Procès-verba... des Comités d'agriculture et de commerce de la ...

Fernand Gerbaux, Charles Schmidt, France. ...

Digitized by Google

Fr 1325 56

Harvard College Library

VE RI TAS

IN MEMORY OF
Archibald Cary Coolidge
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928

GIVEN BY A FRIEND

From the Collection of
✢ Alphonse Aulard ✢
of Paris, France

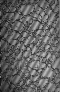

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Digitized by Google

Par arrêté du 14 février 1906, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé MM. F. Gerbaux, sous-chef de section aux Archives nationales, et Ch. Schmidt, archiviste aux Archives nationales, de publier les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention.*

M. A. Aulard, professeur à l'Université de Paris, vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

Digitized by Google

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAUX
DES
COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE
DE LA CONSTITUANTE
DE LA LÉGISLATIVE ET DE LA CONVENTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

FERNAND GERBAUX
SOUS-CHEF DE LA SECTION MODERNE
AUX ARCHIVES NATIONALES

CHARLES SCHMIDT
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES
DOCTEUR ÈS LETTRES

TOME II
ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
(DEUXIÈME PARTIE)
ET ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVII

Digitized by Google

Fr 1325.56

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Le présent volume contient la fin des procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante du 24 janvier au 23 septembre 1791 et les procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de l'Assemblée législative d'octobre 1791 à septembre 1792.

I

Le 14 octobre 1791, l'Assemblée nationale législative décrétait qu'indépendamment des neuf comités établis la veille, elle en aurait onze autres, parmi lesquels le « Comité d'agriculture et des communications intérieures » et le « Comité de commerce, arts et manufactures ». Entre ces deux comités qui, par leur objet primitif, avaient bien des points communs, les occasions de contact et de pénétration devaient être et furent très nombreuses, sous forme d'échanges réguliers de vues, de fréquentes délibérations en commun[1] pour l'audition de rapports et la discussion de projets de décrets. Aussi ne séparons-nous pas le Comité d'agriculture et le Comité de commerce de la Législative dans l'analyse sommaire que nous allons donner de leur composition, de leur règlement et de leurs travaux.

Le 15 octobre 1791, la Législative décida que le « Comité d'agriculture » et le « Comité de commerce, manufactures et arts » seraient composés de vingt-quatre membres élus pour trois mois, qui devaient, après ce temps, être

[1] Voir pages 447, 448, 450, 485, 496, 519, 525, 526, 536, 538, 545.

Digitized by Google

renouvelés par moitié, le sort déterminant, pour la première fois, ceux qui devaient sortir. Les membres du Comité d'agriculture furent élus le 26 octobre, ceux du Comité de commerce le furent le 27.

Les vingt-quatre membres du *Comité d'agriculture* se répartissaient, quant aux professions ou antécédents, de la manière suivante : sept cultivateurs et propriétaires; un agronome; un membre de l'Académie des Sciences; un négociant; un marchand voiturier par eau; un maître de poste; trois membres de directoire de département; quatre administrateurs de département; un procureur général syndic de département; deux procureurs syndics de district; un juge de tribunal et un maire de commune.

Le plus connu des membres du Comité d'agriculture de la Législative était Broussonet, député du département de Paris qui le nomma le huitième sur vingt-quatre. Médecin et naturaliste, associé ordinaire de l'Académie des Sciences (pour l'anatomie), de la Société royale de Londres, de celles d'Edimbourg et de Gœttingue, ancien suppléant de Daubenton au Collège royal, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, Broussonet était tout désigné pour jouer un rôle important à notre Comité : il en fut le premier président et adressa en cette qualité aux départements la circulaire sur les communaux dont on parlera plus loin. Poursuivi sous la Terreur comme Girondin, après avoir voyagé en Espagne, en Portugal et dans le Maroc, Broussonet fut nommé commissaire des relations commerciales à Mogador, puis aux îles Canaries, puis au Cap de Bonne-Espérance et mourut en 1807 professeur de botanique à l'École de médecine de Montpellier. D'autres membres du Comité d'agriculture s'étaient, en 1791, fait un nom dans l'économie rurale : Rougier de La Bergerie, député de l'Yonne, président du district de Saint-Fargeau, membre

Digitized by Google

de la Société d'agriculture, collaborateur de l'abbé Rozier pour son *Cours d'agriculture*, qui plus tard publia les *Géorgiques françaises*, fut de 1800 à 1811 préfet de l'Yonne et devint baron de l'Empire; Lequinio, député du Morbihan, juge au tribunal de Vannes; il avait édité le *Journal des laboureurs* et publié l'*École du laboureur;* en 1813 il fut nommé sous-commissaire des relations commerciales à Newport[1]; Cretté de Palluel, député de Seine-et-Oise, cultivateur-propriétaire à Dugny, inventeur d'instruments aratoires, auteur de nombreux mémoires à la Société d'agriculture et d'un *Traité des prairies artificielles;* élu au Comité le troisième sur vingt-quatre, Cretté de Palluel ne prit cependant aucune part aux travaux du Comité et fut remplacé dès la septième séance par le premier des suppléants, Collas, député de Seine-et-Oise, comme lui, et maire d'Argenteuil.

Au *Comité de commerce, arts et manufactures*, l'Assemblée législative appela treize négociants, trois maîtres de forge ou manufacturiers, un cultivateur, un fonctionnaire des finances, un officier, un magistrat, un notaire, un homme de loi, un administrateur de département et un maire de commune : sur les vingt-quatre membres qui composaient le Comité, les négociants et manufacturiers, étaient assurés d'avoir une majorité[2].

Si plusieurs membres du Comité étaient désignés par

(1) États-Unis.

(2) Le 4 avril, pour remplir les vides causés par le départ de Camiset, démissionnaire, — qui d'ailleurs continua à collaborer aux travaux du Comité — et de Dumoustier qui opta pour le Comité de Marine, on nomma Langlois (?) et Frasey, maître de forges dans la Nièvre.

Boscary, Chritinat, Duval aîné n'assistèrent à aucune séance; Robin opta immédiatement pour le Comité d'agriculture.

Les suppléants Michaud, Destrem, Sauvé et Guérin prirent séance dès le mois de novembre pour remplacer ceux des membres du Comité qui n'avaient assisté qu'aux premières réunions et avaient ensuite cessé de venir.

Digitized by Google

leur compétence, aucun cependant, en arrivant à l'Assemblée législative, n'était particulièrement connu : deux d'entre eux, dans la suite, un négociant et un fonctionnaire des finances, se firent connaître et ont laissé un nom : Jean-Baptiste Mosneron ou Mosneron-Delaunay[1], né à Nantes, dans une famille qui faisait le commerce maritime, avait été lui-même député extraordinaire du commerce de sa ville natale à l'Assemblée constituante; après avoir siégé à l'Assemblée législative et pris une part très active aux travaux du Comité de commerce, il vécut d'une existence retirée et se consacra tout entier à la littérature; en 1822, Louis XVIII le fit baron pour le récompenser des services rendus à la cause royale le 10 août 1792; il ne mourut qu'en 1830, âgé de quatre-vingt-onze ans.

Antoine Français, plus connu sous le nom de Français de Nantes, était fonctionnaire des finances à Nantes et membre de la municipalité quand il fut nommé député à la Législative; plus tard, devenu préfet de la Charente-Inférieure il fut appelé au Conseil d'État, puis à la Direction des droits réunis, qu'il occupa jusqu'à la chute de l'Empire; la Restauration lui enleva ces deux postes : il se retira à la campagne, fut élu député de l'Isère en 1819, mais ne sortit guère de sa retraite et de sa propriété de Seine-et-Marne où il s'occupait d'agriculture. Français de Nantes traita les questions agricoles dans le *Dictionnaire de la conversation*, fit paraître, en 1829, des *Tableaux de la vie rurale*, et publia, en 1831, un *Petit manuel des bergers* qui n'est pas sans valeur.

Après une année de vie publique, la plupart des négociants et manufacturiers appelés au Comité de commerce de la Législative rentrèrent dans la vie privée; tout au plus

[1] Confondu souvent avec son frère Alexis Mosneron.

Digitized by Google

exercèrent-ils quelques fonctions pour lesquelles leur compétence les désignait tout naturellement; c'est ainsi que deux des membres les plus actifs du Comité, Massey, manufacturier à Amiens et Caminet, marchand de dorures à Lyon, furent, l'un et l'autre, dans leur ville d'origine, membre ou président du Tribunal de commerce.

II

Aux termes du règlement qu'il adopta le 4 novembre[1], le *Comité d'agriculture* devait tenir trois séances par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à 6 heures de relevée, comme l'avait fait le Comité de la Constituante. Dès le 25 novembre, il décidait de n'avoir, par semaine, qu'une séance, le mercredi, le président pouvant néanmoins en « convoquer d'extraordinaires toutes les fois que le cas le requerrait[2] ». La chose dut se produire assez souvent, car du 30 novembre 1791 au 14 septembre 1792, le Comité d'agriculture se réunit soixante-deux fois, ce qui fait une moyenne de six séances par mois.

Du commencement de ses travaux à la fin, c'est-à-dire du 28 octobre 1791 au 14 septembre 1792, le Comité d'agriculture tint soixante-quinze séances. Pour soixante-sept[3] d'entre elles, les procès-verbaux du Comité nous donnent les noms des membres présents : la moyenne des présences était de douze, le maximum s'éleva à vingt-trois[4], le minimum descendit à cinq[5]. Les membres les plus assidus du Comité étaient Aveline qui assista à cinquante-huit séances; Rivery, à cinquante-deux; Crousse et Wælterlé, à cinquante, Collas, à quarante-trois; Bejot, à

[1] Page 446.

[2] Page 466.

[3] Les noms manquent pour les séances 1, 2, 3, 5, 6, 31, 32, 35.

[4] 8e séance.

[5] 61e séance.

Digitized by Google

quarante-deux; Damourette, Lobjoy et Lequinio, à quarante et une; Faure et Rougier de la Bergerie, à trente-huit; Sébire, à trente-sept et Broussonet, à trente-trois.

Ce chiffre élevé de présences individuelles pour soixante-sept séances — avec une moyenne de six par mois pendant dix mois — d'un Comité de vingt-quatre membres renouvelables par moitié tous les trois mois permet de pressentir que ces renouvellements ne modifièrent pas beaucoup la composition primitive du Comité. En fait, le personnel ne changea pas. Les douze membres désignés par le sort le 13 janvier 1792 [1] pour sortir du Comité continuèrent, du 13 janvier au 4 mars, à assister aux séances sans être remplacés par de nouveaux commissaires, furent le 4 mars réélus par la Législative et restèrent en fonctions jusqu'à la fin.

Constitué dès la première séance du Comité d'agriculture, le 28 octobre 1791 [2], le bureau fut d'abord composé de Broussonet, président; de Moreau, député de la Meuse, vice-président, avec Rougier de La Bergerie et Wælterlé, député du Haut-Rhin, comme secrétaires. L'élection du 12 décembre [3] donna la présidence à Moreau, qui fut remplacé par Aveline, député du Calvados, à la vice-présidence; les deux secrétaires étaient Wælterlé, maintenu en fonctions, et Fillassier, député du département de Paris, nommé à la place de Rougier de La Bergerie. Vice-président depuis le 12 décembre 1791, Aveline fut élu président le 15 février 1792 [4]; il ne fut remplacé à la vice-présidence que le 7 mars [5] par Rivery, député de la Somme, en même temps que Bejot, député de Seine-et-Marne, devenait secrétaire à la place de Wælterlé. Élu président du Comité d'agriculture le 15 février, à la trente-troisième séance.

(1) Page 497. — (2) Page 443. — (3) Page 479. — (4) Page 526. — (5) Page 537.

Digitized by Google

Aveline en garda la présidence jusqu'à la soixante-quinzième et dernière; les secrétaires Fillassier, nommé le 12 décembre, et Bejot, nommé le 7 mars, furent, de même, maintenus en fonctions jusqu'à la fin des travaux du Comité.

Pour se conformer à la tradition qu'avait suivie le Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, le *Comité de commerce* de la Législative décida, dans sa troisième séance, le 3 novembre 1791, qu'il tiendrait ses séances les lundi, mercredi et samedi à 6 heures du soir, et qu'il ne serait point délibéré que lorsqu'il y aurait neuf membres[1]. Bientôt le règlement cessa d'être appliqué, et du mois de novembre 1791 au mois de septembre 1792, le Comité ne tint, seul ou réuni à d'autres comités, que soixante-seize séances, soit une moyenne de sept séances par mois. Le minimum fixé pour les réunions, — neuf membres — fut toujours atteint et la moyenne des présences fut de dix à douze membres; pour qui sait combien, dans les comités et commissions parlementaires, l'assiduité des membres est chose rare, l'activité du Comité de commerce apparaîtra très réelle. Parmi ceux qui prirent la part la plus régulière aux délibérations et aux travaux du Comité, il faut citer Massey, qui assista à cinquante-cinq séances; Sauvé, à quarante-neuf; Destrem et Mosneron, à quarante-quatre; Français, Glais et Siau, à quarante et une; Martin, à trente-neuf; André, à trente-cinq; Caminet et Michoud, à vingt.

Le règlement — commun à tous les comités — avait établi que les vingt-quatre membres seraient renouvelés par moitié tous les trois mois; comme il arriva pour le Comité d'agriculture, le règlement ne fut pas observé; le 16 janvier, on tira au sort les noms des sortants et des restants[2],

[1] Page 614. — [2] Page 681.

Digitized by Google

mais cette opération fut purement formelle et ne fut pas renouvelée. En fait, sauf les quelques remplacements nécessités par des démissions, les mêmes membres prirent part aux travaux du Comité depuis sa création jusqu'à la fin de l'Assemblée Législative.

Dès sa première séance, le 29 octobre 1791, le Comité constitua son bureau : Mosneron fut nommé président, la vice-présidence fut donnée à Gréau; Français et Massey furent premier et deuxième secrétaires; les fonctions devaient durer un mois et l'élection se faire à la pluralité relative des voix. Assez régulièrement, jusqu'au début de juin 1792, les renouvellements de bureau eurent lieu, au moins pour la présidence et le secrétariat.

Ce furent Mosneron, Destrem et Vanhœnaker qui occupèrent le plus fréquemment la présidence; à partir de juin Destrem dirigea les séances du Comité jusqu'à la fin de la session de l'Assemblée. Ce furent Français, Destrem et Massey qui assumèrent la tâche de la rédaction des procès-verbaux; là aussi, à partir de juin, le titulaire du secrétariat — c'était Massey — conserva ses fonctions jusqu'en septembre 1792.

III

Le plan de travail qu'il avait adopté dans sa huitième séance, le 14 novembre, et la division en six sections qui en résultait, le *Comité d'agriculture* les conserva jusqu'à la fin de ses travaux. La première section était la section des *canaux, cours des eaux, moulins, machines hydrauliques;*

La deuxième, celle des *mines, minières, carrières;*

La troisième, celle des *haras, troupeaux, écoles vétérinaires, animaux destructeurs;*

La quatrième, celle de la *police rurale, fêtes agricoles, encouragements, dîmes, boulangerie, vendange;*

La cinquième, celle des *routes*, *chemins vicinaux*, *pépinières*, *tabac*, *rhubarbe*[1], *garance*, *bois*, *ponts et chaussées*,

Et la sixième, celle des *desséchements*, *défrichements*, *communaux*[2].

Comme au Comité de la Constituante, à chaque séance la lecture du procès-verbal de la séance précédente était suivie de la distribution des lettres, pétitions, mémoires et requêtes émanant des particuliers, des communes ou des départements, adressés pour le plus grand nombre directement au Comité d'agriculture. En dix mois, le Comité reçut 476 mémoires, requêtes, lettres et pétitions. Comparé aux 2,143 requêtes et mémoires adressés ou transmis, en dix-sept mois, au Comité de la Constituante[3], ce chiffre de 476 paraît bien modeste. Peut-être a-t-on, des procès-verbaux, écarté systématiquement les pétitions pour lesquelles le Comité avait arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, le décret de la Législative du 20 novembre autorisant les Comités à renvoyer directement aux pétitionnaires les pétitions qui auraient provoqué des décisions de ce genre[4].

Sur les 476 requêtes et mémoires adressés au Comité — il y a vingt-quatre numéros en déficit[5] — vingt-trois furent renvoyés à l'examen d'autres comités, parmi lesquels

(1) Pages 453, 481 et 485.

(2) Page 453. — On retrouve là tous les sujets qui, au point de vue agricole, préoccupèrent le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante.

A ce propos nous croyons devoir signaler un article des *Annales de géographie* (n° du 15 mai 1907, «Les recherches géographiques dans les Archives»), dans lequel M. Albert Demangeon, professeur à l'Université de Lille, met en valeur l'intérêt que présentent, pour l'étude de la géographie régionale, les procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce des Assemblées révolutionnaires.

(3) Tome I, Introduction, p. IX.

(4) Page 465.

(5) Mémoires en déficit dans les procès-verbaux : 1 à 10, 12, 13, 16 à 20, 27, 218, 299, 300, 302, 425, 441; il y a deux *bis*.

Digitized by Google

onze au Comité de commerce[1]. Ce petit nombre de renvois semble impliquer de la part du Comité d'agriculture la volonté de traiter par lui-même le plus grand nombre d'affaires. On peut aussi l'expliquer par la simplification du travail parlementaire et législatif due au décret du 20 novembre 1791 et à celui du 28 mai 1792 : le premier[2] permettait aux Comités de l'Assemblée de correspondre directement, en supprimant tout intermédiaire, avec les corps administratifs; le second[3] autorisait les Comités à faire imprimer leurs rapports sans l'obligation de les soumettre préalablement à l'Assemblée nationale. Cette plus grande liberté d'initiative fait mieux comprendre l'assiduité aux séances[4] et le travail effectif que le Comité demandait à ses membres.

Le Comité d'agriculture de la Législative n'avait pas seulement sa besogne personnelle; il avait aussi à liquider l'arriéré du Comité de la Constituante[5], représenté en particulier par les vingt cartons résultant du partage qui avait été fait avec le Comité de commerce[6] et par les quatre paquets de mémoires qu'avait transmis personnellement Heurtault de Lamerville[7]. Aussi tous les membres du Comité, absents comme présents, devaient-ils participer à la distribution des adresses, pétitions, mémoires et autres imprimés[8]. De plus, chacun des commissaires, quand même il sortirait du Comité et ne serait pas réélu, devait rester chargé des rapports qui lui avaient été confiés et en rendre compte[9]. Si la discussion sur les rapports des commissaires est, dans les procès-verbaux de notre Comité, ré-

[1] Pages 89, 102, 126, 127, 170, 230, 354, 413, 449, 468, 470.
[2] Page 464.
[3] Page 577.
[4] Page 485.
[5] Pages 462-463.
[6] Page 446.
[7] Page 454.
[8] Pages 493, 539.
[9] Page 497.

Digitized by Google

sumée aussi sommairement que dans les registres de celui de la Constituante, en revanche, les procès-verbaux nous donnent quelquefois le texte complet de ces rapports[1].

La méthode de travail du *Comité de commerce* était identique : quelques séances lui suffirent pour connaître les matières sur lesquelles allaient porter les mémoires qu'il recevrait et pour savoir quelle division il devait adopter pour que l'examen des pétitions, confié à quelques membres seulement, fût plus rapide. Dès le 30 novembre 1791, on décidait que le Comité serait divisé en quatre sections : la première affectée au *commerce proprement dit*, *primes et subsistances;*

La deuxième aux *arts et manufactures*, c'est-à-dire à l'industrie, car l'industrie n'était encore qu'une annexe du commerce;

La troisième aux *diverses régies*, aux *messageries*, au *roulage*, à la *navigation intérieure*, aux *postes*, *douanes*, *poudres et salpêtres;*

La quatrième aux *tribunaux*, *foires et marchés*, *faillites*, et, d'une manière générale, à la *législation commerciale*[2]. A cette même séance, les membres du Comité, suivant leur compétence, furent répartis entre ces diverses sections.

Plus encore que son prédécesseur de la Constituante, le Comité de la Législative accueillit des collaborateurs bénévoles; on sollicita les avis et les conseils de négociants ou de fonctionnaires. Le 9 novembre, on décida que des négociants pourraient assister aux séances « sans voix délibérative ni consultative »[3]; un autre jour, on reçut au Comité les commissaires de l'administration du département du Pas-de-Calais ou ceux de la municipalité d'Orléans venus pour

[1] Voir pages 454, 457, 462, 463, 468 à 470, 475, 476, 477, 479, 485 à 489, 497, 601 à 604. — [2] Page 629. — [3] Page 617.

Digitized by Google

exposer eux-mêmes une affaire[1]; un autre jour encore, ce furent les fariniers de Pontoise qui se présentèrent, accompagnés des députés de l'Aisne, pour «conférer sur une pétition»[2]. A plusieurs reprises, les députés d'un département assistèrent à une séance où se discutaient les intérêts de leur région; parfois même le Comité convoqua les représentants d'un département intéressé pour avoir d'eux des renseignements précis : à cet effet, également, il demanda, le 11 novembre, au régisseur des douanes Magnien, d'assister aux séances où il pourrait rendre les plus grands services; le Président fut «chargé de lui présenter le vœu du Comité par une lettre rogatoire»; il fut arrêté qu'il aurait voix consultative[3]; enfin, les députés de la République de Mulhouse, dont les mémoires furent examinés à plusieurs reprises, tant au Comité qu'à l'Assemblée, furent admis à présenter eux-mêmes leurs doléances et à défendre leur cause devant le Comité[4].

Le nombre des mémoires transmis ou envoyés directement au Comité de commerce s'élève à 756; est-ce à dire que les questions commerciales tinrent, pendant l'année législative 1791-1792, une plus grande place que les questions agricoles? on ne saurait se prononcer, car ce n'est pas au nombre des mémoires que se peuvent graduer, d'une manière absolue, les préoccupations dominantes; une plus abondante correspondance adressée au Comité de commerce ne s'explique-t-elle pas, simplement, par la variété plus grande de ses attributions?

Résumés, notés au procès-verbal, ces mémoires étaient, à chaque séance, — comme sous la Constituante, — attribués par le président aux membres du Comité qu'ils devaient plus spécialement intéresser; à une séance ultérieure,

[1] Pages 652 et 717.
[2] Page 784.
[3] Page 618.
[4] Page 628.

les rapporteurs présentaient leurs rapports, — toujours trop courts à notre gré, — et formulaient leurs conclusions; le Comité prononçait en dernier ressort. Par les décisions prises sur chaque mémoire, par les décrets proposés à l'Assemblée, on peut deviner les discussions qui se produisirent au Comité, les opinions qui se manifestèrent, les tendances qui se combattirent : commentés et éclairés par le travail accompli, c'est-à-dire par les lois adoptées, les procès-verbaux ne nous paraissent plus aussi sommaires.

IV

Pour permettre d'embrasser l'ensemble des travaux de nos deux Comités, nous nous contenterons d'indiquer les questions proposées le plus souvent à leurs délibérations et les projets de décrets présentés par eux à l'Assemblée législative.

Les matières le plus souvent traitées au *Comité d'agriculture* de la Législative furent le partage des communaux, la création de canaux de navigation et le commerce des subsistances.

La question des communaux qui, à en juger par les seuls faits énoncés dans le décret du 3-11 septembre 1792, passionna le pays est une de celles qui se présentent le plus souvent dans les procès-verbaux du Comité [1] : demandes des particuliers, propositions des communes, avis, rapports et délibérations des administrations de département en réponse à la circulaire du Comité du 27 novembre 1791 [2].

[1] Voir pages 448, 461, 467, 470, 479, 481, 491-494, 498-500, 516, 518, 530, 531, 541-544, 547, 549-552, 554, 555, 557, 558, 560, 564-566, 571-575, 579, 580, 582, 585-588, 591, 598, 600, 601, 605.

[2] Ces documents (Arch. nat. F^{10} 329-333), trop nombreux pour pouvoir être annexés aux procès-verbaux du Comité d'agriculture, seront compris dans une publication spéciale — sur la préparation de la loi du 10 juin 1793, — confiée à M. G. Bourgin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Le rapport sur l'importante question des communaux fut confié, dès le 12 décembre, à Aveline, qui garda la présidence du Comité du 15 février à la fin de septembre 1792. Dix fois reprise, dix fois ajournée, la discussion sur le rapport d'Aveline n'était pas encore terminée au Comité quand le décret de la Législative du 14 août ordonna le partage des communaux — terres et usages communaux autres que les bois — entre les citoyens de chaque commune. A sa dernière séance, notre Comité n'avait ni terminé la discussion du rapport d'Aveline ni rédigé de projet de décret sur le mode de partage des communaux. Ordonné en principe, par le décret de la Législative du 14 août 1792, ce partage ne devait être réalisé que par le décret de la Convention du 10 juin 1793.

Si la sixième section du Comité d'agriculture, celle qui avait dans ses attributions les dessèchements, les défrichements et les communaux, eut beaucoup à faire, la première section, celle qui était chargée, entre autres choses, du cours des eaux et des canaux, fut également bien partagée. Une vingtaine de projets de canaux de navigation furent adressés à notre Comité[1]. Le plus grand nombre ne devait pas aboutir :

Canaux de Sommevoire à Chalette, d'Étampes à Corbeil et de Corbeil à Orléans, d'Argenteuil à Paris, de Dieppe à Paris, de Rouen à Paris, et de Honfleur à l'embouchure de la Rille;

Canal de Cosne à Clamecy[2];

Canal d'Eure-et-Loir;

Canal de la Garonne à l'Adour;

[1] Voir notamment pages 452, 458, 460, 472, 492, 517, 536, 550, 551, 554, 568, 580, 594.

[2] La jonction de la Loire et de l'Yonne fut réalisée plus tard par le canal du Nivernais dont la construction avait été prescrite dès l'année 1784.

Canal de Lyon à Genève.

Quatre seulement des projets de canaux de navigation présentés à notre Comité — le Comité de la Constituante avait déjà reçu deux d'entre eux — devaient être plus tard exécutés : canaux du Rhône au Rhin et de la Marne au Rhin, canal de Dinan à Rennes — appelé aujourd'hui canal d'Ille-et-Rance — et canal de Saint-Maur.

La question des subsistances, qui avait été une des grandes préoccupations de la Constituante[1], garda pour le moins sous la Législative, comme le montre en particulier le décret du 3 septembre 1792, le même degré d'acuité. En vain l'Assemblée, reprenant les décrets antérieurs, rendait les 6 et 28 janvier 1792 un décret relatif «à la libre circulation et vente des grains dans l'intérieur du royaume et aux précautions à prendre pour empêcher l'exportation en pays étranger». Les accaparements de grains et de farines se multiplièrent, la rareté et la cherté des subsistances se généralisaient assez pour que quarante et un départements adressassent au Ministre de l'intérieur des demandes de secours en grains[2] et pour que le Ministre fît acheter à l'étranger de grandes quantités de blé. Cet état de choses provoqua naturellement l'envoi au Comité d'agriculture de très nombreuses requêtes et pétitions[3] pour la discussion desquelles il délibérait le plus souvent en commun avec le Comité de commerce.

L'Assemblée constituante, sur le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, avait supprimé les douanes intérieures qui étaient une entrave à la vie économique et

[1] Pour l'ensemble de ses décrets sur le commerce des céréales, voir le *Bulletin trimestriel* de la Commission de l'histoire économique de la Révolution, année 1906, n°s 2 et 3, pages 135-140. («*Recueil de textes sur le commerce des céréales*», par M. P. Caron.)

[2] Voir page 771.

[3] Voir notamment pages 472, 518, 527, 535, 537, 541, 547, 550, 558, 567, 578.

Digitized by Google

promulgué un tarif de douanes dont la discussion l'avait longuement occupée. Le rôle du *Comité de commerce* de l'Assemblée législative était par là même singulièrement facilité : il n'avait pas à créer une législation, il lui restait simplement à améliorer, à rectifier ce que le tarif de 1791 pouvait, à l'usage, avoir de défectueux ou d'erroné. Les décrets proposés ont, dès lors, presque tous, un caractère particulier; ce sont des décrets d'espèces : Sortie des chevaux achetés en France, matières premières destinées à la manufacture d'armes de Charleville, bureau de douane à la foire de Beaucaire, transit par les départements de l'Est, importation pour le canton de Barbançon, approvisionnement en sel des départements du Haut et du Bas-Rhin, telles furent, en résumé, les questions qui occupèrent la section à laquelle les douanes avaient été attribuées.

Quelques décrets, cependant, eurent un caractère plus général ; le régime douanier du tabac, la révision du tarif des douanes de 1791, furent examinés au Comité et les projets qu'il proposa acceptés par l'Assemblée[1].

S'il ne fit pas adopter, en matière de douanes, des décrets particulièrement importants, le Comité de commerce discuta, cependant, dans ses séances, des questions capitales : celle des ports francs, non encore résolue par la Constituante[2], fit l'objet d'un remarquable rapport de Mosneron, où ce dernier examina le principe même des

[1] A noter les projets de convention avec Mulhouse qui n'aboutirent pas pendant la session de la Législative (28 décembre 1791, 25 avril 1792, Caminet rapporteur); à noter aussi le décret relatif à la prohibition de la sortie des matières premières, dont le projet, lu le 8 février 1792 par Massey, fut adopté le 24 février et qui, dès le 16-18 avril suivant, sur une proposition faite au Comité par Ducos, était rapporté. On trouvera d'ailleurs ci-après la liste des projets qui furent acceptés ou restèrent à l'état de projets.

[2] Voir le rapport de Delattre sur la franchise de Bayonne, Arch. nat. AD XXIII^c 112.

douanes et affirma que le commerce national ne saurait vraiment se développer que lorsque les ports francs auraient disparu et que des entrepôts auraient été créés pour le commerce d'étranger à étranger; à la Convention, il appartenait de trancher cette grave question et de supprimer la franchise des ports. On alla même jusqu'à discuter, avec les membres d'autres comités, le maintien des douanes : partisans d'un régime de liberté et partisans d'un régime de protection examinèrent l'opportunité de la suppression totale des lignes de douanes ou la nécessité de leur maintien; on ne saurait assez regretter que les procès-verbaux, secs et brefs, ne nous aient pas conservé le détail de ces discussions.

Avec le Comité d'agriculture, le Comité de commerce eut à s'occuper de la grave question de la circulation et de l'exportation des grains : Mosneron fut l'un des plus actifs rapporteurs des décrets que ces deux comités, réunis parfois au Comité militaire, proposèrent à l'Assemblée[1].

Pas plus que nous ne l'avons fait pour l'Assemblée constituante, il ne nous appartient d'exposer et de juger l'œuvre économique de l'Assemblée législative; nous nous contenterons de fournir les éléments du travail en indiquant ici

[1] Dans l'important article qu'il a consacré aux Comités des Assemblées (*Revue historique*, 1876, t. I, p. 438 et suiv.), M. J. Guiffrey signale, dans sa liste des Comités, un «Comité central de commerce». Il s'agit, en réalité, du «Comité central d'*administration* du commerce», organe exécutif créé en octobre 1791 et supprimé dans les derniers jours de septembre 1792. Ce Comité central, appelé quelquefois aussi «Bureau central», continuait l'ancien Bureau du commerce supprimé en septembre 1791. Nous possédons aux Archives Nationales (F[12] * 113[1]) le premier registre du procès-verbal de ses séances du 3 novembre 1791 au 21 juillet 1792.

Sur ce Comité, on trouvera d'utiles indications dans la notice que M. E. Lelong a consacrée à son secrétaire, Abeille, — l'ancien secrétaire du Bureau du commerce, — dans l'introduction aux *Procès-Verbaux du Conseil... du commerce* (p. XXVI). Voir, également, le *Répertoire des sources manuscrites...*, de M. A. Tuetey, au tome VII, n[os] 1490, 1492, 1493, 1495.

les projets de décrets présentés par nos deux Comités à l'Assemblée; à la suite de la date à laquelle ces projets furent lus à l'un des deux Comités, on trouvera, — quand il y lieu, — la date, mise entre parenthèses et en italique, de l'adoption de ces projets par l'Assemblée législative :

I. Comité d'agriculture.

12 décembre 1791. — Projet de décret concernant les mémoires, pièces et plans du canal de Cosne.

23 décembre 1791 (*24 janvier 1792*). — Projet de décret relatif aux appointements dus aux officiers des mines, présenté par Broussonet.

18 janvier 1792 (*21 février 1792*). — Projet de décret relatif à la reconstruction du pont d'Amboise.

18 et 25 janvier 1792 (*22 mai 1792*). — Projet de décret sur les fonds à avancer aux départements pour les travaux des ponts et chaussées.

18 janvier 1792 (*30 avril 1792*). — Projet de décret sur le canal de Sommevoire à Chalette, présenté par Robin.

18 janvier 1792 (*18-19 février 1792*). — Projet de décret relatif au délai à accorder au sieur Grignet et Cie, pour les travaux du canal d'Étampes, présenté par Lequinio.

28 janvier 1792 (*31 janvier 1792*). — Projet de décret relatif à la réparation des digues de Dol.

3 février 1792 (*26 avril 1792*). — Projet de décret relatif au recensement des bêtes de trait et de somme, chariots et charrettes, etc., présenté par Damourette [1].

8 février 1792 (*3 septembre 1792*). — Projet de décret relatif au canal du Rhône proposé par le sieur Chevalier, présenté par Rogniat.

18 février 1792 (*18 février 1792*). — Projet de décret relatif aux obstacles apportés dans le district de Noyon à la libre circulation des grains, présenté par Vaublanc, l'un des commissaires nommés par

[1] Au nom des Comités d'agriculture et militaire réunis.

l'Assemblée, avec Rougier de La Bergerie, pour apaiser les troubles survenus dans le district de Noyon[1].

22 février 1792. — Projet de décret interprétatif des articles 4 et 6 du titre Ier de la loi du 28 juillet 1791 concernant les mines et minières, présenté par Broussonet.

22 février 1792 (*29 juin 1792*). — Projet de décret concernant les élèves des ponts et chaussées, présenté par Moreau.

11 et 18 avril 1792 (*7 septembre 1792*). — Projet de décret relatif au canal du Rhin au Rhône, présenté par Lequinio.

18 avril 1792 (*22 mai 1792*). — Projet de décret relatif aux avances à faire à quelques départements pour les travaux des routes.

16 mai, 6 juin 1792 (*14 août 1792*). — Projet de décret sur les communaux, présenté par Aveline[2].

19 juin 1792 (*6 juillet 1792*). — Projet de décret relatif aux réparations et constructions à faire au port de Boulogne[3].

18 juillet 1792. — Projet de décret relatif à l'importation de béliers et brebis de race à laine fine, présenté par Rougier de la Bergerie.

7 septembre 1792. — Projet de décret relatif à la demande de gratification du sieur Hoffmann, présenté par Rougier de la Bergerie.

14 septembre 1792. — Projet de décret relatif au canal de jonction des rivières d'Eure et du Loir, présenté par Sébire.

II. Comité de commerce.

18 novembre 1791. — Projet de décret relatif à la pétition de la Société du point central des arts et métiers, présenté par Ducos.

25 novembre 1791 (*1er décembre 1791*). — Projet de décret relatif à la sortie, par le port de Dieppe, de chevaux achetés en France par le sieur Egleston, présenté par Massey.

[1] Ce décret, présenté par un membre d'un autre Comité, fut discuté dans une séance du Comité d'agriculture.

[2] Le texte n'est pas donné dans les procès-verbaux.

[3] Au nom des Comités militaire et d'agriculture réunis.

7 décembre 1791 (*6 et 28 janvier 1792*). — Projet de décret relatif à la circulation des grains, présenté par Mosneron[1].

23 décembre 1791. — Projet de décret relatif aux corporations (francs-brements, grande et petite carrue, etc.), présenté par Massey.

28 décembre 1791. — Projet de décret relatif à la ratification de la convention passée, le 22 septembre 1791, entre le Roi et la République de Mulhouse, présenté par Caminet.

30 décembre 1791 (*5 septembre 1792*). — Projet de décret relatif aux droits qui se perçoivent par les Chambres de commerce, présenté par Martin.

31 décembre 1791 (*31 décembre 1791*). — Projet de décret relatif à la prohibition de l'exportation des orges, avoines, grenailles, légumes et fromages[2].

4 janvier 1792. — Projet de décret relatif à la circulation des grains dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, présenté par Mosneron.

16 janvier 1792 (*23 mai 1792*). — Projet de décret relatif à la prime pour la pêche de la baleine payée aux Nantuckois, présenté par Emmery.

8 février 1792 (*24 février 1792*). — Projet de décret relatif à la prohibition de la sortie des matières premières servant aux fabriques nationales (laines, chanvres, cotons, etc.), présenté par Massey.

8 février 1792. — Projet de décret relatif aux franchises de l'île de Corse, présenté par Français.

27 février 1792 (*14 juin 1792*). — Projet de décret relatif à la réexportation en franchise de droits des laines étrangères non filées, des laines préparées, des fils et des bois façonnés, présenté par Caminet.

27 février 1792. — Articles additionnels à la convention faite avec la République de Mulhouse, présentés par Caminet.

29 février 1792 (*9 mars 1792*). — Projet de décret relatif à la somme de dix millions à mettre à la disposition du Ministre de l'in-

[1] Au nom des Comités d'agriculture et de commerce réunis. — [2] Au nom des Comités d'agriculture, de commerce et militaire réunis.

Digitized by Google

térieur, pour achat de grains ou farines destinés à subvenir aux besoins des départements, présenté par Caminet[1].

16 mars 1792 (*18 avril 1792*). — Projet de décret révoquant la défense provisoire de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger et fixant leur droit de sortie, présenté par Ducos.

11 avril 1792 (*27 août 1792*). — Projet de décret relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les sucres et autres denrées coloniales, présenté par Massey.

11 avril 1792 (*17 mai 1792*). — Projet de décret qui autorise les entrepreneurs d'armes à Charleville à extraire, chaque année, en exemption de droits, dix-huit cents voitures de mine de Saint-Pancré et de Sapogne et quatre cent bannes de charbon de bois, présenté par Massey.

25 avril 1792. — Articles additionnels à la convention faite avec la République de Mulhausen, présentés par Caminet.

14 mai 1792 (*18 mai 1792*). — Projet de décret relatif à un bureau de douane à la foire de Beaucaire, présenté par Destrem.

11 juin 1792 (*7 septembre 1792*). — Projet de décret relatif au transit d'étranger à étranger par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, présenté par Destrem.

11 juin 1792. — Projet de décret relatif à l'admission des étoffes à teindre, fouler ou apprêter, dans le département de la Moselle, présenté par Langlois.

22 juin 1792 (*27 juillet 1792*). — Projet de décret relatif aux anciens règlements des agents de change[2].

25 juin 1792 (*5 septembre 1792*). — Projet de décret relatif au régime douanier du tabac, présenté par Destrem.

25 juin 1792 (*29 juillet 1792*). — Projet de décret relatif à la révision du tarif des droits de douane, présenté par Destrem.

16 juillet 1792. — Projet de décret relatif à la saisie faite au préjudice du sieur Boisac, négociant à Lille, présenté par Emmery.

[1] Au nom des Comités de commerce, d'agriculture et de l'extraordinaire des finances réunis.

[2] Décret rendu sur le rapport des Comités de législation et de commerce réunis.

Digitized by Google

20 juillet 1792. — Projet de décret relatif aux encouragements à donner pour une manufacture de tannerie, présenté par Massey.

25 juillet 1792 (*16 août 1792*). — Projet de décret relatif aux primes et gratifications accordées au commerce et aux fabriques, présenté par Français.

3 août 1792 (*16 août 1792*). — Projet de décret qui autorise les citoyens des communes du canton de Barbançon à importer en France, en exemption de droits, différentes marchandises, présenté par Français.

22 août 1792. — Projets de décrets sur la traite des nègres et la vente des propriétés des émigrés dans les colonies discutés par les Comités de commerce, colonies et marine réunis.

7 septembre 1792 (*7 septembre 1792*). — Projet de décret relatif à la main-levée de la saisie de monnaies arrêtées à Collonges, présenté par Massey.

7 septembre 1792 (*8 septembre 1792*). — Projet de décret relatif à l'approvisionnement du sel dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, présenté par Massey.

9 septembre 1792 (*9 septembre 1792*). — Projet de décret relatif à l'exportation des grains à l'étranger, présenté par Destrem [1].

13 septembre 1792. — Projet de décret relatif au rétablissement d'une somme de 18,000 livres dans la caisse du département de l'Isère (destinée à la manufacture Jubié), présenté par Frasey.

Parmi les rapports les plus importants présentés au nom des deux Comités et qui furent imprimés, nous citerons ceux de :

Aveline, sur le partage et le défrichement des biens communaux.

Destrem, sur le transit d'étranger à étranger par les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, le 6 juillet 1792.

Caminet, sur les subsistances.

Français, sur le département de Corse.

[1] Au nom des Comités de commerce et d'agriculture réunis.

Digitized by Google

Lequinio, sur la communication de la mer d'Allemagne à la Méditerranée par le canal de jonction du Rhin au Rhône.

Mosneron, sur plusieurs adresses et pétitions relatives aux subsistances, au nom des Comités d'agriculture et de commerce.

Mosneron, projet d'instruction pour le peuple, sur les principes, les lois et les mesures relatives à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

Mosneron, Adresse «à mes collègues» relative aux ports francs.

Mosneron, sur les ports francs, au nom des Comités de commerce et de marine.

Mosneron, sur la question de savoir, s'il existe un moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré.

Robin, sur le projet de canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, et de Chalette à la Seine par l'Aube.

Rogniat, sur le canal projeté par le sieur Chevalier, dans le département de l'Ain, pour la continuité de la navigation du Rhône interceptée entre Seyssel et Genève, au nom des Comités d'agriculture et de commerce.

Rougier de la Bergerie, sur l'amélioration des bêtes à laine.

Rougier de la Bergerie, sur les encouragements à accorder aux départements pour l'agriculture.

Rougier de la Bergerie, sur l'organisation et classification des travaux publics.

Rougier de la Bergerie, Instruction sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

Sebire, sur le projet du canal d'Eure-et-Loir.

Sebire, sur le projet du canal d'Ille-et-Rance[1].

V

Le procès-verbal du *Comité d'agriculture* de la Législative est représenté par un registre conservé aux Archives

[1] La plupart de ces rapports sont réunis dans AD XVIII^e 187.

Digitized by Google

nationales sous la cote AF I*. 14. Muni de sa reliure primitive en parchemin vert, ce registre mesure 372 millimètres de hauteur sur 256 millimètres de largeur. A son premier feuillet, il porte pour titre : «Assemblée législative, séances du Comité d'agriculture, 28 octobre 1791-14 septembre 1792». Il comprend 134 feuillets à grande marge, dont on a utilisé le verso comme le recto, avec un rapport intercalé au folio 130. L'écriture est, en général, fine, arrondie, régulière; une seule main semble avoir tenu la plume pour l'ensemble du registre. Il est écrit avec soin. Les ratures sont peu nombreuses[1], les additions marginales ne le sont guère plus[2].

Mais, comparé au procès-verbal du Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, ce registre lui est inférieur pour la régularité et pour la clarté. Les séances du Comité ne sont jamais numérotées. La date marginale qui doit les distinguer ne se trouve que pour quarante des soixante-quinze séances du Comité[3]. Pour huit de ces soixante-quinze séances, comme nous l'avons déjà dit, le registre ne donne pas les noms des membres présents. Pour les autres séances, les noms des commissaires, tantôt sont disposés en colonnes, tantôt forment une ligne continue. La numérotation des 476 mémoires adressés au Comité n'est pas plus régulière : nous avons déjà parlé des vingt-quatre numéros en déficit dans le registre; la continuité de la numérotation ne commence qu'avec le mémoire 59.

Le procès-verbal des séances de notre Comité est, en général, signé du président, Broussonet, Moreau ou Ave-

[1] Voir les folios 16, 20 *bis*, 104.

[2] Voir les folios 7 verso, 14 verso, 43 verso, 47, 48, 55, 61, 70 verso, 85 verso, 112, 121 verso.

[3] Séances d'octobre : 28, 31; de novembre : 2, 4, 7, 9, 11, 18, 21, 30; de janvier : 4, 6, 11, 13, 16, 25, 28; de février : 11, 15, 17, 18; de mars : 12, 14, 21; d'avril : 16, 18; de mai : 9, 14, 16, 23; de juin : 2, 6, 13, 19, 22; de juillet : 4, 6, 26; de septembre : 7, 14.

Digitized by Google

line, et du secrétaire Waelterlé, Fillassier ou Bejot. Mais il y a quelques cas particuliers à signaler. Le procès-verbal de la 32e séance n'est signé ni du président, ni du secrétaire. Celui de la 34e, au lieu de l'être par Aveline, président en exercice, est signé de Lobjoy. Les procès-verbaux de douze séances (séances 41, 43, 50, 60, 66, 68 à 72, 74 et 75) sont signés seulement du président Aveline; ceux des 67e et 73e séances sont signés du seul vice-président Rivery, et un secrétaire, Bejot, est seul à signer le procès-verbal de la 52e séance.

Des secrétaires, c'est Waelterlé qui signe le plus souvent le procès-verbal, trente et une fois, et Fillassier, qui le signe le plus rarement, onze fois; Bejot le signe dix-huit fois.

Le registre des Archives nationales coté AFI*. 13 représente le procès-verbal du *Comité de commerce* de la Législative. Ce registre, qui est encore muni de sa reliure primitive en parchemin vert, mesure 322 millimètres de hauteur sur 210 millimètres de largeur. Il comprend 196 feuillets à grande marge dont on a utilisé le verso comme le recto. L'écriture est régulière, fine et arrondie, elle rappelle tout à fait celle du registre AFI*. 14 (Comité d'agriculture de la Législative), comme celle des quatre registres AFI*. 9 à 12 (Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante); mais, à l'inverse de ce qui a lieu pour ces cinq registres, ce n'est pas une seule main qui a tenu la plume pour l'ensemble du registre AFI*. 13 : les folios 73-76 verso, 98-114 verso et la fin du folio 117 verso sont d'une écriture plus anguleuse. Le registre est écrit avec soin. Les ratures y sont rares[1] comme les additions marginales[2].

Les séances du Comité de commerce y sont numérotées,

[1] Voir folios 87 verso, 95, 115 verso, 137 verso, 195.

[2] Voir folios 21 verso, 47 verso, 77 verso, 87 verso, 114.

Digitized by Google

sauf les quatre suivantes : 29ᵉ, 30ᵉ, 31ᵉ et 76ᵉ, et les noms des commissaires présents aux séances sont disposés en colonnes[1].

Ecrit avec soin, le registre n'est cependant pas bien tenu. Pour trois séances (44, 47, 66), le procès-verbal ne porte aucune signature; deux séances, la 30ᵉ et la 62ᵉ, sont signées du seul président, Vanhœnacker pour la première, Destrem pour l'autre, et Massey signe seul, comme secrétaire, le procès-verbal des séances 22, 23, 40 et 55, comme Ducos signe seul en la même qualité celui de la 56ᵉ. Le Comité de commerce de la Législative a eu six présidents : Mosneron, Caminet, Vanhœnacker, Martin, Français et Destrem[2] : deux de ces présidents, Martin et Caminet, n'ont jamais signé au procès-verbal. Les officiers du Comité qui signent le plus souvent les procès-verbaux sont Massey avec quarante-trois séances, Destrem avec trente-neuf, Mosneron avec vingt-trois et Français avec seize.

Il y a de même des irrégularités dans la numérotation des 756 mémoires adressés au Comité de commerce : tantôt ce sont des omissions, comme le montre la série numérique 2, 4, 7, 24, 26, 32, 34, 35, 31, 36, 39, 40, 41, 43, 45, 44, 66, etc.; tantôt ce sont des interversions, comme pour les nᵒˢ 644, 687, 688, 711-713, 727, 735-739, etc.

VI

Pour l'établissement matériel de notre texte, nous avons suivi les règles que nous avons indiquées dans l'*Introduction* du Tome premier : modernisation de l'orthographe et

[1] Pour les seize séances suivantes, le registre AFɪ* 13 ne donne pas les noms des membres présents : 1, 2, 24, 36, 37, 45, 47, 57, 63, 65, 69, 71, 72, 74-76.

[2] Les élections des six présidents eurent lieu respectivement les 29 octobre, 30 novembre 1791; 2 janvier, 27 février, 4 avril et 31 mai 1792.

Digitized by Google

de la ponctuation, conservation de certaines particularités de construction, d'expression et de tournure, et modernisation des noms de personnes et des noms de lieux. Pour l'annotation, en vue de retrouver le plus grand nombre possible de mémoires adressés aux Comités, nous avons, comme dans le Tome premier, utilisé surtout les séries F^{10} et F^{12} des Archives nationales, en renvoyant peut-être plus souvent que dans le premier volume, à titre tout au moins de comparaison, aux Inventaires sommaires des Archives départementales.

Il y avait deux façons de publier le texte des procès-verbaux des deux Comités de la Législative : ou séparément, ou ensemble en entremêlant chronologiquement les séances; à cette seconde méthode, nous avons préféré la première et si nous avons publié d'abord le Comité d'agriculture, c'est pour la simple raison qu'il a tenu sa première séance avant que le Comité de commerce commençât ses travaux[1].

[1] Les procès-verbaux du Comité d'agriculture vont de la page 443 à la page 607, ceux du Comité de commerce commencent à la page 609.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

REGISTRE DES SÉANCES.

CENT-QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE [1].

24 JANVIER 1791.

Le 24 janvier 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, de Lattre, Griffon, Goudard, Regnauld d'Epercy, Hell, Riberolles, Moyot, Reynaud, Perrée, Gillet, Lamerville, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre de M. Le Moine, accompagnée de dix pièces contenues et détaillées en un inventaire y joint, contenant son projet de canal de Dieppe à Paris. Ces pièces, numérotées 2144, ont été remises à M. Hell.

2° Un mémoire de M. Le Comte. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner différentes inventions qu'il désire faire connaître à l'Assemblée nationale avant d'ouvrir ses ateliers publiquement. Ce mémoire, numéroté 2145, a été remis à M. Boufflers.

3° Délibérations de la municipalité de Saint-Just, département de Rhône-et-Loire [2], contre le privilège accordé à M. d'Osmond d'exploiter les mines de charbon de pierre du Forez. Cette pièce, numérotée 2146, a été remise à M. d'Epercy [3].

4° Lettre des administrateurs du département de la Somme et délibération y jointe sur la prétention des gribanniers d'Abbeville et de Saint-Valery de faire, tour à tour, le transport des marchandises et denrées qu'ils sont chargés de conduire dans les bateaux à

[1] Les séances 180 à 209 correspondent au registre des Archives nationales AF I*. 11, du f° 209 au f° 381 et dernier.

[2] Saint-Just-en-Bas (Loire).

[3] On trouvera aux Archives nationales (F[12] 503) un mémoire de 1815 dans lequel on fait l'historique de l'affaire d'Osmond.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Amiens. Ces pièces, numérotées 2147, ont été remises à M. Roussillou[1].

5° Adresse sans signature du sr Potter, manufacturier anglais. Il demande à élever en France une manufacture où diverses matières et productions indigènes, traitées d'après des principes nouveaux et sans le secours des étrangers, seront employées en fabrications utiles à toutes les classes de citoyens, donneront du travail à plus de 500 ouvriers des deux sexes, depuis l'enfance jusqu'à l'âge le plus avancé, et procureront à la Nation française la supériorité la plus marquée sur ses concurrents. Le sr Potter fait sa soumission pour une patente qui lui assure la propriété de ses découvertes pendant quinze années, en déposant par écrit ses secrets et sa manière d'opérer; il demande, en outre, d'offrir tous les ans en don patriotique le quart du produit net de ses bénéfices affirmés par serment. L'Assemblée a décrété qu'il serait fait mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal et en a ordonné le renvoi à ce Comité. Cette pièce, numérotée 2148, a été remise à M. Boufflers[2].

6° Un mémoire du sr Georges Hildebrand, Suisse de nation, établi à Paris depuis huit années. Il a apporté le premier en France une découverte précieuse à l'État; c'est un moulin pour extraire les particules métalliques des terres et des cendres d'orfèvrerie; mais son frère, qu'il avait par bonté d'âme associé à son secret, abusant des droits les plus sacrés, a trouvé, par des manœuvres sourdes, à lui enlever son privilège. Le sr Hildrebrand, en détaillant plus au long les moyens employés par son frère, fait voir combien il mérite plus que lui d'obtenir la patente accordée aux véritables inventeurs. Ce mémoire, numéroté 2149, a été remis à M. Boufflers.

7° Un mémoire du sr Michel Chéron, dit Halé, demeurant au hameau du Mesnil-Damval, paroisse de Hadancourt-en-Vexin[3]. Il expose qu'en vertu des arrêts du Conseil, confirmés par un décret de l'Assemblée nationale, qui accordent aux particuliers des privilèges pour défricher des landes et terres incultes, il a entrepris un défrichement d'après lequel il a récolté du grain pour sa subsis-

(1) Arch. nat., F12 1515.

(2) De l'an XI à 1812, le sieur Potter prit une série de brevets pour impression sur verre, poterie, tourbe, foyer économique (Arch. nat., F12 1003, 1005a, 1005b, 1020). — La mention de l'adresse du sieur Christophe Potter à l'Assemblée et du renvoi au Comité de commerce se trouve dans le *procès-verbal* de la séance du 16 janvier 1791, p. 1-2.

L'adresse elle-même est imprimée *in extenso* à la suite de la décision de l'Assemblée.

(3) Ou Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise).

tance, mais d'autres habitants, jaloux de son succès, passent et repassent dans ses terres ensemencées et foulent aux pieds le grain qu'il y a mis; il demande que lui et tous ceux qui sont dans le même cas soient protégés par un décret de l'Assemblée nationale portant défense d'agir ainsi. Ce mémoire, numéroté 2150, a été remis à M. Meynier [1].

8° Nouveau mémoire et lettre du s[r] Caire Morand, avec plusieurs pièces justificatives y jointes, ayant pour objet d'exprimer le temps immense qui s'est écoulé en sollicitations pour monter la manufacture des cristaux *gemme* de France. Le s[r] Caire Morand se flatte que, lorsqu'on aura pris connaissance des motifs qui l'ont fait agir, et qui sont détaillés en son mémoire avec des moyens de preuve, il sera décidé sur ce qui le concerne par le Comité, et qu'il ne sera point renvoyé à l'administration des Hautes-Alpes, ni ailleurs. Ce mémoire, numéroté 2151, a été remis à M. de Boufflers.

9° Lettre de M. Bailly, maire de Paris, accompagnée de pièces et mémoires à l'appui de la recommandation qu'il fait au Comité du s[r] Rivey, qui demande des secours en considération de différentes inventions mécaniques très utiles au commerce. Ces pièces, numérotées 2152, ont été remises à M. Boufflers [2].

10° Un mémoire du s[r] Limaux, maître en chirurgie et officier municipal au bourg de Void. Il expose que son frère, vivant chanoine de la ci-devant collégiale de Toul, aurait, par ses soins et beaucoup de dépenses, fertilisé un terrain aride et pierreux et l'aurait réduit en état de culture et fait un jardin, ainsi qu'une petite mansarde et planté une vigne; les doyen et chapitre de la ci-devant collégiale s'en sont emparés à la mort du frère dudit s[r] Limaux, sous prétexte que ce bien faisait partie de la prébende de feu l'abbé Limaux. Ce particulier demande à rentrer en possession de ce domaine, comme héritier de son frère, et qu'il ne soit pas compris dans la vente de ceux nationaux. Ce mémoire, numéroté 2153, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au Comité d'aliénation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Lettre et délibération du département du Loiret sur le projet de canal pour rendre navigables les rivières d'Étampes et

[1] Arch. nat., F[10] 320.

[2] On trouvera un dessin du métier Rivey en l'an XII dans F[12] 507 et une *supplique* de Rivey dans AD XI 72. Il est fait mention de ses inventions dans le *Bulletin de la Société d'encouragement*... (T. III, 297 et t. V, 591.)

Digitized by Google

d'Essonne, par les s^rs Gerdret et Grignet. Cette pièce, numérotée 2153 *bis*, a été remise à M. Hell.

12° Un mémoire du s^r Louis Le Vannier, ancien capitaine de navire, concernant le commerce en général et particulièrement la nécessité et la possibilité d'établir de nouvelles colonies. Ce mémoire, numéroté 2154, a été remis à M. Gaschet-Delisle.

13° Un mémoire du s^r Botteron l'aîné, officier retiré aux Invalides. Il propose un moulin et scie d'une nouvelle mécanique qui pourra être placé où l'on voudra et ne sera sujet à aucune tempête ni à trop ni à trop peu d'eau et dont la construction et l'entretien seront très peu coûteux. Ce mémoire, numéroté 2155, a été remis à M. Boufflers.

14° Un mémoire des syndics et adjoints des différentes communautés des arts et métiers de la ville de Toulouse. Ils se plaignent de ce que les garçons et ouvriers quittent les boutiques pour s'établir sans payer aucun droit de maîtrise; ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper des jurandes et maîtrises[1]. Ce mémoire, numéroté 2156, a été remis à M. Boufflers.

15° Un mémoire du s^r Giély, ci-devant receveur du péage royal du Paty et conjointement du péage papal de Mornas[2], sur la navigation du Rhône et l'événement arrivé la nuit du 10 au 11 novembre sur les monts du Gévaudan; le débordement de l'Allier, la Loire et le Rhône par l'Ardèche fut très funeste à tous ces départements; ce débordement ne fut pas moins funeste au bourg de Mornas, comté Venaissin, et au commerce français, par deux énormes crevasses que le poids des eaux causa à cette chaussée dont la réparation est absolument nécessaire, et que le s^r Giély demande pour faciliter la navigation du Rhône. Ce mémoire, numéroté 2157, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[3].

16° Un mémoire des s^rs Freneau frères, tenant une manufacture de papiers peints à Laigle, en Normandie, contenant un projet d'établissement de caisse de commerce. Ce mémoire, numéroté 2158, a été remis à M. Roussillou[4].

17° Un mémoire du s^r Gourdin, ancien entrepreneur du tabac au Port-Louis, district d'Hennebont, département du Morbihan. Il présente le résultat de ses travaux et des efforts qu'il fait

[1] Supprimées par décret du 2 mars 1791.
[2] Vaucluse.
[3] Arch. nat., F^{14} 1284. Historique du péage.
[4] Arch. nat., F^{12} 796.

depuis près de sept ans pour cultiver la rhubarbe et multiplier cette plante précieuse à divers égards. Ce mémoire, numéroté 2159, a été remis à M. Hell.

18° Pétition des maîtres ferblantiers de la ville de Paris, signée du s[r] Laurent, homme de loi, leur conseil, portant réclamation contre un privilège accordé sous le ministère du s[r] de Calonne pour les lampes dites à la quinquet. Cette pièce, numérotée 2160, a été remise à M. Boufflers [1].

19° Un mémoire intitulé : *Observations des entrepreneurs des manufactures de sucre d'Orléans sur le tarif des droits d'entrée dans le royaume, tant pour les sucres raffinés étrangers que pour les sucres bruts et terrés venant de nos colonies.* Ce mémoire, numéroté 2161, a été remis à M. Goudard [2].

20° Lettre et pétition des officiers gardes du commerce contenant des marques d'inquiétude sur leur sort à venir et prière à l'Assemblée nationale de vouloir bien régler leur sort. Ces pièces, numérotées 2162, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

21° Pétition de la Société d'histoire naturelle qui réclame M. de Lapérouse; l'Assemblée a ordonné l'impression de cette pétition et son renvoi à ses Comités d'agriculture et de commerce et de la marine réunis, pour en rendre compte à la séance de mardi soir 25 janvier 1791 [3]. Cette pièce, numérotée 2163, a été remise à M. de Lattre.

22° Une lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Manche. Ils annoncent qu'ils ont chargé les directoires de district de procéder à la vente des étalons appartenant à la Nation [4], mais que ces districts leur observent que ceux qui avaient obtenu de ces chevaux de l'ancienne administration

[1] Il doit s'agir des lampes d'Argand; on trouvera le dossier du privilège exclusif dans F[12] 992 (1785-1788).

[2] Sur les raffineries de sucre dans l'Orléanais on consultera Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans.* (T. I, introduction, p. LII-LIV.) Les raffineurs se plaignaient de la concurrence anglaise. — *Sucre terré* : sucre mis en pain après avoir été blanchi avec l'argile.

[3] C'est à la séance du samedi soir 21 janvier que l'Assemblée avait renvoyé la pétition aux deux Comités, pour en rendre compte à la séance du mardi soir. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, 22 janvier 1791, p. 31.)

En avril 1791, la Constituante décida de faire, aux frais de la Nation, imprimer les relations et graver les cartes du voyage de Lapérouse; voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 21 avril 1791, p. 17. Milet de Mureau le publia en 1797 sous le titre de *Voyage autour du monde.*

[4] En vertu du décret du 22 novembre 1790 sur la vente des étalons appartenant à la Nation.

Digitized by Google

ont tous fourni une partie de leur prix : ils demandent si les gardes qui ont payé une partie du prix des étalons doivent être remboursés et en cas que le prix de la vente ne suffise pas à cette indemnité, comment ils doivent pourvoir au supplément nécessaire. Cette lettre, numérotée 2164, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. le Président a fait lecture d'une pétition faite à l'Assemblée nationale par la Société d'histoire naturelle qui réclame M. de Lapérouse; cette pétition avait été renvoyée par un décret du 23 [22] janvier à notre Comité et [à] celui de la marine réunis.

Le Comité a nommé pour commissaire M. de Lattre afin d'en conférer avec le Comité de la marine, pour ensuite s'aboucher avec le Ministre de la marine afin d'avoir les renseignements nécessaires pour découvrir l'objet des recherches réclamées par la pétition de la Société d'histoire naturelle; en attendant, le Comité a chargé M. le Président d'écrire à M. le Ministre de la marine pour avoir communication des dernières nouvelles reçues de M. de Lapérouse[1], ainsi que de ce qu'il pense de la possibilité ou de l'impossibilité qu'il peut y avoir à envoyer maintenant un ou plusieurs bâtiments à la recherche de ce navigateur, en faisant servir cette expédition à des nouvelles découvertes dans les arts, les sciences et la navigation.

M. Hell a repris son rapport sur l'ouverture du canal de Cosne à Clamecy; il l'a continué pendant quelque temps, mais l'heure étant avancée, le rapport n'a pas été fini et a été ajourné à la prochaine séance.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Ét^r Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

26 JANVIER 1791.

Le 26 janvier 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay,

[1] Les dernières nouvelles dataient de février 1788 et étaient venues de Botany-bay (Australie).

Digitized by Google

Gillet, Hernoux, Pemartin, Hell, Moyot, Lamerville, Poncin, de Lattre, Boufflers, Roussillou, Goudard, Regnauld d'Epercy.

M. Hell a continué son rapport sur le projet d'ouverture du canal de Cosne à Clamecy. Le Comité a unanimement arrêté de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret préparatoire qui suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce sur le canal de jonction de la Loire et de l'Yonne, passant par Cosne, Clamecy et Auxerre, décrète que les réponses et observations des départements de la Nièvre et de l'Yonne seront communiquées respectivement à ces départements, ensemble les projets d'exécution, les soumissions des entrepreneurs et le tarif des droits avec leur durée ;

« Que ces départements se concerteront incessamment par commissaires et feront de suite passer leurs observations sur ces différents objets au Comité d'agriculture et de commerce pour y être délibéré sur le projet de décret définitif à proposer à l'Assemblée nationale. »

M. le Président a fait part d'une demande de MM. les Administrateurs des domaines [1] tendant à ce que le Comité leur fît une réponse par écrit dans l'esprit de celle que les Administrateurs ont reçue des Comités des finances et des domaines. Le Comité a pensé qu'il ne pouvait autoriser M. le Président à répondre autre chose que ce qu'il a verbalement dit à MM. les Administrateurs des domaines, savoir : que le Comité ne peut prendre aucune part ni aucun intérêt aux nominations des places pour les différentes administrations qui sont toutes du ressort du pouvoir exécutif.

M. Pemartin a fait rapport de la réclamation numérotée 2123, des marchands passementiers de la ville de Paris, qui se plaignent des dommages qu'ils éprouvent par le décret du 13 juin dernier, qui, à raison de ses dispositions, opère la suppression des galons de livrée [2].

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

M. Lamerville a fait rapport du mémoire n° 1935, de M. Spindeler, sur les moyens de réformer les abus, afin d'entretenir toujours une bonne espèce de chevaux dans toutes les classes pour

[1] Sur les fonctions des trente-deux « administrateurs généraux des domaines, droits domaniaux, marc d'or et revenus casuels », consulter l'*Almanach royal* de 1791, p. 619 et suivantes.

[2] Il s'agit, en réalité, du décret du 19 juin 1790 « concernant la suppression de la noblesse héréditaire, des livrées, des armoiries, des qualités et honneurs qui en étaient la suite ». (*Collection des décrets*, p. 103.)

Digitized by Google

les besoins du royaume et pour le service des troupes à cheval. Il a demandé le renvoi de son mémoire aux départements de la ci-devant province de Normandie.

Le Comité a approuvé ce renvoi [1].

M. Poncin a demandé que le Comité sollicite la sanction du décret sur le canal de M. Brulée; il a été autorisé à en parler à M. Bouche et M. le Président a été prié d'engager le Comité des domaines à présenter incessamment son avis à l'Assemblée nationale au sujet de la partie des fossés de la Bastille que M. Brulée demande qu'on lui accorde gratuitement.

M. Hell a fait rapport de l'adresse du s^r Loquet, invalide, numérotée 2143, par laquelle il propose une pompe de son invention de la plus grande simplicité et de la plus grande force; il demande la récompense décrétée par l'Assemblée nationale. Le rapporteur a été d'avis de nommer des commissaires pour l'examen de cette pompe.

Le Comité, en adoptant l'avis du rapporteur, l'a nommé lui-même pour faire ledit examen et en dresser procès-verbal.

Le même a fait rapport de l'adresse numérotée 1774, du s^r Claude Rivey, rue Richer, faubourg Montmartre, à Paris, précédemment remise à M. Boufflers, par laquelle il demande des commissaires pour l'examen de son invention à satiner et à brocher toutes les étoffes avec la plus grande célérité et simplicité; il a été d'avis que cette demande fût prise en considération; sur quoi le Comité a nommé, pour commissaires, le rapporteur et M. Boufflers, pour examiner les métiers et la manipulation dudit s^r Rivey et en dresser procès-verbal.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

28 janvier 1791.

Le 28 janvier 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Gillet, Hernoux, de Lattre, Perrée, Augier, Pemartin, Hell, Regnauld d'Epercy, de Fontenay, Goudard, Sieyès, Roussillou, Lamerville.

[1] Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 701.

Digitized by Google

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire du s^r Jean-François Durand, propriétaire, demeurant à Grossouvre, paroisse de la Chapelle-Hugon[1]. Il expose qu'il est entrepreneur de différentes usines où il emploie communément 800 ouvriers, mais que les circonstances causées par la Révolution et le défaut de numéraire l'exposent à cesser la plus grande partie de ses travaux, ce qui deviendrait un grand mal, puisqu'un aussi grand nombre d'ouvriers, chargés la plupart de femmes et d'enfants, seraient réduits au désespoir causé par la misère. Ce mémoire, numéroté 2165, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Un mémoire du s^r Monet, inventeur d'une machine servant à fabriquer des rubans aussi parfaits que les meilleurs fabriqués en Angleterre. Il observe qu'il en peut fabriquer plusieurs à la fois et de différentes largeurs, en satin et taffetas ; il demande une patente pour prix de son invention. Ce mémoire, numéroté 2166, a été remis à M. Boufflers.

3° Mémoires des parcheminiers de la ville de Paris et d'autres villes, renvoyés au Comité par l'Assemblée nationale[2]. Ils proposent des changements et réclament sur le décret qui détruit l'usage du parchemin timbré[3]. Ces pièces, numérotées 2167, ont été remises à M. Hell.

4° Un mémoire des s^rs Leclerc père et fils, entrepreneurs de la manufacture royale de Brive. Ils entrent dans le détail de leurs établissements et des frais qu'ils ont occasionnés ; ils finissent par demander que le Gouvernement veuille bien leur prêter pendant quelques années une somme dont ils ont absolument besoin pour le soutien et l'accroissement de leur manufacture ; leurs immeubles et établissements sont de sûrs garants pour le remboursement de ladite somme. Ce mémoire, numéroté 2168, a été remis à M. de Fontenay[4].

(1) Cher.

(2) A la séance du 24 janvier 1791. (*Procès-verbal*, p. 3.)

(3) Voir le décret du 8 janvier 1791, devenu un article du décret du 7 février relatif au timbre.

(4) En 1764, le sieur Leclerc père avait formé à Brive une manufacture d'étoffes sous la protection du gouvernement ; en 1786, il fit un acte de société avec les sieurs Milne pour établir une filature de coton par eau avec leurs machines ; l'association ne dura pas. A deux reprises, le sieur Leclerc, conseillé par M. de Tolozan, fit des voyages en Angleterre pour y acheter des machines, cardes et outils, et en ramener des ouvriers ; avec l'aide de son fils, il monta un établissement où 2,500 broches fonctionnaient. Ils firent, en outre, venir

Digitized by Google

4° *bis* Un mémoire des srs Picot, Fazy et Cie, de Genève. Ils exposent qu'ils avaient contracté, au mois d'août 1785, avec l'Administration, l'engagement d'établir dans l'intérieur de la France, avant la fin de l'année 1787, une manufacture de toiles peintes, mais l'arrêt du 13 novembre 1785 (1), qui fut rendu peu après leur traité et longtemps avant son exécution, accordant des avantages importants aux fabricants étrangers qui viendraient s'établir en France les décida à donner à leur établissement plus d'extension, dans la persuasion qu'ils obtiendraient les exemptions et les droits que Sa Majesté accordait par cet arrêt; ils ont le même espoir aujourd'hui et réclament les mêmes effets qui devaient provenir dudit arrêt.

Ce mémoire, numéroté 2169. . . . (2).

5° Un mémoire des marchands forains qui se rendent ordinairement chaque année à Bourges pour y tenir la foire nommée des Innocents. Ils se plaignent des mauvais traitements qu'ils ont éprouvés de la part de l'huissier de police et autres qui voulaient exiger d'eux des droits d'emplacement qui ne sont pas dus, 1° parce qu'ils n'ont jamais existé et 2° que l'Assemblée a supprimé tous ceux qui leur ressemblaient. Ce mémoire, numéroté 2170, a été remis à M. Gillet (3).

6° Tableau de comparaison de l'agriculture, du commerce et de la navigation de la France et de l'Angleterre. Cette pièce, numérotée 2171, a été remise à M. de Lattre.

7° Un mémoire du sr Chabert, inventeur de l'art de la teinture incarnate d'Andrinople qui manque à la France. Il offre à l'Assemblée nationale de rendre tous ses procédés publics, et il s'abandonne à la sagesse des représentants de la Nation sur la récompense qu'ils croiront lui être due en raison de l'utilité du secret

d'Angleterre une meule-jenny (*sic*) et les machines nécessaires pour construire des cardes. Ils demandaient une indemnité de 60,000 livres qui leur permît de continuer à faire fonctionner leur filature de coton, «la première établie en France avec de pareilles machines anglaises, et la seule qui soit portée à sa perfection».

(Arch. nat., F12 652; jointe une lettre du Ministre de l'intérieur, Delessart, sur les établissements du sieur Leclerc.)

(1) Arrêt du Conseil qui permet aux fabricants étrangers de s'établir dans le royaume. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XXVIII, 106 et suiv.)

(2) En blanc dans le texte. — La maison J.-L. Fazy était une des principales manufactures d'indiennes à Genève où l'on en comptait onze occupant 3,000 ouvriers en 1785. Après les protestations de 1785, une crise éclata à Genève et ruina la majeure partie des fabriques d'indiennes. En 1798, le chef-lieu du département de Léman ne comptait plus que deux maisons importantes. Voir le livre de B. de Cérenville, *Le système continental et la Suisse*, Lausanne, 1906. In-8°.

(3) Le mémoire des marchands forains est revêtu de nombreuses signatures. (Arch. nat., F12 1231.)

Digitized by Google

qu'il a apporté dans sa patrie. Ce mémoire, numéroté 2172, a été remis à M. Boufflers.

8° Lettre et mémoire de M. O' Kennedy, capitaine au corps royal du génie, pour faire connaître la nécessité de construire un pont sur la Durance, au bac de Bonpas[1], dans le Comtat d'Avignon. Ces pièces, numérotées 2173, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Un mémoire du sr Renard, municipal à Fontevrault[2], sur le modèle d'un moulin qu'il a déjà présenté au Comité. Ce mémoire, numéroté 2174, a été remis à M. Hell.

10° Nouveau mémoire de M. Dodun, ancien inspecteur des ponts et chaussées de l'ancienne province de Languedoc, sur la découverte d'une pouzolane factice. Ce mémoire, numéroté 2175, a été remis à M. Hell.

11° Lettre et mémoire du sr Desmarets, géomètre, habitant dans la paroisse de Loire-en-Lyonnais-sur-Rhône[3]. Il demande qu'il lui soit accordé de jouir de la prérogative d'une patente pour une invention qu'il a faite d'une charrette ou guimbarde propre à porter la charge qui sera proportionnée à sa force, sans être traînée par aucuns chevaux, et qu'un seul homme pourra sans peine faire marcher. Ces pièces, numérotées 2176, ont été remises à M. Boufflers.

12° Extrait de l'adresse à présenter à l'Assemblée nationale par le corps de la marine et le commerce de la ville d'Arles, en Provence, remis par M. Goudard, d'après l'envoi qui lui en a été fait par la Chambre de commerce de Lyon. Cette pièce, numérotée 2177, a été remise à M. Meynier.

13° Lettre d'un Anglais, à laquelle la traduction française est jointe, contenant un projet d'établissement d'école d'agriculture. Cette lettre, numérotée 2178, a été remise à M. Lamerville.

14° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure sur le projet d'un canal de navigation de Dieppe à l'Oise projeté par M. Le Moine[4]. Cette lettre, numérotée 2179, a été remise à M. Hell.

15° Lettre et mémoire du sr Bossut, ingénieur, sur les [réformes] préalables à la pratique d'une seule mesure, en ce qui est relatif aux terrains. Ces pièces, numérotées 2180, ont été remises à M. Lamerville.

[1] Vaucluse, commune d'Avignon
[2] Maine-et-Loire.
[3] Rhône.
[4] Voir Tome I, p. 346, 419.

Digitized by Google

16° Lettre des juges-consuls, marchands, négociants et fabricants de la ville de Vire. Ils désirent qu'en chaque tribunal de commerce on établisse un officier chargé du ministère public, et ils proposent l'avantage d'assimiler les tribunaux de commerce à ceux des juges de paix, en écartant tous les gens de loi et praticiens. Cette lettre, numérotée 2181, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Lettre des officiers municipaux de Gassicourt. Ils demandent si les particuliers dont les terres bordent les routes royales et sur lesquelles il y a des arbres plantés qui occasionnent des chenilles peuvent abattre ces mêmes arbres; ils demandent aussi s'ils peuvent abattre un arbre qui est dans la place publique, qui est nuisible aux jardins voisins par l'ombrage qu'il leur procure. Cette lettre, numérotée 2181 *bis*, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [1].

18° Lettre et adresse du conseil général du département du Calvados à l'Assemblée nationale en réclamation sur le titre XII du décret du 14, sur l'établissement des tribunaux de commerce [2]. Ces pièces, numérotées 2182, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Un mémoire du sr Potot, seul possesseur du secret de rendre les cuirs impénétrables à l'eau et à l'influence de la gelée. Il demande que l'Assemblée nationale autorise l'exécution de son projet, et, en conséquence du décret du 30 décembre 1790, il lui soit délivré une patente à l'effet par lui de pouvoir jouir du privilège de son invention pendant le temps qu'il plaira à l'Assemblée de fixer; il demande en outre à être placé à la tête de la cordonnerie de l'Hôtel-Dieu de Paris. Ce mémoire, numéroté 2183, a été remis à M. Boufflers [3].

20° Lettre et délibération du département de la Seine-Inférieure contenant différents objets sur lesquels ledit département a

(1) Arch. nat., F10 284.

(2) Il y a erreur de date; c'est le 16 août 1790 que fut décrétée l'organisation judiciaire; le titre XII du décret est, en effet, relatif aux «juges en matière de commerce». (*Collection des décrets*, p. 191.) Voir antérieurement le décret du 27 mai 1790.

(3) Arch. nat., F12 1464. — Voir, en outre, sur l'invention du sieur Potot, le *Bulletin de la Société d'encouragement*, t. III, 184.

Digitized by Google

déclaré ne pouvoir délibérer avant que l'Assemblée nationale leur ait prescrit leur marche par différents décrets sur ces objets, tels que les demandes sur les grands chemins vicinaux, ponts et chaussées et autres ouvrages de l'art sur lesdits chemins. Ces pièces, numérotées 2184, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

21° Lettre et délibération de l'assemblée administrative du département de la Drôme sur l'importante matière des bois et forêts et les précautions à prendre pour la conservation et le rétablissement desdits bois. Ces pièces, numérotées 2185, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Une lettre du s^r^ Charlemagne, de la Société royale d'agriculture, contenant envoi d'un mémoire d'aperçus sur les effets qui doivent résulter des desséchements d'après le décret du 24 [26] décembre. Cette lettre, numérotée 2186, a été remise à M. Lamerville [1].

23° Lettre de la communauté des maîtres tailleurs de Montbrison. Ils se plaignent que leurs garçons s'établissent et travaillent à leur compte sans préalablement avoir payé maîtrise. Cette lettre, numérotée 2187, a été remise à M. Boufflers.

24° Lettre et mémoire de M. de Lalande, de l'Académie des Sciences [2], sur les découvertes de mines d'or en Afrique et les avantages qui en résulteraient pour la France. Ces lettre et mémoire ont été renvoyés par l'Assemblée nationale au Comité [3], sont numérotés 2188, et ont été remis à M. Boufflers.

25° Mémoire des officiers municipaux de Mornand, au département de Rhône-et-Loire, intitulé : « *Observations essentielles contrariées par un préjugé trop commun qu'une loi positive pourra seule détruire en consacrant ce principe si naturel, si oublié : Nul ne peut gérer sa propriété de manière à nuire au public; elle est à lui plus qu'au pro-*

[1] Décret du 26 décembre 1790 concernant le desséchement des marais. (*Collection des décrets*, p. 293.)

Le mémoire du s^r^ Charlemagne est dans F^10^ 324; l'auteur de ce mémoire est fréquemment mentionné, à partir de l'année 1785, dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture*; voir également le *Compte rendu* déjà cité, p. 517.

[2] J.-J. Lefrançais de Lalande, astronome, né en 1732, mort en 1807, membre de l'Académie des Sciences depuis 1753, professeur au Collège de France pendant quarante-six ans.

[3] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 24 janvier 1791, p. 7.

Digitized by Google

priétaire. » Ce mémoire, numéroté 2189, a été remis à M. Lamerville[1].

26° Mémoire de M. [de] Trouville, ingénieur. Il présente une [machine] hydraulique nouvelle ou l'art inconnu de disposer des eaux en grande masse, sans pompes, balanciers, rouages ni mécanique, mais par un moyen purement physique. Ce mémoire, numéroté 2190, a été remis à M. Lamerville[2].

M. Gillet a présenté des idées sur l'organisation des compagnies de finances; M. Lasnier de Vaussenay y a joint les siennes. M. Gillet a conclu à demander que, lorsqu'on travaillera à cette organisation et que le Comité sera dans le cas de nommer ses commissaires, on ait attention de les prendre en nombre combiné parmi les négociants et les agriculteurs qui sont membres du Comité. Sur quoi, le Comité voulant statuer de suite et ayant à nommer les commissaires pour cet objet, il a été arrêté que MM. les commissaires du Comité à la partie des traites nommeraient deux d'entre eux, et que les deux autres le seraient de suite par le Comité. En conséquence MM. Gillet et Lamerville ont été nommés à cet effet.

M. Hell a exposé qu'en exécution de la délibération du Comité du 26 de ce mois relative au canal de Cosne, il a proposé à l'Assemblée nationale, hier 27, séance du matin, le projet de décret qui avait été arrêté; mais comme sur plusieurs observations qui ont été faites, notamment sur celle que l'arrêté préparatoire du Comité était suffisant, l'Assemblée nationale a ordonné qu'on passerait à l'ordre du jour, M. Hell a réclamé que ledit arrêté soit adressé aux départements de la Nièvre et de l'Yonne de la part du Comité, en les invitant d'y satisfaire le plus tôt possible.

[1] Ce mémoire, rédigé par le curé de Mornand (l'abbé Franchet), contient de curieuses indications sur la condition des métayers, ou *grangers*, de cette région. Dans ce cahier de revendications rurales les habitants de Mornand demandent qu'à l'avenir un propriétaire ne puisse plus «*qu'après une sentence du juge de paix* congédier un granger, ni lui ôter, avec la qualité de citoyen, de laboureur, de maire, d'officier municipal, la faculté d'observer le précepte de la culture dans les fonds que les riches propriétaires ne veulent pas cultiver par eux-mêmes»; que les propriétaires ne puissent plus traiter avec les grangers qu'en présence et de l'aveu du conseil général de la commune qui connaîtrait en eux les qualités requises et qui s'opposerait à toutes conditions ruineuses;... «le décret désiré peut seul sauver la France du dessein des aristocrates...» A la fin du mémoire : « Fait en conseil général municipal, et la commune étant tranquillement assemblée, à Mornand, ce jourd'hui 5 septembre 1790, pour être présenté à l'impartiale législature par notre cher curé rédacteur des présents ou par autre bon patriote, sous les auspices que nous invoquons de l'immortel Monsieur Balli (*sic*), cet inflexible et équitable maire de nos frères incorruptibles les intrépides parisiens, ... ». (Arch. nat. F^{10} 210.)

[2] Voir sur cette machine hydraulique le *Bulletin de la Société d'encouragement*, t. XIII, p. 25.

Digitized by Google

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a entretenu le Comité de la demande de M. Hoffmann, numérotée 1969, sur la culture de la garance.

Le Comité a ajourné cette demande à huitaine.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

31 janvier 1791.

Le 31 janvier 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Gillet, Goudard, Lamerville, Gaschet-Delisle, Augier, Perrée, de Lattre, Hell, Regnauld d'Epercy, Boufflers, Hernoux, Moyot, Griffon, de Fontenay.

M. Lamerville a fait rapport, au nom des commissaires nommés par le Comité, du mémoire n° 2190, dont la connaissance a été renvoyée à notre Comité par un décret de l'Assemblée nationale. Le rapporteur a été d'avis que sans différer le Comité doit, par un exposé majestueux, mais seulement préliminaire, proposer à l'Assemblée nationale de nommer six commissaires dans son sein, qui appelleront à leur volonté les hommes les plus éclairés, et qui lui rendront compte de cette admirable invention, jusque dans les détails les plus approfondis; alors l'Assemblée nationale prendra sans inquiétude, et avec une connaissance parfaite, tel parti qu'elle jugera digne d'une grande découverte et d'une grande nation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur, en conséquence a chargé son président d'écrire à M. le Président de l'Assemblée nationale afin d'obtenir qu'elle soit mise le plus tôt possible à l'ordre du jour [1].

M. Boufflers a proposé au Comité d'écrire une lettre de recommandation au Ministre de la guerre en faveur de M. Barneville, tendant à ce qu'il soit employé dans sa place de commissaire des

[1] Le 5 octobre 1790, le s^r de Trouville avait fait hommage de sa découverte à l'Assemblée qui avait ordonné le dépôt de son mémoire aux Archives. (*Procès-verbal*, p. 7.) Le 3 février 1791, à la suite de la démarche du Comité d'Agriculture, elle ordonna la nomination de six commissaires pour l'examen de cette découverte. (*Procès-verbal*, p. 29.) Le 9 juin de la même année elle ajourna une proposition qui avait été faite en vue d'accorder à cet inventeur une somme de 2,000 livres à titre de gratification..... (*Procès-verbal*, p. 23.) En septembre 1791 il reçut un secours de 300 livres (Arch. nat., F^4 1246)

Digitized by Google

guerres à Paris, au lieu d'être obligé d'aller faire son service en Provence.

M. Barneville, a-t-il dit, a fait des essais bien constatés d'une filature de coton supérieure en finesse à toutes celles des Indes, et sa présence à Paris est nécessaire pour surveiller des établissements déjà en activité et qui peuvent devenir de la plus grande importance pour la Nation.

Le Comité, en prenant en considération la proposition faite par M. de Boufflers, a autorisé son président d'écrire à M. Duportal la lettre dont il s'agit.

M. Regnauld d'Epercy a fait un rapport du mémoire n° 248, du s^r Cosse[1], contenant un prospectus pour doubler le charbon de terre en l'amalgamant avec du marc de raisin; selon ce mémoire, deux voies de charbon de terre, revenant à 120 livres, n'en coûteraient que 71 et le charbon serait infiniment meilleur; il cite à l'appui de ses moyens des expériences faites devant l'Académie des Sciences et le témoignage d'un serrurier de Paris.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell, rapporteur du mémoire n° 2167, des parcheminiers de Paris, a demandé, avant d'en faire le rapport, que le Comité l'autorise à se concerter avec les Comités des finances et des impositions sur l'objet de leur demande.

Le Comité, en adoptant la proposition de M. le Rapporteur, l'a autorisé à avoir la conférence avec lesdits Comités.

Sur la demande faite par le Comité diplomatique de nommer deux commissaires pour examiner la question relative au droit de 75 livres par quintal, établi par le décret de l'Assemblée nationale, sur les toiles venant de l'étranger, notre Comité a nommé MM. Lasnier de Vaussenay et Herwÿn qui se sont rendus à l'instant au Comité diplomatique.

Une députation de la Société nationale des inventions et découvertes a été admise au Comité; elle a présenté une pétition tendant 1° à ce que l'Assemblée nationale nomme un de ses membres commissaire à l'effet de diriger l'établissement du bureau des patentes; 2° à ce que la direction de ce bureau soit confiée à M. de Servières, et que pour cet effet il soit désigné et recommandé particulièrement au pouvoir exécutif.

Le Comité a autorisé son président d'appuyer la demande de cette Société concernant M. de Servières.

[1] Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, tome I, p. 123.

Sur la proposition faite par M. le Président de récompenser l'assiduité et le zèle des s[rs] Charier et Maurice, second et troisième commis au secrétariat, le Comité, après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires, l'a unanimement autorisé à faire porter leur traitement chacun à 150 livres par mois.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[r] Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

4 février 1791.

Le 4 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Hell, Regnauld d'Epercy, de Lattre, Gaschet-Delisle, Lamerville, Goudard, Boufflers, Augier, Sieyès, Hernoux, Pemartin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre [du s[r]] Deville. Il annonce qu'une société qui se présente pour exploiter des mines de cuivre très riches dont il a proposé à l'Assemblée d'obtenir l'exploitation désirerait savoir s'il obtiendra cette permission ou non; il annonce aussi que la garde nationale alsacienne désire ardemment obtenir des armes pour défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang les décrets de l'Assemblée nationale et la Constitution. Cette lettre, numérotée 2191, a été remise à M. d'Epercy.

2° Lettre et délibération des habitants de Milly sur l'établissement de foires et marchés. Ces pièces, numérotées 2192, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Un mémoire des habitants composant la ville et paroisse de Reuilly, département de l'Indre, district d'Issoudun. Ils demandent que l'établissement d'une route de communication proposée d'Issoudun à Vierzon passe dans leur ville de préférence à tout autre endroit, attendu l'utilité publique qui en résultera. Ce mémoire, numéroté 2193, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

4° Lettre et délibération de la municipalité de Saint-Genest-Lerpt[1]. Elle expose qu'une lettre imprimée que l'on annonce venir du Comité d'agriculture et de commerce a jeté le public dans la plus grande consternation, en ce qu'elle paraît demander d'accorder une protection à la concession et privilège exclusif obtenu sous l'ancien régime par le ci-devant marquis d'Osmond pour extraire les charbons de pierre du Forez. Ces pièces, numérotées 2194, ont été remises à M. d'Epercy.

5° Lettre des officiers municipaux de Roche-la-Molière sur le danger d'accorder au s^r d'Osmond le privilège exclusif d'extraire les charbons de terre du Forez. Cette lettre, numérotée 2195, a été remise à M. d'Epercy.

6° Lettre en forme de mémoire du s^r Gallet, ingénieur, grenadier citoyen du bataillon des Carmélites, sur les moyens de donner aux poids et mesures un rapport direct avec quelques objets invariables et particulièrement sur les mesures des terres. Cette pièce, numérotée 2196, a été remise à M. Lamerville.

7° Lettre et mémoire imprimé de M. O'Shée sur une découverte de four à charbon de terre, et pour prix de laquelle il demande une patente, en vertu de l'article 3 du décret sur les inventions et découvertes nouvelles qui dit que «quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il était l'inventeur». Ces pièces, numérotées 2197, ont été remises à M. Boufflers.

8° Imprimé intitulé : *Considérations sur l'impôt du tabac et sur les moyens de réprimer la fraude.* Cette pièce, numérotée 2198, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre de M. Vignat, de Montpellier, contenant envoi d'un projet de canal de navigation depuis la mer jusqu'à la ville de Montpellier, pour augmenter le commerce dans le département de l'Hérault. Il demande qu'en attendant l'exécution de son projet, il lui soit accordé des places d'inspecteur ou d'ingénieur pour les travaux publics qui vont être créées incessamment dans le département de l'Hérault. Ces pièces, numérotées 2199, ont été remises à M. Hell[2].

10° Lettre et délibération du département de l'Oise contenant son avis sur une demande portée à l'Assemblée nationale par le

(1) Loire. — (2) Arch. nat., F^14 1284 : seule la lettre d'envoi est au dossier.

s[r] Masse, tendant à être autorisé à faire passer dans le terrain des s[rs] Prevost et Louette un conduit pour amener à son moulin de Montjavoult les eaux d'un marais. Ces pièces, numérotées 2200, ont été remises à M. Poncin.

11° Lettres des administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure, contenant envoi d'un imprimé intitulé : *Prix d'agriculture proposé au Conseil général du département de la Charente-Inférieure, le 15 décembre 1790*, par M. Eschasseriaux. Ces pièces, numérotées 2201, ont été remises à M. Lamerville[1].

12° Lettre et mémoire imprimé de M. Bussillot, suivi d'un mémoire pour les négociants d'Amiens, sur la perte d'assignats par la poste, sur la négligence et les infidélités des agents de l'Administration des postes. Ces pièces, numérotées 2202, ont été remises à M. Gillet.

13° Lettre et pétition des membres de la Société des Amis de la Constitution de Boulogne-sur-Mer, réunis aux négociants, tendant à obtenir la confirmation de l'entrepôt des thés, genièvre et eaux-de-vie de vin, la faculté d'entreposer également les rhums ou tafias, café, raisins de Corinthe et tabac, enfin l'exemption des droits sur les objets entreposés. Ces pièces, numérotées 2203, ont été remises à M. Goudard.

14° Un mémoire du s[r] Lormoy. Il demande que l'Assemblée nationale le renvoie au pouvoir exécutif pour que l'arrêt qu'il a obtenu du Conseil ait sa force. Ce mémoire, numéroté 2204, a été remis à M. Lamerville.

15° Un mémoire, en forme d'observations, des entrepreneurs des manufactures de sucre d'Orléans sur l'introduction des sucres en pains de l'étranger. Ce mémoire, numéroté 2205, a été remis à M. Goudard.

16° Mémoire du s[r] Micault, renvoyé au Comité par décret de l'Assemblée nationale du 28 janvier dernier, contenant projet de joindre les rivières de l'Aube, de l'Auzon et de la Blaise par un canal navigable jusqu'à la Marne. Ce mémoire, numéroté 2206, a été remis à M. Hell[2].

[1] Seule la lettre d'envoi est au dossier : Arch. nat., F[10] 284. «La législation vient de rendre libres et honorer les habitants des campagnes, — écrivent les membres du Directoire — vous achèverez votre bienfait, Messieurs, en honorant par des récompenses l'art précieux qui fait vivre la société. Les cultivateurs attendent de l'Assemblée nationale, qu'ils bénissent déjà à tant de titres, cet encouragement à leurs travaux; nous serions heureux, Messieurs, d'avoir pu les premiers le lui proposer.»

[2] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 28 janvier 1791, p. 2. Le *Procès-verbal* donne par erreur le «Langeon».

Digitized by Google

17° Un mémoire des maire et officiers municipaux de Bullion[1] et de la majeure partie des habitants. Ils demandent la destruction de vingt remises contenant environ chacune un arpent appartenant à M. Duzès [d'Uzès]. Ce mémoire, numéroté 2207, a été remis à M. Hell.

18° Un mémoire et arrêt du Conseil remis par le s^r Joseph Vincent, cousin, élève et successeur du s^r Cartier, ci-devant privilégié du Roi pour les aréomètres ou pèse-liqueurs en argent, seuls de comparaison et approuvés de l'Académie royale des Sciences. Il demande, en conséquence de l'article 2 du décret sur les inventions, d'obtenir une patente en se soumettant de faire vérifier son invention par tels commissaires qu'il plaira à l'Assemblée faire nommer. Ces pièces, numérotées 2208, ont été remises à M. Boufflers.

19° Pétition du s^r Harel, marchand boursier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 61, en réclamation sur le décret qui supprime les bourses à jetons et il demande 2,000 livres d'indemnité. Cette pièce, numérotée 2209, a été remise à M. Hell.

20° Pétition du s^r Ducreuse et pièces justificatives y jointes. Il fait hommage de la découverte d'une machine hydraulique et capable d'élever l'eau en tel volume qu'on voudra à la hauteur perpendiculaire de plus de 30 pieds sans secours d'aucun agent externe : il demande à être employé pour le desséchement des marais du département de l'Isère, pour diriger sa machine et la rendre plus utile. Cette pièce, numérotée 2210, a été remise à M. Lamerville.

21° Lettre et mémoire de M^{me} Desvaux-Brousse, en son château de Chantemerle, à Essonnes[2]. Elle demande que les s^{rs} Grignet, Gerdret et C^{ie}, qui se proposent d'établir une navigation sur la rivière d'Essonne et sur la Juine, ne touchent point à ses propriétés. Ces pièces, numérotées 2211, ont été remises à M. Hell.

22° Lettre des administrateurs des établissements publics de la Ville de Paris contenant envoi d'une lettre imprimée du s^r Lézan, auteur d'une pompe qui peut évacuer 3,000 tonnes d'eau par heure. Il propose d'appliquer cette machine au desséchement des marais; il fait, en conséquence, sa soumission au département de Paris et demande qu'elle soit notée afin qu'il puisse jouir de la préférence si son invention est agréée. Ces pièces, numérotées 2212, ont été remises à M. Boufflers.

23° Imprimé intitulé : *Projet d'établissement d'une école gratuite*

[1] Seine-et-Oise.

[2] A Chantemerle, on a, depuis, établi des ateliers de construction et une fonderie de fer et cuivre.

d'agriculture pratique, par M. Amy. Cette pièce, numérotée 2213, a été remise à M. Lamerville.

24° Lettre et imprimés y joints de M. Bachelot l'aîné, de Saintes. Il fait l'offre de faire valoir les moyens qu'il a de diriger les eaux, et offre d'en faire les preuves. Ces pièces, numérotées 2214, ont été remises à M. Hell.

25° Lettre des membres de la Société des Amis de la Constitution de Niort sur la question de savoir devant qui seront portés par appel les jugements rendus par les tribunaux de commerce. Il leur paraît naturel que ce soit devant un autre tribunal de commerce, par la même raison qu'un tribunal de district connaît de l'appel de la sentence d'un autre district : ils demandent l'appui du Comité près de celui de constitution. Cette lettre, numérotée 2215, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Un mémoire des maire et officiers municipaux et autres habitants de la paroisse d'Authieue, département de la Somme. Ils ont, par une délibération, arrêté d'aliéner 8 journaux et demi de leurs marais pour en employer le produit au payement de la réparation des rues et avenues de leur village; l'Intendant de leur province a dans ce temps approuvé cette délibération, l'adjudication a été faite et l'Intendant l'a envoyée au Conseil pour obtenir l'arrêt et les choses en sont là; les mêmes besoins subsistent et ils demandent à être approuvés par le nouveau régime. Ce mémoire, numéroté 2216, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

27° Lettre et délibération des administrateurs du département de l'Ariège contenant envoi d'un mémoire qui a été adressé à ladite administration par MM. Vernus et C^ie, négociants, qui demandent des encouragements pour une manufacture de draperie récemment établie à Pamiers. Ces pièces, numérotées 2217, ont été remises à M. Gaschet-Delisle[1].

28° Lettre et mémoire des membres du comité de correspondance de la Société des Amis de la Constitution des ville et district

[1] Historique de cette fabrique de drap : en 1788 les s^rs Vernus commencèrent à établir des filoirs dans les communes des environs de Pamiers; ils arrivèrent à fabriquer 600 pièces de drap, ce qui représentait une vente de 120,000 francs; ils demandent des encouragements. (Arch. nat., F^12 652.)

de Lille portant réclamation de la part des entrepreneurs des raffineries de sucre de cette ville sur l'inexécution, aux douanes de Dunkerque, du décret rendu sur la suppression des droits sur les sucres. Ces pièces, numérotées 2218, ont été remises à M. Goudard.

29° Lettre de M. Goy fils, inspecteur des manufactures, à Grenoble. Il demande à obtenir quelque emploi dans le nouvel ordre de choses qui se prépare ou quelque adoucissement à un sort qui lui sera commun avec son père, qui, depuis plus de trente ans, exerce les mêmes fonctions dans la généralité de Rouen; il joint à sa lettre différentes attestations qui lui sont favorables. Cette lettre, numérotée 2219, a été remise à M. de Vaussenay.

30° Lettre et procès-verbal du directoire du département de l'Ariège. Il a pensé qu'il devait soumettre au Comité les difficultés qui s'élèvent entre deux particuliers, les s[rs] Campagne et Levis-Gaudies, relativement à l'exploitation d'une mine de charbon de terre dans la paroisse de Baulou; il est joint plusieurs lettres et mémoires des deux particuliers. Ces pièces, numérotées 2220, ont été remises à M. d'Epercy.

31° Un mémoire de la majeure partie des habitants de Roquefort, département de l'Aveyron. Ils demandent avec instance le partage par égales portions de leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2221, a été remis à M. Lamerville[(1)].

32° Lettre de la Société des Amis de la Constitution établie à Saint-Étienne, département de Rhône-et-Loire, sur le privilège et concession des mines de charbon de terre de ce département. Cette lettre, numérotée 2222, a été remise à M. d'Epercy.

33° Lettre du s[r] Commard, propriétaire de la raffinerie de sucre de Villeneuve-Saint-Georges. Il observe de nouveau qu'il est assujetti, à Rouen, à un droit d'octroi et de pontage sur les sucres qu'il achète au Havre pour l'approvisionnement de sa raffinerie; il observe encore que les négociants de Paris et les raffineries d'Orléans en sont exempts. Cette lettre, numérotée 2223, a été remise à M. de Fontenay.

34° Un mémoire du s[r] Minot, citoyen de la section du Louvre. Après avoir détaillé les abus qui existent d'après l'infidélité des huissiers en soufflant les actes de protêts, il propose de faire établir dans Paris et dans toutes les villes de commerce un bureau où, pendant deux jours entiers, seraient déposés les actes origi-

(1) Exposé des difficultés rencontrées par la majeure partie des habitants de ce village devant la résistance de trois familles qui s'approprient l'usage exclusif des communaux, etc. (Arch. nat., F[10] 332.)

naux des protêts d'effets négociés, lequel dépôt aurait lieu immédiatement après les quatre jours expirés pour l'enregistrement des actes des huissiers, ordonné par le décret du mois de novembre dernier [1]. Ce mémoire, numéroté 2224, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

35° Pétition de plusieurs artistes de Paris. Ils proposent un décret interprétatif de celui du [30 décembre 1790] sur les inventions, qui puisse modérer la faveur accordée aux anciens privilégiés qui n'auraient pas les titres suffisants pour obtenir une patente qui leur en tienne lieu. Cette pièce, numérotée 2225, a été remise à M. Boufflers.

MM. les députés des raffineries de sucre à Orléans ont demandé à être admis au Comité.

Ils ont exposé que le droit imposé sur les sucres étrangers était trop faible, et que ceux-ci ne manqueront pas, par leur introduction abondante, de détruire les raffineries nationales; qu'il était impossible de conserver la concurrence, à ce droit, avec les raffineries étrangères; qu'en conséquence il était nécessaire et instant de l'augmenter et de le faire à 25 livres le quintal; ils ont remis au Comité un mémoire qui a été envoyé à la section des traites, pour le prendre en considération.

MM. les députés de Marseille à l'Assemblée nationale et MM les députés extraordinaires de cette ville ont demandé et obtenu d'être entendus avant toutes choses dans la séance de lundi 7 de ce mois.

M. d'Allarde, au nom du Comité des contributions publiques, a fait lecture d'un projet de décret relatif à l'abolition des droits sur les boissons, à l'exception de ceux sur les entrées des villes, sur celle des maîtrises et jurandes, dont la teneur suit :

Art. 1er. A compter du 1er avril prochain, les droits perçus sur les boissons, à la vente en détail, ceux connus sous le nom d'impôt et billots et devoirs de Bretagne, d'équivalent du Languedoc, de massphaenig, en Alsace, le privilège de la vente exclusive des boissons dans les ci-devant provinces de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis, les droits perçus à l'enlèvement, à la vente et revente en gros, à la circulation, le droit de fabrication sur les

[1] Il s'agit du décret du 5 *décembre* 1790, relatif au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété. (*Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*, décembre 1790, p. 38 et suiv.)

Digitized by Google

cartes à jouer, celui des papiers et cartons à l'entrée des lieux y sujets, et autres droits de même nature sous quelque dénomination que ce soit ou puisse être, sont abolis.

Sont exceptés de la présente disposition : les droits d'entrée dans les villes qui continueront d'être acquittés provisoirement comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur nouveau mode de perception, ou sur leur remplacement.

ART. 2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, barbiers, étuvistes; les droits de réception de maîtrise et jurandes; ceux du Collège de pharmacie, et tous privilèges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

ART. 3. Les titulaires des offices de perruquiers, barbiers, étuvistes remettront au commissaire chargé de la liquidation de la Dette publique les provisions de leurs offices, pour être procédé à leur liquidation, laquelle sera faite sur le prix de l'évaluation à raison du centième denier.

ART. 4. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront pareillement au commissaire chargé de la liquidation de la Dette publique leurs quittances de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues; lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 et autres subséquents, et à raison des sommes versées au Trésor public, sous les déductions ci-après déterminées[1].

Ceux qui ont obtenu des maîtrises au concours ou qui les ont gagnées pour prix de leurs talents ou services, conformément aux usages établis, seront traités, pour lesdites indemnités, à l'instar de ceux qui ont payé leurs maîtrises ou jurandes en justifiant par eux du titre qui leur accorde le droit d'exercer leur profession.

ART. 5. Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 1er avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées au Trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 1er avril 1790, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance; cette déduction, néanmoins, ne pourra s'étendre au delà de deux tiers du prix total, et ceux qui jouissent

[1] Édit modifiant l'édit de février 1776 sur la suppression des jurandes. (ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIX, p. 74.)

depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents.

Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la Caisse de l'extraordinaire.

ART. 6. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands seront tenus de fournir leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives de chaque communauté; ledit état sera envoyé aux directoires de district et département, qui, après vérification, le feront passer au commissaire du Roi chargé de la liquidation de la Dette publique.

ART. 7. Les fonds existants dans les différentes corporations seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire; les propriétés soit mobilières, soit immobilières desdites communautés seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux et le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la Caisse de l'extraordinaire.

ART. 8. A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen de faire tel commerce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés.

ART. 9. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche; il lui en sera délivré un certificat qui contiendra son nom et la valeur locative de son habitation; il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il payera le prix de la patente, suivant le taux ci-après fixé; ce receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat et sur la représentation du certificat et de la quittance qui seront déposés et enregistrés aux archives du district, il lui sera délivré, au secrétariat du directoire, la patente pour l'année suivante.

Les déclarations, certificats, quittances et patentes seront sur papier timbré et conformes aux modèles annexés au présent décret.

ART. 10. Ceux qui voudront faire le commerce ou exercer une profession, art et métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le 1er avril

Digitized by Google

prochain et de remplir les formalités prescrites par les articles précédents.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées commencera le 1^{er} avril prochain et les prix en seront fixés aux trois quarts des patentes qui, dans la suite, seront accordées pour une année.

ART. 11. Les particuliers qui, dans le courant d'une année, désireront se pourvoir de patentes, en auront la faculté en remplissant les formalités prescrites par l'article 9, et en acquittant le droit pour le restant de l'année à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé les patentes.

ART. 12. Le prix des patentes annuelles pour tous les commerces, arts, métiers et professions, est fixé, sous les exceptions ci-après, à raison du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation de ceux qui les demanderont et dans les proportions suivantes :

2 sols pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres, 2 sols 6 deniers pour livre depuis 400 livres jusqu'à 800 livres et 3 sols pour livre au-dessus de 800 livres, mais que le prix des patentes ne puisse excéder 250 livres.

ART. 13. Les manufacturiers, fabricants, négociants, banquiers, commissionnaires, agents et courtiers de change, marchands, maîtres-artisans, maîtres-ouvriers, maîtres de jeux de paume ou de billards, gens teneurs hôtels et chambres garnies, perruquiers, coiffeurs; loueurs de chevaux et de carrosses et généralement toutes personnes faisant le commerce ou exerçant une profession, art et métier quelconque, seront assujettis à se pourvoir de patentes et ne pourront, à compter du 1^{er} avril prochain, continuer leur commerce ou profession sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites.

ART. 14. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession ne payeront que la moitié du prix des patentes réglé par l'article 12 du présent décret.

ART. 15. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs et sages-femmes ne seront point assujettis à se pourvoir de patentes, mais se conformeront aux règles qui pourront être prescrites pour l'exercice de leurs professions.

ART. 16. Les marchands et marchandes, revendeurs et revendeuses, vendant dans les rues, halles et marchés publics ne seront point tenus de se pourvoir de patentes pourvu qu'ils n'aient ni

Digitized by Google

boutiques, ni échoppes et qu'ils ne fassent aucun autre commerce; à la charge par eux de se conformer aux règlements de police.

Art. 17. Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession, la faculté d'exercer les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, ceux-mêmes qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après, savoir : 3 sols pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 livres, 3 sols 9 deniers depuis 400 jusqu'à 800 livres et 4 sols 6 deniers au-dessus de 800 livres, mais le prix de ces patentes ne pourra pas excéder le taux de 300 livres quel que soit le prix de leur loyer ou de la valeur locative de leur habitation; ni être moindre de 15 livres pour les auberges et cabarets de campagne dont le prix de loyer serait de 100 livres.

Art. 18. Il sera délivré des patentes à terme pour un, deux ou trois mois à ceux qui voudront vendre du vin en détail dans les bourgs et campagnes pendant un temps limité. Le prix desdites patentes sera de 3 livres par mois, elles ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites et que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobilières et d'habitation; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année; au delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles et seront payées comme telles.

Art. 19. Les particuliers qui exerceront la profession de colporteur dans les villes, campagnes, foires ou marchés, seront tenus de se pourvoir de patentes, après avoir rempli les formalités prescrites; le prix en sera fixé suivant les propositions de l'article 12, mais il ne pourra être au-dessous de 10 livres pour les marchands portant la balle, et de 50 livres pour ceux qui emploieront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, ou une voiture quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs et marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation, même de représenter leurs patentes aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

Art. 20. Il y aura des patentes particulières pour ceux qui voudront exercer la profession d'apothicaire, elles ne leur seront délivrées qu'après qu'ils auront rempli les formalités prescrites pour l'exercice de cette profession.

Digitized by Google

Art. 21. Ceux qui voudront réunir à leur commerce les professions d'orfèvres, tireurs, batteurs, écacheurs d'or et d'argent, bijoutiers, émailleurs, paillonneurs, lapidaires et autres qui emploient les matières d'or et d'argent, recevront également des patentes particulières, à la charge de se conformer aux articles et règlements sur l'exercice de ces professions.

Art. 22. Il sera alloué 2 sols pour livre sur le prix de chaque patente au profit de la caisse de la commune, laquelle rétribution sera affectée jusqu'à due concurrence à l'acquit de ses dépenses particulières. Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites et sans avoir acquitté le droit.

Art. 23. Tout particulier et colporteur qui fera le commerce ou exercera une profession, art, ou métier quelconque sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédents et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple dont il aurait dû se pourvoir; lesdites amendes seront payées entre les mains du receveur de la contribution mobilière, lequel en versera la moitié dans la caisse de la commune pour être appliquée à ses dépenses personnelles et se chargera en recette de l'autre moitié pour en compter au Trésor public.

Art. 24. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les formes dans lesquelles seront constatées les contraventions au présent décret et sur celles dans lesquelles elles seront jugées et poursuivies.

La délibération sur ce projet a été ajournée à une des séances prochaines[1].

M. Dupont, au nom dudit Comité [des contributions publiques], a fait un rapport sur les droits à établir sur les entrées des villes.

Il a lu le projet de décret suivant :

TITRE Ier.

ARTICLES FONDAMENTAUX.

Art. 1er. Il sera établi au profit de l'État, à l'entrée des villes dont la population n'est pas au-dessous de 2,500 âmes et sur

[1] Le décret qui établissait les patentes supprimant, avec les droits d'aides, les jurandes et maîtrises fut voté le 2 mars 1791 et sanctionné le 17. (*Collection des décrets*, mars 1791, p. 52-69.) On comparera le texte définitif avec le projet d'Allarde qui reçut certaines modifications.

Digitized by Google

quelques-unes des productions et des marchandises que leurs habitants aisés ou riches consomment le plus généralement, des taxes, combinées de manière que les pauvres puissent vivre sans être assujettis à presque aucune d'entre elles, et que le commerce de transit, ainsi que les principales branches de commerce d'entrepôt, ne puissent en souffrir.

Art. 2. La Nation prendra à sa charge les dépenses dont les villes étaient grevées pour fournitures militaires ainsi que celles relatives aux états-majors qui ne seront pas supprimés.

Art. 3. Les droits, taxes ou octrois aliénés ou engagés à quelques villes seront supprimés. La Nation indemnisera les villes engagistes ou concessionnaires des fonds qu'elles justifieront avoir versés dans le Trésor public pour prix desdits engagements ou concessions, ou prendra à sa charge les dettes contractées à cet effet.

Art. 4. Les villes débarrassées, conformément aux deux articles précédents, des charges particulières qui mettraient entre elles de l'inégalité, relativement aux taxes sur leur consommation, ne seront plus imposées sous cette forme qu'à proportion de leur importance et de leurs facultés.

Elles seront, à cet effet, divisées en huit classes, savoir :

Première classe : Paris;

Seconde classe : les villes moindres que Paris, qui ont 80,000 habitants et au-dessus;

Troisième classe : celles qui ont 50,000 habitants et au-dessus, jusques et non compris 80,000;

Quatrième classe : les villes dont la population monte depuis 30,000, jusqu'à moins de 50,000 habitants;

Cinquième classe : les villes qui renferment depuis 18,000 jusqu'à 30,000 individus exclusivement;

Sixième classe : celles dont la population n'est pas au-dessous de 10,000 âmes et n'arrive pas à 18,000;

Septième classe : les villes qui n'ont que depuis 6,000 habitants jusqu'au-dessous de 10,000;

Huitième et dernière classe : les villes qui n'ont que moins de 6,000 et pas moins de 2,500 habitants.

Art. 5. La contribution qui, sous la forme de taxes à l'entrée, était, chaque année, dans Paris, de 40 livres 10 sols par tête au profit de l'État, non compris les frais de régie, sera réduite, pour le Trésor public, à 18 livres par tête, frais de régie compris.

Digitized by Google

Dans les autres villes, la réduction et la combinaison des taxes semblables sera telle, que la contribution, frais de régie pareillement compris, n'excède pas le taux moyen :

De celles de la seconde classe, 12 livres;

De celles de la troisième, 10 livres;

De celles de la quatrième, 8 livres;

De celles de la cinquième, 6 livres;

De celles de la sixième, 4 livres;

De celles de la septième, 40 sols;

De celles de la huitième, 20 sols par tête, chaque année.

Art. 6. Les villes qui ont moins de 2,500 habitants ne seront soumises à aucune taxe d'entrée ni de consommation au profit de l'État, que sur leur propre pétition, et dans le cas où elles voudraient lever, sous cette forme, les deniers nécessaires à leurs dépenses communes; auquel cas l'Assemblée nationale, après avoir pris, sur leur demande, l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, fixera le tarif qui devra être perçu et réglera, d'après le taux moyen adopté pour les villes immédiatement supérieures, quelle quotité de ladite perception devra tourner au profit du Trésor national.

Art. 7. Pour éviter l'arbitraire ou les négligences dans le calcul de la population, elle sera estimée sur le pied de trente fois le nombre des naissances, constaté par les registres publics.

Art. 8. Les tarifs annexés au présent décret serviront de base pour les taxes à imposer sur la consommation des villes dans chaque classe; il sera néanmoins apporté, dans les sept dernières classes, par la distinction ou suppression de quelques articles et l'augmentation de quelques autres, les modifications qui, d'après les circonstances locales, seraient reconnues utiles, tant pour faciliter le commerce spécial de chaque ville que pour rapprocher, par nuances insensibles, la contribution des dernières villes de chaque classe supérieure, et des premières de la classe qui la suit immédiatement, et dont les tarifs seront, de leur côté, portés au-dessus de la proportion moyenne, pour concourir à ce rapprochement.

Art. 9. La gradation entre les villes de chaque classe, comme aussi entre les dernières villes des classes supérieures et les premières des classes inférieures, ainsi que les modifications relatives à cette gradation seront déterminées par la raison composée de

Digitized by Google

leur population et de la valeur de leurs maisons, connue au moyen des vingtièmes ou de la contribution foncière.

ART. 10. Lorsque lesdites modifications auront été arrêtées et fixées par l'Assemblée nationale, les tarifs seront mis à exécution aux entrées des villes et faubourgs clos ou faciles à clore.

Le Ministre des finances sera autorisé à concerter avec les municipalités des villes ou faubourgs ouverts les mesures les plus propres à faciliter et assurer la perception, jusqu'à ce que leur clôture ait pu être effectuée; même à accepter des abonnements égaux en produit à la perception qui aurait dû être faite dans les villes où cette perception présenterait, à raison des circonstances locales, trop de difficultés.

ART. 11. Jusqu'à l'établissement desdits nouveaux tarifs, nouvelles perceptions ou nouveaux abonnements, les tarifs actuels et perceptions en usage continueront d'avoir lieu.

ART. 12. Dans le cas où le produit des nouveaux tarifs qui seront arrêtés se trouverait avoir excédé le terme qui sera réglé pour chaque ville, conformément aux articles 5, 6 et 7, il sera fait, dans l'année suivante, sur la contribution mobilière[1] de la ville où cet excédent aura été perçu, diminution d'une somme égale à l'excédent procuré par la taxe d'entrée; et s'il y a lieu de présumer que l'excédent doive être durable, le tarif pourra être diminué par la législature, sur la demande de la ville, l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département.

Dans le cas, au contraire, où le produit en aurait été inférieur à la contribution déterminée, il y sera pourvu, dans la ville où le déficit aura été éprouvé, par l'addition, à la contribution foncière et mobilière de l'année suivante, d'une somme égale à celle de ce déficit.

ART. 13. Les villes, pour faire face à leurs dépenses municipales et à celles de leurs hôpitaux, ainsi qu'aux dettes qui leur seraient personnelles, pourront proposer à l'Assemblée nationale d'ajouter aux taxes d'entrée perçues au profit général de la Nation, des sols pour livre municipaux, à la charge que ces sols pour livre n'excéderont jamais, ni en totalité, ni dans aucun article du tarif, la somme levée pour l'État; et sur la demande desdites villes,

[1] La contribution mobilière fut établie par le décret du 13 janvier 1791, sanctionné le 19, qui complétait ceux des 22 octobre et 10 décembre 1790; voir *Collection générale des decrets...*, janvier 1791, p. 71-139. — Le décret du 23 novembre 1790 avait établi la contribution foncière.

Digitized by Google

l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département; vérification faite par lesdits directoires de la réalité des besoins, l'Assemblée nationale permettra la levée des sols pour livre additionnels qui lui seront demandés, et leur application aux besoins particuliers des villes.

Art. 14. Dans le cas où les sous pour livre additionnels aux taxes d'entrée, poussés jusqu'à l'égalité même avec ces taxes, ne pourraient suffire aux dépenses particulières d'une ville, elle pourra proposer à l'Assemblée nationale d'y pourvoir par des sous pour livre additionnels sur les contributions foncière et mobilière; et l'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte de l'opinion du directoire de district et de l'avis du directoire de département. prendra lesdits avis et opinion des directoires et la demande desdites villes en considération.

TITRE II.

ARTICLES RÉGLEMENTAIRES.

Art. 1er. Les taxes à l'entrée seront acquittées par toutes personnes indistinctement, sans exception ni privilège, et même pour ce qui sera destiné pour le service personnel, et la consommation du Roi et de sa famille. Les voitures où seront personnellement le Roi, la Reine et les ambassadeurs des puissances étrangères chez lesquelles la France jouit, à cet égard, du droit de réciprocité, seront seules exemptes de visites.

Art. 2. Les taxes à l'entrée des villes seront régies quant aux déclarations, aux visites et aux formes de l'acquittement et de l'enregistrement d'après les règlements intervenus et à intervenir pour la régie et perception des douanes nationales.

Art. 3. En cas de refus de visite, de violence et de rébellion, les employés sont autorisés à conduire ou à faire conduire les refusants ou rebellionnaires par-devant le commissaire de police ou tel autre officier public qu'il appartiendra, lequel jugera s'il y a lieu d'ordonner l'emprisonnement. Pourront les employés requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, et elle ne pourra leur être refusée à peine contre refusants de tous dommages et intérêts.

Art. 4. Le Comité de l'imposition est chargé de proposer à l'Assemblée un règlement général pour l'admission et la promotion aux emplois vacants, de manière à fermer tout accès à la faveur

Digitized by Google

et à assurer la récompense due au travail, à l'activité et à la bonne conduite[1].

M. de Lattre a fait rapport de la pétition faite par la Société d'histoire naturelle qui a été renvoyée à notre Comité par un décret de l'Assemblée nationale sur la recherche à faire de M. de Lapérouse et ses malheureux compagnons de voyage.

Il a soumis au Comité le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités réunis d'agriculture et de commerce et de marine, décrète :

«Que le Roi sera prié de donner des ordres à tous les ambassadeurs, résidents, consuls, agents de la Nation auprès des différentes puissances pour qu'ils aient à engager, au nom de l'humanité, des arts et des sciences, les divers souverains auprès desquels ils résident, à charger tous les navigateurs et agents quelconques qui sont dans leur dépendance, en quelque lieu qu'ils soient, mais notamment dans l'hémisphère austral de la mer du Sud, de faire toutes recherches des deux frégates françaises la *Boussole* et l'*Astrolabe,* commandées par M. de Lapérouse, ainsi que de leurs équipages, de même que toute perquisition qui pourrait constater leur existence ou leur naufrage. Afin que dans le cas où M. de Lapérouse et ses compagnons seraient trouvés ou rencontrés n'importe en quel lieu, il leur soit donné toute assistance et procuré tous les moyens de revenir dans leur patrie, comme d'y pouvoir rapporter tout ce qui serait en leur possession, l'Assemblée nationale prenant l'engagement d'indemniser et même de récompenser, suivant l'importance du service, quiconque prêtera secours à ces navigateurs, pourra procurer de leurs nouvelles ou ne ferait même qu'opérer la restitution à la France des papiers et effets quelconques qui pourraient appartenir ou avoir appartenu à leur expédition;

«Décrète en outre que le Roi sera prié de faire armer un ou plusieurs bâtiments, sur lesquels seront embarqués des savants, des naturalistes et des dessinateurs et de donner aux commandants de l'expédition la double mission de rechercher M. de Lapérouse, d'après les documents, instructions et ordres qui leur seront donnés et de faire en même temps des recherches relatives aux sciences et au commerce en prenant toutes les mesures pour rendre, indé-

[1] Le projet de décret est imprimé à la suite du «rapport sur les taxes vulgairement nommées droits à l'entrée des productions et des marchandises dans les villes, fait au nom du Comité de l'imposition», signé de la Rochefoucauld, Dauchy, d'Allarde, Rœderer, Defermon, Du Pont de Nemours. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, jeudi 10 février 1791, annexe à la séance.)

pendamment de la recherche de M. de Lapérouse ou même après l'avoir recouvré ou s'être procuré de ses nouvelles, cette expédition utile et avantageuse à la navigation, à la géographie, au commerce, aux arts et aux sciences[1]. »

La séance a été levée à 10 heures.

LASNIER DE VAUSSENAY, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

7 FÉVRIER 1791.

Le 7 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Goudard, Gaschet-Delisle, Augier, Lamerville, Roussillou, Hernoux, Boufflers, Reynaud, Moyot, Poncin, Sieyès, de Fontenay, Riberolles, Perrée, de Lattre, Hell, Regnauld d'Epercy.

M. Lamerville a fait rapport du mémoire n° 2204, du s^r Lormoy; il demande que l'Assemblée nationale le renvoie au pouvoir exécutif pour que l'arrêt qu'il a obtenu du Conseil ait sa force.

Le rapporteur a conclu à proposer à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce sur les difficultés qu'a éprouvées l'exécution d'un arrêt du Conseil rendu en faveur du s^r Guerrier Lormoy, propriétaire dans le département de la Somme, sur la proposition que lui a faite son Comité de renvoyer au pouvoir exécutif pour que la loi ait toute sa force, considérant que la Constitution a donné au Roi toute la force nécessaire pour faire respecter la loi et les mandements de justice, et qu'un décret particulier est conséquemment superflu, ne peut rien ajouter aux moyens d'action du pouvoir exécutif ni au devoir de ses agents de les employer, a décrété qu'il serait fait mention de la présente délibération dans son procès-verbal et a passé à l'ordre du jour. »

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a

(1) Voir le «rapport fait par M. de Lattre, sur les recherches à faire de M. de Lapérouse au nom des Comités d'agriculture et de commerce et de marine.» (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, annexe à la séance du 9 février 1791.) Dans le même volume on trouve, avant ce rapport, la pétition de la Société d'histoire naturelle de Paris, imprimée à la suite d'une décision de l'assemblée du 22 janvier 1791.

L'Assemblée adopta le projet de décret du Comité. (*Collection des décrets*, janvier 1791, p. 163.)

autorisé son président d'écrire à M. le Président de l'Assemblée nationale pour le prier de mettre cette affaire à l'ordre du jour[1].

M. le Président a fait part au Comité du travail du Comité des contributions publiques sur les droits à imposer aux entrées des villes.

Le Comité a chargé M. Lasnier de Vaussenay de lui rendre compte à la séance prochaine.

M. Roussillou a fait un rapport sur le commerce des colonies; il a fait lecture du projet de décret suivant :

Art. 1er. A compter du 1er mars prochain, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao venant des colonies françaises de l'Amérique acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, un droit de domaine colonial qui sera de trois pour cent de la valeur effective; ce droit ne sera perçu sur l'indigo qu'à raison d'un et demi pour cent. La valeur des denrées sera déterminée par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1er juillet 1792.

Art. 2. Il sera arrêté, par le corps législatif, dans les premiers jours du mois de juillet 1792 et à la même époque dans chacune des années subséquentes, un nouvel état d'évaluation desdites denrées pour servir à la perception du droit de domaine colonial pendant les douze mois subséquents.

Art. 3. Indépendamment dudit droit, les sucres bruts, têtes et terrés, les cafés et le cacao acquitteront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sols par quintal de sucre brut, de 25 sols par quintal de sucre tête et terré, de café et de cacao.

Art. 4. Il ne sera acquitté qu'un droit unique sur l'indigo, les confitures et les liqueurs desdites colonies; ce droit qui sera payé à l'arrivée sera de 6 livres par quintal sur l'indigo, de 6 livres sur les confitures et de 3 sols par pinte de liqueur.

Art. 5. Les sucres têtes et terrés et les tafias desdites colonies seront reçus en entrepôt à leur arrivée en France et ils seront

(1) *Précis pour le citoyen Lormoy, propriétaire de la terre de Châteauneuf dans le Marquenterre achetée pour lui en vertu d'un arrêt du conseil du premier juin 1786 et payée par le trésor public* (une broch. in-8° de 10 p.), accompagné d'un mémoire (manuscrit) par le citoyen Lormoy, cultivateur. Le sieur Lormoy avait créé un troupeau de bêtes à laine achetées à l'étranger. (Arch. nat., F10 202; le mémoire n'a pas été numéroté.)

Digitized by Google

sujets, savoir : les sucres têtes et terrés au droit de 6 livres par quintal poids brut pour la consommation du royaume et les tafias au droit de 12 livres par muid; l'exportation de ces denrées à l'étranger soit directement par mer, soit en transit par terre pour l'étranger, sera faite en franchise de ce droit.

Art. 6. Les sucres raffinés dans lesdites colonies seront assujettis au droit de 25 livres par quintal; ceux raffinés en France jouiront à leur exportation à l'étranger de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée comme sucre brut et un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut, et encore d'une prime de 4 livres par quintal.

Art. 7. Les acquits-à-caution qui accompagneront les sucres terrés et têtes, les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume.

Art. 8. Les sirops et basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France et convertis en eaux-de-vie.

Art. 9. Les denrées et productions des colonies n'acquitteront, à la sortie pour l'étranger, aucun autre droit que ceux portés par les articles 1 et 3 du présent décret qu'elles auront payés à l'entrée.

Art. 10. Les droits de domaine d'Occident et de consommation sur les denrées et productions des colonies seront supprimés à compter du même jour 1er mars prochain; seront également supprimés, à la même époque, les droits qui étaient acquittés sur les cotons en laine, les cuirs secs et en poil, les peaux et poils de castor, les bois de teinture et de marqueterie, le culma(?), les gommes, le rocou, les graines de jardin, la cire jaune, le carret, la caouaune, le morfil[1], les cornes de bœufs, la canéfice (?), le gingembre, la maniquette ou graine de paradis, les noix d'acajou, la farine de maïs, le riz, les oranges et citrons, le jus de citron, les pelleteries écrues, les vieux fers et vieux étains, la térébenthine, la muscade et le girofle, quelle que soit leur destination[2].

La discussion a été commencée sur ce projet et ajournée à une séance extraordinaire qui se tiendrait demain à midi et à laquelle

[1] *Caouane :* espèce de tortue. *Morfil :* dents d'éléphant.

[2] Les «décret et tarif concernant les droits qui seront perçus sur les denrées coloniales» furent votés le 18 mars 1791. Comparer le texte du décret définitif avec le projet ci-dessus. (*Collection des décrets*, p. 202.)

assisteraient MM. les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France.

M. Hell a fait rapport de la pétition du s[r] Coquet, sous le n° 1559, tendant à obtenir une gratification pour avoir inventé une machine à forer les canons et autres mécanismes. Le rapporteur a été d'avis de renvoyer le s[r] Coquet au décret rendu en faveur des inventions et nouvelles découvertes ou au Comité militaire.

Le Comité a renvoyé cette pétition au Comité militaire.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

9 février 1791.

Le 9 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, de Lattre, Lamerville, Hell, Sieyès, Augier, Roussillou, Griffon, Perrée, Phelines[1], Moyot, Poncin, Regnauld d'Epercy, Pemartin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre de MM. Bonafous, Bourg, de Lyon, contenant envoi d'un mémoire imprimé sur le commerce d'exportation de Lyon. Cette pièce, numérotée 2226, a été remise à M. Goudard[2].

2° Un mémoire pour les marchands gantiers de la ville de Grenoble concernant la fabrication des gants en France et les moyens

[1] Sur la présence de Phelines au Comité, voir p. 45 n. 1 (187° séance).

[2] Le s[r] Bonafous envoie à Mirabeau un imprimé intitulé : *Pour le commerce d'exportation de Lyon* (Lyon, 14 p. in-8°, 1791). Dans ce mémoire les négociants de Lyon demandent un bureau de visite à Lyon plutôt qu'à la frontière.

Dans sa lettre d'envoi Bonafous écrit : «Hé, Monsieur, que deviendrait le commerce d'exportation, que deviendraient nos ateliers qui occupent la classe la plus indigente que le travail seul retient du vice, si on gâte des marchandises (par la visite aux frontières) dont la fraîcheur fait l'unique mérite dans l'étranger! La France tire beaucoup d'argent de ces frivolités, que les voisins nous payent au poids de l'or. Ah! ne brûlons pas la maison pour n'avoir pas la peine de l'arranger.

«Balayons de l'empire des Francs ces douanes de l'ancien régime qui faisaient notre honte et dont le voyageur étranger s'en (*sic*) apercevait avec tant d'indignation. Mais établissons des bureaux sous la surveillance de la Nation : que les membres qui les composent, ces bureaux, ces établissements de visite, soient tirés de nos départements nationaux soumis et stipendiés par la Nation, movibles si l'on veut. On a détruit avec raison les Parlements, mais on conserve la justice et on crée des lois et des tribunaux; la police du commerce ne doit pas être anéantie.

«Ainsi, de grâce, monsieur Mirabeau, que le commerce d'exportation ne souffre

de la faire prospérer. Ce mémoire, numéroté 2227, a été remis à M. Blancard[1].

3° Une lettre de M. Cornet, à Ney-le-Franc(?), contenant différentes vues d'utilité sur l'agriculture et notamment sur le bien qui résulterait de la détention des eaux dans différentes vallées où l'on pratiquerait des réservoirs, de manière que les terres ne se trouveraient pas si fréquemment lavées par les pluies qui entraînent les plus précieuses parties qui vont se perdre dans les rivières et les mers. Cette lettre, numérotée 2228, a été remise à M. Lamerville.

4° Une lettre de M. Morize, associé libre des Sociétés d'agriculture d'Auch et d'Évreux, contenant envoi d'un mémoire sur la culture du tabac dans tout le royaume; réflexions sur les inondations qui ont eu lieu en France, avec les moyens d'y remédier; rapides réflexions, mais importantes, sur les forêts de France qu'une compagnie demande à fermage; réflexions sur la machine inventée par un artiste, avec laquelle un seul homme peut labourer un champ sans bœufs ni chevaux, etc. Ces pièces, numérotées 2229, ont été remises à M. Lamerville.

5° Une lettre de M. Berrut, recteur du collège et secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Moulins. Il demande : 1° de pouvoir établir sans frais une nouvelle correspondance qui doit être l'âme des opérations de cette société; 2° qu'elle ait à sa disposition, comme les autres sociétés, quelques fonds pour les frais de bureau, pour les prix d'encouragement et pour les avances que nécessitent les cultures nouvelles, etc. Cette lettre, numérotée 2230, a été remise à M. Lamerville.

6° Lettre et mémoire de M. Laureau, vice-président du directoire du département de l'Yonne[2], sur la plantation des bois sur les montagnes. Ces pièces, numérotées 2231, ont été remises à M. Hell.

pas surtout dans les premières années de calamité inévitable dans les commencements d'une constitution libre : nous serions perdus si nos ateliers se trouvaient sans ouvrage...» (Arch. nat., F[12] 1448.)

[1] Voici la conclusion de ce mémoire, signé par Rivet et Laville, syndics : «Les gantiers de Grenoble sont alarmés par le prix qu'ils ont vu sur le tarif fait pour l'entrée et sortie des marchandises où il est dit que les peaux propres à faire des gants ne payeront rien à la sortie du royaume. Ils vous supplient de prendre en considération leurs réclamations ou cette branche de commerce est entièrement perdue pour la patrie et qu'elle acquiert au moins un tiers de plus-value par la fabrication et fait vivre beaucoup d'habitants dans beaucoup de villes et à Grenoble au moins un tiers». (Arch. nat. F[12] 652.)

[2] Chargé spécialement des ponts et chaussées. Sur l'activité de Laureau comme administrateur ou consulteur. *Les Procès-verbaux de l'Administration départementale* [de l'Yonne] *de 1790 à 1800*, t. I et suiv.

Digitized by Google

7° Pétition des bouchers de Neauphle-le-Château[1]. Ils se plaignent d'avoir été taxés par leur municipalité pour le prix de leur viande à trop bas prix et de manière à opérer leur ruine; ils demandent : 1° si les officiers municipaux ont le droit de faire des règlements taxatoires, et 2° dans le cas où ils auraient une autre fonction à remplir que celle d'assurer la fourniture bonne, loyale et marchande telle que celle de la taxe, n'ayant pris pour base que le prix des bouchers d'une ville voisine, mais qui est dans une autre position, ceux de Neauphle ne doivent pas être maintenus dans la possession dans laquelle ils sont de temps immémorial et notamment depuis plus de trente ans, de la vendre un sou plus cher que les bouchers de cette ville voisine, eu égard aux moyens de considération plus au long détaillés en leur mémoire. Cette pièce, numérotée 2232, a été remise à M. Pemartin.

8° Un mémoire du s^r Bonnot, entrepreneur de la manufacture des cuivres pour couvrir les bâtiments. Il demande, en qualité d'inventeur de cette nouvelle méthode, une patente qui l'autorise de jouir de ses procédés pendant quinze années. Ce mémoire, numéroté 2233, a été remis à M. Boufflers.

9° Mémoire du s^r Janole et C^ie, de Toulouse. Il demande à être autorisé à construire une forge à haut fourneau avec ses deux raffineries et il supplie le Comité de lui dicter la marche qu'il doit suivre. Ce mémoire, numéroté 2234, a été remis à M. d'Epercy.

10° Lettre des maîtres perruquiers de Pézenas. Ils se plaignent que leurs garçons désertent leurs boutiques, leur enlèvent leurs pratiques et s'établissent sans aucun droit de le faire. Cette lettre, numérotée 2235, a été remise à M. Boufflers.

11° Lettre et mémoire des maîtres perruquiers de Marseille. Ils se plaignent que leurs garçons désertent leurs boutiques, leur enlèvent leurs pratiques et s'établissent sans aucun droit de le faire. Ces pièces, numérotées 2236, ont été remises à M. Boufflers.

12° Un mémoire des habitants de Luzanger[2]. Ils se plaignent de ce que le s^r de Granville, leur ci-devant seigneur, a fait comprendre dans la clôture de ses forêts une grande partie de leurs communaux; ils se plaignent encore de maintes autres vexations qu'ils éprouvent de sa part. Ce mémoire, numéroté 2237, a été remis à M. Lamerville[3].

13° Lettre et extrait de délibération de la municipalité de Jujurieux[4] pour demander l'établissement de foires. Ces pièces, numérotées 2238, ont été remises à M. Hernoux, qui, après en avoir

[1] Seine-et-Oise.
[2] Ou Lusanger (Loire-Inférieure).
[3] Arch. nat., F^10 332.
[4] Ain.

Digitized by Google

pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées au Comité [1]...

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Lettre de M. Condorcet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, contenant envoi d'une copie du rapport qui lui a été fait sur la machine de M. de Trouville, par les commissaires qu'elle a nommés. Ces pièces, numérotées 2239, ont été remises à MM. les commissaires adjoints pour l'inspection des arts et inventions.

15° Lettre de M. Garien, homme de loi à Aix. Il réclame sur la fixation du droit d'entrée sur les soies étrangères du royaume. Cette lettre, numérotée 2240, a été remise à M. Goudard.

16° Mémoire du s^r F.-J. Plaucq. Il résidait en Angleterre depuis un certain temps, mais ayant vu dans les papiers publics le décret en faveur des inventeurs il a pris le parti de revenir dans sa patrie pour lui faire hommage de différentes découvertes et inventions détaillées en son mémoire et pour lesquelles il désire obtenir des patentes. Ce mémoire, numéroté 2241, a été remis à M. Boufflers.

17° Mémoire des entrepreneurs des fonderies et verreries du Creusot, près Montcenis. Ils exposent que leurs magasins sont remplis de marchandises invendues et qu'il est impossible de continuer l'exploitation du Creusot faute de rentrée des fonds qui y sont affectés; cette interruption du travail compromettrait l'existence d'une quantité de familles et produirait une émigration d'ouvriers formés à grands frais au travail auquel ils sont occupés; ils demandent en conséquence que l'Assemblée nationale veuille bien leur accorder un prêt de 400,000 livres en assignats, pour sûreté duquel ils offrent l'hypothèque de leurs établissements, plus de 115 actions de Montcenis qu'ils déposeront au Trésor public, en surcroît de nantissement de la somme; ils s'engageront de plus à la rembourser dans l'espace de quatre années. Ce mémoire, numéroté 2242, a été remis à M. Hernoux [2].

18° Mémoire des marchands fabricants de bas de la ville de Paris. Ils se plaignent que la fausse interprétation que l'on donne au décret du 4 août qui supprime les privilèges, etc., leur cause un tort irréparable, attendu qu'une quantité de colporteurs s'établissent partout sans que la police puisse les en empêcher: ils demandent que l'Assemblée nationale mette fin à cette erreur en décrétant une loi sur les jurandes et maitrises. Ce mémoire, numéroté 2243, a été remis à M. Boufflers.

[1] En blanc dans le texte.

[2] Sur les usines du Creusot, etc., de 1781 à 1791, voir Arch. nat., F^{12}, 105-126 et 105-257.

Digitized by Google

19° Un mémoire des marchands épiciers chandeliers de la ville de Saint-Quentin. Ils demandent : 1° que l'Assemblée nationale maintienne les jurandes et maîtrises telles qu'elles sont établies par l'édit de 1777; 2° qu'elle ordonne que nul ne pourra obtenir des lettres de maîtrise ou en faire usage, s'il n'a rempli le temps nécessaire à son apprentissage dont il ne pourra être dispensé pour telle cause que ce puisse être. Ce mémoire, numéroté 2244, a été remis à M. Boufflers.

20° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Ariège. Ils envoient un extrait du procès-verbal de l'assemblée administrative du département contenant tableau des chemins faits, et à mettre à l'entretien dans l'étendue du département, et le vœu que forment les administrateurs que l'Assemblée approuve leur arrêté. Ces pièces, numérotées 2245, ont été remises à M. Roussillou.

21° Un mémoire des s[rs] Nicolas Rognon et C[ie], négociants et commissionnaires en la ville de Sedan. Ils remontrent qu'avant le reculement des barrières aux frontières, le bureau était à Torcy et est maintenant à Givonne; qu'en conséquence ils sont obligés d'aller payer les droits au dernier bureau, mais pour y aller il n'existe d'autre chemin qu'un sentier où l'on est exposé à rencontrer des malfaiteurs et comme les s[rs] Rognon et C[ie] sont dans le cas de porter de fortes sommes, ils demandent d'être autorisés à remettre leurs billets d'assignats, soit au receveur général des traites de ladite ville de Sedan, ou au district d'icelle pour valeur desquels il leur sera délivré des bons que le receveur du bureau de Givonne sera obligé d'accepter pour le payement des droits des marchandises qu'ils acquitteront. Ce mémoire, numéroté 2246, a été remis à MM. les Administrateurs des douanes nationales.

22° Un mémoire de M. Cretté, cultivateur à Dugny, auquel sont joints des échantillons de drap et de bouracan provenant de la laine des moutons d'Espagne qui sont nés et élevés chez lui et qu'il a nourris constamment à l'air. Il fait hommage de ses découvertes aux représentants de la Nation. Ce mémoire, numéroté 2247, a été remis à M. de Lattre[1].

23° Un mémoire du s[r] Lagois, marchand d'huile à Marseille. Il représente qu'il fournit sa marchandise à un grand nombre de personnes habitant différentes villes; les personnes qu'il charge de recouvrer les sommes qui lui sont dues ayant été obligées de

[1] Cretté de Palluel, membre de la Société d'agriculture depuis 1788; on le retrouvera au Comité d'agriculture de l'Assemblée législative.

Digitized by Google

poursuivre ses débiteurs faute de payement, lui marquent qu'il ne peut aller partout et que les frais pour y parvenir seraient plus forts que le recouvrement à faire; il demande que l'Assemblée nationale décrète que l'on pourra en pareil cas se faire représenter. Ce mémoire, numéroté 2248, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Un mémoire du s^r de Marguerie, manufacturier, demeurant à Clignancourt près Paris, paroisse de Montmartre. Il demande à obtenir une patente, pour quinze ans, en vertu de la nouvelle invention qu'il a faite de blanc de céruse. Ce mémoire, numéroté 2249, a été remis à M. Boufflers.

25° Lettre de M. Bailly, maire de Paris, contenant envoi de la copie d'une lettre qui lui a été adressée par le s^r Fréret relativement à la contrainte par corps qui n'est pas encore abolie et qu'on n'a cependant plus de moyens de faire mettre à exécution.

Cette pièce, numérotée 2250, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Lettre et mémoire de M. Larreyre, député de Tartas[1]. Il réclame de l'Assemblée un décret sur la liberté si naturelle à tout propriétaire de clore ses fonds et qui cependant, dans diverses provinces, est cruellement gênée ou par des coutumes locales ou par des conventions ou conditions tyranniques de la ci-devant féodalité. Ces pièces, numérotées 2251, ont été remises à M. Lamerville[2].

27° Lettre et délibération des administrateurs composant le conseil général du département du Bas-Rhin sur les difficultés qui s'élèvent en Alsace sur la perception des droits de traite et [sur le] reculement des barrières aux frontières conformément aux nouvelles lois y relatives. Ces pièces, numérotées 2252, ont été remises à M. Goudard.

28° Un mémoire des marchands drapiers merciers de la ville de la Flèche. Ils adressent leurs plaintes à l'Assemblée nationale sur l'abus qui résulte du colportage pour le commerce; ils demandent que l'on apporte le plus prompt remède à cet outrage

(1) Député du Tiers de la sénéchaussée de Tartas.

(2) L'auteur du mémoire demande en outre la réglementation des prises d'eau pour les moulins, l'irrigation des prairies. (Arch. nat., F^10 284.)

Digitized by Google

fait à la vraie liberté et aux sages décrets de l'Assemblée. Ce mémoire, numéroté 2253, a été remis à M. Boufflers.

29° Un mémoire du s[r] Jean-François Bouquin, marchand fabricant d'étoffes en siamoises de laine et coton à Fontainebleau. Il désirerait établir audit lieu la fabrique desdites étoffes et d'y employer un grand nombre d'ouvriers, mais n'ayant pas pour former cet établissement utile les fonds nécessaires, il s'adresse à l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien lui en faire l'avance; au payement de ladite somme qui lui sera avancée, il hypothéquera pour 6,300 livres de biens fonds et son établissement. Ce mémoire, numéroté 2254, a été remis à M. Boufflers.

30° Un mémoire du s[r] de La Blanchardière intitulé : *Prospectus sur un projet de mettre en valeur une chose perdue, de laquelle on peut tirer le plus grand avantage.* Il a joint à ce mémoire différents échantillons d'étoupe de laine de plusieurs couleurs dont il fait offre de faire usage en la faisant travailler par les indigents dans les travaux publics. Ce mémoire, numéroté 2255, a été remis à M. de Lattre.

31° Représentations adressées à l'Assemblée nationale par les fabricants de cuir du district de Lille relativement aux décrets des 22 mars et 8 octobre 1790, concernant les droits sur les cuirs et peaux fabriqués. Cette pièce, numérotée 2256, a été remise à M. Dupont.

M. Lasnier de Vaussenay a rendu compte au Comité des observations relatives au mode d'asseoir les droits sur les entrées des villes proposé par le Comité des contributions publiques, dont il avait été chargé dans la séance précédente.

Après une longue et mûre délibération, le Comité a jugé nécessaire de faire connaître au Comité des contributions publiques les observations de M. de Vaussenay; en conséquence, il l'a nommé, avec M. Sieyès, commissaire pour se rendre à cette fin audit Comité et avoir avec lui un entretien à cet égard.

La députation de Marseille a proposé à la discussion du Comité le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport du Comité d'agriculture et de commerce sur la pétition de la députation de Marseille, décrète :

« 1° Qu'elle excepte du nouveau tarif les productions des manufactures de Marseille, et elle charge son Comité d'agriculture et de commerce de lui présenter un tarif particulier pour les marchandises manufacturées à Marseille, dans lequel les droits imposés sur cesdites marchandises seront fixés proportion-

Digitized by Google

nellement à ceux imposés sur les matières [premières] qui alimentent les manufactures nationales, en déterminant néanmoins les formes nécessaires pour constater l'origine de ces marchandises.

« 2° Par la même exception, les matières premières du cru du royaume nécessaires aux manufactures établies à Marseille seront importées dans cette ville en exemption de droits; les manufacturiers qui les emploieront seront tenus, comme par le passé, de dresser chaque année un état détaillé de la quantité qui sera nécessaire à chacun d'eux. Cet état sera visé et autorisé par la municipalité et les corps administratifs, qui seront chargés de délivrer à chaque fabricant un certificat pour l'entrée de la quantité de matières qui lui sera nécessaire.

« 3° Les denrées et tous autres objets nécessaires à la subsistance et pour la consommation des habitants de cette ville ne seront soumises qu'aux mêmes impositions qui seront perçues pour les autres villes du royaume [1]. »

M. Peloux, l'un d'eux, a developpé dans un mémoire toutes les considérations qui pourraient étayer ce projet de décret; il a dit qu'il n'était pas pour le Marseillais un privilège et une faveur, mais qu'il était fondé autant sur une possession immémoriale que sur les principes de justice les plus exacts; il a rapporté une multitude de preuves pour établir que les marchandises manufacturées à Marseille n'ont jamais été confondues avec celles fabriquées dans l'étranger, mais qu'elles ont toujours été assimilées aux productions des manufactures nationales et que les décisions de l'Assemblée nationale assuraient encore plus efficacement les droits des fabricants de Marseille par les principes d'égalité du citoyen qui avaient dirigé toutes ces décisions.

Le Comité, avant de délibérer sur ce projet de décret, l'a renvoyé à MM. les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France pour avoir leur avis.

M. Lamerville a fait rapport du mémoire n° 1995, de M. Menardeau; il se plaint de voies de fait commises par deux particuliers voisins d'une terre qu'il faisait défricher et entourer de fossés; ces particuliers ont détruit ces fossés à mesure que la constitution s'en faisait; M. Menardeau demande que le Comité veuille bien donner des ordres à la municipalité de Nantes pour qu'elle ait à enjoindre à ces deux malfaiteurs de faire incessamment et dans

[1] Voir le rapport fait par Meynier sur le régime à donner au port et au territoire de Marseille quant aux droits de douane, suivi du décret. (Annexe à la séance du 26 juillet 1791, *Procès-verbal de l'Assemblée.*)

le délai de deux mois relever à leurs frais tous les fossés abattus, etc.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Poncin a fait rapport de la délibération du département de l'Oise, sous le numéro 2200, contenant son avis sur une demande portée à l'Assemblée nationale par le s[r] Masse, tendant à être autorisé à faire passer, dans le terrain des s[rs] Prevost et Louette, un conduit pour mener à son moulin de Montjavoult les eaux d'un marais.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer dans l'état actuel des choses sur la pétition du s[r] Masse, sans cependant rien préjuger sur les moyens de dessécher le marais dit Vallière, lorsque l'on se sera conformé aux décrets rendus sur cette matière. Le rapporteur a ajouté qu'il croyait qu'il fallait faire connaître l'arrêté du Comité au directoire du département de l'Oise, et qu'en conséquence M. le Président devait être autorisé d'écrire à ce département une lettre explicative dudit arrêté.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

11 FÉVRIER 1791.

Le 11 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents: MM. Meynier, Regnauld d'Epercy, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Lamerville, Phelines, Milet de Mureau, Augier, Bureaux de Pusy, Chevalier, Dionis, Gaschet-Delisle, Pemartin, Hell, de Lattre, Hernoux, Boufflers, Poncin, Reynaud, Moyot, Perrée, Jary.

MM. Bureaux, Dionis, Phelines, [Milet de] Mureau, Jary et Chevalier, commissaires nommés par l'Assemblée nationale à l'effet d'examiner la machine de M. de Trouville, se sont rendus au Comité[1].

Il a été fait lecture du projet de décret suivant:

«L'Assemblée nationale, sur le compte avantageux que son

[1] Le 3 février 1791 l'Assemblée décidait la nomination de six commissaires qui se joindraient au Comité d'agriculture pour examiner la machine

Comité d'agriculture et de commerce lui a rendu d'un moyen nouveau, également simple et puissant, d'élever les eaux et de les transporter à de grandes hauteurs et distances, présenté par M. de Trouville, et voulant protéger une invention qui peut avoir une grande influence sur la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, décrète :

« Que six commissaires, choisis au scrutin parmi ses membres, se joindront au Comité d'agriculture et de commerce, pour concerter avec lui et avec les gens de l'art le devis des frais d'une première machine telle que la proposera le s^r de Trouville, afin qu'il soit démontré en grand à la Nation les avantages et les inconvénients de l'invention annoncée; se réservant l'Assemblée nationale de délibérer, sur le rapport que lui feront ses commissaires, ce qu'elle jugera être le plus utile au bien général. »

Après quelques discussions sur le fond de ce décret, le Comité, avant de prendre aucune délibération, a été d'avis de nommer six commissaires pris parmi les gens de l'art afin d'examiner les effets de la machine du s^r de Trouville et en calculer les moyens, pour, sur le rapport qui en sera fait au Comité, être délibéré et proposé à l'Assemblée nationale tel décret qu'il paraîtra convenable. En conséquence, MM. Mauduit, de Chézy, l'abbé Bossut, Perronet, Rondelet et Charles[1] ont été nommés commissaires à cet effet. Le Comité a en outre nommé trois de ses membres, savoir : MM. Lamerville, Boufflers et Herwÿn, pour examiner avec les douze commissaires susnommés l'effet de cette machine et en suivre toutes les opérations.

M. Hell a fait rapport du mémoire n° 2206, du s^r Micault, chef d'escadron au régiment Dauphin-Dragon, renvoyé de l'Assemblée nationale par un décret du 28 janvier dernier, contenant projet de joindre les rivières de l'Aube, de l'Auzon et de la Blaise par un canal navigable jusqu'à la Marne.

du s^r de Trouville. (*Procès-verbal*, p. 30); le 5, elle désigna comme «adjoints au Comité d'agriculture» : Bureaux de Puzy, de Phelines, Dionis du Séjour, Jary, Milet de Mureau, Chevalier. (*Procès-verbal*, p. 17.) Dès le 9 Phelines assista à la séance du Comité; le surlendemain, 11 février, les six commissaires assistaient à la séance où l'on examina la machine de Trouville. Phelines et Milet de Mureau, ce dernier surtout, continuèrent à venir plus ou moins régulièrement aux séances : Milet de Mureau dut même être régulièrement nommé membre du Comité, car, à la séance du 26 août, on le trouve qualifié de «membre du Comité»; les procès-verbaux ne disent pas à quelle date son adjonction fut officiellement proclamée.

[1] Mauduit (1731-1815), mathématicien; A. de Chézy (1718-1798), ingénieur; l'abbé Bossut (1730-1814), géomètre; Perronet (1708-1794), ingénieur; Rondelet (1743-1829), architecte; Charles (1746-1823), physicien.

Digitized by Google

Le rapporteur a été d'avis que ce projet fût renvoyé aux départements qui y ont intérêt, pour en vérifier la possibilité et l'utilité, en fixer les directions, les plans et devis ainsi que le tarif des droits qui y seront perçus et qui leur seront présentés par ledit s[r] Micault, recevoir ses soumissions et renvoyer le tout avec leurs observations au Comité d'agriculture et de commerce, pour y être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Une députation de la Société des inventions et découvertes conduite par le s[r] de Servières, son président, s'est présentée au Comité pour l'informer du travail théorique et pratique dont la Société s'occupe afin de donner un plan relatif aux moyens de prévenir les malheureux accidents auxquels les voitures publiques ne sont que trop sujettes et le prier en conséquence d'inviter M. le Contrôleur général, dans l'adjudication qu'il doit faire samedi matin du bail des messageries, à joindre au cahier des charges la condition que les adjudicataires seront tenus de choisir, parmi les moyens que la Société des inventions leur proposera, ceux que l'on jugera les plus propres à remplir ce grand objet de sûreté publique.

Le Comité, en applaudissant aux propositions et aux vues sages de Messieurs de la Société des inventions et découvertes, a chargé son président d'écrire à M. le Contrôleur général une lettre dans l'esprit de la demande par eux faite.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du s[r] Dunouy, auteur du projet de canal de Saint-Maur, tendant à prier le Comité de terminer le rapport et de faire décréter l'exécution de ce projet qu'il appelle intéressant et très propre au secours de plusieurs milliers d'ouvriers qui, dans les ateliers de charité, deviennent inhabiles à tous les travaux et capables de tous les vices.

Le Comité a invité MM. Hell et d'Epercy d'examiner les pièces relatives à l'exécution de ce projet et de lui en rendre compte le plus tôt possible[1].

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét[e] Meynier, *président*; P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

[1] On consultera, pour l'étude des ateliers au début de la Révolution, le rapport de Plaisant, — l'un des administrateurs du département des Travaux publics de Paris — sur *L'administration des ateliers de charité* 1789-1790, publié par M. A. Tuetey en 1906 pour la *Société de l'histoire de la Révolution française*.

OBSERVATION.

Le 14 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale [1].

P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

16 FÉVRIER 1791.

Le 16 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Hell, Augier, Gaschet-Delisle, de Lattre, Hernoux, Lamerville, Boufflers, Regnauld d'Epercy, Roussillou, de Fontenay, Griffon, Moyot, Goudard, Perrée, Sieyès.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire de plusieurs municipalités des environs de Montceaux, en Brie [2], tendant à démontrer l'anéantissement de l'agriculture, le dépérissement total des bois et forêts dans les environs de Montceaux. Ce mémoire, numéroté 2257, a été remis à M. Lamerville.

2° Un mémoire des srs Ollivier Boucher, Guillaume Chauvin et autres voituriers de charbon, sur les forges de la Hunaudière, paroisse de Sion, en Bretagne. Ils se plaignent que M. Malherbe, maître de ces forges comme fermier de M. de Condé, les fait travailler et ne leur accorde qu'un salaire très faible dont ils ne peuvent tirer les ressources nécessaires pour leur subsistance et celle de leurs familles. Ce mémoire, numéroté 2258, a été remis à M. Hernoux [3].

3° Réclamation auprès de l'Assemblée nationale par les marchands de bois et de charbon de la basse Seine contre une injustice des plus marquantes qu'ils éprouvent de la part de la commune de la Ville de Paris. Les marchands de bois et charbons de la haute Seine disposent, pour la vente de leurs marchandises

[1] «Sur la remarque d'un membre que la longueur de la séance du samedi matin n'avait pas permis qu'il y en eût une le soir du même jour, l'Assemblée a décrété qu'il y aurait une séance extraordinaire ce soir.» (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 1.) Il y eut, en effet, une séance du soir, qui fut levée à 9 h. 1/2.

[2] Seine-et-Marne.

[3] La Hunaudière, commune de Sion. (Loire-Inférieure). Mine de fer à la Haute-Noë.

Digitized by Google

et sous l'autorité de la ville, de plusieurs ports, tandis que ceux de la basse Seine n'en n'ont qu'un à leur disposition fort éloigné du centre de la ville, c'est-à-dire près la place Louis XV; ils demandent à entrer en concurrence avec les autres marchands pour vendre leurs marchandises partout où ils l'ont ci-devant vendue. Ce mémoire, numéroté 2259, a été remis à M. Herwÿn, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir comuniqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Un mémoire des habitants de Courcelles. Ils demandent qu'il leur soit permis de défricher leurs [terres] communes. Ce mémoire, numéroté 2260, a été remis à M. Lamerville.

5° Un mémoire du s^r Delaunay. Il demande à être autorisé à faire des élèves de bestiaux dans les prairies du canton de Chinon.

Ce mémoire, numéroté 2261, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Un mémoire du s^r Pierre de Bourges, de la paroisse de Rollot[1]. Il a fait dans ses propriétés la découverte de vitriol et d'alun; il a, conjointement avec son frère, formé une manufacture à grands frais, mais un s^r Clément Després, négociant à Amiens, l'a troublé dans son entreprise en vertu d'un privilège qu'il avait obtenu du Conseil pour établir une pareille manufacture à Monchy-Humières[2], près Compiègne; il demande à pouvoir jouir de sa découverte. Ce mémoire, numéroté 2262, a été remis à M. Hell[3].

7° Un mémoire du s^r Guiard, artiste. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner une machine qu'il qualifie de mouvement perpétuel. Ce mémoire, numéroté 2263, a été remis à M. Boufflers.

8° Précis pour Marie-Pauline Niel, épouse du s^r Corbeaux. Elle expose qu'en septembre 1787, désirant former un établissement de marchande mercière, elle a déposé purement et simplement une somme de 1,246 ^tt 10 ^s au bureau des marchands merciers; elle continua son commerce pendant au moins un an sans se faire recevoir, et, n'ayant pas réussi, elle l'a quitté; elle demande la restitution de la somme déposée. Cette pièce, numérotée 2264, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris

(1) Somme.

(2) Oise.

(3) Sur les produits chimiques et, en particulier, sur la fabrication du vitriol, voir aux Archives nationales, F[12] 1506-1508 (1724-an x).

IMPRIMERIE NATIONALE.

connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Un mémoire du sr Pierre Contant, peintre de la Marine, au département de la Seine-Inférieure, demeurant au Havre-de-Grâce. Il présente une nouvelle mécanique propre à broyer la peinture; il demande à l'Assemblée nationale une récompense proportionnée au mérite de son invention. Ce mémoire, numéroté 2265, a été remis à M. Boufflers.

10° Lettre du sr Biot, traiteur et pâtissier à Chalon-sur-Saône. Il se plaint que dans sa communauté on a la mauvaise coutume de faire paître indistinctement ses troupeaux dans tous les prés après la deuxième herbe; on détruit ses clôtures, ce qui lui occasionne un dommage assez considérable tous les ans; il demande que la loi le mette à l'abri de pareilles persécutions. Cette lettre, numérotée 2266, a été remise à M. Lamerville.

11° Lettre et mémoire des négociants et manufacturiers fréquentant la Bourse et la Halle foraine de Rouen sur les droits d'enregistrement relatifs aux billets à ordre. Ces pièces, numérotées 2267, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Un mémoire du sr Paroisse, artiste. Il présente une découverte qu'il a faite, qui épargne d'un tiers le charbon de bois qu'on brûle dans les forges, et qui lui donne beaucoup plus d'ardeur en concentrant la chaleur, rend le fer plus doux, et l'ouvrier fait beaucoup plus d'ouvrage. Ce mémoire, numéroté 2268, a été remis à M. Boufflers.

13° Une lettre et délibération du directoire du district de Strasbourg, renvoyées par le Comité de constitution. Il demande, au nom de plusieurs communautés, que le rétablissement de la corvée en nature relativement aux travaux des routes ait lieu. Ces pièces, numérotées 2269, ont été remises à M. Hell.

14° Réflexions proposées à MM. les membres des Comités des finances, d'agriculture et de commerce sur la nouvelle organisation de l'école vétérinaire établie au château d'Alfort, d'après le décret de l'Assemblée nationale qui fixe les dépenses de cet établissement à 27,700 livres, par deux citoyens amis de la Constitution française. Cette pièce, numérotée 2270, a été remise à M. Hell.

15° Un mémoire du sr Louis-François Dallebarre, opticien. Il

Digitized by Google

présente un microscope de son invention et inimitable; il prie l'Assemblée nationale de le faire profiter de l'encouragement qu'elle a destiné aux inventeurs. Ce mémoire, numéroté 2271, a été remis à M. Boufflers.

16° Nouvelle lettre du s[r] de Licher de Lachant, qui renouvelle la demande qu'il a déjà faite d'encouragements pour pouvoir mettre en activité une manufacture de savon dont les procédés sont de son invention. Cette pièce, numérotée 2272, a été remise à M. Boufflers.

17° Une lettre du s[r] Plaideau, de Dunkerque. Il envoie au Comité plusieurs mémoires qu'il a anciennement adressés à MM. Necker et Lambert sur les moyens de perfectionner les marais salants dans le royaume. Cette lettre, numérotée 2273, a été remise à M. Hell[1].

18° Représentations adressées à l'Assemblée nationale par les fabricants de cuir du district de Saintes relativement aux décrets des 22 mars et 8 [9] octobre 1790, concernant les droits sur les cuirs et peaux fabriqués[2]. Cette pièce, numérotée 2274, a été remise à M. Dupont.

19° Lettre du s[r] Prudent, de Nay, en Béarn, par Pau[3]. Il est propriétaire d'une manufacture de bonnets de laine, et il demande à être autorisé à mettre au-dessus de la principale porte de sa manufacture les armes de la Nation avec ces mots : « Manufacture nationale ». Cette pièce, numérotée 2275, a été remise à M. Pemartin[4].

20° Lettre et mémoire de M. Comyn, négociant à Bordeaux, sur les moyens d'éviter ou de diminuer le nombre des faillites. Ces pièces, numérotées 2276, ont été remises à M. Gaschet-Delisle[5].

21° Lettre et mémoire du s[r] J.-M. Eydoux, de Marseille. Ce mémoire porte particulièrement sur un principe de commerce à adopter que toute marchandise de fabrication qui ne sera pas accompagnée du certificat du fabricant français qui l'a faite, sera sujette à l'impôt dont les marchandises étrangères seront assujetties. Ces pièces, numérotées 2277, ont été remises à M. Goudard.

(1) Arch. nat., F[10] 224. Voir, au tome I[er], p. 699, le mémoire numéroté 1926.

(2) Décret du 22 mars 1790 sur l'acquit des débets des droits d'aides. (*Collection des décrets*, p. 229.) — Décret du 9 octobre 1790 qui fixe le tarif des cuirs et peaux (*ibidem*, p. 53).

(3) Basses-Pyrénées.

(4) Pour les draperies de Béarn au XVIII[e] siècle, voir Arch. nat., F[12] 1377; pour la bonneterie, F[12] 1397.

(5) Arch. nat., F[12] 854[B]; ne contient que la lettre d'envoi.

22° Pétition à l'Assemblée nationale de la part des fabricants de toiles peintes du royaume sur la demande des députés de la ville de Mulhausen. Cette pièce, numérotée 2278, a été remise à M. Hell.

23° Lettre et mémoire de M. Robert sur les moyens de substituer aux amirautés, dans leurs fonctions, les municipalités, en donnant les moyens pour y parvenir avec avantage. Ces pièces, numérotées 2279, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à MM. les députés extraordinaires du commerce.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Mémoires du s[r] Lerouge. Il se flatte d'avoir rendu différents services à la Patrie et il en fait le détail dans ses mémoires, mais son objet principal est d'annoncer qu'il possède un moyen infaillible pour empêcher toutes espèces de vins de tourner à l'aigre et supporter les voyages de long cours; il demande en outre à propager ses moyens et pour sa récompense la place d'inspecteur des magasins des vins destinés pour la navigation militaire ou commerciale dans les différents ports du royaume.

Ces mémoires, numérotés 2280, ont été remis à M. Hernoux.

25° Lettre des entrepreneurs de la manufacture d'armes de Saint-Étienne. Ils offrent de fournir, indépendamment des armes qu'ils font fabriquer pour les troupes de ligne, une quantité de 1,000 fusils par mois, à l'usage des gardes nationales, en canons bien éprouvés de 40 pouces et du calibre de guerre avec la platine, la garniture, etc., et semblables au modèle qui sera présenté par M. Durcal, l'un d'eux, maintenant à Paris. Ce mémoire, numéroté 2281, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à celui militaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

26° Lettre et délibération des administrateurs du département de la Moselle. Ils demandent une loi qui assujettisse tous les propriétaires quelconques des bois et forêts à faire élaguer dans toute leur hauteur les arbres et brins de lisière qui touchent aux terres labourables et aux prés afin d'éviter l'inconvénient de l'ombre et de la fraîcheur d'une part, et de l'autre l'aspérité qu'y

[1] Sur l'armurerie stéphanoise, voir le livre de M. L.-J. Gras déjà cité (Saint-Étienne, 1905, in-8°).

Digitized by Google

répandent les feuilles desséchées. Ces pièces, numérotées 2282, ont été remises à M. Lamerville[1].

27° Lettre de la Société des Amis de la Constitution établie à Orléans. Ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien suspendre sa décision sur le projet de canal de MM. [Gerdret et] Grignet jusqu'à ce qu'ils puissent faire parvenir leur réclamation contre, s'il est préjudiciable à la Nation, ou en solliciter l'exécution si la Nation peut en retirer quelques avantages. Cette lettre, numérotée 2283, a été remise à M. Hell[2].

28° Lettre du s^r^ Renard sur la nécessité de faire en général le bornage des terres, et sur les droits de pâturage. Cette lettre, numérotée 2284, a été remise à M. Lamerville.

29° Lettre du s^r^ Mourcon Bonniez, de Lille. Il réclame l'exécution d'un décret du 2 décembre 1790, rendu sur la suppression des droits sur les sucres et autres denrées venant de nos colonies des îles d'Amérique[3]; il observe que ce décret a reçu son exécution dans quelques parties. Cette lettre, numérotée 2285, a été remise à M. Goudard.

30° Lettre et mémoire du s^r^ Choppin, ancien conseiller du ci-devant bailliage d'Auxerre, sur le droit de moulage ou de mouture perçu dans le royaume en nature, et qu'il serait plus avantageux pour le peuple de payer en argent. Ces pièces, numérotées 2286, ont été remises à M. Lamerville.

31° Lettre et mémoires y joints envoyés par les administrateurs composant le directoire du département d'Indre-et-Loire. Ils font part au Comité de la réclamation que fait la Société d'agriculture établie à Tours du payement de la somme de 500 livres par année pour frais de bureau, etc.; ils demandent à être autorisés à payer le dernier semestre, car le premier l'a déjà été, ainsi que les années précédentes. Ces pièces, numérotées 2287, ont été remises à M. Lamerville[4].

32° Adresse, renvoyée au Comité par le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 février 1791, de la majeure partie des habitants d'Ouchy-le-Château, district de Soissons, au départemen

[1] Extrait du procès-verbal des séances du Conseil général du département de la Moselle, du 13 décembre 1790, et lettre d'envoi par Poulet, procureur-général-syndic, etc. Arch. nat., F^10^ 284.

[2] Arch. nat., F^14^ 1284 : dossier contenant les avis des départements, districts et municipalités intéressés au canal projeté d'Orléans et Corbeil. — Il s'agit d'un projet de canal qui de Pithiviers descendrait dans la Seine au-dessous de Corbeil; les auteurs du projet proposaient même de le prolonger jusqu'à la Loire et de le faire aboutir aux portes d'Orléans.

[3] Il n'y a pas de décret à cette date.

[4] Arch. nat., F^10^ 212.

de l'Aisne, qui exposent que leur paroisse est propriétaire d'environ 150 arpents de *terrains marais*, qu'ils payent annuellement les impôts en commun pour ces marais, lesquels cependant ne sont possédés que par très peu d'habitants; ils ont en vain demandé le partage de ce marais; cette justice a constamment été refusée. Cette pièce, numérotée 2288, a été remise à M. Lamerville, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée au département de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

33° Pétition présentée au Comité de commerce par les horlogers de Morteau[1] résidant à Paris, tant en leurs noms qu'en ceux de leurs frères et horlogers établis au même lieu. Cette pièce, numérotée 2289, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui monétaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

34° Un mémoire et lettres des administrateurs composant le directoire du département de la Drôme et de la municipalité de Romans en faveur du s^r Pierre Enfantin, entrepreneur de la manufacture royale des soies audit Romans, comme inventeur de mécaniques qui tendent à en accélérer et perfectionner le tirage et l'organsinage. Ce mémoire, numéroté 2290, a été remis à M. Boufflers.

35° Lettre de M. Lambert[2], en date du 4 octobre 1790, présentée par M. Hernoux dans cette séance sur la réunion des places de directeurs des Fermes et celles de receveurs généraux. Cette lettre, numérotée 2291, a été remise à M. Hernoux.

M. Hell a fait rapport de l'adresse des municipalités de la paroisse de Hirsingen, département du Haut-Rhin, district d'Altkirch, enregistrée sous numéro 1773, tendant à ce que les foires et marchés qui ont eu lieu ci-devant dans le lieu de Hirsingen y soient rétablis et tenus les jours indiqués dans ladite adresse.

M. le Rapporteur, après avoir fait l'analyse des seize pièces y jointes, a été d'avis que la demande de la paroisse de Hirsingen peut d'autant moins lui être refusée, que, d'après les principes de la Constitution, rien ne peut empêcher les vendeurs et les acheteurs de se rendre dans tel lieu et à tel jour qu'ils conviendront entre eux pour faire leurs ventes, emplettes et échanges ni aux municipalités de fixer des jours pour les y inviter.

[1] Doubs. — [2] Conseiller d'État ordinaire, ancien contrôleur général des finances.

Le Comité a arrêté que la demande sera renvoyée au directoire du département du Haut-Rhin pour avoir son avis[1].

M. le Président a fait lecture de l'adresse du s[r] Fiquenet par laquelle, en proposant de fournir un mode simple et avantageux de favoriser la circulation des assignats, il prie le Comité de vouloir bien examiner ce mode avant qu'il le porte à celui des finances.

M. le Président a été autorisé d'écrire à M. Fiquenet pour l'inviter à se rendre au Comité à l'effet susdit le 18 ou 21 de ce mois.

M. Hernoux a fait rapport du mémoire n° 2291, sur la réunion des recettes générales des Douanes nationales aux directions; il a soumis au Comité le projet de décret suivant :

Art. 1[er]. A compter du 1[er] avril 1791, les recettes générales des Douanes seront réunies aux directions et les directions actuelles seront chargées des recettes générales.

Art. 2. La comptabilité et la caisse des directeurs chargés des recettes générales des Douanes nationales seront sous la surveillance et le contrôle des directoires de district dans les formes prescrites par le décret du 12 novembre [septembre] dernier[2].

Art. 3. Le traitement affecté aux fonctions des recettes générales des Douanes sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 4. Les cautionnements des directeurs receveurs généraux seront établis dans la forme et dans les proportions prescrites par le décret du 12 novembre [septembre] dernier.

Le Comité, après une très longue discussion tant sur le fond que sur les articles de ce projet de décret, a fini par l'adopter tel qu'il avait été proposé par M. le Rapporteur[3].

M. Lamerville ayant représenté que MM. Charles et Perronet, deux des commissaires nommés à la séance précédente pour l'examen de la machine hydraulique du s[r] de Trouville, n'avaient pu accepter cette commission à cause de leur mauvaise santé, le Comité a nommé à leur place M. Rolland et M. Betancourt[4].

M. Mosneron, au nom de MM. les députés extraordinaires

(1) Sur les foires et marchés du Haut-Rhin de l'an VI à 1822 voir Arch. nat., F[12] 1264.

(2) Décret pour accélérer le recouvrement des droits et impositions indirectes. (*Collection des décrets*, p. 72.)

(3) Voir le décret sur l'organisation et la régie des douanes nationales. (*Collection des décrets*, 23 avril 1791, p. 215.)

(4) Faut-il lire Roland et penser qu'il s'agit de Roland de la Platière? — Betancourt (N. de) s'est fait connaître, comme physicien, par des travaux sur les machines.

des manufactures et du commerce de France[1], a prié le Comité de lui accorder la parole à l'ouverture de la séance prochaine pour faire le rapport et lui soumettre un projet de décret sur les tribunaux d'appel des sentences des sièges de commerce; le Comité a acquiescé avec empressement à cette demande.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ MEYNIER, *président*; P.-A. HERWŸN, *secrétaire*.

CENT-QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

18 FÉVRIER 1791.

Le 18 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents, MM. Meynier, Tixedor, Goudard, Hernoux, Pemartin, Sieyès, Griffon, Hell, Roussillou, Herwÿn, Lasnier de Vaussenay, Lamerville, Boufflers.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. Saliceti, député de Corse à l'Assemblée nationale[2], contenant envoi d'un extrait de la délibération du conseil général d'administration de la Corse, par laquelle il demande à être autorisé d'établir dans le port d'Ajaccio une maison de santé afin de recevoir en quarantaine les navigateurs qui seraient dans le cas d'y être soumis selon les règlements d'usage. Cette lettre, numérotée 2292, a été remise à M. Goudard.

2° Une lettre de M. Ducarne de Blangy, demeurant à Hirson, en Thiérache[3], portant réclamation sur le décret en faveur des inventeurs de nouvelles découvertes; il prétend qu'il y a contradiction entre deux articles dudit décret. Cette lettre, numérotée 2293, a été remise à M. Boufflers,

3° Lettre de M. de Lessart contenant envoi d'une copie de la lettre qui lui a été écrite par le directoire du département du Gard, le 26 janvier dernier, concernant les foires de Beaucaire. Ces pièces, numérotées 2294, ont été remises à M. Meynier[4].

(1) Il s'agit de Mosneron l'aîné, député du Commerce de Nantes, devenu député à l'Assemblée législative et membre du Comité du Commerce de cette Assemblée. Ne pas le confondre avec Mosneron-Delaunay.

(2) Député du Tiers de l'île de Corse.

(3) Aisne.

(4) Arch. nat., F^12^ 1230. Dans cette lettre, le directoire du département du Gard faisait remarquer que la destruction des franchises dans l'intérieur du royaume et le renvoi des douanes aux frontières donnaient beaucoup d'inquiétude aux habitants de la ville de Beaucaire. Il représentait qu'en 1789 le total des ventes avait atteint 41 millions, en 1790 37 millions. Il deman-

4° Un mémoire du sr Antoine Trécat, maître mineur. Il demande la permission d'exploiter une mine de charbon qu'il a découverte dans le sein du territoire de Gentilly; à son mémoire est jointe la délibération dudit Gentilly. Ce mémoire, numéroté 2295, a été remis à M. d'Epercy.

5° Lettre des membres du département de l'Aisne contenant envoi d'une lettre des juges composant le tribunal du district de Chauny. Ils demandent une loi sur les défrichements. Ces pièces, numérotées 2296, ont été remises à M. Lamerville[1].

6° Lettre des fabricants de savon de Marseille contenant des réflexions sur l'arrêté du Comité du 4 août dernier sur l'affaire des savons. Cette lettre, numérotée 2297, a été remise à M. Goudard.

7° Lettre des officiers municipaux de la commune d'Abbeville contenant envoi du procès-verbal des commissaires qu'ils ont nommés pour examiner l'établissement des srs Delporte, de Boulogne. Ils annoncent aussi deux demi-pièces de bouracan qui ont été fabriquées avec les laines des moutons des srs Delporte et celles du cru du Boulonnais; ces ballots sont parvenus au secrétariat du Comité. Ces pièces, numérotées 2298, ont été remises à M. de Lattre.

8° Délibération de la municipalité de Chenu, département de la Sarthe. Elle demande qu'il soit ordonné: 1° que le curage de ses biefs et bassins soit fait par M. de Châtillon; 2° que l'on ait égard à l'ouvrage défectueux qui a eu lieu dans la dernière curure qu'elle a fait faire; 3° à l'obligation de la dame de Châtillon de faire faire les curures de 1784, attendu que leurs bassins ont été remplis par les siens; 4° enfin, qu'elle fasse élever les levées, chaussées et berges de la rivière, de manière que, dans le service de ses forges, les prairies des cinq paroisses ne s'en trouvent plus incommodées. Cette pièce, numérotée 2299, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

dait le maintien du régime existant. Le ministre, dans sa lettre au Comité, exprimait l'espoir de voir le Comité maintenir ce régime; il ajoutait : «il me semble qu'une foire ne doit pas être considérée comme un privilège: c'est uniquement l'annonce faite au commerce d'une facilité plus grande pour le débit, pour les assortiments et pour l'exécution de ses transactions. Les négociants de tous les pays sont appelés à cette faveur; c'est une espèce de rendez-vous général; elle ne forme par conséquent de privilège ni pour la ville où elle s'exerce, ni pour la personne qui en jouit et il importe essentiellement à l'industrie de ne pas détourner le commerce de ses routes ordinaires».

[1] Arch. nat., F[10] 333.

9° Plusieurs pièces, remises au Comité par M. Richier, concernant des réclamations des négociants de Saint-Pierre de l'île d'Oléron contre les prétentions de la Ferme par les acquits-à-caution pour le transport des sels. Ces pièces, numérotées 2300, ont été remises à M. Goudard.

10° Lettre et délibération du département de la Meuse sur la demande de la commune de Verdun du rétablissement de foires et marchés. Ces pièces, numérotées 2301, ont été remises avec les autres qui concernent les foires et marchés[1].

11° Lettre du directoire du département du Nord à l'Assemblée nationale, du 5 février dernier, contenant envoi de son avis et de plusieurs pièces y jointes sur la construction d'une chaussée de Caëstre à Wormhout qui traversera le bourg de Steenvoorde, chef-lieu de canton du district d'Hazebrouck, afin d'éviter la montagne de Cassel. Ce projet a paru au directoire très propre à faciliter le commerce de ce département et il croit qu'à ce titre il mérite de l'Assemblée la plus grande considération. Ces pièces, numérotées 2302, ont été remises à M. Herwÿn.

12° Un mémoire des habitants du canton de Rive-de-Gier contenant des réclamations sur le projet de décret sur les mines et minières. Ce mémoire, numéroté 2303, a été remis à M. d'Epercy.

13° Lettre et délibération du département de la Loire-Inférieure contenant envoi d'une adresse et d'une délibération des communautés du Croisic et de Batz, pour demander que l'introduction du sel étranger ne soit pas permise en France. Ces pièces, numérotées 2304, ont été remises à M. Herwÿn, qui, après en avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce que, l'Assemblée nationale y ayant statué par un décret, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[2].

14° Un mémoire des membres du Collège de pharmacie de Marseille contenant des observations sur les impôts à mettre sur les médicaments, sans nuire aux intérêts des Français en général. Ce mémoire, numéroté 2305, a été remis à M. Goudard.

15° Lettre et délibération des administrateurs composant le directoire du département de Seine-et-Marne, contenant dénonciation de plusieurs communautés qui ont, contre leurs règlements, partagé leurs pâtures communales. Ils demandent que le Comité propose un projet de décret provisoire dont ils donnent l'idée plus

[1] Pour les foires et marchés du département de la Meuse, voir aux Archives nationales, F[12] 1259[d]. — [2] Arch. nat., F[12] 1836.

au long dans leur lettre. Ces pièces, numérotées 2306, ont été remises à M. Lamerville[1].

16° Mémoire contenant réclamation du canton de Bourdonnay[2] contre le droit de troupeaux à part. Ce mémoire, numéroté 2307, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce que, l'Assemblée nationale y ayant statué par un décret, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[3].

[1] Il s'agit, en particulier, des communautés d'Aunette, Charmentray et Précy. — Le conseil général du département, dans sa séance du 14 décembre 1790, avait pris un arrêté interdisant les partages ou échanges de biens communaux sans autorisation du corps législatif sanctionnée par le Roi. Voici les considérants de cet arrêté : «Le Conseil général du département de Seine-et-Marne qui s'est fait rendre compte par son Comité du bien public, de l'état des pâtures, prés et bois communaux et des améliorations dont ils sont susceptibles, instruit que des paroisses, entraînées par les suggestions des ennemis de la chose publique et de la propriété des peuples, se proposent de faire, entre les divers citoyens dont elles sont composées, le partage des biens communaux afin qu'ils deviennent pour chacun une propriété particulière dont il aurait la libre disposition, sans considérer que bientôt les paroisses qui jouissent de biens communaux ne pourraient plus suffire, autrement que par des impositions sur eux-mêmes, à toutes leurs charges locales, que le pauvre en usant de la faculté de disposer dans les diverses circonstances où le besoin le forcerait de s'exproprier, se trouverait par succession de temps, privé de toutes ressources, tandis que dans l'état présent des choses les pâtures et autres biens communaux lui offrent des avantages qu'il n'est au pouvoir de personne de lui enlever....». (Arch. nat., F[10] 332.)

[2] Meurthe.

[3] Cette pétition est signée par les notables de Bourdonnay et d'un certain nombre de communes environnantes; en voici le passage essentiel : «Si le bétail, si nécessaire au service et à l'entretien de l'homme, devient si rare et si dépérissant qu'il ne suffit qu'avec bien de la peine aux travaux et à la culture des terres, un tel dommage ne vient que du défaut de pâturage absolument ruiné et rongé par les trois ou quatre cents moutons qui extirpent l'herbe et les plantes jusque dans leurs racines, répandent la stérilité dans tous les terrains qu'ils parcourent avec autant de ravages que si le fer et le feu y eussent passé. Après cela faut-il s'étonner si le pauvre citoyen est continuellement sans secours et sans ressources.

La seule richesse sur laquelle il puisse compter dépend de son industrie et de son économie à élever du bétail, mais la faculté lui en est entièrement ôtée par la maintenue de ces bêtes dévorantes qui, en raison de la licence qu'elles se permettent d'envahir tous les plus gras et meilleurs pâturages, absorbent tout et ne laissent à l'indigence souffrante que des larmes et des gémissements dont elle arrose chaque jour un pain aride et détrempé d'amertume.

En vain objecte-t-on qu'il est à craindre que cette suppression ne porte à la capitale un préjudice considérable dans ses approvisionnements; mais faut-il donc que pour les délices et la somptuosité d'une seule ville des provinces entières périssent sous l'oppression et sous un joug de fer?

Ces généreux parisiens eux-mêmes, qui ont montré tant de zèle pour la Constitution, n'auraient-ils travaillé que pour eux; voudraient-ils seuls en recueillir les fruits et nager dans l'opulence tandis que leurs pauvres frères seraient non seulement privés de toutes les douceurs que la nature offre à tous les hommes, mais encore du juste nécessaire?...». (Arch. nat., F[10] 284.)

Digitized by Google

17° Lettre de la Société des Amis de la Constitution séante à Saint-Étienne, contenant des réclamations sur le projet de décret sur les mines et minières. Cette lettre, numérotée 2308, a été remise à M. d'Epercy.

18° Lettre et mémoire des officiers municipaux de Joyeux, en Bresse[1], intéressants pour la population et l'agriculture. Ces pièces, numérotées 2309, ont été remises à M. Lamerville.

19° Lettre du s^r Berga, ancien maire de Sarrebourg, et autres habitants de ladite ville contenant des observations sur la nécessité de l'exécution du décret du 9 mai dernier pour la suppression des troupeaux à part.

Cette lettre, numérotée 2310, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce que, l'Assemblée nationale y ayant statué par un décret, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Nouveaux mémoires imprimés de la municipalité de Rive-de-Gier et autres lieux circonvoisins, portant réclamation contre le projet de décret sur les mines et minières. Ces mémoires ont été remis à M. d'Epercy, sous numéro 2311.

21° Un mémoire des maîtres jardiniers fournissant à l'approvisionnement journalier de la ville de Paris, tendant à obtenir un emplacement au cimetière des Innocents où ils puissent commodément établir leurs provisions. Ce mémoire, numéroté 2312, a été remis à M. Tixedor, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à la municipalité de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Un mémoire des propriétaires des manufactures d'armes de Charleville et de Maubeuge sur le droit de marque des fers que continue à acquitter la forge de Berchive. Ils demandent entre autres choses l'exemption des droits d'entrée sur tout le fer qui se fabriquera à ladite forge et dépendances, en se soumettant à toutes les formalités prescrites par les règlements pour éviter toute espèce de fraude. Ce mémoire, numéroté 2313, a été remis à M. Goudard.

23° Un mémoire de la compagnie des manufactures d'acier d'Amboise et de Pont-Saint-Ours[2], où se fabriquent les faux, tendant à obtenir par forme de prêt une somme de 200,000 livres qu'elle remboursera dans les termes donnés. Ce mémoire, numé-

[1] Ain. — [2] Nièvre, commune de Coulange-les-Nevers.

roté 2314, a été remis à MM. Roussillou et Boufflers, qui ont été chargés de l'examiner et en faire le rapport au Comité.

M. Goudard a fait lecture d'un projet de M. Duplain pour la sûreté du transport des assignats dans toutes les villes et villages du royaume où il y a des bureaux des postes, qui a été renvoyé aux Comités réunis d'agriculture et de commerce et des finances.

Le Comité a chargé sa section des messageries à se concerter avec les commissaires nommés par le Comité des finances et de convenir du rapport à faire aux Comités réunis, pour y être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Une députation des orfèvres de Paris admise au Comité a fait lecture de deux pétitions tendant à prévenir les fraudes dans le commerce de l'orfèvrerie et à être autorisés à nommer un essayeur juré pour ce commerce; ils ont remis ces pétitions sur le bureau en priant le Comité de les prendre en considération. Il a été arrêté que ces deux pétitions, après avoir été enregistrées sur le mémorial, seront remises aux commissaires nommés pour traiter cette matière avec le Comité monétaire, rédiger le projet de décret à soumettre au Comité et à présenter à l'Assemblée nationale.

M. Goudard a fait rapport de la lettre ci-dessus mentionnée sous le numéro 2292.

Le rapporteur a observé que, si cette pétition était présentée à l'Assemblée nationale, il est probable qu'elle ne statuerait rien sur cette demande sans avoir connaissance de la situation du golfe d'Ajaccio, des plans et devis du bâtiment que le département de la Corse se proposerait de faire construire à l'usage d'un lazaret, enfin sans que l'utilité et la salubrité de cet établissement fût légalement constatée. Il a pensé, en conséquence, qu'il serait convenable que M. Salicetti fût invité à demander au directoire du département de cette île les susdites instructions pour servir au Comité de pièces à l'appui du rapport qu'il sera dans le cas de faire à l'Assemblée nationale de la demande du département de la Corse pour obtenir son acquiescement.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un de MM. les députés extraordinaires du commerce a fait lecture d'un plan d'organisation et de fonctions des tribunaux d'appel de commerce.

Le Comité, en adoptant ce projet, a nommé MM. Meynier, de Fontenay et Roussillou pour en conférer avec le Comité de constitution et le presser à le proposer à l'Assemblée nationale.

M. Hell a fait rapport de la pétition du s[r] Harel, sous le nu-

Digitized by Google

méro 2209, tandant à ce qu'il lui soit payé 2,000 francs d'indemnité à cause de l'abolition des bourses à jetons.

Le rapporteur a été d'avis que la pétition du s^r Harel doit être renvoyée au Comité des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire des parcheminiers du royaume, sous le numéro 2167, tendant à ce qu'en interprétant le décret du [7 février 1791] portant que tous les actes seront écrits sur du papier timbré, il soit ordonné que les jugements, contrats, provisions, commissions et quittances qu'il était ci-devant d'usage d'expédier sur du parchemin soient expédiés à l'avenir sur du parchemin timbré.

Le rapporteur a été d'avis que leur demande doit être accordée.

Le Comité a chargé le rapporteur de se rendre au Comité des impositions pour conférer sur les moyens de faire accueillir la demande des parcheminiers.

M. Boufflers a fait rapport de la réclamation des ferblantiers de Paris, sous le numéro 2160, contre les s^rs Ambroise-Bonaventure Lange[1] et Ami Argand jeune.

Le rapporteur, d'après l'examen des pièces, a été d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation, attendu que le privilège des s^rs Lange et Argand jeune, étant revêtu de toutes les formes légales, se trouve dans la classe de ceux qui sont expressément confirmés dans l'article 17 de la loi du 30 décembre 1790.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président*; P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

CENT-QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

21 FÉVRIER 1791.

Le 21 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents: MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Goudard, Hernoux, Pemartin, Sieyès, Griffon, Hell, de Lattre, Reynaud, Regnauld d'Epercy, Boufflers.

M. Regnauld d'Epercy a dit qu'il était informé que dans la discussion qui doit avoir lieu incessamment sur le projet de décret

[1] Inventeur de lampes à courant d'air; voir les brevets de l'an XII et de 1809, Arch. nat., F^{12} 1004 et 1014; voir aussi la note sur la lampe mélastatique de Lange, dans le *Bulletin de la Société d'encouragement*, t. IX, p. 119.

qu'il doit présenter à l'Assemblée nationale sur les mines et minières du royaume au nom des différents comités réunis, quelque personne, mal instruite de ce qui s'est passé au Comité à l'occasion de ce projet, avait celui d'annoncer à l'Assemblée qu'il était l'ouvrage du rapporteur et non le vœu des Comités sous le nom desquels il était proposé; que, cette assertion étant entièrement contraire à la vérité, il priait le Comité de vouloir bien faire mention au procès-verbal de la séance de ce jour de la manière dont les choses se sont passées et notamment certifier que les premiers articles de ce projet ont été définitivement arrêtés dans une séance tenue par le Comité et les commissaires nommés par ceux des domaines, des finances et des impositions et qu'il en a été ensuite référé à celui de constitution; que le surplus a été réglé par les commissaires nommés par lesdits Comités en conformité de la délibération du 5 janvier 1791.

Sur quoi, le Comité a arrêté qu'il serait fait mention au procès-verbal de la séance de ce jour des observations et des demandes faites par M. Regnauld d'Epercy et déclaré que le premier article du projet de décret dont il s'agit est tel qu'il a été arrêté de la manière ci-dessus énoncée, et reconnaît au besoin qu'il est entièrement conforme au vœu de la majorité du Comité et de MM. les commissaires qui lui ont été adjoints dans la délibération dont il s'agit.

M. Maugin, admis au Comité, y a développé le plan de son système d'hypothèque et des facilités qui peuvent en résulter pour les emprunts que le propriétaire ou le commerçant ont souvent besoin de faire.

Il lui a été fait différentes observations et objections auxquelles il a présenté et développé ses réponses.

Le Comité a chargé MM. de Boufflers et Poncin du rapport de la demande de M. Maugin et il a engagé ce particulier à développer son projet à l'assemblée de MM. les députés extraordinaires du commerce qui en donneront leur avis au Comité; ce qui a été adopté par M. Maugin et accepté par M. Tournachon, député extraordinaire du commerce, présent à la délibération.

M. Pemartin a fait rapport d'une pétition, numérotée 2232, présentée au Comité par les bouchers de Neauphle-le-Château, chef-lieu de canton, district de Montfort, qui a pour objet une réclamation faite contre un jugement rendu le 30 décembre dernier par le tribunalde ce district, qui ordonne l'exécution provisoire d'un règlement de police fait par les officiers municipaux de Neauphle-le-Château au sujet de la taxe que lesdits officiers muni-

Digitized by Google

cipaux ont faite sur le prix des viandes de boucherie en en diminuant le prix.

Ils prétendent que les officiers municipaux n'avaient pas le droit de faire des règlements taxatoires; que d'ailleurs, en supposant que les circonstances eussent nécessité une taxe en prenant pour base le prix fixé dans la commune de Montfort, ceux de Neauphle devaient être maintenus dans l'usage d'un sol d'excédent par livre au-dessus du prix de la commune de Montfort, usage qui remonte, disent-ils, à un temps immémorial et fondé sur des raisons détaillées dans ladite pétition.

Le rapporteur a conclu que les bouchers de Neauphle-le-Château n'auraient pas dû se pourvoir devant le tribunal du district de Montfort contre l'ordonnance de police rendue par les officiers municipaux de Neauphle-le-Château; que c'est par conséquent mal à propos que le tribunal de Montfort a connu de cette cause qui, d'après les décrets constitutifs des municipalités, aurait dû être portée devant le corps administratif du département.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a pensé que les bouchers de Neauphle-le-Château ne doivent point suivre leur réclamation devant le tribunal du district, mais qu'ils doivent se pourvoir devant l'administration du département.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Le 23 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[1].

P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

25 février 1791.

La 25 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay,

[1] Le 23 février il y eut, en effet, une séance du soir où l'on discuta l'affaire de Nîmes; elle ne fut levée qu'à 10 heures et demie.

Herwyn, Gillet, Goudard, Hernoux, Hell, Boufflers, Griffon, Poncin, Phelines, Lamerville, de Fontenay.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. Brun de Condamine, auteur d'une machine pour battre le blé, par le moyen de laquelle il épargne aux cultivateurs la moitié des frais de battage avec le fléau à la main. Ce mémoire, numéroté 2317, a été remis à M. Boufflers[1].

2° Un mémoire du s^r P.-J. Despret, membre du conseil du département du Nord. Il demande que dans les bois situés dans les 3 lieues des frontières des trois départements du Nord, des Ardennes et de l'Aisne, [les bois] puissent sortir, surtout en charbon [de bois], et plus particulièrement ceux du ci-devant duché de Guise. Ce mémoire, numéroté 2318, a été remis à M. Poncin[2].

3° Mémoire du s^r Borelly, de Bordeaux. Il présente plusieurs objets de nouvelle invention consistant, entre autres, en une combinaison pour divers moulins à vent destinés à la mouture des grains et d'une autre qui consiste à faire monter, sur les montagnes les plus élevées, les rivières, les fleuves et les étangs. Ce mémoire, numéroté 2319, a été remis à M. Boufflers.

4° Lettre des membres composant la municipalité de Pont-l'Évêque, contenant envoi d'un mémoire imprimé sur les moyens d'augmenter les richesses du pays d'Auge, et en particulier le commerce de la ville de Pont-l'Évêque, en leur procurant des manufactures qu'ils sollicitent, pour l'établissement desquelles ils demandent que le terrain des religieuses dominicaines soit conservé invendu jusqu'à ce qu'ils aient pu donner connaissance aux villes de commerce du royaume de l'utilité de ce terrain pour établir des manufactures. Cette lettre, numérotée 2320, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Une adresse, sans signature, des habitants de Jons, en Dau-

[1] Le scribe a omis les n^os 2315 et 2316. Voir page 61.

[2] La rédaction de ce résumé est incomplète; le décret rendu le 2 mai 1791, sur la proposition de Goudard, permet de comprendre la demande du sieur Despret : «L'Assemblée nationale, considérant que les coupes annuelles des bois situés sur les rives de la Meuse... produisent momentanément une surabondance de bois dont la consommation ne peut être faite dans l'intérieur du royaume, excepte de la loi portée par le tarif général des droits de traites décrété le 31 janvier dernier les espèces de bois ci-après désignées... (*Procès-verbal*, p. 4). Il faut donc lire : ... *les bois* puissent sortir surtout en charbon *de bois*...

IMPRIMERIE NATIONALE.

phiné[1], à laquelle est jointe une carte représentant l'arrondissement de leur territoire riverain du Rhône. Ils représentent que depuis environ quarante-cinq ans il s'est formé dans le fleuve du Rhône, vis-à-vis du pays de Jons, deux îles contenant environ 300 bicherées[2] dans lesquelles il a cru des bois assez considérables; le seigneur de Jons s'est mis en possession de ces îles, mais les habitants prétendent qu'elles appartiennent à la Nation et offrent de les acquérir. Cette pièce, numérotée 2321, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Comité des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre et mémoire des s^rs Boucherie frères, négociants raffineurs de Bordeaux. Ils demandent à convertir en patente leur privilège pour l'exercice exclusif de leur méthode de raffiner les sucres. Ces pièces, numérotées 2322, ont été remises à M. Boufflers.

7° Mémoire et procès-verbal de la municipalité de Lagny en faveur du s^r Casaurane de Saint-Paul qui a découvert une branche de commerce sur une production du pays, dite pierre d'albâtre, susceptible de faire le plus beau blanc de céruse. Ces pièces, numérotées 2323, ont été remises à M. Boufflers.

8° Mémoire de M. Laugier, docteur en médecine, et volume imprimé intitulé : *L'art de faire cesser la peste et les épidémies les plus terribles*. Il demande à être récompensé du service qu'il a rendu à la ville de Marseille en 1769 en sauvant la majeure partie des habitants de cette maladie funeste. Ce mémoire, numéroté 2324, a été remis à M. Boufflers.

9° Autre mémoire du s^r Laugier pour communiquer l'invention qu'il a faite de bains à vapeur étrangers. Cette pièce, numérotée 2325, a été remise à M. Boufflers.

10° Autre mémoire du s^r Laugier sur une autre découverte qu'il a faite de corriger les vices de l'air dans l'atmosphère qu'on habite, soit à l'occasion de la peste, d'une épidémie, ou par toute autre cause dans quel temps, dans quelle saison et dans quel climat qu'on soit. Ce mémoire, numéroté 2326, a été remis à M. Boufflers.

11° Un mémoire du s^r Teste, de Lyon. Il demande qu'il lui soit accordé une patente, en vertu du décret du 30 décembre dernier sur les inventions et nouvelles découvertes. Il a inventé de piloter, construire solidement et à sec sans user de bâtardeau

(1) Isère. — (2) Ancienne mesure agraire usitée dans le Lyonnais. (Littré, *Supplément*.)

ni de pompe, à 70 pieds et plus de profondeur, dans la mer, fleuves ou rivières, toutes sortes de digues, fortifications et piles de ponts. Ce mémoire, numéroté 2327, a été remis à M. Boufflers.

12° Autre mémoire du sr Teste par lequel il forme la même demande, tant en son nom qu'en celui du sr Doneaud, de Lyon, pour une découverte de teintures solides sur la soie, avec la cochenille, le kermès, et le *coccus polonicus* en quinze tons différents qu'ils peuvent dégrader à volonté avec économie de deux tiers des combustibles qu'on emploie dans les procédés usités. Ce mémoire, numéroté 2328, a été remis à M. Boufflers.

13° Lettre de M. J.-B. Vert, de Grenoble. Il expose qu'ayant acheté 15 tonneaux de fromages au bourg de Versoix[1], il prit un certificat de la municipalité dudit lieu qui l'assura qu'en vertu d'icelui, eu égard au décret de l'Assemblée nationale des 30 et 31 octobre 1790[2], il n'aurait d'autre droit à payer que celui de transit qui se perçoit en Savoie; cependant, arrivé à Chapareillan[3], le receveur du bureau de ce lieu a forcé ledit Vert de consigner la somme de 216 livres 8 sols 9 deniers avant de se rendre à Grenoble; il demande la restitution de cette somme. Cette lettre, numérotée 2329, a été envoyée à l'Administration des douanes nationales.

14° Lettre et mémoire du sr Bonnecoze, prêtre, curé d'Angos[4], district de Pau, département des Basses-Pyrénées, relatif à l'utilité de la marne, marlot et sable. Ces pièces, numérotées 2330, ont été remises à M. Pemartin.

15° Lettre de M. J.-B. Bazin, de Compiègne. Il fait part de ses connaissances dans la pratique du gouvernement des abeilles. Cette lettre, numérotée 2331, a été remise à M. Hell.

16° Lettre et mémoire de M. de Layotais Il propose une machine pour râper le tabac de 36 pieds d'élévation, qui réduit en poudre au moins 2,500 livres de tabac par jour. Ces pièces, numérotées 2332, ont été remises à M. Hell.

17° Lettre du sr Le Boutillier, négociant à Honfleur, par laquelle il expose le refus que lui fait le Gouvernement de payer la prime qui a été accordée à tous ceux qui introduiraient, dans les

[1] Jusqu'en 1815 Versoix, aujourd'hui en Suisse, était une commune du département de l'Ain.

[2] Décret sur le reculement des barrières aux frontières : «Article V. Les bureaux placés sur les limites qui séparaient ci-devant... le pays de Gex de la Franche-Comté et du Bugey... seront conservés jusqu'au 1er juin 1791 et jusqu'à cette époque les marchandises manufacturées et les épiceries qui seraient expédiées... du pays de Gex pour une autre partie du royaume sans être accompagnées, pour les objets manufacturés, de certificats des municipalités du lieu de l'enlèvement, etc.».

[3] Isère.

[4] Ou Angosse.

colonies, des noirs provenant de la traite sur les côtes d'Afrique. Il dit que le refus de ce payement n'est appuyé que sur des doutes qui lui paraissent peu fondés et s'adresse au Comité pour en avoir des éclaircissements. Cette lettre, numérotée 2333, a été remise à M. de Lattre.

18° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, contenant envoi de la copie de la lettre qu'ils ont écrite au Ministre des finances et le mémoire qui leur a été remis par la municipalité de Fécamp, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Fécamp, la Compagnie hollandaise qui y est établie et les percepteurs des droits d'aides au sujet du payement de ces droits, exigé sur les eaux-de-vie de genièvre entreposées à Fécamp. Cette lettre, numérotée 2334, a été remise à M. de Fontenay.

19° Un mémoire du s^r Lorenzo, architecte ingénieur à Dunkerque. Il représente qu'il a fait une nouvelle découverte pour moudre le blé; il réclame la justice de l'Assemblée nationale. Ce mémoire, numéroté 2335, a été remis à M. Hell.

19° ^bis Un mémoire et pièces y jointes du s^r Duperon et de la veuve Pallouis, de Versailles. Ils proposent d'établir une manufacture d'étoffes de soie vraie galette dans cette ville et offrent d'employer à leurs travaux les indigents valides; ils demandent que le Gouvernement leur accorde les secours nécessaires. Ces pièces, numérotées 2336, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Extrait des registres du Conseil d'État par lequel il appert que, sur la requête présentée au Roi en son Conseil par le s^r Machault, contenant qu'il a découvert, pour les draps de laine, un nouvel apprêt, par lequel il leur donne plus de lustre et de moelleux, qu'il a le moyen de rendre à un drap vieux et usé l'apparence d'un drap neuf, sans altérer son tissu, etc., il a obtenu du Roi un privilège pour être reçu en qualité de maître dans la communauté des teinturiers de la ville de Paris, à la charge par lui de payer les droits ordinaires de réception et de déposer son secret, tant pour son apprêt que pour ses procédés de teinture, entre les mains du s^r Berthollet, de l'Académie des Sciences, pour ledit secret être rendu public dans dix ans, à compter du jour de la date dudit arrêt, etc. Cette pièce, numérotée 2337, a été remise à M. Boufflers.

21° Un mémoire imprimé intitulé : *Réponses aux objections*

Digitized by Google

contre le rétablissement de Pondichéry, par M. Louis Monneron, député des Îles [Indes] orientales[1]. Ce mémoire, numéroté 2338, a été remis à M. Phelines.

22° Adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France à l'Assemblée nationale, d'après le vœu formel de l'adhésion de toutes les villes de commerce qu'ils représentent, dans laquelle adresse on fait voir la nécessité de déterminer où seront portés les appels des jugements des tribunaux de commerce. Cette pièce, numérotée 2339, a été remise à M. Roussillou.

23° Un mémoire du sr Joseph Laurent, d'Amiens, inventeur des velours imprimés fond blanc en diverses couleurs, dont il joint quelques échantillons; il demande des encouragements. Ce mémoire, numéroté 2340, a été remis à M. Boufflers.

24° Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Aude séant à Carcassonne, tendant à obtenir du Roi et de l'Assemblée nationale la conservation de l'Hôtel des Monnaies de la ville de Toulouse. Cette pièce, numérotée 2341, a été remise à M. Roussillou[2].

25° Lettre du président du Comité des pensions contenant envoi de deux lettres du sr Olivier Jourdan, relatives à une découverte qu'il assure avoir faite pour purifier le suif. Le Comité des pensions a cru ne devoir prendre aucun parti sur ces lettres avant que le Comité d'agriculture et de commerce ait jugé de l'importance de la découverte. Aux deux lettres est joint un paquet de chandelles pour pièces d'essai. Ces pièces, numérotées 2342, ont été remises à M. Boufflers.

26° Nouveau mémoire du sr Vera, inventeur de la manière de fabriquer une nouvelle étoffe feutrée. Il demande de nouveaux encouragements qui le mettent en état de continuer les entreprises qu'il a déjà commencées au moyen de quelques secours que l'Assemblée nationale lui a fait accorder. Ce mémoire, numéroté 2343, a été remis à M. Boufflers.

27° Un mémoire des habitants de la Roche-Guyon[3]. Ils solli-

(1) Député de l'Île de France et des Indes-Orientales.

(2) Dans leur délibération, les membres du directoire du département de l'Aude faisaient remarquer que l'une des causes de la décadence des manufactures de draps était l'absence de numéraire.

Ils demandaient en conséquence, au Ministre, de la part des négociants et propriétaires des manufactures de Carcassonne, de donner les ordres nécessaires «pour l'échange de 24,000 à 30,000 livres par mois de petits assignats de 100, 70, 60 et 50 livres contre des assignats de 1,000 livres, opération absolument indispensable pour alimenter les fabriques de drap de Carcassonne qui sont réduites aux abois et dont l'inaction forcée laisse sans pain un grand nombre de pauvres familles». (Arch. nat., F12 652.)

(3) Seine-et-Oise.

Digitized by Google

citent la permission de partager leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2344, a été remis à M. Lamerville[1].

28° Lettre et mémoire du s^r Morize, associé libre des Sociétés d'agriculture d'Évreux et d'Auch, sur la nature de la folle avoine et les causes de sa reproduction. Ces pièces, numérotées 2345, ont été remises à M. Hell.

29° Un mémoire des officiers municipaux des paroisses de Marcilly-en-Gault, Millançay et Loreux[2], paroisses riveraines de la forêt de Bruadan[3], appartenant ci-devant à M. le duc d'Orléans et présentement à la Nation. Ils demandent que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera permis aux métairies desdites paroisses riveraines de ladite forêt d'envoyer paître et champayer leurs bestiaux dans tous les bois et taillis de ladite forêt, sauf ceux qui doivent être gardés, et de telle et même manière qu'ils y allaient ci-devant et les réintégrer dans la possession qu'on leur a fait perdre depuis dix ans. Ce mémoire, numéroté 2346, a été remis à M. Lamerville.

30° Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Beauvais. Ils supplient l'Assemblée nationale de fixer son attention sur les causes de la décadence du commerce de cette ville qu'ils attribuent particulièrement à l'infraction formelle aux règlements sur les fabriques, au défaut de surveillance de la part des inspecteurs du commerce, à l'inexécution de l'ordonnance de 1673[4] et des règlements; elle attribue plus particulièrement encore cette décadence au traité de commerce de la France avec l'Angleterre. Cette adresse, numérotée 2347, a été remise à M. de Vaussenay[5].

(1) Arch. nat., F^10 332.

(2) Loir-et-Cher.

(3) Forêt de Loir-et-Cher, à 5 kilomètres de Romorantin.

(4) Il s'agit de l'ordonnance du commerce de mars 1673.

(5) ...«l'infraction formelle aux règlements sur les fabriques de la part des inspecteurs du commerce, l'inexécution de l'ordonnance de 1673 et des règlements sont autant de causes de la chute du commerce. La Société des Amis de la Constitution ne fera que les indiquer, mais elle croit devoir insister davantage sur le traité de commerce de la France avec l'Angleterre. On sait que lors de la confection de ce traité, les personnes intéressées, les chambres de commerce ne furent point écoutées. On se rappelle que les réclamations des négociants et des fabriques les plus considérables du royaume furent rejetées. L'expérience démontre chaque jour combien ce traité est désavantageux au commerce. C'est à la ville de Beauvais à réclamer surtout contre ses conséquences dangereuses parce que ses manufactures de petite toile, de draperie et de lainage ont éprouvé des diminutions sensibles depuis l'époque du traité.

La Société des Amis de la Constitution en présumant favorablement de la pureté des vues du plénipotentiaire chargé de conclure ce traité, mais, instruite par une triste expérience, ne peut pas douter qu'il ne se soit étrangement trompé dans ses résultats. Encore si les agents chargés de l'exécution de ce traité se fussent montrés rigoureux dans la

31° Délibération du département de la Nièvre contenant son avis sur le privilège d'exploitation des mines de charbon de terre à un s^r Gonnot représenté aujourd'hui par le s^r de Malvanet. Ce mémoire, numéroté 2348, a été remis à M. d'Epercy.

32° Un mémoire du s^r Antheaume, de Rennes. Il a formé un établissement de manufacture de chapeaux sous les auspices des États de Bretagne, mais aujourd'hui que les choses sont changées, il s'adresse à l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien lui faire prêter une certaine somme, en forme de secours, par l'administration du département de l'Ille-et-Vilaine. Ce mémoire, numéroté 2349, a été remis à M. Moyot[1].

M. Brisson, inspecteur des manufactures, a fait lecture d'un mémoire tendant à procurer du travail à tous les pauvres de toutes les contrées du royaume et à employer pour cet objet les inspecteurs des manufactures.

Ce mémoire, qui présente des moyens très avantageux à l'État, a été remis au rapport de M. de Vaussenay.

M. Gillet a fait son rapport d'une pétition de plusieurs négociants de la ville de Rouen et dénonciation à l'Assemblée nationale d'un arrêt du Conseil du 22 novembre 1790[2] qui juge que sans titre légal, sans tarif et en vertu d'un simple usage, on peut percevoir, à Rouen, un droit de 11^lt 6^s, compris les 10 sols pour livre pour chaque cent de barils de charbon de terre qui arrivent au port de la ville de Rouen.

Le rapporteur, considérant que le droit de mesurage des charbons de terre dans la ville de Rouen, contre lequel plusieurs négociants de cette ville élèvent des réclamations, soit à raison de la quotité dudit droit, soit à raison de sa légitimité, est un droit national puisqu'il faisait partie de ceux dont la perception était confiée à la Régie générale, pense sur le fond de la question que ledit droit est au nombre de ceux maintenus par les décrets des 17 juin 1789, 19 juillet, 22 septembre et 22 décembre 1790, auxquels le décret du 4 mars n'a porté aucune atteinte; quant à la quotité dudit droit, il a pensé qu'il n'y avait lieu à délibérer par les Comités, sauf aux parties à se pourvoir pour leurs différentes réclamations ou prétentions devant qui il appartiendra.

Le Comité, avant de statuer sur les conclusions de M. le Rappor-

perception des droits aux entrées, mais, — et c'est aussi l'opinion de toutes les principales villes de commerce, — ils n'ont pas toujours été inaccessibles aux charmes de la séduction...». (Arch. nat., F^12 652.) Il était prouvé, en effet, que les droits de douane n'étaient pas exactement payés.

(1) A son mémoire, le s^r Antheaume joint un état des frais de sa fabrique. (Arch. nat., F^12 652.)

(2) La date est inexacte.

Digitized by Google

teur, l'a nommé, avec M. de Fontenay, commissaire pour conférer avec le Comité des finances.

M. Boufflers a fait rapport du mémoire n° 2149, du s[r] Georges Hildebrand, Suisse de nation, établi à Paris depuis huit années; il a apporté le premier en France une découverte précieuse à l'État: c'est un moulin pour extraire les particules métalliques des terres et des cendres d'orfèvrerie, mais son frère, qu'il avait par bonté d'âme associé à son secret, abusant des droits les plus sacrés, a trouvé par des manœuvres sourdes à lui enlever son privilège.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire aux tribunaux.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Rostagny, au nom de M. Boufflers, rapporteur, et de MM. Tournachon et Dechamps, commissaires de MM. les députés extraordinaires du commerce, a fait lecture d'un projet de règlement sur l'exécution de la loi du 7 janvier relative aux nouvelles découvertes et inventions.

La discussion de ce projet a été renvoyée à la séance de lundi prochain, 28 de ce mois.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

28 février 1791.

Le 28 février 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Étienne Meynier, Lasnier de Vaussenay, Lamerville, Hernoux, Hell, Augier, de Lattre, Roussillou, Boufflers, de Fontenay, Dupont, Moyot.

M. Hernoux a proposé que les soumissions faites par les acquits-à-caution relatives aux droits de traite intérieure et tous les procès qui avaient pour objet les droits de traite de même nature fussent annulés.

Le Comité, en adoptant la proposition de M. Hernoux, l'a autorisé à la soumettre à l'Assemblée nationale.

M. Roussillou a proposé : 1° un projet de décret relatif à l'importation des tabacs étrangers qui avait été concerté avec le Comité de l'imposition, et ce projet consiste :

A prohiber l'entrée en France de tout tabac fabriqué, de ne permettre l'importation par mer des tabacs en feuilles, qu'autant

qu'ils viendraient des États-Unis d'Amérique, des Îles espagnoles, de l'Ukraine et du Levant;

A assujettir ces tabacs à n'être importés que sur bâtiments français, américains, espagnols ou russes; d'imposer les tabacs importés par bâtiments américains, espagnols ou russes à un droit de 25 livres par quintal, ceux apportés par bâtiments français, à 18ᴴ 15ˢ aussi par quintal;

De permettre encore l'importation de tabacs en feuilles par Valenciennes et Strasbourg en payant 25 livres par quintal[1].

2° Un projet de décret concernant les droits à imposer sur les toiles de lin et de chanvre venant de l'étranger.

Le Comité a pensé qu'il ne devait y avoir d'autre distinction que celle de 10 livres par quintal entre les toiles blanches et les toiles écrues; que les premières payeront 75 livres et les deuxièmes 65 livres.

3° Un projet de décret sur l'importation des huiles de poisson destinées pour les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle et pour celles venant des États-Unis de l'Amérique.

Le Comité a été d'avis de modérer le droit à 5ᴴ 18ˢ par quintal[2].

4° Un rapport sur les primes et encouragements à accorder à l'agriculture, à l'industrie, à la navigation et au commerce.

Le Comité a été d'avis de fixer à 6 millions la somme destinée auxdites primes et encouragements; de maintenir provisoirement les anciennes, d'accorder une augmentation de 3 livres par quintal de morue sèche exportée au Levant, en Italie, en Espagne et en Portugal, et une prime de 6 livres par baril de hareng de pêche nationale exporté à l'étranger[3].

Sur le décret rendu ce matin par l'Assemblée nationale, qui renvoie à tous les Comités l'examen et la proposition d'un décret sur les émigrations[4] :

Le Comité d'agriculture et de commerce pense qu'une loi qui prohiberait l'émigration et prononcerait contre elle des peines serait nuisible à l'agriculture, dont elle éloignerait les capitaux que nous cherchons à appeler sur elle par la vente des biens nationaux;

Que si elle pouvait être exécutée, elle interromprait toutes les

(1) Voir le «Tarif général des droits qui seront perçus à toutes les entrées et sorties du royaume». (*Collection des décrets*, mars 1791, v° *Tabacs*, p. 38.)

(2) Le droit fut fixé à 6 livres. Voir le même tarif, p. 22, v° *Huiles de baleine et autres poissons*.

(3) Pour la discussion, par l'Assemblée, du décret relatif aux primes et encouragements, voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 7 mars 1791, p. 3 et suivantes.

(4) Voir le *Procès-verbal*, 28 février 1791, p. 20.

Digitized by Google

opérations du commerce qui nécessitent des voyages perpétuels;

Mais qu'elle serait inexécutable parce que les exceptions multipliées que l'intérêt du commerce exigerait indispensablement fourniraient des moyens sans nombre pour éluder la loi;

Que, même inexécutée, elle nuirait beaucoup parce qu'elle effrayerait et qu'il n'y a pas un négociant, pas un manufacturier qui ne sente qu'il vaut mieux, pour ses affaires et pour son bonheur, fixer son séjour dans un pays où l'on est plus libre de ses actions, de ses travaux, de ses voyages, [que dans un pays] où une spéculation qui obligerait celui qui la ferait à sortir du royaume ou à rester chez l'étranger plus longtemps qu'il ne l'aurait voulu, exposerait son honneur et sa fortune.

De sorte qu'une loi contre les émigrations publiée aujourd'hui par le corps constituant de la Nation française repousserait les capitaux étrangers, ferait fuir les capitaux nationaux, qu'elle serait une loi pour dégoûter de rentrer en France les descendants de ceux qui en sont sortis malgré les lois que Louis XIV fit contre les émigrations, et qu'elle ne pourrait pas avoir plus de succès pour prévenir de nouvelles émigrations que n'en eurent celles de ce prince absolu.

M. Boufflers a fait rapport d'une demande faite par le s^r^ Enfantin, de Romans, recommandée par la municipalité de cette ville, et le directoire de l'administration du département de la Drôme, tendant à obtenir : 1° le payement du restant de la gratification imposée sur la ci-devant province du Dauphiné, et consacrée à son établissement; 2° celui de la somme qui lui sera accordée ainsi qu'une pension viagère; 3° à ce qu'il soit enjoint aux ouvriers Vaucanson, à l'hôtel de Mortagne, d'exécuter aux frais de la Nation les outils nécessaires à ses mécaniques.

Le Comité a chargé M. le Rapporteur de voir la mécanique du s^r^ Enfantin, et l'a autorisé de se faire accompagner par des députés extraordinaires du commerce, experts en matière de soieries, pour l'examiner et juger de son mérite et de celui des titres qu'il peut faire valoir près du Gouvernement pour, sur le rapport qui en sera fait, être délibéré au Comité sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét^r^ MEYNIER, *président;* HELL, *secrétaire.*

CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

2 MARS 1791.

Le 2 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce [s'est assemblé]. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Reynaud, Boufflers, de Lattre, Gaschet-Delisle, Moyot, Roussillou, Milet de Mureau, Griffon, Lamerville, de Fontenay.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin, contenant envoi d'un extrait de leur procès-verbal des délibérations intervenues en la session du conseil général dont l'ouverture a eu lieu le 3 novembre 1790. Ce procès-verbal contient un règlement sur l'exportation des grains hors du royaume malgré les décrets de l'Assemblée nationale sur ce sujet, qu'ils ne trouvent pas suffisamment rigoureux pour en empêcher les progrès. Ces pièces, numérotées 2350, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Lettre des officiers municipaux de Gisors contenant envoi d'un mémoire de M. Lamandé sur la direction la plus avantageuse à donner au canal de Dieppe à Paris, à partir de la ville de Gournay-en-Bray jusqu'à sa jonction dans le canal de Pontoise à Paris pour (*sic*) Saint-Denis. Cette lettre, numérotée 2351, a été remise à M. Poncin[1].

3° Lettre et mémoire de M. Henry Mather, de Dunkerque, contenant des observations sur les moyens d'encourager les manufactures de France et de détruire la fraude qui leur est si contraire; il espère par là contribuer à faire germer enfin en France des manufactures de coton à l'instar de celles de Manchester qui font la prospérité et la richesse de l'Angleterre. Ces pièces, numérotées 2352, ont été remises à M. Herwÿn[2].

4° Un mémoire des bouchers de la ville de Reims. Ils repré-

(1) Ce mémoire a été publié sous le même titre en 1822; voir R. DE LASTEYRIE, *Bibliographie des Sociétés savantes*, n° 15468.

(2) L'un de ces moyens est l'introduction des cotons filés en exemption de tout droit. L'auteur du mémoire donne des indications curieuses sur l'importance de la fraude des mousselines, des toiles de coton, des guinées, des montres suisses, du tabac fabriqué et en feuilles, des toiles de lin, etc. (Arch. nat., F12 652.)

Digitized by Google

sentent que dans cette ville, comme dans plusieurs autres, l'Hôtel-Dieu est en possession d'empêcher, pendant tout le carême de chaque année, les maîtres bouchers de la ville de vendre de la viande. Ce privilège leur est bien préjudiciable; pendant tout ce temps ils sont réduits à une cruelle inaction; il y a plus, l'Hôtel-Dieu a la faculté de concéder le droit qu'il a à un seul boucher, mais cette concession se fait sans formalités et contre l'intérêt des pauvres, de la manière la plus arbitraire et dans l'ombre du mystère : ils demandent l'abolition de ce privilège dont ils font voir avec plus de détails les inconvénients. Ce mémoire, numéroté 2353, a été remis à M. Pemartin, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Oise. Ils préviennent qu'il y a des troubles dans la paroisse d'Hénonville, district de Chaumont, relativement au partage des communaux. Cette lettre, numérotée 2354, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui des rapports.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

6° Lettre de M. Ballourde, receveur général des devoirs à Dinan. Il offre à faire l'épreuve d'une invention dans le genre de celle de M. de Trouville et de laquelle il promet les mêmes effets.

Cette lettre, numérotée 2355, a été remise à MM. les Commissaires adjoints au Comité[2].

7° Lettre de M. Trippier, juge du district de Bar-sur-Aube, contenant des observations sur la navigation des rivières propres à faciliter le transport des marchandises de l'intérieur du royaume jusqu'à la mer. Il se plaint de ce qu'elles sont obstruées dans plusieurs districts par l'effet de la mauvaise construction des moulins à eau bâtis par les ci-devant seigneurs qui, pour se procurer du poisson et pour prévenir les chômages de leurs usines, affectaient de dériver l'eau des rivières et de rendre les vannes si basses et si étroites que les voituriers par eau, rançonnés dans les passages et exposés à périr, ont été forcés de renoncer à ce commerce: M. Trippier propose les moyens de remédier à ces abus. Cette lettre, numérotée 2357, a été remise à M. Meynier, qui, après en

(1) Arch. nat., D XIII 1. — (2) Sous n° 2356, mémoire analogue omis à la copie.

avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

8° Un mémoire des habitants du Pertre, département d'Ille-et-Vilaine. Ils demandent l'établissement de foires et marchés. Ce mémoire, numéroté 2358, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

M. le Président a fait lecture de deux lettres, la première, de M. le Ministre des finances, du 23 février, contenant envoi d'un mémoire des négociants du canton de Berne par lequel ils réclament contre le nouveau tarif des douanes nationales et notamment contre les articles relatifs aux toiles de coton peintes, aux toiles de chanvre et de lin et à la bonneterie[2]. Cette lettre et mémoire ont été renvoyés à Messieurs de la section des traites, afin de les examiner et d'en rendre compte au Comité.

La seconde est une lettre de M. le Ministre de la marine, en date d'hier, par laquelle il fait connaître les vexations et les actes arbitraires exercés contre les négociants français établis à Acre [Saint-Jean d'Acre] et à Saïda[3], de la part de Dgezzas-Pacha qui gouverne de la manière la plus despotique cette partie de la Syrie. M. de Fleurieu expose que plusieurs de ces plaintes ont été transmises à la Porte Ottomane par l'ambassadeur de France qui a obtenu des ordres pour faire rendre justice à ces négociants, mais l'exécution de ces ordres a été toujours facilement éludée par ce pacha dont le pouvoir était fort augmenté depuis quelque temps par ses succès dans une guerre qu'il a soutenue contre les peuples voisins de son gouvernement et contre ceux même qui lui sont immédiatement subordonnés et que sa tyrannie a soulevés; que les circonstances ne permettant pas à la Porte Ottomane d'employer des mesures très actives à l'égard de Dgezzas, notre commerce dans ces Échelles continuait d'être opprimé par son autorité despotique, l'emportement et la dureté naturelle de son caractère, qui l'avaient porté à chasser brusquement les Français établis à Acre et à forcer par des menaces notre consul à quitter sa résidence et à s'enfuir secrètement.

(1) Pour les foires et marchés du département d'Ille-et-Vilaine, voir Arch. nat., F[12] 1256[a].

(2) Les droits étaient de 135 livres par cent pesant pour les toiles de coton teintes et peintes, de 70 livres pour les toiles de chanvre et de lin; ils variaient, pour les différentes sortes de bonneterie, de 1 l. 10 s. à 100 livres.

(3) Le manuscrit (AF I*. 11, fol. 291 v°) donne *Seyd*, ville de Syrie, sur la Méditerranée, ancienne Sidon.

Le Ministre finit sa lettre par demander au Comité à ce qu'il lui fasse connaître son opinion sur cette affaire importante.

Le Comité a été d'avis d'autoriser son président d'écrire à M. de Fleurieu pour le remercier de la connaissance qu'il lui a donnée sur l'affaire des négociants français à Acre, le prier de continuer à l'instruire des suites que pourrait avoir cette affaire et lui faire part que le Comité en délibérera avec celui diplomatique.

M. Boufflers a soumis au Comité la discussion du règlement sur les patentes d'inventions et découvertes.

Après quelques amendements, les articles suivants ont été adoptés.

TITRE I^er^.

Art. 1^er^. En conformité des trois premiers articles de la loi du 7 janvier 1791[1], relative aux nouvelles découvertes et inventions en tout genre d'industrie, il sera délivré, sur une simple requête au Roi, et sans examen préalable, des patentes nationales sous la dénomination de brevets d'invention (dont le modèle est annexé au présent règlement, sous le numéro 2) à toutes personnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'industrie, jusqu'alors inconnus.

Art. 2. Il sera établi à Paris, conformément à l'article 11 de la loi, sous la surveillance et l'autorité du Ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général sous le nom de Directoire des brevets d'invention, où ces brevets seront expédiés, en suite des formalités préalables et selon le mode ci-après déterminé.

Art. 3. Le Directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets sur les demandes qui lui parviendront des secrétariats des départements; ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition et sa requête au Roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, et à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la

[1] On donne ici la date de sanction du décret relatif aux inventions; ce décret fut adopté par l'Assemblée le 30 décembre 1790. A l'article dix-huitième et dernier du décret, il était dit :

«Le Comité d'agriculture et de commerce, réuni au Comité des impositions, présentera à l'Assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeurs, suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.» (*Collection des décrets*, p. 343.)

Digitized by Google

demande; le tout avec la signature et sous le cachet du demandeur; au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal (dans la forme jointe au présent règlement sous le n° 1) signé par le secrétariat du département et par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe ou de la soumission de la payer, suivant le prix et dans les délais qui seront fixés au présent règlement.

Art. 4. Les directoires des départements, non plus que le Directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

Art. 5. Les directoires des départements seront tenus d'adresser au Directoire des brevets d'invention les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

Art. 6. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au Directoire des brevets d'invention, le procès-verbal, inscrit au dos du paquet, sera enregistré; le paquet sera ouvert et le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (sous le n° 2). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins et modèles annexés au procès-verbal; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé et envoyé au département, sous le cachet du Directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux et départements du royaume une proclamation du Roi relative au brevet d'invention et dans la forme ci-jointe (numérotée 3) et ces proclamations seront enregistrées par ordre de date et affichées dans lesdits tribunaux et départements.

Art. 7. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes et inscrites par numéros au Directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, et procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes sera transcrit au dos du paquet; il en sera fait mention dans la proclamation du Roi, et le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

Art. 8. Les prolongations des brevets qui, dans des cas très rares et pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au Directoire des inventions, qui sera tenu de donner connaissance de cet enregistrement aux différents départements et tribunaux du royaume.

Art. 9. Les arrêts du Conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documents et pièces relatifs à des privilèges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront remis incessamment au Directoire des brevets d'invention.

TITRE II.

Art. 1er. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au Roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'article 3 du titre Ier.

Art. 2. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

Art. 3. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article 3 du titre Ier, d'acquitter, au secrétariat du département, la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le no 4), mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans un délai de six mois.

Art. 4. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet, l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départements par le Directoire des brevets d'invention.

Art. 5. Tout propriétaire de brevet, qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande, sera obligé d'en faire sa déclaration et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrite par l'article 1er du présent titre; et il sera

observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention.

Art. 6. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le Directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel sa nouvelle déclaration sera mentionnée ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire ou de les faire réunir dans un seul brevet quand il les présentera collectivement.

Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effets.

Art. 7. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne seront point mis au rang des perfections *industrielles* les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

Art. 8. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux règlements de police, sera déchu de son droit sans pouvoir prétendre d'indemnité; sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

Art. 9. Lorsque le propriétaire d'un brevet croira devoir exercer le droit de saisie, qui lui en est donné par l'article 12 de la loi sur les contrefaçons, des objets dont il a l'exercice primitif, il sera tenu de présenter une requête au tribunal de district, à l'effet d'être autorisé à ladite saisie; et le tribunal appointera sur-le-champ cette requête, en se conformant audit article 12 de la loi, relativement à la caution qui doit, en pareille circonstance, être fournie par le requérant.

ART. 10. Pourront être saisis, en vertu de l'article 12 de la loi, et en suite des formalités ci-dessus prescrites, tous lesdits objets contrefaits partout où ils seront frauduleusement fabriqués et débités, et le droit de saisie s'étendra, non seulement sur les objets trouvés dans leur entier, mais encore sur les parties séparées, ainsi que sur les machines, instruments et outils appropriés auxdites fabrications, mais uniquement lorsque ces divers objets seront d'invention nouvelle et compris dans la description insérée au brevet.

ART. 11. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article 13 de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves littérales et testimoniales; auquel cas, il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

ART. 12. En cas de contestations juridiques entre un prévenu de contrefaçon et un breveté, celui-ci continuera de jouir exclusivement jusqu'à jugement définitif.

ART. 13. En cas de contestations entre deux propriétaires de brevet, s'ils ne peuvent reconnaître amiablement leurs droits respectifs et s'accorder entre eux, ils devront chacun nommer un ou plusieurs arbitres et ceux-ci un surarbitre; mais au refus de l'une des parties, elles se pourvoiront, suivant les formes prescrites, pardevant les tribunaux de district, qui nommeront des experts pour la vérification des faits; et lorsque par le rapport desdits experts l'identité des moyens qui constituent l'invention aura été reconnue et prononcée, la propriété demeurera à celui qui aura fait la première demande. Si, au contraire, il y a dissemblance dans l'objet en contestation, mais que cette dissemblance existe seulement dans les additions et perfections, et non pas dans le principe, le brevet de date postérieure sera annulé, sauf au propriétaire de ce brevet annulé à prendre, sans payer de taxe, un nouveau brevet, mais seulement pour les perfections et additions qu'il aura proposées, et le terme de ce nouveau brevet ne pourra excéder la durée du brevet accordé à l'invention principale.

ART. 14. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

Digitized by Google

Art. 15. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou en partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n° 5) aux secrétariats de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le Directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départements.

Art. 16. En exécution de l'article 17 de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de privilèges exclusifs, maintenus par ledit article, seront tenus, dans le délai de six mois, après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au Directoire [des brevets] d'invention les titres de leurs privilèges et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article 1er du présent titre; le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

Art. 1er. Le Directoire des brevets d'invention sera placé à Paris, dans un édifice national, où les archives, le dépôt et les bureaux seront établis, et où le garde du dépôt sera tenu de loger.

Art. 2. Le Directoire sera composé :

1° D'un garde des archives et du dépôt, aux appointements de 500 livres par mois;

2° D'un caissier, aux appointements de 353# 6s 8d par mois;

3° D'un contrôleur de la caisse, aux appointements de 200 livres par mois;

4° D'un dessinateur en chef, aux appointements de 250 livres par mois;

5° D'un commis principal, aux appointements de 250 livres par mois;

6° Du nombre de commis déterminé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du garde du dépôt, à raison des expéditions, chacun aux appointements de 150, 125 et 100 livres par mois;

7° D'un garçon de bureau, aux appointements de 75 livres par mois;

8° D'un portier, aux appointements de 75 livres par mois.

Il sera de plus alloué une somme de 500 livres par mois pour frais de bureau, chauffage et éclairage, sauf à augmenter ledit état, suivant que les circonstances pourront l'exiger.

Digitized by Google

Art. 3. Les garde du dépôt, caissier, contrôleur et dessinateur, seront et demeureront responsables des abus et malversations dont ils pourraient se rendre coupables dans les fonctions qui leur auront été confiées.

Art. 4. Le garde du dépôt aura sous sa garde les archives et le dépôt; il tiendra la correspondance et sera chargé de suivre toutes les affaires du Directoire.

Art. 5. Le garde du dépôt, après son installation, sera tenu de dresser, le plus promptement possible, un catalogue général de toutes les découvertes et inventions en exercice par privilèges ou brevets.

Ledit catalogue sera triple:

1° Par ordre alphabétique;

2° Par ordre de matières;

3° Par ordre de dates.

Et il y sera joint un répertoire alphabétique par noms d'auteurs.

Art. 6. Conformément à l'article 9 du titre Ier, le garde du dépôt sera tenu de faire effectuer promptement au dépôt général la réunion de tous les anciens titres et documents relatifs à des privilèges obtenus pour inventions en tout genre d'industrie; il fera le dépouillement de ces privilèges pour en dresser un catalogue méthodique qu'il publiera successivement par la voie de l'impression, en y joignant la description des privilèges exclusifs dont le terme se trouvera expiré.

Art. 7. Au commencement de chaque semestre, le garde du dépôt des brevets d'invention rendra public, par la voie de l'impression, le catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, ainsi que des changements annoncés par les inventeurs; il y joindra les descriptions contenues dans tous les brevets dont le terme sera expiré et dont les propriétaires seront également déchus; et il sera adressé un nombre suffisant d'exemplaires de ces imprimés, à chaque directoire de département, pour en faire parvenir à tous les tribunaux de leur arrondissement.

Art. 8. Le garde du dépôt ne pourra rien expédier qu'après l'acquittement des droits fixés pour les différentes sortes d'expéditions, dans le tarif annexé au présent règlement.

Art. 9. Le caissier ne pourra faire aucune dépense sans le *mandat* du garde du dépôt, et sans le *visa* du contrôleur de la caisse.

Digitized by Google

Art. 10. Le contrôleur tiendra un compte journalier de recette et de dépense.

Art. 11. Au commencement de chaque trimestre, le garde du dépôt adressera à chaque secrétariat de département deux feuilles, l'une, contenant le relevé de toutes les demandes parvenues au Directoire dans le trimestre précédent, avec leur ordre de dates, l'autre, contenant la note de tous les brevets expédiés, ainsi que de ceux expirés ou annulés dans le même intervalle.

Art. 12. A la fin de chaque semestre, le garde du dépôt adressera à chaque secrétariat de département l'état des expéditions relatives à ce département et celui des sommes payées, ou dues à raison de ces expéditions, pour que le directoire, après avoir contrôlé ledit état, fasse l'envoi des sommes à percevoir, sous la déduction d'un dixième, qui restera dans la caisse du département pour frais de recettes et remises.

Art. 13. Le premier de chaque mois, la situation de la caisse sera vérifiée, sur les états de recettes et de dépenses, par le garde du dépôt, et la balance, signée de lui, du caissier et du contrôleur, sera adressée au Ministre de l'intérieur.

Art. 14. Au mois de janvier de chaque année, le garde du dépôt publiera, par la voie de l'impression, un compte général et détaillé des sommes versées dans la caisse du Directoire [des brevets] d'invention, et lesdites sommes, déduction préalablement faite de tous les frais d'établissement, seront versées au Trésor public, en augmentation des sommes réservées par l'Assemblée nationale pour l'encouragement des arts et de l'industrie.

Art. 15. Ordonne l'Assemblée nationale que le présent règlement sera porté dans le jour de demain à la sanction, à l'effet d'être exécuté le 1er avril; elle autorise en même temps son Comité d'agriculture et de commerce à se concerter avec le Ministre de l'Intérieur sur tous les articles qui exigeront des interprétations, et à proposer à l'Assemblée toutes les additions ou modifications dont l'expérience pourrait démontrer la nécessité.

N° 1.

MODÈLE D'UN VERBAL DE DÉPÔT POUR UN BREVET D'INVENTION.

(N° , département de .)

Aujourd'hui . . . . . jour du mois de . . . . . 179 . , à . . . heures du matin (ou du soir) le sr N. a (ou les srs N. N. ont) déposé entre

Digitized by Google

nos mains le présent paquet scellé de son (ou leur) cachet qu'il nous a (ou ils nous ont) dit renfermer toutes les pièces descriptives (ici l'énoncé fidèle de l'objet), pour lequel objet il se propose (ou ils se proposent) d'obtenir un brevet d'invention de 5 (10 ou 15 années), ainsi qu'il est porté dans ledit paquet. Nous a (ou ont) déclaré ledit s[r] N. (ou lesdits s[rs] N. N.) qu'il est (ou qu'ils sont) inventeur (ou inventeurs), perfectionneur (ou perfectionneurs), importateur (ou importateurs) dudit objet. Il nous a (ou ont) remis le montant de la moitié et sa (ou leur) soumission pour payer dans . . . mois l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le règlement du ..... sur la loi du 7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au Directoire des brevets d'invention; ce que nous avons promis. Desquels dépôt et réquisition, ledit s[r] N. nous a (ou lesdits s[rs] N. N. nous ont) demandé acte, que nous lui (ou leur) avons accordé; et après l'apposition du sceau de notre département, l'avons (ou les avons) invité de signer avec nous; et a (ou ont) signé. Fait au secrétariat du directoire du département de ..... le ..... 179..

(Signé) N. N. N.

N° 2.

MODÈLE D'UN BREVET D'INVENTION.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.

N. citoyen de (ou N. N. citoyens de) nous ayant fait exposer qu'il désire (ou qu'ils désirent) jouir des droits de propriété assurés par la loi du 7 janvier 1791 aux auteurs de découvertes et inventions en tout genre d'industrie, et en conséquence obtenir un brevet d'invention qui durera l'espace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres si c'est pour 5, pour 10, ou pour 15 années*) pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume (*ici l'on transcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*) dont il a (ou ils ont) déclaré être l'inventeur (ou les inventeurs), le perfectionneur (ou les perfectionneurs), l'importateur (ou les importateurs), ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé lors du dépôt fait au secrétariat du département de ..... en date du ..... 179.. Vu la requête de N. (ou N. N.), ensemble le mémoire explicatif (ou descriptif), les plans, coupes et dessins (s'il y en a) adressés par l'exposant (ou les exposants) au Directoire des brevets d'invention duquel (ou desquels mémoires et dessins) s'ensuivent la teneur et la copie (*ici seront fidèlement transcrits lesdits mémoires et copies, les plans et dessins, comme cela se pratique dans les patentes anglaises*).

Digitized by Google

Nous avons, conformément à la susdite loi du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes signées de notre main, conférons au s[r] N. (ou aux s[rs] N. N.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et l'espace de 5 (10 ou 15) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (*ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté*) exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel avec les mots « brevet d'invention » et le nom de l'auteur (ou des auteurs) pour par lui (ou par eux) ayant cause jouir dudit brevet, dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus; le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être; voulons, pour assurer à N. (ou N. N.) la jouissance de son (ou de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement et paisiblement des droits conférés par ces présentes le s[r] N. (ou les s[rs] N. N.) et ses (ou et leurs) ayants cause, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires; leur mandons aussi qu'à la première réquisition du breveté (ou des brevetés) les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi, nous avons signé et fait contresigner cesdites patentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État à ..... le ..... jour du mois d ..... de l'an de grâce mil sept cent quatre vingt..... et de notre règne le......

(Signé) Louis, et plus bas de Lessart.

N° 3.

PROCLAMATION DU ROI.

(Du 17 .)

Vu par le Roi le brevet d'invention expédié le .... 179... au s[r] N. (ou aux s[rs] N. N.) pour fabriquer, vendre et débiter dans toute l'étendue du royaume, pendant le temps et l'espace de ... années (ici l'énoncé de l'objet breveté), le Roi confirme ledit brevet; veut en conséquence S. M. que la présente proclamation soit envoyée incessamment à tous les tribunaux et à tous les départements : leur

Digitized by Google

mande et ordonne que ladite proclamation ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans tous leurs ressorts et arrondissements respectifs, leur enjoint de veiller et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution et à la pleine et paisible jouissance dudit brevet d'inventeur.

Fait à ..... le ..... jour de ..... 179..

(Signé) : Louis, et plus bas, Par le Roi, de Lessart.

N° 4.

TARIF DES DROITS À PAYER AU SECRÉTARIAT DU DÉPARTEMENT.

Pour le procès-verbal de remise d'une description de quelque perfectionnement, changement et addition et des pièces relatives, tous frais compris, ci. .... 12#

Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris .... 12#

Pour la communication du catalogue des inventions et droit de recherche .... 3#

AU DIRECTOIRE D'INVENTION.

Taxe d'un brevet pour cinq ans..................	300#
Taxe d'un brevet pour dix ans	800
Taxe d'un brevet pour quinze ans..................	1,500
Droit d'expédition des brevets..................	50
Certificat de perfectionnement, changement et addition..	24
Droit de prolongation d'un brevet..................	600
Enregistrement du décret de prolongation...........	12
Enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie..................................	18
Pour la recherche et la communication d'une description.	12

N° 5.

MODÈLE D'ENREGISTREMENT D'UN TRANSPORT DE BREVET D'INVENTION.

Aujourd'hui ..... jour du mois de ..... 179.., le s^r^ N. (ou les s^rs^ N. N.) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au s^r^ N. (ou aux s^rs^ N. N.) par acte du ..... devant M^e^ N. notaire à ..... de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le.... .pour l'espace de 5 ans, (10 ou 15) à raison (énoncer ici l'objet du brevet); lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de

. . . . . pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du . . . . sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à . . . . ., le . . . . . 179 .

(Signé) N. N.[1]

M. Roussillou a soumis au Comité l'article 6 du rapport sur l'importation du tabac qui lui a été renvoyé hier 1er mars par l'Assemblée nationale. Cet article est conçu dans ces termes : « et ne seront réputés bâtiments nationaux que ceux construits en France, commandés par des Français et dont au moins les deux tiers de l'équipage seront composés de Français[2]. »

Le Comité, d'après les observations faites par quelques-uns de ses membres et par les commissaires de MM. les députés extraordinaires du commerce, a arrêté de maintenir cet article et a autorisé son rapporteur de le soumettre de nouveau à l'Assemblée nationale.

Il a encore été arrêté que M. Roussillou soumettrait en même temps à l'Assemblée l'article sur la prohibition de l'importation des navires étrangers dont il lui avait été fait lecture et dont la teneur suit :

« L'importation des navires et autres bâtiments de construction étrangère pour être vendus dans le royaume sera prohibée. Lesdits navires et bâtiments ne pourront, en conséquence, jouir des avantages réservés à la navigation française, à l'exception toutefois de ceux desdits bâtiments qui, à la promulgation du présent décret, se trouveront être de propriété française[3]. »

L'Assemblée nationale ayant de nouveau renvoyé à notre Comité l'examen d'un carrosse mécanique, inventé par le sr Lardé, qui marche sans chevaux et que le Comité a cru devoir envoyer à celui de salubrité par un arrêté pris dans sa séance de . . . . ., il a chargé

[1] Le règlement relatif à l'application de la loi sur les brevets d'invention fut adopté par l'Assemblée le 14 mai 1791. (Décret du 14 mai, sanctionné le 19. — *Collection des décrets*, p. 164 et suiv.)

[2] Le 1er mars, en effet, l'Assemblée nationale avait adopté un décret relatif à l'importation du tabac dans lequel ne se trouvait pas cette phrase; à la séance du 4 mars « un membre du Comité d'agriculture et de commerce a représenté l'article suivant qui avait été ajourné en observant que le Comité, assisté de plusieurs députés extraordinaires de plusieurs villes de commerce maritime, ont persisté dans l'opinion que l'article ne pouvait être changé sans beaucoup nuire au commerce national; et, sur ces diverses observations, l'Assemblée a décrété l'article comme il suit : « ne seront réputés . . . ». Cet article additionnel devint le septième du décret définitif, qui fut adopté le 4 mars et sanctionné le 24 avril 1791. (*Collection des décrets*, p. 84-85.)

[3] Voir le décret du 4 mars 1791, sanctionné le 13 mai. (*Collection des décrets*, p. 379.)

Digitized by Google

M. Milet de Mureau d'examiner ce carrosse et d'en rendre compte au Comité[1].

M. Hell a répété le rapport fait au Comité le 10 novembre 1790 des projets du sr Dunouy, sous le numéro 1630, sur la formation d'un grenier d'abondance au château de Vincennes, la construction de soixante moulins ou usines sur la Marne, l'établissement d'une tontine et de la construction du canal de Saint-Maur. Il a été d'avis, attendu que la municipalité de Paris ne satisfait pas audit arrêté et que les commissaires qu'elle a nommés sont tombés dans des erreurs qui éloignent l'exécution du projet à laquelle il serait employé un grand nombre de bras qui sont encore à la charge de la Nation, que le sr Dunouy sera autorisé de mettre son projet à exécution, sur la manière et aux conditions dont il conviendra avec le département de Paris, qui vient d'être formé, et qui seront approuvées par l'Assemblée nationale sur l'avis du Comité.

Le Comité a arrêté que le projet du sr Dunouy renvoyé à la municipalité sera remis au département qui l'examinera, recevra les soumissions de l'entrepreneur et renverra le tout avec son avis au Comité, pour y délibérer sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale[2].

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Étr Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

4 mars 1791.

Le 4 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Gillet, Milet de Mureau, Lamerville, Griffon, Riberolles, Hell, Augier, de Lattre, Roussillou, Hernoux, Poncin, Boufflers.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire du sr Henry Didier, marchand chapelier et boursier, quai de la Mégisserie. Il demande à obtenir une patente comme inventeur de la fabrication des chapeaux de cuir verni, de

(1) Le carrosse du sr Lardé permettait de parcourir Paris et voyager sur les grandes routes sans le secours de chevaux. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, 19 février 1791, p. 1.)

(2) Le 18 novembre 1790, le Comité de mendicité écrivait à Bailly pour lui exprimer le désir de conférer avec les administrateurs des travaux publics et le Comité de prévoyance au sujet des plans du sr Dunouy (V. Tuetey, *Répertoire...*, t. III, p. 5).

Digitized by Google

la composition et moyen d'appliquer un vernis sur des chapeaux de toutes espèces de feutre, de la fabrication des baudriers, ceinturons et gibernes en cuir verni, etc. Ce mémoire, numéroté 2359, a été remis à M. Boufflers.

2° Un mémoire des habitants du bourg et commune de la Ferrière et autres paroisses du district de Domfront. Ils présentent la nécessité d'une route qui puisse communiquer d'Alençon, chef-lieu du département de l'Orne, aux portes de Granville, Cherbourg et autres parce que le chemin est très mauvais. Ce mémoire, numéroté 2360, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Lettre et observations de la Chambre de commerce de la ville de Lyon pour la nouvelle organisation du tribunal de commerce de la même ville, et pour l'érection d'un tribunal d'appel. Ces pièces, numérotées 2361, ont été remises à M. Roussillou [1].

4° Lettre et mémoire des prieur et juges consuls de Granville en faveur de la continuation des primes accordées sur les ventes de morue française tant aux Antilles que dans les royaumes d'Espagne et d'Italie, et d'une augmentation de 3 livres par quintal à la prime ci-devant accordée pour les morues vendues dans ces deux royaumes. Ces pièces, numérotées 2362, ont été remises à M. Roussillou [2].

5° Mémoire des fabricants de salpêtre de Paris contenant des réflexions sur les épreuves et le prix du salpêtre. Ce mémoire, numéroté 2363, a été remis à M. Hell.

6° Lettre de M. Ducher, vice-consul de France dans les États-Unis de l'Amérique, contenant envoi de deux imprimés : 1° les lois commerciales et le tarif des droits dans les États-Unis de l'Amérique; 2° le projet d'un décret de navigation française. Cette lettre, numérotée 2364, a été remise à M. de Lattre.

7° Mémoire et plan y joint de M. Loret contenant le projet d'un canal de navigation pour joindre la Vilaine et la Loire. Ce mémoire, numéroté 2365, a été remis à M. Hell [3].

[1] Sur la création du tribunal de commerce de Lyon on consultera le livre de M. J. Godard, *la Juridiction consulaire à Lyon; la Conservation des privilèges royaux des foires* (1463-1791), *le tribunal de commerce* (1791-1905); Lyon, 1905, in-8°.

[2] Arch. nat., F^{12} 1836.

[3] Il s'agissait, en réalité, d'un canal prenant sa naissance dans la rivière d'Isac, affluent de la Vilaine, passant à Guenrouet, traversant les marais de Saint-Gildas et aboutissant à la Loire à la hauteur de Méan (Loire-Inférieure, commune de Montoir-de-Bretagne), par la rivière de Haut-Privé, affluent

Digitized by Google

8° Mémoire de Pierre-Joseph de Bailleux, de la paroisse de Raches, département de Douai en Flandre. Il expose, tant en son nom qu'en celui de plusieurs autres qui se trouvent dans le même cas que lui, que depuis douze ans il est en possession de 294 verges[1] de terre provenant du desséchement des marais de la Flandre qui lui ont été accordés moyennant la rente de demi avaux de blé; lui et ses copropriétaires demandent à être déchargés de ladite imposition qu'il leur est impossible de payer. Ce mémoire, numéroté 2366, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Un mémoire de la municipalité et habitants de la communauté de Plomion. Ils demandent une loi relative aux partages et qui donnera à ses concitoyens l'avantage et le droit de jouir, communément avec les habitants de la paroisse de Jeantes, du pâturage de la prairie et des terres communes tel qu'ils en jouissaient ci-devant. Ce mémoire, numéroté 2367, a été remis à M. Lamerville[2].

10° Lettre et mémoire de M. de Lespinasse, demeurant à Cholet, contenant une réclamation en indemnité sur des objets qui lui ont été concédés par le Conseil de Monsieur, lesquels objets sont dépendants de ses apanages. Ces pièces, numérotées 2368, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Lettre de Me de Lacombe, ci-devant comtesse Ollivier. Elle demande avec instance que l'on fasse à l'Assemblée nationale le rapport sur les mines et minières. Cette lettre, numérotée 2369, a été remise à M. d'Epercy.

12° Lettre et mémoire de la Société des Amis de la Constitution de la ville d'Agde sur la nécessité et l'avantage de permettre la pêche au bœuf. Ces pièces, numérotées 2370, ont été remises à M. Roussillon[3].

13° Une brochure remise par M. Salomon, député à l'Assemblée nationale[4], intitulée : *Défense du nouveau système sur la quadrature*

de la Loire. L'auteur du projet déclare que la jonction de la Vilaine et de la Loire, c'est-à-dire la communication établie entre Rennes et Nantes, serait excellente pour l'agriculture bretonne. A l'exposé de son projet est joint un plan. (Arch. nat., F[10] 1284.)

(1) Ancienne mesure agraire dont la valeur était égale à peu près au quart d'un arpent.

(2) Arch. nat., F[10] 332. Aisne.

(3) Arch. nat., F[12] 1836.

(4) Salomon de La Saugerie (Guillaume-Anne), député du Tiers d'Orléans.

du cercle contre les objections spécieuses et sophistiques, les seules et les plus fortes que l'on pouvait faire avec quelque apparence de raison, par M. Goullet, d'Orléans, qui demande que cet ouvrage soit renvoyé à l'Académie. Cette pièce, numérotée 2371, a été remise à M. Meynier, qui en a fait le renvoi à l'Académie.

14° Lettre de M. Guy, de Nonancourt. Il expose, tant en son nom qu'en celui de plusieurs cultivateurs, qu'en conséquence de la déclaration du Roi du mois d'août 1766, nombre de particuliers ont pris à fief des ci-devant seigneurs des terrains incultes sur lesquels ils ont fait construire des maisons pour se loger ou qu'ils ont à grands frais défrichés et cultivés; ils en ont joui paisiblement et sans aucune réclamation jusqu'au moment de la Révolution, mais, depuis, les gens de campagne, s'autorisant de la Révolution, troublent les cultivateurs dans leur jouissance, sous prétexte que ce sont des [terres] communes, que les ci-devant seigneurs n'avaient pas le droit d'acenser ou fieffer. Le s^r^ Guy demande que le Comité veuille bien proposer une loi qui assure sa propriété et celle des autres cultivateurs qui sont dans le même cas. Cette lettre, numérotée 2372, a été remise à M. Lamerville.

15° Mémoire des forts ou plumets du port au blé de la Ville de Paris auquel ils joignent un projet de tarif de leurs droits en demandant un nouveau règlement. Ce mémoire, numéroté 2373, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à la municipalité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Lettre de M. Dupré, député à l'Assemblée nationale[1], contenant envoi et recommandation de la requête très importante du département de l'Aude contre les entrepôts multipliés dans nos ports des draperies anglaises destinées pour les côtes d'Afrique. Cette lettre, numérotée 2374, a été remise à M. Goudard[2].

[1] Négociant-fabricant, député du Tiers de Carcassonne.

[2] Voici la lettre de Dupré : «.. Les fabricants sont d'autant mieux fondés à faire des réclamations que dans le ministère de M. Turgot ils furent encouragés à entreprendre ces genres de fabrications. A cette époque je fis un voyage dans les ports du Havre, Saint-Malo, Nantes, La Rochelle et Bordeaux pour prendre connaissance des draperies anglaises et raisonner avec les négociants et capitaines; je pris des échantillons, et j'eus l'avantage de les imiter parfaitement, soit dans leur qualité, soit dans les différents bariolages dont ces draps sont décorés; les fabricants, à mon exemple, se livrèrent à ce genre de fabrication, mais la liberté accordée aux négociants de recevoir dans leurs ports les draperies anglaises en entrepôt pour la côte a beaucoup nui et nuit encore à la consommation des nôtres.

La Nation éprouve par là deux désavantages majeurs : elle consomme moins et, contre l'esprit de la loi, mé-

Digitized by Google

17° Délibération et mémoire des habitants de la commune de Bassing, département de la Meurthe. Ils exposent qu'ils sont privés du bénéfice d'une fondation qui a été faite en leur faveur par M. et Mme de La Forest, pour l'éducation, tant spirituelle que temporelle, de leurs enfants, attendu que les biens qui y sont affectés ont été compris dans ceux des Minimes dont la Nation s'est emparée. Ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien leur accorder une somme de 3,000 livres à prendre sur le revenu des fonds affectés à cette fondation pour en faire l'usage prescrit par les fondateurs. Cette pièce, numérotée 2375, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui d'aliénation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Lettre de M. Varlet, de Dunkerque, contenant envoi d'un mémoire intitulé : *Observations de l'entrepreneur de la manufacture de sucre de la basse ville de Dunkerque sur le tarif des droits d'entrée dans le rayaume, tant pour les sucres raffinés étrangers que venant de nos colonies*. Cette lettre, numérotée 2376, a été remise à M. Goudard.

19° Mémoire des gourmets établis à Kaysersberg, Kientzheim, Sigolsheim, Bergheim, Riquewihr, Zellenberg, Mittelwihr et Beblenheim, du district de Colmar, département du Haut-Rhin. Ils réclament contre un arrêté du département qui les prive de leur propriété, en même temps que ses dispositions causent un tort immense aux habitants de la contrée, en ordonnant que la nomination des gourmets se fera tous les ans, etc. Ce mémoire, numéroté 2377, a été remis à M. Hell.

20° Mémoire du sr Gaudefroy, commissionnaire roulier au Havre-de-Grace. Il propose l'établissement d'un nouveau bureau de roulage. Ce mémoire, numéroté 2378, a été remis à M. Gillet.

21° Mémoire du sr Detœuf-Campeau, rue Saint-Albin, à Douai, contenant un moyen salutaire d'améliorer et de rendre bienfaisant l'aliment de première nécessité. Ce mémoire, numéroté 2379, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et

nage aux étrangers la consommation de leurs draperies dans nos possessions; elle s'expose à donner des primes à des négociants sur des cargaisons qui sont faites souvent en marchandises étrangères, et j'en ai cité des exemples dans un mémoire sur le commerce de la traite et des colonies. Il est digne de votre sollicitude de sauver à notre commerce et industrie ce double inconvénient et je vous recommande instamment cet objet si essentiel. Les draperies anglaises sont de 10 sous par aune environ moins chères que les nôtres, parce que leurs laines communes sont moins chères aussi; mais cette considération ne doit pas éloigner la Nation du principe constant de protection et de faveur qu'elle doit à notre industrie.» (Arch. nat., F12 652.)

Digitized by Google

l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Mémoire des fabricants de toiles beaujolaises. Ils demandent la suppression des inspecteurs, sous-inspecteurs, marqueurs de toiles et tous autres préposés. Ce mémoire, numéroté 2380, a été remis à M. Lasnier de Vaussenay[1].

23° Mémoire du s^r Lambert, vigneron et procureur de la commune proche Saint-Germain-en-Laye. Il demande que l'on règle la mesure que doit contenir chaque sac de grain dans tout le royaume, attendu que tous les particuliers porteurs de sacs sont exposés à être blessés ou estropiés à cause de leur trop grande pesanteur. Ce mémoire, numéroté 2381, a été remis à M. Lamerville.

24° Mémoire des s^rs Montet, Henry et Bellamy, négociants à Bordeaux, contenant une demande en indemnité du Gouvernement pour un armement dans lequel ils ont éprouvé des pertes par son fait. Ce mémoire, numéroté 2382, a été remis à M. Griffon.

25° Lettre et délibération du directoire du département de l'Aude contenant recommandation spéciale en faveur du s^r Daspect pour qu'il soit nommé à une des places d'ingénieur en chef ou d'inspecteur des ponts et chaussées. Ces pièces, numérotées 2383, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Pétition des armateurs de Saint-Brieuc, Binic, le Portrieux et Paimpol pour la pêche de la morue sèche. Cette pièce, numérotée 2384, a été remise à M. Moyot.

27° Mémoire du s^r Drouin, de Metz. Il expose qu'il a établi en cette ville une manufacture de drap; il demande que l'Assemblée nationale ordonne que les troupes de cette garnison et celles des environs seront fournies par lui, aux offres qu'il fait de fournir des draps de meilleure qualité et à meilleur marché que ceux des autres fabriques. Ce mémoire, numéroté 2385, a été remis à M. Boufflers.

28° Lettre, mémoire et pièces y jointes du s^r Barbut. Il demande la concession d'un terrain propre à exploiter une mine. Ces pièces, numérotées 2386, ont été remises à M. d'Epercy.

29° Lettre et deux mémoires joints ensemble de la ville du Port-

(1) Arch. nat., F^{12} 652.

Louis, le premier, tendant à obtenir un tribunal de commerce, et le deuxième pour demander la suppression de la franchise du port de Bayonne. Ces pièces sont numérotées 2387; le premier mémoire a été renvoyé au Comité de constitution et le deuxième a été remis à M. de Vaussenay.

30° Avis du directoire du département du Doubs sur la pétition de la ville de Pontarlier, qui demande que le libre passage par son bureau des marchandises en transit pour l'étranger, à l'instar de ceux de Seyssel et Longeray[1], lui soit accordé. Cette pièce, numérotée 2388, a été remise à M. Goudard.

31° Lettre et mémoire des maire et officiers municipaux de Pleurtuit[2]. Après voir exposé et démontré l'utilité de la pêche des herbes, varech, sar ou goémon, dont la propriété est de fertiliser la terre et de l'engraisser par les sels qu'elles renferment, ils demandent qu'à l'avenir, dans la saison où la pêche de ces herbes doit être permise, chaque particulier en général, et sans distinction de son domicile, pourra à son besoin en aller prendre pour son utilité partout où il en trouvera, sans pouvoir en être empêché sous prétexte de n'être pas domicilier (*sic*) de la paroisse où sont situés les rochers où il fera cette coupe. Ces pièces, numérotées 2389, ont été remises à M Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées au département[3].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

32° Mémoire de la Société des Amis de la Constitution de Rouen sur les considérations à prendre concernant le commerce avec l'Angleterre et sur les moyens propres à étendre et à favoriser la navigation française. Ce mémoire, numéroté 2390, a été remis à M. de Lattre.

33° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Nièvre et délibération y jointe. Ils demandent que le Comité veuille bien obtenir de l'Assemblée nationale un tarif modéré des droits que pourront exiger les officiers des maîtrises des Eaux et Forêts pour leurs fonctions administratives dans les bois, ou une loi qui autorise les corps administratifs à nommer des commissaires qui rempliront ces fonctions; ils observent que la circonstance est d'autant plus pressante que plusieurs municipalités se plaignent que leurs bois périssent sur pied et éprouvent chaque jour une diminution sensible dans leur valeur. Ces pièces, numérotées 2391, ont été remises à M. Meynier, qui, après en

[1] Ain; Longeray, com. de Léaz. — [2] Ille-et-Vilaine. — [3] Cf. décret du 28 janvier 1890.

Digitized by Google

avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hernoux a fait un rapport de la demande adressée à l'Assemblée par les intéressés à la manufacture de Montcenis, tendant à ce qu'il leur soit prêté 400,000 livres pour soutenir cet établissement; ils offrent de les rendre dans quatre ans avec l'intérêt.

Le rapporteur est entré dans des détails qui ont prouvé l'utilité de cet établissement et il a conclu à ce que l'on renvoyât au Comité des finances pour être par lui avisé aux moyens d'exécuter le prêt demandé par les intéressés de la manufacture de Montcenis.

Un membre a dit que, quoique cet établissement fût infiniment utile, cependant il n'y avait que des considérations d'un intérêt majeur et national qui pussent déterminer à accorder à l'établissement de Montcenis une faveur que beaucoup de manufactures ont déjà demandée inutilement et à laquelle toutes auraient des droits égaux à ceux de Montcenis, s'ils ne sont que privés, et dont on ne peut se dissimuler que presque toutes en auraient un grand besoin.

Il a conclu, en appuyant la demande à la communication avec le Comité des finances, que cette communication s'étendît aux Comités de marine et militaire, qui peut-être, à raison des circonstances, auraient des considérations déterminantes à présenter ou contre ou en faveur de la demande des intéressés à l'établissement de Montcenis. Il a aussi demandé qu'on vérifiât à qui appartenait actuellement l'intérêt de 750,000 livres que le Gouvernement avait ci-devant dans la manufacture de Montcenis.

Le rapporteur et le Comité ont adopté cette proposition[1].

Les députés de MM. les courtiers de change ont été admis et ont fait lecture au Comité d'une adresse contenant des réclamations contre la Compagnie des agents de change et leurs droits exclusifs.

Ce mémoire a été suivi de la lecture d'un projet de règlement surles fonctions à remplir à la Bourse. Ces demandes ont été renvoyées à MM. Roussillou et Fontenay, commissaires déjà nommés à cette partie, pour s'entendre avec les Comités avec lesquels ils ont été chargés d'en conférer, et ensuite en rendre compte au Comité.

M. Brun de Condamine a présenté au Comité sa machine à battre le blé; l'examen de cette machine a été renvoyé à M. Boufflers.

M. Boufflers a dit au Comité que M. de Serre La Tour propose

[1] Sur les verreries et hauts fourneaux de Montcenis et du Creusot au XVIII^e siècle voir Arch. nat., F[12] 1489 et F[14] 105-256 et 257. La demande émanait des intéressés aux établissements de Montcenis et d'Indret.

IMPRIMERIE NATIONALE.

un moyen de faire parvenir à de grandes distances toute espèce de marée plus fraîche que par tous les procédés usités jusqu'à présent : il demande un brevet d'invention.

Le rapporteur a conclu qu'attendu que le règlement n'est point encore décrété ni l'établissement en vigueur, le s^r La Tour fût autorisé par le Comité à exercer dès à présent son moyen sous la protection de la loi et à l'abri de toute concurrence, attendu l'approche du carême et la chaleur peu ordinaire dans cette saison, en remplissant toutefois les conditions que la loi lui prescrira.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Lasnier de Vaussenay a soumis au Comité son opinion sur les inconvénients qu'il y aurait à ôter l'administration des colonies au Ministère de la marine[1].

Le Comité, en adoptant cette opinion, a autorisé M. Lasnier de Vaussenay à la faire imprimer.

La séance a été levée à 9 heures.

GRIFFON, *rapporteur;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Le 7 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Ét^e MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Le 9 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[2].

P.-A. HERWŸN, GILLET, *secrétaires.*

[1] L'administration des colonies déjà détachée de la marine en 1858 et 1881, l'a été de nouveau en 1889 et en 1893 pour former le département du commerce, de l'industrie et des colonies, tout en restant installée rue Royale. Le sous-secrétariat d'État des colonies a été établi au pavillon de Flore en 1893. Le ministère spécial des colonies a été créé par la loi du 20 mars 1894, promulguée au *Journal officiel* du 21.

[2] L'Assemblée tint les 7 et 9 mars des séances du soir qui ne prirent fin qu'à 10 heures.

Digitized by Google

CENT-QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

11 MARS 1791.

Le 11 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Milet de Mureau, Augier, Hernoux, Roussillou, Gaschet-Delisle, Regnauld d'Epercy, de Lattre, Herwÿn, Gillet, Lamerville, Pemartin, Boufflers, Griffon, Hell, Moyot, Riberolles, Reynaud.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Copie d'un projet concernant le bornage des finages et terres en dépendantes. Ce manuscrit est sans nom d'auteur ni signature, il est sous le numéro 2392 et a été remis à M. Lamerville[1].

2° Lettre de M. Duchemin, bourgeois à la Grange-Vertu, proche Autun, sur les moyens les plus efficaces de multiplier la meilleure espèce de chevaux. Cette lettre, numérotée 2393, a été remise à M. Lamerville.

3° État présenté par le s^r Clavaux, ingénieur et capitaine de dragons, des ouvrages, plans, nivellements, devis, détails et mémoires sur les différents canaux et jonctions de rivières à rendre navigables et autres. Ces pièces, numérotées 2394, ont été remises à M. Poncin[2].

4° Mémoire des municipalités nombreuses dépendantes des districts d'Épernay, Château-Thierry et la Ferté-sous-Jouarre. Elles demandent la suppression de la route de Montmirail et des postes que la faveur des ci-devant seigneurs y avait établis. Ce mémoire, numéroté 2395, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il soit renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Creuse. Ils exposent qu'il existe dans la ville d'Aubusson deux écoles gratuites de dessin qui furent établies en 1742 pour perfectionner la manufacture de tapisserie de haute lice établie en cette ville; les deux maîtres de ces écoles ont été payés jusques et y compris 1788, d'une somme de 600 livres qui se prenait sur les fonds d'encouragement; les administrateurs ne

[1] Arch. nat., F¹⁰ 284.

[2] L'auteur de ce travail prétend, dans son mémoire, avoir fait les projets de l'ensemencement des landes de Bordeaux depuis la pointe de Graves jusqu'à Bayonne, d'un canal le long de la côte de Bayonne à la Gironde, etc. (Arch. nat., F¹⁴ 1284.)

Digitized by Google

savent sur quels fonds les années 1789 et 1790, réclamées par ces maîtres, doivent être payées. Cette lettre, numérotée 2396, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

6° Mémoire du sr Challiot, de Prusse, peintre des bâtiments du Roi. Il propose la découverte qu'il a faite d'un blanc de céruse supérieur et dont on ne trouve le pareil qu'en Hollande. Ce mémoire, numéroté 2397, a été remis à M. Boufflers.

7° Adresse des négociants de la ville de Nevers. Ils présentent la nécessité d'établir des tribunaux où seront portés les appels de ceux de commerce. Cette pièce, numérotée 2398, a été remise à M. Roussillou.

8° Lettre de M. Aumont, homme de loi, et ci-devant procureur du Roi du siège des monnaies. Il propose d'envoyer, dans le cas où il n'y aurait point encore de règlement de fait sur le commerce de l'orfèvrerie, un mémoire très étendu sur cette matière; il désire recevoir réponse à sa proposition afin de savoir si elle sera acceptée. Cette lettre, numérotée 2399, a été remise à MM. les commissaires nommés pour traiter cette affaire avec le Comité monétaire.

9° Mémoire de la commune de Mandeville, district de Bayeux, département du Calvados, en réclamation de leurs droits sur des marais. Ce mémoire, numéroté 2400, a été remis à M. Lamerville, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a proposé de faire à la demande de cette commune la réponse suivante :

Que sous très peu de temps l'Assemblée nationale prononcera sur les demandes faites par diverses municipalités au sujet des communaux; que quelque parti que l'Assemblée prenne pour l'avantage des communautés et des pauvres habitants, la paroisse de Mandeville est assurée d'obtenir justice sur ses réclamations; et que si elle a des répétitions à faire, elles seront jugées par le tribunal du district. Le Comité d'agriculture et de commerce ne peut que tranquilliser les habitants de la paroisse de Mandeville, dont les droits seront sûrement protégés par les lois générales que l'Assemblée nationale fera sur les communaux.

Au surplus le Comité observe que la commune de Mandeville aurait dû adresser sa pétition au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

[1] Sur la manufacture d'Aubusson, voir aux Archives nationales les documents du XVIIIe siècle renfermés dans F12 654, 1458a-b, 1459a-b, 1460.

10° Mémoire des habitants de la Chapelle-d'Angillon, district d'Aubigny, département du Cher. Ils demandent à continuer de défricher des bruyères dont le travail a été interrompu par la municipalité. Ce mémoire, numéroté 2401, a été remis à M. Lamerville.

11° Lettre et mémoire de M. Larose fils. Il propose que l'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que le numéraire sera d'une plus forte valeur; il assure que le plus grand bien en résulterait pour le commerce. Ces pièces, numérotées 2402, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des monnaies.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Lettre et mémoire de M. Morize, associé libre des Sociétés d'agriculture d'Évreux et d'Auch, par lesquels il propose d'accorder aux soldats comme aux officiers la croix de Saint-Louis. Ces pièces, numérotées 2403, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui militaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Numéro 2404, néant.

13° Mémoire imprimé pour tous les pêcheurs de la Bretagne et pour tous les consommateurs de sardines contre les accapareurs de rogue et tous les monopoleurs en général. Ce mémoire, numéroté 2405, a été remis à M. Moyot[1].

14° Lettre et mémoire du conseil général de la commune de Champvoisy[2] sur le partage de leurs pâtis. Ces pièces, numérotées 2406, ont été remises à M. Lamerville[3].

15° Mémoire des propriétaires du canal de Givors, au département de Rhône-et-Loire, avec plusieurs pièces y jointes. Ils exposent qu'il leur reste de grandes tâches à remplir pour perfectionner cette intéressante entreprise, mais qu'ils sont contrariés, que leurs travaux ont même été attaqués; le désordre s'est introduit dans la police du canal; les propriétaires du canal ont été cotisés arbitrairement et sans mesure par différentes municipalités; ils proposent un projet de décret pour remédier à tous ces inconvénients et observent qu'un grand nombre de bras qu'ils occupaient sont maintenant oisifs et souffrent de cette cessation des travaux. Ce mémoire, numéroté 2407, a été remis à M. Hernoux.

(1) Arch. nat., F^{12} 1836.

(2) Marne.

(3) L'adresse à l'Assemblée nationale, revêtue de plusieurs signatures, est accompagnée d'une lettre aux membres du Comité. (Arch. nat., F^{10} 332.)

Digitized by Google

16° Mémoire des marchands de la ville d'Amboise. Ce mémoire offre des vues très étendues sur la liberté du commerce et sur l'abolition des jurandes et maîtrises; ils demandent, entre autres, que dans le cas où les règlements actuels sur le commerce seraient changés ou supprimés, d'y substituer tous ceux que l'Assemblée nationale jugera convenables et notamment d'ordonner que pour être admis à faire un commerce quelconque, il faudra avoir fait un apprentissage et rapporter un certificat de capacité et de bonnes mœurs; ordonner également que tout marchand et débitant sera tenu de se fixer dans un lieu pour y établir son commerce et qu'il ne pourra colporter dans les villes ni dans les campagnes. Ce mémoire, numéroté 2408, a été remis à M. Boufflers.

17° Mémoire de M. Pailleux, ancien négociant, en réclamation sur l'article du tarif des traites concernant le droit de 20 livres par quintal à payer à l'entrée pour les merceries et quincailleries de toutes sortes. Ce mémoire, numéroté 2409, a été remis à M. Goudard.

18° Lettre de M. de La Millière contenant envoi d'un grand nombre de pièces relatives au canal de Dieppe à Beauvais. Ces pièces sont numérotées 2410, et est joint l'inventaire qui en constate le nombre, dont une copie est restée au secrétariat et l'autre a été remise avec les pièces à M Poncin.

19° Lettre des officiers municipaux de la Rochelle. Ils demandent que leur port soit un entrepôt pour le tabac en feuilles venant de l'étranger. Cette lettre, numérotée 2411, a été remise à M. Griffon.

20° Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Trévoux portant adhésion à l'adresse des différentes municipalités de Rhône-et-Loire et demande de laisser jouir les propriétaires des mines de ce département de la manière qu'ils en jouissent actuellement. Cet extrait, numéroté 2412, a été remis à M. d'Epercy.

M. Milet de Mureau a fait rapport de la découverte d'une voiture mécanique du s[r] Lardé, dont l'examen a été renvoyé à notre Comité par un décret de l'Assemblée nationale.

Il a exposé que la voiture du s[r] Lardé obtient son mouvement par le moyen d'une roue dentée qui s'emboîte carrément dans la grande roue; qu'un pignon, auquel est adapté une manivelle à volant, engrène dans cette roue la même mécanique qui a lieu des deux côtés et que les manivelles sont mues par le moyen de deux hommes enfermés dans la caisse qui se trouve derrière la voiture; qu'en général ce moyen n'a rien de nouveau et que deux hommes pourraient employer leur force d'une manière plus avantageuse

pour traîner plus facilement et plus longuement une pareille voiture; qu'on ne voit point d'ailleurs quelle peut être l'utilité d'une voiture pareille, qui joint à d'autres inconvénients celui d'occuper trois hommes; que la manière de diriger l'avant-train est assez ingénieuse ainsi que la manière de communiquer l'intention du cocher aux conducteurs enfermés dans la caisse.

D'après ces observations, le rapporteur a pensé que l'auteur, aux termes du décret de l'Assemblée nationale, ne peut prétendre qu'à une patente qui lui conserve la propriété de sa découverte.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre de M. Ballourde, receveur général des devoirs à Dinan, sous numéro 2355; il présente une invention dont il est l'auteur, dans le genre de celle de M. de Trouville; il offre d'en faire, comme lui, l'épreuve.

Le rapporteur, après avoir dit que cette lettre ne renfermait que la proposition d'adapter à la machine de M. de Trouville un siphon de 30 pieds, dans lequel l'eau s'élèverait à raison du vide qui y serait produit par une machine pneumatique, a été d'avis que cette idée était d'une exécution impraticable et que d'ailleurs cette lettre, par sa nature, n'exigeait aucune réponse.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre de M. Borelly, de Bordeaux, sous numéro 2356; il présente une invention dont il est l'auteur, dans le genre de celle de M. de Trouville, et offre d'en faire, comme lui, l'épreuve.

Le rapporteur a été d'avis, attendu que l'auteur expose dans sa lettre qu'il se met en route pour se rendre à Paris, qu'on ne peut qu'attendre qu'il se présente lui-même pour faire valoir ses réclamations.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Regnauld d'Epercy, chargé du rapport sur les mines et minières, a dit qu'il y a des réclamations de plusieurs parties du royaume sur la nécessité de faire le plus promptement possible ce rapport à l'Assemblée nationale; il a demandé en conséquence que M. le Président fût autorisé d'écrire à M. le Président de l'Assemblée pour le prier de mettre sans perdre de temps ce rapport à l'ordre du jour; ce qui a été adopté par le Comité.

M. Hell a fait rapport du mémoire et projet du s[r] Loret, sous numéro 2365, sur la jonction de la rivière de la Vilaine à celle d'Isac [à la Loire par l'Isac].

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire et projet au département, pour examiner la possibilité et l'utilité du projet, les

Digitized by Google

plans et devis qui lui seront remis ou qu'il pourra faire faire, entendre toutes les parties intéressées, recevoir les soumissions du s^r Loret ou d'autres entrepreneurs et renvoyer le tout avec son avis au Comité, pour y être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 1776, de la manufacture de Thann, département du Haut-Rhin, tendant à ce que les manufactures du Haut et du Bas-Rhin soient autorisées de tirer de l'étranger des toiles de coton blanches pour y être imprimées ou peintes et ensuite réexportées en exemption de tout droit.

Le rapporteur a été d'avis que la demande peut d'autant moins être refusée que la main-d'œuvre de l'impression et de la peinture des toiles valent à ces deux départements plus de 2 millions de bénéfices par an et y nourrissent plus de 30,000 personnes; mais que l'introduction et la réexportation doivent être si bien constatées qu'il ne puisse pas s'y glisser de fraude, pour lequel effet il a proposé le projet de décret qui suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, considérant que l'impression et la peinture des toiles de coton blanches qui sont importées dans les départements du Haut et Bas-Rhin y produisent un bénéfice de plus de 2 millions par an et y nourrissent plus de 30,000 personnes; considérant en outre que ces toiles sont toutes réexportées avec un bénéfice de 150 pour 100 et que cette fabrication ne peut nuire en aucune façon aux manufactures nationales, elle a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^er. Les manufactures de toiles peintes qui feront entrer des toiles de coton blanches dans les départements du Haut et du Bas-Rhin déposeront au bureau d'entrée 75 livres par 100 livres pesant, lesquelles leur seront rendues lorsque lesdites toiles seront réexportées.

Art. 2. L'entrée et la sortie ne pourront se faire que par les bureaux de la douane qui seront établis sur les frontières de l'étranger dans les départements du Haut et du Bas-Rhin.

Art. 3. En percevant les droits d'entrée des toiles blanches importées, le receveur en dressera et inscrira dans son livre un procès-verbal, suivant le modèle y joint, dont il remettra le double au manufacturier, qui ne pourra obtenir la restitution desdites 75 livres par quintal pesant que sur la représentation de ce double

certifié et quittancé de la manière qu'il est indiqué sur le modèle joint en réexportant réellement les mêmes toiles à l'étranger.

Art. 4. Toute marchandise trouvée en fraude sera saisie et confisquée, un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au profit de ceux qui auront fait la capture et un tiers pour des œuvres pies qui seront proposées par la municipalité et approuvées par l'administrateur du district; le fraudeur condamné en 3,000 livres d'amende pour la première fois, et pour la seconde, l'amende sera doublée et il sera en outre privé du bénéfice du décret.

Le Comité, sur l'avis d'un de ses membres, considérant que cette pétition mérite les plus sérieuses réflexions, a arrêté qu'avant d'y statuer, elle fût renvoyée à la section des traites pour y être examinée et en être fait rapport au Comité le plus tôt qu'il sera possible.

La séance a été levée à 9 heures.

Éte Meynier, *président*; Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires*.

CENT-QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

14 mars 1791.

Le 14 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Boufflers, de Lattre, Hell, Moyot, Poncin, Hernoux, Griffon, Reynaud, Lamerville, de Fontenay, Regnauld d'Epercy, Roussillou, Lasnier de Vaussenay.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, du 13 de ce mois, concernant les plombs apposés sur les étoffes et toiles qui se fabriquent dans le royaume.

Le Comité a nommé MM. Roussillou et Boufflers pour conférer sur cet objet avec le Comité des impositions.

M. Hernoux a proposé au Comité d'inviter les Comités de marine et des finances à nommer des commissaires pour, avec ceux qui seront nommés par notre Comité, procéder à l'examen d'un projet, présenté par le département des Bouches-du-Rhône, de la ville et marine d'Arles pour rétablir la navigation interrompue par des ensablements qui ont obstrué l'embouchure de ce fleuve.

Le Comité, en adoptant cette proposition, a chargé son président d'écrire aux Comités de marine et des finances à l'effet susdit et a nommé pour ses commissaires MM. Hernoux et Meynier.

M. de Fontenay a fait rapport du mémoire n° 2168, des s[rs] Le-

clerc père et fils, entrepreneurs de la manufacture royale de Brive pour les étoffes anglaises; ils entrent dans le détail de leurs établissements et des frais qu'ils ont occasionnés; ils finissent par demander que le Gouvernement veuille bien leur prêter, pendant quelques années, une somme dont ils ont absolument besoin pour le soutien et l'accroissement de leur manufacture; leurs immeubles et établissements sont des sûrs garants pour le remboursement de ladite somme.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût chargé d'écrire à M. de Tolozan pour le prier de faire connaître au Comité la vérité sur le contenu de ce mémoire.

Le Comité a autorisé son président a écrire la lettre proposée.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

16 mars 1791.

Le 16 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Lasnier de Vaussenay, Regnauld d'Epercy, de Lattre, Hell, Milet de Mureau, Hernoux, Griffon, Moyot, Lamerville.

M. Regnauld d'Epercy a fait rapport des mémoires présentés à l'Assemblée nationale par M. Lachiche, ancien chef de brigade au corps royal du génie, brigadier des armées du Roi, sous le numéro 652, et de celui de M. Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, sous le numéro 653, lesdits mémoires relatifs à la jonction du Rhône au Rhin par le Doubs et l'Ill, ainsi que d'une adresse du département du Doubs, sous le numéro 2030, tendant à faire ordonner ladite jonction.

Le rapporteur a conclu à ce qu'il fût écrit aux Ministres de l'intérieur, et de la guerre pour les engager, conformément à l'article 6 du décret sur les ponts et chaussées du 19 janvier dernier [1], à nommer des commissaires de l'Administration centrale des ponts et chaussées et du corps royal du génie, auxquels le Comité adressera les pièces relatives à ce projet, pour que, sur le rapport qui

(1) La loi du 19 janvier 1791, relative aux ponts et chaussées, n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée parce qu'elle fut rapportée.

sera fait par cette commission, le Comité puisse délibérer sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

Sur les observations faites par un des membres, le Comité a arrêté qu'un des trois secrétaires commis resterait par tour tous les jours au secrétariat jusqu'à ce que la séance de l'Assemblée nationale du matin soit levée; en conséquence, M. le Président a été chargé de leur faire part de cet arrêté.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

18 mars 1791.

Le 18 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents: MM. Meynier, Herwÿn, Lasnier de Vaussenay, de Lattre, Milet de Mureau, Augier, Hell, Poncin, Gillet, Lamerville, Griffon, de Fontenay.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Président du Comité de la marine, du 15 de ce mois, par laquelle il fait part que conformément à la demande qui lui a été faite par notre Comité, il a nommé MM. Malouet et La Galissonnière[2] pour s'occuper avec nous tant de ce qui concerne l'établissement du Creusot près Montcenis que de la demande faite par le département des Bouches-du-Rhône sur les moyens de rendre navigable l'embouchure de ce fleuve.

Sur l'invitation qui a été faite par le Comité de féodalité de nommer des commissaires pour s'occuper de l'affaire des domaines congéables de Bretagne, le Comité a nommé MM. Hell, Lamerville, Lasnier de Vaussenay et Gillet qui s'y sont rendus à l'instant.

M. Hell a dit : «Le s^r Boquée était chargé de transporter des œufs, de notre volaille, de nos plantes et de nos graines aux Indes Orientales et d'en rapporter des Indes Orientales dans nos colonies au vent et sous le vent, surtout de porter l'oiseau martin à Saint-Domingue; comme sa commission est de la plus grande impor-

[1] Voir le rapport fait, au nom du Comité d'agriculture, sur la jonction du Rhône au Rhin, par Regnauld d'Epercy. (Annexé à la séance du 6 septembre 1791.)

[2] Malouet : intendant de la marine à Toulon, député des communes de la sénéchaussée de Riom. — La Galissonnière : député de la Noblesse de la sénéchaussée d'Anjou.

Digitized by Google

tance, il demande que Jean-Baptiste Boquée, son fils, âgé de dix-huit ans, soit adjoint audit s^r Boquée, son père, pour le remplacer au cas qu'il vienne à décéder et que M. le Président soit chargé d'écrire au Ministre de la marine pour que le s^r Boquée fils soit embarqué avec son père pour le suppléer en cas de mort, sans cependant qu'il puisse lui être accordé aucun traitement.»

Le Comité a arrêté que M. le Président écrirait au Ministre de la marine pour lui faire part de cette proposition, afin d'y avoir égard s'il n'y a aucun inconvénient.

MM. les agents de change admis au Comité ont demandé quel était le parti que le Comité se proposait de prendre, avec le Comité des finances, sur la manière d'organiser leur compagnie.

Ils ont allégué en leur faveur leurs longs services, la probité avec laquelle ils ont rempli leur état et la confiance qu'ils ont si justement méritée; ils ont dit qu'ils avaient tous été courtiers de change et ont demandé à continuer seuls leurs fonctions, à l'exclusion de ces derniers.

Il a été observé qu'avant qu'il fût possible de s'occuper de cette affaire, les commissaires nommés par notre Comité devaient se concerter avec ceux du Comité des finances, et qu'il était nécessaire que MM. les agents de change fournissent un mémoire et un plan d'organisation de leur compagnie.

Cette observation a fait ajourner cette affaire à une des prochaines séances.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

21 mars 1791.

Le 21 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Gillet, Hernoux, Griffon, Milet de Mureau, Moyot, Poncin, Augier, Boufflers, de Lattre, Pemartin, Hell, Regnauld d'Epercy, Dupont, Roussillou, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de la Société littéraire. Elle demande avec instance d'obtenir une patente pour une découverte tendant à faire arriver les assignats dans toutes les villes de province, sans redouter les

traits du brigand. Cette lettre, numérotée 2413, a été remise à M. Boufflers.

2° Lettre et adresse pour les marchands de bois carrés, ouvrés et à bâtir pour l'approvisionnement de Paris contenant des observations sur le dommage que leur cause le décret qui supprime les entrées de Paris et des villes en général[1]. Ces pièces, numérotées 2414, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles soient renvoyées à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Mémoire et plan y joint des s[rs] Gittard et C[ie]. Ils demandent à être autorisés à faire, à leurs frais et par leurs préposés, tous les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de la Vézère, en leur accordant, pendant l'espace de cinquante années et suivant le tarif joint à leur mémoire, un droit de péage sur tous les bateaux, denrées, marchandises, bois, etc., qui descendent et remontent la Vézère. Ce mémoire et plan, numérotés 2415, ont été remis à M. Hell[2].

4° Pétition de la dame Dorbelin relative aux couleurs minérales et métallurgiques, dites cendres d'Angleterre. Elle demande un secours, en forme de prêt de la somme de 20,000 livres, pour former l'établissement de ces couleurs; cette somme serait remboursable aux époques fixées et, jusque-là, les intérêts en seraient payés à 5 p. 100. Cette pièce, numérotée 2416, a été remise à M. Hell.

5° Lettre du s[r] Mauroy, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi auprès de la communauté des maîtres perruquiers de la ville de Reims. Elle contient des observations sur le décret qui supprime les jurandes et maîtrises. Cette lettre, numérotée 2417, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre de M. de Lessart contenant envoi des copies de plusieurs procès-verbaux de rébellion relativement aux nouveaux excès qu'on s'est permis tant contre les employés des Fermes que contre les bureaux limitrophes de la franchise de Bayonne. Cette lettre, numérotée 2418, a été remise à M. Lasnier de Vaussenay.

[1] Décret du 19 février 1791 portant suppression des droits d'entrée des villes, bourgs et villages à dater du 1[er] mai. (*Collection des décrets*, p. 230.)

[2] Sur la navigation de la Vézère de 1753 à 1791 voir: Arch. nat., F[14] 705, 1192, 1214. — Navigable aujourd'hui sur une longueur de 65 kilomètres de Terrasson à Limeuil où elle se jette dans la Dordogne; voir *Ministère des Travaux publics. Carte des voies navigables de la France.*

Digitized by Google

7° Lettre de M. Brun de Condamine, auteur d'une découverte qu'il croit utile au service de la marine. Il juge que des raisons politiques exigent qu'elle demeure secrète, conformément à l'article 11 du décret de l'Assemblée nationale en date du 30 décembre 1790, et sanctionné par le Roi le 7 janvier 1791 : il annonce donc cette découverte et demande la récompense annoncée par les articles 5 et 6 du même décret en se conformant à ce qu'ils prescrivent aux inventeurs. Cette lettre, numérotée 2419, a été remise à M. Boufflers.

8° Lettre, délibération et pétition du département de l'Hérault concernant les établissements relatifs aux sciences et aux arts formés principalement dans la ville de Montpellier, chef-lieu du département. Le directoire désire que l'Assemblée ait la bonté de conserver dans cette ville les chaires de chimie, de physique et des arts en unissant la première à l'Université de médecine et la seconde au collège qui sera établi dans le département.

Ces pièces, numérotées 2420, ont été remises à M. Meynier[1].

9° Mémoire de la communauté de Boissy-le-Repos, département de la Marne. Les habitants demandent la suppression d'un moulin qui est sur la rivière, attendu qu'il occasionne la submersion de leurs prairies qui, sans cela, seraient des meilleures, tandis qu'elles sont en marais. Ce mémoire, numéroté 2421, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre et mémoire du s^r Jean-Charles Unger, inspecteur des mines, tant en son nom qu'en celui des mineurs de Sainte-Marie-aux-Mines, relativement à la triste situation où ils sont depuis la Révolution et par la contestation qui existe entre cette communauté et le prince de Deux-Ponts, pour le refus des bois nécessaires à l'exploitation. Ces pièces, numérotées 2422, ont été remises à M. d'Epercy[2].

11° Lettre et mémoire du s^r Barbanet qui annonce la décou-

(1) Dans leur pétition, — à laquelle est annexé le discours prononcé par le citoyen Reboul au conseil de département de l'Hérault, le 14 décembre 1790, — les membres du conseil passent en revue, successivement, l'Université de médecine, le jardin des plantes, les chaires de chimie et de physique illustrées par Chaptal et Bertholon, l'Académie de peinture et l'École des ponts et chaussées. (Arch. nat., D XIII 1.)

(2) Sur les mines de Sainte-Marie on consultera dans le dictionnaire plusieurs fois cité (*Das Reichsland*) l'article *Markircher Bergwerke*, à la fin duquel se trouvent indiqués les travaux essentiels.

Digitized by Google

verte qu'il a faite d'une mine d'or en Provence. Ces pièces ont été remises à M. d'Epercy.

12° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, contenant envoi de l'adresse du commerce de Calais à l'Assemblée nationale, avec leur avis, sur le transit des marchandises étrangères débarquées dans les ports de France et notamment dans les ports de Dunkerque, Gravelines, Calais et Boulogne. Ces pièces, numérotées 2424, ont été remises à M. Goudard.

13° Délibération du département des Basses-Pyrénées contenant son avis sur la demande qu'a faite la communauté de Monein de changer le jour et la tenue de ses foires. Cette pièce est numérotée 2425 et a été déposée avec les autres concernant les foires et marchés.

14° Mémoire des s[rs] Herbinot fils et C[ie], négociants, demeurant à Neufchâteau. Ils demandent que le Comité leur fasse restituer un ballot de flanelles blanches, fabriquées à Metz, dont la destination était pour Troyes; cette balle a été mise au carrosse public accompagnée de lettres de voiture et de certificats, et malgré toutes ces précautions elle a été arrêtée au bourg Sainte-Marie par le receveur du bureau. Ce mémoire, numéroté 2426, a été renvoyé à l'Administration des douanes nationales.

15° Mémoire et ouvrage imprimé du s[r] Étienne Le Guin, intitulé: *Moyen mécanique qui donne le résultat des calculs difficiles qu'on est obligé de faire en mer pour obtenir la longitude.* Ce mémoire, numéroté 2427, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de la marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Mémoire de M. Simon-Pierre Livrezanne, sergent-major aux Invalides, sur une nouvelle manière facile et amusante d'élever des plants pour le repeuplement des vignes. Ce mémoire, numéroté 2428, a été remis à M. Hernoux.

17° Délibération de la municipalité de Saint-Frajou, province de Gascogne[1], département de Rivière-Verdun[2], pour demander l'établissement de foires et marchés. Cette pièce, numérotée 2429, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle soit renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

(1) Haute-Garonne. — (2) Ancienne élection de l'intendance d'Auch.

Digitized by Google

18° Mémoire des habitants et communauté de Montursin, canton d'Indevillers, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs. Ils demandent à être autorisés à partager leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2430, a été remis à M. Lamerville[1].

19° Mémoire de M. Vismes contenant des principes généraux sur le desséchement des marais et sur la nécessité de moins imposer ceux qui bordent la mer. Ce mémoire, numéroté 2431, a été remis à M. Lamerville[2].

20° Lettre des directeurs du commerce du département de la Gironde. Ils présentent que le commerce n'eut jamais plus besoin d'être encouragé par la prorogation des primes, à la veille surtout des armements pour la pêche qui ne manqueraient pas d'être considérablement diminués faute de cet encouragement. Cette lettre, numérotée 2432, a été remise à M. Roussillou.

21° Lettre des juges et consuls de Morlaix contenant envoi de l'adhésion qu'a donnée le commerce de ladite ville aux réclamations des autres places du royaume, concernant les tribunaux de commerce et les droits sur les fers venant de l'étranger. Cette lettre, numérotée 2433, a été remise à M. Roussillou.

22° Lettre de M. Bessière, l'aîné, chirurgien-major de la troupe nationale du Bas-Rhin. Il propose de se servir de la farine de pomme de terre au lieu de celle du froment pour fabriquer de la poudre pour les cheveux, et il en offre les moyens. Cette lettre, numérotée 2434, a été remise à M. Hell.

23° Extrait de la délibération des officiers municipaux de Braux-le-Comte, département de l'Aube. Ils se plaignent de ce que plusieurs habitants ont défriché des terres et particulièrement un qu'ils dénoncent. Cette pièce, numérotée 2435, a été remise à M. Lamerville[3].

24° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contenant envoi d'une copie du mémoire des négociants majeurs des maisons de commerce de Syrie, réunis à MM. les maire et députés de la Chambre de commerce de Marseille, au sujet de l'imposition de 45 sols projetée dans le nouveau tarif des droits sur les cotons filés à leur entrée dans le royaume. Cette lettre, numérotée 2436, a été remise à M. Goudard[4].

(1) Arch. nat., F[10] 332.

(2) Arch. nat., F[10] 324.

(3) L'extrait des délibérations des officiers municipaux de Braux-le-Comte est suivi d'une adresse au président de l'Assemblée nationale. (Arch. nat., F[10] 284.)

(4) «Coton filé, teint ou non teint, la livre paiera quarante-cinq sous.» (Tarif des douanes de mars 1791, *Collection des décrets*, p. 12 du tarif.)

25° Mémoire de M. Dourilhe contenant des observations rurales pratiques et sur l'éducation des bêtes à laine et de labour. Ce mémoire, numéroté 2437, a été remis à M. Hell.

26° Lettre et mémoire du s[r] Garnier. Il fait part d'une invention qu'il a faite d'une cartouche qui se coule dans le canon du fusil sans avoir besoin d'être ni déchirée ni bourrée. Ces pièces, numérotées 2438, ont été remises à M. Boufflers.

27° Mémoire du s[r] Glaudont, de Blamont en Lorraine[1], contenant différentes instructions, tant sur l'agriculture que sur la manière de faire des élèves de chevaux et bœufs dans la province de Lorraine. Ce mémoire, numéroté 2439, a été remis à M. Lamerville.

28° Mémoire des membres composant le conseil général de la commune et des marchands négociants de la ville d'Illiers[2]. Ils sollicitent un tribunal de commerce. Ce mémoire, numéroté 2440, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

29° Lettre et mémoire y joint des propriétaires de la manufacture royale de faïence et terre à pipe de Lunéville. Par ce mémoire, ils proposent des questions relatives à la loi concernant le reculement des barrières aux frontières. Ces pièces, numérotées 2441, ont été remises à M. Goudard.

30° Adresse et pièces y jointes des marins et matelots de la ville de Dieppe. Ils demandent la cessation et l'abandon des travaux commencés pour la confection d'un nouveau port et ils sollicitent la réparation de leur port actuel. A toutes ces pièces est joint un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale qui renvoie cette adresse au Comité pour lui en être fait rapport incessamment. Ces pièces, numérotées 2441 *bis*, ont été remises à M. de Lattre[3].

31° Mémoire du s[r] Brugnon, accompagné d'une boîte contenant des médicaments pour les chevaux et autres bestiaux. Ce mémoire, numéroté 2442, a été remis à M. Hell.

32° Mémoire du s[r] Joseph Vachette, mécanicien employé à l'administration des eaux de Paris. Il se présente comme inventeur

[1] Meurthe.

[2] Eure-et-Loir.

[3] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 15 mars 1791, p. 22.

Le dossier de cette affaire (Arch. nat., F[12] 1645) se compose de plusieurs adresses des marins de Dieppe à l'Assemblée nationale, d'extraits des délibérations du conseil général de la commune de Dieppe et d'une série de mémoires inprimés relatifs aux travaux du port de Dieppe.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

d'un robinet pour l'usage des conduits d'eau de cette administration ; il demande des commissaires pour vérifier son invention. Ce mémoire, numéroté 2443, a été remis à M. Boufflers.

M. Griffon a fait rapport de la lettre n° 2411, des officiers municipaux de la Rochelle, qui demandant que leur port soit un entrepôt pour le tabac en feuilles venant de l'étranger.

Le rapporteur a été d'avis, attendu que le port de la Rochelle est nommément compris dans l'article 5 du décret qui désigne les ports destinés pour entrepôt des tabacs étrangers, que M. le Président fût autorisé d'écrire à la municipalité de la Rochelle pour l'assurer de la teneur de ce décret.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [1].

M. Tolozan [2] a donné une idée générale des différentes espèces de mécaniques à filer le coton actuellement connues et existantes en France, et des genres de fabrication auxquels peuvent être employées les filatures faites par leur moyen.

La première espèce de ces mécaniques consiste dans des *jennys* ordinaires connues depuis longtemps, mais perfectionnées successivement [3]. La destination la plus convenable est de filer le coton depuis le n° 14 jusqu'au n° 25, chaque numéro contient 700 aunes de Paris. La filature de cette espèce de mécanique est bonne pour la trame de toutes les étoffes de coton et principalement pour la bonneterie ordinaire. Les Anglais ont, pour cette espèce ou système de filature, un avantage que nous n'avons pas encore pu nous procurer. Il consiste à avoir une machine à carder propre à faire les loquettes qui sont mises ensuite sur une mécanique appelée *roving-billey*, par le moyen de laquelle on fait de la filature en gros, tandis qu'en France on est obligé de carder le coton à la main et de faire faire ensuite les filatures en gros par des fileuses. Le nommé Pickford, Anglais, qui vient d'exécuter une mécanique appelée *mule-jenny*, dont on parlera dans un moment, a promis d'exécuter ces deux mécaniques, et M. Tolozan a pensé qu'il serait important de ne lui accorder une gratification pour la construction qu'il a faite de *mule-jennys*, que sous la condition qu'il exécuterait les deux autres.

La seconde espèce de mécanique est celle à cylindres, d'après le

(1) C'est l'article 3 du décret du 5 mars 1791 qui indique les ports par lesquels pourront être importés les tabacs étrangers. (*Collection des décrets*, p. 84.)

(2) Seul intendant du commerce depuis 1787, Tolozan avait ainsi les attributions d'un véritable ministre du commerce. (Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, p. lxi.)

(3) La spinning-jenny, inventée par Hargreaves en 1765. Voir le livre de P. Mantoux, *La révolution industrielle au XVIII^e siècle*, Paris, 1906, in-8°, p. 208 et suiv.

système d'Arkwright[1]; les s[rs] Milne ont apporté il y a environ dix ans, en France, ces mécaniques. Plusieurs établissements montés en grand dans le royaume s'en servent. Les filatures qu'elles procurent sont principalement destinées pour la chaîne des étoffes, elles peuvent être employées aussi pour la bonneterie; mais leurs emplois exigent quelques précautions. Les mécaniques sont les plus expéditives et les plus économiques pour filer depuis le n° 18 jusqu'au n° 40.

La troisième espèce est la *mule-jenny*, qu'on peut regarder comme une combinaison des *jennys* ordinaires et des machines à cylindres : c'est, de toutes les mécaniques propres à filer le coton, la plus parfaite; elle file depuis le n° 35 jusqu'au n° 80. L'emploi de cette filature est pour la fabrication de la bonneterie et des étoffes les plus fines, ainsi que des mousselines ordinaires[2].

Nous n'avions pas en France cette espèce de mécanique dont l'assortiment est composé d'une machine à carder, d'une à étirer, d'une autre à filer en gros et de quatre machines à filer en fin. Le nommé Pickford, dont on a parlé, les a exécutées avec toute la perfection possible à Brive-la-Gaillarde, chez le s[r] Leclerc, et ensuite à Paris. Il lui a été promis, s'il réussissait, une gratification, sans en spécifier ni le montant ni la nature. M. Tolozan pense qu'il lui en est dû une et il insiste pour qu'on la lui accorde promptement, afin qu'il puisse rendre publiques ces espèces de mécaniques et en faire pour tous ceux qui lui en demanderont[3].

Une quatrième espèce, absolument différente des trois autres, est celle du s[r] Barneville; elle facilite les moyens de filer à la main dans un degré de finesse supérieur à toutes les autres espèces de filatures, car par son moyen on peut filer jusqu'à 250,000 et 260,000 aunes par chaque livre de coton; elle a un autre avantage, c'est qu'on peut aussi par son moyen filer la laine et le lin dans un degré de finesse extraordinaire; mais elle n'est pas aussi économique, proportion gardée, que les autres mécaniques, excepté qu'on ne veuille filer dans le numéro excédant celui de 80. Le s[r] Barneville a été récompensé par l'administration et sa mécanique

(1) Arkwright prit son brevet le 3 juillet 1769; sa machine ressemblait beaucoup à celle de John Wyatt, inventée en 1733 et perfectionnée par Lewis Paul. *Ibid.*, p. 216 et suiv.

(2) La mule ou mule-jenny, et non mull-jenny comme on écrit trop souvent, est une combinaison de la jenny et de la water-frame. *Ibid.*, p. 229.

(3) Le 29 avril 1791, le Ministre de l'intérieur décida : 1° d'accorder au sieur Pickford, pendant trois années, le logement qu'il occupait dans l'hôpital des Quinze-Vingts (il y était encore en 1825), ainsi que les ateliers en dépendant; 2° de lui laisser l'usage pendant lesdites trois années de tous les articles appartenant à l'Administration; 3° de lui donner un encouragement de 300 livres pour chaque assortiment complet de ses

Digitized by Google

est publique[1]. Il ne paraît pas que les Anglais l'aient employée jusqu'à présent; mais un avantage très grand qu'ils ont sur nous consiste dans la perfection de leurs cardes, et cette perfection résulte d'une mécanique dont ils se servent pour ployer leur fil de fer, et d'une autre mécanique pour placer les crochets dans le cuir; après beaucoup de tentatives, on a réussi à avoir des modèles en grand de ces deux mécaniques, et c'est au s^r Leclerc, manufacturier à Brive, à qui on a cette obligation; il a consenti de déposer ces deux mécaniques dans l'hôpital des Quinze-Vingts et de les céder à la Nation moyennant le prix auquel elles lui revenaient, ce qui forme à peu près un objet de 100 louis d'or. M. Tolozan pense qu'il serait très avantageux d'accepter les offres du s^r Leclerc, et convenable de faire venir un ouvrier anglais expert dans le genre de faire les cardes pour faire ensuite un établissement dans lequel on formerait des apprentis, afin que les mécaniques et les procédés fussent généralement connus dans le royaume; 24,000 livres suffiraient pour donner de l'activité à un pareil établissement[2].

M. Tolozan a parlé ensuite d'une *jenny* verticale inventée par le s^r L'Homond et d'une machine à carder à laquelle travaille le s^r Fournier[3]. Il a observé qu'on ne pouvait décider du mérite de ces deux mécaniques que par des expériences comparatives avec d'autres mécaniques du même genre.

Il a fait la même observation en ce qui concerne les différentes machines que les frères Garnett, Anglais[4], ont déposées aux Quinze-Vingts, notamment au sujet d'une mécanique propre à filer la laine peignée, et il a présenté qu'il serait convenable de nommer des commissaires pour procéder à leur examen et faire faire en leur présence des expériences.

Il a exposé ensuite l'état de différents établissements. Celui du s^r Leclerc lui a paru mériter d'être pris en considération, soit par

mécaniques, et ce jusqu'à concurrence de 20 assortiments; 4° de lui payer en outre en deux termes, de trois mois en trois mois, par forme de gratification, une somme de 6,000 livres, le tout à la charge par lui de s'obliger de former un établissement pour fournir aux différentes demandes qui lui seront faites dudit assortiment par les entrepreneurs de manufactures... (Arch. nat., F^12 652 et F^12 1341, dossier Pickford.)

(1) Il avait reçu une pension viagère de 2,000 livres et diverses gratifications.

(2) Le sieur Leclerc avait reçu une somme de 12,000 livres pour l'indemniser de ses voyages en Angleterre.

(3) Fournier des Granges avait déjà reçu un certain nombre de gratifications pour sa machine qui pouvait carder 22 livres de coton en douze heures.

(4) Dès 1787, ils présentaient leurs machines; le 29 avril 1791, on leur accorda une somme provisoire de 300 livres.

A remarquer qu'il y a eu à Bradford (Angleterre) une dynastie de manufacturiers de ce nom. (Mantoux, *ouvr. cit.*, p. 268 n.)

rapport à l'utilité dont il pouvait être pour le département dans lequel il est situé, soit par rapport aux dépenses extraordinaires qu'il a coûté à l'entrepreneur, qui demande que l'administration lui prête 100,000 livres, pour sûreté desquelles il offre d'hypothéquer ses biens.

M. Tolozan a exposé aussi l'état de la manufacture à polir l'acier établie aux Quinze-Vingts, dont le s^r Dauffe est entrepreneur[1]. Il a fait valoir l'utilité de cet établissement pour établir la concurrence avec les Anglais, et il a rendu compte des différentes mécaniques qu'on emploie, notamment d'un mouton[2] exécuté par le s^r Gorrelier, serrurier; il a observé que ce malheureux ouvrier avait fait un marché très onéreux pour lui, au dire de toutes les personnes à ce connaissantes, et il a pensé qu'il était de la justice de l'administration de venir à son secours en lui payant la valeur réelle des ouvrages qu'il avait faits.

L'établissement de la manufacture pour platter (*sic*) l'argent sur le cuivre, situé rue de la Verrerie, hôtel de Pomponne[3], a paru également à M. Tolozan mériter une protection particulière, vu la perfection des ouvrages qu'on y fait; ils peuvent entrer en concurrence avec ceux fabriqués en Angleterre. Il a prié MM. les commissaires du Comité d'agriculture et de commerce de s'y transporter pour juger du mérite et de l'intelligence des entrepreneurs.

M. Tolozan a loué pareillement l'intelligence d'un s^r Leturc qui a été utile à la marine en formant en France un établissement pour des poulies propres à la manœuvre des vaisseaux d'après le modèle de celles dont on se sert en Angleterre; il a observé que ledit s^r Leturc a apporté aussi d'Angleterre un grand nombre d'autres modèles de mécaniques qu'il serait convenable d'établir en France; mais malheureusement les encouragements qu'on a donnés en France à cet artiste pour cet objet n'ont pas eu tout le succès qu'on aurait désiré[4].

M. Tolozan a rendu compte aussi de la destination de l'hôtel de Mortagne, où sont déposés tous les modèles de mécaniques propres à perfectionner les arts, et principalement les machines pour faire prospérer les manufactures. Il a observé que les artistes qui avaient fait quelques découvertes nouvelles avaient de la peine et refusaient

[1] En 1788 on lui avait accordé 6,000 livres pour former des élèves.

[2] Mouton à estamper. Voir BONNASSIEUX ET LELONG, *Procès-verbaux du Bureau du commerce*, col. 485^b.

[3] Au n° 60 de la rue de la Verrerie : hôtel du XVIII^e siècle, appartenant aux Arnauld de Pomponne. (DE ROCHEGUDE, *Guide pratique à travers le vieux Paris*, Paris, 3^e éd. 1905.)

[4] Leturc avait été chargé, en 1785, d'aller en Angleterre et d'en rapporter des métiers propres à faire des bas et autres objets de bonneterie.

Digitized by Google

de les communiquer, au moins jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu des encouragements, dans la crainte qu'on ne les copiât. Cet inconvénient a paru à M. Tolozan mériter qu'on s'occupât des moyens d'y remédier. Il s'est plaint, au surplus, de ce que les s[rs] Gerdet et Coignard, chargés de faire faire des meubles pour occuper des ouvriers en menuiserie et en ébénisterie du faubourg Saint-Antoine, s'étaient emparés de plusieurs emplacements loués par l'Administration du commerce, et ne voulaient pas déguerpir. Il a observé qu'il s'était trouvé par là dans l'impossibilité de faire faire plusieurs essais comparatifs qui auraient pu donner des lumières sur l'emploi des matières filées et mettre les fabricants à portée d'imiter différentes étoffes fabriquées en Angleterre. Il a observé encore que le s[r] Pickford n'avait plus un local suffisant pour fabriquer ses mécaniques, que cependant lorsque l'Administration du commerce payait le loyer de ces emplacements, il était juste qu'elle pût en jouir.

Enfin, il a remis à M. le Président du Comité un état relatif à la Caisse du commerce et aux changements successifs qu'elle a éprouvés dans la manière d'être administrée, et il a représenté que pour pouvoir asseoir les encouragements qu'il conviendrait de donner dans le moment actuel aux inventeurs de différentes mécaniques dont il a parlé, et former quelques nouveaux établissements utiles, il conviendrait de faire rendre un décret qui ordonnerait que le Trésor public verserait à la Caisse du commerce les fonds dont il se trouverait débiteur envers elle; ils doivent former un objet de plus de 200,000 livres.

M. Hell a fait rapport de l'adresse et du mémoire de la république de Mülhausen, sous les numéros 1707 et 1775, tendant à demander la continuation de l'assimilation de son commerce avec celui de la ci-devant province d'Alsace; il a proposé d'accueillir la demande sous les conditions portées par le projet de décret conçu en huit articles dont il a fait lecture à la suite de son rapport.

Le Comité a pensé que les conditions portées par le projet de décret ne peuvent pas faire l'objet d'une loi qui puisse obliger un peuple indépendant, mais celui d'un traité, et a arrêté que les adresse et mémoire de la république de Mülhausen, ensemble le rapport et le projet de décret de M. Hell, seront renvoyés au pouvoir exécutif pour servir de bases au traité à conclure entre les deux pays et a chargé le rapporteur de porter cet avis au Comité diplomatique.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENTIÈME SÉANCE.

23 mars 1791.

Le 23 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Regnauld d'Epercy, Hell, Hernoux, Augier, Griffon, Poncin, Gaschet-Delisle.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire des agents de change de Paris contenant réponse à une pétition de quelques courtiers, et un projet d'organisation particulière pour les agents du commerce dans la capitale. Ce mémoire, numéroté 2444, a été remis à M. Roussillou.

2° Lettre et mémoire des s^{rs} Boucherie frères contenant des observations sur le décret du 30 décembre dernier et sur le règlement qui en fait la suite, concernant les patentes à accorder aux inventeurs de nouvelles découvertes. Ces pièces, numérotées 2445, ont été remises à M. Boufflers.

3° Lettre des s^{rs} Pelletier de Saint-Yon et Genelle contenant envoi d'un projet d'établissement de moulins à bras pour la mouture de farines dans le port de Brest. Cette lettre, numérotée 2446, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Lettre du s^r Jacques Boyot, de Nice. Il demande une patente pour un remède composé de simples qui guérit plusieurs maladies telles que la goutte, les rhumatismes, la pierre, sans opération, etc. Cette lettre, numérotée 2447, a été remise à M. Boufflers.

5° Mémoire du s^r Mourgues. Il demande qu'il lui soit fait un prêt par la Nation pour le mettre en état de faire les plantations[1] dont il a déjà été question au Comité. Ce mémoire, numéroté 2448, a été remis à M. Hell.

6° Mémoire du s^r Hallon, graveur général du droit sur les cartes à jouer. Il annonce qu'il a trouvé le moyen d'assurer toute espèce d'effets chirographiques, non seulement les effets à faire, mais aussi ceux qui sont faits, comme les assignats qui sont déjà en circulation; il propose aussi d'empêcher la contrefaçon de la monnaie. Ce mémoire, numéroté 2449, a été remis à M. Meynier,

[1] De coton et d'indigo; voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 468.

Digitized by Google

qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Lettre et mémoire y joint des srs Decamps neveu et Chantreau, de Cambrai, renvoyés au Comité des domaines, contenant des griefs dont lesdits srs Chantreau et Decamps neveu ont à se plaindre contre la Régie générale des droits et aides y réunis et qu'ils se voient impérieusement nécessités d'exposer à l'Assemblée nationale pour obtenir de sa justice un terme aux persécutions qu'ils éprouvent. Une des plus belles fabriques d'amidon est sous le sceau de l'interdiction depuis le 12 juillet 1786 : ils demandent que cette affaire soit renvoyée au comité contentieux provisoire près le département du Nord. Ces pièces, numérotées 2450, ont été remises à M. Poncin[1].

8° Pétition du sr Barbe, de Toulouse. Il demande en cette même ville un emplacement plus considérable que celui qu'il tient déjà de la munificence de cette ville. Cette pièce, numérotée 2451, a été remise à M. Roussillou.

9° Un mémoire du sr Francis Gouin. Il représente qu'il est inventeur du moyen de rendre trois couleurs bon teint sur la soie : la couleur de chair, le rose et la cerise; il demande à être mis en état de faire ses preuves. Ce mémoire, numéroté 2452, a été remis à M. Boufflers.

10° Mémoire signé seulement A. L. J. F., demeurant à Arras. Il propose un projet d'atelier public dans cette ville. Ce mémoire, numéroté 2453, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Nouvelle lettre de M. Brun de Condamine au sujet de son invention d'un battoir à grains. Il désire que l'Assemblée nationale veuille bien lui accorder un décret de protection auprès des départements; il espère en même temps qu'elle le fera jouir de la récompense promise par son décret aux auteurs de nouvelles inventions, quand les avantages de la sienne seront reconnus. Cette lettre, numérotée 2454, a été remise à M. Boufflers.

12° Lettre et mémoire de M. Vollant, négociant, rue Thévenot, concernant une meilleure administration de la Halle au blé. Il représente qu'il en résulte un avantage, tant pour l'approvisionnement de la capitale que pour le cultivateur et la classe la plus

[1] Arch. nat., F12 652. Voir tome I, p. 247 et 270.

Digitized by Google

indigente : il demande que le Comité veuille bien appuyer son mémoire près de la municipalité. Ces pièces, numérotées 2455, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Lettre et mémoire des maîtres gantiers de Grenoble sur la fabrication des gants en France et les moyens de la faire prospérer. Ces pièces, numérotées 2456, ont été remises à M. Blancard[1].

14° Mémoire du sr Denis Batteaux, marchand et sergent de la garde nationale, demeurant à Marle, département de l'Aisne, district de Laon. Il réclame quatre effets en billets de caisse et assignats faisant ensemble 1,200 livres qu'il a mis sous enveloppe dans la boîte de la poste de Marle à l'adresse de M. Morand Bouche, négociant à Amiens, qui ne les a point reçus. Ce mémoire, numéroté 2457, a été remis à M. Gillet.

15° Lettre et mémoire des marchands de papier de la ville de Lyon contenant des réclamations et observations relatives au décret sur le timbre. Ces pièces, numérotées 2458, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du département de la Creuse par lequel il demande que le corps législatif veuille bien décréter que les terres ou landes appartenant à divers particuliers et sujettes à des droits de pacage moyennant des prestations demeureront déchargées des droits de pacage, en laissant par les propriétaires aux usagers la propriété, ou du tiers desdites terres et landes, sans aucune prestation, ou de la moitié d'icelles, sous la charge des anciennes prestations. Cette pièce, numérotée 2459, a été remise à M. Lamerville.

17° Un mémoire pour les maîtres brasseurs de la ville de Landau, département du Bas-Rhin. Ils demandent à être maintenus dans le privilège et prérogative qu'ils avaient de brasser exclusivement ou qu'il leur soit accordé une indemnité proportionnelle à la perte que leur occasionnera la concurrence avec les personnes qui se proposent de former des établissements en vertu de patentes. Ce mémoire, numéroté 2460, a été remis à M. Hell.

18° Nouveau mémoire des habitants composant la ville et

[1] Arch. nat., F12 652.

Digitized by Google

paroisse de Reuilly, département de l'Indre, district d'Issoudun. Ils ont demandé par leur précédent mémoire et renouvellent leur demande par celui-ci, pour l'établissement d'une route de communication proposée d'Issoudun et Vierzon, qu'elle passe dans leur ville de préférence à tout autre endroit, attendu l'utilité publique qui en résultera. Ces habitants paraissent désirer que l'Assemblée nationale nomme un ingénieur qui puisse se transporter sur les lieux et, d'après l'examen qu'il en aura fait, lui présente un mémoire et plan visuel qui annonce la population, le sol, le produit, les habitations, la brièveté et la dépense que chaque direction offrira d'après ce rapport. Ils annoncent que le département ayant donné son avis contraire avant qu'ils aient formé leur demande, ils ont à craindre que, ne voulant pas revenir sur icelui, la chose publique en souffrît.

Ce mémoire, numéroté 2461, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Mémoire de M. Guérin, manufacturier de cuirs de Liége à Nemours. Autorisé par le suffrage des directoires de département et de district, il se présente pour obtenir de l'Assemblée nationale des encouragements sur les fonds qu'elle a déjà destinés aux manufactures, particulièrement reconnues utiles aux contrées où elles sont établies. Ce mémoire, numéroté 2462, a été remis à M. Hernoux[1].

20° Lettre et mémoire sur le droit de troupeau à part en Lorraine, remis par M. Merlin. Ces pièces, numérotées 2463, ont été remises à M. Lamerville[2].

21° Lettre des administrateurs du district de Laon contenant envoi d'un mémoire de la municipalité de Barenton sur le dessé-

(1) Le signataire de cette pétition était venu du duché de Clèves à Liége, puis à Nemours, en 1788; il y avait acquis la manufacture d'un sieur Bordier, réputée l'une des plus considérables de France. (Arch. nat., F^{12} 652.)

(2) Voici la conclusion du mémoire : « Il serait indispensable : 1° de proscrire absolument le parcours nocturne; 2° d'astreindre les laboureurs à confier de jour leurs bœufs ou chevaux à un gardien commun qu'ils rétribueront comme ils le jugeront à propos; moyennant les mesures ci-dessus les bestiaux de chaque communauté seraient surveillés convenablement; dès lors on pourrait, au défaut de prairies qui manquent dans beaucoup de communautés, y suppléer par des prairies artificielles dont les récoltes contribueraient à améliorer l'agriculture et ainsi qu'il se pratique dans les anciennes provinces de Brie et de Beauce où l'on concilie la conservation de ces prairies artificielles avec le parcours des troupeaux. » — Jointe au mémoire une lettre de Merlin [de Douai] à Heurtault de Lamerville, par laquelle il lui demande de « donner une attention particulière » à ce mémoire. (Arch. nat., F^{10} 284.)

Digitized by Google

chement des marais. Cette lettre, numérotée 2464, a été remise à M. Lamerville.

22° Mémoire contenant les motifs de la décision du directoire du département de la Somme dans l'affaire du sr Gabaut. Cette lettre, numérotée 2465, a été remise à M. Lamerville [1].

M. Hernoux a fait rapport du mémoire n° 2101, d'une compagnie de négociants qui demandent le privilège exclusif pour la fabrication du tabac de Brésil et l'exemption du droit de 25 livres par quintal sur l'importation du tabac en feuilles destiné à cette fabrication; ils se proposent d'en établir une fabrique dans l'île de Noirmoutier ou à Nantes, comme les deux endroits les plus propres à ce commerce.

Le rapporteur a conclu à ce que, sans préjudice sur (*sic*) la première partie, le Comité de l'imposition fût prié de nommer des commissaires pour examiner, conjointement avec ceux qui seront nommés par notre Comité, la seconde partie de ce mémoire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell a fait rapport du mémoire du sr Dourilhe, sous le numéro 2437, contenant des observations rurales pratiques et sur l'éducation des bêtes à laine et de labour.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, avec prière d'en faire l'examen et de donner son avis au Comité pour servir aux commissaires chargés de la rédaction du Code rural, attendu que l'instruction doit toujours marcher à côté de la loi.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 7 heures et demie à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale [2].

Étne Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-UNIÈME SÉANCE.

25 mars 1791.

Le 25 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Roussillou, de Lattre, de Fontenay, Moyot, Goudard, Hernoux, Regnauld d'Epercy.

(1) Le sr Gabaut, imposé au rôle des six derniers mois de 1789 et de l'année 1790 des communautés de Camps et du Crotoy pour quatorze mesures de terres molières, s'était pourvu contre ces deux impositions.» (Arch. nat., F10 324.)

(2) Le Comité tint donc sa séance entre les deux séances de l'Assemblée; celle du matin avait pris fin à 3 heures; celle du soir fut levée à 10 heures et demie.

Les commissaires des agents de change de Paris qui avaient sollicité une séance extraordinaire ont été admis; M. Goudard a présenté deux agents de change de la ville de Lyon.

Les commissaires des agents de change de Paris ont lu un mémoire dont l'objet était de démontrer qu'il n'était pas possible que tout homme pût exercer les fonctions d'agent de change, d'après une patente qu'il s'agirait seulement de pouvoir payer pour devoir en être revêtu. Le mémoire concluait à ce que le nombre des agents de change fût borné; que les candidats fussent soumis à certaines conditions, enfin qu'ils fussent sujets à une élection qui serait confiée aux négociants, banquiers et notaires de la capitale.

L'un des agents de change de Lyon a aussi lu un mémoire : il a cherché à établir quelle était l'importance des fonctions confiées aux agents de change; il a exposé combien la Compagnie des agents de change de Lyon a été et est encore utile au commerce de cette ville; il a conclu à ce que le nombre des agents de change de Lyon fût borné et fixé à 40, sans présenter cependant de mode de formation et de remplacement.

M. Roussillou, l'un des commissaires du Comité pour l'examen et l'instruction de cette affaire, a représenté que cette question majeure devait être discutée profondément et généralement; que, d'un autre côté, il faudrait statuer sur cet objet avant le 1er avril, époque fixée à la délivrance des patentes; que ce temps était trop court pour que le Comité et l'Assemblée nationale pussent prononcer en connaissance de cause; qu'en conséquence, il croyait que le Comité devait se borner à proposer à l'Assemblée nationale de décréter que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur un règlement qui aurait pour objet les agents de change, il ne serait pas délivré de patentes pour cette profession.

Cette proposition a été soumise à la discussion du Comité, et après les débats qu'elle a pu faire naître, elle a été admise unanimement.

Ceci réglé, M. Roussillou a été chargé de proposer ce décret à l'Assemblée nationale. Ce membre a demandé à communiquer cette décision aux Comités des finances et des contributions publiques pour avoir leur agrément et parler en leur nom à l'Assemblée, ce que le Comité a trouvé tout simple et fort juste et c'est à quoi il a été pleinement autorisé[1].

[1] Deux jours après, le 27 mars, Roussillou demandait à l'Assemblée nationale de proroger les fonctions des agents de change et des courtiers; il fut décrété que, jusqu'au 15 avril, ceux qui seraient en activité pourraient continuer leurs fonctions. (*Procès-verbal*, 27 mars, p. 3-4.)

M. Goudard a fait rapport de la pétition du s[r] Barbe, de Toulouse, sous le numéro 2451, tendant à avoir en cette ville un emplacement plus considérable que celui qu'il tient déjà de la munificence de la ville de Toulouse. Le rapporteur a conclu au renvoi de cette pétition au département de la Haute-Garonne et à ce que M. le Président fût autorisé d'écrire à ce département pour lui recommander l'établissement du s[r] Barbe, qui mérite d'être protégé et encouragé.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Roussillou a fait rapport d'une demande du département de l'Ariège, sous numéro 2245, relative à l'entretien des routes de ce département.

Le Comité, considérant qu'il est de la plus grande importance que toutes les routes frontières soient entretenues en bon état, et particulièrement celles qui communiquent à l'Espagne, sans lesquelles nos rapports commerciaux avec cette nation seraient entièrement rompus, interruption qui ruinerait l'agriculture et le commerce de plusieurs départements; instruit que c'est par les routes ouvertes dans le département de l'Ariège que se fait la plus grande exportation en Espagne de nos bestiaux de toute espèce; que le versement de marchandises des fabriques françaises est le plus commode et que l'importation des piastres se fait; est d'avis, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, que la demande du département de l'Ariège doit être prise en grande considération et que les ordres les plus prompts doivent être donnés pour faire travailler à l'entretien et à l'achèvement des routes frontières dont est question dans le procès-verbal ci-annexé.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-DEUXIÈME SÉANCE.

28 MARS 1791.

Le 28 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Pemartin, Gillet, Goudard, Hernoux, Hell, Augier, Gaschet-Delisle, Lamerville, Milet de Mureau, de Lattre, Griffon, Poncin, Regnauld d'Epercy, Boufflers, de Fontenay, Roussillou, Moyot.

M. de Lattre a proposé de prendre en considération la proposi-

tion suivante et a demandé qu'il en fût fait mention dans le procès-verbal, quelle que fût la décision du Comité.

Cette proposition avait pour objet de statuer sur une pétition du s^r Pickford, artiste anglais, mentionnée ci-dessous sous le numéro 2493[1]; il a en conséquence engagé le Comité à prendre l'arrêté qui suit :

Le Comité s'étant transporté aux Quinze-Vingts, ayant vu par lui-même les machines à carder du s^r Pickford, artiste anglais; ayant entendu le rapport qui lui a été fait sur le travail de cet artiste par M. Tolozan, intendant du Commerce, dans la séance du 21 de ce mois, a reconnu que quels que soient l'effet et le produit des machines dudit s^r Pickford, les travaux auxquels il s'est livré méritent une autre récompense que l'espèce d'indemnité qu'il a reçue jusqu'ici; en conséquence, le Comité est d'avis que les machines qu'a faites jusqu'à présent le s^r Pickford doivent rester dans les mains de l'Administration du commerce pour que les artistes et commerçants qui voudraient en faire faire de pareilles puissent y avoir recours, et que ledit s^r Pickford doit recevoir une récompense proportionnée à son travail et à l'utilité des machines qu'il a exécutées, récompense qui doit être appréciée et fixée par le Ministre des finances et M. Tolozan, d'après des épreuves qui *seront constatées*[2] par procès-verbal.

Le Comité s'est volontiers prêté à donner au s^r Pickford le témoignage de sa satisfaction et la proposition de M. de Lattre a été adoptée.

Le même a exposé que l'Assemblée nationale avait envoyé aux trois Comités de constitution, des colonies et d'agriculture et de commerce la proposition qui lui avait été faite par un de ses membres d'étendre aux colonies l'abolition du droit d'aubaine et de détraction et qu'il s'agissait de statuer sur cet objet[3]. La question agitée et discutée, considérant qu'il ne s'agit nullement d'augmenter les privilèges ou les avantages commerciaux des étrangers, mais seulement d'effacer de notre code un droit odieux et barbare que la raison et la philosophie condamnent et proscrivent, le Comité a été d'avis de se réunir aux Comités de constitution et des colonies pour demander que le décret du 6 août concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction soit exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes.

M. Hernoux a fait rapport d'une réclamation des s^rs Roger, Eudeline et autres négociants des villes de Rouen, Paris, Montpellier

[1] Voir page 133. — [2] Souligné dans le texte. — [3] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 12 janvier 1791, p. 8.

et autres; ladite réclamation cotée n° 1518 et ayant pour but de dénoncer les dispositions d'un arrêt du Conseil du 12 septembre 1790 qui confirme la perception de 6 livres par muid d'eau-de-vie à l'entrée des ports du royaume, cette perception n'étant autorisée que par un simple arrêt du Conseil, sans lettres patentes. M. de La Pierre, receveur du bureau des traites de Rouen, a été entendu.

M. Roger lui a répliqué.

M. Hernoux a repris la parole. Il a observé qu'il ne croyait pas que le Comité dût s'occuper du fond de l'affaire, mais qu'il avait seulement à décider si elle était de sa compétence ou si elle ne devait pas plutôt être renvoyée aux tribunaux. Un membre a été d'un avis contraire; il a voulu prouver que le Comité pouvait s'occuper du fond de l'affaire et déclarer que la perception avait été faite d'après un titre vicieux. Une discussion générale s'est établie, après quoi la question a été soumise à la délibération en ces termes :

Le Comité doit-il délibérer sur cette affaire oui ou non?

Les avis recueillis, il en est résulté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Vandermonde, de l'Académie des Sciences, a exposé qu'il lui était demandé par le s^r^ Enfantin, mécanicien travaillant à des machines par ordre du Gouvernement, divers instruments, tels qu'un instrument à refendre et un autre à percer, et que l'on désirait que ces instruments fussent faits par les ouvriers légués par M. Vaucanson, que le Gouvernement entretient et qui sont sous l'inspection de M. Vandermonde. M. Vandermonde demande à être autorisé à faire faire ces ouvrages par les ouvriers sous ses ordres, et qu'ils soient indemnisés convenablement du surcroît de besogne que ce service leur occasionnera. M. Boufflers s'est chargé de conférer sur cet objet avec le Ministre de l'intérieur et de l'engager à déterminer tout ce qu'il a à faire à cet égard[1].

M. Boufflers a rappelé au Comité le s^r^ Trouville et sa machine. Il a dit que cet homme en faveur duquel l'Assemblée nationale avait rendu un décret, duquel il ne pouvait pas profiter pour les raisons connues de tous les membres du Comité, méritait d'être aidé; qu'en conséquence il demandait que l'on proposât à l'Assemblée de

[1] Il s'agit, comme le montrent les pages 54 et 74 du présent volume, de Pierre-Melchior Enfantin — dit Enfantin de Lizeaux (1710-1794), né à Romans — qui créa dans cette partie du Dauphiné l'industrie de la soie; voir J. Brun-Durand, *Dictionnaire biographique... de la Drôme*, Grenoble, 1900-1901, 2 vol. in-8°; on y trouve une lettre de Vaucanson sur les moulins d'Enfantin.

Digitized by Google

décréter un secours provisoire pour le s^r^ Trouville afin qu'il soit à portée de faire les dispositions nécessaires à l'exécution de sa machine. Cette proposition a été adoptée et M. Lamerville a été chargé de la présenter à l'Assemblée nationale [1].

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-TROISIÈME SÉANCE.

30 MARS 1791.

Le 30 mars 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Hell, Hernoux, Milet de Mureau, Augier, Lamerville, Gaschet-Delisle, Griffon, de Fontenay, Boufflers, de Lattre, Poncin, Regnauld d'Epercy.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs mémoires, lettres et requêtes, savoir :

1° Une pétition de la municipalité de Lestiou et d'Avaray [2]. Ils se plaignent de ce qu'une petite rivière située dans ce lieu contient dans une partie de son cours des eaux stagnantes qui sont très préjudiciables aux habitants des endroits circonvoisins en leur causant des maladies contagieuses; ils en demandent le dessèchement.

Cette pièce, numérotée 2466, a été remise à M. Hell [3].

2° Une note du s^r^ Mouchaux qui se propose pour prendre une patente pour son invention d'une poulie à rochet, qui a la propriété d'empêcher le retour du poids et donne la facilité de monter aussi des seaux du poids d'un homme. Cette pièce, numérotée 2467, a été remise à M. Boufflers.

3° Note du s^r^ Chapard, carrossier du Roi. Il demande une patente pour l'invention qu'il a faite d'une voiture d'une nouvelle construction et plus commode que les autres. Cette pièce, numérotée 2468, a été remise à M. Boufflers.

4° Lettres et mémoires des marchands de bois de Paris, renvoyés de l'Assemblée nationale au Comité par un décret. Ils demandent la suspension d'une décision de la commune de Paris pour la diminution de 3 deniers par voie malgré celle de 5 livres

[1] L'Assemblée ajourna, le 9 juin, une proposition de gratification de 2,000 livres à accorder au s^r^ Trouville.

[2] Loir-et-Cher.

[3] La copie du mémoire est accompagnée d'une note du marquis d'Avaray, député de la Noblesse du bailliage d'Orléans. (Arch. nat., F^14^ 1285.)

12s 4d qu'opère la suppression des droits d'entrée. Ces pièces, numérotées 2469, ont été remises à M. Dupont.

5° Adresse des municipalités des cantons de Macilly[-le-Pavé] et Boën, près Montbrison, département de Rhône-et-Loire[1]. Ils sollicitent le Comité de vouloir bien provoquer le décret sur les mines ouvertes et à ouvrir dans la ci-devant province du Forez.

Cette pièce, numérotée 2470, a été remise à M. d'Epercy.

6° Lettre et mémoire de M. Houvet, directeur et principal actionnaire des différents établissements de madrague[2], dans les environs d'Ajaccio et de Bonifacio. Il demande le remboursement de l'emprunt de 45,000 livres auquel sa compagnie a été autorisée par le Roi, comme une faible indemnité des pertes qu'elle a faites et sans laquelle les actionnaires seraient dans l'impuissance de remplir leurs engagements vis-à-vis de leurs créanciers, qui ne sont pas disposés à leur accorder un plus long délai. Ces pièces, numérotées 2471, ont été remises à M. de Lattre.

7° Nouvelle lettre et nouveau mémoire des orfèvres de Paris. Ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper de leur affaire avant la distribution prochaine des patentes. Ces pièces, numérotées 2471 *bis*, ont été remises à MM. les commissaires nommés par le Comité.

8° Mémoire du sr Frédéric Hildebrand, auquel il joint un imprimé d'arrêt du Conseil du 26 novembre 1782 et de lettres patentes sur icelui du 14 avril 1783 et l'arrêt d'enregistrement d'un privilège exclusif de vingt années consécutives en sa faveur pour la construction, dans toute l'étendue du royaume, de moulins propres à extraire les parties métalliques des cendres des laboratoires des monnaies et des ateliers des orfèvres. Le sr Hildebrand en demande la confirmation d'après l'article 17 de la loi du 7 janvier 1791. Ce mémoire, numéroté 2472, a été remis à M. Boufflers[3].

9° Certificat en faveur du sr Casaurane de Saint-Paul, donné par plusieurs peintres, au sujet de sa manufacture de blanc de céruse établie à Lagny d'après des nouveaux procédés de son invention. Cette pièce, numérotée 2472 *bis*, a été remise à M. Boufflers.

10° Pétition du sr Payot. Il propose de faire trouver au sr Brulée

(1) Boën-sur-Lignon (Loire).

(2) La madrague est un engin de pêche dont on se sert, dans la Méditerranée, pour la pêche au thon.

(3) Voir Bonnassieux et Lelong, *ouvr. cité*, col. 449b : en mars 1788 on mentionne la machine de Hildebrand fonctionnant à Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

les fonds nécessaires, chez l'étranger, pour mettre en activité, au terme qui lui est prescrit, les travaux de son canal, mais il propose des conditions à l'Assemblée nationale plus au long expliquées en son mémoire. Cette pièce, numérotée 2473, a été remise à M. Poncin[1].

11° Lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin contenant envoi d'une adresse du conseil général de la commune de Strasbourg relative à la suppression des maîtrises et jurandes et de la copie d'une lettre d'observations du directoire du district de cette ville, dont le département approuve entièrement le contenu. Cette pièce, numérotée 2474, a été remise à M. Boufflers.

12° Mémoire de M. Poux-Landry, mécanicien breveté du Roi. Il présente différentes découvertes pour lesquelles il réclame les récompenses promises par les décrets de l'Assemblée nationale aux inventeurs en tous genres d'industrie. Ce mémoire, numéroté 2475, a été remis à M. Boufflers[2].

13° Mémoire, signé seulement C. A. A. D. B., contenant des observations sur la propriété des mines de fer. Ce mémoire, numéroté 2476, a été remis à M. d'Epercy.

14° Mémoire du s[r] L. Leroux, résidant à Liége. Il annonce des connaissances et des moyens très utiles pour fabriquer de la faïence; les décrets de l'Assemblée nationale sur l'encouragement à accorder aux inventeurs l'engagent à rentrer dans sa patrie et à lui proposer des établissements en ce genre d'industrie. Ce mémoire, numéroté 2477, a été remis à M. Boufflers.

15° Mémoire du s[r] Loubere, écrivain public à Bordeaux. Il annonce la découverte qu'il a faite d'une mine d'or. Ce mémoire, numéroté 2478, a été remis à M. d'Epercy.

16° Lettre et mémoire imprimé de la commune de Renaucourt, district de Champlitte, département de la Haute-Saône, pour demander l'abolition des fourneaux et lavoirs à mines établis sur le territoire dudit lieu. Ce mémoire, numéroté 2479, a été remis à M. d'Epercy.

17° Mémoire du s[r] Galopin, administrateur du district de Verneuil, département de l'Eure, paroisse de Saint-Antonin près

[1] Le s[r] Payot, ayant reçu mission du s[r] Brulée de lui trouver à l'étranger les 10 millions nécessaires pour son entreprise, expose, dans un long mémoire (Arch. nat., F[14] 1284), la manière dont il faut s'y prendre pour réunir cette somme.

[2] Le s[r] Poux avait demandé au Bureau du commerce, en 1788, une somme de 20,000 livres ou un privilège exclusif pour la fabrication d'une romaine de son invention; le Bureau n'accueillit pas sa demande. (Bonnassieux et Lelong, *ouvr. cité*, fol. 449[b].)

Rugles[1]. Il demande qu'il lui soit fait la concession à perpétuité d'un marais contenant 100 arpents, situé dans l'étendue de la paroisse de Conan, district de Mer ou de Vendôme, département de Loir-et-Cher[2]; ce terrain appartenait ci-devant à M. l'abbé de Malartic, à cause du prieuré de Viberfol dont il était titulaire. Et pour parvenir, dit-il, à faire cette dépense, il demande qu'il lui soit fourni par le receveur du district, et par ordre du directoire du département, une somme de 6,000 livres sans intérêts pendant deux années, pour parvenir à effectuer ce desséchement, et durant un espace de quatre années qui suivront et auquel cas il propose d'en payer l'intérêt à 4 p. o/o, à l'expiration desquelles quatre années il en fera le remboursement. Ce mémoire, numéroté 2480, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Lettre et imprimé de M. Charles-Jean Duduit, ancien capitaine de cavalerie, à Provins, où il est question de son répertoire des machines à mouvements; cet ouvrage est pour y consigner tous les traits du génie de l'homme dans l'invention des machines à mouvements. Ces pièces, numérotées 2481, ont été remises à M. Boufflers.

19° Mémoire des municipalités et communes des paroisses qui bordent la forêt de Mormal[3] et y sont enclavées. Ils exposent qu'il se perd tous les ans dans ladite forêt une immense quantité d'herbes dont on pourrait tirer un revenu pour l'État et un profit réel pour les particuliers et qu'il serait avantageux que le pacage dans cette forêt ait lieu comme par le passé. Ce mémoire, numéroté 2482, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir [pris] connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Adresse imprimée du département de l'Ille-et-Vilaine pour demander la continuation de la navigation intérieure, et une somme de 679,044# 10s 8d pour mettre à perfection les travaux de Redon à Rennes.

Cette pièce, numérotée 2483, a été remise à M. Poncin.

21° Mémoire de M. Lazare fils. Il demande, au nom des com-

(1) St-Antonin-de-Sommaire (Eure).
(2) District de Mer.
(3) Le manuscrit (AF* I., 11, f° 349r) donne *Mormat;* forêt domaniale du département du Nord, arrondissement d'Avesnes, canton du Quesnoy, commune de Locquignol; superficie de 9,163 hectares.

Digitized by Google

merçants des environs du village Duchaux[1] et pour l'avantage du commerce de la province, qu'il soit établi en ce lieu un bureau de poste. Ce mémoire, numéroté 2484, a été remis à M. Gillet, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au Directoire des postes.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Mémoire du s^r^ Payen. Il propose un projet d'établir la filerie du Havre-de-Grâce pour faire le cordage de la marine à Ourscamps[2], port de la rivière d'Oise où il y a les plus belles avenues pour travailler l'été et des bâtiments immenses pour travailler à couvert l'hiver; il fait la proposition d'être employé pour l'administration de ces travaux.

Ce mémoire, numéroté 2485, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaisance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

23° Lettre du s^r^ Amet, maître de poste à la Maison-Neuve près Vesoul[3]. Il réclame une gratification de 800 livres échue au 1^er^ janvier dernier qu'il n'a encore pu obtenir, quoique plusieurs autres maîtres de poste aient touché la leur. Cette lettre, numérotée 2486, a été remise à M. Gillet, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Directoire des postes.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Lettre du s^r^ Escallot, citoyen actif et éligible de la paroisse et canton de Roz-sur-Couesnon, district de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine. Il entre dans les détails d'un événement désastreux arrivé dans ce canton le 21 mars dernier, causé par un débordement de la mer qui a inondé les marais de Dol, et demande des secours pour réparer la ruine totale des habitants.

Cette lettre, numérotée 2487, a été remise à M. Lamerville, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

25° Mémoire de la dame Sougy, marchande tapissière à Paris. Elle demande le remboursement de sa maîtrise. Ce mémoire, numéroté 2488, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris

[1] Sans doute le village de Chaux; mais il y a plusieurs communes de ce nom.

[2] Oise, commune de Chiry-Ourscamps.

[3] Haute-Saône, commune d'Hyet.

lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Mémoire du sr Martin fils. Il propose, pour le bien et la salubrité de Paris, de transporter hors la ville les teintureries et les échaudoirs des boucheries. Ce mémoire, numéroté 2489, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à la municipalité de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

27° Adresse des corporations de la ville du Havre. Elles réclament contre le décret qui détruit les jurandes et les maîtrises en ce qui frappe particulièrement sur la faveur accordée aux colporteurs. Cette pièce, numérotée 2490, a été remise à M. Boufflers.

28° Mémoire du comité de commerce de la ville de Belfort, appuyé par la municipalité de ladite ville, contenant des observations sur les inconvénients d'avoir confié à une régie le privilège exclusif de fournir le papier timbré. Ce mémoire, numéroté 2491, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

29° Lettre, mémoire et pièces y jointes des sacquiers[1] de la ville de Bordeaux. Ils réclament contre le décret qui supprime les jurandes et maîtrises, en ce qui les concerne.

Ces pièces, numérotées 2492, ont été remises à M. Boufflers.

30° Mémoire du sr Pickford, mécanicien anglais. Il demande, pour récompense de l'invention qu'il a faite de différentes machines propres à la filature du coton, et pour le mettre à portée de continuer à en faire pour les particuliers qui en désireront, une somme de 12,000 livres, et de plus qu'il lui soit fourni dans l'hôpital des Quinze-Vingts un logement pour lui et des ateliers pour la construction des machines qui pourront lui être demandées. Ce mémoire, numéroté 2493, a été remis à M. de Lattre.

M. Gaschet-Delisle a fait rapport du mémoire n° 2276, de M. Comyn, négociant à Bordeaux, sur les moyens d'éviter ou de diminuer le nombre des faillites.

Le rapporteur a été d'avis que le projet d'établissement des bureaux

[1] «Officiers» préposés au chargement et au déchargement des navires de sel et de grains.

Digitized by Google

d'examen et les moyens proposés par l'auteur sont inadmissibles.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 2154, du sr Louis Le Vannier, ancien capitaine de navire, concernant le commerce en général et particulièrement la nécessité et la possibilité d'établir de nouvelles colonies.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre et délibération des administrateurs du département de l'Ariège, sous numéro 2217, contenant envoi d'un mémoire qui a été adressé à ladite administration par MM. Vernus et Cie, négociants, qui demandent des encouragements pour une manufacture de draperie récemment établie à Pamiers.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 2133, du sr Mamet. Il a fait l'acquisition, en 1788, de 600 arpents de landes situées sur la seigneurie de Castelneau en Médoc; le défaut de rentrée de fonds qu'il avait lieu d'espérer le met hors d'état de pouvoir continuer son défrichement : il demande que l'Assemblée nationale lui fasse prêter une somme de 6,000 livres hypothéquée sur ses propriétés, pour le mettre en état de continuer ses travaux si utiles à cette province.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell a fait rapport du mémoire des srs Loret et Cie, sous le numéro 2365, tendant à ce qu'ils soient autorisés à faire à leurs frais le canal de jonction de la Loire et de la Vilaine par l'Isac et les canaux de desséchement des marais de Saint-Gildas, canal qui n'aura qu'environ 2 lieues de longueur, aux offres qu'ils font de faire tous les ponts et écluses nécessaires et dédommager tous les propriétaires des terrains sur lesquels passera le canal.

Le rapporteur a été d'avis que ledit mémoire et le plan y joint fussent renvoyés au département de la Loire-Inférieure, pour vérifier la possibilité et l'utilité dudit canal ainsi que sa direction, recevoir les soumissions des auteurs du projet et d'autres entrepreneurs, comme aussi de faire l'examen du tarif qui pourra être proposé et de renvoyer le tout au Comité avec son avis, pour y être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur[1].

[1] Le mémoire et le plan, aujourd'hui conservés aux Archives nationales, furent communiqués au département qui les renvoya. (Voir le mémoire n° 2616.)

Digitized by Google

Le même a fait rapport du mémoire du s[r] Gittard et C[ie], sous le numéro 2415, portant les offres de faire à leurs frais tous les travaux nécessaires pour rendre la Vézère navigable, au sujet de laquelle a été rendue l'ordonnance de la maîtrise des eaux et forêts de Guyenne le 20 mars 1780 relative au halage et d'y établir des coches d'eau en leur accordant la perception pendant cinquante ans des droits portés par le tarif y joint.

Le rapporteur a conclu au renvoi du mémoire et tarif, ainsi que des plans y joints, aux départements de la Dordogne et de la Corrèze, pour vérifier la possibilité et l'utilité du projet, recevoir les soumissions des auteurs du projet, et d'autres entrepreneurs et renvoyer le tout avec leur avis au Comité, pour y être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le Comité, consulté de la part du Comité des monnaies, a donné son assentiment au projet de décret que ce comité, d'accord avec celui des impositions, se propose de présenter demain à l'Assemblée nationale pour continuer provisoirement, d'ici au 1[er] de mai, la perception des droits de la marque d'or et d'argent[(1)].

M. Goudard a fait rapport de l'adresse des s[rs] Laurent et consorts, d'Amiens, sous le numéro 2493 *bis*, tendant à être autorisés à faire venir de Saxe la quantité de 90 quintaux de laine filée pour la fabrication d'une nouvelle étoffe dont ils ont tiré l'invention d'Italie, en payant les anciens droits de 7[tt] 10[s] par quintal au lieu de celui de 36 livres imposé par le nouveau tarif décrété, attendu que les laines filées en France n'ont pas le degré de finesse nécessaire à ce genre d'étoffe.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'était pas possible de proposer à l'Assemblée nationale de décréter l'exemption qui fait l'objet de l'adresse; mais il a pensé que le s[r] Laurent est dans le cas d'adresser sa demande à son département et à l'Administration centrale du commerce pour, si son exposé est exact et l'utilité de sa fabrique reconnue, obtenir de l'un ou de l'autre, sur les fonds dont ils auront la libre disposition, un encouragement relatif à la dépense que va occasionner au s[r] Laurent l'augmentation résultant du nouveau tarif sur les laines filées en Saxe, dont ce fabricant annonce qu'il a fait uniquement usage dans sa fabrique jusques à cette époque

(1) Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée* du 31 mars 1791, p. 5-6. A cette séance les Comités des monnaies, de l'imposition, d'agriculture et de commerce furent chargés de préparer un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume.

Digitized by Google

et qu'il prétend ne pouvoir remplacer par des laines filées en France d'ici à moins de deux années.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

M. Hell a fait rapport de l'adresse du s^r Brugnon, sous le numéro 2442, tendant à obtenir les récompenses annoncées par le décret du 30 décembre dernier, à cause des guérisons des bestiaux et de la destruction des loups qu'il offre pour la conservation des bestiaux.

Le rapporteur a été d'avis que ledit s^r Brugnon fût renvoyé à se pourvoir de la manière qu'il sera prescrit pour l'exécution de la loi du 30 décembre dernier.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Un membre a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire à M. de La Millière pour l'inviter de fournir incessamment l'état des canaux du royaume, tant de ceux commencés que proposés, avec un précis de leur possibilité, utilité et direction.

Le Comité, en adoptant cette motion, a chargé son président d'écrire à M. de La Millière, conformément à la demande.

M. Goudard a lu un projet de rapport sur les exceptions relatives à l'exécution du tarif uniforme; il était question de savoir comment on traiterait, quant au nouveau tarif, les îles adjacentes du royaume, l'île de Corse, Landau, Philippeville, Marienbourg et le comté de Barbançon.

La discussion a été ajournée à une des séances prochaines et il a été convenu que MM. les députés de Provence et de l'île de Corse seraient appelés à cette discussion.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUATRIÈME SÉANCE.

1^er AVRIL 1791.

Le 1^er avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, de Lattre,

[1] Le dépôt de ce mémoire n'avait pas été mentionné. — L'auteur de cette pétition, adressée à Jourdain Deléloge, député du commerce d'Amiens à Paris, parle de la prospérité ancienne de l'Artois et de la Flandre française : «mais, ajoute-t-il, les temps de ces prospérités sont maintenant bien changés et ne présentent qu'un songe depuis l'époque du traité de commerce avec l'Angleterre. Les 3,000 métiers sont tombés à 800 ou 900...» (Arch. nat., F^{12} 659.)

Hell, Boufflers, Augier, Griffon, Hernoux, Sieyès, Roussillou, Milet de Mureau.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire de M. Poch, docteur en médecine. Il fait part de la découverte qu'il vient de faire d'une mine de charbon de terre dans la partie du terroir d'Estavar, dans la Cerdagne française, district de Prades[1]; il en demande la concession pour l'exploiter à perpétuité. Ce mémoire, numéroté 2494, a été remis à M. d'Epercy.

2° Observations sur le commerce et le projet de tarif par un négociant des Trois-Évêchés, remises par M. Brousse, député à l'Assemblée nationale. Cette pièce, numérotée 2495, a été remise à M. Goudard.

3° Mémoire du sr Baussan, notaire à la Suze[2], sur la meilleure construction des fours dont il est l'inventeur. Ce mémoire, numéroté 2496, a été remis à M. Boufflers.

4° Mémoire des srs Rothelam et Breillat, natifs de Sheffield en Angleterre. Ils exposent que depuis un an ils ont commencé d'établir à Paris une manufacture de métaux plaqués en argent façon anglaise dans la perfection : ils demandent un secours d'outils dont l'état offre un total de 295 livres sterling. Ce mémoire, numéroté 2497, a été renvoyé à MM. les députés extraordinaires du commerce, pour avoir leur avis.

5° Lettre de M. Chabert, de l'École vétérinaire d'Alfort, à M. Hell. Il lui fait part que le département d'Indre-et-Loire doit avoir envoyé au Comité d'agriculture et de commerce une délibération pour être autorisé à admettre au rang des élèves à l'École vétérinaire le nommé Delaunay, qui [y] est depuis le mois d'août dernier; il dit que cet élève désirerait ardemment connaître son sort, au sujet duquel il est très inquiet, et savoir si le Comité autorisera le département à faire les frais de son instruction. Cette [lettre], numérotée 2498, a été remise à M. Hell.

6° Pièce et paquet cacheté y joint du sr Nicolas Manuel. Il est inventeur d'un moyen de faire parvenir les lettres d'une ville à l'autre avec une accélération extraordinaire. Ces pièces, numérotées 2499, ont été remises à M. Boufflers.

7° Mémoire du sr David Clark, mécanicien anglais. Il fait offrande des connaissances qu'il a acquises par un long travail et de sérieuses réflexions, confirmées par l'expérience, pour la con-

[1] On y exploite de la lignite. — [2] La Suze-sur-Sarthe (Sarthe). On y fabrique des poteries.

struction des machines à nettoyer, sécher, carder, filer, dévider et manufacturer toutes sortes de cotons. Ce mémoire, numéroté 2500, a été remis à M. Boufflers.

8° Mémoire du sr Torchon, cultivateur, demeurant à Marché-le-Pot en Picardie[1]. Il est inventeur d'un bain chaud propre à être administré aux chevaux; il demande à profiter des avantages du décret sur les inventions. Ce mémoire, numéroté 2501, a été remis à M. Boufflers.

9° Mémoire des négociants de Bordeaux. Ils sont vivement affectés des bruits qui se répandent au sujet de la suppression projetée de la place de liquidateur des droits de domaine d'Occident, au bureau d'entrée de leur ville; ils réclament le maintien de cette place. Ce mémoire, numéroté 2502, a été remis à M. Goudard.

10° Mémoire des marchands de vin de la ville de Paris. Ils demandent la remise des droits d'entrée des vins qui leur resteront à l'époque du 1er mai prochain qui est celle de la suppression desdites entrées. Ce mémoire, numéroté 2503, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[2].

11° Mémoire de M. Baussan, notaire à la Suze, sur les subsistances et sur les moyens d'établir des magasins qui puissent parer aux années de disette de grains. Ce mémoire, numéroté 2504, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Lettre de M. Forestier, quartier-maître trésorier des gardes suisses, contenant envoi d'un mémoire imprimé intitulé : *Pour les représentants de M. Bombe, chirurgien-major du régiment de Salis-Grisons.* Le sr Forestier a fait des avances au sr Bombe pour le mettre à portée d'exécuter différentes inventions utiles à la marine, et il demande à pouvoir être remboursé des avances par la Nation, en prouvant que le sr Bombe est mort avant d'avoir reçu d'elle les bienfaits dont il s'était rendu digne en lui procurant des découvertes utiles dont elle a fait usage, et dont il était à la veille de

(1) Somme.

(2) Voir au *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 30 avril 1791, p. 3, le décret relatif à la pétition des marchands de vin, de bois et de charbon pour l'approvisionnement de Paris, tendant à obtenir le remboursement des droits d'entrée sur ces objets non consommés jusqu'à la suppression de ces droits.

Digitized by Google

sentir les effets lorsqu'il est mort. Cette lettre, numérotée 2505, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui de la marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Lettre du procureur-général-syndic du département de l'Hérault contenant envoi d'une délibération de la municipalité et du commerce de Cette par laquelle ils demandent à jouir de la franchise comme les autres ports de Dunkerque, Bayonne, etc. Cette lettre, numérotée 2506, a été remise à M. Moyot, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Mémoire des intéressés aux fonderies de Maromme[1]. Ils demandent à jouir de la franchise des droits sur les cuivres bruts qu'ils mettent en œuvre. Ce mémoire, numéroté 2507, a été remis à M. Goudard.

15° Mémoire du sr Jacques Gallez, natif de Condé en Hainaut. Il demande à être autorisé à faire faire des découvertes de mines de charbon dans ses marais. Ce mémoire, numéroté 2508, a été remis à M. d'Epercy.

M. Lamerville a fait rapport du mémoire n° 2464, de la municipalité de Barenton, sur le desséchement des marais.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Les commissaires nommés par les entrepreneurs des raffineries de sucre d'Orléans, admis au Comité, ont fait lecture d'un mémoire tendant à obtenir, conformément à l'article 2 du projet de décret proposé à l'Assemblée nationale par M. Roussillou, qui a été ajourné, la restitution des droits et la prime sur les sucres raffinés mentionnés audit article, c'est-à-dire de 4 livres par quintal de sucre en pain et 2 livres pour les sucres lumps[2].

Après plusieurs observations, le Comité, en assurant MM. les commissaires d'Orléans qu'il prendrait leur mémoire en considération, a arrêté qu'il serait renvoyé à la section des traites après avoir été enregistré au mémorial.

MM. les députés extraordinaires de la ville de Rouen ont fait lecture d'un mémoire contenant réclamation relative au payement des droits de 6 livres et 10 sols pour livre imposés sur chaque

[1] Seine-Inférieure. — [2] Sucre de qualité inférieure.

Digitized by Google

muid d'eau-de-vie en vertu, disent-ils, d'un simple arrêt du Conseil, non revêtu de lettres patentes.

Le Comité, afin de statuer avec connaissance de cause sur cette affaire, l'a renvoyée à la séance prochaine à laquelle le receveur de cette partie serait admis pour faire ses observations.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Le 4 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause du convoi de M. Mirabeau auquel l'Assemblée nationale a assisté en corps[1].

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-CINQUIÈME SÉANCE.

6 avril 1791.

Le 6 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé extraordinairement, à midi. Présents : MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, Herwÿn, Gillet, Roussillou, Goudard, de Fontenay, Pemartin, Augier, Regnauld d'Epercy, Poncin, Boufflers, de Lattre, Perrée.

M. Lasnier de Vaussenay a fait un rapport sur l'Administration générale du commerce, après lequel il a lu un projet de décret relatif à cette administration.

Le Comité, en applaudissant aux vues générales et bien combinées de ce rapport, a autorisé M. Lasnier de Vaussenay de le faire imprimer et a ajourné le projet de décret, pour être discuté dans une des séances prochaines.

M. Roland de La Platière[2], officier municipal et député extraordinaire de la ville de Lyon, a fait part au Comité qu'il existait dans la douane de Lyon un dépôt très considérable des marchandises prises en contravention qui n'ont pas été réclamées par les propriétaires et dont les saisies n'ont pas été jugées; il a dit que les préposés de la douane ont refusé à la municipalité de leur donner

[1] Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du matin, 4 avril 1791, p. 12-13.

[2] Le texte des procès-verbaux (AFI* 11, f° 359) porte : *Laurent* de la Platière.

Digitized by Google

aucune connaissance de ce dépôt, qu'ils ont même interdit l'entrée du magasin qui les renferme.

Ce député, au nom de la municipalité, a prié le Comité de lui tracer la conduite qu'elle avait à tenir à cet égard.

Le Comité a chargé son président d'écrire à M. de Lessart, ministre des Finances, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que ces effets soient mis en sûreté, qu'il soit dressé procès-verbal de leur état, de leur qualité et de leur valeur en présence de la municipalité, afin que cet état puisse être présenté à l'Assemblée nationale et statuer ce qu'elle trouvera convenable.

La séance a été levée à 2 heures.

Ét^e^ MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-SIXIÈME SÉANCE.

6 AVRIL 1791.

Le 6 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Milet de Mureau, Hell, Goudard, Poncin, Griffon, Augier, Roussillou, Regnauld d'Epercy, Hernoux, Boufflers, Moreau de Saint-Méry.

M. Moreau de Saint-Méry s'est présenté comme adjoint au Comité et représentant de la Martinique en vertu du décret de l'Assemblée nationale[1].

M. Hell a fait rapport du mémoire des s^rs^ Loret et Gittard, appuyé d'une lettre de M. de Servières[2], au sujet du canal projeté pour opérer la jonction de la Vilaine et de la Loire[3].

Le Comité, conformément à l'avis de M. le Rapporteur, l'a chargé de marquer à M. de Servières que les arrêtés dont il y fait mention ne pouvaient préjudicier aux droits des auteurs, ni empêcher le département d'admettre des concurrents et a arrêté que ledit mémoire serait enregistré au mémorial.

Le même a fait rapport de la lettre de M. Bessière l'aîné, sous le numéro 2434; il propose de se servir de la farine de pomme de

(1) Décret du 3 avril 1791 : «Le Comité d'agriculture et de commerce sera augmenté de deux membres choisis dans la députation de la Guadeloupe et de la Martinique; en conséquence [l'Assemblée] approuve la nomination faite, par lesdites députations respectives, de MM. de la Charrière et Moreau de Saint-Méry.» (*Procès-verbal,* 3 avril 1791, p. 12.)

(2) M. de Servières était le président de la Société des inventions et découvertes.

(3) Le s^r^ Gittard avait proposé, d'autre part, de rendre la Vézère navigable. Il était associé au s^r^ Loret.

terre, au lieu de celle de froment, pour fabriquer de la poudre pour les cheveux et il en offre les moyens.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, rien ne pouvant empêcher le s^r^ Bessière de convertir les pommes de terre en poudre à poudrer.

Le même a fait rapport de la lettre de M. Chabert, de l'École vétérinaire d'Alfort, sous le numéro 2498; il fait part que le département d'Indre-et-Loire doit avoir envoyé au Comité d'agriculture et de commerce une délibération pour être autorisé à admettre au rang des élèves de l'École vétérinaire le nommé Delaunay, qui y est depuis le mois d'août dernier; il dit que cet élève désirerait ardemment connaître son sort, au sujet duquel il est très inquiet, et savoir si le Comité autorisera ce département à faire les frais de son instruction.

Le rapporteur a dit que, dans la confiance que cette autorisation ne pouvait souffrir aucune difficulté, il a envoyé ledit s^r^ Delaunay dans ladite École où il se trouve en effet depuis le mois d'août dernier, et où il donne par son application et son assiduité les plus grandes espérances de remplir les vues du département. Mais comme ce département n'a pas encore reçu l'approbation du Comité, il ne s'est pas cru autorisé de fournir les fonds au payement de la pension dudit Delaunay; cet élève est véritablement dans une incertitude affligeante sur son sort, attendu que, par lui-même, il est hors d'état d'y subvenir.

Le rapporteur, en conséquence de cet exposé, a conclu que le département fût approuvé dans la résolution qu'il a prise de faire élever le s^r^ Delaunay et que, pour le surplus, cette lettre et la demande fussent renvoyées au Comité des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Les maîtres chandeliers de la ville de Paris, admis au Comité, ont représenté que le droit d'exportation sur les suifs, fixé à 30 sols au quintal, était trop faible; ils ont en conséquence demandé que ce droit fût porté à 12 ^tt^ 10^s^, conformément à la pétition dont ils ont remis plusieurs exemplaires, en demandant que le rapport en fût fait le plus tôt possible.

Le Comité, après avoir entendu la section des traites, considérant que chaque individu a eu le droit de faire pendant plus de trois mois des observations sur le tarif, et d'après l'application qui en a été faite par M. Goudard à la suite de son rapport, et vu l'inconvénient de proposer à l'Assemblée nationale des changements sur toutes les réclamations qui pourraient lui être faites, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition

Digitized by Google

et les représentations des marchands chandeliers de la ville de Paris.

MM. de Kÿtspotter et Scheppers[1], commissaires nommés par les députés du département du Nord, se sont rendus au Comité à l'effet de demander qu'il fût nommé un autre rapporteur dans l'affaire des corps de navigation[2] de ce département à cause de l'indisposition de M. Merlin, qui s'était chargé de ce rapport.

Le Comité a nommé en conséquence M. Regnauld d'Epercy, en l'engageant à se concerter avec M. Merlin pour présenter ce rapport le plus tôt qu'il sera possible.

On a repris la discussion sur la pétition des négociants de Rouen, relative au droit sur les eaux-de-vie, en présence du receveur de ce droit, conformément à l'arrêté pris par le Comité dans la séance du 1er de ce mois.

M. Lavigne[3], député à l'Assemblée nationale, en soutenant que l'arrêt du Conseil de 1785, comme non revêtu d'aucunes lettres patentes, ne pouvait avoir aucun effet et qu'aucun droit n'était dû en vertu d'icelui, a demandé que les négociants qui avaient refusé de les payer en fussent dispensés; que les sommes réclamées par ceux qui avaient acquitté ledit droit leur fussent restituées et que le régisseur cessât les poursuites qu'il avait commencées à cet effet.

Après une très longue discussion, le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition des négociants de Rouen, sauf aux parties à se pourvoir s'il y a lieu.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-SEPTIÈME SÉANCE.

8 avril 1791.

Le 8 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Phelines, Regnauld d'Epercy, Riberolles, Augier, Lamerville, Hell, Griffon, de Lattre, Poncin.

(1) Le premier était député du Tiers du bailliage de Bailleul, le second était député des communes du bailliage de Lille.

(2) Bélandriers, etc.

(3) Il s'agit de Jacques Delavigne, député du Tiers de Paris (ville); le *Moniteur* (2 février 1791) l'appelle aussi Lavigne.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Arrêté des administrateurs composant le directoire du département de la Nièvre sur la demande de la dame Marie-Anne Josselin, veuve Baudot, pour qu'il lui soit permis de rentrer en possession d'une pépinière à elle appartenant, située en la ville de la Charité. Cette pièce, numérotée 2509, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Mémoire présenté par le s[r] Gillet, député extraordinaire du département du Loiret, concernant l'établissement d'une manufacture de dentelles en soie, filature de chanvre et toiles. Ce mémoire, numéroté 2510, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur

3° Rapport de l'Académie des Sciences sur la machine de M. de Crouix. Cette pièce, numérotée 2511, a été remise à M. Boufflers.

4° Mémoire du s[r] Dubenca. Il présente une nouvelle découverte de son invention propre à empêcher la submersion des vaisseaux. Ce mémoire, numéroté 2512, a été remis à M. Boufflers.

5° Mémoire de M. Mougin, curé de la Grand-Combe-des-Bois[1], administrateur du département du Doubs, sur le partage des communaux. Ce mémoire, numéroté 2513, a été remis à M. Lamerville[2].

6° Mémoire de M. Destutt de Tracy, député à l'Assemblée nationale[3], sur les droits d'usage et de pacage légitimement établis. Ce mémoire, numéroté 2514, a été remis à M. Lamerville.

7° Lettre et mémoire imprimé des directeurs et administrateurs

[1] Doubs.

[2] Voici la conclusion de ce mémoire : « Je crois le partage des communaux le parti le plus favorable selon les décrets sur l'imposition foncière; en les laissant tels qu'ils sont, il y aura bien des difficultés pour le paiement de l'impôt, parce qu'il y a des particuliers qui en jouissent plus que d'autres quoiqu'on en tire très peu à présent; il s'y fait aussi des anticipations qui n'auront plus lieu dans la suite; et quant aux bois, ils seraient encore mieux conservés entre les mains des particuliers qu'en celles de la communauté; on a déjà dit qu'en rigueur de droit les communaux doivent suivre la proportion des propriétés puisque si un particulier était assez riche pour tout acheter les fonds d'une communauté il deviendrait par là même propriétaire des communaux, mais quand même dans le partage on donnerait un tiers des communaux par feu et par ménage, les propriétaires y gagneraient encore à avoir leur portion en propre. » (Arch. nat., F[10] 332.)

[3] Le comte de Stutt de Tracy était député de la Noblesse de Moulins.

de la mine à charbon de la ville de Falaise sur une décision de MM. les administrateurs du département du Calvados. Ces pièces, numérotées 2515, ont été remises à M. d'Epercy.

8° Lettre du procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure contenant envoi de l'arrêté du directoire de ce département relatif aux observations faites par le corps des marins de Noirmoutier sur la nécessité de la conservation du château et du bois de la Chèze de l'île de Noirmoutier, qui font partie des domaines nationaux dont la vente a été décrétée, attendu que ces deux points uniques dans ces parages étaient pour servir de remarques aux vaisseaux qui y naviguent. Cette lettre, numérotée 2516, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Comité de la marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre et mémoire des s^{rs} Mason. Ils demandent un privilège de quinze années pour l'invention qu'ils ont faite d'un grillage en filigranes, dont ils ont joint le modèle. Ces pièces, numérotées 2517, ont été remises à M. Boufflers.

10° Pétition imprimée de la ci-devant communauté des marchands chandeliers huiliers de Paris contenant des observations sur la partie du tarif des droits à percevoir aux frontières du royaume qui est relative aux suifs. Cette pièce, numérotée 2518, a été remise à M. Goudard, qui, après l'avoir communiquée au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Lettre des administrateurs du directoire du district de Longwy contenant envoi d'un mémoire ou aperçu sur le partage des communes fait en session du conseil de l'administration dudit district. Cette lettre, numérotée 2519, a été remise à M. Lamerville[1].

12° Mémoire du s^r Étienne-Joseph-Alexis-Richard Walingford, citoyen de Toulouse. Il donne des moyens de conserver les légumes dans l'embarcation; il joint à son mémoire une petite boîte cachetée.

Ce mémoire, numéroté 2520, a été remis à M. Boufflers.

M. Hell a fait rapport du mémoire n° 2332, de M. de Lavotais; il propose une machine pour râper le tabac, de 36 pieds d'élé-

[1] Dans ce mémoire on expose les raisons pour et contre le partage des communaux; la conclusion — qui sera celle de beaucoup de mémoires de 1791 et 1792 — c'est qu'il ne peut y avoir de loi générale et que cette question ne peut être réglée que suivant les lieux et les circonstances. (Arch. nat., F[10] 332.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

vation, qui réduit en poudre au moins 2,500 livres de tabac par jour.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, pour examiner la machine dont il est question et y donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 8 heures et demie.

Éte Meynier, *président;* P.-A. Herwyn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-HUITIÈME SÉANCE.

11 avril 1791.

Le 11 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwyn, Gillet, Lamerville, Roussillou, Sieyès, Milet de Mureau, Moyot, Poncin, Augier, de Lattre, Regnauld d'Epercy, Hell, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre du s^r Ambroise [Poux-]Landry, mécanicien du Roi, accompagnée d'un extrait des registres de l'Académie royale des Sciences, du 26 janvier 1788, sur l'invention que ledit s^r Landry a faite d'une romaine. Cette pièce, numérotée 2521, a été remise à M. Milet de Mureau.

2° Un mémoire des commissaires de la Société nationale des inventions et découvertes. Ils sollicitent l'organisation de l'établissement chargé d'expédier les brevets d'invention. Ce mémoire, numéroté 2522, a été remis à M. Boufflers.

3° Adresse imprimée des clercs des corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris. Ils exposent qu'ils viennent d'être privés de leur état par la suppression des jurandes et maîtrises et ils demandent à être replacés dans d'autres emplois analogues à ceux qu'ils ont perdus, tels que dans l'administration des patentes de négoce, et une pension médiocre pour les plus anciens. Cette pièce, numérotée 2523, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Un mémoire de M. L. Villard sur la nécessité d'une administration centrale pour l'agriculture, les arts et le commerce. Ce mémoire, numéroté 2524, a été remis à M. Lamerville.

5° Mémoire du s[r] Jean-Charles Aze, imprimeur en taille-douce. Il présente un moyen qui préviendrait la contrefaçon des patentes à délivrer à tous les artistes et marchands et qui dispenserait d'un enregistrement difficilement praticable dans la plupart des municipalités et enfin d'une inspection onéreuse à l'État en même temps qu'elle deviendrait une espèce d'inquisition. Ce mémoire, numéroté 2525, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Un mémoire du s[r] Étienne Lambert, vigneron et procureur de la commune de Montesson, proche Saint-Germain-en-Laye. Il présente un tableau indicatif des différents projets dont il est l'auteur et qui le mettent, à ce qu'il pense, dans le cas d'être compris dans le nombre des inventeurs dont il est question dans la loi du 7 janvier dernier. Ce mémoire, numéroté 2526, a été remis à M. Boufflers.

7° Une lettre du s[r] Testanier fils. Il annonce une mécanique de son invention qu'il dit devoir être d'un très grand avantage à la société, et une fois mise en mouvement, ira à jamais et sans fin. Il propose de se rendre à Paris pour faire la démonstration de sa machine. Cette lettre, numérotée 2527, a été remise à M. Milet de Mureau.

8° Un mémoire des s[rs] Parent et Page, horlogers et habitants de la ville de Nevers, département de la Nièvre. Ils proposent de former un établissement d'horlogerie qui rivaliserait avec les fabriques étrangères; ils ont le plan de former des élèves des deux sexes et de n'employer dans leur entreprise que très peu d'ouvriers faits; ils exposent qu'ils ne peuvent, dans cette circonstance, offrir à la Nation que leurs talents, leur zèle et leurs inventions et qu'il serait nécessaire qu'ils obtinssent un secours de 24,000 livres et un local assez spacieux pour y établir le nombre d'ouvriers indispensable à l'exploitation. Ce mémoire, numéroté 2528, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Note remise au Comité par M. Coppins, président du [directoire du] département du Nord. Elle lui a été donnée par plusieurs municipalités des environs de Valenciennes, particulièrement celle de Thiant. Par cette note les habitants de ces municipalités demandent à être rétablis dans leur droit d'usage de faire paître

leurs bestiaux après la première coupe des herbes sur environ 80 mencaudées de prairie[1]. Cette pièce, numérotée 2529, a été remise à M. Lamerville.

10° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Var, contenant envoi d'une pétition qui leur a été adressée par le commerce. Elle tend à faciliter l'abord des navires dans les ports du département, en faisant cesser les entraves qui empêchent le retour à l'étranger, ou l'envoi dans d'autres ports, des parties de cargaison qui n'ont pu se vendre dans le lieu de la destination du navire. Ce mémoire, numéroté 2530, a été remis à M. Meynier.

11° Lettre des administrateurs et procureur-général-syndic du département de l'Ille-et-Vilaine contenant envoi d'un mémoire de la commune du Pertre, qui sollicite un établissement de foires et marchés; le directoire donne son avis, par cette lettre, sur cet établissement. Cette lettre, numérotée 2531, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

12° Un mémoire des s^{rs} Loret et Gittard au sujet du canal projeté pour opérer la jonction de la Vilaine et de la Loire. Ce mémoire, numéroté 2532, a été remis à M. Hell[2].

13° Un mémoire des entrepreneurs des raffineries de sucre établies à Orléans sur l'exportation à l'étranger des sucres raffinés en France. Ce mémoire, numéroté 2533, a été remis à M. Goudard.

14° Un mémoire du s^{r} Pierre-Joseph Cage, accompagné d'une attestation de la municipalité de Saint-Omer. Il représente qu'il a desséché 18 mesures de marais avec beaucoup de peine et à grands frais, c'est pourquoi il demande à jouir des prérogatives accordées par le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que tout cultivateur, qui desséchera des marais pour les mettre en valeur, est exempt de toute espèce d'impôt pendant vingt ans. Ce mémoire, numéroté 2534, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

15° Lettre des commerçants de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, sur les inconvénients du commerce de colportage. Cette lettre, numérotée 2535, a été remise à M. Boufflers.

(1) Le manuscrit (AF* I. 11, f° 367 r°) donne *meucardées*. On appelle ainsi une ancienne mesure agraire usitée dans le nord de la France et qui était variable d'ailleurs suivant les régions : Douai, 33 ares; Condé-sur-Escaut, 24; Valenciennes, 22; Cambrésis, 100 verges; Hainaut, 80 verges; voir le *Dictionnaire* de Godefroy.

(2) Dans ce mémoire (F^{14} 1281) ils demandent le droit de priorité pour leur projet.

16° Une adresse de la commune de la Souterraine, chef-lieu de district, département de la Creuse. Elle expose la mauvaise situation où elle se trouve, n'ayant que très peu de commerce, faute de chemins et de rivières navigables, et n'ayant d'autre revenu que 250 livres de rentes sur les octrois de la ville; elle a fait des dépenses forcées, relativement à la Révolution, qui l'ont endettée : elle demande, sans renoncer aux secours que les départements sont chargés de répandre sur les indigents dans chaque district, que l'Assemblée nationale lui fasse conserver pour les pauvres le secours particulier et personnel à cette paroisse de 78 septiers de seigle, soit en nature, soit en espèces, dont toutes les fermes du ci-devant chapitre de la Souterraine et aujourd'hui du chapitre de Saint-Martial de Limoges, seigneurs de ce lieu, étaient précédemment chargés à titre de redevance en faveur de la mendicité de cette paroisse. Cette communauté demande aussi que, se regardant comme propriétaire pour deux tiers dans le pré dit de la Prade, en vertu des titres relatés en l'adresse, sur la vente de ce pré il lui soit accordé des dédommagements équivalents au droit dont elle va se trouver dépouillée et privée. Cette pièce, numérotée 2536, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui d'aliénation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Lettre et pièces y jointes de M. Ramoué, directeur particulier du Domaine à la Pointe-à-Pître, relatives à l'inculpation que lui a suscitée M. de Foulon, ci-devant intendant à la Guadeloupe; il prie le Comité de vouloir bien en prendre connaissance. Cette lettre, numérotée 2537, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

18° Un mémoire du s[r] Jean-Baptiste Desmarets, inventeur de plusieurs machines hydrauliques, ci-devant citoyen de Paris, actuellement résidant à Toul. Ce mémoire, numéroté 2538, a été remis à M. Boufflers.

19° Un mémoire du s[r] Guesdon, ancien navigateur. Il présente le projet d'une fortification ambulante dont il est l'auteur, disposée pour le port de Cherbourg; il propose de la mettre en exécution en grand.

Ce mémoire, numéroté 2539, a été remis à M. Milet de Mureau.

20° Une adresse des Amis de la Constitution de Narbonne sur la pêche au bœuf. Cette pièce, numérotée 2540, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée

Digitized by Google

au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui de la marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

21° Lettre du directoire du district de Longwy contenant des observations sur la liberté à accorder aux propriétaires étrangers qui ont des terres dans l'étendue de leur district, pour l'exportation des grains provenant de leur récolte. Ce directoire attend les ordres de l'Assemblée sur cet objet. Cette lettre, numérotée 2541, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Goudard a fait lecture d'un rapport sur l'organisation des douanes nationales à la suite duquel il a proposé le projet de décret suivant :

Art. 1er. La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, 1er février, 1er et 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une Régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

Art. 2. Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de Régisseurs des douanes nationales; mais, à compter du 1er janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

Art. 3. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douane seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après : ils seront entièrement subordonnés aux Régisseurs.

Art. 4. Les bureaux établis sur les côtes et frontières du royaume seront au nombre de sept cent quatorze, savoir : quatre-vingt-quatorze bureaux principaux et six cent vingt bureaux particuliers.

Art. 5. Les brigades, au nombre de mille sept cent soixante-quinze, seront distribuées sur les côtes et frontières pour assurer la perception et s'opposer aux importations et exportations en fraude des droits.

Art. 6. Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

Digitized by Google

ART. 7. Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume; il y aura, à la tête de chacune de ces directions, un directeur qui entretiendra la correspondance et les rapports avec la Régie centrale.

ART. 8. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article 4 seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de garde-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de portefaix, de plombeurs et de concierges.

ART. 9. Les brigades énoncées dans l'article 5 seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, commandants de brigades à pied et à cheval, commandants de pataches et autres bâtiments de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

ART. 10. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant au directeur de leur arrondissement qu'à la Régie centrale.

ART. 11. Le produit des recettes, déduction faite des frais de régie, sera versé, dans les délais qui seront déterminés, savoir : par les receveurs particuliers entre les mains des receveurs principaux, et par ceux-ci entre les mains des receveurs de district, d'après les règles générales qui seront fixées pour le versement des impôts indirects.

Les receveurs de district seront tenus d'envoyer les bordereaux de tous les versements qui leur seront faits, tant au directeur des douanes de leur arrondissement qu'à la Régie centrale[1].

ART. 12. Il y aura dans douze des principales douanes un

[1] Cet article fut supprimé dans le décret définitif.

Digitized by Google

inspecteur sédentaire dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur; enfin à assurer, dans toutes ses parties, l'exactitude du service des différents préposés de leur résidence.

Art. 13. Les inspecteurs principaux et particuliers dont il a été fait mention dans l'article 6 seront au nombre de soixante-trois, savoir : trente-huit inspecteurs principaux et vingt-cinq inspecteurs particuliers; leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux.

Art. 14. Les directeurs transmettront aux différents préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la Régie centrale; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la Régie centrale les états généraux des produits et des versements de fonds de leur direction.

Art. 15. Les Régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux douanes : ils recueilleront les états de produits des différents receveurs et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses des districts, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance et dont ils vérifieront les comptes.

Art. 16. Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes. Deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différents préposés; ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la Régie une somme de 10,000 livres.

Art. 17. Les bureaux de la Régie centrale à Paris seront au

Digitized by Google

nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

Art. 18. Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 livres.

Art. 19. Les cautionnements des préposés ci-après désignés seront également en immeubles. Ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnements des inspecteurs seront de 10,000 livres; ceux des directeurs de 15,000 livres.

Les préposés, qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois[1].

Art. 20. La dépense de toute la Régie des douanes nationales pour les appointements, ou les remises, loyers et frais de bureau sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8,526,572# [2].

Cependant si des circonstances extraordinaires ou des événements imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la Régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000# et, sur cette autorisation, les commissaires de la Trésorerie pourvoiront à son acquittement.

Art. 21. Indépendamment des appointements et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un minimum de 1,000# pendant lesdites deux premières années seulement, et ce, dans le cas où les produits de sa direction ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise d'après la fixation ci-dessus déterminée.

Art. 22. Il sera également accordé aux huit régisseurs une

[1] Le décret définitif développe cet article.

[2] 8,543,572 livres au décret définitif.

Digitized by Google

remise de trois quarts de denier pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

ART. 23. Les traitements fixés par le présent décret seront payés, savoir : aux préposés des côtes et frontières, à partir du 1er janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du 1er avril, et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

Le Roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

ART. 24. Il sera accordé pour indemnité aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'un mois de leurs anciens appointements; lesdites indemnités seront payées sur le produit des traites de l'année dernière.

ART. 25. Il sera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtiments, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés, et le prix en sera versé au Trésor public.

ART. 26. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du Roi[1].

Le même a fait une seconde lecture d'un rapport et projet de décret sur les exceptions à faire au nouveau tarif.

Le projet de décret est conçu en ces termes :

ART. 1er. Le tarif général sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Groix, de Bouin, de la Crosnière (?) et de Noirmoutier; et cependant les habitants desdites îles ne pourront apporter en exemption de droits dans les ports de France que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine[2].

ART. 2. L'île d'Yeu, Belle-Île, Ouessant, Molène[3], Hœdic,

[1] «Et à la sanction du Roi.» — Voir le décret sur la régie des douanes, du 23 avril 1791, sanctionné le 1er mai. (*Collection des décrets*, p. 215 et suiv.)

[2] Le décret du 22 juin ajoutait : «Ils peuvent aussi importer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'étranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites îles.»

[3] Île-Molène (Finistère).

l'île de Sein [1] et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger; cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés dans le royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus [2].

Art. 3. La ville de Landau et les villages de Queicheim [Queichheim], d'Aunheim (?), Mesdorff [Nussdorf?], Arzheim, Eschbach, Ransbach, Walehambach [Waldhambach], Waldrohrbach, Jugemheim [Ingenheim], Bobenthal, Schlettembach [Schlettenbach], Etenbach (?), Lauterschwan, Bussenberg, Lauenstein, Erftweiter [Ernstweiler?], Hinderwein (?), Denthal (?), Dahn, Fischbach, Bruschweiter [Bruchweiler], Brundenthal [Bondenthal] [3], seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.

Art. 4. Les villes [et cantons] de Philippeville et Mariembourg et le canton de Barbançon, situés dans les départements des Ardennes et du Nord, seront également hors la ligne des bureaux, et leurs relations avec le royaume seront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins, les fers des forges de Mariembourg et de celles de Féronval [et du Haut-Martaud], situées dans le comté de Barbançon et dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des entrepreneurs, dument vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cents milliers pesant par affinerie [4].

M. le Président a lu une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Nord, datée de Douai, le 8 de ce mois, tendant à solliciter le Comité à présenter incessamment à l'Assemblée nationale le projet de décret sur la question de navigation dans l'étendue de ce département; ils en démontrent la

[1] Le manuscrit (AF* I. 11, f° 375 r°) donne *Hédic* et *île des Saints*. Hœdic (Morbihan).

[2] Le décret porte en outre : «Elles pourront encore recevoir du royaume les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, et les quantités en seront fixées par les directoires des départements.»

[3] Tous les noms de ces villages aux environs de Landau sont écorchés, aussi bien dans le texte des procès-verbaux du Comité que dans celui du décret du 22 juin 1791 ou dans le procès-verbal de l'Assemblée. Il n'a pas été possible de les identifier tous; pour plusieurs on n'a pu que proposer la forme se rapprochant le plus de la graphie incorrecte des procès-verbaux.

[4] Décret du 22 juin 1791. (*Collection des décrets*, p. 352.)

Digitized by Google

nécessité et font voir l'inconvénient et le danger qu'il y aurait d'y mettre le moindre retard; le Comité, en prenant cette lettre en considération, a engagé M. Regnauld d'Epercy à lui soumettre son rapport le plus tôt possible et en attendant a chargé son président d'écrire aux administrateurs du directoire du département du Nord pour leur faire part que le Comité s'occupe sérieusement de cet objet et que le rapport sera fait sous peu de jours à l'Assemblée nationale.

M. Hell a fait rapport du mémoire du corps de la marine et du commerce d'Arles en Provence, sous numéro 2177, tendant à rendre les bouches du Rhône navigables aux frais de la Nation.

Le Comité, après avoir entendu le rapport, avant de délibérer sur son objet, a arrêté, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, que la section des canaux s'assemblera mercredi, 14 de ce mois, à midi, pour examiner les plans, mémoires, devis et estimation, et convenir du projet de décret à proposer à l'Assemblée nationale, dont le rapport sera fait au Comité à sa séance du même jour.

Un membre a fait la motion tendant à joindre à la section des canaux MM. Phelines et Milet de Mureau, après quoi elle s'assemblerait le plus tôt possible et appellerait près d'elle M. La Millière, intendant de l'Administration centrale des ponts et chaussées, pour examiner ensemble le travail pour le Rhône et en porter le résultat à une des prochaines séances.

Cette motion a été unanimement adoptée par le Comité; en conséquence, M. le Président a été chargé d'écrire à M. La Millière et à MM. Malouet et de La Gallissonnière, commissaires nommés par le Comité de la marine pour l'examen de ce travail, afin de se réunir après-demain à midi au lieu ordinaire des séances du Comité.

M. de La Jaqueminière a présenté au Comité le résultat des conférences que M. de Fontenay et lui ont eues, au nom du Comité, avec MM. Le Brun, Parent[1] et Barère[2], commissaires des Comités des finances et des domaines, au sujet de la réclamation des marchands de charbon de terre de Rouen contre un arrêt du Conseil du 22 novembre 1790 qui les condamne à l'acquittement d'un droit de 7# 10s en principal pour chaque cent de barils dudit charbon. Ce résultat est conçu en ces termes :

« Les commissaires des Comités des finances et domaines, réunis à ceux du Comité d'agriculture et de commerce sur la demande de

(1) Parent de Chassy, député du Tiers de Nevers.

(2) Barère de Vieuzac, député du Tiers de Bigorre.

Digitized by Google

ces derniers, après avoir entendu le rapport sur la réclamation élevée par les marchands de charbon de terre de la ville de Rouen contre la perception d'un droit de 7# 10s en principal et 10s pour livre en sus pour chaque cent de barils dudit charbon, faite par les abonnataires dudit droit, et contre l'arrêt rendu contradictoirement au Conseil le 22 novembre 1790, qui a condamné les réclamants au payement dudit droit; considérant qu'il est de notoriété publique que ledit droit était perçu à Rouen *à la quotité* dont il s'agit avant le décret de l'Assemblée nationale du 17 juin 1789 [1]; que le tribunal du district de Rouen vient, dans une instance qui a eu lieu devant lui au sujet dudit droit, de maintenir les adjudicataires dans sa perception, au taux contre lequel on réclame; que s'il est incontestable, en principe, que le Conseil n'a jamais eu le droit d'établir un impôt ni d'en fixer la quotité, il n'est pas douteux non plus que l'Assemblée, en le continuant provisoirement dans l'exercice d'une partie de ses fonctions, ne lui a pas ôté le droit de maintenir par ses arrêts les perceptions établies et faites au profit du Trésor public antérieurement audit décret du 17 juin, que même [elle] a légitimé, depuis cette époque, celles auxquelles on aurait pu, avant ce décret, reprocher avec avantage des défauts de forme :

« Ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la réclamation des marchands de charbon de terre de Rouen contre l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1790, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, par devant qui il appartiendra. »

Le Comité a adopté cette opinion des commissaires et a arrêté qu'elle serait insérée à son procès-verbal.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-NEUVIÈME SÉANCE.

13 avril 1791.

Le 13 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Boufflers, Hell, Pemartin, Blancard, Phelines, de Lattre, Moreau de Saint-Méry, Griffon, Lamerville, Perrée, de Fontenay.

M. Gillet a fait le rapport de la réclamation de MM. Regnard et

(1) Décret pour assurer la perception et le payement des contributions, l'acquit de la dette publique et des moyens de remédier à la disette des grains. (*Collection des décrets*, p. 15.)

Bouchon, conforme au mémoire et pièces y jointes, sous le numéro 1847, tendant à ce que vu l'impossibilité dans laquelle, depuis la fin de juillet 1789, ces particuliers prétendent s'être trouvés de continuer la perception du péage dont ils étaient propriétaires sur le pont de la Ferté-sous-Jouarre, en vertu des arrêts du Conseil des 9 août 1784 et 26 janvier 1786, l'Assemblée nationale voulût bien ordonner le remboursement de leurs dépenses et prononcer la suppression du droit d'un péage supprimé par le fait depuis plus de deux années.

Cette demande a été envisagée sous les différents points de vue des avantages ou des inconvénients qui peuvent résulter de la conservation ou de la suppression de ce péage.

Le Comité, considérant que le péage de la Ferté-sous-Jouarre est de la classe de ceux conservés provisoirement par le décret du 9 mars 1790[1], a pensé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de MM. Regnard et Bouchon.

Le même membre a représenté qu'en vertu de l'article 16 dudit décret du mois de mars 1790, les péages que l'Assemblée avait conservés ne l'avaient été que provisoirement, et à charge d'une vérification par les assemblées administratives, laquelle a dû avoir lieu dans l'année de la publication dudit décret; que cette année est expirée; qu'ainsi les départements sont ou doivent être à même de fournir au Comité les renseignements les plus exacts sur le nombre des péages qui continuent de se percevoir et sur la quotité de leur produit; qu'il est d'autant plus important de demander ces renseignements aux assemblées administratives qu'on ne peut se dissimuler que les péages conservés sont des entraves infiniment nuisibles au commerce et à l'agriculture; que ce sont les seules dont l'une et l'autre sont encore grevés dans le royaume, et que si la dépense des remboursements qu'il y aurait à faire pour opérer la suppression de ces péages n'était pas excessive, il serait infiniment désirable et utile de la proposer à l'Assemblée nationale et de la voir décréter par elle.

Sur cette proposition, le Comité a arrêté qu'il serait incessamment écrit à tous les départements pour leur demander de mettre le plus tôt possible le Comité à même de rendre compte à l'Assemblée nationale du point où ils en sont de cette importante opération et de lui adresser, en conséquence, des états des péages supprimés, de ceux conservés, des produits et des évaluations des uns et des autres, le tout divisé suivant les classes établies dans le décret.

[1] Décret relatif à la suppression des droits féodaux en général, complété par celui du 15 mars 1790.

M. Hell a fait rapport de la pétition, sous le numéro 2466, des bourgs de Lestiou et d'Avaray, baignés par la petite rivière du lieu qui se jette dans la Loire au département de Loir-et-Cher, district de Mer, canton d'Avaray, tendant à ce que l'Assemblée nationale ordonne que, par les moyens les plus prompts et les plus efficaces, les causes de la mort qui les afflige par les eaux stagnantes du ruisseau du lieu soient détruites.

Le rapporteur a été d'avis que la pétition des bourgs de Lestiou et d'Avaray, ainsi que le rapport de la Société de médecine de Paris y joint, fussent renvoyés au directoire du département de Loir-et-Cher, pour vérifier le fait, aviser aux moyens de donner l'écoulement aux eaux et de rendre la salubrité auxdits lieux, de tout quoi il fera dresser des plans et devis circonstanciés et les fera passer au Comité, pour y être délibéré sur le projet de décret à proposer à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a rendu compte de la conférence, sur la demande de la ville et du commerce d'Arles, tendant à rendre le Rhône navigable jusque dans la mer, qui a eu lieu ce matin, à midi, entre les commissaires des Comités d'agriculture et de commerce et de la marine, à laquelle M. La Millière a été appelé conformément à l'arrêté du 11 de ce mois.

Le Comité a arrêté que M. le Président écrira au Ministre de la guerre pour le prier d'envoyer au Comité tous les plans, devis et mémoires sur la navigation des bouches du Rhône.

M. Roussillou a fait un rapport sur les agents de change à la suite duquel il a proposé un projet de décret.

Les parties intéressées, admises au Comité, ont été entendues sur ce projet qui a été discuté article par article.

Différents amendements ont été faits, dont plusieurs ont été adoptés par le Comité.

Ce projet ainsi amendé a été relu par M. le Rapporteur et adopté par le Comité ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les offices et commissions des agents et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes dans les ports de mer, tant français qu'étrangers, et autres, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont supprimés à compter du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Conformément à l'article 7 du décret sur les patentes du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent de change, de banque et de commerce, tant de

terre que de mer, à la charge de se conformer aux dispositions des règlements qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère.

Et cependant les anciens agents de change continueront d'exercer leurs fonctions conformément aux anciens règlements, jusqu'à la promulgation des nouveaux règlements qui seront incessamment décrétés.

Après quoi, le Comité a arrêté que M. le Rapporteur présenterait ce rapport à l'Assemblée nationale et qu'en conséquence M. le Président soit autorisé d'écrire à M. le Président de l'Assemblée nationale pour qu'il veuille bien le mettre le plus tôt possible à l'ordre du jour[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^r^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-DIXIÈME SÉANCE[2].

15 avril 1791.

Le 15 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Lamerville, Perrée, Delort, Regnauld d'Epercy, Augier, Phelines, Griffon, Roussillou, Milet de Mureau, Jary, Moyot, Hell, Poncin, Reynaud, Moreau de Saint-Méry, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire du s^r^ Marie-Joseph-Gaston Le Comte, ancien capitaine et ingénieur. Il demande une patente pour une découverte qu'il a faite pour économiser tous les combustibles. Ce mémoire, numéroté 2542, a été remis à M. Boufflers.

2° Autre mémoire par lequel il demande une patente pour une invention qu'il a faite d'une machine hydraulique, qui fait monter l'eau à une hauteur à laquelle aucune machine n'est encore parvenue.

Ce mémoire, numéroté 2543, a été remis à M. Boufflers.

3° Adresse de la commune et du commerce de Roscoff. Ils demandent que leur port soit un entrepôt de marchandises avant destination à l'étranger, telles que les eaux-de-vie, tant nationales

(1) Le décret définitif, rendu les 14, 19 et 21 avril 1791, est plus développé que le projet; il comporte 16 articles. (*Collection des décrets*, p. 201 et suiv.)

(2) Les séances 210 à 258 corrpondent au registre AF* I, 12.

Digitized by Google

qu'étrangères, sans limitation d'entrepôt. Cette pièce, numérotée 2544, a été remise à M. Goudard.

4° Lettre et adresse de la communauté de Perthes-en-Rothière [1]. Elle demande qu'il soit ordonné que ses habitants auront la faculté de faire paître leurs bestiaux sur la partie du finage de Saint-Léger [2] qui leur appartient. Ces pièces, numérotées 2545, ont été remises à M. Lamerville.

5° Mémoire du s[r] Marie-Joseph-Gaston Le Comte, ancien capitaine et ingénieur. Il annonce plusieurs machines qui régénèrent l'air, le refroidissent à volonté, le mettent à la température de la glace dans les endroits fermés mais soumis aux chaleurs les plus excessives. Ce mémoire, numéroté 2546, a été remis à M. Boufflers.

6° Autre du même au sujet d'une méthode pour l'étude et le développement de toutes les sciences pour lequel ouvrage l'auteur demande une patente et des encouragements. Ce mémoire, numéroté 2547, a été remis à M. Boufflers.

7° Mémoire du s[r] Garon d'Algarou, chimiste, ancien chirurgien-major des armées de Sa Majesté Catholique. Il offre de nouveau de donner à la Nation les secrets qu'il possède, et qu'il a acquis par une longue expérience et à grands frais, pour soulager l'humanité. Il réclame, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale pour les artistes qui ont fait des découvertes, une pension ou une gratification et en outre la permission d'exercer son art dans toute l'étendue du royaume. Ce mémoire, numéroté 2548, a été remis à M. Boufflers.

8° Mémoire de plusieurs particuliers, loueurs de voitures, qui demandent que les fermiers adjudicataires du bail des Messageries ne soient pas autorisés à les empêcher de conduire le public dans leurs voitures sans, conformément au décret, se charger des paquets. Ce mémoire, numéroté 2549, a été remis à M. Gillet.

9° Lettre des habitants de Lesparre, département de Bordeaux. Ils demandent le partage de leurs communaux par égales portions. Cette lettre, numérotée 2550, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre du s[r] Huguet, originaire de Brizeaux, département de la Meuse. Il demande le partage des communaux pour neuf an-

[1] Aube. — [2] Saint-Léger-sous-Brienne (Aube).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

nées, par égales portions. Cette lettre, numérotée 2551, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Lettre des membres composant le conseil municipal de Vire, contenant réclamation contre le décret sur le timbre, en ce qu'il accorde à une compagnie exclusivement le droit de vendre ce papier. Cette lettre, numérotée 2552, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

12° Lettres des administrateurs composant le directoire du département du Loiret. Ils observent qu'il leur est adressé de toutes parts des plaintes sur ce que les chemins entretenus par des travaux de charité et qui forment embranchement aux grandes routes, se trouvent embarrassés, etc. Ils ne sont pas en mesure de réprimer cet abus attendu qu'ils n'ont que la police des grandes routes et que celle des communications vicinales est ou paraît être confiée aux municipalités; ils demandent qu'elle le soit de même que les grandes routes aux corps administratifs. Cette lettre, numérotée 2553, a été remise à M. Lamerville[2].

13° Mémoire du s^r Robillard, artiste et membre de la Société nationale des inventions et découvertes. Il propose une machine de son invention dont la propriété est utile aux carriers pour enlever et monter les pierres les plus lourdes au moyen d'une seule personne qui la fait mouvoir. Ce mémoire, numéroté 2554, a été remis à M. Boufflers.

14° Mémoire du s^r Chrétien-Jacques Schreiber, bourgeois de Sainte-Marie-aux-Mines et possesseur des mines dudit lieu, auquel il joint une copie du rapport de M. Guittard, membre de l'Académie royale des Sciences, à Paris[3], sur un projet d'école des mines, etc. Ce mémoire, numéroté 2555, a été remis à M. d'Epercy.

15° Lettre du procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône, du 29 mars dernier, avec plusieurs pièces y jointes, relative à une contestation qui s'est élevée entre MM. les administrateurs de la Chambre de commerce de Marseille

(1) Décret relatif au timbre, du 7 février 1791, sanctionné le 18; voir *Collection générale des décrets*, février 1791, p. 146-156.

(2) Arch. nat., F^{10} 284.

(3) Il y a erreur: l'Almanach de 1791 ne donne pas ce nom dans la liste des membres de l'Académie des Sciences.

Digitized by Google

et le conseil général de la commune de cette ville au sujet d'une délibération qu'a prise ce dernier par laquelle il a supprimé le traitement et la place du s^r^ Rostagny, député permanent de la Chambre de commerce, rappelé les quatre autres députés extraordinaires de ladite Chambre et nommé deux autres députés en fixant leur traitement à 18 livres chacun par jour au lieu de 36, etc. Cette lettre, numérotée 2556, a été remise à M. Herwyn[1].

16° Mémoire imprimé de M. [Magnien] de Chailly, propriétaire des forges et fourneaux des Beaumes, paroisse d'Antully[2], accompagné d'un autre mémoire manuscrit. Après avoir établi sa propriété, il demande un décret qui le maintienne au droit de possession d'exploiter ses forges et fourneaux des Beaumes, comme par le passé, avec faculté de tirer de la mine sur le territoire d'Antully en payant par lui l'indemnité réglée par les ordonnances. Ce mémoire, numéroté 2557, a été remis à M. d'Epercy.

17° Mémoire du s^r^ Lefèvre, vétéran de la garde nationale, intitulé : *Réflexions sur ce qui pourrait arriver au service des poudres;* autre mémoire intitulé : *Observations intéressantes sur la fabrication des poudres et salpêtres*, accompagnés des mémoires, de cinq pièces justificatives à cet objet. Ces pièces, numérotées 2558, ont été remises à M. Milet de Mureau.

18° Lettre et délibération du directoire du département de l'Aude qui ont pour objet d'arrêter les défrichements qu'on se permet de faire sur les penchants des montagnes. Cette lettre, numérotée 2559, a été remise à M. Lamerville[3].

Les députés du département des Ardennes à l'Assemblée nationale ont présenté une réclamation contre l'article du tarif des traites qui prohibe la sortie des bois à brûler et écorces[4].

D'autres ont soutenu qu'il était indispensable que cet article fût exécuté; après une longue discussion, le Comité a renvoyé l'examen

(1) Arch. nat., F^12^ 678, rapport sur cette affaire. En voici la conclusion : « L'Assemblée nationale a déja tranché la question en décrétant que la loi était l'expression de la volonté générale ; s'il en était autrement la confusion et le désordre amèneraient bientôt la dissolution de l'État; si des portions quelconques du grand tout avaient le droit de prévenir le législateur suprême, le corps législatif, épars alors sur toute la surface de l'Empire, n'existerait nulle part ; chaque section de l'État deviendrait une république isolée qui serait régie par des lois particulières et on ne retrouverait plus ce caractère d'unité qui fait tout le prix d'un grand peuple. » — Rostagny était député du commerce de la ville de Marseille au Conseil puis Bureau du commerce, depuis le 28 janvier 1773. Il devint membre du Bureau d'administration du commerce.

(2) Saône-et-Loire.

(3) Arch. nat., F^10^ 320. Lettre du procureur-général-syndic Fabre, envoyant extrait de délibération du 3 février 1791.

(4) Voir l'état des marchandises prohibées à la sortie du royaume, annexé au tarif du 2 mars 1791.

de cette affaire à sa section des traites, qui a fixé jour et heure à demain midi pour entendre les parties intéressées dans leurs observations respectives et en rendre compte au Comité à la séance de lundi prochain, 18 de ce mois.

M. Regnauld d'Epercy a fait lecture des articles sur les mines et minières annexés au procès-verbal, tant de ceux décrétés que de ceux renvoyés par l'Assemblée nationale au Comité pour être examinés de nouveau. Ces derniers articles ont été soumis à la discussion. Le Comité, après avoir d'abord revu et discuté le 3e article, a arrêté qu'après ces mots, *monuments publics*, au lieu et place de *manufactures de porcelaines*, il fallait mettre «et tous établissements reconnus par le directoire du département pour être d'une utilité générale».

Le rapporteur a lu une addition faite à son 4e article qui avait été accueillie dans une conférence précédente par MM. les députés du Forez; un des membres y fit quelques objections sur lesquelles il n'insista cependant pas; un autre membre en présenta d'autres qui furent réfutées par un troisième. Le rapporteur ayant observé que l'article 26 du projet répondait à tout ce qui avait été dit, l'addition au 4e article a été adoptée ainsi qu'il suit : «en conséquence les propriétaires de la surface sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles 1 et 2 ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance desdites concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue si elles n'excèdent pas 6 lieues carrées.»

Un membre a proposé, sur l'article 6, d'y apporter l'addition adoptée pour l'article 4.

Cette proposition a fait naître une discussion fort vive et fort animée qui s'est prolongée si avant que le Comité n'a pu y statuer; ce membre a été chargé de rédiger l'addition qu'il a conçue et de la rapporter à la prochaine séance qui sera assignée pour la suite de cette discussion.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Éte Meynier, *président*; Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires*.

DEUX-CENT-ONZIÈME SÉANCE.

18 avril 1791.

Le 18 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Gillet, de Lattre, Boufflers,

Milet de Mureau, Poncin, Regnauld d'Epercy, Augier, Griffon, Hell, Phelines, Reynaud, Herwÿn, Roussillou, Lamerville, Goudard.

M. Hell a lu une lettre du s^r Chevalier concernant son projet de canal susceptible de rendre le Rhône navigable de Genève à Lyon. Lecture faite, le Comité a ordonné que cette lettre serait remise à M. Poncin, chargé précédemment de ce qui est relatif à ce projet.

M. Hell a fait un nouveau rapport de la pétition de la dame Dorbelin, sous n° 2416, relative aux couleurs métalliques, qui, par arrêté du 8 de ce mois, avait été renvoyée au Comité des finances. Avant de statuer sur cette pétition, le Comité, par une délibération qu'il a prise aujourd'hui, demande les observations et l'avis du Comité d'agriculture et de commerce.

Le rapporteur a conclu qu'avant tout le renvoi de ladite pétition et des échantillons des couleurs fût fait à l'Académie de peinture, pour en faire l'essai et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire du s^r Léger, sous le numéro 1683, par lequel il offre un moyen de faire aller la charrue par le vent et par lequel il présente un moteur pour mettre en mouvement d'autres mécanismes.

Le rapporteur a été d'avis de renvoyer ce mémoire à la Société d'agriculture.

Le Comité a adopté les conclusions du rapporteur.

M. Poncin a fait rapport de la pétition, sous le numéro 1965, du département de l'Aisne au sujet du canal souterrain de Cambrai à Saint-Quentin par la jonction de l'Escaut à la Somme.

Le rapporteur a proposé au Comité de prendre l'arrêté suivant :

« Le Comité d'agriculture et de commerce, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par M. Poncin de la pétition des départements de l'Aisne et du Nord, des municipalités de Cambrai et de Saint-Quentin, du commerce et des mariniers de ladite ville, qui demandent la continuation et l'entière exécution du canal souterrain de Picardie, a arrêté que toutes les pièces relatives à ce canal soient envoyées à M. le Ministre de l'intérieur afin qu'il ordonne qu'il soit fait un examen très circonstancié suivant les termes et les dispositions de la loi sur les Ponts et Chaussées du 19 janvier 1791 [1]. »

Le Comité a agréé cet arrêté.

On a repris la discussion sur les mines et minières. Le membre

(1) Décret du 31 décembre 1790, sanctionné le 19 janvier 1791.

Digitized by Google

qui avait proposé un amendement sur l'article 5, à la dernière séance, a cru ne pas devoir y renoncer, mais l'a seulement remis, pour le faire valoir, lorsque tous les articles qui doivent composer le premier titre du décret sur les mines seront complétés.

Le Comité n'a rien changé au 7e article présenté par M. le Rapporteur ; cet article est conçu en ces termes :

Art. 7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article 4, ou annulées selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles 4 et 6 du présent décret.

Le rapporteur a fait lecture du 8e article, sur lequel le Comité a arrêté que les corps administratifs donneraient les permissions au propriétaire d'exploiter, et que des concessions ne pourraient être accordées que par le corps législatif.

On est venu au 9e article, qui a passé sans contradiction, ainsi que les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et dernier du Titre premier, sauf qu'il a été convenu d'ajouter à l'article 22 ces mots «vergers et vignes, ceux-ci attenant aux habitations à la distance de 200 toises».

Art. 8. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le Roi conformément à l'article 5 de la section troisième du décret du 22 décembre 1789 sur les assemblées administratives.

Art. 9. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation et de quels combustibles ils prétendront se servir lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

Art. 10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de quatre mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires; cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-[général-]syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation.

Digitized by Google

ART. 11. Toutes demandes en concession ou en permission, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser, et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellations à tous les propriétaires.

ART. 12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations à la diligence du procureur-[général-]syndic du département.

ART. 13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan, levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

ART. 14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non avenue et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, qui en rendra compte au département.

ART. 15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier; il en sera de même des anciennes concessions maintenues dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans excuse légitime, légalement constatée.

ART. 16. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

ART. 17. A la fin de chaque concession ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtiments et matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état qui sera déposé aux archives du département.

ART. 18. S'il se présente de nouveaux demandeurs en conces-

sions ou permissions pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties, ou nommés d'office.

Art. 19. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans au moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par des ouvriers à forfait seront sur leur demande admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article 2, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

Art. 20. L'indemnité dont il est parlé dans l'article 1er du présent décret s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux et tout autre établissement de quelque nature qu'il soit dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

Art. 21. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances; l'estimation en sera faite de gré à gré ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété dans le cas où elle n'excéderait pas 10 arpents, mesure de Paris, et ce sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

Art. 22. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, vergers, prés et vignes attenant aux habitations dans une distance de 200 toises que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

Art. 23. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

Art. 24. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir

Digitized by Google

des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prises d'eau ou passage des eaux, etc., à la charge de ne point gêner les exploitations y existantes, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

Art. 25. Seront tenus les anciens propriétaires maintenus et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir, les premiers dans six mois pour tout délai à compter du jour de la publication du présent décret et les derniers dans les trois mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départements respectifs un état double détaillé et certifié véritable contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et, si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année et de joindre audit état un plan des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année.

Art. 26. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnités, et toutes autres sur l'exécution du présent décret seront portées par devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789 contre les auteurs des dégâts commis dans les concessions de mines, lesquelles procédures sont annulées en vertu du présent décret, sauf aux entrepreneurs à poursuivre par la voie civile la réparation des dommages faits à leurs concessions.

M. le Président a lu une lettre de M. Tolozan, du 9 de ce mois, ayant pour objet de proposer au Comité de statuer sur la demande du sr Gorrelier, serrurier, pour le mouton qu'il a fait aux Quinze-Vingts et pour les ouvrages de serrurerie qu'il a faits pour la machine à polir au même établissement.

Un des membres a observé que comme il s'agissait d'un objet d'administration confié au Ministre des finances, la demande du sr Gorrelier n'était pas de la compétence du Comité, en consé-

Digitized by Google

quence qu'il était d'avis de renvoyer purement et simplement le s[r] Gorrelier au s[r] Tolozan et au Ministre des finances. Le Comité, en adoptant cette marche, a chargé son président de faire connaître cette décision à M. Tolozan.

M. le Président a communiqué une lettre de M. Lasnier de Vaussenay par laquelle il exprime son regret d'être forcé, par des contretemps survenus, de donner sa démission à l'Assemblée nationale et par laquelle il offre de seconder le Comité, si on l'estime nécessaire, dans le travail sur la suite du rapport sur l'administration commerciale. M. le Président a été chargé de répondre à M. Lasnier de Vaussenay et de lui témoigner combien tous ses collègues sont sensibles à ses infortunes et combien ils le regretteront sincèrement[1].

M. Roussillou a repris son amendement sur l'article 6 qui est conçu en ces termes.

«Dans le cas où les propriétaires ne voudraient pas user du droit qui leur est donné par l'article 6 d'évincer les concessionnaires en leur remboursant les travaux dont ils pourraient profiter, les concessionnaires continueront à exploiter, comme par le passé, sans qu'ils puissent être troublés par les propriétaires.»

Le Comité a arrêté, après une longue discussion, qu'il n'y avait pas lieu à rien ajouter à cet article.

M. Herwÿn, avant de faire le rapport des mémoires et pièces jointes dont il a été chargé par le Comité sur la construction d'une chaussée de Caëstre à Wormhoudt, qui passerait par le bourg de Steenvoorde, chef-lieu de canton du district d'Hazebrouck, département du Nord, au moyen de laquelle la route de Dunkerque à Lille serait abrégée d'une lieue et demie et on éviterait le passage par la ville de Cassel, située sur le sommet de la plus haute montagne de ce département, ce qui procurerait un des plus grands avantages au commerce en général, a demandé que ces mémoires et pièces qui y sont relatifs fussent tous renvoyés à M. La Millière, intendant de l'Administration centrale des ponts et chaussées, qui a déjà connaissance de ce projet, pour avoir son avis.

Le Comité a adopté la proposition de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Ét[e] MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

[1] Le même jour, 18 avril 1791, l'Assemblée recevait sa démission.

DEUX-CENT-DOUZIÈME SÉANCE.

20 avril 1791.

Le 20 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Regnauld d'Epercy, Milet de Mureau, Roussillou, Goudard, Griffon, de Fontenay, Hell.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire du s[r] Isidore Fouet, citoyen de la ville de Cany[1]. Il demande une patente pour l'invention d'un cadran portatif et commode pour trouver scrupuleusement, et sur terre et sur mer, jusqu'aux minutes, la véritable heure du jour pendant toute sa durée, sans le secours de l'aiguille aimantée. Ce mémoire, numéroté 2560, a été remis à M. Boufflers.

2° Mémoire du s[r] Jean-Pierre Droz. Il demande une patente pour l'invention d'une méthode pour frapper les monnaies et les médailles.

Ce mémoire, numéroté 2561, a été remis à M. Boufflers.

3° Un mémoire, sans signature, contenant un projet de décret sur la fixation des mesures. Ce mémoire, numéroté 2562, a été remis à M. Lamerville, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Un mémoire, sans signature, contenant des réflexions et un projet de règlement pour l'exploitation des mines. Ce mémoire, numéroté 2563, a été remis à M. d'Epercy.

5° Adresse imprimée de la corporation des marchands merciers drapiers de la ville d'Honfleur. Ils demandent que le commerce de colportage soit aboli. Cette pièce, numérotée 2564, a été remise à M. Boufflers.

6° Adresse des forestiers du Roi établis près le siège de la maîtrise des eaux et forêts de Bouzonville[2].

Ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien rétablir l'ordre de l'Administration des forêts et se plaignent de ne pouvoir plus empêcher les déprédations sans nombre commises par le peuple dans les forêts.

Cette pièce, numérotée 2565, a été remise à M. Meynier, qui,

[1] Cany ou Cany-Barville (Seine-Inférieure). — [2] Moselle.

après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Lettre des administrateurs faisant régulièrement fonctions de directoire du département du Bas-Rhin. Ils exposent, d'après les réclamations que leur ont adressées les tanneurs, chamoiseurs et autres fabricants de peaux et de cuirs de la ville de Strasbourg, les difficultés qu'ils éprouvent à se conformer à la loi du 26 novembre dernier, dont les administrateurs joignent un exemplaire; ils ajoutent un projet de décret pour remédier à cet inconvénient. Cette pièce, numérotée 2566, a été remise à M. Dupont [1].

8° Un mémoire pour M. de Carbonnel, chevalier de Saint-Louis, propriétaire de la ci-devant baronnie de Marie, pour demander la confirmation de titres qui lui accordent exclusivement le droit de bac sur la rivière de Séez, au gué de Sauguierre (?) [2]; il observe que le département a déjà décidé qu'ils étaient insuffisants quant à l'exclusion. Cette pièce, numérotée 2567, a été remise à M. Gillet.

9° Un mémoire du s^r Montfort. Il propose un moyen de réduire la valeur spécifique de notre monnaie actuelle à la proportion des nombres. Ce mémoire, numéroté 2568, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui monétaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Un mémoire de M. Massé, orfèvre de Paris. Il entre dans un grand détail sur la différence du titre de l'or étranger à celui de Paris. Il propose de supprimer le droit de contrôle, le droit de sortie du royaume, de permettre d'employer de l'or à 20 carats, à 18 carats avec des poinçons distinctifs pour bien connaître les deux titres, etc. Ce mémoire, numéroté 2569, a été remis à M. Roussillou.

11° Adresse des membres de la Société des Amis de la Constitution séante à Bédarieux. Ils exposent que leurs fabriques de papier sont prêtes de tomber en stagnation à cause de l'accaparement que font des matières premières les Espagnols, les Génois. Cette pièce, numérotée 2570, a été remise à M. Goudard.

12° Lettre et mémoire du s^r Calmels d'Artensac, homme de loi, contenant une dissertation sur le partage des communaux. Ces pièces, numérotées 2571, ont été remises à M. Lamerville [3].

(1) Arch. nat., F^12 652.

(2) Il doit s'agir de l'Orne qui passe à Séez, distant de 5 kilomètres de sa source.

(3) Arch. nat., F^10 332. Acquéreur de la ci-devant châtellenie de Montvalent (Lot), le s^r Calmels fait l'historique des communaux de cette seigneurie : «Si

13° Extraits des registres de la commune de Bédarieux contenant prière à l'Assemblée nationale de faire cesser l'accaparement de la part des Espagnols, des Génois et autres, des chiffons servant à la fabrication du papier, attendu que cette sortie des matières premières du royaume cause une stagnation frappante aux fabriques de papier. Cette pièce, numérotée 2572, a été remise à M. Goudard[1].

14° Lettre et délibération du département de l'Ardèche dont l'objet est d'autoriser un acte d'adhésion des fabricants de papier d'Annonay au mémoire envoyé à l'Assemblée nationale par les papetiers de la ville de Thiers, pour demander que le prix du papier soit distinct de celui du timbre, que les particuliers qui porteront du papier au bureau pour y être timbré ne soient soumis qu'à payer l'impôt et non le prix du papier. Ces pièces, numérotées 2573, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

15° Un mémoire des procureur-syndic, habitants et municipalité d'Aouze, district de Neufchateau, département des Vosges, auquel mémoire sont joints deux autres mémoires adressés auxdits département et district et en marge desquels sont leurs avis sur la demande de ladite communauté d'Aouze de partager leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2574, a été remis à M. Lamerville[2].

16° Un mémoire du s^r Lambert, vigneron et procureur de la commune de Montesson, près Saint-Germain-en-Laye, contenant des réflexions sur la manière dont on dispose des biens des mineurs en attendant leur majorité, combien cette manière est préjudiciable, et sur les moyens d'y remédier, en proposant un autre moyen de les administrer. Ce mémoire, numéroté 2575, a été

vos moyens vous permettaient — écrit-il au président de l'Assemblée, — de m'honorer de votre réponse vous m'obligeriez beaucoup de me marquer la conduite que j'ai à tenir vis-à-vis de la commune de Montvalent, à laquelle je suis très attaché et que je ne voudrais pas contrarier, et quels sont les droits que vous croyez que j'ai dans ces communaux... Déjà la commune travaille aux préliminaires du partage en attendant le règlement de l'Assemblée. Les gros tenanciers qui n'ont qu'un seul feu ou un seul ménage ayant tout leur fonds réuni en une seule métairie, craignant de n'avoir pas une portion plus forte que le pauvre qui n'a que sa chaumière, s'opposeraient fort ouvertement au partage, s'ils croyaient de ne pas trouver de résistance et n'avoir pas à craindre de la part du peuple, mais il y a lieu d'espérer que le règlement contenterait tout le monde dans le *medium* qu'il prendra ».

[1] Même réclamation que ci-dessus, n° 2570, p. 172.

[2] Arch. nat., F[10] 332, cinq pièces au dossier.

remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Une lettre de M. Caron, d'Orléans. Il propose de résoudre un problème relatif aux poids et mesures si les commissaires qui seront nommés pour cette opération jugeaient qu'elle pourrait leur être utile. Cette lettre, numérotée 2576, a été remise à M. Lamerville, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Nouvelle lettre et nouveaux ouvrages de M. Collignon sur les poids et mesures. Ces pièces, numérotées 2577, ont été remises à M. Lamerville, qui, après en avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Lettre et adresse de M. Petite, élève vétérinaire au district de Pontarlier, département du Doubs, contenant des observations sur l'élève des chevaux dans ledit département, avec la nomenclature des maladies qui y sont permanentes et de nature à se communiquer. Ces pièces, numérotées 2578, ont été remises à M. Hell.

20° Un mémoire de la communauté de Ransart[1]. Elle demande à être réunie à celle de Doullens et, dans le cas où il y aurait difficulté de le prescrire ainsi, elle demande de demeurer à toujours distincte et séparée de toutes autres municipalités voisines. Ce mémoire, numéroté 2579, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

21° Lettre du curé de Vassens[2] contenant envoi d'une délibération de la communauté dudit lieu, avec l'avis du département portant défense de continuer leurs défrichements des communes; ils demandent à pouvoir récolter paisiblement ce qu'ils ont ensemencé dans lesdites terres. Cette lettre, numérotée 2580, a été remise à M. Lamerville[3].

[1] Pas-de-Calais.

[2] Aisne.

[3] La pétition de la communauté de Vassens, adressée à l'intendant de la généralité de Soissons (27 novembre 1787), est écrite et signée par le curé, Musnier, faisant fonctions de secrétaire-greffier de la municipalité. A cette pétition est joint un extrait du registre des délibérations de la communauté, du 9 février 1791; le tout est envoyé au Comité par le curé Musnier dont la lettre est curieuse. « . . . L'Assemblée nationale ferait dans ma paroisse

22° Lettre du sr Périer, curé de Mousseaux[1]. Il fait part de l'inquiétude des habitants de sa paroisse sur ce qu'ils n'auront pas de paillers, tant pour leurs besoins journaliers que pour la nourriture de leurs bestiaux, qui font leur principale ressource; il propose de décréter que les possédant fonds seront tenus de déposer, dans chaque canton, à peu près la quantité de bottes de paille de toute espèce qu'ils trouvaient dans les dîmes. Cette lettre, numérotée 2581, a été remise à M. Lamerville[2].

23° Lettre du sr Etienne Dupré, habitant de Lissieu près Lyon[3]. Il fait voir la nécessité de faire une loi sur le partage des communaux. Cette lettre, numérotée 2582, a été remise à M. Lamerville[4].

24° Lettre des administrateurs du département de l'Yonne contenant envoi de l'expédition de leur délibération concernant le projet d'ouverture d'un canal de Cosne à Clamecy. Cette lettre, numérotée 2583, a été remise à M. Hell.

25° Un mémoire de M. Marchand (La Houlière), brigadier d'infanterie commandant à Salus à Perpignan (?). Il annonce qu'il a rapporté d'Angleterre l'art de fondre la mine de fer avec du charbon de terre et une manière de fondre avec moins de temps et d'argent des canons supérieurs aux nôtres avec le charbon de terre.

Ce mémoire, numéroté 2584, a été remis à M. Boufflers.

26° Un mémoire du sr Mathurin Gaubret, habitant de la paroisse de Saint-Herblon, province de Bretagne[5]. Il a commencé à exploiter une mine de charbon de terre sur son propre terrain, mais d'autres particuliers, se disant en possession d'un privilège, le troublent dans son exploitation; il demande à être autorisé, ainsi que ses associés, à continuer leurs travaux, etc.

un très grand bien si elle voulait confirmer la délibération des habitants et les autoriser à la faire exécuter. En 1787 le seigneur de Vassens, me voyant favoriser le défrichement, disait que mon intérêt, à cause de la dîme, me portait à prendre ce parti; aujourd'hui que ce droit est aboli je ne suis pas moins partisan des défrichements parce que l'expérience m'a fait connaître leur utilité qui est aujourd'hui devenue plus pressante par l'abolition de la dîme; les riches cultivateurs seuls y gagnent, les hacoliers et pauvres cultivateurs y perdent... » Suivent des considérations sur l'utilité des défrichements qui suppriment la mendicité, sur le rôle du curé qui n'est pas seulement le père spirituel de ses paroissiens, mais aussi leur « père temporel », qui doit empêcher qu'on ne les dupe et doit gagner leur confiance. (Arch. nat., F10 332.)

(1) Mousseaux, commune de Damville (Eure).

(2) Arch. nat., F10 284.

(3) Rhône.

(4) Arch. nat., F10 332; il écrit, en particulier, que presque la moitié des communaux du royaume sont déjà partagés mais que beaucoup d'habitants n'osent pas les ensemencer dans la crainte que le décret à venir ne leur soit pas favorable.

(5) Loire-Inférieure.

Ce mémoire, numéroté 2585, a été remis à M. Regnauld d'Epercy.

27° Mémoire du département du Lot contenant des observations relatives au règlement sur les communaux. Ce mémoire, numéroté 2586, a été remis à M. Lamerville[1].

28° Lettre et délibération du département du Finistère contenant des vues relatives au travail de la police des côtes; il fait voir l'importance de ce travail et exprime combien il est attendu. Ces pièces, numérotées 2587, ont été remises à M. de Lattre.

29° Lettre et mémoire de la municipalité de Marseille. Ils sollicitent une nouvelle organisation de leur chambre de commerce, c'est-à-dire qu'il soit établi à Marseille un bureau d'agriculture, d'industrie et de commerce pour remplacer celui qui existe sous le nom de Chambre de commerce. Ces pièces, numérotées 2588, ont été remises à M. Roussillou.

30° Lettre de M. Dubocquet, de Montreuil-sur-Mer, contenant des réflexions relatives à la loi du 3 janvier dernier concernant le desséchement des marais. Cette lettre, numérotée 2589, a été remise à M. Lamerville.

31° Lettre et mémoire du s^r Badger, moireur anglais résidant à Lyon. Il réclame l'exécution des promesses qui lui ont été faites pour l'attirer en France et la reversibilité d'une pension qui lui a été accordée sur la tête de sa femme, etc. Ces pièces, numérotées 2590, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[2].

32° Lettre et délibération de la municipalité d'Assier[3]. Elle demande à être autorisée à faire le partage de ses communaux par égales portions.

Ces pièces, numérotées 2591, ont été remises à M. Lamerville[4].

33° Lettre de M. Jacques Apollinaire Tropès Broquier, de Saint-Tropez en Provence, datée de Constantinople et renvoyée au Comité par décret de l'Assemblée nationale. Cette lettre contient

[1] En réalité ce mémoire ne vient pas, comme pourraient le faire croire les Procès-verbaux, de l'administration du département; il émane d'un particulier, habitant le département du Lot, et qui ne donne pas son nom. Arch. nat., F^10 332.

[2] On trouvera, dans F^12 1442, un important dossier concernant l'établissement, à Lyon, du s^r Badger, envoyé d'Angleterre par M. de Mirepoix, ambassadeur de France, pour créer un établissement de moëre façon d'Angleterre (1753-1784).

[3] Lot.

[4] Arch. nat., F^10 332.

une dénonciation contre M. J.-B. Marc, consul d'Égypte résidant à Alexandrie, et depuis un an et demi retiré en France; cette dénonciation porte sur différents chefs résultant de la place du s[r] Marc et plus au long expliqués au mémoire. Cette pièce, numérotée 2592, a été remise à M. Roussillou[1].

M. Boufflers a fait rapport d'une adresse et réclamation présentées à l'Assemblée nationale par le s[r] Bossut, sous numéro 2180; elle avait pour objet, en conformité de l'article 17 de la loi du 7 janvier dernier relativement aux anciens privilèges d'invention, d'être maintenu dans l'exercice du privilège qu'il a obtenu le 1[er] juillet 1789, suivant lequel il avait été chargé par le Gouvernement de la réduction de toutes les mesures d'arpentage à un mode uniforme par des tables donnant le rapport des mesures diversement usitées dans l'étendue du royaume à la mesure forestière qui était proposée pour l'unique, en réduisant cette mesure par fractions décimales aux plus petites subdivisions; pour raison de quoi il entendait se procurer les états des différentes mesures de localité, travail qu'il avait même avancé. En conséquence, le s[r] Bossut demandait d'être autorisé de l'Assemblée nationale à reprendre et continuer ces mêmes sortes d'opérations qui rentraient dans l'exécution des décrets qui ont soumis les propriétés territoriales à une mesure uniforme.

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, considérant que la loi du 7 janvier accorde au s[r] Bossut à titre d'inventeur les fruits de son invention; que les propositions et le travail qu'il a présentés sont utiles par rapport à l'unité de mesure décrétée quant aux propriétés territoriales et vu d'ailleurs que le travail du s[r] Bossut est relatif, même a dérivé de celui dont l'Assemblée nationale a chargé l'Académie des Sciences, par son décret du 8 décembre dernier[2], a été d'avis qu'il y avait lieu par ledit s[r] Bossut de s'adresser à l'Académie pour être instruit des vues qu'elle a sur les moyens d'obtenir une mesure uniforme, et de prendre d'elle connaissance des états des mesures territoriales envoyées par les directoires des départements pour se diriger dans ses opérations avec l'accord et la précision nécessaires, instructions et communications que sans doute l'Académie ne refusera pas au s[r] Bossut.

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 18 avril 1791, p. 1 : «On a commencé la lecture d'une lettre datée de Constantinople, du 12 janvier dernier, contenant des dénonciations du s[r] Broquier contre le consul à Alexandrie. Sur la réclamation d'un membre cette lecture a été interrompue; l'Assemblée a ordonné la remise de cette lettre au Comité de commerce et d'agriculture».

[2] Décret qui ordonne d'envoyer à l'Académie des sciences les étalons des poids et mesures existants. (8 déc. 1790, *Collection des décrets*, p. 111.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le même a fait rapport du mémoire du s[r] Le Comte, sous numéro 2145, dans lequel cet artiste expose les titres qu'il croit avoir aux encouragements destinés à l'industrie pour avoir inventé des cheminées à plusieurs bouches et poêles construits de manière à augmenter la chaleur en ménageant le combustible; il annonce qu'une de ces cheminées est en état de servir à des essais et il demande que la chose soit vérifiée par des commissaires. Sur l'avis du rapporteur, le Comité a décidé qu'il serait nommé deux commissaires, dont l'un serait pris dans l'Académie des Sciences et l'autre parmi les membres du Comité; à quel effet M. Hell a été nommé pour notre commissaire.

M. Milet a fait rapport de la lettre du s[r] Testanier, sous numéro 2527; il annonce une mécanique de son invention qu'il dit devoir être d'un très grand avantage à la société et une fois mise en mouvement ira à jamais et sans fin; il propose de se rendre à Paris pour faire la démonstration de sa machine.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, le Comité a pensé qu'il ne pouvait, sur un simple exposé de l'auteur, juger du mérite de sa découverte, encore moins lui donner ordre de se rendre à Paris; mais il a été arrêté que les détails que le s[r] Tessanier voudra lui faire présenter seront examinés avec la plus grande attention.

Le même a fait rapport du mémoire n° 2539, du s[r] Guesdon, ancien navigateur; il présente le projet d'une fortification flottante dont il est auteur, disposée pour le port de Cherbourg; il propose de le mettre en exécution en grand. Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au pouvoir exécutif.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Moreau de Saint-Méry a fait rapport des lettres et pièces y jointes, sous le numéro 2537, de M. Rannoué, directeur du Domaine à la Pointe-à-Pître, relatives à l'inculpation que lui a suscitée M. de Foulon, ci-devant intendant à la Guadeloupe; il prie le Comité de vouloir bien en prendre connaissance.

Le rapporteur a été d'avis, au moyen de la lettre écrite par le Ministre de la marine aux commissaires civils partis pour les Îles du Vent, en date du 27 janvier dernier, par laquelle il les charge de l'examen des griefs de M. Rannoué et même de lui rendre provisoirement sa place ou de lui en donner une équivalente, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Herwÿn a fait rapport de la demande faite par le s[r] Cointerau, architecte, tendant à être autorisé à faire imprimer au nombre

Digitized by Google

de douze cents exemplaires la suite de son ouvrage sur l'architecture des campagnes.

Il a lu un arrêté pris par le Comité des finances, auquel le s[r] Cointerau s'était adressé pour le même objet, mais qui, avant d'y statuer, l'a renvoyé à notre Comité pour avoir son avis sur l'utilité de cette impression[1].

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, avant de statuer sur la demande du s[r] Cointereau et par suite sur celle du Comité des finances, a renvoyé son ouvrage manuscrit à la Société d'agriculture pour avoir son avis sur son utilité.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. l'abbé de Mandres, mécanicien, datée de ce jour, contenant que son projet est de se rendre incessamment à Saint-Dizier pour y faire exécuter deux mouvements en grand, au moyen des fonds qu'un honnête citoyen dévoué au bien public lui a procurés, lesquels il ferait monter à Paris par la Marne et dont un sera employé au curage de la Seine, et l'autre à la remonte d'une diligence sur cette rivière. Il prie le Comité de faire écrire son président au département de Saint-Dizier où se feront ses constructions et à tous ceux qui avoisinent la Marne pour qu'ils aient à faire veiller à ce qu'il ne fût pas troublé tant dans ses ateliers que dans le cours de son voyage à Paris où il pense pouvoir arriver à la fin de juin ou au commencement du mois de juillet.

Le Comité a chargé son président d'écrire au département de la Marne conformément et dans l'esprit de la demande de M. l'abbé de Mandres[2].

M. Roussillou a fait lecture du projet pour l'exécution du tarif des droits fixés sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars dernier[3]; ce projet est conçu en ces termes :

Art. 1[er]. Les armements des vaisseaux destinés pour les Îles et colonies françaises continueront à être permis dans les ports de Bayonne, Bordeaux, Libourne, Blaye, Rochefort, la Rochelle, les Sables d'Olonne, Paimbœuf, Nantes, Pouliguen, Croisic, Redon, Vannes, Port-Louis, Lorient, Brest, Morlaix, Paimpol, Portrieux, Binic, Saint-Brieuc ou le Légué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Calais, Dunkerque, Gravelines,

[1] Arch. nat., D vi, 10 (dossier 105), Mémoires et lettres du sieur Cointereau, professeur d'architecture rurale.

[2] Voir Arch. nat., AD xi 72.

[3] Décret et tarif concernant les droits qui seront perçus sur les denrées coloniales, 18 mars 1791. (*Collection des décrets*, p. 202.)

Toulon, Marseille, la Ciotat et Cette. Les désarmements pourront encore être faits dans les autres ports du royaume en état de recevoir, à moyenne marée, des navires de la contenance de 150 tonneaux, à la charge par les négociants desdits ports qui voudront pour la première fois faire le commerce des colonies, de le déclarer par écrit, trois mois à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

Art 2. Les négociants, qui armeront ces navires pour les colonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal de commerce du lieu s'il en est d'établi, sinon à celui de la municipalité, leur soumission cautionnée par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de 40 livres d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtiments dans l'un des ports désignés par l'article précédent et sans toucher à l'étranger hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidents; ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu de départ une expédition de ladite soumission.

Art. 3. Les marchandises et denrées prises dans le royaume à la destination des colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des navires seront exemptes de tous droits.

Art. 4. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même des jambons, acquitteront les droits du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du royaume.

Art. 5. Seront seulement affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée par acquit-à-caution pour un des ports ouverts audit commerce, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer dans lesdits ports.

Art. 6. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres et saumons devront être embarqués pour les colonies est en chargement, ils seront transportés directement du bureau dans le navire après déclaration et visite, et chargés en présence des commis de la Régie. Dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négociant à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

Art. 7. Lesdits comestibles pourront passer, par suite d'entrepôt,

Digitized by Google

d'un port dans l'autre tant que le terme n'en sera point expiré, mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à-caution qui en désignera les quantités et qualités et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

Art. 8. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt auquel lesdits comestibles seront adressés en fera la déclaration au bureau de la Régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article 6 du présent décret; après quoi, l'acquit-à-caution sera déchargé; la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge.

Art. 9. En cas de refus par le négociant du port de nouvel entrepôt de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les dix-huit mois du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

Art. 10. Si les bœufs, beurres, lards et saumons venus de l'étranger ne suivent pas leur destination pour les colonies, dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du royaume, ils payeront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France; ils pourront cependant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

Art. 11. Les bœufs, beurres, lards et saumons qui seront embarqués pour les colonies, dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de la Régie et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement la remise desdites salaisons à bord.

Art. 12. Les quantités énoncées en chaque permis ne pourront être présentées qu'en totalité à la vérification, être embarquées que sur une même allège et les certificats de chargement ci-dessus prescrits ne comprendront que les objets portés en chaque permis.

Art. 13. Les permis d'embarquement revêtus des certificats ci-dessus prescrits étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

Art. 14. Les négociants qui auront entreposé des bœufs,

beurres, lards et saumons salés, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la Régie, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités ceux dont ils auront disposé pour la consommation du royaume pendant les six mois précédents et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps par quantités et espèces ceux de ces comestibles qui leur resteront et les magasins où ils seront déposés.

Art. 15. Les préposés de la Régie pourront faire sur-le-champ la vérification des objets déclarés restés en entrepôt, et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au payement du double des droits des quantités manquantes.

Art. 16. Le chargement des navires destinés pour les Îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra par espèces et quantités tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter dans un an ledit acquit-à-caution revêtu dudit certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les Îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies.

Art. 17. Il est défendu aux capitaines des bâtiments destinés pour les colonies de décharger ou laisser charger sur leurs navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auraient été chargées sinon lorsqu'il y aura un permis de bureau, à peine dans l'un et l'autre cas de confiscation desdites denrées ou marchandises et de 100 ₶ d'amende.

Art. 18. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la Régie seront autorisés à se transporter à bord des bâtiments soit pendant, soit après le chargement et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires à peine de dommages-intérêts, s'il n'y était découvert aucune fraude.

Art. 19. Les soumissions fournies, en exécution de l'article 2, pour assurer le retour des navires expédiés pour les colonies dans l'un des ports ouverts à ce commerce seront annulées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité de ce retour. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait

preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de 40 livres par tonneau, portée par ledit article 2, laquelle sera prononcée par le tribunal du district du lieu où la soumistion aura été faite.

Art. 20. Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossiblité du retour seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtiments auront relâché ou échoué. Si les bâtiments ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant les juges du tribunal de commerce du lieu du départ ou devant le maire ou autre municipal du même lieu, et ils l'affirmeront véritable.

Art. 21. A défaut par l'armateur de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article 16 du présent décret, il sera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards et saumons venus de l'étranger, au double droit de sortie pour les marchandises sujettes auxdits droits et à l'amende de 500 livres ainsi qu'à la confiscation de la valeur s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

Art. 22. Les capitaines des bâtiments retour des colonies seront tenus de faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au bureau de la Régie dans la forme prescrite par la loi générale, et de rapporter avec l'état de leur chargement aux Îles l'acquit des droits de sortie qui y auront été perçus; ils déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux Îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France.

Art. 23. En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao, portées aux états et acquits des Îles, et si ce déficit est au-dessus du dixième, les capitaines seront soumis, pour la totalité des cafés et cacaos manquants, au paiement des droits de 3 p. o/o de la valeur fixés par l'article 1er du décret du 18 mars dernier; les sucres manquants ne seront assujettis à ce droit qu'autant que les futailles qui les contiendront ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

Art. 24. La tare à déduire pour opérer la perception au poids

net des droits réglés par les articles 1er et 3 du 18 mars sera de 17 p. o/o pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles, de 21 p. o/o pour l'indigo et de 3 p. o/o pour le café et le cacao en sacs sans que cette disposition puisse être appliquée aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

Art. 25. L'entrepôt accordé par le décret du 18 mars(1) aux tafias et aux sucres têtes et terrés, en attendant leur destination, sera de dix-huit mois; les négociants qui voudront jouir dudit entrepôt donneront leur soumission de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les sucres 6 livres par quintal brut et pour les tafias 12 livres par muid.

Art. 26. Les sucres têtes et terrés pourront passer par communication d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée dans tout autre port ouvert au commerce des îles, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles 7, 8 et 9 du présent décret à l'égard des bœufs, beurres, lards et saumons venant de l'étranger à la destination des colonies.

Art. 27. Lesdits sucres et tafias ne pourront également aller à l'étranger en exemption du droit de 6 livres ou de 12 livres que par mer, et après déclaration et visite.

Art. 28. Les négociants qui auront entreposé des sucres et tafias seront tenus de donner au bureau du lieu, dans les dix derniers jours des mois de février, juin et octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé pour la consommation du royaume, depuis leur mise en entrepôt ou le dernier recensement, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps par qualités et quantités ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

Art. 29. Les préposés de la Régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres et tafias déclarées restées en entrepôt, et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du royaume ou être envoyé à l'étranger, le soumissionnaire sera condamné au payement du

(1) Décret et tarif concernant les droits qui seront perçus sur les denrées coloniales, 18 mars 1791. (*Collection des décrets*, p. 202 et suiv.)

Digitized by Google

double droit de 6 livres par quintal ou de 12 livres par muid des quantités de sucres ou de tafias manquant.

ART. 30. Pour faciliter le recensement des sucres et tafias et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article 28, en retirera de l'entrepôt pour la consommation du royaume, sera tenu d'en acquitter les droits et d'en justifier aux préposés qui seront chargés du recensement, de sorte que ces préposés puissent connaître les quantités de sucres et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

ART. 31. Pour jouir de l'exception accordée par l'article 8 du décret du 18 mars[1] sur les marchandises nationales de retour des colonies, l'armateur ou capitaine sera tenu de justifier de l'expédition qui en aura été faite pour lesdites îles et de leur renvoi.

ART. 32. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies pour un des ports désignés par l'article 1er seront traitées comme celles apportées par des bâtiments armés en France.

ART. 33. Les formalités prescrites par la loi sur les douanes pour les déclarations, chargements, déchargements et acquits seront exécutées relativement au commerce des colonies dans tous les cas auxquels il n'y aurait pas été pourvu par le présent décret.

Le même a lu un autre projet pour l'exécution du tarif des droits imposés sur les marchandises provenant du commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance dont la teneur suit :

ART. 1er. Les armements pour le commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités et ils seront assujettis aux mêmes charges.

ART. 2. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires et qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou le commandant pour le Roi audit lieu, à peine de

[1] L'article 8 du décret dispensait de tous droits les cuirs secs et en poil, peaux et poils de castor, bois de teinture et de marqueterie, etc.

payer le double des droits de sortie auxquels elles seront imposées.

Art. 3. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance ne pourront faire leur retour qu'à Lorient et à Toulon, et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, ces marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la Régie et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plombs et par acquit-à-caution.

Art. 4. Les marchandises du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume ou aux îles de France et de Bourbon et seront montés par des équipages français dans la proportion indiquée par les ordonnances; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

Art. 5. Pour prévenir les versements qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la Régie pourra envoyer en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable, lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtiments jusqu'après leur entier déchargement.

Art. 6. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement, d'en indiquer les numéros ou adresses.

Art. 7. Les marchandises ne seront déchargées, savoir : à Lorient que devant les magasins destinés à les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins; celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers sous les clefs des préposés de la Régie et des capitaines, armateurs, ou consignataires; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

Art. 8. La décharge du navire finie, il sera procédé en présence du capitaine ou de l'armateur à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans

les magasins. En cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, l'article 23 du titre II de la loi générale aura son exécution à l'égard du capitaine.

Art. 9. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée et de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter à toute réquisition celles desdites marchandises qui seront soumises à des droits. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder en présence des préposés de la Régie à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

Art. 10. Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 livres.

Art. 11. Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtiments partis des ports du royaume ou des îles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent décret; ces marchandises seront mises dans un magasin particulier et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

Art. 12. La soumission énoncée dans l'article 9 du présent décret étant fournie, ces marchandises seront mises dans d'autres magasins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins.

Les déchets provenant de ces bénéficiements seront constatés en présence des préposés de la Régie; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités existant réellement.

Art. 13. Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandises et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la Régie à Lorient auront les clefs des grilles extérieures et pourront faire dans lesdites cours et magasin les vérifications et recensements qu'ils jugeront convenables.

Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

ART. 14. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises, le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant leur durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restant, et de les faire sortir de suite des magasins.

ART. 15. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite; celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes, et les toiles rayées pour la côte d'Afrique seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination.

Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

Les marchandises imposées à des droits d'entrée qui se trouveront dans lesdits magasins seront tenues de les acquitter lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

ART. 16. Les toiles et guinées destinées à la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ce transport a lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plombs et par acquit-à-caution.

Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la Régie.

Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt dans le port où elles se trouveront.

ART. 17. Pour connaître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de Lorient, il en sera fait

immédiatement après la publication du présent décret un recensement général.

Les propriétaires desdites marchandises dont les droits auront été payés et assurés seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de la sortie de l'entrepôt ou au 1er novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avaient point encore été retirées.

Art. 18. Les denrées des Îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif, seront traitées, savoir : le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger.

Art. 19. La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article 8 du nouveau tarif aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues provenant du commerce des Français au delà du Cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdits tissus pour l'étranger aura été constaté.

Art. 20. La restitution des droits accordée par l'article 9 du même tarif aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

La destination sera donnée auxdites toiles lors du payement des droits; elles seront de suite expédiées sous plombs pour le port où l'on se propose de les faire teindre ou imprimer; à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de payement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées seront après l'impression rapportées au bureau pour y être reconnues; celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la Régie aux frais des propriétaires; si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnaissance sur l'acquit de

payement; ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négociants.

Art. 21. Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus et de l'exemption dont jouiront les toiles rayées et à carreaux et les guinées bleues du commerce français dans l'Inde, destinées pour la côte d'Afrique, les toiles teintes ou peintes, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant ladite destination.

Art. 22. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance, les armateurs des navires qui auront apporté lesdites marchandises payeront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la Nation, un droit de 50 sous par tonneau de la contenance desdits bâtiments.

Le recouvrement de ce droit sera fait par le directoire de district, à la charge par lui de compter de son produit comme du loyer des autres biens nationaux et d'entretenir les magasins en bon état.

S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la Nation, il y sera perçu par le directoire de district un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négociants.

Art. 23. Le droit d'indult qui était perçu sur les droits d'entrée ordinaires sur les marchandises du commerce libre des Français dans l'Inde ou sur les marchandises de même nature que celle de l'Inde apportées par le commerce étranger demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

Art. 24. Il ne sera pas apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde; en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques seront brisés en présence des préposés de la Régie de Lorient, d'après la remise qui en sera faite par les agents de la ci-devant Compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés. Les agents de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à Lorient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

Art. 25. Ladite compagnie cessera de jouir, à compter du 3 avril 1790, époque du décret qui a déclaré que le commerce des

Français au delà du Cap de Bonne-Espérance était libre, de la portion du droit perçu sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce libre, sont et demeurent éteints, et elle ne pourra former aucune nouvelle action sous prétexte dudit privilège.

ART. 26. Les dispositions de la loi générale sur les douanes et de celle particulière au commerce des colonies françaises seront exécutées pour le commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Ét° MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-TREIZIÈME SÉANCE.

23 AVRIL 1791.

Le 23 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Regnauld d'Epercy, Moyot, Hell, Boufflers, Goudard, Griffon, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre de M. L. Lafloch, curé de Pont-Scorff, district d'Hennebont, département du Morbihan. Il demande une décision du Comité sur une question relative aux domaines congéables; cette lettre, numérotée 2593, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Mémoire de M^me^ Lemasson Le Golft, du Havre, chargée de la ontinuation des gravures et des ouvrages de M. l'abbé Dicquemare[2] sur l'histoire naturelle, tendant à obtenir le supplément des

[1] Voir le décret du 20 juin 1791 (*Collection des décrets*, p. 280).

[2] L'abbé Dicquemare (Jean-François) [1733-1789], professeur de physique et d'histoire naturelle au Havre, auteur d'une *Connaissance de l'Astronomie* (1771), donna des mémoires sur les anémones de mer, les méduses, etc., au *Journal de physique* (1772-1789). — Arthur Young le visita en 1788. (*Voyages en France*, édition de 1793, t. I, p. 226.)

dépenses nécessaires pour mettre à perfection ces œuvres intéressantes. Ce mémoire, numéroté 2594, a été remis à M. Hell.

3° Lettre du s[r] Lefèvre, de Louviers. Il présente une machine hydraulique de son invention et demande des secours pour en faire l'épreuve en grand. Cette lettre, numérotée 2595, a été remise à M. Boufflers.

4° Un mémoire du s[r] Noël. Il propose, pour garantir la France de la multitude d'orages qui ravagent trop souvent ses campagnes, d'établir des paratonnerres dans tous les sols cultivés. Ce mémoire, numéroté 2596, a été remis à M. Milet[1].

5° Lettre et mémoire du s[r] Piérard, de Valenciennes, accompagnés d'une décision du Comité des finances qui renvoie ces pièces au Comité d'agriculture et de commerce. Ces lettre et mémoire annoncent un combustible de son invention dont les habitants de la campagne peuvent faire un usage avantageux. Ces pièces, numérotées 2597, ont été remises à M. Hell.

6° Un mémoire des marchands lingers et épiciers de la ville d'Abbeville. Ils demandent qu'en ajoutant au décret déjà rendu sur les arts et métiers il plaise à l'Assemblée nationale d'ordonner «que pour être admis à faire un commerce quelconque, il faudra avoir fait un apprentissage, et rapporter un certificat de capacité, et de bonnes mœurs, comme aussi que tous marchands et débitants seront tenus d'avoir un domicile fixe et ne pourra colporter hors de son domicile qu'en se conformant aux usages des différentes villes et déposant ses marchandises dans les lieux destinés à cet effet». Ce mémoire, numéroté 2598, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Extrait du procès-verbal de l'assemblée du département de l'Aube contenant des articles relatifs à la régie et améliorations des biens communaux proposés par son comité d'administration générale. Cette pièce, numérotée 2599, a été remise à M. Lamerville[2].

8° Arrêté du directoire du département du Calvados au sujet d'une pétition y jointe adressée à l'Assemblée nationale par les représentants du commerce de la ville de Caen concernant les colonies françaises. Cette pièce, numérotée 2600, a été remise à M. Roussillou.

(1) Arch. nat., F[10] 212.

(2) Important mémoire sur l'administration d'une commune en général, la gestion de ses finances, les réformes à proposer à l'Assemblée. (Arch. nat., F[10] 332.)

9° Un mémoire du s[r] J.-B. Desmarets, machiniste. Il propose une machine hydraulique de son invention qui pourra faciliter la suppression du bâtiment de la pompe de Notre-Dame[1]; elle sera en même temps d'une grande utilité dans les incendies; il demande des commissaires pour l'examen et une patente qui lui assure le privilège exclusif de l'exécution. Ce mémoire, numéroté 2601, a été remis à M. Boufflers.

10° Délibération du directoire du département du Calvados et mémoires y joints, présentés par les fabricants de papier de la ville de Vire, au sujet de la loi du 18 février relative au timbre et qui attribue à une régie privilégiée la fourniture exclusive, dans tout le royaume, du papier timbré. Cee pièces, numérotées 2602, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Un mémoire du s[r] Roinville, maître de poste de Bray. Il fait différentes réclamations en cette qualité comme ayant été dépossédé injustement de la place par M. de Polignac. Ce mémoire, numéroté 2603, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à l'Administration des postes.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Lettre des s[rs] Louis Bonneau et fils, négociants à Neuchatel en Suisse. Ils proposent que les toiles écrues et les indiennes soient marquées d'un bulletin comme les mousselines; par là il ne serait pas si facile aux contrevenants [de commettre des fraudes] surtout si l'on établissait un comité de commerce dans chaque ville. Cette lettre, numérotée 2604, a été envoyée à l'Administration des douanes nationales.

13° Un mémoire du s[r] Jean Manuel, ancien apothicaire des armées du Roi, résidant à Marseille. Il propose trois découvertes : la première consiste en la manière d'engraisser les terres pour les rendre plus fertiles; la deuxième, en la manière de préparer le blé de semence pour lui faire produire un plus grand nombre de tiges qui ne soient pas attaquées du charbon et que les petites plantes qui pompent communément le suc de la terre ne puissent croître auprès des tiges de blé, et la troisième de faire porter aux oliviers stériles et autres arbres des fruits en abondance sans qu'ils en soient épuisés et de les rendre au contraire plus beaux et plus forts par les pro-

[1] Sur la pompe Notre-Dame qui était en mauvais état et dont on demandait la reconstruction, voir le *Répertoire* de M. A. Tuetey, t. VI, n[os] 3105 et 3106.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cédés de culture qu'il produira ; il demande, pour être à portée de faire ses preuves, qu'il lui soit désigné un terrain national à Marseille ou dans ses environs appartenant ci-devant au clergé. Ce mémoire, numéroté 2605, a été remis à M. Hell.

14° Délibération du directoire du département des Ardennes en faveur du s^r Allard, inspecteur des manufactures et du commerce, et pour demander qu'il soit continué dans sa place, ou dans une autre de même espèce, dans le cas de suppression de la sienne. Cette pièce, numérotée 2606, a été remise à M. Roussillou.

15° Lettre de M. Chomel, ci-devant consul de Prusse en Hollande, résidant à Amsterdam, à laquelle est joint l'avis des députés extraordinaires du commerce sur la proposition faite au Comité par ledit s^r Chomel d'ouvrir à la France une nouvelle branche de commerce avec le Nord, dont les Hollandais sont en possession : c'est celle de tirer d'Espagne une espèce de tabac en feuilles et cordé. Ces pièces, numérotées 2607, ont été remises à M. Roussillou[1].

16° Lettre de M. Dubrocas, chevalier de Saint-Louis, de Dax. Il demande qu'il soit ordonné au district de Dax de faire mettre à exécution le procès-verbal de partage avec la restitution du fourrage qui lui a été enlevé depuis deux ans. Cette lettre, numérotée 2608, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Lettre du s^r Jean-Baptiste Perrin, ci-devant contrôleur au grenier à sel de Vichy. Il observe qu'il se glissera de grands abus dans le transport des eaux minérales de Vichy si l'on n'établit pas un agent surveillant ce transport; il propose de remplir cette place en faisant valoir ce qui peut autoriser la prétention. Cette lettre, numérotée 2609, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Délibération du département de l'Yonne au sujet de la demande de la municipalité de Véron d'établir des foires et marchés. Cette pièce, numérotée 2610, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés[2].

19° Pétition de la municipalité de Coravillers en Franche-Comté[3]. Elle demande à faire l'établissement de foires et marchés. Cette pièce, numérotée 2611, a été remise à M. Meynier, qui, après

(1) Arch. nat., F^12 1503^B. — (2) Arch. nat., F^12 1242. — (3) Corravillers-le-Plain (Haute-Saône).

en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Un mémoire du s[r] Defer, concessionnaire du canal de l'Yvette à Paris. Il se plaint de l'interruption de cette entreprise, occasionnée par les violences des communautés riveraines, qui ont détruit partie des travaux commencés, ont comblé plusieurs parties exécutées et coupé ou arraché 7,000 pieds d'arbres qui garnissaient les francs-bords du canal; il demande d'être autorisé par l'Assemblée nationale à poursuivre l'entreprise du canal de l'Yvette et que, dès ce moment, les constructions, plantations et approvisionnements relatifs à cet objet soient mis sous la sauvegarde des lois; l'Assemblée nationale a renvoyé ce mémoire au Comité pour que, d'après les renseignements qu'il recevra du département de Paris, il puisse lui rendre compte de cet objet. Ce mémoire, numéroté 2612, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

21° Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Verdun, département de la Meuse. Ils demandent la suppression d'un droit ancien connu sous le nom de *vière,* dont l'exercice habituel empêche les propriétaires de faire valoir leurs prés, soit par des irrigations, soit par des engrais, soit par des clôtures. Cette pièce, numérotée 2613, a été remise à M. Lamerville[1].

22° Mémoire de M. Robert Pressac, curé de Saint-Gaudens, à Civray, département de la Vienne, intitulé: *Projet d'encouragement*

[1] «Vous avez débarrassé l'agriculture et la propriété des entraves sans nombre qu'un gouvernement oppressif y avait mises; il est encore un abus qui, échappé à la hache de vos réformes, désole les campagnes dans toute l'étendue de l'Empire et notamment sur les bords de la Meuse; ici est établi un droit ancien connu sous le nom de *vière* dont l'exercice habituel empêche les propriétaires de faire valoir leurs prés, soit par des irrigations, soit par des engrais, soit par des clôtures. Ce droit de *vière* est tel qu'une étendue de prairie quelconque appartenant à plusieurs n'est jamais recueillie ni fauchée par le même. Exemple: un terrain contenant dix arpents de pré appartient à dix particuliers. Chaque particulier possède un arpent. Ces dix arpents sont récoltés successivement par les dix propriétaires de façon que jamais le même propriétaire ne récolte le même arpent deux années de suite. En dix ans chaque propriétaire a parcouru et recueilli les dix arpents. Il est facile de sentir les inconvénients inséparables d'une telle espèce de propriété. Chaque propriétaire, qui est assuré de ne jamais recueillir sur le même terrain, ne peut le faire valoir ni par des irrigations, ni par des engrais, ni par des labours et semences, lorsque le canton de prairie se trouve épuisé, ni même par des enclos si toutefois les enclos sont une manière bien solide de faire valoir les prairies. Ainsi l'agriculture est languissante et le cultivateur découragé regarde en gémissant son bien qui va toujours dépérissant jusqu'à ce que, parvenu à un état de non-valeur absolue, il devient nul entre ses mains.....» (Arch. nat., F[10] 284).

Digitized by Google

pour l'agriculture très utile à la Nation. Il propose de fixer une petite somme sur le rôle de chaque paroisse pour l'enfant qui serait désigné par scrutin individuel pour être le plus laborieux; il a déjà reconnu les meilleurs effets en agissant ainsi dans sa paroisse et il a désigné les trois jeunes laboureurs qui ont mérité des prix; il propose de faire mettre leurs noms dans les journaux et particulièrement dans *La Feuille Villageoise.* Ce mémoire, numéroté 2614, a été remis à M. Lamerville[1].

23° Lettre du s^r Huguenin, de Berlin, mécanicien, concernant des réflexions sur le danger de mettre une imposition pécuniaire sur l'industrie et tout ce qui concerne la main-d'œuvre des arts et métiers. Cette lettre, numérotée 2615, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Lettres, mémoires et délibération du conseil du département de l'Ille-et-Vilaine pour obtenir la perfection des canaux de navigation vers Redon, la continuation de deux vers Laval et Angers et ensuite vers Saint-Malo, la communication future vers Lorient, Brest et Nantes et enfin la conservation des ingénieurs et employés attachés à cette partie. Ces pièces, numérotées 2616, ont été remises à M. Milet.

25° Lettre des administrateurs composant le département e Rhône-et-Loire. Ils observent que plusieurs municipalités, assemblées en conseils généraux, leur ont présenté des pétitions tendant à être autorisés à partager leurs communes; ces administrateurs ajoutent quelques questions qu'a fait naître la diversité des demandes qui leur ont été faites et que peuvent présenter celles qui leur seront adressées par la suite. Cette lettre, numérotée 2617, a été remise à M. Lamerville[2].

[1] Dans sa curieuse lettre (Arch. nat., F^10 284) le curé de Saint-Gaudens, l'abbé Pressac de la Chagnaie, déjà plusieurs fois mentionné, explique comment les habitants de la commune attribuèrent par un vote, un prix à trois jeunes gens de Saint-Gaudens; ce prix consistait en une petite charrue d'argent portée à la boutonnière; il demandait qu'on imprimât les noms des trois lauréats dans la *Feuille Villageoise* «très commune dans ma paroisse» et à ceux qui critiquaient cette distinction il répondait : «Dès lors qu'en France on porte des distinctions pour avoir fait répandre des torrents de sang, on a pensé qu'une paroisse peut bien honorer la charrue qui nourrit l'univers entier. On ne doit jamais oublier que c'est la charrue qui fut portée en triomphe à la dernière fédération de l'Amérique.»

[2] Dans leur pétition les administrateurs du Rhône-et-Loire demandent, en particulier, s'il ne faut pas procéder au partage entre les ayants droit, par portions égales, et non en proportion de la cote des impositions; «attendu la fertilité très inégale qui peut se rencontrer d'une portion à l'autre, ne doivent-elles pas être adjugées par la voie du vote?» (Arch. nat., F^10 332.)

Digitized by Google

26° Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure annonçant l'avis de ce département sur le projet de canal de M. Loret. Cette lettre, numérotée 2618, a été remise à M. Hell [1].

27° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contenant envoi d'un projet de canaux qui leur a été présenté par M. Fabre, sous-ingénieur hydraulique, et dont l'objet est d'arroser toute la contrée d'Aix et de Marseille; ils y joignent un arrêté qu'ils ont pris à ce sujet et recommandent le s^r Fabre en faisant l'éloge de son projet et en demandant l'exécution. Cette lettre, numérotée 2619, a été remise à M. Hell [2].

28° Nouveau précis par M. Belfour, comme créancier de Tabago. Il demande qu'on veuille bien s'occuper de cette affaire. Cette pièce, numérotée 2620, a été remise à M. Roussillou.

29° Lettre et mémoire imprimé de M. Pouchet, de Troyes. Ce mémoire intitulé : *Essai sur les avantages locaux du département de l'Aube et sur la prospérité nationale* intéresse autant les différentes branches d'agriculture que du commerce et des manufactures. Ces pièces, numérotées 2621, ont été remises à M. Poncin [3].

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, en date d'avant-hier, dans laquelle il fait part au Comité qu'en conséquence de la résolution du 6 de ce mois de nommer une commission mixte composée d'ingénieurs militaires et des ponts et chaussées pour lui communiquer les mémoires qu'il a reçus par M. Lachiche, brigadier des armées et du corps royal du génie, et par M. Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, au sujet d'un projet de canal de navigation qui joindrait le Rhône au Rhin, il a fait choix de MM. de Chézy et Dausse, l'un inspecteur général, l'autre ingénieur en chef des ponts et chaussée [4]; ce ministre ajoute qu'il leur a donné ordre de se rendre au Comité pour recevoir les instructions qui leur seront nécessaires pour remplir leur mission.

M. Herwÿn a fait rapport de la lettre du procureur-général-

[1] Critique des projets du s^r Loret. (Arch. nat., F^14 1284.)

[2] Seule la lettre d'envoi est dans F^14 1284.

[3] Le titre complet est *Essai... adressé à mes concitoyens du département de l'Aube* par ***, Troyes, Gobelet et fils, 1791, une broch. in-4° de 28 pages; l'exemplaire conservé dans F^12 652 est signé *Pouchet* sur la couverture. Ce mémoire contient d'intéressants détails sur la filature du coton à Troyes, sur l'introduction des machines anglaises, etc.

[4] M. de Chézy, adjoint à la direction du Bureau des plans et des élèves : M. Dausse, ingénieur du roi pour les Ponts et chaussées, en résidence à Paris (*Almanach* de 1791).

syndic du département des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale, du 29 mars dernier, avec plusieurs pièces y jointes, sous numéro 2556, relatives à une contestation qui s'est élevée entre MM. les administrateurs de la Chambre de commerce de Marseille et le conseil général de la commune de cette ville au sujet d'une délibération qu'a prise ce dernier par laquelle il a supprimé le traitement et la place du s[r] Rostagny, député permanent de la chambre de commerce, rappelé les quatre autres députés extraordinaires de ladite Chambre et nommé deux autres députés en fixant leur traitement à 18 livres chacun par jour au lieu de 36 livres, etc.

Le rapporteur a été d'avis de renvoyer toutes ces pièces au directoire du département afin qu'il termine lui-même cette contestation et de charger M. le Président d'écrire à MM. les administrateurs pour leur rappeler les principes qui doivent diriger leur décision en les engageant de faire connaître au conseil général de la commune que les lois anciennes doivent exister dans toute leur rigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées par le corps législatif, et que jusque-là les corps aussi bien que les individus ne peuvent exercer d'autre droit que celui des pétitions qui leur est accordé par la Constitution.

Le Comité a adopté l'avis de ce rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét[e] Meynier, *président*; P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

OBSERVATION.

Le 25 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la fête[1].

P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

DEUX-CENT-QUATORZIÈME SÉANCE.

27 avril 1791.

Le 27 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Regnauld

[1] Le 25 avril 1791 était le lundi de Pâques.

Digitized by Google

d'Epercy, Hell, Lamerville, Griffon, Moyot, Milet de Mureau, Boufflers.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Lettre du s[r] Guesdon et mémoire pour la Société des pêcheurs catalans établie à Marseille contre les prud'hommes des pêcheurs marseillais qui prétendent les expulser et empêcher la pêche de la palancre[1]. Cette lettre, numérotée 2622, a été remise à M. Herwyn, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, l'Assemblée nationale y ayant statué par son décret du 8 décembre 1790[2].

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

2° Pétition de la commune de Beaulieu, district de Noyon, département de l'Oise, pour demander la réhabilitation d'un marché audit lieu. Cette pièce, numérotée 2623, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Requête du s[r] Amavet. Il demande une patente pour une mécanique qui nettoie parfaitement la laine, la purge de tous ses corps étrangers et économise deux livres et demie de laine par pièce de drap. Cette pièce, numérotée 2624, a été remise à M. Boufflers.

4° Requête de plusieurs habitants de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres. Ils demandent la suppression des foires et marchés les jours de dimanche et fêtes. Cette pièce, numérotée 2625, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Adresse de la commune de Pont-Faverger, district de Reims, département de la Marne, en demande de foire et marché. Cette pièce, numérotée 2626, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Observations du s[r] Bigert, de Poitiers, sur la suppression

(1) Palancre : Longue et grosse ligne, soutenue par des bouées, et à laquelle sont attachées des lignes plus petites. (Littré.)

(2) Décret sur les patrons pêcheurs de Marseille et autres ports français de la Méditerranée. (*Collection des décrets*, p. 112 et suiv.)

Digitized by Google

des chemins et embranchements inutiles et sur l'ouverture et entretien de ceux jugés utiles. Cette pièce, numérotée 2627, a été remise à M. Lamerville.

7° Lettre des administrateurs du département de Saône-et-Loire. Ils demandent si les octrois de la Saône sont ou ne sont pas supprimés; ils font part que le régisseur de ces octrois sollicite une proclamation pour en faire continuer la perception. Cette lettre, numérotée 2628, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

8° Mémoire du s^r Sarrazin contenant développement d'un projet d'école gratuite des arts les plus utiles. Ce mémoire, numéroté 2629, a été remis à M. Boufflers.

9° Lettre du directoire de la Haute-Garonne concernant le partage des communaux. Il prie l'Assemblée de hâter le décret qui en permettra le partage. Cette lettre, numérotée 2630, a été remise à M. Lamerville[1].

10° Mémoire du s^r Tétard où il fait voir la mauvaise manutention des plantations des grandes routes. Il demande d'être nommé inspecteur général. Il joint un plan et un extrait imprimé du *Journal de Paris* du 2 mai 1786, concernant les constructions économiques en pisé. Ce mémoire, numéroté 2631, a été remis à M. Hell.

11° Un mémoire du s^r Tremel, auteur d'une machine qui sert à charger et décharger les bateaux sur le port Saint-Nicolas à Paris. Il demande une augmentation de la récompense à celle qu'il a déjà eue du Gouvernement; il joint copie du brevet d'une pension de 500 francs. Ce mémoire, numéroté 2632, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Lettre sans signature, datée du château de Watten[2]. On demande, qu'ayant formé à Gravelines un établissement de pêcheries à la manière hollandaise, le sel de Portugal indispensable pour cette pêche soit accordé. Cette lettre, numérotée 2633, a été remise à M. de Lattre.

13° Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône contenant envoi des états de situation des ouvrages exécutés en 1790 pour l'entretien des canaux de Launes et de Bras-de-fer, sur le Rhône, le devis estimatif de ceux que l'on juge

[1] Arch. nat., F^10 332. — [2] Nord.

nécessaires pour cette année et le projet de dépense montant à 24,714 livres dont le Trésor public a fait les fonds. Cette lettre, numérotée 2634, a été remise à M. Hell.

14° Un mémoire des srs Baiette fils et Saver. Ils présentent une découverte qu'ils viennent de faire d'un secret de rendre le métal des cloches ductile et malléable, et ont trouvé le moyen d'en fabriquer une très belle monnaie. Ce mémoire, numéroté 2635, a été remis à M. Boufflers.

15° Un mémoire du sr Simon-Barthélemy-Noël (de La Morinière), licencié ès lois, membre de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, etc. Il expose qu'il s'est occupé depuis plusieurs années d'un traité historique et économique sur les pêches étrangères et nationales du hareng; il demande au Comité une approbation qui dérive de l'esprit et du vœu des décrets relatifs aux encouragements des arts utiles, c'est-à-dire d'agréer et d'approuver que M. de Fleurieu, ministre de la Marine, lui fournisse jusqu'à la concurrence de 6,000 livres, qui seront employées à voyager en Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvège, aux fins d'y faire telles expériences, observations et recherches, recueillir tels documents et notices qu'il croira applicables aux pêches françaises en général et utiles à leur prospérité. Ce mémoire, numéroté 2636, a été remis à M. de Lattre[1].

16° Lettre des maire et officiers municipaux de Lyon contenant envoi du procès-verbal du recensement des délibérations des sections dont le vœu est unanimement conforme à celui du conseil général de la commune, et contre la demande de quelques négociants de la ville de Lyon pour l'établissement en cette ville d'une douane d'entrepôt et de transit. Cette lettre, numérotée 2637, a été remise à M. Goudard.

17° Mémoires et plans y joints du sr Marigny, ingénieur français, pour bonifier les terres d'agriculture. Ce mémoire, numéroté 2638, a été remis à M. Hell.

18° Lettre du sr Bardet de Naudijon, commissaire départi de Sa Majesté, pour l'exécution de la loi du roulage. Il demande s'il doit continuer l'exercice de sa charge pour faire exécuter les arrêts et ordonnances rendues au sujet du roulage par le bureau des finances, non seulement dans la généralité de Paris, mais même en Bourgogne. Cette lettre, numérotée 2639, a été remise à M. Gillet.

19° Mémoire du sr Antoine Baudrian, laboureur et habitant de

[1] Arch. nat., F12 678, rapport sur cette demande. Le dossier de la demande est dans F12 1645.

la paroisse d'Anglet, maison d'Yrribaiti (?), département des Basses-Pyrénées. Il expose que son père fit, en mourant, à M. Pataguene, curé d'Urt, un don pur et simple d'une prébende appelée Saint-Juan qu'il avait eue en héritage de ses parents, sous la condition que ledit curé se chargerait de l'éducation de ses enfants; ce don fut ratifié par eux par-devant notaire; il demande à rentrer en possession de ce bien, en conséquence du décret de l'Assemblée nationale qui assure à la Nation la propriété des biens ecclésiastiques[1], attendu que ce don n'a été que conditionnel et que, la condition ayant cessé de fait, la cession doit être nulle. Ce mémoire, numéroté 2640, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui d'aliénation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Mémoire du s^r Tournaux, ingénieur en instruments breveté du Roi, sur la présentation de l'Académie. Il présente une nouvelle machine à façonner les verres d'optique, applicable au travail des glaces et au poli des métaux. Ce mémoire, numéroté 2641, a été remis à M. Boufflers.

21° Lettre et mémoire de M. Vollant sur les moyens d'employer utilement les 15,000,000 livres décrétées par l'Assemblée nationale pour les travaux de secours. Ces pièces, numérotées 2642, ont été remises à M. Poncin[2].

22° Mémoire de Marie Thierry, veuve de François Fargier, maître chirurgien, âgée de 77 ans, Marie-Henriette Oudin, veuve de Agile (*sic*) Guignard, aussi maître en chirurgie, âgée de 77 ans, et de Louise Barbier, veuve de Martin, chirurgien bandagiste, âgée de 81 ans. Elles exposent qu'elles ont présenté au Comité des pensions que, d'après les anciens statuts du Collège de chirurgie, elles avaient servi exactement du prix de cette location jusqu'au moment où les privilèges ont été supprimés; elles demandent que la Nation veuille bien les indemniser de ce que la suppression des privilèges leur enlève. Ce mémoire, numéroté 2643, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

[1] Décret sur les biens ecclésiastiques du 2 novembre 1789, — promulgué le 3 et accepté le 4 novembre 1790, — et décret sur les biens nationaux en général du 23 octobre 1790, sanctionné le 5 novembre; voir *Collection générale des décrets...*, mai-décembre 1789, p. 152 et octobre 1790, p. 120-152.

[2] Arch. nat., F^10 320. Exposé des idées du s^r Vollant sur les moyens de détruire la mendicité. — Le décret est du 16 décembre 1790.

23° Lettre des administrateurs du directoire du département du Finistère contenant envoi tant de leur délibération que de celle du directoire du district de Pont-Croix, tendant à solliciter un décret qui porte que tous les étrangers qui feront naufrage sur nos côtes obtiendront des administrations les moyens nécessaires pour s'en retourner chez eux parce que les gouvernements respectifs se feront les remboursements, soit sur des fonds de charité, soit sur les facultés des particuliers favorisés. Cette lettre, numérotée 2644, a été remise à M. Moyot.

24° Lettre de M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, contenant envoi des copies de toutes les pièces relatives à la permission demandée par le canton de Bâle, comme propriétaire de terres situées dans le département du Haut-Rhin, de faire exporter de ce département les grains qu'il y a recueillis l'année dernière. Cette lettre, numérotée 2645, a été remise à M. Hell.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Santo-Domingo, commandant le vaisseau le *Léopard,* en station à Saint-Domingue, à laquelle est joint un exemplaire de l'exposé des faits, tels, dit-il, qu'ils se sont passés et de la conduite qu'il a tenue depuis l'instant qu'il s'est vu commandant dudit vaisseau jusqu'au moment où il a amené en France la ci-devant assemblée générale de Saint-Mars.

Comme il lui importe infiniment, dit-il dans sa lettre, d'être justifié des torts qui lui seront imputés, il prie avec instance le Comité de vouloir bien s'intéresser à faire prononcer sur ses torts.

MM. de Chézy et Dausse, conformément à la lettre de M. de Lessart du 21 de ce mois, relatée dans le procès-verbal de la séance précédente, se sont présentés au Comité, afin de recevoir les instructions nécessaires pour remplir la mission dont ils ont été chargés par ce Ministre, relative aux projets du canal qui joindrait le Rhône au Rhin, fournis par MM. Lachiche et Bertrand.

Le Comité, en conséquence de la proposition faite par un des membres de la section des canaux, a fait remettre à ces Messieurs toutes les pièces qu'il leur a cru être nécessaires pour prononcer avec connaissance de cause avec les commissaires qui sont ou seraient nommés dans le corps royal du génie par M. Duportail, ministre de la Guerre, sur ces deux projets et dont l'inventaire est joint au présent procès-verbal.

M. Boufflers a fait lecture de deux articles ajournés par l'Assemblée au second titre du règlement relatif à l'exécution de la loi du 7 janvier sur les inventions et nouvelles découvertes ainsi que de la nouvelle rédaction du troisième titre du même règlement :

Digitized by Google

ART. 10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira dans les formes prescrites par les autres procédures civiles devant le juge de paix pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

ART. 11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécesaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement nonobstant appel.

L'Assemblée nationale renvoie au Ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention à la charge de présenter incessamment à l'Assemblée les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUINZIÈME SÉANCE.

29 AVRIL 1791.

Le 29 avril 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Goudard, Milet de Mureau, Lamerville, Griffon, Hell, Boufflers, Roussillou, Poncin, Augier, de Lattre.

M. La Millière a fait rapport de la demande faite par le bourg de Steenvoorde, tendant à obtenir le redressement du pavé de Lille à Dunkerque.

Il a été d'avis que le droit de péage qu'on propose unique dans un seul point du royaume ne pouvait pas avoir lieu et qu'avant de statuer définitivement sur le redressement proposé, qu'il fût fait un devis estimatif en règle de ce que doit coûter ce redressement; que l'Assemblée nationale prononce sur l'organisation des Ponts et Chaussées et sur les fonds qui devront être faits par le Trésor national ou par les départements, suivant la qualité et la nature des ouvrages; il a, en conséquence, proposé de faire écrire par M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, une lettre au département du Nord, rédigée dans l'esprit de l'avis qu'il venait d'ouvrir en se chargeant de la communiquer au Comité, avant l'envoi, pour l'examiner et y faire tels changements qu'il lui paraîtra convenable.

Le Comité a adopté cette proposition.

On a repris la discussion ajournée du canal des Bouches-du-Rhône.

M. Boulouvard a fait lecture de nouvelles observations et a proposé un projet de décret.

M. La Millière a aussi fait des observations et a lu l'avis qu'a donné sur cet important objet l'Assemblée des ponts et chaussées.

MM. les députés d'Arles, en adoptant la proposition faite par ladite Assemblée, ont représenté que l'intérêt du commerce de tout le royaume exigeait qu'elle fût mise à exécution le plus promptement possible.

Le Comité a arrêté que l'Assemblée des ponts et chaussées serait priée de se faire représenter les différents projets qui ont été faits pour rendre les bouches du Rhône navigables, qu'elle rendrait compte de son avis, tant sur ces projets que sur tous autres qui lui paraîtraient plus convenables, dans le délai de trois semaines, afin de mettre le Comité à même de faire incessamment un rapport à l'Assemblée nationale.

En conséquence, M. Hell, rapporteur, a été autorisé de remettre toutes les pièces et plans concernant cet objet à M. La Millière.

M. Poncin a fait rapport de la pétition sous le numéro 2407, présentée par les propriétaires du canal de Givors; il a été d'avis que, les questions qu'elle présentait touchant de très près la constitution, il convenait de s'entendre avec le Comité de constitution avant d'y rien statuer.

Le Comité a autorisé M. le Rapporteur à conférer sur cette pétition avec le Comité de constitution.

M. Goudard a fait rapport de la demande des habitants et riverains de la Meuse, département des Ardennes, et des députés du district de Gex, département de l'Ain, tendant à obtenir permission d'exporter du bois et des charbons à l'étranger.

Le Comité a autorisé M. le Rapporteur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les coupes annuelles des bois situés sur les rives de la rivière de Meuse, depuis Revin jusqu'à Givet, produisant momentanément une surabondance de bois dont la consommation ne peut être faite dans l'intérieur du royaume, excepte de la loi portée par le tarif général des droits de traite, décrété le 31 janvier dernier, les espèces de bois ci-après désignées dont l'exportation pour le cours de la Meuse seulement

pourra avoir lieu jusqu'au 1er mai 1793, à la charge de payer pour droit de sortie, savoir :

La bauce de charbon de bois contenant dix queues ou vingt poinçons de Bourgogne, la somme de cinq livres, ci	5 livres
Le millier, en nombre, de perches à houblon, la somme de trente livres, ci	30
Le millier, en nombre, de perches nommées waires, la somme de vingt livres, ci	20
Le millier, en nombre, de perches nommées wairettes, la somme de dix livres, ci	10

« L'Assemblée nationale exempte également de la prohibition portée par ledit tarif sur les bois à brûler du district de Gex, département de l'Ain, qui seront exportés du royaume, moyennant un droit de sortie de 12 sols pour chaque char à quatres roues et de 6 sols par chaque charrette à deux roues[1]. »

M. Hell a fait rapport du mémoire de Mlle Le Masson Le Gofft, du Havre, élève de M. l'abbé Dicquemare, enregistré, sous n° 2594, tendant à ce qu'il soit accordé un supplément à la somme destinée par le Gouvernement à l'édition de l'ouvrage sur les êtres animés de la mer, sous le titre de *Portefeuille de feu M. l'abbé Dicquemare* continué par Mlle Le Masson, consistant en 82 planches de 13 sur 8 pouces de champ, pour en achever les gravures et l' m pression.

Le rapporteur a dit que les observations nombreuses de feu M. l'abbé Dicquemare et de Mlle Le Masson répandent des lumières d'autant plus précieuses sur l'économie animale, qu'on croirait que la nature elle-même leur a révélé ses secrets sur l'organisation, les propriétés et les facultés d'être qui paraissent confondre ses règnes et qui bornent réellement la ligne qui les sépare;

Qu'elles ouvrent une carrière peu connue dans l'histoire naturelle mais d'autant plus importante que les *animaux floriformes* peuvent conduire à des découvertes utiles au progrès des sciences et des arts; et, à ce qu'il espère, nous fournir ces couleurs fines et solides que nous cherchons depuis si longtemps à imiter;

Que la publication de cet ouvrage propagera les connaissances, multipliera les recherches et accélérera de nouvelles découvertes;

[1] Décret du 2 mai 1791. (*Collection des décrets*, p. 5.)

Que l'abandonner, ce serait enfouir nos richesses et prendre la somme déjà accordée pour les faire fructifier;

Qu'il pense que non seulement la demande doit être accueillie, mais qu'elle doit l'être promptement, attendu que les lumières ne peuvent être répandues trop tôt parce que la perte du temps est toujours une perte irréparable;

Qu'il pense même que Mlle Le Masson, qui n'a d'autres dons à offrir à la Nation que ses talents, ses connaissances et son temps, doit être encouragée;

Que plus l'intérêt des sciences et la gloire de notre siècle sollicitent et pressent vivement la publication de cet ouvrage, plus le Comité doit l'entourer de lumières et s'appliquer à le rendre le plus utile possible.

Le rapporteur, en conséquence de cet exposé digne des plus grandes attentions, a conclu à ce que le mémoire de Mlle Le Masson ainsi que l'ouvrage qui en fait l'objet fussent renvoyés à l'Académie des Sciences, pour les examiner, donner son avis, estimer la somme nécessaire pour le mettre à la perfection, et indiquer la manière de lui donner le plus d'utilité possible, pour, le tout rapporté au Comité, être délibéré sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-SEIZIÈME SÉANCE.

2 MAI 1791.

Le 2 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Augier, Griffon, de Lattre, Hell, Poncin, Boufflers, Lamerville, Pemartin, de Fontenay, Goudard, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Strasbourg en réclamation sur le projet de décret du Comité qui tend à soumettre le commerce de transit qui se fait par les départements du Rhin à de nouvelles formalités qui feraient fuir le commerce sur la rive droite du Rhin et qui achèveraient de consolider et d'enrichir la colonie de la ville de Kehl, au préjudice

Digitized

de ces départements et contre l'intérêt du commerce national; ces nouvelles formalités sont les plombages par colis, ballots ou tonneaux des articles traversant la France pour en ressortir. Cette lettre, numérotée 2646, a été remise à M. Goudard.

2° Lettre du s[r] Recullard et autres compagnons et ouvriers. Ils demandent de faire cesser les persécutions qu'ils éprouvent de la part des compagnons dits *du devoir* dans l'étendue du royaume et d'obliger chaque compagnon de porter son nom de famille. Cette lettre, numérotée 2647, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des rapports.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [1].

3° Lettre et délibération du directoire du département de l'Aube sur la demande de deux nouvelles foires dans la ville de Bar-sur-Seine, l'une au 26 mars et l'autre au 12 septembre de chaque année. Cette lettre, numérotée 2648, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

4° Lettre et délibération du directoire du département de la Meuse sur la demande de trois foires dans la ville de Vaucouleurs, la 1[re] le 16 janvier, la 2[e] le 2 mai et la 3[e] le 1[er] septembre de chaque année. Ces pièces, numérotées 2649, ont été remises avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

5° Avis du directoire du département de Rhône-et-Loire sur la demande de la commune de Tarare de l'établissement de six foires par an. Cette pièce, numérotée 2650, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

6° Adresse des habitants de la paroisse d'Aignerville, canton de Trevières, district de Bayeux, département du Calvados, par laquelle ils demandent le partage des communaux. Cette pièce, numérotée 2651, a été remise à M. Lamerville [2].

7° Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-

(1) La suppression de l'institution des *Compagnons du devoir* avait été déjà demandée par «la plus grande partie des compagnons des arts et métiers»; voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 5 mai 1791, p. 27.

La Sorbonne avait en 1655 condamné solennellement les initiations des compagnons du devoir; voir E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2[e] édition, Paris, 1900-1901, t. II, p. 389; voir *ibid.*, t. I, p. 703-707, le détail, pour ces initiations, des pratiques «impies, profanes et superstitieuses». A l'institution du compagnonnage se rattache celle de la «mère», femme qui héberge aux frais d'une société de «compagnons» ceux des membres de cette société qui sont en voyage; cf. *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 611.

Voir sur l'ensemble de la question E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements, ses rites*, Paris, 1901, in-12.

(2) Arch. nat., F[10] 332.

Rhône et tableau ou état des dommages et pertes que les communes du district de Tarascon ont essuyés par la mortalité des oliviers ou par des gelées et des orages, depuis le mois de décembre 1788 jusqu'au printemps de 1790; elles demandent la remise de leurs impositions. Ces pièces, numérotées 2652, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

8° Mémoire et délibération de la commune de Cuise-la-Motte, district de Compiègne, département de l'Oise. Elle se plaint de ce que les habitants de Trosly-Breuil veulent la priver de faire les tirages et bardages[1] des bois qui arrivent par le rû au canal de flottage de Vandy[2], traversant le territoire de Cuise-la-Motte et où se chargent les bois de la forêt de Retz[3], pour être voiturés par bateaux sur la rivière d'Aisne; elle demande qu'attendu que le district n'est pas parvenu à les accorder, le Comité lui trace, par une décision, la conduite qu'elle doit tenir. Ce mémoire, numéroté 2653, a été remis à M. Poncin.

9° Lettre du s^r Dumailly, de Montmédy, par laquelle il se plaint qu'il existe au village d'Iré-le-Sec[4] une grande quantité de poiriers champêtres épars sur toute l'étendue du territoire et qui causent un grand préjudice aux récoltes par leur ombre; il prévient qu'en ayant voulu faire couper sur ses propriétés, la municipalité s'y est opposée; il s'en réfère à la décision du Comité d'agriculture pour faire rendre un décret sur ce point de division. Cette lettre, numérotée 2654, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre et arrêté des administrateurs du département de l'Orne par lesquels ils réclament en faveur du s^r Guerrier les prix d'encouragement qu'il mérite pour les services qu'il a rendus à l'agriculture. Ces pièces, numérotées 2655, ont été remises à M. Lamerville.

11° Mémoire de M. Turquin contenant un projet concernant le ramonage des cheminées de la ville de Paris, en faveur des en-

[1] «Bardage : se dit d'une manière générale de transport à pied d'œuvre des matériaux de construction au moyen d'une sorte de chariot très bas à deux roues autrefois appelé bard et binard.» (*Grande Encyclopédie.*)

[2] Le Vandy est un affluent de gauche de l'Aisne.

[3] Forêt domaniale des départements de l'Aisne et de l'Oise; superficie : 13,020 hectares.

[4] Meuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

fants de la Pitié. Ce mémoire, numéroté 2656, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à la municipalité de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Mémoire du s^r Turquin contenant un projet d'une seconde école de natation pour la ville de Paris.

Ce mémoire, numéroté 2656 [*bis*], a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Mémoire du s^r Michel-Louis Rambout, de Courcelles-sur-Viosne proche Pontoise[1]. Il demande à fabriquer, dans les lieux élevés et où les moulins à eau sont peu multipliés, des moulins de son invention et d'une utilité réelle. Ce mémoire, numéroté 2657, a été remis à M. Hell.

14° Adresse des maîtres, syndic et adjoints formant la communauté des balanciers-ajusteurs de la ville et faubourgs de Rouen, portant des réclamations et des observations en ce qui concerne leur état sur le décret qui supprime les jurandes et maîtrises. Cette pièce, numérotée 2658, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

15° Adresse imprimée du s^r C. Suau, de Saint-Martin-d'Ardèche près le Pont-Saint-Esprit[2], contenant un projet de décret suivi d'une courte discussion tendant à réduire forcément l'agiotage sur le papier-monnaie à 1 p. o/o fixe dans tout le royaume, lequel 1 p. o/o serait profitable aux principales communautés, à indiquer le moyen de payer toutes les dettes de l'Etat sous un court délai en papier-monnaie, en encourageant à la fois le commerce et à prévenir la contrefaçon des papiers-monnaie. Cette pièce, numérotée 2659, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Lettre de M. Lefèvre, de Molinot[3], sur les abus qui existent dans les campagnes concernant la garde des bestiaux qui détruisent les bois et sur un autre abus concernant les femmes

[1] Oise. — [2] Ardèche. — [3] Côte-d'Or.

Digitized by Google

veuves pauvres et autres qui sont obligées de donner tous les dimanches, pendant six semaines, au curé et dans l'église, avant qu'il commence la messe, un pain blanc d'une demi-livre et une demi-bouteille de vin. M. Lefèvre observe que la plupart de ces veuves sont sans pain la majeure partie du temps. Cette lettre, numérotée 2660, a été remise à M. Lamerville[1].

17° Adresse du s[r] Dominique Henry, carrier, bourgeois de Metz. Il demande la permission d'ouvrir une carrière entre les portes des Allemands et Mazelle. Cette pièce, numérotée 2661, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Lettre du procureur-syndic du district de Lodève contenant envoi d'une délibération du district par laquelle il demande impérieusement le renvoi de M. Billoin en qualité d'ingénieur du ci-devant évêché de Lodève, c'est-à-dire qu'il n'obtienne pas la même place pour le département de l'Hérault. Cette lettre, numérotée 2662, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Lettre du s[r] Prévost, de Vesoul. Il demande qu'il lui soit expédié une patente pour qu'il puisse s'occuper sans délai des constructions de ses halles et fourneaux sur le territoire de Roye, département de la Haute-Saône, pour fabriquer des verres. Cette lettre, numérotée 2663, a été remise à M. Boufflers.

20° Pétition des marchands-bouchers et des propriétaires d'étaux de la ville de Paris, à laquelle sont joints : 1° un arrêté du conseil général de la commune, du 22 mars; 2° deux autres arrêtés du directoire du département, des 2 et 15 avril, enfin plusieurs

[1] «Les bestiaux qui sont le principal commerce de ce pays ici (*sic*) sont très mal gardés; beaucoup même ne le sont pas; aussi les particuliers qui ont des prés ou des terres emblavés, sont-ils obligés d'y faire des bouchures pour les garantir des bestiaux; ces bouchures se font en façon de claies de la hauteur d'environ quatre pieds et de bois taillis de neuf à dix ans que les paysans prennent où ils peuvent, ce qui ravage les bois d'une manière incroyable; cette manière de garantir les champs est d'autant plus désastreuse pour les bois que, la moisson étant faite et les foins recueillis, chaque particulier enlève ses bouchures pour son chauffage et au mois de mars suivant il est obligé d'en faire de nouvelles; ces abus s'accroissent tellement tous les jours qu'un particulier fait à présent 80 à 90 toises de bouchures sans avoir plus de biens, qui n'en faisait pas 30 il y a dix ans; et cela, d'un côté parce que les bestiaux sont de plus en plus mal gardés et que de l'autre ces bouchures étant sèches servent pour le chauffage...». (Arch. nat., F[10] 207.)

Digitized by Google

pièces imprimées servant à l'instruction de l'affaire. Cette pièce, numérotée 2664, a été remise à M. Pemartin.

21° Adresse de la municipalité de Chailly. Elle demande l'établissement de foires et marchés. Cette pièce, numérotée 2665, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Mémoire du s^r Rentin, de la paroisse de Notre-Dame de Preaux (?), âgé de 60 ans. Il présente la découverte qu'il a faite d'une poudre qui peut être utile à tous les hommes : son efficacité est de guérir les pleurésies avec inflammation et abcès en une demi-heure; il demande la permission de la distribuer et joint plusieurs certificats à son mémoire. Il est noté numéro 2666 et a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de salubrité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

23° Mémoire du s^r Potter contenant des observations sur la nature des patentes qu'il a droit d'obtenir comme inventeur. Ce mémoire, numéroté 2667, a été remis à M. Boufflers[1].

24° Adresse des ouvriers attachés à la fabrique de la filature du tabac. Ils sont, dès leur plus tendre jeunesse, dressés à un travail des plus pénibles et au service de la Ferme; ils joignent un état de leurs services et de leur âge qui prouvera qu'ils ne peuvent plus être employés à une autre espèce de travail; ils espèrent donc qu'ils ne seront pas plus mal traités que les commis attachés à la même place. Cette pièce, numérotée 2668, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

25° Lettre et délibération des administrateurs composant le directoire du département de l'Indre, concernant le salaire à accorder aux destructeurs des loups dans leur département; ils demandent un règlement à ce sujet et à être autorisés d'avance à suivre les prix déterminés par leur délibération. Cette lettre, numérotée 2669, a été remise à M. Lamerville.

26° Adresse des citoyens de la ville de Sillé-le-Guillaume et

[1] Sur les inventions du s^r Potter (métier à tisser mécanique, moyen de rendre les tissus imperméables), voir les mémoires publiés dans le *Bulletin de la Société d'encouragement*, t. XXV, p. 54, et t. XXXV, p. 73.

Digitized by Google

paroisses voisines du département de la Sarthe. Ils se plaignent de l'ouverture d'une route qui tourne au seul avantage du château du Chauffour; ils offrent de la remplacer par une autre qui sera utile au bien général. Cette pièce, numérotée 2670, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

27° Mémoires et pièces y jointes en forme d'arrêté de la communauté des boulangers de la ville de Sézanne[1]. Ils proposent une forme de règlement pour la vente du pain et l'achat des grains qui pût concilier leurs intérêts avec ceux du public. Ce mémoire, numéroté 2671, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Mosneron de Launay, membre du comité des députés extraordinaires du commerce[2], a représenté, au nom de son comité, qu'il serait plus que jamais instant de prendre un parti quelconque sur l'affaire des bouches du Rhône, dont la navigation libre et sans obstacle est si nécessaire pour le transport des marchandises de toute espèce, tant de la Méditerranée que de l'intérieur, et d'où dépend en grande partie le succès de la foire de Beaucaire dont l'utilité est connue par tous les Français. Le Comité a autorisé M. le Président d'écrire à M. La Millière pour l'engager à avancer l'avis des Ponts et Chaussées qui avait été ajourné au 23 de ce mois et d'en faire le rapport le plus tôt possible au Comité.

M. le Président a fait lecture de la lettre de M. La Millière, en date d'hier, et du projet de celle à écrire par M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, à MM. les administrateurs du directoire du département du Nord sur la construction de la chaussée de Caëstre à Wormboudt.

Le Comité a adopté les dispositions de cette lettre, à l'exception de celle qui renvoie, après l'organisation des Ponts et Chaussées, la formation d'un nouveau plan et avis; il a, en conséquence, chargé M. Herwÿn, rapporteur de cette affaire, de s'entendre avec M. La Millière pour une plus prompte exécution.

M. Poncin a fait le rapport de divers mémoires enregistrés sous le numéro 689, remis par M. le Contrôleur général, au sujet d'un

[1] Marne.

[2] Député de Nantes; voir la pétition des députés extraordinaires du Commerce au *Procès-verbal de l'Assemblée*, 8 octobre 1789, p. 13. Élu à la Législative il refusa, pour raison de santé, son mandat.

Digitized by Google

canal projeté sur le Rhône, par le s^r Chevalier, qui commencerait du pont de Lucey jusqu'à Ringe, le tout situé en Bugey.

Le rapporteur a proposé au Comité l'arrêté suivant :

« Le Comité, ayant entendu le rapport fait par M. Poncin de la pétition du s^r Chevalier, a pensé que le projet de décret ne pourrait être présenté à l'Assemblée nationale qu'après que les préliminaires suivants auraient été remplis :

« Le s^r Chevalier devra représenter les plans, nivellements, profils et mémoires relatifs au canal qu'il propose d'établir sur le Rhône. Ce projet sera examiné par le commerce, pour constater son utilité particulière et aussi son utilité respectivement à celle dont serait l'exécution de tout autre projet; il sera encore examiné par l'Administration des ponts et chaussées et par des commissaires militaires, conformément au décret du 20 décembre sur les Ponts et Chaussées. Ces préliminaires remplis, il sera tenu alors de voir, s'il y a lieu, de s'occuper des préliminaires suivants :

« Le s^r Chevalier fera constater, à ses frais, par un ou deux commissaires nommés par le Roi, la possibilité d'exécuter son projet, les moyens d'exécution; ces commissaires dresseront un état estimatif des dépenses nécessaires à cette construction; il présentera le tarif qu'il exige et fera voir, par des données aussi certaines qu'il est possible, la quantité de marchandises qui seront transportées par son canal.

« Il justifiera qu'il a une Compagnie capable de faire la dépense nécessaire pour construire son canal.

« Si l'on pense que l'on doive s'occuper de l'exécution de ce travail, il s'agira d'ouvrir une négociation avec le duc de Savoie et la République de Genève, afin de les engager à consentir l'exécution de ce projet pour ce qui les concerne respectivement et une autre avec les Puissances dont le territoire environne le lac de Genève pour s'assurer que la navigation française sur ce lac jouira perpétuellement de toute la faveur possible. Alors les conventions faites avec ces Puissances et le projet du s^r Chevalier pourront être présentés à l'Assemblée nationale. »

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. de Lattre a fait rapport du mémoire n° 2636, du s^r Simon-Barthélemy-Noël (de La Morinière), licencié ès lois, membre de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, etc. Il expose qu'il s'est occupé, depuis plusieurs années, d'un traité historique et économique sur les pêches étrangères et nationales du hareng; il demande au Comité uue approbation qui dérive de l'esprit et du vœu des décrets relatifs aux encourage-

Digitized by Google

ments aux arts utiles, c'est-à-dire d'agréer et d'approuver que M. de Fleurieu, ministre de la Marine, lui fournisse jusqu'à la concurrence de 6,000 livres qui seront employées à voyager en Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvège aux fins d'y faire telles expériences, observations et recherches, recueillir tels documents et notices qu'il croira applicables aux pêches françaises en général et utiles à leur prospérité.

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, a été d'avis qu'il ne peut qu'être très utile pour le commerce et la navigation que le Gouvernement fasse recueillir sur les pêches en général, et sur chacune en particulier, tous les renseignements, toutes les instructions que les étrangers peuvent nous fournir, et qu'il fasse publier et répandre ces instructions dans tous les départements maritimes.

Quant à M. Noël, le Comité a été d'avis qu'il croyait devoir se borner à son égard à lui faire délivrer, s'il le désire, un extrait du présent rapport ou du procès-verbal de ce jour pour lui servir de ce que de raison, auprès des agents du Gouvernement.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, en date de ce jour, par laquelle il fait part au Comité que le Roi, en conséquence du décret qui a fixé le nombre des Régisseurs des douanes nationales à huit, a nommé M. Magnien pour remplir la huitième place de régisseur qui n'était point encore établie. Le Comité a appris cette nouvelle satisfaisante avec tout l'intérêt qu'il a toujours pris en ce qui pouvait être avantageux à M. Magnien et a chargé son président de le lui témoigner en son nom.

La séance a été levée à 10 heures.

Éte Meynier, *président*; P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

DEUX-CENT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

4 mai 1791.

Le 4 mai 1791 le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Poncin, de Lattre, Goudard, Lamerville, Milet de Mureau, Griffon, Sieyès, Hell, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Une lettre des manufacturiers de la ville de Reims. Ils

demandent avec instance un règlement qui assure la prospérité et le bon ordre de leurs manufactures. Cette lettre, numérotée 2672, a été remise à M. Roussillou.

2° Lettre du s[r] Crochet, de Nielles-les-Bléquin, district de Saint-Omer[1], par laquelle il offre à la Nation un ouvrage ou un traité sur les principales maladies des chevaux, des vaches, des brebis et des cochons; ce traité renferme, suivant lui, plusieurs découvertes dont la divulgation est de la dernière importance, entre autres une méthode raisonnée, certaine et facile de prévenir la morve et d'en arrêter les progrès, quelle que soit la violence ou la malignité. Cette lettre, numérotée 2673, a été remise à M. Hell.

3° Adresse des officiers municipaux et membres du conseil de la commune de Condé[2]. Ils demandent la continuation du privilège exclusif qu'ont les bateliers de cette ville de conduire avec leurs bateaux, conjointement avec les bateliers de Mons, les charbons qui s'extraient aux environs de la ville. Cette lettre, numérotée 2674, a été remise à M. d'Epercy.

4° Mémoire des entreposeurs de tabac. Il contient un tableau détaillé du tort que leur cause la suppression de leurs places et demandent l'indemnité des pertes qu'ils ont faites depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour, le remboursement le plus prompt de leurs cautionnements. Ce mémoire, numéroté 2675, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre du s[r] Coullon, procureur de la commune à Tours. Il envoie un plan de moulin à bras de son invention. Cette lettre, numérotée 2676, a été remise à M. Hell[3].

6° Lettre de M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, contenant envoi de la délibération de ladite Société et d'un mémoire de M. Bertezen sur l'éducation des vers à soie et la manière la plus avantageuse de tirer la soie. Cette lettre, numérotée 2677, a été remise à M. Hell[4].

(1) Pas-de-Calais.

(2) Condé-sur-Escaut (Nord).

(3) Arch. nat., F[10] 224.

(4) Le s[r] Salvatore Bertezen reçut, en 1791, de la Société d'agriculture, une médaille d'or «pour avoir entrepris de combattre un préjugé généralement accrédité que les climats chauds conviennent seuls aux vers à soie et que les feuilles de mûriers blancs sont préférables pour leur nourriture à celles des mûriers noirs». Il avait fait une série d'expériences en Angleterre, où il fut couronné par la Société des Arts et du Commerce de Londres (1789), puis à Paris, où il fit des essais sous les yeux de députés de l'Assemblée constituante. Voir le *Compte rendu de la Société d'agriculture de Paris*... An VII (p. 82, 147, 339).

7° Rapport des commissaires de la Société des Amis de la Constitution séante à Orléans sur un projet de canal des s[rs] Gerdret et Grignet et autre de M. Plinguet, lu à la séance de cette Société. Cette pièce, numérotée 2678, a été remise à M. Hell.

8° Mémoire des maîtres de barque qui font la navigation du cabotage dans les ports de Bordeaux et dans ceux de la Bretagne. Ils dénoncent différents abus dont ils sont les victimes et résultant des greffiers d'amirauté. Ce mémoire, numéroté 2679, a été remis à M. Moyot.

9° Mémoire des juges-consuls de la ville de Tours. Ils représentent l'urgente nécessité que l'Assemblée nationale fixe une proportion que demande l'administration de la justice qui leur est confiée. Ce mémoire, numéroté 2680, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre des maire et officiers municipaux de la ville d'Honfleur. Ils demandent que les sels restant aux s[rs] Huette, armateurs pour la pêche de la morue, à leur retour, au lieu d'être submergés, ainsi que l'a ordonné la Régie, soient vendus aux cultivateurs pour bonifier leurs terres, en prenant les précautions qui assurent qu'il n'en sera fait aucun autre usage. Cette lettre, numérotée 2681, a été remise à M. de Lattre.

11° Adresse des habitants de Schwindel (?), district de Bitche, département de la Moselle. Ils demandent à pouvoir exploiter un territoire de coupe contenant 200 arpents, manquant de recrus, sous la condition de l'ensemencer en bois dans trois ans. Cette pièce, numérotée 2682, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Adresse du s[r] Jean-Pierre Vilmes, bourgeois d'Oberbetschdorf, canton de Soultz-sous-Forêts, district de Wissembourg, département du Bas-Rhin. Il demande qu'il lui soit accordé une avance nécessaire pour commencer une fabrique de vaisselle en grès, dans les environs de Paris, qui sera des plus utiles à l'Empire français, même à la capitale; de lui accorder aussi un directeur pour cette fabrique, qui possède la langue française et allemande, aux offres qu'il fait de fournir aux citoyens français une vaisselle et de rembourser l'avance qui lui sera faite, ainsi que le compte sera réglé et décrété par l'Assemblée nationale. Cette pièce, numérotée 2683, a été remise à M. Meynier, qui, après en

Digitized by Google

avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département de Paris pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Adresse du s^r Théodore Sauce, laboureur, demeurant à Champlon, district de Saint-Mihiel. Il demande à être conservé dans la jouissance d'un terrain qu'il a défriché et provenant du partage des communes, malgré l'opposition et défense qui lui en a été signifiée par la municipalité. Cette pièce, numérotée 2684, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Lettre d'un citoyen français des Pyrénées-Orientales portant dénonciation d'un agiotage qui a lieu dans cette contrée, de la part de plusieurs particuliers sur les laines des cultivateurs, ce qui ruine ces derniers. Cettte lettre, numérotée 2685, a été remise à M. Pemartin.

15° Adresse des charpentiers de la ville de Belfort, département du Haut-Rhin. Ils représentent qu'en conséquence d'une publication faite dans l'étendue du district de Belfort pour l'adjudication au rabais de la fourniture des bois pour la fortification des ville et château de Belfort, ils se sont présentés, non pour entreprendre la fourniture, mais pour se rendre adjudicataires de la main-d'œuvre; il leur a été répondu que le s^r Buger, entrepreneur des fortifications de cette ville, avait le privilège exclusif de la main-d'œuvre et qu'il fallait s'adresser à lui; en les renvoyant à lui, disent-ils, c'est leur refuser toute espèce de travail par l'habitude qu'a cet entrepreneur de ne se servir que d'ouvriers étrangers, parce qu'il y trouve un bénéfice certain sans aucun avantage pour l'État; ils demandent à avoir la préférence qui leur est due pour ces travaux; ils payent les impôts de toute espèce, le droit de patente, etc., ce qu'ils ne pourraient faire sans le travail qui leur vient naturellement. Cette pièce, numérotée 2686, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Lettre de M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, contenant envoi d'un mémoire qui a été présenté par M. Le Blond, son correspondant à Cayenne, sur les moyens de diminuer le nombre des indigents par une émigration volontaire à

Digitized by Google

la Guyane française; il y joint le rapport fait à la Compagnie sur cet objet. M. Le Blond propose de s'adonner surtout dans ce pays à la multiplication des bestiaux, branche d'économie rurale qui peut devenir très importante pour toutes les colonies et qui exige peu d'avances, surtout dans une contrée où tous les animaux trouvent une nourriture des plus abondantes. Cette lettre, numérotée 2687, a été remise à M. Hell[1].

17° Mémoire de M. O'Reilly contenant un aperçu d'un moyen de peupler une bonne partie de la Corse à très peu de frais. Ce mémoire, numéroté 2688, a été remis à M. Buttafoco.

18° Lettre d'un compagnon ouvrier. Il demande que l'espèce de compagnons qui se nomment du *devoir* ou *dévorant* ne puisse, sous ce prétendu titre, s'arroger le droit de tourmenter, d'empêcher de travailler et même de battre toute classe d'ouvriers; il observe que dans toutes les villes et sur toutes les routes, ils sont exposés aux mauvais traitements de ces sortes de compagnons. Cette lettre, numérotée 2689, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des rapports.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Lettre du corps municipal de la ville de Rocroi par laquelle il demande l'établissement de quatre foires. Cette lettre, numérotée 2690, a éte remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

[1] Le dossier (Arch. nat., F^{10} 226) se compose de : un gros mémoire manuscrit intitulé : «Observations sur la mendicité et les moyens d'en prévenir les abus et les effets par l'émigration volontaire à la Guyane française, par M. Le Blond, habitant de Cayenne, correspondant de la Société royale d'agriculture, lu à ladite société, le .. mars 1791»; un «mémoire sur les avantages de la Guyane française pour y fonder une colonie nationale cultivée par des mains libres dans sa partie qui est encore habitée par des colons», remis par Le Blond au Comité d'agriculture et de commerce, en mai 1791; un «recensement général de la Guyane française en 1790»; le «rapport (imprimé) fait à l'Assemblée nationale, par M. Payen de Boisneuf, au nom du Comité des colonies sur les événements arrivés à Cayenne les 9 et 10 août dernier d'après la plainte des sieurs Le Blond et Mathelin, députés à l'Assemblée coloniale de la Guyane française, consignée dans leur mémoire du mois de novembre suivant (1791)»; la lettre de Broussonet au Comité d'agriculture (13 avril 1791); une lettre du Comité de mendicité à Broussonet par laquelle on voit que ce Comité avait été également saisi de la question; une lettre de Bajon, correspondant de l'Académie des sciences et de la Société de médecine, adressée à M. Hell, membre du Comité, lettre dans laquelle l'auteur donne son avis sur le projet de Le Blond et rapporte un certain nombre de souvenirs personnels de son séjour à la Guyane; enfin, l'extrait du procès-verbal du Comité du 12 septembre 1791, contenant le rapport de Hell.

20° Délibération du département de la Loire-Inférieure contenant son avis sur la demande de la commune de Bonnœuvre tendant à obtenir deux foires. Cette pièce, numérotée 2691, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

21° Lettre de M. Menuret, docteur en l'université de médecine de Montpellier, contenant envoi d'un ouvrage dont il est auteur, intitulé : *Mémoire sur la culture des jachères couronné par la Société d'agriculture.* Cette pièce, numérotée 2692, a été remise à M. Herwÿn [1].

22° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Garonne, contenant envoi d'une pétition qui leur a été adressée par les s^rs Liotard frères, propriétaires de la manufacture établie à Toulouse à l'instar de celle de Lyon, tendant à ce qu'ils soient compris dans l'état des établissements du département qui ont des droits aux encouragements de la Nation, de leur avis à ce sujet et de celui du district de Toulouse. Cette lettre, numérotée 2693, a été remise à M. Roussillou [2].

23° Mémoire des marchands de vaches et de bestiaux pour la provision de Paris. Ils demandent une loi qui assure une égalité parfaite entre l'acheteur et les vendeurs et réglementaire de leur conduite dans les marchés concernant la garantie. Ce mémoire, numéroté 2694, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département de Paris pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Lettre de plusieurs particuliers de Cherveux [3]. Ils se plaignent de ce qu'un de leurs officiers municipaux, sans le consentement des autres, a, de son propre mouvement, publié que la foire qui tient audit Cherveux un jour de fête tiendrait do-

[1] En 1789 la Société d'agriculture avait décerné un prix, pour un travail sur ce sujet : «Quelles sont les plantes que l'on peut cultiver avec le plus d'avantage dans les terres qu'on ne laisse jamais en jachères et quel est l'ordre suivant lequel elles doivent être cultivées?», au citoyen Menuret-Chambaud, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, résidant à Paris.

Le procès-verbal ajoute : «Ce citoyen a demandé que la somme de 300 francs, valeur du prix qui lui a été decerné en 1789, fût ajoutée aux fonds destinés à la construction de nouveaux hôpitaux ou employée à tel objet de bienfaisance que la Société jugerait à propos. Il a borné sa récompense à la médaille d'or qui avait été ajoutée à la valeur du prix. La construction de nouveaux hôpitaux n'ayant pas eu lieu, la Société a pensé qu'elle remplirait parfaitement les intentions du citoyen Menuret, en employant les 300 francs qu'il laissait à sa disposition à soulager les cultivateurs peu fortunés dont les récoltes avaient été ravagées par les diverses intempéries des saisons. Elle les a aidés, avec ce secours, à réparer en partie leurs pertes, en leur envoyant des graines et des plantes de différentes espèces». (*Compte rendu de l'an VII*... p. 30-36.)

[2] Arch. nat., F^12 1438.

[3] Deux-Sèvres.

rénavant un autre jour qu'il a indiqué; ils demandent que ce particulier soit réprimandé et que la foire en question ait toujours lieu le même jour que par le passé. Cette lettre, numérotée 2695, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

25° Adresse du sr Pierre-Guillaume Buglin, bourgeois d'Hagenbach, proche de la ville d'Altkirch, en Haute-Alsace[1]. Il demande l'emploi d'inspecteur ou de garde surveillant pour les arrosements des prés et aux opérations énoncées dans le décret du 5 janvier dernier[2]. Cette pièce, numérotée 2696, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Mémoire des officiers municipaux de Perpignan contenant quelques observations relatives au ruisseau de Las Canal, dont la commune se voit près de perdre tous les avantages si la loi ne fixe promptement la forme de son existence. Ce mémoire, numéroté 2697, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

27° Adresse de la municipalité et autres habitants de Treteau[3]. Ils demandent l'établissement de cinq nouvelles foires. Cette pièce, numérotée 2698, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

28° Lettre et mémoire imprimé de M. de Cipières sur la nécessité de pouvoir faire consommer la viande de boucherie aux départements méridionaux du royaume aux prix que l'Assemblée nationale fixera et du produit entier en former une imposition proportionnée à la consommation de 60 000 bœufs et 300 000 moutons. Ces pièces, numérotées 2699, ont été remises à M. Sieyès.

29° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe, contenant envoi d'un mémoire imprimé

(1) Haut-Rhin.

(2) Décret du 27 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, rendu sur le rapport du Comité des domaines, concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois. (*Collection des décrets*, p. 303.)

(3) Allier.

Digitized by Google

du rapport fait à l'assemblée générale du département de l'agriculture, et les délibérations qui ont été prises en conséquence; ils croient ce travail nécessaire au succès de l'agriculture et même à la tranquillité des campagnes pour ce qui concerne le partage des communaux et l'administration des troupeaux.

Ces pièces, numérotées 2700, ont été remises à M. Lamerville [1].

30° Délibération de la commune de Villiers-au-Bouin, département d'Indre-et-Loire. Elle demande que le curage des biefs et autres ouvrages à faire à la rivière soient faits par qui il appartiendra de manière que dans le service des usines qui l'avoisinent, les prairies des paroisses riveraines ne s'en trouvent plus incommodées. Cette pièce, numérotée 2701, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

31° Mémoire de M. Claude Le Clerc, de Toul. Il annonce qu'il a inventé une nouvelle manière de faire les bandages pour les hernies sans fer ni ressorts. Attaqué lui-même de cette maladie depuis quarante ans, il en éprouve un heureux effet et propose d'en donner avis aux départements, qui pourraient lui envoyer chacun un sujet, auquel il apprendrait la manière de les faire et de les poser: il joint des certificats de médecins et chirurgiens. Ce mémoire, numéroté 2702, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de salubrité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

32° Lettre et mémoire du directoire du département des Ardennes sur la question de savoir si la libre sortie du royaume des bois, charbons et écorces, demandée par les communautés riveraines de la Meuse et autres situées sur l'extrême frontière du département des Ardennes, est avantageuse auxdites communautés et peut subsister avec la protection due aux usines et aux manufactures nationales, sans ôter à celles-ci la faculté de soutenir avantageusement la concurrence avec les usines et manufactures étrangères. Ces pièces, numérotées 2703, ont été remises à M. Goudard.

33° Lettre et mémoire de M. l'abbé Delhaye, professeur de mathématiques au collège royal de Bruxelles, sur l'unité des poids et mesures. Ces pièces, numérotées 2704, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir

[1] Seule la lettre d'envoi est dans F^{10} 332.

communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

34° Lettres des membres composant le directoire du département de Haute-Garonne, contenant son avis sur la demande de la commune d'Alan, qui réclame pour la ville quatre foires par an et un marché par semaine. Cette pièce, numérotée 2705, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

35° Adresse des habitants de la paroisse de Lamorlaye, district de Senlis, canton de Chantilly. Ils demandent le partage de leurs communaux. Cette pièce, numérotée 2706, a été remise à M. Lamerville[1].

36° Adresse des membres de la commune de Mortagne, département de l'Orne. Ils exposent que les troubles des colonies font un tort considérable à leur commerce, attendu que leurs toiles conviennent particulièrement à ces contrées; ils invoquent, en conséquence, l'Assemblée nationale de mettre fin le plus tôt possible aux troubles qui agitent les colonies, en consacrant par un décret solonnel, confirmatif de celui du 12 octobre[2], qu'elle ne décrétera aucune loi sur l'état des personnes non affranchies des colonies que sur la demande formelle et précise de leur assemblée provinciale. Cette pièce, numérotée 2707, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des colonies.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

37° Pétition du commerce de la ville de Colmar, chef-lieu du département du Haut-Rhin, pour obtenir l'établissement en ladite ville d'un bureau de transit et d'entrepôt de marchandises de productions et fabrications étrangères. Cette pièce, numérotée 2708, a été remise à M. Goudard.

38° Lettre des administrateurs composant le département de la Nièvre, contenant envoi de la copie d'un mémoire qui leur a été adressé par le s^r Petit, architecte-inspecteur de la construction du canal du Nivernais. Ce département sollicite le payement des ouvriers employés aux travaux de ce canal et pour l'opérer demande le versement de la somme de 150 000 francs décrétée le

(1) Arch. nat., F¹⁰ 332.

(2) Décret, rendu le rapport du Comité des colonies, qui annule les actes émanés de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, les déclare attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative et pourvoit aux moyens de rétablir le calme dans cette colonie. (*Collection des décrets*, 12 octobre 1790, p. 65.)

30 mars dernier[1] pour payer ces malheureux, dans telle caisse du département que l'Assemblée jugera convenable. Cette lettre. numérotée 2709, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

39° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, contenant envoi d'une pétition des marchands tanneurs des villes de Guines, Ardres et faubourg de Calais relativement au commerce des cuirs dans la ville de Dunkerque. Leur demande a paru importante aux administrateurs et ils prient l'Assemblée nationale de la prendre dans la plus grande considération. Cette lettre, numérotée 2710, a été remise à M. Goudard.

40° Adresse du directoire des revenus de la ville de Bâle en Suisse tendant à obtenir la permission de porter dans ladite ville 800 sacs de grains provenus de la dernière récolte sur le bien de Michelfelden appartenant à cette ville dans le département du Haut-Rhin, lesquels grains il aurait été en droit de faire porter en gerbes et qu'il a fait battre à Michelfelden[2]. Cette lettre, numérotée 2711, a été remise à M. Hell.

41° Lettre du s^r Charles, propriétaire d'une raffinerie de sel à Beaumont, terre de l'Empire[3]. Le sel est une marchandise prohibée d'après un décret de l'Assemblée nationale, mais celui qu'il possède dans cette manufacture existait avant le décret et il n'y a que des circonstances malheureuses qui l'ont empêché de faire venir ses marchandises en France avant le décret; il demande la permission, eu égard aux circonstances, à ce qu'il puisse le transporter chez lui à Avesnes sans être exposé à la saisie. Cette lettre, numérotée 2712, a été remise à M. Goudard.

42° Lettre et mémoire de M. Misset, inspecteur des mines de France et directeur de celles de Montrelais[4], contenant des observations sur le décret rendu le 27 mars dernier[5]. Ces pièces, numérotées 2713, ont été remises à M. d'Epercy.

43° Lettre des passementiers de la ville de Lyon contenant envoi d'une pétition imprimée qui a pour objet de demander une réforme qui ne laisse aucun doute sur l'article 27 de la section II

(1) Décret relatif aux travaux faits et à faire au canal du Nivernais. (30 mars 1791, *Collection des décrets*, p. 365.)

(2) Territoire de la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin); non loin de la frontière de Suisse.

(3) Pays-bas autrichiens; au croisement des routes de Mons à Chimay et Mons à Philippeville.

(4) Loire-Inférieure; mines de houille.

(5) Décret sur les mines et minières. (*Collection des décrets*, p. 348 et suiv.)

Digitized by Google

du projet de décret sur l'organisation de la garde nationale[1]. Cette lettre, numérotée 2714, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée aux Comités de constitution et militaire réunis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

44° Pétition du département du Gard tendant à ce que les barques qui arrivent à la foire de Beaucaire soient visitées à Beaucaire, et non à Arles comme ci-devant, attendu le préjudice que le commerce peut souffrir par le retard qu'occasionne le transport des marchandises. Cette lettre, numérotée 2715, a été remise à M. Meynier.

On a repris la discussion sur l'affaire des bouches du Rhône.

Plusieurs lettres ont été lues, qui toutes prouvent la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à une navigation libre de ce fleuve.

Après une longue délibération et après avoir entendu M. La Millière, intendant, et M. Bernard, inspecteur général des ponts et chaussées, il a été arrêté que, sans avoir égard au délai de trois semaines, dont il avait été convenu dans la séance du 29 avril, M. Hell ferait incessamment son rapport à l'Assemblée nationale et proposerait le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'avis de l'Assemblée des ponts et chaussées du 18 février 1790, relativement à la prolongation des digues existantes pour rétablir la navigation du Rhône à son embouchure, sera incessamment exécuté selon sa forme et teneur et dans la proportion de 450 toises de digues déterminées par ledit avis.

« Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction, et le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution. »

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e^ Meynier, *président;* P.-A. Hervÿn, *secrétaire.*

[1] Ce projet de décret devint le décret des 27 et 28 juillet 1791, scellé le 12 août, relatif à l'organisation des gardes nationales, décret modifié d'une façon assez sensible par celui du 29 septembre 1791, sanctionné le 14 octobre, sauf pour cet article 27 de la section II — *De l'organisation des citoyens pour le service de la Garde nationale* — devenu seulement l'article 37 concernant l'uniforme. Voir *Collection générale des décrets*, juillet 1791, p. 321-341; septembre 1791, p. 809-830.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUX-CENT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

6 MAI 1791.

Le 6 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, de Lattre, Hell, Griffon, Boufflers, Augier, Roussillou, Lamerville.

Un des membres a exposé que M. le Président avait écrit, le 6 avril dernier, aux Ministres de la guerre et de l'intérieur pour les inviter à former une commission mixte composée d'officiers du Génie militaire et de l'Administration centrale des ponts et chaussées pour examiner les mémoires présentés à l'Assemblée nationale par MM. Lachiche et Bertrand sur un projet de canal de jonction du Rhône au Rhin;

Que M. de Lessart avait informé le Comité qu'il avait nommé MM. de Chézy et Dausse, inspecteur général et ingénieur en chef, que ces deux commissaires s'étaient rendus au Comité le 27 avril dernier et que les mémoires leur avaient été remis; mais que M. Duportail[1] n'ayant pas répondu, on ignorait s'il avait nommé des commissaires du Génie militaire; qu'il était cependant pressant que cette commission fût formée, se réunît et que le Comité eût connaissance des membres qui la composeront, pour quoi il a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire une seconde lettre au Ministre de la guerre en lui rappelant la première, le prier de former, en ce qui le concerne, la commission dont il s'agit et d'en informer le Comité.

Le Comité, en adoptant cette proposition, a chargé son président d'écrire à M. Duportail la lettre y mentionnée.

M. Meynier a fait rapport d'une pétition du département du Gard, sous le n° 2715, tendant à ce que les barques qui arrivent à la foire de Beaucaire fussent visitées à Beaucaire, et non à Arles comme ci-devant, attendu le préjudice que le commerce peut souffrir par le retard qu'occasionne le transport des marchandises.

Le rapporteur a pensé que, comme l'administration des douanes regarde le pouvoir exécutif, la pétition du département du Gard doit être renvoyée au Ministre de l'intérieur, pour être pris par lui telles mesures qu'il jugera convenables.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Schwendt, député à l'Assemblée nationale, au nom des députés de la ci-devant province d'Alsace, a présenté un mémoire

[1] Ministre de la guerre.

de la municipalité de Strasbourg sur le transit et l'entrepôt des marchandises.

Le Comité a arrêté que M. Goudard fera au premier comité le rapport de cette affaire.

M. Boufflers a fait rapport du mémoire n° 2290, sur le tour et le moulin à soie de l'invention du s^r Enfantin, entrepreneur de la manufacture royale des soies à Romans, dont cet artiste avait été chargé par l'administration et autorisé par le département de la Drôme d'apporter des modèles à Paris.

Le rapporteur a rendu compte de l'examen approfondi qu'il a fait, à différentes reprises, de ces deux machines, avec MM. Meynier, Lasnier de Vaussenay, nommés commissaires, Hell, membre du Comité, Boissy d'Anglas, député à l'Assemblée nationale, Le Roy, de l'Académie des Sciences, Tolozan, Bechet et autres personnes instruites dans la partie de la soierie.

Il en résulte : 1° que le tour cylindrique du s^r Enfantin offre un grand nombre d'avantages, entre autres de croiser parfaitement la soie, sans que la main des ouvriers puisse aucunement faire varier cette opération; de rendre impossible la jonction de deux fils de soie vulgairement appelée le *caize*, lequel occasionne un déchet considérable au dévidage et organsinage et rend les étoffes barrées et défectueuses, etc., etc.; 2° que le nouveau moulin du s^r Enfantin a la supériorité la plus marquée sur celui de M. de Vaucanson, que la vitesse y est plus que double, que les frottements y sont réduits à moitié, que les ouvriers y travaillent avec beaucoup plus de facilité, que l'entretien en est beaucoup plus aisé et moins dispendieux et que ce moulin produit des apprêts invariables et parfaitement réguliers pour l'organsinage; 3° enfin, que les procédés très ingénieux de cet artiste peuvent encore contribuer infiniment à la perfection des mécaniques employées jusqu'ici pour ces sortes d'opérations.

Le rapporteur a ajouté : que les talents distingués du s^r Enfantin avaient été annoncés à l'Assemblée nationale et au Comité par les recommandations aussi instantes qu'honorables du département de la Drôme et de la municipalité de Romans; et que les avantages de ses machines sont reconnus dans des certificats remplis d'éloges de la part de tous les fabricants qui ont fait usage de la soie organsinée d'après ces nouveaux procédés.

En conséquence, il pense que le Comité, ayant reconnu par le rapport qui vient de lui être fait et par son propre examen que le s^r Enfantin non seulement a satisfait mais même qu'il a surpassé le vœu des administrateurs qui l'ont appelé et envoyé dans la ca-

pitale, sera d'avis que cet artiste a les droits les mieux acquis aux récompenses qui lui ont été conditionnellement promises par le Gouvernement.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a décidé qu'un extrait collationné serait remis au s[r] Enfantin pour en faire usage auprès de l'administration.

Le même a présenté au Comité un essai de bougies de la composition du s[r] Le Noble, l'expérience qui en a été faite répondant à l'exposé de son mémoire et ne pouvant qu'être d'une utilité générale.

Le Comité a pensé que les procédés du s[r] Le Noble méritent les encouragements de la Nation.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

9 MAI 1791.

Le 9 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Regnauld d'Epercy, Milet de Mureau, Roussillou, Moyot, Goudard, Augier, Griffon, Poncin, Reynaud.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Mémoire du s[r] Anglas sur la quadrature du cercle dont il prétend avoir trouvé les moyens. Ce mémoire, numéroté 2716, a été remis à M. Milet de Mureau.

2° Pétition des membres de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Lille contenant un mode pour la tenue des registres des préposés à la perception des impôts du timbre et de l'enregistrement. Cette pièce, numérotée 2717, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Loiret, contenant envoi d'un mémoire de la commune de Lorris et leur avis sur la demande que fait cette communauté d'établir deux nouvelles foires. Cette lettre, numérotée 2718, a été remise avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

4° Mémoire de M. C.-M. Berchoux, l'un des administrateurs du district de Roanne, contenant des observations relatives au cours des eaux. Ce mémoire, numéroté 2719, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de féodalité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Mémoire et délibération de la commune de Saint-Tropez[1] en faveur des pêcheurs catalans et génois et contre un arrêté du département qui a illégalement détruit un arrêté de leur commune à ce sujet. Ces pièces, numérotées 2720, ont été remises à M. Sieyès.

6° Lettre de MM. Emmery père et fils, etc., de Dunkerque, contenant dénonciation que des bâtiments hollandais sous pavillon américain abordent dans nos îles et vont y traiter et changer clandestinement nos denrées qu'ils transportent chez eux; une telle licence est, disent-ils, le signal de la perte totale de nos colonies. Cette lettre, numérotée 2721, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui colonial.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Adresse des citoyens habitant le département des Bouches-du-Rhône, notamment la ville et territoire d'Arles, propriétaires faisant le commerce des bêtes à laine *transhumantes*. Ils se plaignent d'être cruellement vexés dans le trajet que leurs troupeaux sont obligés de faire pour aller des pâturages d'hiver à ceux d'été et des pâturages d'été à ceux d'hiver; ces particuliers demandent que l'Assemblée nationale veuille bien écrire par son président aux directoires des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault de recommander, par une circulaire, aux districts et municipalités de leur arrondissement de favoriser et de protéger la marche des troupeaux *transhumants* et de veiller à ce que les conducteurs ne soient plus vexés et désolés comme ils l'étaient sous le régime affreux du despotisme et de la féodalité. Cette pièce, numérotée 2722, a été remise à M. Lamerville.

8° Adresse du s^r C. Petit, sous-officier invalide résidant à l'Hôtel, contenant envoi d'un mémoire relatif à un plan de monument consacré à la liberté avec la description d'un magnifique édifice nommé Palais national[2] destiné uniquement pour les représentants de la Nation, où il y aurait une salle pour les assemblées de législature, des bureaux pour tous les Comités, et le logement des

[1] Var.

[2] C'est le nom qu'on donna aux Tuileries quand y siégèrent les deux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents.

Digitized by Google

législateurs. Le même mémoire contient un projet de canal de navigation ayant son origine dans les montagnes des Vosges, traversant la ci-devant province de Lorraine, la Champagne, de là à Paris et au Havre-de-Grâce, etc. Cette pièce, numérotée 2723, a été remise à M. Hell.

9° Mémoire pour les tireurs d'or de la ville de Lyon. Ils demandent et attendent de la justice de l'Assemblée nationale la suppression de la ferme des affinages et la permission d'exercer librement cet art. Ce mémoire, numéroté 2724, a été remis à M. Roussillou.

10° Lettre de M. La Millière contenant envoi d'une lettre du directoire du département de Rhône-et-Loire au Ministre de l'intérieur et pièces y relatives. Il soumet au Comité la question de savoir si l'établissement d'un nouveau péage pour le passage d'un pont ne pourrait pas, dans les circonstances actuelles, sembler contraire aux principes généraux adoptés par l'Assemblée nationale relativement aux péages[1]. Cette pièce, numérotée 2725, a été remise à M. Gillet.

11° Mémoire des s[rs] Le Blanc et Dize. Ils présentent une découverte qui procurera à la France de la soude par la décomposition du sel marin. Ce mémoire, numéroté 2726, a été remis à M. Boufflers.

12° Lettre du s[r] Jean-Baptiste Barbaroux, étalonneur à Brignoles, au nom de ses confrères de toute la France. Il demande que la loi qui doit adopter l'unité de toutes mesures soit portée le plus promptement possible, attendu que leurs ateliers sont déserts[2], le travail leur manque parce que tout le monde attend la détermination de l'Assemblée à ce sujet pour se munir des ustensiles de poids ou mesures. Cette lettre, numérotée 2727, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Adresse du s[r] Vadarin, demeurant à Aubusson. Il demande qu'il lui soit accordé 1,200 livres ou telle autre somme qu'il plaira à la sagesse de l'Assemblée nationale d'arbitrer, à prendre sur les fonds destinés aux encouragements du commerce, afin de l'aider à faire construire une calandre pour sa manufacture dans la ville d'Aubusson, sous les ordres et inspection du directoire du district du même lieu. Cette pièce, numérotée 2728, a été remise à M. de Lattre.

[1] Les droits de péage, minage, etc., avaient été supprimés par le décret des 9 et 15 mars 1790, sanctionné le 28, relatif aux droits féodaux en général.

[2] La loi du 8 mai-22 août 1790 avait fixé le principe de l'uniformité des poids et mesures. (Arch. nat., AD VIII 36.)

Digitized by Google

14° Mémoire du s[r] Pierre Bousquet, homme de loi et notaire à Cette. Il propose un article additionnel au décret sur le dessèchement des marais en ce qui concerne les marais salants. Ce mémoire, numéroté 2729, a été remis à M. Lamerville [1].

15° Mémoire des habitants de Bois-Huré [2]. Ils demandent à être maintenus dans l'usage de faire pâturer leurs bestiaux dans des grands bois auxquels leurs demeures touchent et qui appartenaient à l'abbaye de Longvillers [3]. Ce mémoire, numéroté 2730, a été remis à M. Lamerville.

16° Mémoire de la majeure partie des habitants de la communauté de Nanteuil-sur-Aisne [4] au nombre de quinze. Ils demandent à convertir en terre labourable un terrain en pâture de la contenance de 40 à 45 arpents appartenant à ladite communauté, en se conformant à l'article 1[er] du décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre dernier. Ce mémoire, numéroté 2731, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Lettre des officiers municipaux de Watten [5]. Ils font part de la demande qui leur est faite par plusieurs citoyens de cette ville d'établir des genièvreries; la municipalité a cru devoir les tenir en suspens jusqu'au moment où le Comité lui fera réponse, et elle communique les motifs qui déterminent à l'accélérer. Cette lettre, numérotée 2732, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Mémoire des officiers municipaux de la commune de Gou-

[1] Voici cet article additionnel : «les concessionnaires des marais dont la concession aurait été faite sous l'obligation de les dessécher et de les mettre en état de culture seront censés avoir rempli cette obligation pour des parties sur lesquelles ils auraient établi ou déclareraient vouloir établir des salines et leurs dépendances, sauf l'indemnité à dire d'experts qui pourrait être due à des particuliers, corps ou communautés d'habitants pour les réserves qui auraient pu être faites en leur faveur d'une portion de terrain desséchée, de la dépaissance, etc., dont cet établissement tendrait à les priver, toutes les fois que la délivrance de la réserve ne pourra être faite au moyen de ce qui peut être desséché, et seront lesdits établissements assimilés et ils jouiront des mêmes faveurs et prérogatives que celles accordées aux entrepreneurs de dessèchements des marais et notamment à celles portées par l'article XII, relatives au passage des eaux.» (Arch. nat., F[10] 324).

[2] Commune de Bois-Jean (Pas-de-Calais).

[3] Pas-de-Calais, au nord de Bois-Huré. La carte de Cassini porte cette indication : «abbaye de Longvilliers», à l'ouest de la forêt de ce nom.

[4] Sans doute Nanteuil-Notre-Dame (Aisne).

[5] Nord.

raincourt[1]. Ils demandent à être autorisés à partager leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2733, a été remis à M. Lamerville[2].

19° Lettre et pièces adressées par la municipalité de Joyeux[3] tendant à obtenir le desséchement de la Bresse inondée et la proscription des étangs. Ces pièces, numérotées 2734, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Lettre des officiers municipaux de la ville de Lavaur et du procureur-syndic du directoire du district de ladite ville contenant envoi d'un extrait de délibération du conseil général tendant à demander la réforme du régime de la séquestration en usage dans la ci-devant province de Languedoc. Ce mémoire, numéroté 2735, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de constitution.

21° Mémoire des officiers municipaux et autres habitants de la commune de Gibercy, district de Verdun, département de la Meuse. Ils demandent à être autorisés à partager une partie de leurs communaux. Ce mémoire, numéroté 2736, a été remis à M. Lamerville[4].

22° Mémoire imprimé sur les moyens d'établir une caisse de secours, pour remplacer celle de Poissy et d'établir des tueries et des fonderies générales aux extrémités de la ville de Paris; à la marge sont les répliques et observations sur l'établissement détaillé audit mémoire. Cette pièce, numérotée 2737, a été remise à M. Pemartin.

23° Mémoire des héritiers de l'équipage de la *Terpsichore*, demeurant au Havre de Grâce. Ils observent que ce bâtiment a été armé en corsaire à Dunkerque pour les Dames de France en 1759,

(1) Meuse.

(2) «...En cela faisant [en permettant le partage], vous procurerez le vivre à des pauvres gens au moins pour trois quarts de leur année qui se trouvent aujourd'hui réduits sans pain, sans argent, sans ouvrage, car aujourd'hui personne ne fait gagner un sol, chacun fait son ouvrage; comment donc pouvoir vivre?» (Arch. nat., F10 332.)

(3) Ain.

(4) «...Les suppliants ont l'honneur de vous observer que deux charrues chacune attelée de huit bêtes peuvent cultiver la totalité des terres labourables de leur finage; les deux habitants qui ne se joignent pas aux supliants pour demander le partage ont plus de bestiaux sur lesdites communes que tous les autres habitants ensemble; cependant ces deux habitants, qui profitent de plus de la moitié des communes, ne payent pas plus de taille pour cet objet que les deux plus pauvres habitants qui n'ont pas une bête sur la pâture...» (Arch. nat., F10 332.)

Digitized by Google

sur [lequel] les pères, maris et frères des exposants ont servi huit à neuf mois environ; ils ne peuvent être payés de leurs salaires malgré les ordres du Ministre, c'est pourquoi ils ont recours à l'Assemblée nationale. Ce mémoire, numéroté 2738, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de liquidation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

24° Adresse des citoyens de la section des Gobelins rédigée par les commissaires nommés par l'assemblée générale de ladite section, tenue le 19 avril 1791, pour être présentée, d'après l'arrêté de la section, tant au Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale qu'au directoire du département de Paris, pour empêcher l'exécution du canal de l'Yvette. Cette adresse, numérotée 2739, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

25° Pétition des juifs levantins. Ils demandent, au nom de tous les juifs levantins, de faire directement le commerce d'importation et d'exportation du royaume et ils se plaignent de ce que plusieurs consuls de France résidant aux différents comptoirs du Levant, qui ne sont pas encore pénétrés de l'esprit de la Révolution, ne cessent de gêner le commerce des juifs levantins avec la France. Cette pétition, numérotée 2740, a été renvoyée aux députés extraordinaires du commerce, pour avoir leur avis.

26° Lettre du s^r Dardelle, de Bayeux, tendant à demander que l'Assemblée nationale fasse cesser, par un décret, le grand nombre de procès qui ont lieu dans les ci-devant communautés d'arts et métiers.

Cette lettre, numérotée 2741, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

27° Délibération de la commune de Tavers, canton de Beaugency, district dudit lieu, département du Loiret, tendant à s'opposer à ce que l'on exécute le projet de faire passer un bras de la

[1] Arch. nat., F[14] 1284 : Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine, par laquelle ils envoient, au Comité d'agriculture, un rapport et avis du district de Bourg-la-Reine relatifs au canal de l'Yvette. (17 juin 1791); le directoire de Bourg-la-Reine, dont le procureur-syndic Fillassier devait devenir membre du Comité d'agriculture de la Législative, déclarait impraticable, inutile et dangereux le projet de canal de l'Yvette.

Digitized by Google

Loire sur la majeure partie du territoire dudit Tavers. Cette délibération, numérotée 2742, a été remise à M. Hell[1].

28° Mémoire du s[r] Picquenot, renvoyé du Comité des pensions. Il expose, comme il l'a déjà fait au Comité de commerce et d'agriculture, qu'en s'occupant de différentes branches d'agriculture, il a trouvé moyen de fabriquer des draps plus beaux, plus fins, plus légers, plus moelleux et plus chauds en même temps que tous ceux fabriqués jusqu'ici, soit avec les laines de France, soit avec les laines étrangères; il joint les échantillons. La matière qu'il y emploie provient d'animaux étrangers qui, par des soins particuliers, peuvent aisément s'élever et se multiplier en France. Il demande que la Nation lui concède, au prix de l'estimation qui en sera faite, le terrain connu sous le nom de la Plaine des Sablons, près le bois de Boulogne. Ce terrain, par sa sécheresse, est absolument propre à l'éducation et à la multiplication dont il s'agit. Ce seul motif le lui fait désirer et il est de notoriété que sans cette circonstance ce terrain ne peut être propre à rien. Ce mémoire, numéroté 2743, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

29° Lettre [de la Société] des Amis de la Constitution de Paimbœuf contenant envoi d'un mémoire et autres pièces qui ont pour but de faire jouir les habitants de cette ville de la faveur de l'arrêt du Conseil du 6 octobre 1784 qui permet d'armer dans tous les ports du royaume qui peuvent recevoir à moyenne marée des navires de 150 tonneaux et leur accorde le privilège de l'entrepôt.

Cette lettre, numérotée 2744, a été remise à M. Goudard pour la section des traites.

M. Hell a fait rapport de l'adresse du directoire des revenus de la ville de Bâle, sous le numéro 2711, tendant à obtenir la permission de porter dans ladite ville 800 sacs de grains provenus de la dernière récolte faite sur le bien de Michelfelden appartenant à cette ville dans le département du Haut-Rhin, lesquels grains il aurait été en droit de faire porter en gerbes et qu'il a fait battre à Michelfelden.

Le rapporteur a été d'avis que M. le Président fût chargé de marquer au Ministre de l'intérieur que le Comité pense que l'Administration des biens de Michelfelden ne peut être empêchée de faire

(1) Arch. nat., F[14] 1284.

conduire à Bâle les mêmes grains battus qu'elle était en droit d'y faire conduire en gerbes.

Le Comité a arrêté que le rapporteur portera cette demande au Comité des recherches.

Le même a fait rapport de la lettre du s[r] Crochet, de Nielles-les-Bléquin, district de Saint-Omer, sous le numéro 2673, par laquelle il offre à la Nation un ouvrage ou traité sur les principales maladies des chevaux, des vaches, des brebis et des cochons. Ce traité renferme suivant lui plusieurs découvertes dont la divulgation est de la dernière importance, entre autres une méthode raisonnée, facile et certaine de prévenir la morve et d'en arrêter les progrès, quelle que soit la violence ou la malignité.

Le rapporteur a été d'avis que ledit Crochet fût admis aux épreuves prescrites par l'arrêté du Comité du [15 novembre 1790], que cet arrêté lui fût communiqué et celui qui interviendra à M. Chabert, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, pour avertir ledit s[r] Crochet de se présenter au lieu où se sera manifestée une maladie, s'il entend entreprendre le traitement d'une partie des bestiaux malades.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Boufflers a fait lecture des changements qu'il a faits à quelques articles de son rapport sur les inventions et découvertes d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Au lieu de l'article 10 de la loi du 7 janvier dernier, il a proposé de substituer celui-ci :

« L'inventeur sera tenu pour obtenir lesdites patentes de s'adresser au directoire de son département qui en requerra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire y sera enregistrée et il en sera en même temps donné avis par le Ministre de l'intérieur au directoire des autres départements. »

A l'article 12 qu'il serait rayé ces mots : « en donnant bonne et suffisante caution, requérir la saisie des objets contrefaits ».

Et à l'article 13 ceux-ci : « d'après laquelle la saisie aurait eu lieu ».

Au lieu des articles 10 et 11 du titre II du règlement renvoyés à cet effet aux Comités des impositions et d'agriculture le 7 avril dernier, il a proposé d'y substituer ceux-ci :

Art. 10. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

Digitized by Google

ART. 11. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement nonobstant l'appel.

Le même a proposé l'article suivant pour remplacer la totalité du titre III du projet de règlement :

« L'Assemblée nationale renvoie au Ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public. »

Le Comité a approuvé les changements proposés et arrête qu'il sera imprimé et que M. de Boufflers le présentera en son nom à l'Assemblée nationale [1].

M. Milet a fait rapport du projet du s^r^ Noël, sous le numéro 2596, tendant à garantir la France de la multitude d'orages qui ravagent trop souvent les campagnes en établissant des paratonnerres dans tous les sols cultivés.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un des membres a demandé que le Comité ait à délibérer s'il adoptait ou non le rapport sur les colonies fait par M. de Lattre à la séance de l'Assemblée nationale du 7 du présent mois et le projet de décret qui est à la suite imprimé par ordre de l'Assemblée.

Le Comité a déclaré qu'il adoptait le rapport et le projet de décret [2].

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e^ MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-VINGTIÈME SÉANCE.

11 MAI 1791.

Le 11 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Regnauld d'Epercy, Milet de Mureau, Griffon, Moyot, Poncin, de Boufflers.

(1) Voir le décret relatif aux brevets à accorder aux auteurs des découvertes, du 14 mai 1791. (*Collection des décrets*, p. 164.)

(2) «Rapport fait au nom des Comités réunis de constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce et des colonies, à la séance du 7 mai 1791, sur les colonies, par M. de Lattre.» (Annexe à la séance du 7 mai.)

Un membre a repris la motion qu'il a faite à la séance du 17 janvier dernier concernant les domaines congéables de la ci-devant province de Bretagne sur laquelle M. le Président avait été autorisé d'écrire à la Société d'agriculture, afin de l'inviter à donner son avis sur la question proposée et a dit : que beaucoup de biens nationaux consistant en domaines congéables ne peuvent pas être vendus que l'Assemblée nationale n'ait prononcé sur la demande des domaniers parce que, s'il était possible que cette demande pût être accueillie, il ne pourrait pas y avoir de vente et la Nation serait privée de la propriété des terres que les bénéficiers ne pouvaient pas aliéner, qu'ils n'ont réellement pas aliénées, propriétés que les domaniers ne pouvaient pas prescrire, parce qu'on ne prescrit pas contre son propre titre; que cette demande devant être discutée à l'Assemblée nationale, il a demandé à ce que le Comité délibérât sur l'opinion qu'il doit y manifester.

Et après avoir fait lecture des observations de la Société d'agriculture, du 17 mars dernier, à la suite desquelles elle a conclu que cette espèce de fermage est utile aux progrès de l'agriculture et ajoute que plus tôt il se propagera dans toutes les parties du royaume, plus tôt cet art, le premier et le plus important de tous, parviendra au degré de perfection où il doit être dans un empire agricole et libre, il a été d'avis que les contrats des fermages connus sous le nom de domaines congéables ou autres, usités dans une partie de la ci-devant province de Bretagne, ne peuvent pas être annulés, mais que pour rétablir ce mode de location des biens dans sa pureté et son utilité primitives, il faut que les prestations étrangères qui ont été abusivement imposées aux colons soient supprimées; qu'au surplus il soit libre à l'avenir de louer pour tel temps et sous telles conditions que les contractants voudront et que la loi soit portée et sanctionnée le plus promptement possible pour que la vente des biens nationaux ne soit pas retardée.

Il a demandé, au surplus, qu'un des membres du Comité fût chargé de faire connaître l'opinion du Comité à l'Assemblée nationale lors de la discussion sur cette matière.

Le Comité, en adoptant cette motion, a nommé son auteur, M. Hell, pour faire connaître son opinion à l'Assemblée lorsque la matière y sera discutée.

La séance a été levée à 8 heures et demie.

Éte Meynier, *président;* P.-A. Herwyn, *secrétaire.*

Digitized by Google

DEUX-CENT-VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

13 MAI 1791.

Le 13 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Goudard, Poncin, Griffon, Gillet, Boufflers.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Un mémoire contenant le détail des inventions du sr Legros présentées le 21 avril dernier à l'Assemblée nationale qui en a, dit-il, ordonné l'examen au Comité d'agriculture et de commerce. Ce mémoire, numéroté 2745, a été remis à M. de Boufflers [1].

2° Mémoire du sr Sacré, ingénieur et horloger mécanicien. Il annonce qu'il a trouvé le moyen, par une mécanique simple et facile, de doubler les effets du roulage en diminuant le nombre des chevaux, de manière que quatre puissent faire le service de huit. Ce mémoire, numéroté 2746, a été remis à M. de Boufflers.

3° Mémoire présenté par les municipalités et habitants des paroisses de Villeromain, Périgny, Crucheray, Pray, Sainte-Anne, Villerable [2] et autres sur la direction de la nouvelle route de Vendôme à Blois.

Ce mémoire, numéroté 2747, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Mémoire de M. de Letombe, consul de France à Boston. Instruit d'un rapport sur ses appointements portés à 20,000 livres et d'un travail qui se fait sur les consulats, il a chargé M. Bridou, qui a signé ce mémoire, de faire pour lui quelques observations à ce sujet; en conséquence, M. Bridou s'acquitte, par ce mémoire, de la commission qui lui est donnée. Ce mémoire, numéroté 2748, a été remis à M. Roussillou.

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de Seine-et-Marne. Ils font part de leurs alarmes sur les mouvements qu'occasionne présentement dans les districts de Meaux, Melun et Rozoy le privilège abusif dans lequel veulent se maintenir les voituriers connus sous le nom de «Thiérarchiens» de faire

[1] A la séance du 21 avril, Legros, horloger, avait rendu compte de plusieurs inventions dont il était l'auteur; le président lui avait témoigné la satisfaction de l'Assemblée et l'avait invité à assister à la séance. (*Procès-verbal*, p. 3-4.)

[2] Loir-et-Cher.

Digitized by Google

paître leurs chevaux et bœufs dans tous les lieux de leur passage. Cette lettre, numérotée 2749, a été remise à M. Poncin.

6° Mémoire des tanneurs de Beauvais et des environs tendant à obtenir des délais variés selon les circonstances pour le temps d'écorcer et d'abattre les arbres. Ce mémoire, numéroté 2750, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au Comité des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Mémoire du s[r] Antoine Thévenard. Il fait part de la découverte d'une mine d'or; il est prêt à l'indiquer lorsqu'il en sera requis. Il joint des échantillons de cette mine et demande à être employé dans l'exploitation. Ce mémoire, numéroté 2751, a été remis à M. d'Epercy.

8° Mémoire du s[r] Michel, horloger. Il demande une patente pour la fabrication de toutes sortes d'ouvrages en filigranes faits par divers procédés de son invention. Ce mémoire, numéroté 2752, a été remis à M. de Boufflers.

9° Réclamation de M. Le Roux de Ridelières, négociant à Mantes, au sujet d'acquit de guinées dont on refuse de le faire jouir. Cette réclamation, numérotée 2753, a été remise à M. Roussillou.

10° Mémoire de la v[ve] Cordier, de Noisy, entrepreneur des routes du département de Seine-et-Oise. Elle a déjà représenté à ce département qu'elle était empêchée, par les propriétaires des sablières, d'extraire les grès nécessaires pour l'entretien des routes et n'ayant reçu aucune réponse, elle s'adresse au Comité en lui observant que, faute de matériaux, les routes dépérissent. Ce mémoire, numéroté 2754, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Poncin a fait rapport du mémoire des propriétaires du canal de Givors au département de Rhône-et-Loire et de plusieurs pièces y jointes enregistrées sous le numéro 2407. Ils exposent qu'il leur reste de grandes tâches à remplir pour perfectionner cette intéressante entreprise, mais qu'ils sont contrariés et que leurs travaux ont même été attaqués, que le désordre s'est introduit dans la police du canal. Les propriétaires du canal ont été contrariés arbitrairement et sans mesure par différentes municipalités; ils demandent qu'il soit remédié à ces inconvénients et observent qu'un grand nombre de bras qu'ils occupaient sont maintenant oisifs et souffrent de cette cessation de travaux.

Le rapporteur, après avoir exposé les avantages qui résulteraient de l'exécution du projet proposé par les propriétaires de ce canal et établi les moyens d'y parvenir, a proposé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité :

Art. 1er. Les entrepreneurs du canal de Givors sont autorisés, en vertu du présent décret seulement, à faire à la rivière de Gier, au chemin de Rive-de-Gier à Vienne et aux possessions de quelques citoyens, moyennant une préalable indemnité à ces derniers, les changements énoncés dans l'arrêté pris le 3 février 1791 par le directoire du département de Rhône-et-Loire.

Les moyens d'exécution seront présentés au Roi pour être approuvés s'il y a lieu.

Art. 2. Ils acquerront, selon les formes prescrites par les décrets sanctionnés, les terrains rappelés tant dans cet arrêté que dans le plan y joint et nécessaires pour effectuer ces changements. Ils acquerront également ceux indispensables à la construction et à la parfaite exécution du réservoir d'eau, de ses dépendances, des francs-bords de ce canal et de tous les autres travaux autorisés par les lettres patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au Parlement de Paris le 5 septembre suivant et par les plans y annexés, ou ils en feront faire une estimation provisoire par des experts que le directoire du département nommera. Si elle ne satisfait pas les intéressés, il en sera fait une nouvelle par des experts respectivement nommés, sinon d'office; les difficultés, s'il en survient, seront portées en première instance au directoire du district, et par appel à celui du département.

Art. 3. Les règlements rendus le 23 [13] février 1782 et 11 février 1783 par le commissaire alors départi dans la ci-devant généralité de Lyon pour la police particulière de ce canal seront provisoirement exécutés; les difficultés y relatives seront portées par devant les juges qui en doivent connaître.

Art. 4. La procédure criminelle commencée à la ci-devant sénéchaussée de Lyon à l'occasion des dégradations faites en 1790 aux travaux de ce canal sera continuée par le tribunal de district dans le ressort duquel ce délit fut commis[1].

M. le Président a fait lecture d'une lettre du directoire du dé-

[1] Voir le décret sur les travaux du canal de Givors, 4 juin 1791. Le décret donne — article III — la date du 13 février 1782 pour le règlement mentionné à l'article 3 du projet. (*Collection des décrets*, p. 29.)

Digitized by Google

partement de Seine-et-Marne relative aux dommages causés aux recoltes par l'abus de faire pâturer des chevaux sur les champs dans lesquels les voituriers «Thiérarchiens» cherchent à se maintenir. Cette lettre a été remise à M. Poncin, rapporteur de cette affaire, pour la joindre aux autres pièces et en faire le rapport le plus tôt possible.

M. Hell a fait rapport de l'avis de la Société d'agriculture, du 5 de ce mois, sous la lettre B, portant que le second cahier du s[r] Cointereau sur l'architecture rurale présente une facilité de construire trop intéressante pour l'amélioration ou le défrichement des terres éloignées des habitations pour ne pas le rendre public.

Le rapporteur a conclu en conséquence à ce que ce second cahier fût imprimé à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du projet des s[rs] Fabre frères, ingénieurs hydrauliques, dont l'objet est l'arrosement des vallées d'Arc, Marignane et Marseille, sous le numéro 2619.

Le rapporteur a été d'avis de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le projet d'arrosement des vallées d'Arc, de Marignane et Marseille proposé par les s[rs] Fabre frères, les autorise à faire cet ouvrage à leurs frais, sous l'inspection des directoires des districts sur lesquels ce canal passera et la direction de celui du département des Bouches-du-Rhône et aux conditions suivantes portées par l'arrêté du 6 avril dernier, lesquelles consistent :

«1° A intercepter les eaux de la rivière d'Arc par le moyen de deux étangs à construire, l'un à Langesse dans le terroir de Meyreuil et l'autre à la hauteur de Ventabren.

«2° A dériver les eaux qui seront interceptées par ces deux étangs partout où le niveau pourra les porter tant du côté d'Aix, Éguilles, la Fare et Lançon, que du côté de Trebillanne, les Pennes, Allauch et Marseille et à les employer à l'arrosement des terres, aux machines, fabriques et manufactures et à tous les objets d'utilité soit publique, soit particulière.

«3° A prendre à cet effet les terrains nécessaires pour l'emplacement des étangs, canaux, douves et chaussées, contre-fossés destinés à recevoir les déblais et recurages, fossés de dérivation, machines, fabriques et manufactures, et généralement tous les ouvrages à construire et leurs dépendances.

«4° A prendre partout où il s'en trouvera les matériaux néces-

IMPRIMERIE NATIONALE.

saires à la construction de tous les ouvrages dépendant de ce projet, à la charge par eux de payer à dire d'experts et ce connaissant et convenus et à défaut nommés par l'administration, tant desdits terrains et matériaux que tous les dommages quelconques qu'ils pourront causer pour l'exécution desdits objets, sauf au directoire du département de terminer les difficultés, s'il en survient, pour raison des acquisitions et des dommages résultant de ladite exécution et sous la clause expresse que lesdits s[rs] Fabre ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété, qu'après le payement réel et effectif ou la consignation de la somme ordonnée par le directoire du département [1]. »

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

16 mai 1791.

Le 16 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Griffon, Roussillou, Perrée, Augier, Milet de Mureau, Regnauld d'Epercy, de Lattre, Gillet, Goudard.

M. le Président a fait lecture de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre des s[rs] Gerdret et C[ie], propriétaires de la manufacture de Moulin-Galant près Essonnes. Ils demandent que leur manufacture soit employée à la fabrication de la monnaie de cuivre et de billon, ainsi qu'à celle de fusils pour les gardes nationales. Cette lettre, numérotée 2755, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Comité des monnaies.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Lettre et mémoire imprimé y joint de M. Defeu de Liguerre, maire de Saint-Florentin. Le mémoire est intitulé : *Sur les dîmes ecclésiastiques et inféodées, à réclamer par les propriétaires sur les fermiers.* Il objecte combien serait utile le remboursement des dîmes dans les principes qui en sont la base et combien un semblable décret

[1] Voir le décret du 21 mai 1791, sanctionné le 27 du même mois, qui approuve le projet d'arrosement des vallées d'Arc, Marignane et Marseille, proposé par les s[rs] Fabre, frères. (*Collection des décrets*, p. 233.)

Digitized by Google

ferait nécessairement disparaître une foule incalculable de contestations et de procédures inutiles. Ces pièces, numérotées 2756, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au Comité ecclésiastique.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Nouveau mémoire du s[r] Chevalier, qui demande que le Comité fasse son rapport de son projet de canal à l'Assemblée nationale. Ce mémoire, numéroté 2757, a été remis à M. Poncin.

4° Mémoire du s[r] Antoine Hécart, fermier, demeurant à Couvron, paroisse de Macquigny[(1)]. Il expose que, dans le prix de la redevance de son exploitation, il est tenu au payement annuel de la redevance de 165 jalois[(2)] de blé, mesure de Guise, en nature, envers les ci-devant Minimes de cette ville. Son bail porte qu'il les doit livrer de la qualité après celle du blé de semence. Il s'est présenté au district à l'effet de payer ladite redevance en nature ainsi qu'il le doit, ou à prix d'argent. Les administrateurs du district en ont fait refus en exigeant l'acquittement sur le prix du plus beau grain. Le s[r] Hécart demande que le Comité lui fasse rendre justice par le département. Ce mémoire, numéroté 2758, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Adresse du s[r] Rivey. Il fait hommage au Comité de la gravure d'un métier de son invention propre à fabriquer des étoffes de soie et autres, façonnées en tous genres, il demande les encouragements promis par l'Assemblée nationale aux artistes qui auront publié des découvertes utiles. Cette adresse, numérotée 2759, a été remise à M. de Boufflers.

6° Lettre de M. Frécot, l'un des administrateurs de la caisse de Poissy, contenant envoi de plusieurs pièces et mémoires sur la matière des desséchements, différents moyens qui tendraient à accélérer les travaux, à introduire plus promptement, dans de nouvelles colonies qu'il faut former, des habitations, des cultivateurs, des rapports commerciaux, des institutions de charité. L'auteur propose d'appliquer plus particulièrement ces travaux aux terrains submergés et aux lais de mer situés dans le Poitou et dans le pays d'Aunis.

Cette lettre, numérotée 2760, a été remise à M. Meynier, qui,

(1) Aisne. — (2) Mesure de capacité d'environ cinq boisseaux.

après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Mémoire du sr Robillard, machiniste mécanicien, auteur d'une machine pour l'impression des toiles et papiers peints. Il demande des encouragements. Ce mémoire, numéroté 2761, a été remis à M. de Boufflers.

8° Lettre de M. Salviat, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Brive, département de la Corrèze. Il adresse quelques observations relatives à l'agriculture tendant à la suppression de quelques abus qui y sont contraires, tels que ce que l'on appelle le ban de vendange, etc. Cette lettre, numérotée 2762, a été remise à M. de Lamerville [1].

9° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Vienne, contenant envoi d'un mémoire sur la navigation du Clain d'un côté depuis Poitiers jusqu'à Châtellerault, et de l'autre depuis Poitiers jusqu'à Niort. Cette lettre, numérotée 2763, a été remise à M. Milet.

10° Lettre des négociants et armateurs du port d'Honfleur. Ils demandent qu'il leur soit accordé pour le commerce de la morue verte importée dans tous les ports du royaume l'encouragement que l'Assemblée a accordé à celui de la pêche de la morue sèche. Cette lettre, numérotée 2764, a été remise à M. de Lattre.

11° Nouveau mémoire manuscrit de M. Collignon, accompagné d'un nouvel ouvrage imprimé sur l'uniformité des poids et mesures. Ce mémoire, numéroté 2765, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à l'Académie des Sciences.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

12° Mémoire des municipalités et habitants des paroisses de Villeromain, Périgny, Crucheray, Pray, Sainte-Anne, Villerable [2] et autres portant des réclamations contre l'arrêté du directoire du département du Loir-et-Cher relativement à la direction de la nouvelle route de Vendôme à Blois. Ce mémoire, numéroté 2767, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [3].

13° Lettre du procureur-général-syndic du département de

[1] Arch. nat., F10 284.

[2] Loir-et-Cher.

[3] Répétition du mémoire numéroté 2747, et présenté à la séance du Comité du 13 mai. — Le scribe a omis le mémoire n° 2766.

Digitized by Google

l'Hérault contenant envoi d'un arrêté dudit département qu'il a pris sur une délibération du conseil général de la commune d'Agde, district de Béziers, tendant à l'établissement d'une rade foraine dans le fond du golfe du Lion, entre le fort [de] Brescou et le cap d'Agde, ainsi qu'à celui d'un lazaret auprès de la même ville. Il y joint toutes les pièces relatives à cette demande, ainsi que le plan de la rade projetée. Ces pièces, numérotées 2768, ont été remises à M. Roussillou.

14° Lettre du s[r] Goyer, maire de la paroisse de Plailly, département de l'Oise. Il demande un règlement qui fixe le salaire à accorder aux ouvriers destinés à faire la moisson, attendu qu'à cette époque il y a toujours des troubles occasionnés par la manière arbitraire dont les laboureurs traitent les malheureux ouvriers. Cette lettre, numérotée 2769, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

15° Lettre et mémoire des artistes ouvriers de Clermont-Ferrand en réclamation sur le décret qui supprime les jurandes et maîtrises. Ces pièces, numérotées 2770, ont été remises à M. de Boufflers.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Arnould, sous-directeur de la Balance du commerce, par laquelle il fait hommage au Comité d'un exemplaire en trois volumes d'un ouvrage sur le commerce français [1].

M. le Président a été chargé d'écrire à l'auteur une lettre de satisfaction au nom du Comité et il a été arrêté qu'il en serait fait une mention honorable dans le procès-verbal.

Le même a lu une lettre du directoire du département de la Meuse. Il accuse réception de la lettre du Comité, du 5 de ce mois, sur les péages; ils ne peuvent en ce moment fournir les états que le Comité demande, parce que les pièces qui pourraient faire connaître l'origine et la cause de ces péages sont dans les archives «le Trésor des chartes» qui existent près de la ci-devant Chambre des comptes de Lorraine et de Bar. Ils ont fait une pétition, le 5 février dernier, à l'Assemblée nationale pour que ces archives fussent remises au département. Leur pétition a été remise au Comité de constitution. Ils demandent qu'on prononce sur cette

[1] Il s'agit du livre intitulé : *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XVI et au commencement de la Révolution...* Paris, 1791, 2 vol. in-8° avec atlas de cartes et tables en 1 vol. in-8°.

Digitized by Google

pétition; les tribunaux, en attendant, suppriment les péages sans indemnité; si le Trésor des chartes était au pouvoir du département, il pourrait empêcher la perte que le domaine éprouve. Ils prient enfin le Comité de presser pour eux la réponse qu'ils sollicitent auprès de l'Assemblée nationale.

Cette lettre a été remise à M. de La Jaqueminière.

M. Goudard a fait le rapport d'une question relative aux forges de Framont, situées dans la principauté de Salm, dont les entrepreneurs réclament avec justice l'exécution d'une convention faite le 21 décembre 1751 entre le feu Roi et le prince de Salm, aux termes de laquelle les habitants de ce pays peuvent faire passer leurs denrées, bestiaux et marchandises en France sans être assujettis à d'autres droits que ceux imposés aux Français.

Le rapporteur, pour faire contribuer, comme il est juste, les forges de Framont au remplacement du droit de marque des fers, a proposé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant :

Art. 1er. En conformité de la convention passée entre le feu Roi et le prince de Salm en date du 21 décembre 1751, la principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de douanes. En conséquence, toutes les communications de ladite principauté avec le royaume seront franches de droits; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses relations avec l'étranger.

Art. 2. L'abonnement destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des fabriques de la principauté de Salm importés dans le royaume est fixé à la somme de 1,000 livres par an pour chacune des années 1791 et 1792. Ladite somme sera remise à la fin de chaque année par les fermiers actuels à la caisse du district de Saint-Dié pour être versée au Trésor public. Cet abonnement pourra être résilié et changé à l'expiration desdites deux années et de deux ans en deux ans.

Le Comité a adopté ce projet de décret[1].

M. Milet a fait rapport du mémoire n° 2716, du sr Anglas, sur la quadrature du cercle dont il prétend avoir trouvé les moyens.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

[1] Sur les forges de Framont, commune de Grandfontaine, aujourd'hui comprises dans l'arrondissement de Molsheim (Basse-Alsace), voir le livre de J.-J. Maritz, *Notice sur les mines et usines de Framont* ... Strasbourg, 1845. — Voir le décret du 22 juin 1791. (*Collection des décrets*, p. 344.)

Digitized by Google

M. Roussillou a fait un rapport sur le commerce du Levant. Il a proposé, sur les franchises et droits à imposer sur les marchandises provenant de ce commerce, de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité :

Art. 1er. Le commerce des Échelles du Levant et de la Barbarie est libre à tous les Français.

Art. 2. On peut envoyer de tous les ports du royaume des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Échelles.

Art. 3. Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie en fournissant, dans la forme usitée et jusqu'au règlement qui sera présenté à l'Assemblée nationale sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agents.

Art. 4. Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la Chambre de commerce de Marseille.

Art. 5. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie peuvent se faire dans tous les ports du royaume après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant à la charge de rapporter un certificat de santé.

Art. 6. Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer et en être réexportées par mer, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Échelles.

Art. 7. Lesdites marchandises payeront à leur introduction dans le royaume les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 livres du cent pesant et du café moka dont le droit sera réduit à 12 livres par quintal.

Art. 8. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, l'Allemagne, la Savoie et les

Digitized by Google

Pays-Bas de la domination étrangère sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées par acquit-à-caution, portant soumission de les faire sortir dans le délai de trois mois par l'un des bureaux de Chapareillan, Pont-de-Beauvoisin [1], Seyssel [2], Morez [3], Verrières-de-Joux, Jougne [4], Héricourt [5], Strasbourg, Saint-Louis [6], Sarrelouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

Art. 9. Pour le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront à leur arrivée entreposées sous la clef de la Régie.

Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer ou pour passer à l'étranger en transit ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume payeront les droits du nouveau tarif.

Art. 10. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie, comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger même sur bâtiments français ou directement du Levant sur navires étrangers ou par navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20 p. 100 de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général.

Art. 11. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

Art. 12. Le droit de 20 p. 100 sera perçu également par addition à celui d'entrée sur les marchandises dénommées dans l'état numéro 2 annexé au présent décret importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant délivrés par les consuls ou agents de la nation française où il y en aura d'établis et à leur défaut par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite

[1] Isère. — [2] Ain. — [3] Meyrin dans le texte; il doit s'agir de Morez-du-Jura. — [4] Doubs. — [5] Haute-Saône. — [6] Haut-Rhin.

Digitized by Google

qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois[1].

M. de La Millière, intendant de l'Administration centrale des ponts et chaussées, a fait rapport d'un projet général des ouvrages pour l'amélioration du port de Dieppe et sur l'avantage de préférer de continuer à ouvrir une nouvelle passe plus directe à la mer et qui serait infiniment plus aisée à entretenir par la chasse des nouvelles écluses; il a dit qu'en attendant la perfection de cet ouvrage, il serait nécessaire, pendant cette campagne, d'entretenir les anciennes jetées pour qu'il n'y ait point d'interruption dans la navigation et le commerce.

Il a proposé de nommer des commissaires pour un nouvel examen de ce projet.

M. de Lattre, rapporteur de cette même affaire pour le Comité, a dit que non seulement il était d'avis d'un nouvel examen du projet d'une nouvelle passe au port de Dieppe, mais qu'il importait qu'une commission fût nommée promptement à l'effet de revoir et de reprendre en considération tous les objets relatifs à l'amélioration du port de Dieppe, parce qu'il était essentiel de juger définitivement une pareille question, afin que les travaux commencés fussent suivis avec activité s'ils étaient jugés utiles, ou qu'ils fussent abandonnés s'ils ne présentaient aucun avantage.

Il a conclu cependant que tant les anciennes jetées que les travaux commencés pour la nouvelle passe fussent provisoirement entretenus jusqu'à la décision définitive, pour en empêcher le dépérissement.

M. de Lattre a demandé si le Comité jugeait qu'il devait être fait rapport de cette affaire à l'Assemblée nationale et s'il était nécessaire d'en solliciter un décret.

M. de La Millière a paru en désirer un et le Comité a été d'avis que cela devait être ainsi, puisque l'Assemblée l'avait ordonné par son procès-verbal du 15 mars dernier.

En conséquence, M. de Lattre a présenté le projet de décret qui suit qui a été adopté par le Comité :

ART. 1er. Le Roi sera prié d'ordonner qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires et indispensables à l'entretien provisoire des jetées du port actuel de Dieppe, notamment de la tête de la jetée de l'ouest et de l'Épi du petit Veulet.

[1] Comparer avec la décision du 21 juillet 1791, relative au commerce des Échelles du Levant et de Barbarie. (*Collection des décrets*, p. 247 et suiv. avec les «états des marchandises du Levant...» mentionnés au projet.)

Sa Majesté sera également priée de donner des ordres pour que le projet de travaux qui s'exécutent actuellement à Dieppe pour l'établissement d'une nouvelle passe soit examiné de nouveau par une commission composée de plusieurs officiers de la marine et de plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées, laquelle commission entendra, en présence de deux membres du département de la Seine-Inférieure, de deux membres du district de Dieppe ou de leurs directoires, et de la municipalité de la même ville, non seulement les marins et les habitants de la ville de Dieppe, mais un certain nombre de capitaines de navires des ports les plus voisins qui seront appelés à cet effet, dont du tout sera dressé procès-verbal, afin que, sur le rapport avantageux que la commission fera du projet déjà entrepris, les travaux de la nouvelle passe soient invariablement continués avec activité, ou qu'ils soient définitivement abandonnés, si, d'après le nouvel examen, il est jugé que le nouveau projet ne doive pas être suivi.

Art. 2. Les travaux pour l'établissement de la nouvelle passe seront suspendus jusqu'au résultat du rapport ordonné par le présent décret et cependant jusqu'à la décision il sera pourvu à l'entretien de ceux déjà faits pour en empêcher le dépérissement[1].

M. de Boufflers a fait rapport de différents travaux du s^r Fourneau, connu par son livre sur le trait de charpente. Cet artiste avait été nommé professeur de l'art du trait à l'Ecole des ponts et chaussées; sa place a été supprimée, il est réduit à la dernière misère, il réclame le payement des dépenses qu'il a faites pour un modèle de cône à Cherbourg, et parle d'un manuscrit dont il est l'auteur et pour l'impression duquel il demande des secours.

Le rapporteur s'est borné pour le moment à proposer le renvoi de la demande relative au manuscrit vers l'Administration des ponts et chaussées pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le s^r Rivey a fait hommage au Comité d'une gravure représentant un métier à étoffes perfectionné et simplifié d'après ses nouveaux moyens. Le Comité, instruit d'avance du mérite distingué et du génie de cet artiste, a été d'avis qu'il fût fait mention honorable du s^r Rivey dans le rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale

[1] Voir le décret du 29 mai 1791, relatif à l'entretien des jetées du port de Dieppe. (*Collection des décrets*, p. 337.)

Digitized by Google

sur la distribution des sommes destinées aux encouragements de l'industrie.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

18 mai 1791.

Le 18 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Regnauld d'Epercy, Hell, Poncin, Moyot, Griffon, Phelines, de Lattre, Perrée, Boufflers, Goudard, Roussillou.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Duportail, ministre de la Guerre, en date de ce jour, par laquelle il annonce qu'il a chargé M. d'Arçon, colonel directeur au corps royal du génie[1], et M. Phelines, capitaine audit corps[2], de se concerter avec nous et les membres des Ponts et Chaussées sur les dispositions relatives au canal de jonction du Doubs au Rhin; il demande que le Comité veuille leur indiquer le lieu et les temps des conférences.

Il a été arrêté que MM. les commissaires se concerteraient entre eux à tel jour qu'il leur conviendrait et qu'ils présenteraient le plus tôt possible leur rapport au Comité.

M. Hell a fait rapport de l'adresse du s^r^ Jean Manuel, ancien apothicaire des armées du Roi résidant à Marseille, sous numéro 2605. Il propose trois découvertes : la première consiste en la manière d'engraisser les terres pour les rendre plus fertiles; la deuxième, en la manière de préparer le blé de semence pour lui faire produire un plus grand nombre de tiges qui ne soient pas attaquées de charbon, et que les petites plantes qui pompent communément le suc de la terre ne puissent croître auprès des tiges de blé, et la troisième, de faire porter aux oliviers stériles et autres arbres des fruits en abondance sans qu'ils en soient épuisés et de les rendre au contraire plus beaux et plus frais par les procédés de culture qu'il prescrira. Il demande, pour être à portée de faire ses preuves, qu'il lui soit assigné un terrain national à Marseille ou dans ses environs, appartenant au ci-devant clergé.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette adresse au directoire du département des Bouches-du-Rhône pour faire faire, s'il y a

(1) A l'*Almanach* de 1792, d'Arçon figure comme maréchal de camp, parmi les inspecteurs généraux de génie. — (2) Il s'agit du membre du Comité.

Digitized by Google

lieu, des essais des méthodes du s[r] Manuel, dont il fera dresser des procès-verbaux et qu'il enverra, avec son avis, au Comité pour y être délibéré et pris tel parti qu'il conviendra.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Regnauld d'Épercy a fait rapport de la réclamation faite par différents corps de navigation des départements du Nord et du Pas-de-Calais contre les privilèges dont jouissent les bélandriers de Dunkerque et les bateliers de Condé de charger exclusivement en certains lieux certaines marchandises et de la demande que font différentes communes de faire par cantons le tirage des bateaux.

Le rapporteur, après avoir exposé les raisons sur lesquelles les bélandriers de Dunkerque et les bateliers de Condé appuient l'existence de leurs privilèges et les motifs sur lesquels ils fondent la nécessité de leur conservation, après avoir fait connaître le sujet des réclamations des bateliers de Douai, Lille, Aire, Saint-Omer avant de proposer le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale, a demandé que les députés des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que les députés extraordinaires de Dunkerque, Condé, Lille et Marchiennes présents au rapport, fussent entendus dans leurs observations respectives, afin de recueillir le plus de connaissances possible dans une affaire importante sous différents rapports. En conséquence, sur l'invitation faite par M. le Président, plusieurs d'entre eux ont successivement demandé la parole et appuyé les mémoires qu'ils avaient présentés au Comité et combattu ceux fournis par leurs adversaires.

Cette discussion ayant été prolongée jusqu'à 10 heures et personne ne réclamant plus la parole, M. le Président a proposé de lever la séance et de reprendre la délibération entre les membres du Comité à la séance prochaine à laquelle seraient invités de se rendre les commissaires des Comités de féodalité, militaire et de marine.

Cette proposition a été acceptée par le Comité.

La séance a été levée à 9 heures (*sic*) et demie.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Ce jourd'hui 21 mai 1791, il n'y a point eu de séance par rapport à la réunion de notre Comité à ceux des colonies, de

Digitized by Google

marine et de constitution au Comité colonial pour l'examen de la question concernant les gens de couleur et les nègres libres.

P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

23 mai 1791.

Le 23 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Milet de Mureau, Hell, Boufflers, Griffon, Lamerville, Regnauld d'Epercy.

M. le Président a fait la distribution des lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Pétition des citoyens actifs de l'île d'Yeu. Ils demandent que l'Assemblée nationale supprime à leur égard l'odieuse qualification d'*étrangers* et que dans leurs corporations des différents ports de l'empire ils soient réputés Français. Ils se plaignent de payer les droits d'exportation comme étrangers et craignent d'être encore traités de même à l'avenir. Cette pétition, numérotée 2771, a été remise à M. Goudard.

2° Adresse des imprimeurs en papiers peints de chaque fabrique de Paris. Ils proposent un règlement de société qu'ils prient l'Assemblée nationale d'autoriser. Cette adresse, numérotée 2772, a été remise à M. de Boufflers.

3° Mémoire des s^rs Garosse et L'Isleferme. Ils demandent que le département leur fasse l'avance, pour quatre années, de 4,000 ^tt en assignats pour former un établissement de filature de soie provenant des vers qu'ils élèveraient sur la propriété de l'un d'eux contenant 1,000 mûriers, lequel bien serait affecté avec ses autres biens qui sont, disent-ils, suffisants pour répondre de cette somme. Ce mémoire, numéroté 2773, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

4° Mémoire des forts du Port-au-Blé de Paris. Ils se plaignent de ce que la municipalité de Paris ne fait pas droit à la demande contenue en un mémoire qu'ils ont adressé ci-devant au Comité, à l'effet d'obtenir un règlement qui fixe les prix qui doivent leur être payés pour port de sacs, lequel mémoire le Comité a renvoyé à la

(1) Arch. nat., F¹² 1454.

Digitized by Google

municipalité pour y faire droit. Ce mémoire, numéroté 2774, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre du sr J. Auverny, de Montpellier, portant plainte contre le sr Raynaud, receveur des douanes à Cette, qui exige le payement de 3 ₶ par quintal sur les savons de Marseille, tant sur le poids des caisses que de la matière, attendu que l'esprit du décret ne porte que sur la matière nette et non sur le brut. Cette lettre, numérotée 2775, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à la Régie des douanes nationales.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Mémoire du sr Isaac Bertrand fils, négociant de Bischviller[1]. Il demande que l'Assemblée nationale assure au département du Bas-Rhin la faveur de la libre exportation des bois de Hollande et qu'elle en règle en même temps le mode et fixe la quantité qui pourra sortir annuellement. Ce mémoire, numéroté 2776, a été remis à M. Hell.

7° Mémoire du sr Dimo Stéfanopoli, renvoyé précisément aux Comités des pensions et de liquidation et, par ce dernier, au Comité d'agriculture et de commerce. Il contient l'annonce d'un moyen de teindre en noir, sans noix de galle, en y suppléant par un ingrédient végétal très commun et presque de nulle valeur en France. Il demande les encouragements qui lui ont déjà été promis par les Ministres. Ce mémoire, numéroté 2777, a été remis à M. de Boufflers[2].

8° Lettre de M. Cammarota, ancien capitaine de navire et interprète juré à Marseille, contenant envoi d'un mémoire imprimé en forme d'instruction concernant les interprètes-jurés et dénonciation des abus qui se commettent relativement à la police de la mer. Ces pièces, numérotées 2778, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au Comité de marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contenant envoi d'une délibération relative à une réclamation des négociants du Levant et ceux de

[1] Bas-Rhin. — [2] Arch. nat., F[12] 1330.

Digitized by Google

Marseille qui font le commerce des cotons filés contre le droit de 45 s par livre porté par le nouveau tarif des droits sur les nouveaux cotons étrangers. Ces pièces, numérotées 2779, ont été remises à M. Goudard pour la section des traites[1].

10° Mémoire de M. Buissart, d'Arras, de l'Académie de cette ville, sur l'invariabilité des bornes champêtres et sur les divers avantages qui peuvent en résulter. Ce mémoire, numéroté 2780, a été remis à M. de Lamerville[2].

11° Mémoire des s^rs Annibal Broussat et fils, négociants à Pons, département de la Charente-Inférieure, contenant des réclamations relatives au décret rendu sur les douanes relativement aux eaux-de-vie qui se fabriquent dans ce département. Ce mémoire, numéroté 2781, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à l'Administration des douanes nationales.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

On a repris la discussion du rapport fait à la séance du 18 de ce mois par M. Regnauld d'Epercy sur la réclamation des différents corps de navigation des départements du Nord et du Pas-de-Calais contre les privilèges exclusifs des bélandriers de Dunkerque et des bateliers de Condé.

Le rapporteur, après avoir résumé toutes les observations faites pour et contre ces privilèges, a proposé un projet de décret en plusieurs articles, sur lequel, vu l'absence des commissaires des trois autres Comités, rien n'a été statué et la délibération a été ajournée à la séance prochaine.

M. Hell a fait lecture d'une lettre de M. de Lachiche par laquelle il réclame un plan et des pièces de son projet de canal de jonction du Rhin au Rhône, qui lui sont nécessaires pour terminer un grand travail dont il est occupé pour perfectionner ce projet, lesquels plan et pièces ont été remis, avec celles de M. Bertrand sur le même projet, aux commissaires nommés par le Ministre de l'intérieur pour en faire l'examen avec ceux nommés par le Ministre de la guerre.

Le Comité a autorisé M. Hell de prier M. Phelines, un de ses membres et l'un des commissaires nommés par le Ministre de la guerre, de faire remettre à M. de Lachiche les plans et pièces qu'il réclame.

Le même a fait rapport de l'adresse des s^rs Jean-Marie Bruyset,

(1) «Coton filé, teint ou non teint, la livre payera quarante-cinq sous, ci 2 l. 5 s.» (*Collection des décrets*, mars 1791, p. 12 du Tarif.). — Le coton en rame, en laine ou en graine ne payait rien.

(2) Arch. nat., F^10 284.

Digitized by Google

Pierre-Marie Bruyset et fils, imprimeurs de Lyon, tendant à obtenir une loi qui assure aux auteurs la propriété de leurs ouvrages et en défende les contrefaçons sous des peines assez fortes pour réprimer l'avidité des contrefacteurs.

Il a dit que cette loi est d'autant plus urgente que dans ce moment on contrefait le dictionnaire de M. Valmont de Bomare en 15 volumes, dont l'édition n'a paru que depuis quinze jours et qui a coûté 500,000 ᵗᵗ, dont la perte réduirait à la mendicité l'auteur et les imprimeurs[1].

Il a conclu à ce que le Comité nommât des commissaires pour rédiger le projet de cette loi pour le présenter à l'Assemblée nationale le plus promptement possible.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de ladite adresse et de la lettre du Ministre de la justice du 22 de ce mois, a nommé M. Meynier, son président, et M. Hell pour concerter ce projet de loi avec le Comité de constitution.

Le même a fait rapport de l'adresse n° 2723, du s[r] C. Petit, sous-officier invalide résidant à l'Hôtel, contenant envoi d'un mémoire relatif à un plan de monument consacré à la Liberté, avec la description d'un magnifique édifice nommé «Palais national», destiné uniquement pour les représentants de la Nation, où il y aurait : 1° une salle pour les assemblées de législateurs; 2° des bureaux pour tous les Comités; 3° le logement des législateurs. Le même mémoire contient un projet de canal de navigation ayant son origine dans les montagnes des Vosges, traversant la ci-devant province de Lorraine, la Champagne, de là à Paris et au Havre-de-Grâce, etc.

Le rapporteur a conclu au renvoi de la partie qui concerne les monuments à élever à la gloire de la liberté française sur le pré des Invalides au département de Paris et la partie qui a pour objet le canal depuis les Vosges à Paris et au Havre, aux directoires des différents départements que ce canal doit traverser.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwyn, *secrétaire.*

[1] Valmont de Bomare, naturaliste, né à Rouen, en 1731, mort en 1807, auteur d'un *Dictionnaire raisonné, universel, d'histoire naturelle*, qui eut plusieurs éditions. (1765, 5 vol. in-8°; 1768-1770, 6 vol.; 1791, 15 vol. in-8°; 1800, 15 vol., in-8°). C'est de la troisième qu'il est question ici.

Digitized by Google

DEUX-CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

25 MAI 1791.

Le 25 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Hell, Moyot, Griffon, Augier, Roussillou, Dupont, Boufflers, Regnauld d'Epercy.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre du s^r Girouard, homme de loi à Moulins en Bourbonnais. Il propose de faire part à la Nation de deux secrets inestimables : l'un est pour la végétation de toute espèce de grains, l'autre pour la destruction des insectes qui nuisent à toute sorte de production et notamment aux grains et au sucre; il attend les ordres de l'Assemblée pour faire passer ses deux secrets à telle adresse qu'elle lui indiquera. Cette lettre, numérotée 2782, a été remise à M. Hell[1].

2° Lettre du procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise contenant envoi d'une délibération prise par le directoire, dès le mois de septembre de l'année dernière, qui a pour objet la pétition des boulangers de Versailles, qui sollicitent un décret qui établira le mode de la vente du pain au poids effectif et la balance à la main. Ce mémoire, numéroté 2783, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Adresse de la municipalité de la commune de Seppois-le-Bas et délibération du département du Haut-Rhin y jointe, contenant son avis sur la demande qu'a faite cette municipalité d'établir des foires et marchés. Cette adresse, numérotée 2784, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût jointe aux pièces relatives aux foires et marchés.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Mémoire du s^r Reynard sur une machine hydraulique, numéroté 2785. Ce mémoire a été renvoyé au Comité par décret de l'Assemblée nationale et remis à M. Milet[2].

[1] Arch. nat., F^{10} 212.

[2] Le 17 mai, Reynard avait fait hommage à l'Assemblée de son plan de machine hydraulique; l'examen en avait été renvoyé au Comité (*Procès-verbal*, p. 20). Deux jours après, on renvoyait au Comité des monnaies un projet de monnaie faite avec le métal des cloches, présenté par le même (*Procès-verbal*, p. 12).

IMPRIMERIE NATIONALE.

5° Adresse par plusieurs citoyens commerçants, renvoyée au Comité par décret de l'Assemblée nationale. Ils exposent que la navigation du Rhône est arrêtée à ses bouches par des ensablements que les grandes crues du mois de novembre dernier y ont causés; ils peignent les inconvénients qui en résultent pour le commerce, ils concluent enfin à ce que l'Assemblée nationale décrète sans délai les mesures propres à rétablir la prompte navigation aux bouches du Rhône. Cette adresse, numérotée 2786, a été remise à M. Hell[1].

6° Mémoire du s[r] Frédéric Hildebrand contenant l'énumération de toutes ses découvertes et l'exposition de l'emploi qu'il a fait de plus de trente années de sa vie, de ses forces, de ses talents et de sa fortune; enfin il fait valoir les titres qu'il a pour prétendre aux bienfaits de la Nation. Ce mémoire, numéroté 2787, a été remis à M. de Boufflers[2].

7° Nouveau mémoire de M. Houvet sur les différents établissements de madrague dans les environs d'Ajaccio et de Bonifacio, et des demandes auxquelles il donne lieu. Ce mémoire, numéroté 2788, a été remis à M. de Lattre.

8° Mémoire des maîtres fruitiers-orangers établis à Paris. Ils se plaignent de ce qu'un grand nombre de personnes étalent leurs marchandises de fruiterie à leurs portes, soit avec échoppe ou autrement et leur enlèvent leurs pratiques. Ils demandent, en conséquence, que ces personnes ne puissent vendre autrement que sur des éventaires ambulants. Ce mémoire, numéroté 2789, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au Comité des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre des membres de la Société des Amis de la Constitution et de l'Égalité de la ville et port de Cette contre la franchise des ports de Bayonne, Dunkerque et Marseille et pour demander qu'il soit établi un régime uniforme dans tous les ports de l'empire. Cette lettre, numérotée 2790, a été remise à M. Goudard pour la section des traites.

10° Plusieurs adresses de la Société des Amis de la Constitution et de la municipalité de Saint-Sever Cap[itale de Gascogne] en réclamation contre un arrêté du département des Landes concer-

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 20 mai 1791, p. 1.

[2] Le s[r] Hildebrand avait inventé, en particulier, une machine servant à laver les cendres des orfèvres qui fonctionnait à Paris dès 1788. Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, col. 449[b] (séance du 11 mars 1788).

Digitized by Google

nant le partage de leurs communaux. Ces pièces, numérotées 2791, ont été remises à M. de Lamerville[1].

11° Nouveau mémoire de M. Dourilhe contenant des observations rurales pratiques et sur l'éducation des bêtes à laine et de labour.

Ce mémoire, numéroté 2792, a été remis à M. Hell.

12° Mémoire, sans signature, traitant de l'exemption des droits domaniaux à accorder, en confirmation des précédentes lois, pour les actes relatifs aux terres vaines et vagues. Ce mémoire, numéroté 2793, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au Comité des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Ouvrage de M. Prioreau, chevalier de Saint-Louis, renvoyé de l'Assemblée nationale[2], intitulé : *Plan de la Géographie en relief ou l'univers rendu sensible et palpable*. Cet ouvrage, numéroté 2794, a été remis à M. de Boufflers.

14° Lettre et mémoire du s^r Guisan, de Cayenne, avec un imprimé sur les desséchements et les différentes cultures de cette colonie et une réclamation d'une récompense pour ses travaux, Ces pièces, numérotées 2795, ont été remises à M. Hell.

15° Mémoire de M. de Serres La Tour. Il demande que le Comité nomme des commissaires pour examiner son moyen de conserver le poisson de mer frais pendant quatre jours de plus qu'à l'ordinaire. Ce mémoire, numéroté 2796, a été remis à M. de Boufflers.

16° Mémoire du s^r Monpetit, auteur d'un modèle de pont de fer. Il demande une indemnité pour la construction de ce modèle et offre à l'Assemblée de lui en faire l'hommage. Ce mémoire, numéreté 2797, a été remis à M. de Boufflers[3].

[1] Au dossier figurent un « arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne l'exécution des arrêtés des 5 mai et 10 juillet 1750 concernant la vente et aliénation des communaux, autorise les habitants des communautés des généralités d'Auch et Pau à partager leurs terrains communs pour les mettre en valeur, à la charge par chaque copartageant de payer une redevance au profit de la communauté » (28 octobre 1771); un extrait des délibérations de la maison commune de Saint-Sever-Cap. (24 février 1791); un arrêté du département des Landes concernant les biens communaux (15 décembre 1790); un extrait des registres du directoire du département (8 avril 1791); copie d'une adresse des citoyens actifs de Saint-Sever aux maire et officiers municipaux de cette ville, (s. d.); une pétition du maire de Saint-Sever au Président de l'Assemblée nationale, 13 mai 1791; une adresse de la société des Amis de la Constitution séant dans la ville de Saint-Sever-Cap., reçue à Paris le 21 mai 1791. (Arch. nat., F^10 332.)

[2] Voir le *Procès-verbal*, séance du 10 mai 1791, p. 1.

[3] Arch. nat., F^12 1515.

17° Mémoire des habitants de Chevrières[1]. Ils demandent à être autorisés à faire le desséchement de leurs marais, et ils font voir les raisons qui en nécessiteraient provisoirement le partage pour y parvenir. Ils joignent un plan instructif à leur mémoire avec d'autres pièces. Ce mémoire, numéroté 2798, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Lettre et mémoire du s^r Cornu, curé du ban de Bazailles près Longwy, département de la Moselle[2], sur l'amélioration et conservation des bois et forêts. Ces pièces, numérotées 2799, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au Comité des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Mémoire du s^r Cornu, curé du ban de Bazailles près Longwy, département de la Moselle, sur les terrains restant incultes depuis la déclaration du Roi qui a permis les défrichements et qui ne seront pas cultivés à cause des obstacles et des entraves, avec les moyens d'enlever tout empêchement, de tirer le meilleur parti possible de ces terres incultes, de perfectionner l'agriculture par degré, de diminuer la cherté du bois.

Ce mémoire, numéroté 2800, a été remis à M. de Lamerville[3].

20° Lettre et mémoire de M. Darblay, major de la 2^e division de la garde nationale de Paris et capitaine d'artillerie, sur un établissement central dans lequel on fabriquerait les munitions de guerre de toute espèce et exposé des motifs qui doivent faire donner la préférence pour cet établissement à l'établissement actuellement existant du Creusot et de Montcenis. Ces pièces, numérotées 2801, ont été remises à M. Gillet.

MM. les commissaires des Comités de féodalité, de marine et militaire s'étant rendus à notre Comité, conformément à l'invitation qui leur en avait été faite par M. le Président, M. Regnauld d'Epercy a fait lecture du projet de décret qu'il a proposé à la séance précédente sur la réclamation des différents corps de navigation des départements du Nord et du Pas-de-Calais contre les

[1] Le mémoire n'ayant pu être retrouvé, il n'est pas possible de déterminer le département : il y a, en effet, trois communes de ce nom, l'une dans l'Isère, la seconde dans la Loire, la troisième dans l'Oise.

[2] Aujourd'hui Meurthe-et-Moselle.

[3] Arch. nat., F^10 259.

privilèges exclusifs des bélandriers de Dunkerque et des bateliers de Condé, auquel il a donné un nouveau développement.

Les députés extraordinaires de Condé, de Lille et de Dunkerque, ayant demandé de faire de nouvelles objections sur ce projet de décret, ont été admis et entendus. M. le Président leur a dit que le Comité les prendrait en considération et ils se sont retirés.

Après une discussion très longue de ce projet de décret, tant dans son ensemble qu'article par article, le Comité, de concert avec MM. les commissaires susdits, a arrêté d'autoriser M. Regnauld d'Epercy de le présenter à l'Assemblée nationale de la manière suivante.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités de féodalité, d'agriculture et de commerce, militaire et de marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les privilèges exclusifs ci-devant accordés aux corps des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé et tous autres des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits départements, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits réclamés par différentes communes de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les bateliers et par qui et comme ils jugeront convenable.

« Art. 2. Tous règlements relatifs au mode d'admission à l'état de navigateur, au régime et à la police de la navigation dans lesdits départements, seront exécutés moyennant le payement des droits de patente jusqu'à ce qu'il ait été fait, par le corps législatif, un acte de navigation fluviale pour tout le royaume.

« Art. 3. L'Assemblée nationale n'entend rien innover au traité passé à Crespin entre les bateliers de Condé et ceux de Mons le 14 août 1686.

« Art. 4. Il sera, d'après l'avis du département du Nord, pourvu à l'indemnité qui pourrait être due aux bélandriers de Dunkerque à raison de cent vingt bélandres qu'ils ont dû construire en exécution de l'arrêt du Conseil du 23 juin 1781, et Sa Majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port de la rade de Dunkerque [1]. »

[1] Décret relatif aux privilèges exclusifs ci-devant accordés aux corps de bélandriers de Dunkerque, bateliers de Condé, et autres, des départements du Nord et du Pas-de-Calais, 4 juin 1791. (*Collection des décrets*, p. 25-26.) Le 3 avril le Conseil du Commerce avait reçu une requête par laquelle les échevins de Bourbourg en Flandre demandaient pour leur ville l'établissement d'un corps de bélandriers. Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, col. 450.

Digitized by Google

M. Hell a fait rapport de l'adresse du s[r] Antoine Chevalier, fabricant de bas, demeurant à Paris, rue de Charonne, sous numéro 2072, par laquelle il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner une machine de son invention propre à faire des bas de toute espèce et autres, tricots et même de la dentelle.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette adresse à la Société d'agriculture, pour examiner le mécanisme de l'auteur, en dresser procès-verbal et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de l'adresse n° 2786, ci-dessus.

Le rapporteur a proposé en conséquence de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité.

« L'Assemblée nationale décrète que le Trésor public fournira pendant l'année 1791 la somme de 25,000 francs pour être employée aux travaux les plus pressés pour rendre navigables les bouches du Rhône[1]. »

Le même a fait rapport du mémoire du s[r] Tétard, numéroté 2631, où il fait voir la mauvaise manutention des plantations des grandes routes; il demande d'être nommé inspecteur général; il joint un plan et un extrait imprimé du *Journal de Paris,* du 2 mai 1786, concernant les constructions économiques en pisé.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, pour l'examiner et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire du s[r] Martiny, ingénieur, sous numéro 2638, pour bonifier les terres d'agriculture.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, pour l'examiner et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwyn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-VINGT SIXIÈME SÉANCE.

27 MAI 1791.

Le 27 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Perrée,

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée,* 27 mai 1791, p. 10.

Digitized by Google

Hell, Milet de Mureau, Regnauld d'Epercy, Boufflers, Goudard, Lamerville, Gillet, Augier, Moyot, Roussillou, Poncin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Mémoires des srs Dubois père et fils. Ils exposent qu'ils ont trouvé le moyen de mettre en activité, par la seule attendance ascensionnelle de l'air immersé dans l'eau, douze meules de moulin et plus au besoin, propres à moudre du blé en tout temps, et sans aucune interruption. Ils désirent jouir des avantages accordés par les décrets de l'Assemblée nationale aux auteurs d'une invention utile; ils offrent de communiquer tous les plans, coupes, procédés et jeux de la machine. Ce mémoire, numéroté 2802, a été remis à M. de Boufflers.

2° Lettre du sr Rodrigue fils aîné, avec une copie de divers certificats des chambres de commerce, municipalités et négociants des villes de Bayonne, la Rochelle et Port-Louis. Il demande qu'il lui soit fait un prêt par la Nation d'une somme de 200,000 livres pour opérer le chargement de quatre navires pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, lequel chargement serait composé de vivres pour les habitants de ces îles, ce qui empêcherait alors qu'ils ne soient renvoyés aux frais de l'État, cet automne, en France, Cette lettre, numérotée 2803, a été remise à M. Griffon.

3° Mémoire du sr Le Tailleur de Launay, concessionnaire des mines de Montrelais[1]. Il se plaint de ce que les propriétaires des superficies voisines de son exploitation débauchent ses ouvriers, excitent parmi eux une telle insubordination que ses officiers et commis ne sont plus en sûreté; il ajoute que les travaux de ces particuliers ne sont pas établis au delà de l'étendue de 6 lieues carrées décrétée le 27 mars dernier[2], et qu'au contraire ils touchent immédiatement les siens. Ce mémoire, numéroté 2804, a été remis à M. d'Epercy.

4° Pétition des habitants de la commune d'Ébersheim, département du Bas-Rhin, et pièces y jointes. Ils demandent à être auto-

[1] Loire-Inférieure. — En 1763 le Conseil du Commerce recevait « une requête du duc de Chaulnes et de ses associés en l'exploitation des mines de charbon de Montrelais et d'Ingrandes [Maine-et-Loire], par laquelle ils demandaient une concession à perpétuité pour l'exploitation de ces mines ». Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, col. 413ª (séance du 3 mars 1763).

[2] Décret du 27 mars 1791 sur les mines et minières, art. 5 : « L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités et la nature des mines, par les départements sur l'avis des directoires de districts, mais elle ne pourra excéder six lieues carrées; la lieue qui servira de mesure sera celle de 25 au degré 2,282 toises ». (*Collection des décrets*, p. 343.)

risés à continuer, comme par le passé, l'usage du parcours. Cette pétition, numérotée 2805, a été remise à M. Hell.

5° Adresse du s[r] Jean-Pierre Schmitt, tanneur de la ville de Sarreguemines. Il demande une remise sur les droits de marque des cuirs avant le 1[er] avril 1790. Il s'est adressé au département, qui l'a débouté de sa demande par un arrêté joint à son adresse.

Cette adresse, numérotée 2806, a été remise à M. Dupont[(1)].

6° Imprimé de M. Eschasseriaux, renvoyé au Comité par procès-verbal de l'Assemblée nationale et intitulé : *Prix d'agriculture proposé au Conseil général du département de la Charente-Inférieure, le 15 décembre 1790*. Cet imprimé, numéroté 2807, a été remis à M. Hell[(2)].

7° Lettre des citoyens actifs de la commune de Saint-Sever, au quartier de Sainte-Eulalie, contre le conseil général de la commune dudit Saint-Sever[(3)], qui veulent, disent-ils, les priver d'un droit sur les communaux. Cette lettre, numérotée 2808, a été remise à M. Lamerville.

8° Extrait des registres de la maison commune de Toulouse contenant délibération sur un mémoire présenté à la municipalité par le s[r] Lorié, concernant le projet par lui formé d'établir en ladite ville une manufacture de papier; à cet extrait sont joints l'avis du district de Toulouse du 30 avril et l'arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne, séant en ladite ville, du 13 dudit mois. Ces pièces, numérotées 2809, ont été remises à M. Herwÿn[(4)].

M. Herwÿn a fait rapport d'un extrait des registres de la maison commune de Toulouse, sous numéro 2809, contenant délibération sur un mémoire présenté à la municipalité par le s[r] Lorié, concernant le projet par lui formé d'établir en ladite ville une manufacture de papier; à cet extrait sont joints l'avis du district de Toulouse et l'arrêté du directoire de la Haute-Garonne, séant en ladite ville, du 13 dudit mois.

Le rapporteur a proposé au Comité de prendre l'arrêté suivant :

« Le Comité, ayant pris connaissance de la délibération du 19 mars

(1) L'adresse du s[r] Jean-Pierre Schmitt aux officiers du département de la Moselle, avec, en marge, l'arrêté du directoire portant la date date du 21 décembre 1791, se trouve jointe à la pétition qu'il envoie à « Messieurs les Députés du Commerce et de l'Agriculture à l'Assemblée nationale ». (Arch. nat., F[10] 652.)

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée*, 22 mai 1791, p. 1.

(3) Landes. — Voir au présent volume, p. 258-259, le mémoire numéroté 2791.

(4) Arch. nat., F[10] 652.

dernier prise par le conseil général de la commune de Toulouse dont l'objet est d'encourager l'établissement d'une papeterie dans cette ville et à cette fin de donner au s[r] Lorié, entrepreneur d'icelle, à titre de secours, une somme de 24,000 livres, payable dans six années en six portions égales de 4,000 livres chacune, à la charge par lui d'employer la susdite somme à la reconstruction et au rétablissement des édifices devant servir au moulin à papier, lesquels ouvrages seront surveillés par le directeur des travaux publics de la ville, afin de s'assurer de leur solidité; vu l'avis du directoire du district qui est entièrement conforme et dans le même esprit que la délibération de la commune, ainsi que celui du directoire du département qui, quoique reconnaissant la nécessité de favoriser et d'encourager cet établissement à Toulouse, est néanmoins de mettre à la charge de la Nation la susdite somme de 24,000 livres, vu que la ville de Toulouse est sans ressources depuis la suppression de ses octrois;

« Considérant que l'utilité de l'établissement dont il s'agit devant tourner à l'avantage particulier et au profit de la ville de Toulouse et que ces genres de manufactures ne sont pas de nouvelle invention, a pensé que l'encouragement, dont est question dans la délibération de la commune de Toulouse, ne peut être fourni par la Nation, qu'il doit être à la charge de ladite commune, et attendu que l'utilité d'un établissement d'un moulin à papier est reconnue par le conseil général de la commune, par les directoires du district et du département, est d'avis que ladite délibération doit être approuvée et exécutée et que le tout doit être communiqué au Comité des finances afin qu'il puisse donner ainsi son avis. »

M. Dupain-Triel s'est présenté au Comité pour lui exprimer le désir qu'il a d'offrir à l'Assemblée nationale une carte de la navigation du royaume. Il a prié le Comité de vouloir bien prévenir l'Assemblée de l'offre qu'il se propose de lui faire et de l'engager par son approbation à agréer son hommage.

Le Comité a chargé son président d'écrire en conséquence à M. le Président de l'Assemblée nationale et de lui dire que le Comité a vu et approuvé l'ouvrage de M. Dupain-Triel [1].

Un membre a fait la proposition que M. le Président fût chargé d'écrire à M. le Président du Comité des finances, pour lui rappeler

[1] Le 16 juin 1791 Dupain-Triel (que le *Procès-verbal* appelle Duplain-Triel) faisait hommage à l'Assemblée de son *Tableau géographique de la navigation intérieure de la France offert dans tous ses détails actuels suivant la nouvelle division du royaume*; le 28 septembre il faisait hommage de ses *Recherches géographiques sur les différentes hauteurs des plaines du royaume avec la carte explicative de leurs graduations essayées*, ...(1791).

Digitized by Google

que la saison actuelle exige que les inspecteurs et les ingénieurs des ponts et chaussées soient incessamment mis en activité, que le service public ne peut que beaucoup souffrir du défaut d'organisation définitive de cette administration; pourquoi il devient très pressant que le Comité des finances s'occupe sans retard de cet objet, de concert avec le Comité d'agriculture et de commerce.

Cette proposition a été adoptée par le Comité.

M. Lamerville a fait rapport d'un arrêté du département de l'Orne, enregistré sous numéro 2655, qui lui a été communiqué par le Comité d'aliénation et qui traite des encouragements à accorder à un établissement de chevaux de race anglaise existant chez le s[r] Guenier, fermier du prieuré de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême. Le rapporteur a conclu à ce qu'il fût écrit une lettre par M. le Président du Comité d'agriculture et de commerce à M. le Président du Comité d'aliénation, en lui renvoyant l'arrêté du département de l'Orne et en l'invitant à protéger auprès de l'Assemblée nationale un établissement dont il lui a été présenté de très beaux élèves.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un membre de la section des traites a dit que la proposition venait de lui être faite par le s[r] Hovyn, négociant en toiles, demeurant en la ville de Menin, domination autrichienne, d'exporter une quantité considérable de toiles qui sont actuellement en la ville de Lille pour être blanchies dans les environs de sa ville, à condition qu'elles puissent être réimportées, après le blanchissage, en exemption des droits.

L'ajournement a été demandé et adopté sur cette proposition à la prochaine séance.

M. Milet a fait rapport du mémoire n° 2785, du s[r] Reynard, sur une nouvelle machine hydraulique.

Le rapporteur a pensé que la machine hydraulique dont il s'agit n'est pas assez détaillée pour qu'on en puisse porter aucun jugement; quant à l'application, il a dit qu'elle dépend non seulement du succès de la machine, mais encore des éclaircissements nécessaires pour prouver que les sources dont parle l'auteur seront suffisantes pour fournir le même volume d'eau à Versailles; en conséquence, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell a fait rapport de l'adresse de M. Isaac Bertrand, sous numéro 2776; il demande que l'Assemblée nationale assure au département du Bas-Rhin la faveur de la libre exportation des bois

de Hollande et qu'elle en règle en même temps le mode et fixe la quantité qui pourra sortir annuellement du royaume.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette adresse au directoire provisoire du département du Bas-Rhin, pour en faire l'examen et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Phelines, rapporteur de l'affaire de Pondichéry, a fait lecture d'un mémoire qu'il avait mis sous les yeux du Comité diplomatique. Ce mémoire est conçu en ces termes : « Les réclamations des députés des Indes Orientales, les adresses de la ville de Pondichéry et celles des députés extraordinaires du commerce prouvent que leurs demandes sont fondées et que ces objets étant du ressort du pouvoir exécutif, ils doivent être remis sous les yeux du Ministre de la marine, pour lui faire connaître principalement la nécessité de pourvoir la ville de Pondichéry d'une garnison assez forte en infanterie et en artillerie européenne, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans cette colonie et ses dépendances, qui se trouve dans le danger le plus imminent d'être troublée surtout depuis l'évacuation subite des troupes dont cette place était pourvue, au moment où les fortifications venaient d'être entièrement relevées, ainsi que cela est prouvé par les procès-verbaux des officiers commandants et de l'officier du génie. Ce travail a été terminé à la fin de 1789 et, relativement aux commerçants qu'une disposition aussi fâcheuse inquiète singulièrement n'étant pas assurés d'une protection effective par la présence de forces qu'une population de 60,000 âmes dans une enceinte de seize bastions devrait leur promettre, on connaît les précautions de sagesse que ces dispositions exigent pour ne pas faire voir la faiblesse des moyens conservateurs qui reste dans cette partie, on ne saurait montrer trop d'inquiétude pour que ces objets soient pris en considération. »

Le rapporteur a produit ensuite l'avis qu'a donné aujourd'hui sur ce mémoire le Comité diplomatique signé Dandré[1], dont la teneur suit :

L'affaire de Pondichéry doit être renvoyée au pouvoir exécutif, pour prendre toutes les mesures qu'exige la sûreté intérieure et extérieure de la ville de Pondichéry.

Il a demandé, en conséquence, que notre Comité donnât un avis pareil à celui du Comité diplomatique comme seul moyen de pourvoir promptement aux secours qu'il est instant d'envoyer dans cette ville importante.

[1] J. d'André, ou Dandré, député de la noblesse d'Aix.

Le Comité a donné, en conséquence, l'avis suivant, qu'il a fait signer par son président et un de ses secrétaires :

« Le Comité d'agriculture et de commerce a pensé, comme le Comité diplomatique, que l'affaire de Pondichéry devait être renvoyée au pouvoir exécutif [1]. »

La séance a été levée à 10 heures.

Éte Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

30 mai 1791.

Le 30 mai 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Goudard, Boufflers, Augier, Poncin, Griffon, de Lattre, Hell.

M. Gillet a fait rapport du mémoire présenté par les intéressés aux manufactures d'Indret et du Creusot près Montcenis, enregistré sous le numéro 2242; ils exposent que les magasins sont remplis de marchandises invendues et qu'il est impossible de continuer l'exploitation du Creusot faute de rentrée des fonds qui y sont affectés; cette interruption de travail compromettrait l'existence d'une quantité de familles et produirait une émigration d'ouvriers, formés à grands frais au travail auquel ils sont occupés; ils demandent, en conséquence, que l'Assemblée nationale veuille bien leur accorder un prêt de 400,000 livres, en assignats, pour sûreté duquel ils offrent hypothèque de leur établissement, plus de 145 actions de Montcenis, qu'ils déposeront au Trésor public, en surcroît de nantissement de ladite somme; ils s'engageront de plus à la rembourser dans l'espace de quatre années.

Le rapporteur a dit que les commissaires des Comités des finances, de marine et militaire, avec lesquels il avait été autorisé à s'entendre à ce sujet, avaient unanimement pensé que, vu les circonstances et la nature du service dont les intéressés à ces établissements sont chargés vis-à-vis des départements de la Guerre et de la Marine auxquels ils fournissent des canons, des boulets, du lest, il fallait demander à l'Assemblée d'accorder aux intéressés aux établissements d'Indret et du Creusot l'avance qu'ils solllici-

[1] Par un décret du 3 septembre 1791, l'Assemblée décida l'envoi, à Pondichéry, de 600 recrues d'infanterie et 140 hommes d'artillerie (*Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 3 septembre 1791, p. 3).

Digitized by Google

tent. Il propose le projet de décret suivant, qu'il dit avoir été unanimement adopté par ces Comités réunis :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'agriculture et de commerce, des finances, de la marine et militaire sur la pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creusot près Montcenis tendant à ce qu'il soit accordé une avance de 400,000 livres, remboursables en quatre ans, à raison de 100,000 livres par an, lesquelles seront imputées sur les fournitures annuelles que ces établissements sont chargés de faire aux départements de la Guerre et de la Marine ;

« Considérant que la nature du service public auquel se sont engagés dans ce moment les intéressés aux établissements d'Indret et du Creusot nécessite, à raison des circonstances, l'avance qu'ils sollicitent, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront payer, sous forme d'avance et dans la huitaine, aux fondés de pouvoir des intéressés aux établissements d'Indret et du Creusot près Montcenis une somme de 400,000 livres, laquelle, conformément à la soumission des intéressés, sera par eux rétablie à la Trésorerie nationale d'ici à quatre années, en quatre payements égaux de 100,000 livres chacun et aux époques fixes des 1er juillet, 1792, 1793, 1794 et 1795.

« Art. 2. Les établissements d'Indret et du Creusot près Montcenis, ensemble les actions de Montcenis et d'Indret, créées sur le pied de 2,500 livres chacune par l'arrêt du Conseil du 10 décembre 1786 ainsi que les dividendes accumulés depuis 1787 jusqu'à ce jour, demeureront spécialement hypothéqués et affectés au remboursement de 400,000 livres et jusqu'à son parfait payement, et à cet effet, le reçu de ladite somme de 400,000, livres qui sera fourni par les agents desdits intéressés, contiendra de leur part et au nom desdits intéressés l'obligation hypothécaire et mobilière de tous les objets ci-dessus énoncés, ainsi que la renonciation pour l'avenir à aucune répartition annuelle de bénéfices à titre de dividende avant d'avoir préalablement satisfait aux remboursements progressifs mentionnés à l'article 1er. »

Le Comité a également adopté le projet de décret [1].

[1] La pétition des établissements d'Indret et du Creusot, examinée par l'Assemblée, le 7 juin 1791, fut renvoyée au Comité central de liquidation (*Procès-verbal*, p. 2). Aucune décision ne fut prise par l'Assemblée constituante; la pétition fut présentée à nouveau à l'Assemblée législative.

Digitized by Google

M. le Président a fait lecture de trois lettres de M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, du 25 de ce mois.

Par la première, ce ministre rappelle au Comité qu'il lui a écrit pour le prier de consulter l'Assemblée nationale sur la question de savoir si son intention avait été de supprimer les marques et plombs sur les étoffes et sur les toiles lorsqu'elle a supprimé le droit qui était payé pour cette apposition. Il désire que le Comité veuille bien mettre l'Assemblée nationale à portée [de prendre] une détermination à cet égard; il observe que, si le Comité pense qu'il soit nécessaire d'écrire à ce sujet à l'Assemblée nationale, il le fera bien volontiers.

Par la deuxième, il témoigne au Comité le désir que le directoire du département du Nord a d'être instruit de la quantité des fonds qui doivent être mis à sa disposition pour l'encouragement de l'industrie.

Par la troisième, il consulte le Comité sur la question de savoir si la prime additionnelle de 3 livres par quintal de morue sèche exportée par l'Espagne, le Portugal, l'Italie et le Levant, ne doit être accordée qu'à compter de la sanction du décret.

Le même a fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, ministre des Contributions publiques, par laquelle il témoigne le désir qu'il a de connaître l'opinion du Comité sur la demande formée par les députés extraordinaires de Bayonne, tendant à avoir, dans la partie du pays de Labour sujette à la police, un entrepôt pour les vins et eaux-de-vie de la Chalosse et du Béarn expédiés à la destination du royaume ou des colonies.

Le Comité a chargé son président de faire à trois de ces lettres les réponses suivantes :

A la première, que le travail du Comité à cet égard était prêt, mais qu'il désirait être provoqué à faire son rapport par une lettre que M. de Lessart écrirait à l'Assemblée nationale.

A la troisième, que la prime additionnelle n'était exigible qu'à compter du jour de la promulgation du décret.

A la quatrième, que la faveur demandée par Bayonne donnerait lieu à de nouveaux abus qu'il importait de prévenir.

Quant à la seconde, il a été arrêté qu'elle resterait sans réponse, l'Assemblée nationale ayant, depuis, décrété les fonds qui seraient accordés à chaque département.

On a repris l'examen de la demande faite à la dernière séance de la part de M. Hovyn, négociant à Menin, sur la proposition des toiles qui se trouvent à Lille, pour être blanchies dans les environs de la ville, à condition de pouvoir les réimporter en exemption des droits, c'est-à-dire aux trois quarts du poids.

Digitized by Google

Le Comité, après quelques discussions, a arrêté que cette demande n'était pas admissible.

M. Boufflers a fait rapport du mémoire n° 2802, des srs Dubois père et fils; ils exposent qu'ils ont trouvé le moyen de mettre en activité, par la seule attendance ascensionnelle de l'air immersé dans l'eau, douze meules de moulin, et plus au besoin, propres à moudre du blé, en tout temps, et sans aucune interruption. Ils désirent jouir des avantages accordés par les décrets de l'Assemblée nationale aux auteurs d'une invention utile; ils offrent de communiquer les plans, coupes, procédés et jeux de la machine.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à l'Académie des Sciences pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures.

Étne Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

1er juin 1791.

Le 1er juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Poncin, Hell, Griffon, Goudard, Regnauld d'Epercy.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires, savoir :

1° Un mémoire du sr Thorin. Il présente une voiture de son invention, inversable, dont la suspension et la construction, quoiqu'elles ne diffèrent presque pas en apparence de celles des autres voitures, garantit cependant de tous les accidents qu'on y éprouve journellement, soit par le choc d'une autre voiture, soit par la rencontre d'une pierre ou borne, soit par la fracture d'un essieu ou l'échappement d'une des grandes roues. L'auteur demande une récompense. Ce mémoire, numéroté 2810, a été remis à M. Boufflers.

2° Un mémoire du sr Thorin, inventeur d'un procédé propre à convertir la tourbe en charbon capable de remplacer avec avantage celui de bois. Il demande des encouragements en forme d'indemnité des dépenses qu'il a faites pour la construction des fourneaux nécessaires pour faire l'épreuve de son procédé. Ce mémoire, numéroté 2811, a été remis à M. Boufflers.

3° Un mémoire du sr Claude-François Bourceret, mécanicien, inventeur des nouveaux moulins à soie. Il demande à être mis au nombre des inventeurs de nouvelles découvertes. Ce mémoire, numéroté 2812, a été remis à M. Boufflers[1].

4° Adresse des officiers municipaux et habitants des paroisses de Venniou [Vennecy], Trainou, Sully, la Chapelle, Ingrannes et autres circonvoisins. Ils exposent qu'un sr Legrand a intercepté, usurpé et enclavé dans ses paroisses un chemin public d'Orléans au bourg de Trainou. Ils s'en sont plaints au département, qui les a renvoyés par devant les tribunaux qui en doivent connaître; ils ne peuvent obtenir justice et demandent à être renvoyés devant la municipalité de Trainou ou devant tout autre tribunal. Cette pièce, numérotée 2813, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre des administrateurs du département des Basses-Pyrénées contenant envoi d'un mémoire qui leur a été adressé par les srs Ducassou, Lartigue et Lavieille, négociants à Bayonne, attendu qu'ils ne peuvent connaître de cette demande qui consiste à obtenir la permission d'exporter au Saint-Esprit-les-Bayonne[2] un article de fèves ou fayols[3], qui y ont été envoyées de Nantes et qui y sont restées invendues.

Cette lettre, numérotée 2814, a été renvoyée à l'Administration des douanes nationales.

6° Mémoire d'un anonyme contenant des vues sur l'organisation de la marine tant royale que marchande. Ce mémoire, numéroté 2815, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de la marine.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Nouveau mémoire de M. Frédéric Hildebrand contenant le détail de toutes les mécaniques et inventions qu'il a faites et pour lesquelles il sollicite les encouragements promis aux auteurs de découvertes utiles par les décrets de l'Assemblée nationale.

Ce mémoire, numéroté 2816, a été remis à M. Boufflers.

8° Lettre des administrateurs composant le directoire du dépar-

[1] Le sr Bourceret assurait avoir construit des moulins meilleurs que ceux de Vaucanson. Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, col. 469a (mai 1789).

[2] Commune de Bayonne.

[3] Fèves ou fayols; fayol, terme de marine : nom des haricots secs distribués à bord.

Digitized by Google

tement de Loir-et-Cher, contenant son avis sur le mémoire n° 2747, des différentes municipalités et habitants des paroisses de Villeromain, Périgny, Crucheray, Pray, Sainte-Anne, Villerable et autres, sur la direction de la nouvelle route de Vendôme à Blois.

Cette lettre, numérotée 2816 [*bis*], a été remise à M. Milet.

9° Mémoire imprimé, intitulé : *Projet général de navigation de la Rochelle à Paris* par la Société rochellaise des Amis de la Constitution.

Ce mémoire, numéroté 2817, a été remis à M. Milet[1].

M. Gillet a fait rapport des pièces enregistrées sous le numéro 2725, adressées par M. de La Millière relativement au rétablissement du pont de Roanne, dont partie a été enlevée par les inondations du mois de novembre dernier; le département de Rhône-et-Loire proposait de pourvoir à cette dépense par un payement de 30,000 livres et par la concession d'un péage calculé dans une proportion telle qu'il pût indemniser les entrepreneurs et soumissionnaires d'une dépense d'à peu près 60,000 livres, dont le rétablissement du pont excédera celle de 30,000 livres, que le département demande a être autorisé à payer comptant.

Le rapporteur a représenté que s'il était indispensable de procéder au rétablissement de cette communication, il était impossible de pourvoir à l'acquittement de la dépense qu'il occasionnera par un moyen sur lequel l'Assemblée nationale a déjà témoigné sa répugnance et qu'elle a déjà proscrit par différents décrets et notamment par celui du mois de mars dernier sur les minages et péages[2].

Il a conclu à ce que M. le Président adressât, au nom du Comité, à M. de La Millière une lettre dans laquelle, en lui témoignant que le Comité connaissait la nécessité de procéder au rétablissement du pont de Roanne, il ne pensait pas qu'il pût être pourvu à la dépense qu'il doit occasionner par la concession d'un péage quelque modique qu'il pût être; qu'il croyait qu'il fallait procéder incessamment à l'adjudication des réparations, sauf à être pourvu à l'acquittement de cette dépense sur les fonds du département, si l'ouvrage est jugé devoir rester à sa charge, et sur les fonds publics

[1] En avril 1792 le directoire du département des Deux-Sèvres envoyait au ministre de l'Intérieur un mémoire où il lui démontrait la nécessité de faire un canal de navigation de la Rochelle à Paris en passant par Niort, Saint-Maixent, Poitiers, Châtellerault. (F¹⁴ 1284.) Voir au Comité d'agriculture de l'Assemblée législative le mémoire n° 359, séance du 2 juin 1792.

[2] Il s'agit, en réalité, du décret du 15 mars 1790, concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité et ceux déclarés rachetables.

IMPRIMERIE NATIONALE.

si le pont de Roanne est considéré comme un ouvrage à la charge du Trésor national.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 8 heures et demie.

Éte Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

3 juin 1791.

Le 3 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Griffon, Hell, de Lattre, Moyot, Goudard, Perrée, Roussillou, Poncin, Boufflers.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Adresse des bélandriers de Calais. Ils demandent à jouir des mêmes avantages que ceux accordés à leurs confrères de Dunkerque. Cette pièce, numérotée 2818, a été remise à M. d'Epercy[1].

2° Lettre du directoire du département du Haut-Rhin contenant envoi d'un arrêté provisoire, qu'il vient de prendre relativement à l'exécution de la loi du 15 mars dernier contenant le tarif des droits d'entrée à percevoir sur les marchandises étrangères. Cette lettre, numérotée 2819, a été remise à M. Goudard.

3° Pétition du sr Laurans, négociant à Troyes, au nom de tous les négociants, tant étrangers que de la ville de Reims, pour demander que la foire qui se tient en cette ville le jour de la Saint-Rémy soit établie, à l'avenir, sur une place commode où se tiennent ordinairement trois foires, au lieu de l'endroit isolé et peu commode où elle se tient ordinairement. Cette pièce, numérotée 2820, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Adresse imprimée pour les fabricants, marchands et ouvriers de Paris qui emploient les cuirs, et que l'on maintienne les règlements par lesquels elle (?) s'est régie jusqu'à ce jour. Cette pièce, numérotée 2821, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir

[1] Arch. nat., F12 652.

pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à la municipalité de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Mémoire de M. Saint-Hilaire. Il demande à faire l'établissement d'un pont et l'établissement de gondoles sur la rivière de Seine. Ce mémoire, numéroté 2822, a été remis à M. Boufflers.

6° Lettre du s^r Chenié, grenadier de la garde nationale parisienne, actuellement à Constantinople. Il se plaint d'être arrêté dans son commerce et dans ses affaires par un de ces anciens privilèges, monuments du despotisme commercial; il représente qu'il existe qu'aucun Français ne peut faire le commerce à Constantinople sans être autorisé par la Chambre de commerce de Marseille et cette autorisation est, dit-il, impossible à obtenir. Cette lettre, numérotée 2823, a été renvoyée à MM. les députés extraordinaires, pour avoir leur avis.

7° Mémoire du s^r Antoine Assier-Perricat, inventeur de plusieurs thermomètres utiles, tant sur terre que sur mer, et de différents autres instruments qui ont aussi leur utilité. Il demande une récompense. Ce mémoire, numéroté 2824, a été remis à M. Boufflers.

8° Mémoire du s^r Joseph-Xavier Chabert sur une découverte du rouge incarnat, par lequel il est annoncé que les pièces justificatives sont déjà entre les mains de M. Boufflers. Ce mémoire, numéroté 2825, lui a été remis.

9° Lettre et mémoire de M. Giraud, médecin des eaux minérales de Vichy. Il réclame contre la demande qui a été faite par un s^r Perrin, contrôleur des gabelles, d'être l'agent pour surveiller le transport desdites eaux. Il annonce qu'il est lui-même depuis longtemps en possession de cette surveillance et en demande la continuation. Ces pièces, numérotées 2826, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoires et pièces y jointes de M. Gency contenant projet d'un canal d'Argenteuil à Sartrouville. Ce mémoire, numéroté 2827, a été remis à M. Hell [1].

[1] Un premier mémoire du s^r Gency avait été envoyé au Comité le 22 octobre 1790. (Voir T. I. des *Procès-verbaux du Comité d'agriculture*, p. 602, mémoire n° 1626.) — Dans F^14 1284, on trouve une note de Dubu de Longchamps, du 23 juillet 1791, par laquelle il déclare inéxécutable le projet de Brulée et demande à Hell de présenter au Comité une pétition où il sollicite l'exécution du projet du s^r Gency. C'est cette note et cette pétition qui figurent dans la liasse ci-dessus, avec le numéro 2827.

Digitized by Google

11° Nouveau mémoire du s[r] Gallet, de Condé. Il demande à être autorisé à exploiter une mine de charbon de terre dans ses marais. Cette pièce, numérotée 2828, a été remise à M. d'Epercy.

12° Mémoires du s[r] Audibert qui ont successivement passé au Comité des pensions et au bureau de liquidation des pensions. Par ces mémoires, il fait l'énumération de ses travaux et demande les récompenses que méritent ses projets dont on a, dit-il, tiré un grand avantage. Ces mémoires, numérotés 2829, ont été remis à M. Boufflers.

13° Mémoire des habitants du bourg de Machault. Ils demandent qu'il leur soit accordé la liberté de pâturer ou de faire pâturer par leurs troupeaux la partie de leur propriété qui se trouve contiguë et sans mélange avec ceux de leurs voisins. Ce mémoire, numéroté 2830, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Lettre et délibération du directoire du département des Deux-Sèvres contenant son avis sur une requête de plusieurs habitants de Saint-Maixent, qui leur a été renvoyée par le Comité sous numéro 2625, par laquelle ils demandent la suppression des foires et marchés les jours de dimanche et fêtes. Le département a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Ces pièces, numérotées 2831, ont été remises avec les autres pièces concernant les foires et marchés.

15° Lettre de M. de Tolozan et pièces y jointes concernant les renseignements relatifs à l'affaire du s[r] Reboul, qui demande à l'Assemblée nationale une somme de 400,000 ᵗᵗ pour l'indemniser de prétendues pertes que lui ont occasionnées les conventions que le Gouvernement a faites avec les s[rs] Milne, mécaniciens anglais, pour raison de leurs machines à carder et à filer le coton. Cette lettre, numérotée 2832, a été remise à M. de Fontenay.

M. Poncin a fait rapport du mémoire n° 1998, présenté par le s[r] Canolle, par lequel il expose qu'il a trouvé le secret de faire du charbon de tourbe, d'une manière très économique; que ce charbon est applicable à tous les usages domestiques et autres; qu'il a obtenu, par arrêt du Conseil du 19 décembre 1786, le privilège exclusif de se servir de ses méthodes[1]. Il offre son secret à la Nation moyennant une pension suffisante pour le faire

[1] Arch. nat. F[12] 992; brevet délivré, *en 1784*, au s[r] Calonne, pour terre réduite en charbon.

vivre et les marques de distinction qui seront destinées aux artistes distingués.

Le Comité a arrêté, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à délibérer sur cet objet.

Le même a fait rapport de la pétition du s[r] Fremin, numérotée 1305, qui expose qu'il a trouvé le secret de faire du charbon de tourbe et de bois par distillation, de manière que ces charbons servent à toutes sortes d'usages et remplacent le bois; qu'il a établi à cette fin une cornue; qu'il ne peut achever les travaux nécessaires pour la faire travailler faute d'argent. Il demande que le Gouvernement lui prête gratuitement une somme de 15,000 ᵗᵗ, moyennant bonne et sûre caution, qu'il rendrait dans deux ans.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Goudard a prévenu le Comité que les commissaires des traites devaient avoir demain une conférence avec les Ministres de l'intérieur et des contributions publiques et avec MM. les députés du Haut et du Bas-Rhin, relativement à la demande faite par ces derniers du transit des marchandises étrangères par l'Alsace, et d'un entrepôt libre à Strasbourg.

Le Comité a invité MM. les commissaires des traites à soutenir dans cette conférence l'opinion du Comité, c'est-à-dire de ne proposer à l'Assemblée nationale aucune mesure particulière aux départements du Haut et du Bas-Rhin qui ne puisse s'appliquer à tous les autres départements frontières.

Le même commissaire a demandé à être autorisé par le Comité de concerter avec le Ministre les mesures à proposer à l'Assemblée nationale sur l'établissement des barrières autour du Comtat d'Avignon et du Comtat Venaissin, ce que le Comité a unanimement approuvé.

M. Moyot a fait rapport du mémoire n° 1381, du s[r] Brie-Serrant, sur le projet du canal de Pornic; il joint un mémoire imprimé et l'adhésion de la municipalité de Paris.

Le rapporteur, après avoir examiné, avec la section des canaux établie par le Comité, ce mémoire, a conclu à ce que le renvoi en fût fait au département de la Loire-Inférieure, pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport : 1° de la lettre des administrateurs du directoire du département du Finistère, numérotée 2644, contenant envoi tant de leur délibération que de celle du directoire du

Digitized by Google

district de Pont-Croix tendant à solliciter un décret qui porte que tous les étrangers qui feront naufrage sur nos côtes obtiendront des administrations les moyens nécessaires pour s'en retourner chez eux parce que les gouvernements respectifs se feront les remboursements soit sur des fonds de charité, soit sur les facultés des particuliers favorisés ;

2° Du mémoire n° 2679, des maîtres de barques qui font la navigation du cabotage dans les ports de Bordeaux et dans ceux de la Bretagne; ils dénoncent différents abus dont ils sont les victimes et résultant des greffiers d'amirautés.

Le rapporteur a conclu à ce que, avant de statuer sur ces lettres et mémoire, le Comité nomme deux commissaires pour conférer avec le Comité de la marine, ou avec des commissaires qu'il jugera à propos de nommer, sur le contenu d'iceux et convenir du projet de décret à proposer à l'Assemblée nationale.

Le Comité a nommé, en conséquence, MM. le Rapporteur et Perrée, en les invitant à en conférer le plus tôt possible avec le Comité de la marine.

M. Lamerville a fait rapport du mémoire n° 2729, du s[r] Pierre Bousquet, homme de loi et notaire à Cette; il propose un article additionnel au décret sur le desséchement des marais en ce qui concerne les marais salants.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. le Président a fait lecture d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 1[er] de ce mois, contenant qu'« un membre a représenté que, le 4 janvier dernier, M. Mangins avait fait hommage à l'Assemblée d'un plan d'hypothèques qu'elle avait renvoyé à ses Comités de commerce, de judicature et des impositions. Il a demandé, et l'Assemblée a décrété, que ces Comités feraient incessamment leur rapport à l'effet de quoi ils se rassembleraient pour entendre le rapporteur nommé par le Comité d'agriculture et de commerce[(1)] ».

Le Comité a arrêté que M. Boufflers, rapporteur, se concerterait sur cet objet avec MM. les commissaires des Comités de judicature et des impositions.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWYN, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbal* du 1[er] juin 1791, p. 16.

Digitized by Google

DEUX-CENT-TRENTIÈME SÉANCE.

6 juin 1791.

Le 6 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwyn, Gillet, de Lattre, Roussillou, Griffon, Perrée, Goudard, Boufflers, Augier, Milet de Mureau, Hell.

M. Goudard a fait lecture d'une lettre des manufacturiers de Sedan, du 29 mai dernier, tendant à ce qu'ils soient exemptés de toutes formalités et de tous droits à la sortie des laines qu'ils font filer chez l'étranger et à la rentrée dans le royaume des mêmes laines filées.

Cette demande mise en délibération, il a été arrêté que M. le maire de Sedan, en rendant compte au commerce de cette ville de la conférence qu'il venait d'avoir avec le Comité, lui représenterait que le Comité, en sollicitant près de l'Assemblée nationale toutes les mesures convenables à la prospérité des manufactures de Sedan, ne pouvait pas se dispenser de proposer, en même temps, des moyens d'empêcher et de surveiller la fraude, qui serait elle-même nuisible aux manufactures; qu'en conséquence le commerce serait invité à indiquer lui-même les mesures de précaution qui pourraient être prises pour assurer l'exécution de la loi sans nuire aux facilités nécessaires au commerce de Sedan.

M. le maire de Sedan et MM. les députés du département des Ardennes à l'Assemblée nationale ont exposé au Comité les dangers qu'il y aurait, pour la tranquillité de la ville de Sedan, d'y laisser subsister l'établissement d'un bureau de douanes pour la vérification et la perception des droits de traite; ils ont, en conséquence, demandé que le premier bureau de sortie fût établi au bourg de Givonne et le second à la Chapelle[1]. Cette question a été fort longtemps discutée avec deux de MM. les Administrateurs des douanes nationales, et du résultat de toutes les observations qui ont été très multipliées, le Comité a arrêté que M. le maire de Sedan et MM. les députés des Ardennes seraient invités à engager la municipalité de cette ville de se concerter avec la municipalité de Givonne pour que l'établissement du premier bureau de sortie soit exécuté le plus promptement possible sur la partie du territoire la plus rapprochée du fond de Givonne.

M. le maire de Sedan et MM. les députés du département des

[1] A 4 kilomètres de Givonne.

Digitized by Google

Ardennes ont promis de faire connaître sans retard au Comité le résultat de leurs démarches à ce sujet [1].

M. Hell a fait rapport du projet de canal d'Argenteuil proposé par le s[r] Gency, ingénieur hydraulique de Paris, sous le numéro 2827.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce projet, les plans et pièces y joints, aux départements de Paris et de Seine-et-Oise, pour en vérifier la possibilité et l'utilité et donner leur avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un membre a dit que le s[r] Fourneau, professeur en l'art du charpentier, qui a bien mérité de la Nation, se trouve malade et dénué de toutes ressources; il a demandé qu'il pût toucher sa part des sommes décrétées par l'Assemblée nationale, que M. le Président fût chargé d'écrire à M. le Supérieur de la Charité, rue des Saints-Pères, pour le prier de recevoir et de faire soigner ledit s[r] Fourneau en la maison de santé de la barrière d'Enfer.

Le Comité a autorisé son président à écrire la lettre proposée [2].

Le même membre a dit qu'il était chargé, de la part d'un grand nombre d'habitants des villages limitrophes et des environs de la ville de Bâle, de réclamer contre les droits imposés par le tarif sur les laines filées à la sortie de France, droits qui les priveraient d'une industrie sur les matières premières qui leur sont confiées par les fabricants de Bâle, qui, depuis de longues années, nourrit un grand nombre de familles. Il a demandé la libre entrée des laines brutes par les bureaux de Saint-Louis et de Bourgfelden [3], et que la libre sortie de la même quantité de laines filées fût conservée sur l'ancien pied, sans gêne et sans payer aucun droit, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher la fraude.

Le Comité a renvoyé cette demande au pouvoir exécutif en faisant connaître qu'il est d'avis de conserver provisoirement la libre entrée et sortie de ces laines avec les précautions nécessaires pour empêcher la fraude.

(1) Au dossier de cette affaire (Arch. nat., F[12] 1358) figurent : un extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Sedan, du 17 avril 1791; un extrait du registre des avis du directoire du département des Ardennes, du 23 avril 1791; une pétition du Conseil général de la commune, du 17 avril 1791; un rapport de l'administration des douanes, du 23 avril 1791. A la fin de ce rapport on lit : «MM. les députés extraordinaires insistent sur ce provisoire [l'autorisation provisoire de laisser passer à Givonne les laines qui doivent êtrefilées à l'étranger et de les laisser rentrer en exemption des droits], pour éviter une insurrection générale de la part des ouvriers de Sedan qui ne vivent que de l'emploi de ces laines.»

(2) Fourneau est l'auteur de *l'Art du trait du charpentier;* le Conseil du commerce lui avait accordé, en 1788, un secours pour la publication de ce livre; BONNASSIEUX et LELONG, *ouv. cité.*

(3) Haut-Rhin.

Digitized by Google

Le même membre a proposé la réclamation formée par le sr Ryhiner, fabricant de Bâle, au sujet des droits qu'on exige pour le retour chez lui des laines brutes qu'il a envoyées à la maison de force de Strasbourg pour y être filées, attendu qu'il y a envoyé lesdites laines avant la publication du décret qui fixe les droits d'exportation hors du royaume des laines filées; il a demandé que le sr Ryhiner fût autorisé de retirer ses laines de la maison de force et de les exporter sans en payer aucun droit.

Le Comité a renvoyé cette demande au pouvoir exécutif.

La séance a été levée à 10 heures.

Étr Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

8 juin 1791.

Le 8 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Perrée, Gillet, Boufflers, Griffon, Roussillou, Augier, Regnauld d'Epercy, Hell, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Aube, contenant envoi du rapport des commissaires nommés pour prendre des renseignements sur le projet de construction du canal de Sommevoire proposé par le sr Mourgues. Cette lettre, numérotée 2833, a été remise à M. d'Epercy.

2° Mémoire du sr Dubois. Il propose de rétablir, à ses frais et dépens, la navigation sur les rivières de Juine, dite d'Étampes, d'Essonne, etc. Ce mémoire est numéroté 2834. . .

3° Mémoire pour les maîtres balanciers, ingénieurs, ajusteurs de Paris contenant des observations sur les poids et mesures. Ce mémoire, numéroté 2835, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Mémoire de M. Montaubin, médecin. Il annonce qu'il est l'inventeur d'un remède appelé « régénérateur universel », présenté le 17 mai à l'Assemblée nationale, par le sr Tranche de La Hausse, admis à la barre et pour l'examen duquel remède l'Assemblée a décrété qu'il serait nommé dans les Comités de marine, [d'agricul-

ture et de commerce] et de salubrité, des commissaires pour l'examiner [1]. Il demande, attendu qu'il serait possible qu'ils soient tous deux inventeurs dudit remède, que le décret qui interviendra, d'après l'examen desdits commissaires, déclare cette propriété commune entre M. Tranche de La Hausse, qui sollicite le décret, et lui s^r Montaubin. Ce mémoire, numéroté 2836, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de salubrité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Adresse des citoyens actifs du bourg et paroisse de Saint-Pierre-du-Port, canton et municipalité de Penne, district de Villeneuve, département du Lot-et-Garonne, pour demander l'établissement d'un marché. Ils joignent copie et non l'original de l'avis du district et du département, favorable à cet établissement. Cette pièce, numérotée 2837, a été remise avec les autres concernant les foires et marchés.

6° Lettre de la municipalité de Marseille. Elle annonce une découverte, faite par M. Pierre Bernard, qui sert à découvrir la fraude dans la fabrication du savon blanc; elle joint à sa lettre une ordonnance qu'elle a rendue à ce sujet et qu'elle désire pouvoir être utile à toutes les villes où se fabriquent les savons. Cette pièce, numérotée 2838, a été remise à M. Roussillou.

7° Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados contenant envoi d'une délibération tendant à fixer l'arrondissement des tribunaux de commerce de Bayeux et d'Isigny. Cette lettre, numérotée 2839, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

8° Lettre des s^rs Garnier et Daussault, armateurs à Lorient. Ils représentent qu'étant sur le point de faire une opération de commerce au Kamtschatka, dans laquelle ils sont favorisés par les mises de plusieurs négociants patriotes, cette opération est arrêtée parce que la douane de Lorient exige des droits exorbitants sur divers articles, tirés tant du royaume que de l'étranger pour for-

(1) «Le s^r Tranche, admis à la barre, a fait hommage à l'Assemblée de la découverte d'un moyen peu dispendieux, propre à conserver l'eau embarquée sur mer et à préserver des maladies épidémiques et épizootiques; il a demandé des commissaires pour constater son efficacité. Il a été admis aux honneurs de la séance et l'examen de cette découverte a été renvoyé aux Comités de marine et de salubrité». (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale* du 17 mai 1791, p. 20). Il n'est pas fait mention du Comité d'agriculture et de commerce.

Digitized by Google

mer l'assortiment d'une cargaison appropriée aux goûts et usages des peuples avec lesquels ils vont traiter. Cette lettre, numérotée 2840, a été remise à M. Goudard.

9° Différentes demandes de MM. Duclos, Lepelly, La Ville et autres négociants de Nantes tendant à obtenir les indemnités qui leur étaient dues pour non-jouissance de faveurs que le Gouvernement avait accordées à la traite des noirs. Ces pièces, numérotées 2841, ont été remises à M. Roussillou, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à MM. les députés extraordinaires pour avoir leur avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoire du s^r A. Carret contenant de longs détails et observations en ce qui concerne la pratique des manufactures de soie et de toile. Ce mémoire, numéroté 2842, a été remis à M. Goudard.

11° Lettre des administrateurs du directoire du département des Ardennes contenant envoi d'une pétition du conseil général de la commune d'Yvoix[1] tendant à obtenir la réduction du droit établi par le nouveau tarif sur les vins exportés à l'étranger par le département des Ardennes. Ces pièces, numérotées 2843, ont été remises à M. Goudard.

12° Lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin contenant envoi de la copie d'un arrêté qu'il vient de prendre sur le contenu du mémoire qui y est aussi joint. L'objet de l'arrêté est l'encouragement d'un nouvel essai de culture pour la vigne, qui, en présentant une diminution de frais, offre la perspective d'un haussement de produits. Ces lettre et pièce, numérotées 2844, ont été remises à M. Hell.

13° Nouvelle lettre du s^r Cornu Desmarais, à joindre à un mémoire déjà renvoyé par le Comité à celui des domaines, sur la culture des bois. Cette lettre, numérotée 2845, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Mémoire de M. de Custine, député à l'Assemblée nationale[2], sur l'extraction des bois dits de Hollande par la rivière de Sarre. Ce mémoire, numéroté 2846, a été remis à M. Goudard.

[1] Commune de Condé-les-Autrey. — [2] Le comte de Custine était député de la Noblesse de Metz.

Digitized by Google

15° Adresse des armateurs, négociants et autres citoyens de la ville de Fécamp, département de la Seine-Inférieure, contre la franchise demandée par les ports de Dunkerque, Marseille et Bayonne. Cette pièce, numérotée 2847, a été remise à M. Goudard.

16° Mémoire du s[r] Quinette, principal propriétaire de la concession des grèves du Mont Saint-Michel. Il propose à l'Assemblée nationale de rendre à la rivière de Couesnon son ancien lit à travers le terrain qui a été concédé à feu son père, et de la porter à l'est du Mont Saint-Michel par un canal de 10 toises de largeur, sur la profondeur qui conviendra à son niveau. Ce mémoire, numéroté 2848, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Mémoire des s[rs] Simon Talabere, Roussel d'Inval, chevalier de Saint-Louis, Marie-Alexandre Médalle, Sancholle frères, Tesseiré, négociant, et Jean-Joseph Janole, homme de loi, concessionnaires des mines de métaux de la vallée d'Aspe, département des Basses-Pyrénées. Ils demandent que l'Assemblée nationale veuille bien leur accorder, sur les fonds destinés aux divers encouragements, une somme de 50,000 livres pour finir de monter leurs différents ateliers, sous l'offre de ne recevoir ce secours que par la voie des administrateurs du district d'Oloron ou de telles autres personnes que l'Assemblée nationale voudra bien commettre pour veiller à ce que ces fonds soient uniquement employés à cet usage. Ce mémoire, numéroté 2849, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Mémoire imprimé des négociants, marchands et maîtres mariniers de la ville de Saint-Quentin contenant des observations sur la construction du canal souterrain de Cambrai à Saint-Quentin pour la jonction de l'Escaut à la Somme. Ce mémoire, numéroté 2850, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Lettre des officiers municipaux de Sillans, district de Barjols, département du Var. Ils demandent la continuation d'une foire que la communauté de Cotignac veut leur enlever en en sollicitant une nouvelle pour le 11 juin de chaque année, ce qui détruirait celle qui se tient chez eux. Cette pièce, numérotée 2851, a été

Digitized by Google

remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

20° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Loire-Inférieure contenant envoi de leur arrêté relatif à la délibération de la municipalité de Couëron, qui se plaint de ce qu'un grand nombre de malfaiteurs et de brigands, sous prétexte de réclamer leurs anciens droits de pacage sur les terres qu'ils prétendent y être sujettes, dévastent les récoltes, détruisent les clôtures à main armée. Cette lettre, numérotée 2852, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût communiquée au Comité des rapports.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

21° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, contenant envoi de différentes pétitions qui leur ont été présentées par plusieurs municipalités de ce département pour l'établissement de francs marchés; ils y joignent leur délibération. Cette lettre, numérotée 2853, a été remise avec les autres concernant les foires et marchés.

22° Lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, sur un mémoire présenté par le s^r Noël de La Morinière, contenant un traité historique et économique sur les pêches étrangères et nationales du hareng, et pour la perfection duquel il demande à être autorisé par le Gouvernement à voyager en Hollande, en Danemark, en Suède et en Norvège, pour y recueillir, le long des côtes et dans les ports, des documents essentiels à cet objet important. Le Comité, par son procès-verbal du 2 du mois dernier, a reconnu l'utilité qui pouvait résulter pour le commerce et la navigation des renseignements et des instructions que le s^r de La Morinière était en état de se procurer. Le Ministre marque qu'il n'a aucun fonds disponible pour cet objet et propose au Comité de lui indiquer la voie qu'il croira convenable de prendre à cet effet. Cette pièce, numérotée 2854, a été remise à M. de Lattre[2].

23° Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Ambert pour demander l'émission de petits billets de 3 livres, 6 livres et 12 livres qui pourraient être échangés contre des assignats; ils y joignent un projet de décret. Cette pièce, numérotée 2855, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et

[1] Arch. nat., Dxxix, 34. — [2] Arch. nat., F[12] 1645.

l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [1].

24° Mémoire du sr Claude Roque, salpêtrier du Roi, entrepreneur de nitrières à Beaucaire. Il dénonce une multitude d'abus enfantés par les directeurs en cette partie. Ce mémoire, numéroté 2856, a été remis à M. Hell.

25° Lettre du sr Giraud, l'un des experts de l'Assemblée nationale [2]. Il adresse des exemplaires d'un projet qu'il propose pour la réunion des trois îles de la Cité de Paris, Saint-Louis et Louviers, etc. Cette lettre, numérotée 2857, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

26° Lettre des maires, officiers municipaux et citoyens des villages de Malling, Berg, Gavisse, Kœking [3], Garsche et Sentzich [4], etc. Ils demandent que le Comité propose à l'Assemblée nationale de décréter que dorénavant les laboureurs ne s'arrogeront plus la jouissance exclusive de paquis communs, sous la dénomination de «pâture de nuit» et autres, etc., lesquels terrains communs seront répartis en portions égales à tous les habitants et membres des communes. Cette lettre, numérotée 2858, a été remise à M. Hell.

27° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de Maine-et-Loire, tendant à démontrer les avantages généraux qui résulteraient, pour le commerce et l'agriculture, de la navigation intérieure par des canaux. Ils demandent la jonction de la Mayenne et de la Vilaine par un canal entre Laval et Vitré; ils sollicitent la communication de leur département avec Saint-Malo, port sur la Manche, et Redon, port sur l'Océan, avec les ports de Brest et de Lorient. Cette lettre, numérotée 2859, a été remise à M. Milet [5].

(1) Le manque de petits assignats et de petite monnaie causa une gêne de plus en plus grande à l'industrie et au commerce. Il arriva même pour certaines régions, à la fin de 1791 et en 1792, que les industriels durent payer leurs ouvriers en nature. Voir J. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 1038; v. d'autre part E. Levasseur, *ouv. cité*, p. 153 et suivantes.

(2) «Architecte-expert pour les biens nationaux», cf. A. Tuetey, *Répertoire*... t. III.

(3) Commune de Garsche.

(4) Moselle.

(5) «Ce projet n'est pas isolé et particulier à deux départements; il embrasse l'intérêt général des quatre-vingt-trois, établit des communications du Nord au Midi de la France et facilite le transport intérieur des marchandises de la capitale et des approvisionnements et munitions de guerre des parties les plus reculées comme les plus limitrophes de l'empire, dont les fleuves se communiquent...» [Dans leur pétition, les mem-

Digitized by Google

M. Boufflers a fait rapport du mémoire n° 2777, du s^r Dimo Stefanopoli, auteur de la découverte de la vertu colorante de l'écorce de chêne que des expériences répétées ont montrée comme infiniment préférable à la noix de galle pour la teinture des chapeaux. Il demande les encouragements qui lui ont déjà été promis par le Ministre.

Le rapporteur a été d'avis que le s^r Dimo a droit aux récompenses nationales en justifiant qu'il est le véritable auteur de la découverte.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de l'adresse n° 2772, des imprimeurs en papiers peints de chaque fabrique de Paris. Ils proposent un règlement de société qu'ils prient l'Assemblée nationale d'autoriser.

Le Comité, sur les conclusions de M. le Rapporteur, a renvoyé cette adresse à la municipalité de Paris.

Le même a fait rapport du mémoire du s^r de Monpetit, sous le numéro 2797. Il demande une indemnité pour la construction d'un modèle de pont de fer dont il est auteur, et offre à l'Assemblée de lui en faire l'honneur.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Griffon a fait rapport de la lettre, sous le numéro 2803, du s^r Rodrigue fils aîné. Il demande qu'il lui soit fait un prêt par la Nation d'une somme de 200,000 livres pour opérer le chargement de quatre navires destinés pour les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, lequel chargement serait composé de vivres pour les habitants de ces îles, ce qui empêcherait alors qu'ils ne soient renvoyés aux frais de l'Etat, cet automne, en France.

Le Comité, vu le décret du 8 mars 1790, a renvoyé, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, la demande du s^r Rodrigue fils au pouvoir exécutif [1].

bres du directoire de Maine-et-Loire rappellent les travaux entrepris en 1784 pour unir la Vilaine à la Mayenne.] (Arch. nat., F^14 1284.)

[1] Voici le rapport sur cette affaire : «La subsistance des habitants de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, pour l'année 1791, ne paraît pas assurée; le ministre s'explique ainsi dans sa lettre à M. le Président du Comité, du 12 juillet 1791 : «Il est probable que peut-être «dès le commencement de ce mois l'ad«ministrateur aura fait le recensement «des vivres et qu'il prendra immédiate«ment des arrangements pour tirer de «l'Amérique septentrionale le supplé«ment qui pourra être nécessaire pour «la consommation de l'hiver.» D'après cette réponse, doit-on rejeter les offres de M. Rodrigue et livrer la colonie aux inconvénients graves résultant d'une position aussi peu assurée; je ne le pense pas, mais si le Comité, avant de se déterminer à porter à l'Assemblée les offres du s^r Rodrigues, juge convenable d'avoir une réponse précise du ministre, je pense que l'on pourrait prier M. le Président du Comité de lui écrire de nouveau à ce

M. Perrée a fait un nouveau rapport du mémoire du s[r] Jacques-Pierre Bridet, sous le numéro 1218. Il expose qu'il existe dans la ville de Caen un corps de communauté connu sous le nom de Francs-Brements, qui jouit du droit exclusif de charger et décharger les navires qui vont et viennent aux port et rivière de ladite ville; il joint à son mémoire l'ordonnance de l'amirauté de Caen qui homologue et rend exécutoire un tarif pour être perçu par les Francs-Brements sur les marchandises y dénommées, etc., et il développe les abus qui résultent de cet établissement.

Le rapporteur, après avoir démontré les entraves et les vexations qu'apporte au commerce le privilège exclusif dont jouit dans la ville de Caen la compagnie des ouvriers connue sous le nom de Francs-Brements, ce qui occasionne des difficultés et des procédures continuelles entre cette compagnie et les négociants et marchands, a dit que, d'après ces observations, l'avis d'un grand nombre de négociants et le vœu formel des corps administratifs des district de Caen et département du Calvados, d'après le décret du 9 novembre dernier qui proscrit le privilège exclusif exercé par la société des gribanniers relativement au transport des marchandises sur la rivière de Somme, ensemble le décret du 4 de ce mois concernant les privilèges des bélandriers de Dunkerque, Condé et autres, d'après les principes qu'a professés l'Assemblée nationale en favorisant le négoce et la navigation par des primes et encouragements, etc., et considérant que l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sollicite une circulation entièrement dégagée de tous ces assujettissements gothiques, funestes productions d'un génie contraire à la prospérité de la France, qu'il était d'avis qu'une loi générale pouvait seule remédier efficacement au mal et prévenir toute réclamation ultérieure et partielle; en conséquence, il a proposé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant.

sujet et de lui observer que, par les copies des différentes pièces ou lettres qu'il a jointes à sa lettre du 12 de ce mois, il paraît que la subsistance de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon a été telle que son administrateur a été obligé d'y pourvoir chaque année dans l'arrière-saison, depuis 1785, jusques et y compris 1790, que M. Thévenard doute lui-même si ce moyen ne sera pas employé cette année par le même administrateur, que malgré cette manière onéreuse d'approvisionner la colonie, elle est encore exposée au danger de manquer de subsistance, d'où peut s'ensuivre l'émigration des colons et la perte d'un établissement de la première importance pour la pêche de la Nation, son commerce et sa marine, que d'après ce rapport et les observations qui en dérivent, M. le Président prie le ministre de faire connaître de suite au Comité si les expéditions proposées par le s[r] Rodrigue seront nécessaires et utiles ou non...» (Arch. nat., F[12] 678).

Le décret du 8 mars 1790 est relatif aux colonies. (*Collection des décrets*, p. 172.)

Digitized by Google

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne faisant voiturer, embarquer ou débarquer des effets, denrées ou marchandises dans les ports, canaux et rivières de France, sera libre de traiter de gré à gré avec qui bon lui semblera, tant pour ce qui concerne l'embarquement et débarquement que pour le transport desdits effets et marchandises.

Art. 2. Dans les ports et rivières où il aurait été établi des compagnies exclusivement préposées à l'embarquement, débarquement ou transport des denrées et marchandises et dont le privilège serait le prix d'une finance ou de soumission à quelque corvée, les citoyens pourvus de ces sortes d'emplois sont et demeurent affranchis desdites corvées et il sera pourvu par l'Etat au remboursement des sommes qu'ils justifieront avoir versées au Trésor public pour l'obtention de leursdits emplois et privilèges.

Art. 3. Toute action intentée, précédemment à la publication du présent décret, à cause et pour raison desdits privilèges pourra continuer d'être instruite et poursuivie sommairement et quant à ce qui concerne les loyaux coûts et frais de procédure.

Un des membres de la section des traites a fait lecture d'une lettre du sr Devismes concernant l'expédition d'un envoi considérable de tabac râpé du Havre à Saint-Pétersbourg, à laquelle le sr de Saint-Amand, ancien fermier général, s'est opposé sous prétexte que le tabac râpé pour l'étranger ne pouvait se rendre qu'à Paris.

Le Comité a autorisé M. Goudard de conférer sur cet objet avec le Comité des impositions, afin de prendre en conséquence tel parti qu'ils jugeront le plus convenable.

Le même a lu une lettre dudit sr Devismes concernant l'expédition de la côte d'Italie pour le Havre de 280 grosses futailles d'huile. Il expose qu'il s'est présenté pour acquitter les droits et que le receveur de la douane en a établi la liquidation sur le pied du produit brut.

Il demande que le corps législatif porte un décret par lequel il soit statué que lesdits droits ne doivent être payés que sur le poids net.

Le Comité a été d'avis que, la nouvelle loi pour l'exécution du tarif n'étant pas encore décrétée, les droits sur les huiles devaient être perçus au brut, conformément aux anciennes lois, d'autant

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

plus que le projet de la nouvelle loi y est entièrement conforme et que c'est par les considérations des tares que les droits sur les huiles, qui auraient dû être portés à plus de 8 livres, ont été réduits à 7 livres 10 sols.

La séance a été levée à 10 heures.

Éte Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

10 JUIN 1791.

Le 10 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Milet de Mureau, Roussillou, de Lattre, Perrée, Hell, Regnauld d'Epercy, Griffon.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre et mémoire du s^r Lornier-Mairard, commissaire du Roi près du tribunal de Beaucaire. Il demande pour la foire de cette ville qu'il lui soit accordé par un décret une diminution sur les droits d'entrée et de sortie du royaume pour les marchandises expédiées pour la foire de Beaucaire. Ces pièces, numérotées 2860, ont été remises à M. Meynier.

2° Lettre de M. Fabre, maire de Siran, district de Saint-Pons, département de l'Hérault. Il consulte le Comité sur la question de savoir à quel âge les vignes en Languedoc doivent supporter l'imposition foncière. Cette lettre, numérotée 2861, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [1].

3° Lettre et adresse, renvoyées du Comité des domaines, des s^rs Charles Binet, prêtre, ancien curé de Freneuse, Nicolas Renault, Pierre-Jacques Dautresme, Pierre Le François, Jean Potel, Louis Potel, Jean-Baptiste Lequeue et Jean-Louis Le François. Ils représentent que de tout temps les paroisses de Saint-Aubin, Cléon et Freneuse, situées sur la rive gauche de la Seine inférieure, ont eu une communication considérable avec la ville d'Elbeuf placée sur l'autre rive; ils ont fait un accord avec un propriétaire de bateaux

[1] Voir une étude de M. Camille Bloch sur la *Viticulture languedocienne*, parue dans la *Revue des Pyrénées*, t. VII, année 1895.

Digitized by Google

pour passer les habitants d'une rive à l'autre; il se refusa à remplir ses engagements; les habitants, pour la tranquillité publique, acquirent les droits de ce particulier et firent exercer ses fonctions par gens à ce connaissant. Les exposants pensent que le passage dont il s'agit ne doit point être compris dans les droits attribués aux adjudicataires des messageries, attendu que ce passage est le fruit et le travail des habitants des paroisses ci-dessus dénommées. Ces pièces, numérotées 2862, ont été remises à M. Gillet[1].

4° Adresse du s[r] François Beauval, mécanicien. Il demande un encouragement pour l'invention qu'il a faite de plusieurs moulins mécaniques d'un nouveau genre de construction qui sont en activité à Amiens, où il les a exécutés en grand; le procédé est de retordre les soies, laines, fils de chèvre et fils de lin. Cette pièce, numérotée 2863, a été remise à M. Boufflers.

5° Nouvelle lettre, nouveau mémoire et nouvel ouvrage de M. Collignon sur les poids et mesures. Ces pièces, numérotées 2864, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre du procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise contenant envoi de la délibération dudit département et des pièces relatives à la demande des officiers municipaux et citoyens d'Oinville, paroisse du district de Mantes, à l'effet d'être maintenus dans le droit et propriété de pâturage de Gaillonnet, hameau de la paroisse de Seraincourt, district de Pontoise. Cette lettre, numérotée 2865, a été remise à M. Hell.

7° Mémoire du s[r] Vandick, de Biems-en-Hainaut (?), contenant des expériences et moyens indispensables pour obtenir des augmentations de produit en agriculture. Ce mémoire, numéroté 2866, a été remis à M. Hell[2].

M. Boufflers a fait un nouveau rapport de la demande, sous le numéro 2796, du s[r] Serres de La Tour, auteur d'un moyen nouveau de faire arriver du poisson d'une grande distance sans risquer les inconvénients ordinaires de ces sortes de transports.

Le rapporteur, après avoir exposé que le s[r] Serres de La Tour avait d'abord été dans l'intention de prendre un brevet d'invention pour sa découverte, mais ayant réfléchi que ses moyens étaient trop simples pour n'être point facilement imités et qu'il serait difficile de veiller à ces sortes d'abus, il se bornait à solliciter des

[1] Arch. nat., F[12] 828. — [2] Arch. nat., F[10] 224.

Digitized by Google

récompenses de la Nation, sur le rapport de commissaires qu'il priait le Comité de lui donner pour examiner le moyen. Le rapporteur a été d'avis de nommer pour commissaires un membre de l'Académie des Sciences et un député extraordinaire du commerce.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a chargé son président d'écrire à l'Académie des Sciences et au Comité des députés du commerce afin de nommer chacun un commissaire à l'effet proposé par M. le Rapporteur.

Un membre a représenté qu'il était informé que les habitants de Condé se proposent de reconstruire le pont-levis qui existe entre la ville de Condé et le faubourg du côté de Fresnes et que pour parvenir à cette reconstruction le pont actuel doit être démoli le 20 de ce mois; il a obtenu que si ce projet s'exécutait dans ce moment, il porterait au commerce et aux habitants de cette partie du département du Nord un préjudice incalculable, attendu que le passage de la rivière étant interrompu et ne l'étant que pour la France, toutes les relations commerciales intérieures seraient non seulement suspendues mais anéanties; il a demandé en conséquence que M. le Président fût autorisé d'écrire aux administrateurs du département du Nord pour qu'en prenant cet objet en considération, ils usent des précautions qu'ils croiront nécessaires pour empêcher toutes voies de fait et que si la reconstruction de ce pont n'est point absolument pressante, ils aient à retarder cet ouvrage jusqu'au moment où la navigation ne serait pas aussi nécessaire au bien du commerce de leur département.

Le Comité a adopté les conclusions de cette proposition.

M. Roussillou a fait rapport de la demande du s[r] Chomel, enregistrée sous le numéro 2607, tendant à ce qu'il fût autorisé d'introduire dans le royaume du tabac des colonies espagnoles de l'Amérique. Le Comité, après avoir consulté MM. les députés extraordinaires du commerce, considérant qu'il est avantageux de favoriser ce genre d'industrie, a, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, chargé son président d'écrire au Ministre des affaires étrangères pour lui recommander M. Chomel et pour lui faciliter les moyens de traiter le plus avantageusement avec la Compagnie espagnole de Carraca pour les tabacs dont il peut avoir besoin pour former un établissement dans ce genre de commerce.

M. le Président a fait lecture d'un projet de lettre, au nom du Comité, à M. Thévenard, ministre de la Marine, pour le prier de faire croiser des bâtiments légers afin de s'opposer à la fraude qui

Digitized by Google

se commet dans le département du Pas-de-Calais et sur laquelle les députés de ce département avaient porté des plaintes au Comité.

Le Comité a approuvé ce projet; en conséquence il a autorisé son président d'écrire à M. Thévenard la lettre dont il venait de lui faire lecture.

M. Goudard a fait un rapport sur le transit et l'entrepôt réclamés par les départements du Haut et du Bas-Rhin et du remboursement des droits perçus sur les toiles blanches de coton étrangères qui seront introduites dans le royaume pour être imprimées dans les manufactures du département du Haut-Rhin.

Il a lu un projet de décret qu'il a dit avoir été rédigé par la section des traites de concert avec les députés desdits départements après un mûr examen et une discussion approfondie.

Le Comité, après quelques légers changements, l'a adopté ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Toutes marchandises étrangères importées en Alsace par le pont du Rhin ou par la rivière d'Ill seront conduites à la douane sans aucune vérification, sous l'escorte de deux préposés à la police du commerce extérieur dûment prévenus par les voituriers et bateliers; elles y seront déclarées par espèce, poids ou quantité et déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective du préposé de la Régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

Art. 2. Le négociant à qui lesdites marchandises auront été adressées sera tenu de déclarer, dans la quinzaine de l'arrivée pour les objets des manufactures et fabriques étrangères et dans deux mois pour les drogueries et épiceries et autres objets non manufacturés, les quantités des marchandises qu'il voudra faire entrer dans la consommation du royaume et celles qu'il désirera faire passer à l'étranger en transit. Il acquittera les droits du nouveau tarif sur les marchandises déclarées pour le royaume et sera tenu de les retirer aussitôt de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera également sous la clef respective du préposé de la Régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

Art. 3. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder six mois, à l'expiration desquels les marchandises qui n'auraient point été expédiées en transit pour l'étranger y

Digitized by Google

seront envoyées sans pouvoir en aucun cas être retirées pour la consommation du royaume.

Art. 4. Les conducteurs des marchandises étrangères qui seront présentées au bureau de Ruelsheim ou de Saint-Louis pour passer à Strasbourg sans destination fixe seront tenus de déclarer le nombre des colis, le poids de chacun et leur contenu; ladite déclaration sera vérifiée; après quoi, les voitures sur lesquelles seront lesdites marchandises seront plombées par capacité, et les marchandises expédiées par acquit-à-caution pour l'entrepôt de Strasbourg où elles seront reconnues.

Les négociants à qui elles auront été adressées auront, pour en disposer, les délais fixés par les articles 2 et 8, auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. 5. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Strasbourg à la destination de l'étranger, seront expédiées par acquit-à-caution qui devra être déchargé après vérification dans les bureaux de Ruelsheim ou de Saint-Louis lorsqu'elles seront voiturées par terre, et par les bureaux de Hœnheim ou du Neuhoff ou de Ganzau[1] lorsqu'elles seront conduites par la rivière d'Ill pour être transportées par le Rhin.

Art. 6. Les marchandises venant de l'étranger et présentées aux bureaux de Ruelsheim ou de Saint-Louis pour passer en transit par l'Alsace seront également déclarées, vérifiées et plombées, par capacité de voiture, et expédiées par acquit-à-caution pour être représentées au bureau de sortie où l'acquit-à-caution sera déchargé.

Art. 7. Dans le cas où une partie des marchandises présentées auxdits bureaux serait destinée pour les départements du Haut et Bas-Rhin, et le surplus pour passer directement à l'étranger, les premières acquitteraient les droits au premier bureau d'entrée, les autres seraient expédiées par acquit-à-caution qui serait déchargé au bureau de sortie.

Art. 8. Le transit et l'entrepôt accordés par les articles ci-dessus aux marchandises étrangères qui passeront par les départements du Haut et du Bas-Rhin auront également lieu pour celles qui seront importées par le bureau de Sarreguemines et par les autres bureaux

[1] Tous ces noms sont estropiés dans le texte des procès-verbaux et dans le décret définitif : *Honheim* est évidemment Hœnheim, *Neuhoffen* est le Neuhoff et *Gautzan* doit se lire Ganzau (commune de Strasbourg); ces localités sont dans le Bas-Rhin sur le territoire ou aux environs de Strasbourg.

Digitized by Google

des départements de la Meurthe et de la Moselle aussi à la destination étrangère, à la charge par ceux qui expédieront lesdites marchandises de remplir les formalités prescrites par lesdits arrêtés.

Art. 9. Le transit ne sera assujetti à aucun droit, mais il payera les frais du plombage et les magasins d'entrepôt qui seront établis à Strasbourg seront fournis aux frais du commerce qui paiera également ses préposés.

Art. 10. Les entrepreneurs de manufactures de toiles peintes établies actuellement dans le département du Haut-Rhin jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis pour être peintes par leurs manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 11. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur interdiction, être déclarées pour celle des manufactures du département du Haut-Rhin à laquelle elles sont destinées.

Art. 12. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de mains, que l'exportation en sera faite, dans l'année, par le bureau de Saint-Louis et qu'elles seront accompagnées de l'acquit des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

Art. 13. Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du Haut-Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle [1].

La séance a été levée à 10 heures.

Éte Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Le 13 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est point assemblé à cause de la fête de la Pentecôte.

P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

---

[1] Voir le décret du 7 juillet 1791. (*Collection des décrets*, p. 62 et suiv.)

Digitized by Google

OBSERVATION.

Le 15 juin 1791, il n'y a point eu de séance à cause de celle extraordinaire [de] l'Assemblée nationale pour la continuation de la discussion sur le projet de décret des mines et minières [1].

P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

17 JUIN 1791.

Le 17 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Griffon, Herwÿn, Hell, Milet de Mureau, Boufflers, Moyot, Augier, Regnauld d'Epercy.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, mémoires et requêtes, savoir :

1° Un mémoire, sans signature, intitulé : *Réclamation présentée au Comité d'agriculture et de commerce par des négociants du département du Nord.* Ils prient le Comité d'écrire au directoire du département du Nord afin de l'engager à suspendre la reconstruction d'un pont-levis qui existe entre la ville de Condé et le faubourg du côté de Fresnes. Ce mémoire, numéroté 2867, a été remis à M. d'Epercy [2].

2° Mémoire de la Société des Amis de la Constitution établie à Huningue, département du Haut-Rhin, sur la nécessité et les moyens d'établir près de cette ville un hospice de pauvres et une manufacture de gros draps. Ce mémoire, numéroté 2868, a été remis à M. Hell [3].

3° Lettre du s^r Dupuis, architecte, commis principal à la direction de la Loterie royale et membre de la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour examiner le mémoire joint à la lettre dans lequel

(1) Il y eut une séance du soir qui ne prit fin qu'à 10 heures.

(2) Arch. nat., F[12] 1515.

(3) Arch. nat., F[12] 652. «Les manufactures établies à Bâle et dans les environs hors de notre empire occupent un grand nombre de Français que le transport des douanes aux frontières va faire renvoyer de ces ateliers. Les manufacturiers étrangers qui voient que les droits de tarif vont les empêcher d'entrer leurs ouvrages manufacturés en France, seront obligés nécessairement de diminuer leurs entreprises et par conséquent de congédier leurs ouvriers. On ne doit donc pas douter qu'ils ne commencent par se débarrasser de nos concitoyens à cause de l'humeur naturelle que va exciter le coup que nous portons à leur commerce...» Suit la proposition de création d'une manufacture de gros draps.

Digitized by Google

sont exposés ses malheurs et toutes les injustices qui les ont occasionnés. Cette lettre, numérotée 2869, a été remise à M. Hell.

4° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Calvados, à laquelle est jointe une adresse de la Société patriotique et de la municipalité de la ville de Condé-sur-Noireau pour demander l'établissement d'un tribunal de commerce. Cette lettre, numérotée 2870, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Comité de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Lettre du secrétaire-greffier de la municipalité de Saugnac[1], près Dax, département des Landes, contenant envoi d'un arrêté dudit département relativement au partage des bois communaux et plainte de la part de ladite municipalité de ce que les corps administratifs s'érigent en corps législatif. Elle demande la répression de cet abus. Cette lettre, numérotée 2871, a été remise à M. Hell.

6° Mémoire de M. l'abbé Nolin, chargé du soin des pépinières du Roi. Il représente qu'il a fait cultiver dans le petit parc de Vincennes 5,000 à 6,000 arbres exotiques à l'enlèvement desquels la municipalité du lieu met opposition depuis le décret qui comprend Vincennes dans le nombre des biens nationaux destinés à être mis en vente. M. l'abbé Nolin demande à être autorisé à faire enlever ces arbres pour les replanter dans les terrains conservés par le Roi. Ce mémoire, numéroté 2872, a été remis à M. Boufflers, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Lettre et mémoire de M. J.-B. Dubrucq, de Lille, contenant une dissertation géométrique de son invention. Il demande un titre qui le rende propriétaire en vertu de la loi du 7 janvier dernier; il joint à ces lettre et mémoire son [extrait] baptistaire, qu'il a cru nécessaire pour l'obtention de la demande. Ces pièces, numérotées 2873, ont été remises à M. Boufflers.

8° Pétition du s^r Dominique Henry, carrier, demeurant à Metz. Il demande une récompense pour la découverte qu'il a faite d'une carrière de pierre, près la porte Mazelle, à Metz, très utile au public. Cette lettre, numérotée 2874, a été remise à M. Boufflers.

9° Pétition des maire et échevins de la ville de Beauquesne, chef-lieu de canton en Picardie[2]. Ils demandent à être réintégrés

[1] Saugnac-et-Cambran. — [2] Somme.

dans le droit qu'ils avaient anciennement de tenir un marché. Cette pièce, numérotée 2875, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir renvoyée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoire du s[r] Pierre-Noël Armand, de Grenoble. Il demande que le règlement relatif à la loi du 7 janvier dernier concernant les inventions soit publié, afin qu'il puisse obtenir une patente pour l'invention de différentes machines, entre autres pour celle propre à procurer aisément de l'eau dans toutes les maisons et d'un grand secours pour les incendies; elle est aussi très propre au desséchement des marais. Ce mémoire, numéroté 2876, a été remis à M. Boufflers.

11° Observations de la Société d'agriculture sur l'aménagement des forêts et particulièrement des forêts nationales. Cette pièce, numérotée 2877, a été remise à M. Lamerville[1].

12° Lettre des administrateurs du directoire du département des Ardennes contenant leur avis concernant la perception d'un droit de passage des bateaux appartenant à la ville de Mouzon. Cette lettre, numérotée 2878, a été remise à M. Gillet.

13° Mémoire du s[r] Vallet, curé et maire de Signy-Montlibert[2]. Il demande que cette communauté soit autorisée à rentrer en possession de la jouissance qu'elle avait de faire paître ses bestiaux dans la prairie des religieuses d'Orval avant l'édit de 1768 qui permet à tout propriétaire de faire clore sa propriété, attendu que lesdits moines ont des prairies plus que suffisantes pour l'engrais de leurs bestiaux; il demande un décret, interprétatif de celui du 30 juin 1790, qui confirmait cet édit[3]. Ce mémoire, numéroté 2879,...[4].

14° Mémoire ou pétition des habitants d'Aumont et Rabeur[5]. Ils demandent que la loi de 1768, qui interdit les parcours de communauté à communauté, sera et demeurera abrogée, qu'il en sera usé à l'avenir comme avant la publication de ladite loi. Ce mémoire, numéroté 2880, a été remis à M. Lamerville.

15° Trois adresses allemandes de plusieurs cantons et communautés du département du Haut-Rhin tendant à ce qu'il soit mis

[1] *Procès-verbal*, 10 juin 1791, p. 2.

[2] Ardennes.

[3] Décret du 26 juin 1790, sanctionné le 30, concernant les prés soumis à la vaine pâture. (*Collection des décrets*, p. 147).

[4] Arch. nat., F[10] 332 : pétition du s[r] Vallet, lettre du procureur-général-syndic du département des Ardennes au s[r] Vallet (21 mai 1791), rapport sur cette demande.

[5] Jura.

Digitized by Google

un frein à la voracité des juifs, qui, par leurs poursuites violentes contre les agriculteurs de ce département, y détruiraient l'agriculture. Ces pièces, numérotées 2881, ont été remises à M. Hell.

16° Mémoire de plusieurs citoyens de Paris tenant différentes branches de commerce avec l'étranger et les habitants des anciennes provinces. Ils dénoncent plusieurs abus qui existent dans la Régie des messageries en ce qui concerne le port exigé pour les paquets et l'argent qui leur sont adressés. Ce mémoire, numéroté 2882, a été remis à M. Gillet.

17° Mémoire des maires et officiers municipaux des paroisses de Saint-Clément, Jou-sous-Monjou, Pailherols, Badailhac et Raulhac, Jean-François Boudet et autres habitants des villages de Salvaroque [Salvanhac?], de Daysses, de Comblat-le-Pont et Comblat-le-Chateau[1]. Ils réclament contre une délibération du département du Cantal qui lui a été surprise par la municipalité de Vic, qui, sous prétexte de demander le rétablissement d'un chemin, a obtenu la nouvelle construction d'un autre, construction qui leur est préjudiciable en ce qu'elle anticipe sur leur propriété, etc. Ce mémoire, numéroté 2883, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

18° Pétition du s[r] Ragu le jeune, propriétaire du canton de la Chapelle, demeurant à Bourges. Il dénonce une voie de fait causée par différents particuliers qui, de leur propre mouvement et malgré les poursuites judiciaires, défrichent une quantité de terrain qui ne leur a jamais appartenu; il demande qu'il leur en soit empêché et de décréter qu'il ne serait permis à personne de défricher à moins qu'il n'ait un titre spécial de propriété; ordonner que les travaux, murs, fossés, défrichements que pourraient avoir faits les dénommés en son mémoire et tous autres seront regardés comme non faits et comme ne pouvant jamais leur donner aucun droit à la chose. Cette pièce, numérotée 2884, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Regnauld d'Épercy a fait un nouveau rapport du mémoire et pièces jointes présentés à l'Assemblée nationale par le s[r] Mourgues et C[ie], enregistrés sous numéros 1949 et 2833, tendant à être autorisés à construire le canal de Sommevoire, dans le départe-

[1] Commune de Vic-sur-Cère (Cantal).

Digitized by Google

ment de la Haute-Marne, jusqu'au lieu de Magnicourt à l'embouchure de la petite rivière de Voire, dans le département de l'Aube.

Le rapporteur a dit que ledit mémoire et plan y joint ont été envoyés par délibération du 28 décembre 1790 aux directoires de ces départements qui l'ont renvoyé avec leur avis, mais qu'auparavant de rendre compte au Comité de la demande du s[r] Mourgues et C[ie], il pensait que le tout devait être adressé au Ministre de l'intérieur, pour le faire examiner par l'Administration centrale des ponts et chaussées et ensuite être rapporté au Comité.

La proposition de M. le Rapporteur a été adoptée.

M. Griffon, présidant le Comité en l'absence de M. Meynier, a fait lecture d'une lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, contenant envoi d'une dépêche de M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, relativement au redressement des griefs et pertes essuyés par les négociants français de la part du Pacha de Seyde et de Saint-Jean-d'Acre.

Le Comité a nommé MM. Milet et Boufflers commissaires à l'effet de conférer sur le contenu de cette lettre et pièces jointes avec le Comité diplomatique pour prendre, lorsqu'il sera nécessaire, telles mesures qu'ils trouveront convenables et en a ordonné l'enregistrement sur le mémorial du Comité.

M. Hell a repris le rapport fait le 29 avril dernier du mémoire de M[lle] Le Masson Le Golf, du Havre, membre de plusieurs académies, élève de M. l'abbé Dicquemare, enregistré sous numéro 2594. Le rapporteur a pensé que, d'après l'avis de l'Académie des Sciences du 1[er] de ce mois, à laquelle le mémoire avait été renvoyé par arrêté dudit jour, 29 avril, portant que l'histoire naturelle pourra retirer des secours de la publication du portefeuille de M. l'abbé Dicquemare, cet ouvrage devait être terminé et imprimé aux frais du Trésor public.

Le Comité a renvoyé cette affaire au Ministre de l'intérieur afin qu'il donne des ordres pour achever cet ouvrage au moyen des fonds destinés à l'encouragement des arts.

M. Démeunier[1], au nom du Comité de constitution, a représenté qu'il était utile et même nécessaire que notre Comité s'occupât le plus tôt possible de l'administration de la navigation des rivières et canaux afin d'en assurer la conservation et le flottage.

Il a demandé que cette administration fût confiée aux ingénieurs des ponts et chaussées et a fait lecture des bases ci-après.

[1] Député du Tiers de Paris (ville).

Digitized by Google

1° Il y aura une administration centrale pour la conservation de la navigation et du flottage dans tout le royaume.

2° L'administration centrale donnera par elle-même, ou le Roi par l'organe du Ministre, les ordres nécessaires pour le curement, la liberté du flottage, l'ouverture des vannes et des écluses à ce destinées, etc.

3° Les ingénieurs et les sous-ingénieurs des départements veilleront à l'exécution des ordres, chacun dans son ressort.

4° Les corps administratifs seront tenus d'obéir aux ordres de l'administration centrale ou du Roi si le droit de donner ces ordres est délégué au Roi.

5° Les dépenses relatives à la conservation et à la liberté de la navigation et du flottage seront à la charge de l'État; les entreprises, adjugées au rabais dans les formes décrétées pour l'entretien des chemins.

Le Comité, en arrêtant qu'il serait fait mention dans le procès-verbal des représentations et des bases proposées par M. Démeunier, les a renvoyées à la section des canaux, pour les examiner et en rendre compte le plus tôt possible.

M. Hell a repris le rapport des mémoires du s^r^ Hoffmann, ancien stettmestre de la ville de Haguenau, département du Bas-Rhin, sous le numéro 1969, commencé le 28 janvier dernier, tendant à obtenir une pension en récompense des services importants qui ont été rendus à la Nation pendant plus de soixante ans par son père et par lui par l'importation, la culture et le commerce de la garance dans la ci-devant province d'Alsace; il demande en outre un prêt de 100,000 écus pour commencer l'établissement de la culture de cette plante, conformément à sa méthode et à l'acte de société passé par devant M^e^ Rouen, notaire à Paris, le 19 juillet 1786.

Le rapporteur a dit que la culture de la garance ne peut qu'être très avantageuse à la France en y retenant les sommes considérables qui sont exportées pour procurer aux manufactures nationales cette teinture nécessaire; qu'elle a très bien réussi en Alsace et que le rapport de la Société d'agriculture du 17 mai 1790 est très favorable à cette culture.

Il a conclu à ce que le Comité des pensions et celui des finances fussent invités à envoyer des commissaires à notre Comité pour entendre le rapport et concourir à la discussion et à la délibération sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Le Comité, tout en reconnaissant l'utilité de la culture de la garance, a arrêté que les demandes du s^r^ Hoffmann ne pourraient

être traitées qu'aux Comités des pensions et des finances; en conséquence il a renvoyé cette affaire aux deux Comités réunis.

Le même a fait rapport du mémoire des députés et colons de Saint-Domingue tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour introduire l'oiseau martin aux colonies françaises pour y détruire les insectes qui y dévorent les cotonniers et les indigotiers.

Le rapporteur a été d'avis que le mémoire fût renvoyé au Ministre de la marine ainsi que le rapport de la Société d'agriculture servant d'instruction pour le transport des animaux et des plantes et leur naturalisation dans les différentes parties de l'empire français et que M. le Président fût chargé de lui écrire pour l'inviter de prendre les mesures les plus convenables pour tirer de ces projets le parti le plus avantageux possible à la culture des colonies et à l'économie rurale de tout l'empire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

GRIFFON, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

20 JUIN 1791.

Le 20 juin 1791, le Comité d'agricuture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, de Lattre, Milet de Mureau, Griffon, Roussillou, Perrée, Hell, Augier, Moyot, Regnauld d'Epercy.

M. de Lattre a fait rapport d'une demande formée par MM. Huettes et fils, d'Honfleur, sous le numéro 2681, appuyée par la municipalité de la même ville, d'après sa lettre sous le même numéro; ladite demande tendant à ce qu'il soit permis aux susdits sieurs ou d'embarquer pour leurs futures expéditions de pêche, ou de vendre à Honfleur pour l'engrais des terres, plutôt que de les submerger ainsi que la Régie des douanes nationales l'ordonne, une partie de sel étranger restée dans leur navire et résidu de la salaison de la pêche de la morue faite l'année dernière sur le grand banc de Terre-Neuve.

Le rapporteur a observé que, l'Assemblée nationale ayant prohibé l'entrée en France du sel étranger et ayant interdit aux armateurs la faculté de s'approvisionner de ces mêmes sels pour leurs expéditions de pêche, la Régie n'avait pas pu permettre l'entrée de cette denrée, ni l'embarquement à bord des navires

Digitized by Google

expédiés pour la pêche, mais que le cas particulier dans lequel se trouvaient les s^rs Huettes et fils méritait quelque considération en ce que c'était dans la confiance que l'entrée du sel étranger serait permise, ou que la réexpédition pour la pêche serait tolérée qu'ils avaient fait venir ces sels à Honfleur; que d'ailleurs cette circonstance ne se renouvellerait plus; qu'en conséquence, plutôt que de submerger ces sels et de porter un préjudice inutile à ces particuliers, il proposerait au Comité de donner auxdits s^rs Huettes une espèce de décision dont la substance serait que le Comité pense que, dans le cas où se trouvent les s^rs Huettes, la Régie pourrait permettre la vente desdits sels à Honfleur, pour l'engrais des terres, en prenant la précaution à ce qu'avant la vente, et devant les préposés de la Régie, ces sels soient détériorés, soit en y jetant des cendres lessivées, soit des fumiers, soit de toute autre manière quelconque, parce qu'alors ces sels ne pourraient plus être regardés comme denrées mais seulement comme engrais.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Olivier a remis sur le bureau des articles additionnels sur les mines, qui ont été remis à M. d'Epercy.

Une demande de la ville d'Arles, appuyée du département des Bouches-du-Rhône et présentée par MM. Bonnemant et Boulouvard, ayant pour objet l'établissement d'un pont de bateaux sur une petite branche du Rhône, a été mise sous les yeux du Comité, qui, après en avoir pris communication, l'a renvoyée au Ministre de l'intérieur.

M. Hell a fait rapport de trois adresses allemandes de plusieurs cantons et communautés du département du Haut-Rhin, sous le numéro 2881, tendant à ce qu'il fût mis un frein à la voracité des juifs, qui, par leurs poursuites violentes contre les agriculteurs de ce département, y détruiraient l'agriculture s'il n'y est pas très promptement pourvu.

Le rapporteur a conclu à ce que lesdites adresses fussent renvoyées au directoire du département du Haut-Rhin, pour les examiner et donner son avis.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

M. Milet de Mureau a observé qu'il était à même de faire incessamment le rapport de la navigation d'Orléans à Corbeil, mais qu'auparavant il lui était absolument nécessaire, aux termes des décrets, d'avoir l'avis de l'Administration centrale des ponts et chaussées; qu'en conséquence, il demandait que M. le Président fût autorisé à écrire à M. La Millière et à lui envoyer les pièces

Digitized by Google

des s^rs Grignet, Gerdret et Jars sur ladite navigation pour avoir l'avis de l'Administration centrale.

Sur les représentations faites par un des membres, le Comité a arrêté qu'il ne tiendrait plus que deux séances régulières par semaine, savoir le lundi et le vendredi et qu'il se réunirait par commissaires tous les mercredis à midi pour expédier les affaires pressées qui reviendraient entre les deux séances.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 27 juin 1791, le Comité d'agriculture et de commerce ne s'est pas assemblé aujourd'hui ni vendredi à cause de la séance permanente de l'Assemblée nationale pour s'occuper sans relâche de l'évasion, arrestation et retour du Roi et de la famille royale.

Ét^e Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

1^er JUILLET 1791.

Le 1^er juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Poncin, de Lattre, Regnauld d'Epercy, Roussillou, Milet de Mureau, Lamerville, Hell, Goudard, Hernoux.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, contenant envoi d'une dépêche de M. de Choiseul-Gouffier sur l'affaire des négociants français de Syrie. Ces pièces, numérotées 2885, ont été remises à MM. Boufflers et Milet, commissaires nommés pour cette affaire.

2° Un mémoire de M. Tripier fils, résidant à Givors[1] en Lyonnais. Il a, sous l'ancien régime, établi une manufacture d'acier et de limes; il a fait des essais sous les yeux des commissaires nommés à cet effet, mais sans obtenir aucun encouragement; il se présente

[1] Rhône.

Digitized by Google

de nouveau, sous un régime plus doux et protecteur des arts, pour demander cet encouragement à titre de prêt, ce qui le mettra à portée d'être utile à sa patrie et de rétablir sa fortune employée en entier à faire ses essais par ordre du Gouvernement. Ce mémoire, numéroté 2886, a été remis à M. Boufflers.

3° Lettre de la Société des Amis de la Constitution du Quesnoy, renvoyée par l'Assemblée nationale [1]. Après avoir fait voir l'inconvénient du décret qui permet à chaque individu d'aller où bon lui semble, ils proposent un amendement salutaire de changer l'or et l'argent des émigrants contre des assignats et surtout le séquestre de leurs revenus fonciers. Cette lettre, numérotée 2887, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Lettre de la Société des Amis de la Constitution du Quesnoy, renvoyée par l'Assemblée nationale, contenant des réflexions sur les avantages à tirer pour le Trésor public du droit à l'entrée du royaume sur les chevaux. Cette lettre, numérotée 2888, a été remise à M. Goudard [2].

5° Lettre du sr Jean-Louis Fesquet, citoyen actif de Strasbourg. Il annonce qu'il a à présenter à l'Assemblée nationale un moyen infaillible pour faire toujours trouver en France les assignats au pair avec l'or et l'argent monnayé; il a imaginé un baromètre propre à être suspendu au milieu de la salle de l'Assemblée ou sur le bureau du Président; il indiquera les degrés de perte ou gain, c'est-à-dire de prospérité ou ruine de la Nation; 20 à 25 lignes suffiront pour démontrer clairement notre situation de tous les jours; dans la séance du matin il indiquera l'état de la veille, dans celle du soir on y verra celui du jour même; il offre de se rendre près de l'Assemblée pour travailler de suite à son baromètre s'il est agréé. Cette lettre, numérotée 2889, a été remise à M. Milet.

6° Adresse des officiers municipaux de la commune du Plan (de Volvestre), district de Rieux, département de la Haute-Garonne, accompagnée des avis desdites administrations. Ils demandent le partage ou la vente d'un bois dépendant de ladite commune. Cette adresse, numérotée 2890, a été remise à M. Lamerville.

7° Mémoire du directoire du département de Seine-et-Marne contenant des observations concernant le Code rural en ce qui

[1] Nord. Aucune mention de cette adresse au *Procès-verbal de l'Assemblée*.

[2] Cette adresse fut renvoyée, le 11 juin 1791, par l'Assemblée, au Comité d'agriculture et de commerce. Voir le *Procès-verbal*, p. 27.

IMPRIMERIE NATIONALE.

concerne la durée des baux à ferme. Ce mémoire, numéroté 2891, a été remis à M. Lamerville.

8° Adresse et délibération des habitants et communes des hameaux de la Palud, la Colle, Brayal, etc.[1], sur le droit de mouture et sur l'inégalité de ce droit. Cette pièce, numérotée 2892, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des recherches.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Mémoire de M. Delacroix, ancien contrôleur des accises au service du Roi de Prusse, sur la conservation des grains et des farines, le moyen de préserver le froment de la carie ou charbon, maladie épidémique, la méthode d'éloigner et même détruire les insectes qui ravagent les grains. Ce mémoire, numéroté 2893, a été remis à M. Boufflers.

10° Mémoire et pièces y jointes de la municipalité de Villiers-Adam relativement à des poursuites faites contre cette communauté par la maîtrise des eaux et forêts de la ville de Paris, notamment pour les 2,000 livres d'amende portées dans la sentence rendue par le tribunal de Pontoise, pour n'avoir pas fait la soumission pour exploiter les bois appartenant à la communauté. Ce mémoire, numéroté 2894, a été remis à M. Poncin.

11° Lettre de M. Tarbé, ministre des Contributions publiques, contenant envoi d'un mémoire par lequel M. Loyer demande le remboursement de droits qu'il a acquittés, postérieurement au 1er avril 1790, sur des huiles de grain à leur passage des ci-devant provinces de Flandre et d'Artois. A ce mémoire sont jointes les observations des Régisseurs des douanes. Cette lettre, numérotée 2895, a été remise à M. Goudard.

12° Lettre des Ministres concernant les créanciers anglais de Tabago, par laquelle il est expressément demandé qu'il soit prononcé sur cette affaire par la législature présente. Cette lettre, numérotée 2896, a été remise à M. Roussillou[2].

13° Lettre des juges du district de Rochefort, département du Morbihan. Ils annoncent que tous les jours ils sont dans le cas, par leurs jugements, d'ordonner la démolition des clôtures qui entourent les terrains ci-devant afféagés par les ci-devant seigneurs à différents particuliers. Ils sollicitent une loi qui les mette à portée de prononcer des jugements moins destructifs de l'agriculture. Cette lettre, numérotée 2897, a été remise à M. de Lamerville.

[1] Basses-Alpes, commune de Castellanne.

[2] Sur les troubles de Tabago, voir Arch. nat., D xxv, 95.

Digitized by Google

14° Procès-verbal des commissaires des arts et métiers de Béziers. Ils demandent qu'il plaise à l'Assemblée nationale d'ordonner que les lois qui régissent les maîtrises soient exécutées dans tout leur contenu, jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur leur sort. Cette pièce, numérotée 2898, a été remise à M. Boufflers.

15° Mémoires, l'un, imprimé et l'autre, manuscrit, du sr Courmes, ancien notaire de Marseille. Il se plaint de ce que M. Montmorin lui refuse un «pareatis»[1] pour faire exécuter une sentence qu'il a obtenue contre les héritiers d'un sr Joseph Bouer, de Genève, et Compagnie, qui les condamne au payement de 20,000 livres; il demande que le Comité lui fasse délivrer le pareatis, attendu que le commerce est intéressé à ce payement. Ces mémoires, numérotés 2899, ont été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiqués au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

16° Mémoire du sr Poinsignon, citoyen de Paris, maître teinturier et élève des Gobelins. Il propose un projet qui réunira l'avantage de diminuer considérablement la dépense de l'administration de l'Hôpital général de Paris et de rendre la vie plus douce aux infortunés qui sont obligés de recourir à cette maison de charité, en procurant du travail aux hommes, femmes et enfants qui la composent. Ce moyen consiste dans l'établissement d'une manufacture, fabrication et teinture de draps et autres étoffes dans cette maison dont les bras sont toujours oisifs et inutiles. Ce mémoire, numéroté 2900, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département de Paris.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

17° Nouvelle lettre et nouveau mémoire du sr Manuel, de Marseille, contenant une découverte qu'il a faite pour l'engrais des terres, ce qui les fait produire le double de récoltes ordinaires. Ces pièces, numérotées 2901, ont été remises à M. Hell[2].

18° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Nièvre, contenant envoi de l'arrêté qu'ils ont pris sur le projet de canal de Cosne à Clamecy. Ces pièces, numérotées 2902, ont été remises à M. Milet[3].

[1] «Pareatis sont lettres du Grand sceau par lesquelles le Roi mande au premier sergent huissier d'exécuter l'arrêt ou la sentence de quelques juges dans une province où ces juges n'ont aucune juridiction et où le sceau de leur chancellerie n'a aucune autorité.» C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, 1762, 2 vol. in-4°.

[2] Arch. nat., F^{10} 224.

[3] Arch. nat., F^{14} 1984, arrêté du 4 juin 1791.

Digitized by Google

19° Lettre du sr Garnier, maître tablettier, rue Saint-Martin. Il offre un moyen de son invention pour empêcher la contrefaçon des cachets, des poinçons pour le contrôle d'or et d'argent et ceux des orfèvres. Cette lettre, numérotée 2903, a été remise à M. Boufflers.

20° Lettre et mémoire de M. Lombard, ci-devant juge royal de Tarascon, pour établir la nécessité d'un décret de l'Assemblée nationale sur l'abus du glanage. Ces pièces, numérotées 2904, ont été remises à M. Lamerville [1].

21° Lettre du sr Demaisonneuve, commis au bureau du premier ingénieur des ponts et chaussées. Il demande, tant pour lui que pour son confrère, à être payés de leurs appointements depuis le 1er janvier dernier et si ce bureau sera conservé aux frais de la Nation. Ce mémoire, numéroté 2905, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

22° Mémoire du sr Miroir, ci-devant architecte à Angers. Il demande une récompense pour une invention d'hydraulique propre au desséchement des marais et à toutes sortes de fabrications pour mettre en mouvement les eaux des citernes dans les villes où il ne passe point de rivières et rendre ces eaux salubres. Ce mémoire, numéroté 2906, a été remis à M. Boufflers.

23° Lettre de la Société d'agriculture contenant invitation au Comité de se transporter à la Muette le 1er juillet pour assister à la tonte d'un troupeau de 208 bêtes à laine de race anglaise provenant de l'établissement de MM. Delporte. Cette pièce, numérotée 2907, a été remise à M. Hell [2].

24° Mémoire de M. Dupuy, homme de loi et notaire à la Fère, contenant des observations sur la loi proposée par le Comité sur le libre cours des eaux. Ce mémoire, numéroté 2908, a été remis à M. Lamerville.

M. Goudard a fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, ministre des Contributions publiques, en date du 28 juin, par laquelle il fait part que MM. Tissot et Palun, députés d'Avignon [3], par un mémoire qu'ils lui ont présenté, réclament provisoirement, pour le commerce du Comtat, le traitement que leur assurait le concordat passé en 1734 entre la France et la cour de Rome. Le Ministre

[1] Arch. nat., F10 284. Le mémoire du sr Lombard est accompagné d'une lettre dans laquelle il dit que s'il a fait ce projet de décret, c'est parce que «le désordre et le trouble épouvantable causés aux moissons dans nos quartiers, les deux dernières années, sous prétexte de glanage», l'y ont poussé.

[2] Arch. nat., F10 284.

[3] Il s'agit de députés du commerce.

Digitized by Google

observe qu'il ne voit pas d'inconvénient à l'exécution provisoire de cette convention, mais que, dans ce cas, il est nécessaire d'établir une ligne d'employés entre la principauté d'Orange et le Comtat, parce que, si elle communiquait librement avec lui, il participerait en empruntant ce territoire à tous les avantages du commerce français.

M. Goudard a demandé que M. le Président fût chargé de répondre à M. Tarbé que le Comité est d'avis de la continuation de l'exécution provisoire du concordat de 1734 et qu'en conséquence les droits devaient être perçus conformément à l'ancien tarif, mais qu'il croit, comme lui, que l'établissement d'une ligne d'employés entre la principauté d'Orange et le Comtat est indispensablement nécessaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'un mémoire des propriétaires des manufactures d'armes de Charleville et Maubeuge par lequel ils demandent à ce qu'il leur soit accordé la faculté d'extraire pour leurs forges de Berchiwé[1] et de Sapogne[2] le minerai de Saint-Pancré[3] et 400 bannes de charbon de bois.

Il a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité.

« Art. 1er Les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville pourront extraire dans la présente année en exemption de tous droits de la mine de Saint-Pancré et de Sapogne pour les forges de Berchiwé 1,800 voitures de mine lavée et 400 bannes de charbon de bois, à la charge de rapporter desdites forges à Charleville 600 milliers pesant de fer et d'acquitter sur lesdits fers les droits d'entrée du nouveau tarif.

« Art. 2. La permission d'exporter du royaume toute espèce de bois par la rivière de Sarre continuera à avoir lieu pendant deux années en payant sur lesdits bois au bureau de Sarreguemines ou à tout autre premier bureau de la route un droit de 5 p. 100 de la valeur[4]. »

Le même a fait rapport d'une demande faite par les entrepreneurs des forges de Mariembourg et du Haut-Marteau, tendant à leur permettre de tirer du royaume, en exemption des droits, les bois et charbons dont ils ont besoin pour alimenter lesdites forges.

[1] Luxembourg belge.
[2] Ardennes.
[3] Moselle.
[4] Arch. nat., F12 678, rapport sur cette affaire; dans ce rapport, Goudard indique les arrêts du Conseil du 15 décembre 1767 et du 12 juin 1779, relatifs à la manufacture de Charleville.

Il a proposé, en conséquence, le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité.

« Les entrepreneurs des forges de Mariembourg et du Haut-Marteau situées dans les cantons du même nom continueront d'avoir la faculté de tirer du royaume, en exemption des droits, les bois et charbons dont ils auront besoin pour l'alimentation desdites forges. Les quantités de ces bois et charbons seront fixées par le directoire du département [1]. »

M. Meynier, président, a fait rapport de la franchise de Marseille.

Il a proposé, sur le nouveau régime à accorder à cette ville et à son territoire, un projet de décret divisé en trois titres, dont le premier concerne le commerce de cette ville et de son territoire avec l'étranger, le second, le commerce avec le royaume et le troisième, le commerce avec nos colonies.

Le Comité, en autorisant M. le Président à faire imprimer son rapport le plus tôt possible, a ajourné à la séance prochaine la discussion du projet de décret.

La séance a été levée à 10 heures.

Éte MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1791.

Le 4 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, de Lattre, Goudard, Augier, Lamerville, Moyot, Griffon, Milet de Mureau, Boufflers, Poncin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoire du sr Charles-Vincent Vera, auteur des étoffes feutrées. Il est dans la disposition de prendre pour cette découverte un brevet d'invention pour quinze ans, mais il demande, conformément à l'article 11 de la loi du 7 janvier dernier, un décret qui ordonnera que ses moyens et procédés demeureront secrets pendant la durée de son brevet. Ce mémoire, numéroté 2909, a été remis à M. Boufflers.

[1] Arch. nat., F12 678. — Voir, sur ces deux affaires, le décret des 4 et 5 juillet 1791, réunissant en un seul décret les deux projets de décret présentés par Goudard. (*Collection des décrets*, p. 41-42.

2° Lettre de M. Cholet l'aîné, de Toulon, à laquelle est joint un plan contenant les moyens de faire remonter les bateaux sur les fleuves et rivières de France. Cette lettre, numérotée 2910, a été remise à M. Milet [1].

3° Adresse des artistes patriotes qui composent le Point central des arts et métiers à Paris [2]. Ils se plaignent d'être sans ouvrage et proposent pour leur en procurer de rendre le bras de l'île Louviers navigable, d'ouvrir le canal de Saint-Maur qui raccourcit la Marne et autres travaux d'utilité publique. Cette pièce, numérotée 2911, a été remise à M. Boufflers.

4° Lettre et adresse de M. Brival, procureur-général-syndic du département de la Corrèze. Il fait voir avec les plus grands détails la nécessité de détruire les étangs dans ce département. Ces pièces, numérotées 2912, ont été remises à M. Lamerville [3].

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Bitche. Ils demandent qu'il soit décidé que la pâture autre que celle sur les biens communaux ne pourra s'exercer que par les propriétaires, chacun sur leurs propriétés. Cette pièce, numérotée 2913, a été remise à M. Hell.

6° Mémoire de différents fabricants des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes au sujet de la franchise du port de Marseille. Ce mémoire, numéroté 2914, a été remis à M. Goudard [4].

7° Lettre du s^r Méjean, de Valleraugue [5], dans la ci-devant province du Languedoc. Il fait voir l'avantage qui résulterait pour l'agriculture, dans la province de Languedoc, d'abroger la loi qui y est connue sous le nom de droit de rabattement. Cette lettre, numérotée 2915, a été remise à M. Meynier.

8° Mémoire du s^r Joumas, fondé de pouvoir des négociants de Neufchâteau. Il expose que, le chef-lieu du département étant à 16 lieues de leur ville, ils sont très gênés pour le timbre de leurs billets, lettres de change, etc.; en conséquence, ils demandent que le Comité fasse décréter qu'il sera établi un timbre dans chaque chef-lieu de district, en tout cas, dans la ville de Neufchâteau, ou que le receveur sera autorisé à viser les lettres de change, bil-

[1] Un grossier croquis est joint au mémoire. (Arch. nat., F^14 1284.)

[2] Il s'agit de la Société du Point central des Arts et Métiers. Voir le *Répertoire* de M. A. Tuetey, t. VI, n^os 2206, 2248, 2250.

[3] Arch. nat., F^10 284. Le mémoire de J. Brival, le futur conventionnel, est marqué par erreur, du nom de «Brivert», par le scribe du comité. Ce mémoire, de 16 pages in-8°, sur les troubles de la Corrèze et le régime des étangs, dans cette région, est curieux et mériterait d'être publié.

[4] Arch. nat., F^12 1650.

[5] Gard.

Digitized by Google

lets, ets., expédiés par les négociants, [et à toucher] les droits fixés par le décret. Ce mémoire, numéroté 2916, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre de M. Pignot, maire de la Ferté-Loupière près Joigny. Il trouve de l'inconvénient dans la suppression de la vaine pâture proposée par le projet de lois rurales; il propose d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire par lequel il fera voir le danger de cette suppression. Cette lettre, numérotée 2917, a été remise à M. Lamerville.

10° Deux lettres de M. André Ampère, citoyen de Lyon [1]. Il propose d'adopter, dans le nouveau mode des poids et mesures et dans leurs divisions, le nombre décimal; ce serait, dit-il, le plus avantageux pour simplifier les calculs. Ces pièces, numérotées 2918, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à l'Académie.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Mémoire et prospectus y joint du s[r] Charles Langeron, avocat à Dijon, département de la Côte-d'Or. Il présente des moyens nouveaux de son invention pour empêcher la carie des blés, la manière de les rendre commerçables et boulangeables, comme les blés de la première qualité, sans avoir recours aux lotions et aux étuves et les garantir des charançons ou calandres, insectes multipliés qui les mangent dans les granges et dans les greniers. Ce mémoire, numéroté 2919, a été remis à M. Boufflers.

12° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Oise, contenant envoi d'une copie de l'arrêté qu'il se proposait de publier relativement aux lois de police rurale, propre à prévenir les désordres auxquels donne lieu la fixation des salaires des moissonneurs. Cette lettre, numérotée 2920, a été remise à M. Lamerville [2].

(1) André-Marie Ampère, né à Lyon, en 1775, mort en 1836, avait alors seize ans; ce mémoire est certainement l'un de ses premiers essais.

(2) Voici le projet d'arrêté : «Art. 1er, huitaine avant l'ouverture de la moisson, tout cultivateur sera tenu d'afficher à sa porte le prix qu'il entendra donner pour chaque espèce de travaux, comme aussi d'en faire sa déclaration au greffe de la municipalité avant de retenir et d'employer aucuns moissonneurs; Art. 2, tout cultivateur sera tenu, en outre, de déposer au même greffe et d'y faire inscrire le nom et le domicile des moissonneurs qu'il aura retenus; Art. 3, le prix annoncé par l'affiche et déclaré au greffe sera réputé adopté par tous les moissonneurs qui auront commencé les travaux; Art. 4, tout cultivateur qui aura négligé d'afficher le prix des travaux deviendra responsable des troubles occasionnés par

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, ministre des Contributions publiques, du 29 juin dernier, par laquelle il demande que le Comité écrive à celui des pensions au sujet de l'utilité qu'il a retirée du travail de M. de Cormeré, afin que la demande qu'il fait d'un payement de trois années de son traitement ordinaire pour lui tenir lieu des pertes qu'il a faites et de récompense de ses travaux utiles puisse être favorablement accueillie par l'Assemblée nationale.

M. le Président a été autorisé de répondre à M. Tarbé qu'en prenant sa lettre en considération, le Comité s'empressera de faire connaître à celui des pensions et des finances l'utilité qu'il a retirée des travaux de M. de Cormeré, afin qu'il puisse obtenir le payement qu'il réclame.

M. Milet, qui a assisté au Comité des monnaies en qualité de commissaire de notre Comité, vient de rapporter que sur la certitude résultant des épreuves que le métal des cloches peut être converti en monnaie et qu'il peut même lui être donné un cordon, il ne tardera pas d'être mis en émission une quantité suffisante de cette monnaie pour suspendre la fabrication de celle de cuivre.

Le Comité en a témoigné toute sa satisfaction.

M. Goudard a fait lecture d'un mémoire de M^lle^ Prion Rome, de Rochefort, tendant à obtenir de n'acquitter que le droit du nouveau tarif sur un bâtiment de plus de 200 tonneaux, chargé de charbon anglais et arrivé dans le port de Rochefort à l'époque où le nouveau tarif ayant été décrété et envoyé par la Régie des douanes nationales à tous les bureaux de perception, les préposés des douanes, persuadés que son exécution devait avoir lieu immédiatement, consentirent à ne persevoir que le droit de ce nouveau tarif. Elle demande en conséquence que, sans avoir égard aux ordres contraires qui ont été donnés aux préposés des douanes de Rochefort par la direction de la Rochelle, elle soit maintenue dans l'exécution

sa négligence et il pourra être contraint de payer ses moissonneurs au plus haut prix de la paroisse : Art. 5, les moissonneurs ayant adopté le prix affiché en commençant les travaux ne pourront pas les interrompre sous prétexte que le prix est insuffisant ; Art. 6, s'ils ont des plaintes à former, ils pourront se présenter, au nombre de six seulement, sans armes ni bâtons, devant la municipalité qui conciliera les parties ou les renverra par devant les juges qui doivent en connaître ; Art. 7, mais ils ne pourront s'attrouper sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois contre les attroupements et les perturbateurs du repos public ; Art. 8, ils sont, de plus, avertis que dans le cas où, par la suspension de leurs travaux, par voies de fait ou par menaces, ils contraindraient un cultivateur à leur promettre un prix supérieur à celui pour lequel ils auront commencé à travailler, cette promesse ne pourra être considérée que comme un engagement extorqué par la violence et sera déclarée nulle». (Arch. nat., F[10] 284 ; lettre du Directoire commentant l'arrêté.)

de la première offre qui lui a été faite par les préposés des douanes, d'après laquelle elle a fait décharger son bâtiment dans l'intime confiance qu'elle n'acquitterait que les droits du nouveau tarif.

Le Comité, sur l'exposé de cette demande, a été d'avis que si les faits exposés par M^lle Prion Rome, de Rochefort, sont constatés, sa demande ne doit éprouver aucune difficulté et qu'elle peut être admise à n'acquitter que les droits du nouveau tarif sur les charbons de terre anglais dont il s'agit.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

8 juillet 1791.

Le 8 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Goudard, Herwÿn, de Lattre, Milet de Mureau, Augier, Poncin, Griffon, Boufflers, Hernoux, de Fontenay.

M. le Présidentafait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure, à laquelle sont jointes des pièces relatives à la demande des officiers de la grande et petite carrue de Rouen[1], du règlement du tarif des droits qu'ils perçoivent sur les marchandises qui se chargent et se déchargent sur les ports de Rouen par leur ministère; les administrateurs donnent par la même lettre avis sur cette demande. Ces pièces, numérotées 2921, ont été remises à M. de Fontenay.

2° Nouveau mémoire de M. Dumouy contenant de nouvelles instances pour qu'on le mette à portée de mettre à exécution son projet de canal de Saint-Maur. Ce mémoire, numéroté 2922, a été remis à M. Boufflers.

[1] Pour les corporations à Rouen, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, voir Arch. nat., F^12 785-786. «Les officiers des grande et petite carrue étaient des sociétaires pour l'embarquement et débarquement de tous les navires allant et venant de la mer, tant de terre à bord que de bord en bord et de bord à terre, ainsi que de tous les bateaux, diligences d'eau, barques et barquettes allant et venant au port de Rouen pour y faire leurs déchargements et chargements de terre à bord, de bord à terre et de bord en bord, sous la ci-devant dénomination de grande et petite carrue». — En l'an XII ils demandaient le rétablissement du privilège exclusif; Chaptal, Ministre de l'intérieur, rejeta leur demande.

Digitized by Google

3° Adresse et pétition de la Société des Amis de la Constitution séante à Aubagne, district de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. Ils se plaignent de ce que les corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône se sont érigés en corps législatif et ont, contre tous les principes de liberté et de la déclaration des Droits de l'homme, assujetti les agriculteurs au son d'une cloche pour fixer les heures de travail; ils demandent que les anciennes règles sur cela soient conservées. Cette pièce, numérotée 2923, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au Comité de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Lettre et délibération de la municipalité d'Heyrieux, qui demande une loi qui fixe le mode de partage des communaux. Ces pièces, numérotées 2924, ont été remises à M. Lamerville[1].

5° Lettre des officiers municipaux de Nantes contenant envoi d'une requête des propriétaires et entrepreneurs des fonderies, raffineries, forges, verreries et usines de toute espèce situées dans le département de la Loire-Inférieure. Ils se plaignent de la pénurie de charbon de terre et annoncent que s'il n'y est porté un prompt remède, ils seront forcés de cesser leurs travaux. Cette lettre, numérotée 2925, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département de la Loire-Inférieure.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Basses-Alpes, contenant des réflexions étendues sur le droit de parcours et particulièrement sur celui connu dans ce département, dans celui des Bouches-du-Rhône et du Var, sous dénomination du droit de compascuité. Cette lettre, numérotée 2926, a été remise à M. Lamerville.

7° Mémoire et pétition des s^{rs} de Romainville et C^{ie}, au nom de M^{me} de Sainte-Colombe. Ils demandent d'être autorisés d'ouvrir à leurs frais un canal de navigation d'Orléans à Étampes et de là à Corbeil et un autre canal de Nibelle[2] à Corbeil; à ce mémoire est joint un inventaire de toutes les pièces relatives à ce projet. Ces pièces, numérotées 2927, ont été remises à M. Milet.

8° Mémoire du s^{r} Rumel, tuteur de M. Thellusson, propriétaire de la terre de Dormans et de Vincelles[3], où il y a bacs. Il demande

(1) Arch. nat., F^{10} 332. — Heyrieux (Isère).

(2) Nibelle-Saint-Sauveur (Loiret).

(3) Marne.

Digitized by Google

un décret interprétatif de la loi du 19 janvier dernier sur les messageries, qui déclare que les bacs ne sont point compris dans le bail des fermiers comme coches ou voitures d'eau. Ce mémoire, numéroté 2928, a été remis à M. Gillet [1].

M. Milet a fait un rapport de la lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Vienne, enregistrée sous le numéro 2763.

Le rapporteur a été d'avis que les pièces envoyées par les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, relatives à la navigation du Clain, depuis Poitiers jusqu'à Châtellerault d'un côté, et de l'autre, depuis Poitiers jusqu'à Niort et de Niort jusqu'à la Rochelle, fussent envoyées à l'Administration centrale des ponts et chaussées pour qu'elle puisse faire vérifier sur les lieux l'utilité et la possibilité de la navigation dont on demande l'établissement et pour que, sur son rapport, le Comité puisse proposer à l'Assemblée nationale les mesures qu'il avisera convenables.

Le Comité a adopté cet avis.

M. le Président a fait une seconde lecture du projet de décret sur la franchise de Marseille, en présence de MM. les députés de cette ville.

Ce projet, après quelques légers changements, a été adopté par le Comité ainsi qu'il suit, pour être présenté à l'Assemblée nationale.

TITRE Ier.

DES RELATIONS DE MARSEILLE AVEC L'ÉTRANGER.

Art. 1er Les maîtres, capitaines et patrons de bâtiments entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrant et avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement en observant, pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille de celles que l'on voudra mettre en entrepôt. Si les bâtiments entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille et les autres pour l'étranger, il suffira, si elles sont permises à Marseille, d'indiquer le nombre de caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros, mais, si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration, le tout à

[1] Arch. nat., F[12] 1511.

peine de confiscation desdites marchandises et de 100 livres d'amende.

Art. 2. La déclaration des bâtiments devra être faite quand même ils seraient sur leur lest. Les patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés dans ce cas et dans celui où ils seraient seulement chargés du produit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics.

Art. 3. Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume ordonnées par la loi du 15 mars dernier sur le tarif général auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille, sans cependant que les marchandises prohibées, chargées sur des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

Art. 4. Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bière, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson et les tabacs dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre et de lin, les cotons filés autres que ceux du Levant, les bourres de soie cardées et filées, les filoselles et fleurets, les plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain et tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le linge ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier, à l'exception des canons et des ancres venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif, et les marchandises d'Angleterre nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance aux droits fixés par ledit traité.

Art. 5. Les droits du nouveau tarif seront réduits à 60 livres le quintal à l'égard des toiles de coton blanches étrangères, et à 20 livres aussi du quintal pour celles provenant du commerce français dans l'Inde lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

Art. 6. Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées autres que celles dénommées dans les articles 3, 4 et 5 du

présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article 1er du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que sur toutes autres, demeure supprimé.

Art. 7. Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article 4 du présent titre et ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer, savoir : les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie et tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer et acier, et les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

Art. 8. Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexpédition à l'étranger par mer que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages et venant du Nord en rouleaux, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, les poissons salés autres que la morue sèche et le tabac importés de l'étranger à Marseille, ainsi que les huiles de poisson des États-Unis d'Amérique.

Art. 9. Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation et de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume seront distincts et cependant dans la même enceinte; lesdits magasins seront aux frais du commerce et sous la clef d'un de ses préposés et de ceux de la Régie.

Art. 10. La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation et énoncées dans l'article 4 du présent titre pourront y être divisées, en telle quantité que ce soit, pour former des assortiments et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtiments.

Celles mentionnées dans l'article 8 du même titre, destinées pour l'étranger ou pour la consommation de Marseille et de l'intérieur du royaume, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot.

Art. 11. Les marchandises qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de

Digitized by Google

Marseille ou de tout autre lieu du royaume ou qui se trouveront en entrepôt à l'expiration du délai de dix-huit mois paieront, savoir : les toiles d'emballage 10 livres par quintal, et les autres espèces de marchandises les droits d'entrée du nouveau tarif.

ART. 12. Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucune marchandise que sur un permis délivré au bureau de la Régie, visé par les préposés de la garde des magasins, et après la visite desdites marchandises; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtiments par les préposés de la Régie et les objets destinés à la consommation du royaume seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter ces droits.

ART. 13. Les bestiaux, les vins, les bois feuillards et l'amurca ou mac d'olive seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages de navires français ; toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

ART. 14. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille pourront être visitées sur les quais au débarquement et au bureau de la Régie, au choix du propriétaire ou du consignataire; il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée seront visités dans le bureau de la Régie, et ceux qui devront être entreposés lors de leur mise en entrepôt.

ART. 15. Les préposés de la Régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtiments l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtiments, mais si, après la déclaration et pendant le cours du déchargement, ils aperçoivent parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt quelque balle, caisse ou futaille, à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté des déclarations, ils auraient la faculté de les faire transporter à leurs frais au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine du navire ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où, après la visite, la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord également aux frais desdits préposés; si au contraire la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies.

ART. 16. Les capitaines de navires ne pourront commencer leur

embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la Régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt ne pourront être embarquées ou débarquées que sur les permis particuliers des mêmes préposés.

Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer et celles expédiées à la destination de l'étranger pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits à la charge de prendre également un permis et les préposés pourront surveiller les versements de bord à bord.

TITRE II.

DES RELATIONS DE MARSEILLE AVEC LE ROYAUME.

Art. 1er. Les marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le royaume sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire délivré par les officiers municipaux de la ville, et visé par les préposés de la douane, acquitteront les droits aux bureaux de la Régie établis sur les limites du territoire ou aux entrées du royaume.

Art. 2. Les huiles d'olive expédiées desdites ville et territoire pour les autres parties du royaume continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine et les droits en seront payés suivant leur espèce, conformément au tarif général.

Art. 3. Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou autres qualités inférieures afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état des huiles communes et des frais de transport aux divers ports du royaume à raison du quintal poids de marc; un double dudit état signé par les officiers municipaux sera remis au bureau de la Régie à Marseille et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté aux expéditions lorsque les préposés de la Régie aux lieux de destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure sont de la côte d'Italie; ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus.

Art. 4. Les productions de fabrique de Marseille et de son territoire accompagnées de certificats de la municipalité visés par les

Digitized by Google

préposés de la douane nationale de ladite ville ne payeront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui sera expédié par mer qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la Régie sur le port. Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits.

Art. 5. Les objets manufacturés dans le royaume et qui auront été expédiés pour Marseille pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire les droits énoncés en l'article 4 d'autre part.

Art. 6. Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venant des fabriques de l'intérieur à Marseille que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit-à-caution, sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

Art. 7. Les fabricants de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre et de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées, le tout en exemption de droits et en donnant par lesdits fabricants les soumissions nécessaires au bureau de la Régie pour assurer le retour dans le délai de six mois desdites marchandises apprêtées ou le payement du droit d'entrée s'il en est dû.

Art. 8. Les fabricants de l'intérieur du royaume qui, ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement dans ce port, comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée délivré dans les deux années antérieures.

Le même remboursement continuera à avoir lieu et sans aucune déduction sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

seront renvoyées du royaume à l'étranger quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de quittance du droit d'entrée.

Art. 9. Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le directoire du département sur l'avis de celui du district et d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passavants délivrés pour lesdites quantités par les préposés du bureau de ladite ville.

Art. 10. Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de construction et feuillards et tous les charbons pourront également passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit.

Art. 11. Les marchandises et denrées non comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus seront sujettes au passage de tel lieu du royaume que ce soit dans la ville et territoire de Marseille aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume.

Art. 12. Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume par emprunt de la ville et territoire de Marseille seront exemptes de tous droits à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtiments français, d'être expédiées par acquit-à-caution pris au lieu de chargement et d'être mises en entrepôt comme il est réglé par l'article 7 du titre Ier du présent décret, et si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit-à-caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois, et ce terme expiré les droits de sortie, s'il en était dû, à la destination de Marseille, seront acquittés.

Art. 13. Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France ne pourront également être chargées que sur bâtiments français; elles seront accompagnées d'un acquit-à-caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif ou si la sortie du royaume en est prohibée, et d'un simple passavant si elles sont exemptes des droits de sortie.

Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le

Digitized by Google

territoire de Marseille seront expédiées par acquit-à-caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.

DU COMMERCE AU DELÀ DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ET DES COLONIES FRANÇAISES D'AMÉRIQUE.

ART. 1er. Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armements pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance et au commerce des colonies françaises, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.

ART. 2. Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume et que l'on voudra charger dans les ville et territoire de Marseille à destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville; elles y acquitteront après déclaration et visite les droits d'entrée du nouveau tarif et seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la Régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles seront seuls exempts dudit droit quoique chargés à Marseille.

ART. 3. Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux, mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales qui sera délivré après la déclaration et la visite.

ART. 4. Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille à la destination de l'Inde et desdites colonies seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit-à-caution délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement et si c'est par terre à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination.

ART. 5. Les capitaines de navires venant des îles et colonies françaises à Marseille seront assujettis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

ART. 6. Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront

mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt, et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre II, ils seront sujets au droit de 12 livres par quintal.

ART. 7. Au moyen des dispositions portées par l'article 5 du présent titre et de celles énoncées en l'article 4 du titre Ier, les sucres, même raffinés, le cacao, le café et l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavants; les autres marchandises des colonies françaises à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt : dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée.

ART. 8. Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption des droits dont jouiront les cafés des colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septunes, la Penne et la Gavotte et les préposés auxdits bureaux pourront retenir les cafés qui leur seront présentés comme provenant des colonies en payant le prix desdits cafés d'après l'état d'évaluation des denrées coloniales arrêté pour l'année et le dixième en sus.

ARTICLE GÉNÉRAL ET COMMUN. L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus assujettira les contrevenants aux peines portées par les lois générales dans tous les cas auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent décret.

Tarif des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville dans le royaume.

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre :

	l.	s.	d.
Soies ouvrées de toutes sortes non teintes, la livre payera douze sols, ci................	—	12	—
Ouvrages en fer-blanc, le quintal payera sept livres, ci..........................	7	—	—
Ouvrages en sparterie, le quintal payera dix sols, ci....................	—	10	—

	l.	s.	d.
Ouvrages en pelleterie, payeront à raison de 5 p. 100 de la valeur....................	–	–	–
Faïence et poterie de grès, le quintal payera quinze sols, ci.........................	–	15	–
Liège ouvré, le quintal payera une livre dix sols, ci............................	1	10	–
Pommades et parfumeries, le quintal payera quarante sols, ci..........................	2	–	–
Savonnettes, le quintal payera quatre livres dix sols, ci............................	4	10	–
Poisson salé et mariné.................	néant		
Fruits en saumure ou confits au vinaigre, le quintal payera vingt sols, ci...............	1	–	–
Marbre en cheminées, scié et travaillé, le pied cube payera vingt-cinq sols, ci.............	1	5	–
Ouvrages de bois en menuiserie, tabletterie, marqueterie, etc......................	néant		

Compositions et préparations chimiques autres que les médicaments composés payeront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marseille composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est exempte de droits ou qui sont soumises aux prohibitions et aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille passeront de Marseille et de son territoire dans le royaume en franchise de droits.

Nota. Le droit imposé par le présent tarif sur les ouvrages de fer et d'acier comprend, en même temps, le droit de traite et celui de marque des fers [1].

M. Goudard a fait un rapport sur la nécessité de considérer comme étranger, relativement aux droits de douane, le village des Hayons [2], dont la souveraineté est contestée et qui ne paye aucune imposition directe ni indirecte.

Il a proposé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son

[1] Voir le décret des 16 et 26 juillet 1791, concernant les relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger. (*Collection des décrets*, p. 341 et suiv.)

[2] A 8 kilomètres au nord-est de Bouillon.

Comité d'agriculture et de commerce, décrète que les fers et autres objets qui passeront du village des Hayons dans l'enceinte des barrières, et tout ce qui sortira du royaume pour ledit village, seront soumis aux droits et aux prohibitions réglés par la loi du 15 mars dernier sans rien préjuger relativement à la souveraineté dudit village; permet cependant de faire sortir en exemption de droits jusqu'au 1er janvier 1793 pour les fabriques dudit village une quantité de vieux fer proportionnée à celle de fers platinés qui seront apportés desdites fabriques dans le royaume [1]. »

M. Hell a fait rapport de la lettre de M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, sous le numéro 2677, contenant envoi d'une délibération de ladite société et d'un mémoire de M. Bertezen sur l'éducation des vers à soie et la manière la plus avantageuse de tirer la soie.

Le Comité a ajourné la délibération de cet objet à la prochaine séance.

M. Romainville, au nom de Mme de Sainte-Colombe, s'est présenté au Comité et a remis sur le bureau les papiers concernant les détails d'un canal de navigation d'Orléans à Corbeil; il a demandé qu'ils fussent renvoyés à l'Administration centrale des ponts et chaussées, qu'il ne fût rien statué sur son projet, ni sur celui de M. Grignet sans avoir son avis.

Le Comité, avant de statuer sur la demande de M. Romainville, a ordonné l'enregistrement de ces pièces pour ensuite être remises à M. Milet, rapporteur, pour lui en rendre compte.

M. de Fontenay a fait rapport du mémoire sur la tannerie et la corroierie et sur les moyens de les régénérer, présenté par MM. Legendre et Martin, entrepreneurs de l'établissement de Pont-Audemer, enregistré sous le numéro 293.

Le rapporteur, après avoir exposé combien il serait utile de propager l'art de la tannerie et de la corroierie dans tout le royaume, a proposé de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret dont la discussion a été ajournée à une des séances prochaines.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, ministre de l'Intérieur, en date d'hier, sur une pétition de la ville d'Arles. Cette ville demande d'être autorisée à construire un pont de bateaux sur une des branches du Rhône; elle désirerait employer à cette construction une somme de 20,000 livres qui lui avait été léguée et de plus celle de 10,000 livres répartie au

[1] Décret du 23 juillet 1791. (*Collection des décrets*, p. 275.)

Digitized by Google

district d'Arles sur les fonds de secours accordés par l'Assemblée nationale pour procurer du travail aux journaliers indigents.

La municipalité demande qu'il lui soit permis de percevoir sur ce pont un droit de passage équivalent à celui qui se percevait sur le passage du bac.

Le Ministre observe : 1° que les 10,000 livres accordées par l'Assemblée ne peuvent pas s'appliquer à des ouvrages tels que celui dont il s'agit, qui par sa nature n'est pas dans le cas d'être exécuté par toutes sortes d'ouvriers; 2° que le droit de péage serait opposé aux principes de l'Assemblée et du Comité et que les directoires du département et du district ne parlent point de cette demande; il conclut de là que ce projet ne peut pas être admis.

Le Comité, après avoir lu cette lettre et avoir délibéré sur la demande de la municipalité d'Arles, a pensé que les inconvénients que présentait le projet proposé étaient de nature à le rendre inadmissible.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président*; P.-A. Herwyn, *secrétaire*.

DEUX-CENT-TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

11 JUILLET 1791.

Le 11 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwyn, Gillet, Regnauld d'Epercy, de Lattre, Moyot, Perrée, Hell, Milet de Mureau, Poncin, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoire de M. Lamontagne, ancien capitaine de cavalerie, contenant des réflexions sur l'exemption des droits domaniaux à accorder, en confirmation des précédentes lois, pour les actes relatifs aux terres vaines et vagues. Ce mémoire, numéroté 2929, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

2° Mémoire du s^r Paroisse, inventeur d'un moyen pour épargner d'un quart le charbon de bois, qui lui donne plus d'ardeur et rend le fer plus doux. Il demande qu'il lui soit nommé des

Digitized by Google

commissaires pour examiner ce moyen. Ce mémoire, numéroté 2930, a été remis à M. Milet.

3° Adresse des srs Péters et Alban. Ils sollicitent un décret provisoire qui permette à tous les fabricants d'huile de vitriol et d'eau-forte de s'approvisionner de salpêtre pour le besoin de leurs travaux où ils jugeront convenable à leurs intérêts, toutefois en se conformant aux formes qui leur seront indiquées pour l'ordre et la sûreté publics. Cette pièce, numérotée 2931, a été remise à M. Milet.

4° Adresse du sr Dufour. Il demande qu'il lui soit prêté par la Caisse nationale ou autrement une modique somme pour un an seulement pour lui aider à former un nouvel établissement pour lequel il dit bien avoir besoin de papier, couleurs, cartons, encres et cadres, mais dont il ne donne pas plus amplement des détails. Cette pièce, numérotée 2932, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Mémoire du sr Robin sur l'arrosement des prairies et les avantages qui doivent en résulter. Ce mémoire, numéroté 2933, a été remis à M. Lamerville[1].

6° Adresse, plan et pièces y jointes des députés du district et de la municipalité de Clermont, département de la Meuse[2], sur l'établissement d'une route de Bar à Clermont. Cette pièce, numérotée 2934, a été remise à M. Boufflers.

7° Lettre et mémoires imprimés du sr Hoffmann[3], dont un est intitulé : Réponse aux objections qui lui ont été faites, le 28 janvier 1791, devant le Comité d'agriculture et de commerce. Ces pièces, numérotées 2935, ont été remises à M. Hell.

8° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contenant envoi d'une pétition des verriers de la ci-devant province de Provence. Ils demandent, conformément aux titres qu'ils ont joints, que la fabrication du verre n'ait lieu que pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai et qu'il soit fait défense à tous les autres fabricants de travailler pendant les autres quatre mois à la fabrication du verre, sous les peines portées par les règlements. Ces pièces, numérotées 2936, ont été remises à M. Sieyès.

9° Extrait du registre des délibérations du directoire du dépar-

(1) Arch. nat., F10 212.
(2) Clermont-en-Argonne.
(3) L'un des propagateurs de la culture de la garance en France.

Digitized by Google

tement du Pas-de-Calais sur la demande du conseil général de la commune d'Auxy-le-Château de former l'établissement d'un franc-marché.

Cette pièce, numérotée 2937, a été remise avec les autres concernant les foires et marchés.

M. Hell a fait rapport du canal d'Orléans à Corbeil, numéros 1504 et 1460, proposé par MM. Gerdret, Grignet, Jars et C^ie^, d'une part; M. Dubois et M^me^ de Sainte-Colombe présentés par M. Romainville, d'autre part.

Le rapporteur, après avoir exposé l'avantage du projet de M. Grignet et avoir établi les droits des parties proposantes, a fait lecture d'un projet de décret et d'un tarif des droits à percevoir sur la navigation dudit canal qui se trouve en suite dudit projet.

Les différentes parties présentes au rapport ont été entendues dans leurs observations respectives, tant en défendant les droits qu'ils prétendent avoir à l'exécution de ce canal qu'en combattant ceux de leurs adversaires.

Le Comité, avant de statuer sur le projet de décret, l'a renvoyé à l'examen de la section des canaux, qui, à cet effet, s'assemblera demain, 6 heures du soir, pour en rendre compte le plus tôt possible au Comité.

M. Gillet a demandé la parole pour faire part au Comité d'un fait qui l'intéresse personnellement. Il a dit que son neveu, M. Claude-Louis Hardoin, allait s'embarquer incessamment sur le navire l'*Argonaute,* capitaine M. Blancard, actuellement en rade à Marseille, destiné pour les Grandes Indes; qu'il priait le Comité de vouloir bien accorder à son neveu un témoignage de bonté et d'intérêt qui pût dans l'occasion lui servir de recommandation dans les différentes échelles que le vaisseau sur lequel il s'embarque va parcourir et qui deviendrait pour lui le plus puissant des encouragements.

Le Comité, flatté d'une circonstance qui le met à même de témoigner à un de ses collègues son attachement et son estime, a arrêté que les témoignages du vif intérêt qu'il prenait à la personne de M. Hardoin seraient consignés dans son procès-verbal; il désire qu'ils puissent lui être de quelque utilité dans le voyage qu'il va entreprendre; il recommande M. Hardoin avec autant de vivacité que de confiance aux différents agents du commerce national dans les différents ports où le navire qu'il monte pourrait relâcher et il le recommande comme le neveu d'un collègue qui a loyalement et utilement servi la chose publique, le commerce en général et

Digitized by Google

particulièrement celui de l'Inde, dans les rapports dont il a été chargé par le Comité auprès de l'Asssemblée nationale.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

OBSERVATION.

Il n'y a pas eu de Comité aujourd'hui, non plus que vendredi 15 de ce mois, par rapport au changement du lieu de ses séances de la place Vendôme, n° 4, aux Feuillants, dont le local ne sera prêt pour les reprendre que demain 19[1].

Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

19 JUILLET 1791.

Le 19 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Hell, Poncin, Roussillou, Perrée, Hernoux, Riberolles, Phelines, Lamerville, Boufflers, Griffon, de Fontenay, de Lattre.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Adresse du s^r Barbe, à laquelle sont joints un plan et plusieurs pièces, entre autres les procès-verbaux des corps administratifs du département et du district contenant leur avis sur la demande que fait ce particulier d'exécuter le projet d'un canal destiné à faire mouvoir dans la ville de Tournon des moulins à blé et autres artifices qui lui manquent, et à procurer aux campagnes voisines de cette ville l'eau dont elles ont besoin. Cette pièce, numérotée 2938, a été remise à M. Hell.

2° Lettre de M. Jolivet, chargé des affaires de France près M. le Prince-évêque de Liége. Il envoie un échantillon de drap appelé « drap de nègre » et il observe que le s^r Speder, négociant de la ville de Liége, reçut de quelques négociants de Rotterdam la commission de s'informer s'il se trouverait de ce drap dans les

[1] Le couvent des Feuillants, rue Saint-Honoré, n° 430, contenait un certain nombre de bureaux, services et comités. On consultera sur ce point le livre de M. A. Brette, *Histoire des édifices où ont siégé les Assemblées parlementaires de la Révolution française*, t. I, p. 275

fabriques de France; il est résulté de ses recherches qu'il ne s'y fabrique pas. M. Jolivet demande au Comité de vouloir bien l'instruire : 1° si on peut, dans quelque manufacture de France, fabriquer cette espèce d'étoffe; 2° à quel prix elle reviendrait rendue au port français le plus prochain de la manufacture que l'on désirerait être Dunkerque, etc. Cette pièce, numérotée 2939, a été remise à M. de Lattre.

3° Mémoire de M. Nicolas Le Brun, demeurant à l'abbaye de Saint-André-aux-Bois[1], district de Montreuil-sur-Mer, par lequel il annonce l'invention d'un moulin à vent d'une structure toute nouvelle, susceptible d'être appliqué à toutes sortes d'emplois mais notamment à faire monter l'eau de telle profondeur que l'on voudrait. Ce mémoire, appuyé d'un procès-verbal de visite de ladite machine dressé par les commissaires du directoire du district de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'une apostille des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, numéroté 2940, a été remis à M. Boufflers.

4° Lettre et mémoire du s^r Bernardon, habitant du lieu de Mazamet, district de Castres, département du Tarn. Il réclame une indemnité relative aux sommes dont la d^elle de Viffort et la Régie des biens des religionnaires fugitifs ont profité. Il se croit autorisé à faire cette demande attendu la confiscation qui lui a été faite des biens de ses ancêtres en qualité de religionnaires fugitifs. Ces pièces, numérotées 2941, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Adresse des officiers municipaux, notables et procureur de la commune du bourg d'Oulchy-le-Château au nom des habitants dudit lieu. Ils demandent à partager des marais en commun attendu que les gros propriétaires en jouissent seuls et que les pauvres en sont privés.

Cette pièce, numérotée 2942, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département de l'Aisne.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre et mémoire imprimé de M. Roussel. Il propose un plan pour faciliter la navigation de la rivière de Marne et fait voir

[1] Commune de Marcsquel (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

les avantages qui en résulteront. Ces pièces, numérotées 2943, ont été remises à M. Poncin.

7° Lettre de M. Dupetit-Thouars, lieutenant de vaisseau. Il demande à être autorisé à faire une souscription pour un armement employé à la recherche de M. de Lapérouse et à demander au Ministre de la marine deux bâtiments sous la condition de les rendre en bon état et d'en faire l'armement à ses frais. Cette pièce, numérotée 2944, a été remise à M. Milet.

8° Mémoire et pièces y jointes de la Chambre de commerce de Montpellier. Elle demande que l'Assemblée nationale décrète que le tarif de 1632 sera exécuté dans la ci-devant province de Languedoc jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné et qu'en conséquence le droit sur les huiles de poisson de pêches étrangères ne sera perçu que sur le poids *net* suivant ce tarif et l'ordonnance de 1687 et conformément à ce qui a été jugé pour la Provence par l'arrêt du Conseil du 28 juillet 1778, avec pareilles défenses de percevoir ce même droit sur le poids brut. Ces pièces, numérotées 2945, ont été remises à M. Roussillou.

9° Lettre et délibération du directoire du département de Seine-et-Marne en faveur du s^r Joubert, inventeur d'un instrument propre à pointer les mortiers avec facilité et promptitude. Le directoire a reconnu les avantages de cet instrument; il est joint un mémoire explicatif et détaillé de cette machine à cette délibération. Ces pièces, numérotées 2946, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui militaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoire du s^r Pierre Alpheston, ci-devant employé des Fermes. Il demande une pension pour les services qu'il a rendus en cette qualité. Ce mémoire, numéroté 2947, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Adresse de M. l'abbé Picard. Il demande la translation du marché de Corbeil-sur-Seine d'un endroit à l'autre, celui qu'il propose étant plus spacieux et plus commode que celui où il était ordinairement. Cette pièce, numérotée 2948, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département de Seine-et-Oise.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Digitized by Google

M. le Président a fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris, en date d'hier, accompagnée de la copie d'un mémoire présenté à M. le Maire de Paris par les marchands de bestiaux, par laquelle ils engagent le Comité, en prenant en considération les motifs de leur demande, de présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret tendant à accorder aux marchands étrangers une prime équivalente à la perte qu'ils éprouvent sur les assignats, perte, disent-ils, qu'il leur est impossible d'éviter parce qu'ils sont obligés de faire à l'étranger, où les assignats n'ont pas cours, tous leurs achats en écus.

Après une longue discussion, le Comité a pris l'arrêté suivant :

«Le Comité d'agriculture et de commerce, après avoir pris connaissance d'un mémoire présenté à M. le Maire de Paris par les marchands de bestiaux, accompagné d'une lettre écrite à son président par MM. les administrateurs composant le directoire du département, lequel mémoire a pour objet d'obtenir une prime qui compensât la perte que lesdits marchands disent éprouver sur les assignats qui leur sont donnés en payement par les bouchers de Paris, a été d'avis : 1° Que leur demande n'est point admissible, d'un côté parce que accorder une prime serait affaiblir la confiance due aux assignats, et par conséquent augmenter la perte qu'on dit qu'ils éprouvent, ce qui serait infiniment nuisible au commerce et à l'agriculture, et de l'autre, accorder une prime aux fournisseurs des subsistances de la capitale serait exciter, de la part de toutes les villes principales du royaume, de pareilles réclamations qu'on ne pourrait point rejeter avec justice, parce que la Nation doit une égale protection et une égale faveur à tous les Français; 2° Que la lettre d'envoi des administrateurs composant le directoire du département de Paris et le mémoire des marchands de bestiaux dont il est question seront renvoyés, avec la présente opinion du Comité, aux Comités des finances et des impositions qui se sont particulièrement occupés de la caisse de Poissy.»

M. Hell, rapporteur du mémoire du s[r] Édouard Chamberlain, auquel, par arrêt du Conseil du 30 mars 1786, il avait été accordé un privilège exclusif de fabriquer le vitriol de mars et l'alun selon ses procédés, a dit qu'il avait reçu dudit s[r] Chamberlain deux lettres, des 3 et 16 juin derniers, portant qu'il a trouvé, dans les environs de Honfleur, tous les avantages qu'on a en Angleterre pour la fabrication de toutes espèces de vitriols et même plusieurs qui manquent aux Anglais; qu'en encourageant cette fabrication on pourrait épargner à la France une exportation annuelle de plusieurs millions de numéraire. Il a demandé, en

conséquence, que le Comité lui procurât tous les encouragements qui dépendent de lui.

Le Comité a chargé son président d'écrire aux directoires des départements de l'Aisne, du Calvados et de l'Eure pour leur recommander de protéger et de favoriser, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les établissements que le s[r] Chamberlain pourra y former pour la fabrication de l'alun et de toutes espèces de vitriols.

M. Poncin a fait rapport des mémoires et pièces y jointes de la municipalité de Villiers-Adam, sous le numéro 2894, relativement à des poursuites faites contre cette communauté par la maîtrise des eaux et forêts de la ville de Paris, notamment pour les 2,000 livres d'amende portées dans la sentence rendue par le tribunal de Pontoise pour n'avoir pas fait la soumission pour exploiter les bois appartenant à la communauté.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, la communauté de Villiers-Adam devant se pourvoir par devant les tribunaux.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du s[r] Hoffmann par laquelle, en se plaignant de l'arrêté qui a été pris dans la séance du 17 juin à la suite d'un rapport fait par M. Hell des mémoires par lui présentés et enregistrés sous le numéro 1969, il prie le Comité de permettre à ce dernier de faire, conformément à ses conclusions, son rapport en présence des commissaires des Comités des pensions et des finances.

Le Comité, en prenant cette demande en considération, a été d'avis que l'arrêté pris le 17 juin fût rapporté et qu'en conséquence M. le Président fût chargé d'écrire aux Comités des pensions et des finances à l'effet de nommer des commissaires qui se rendront, lundi prochain 26 de ce mois, pour être présents au rapport qui sera fait par M. Hell des mémoires de M. Hoffmann tendant à obtenir une pension en récompense des services importants qui ont été rendus à la Nation pendant plus de soixante ans par son père et par lui, par l'importation, la culture et le commerce de la garance dans la ci-devant province d'Alsace et à ce qu'il lui fût fait un prêt de 100,000 écus pour commencer l'établissement de la culture de cette plante conformément à sa méthode et à l'acte de société passé par-devant M[e] Rouen, notaire à Paris, le 19 juillet 1786.

M. Boufflers a fait un rapport sur la demande du district de Clermont-en-Argonne tendant à obtenir la confection d'une

Digitized by Google

chaussée de Clermont à Bar, en passant par le village de Marats[1]. Le rapporteur a fait connaître que l'intérêt du pays sollicitait ce nouveau chemin; que le projet en était arrêté depuis longtemps à l'Administration des ponts et chaussées et que le patriotisme authentiquement reconnu des habitants du district de Clermont, qui font cette demande, mérite des égards particuliers de la part de l'Assemblée nationale et de toute la Nation.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président écrivît de la part du Comité au chef de l'Administration des ponts et chaussées pour lui recommander de prendre la demande du district de Clermont dans la plus sérieuse considération.

Le Comité, après avoir entendu le député extraordinaire du district de Clermont, a autorisé son président d'écrire à M. de La Millière, intendant de l'Administration des ponts et chaussées, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur.

M. de Fontenay a lu le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale sur l'établissement de la tannerie et corroierie de Pont-Audemer dont il a fait le rapport à la séance du 8 de ce mois.

M. Goudard, présent au Comité, a observé qu'on peut faire en France des productions nationales d'aussi bons cuirs qu'en Angleterre et il a prétendu que la France soutiendrait avec facilité la concurrence avec cette nation; il a fait connaître toute l'utilité et l'avantage de son établissement et surtout pour des élèves.

Un membre a observé que les tanneries en général ayant déjà été soulagées par la suppression des droits sur les cuirs, et celle de M. Legendre en particulier par une avance faite de la part du Gouvernement d'une somme de 150,000 livres, il était à craindre que l'Assemblée nationale, eu égard à la pénurie des fonds publics, ne refusât la demande de M. Legendre et ne décrétât qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

Après différentes autres observations, le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, a ajourné ce projet de décret à vendredi en huit, en invitant M. Legendre de présenter des observations et des réflexions qui pourraient simplifier les articles du projet de décret afin qu'il ne fût pas nécessaire de former un second établissement.

M. Hell a fait rapport de l'adresse du s[r] Gairal, numérotée 1851, par laquelle il dit qu'un homme seul fait tout à la fois office de bœufs et de chevaux qui tirent la charrue et celui du laboureur qui

[1] Les Marats (Meuse).

la dirige. Le rapporteur a conclu au renvoi de cette adresse au bureau des patentes d'invention.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Roussillou a fait rapport d'une lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, et des copies de celles de M. Montmorin, ministre des Affaires étrangères, et de M. [le comte de] Gower-Sutherland, ambassadeur d'Angleterre, y jointes, enregistrées sous le numéro 2896, concernant les réclamations de la part des créanciers anglais de Tabago.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette lettre et pièces à M. Le Chapelier, membre du Comité colonial, chargé du rapport de cette affaire et à ce que M. le Président fût autorisé de répondre à M. Thévenard que M. Le Chapelier est chargé de ce rapport et que, dès qu'il sera à même de le présenter à son comité, les commissaires du Comité d'agriculture et de commerce s'y rendront exactement, que c'est en conséquence à M. Le Chapelier que lesdits créanciers doivent s'adresser pour solliciter un prompt rapport.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^r^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUARANTIÈME SÉANCE.

22 JUILLET 1791.

Le 22 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, de Fontenay, Hernoux, Moreau de Saint-Méry, Hell, Regnauld d'Epercy, Griffon, Poncin, Lamerville, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. Broussonet, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, contenant envoi d'un rapport fait par plusieurs membres de la Société sur la tenue du troupeau que le s^r^ Delporte a fait venir dans les environs de Paris et d'une copie d'un mémoire qu'il a présenté à cette société, dans lequel il rend compte de la manière d'après laquelle il gouverne ses animaux. Cette lettre, numérotée 2949, a été remise à M. de Lattre.

2° Lettre de M. Jouvine, juge du tribunal du district d'Apt. Il demande à obtenir la permission de différer ses fonctions judi-

ciaires et que pendant ce délai il jouisse de la totalité des honoraires qui lui sont destinés; il fonde sa demande sur l'utilité publique d'un projet dont il a fait part à M. Boufflers par un mémoire qui est entre ses mains. Cette lettre, numérotée 2950, a été remise à M. Boufflers.

3° Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de l'Orne sur la conservation du haras du Pin et sur la nécessité de faire les remontes de la cavalerie dans l'intérieur du royaume. A cette délibération sont joints plusieurs mémoires et pétitions des herbagers et nourrisseurs de bestiaux de la Normandie. Cette pièce, numérotée 2951, a été remise à M. Lamerville.

4° Adresse des officiers municipaux de la ville d'Huningue à MM. les Commissaires de l'Assemblée nationale au département du Haut-Rhin, lesquels l'ont adressée au Comité. Cette municipalité demande que les habitants soient exempts des droits sur les toiles et sur les étoffes qu'ils portent à Bâle pour faire blanchir et apprêter, ainsi que sur les objets par eux travaillés qu'ils vont chercher à Bâle et qu'ils y portent. Cette pièce, numérotée 2952, a été remise à M. Goudard.

5° Lettre de M. Thévenard contenant envoi de la copie d'une délibération prise au sujet des créanciers de Tabago par l'assemblée coloniale de cette île. Catte pièce, numérotée 2953, a été remise à M. Roussillou.

6° Lettre de M. Dietrich père. Il demande qu'il soit décrété en sa faveur la confirmation du traité du 17 juin 1766 passé avec l'abbaye de Sturzelbronn[1] qui est si avantageux à la Nation, comme aussi celle de toutes les lettres patentes et arrêts qu'il avait obtenus et, attendu que la saison pour exploiter les bois qui doivent fournir les charbons pour l'année prochaine approche, ordonne qu'il lui soit incessamment assigné, savoir les 4,200 cordes de bois avec les 4 pour cent en dehors des forêts de la ci-devant abbaye de Sturzelbronn et les 450 arpents de coupe annuelle dans les forêts d'affectation de 18,000 arpents. Cette pièce, numérotée 2954, a été remise à M. Roussillou.

7° Adresse des villes de la vallée d'Aure, département des Hautes-Pyrénées, à laquelle sont joints les avis des corps administratifs pour demander l'établissement d'une foire. Cette pièce, numérotée 2955, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

8° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Moselle. Ils font part de leur embarras sur la question de

[1] Moselle; abbaye cistercienne, au diocèse de Metz.

IMPRIMERIE NATIONALE.

savoir à qui appartient le droit de juger les délits champêtres; ils demandent une décision du Comité à ce sujet ou un décret de l'Assemblée nationale, s'il est nécessaire. Cette pièce, numérotée 2956, a été remise à M. Lamerville[1].

M. Lamerville a dit qu'en conséquence du décret de l'Assemblée nationale du [29 janvier 1790] les administrateurs du département de l'Orne se disposent à vendre, le 2 du mois d'août, le haras du Pin composé de quatre-vingts étalons; que ces administrateurs demandent à être autorisés de vendre aux cultivateurs de leur département quarante de ces chevaux pour saillir les juments afin d'en conserver la race qui est très bonne; il a, en conséquence, proposé de présenter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant :

« Le directoire du département de l'Orne est autorisé à faire vendre par estimation quarante étalons du haras du Pin à des cultivateurs sous les conditions qne le directoire croira les plus avantageuses au public, et avec la clause expresse que ces étalons seront conservés dans ce département pour servir à la propagation de la race[2]. »

Un des secrétaires a observé que les demandes pour l'établissement des foires et marchés venaient de plus en plus abondantes et que plusieurs d'entre elles étaient approuvées d'un avis favorable des directoires des départements et des districts, en conséquence qu'il croyait nécessaire de nommer un rapporteur pour ces objets.

Le Comité, en prenant cette observation en considération, a nommé pour rapporteur M. Moreau de Saint-Méry en l'engageant d'en faire le rapport le plus tôt que faire se pourra.

M. Hell a fait rapport du mémoire du s^r Piérard, de Valenciennes, accompagné d'une décision du Comité des finances. Ce mémoire, numéroté 2597, annonce un combustible de son invention dont les habitants de la campagne peuvent faire un usage avantageux.

(1) Arch. nat., F^10 284. « Nous sommes instruits que depuis la suppression des justices seigneuriales les délits champêtres ne sont pas poursuivis dans plusieurs parties de notre département, parce que l'on ne sait à qui appartient le droit de les juger; les municipalités, les juges de paix, ceux des tribunaux, tous croient n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour prendre connaissance de ces objets. Cependant l'impunité enhardit les délinquants et le désordre augmente chaque jour. Consultés à ce sujet, nous avons répondu que, dans tous les cas où le propriétaire éprouvait du dommage, on pouvait considérer le délit comme faisant la matière d'une affaire personnelle par rapport à lui et qu'alors c'était au juge de paix à en connaître; mais indépendamment de l'indemnité, le délinquant est encore attenu à une amende pour avoir contrevenu aux règlements de la police, et il est une infinité de circonstances où la peine qu'il encourt d'après ces règlements se réduit à une faible amende... »

(2) Décret du 23 juillet 1791. (*Collection des décrets*, p. 276.)

Digitized by Google

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, pour faire l'examen et l'épreuve du combustible factice qui en fait l'objet et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét^e^ MEYNIER, *président*; P.-A. HERWŸN, *secrétaire*.

DEUX-CENT-QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

25 JUILLET 1791.

Le 25 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Augier, de Lattre, Riberolles, Milet de Mureau, Griffon, Regnauld d'Epercy, Goudard, Roussillou, Perrée, Dupont.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Adresse des négociants, armateurs, fabricants, capitaines de navires, prud'hommes-pêcheurs et autres citoyens de la ville et port de Cette. Ils demandent que cette ville soit un chef-lieu du directoire de traites. Cette pièce, numérotée 2957, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à l'Administration des douanes nationales.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

2° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône. Ils demandent quel parti ils doivent prendre d'après les demandes qui leur sont faites de la part de plusieurs communes de faire des emprunts pour payer leurs dettes. Cette lettre, numérotée 2958, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Lettre de M. Brisson, inspecteur des manufactures, contenant des observations sur la différence des fabriques de draps et d'étoffes de laine anglaises avec les nôtres et dénonciation d'une

[1] Ce mémoire est revêtu d'un grand nombre de signatures; il est intéressant à consulter par la comparaison qui y est faite du commerce des deux villes de Montpellier et de Cette. Arch. nat., F[12] 652.

fausse inculpation faite contre les fabricants français. Cette lettre, numérotée 2959, a été remise à M. Roussillou.

4° Mémoire du s[r] Feuillard, négociant à Brassac, département du Puy-de-Dôme. Il fait l'énumération de l'utilité dont il a été à son pays en régénérant plusieurs chambres de commerce, ce qu'il n'a pu faire sans sacrifier sa fortune; il demande, en conséquence, des encouragements. Ce mémoire, numéroté 2960, a été remis à M. Riberolles, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Nouveau mémoire du s[r] Brulée. Il sollicite l'Assemblée nationale de vouloir bien protéger son projet de canal de manière à inspirer la confiance aux capitalistes et particulièrement aux étrangers. Ce mémoire, numéroté 2961, a été remis à M. Poncin.

6° Mémoire du s[r] Chaillot, de Prusse, inventeur d'un moyen de fabriquer du blanc de céruse plus beau que celui de Hollande. Il demande, conformément à l'article 11 de la loi du 7 janvier sur les inventions de nouvelles découvertes, que la description de son moyen demeurera secrète, attendu que la simple lecture suffirait à quelqu'un pour se procurer ses moyens. Ce mémoire, numéroté 2962, a été remis à M. Boufflers.

7° Lettre de M. Bailly, maire de Paris, contenant envoi d'une pétition de la commune de cette ville et de deux arrêtés du directoire du département relativement à un règlement pour ses boucheries, les étaux et les tueries de ladite ville. Cette lettre, numérotée 2963, a été remise à M. Pemartin.

8° Mémoire des officiers municipaux et habitants de la paroisse de Chaudon [1]. Ils demandent qu'il soit envoyé un commissaire pour attester le dégât qu'occasionne un moulin appelé de Boizard par les débordements et inondations qu'il cause et en même temps être témoin de la nécessité d'un secours en argent pour faire relever un banc de sable qui regorge la rivière d'Eure et augmente encore les inondations. Ce mémoire, numéroté 2964, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Mémoire du s[r] Boulanger, artiste. Il présente différentes découvertes qu'il a faites très utiles à l'armée, telles qu'un four, un moulin, un pétrin, magasin à pain etc., ambulants, lesquels objets

[1] Eure-et-Loir.

Digitized by Google

il annonce pouvoir être conduits par deux et trois chevaux seulement.

Ce mémoire, numéroté 2965, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui militaire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre des officiers municipaux de Beaucaire. Ils prient l'Assemblée nationale de faire établir pendant la tenue de leur foire une caisse dont sera chargé le trésorier de leur district et dans laquelle l'on pourra échanger jusqu'à la concurrence de 400,000 livres de gros assignats pour ceux de la valeur de 5 livres, que cette caisse soit encore pourvue d'un fonds de 60,000 livres, en monnaie de cuivre pour échanger les petits assignats. Cette lettre, numérotée 2966, a été remise à M. Meynier.

11° Pétition de la communauté d'Ancelle[1], accompagnée des avis des corps administratifs sur la demande qu'ils font de l'établissement de deux foires. Cette pièce, numérotée 2967, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Servières, directeur des brevets d'invention, en date de ce jour, par laquelle, après avoir exprimé toute sa reconnaissance de l'honorable témoignage que le Comité a rendu de lui au Ministre de l'intérieur à qui, dit-il, il doit la place distinguée qu'il occupe, il le prie d'autoriser ses secrétaires à lui remettre sur son récépissé les divers mémoires qui lui ont été présentés relativement à des inventions et découvertes pour lesquelles leurs auteurs sollicitent des brevets.

Le Comité a autorisé ses secrétaires aux fins reprises [requises] et sous la condition exprimée dans la lettre de M. de Servières.

M. Hell a fait le rapport des mémoires du s^r Hoffmann, numérotés 2935, tendant à obtenir une pension d'une avance de 100,000 écus qu'il s'obligerait de rendre dans un terme très court pour la culture de la garance. Ces demandes, dont le Comité s'est déjà occupé dans ses séances des 17 juin et 19 de ce mois, ont été mûrement examinées et discutées en présence et par les commissaires du Comité des pensions, ceux du Comité des finances ne s'y étant pas trouvés.

Le Comité, après avoir entendu la lecture, qui lui a été faite par un des secrétaires, des arrêtés pris le 17 juin et 19 de ce mois, a été d'avis, ainsi que lesdits commissaires, que le premier de ces arrêtés devait être exécuté; en conséquence que les mémoires du

(1) Hautes-Alpes.

Digitized by Google

s[r] Hoffmann devaient être renvoyés aux Comités des pensions et des finances chacun dans les parties qui les concernent.

M. Milet a fait rapport de la lettre de M. Dupetit-Thouars, lieutenant de vaisseau, enregistrée sous le numéro 2944. Il demande à être autorisé à faire une souscription pour un armement employé à la recherche de M. de Lapérouse et à demander au Ministre de la marine deux bâtiments sous la condition de les rendre en bon état à leur retour et d'en faire l'armement à ses frais.

Le rapporteur, après avoir exposé l'avis du Ministre et du Comité de la marine, a conclu à ce qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de M. Dupetit-Thouars, quoique son zèle mérite les plus grands éloges.

Le Comité a autorisé le rapporteur à présenter ces conclusions à l'Assemblée nationale.

Le même, rapporteur du mémoire d'un artiste nommé Paroisse qui désire qu'on constate la découverte d'une eau qui donne une telle activité au charbon qu'il en économise le quart, a demandé qu'on lui adjoignît un second membre du Comité pour constater cette découverte. Le Comité a nommé M. Goudard.

Le même a fait lecture du projet de décret pour l'exécution du canal d'Orléans à Corbeil, ainsi que du tarif des droits à percevoir sur la navigation de ce canal dont il a fait le rapport dans la séance du 11 de ce mois.

Ce projet de décret et le tarif ont été, après quelques légers changements, adoptés par le Comité, ainsi qu'il suit, qui a autorisé le rapporteur de les présenter le plus tôt possible à l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son Comité d'agriculture et de commerce, de la demande des s[rs] Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais : 1° la navigation sur la rivière de Juine, dite d'Étampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne; 2° la navigation sur la rivière d'Essonne depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Alais et Malesherbes et un flottage sur le ruisseau le Renard, dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans pour en faciliter l'exploitation du bois; 3° d'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers en traversant partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire ;

Ouï le rapport du vœu des directoires des départements de Paris, de Seine-et-Oise, du Loiret; des directoires des districts d'Étampes, de Corbeil, de Pithiviers; des municipalités de Paris,

Digitized by Google

Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne(?), Boigneville, Gironville, Bonnevault, Maisse, Vaire, Boutigny, Guigneville, La Ferté-Alais et Essonnes;

Ouï le rapport du s^r Dransy, ingénieur, nommé par arrêt du Conseil du 15 avril 1789 pour examiner la possibilité et le détail de construction;

Ouï le rapport de l'Administration centrale des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1^er. Les s^rs Grignet, Gerdret, Jars et C^ie sont autorisés d'ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par le s^r Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret et sous la conduite de cet ingénieur :

1° La navigation de la rivière de Juine, dite d'Étampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essonne;

2° La navigation sur la rivière d'Essonne, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essonnes, la Ferté-Alais et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Renard dans la partie de son cours, à travers la forêt d'Orléans, pour en faciliter l'exploitation du bois;

3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire.

Art. 2. Les rivières auront au moins 36 pieds de large à leur superficie de 5 pieds de hauteur d'eau; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile; elles seront redressées partout où il sera nécessaire et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables pour la plus grande facilité de la navigation.

Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principal et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et corrois devant et derrière.

Art. 3. Les s^rs Grignet, Gerdret, Jars et C^ie établiront des ponts en pierre partout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district ou du département, des chemins de halage de 18 pieds de large, un contre-fossé pour le desséchement des terrains qui aura 6 pieds de large et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure; le franc-bord opposé aura 12 pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au desséchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage,

Digitized by Google

francs-bords et contre-fossés les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine et, à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

Art. 4. Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir : les terrains nécessaires à l'enregistrement de la rivière, ceux pour le chemin de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus, les terrains nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes de 600 toises en 600 toises, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal; l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par les directoires de district, et s'il arrivait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départements. Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat de vente, obliger les s[rs] Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portion d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises par ledit canal et ses dépendances; si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à l'acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 5. Ils ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter; si on refuse de recevoir le payement ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

Art. 6. Après la quinzaine du payement ou de la consignation dûment notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champs, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal ou de ses dépendances.

Art. 7. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourraient être chargés, seront purgées en la forme ordinaire, mais il ne leur sera

Digitized by Google

expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 8. Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais s'il y a quelques moulins qui soient en chômage pour cette raison, le meunier sera indemnisé par chaque journée de vingt-quatre heures de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée et heures s'il l'exige.

Art. 9. Ce canal sera traité à l'égard des impositions comme le seront les autres établissements de ce genre.

Art. 10. Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de dessèchement indépendant de la navigation et dont le seul but est le dessèchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire sur les côtes du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celle surabondante.

Art. 11. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants seront inviolablement respectées : on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté par devant la municipalité du lieu la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière, et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'enlèvement des eaux.

Art. 12. Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse sans rien changer aux chutes tant de l'usine supérieure que de l'inférieure; il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété; cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines,

il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dons toute leur intégrité.

ART. 13. Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public, et tous les mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

ART. 14. Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais le long du canal, à partir de la jonction à la Loire à Orléans jusqu'à la Seine, des bornes indicatives de la quantité de lieues, divisées en demi-lieues, en quarts de lieue et numérotées.

ART. 15. Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Escrennes, le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal et d'y amener toutes celles qui pourraient lui être nécessaires surtout dans la partie de la forêt d'Orléans.

ART. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété, et après ce temps ce canal et ses dépendances appartiendront à la Nation; mais les s[rs] Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue :

1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement tous les établissements qu'ils auront faits tant sur le bord du canal et des rivières que sur les terrains qu'ils auront acquis:

2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curage du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y

Digitized by Google

apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Il sera en outre ordonné que nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchement ou opposition quelconque (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

Art. 17. Les entrepreneurs mettront, dans trois mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret la sûreté de la totalité des fonds; à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

Art. 18. Les s^rs Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par le s^r Dubois, avocat au parlement de Paris et le s^r Romainville, jusqu'à la concurrence de 300,000 livres chacun, dans laquelle somme lesdits s^rs Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le prix des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essonne et d'Étampes, lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme; à défaut par lesdits s^rs Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions[1].

M. Hell, rapporteur du projet du canal d'Argenteuil, d'Aunette à Maisons, proposé par le s^r Gency, numéroté 1626, et renvoyé aux départements de Paris et de Seine-et-Oise, suivant l'arrêté du 6 juin, pour avoir leur avis, a dit que le s^r Dubu de Longchamp vient de présenter au Comité une note portant plainte du retard de statuer sur ce projet; il a demandé, en conséquence, que, attendu que ces départements n'ont pas encore donné leur avis, copies de cette note fussent envoyées aux directoires des départements de Paris et de Seine-et-Oise et que le président fût chargé de leur

[1] Voir le décret du 18 août 1791, qui autorise les s^rs Grignet, Gerdret, Jars et C^ie à rétablir la navigation des rivières de Juine, d'Essonne et du Renard. (*Collection des décrets*, p. 270 et suiv., avec le *tarif des droits... qui doivent être payés suivant le vœu de la ville d'Orléans.*)

Digitized by Google

écrire pour les inviter à renvoyer le projet dudit canal avec leur avis le plus promptement possible.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét[e] MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

29 JUILLET 1791.

Le 29 juillet 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, de Lattre, Boufflers, Roussillou, Pemartin, Perrée, Hell, Gillet, Griffon, de Fontenay, Poncin, Moyot, Regnauld d'Epercy, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et requêtes, savoir :

1° Lettre et mémoire des négociants de Metz. Ils demandent qu'il soit établi un entrepôt en cette ville. Ces pièces, numérotées 2968, ont été remises à MM. les Administrateurs des douanes nationales.

2° Adresse de plusieurs citoyens du département du Haut-Rhin. Ils demandent que Cerf, Berr et consorts soient condamnés à restituer à la ci-devant province d'Alsace 700,000 livres qu'elle a été forcée de leur payer en 1787 et 1788 sous prétexte de pertes faites dans la fourniture des fourrages. Cette pièce, numérotée 2969, a été remise à M. Hell.

3° Mémoire des employés au canal de Paris. Ils font part de l'inquiétude qu'ils ont sur leurs moyens d'existence pendant l'hiver si les travaux sur lesquels ils comptaient n'avaient pas lieu. Ce mémoire, numéroté 2970, a été remis à M. Poncin.

4° Lettre des s[rs] Fabre frères, ingénieurs hydrauliques, contenant envoi d'un mémoire d'observations sur le canal de Provence, publié sous le titre : *Canal du département des Bouches-du-Rhône* par Joseph Bruchier, et Jean-Antoine Nicolas, ingénieurs. Ces pièces, numérotées 2971, ont été remises à M. Hell[2].

[1] Voir page 275 la mention de cette note de Dubu de Lonchamp.

[2] L'analyse des *procès verbaux* n'est pas suffisamment claire; en réalité les s[rs] Fabre, frères, ingénieurs, déclarent, dans leur lettre, que l'ouvrage intitulé *Canal du département des Bouches-du-Rhône* «n'est autre chose que l'ancien canal de Provence avec une vue d'élévation ou avec quelques légères modifications...» Ils demandent à être consultés sur ce projet dont ils déclarent que la réalisation est impossible. (Arch. nat., F[14] 1284).

Digitized by Google

5° Lettre des officiers municipaux de Martel, département du Lot. Ils représentent combien les lois sur le partage des communaux sont urgentes. Cette lettre, numérotée 2972, a été remise a M. Lamerville[1].

6° Lettre de la veuve Concler et fils aîné, de Marseille, par laquelle ils proposent les moyens de reprendre une grande quantité de gros sous pour empêcher d'accaparer l'argent; ils fournissent avec détails les calculs pour y parvenir. Cette lettre, numérotée 2973, à été remise à M. Roussillou.

7° Mémoire des s^rs Georges et Edouard Garnet, auteurs de machines propres à la filature. Ils demandent un emplacement et des encouragements pour les mettre en activité. Ce mémoire, numéroté 2974, a été remis à M. de Fontenay[2].

8° Lettre du s^r Choiset, vice-secrétaire général du département de la Marne, au nom de son père ci-devant visiteur de la douane de Châlons-sur-Marne, pour demander devant qui il doit se pourvoir pour obtenir la pension de retraite qui lui est acquise à compter du 1^er décembre jour de la suppression des Fermes. Cette lettre, numérotée 2975, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, relativement à des excès commis dans le département du Pas-de-Calais par des brigands qui se livrent à la contrebande et menacent la tranquillité publique. Cette lettre, numérotée 2976, a été remise à M. de Lattre.

10° Lettre du s^r Dupain de Montesson contenant envoi d'un projet d'utilité publique et intéressant la ville de Paris. Ce projet tend à rendre navigable la portion de la Seine qui coule entre le quai des Augustins et celui des Orfèvres. Cette lettre, numérotée 2977, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connais-

(1) Arch. nat., F^10 332 et 333. «Le Comité n'ignore pas l'impatience où sont les peuples de venir au partage des biens communs; ce désir presque partout contrarié par l'intérêt est, nous osons le dire, un des principaux motifs sinon d'insurrection du moins de troubles...» Au mois d'octobre, la question n'ayant pas été résolue, la municipalité de Martel réclamait de nouveau, avec insistance, le décret sur le partage des communaux. Cette demande fut une des premières de ce genre que reçut le Comité d'agriculture de l'Assemblée législative où la question des communaux tint une grande place.

(2) Plaintes violentes de Georges et Edouard Garnet contre Tolozan qu'ils accusent de n'avoir pas tenu à leur égard les promesses qu'il leur avait faites; ils offrent de construire des machines bien supérieures à celles d'Arkwright et demandent une gratification. (Arch. nat., F^12 652.)

Digitized by Google

sance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Mémoire de la municipalité de la paroisse de Mousseaux-les-Bray[1], département de Melun. Ils demandent une loi qui remédie aux inconvénients qui résultent de celle qui autorise les pauvres habitants au glanage des grains épars après et pendant la moisson. Ce mémoire, numéroté 2978, a été remis à M. Lamerville[2].

12° Extrait de deux lettres écrites de Bergues[3], le 13 juillet 1791, sur les inconvénients de la franchise de Dunkerque et particulièrement en ce qui concerne le tabac et la fraude qui se fait de cette sorte de marchandise. Cet extrait a été renvoyé au Comité des contributions. Cette pièce, numérotée 2979, a été remise à M. Herwÿn.

13° Mémoire de plusieurs laboureurs de Cuchery[4]. Ils demandent à conserver leur ancien berger et à ce qu'il soit ordonné à plusieurs autres habitants qui s'y refusent de mettre leurs brebis à la garde dudit berger qui est en possession de cette place depuis très longtemps. Ce mémoire, numéroté 2980, a été remis à M. Lamerville[5].

14° Lettre du s^r^ Duboncôté, habitant de Mer. Il se plaint au nom de la communauté de la Bosse de ce qu'en vendant la ferme de la Guignardière[6], sortie du petit Citeaux (?), canton d'Oucques, il y a été compris environ 100 arpents de bruyères sur lesquels les habitants de la Bosse avaient le droit de faire pacager leurs troupeaux. Cette lettre, numérotée 2981, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

15° Mémoire de plusieurs habitants de Bourgoin[7]. Ils se plaignent de très grands désordres qui ont eu lieu et des mauvais traitements qu'ont éprouvés la garde nationale et la municipalité en voulant réprimer les excès d'un grand nombre de brigands dans une assemblée baladoire. Ils demandent que l'Assemblée nationale décrète que ces sortes d'assemblées n'aient plus lieu les dimanches et fêtes, attendu les désordres affreux qui s'y commettent. Ce

(1) Le procès-verbal donne Monceaux-le-Bray.

(2) Arch. nat., F^10^ 284.

(3) Nord. Dans F^12^ 1645, on trouvera un mémoire sur le transit de la ville de Bergues.

(4) Marne.

(5) Arch. nat., F^10^ 284.

(6) La ferme de la Guignardière est à une petite distance au N.-E. d'Oucques (Loir-et-Cher).

(7) Isère.

Digitized by Google

mémoire, numéroté 2982, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur

16° Lettre des administrateurs du département de l'Ariège. Ils se plaignent de ce que le décret qui prohibe l'entrée et la sortie à l'étranger de tous les effets portera un préjudice considérable au commerce de cette contrée si l'Assemblée nationale rafine d'une manière déterminée les objets sur lesquels doit tomber la prohibition parmi lesquels ils ont cru que les troupeaux à laine, mules et mulets étaient compris. La sortie de ces sortes d'animaux est, disent-ils, leur seule ressource commerciale. Cette lettre, numérotée 2983, a été remise à M. Goudard.

17° Lettre de M. de Lessart, renvoyée à l'Assemblée nationale. Il remarque que l'Assemblée, en supprimant le droit des marques et plombs apposés sur les étoffes et toiles fabriquées dans le royaume, ne s'est point expliquée sur la question de savoir si son intention en supprimant ce droit avait été de supprimer en même tem psles marques et plombs. Cette pièce, numérotée 2984, a été remise à M. Goudard.

18° Mémoire du s^r Leconte concernant la navigation à établir sur la rivière de Claise et sur celle à continuer sur la rivière de la Creuse. Ce mémoire, numéroté 2985, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Plusieurs mémoires et pièces manuscrits du s^r Jean-Michel Ortties, cultivateur et vigneron de Riquewihr, en Haute-Alsace[1], auxquels sont joints deux exemplaires imprimés d'un ouvrage intitulé : *Plan et instructions fondées sur l'expérience pour l'amélioration et l'augmentation des biens de la terre, spécialement des vignobles.*. Ces pièces, numérotées 2986, ont été remise à M. Hell.

20° Mémoire du député du canton de Bâle contenant des observations sur les décrets de l'Assemblée nationale qui défendent l'exportation du tan[2]; il fait voir la nécessité d'une permission provisoire d'exportation circonscrite pour la durée, aussi bien que pour la quantité. Il annonce que ce serait un moyen sage de prévenir tout avilissement et toute hausse de prix arbitraire et nuisible. Au mémoire est jointe une réquisition des municipalités de Champagney et de Plancher-Bas, canton de Ronchamp, district de Lure,

(1) Haut-Rhin.

(2) Voir, sur ce point, le tarif des Douanes, 2 mars 1791. (*Collection de décrets*, p. 51 du Tarif.)

Digitized by Google

au département de la Haute-Saône, tendant à appuyer ce mémoire, prétendant qu'elles n'ont que ce seul moyen pour la consommation de leurs écorces à tan. Ce mémoire, numéroté 2987, a été remis à M. Goudard.

21° Mémoire et plan y joint du s[r] Robillard, auteur d'une mécanique dont le procédé est d'imprimer mille aunes de toile par jour. Il demande des encouragements pour cette invention. Ces pièces, numérotées 2988, ont été remises à M. Boufflers.

22° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Loiret, contenant envoi d'une adresse de la ville de Boiscommun et leur avis sur la demande que fait cette ville de rétablir un marché franc qui avait lieu ci-devant dans son sein. Cette pièce, numérotée 2989, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

M. Regnauld d'Epercy a fait rapport d'un mémoire présenté à l'Assemblée nationale par M. Magnien de Chailly, propriétaire des forges de Beaumes, paroisse d'Antully, au département de Saône-et-Loire, sous numéro 2557, par lequel ledit s[r] de Chailly demande un décret confirmatif de l'établissement de cette usine infiniment intéressante pour le pays où elle est située; il a également rendu compte d'un second mémoire présenté par ledit s[r] de Chailly dans lequel il expose que les s[rs] Dubief et Oui cadet, fermiers desdites forges, lui ont intenté un procès pour faire prononcer la résiliation de leur bail, dans lequel procès le procureur syndic d'Antully et quelques particuliers sous le nom de la communauté sont intervenus et ont demandé la démolition desdites usines sous différents prétextes; que le procès a été jugé en première instance au tribunal de district d'Autun, qui, par sa sentence du 1[er] mars dernier, a fait défense au s[r] Magnien de Chailly de continuer son exploitation, a résilié le bail fait à ses fermiers et l'a condamné envers eux et quelques habitants à des dommages-intérêts; que ledit Magnien s'est rendu appelant de cette sentence au tribunal de district de Beaune, qui doit se prononcer sur l'appel le 10 août prochain. Le rapporteur a observé que la contestation dont le tribunal du district de Beaune est saisi a deux objets, celui des dommages-intérêts et celui de la conservation ou de la destruction de cette usine; que par décret du 15 juin dernier l'Assemblée nationale avait décidé que la permission d'établir des usines serait accordée par le corps législatif [1], pour prononcer la suppression de

[1] Dans sa séance du 15 juin au soir l'Assemblée avait en effet adopté les premiers articles du décret sur les mines; voir le *Procès-verbal* de la séance du 15 juin 1791; le décret définitif fut adopté le 12 juillet.

Digitized by Google

celles qui seraient reconnues inutiles, que ce décret n'étant pas encore adressé aux tribunaux et aux corps administratifs, il était possible qu'ils s'écartassent de ses dispositions qui ne leur sont pas connues légalement; que, précédemment à ce décret, l'Assemblée avait déjà chargé les corps administratifs, par son instruction du 12 août dernier, sanctionnée le 24 du même mois[1], de prendre tous les renseignements nécessaires sur les mines, les usines, les bouches à feu, etc.; qu'en conséquence il paraît que le tribunal d'Autun n'a pu prononcer la destruction de la forge de Beaumes; que celui de Beaune est également incompétent puisqu'il s'agit d'un objet d'administration. Pourquoi le rapporteur a proposé au Comité d'arrêter que les mémoires de M. Magnien de Chailly seraient renvoyés au département de Saône-et-Loire pour avoir son avis, en conformité de l'instruction du 12 août et, eu égard à l'urgence du cas, que M. le Président serait autorisé à donner avis de ce renvoi au Ministre de la justice, en le priant d'en donner connaissance au tribunal de district de Beaune, pour qu'il ne prononce pas sur ce qui concerne la conservation ou la destruction des forges dont il s'agit.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le Comité s'est occupé, en conséquence du décret de l'Assemblée nationale du 20 de ce mois[2], de l'exécution du canal du s^r^ Brulée, en présence de MM. les commissaires des Comités des domaines et de mendicité, ceux des finances ne s'y étant pas rendus, ainsi qu'en celle de M. Brulée.

M. le Président lui a demandé, avant toute discussion, quelles

[1] «Instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives». (*Collection des décrets*, p. 77 et suiv.)

Voici le passage visé par le rapport de Regnauld d'Epercy : «Les administrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines et les bouches à feu. Elles s'appliqueront à connaître si la position, le travail et les débouchés de ces divers établissements les rendent plus utiles au commerce en général que nuisibles, soit au canton par leur peu de consommation de bois, soit à l'agriculture par la dégradation des terrains destinés à leur service». (*Ibidem*, p. 139-180.)

[2] Il n'y a pas de décret relatif à Brulée à la date du 20 juillet 1791 ; on lit seulement au *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 20 juillet, p. 23 : «Un membre a représenté à l'Assemblée que le s^r^ Brulée n'avait pas exécuté l'engagement par lui pris envers la Nation, pour la construction du canal de Paris; il a demandé que les Comités de mendicité et des domaines soient tenus de s'occuper du projet et de rendre compte à l'Assemblée des moyens d'exécution et de possibilité de ce canal. Le renvoi aux Comités a été ordonné».

Evidemment il y a dans le *procès-verbal* une omission, car le projet fut certainement renvoyé aux Comités d'agriculture et de commerce, des finances, de mendicité et des domaines, comme le prouve l'examen fait «en présence de MM. les Commissaires des Comités des domaines et de mendicité, ceux des finances ne s'y étant pas rendus. . .»

IMPRIMERIE NATIONALE.

étaient les raisons pour lesquelles il n'était pas allé en avant sur la confection de ce canal, qu'il devait savoir qu'en conséquence de l'article 15 du décret des 19, 21 octobre et 9 novembre 1790, sanctionné par le Roi le 30 janvier dernier[1], s'il ne mettait pas dans trois mois ses travaux en activité, il était déchu du bénéfice de la loi sans pouvoir rien repéter à la charge de la Nation.

Le s^r Brulée a donné pour toute réponse que M. Mingeat [Minguet], notaire, qui lui avait assuré et au Comité 10 millions pour l'exécution de ce canal, avait rétracté sa promesse parce que les actionnaires avaient refusé de donner les fonds, sous prétexte que l'Assemblée nationale avait ôté dix années de jouissance et refusé les fossés de la Bastille.

Après une longue discussion sur cette première question, M. le Président lui a demandé s'il pouvait ou non ouvrir dans ce moment son canal aux termes du décret.

M. Brulée ayant répondu que non, pour les raisons alléguées ci-dessus, à moins que la Nation ne vînt à son secours, le Comité a chargé M. Poncin, rapporteur, de rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans la présente séance et de proposer un projet de décret qui fît rapporter celui rendu en faveur de M. Brulée[2].

M. Griffon a repris le rapport qu'il a fait au Comité, le 8 juin dernier, de la lettre et mémoire des s^rs Rodrigue et de plusieurs pièces y jointes, enregistrées sous numéro 2803, ainsi que d'une lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, en date du 12 de ce mois; ils demandent qu'il leur soit fait un prêt par la Nation d'une somme de 200,000 ₶ pour opérer le chargement de quatre navires destinés pour les îles Saint-Pierre et Miquelon, lequel chargement serait composé de vivres pour les habitants de ces îles, ce qui empêcherait alors qu'ils ne soient renvoyés aux frais de l'État, cet automne, en France.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût autorisé à demander au Ministre de la marine de faire connaître de suite au Comité si les expéditions proposées par MM. Rodrigue sont nécessaires ou non au maintien de la colonie, afin que, sur sa réponse, il

(1) *Collection des décrets*, 9 novembre 1790, p. 59 : «XV. Il mettra dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, ses travaux en activité, après avoir justifié au département de Paris qu'il peut disposer de dix millions; il les achèvera dans le terme de huit ans; s'il ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions, il sera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter à la charge de la Nation».

(2) Voir le *Précis historique des canaux de l'Ourcq, de Saint-Denis et de Saint-Maur, à Paris*, par M. B. A. H. de Vert, architecte, dans le *Plan de Paris avec détails historiques*..., publié à Paris (s. d.) et déjà cité.

puisse être fait un rapport à l'Assemblée nationale sur cette demande.

Le Comité a renvoyé purement et simplement cette affaire au pouvoir exécutif.

M. Goudard a fait lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 17 de ce mois, par laquelle il envoie au Comité copie d'un mémoire du département de la Gironde tendant à demander que les fusils et la poudre de chasse propres au commerce d'Afrique ne soient point compris dans la prohibition générale de la sortie du royaume des armes et munitions de guerre, ce genre de fusils et cette qualité de poudre ne pouvant être employés au service militaire des troupes de ligne ni des gardes nationales.

Le Comité, après avoir délibéré sur ce mémoire et la lettre du Ministre, a chargé le rapporteur de se concerter avec le Comité militaire pour déterminer le parti à prendre afin de concilier à cet égard les intérêts de l'État et ceux du commerce.

M. Pemartin a fait un rapport sur les boucheries de Paris relativement à la conservation d'une partie des anciens règlements qui ont pour objet la sûreté et la salubrité de l'approvisionnement nécessaire à la capitale; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, décrète que les tueries, échaudoirs et fondoirs des boucheries seront retirés du centre de la capitale pour être reportés aux extrémités dans les lieux jugés convenables;

« 2° Que la municipalité demeure autorisée à prendre toutes les mesures que lui commanderont la sûreté des citoyens, la facilité du commerce, la salubrité et la propreté de la ville, soit en faisant une nouvelle distribution des étaux, soit en les répartissant dans les différents quartiers de la ville au désir de la population de chaque quartier, en conciliant, autant qu'il sera possible, les intérêts du cemmerce des boucheries avec l'intérêt général;

« 3° Que ce commerce ne pourra se faire ailleurs que dans les boucheries et les étaux légalement établis;

« 4° Seront au surplus exécutés tous les règlements relatifs aux étaux et boucheries de la capitale dans tous les points qui intéressent le commerce, la sûreté, l'approvisionnement et la santé des citoyens. » — Le Comité a adopté les conclusions et le projet de décret proposé par M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Ét^e^ Meynier, *président;* Gillet, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

1er AOÛT 1791.

Le 1er aôut 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, de Fontenay, Griffon, Augier, de Lattre, Lamerville, Goudard, Poncin, Pemartin.

M. de Fontenay a fait le rapport du mémoire et pièces présentés par MM. de Bourges et Calonne, de Rouen, enregistrés sous numéro 124, dont la manufacture a été pillée dans une émeute populaire le 14 juillet 1789 et qui demandent une indemnité.

Le rapporteur a terminé son rapport par le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète :

« Qu'il y a lieu à indemnité envers MM. de Bourges et Calonne, et que cette indemnité doit comprendre non seulement la valeur des objets pillés, brisés ou brûlés dans leur manufacture le 14 juillet 1789, mais encore le loyer de l'emplacement de leur manufacture et l'intérêt à cinq pour cent par an des sommes qui leur sont allouées jusqu'à l'époque du remboursement renvoyé au pouvoir exécutif pour liquider cette indemnité, pour, sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale, être par elle assigné le payement des sommes accordées ainsi qu'elle avisera. »

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. de Lattre a fait rapport de deux mémoires de M. Houvet, directeur et principal actionnaire des différents établissements de madrague, dans les environs d'Ajaccio et Bonifacio, enregistrés sous les numéros 2471 et 2788, l'un et l'autre tendant à demander le remboursement de l'emprunt de 45,000# auquel sa compagnie a été autorisée par le Roi, comme une faible indemnité des pertes qu'elle a faites et sans laquelle les actionnaires seraient dans l'impuissance de remplir leurs engagements vis-à-vis de leurs créanciers, qui ne sont pas disposés à leur accorder un plus long délai.

Le rapporteur a dit que cette affaire ne pouvait être considérée que comme une affaire de commerce dont une compagnie a couru les risques et comme elle n'eût pas réparti ses gains, on ne peut pas entrer dans ses pertes.

Il a observé de plus que le directoire du département de Corse n'appuie cette demade que d'une manière vague et paraît même ne l'avoir apostillée qu'en cédant à de pressantes sollicitations.

Digitized by Google

Il a conclu, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande de ces actionnaires.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

M. Goudard a fait lecture d'une lettre de MM. Mac-Carthy et Cie, négociants à Bordeaux, qui réclament l'introduction aux droits du nouveau tarif d'une cargaison de tabac de Virginie au sujet de laquelle on leur fait des difficultés, sous le prétexte que le navire américain porteur de ces tabacs a abordé à Falmouth, port d'Angleterre, avant de se rendre à Bordeaux et qu'on prétend, en conséquence, ne pas arriver directement d'Amérique et ne pas se trouver dans les termes du décret relatif à l'introduction des tabacs américains; il paraît, par cette lettre, que c'est principalement le consul des États-Unis de l'Amérique résidant à Bordeaux qui s'oppose à cette introduction qu'il regarde comme contraire à la loi.

Le Comité, après une mûre délibération, a pensé que, le navire américain dont il est question étant parti des ports de l'Amérique avant que d'avoir pu avoir connaissance du décret, l'introduction du tabac dont il est porteur ne pouvait pas être refusée en acquittant les droits du nouveau tarif; en conséquence, il a autorisé son président à renvoyer au Ministre des contributions publiques la lettre de MM. Mac-Carthy et Cie et de lui communiquer l'opinion du Comité sur cette affaire.

Le même a fait rapport d'une demande du département du Jura tendant à obtenir l'exportation à l'étranger des parties de bois et charbon dont une partie de ce département située sur l'extrême frontière ne peut pas se procurer la consommation dans le royaume à cause de la difficulté des chemins.

Le Comité, ayant considéré qu'il serait incessamment dans le cas de proposer à l'Assemblée un décret propre à satisfaire les demandes de plusieurs départements qui sont conformes à celle de celui du Jura, a pensé qu'il convenait d'inviter le Ministre à donner provisoirement des ordres pour la libre sortie des bois qu'il sollicite.

Le même a fait rapport d'une demande du commerce de Bordeaux tendant à obtenir que la disposition des derniers décrets sur l'introduction des tabacs puisse être appliquée à ceux qui se trouvaient dans le port de cette ville à l'époque qu'ils ont été rendus.

Le Comité a été d'avis qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient d'accorder cette demande et a autorisé son président à écrire en conséquence au Ministre des contributions publiques.

[1] La minute du rapport sur cette affaire est dans F12 678.

Digitized by

M. Hell a fait rapport de la pétition d'un grand nombre d'habitants du département du Haut-Rhin, numérotée 2969, tendant à faire réclamer la restitution à la ci-devant province d'Alsace d'une somme de 700,000 ## que l'administration provinciale a été forcée, malgré son opposition, de payer aux entrepreneurs des fourrages de la cavalerie sous prétexte de pertes par eux faites sur le prix des foins et des avoines, savoir : 400,000 ## en 1787 et 300,000 ## en 1788.

Le rapporteur a été d'avis : 1° que le Ministre de l'intérieur fût prié de communiquer au Comité les pièces sur lesquelles le Ministre de la guerre, pour lors chargé du département de l'Alsace, s'est déterminé à accorder aux entrepreneurs des fourrages ces 700,000 ## sur cette ci-devant province; 2° que le directoire du département du Bas-Rhin fût également prié d'envoyer copie de celles sur lesquelles la Commission intermédiaire a fait faire les payements desdites 700,000 ## en y joignant ses représentations et protestations ainsi que les quittances qu'elle en a reçues.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures,

Étne MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

3 AOÛT 1791.

Le 3 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Poncin, Augier, Hernoux, Goudard, Fontenay, Hell.

M. de Fontenay a repris le rapport sur la manufacture des cuirs de MM. Legendre et Martin à Pont-Audemer, pour l'augmentation de laquelle ils demandent une somme de 300,000 livres.

M. Legendre, présent au Comité, a dit que moyennant cette somme il s'obligerait ainsi que son associé solidairement l'un pour l'autre d'instruire et de former pendant douze ans quarante-cinq élèves dans l'art de la tannerie et quinze dans celui de la corroierie; qu'ils en chargeraient très expressément, en cas de décès avant d'avoir pu remplir leurs engagements, leurs héritiers et ayants cause de manière que, s'ils ne pouvaient ou ne voulaient le remplir en entier, ils seraient tenus eux ou leursdits héritiers de rembourser à la Nation les avances faites, à raison de 5,000 livres par élève qu'ils n'auraient pas formé.

Digitized by

M. Legendre a dit que, moyennant cet engagement, il devait lui être permis et à son associé de renvoyer les élèves en qui ils n'auraient pas trouvé les dispositions nécessaires pour parvenir à la perfection de l'un et l'autre de ces arts, sauf aux remplacements immédiats.

Le Comité a ajourné la délibération de cette proposition à la séance de lundi prochain.

Éte Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

5 août 1791.

Le 5 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Griffon, Boufflers, Moyot, Goudard, de Fontenay, Regnauld d'Epercy, Milet de Mureau, Moreau de Saint-Méry, Pemartin, Lamerville, Poncin, Perrée.

M. le Président a fait la lecture de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Un mémoire de M. de Marainville tendant à ouvrir à la Nation française un grand commerce dans le Nord. Les moyens de l'auteur consistent à former pour ce commerce une association qui établira des maisons dans le Nord; les encouragements consisteraient en une avance de 15 millions que la Nation ferait en assignats; cette somme serait remboursée avec intérêts dans l'espace de six années en fournitures pour la marine; à défaut de cette avance, il serait nécessaire d'accorder une prime de 20ᵗᵗ par tonneau sur les navires employés à ce commerce. Ce mémoire, numéroté 2990, a été remis à M. de Lattre.

2° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Moselle, contenant envoi de deux mémoires sur l'agriculture, projets de lois rurales et particulièrement sur le droit de parcours. Cette pièce, numérotée 2991, a été remise à M. Lamerville.

3° Adresse de la municipalité de Castelfranc, département du Lot, par laquelle ils se plaignent que le sʳ Le Mouti, membre du directoire du département, a par un intérêt personnel surpris la religion de ses confrères pour leur faire prendre un arrêté qui ordonne la séparation d'un tiers de leur commune pour l'ajouter à celle de Prayssac, résidence dudit administrateur. Ils ajoutent

Digitized by Google

d'autres sujets de plaintes contre lui. Cette pièce, numérotée 2992, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

4° Adresse du s^r^ Clouet tendant à demander à M. le ci-devant duc de Montmorency, comme responsable des faits de son régisseur, des restitutions de droits seigneuriaux trop perçus. Cette pièce, numérotée 2993, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

5° Adresse des s^rs^ Gouvy frères, associés pour l'exploitation des forges de Dilling[1] et Betting[2]. Ils demandent qu'il leur soit permis de tirer jusqu'à 100 milliers de vieille ferraille dans le territoire de France pour l'exploitation des forges qu'ils ont à Goffontaine, principauté de Nassau, à charge par eux de faire rentrer par le bureau de Sarrelouis la même quantité d'acier fabriqué et prêt à mettre en œuvre dans leur fabrique de limes, scies et outils qu'ils viennent d'établir dans la ville de Sarrelouis.

6° Adresse présentée par Jean Ventact, syndic des habitants d'Issendolus[3], tendant a demander un partage des communaux et diverses questions sur le mode à suivre pour opérer ce partage. Cette pièce, numérotée 2995, a été remise à M. Lamerville[4].

7° Lettre de M. P. Campet, ci-devant chirurgien-major des hôpitaux de l'État à Cayenne, concernant un traité sur la maladie appelée tétanos. Ces pièces, numérotées 2996, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui de salubrité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

8° Mémoire des maire et officiers municipaux de la ville de Condé, présenté aux commissaires députés par l'Assemblée nationale dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, tendant à demander l'abolition du droit de transit sur les charbons étrangers passant à Condé par les villes autrichiennes. Ces pièces, numérotées 2997, ont été remises à M. Goudard.

[1] La forge de Dilling était sur le territoire de la commune de Redange (Moselle).

Aujourd'hui il y a à Redange des hauts fourneaux de la Société par actions des «Dillinger - Hüttenwerke».

[2] Moselle.

[3] Lot.

[4] Arch. nat., F^10^ 332.

9° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan. Ces administrateurs appuient la demande formée par la Société des Amis de la Constitution de Belle-Île-en-Mer d'être affranchis des droits dont ils sont grevés comme s'ils étaient étrangers. Cette lettre, numérotée 2998, a été remise à M. Goudard.

10° Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Aubusson, département de la Creuse, tendant à accorder aux manufactures de tapisseries de cette ville des encouragements à titre de prêt avec la condition que le montant de la vente servira au remboursement de cette prime. Cette pièce, numérotée 2999, a été remise à M. Boufflers.

11° Lettre du s^r André Loys, ci-devant contrôleur des ouvrages du pont de Lavaur. Il propose une machine d'artillerie qui doit être lancée par le canon et qui, étant dirigée contre des vaisseaux, doit faire en même temps le double effet du boulet et de la bombe; cette machine est appelée darminant. Il demande qu'il soit ordonné que le plan et le mémoire du darminant, qu'il a remis au secrétariat du département de l'Hérault, soient envoyés au Comité des inventions pour être examinés et la machine éprouvée, afin de se convaincre de son utilité. Cette lettre, numérotée 3,000, a été remise à M. Milet.

12° Mémoire des citoyens de la commune de Mezilles, département de l'Yonne. Ils demandent l'établissement de trois foires et marchés. Ce mémoire, numéroté 3001, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Lettre et mémoire de M. David, inspecteur des travaux publics d'Uzès. Il demande à être chargé d'un travail contenant recueil des ponts de la France et il donne la forme dans laquelle seront faits les plans et élévations. Ces pièces, numérotées 3002, ont été remises à M. Milet.

14° Lettre de M. Bailly, maire de Paris, contenant envoi d'une lettre du s^r Fournerat qui fait part de la découverte qu'il a faite, dans les montagnes du Dauphiné, de différentes mines de plomb, de cuivre et d'argent qu'il juge susceptibles d'être exploitées. Ce mémoire, numéroté 3003, a été remis à M. d'Epercy.

15° Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère relativement aux mesures prises par le directoire à l'occasion de la fuite de Monsieur à Mons et sur les précautions à prendre

Digitized by Google

pour constater l'état des fabriques et mines d'argent d'Allemond dont Monsieur, frère du Roi, était en possession, et pour en conserver le produit qui peut être enlevé à tout instant. Cette pièce, numérotée 3004, a été remise à M. d'Epercy.

16° Mémoire des s[rs] Schlouppe et Klingel, de Dambach, département du Bas-Rhin, portant offre à la Nation d'une préparation des mèches pour les lampes qui diminue d'un quart la consommation de l'huile et augmente la clarté de la lumière, et demandant une récompense assurée par la loi, proportionnée à l'avantage de leur procédé. Ce mémoire, numéroté 3005, a été remis à M. Hell.

17° Lettre et mémoire de M. Strauss sur la nécessité de la formation d'une compagnie de mineurs préposés à l'exploitation des mines et à la conservation d'icelles. Ces pièces, numérotées 3006, ont été remises à M. d'Epercy.

M. Goudard a fait lecture de l'extrait d'un ouvrage en trois volumes sur la balance du commerce et sur l'universalité du commerce français au moment de la Révolution par M. Arnould, sous-directeur de la Balance du commerce, et proposé l'arrêté suivant qui a été adopté :

Le Comité, considérant qu'un des effets de cette révolution mémorable devant être d'imprimer à toutes les classes de la société un mouvement générateur du travail, il est d'une nécessité indispensable de conserver et même de perfectionner un dépôt où se trouvent rassemblées des connaissances positives sur toutes les branches de notre agriculture et de notre industrie : 1° afin d'offrir aux grands propriétaires cultivateurs, aux manufacturiers, aux capitalistes et aux négociants les moyens d'asseoir sur des bases solides et d'étendre leurs spéculations; 2° afin de présenter aux écrivains sur l'économie politique une collection de faits capables de donner de la précision et de l'évidence aux principes; 3° afin de procurer aux administrateurs de toutes les classes des moyens efficaces de seconder les efforts particuliers pour améliorer la fortune de l'État, 4° afin de tenir constamment ouvert et sous les yeux des représentants du peuple français le Grand-Livre de la richesse nationale;

Considérant aussi que la réalité des connaissances politiques sur le commerce en général n'a fait jusqu'à présent en France l'objet d'une controverse que parce que la théorie en paraissait obscure, qu'un très petit nombre de citoyens était appelé à s'exercer sur cette matière et que l'ancien gouvernement imposait le silence le plus absolu sur toutes les questions administratives, silence commandé impérativement par une loi expresse du 28 mars

Digitized by Google

1764 [1]; mais que, dans un gouvernement libre, la franchise et la loyauté devant faire place à cette ténébreuse et funeste politique, il est de la dignité et de l'intérêt de la Nation d'encourager, par les moyens multipliés d'instruction qu'elle peut rassembler, le développement de toutes les branches de l'économie politique, afin que tous les efforts des citoyens éclairés se réunissent pour perfectionner cette science cultivée, depuis plus d'un siècle, avec succès, en Hollande et surtout en Angleterre;

Considérant encore qu'il est de son devoir, pour répondre à la confiance de l'Assemblée nationale, de provoquer l'existence légale et solide de tous les établissements qui doivent puissamment influer sur la prospérité nationale et que le premier mobile de cette prospérité doit être la régénération d'un bureau destiné à devenir les archives du commerce français; que son existense définitive peut d'autant moins être retardée actuellement que la prochaine assemblée aura sans doute à s'occuper plus particulièrement de la législation du commerce, ce qui rend nécessaire de classer promptement les notions les plus précises et les plus étendues sur toutes les parties de l'industrie nationale;

Considérant enfin qu'un des moyens les plus propres à faire bénir d'âge en âge la Révolution et à enfoncer profondément les racines de la constitution, c'est celui qui conduira à une connaissance publique et annuelle de ses heureuses influences sur la prospérité de l'État; qu'il importe à cet effet, à l'exemple de l'Angleterre, de déployer à chaque session, sous les yeux des législateurs, le tableau complet et raisonné des différentes parties de l'industrie française,

En conséquence, et par toutes ces considérations, le Comité est d'avis que M. le Président écrive à M. Arnould en lui adressant une copie du présent arrêté comme un témoignage de la satisfaction que tous les membres ont éprouvée à la lecture de son ouvrage, et qu'il l'invite en même temps à adresser au Comité, dans le plus court délai possible, un mémoire sur la seconde question posée dans la lettre du 14 mai, savoir : *Quels sont les moyens mécaniques les moins dispendieux et les plus efficaces de régénérer le bureau de la Balance du commerce et de perfectionner l'application des documents qui y sont rassemblés aux lois et aux opérations commerciales de la Nation française;* arrête en outre que ce mémoire sera remis aux membres

[1] Goudard fait ici allusion à la *Déclaration* du 28 mars 1764 *qui fait défenses d'imprimer, débiter ou colporter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernans la réforme ou administration des finances.* (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XXII, 400; seul le préambule est publié dans ce recueil.)

Digitized by Google

de ce Comité, commissaires pour les douanes nationales et pour l'organisation de l'Administration générale du commerce, à l'effet d'en faire incessamment le rapport au Comité en lui présentant un plan de composition du bureau de la Balance du commerce; arrête enfin que le présent extrait sera imprimé à la suite du rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale pour mettre tous les membres à portée de se convaincre des motifs d'utilité publique qu'aura pour objet la dépense à autoriser par la Nation.

M. Boufflers a fait rapport d'une machine hydraulique du s[r] Loquet, invalide, numérotée 2143, pour laquelle cet artiste demande des commissaires qui puissent en rendre compte au Comité et faire avoir à l'auteur, en cas d'approbation, un titre pour obtenir soit les secours nécessaires pour un essai en grand, soit une part aux récompenses nationales.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût autorisé d'écrire à l'Académie pour nommer des commissaires au s[r] Loquet.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Milet a rendu compte de la demande des directeurs de la manufacture des acides de Javel tendant à obtenir la liberté de se procurer du salpêtre partout où ils le trouveront bon. Sur l'observation qui a été faite par le rapporteur que le Comité des finances devait proposer un projet de décret par l'organe de M. Le Brun, qui pourvoit à la demande des directeurs, le Comité a décidé que les pièces seraient renvoyées au Comité des finances, afin qu'il puisse les remettre à celui qui est chargé de proposer ce projet.

M. Boufflers a fait rapport de la demande du s[r] Leblanc, s ou le numéro 2726, tendant à obtenir le secret de sa découverte au sujet d'une nouvelle fabrication de soude de sel ammoniaque et de blanc de plomb, en vertu de l'article 11 de la loi du 7 janvier sur les inventions et nouvelles découvertes.

Le rapporteur a été d'avis que le Ministre de l'intérieur fût préalablement consulté avant d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur[1].

[1] Sur l'extraction de la soude du sulfate de soude par le procédé de Leblanc, voir le *Bulletin de la Société d'encouragement*, I, 167.

«Sur l'état des secours provisoires accordés à divers artistes sur le fond de trois cent mille livres affecté par la loi du 12 septembre 1791 aux récompenses nationales pour l'industrie, d'après deux lois du roi des 20 et 25 septembre 1791», on voit figurer «Leblanc : maison de Seine à Saint-Denis, 300 livres; il a fait sur la théorie de la cristallisation les plus belles découvertes qui ont été approuvées par cinq rapports académiques et présentent d'utiles applications aux arts». (Arch. nat., F[4] 1246.)

M. de Fontenay a rendu compte d'une affaire concernant les officiers de la carrue de la ville de Rouen, enregistrée sous le numéro 2921. Il a proposé que le Comité s'entende avec celui de judicature pour faire prononcer la suppression de ces offices et régler le mode du remboursement et qu'au surplus toutes contestations nées et à naître relativement au payement des salaires qui seront dus auxdits officiers antérieurement à leur suppression seront renvoyées devant les juges à qui la connaissance en appartient, et sur ce qui a été représenté que M. Perrée était déjà chargé d'un rapport sur une question à peu près semblable, M. de Fontenay a demandé que celle-ci lui fût renvoyée.

Le Comité, en adoptant au fond les propositions de M. le Rapporteur, a renvoyé cette affaire à M. Perrée.

M. Goudard a fait rapport du mémoire de M. le député du canton de Bâle, sous le numéro 2987, contenant des observations sur les décrets de l'Assemblée nationale qui défendent l'exportation du tan; il fait voir la nécessité d'une permission provisoire d'exportation circonscrite pour la durée aussi bien que pour la quantité; il annonce que ce serait un moyen sage de prévenir tout avilissement et toute hausse de prix arbitraire et nuisible.

Le rapport a conclu au renvoi de ce mémoire par copies collationnées aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et de la Haute-Saône pour avoir leur avis.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, croit qu'il est nécessaire de faire connaître qu'il n'a proposé la loi sur les prohibitions de l'exportation à l'étranger de toutes les matières premières nécessaires à nos manufactures que pour favoriser et encourager la main-d'œuvre nationale; qu'en conséquence il ne peut présenter à l'Assemblée les exceptions du genre de celle qui fait l'objet de la demande de M. le député de Bâle et des municipalités ci-dessus désignées qu'autant qu'il sera assuré que ces exceptions ne peuvent pas nuire à nos manufactures et qu'au contraire elle devient d'une nécessité indispensable pour l'avantage de l'agriculture desdites municipalités.

C'est sur ces deux objets que le Comité d'agriculture et de commerce désire être éclairé par l'avis du directoire du département.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

8 AOÛT 1791.

Le 8 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Regnauld d'Epercy, Griffon, Augier, Moyot, Perrée, Hell, Pemartin, Goudard, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. de Lessart contenant envoi de pièces relatives aux fonderies à la manière anglaise situées au Creusot, près de Montcenis en Bourgogne; les intéressés dans ces fonderies représentent que le décret rendu par l'Assemblée nationale relativement aux concessions et les bornes dans lesquelles leur étendue et leur durée sont circonscrites porteront le plus grand préjudice aux établissements, si les dispositions de ce décret reçoivent une entière application à l'égard de la concession de la mine de charbon de terre située à Montcenis. Cette lettre, numérotée 3007, a été remise à M. d'Epercy.

2° Mémoire imprimé du s[r] Fournier pour la suppression d'un privilège royal très onéreux au public relativement au service des postes aux chevaux qui se payent double. Ce mémoire, numéroté 3008, a été remis à M. Gillet.

3° Mémoire du s[r] Beauval. Il expose qu'il a trouvé le moyen de tirer parti des étoupes de lin et de chanvre de la qualité la plus inférieure et rejetées comme ne pouvant servir à rien; il est résulté de ses recherches une perfection de fabrication d'étoffes imitant celles de coton, telles que celles de drap de Bourbon, drap ordinaire et croisé. Il demande qu'il lui soit avancé une somme de 600 livres pour le mettre à portée de fournir des échantillons. Ce mémoire, numéroté 3009, a été remis à M. Boufflers.

4° Lettre de M. Arnould contenant envoi d'un mémoire sur l'organisation et les opérations d'un bureau central des archives du commerce, avec quatre états y relatifs sous les numéros 1, 2, 3 et 4. Ces pièces, numérotées 3010, ont été remises à M. Goudard.

5° Adresse des commerçants de Bordeaux contenant l'expression des alarmes que leur cause l'état désastreux où se trouve la Martinique. Ils adressent la copie de diverses pièces qui leur ont été envoyées tout récemment de cette malheureuse colonie. Cette pièce, numérotée 3011, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir

Digitized by Google

pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des colonies.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe, contenant envoi de la copie d'une lettre qu'il a écrite à M. Desforges et d'un mémoire relatif aux fonctions des corps administratifs relativement à l'administration des eaux et forêts. Ces pièces, numérotées 3012, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Ordonnance de l'intendant de la généralité de Moulins et autres pièces en faveur du s^r Droit, portant permission pour une année d'exploiter la mine de charbon de terre de Coulon-en-Nivernais[1]. Cette pièce, numérotée 3013, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

8° Lettre de M. Girard, administrateur du district et du tribunal de Quimper, contenant la proposition d'articles additionnels aux lois rurales relativement aux chemins vicinaux. Cette pièce, numérotée 3014, a été remise à M. Lamerville.

9° Lettre et mémoire du s^r Marchal, citoyen de Pompey en Lorraine[2], tendant à dénoncer un abus résultant de la petite chasse et qui cause la destruction des forêts. Ces pièces, numérotées 3015, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Pétition des municipalités des paroisses de Chambon, Mareau [-aux-Bois] et Ingrannes[3]. Ils demandent l'interprétation de l'article 16 de la loi du 2 mars relative aux patentes de négoce pour l'appliquer aux charbonniers de la forêt d'Orléans qui sont en même temps laboureurs[4]. Cette pièce, numérotée 3016, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

(1) Commune de Mouron (Nièvre).
(2) Meurthe.
(3) Loiret; le texte donne Muray.
(4) L'article 16 de la loi du 2 mars 1791 (*Collection des décrets*, p. 58) s'applique aux colporteurs et forains.

Digitized by Google

M. Roussillou a fait rapport de la demande formée par les s[rs] Arrillard et Petitpierre, fabricants d'indiennes à Nancy, tendant à obtenir le remboursement des droits acquittés sur les toiles de coton blanches achetées à la ci-devant Compagnie des Indes, qui leur avait été assuré par décisions du Ministre en date des 15 décembre 1785 et 16 juin 1788. Il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité :

« L'Assemblée nationale, considérant que la décision du Ministre des finances, du 2 avril 1788, qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blanches provenant du commerce français dans l'Inde seraient restitués lorsque lesdites toiles, après leur impression dans le royaume, seraient employées au commerce d'Afrique, a voulu mettre les fabriques nationales à portée de remplacer dans ce genre celles étrangères; que cet objet n'aurait pas été rempli si le mode dans le payement du droit sur ces toiles blanches avait pu être un motif de ne point en accorder la restitution, a décrété et décrète que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches achetées de l'association connue sous le nom de Compagnie des Indes et réintégrées dans les entrepôts de Guinée après avoir été imprimées, seront restitués de la même manière que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles provenant du commerce libre[1]. »

M. Hell a fait rapport de l'adresse des s[rs] Schlouppe et Klingel, de Dambach, département du Bas-Rhin, sous le numéro 3005, portant offre à la Nation d'une préparation de mèches pour les lampes qui diminue d'un quart la consommation de l'huile et augmente la clarté de la lumière; ils demandent une récompense assurée par la loi, proportionnée à l'avantage de leur procédé.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette adresse à la Société d'agriculture, pour donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Ét[e] Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

12 AOÛT 1791.

Le 12 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Roussillou, Griffon, Hell, Milet de Mureau, Regnauld d'Epercy, Moyot.

[1] Décret du 17 août 1791 (*Collection des décrets*, p. 258.)

Digitized by Google

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoire de la municipalité de Montroyal, district de Bitche, département de la Moselle. Elle justifie de ce que les habitants ont, dans leurs moments perdus et pour écarter la misère, cultivé et ensemencé des bans dans les forêts communes sans y être autorisés. Ce mémoire, numéroté 3017, a été remis à M. Hell.

2° Mémoire du s[r] Tatin, marchand grainier-fleuriste, place du quai de l'École, à Paris. Il est inventeur d'une composition liquide propre à détruire les insectes de toute espèce, sans nuire en aucune manière au progrès des fruits et des plantes. Il demande à ce que des commissaires soient nommés pour en faire les expériences et qu'il puisse être présent lorsqu'elles seront faites. Ce mémoire, numéroté 3018, a été remis à M. Boufflers.

3° Mémoire de M. Chevalier, député à l'Assemblée nationale[(1)], contenant quelques vues sur l'amélioration de l'agriculture en France et notamment dans les environs de Paris. Ce mémoire, numéroté 3019, a été remis à M. Lamerville[(2)].

4° Pétition des entrepreneurs des mines de la Croix[(3)], département des Vosges, district de Saint-Dié, et celles de charbon de Saint-Hippolyte et Sainte-Croix, département du Haut-Rhin, district de Colmar, tendant à obtenir un secours à titre de prêt de la somme de 160,000 livres, remboursables en dix ans, à raison d'un dixième par an. Cette pièce, numérotée 3020, a été remise à M. Regnauld d'Epercy.

5° Lettre des officiers municipaux de la commune d'Étampes contenant envoi de leur délibération sur la demande des meuniers fabricants de farine de cette municipalité tendant à être autorisés à payer le droit de patente sur le loyer présumé de leurs habitations, ateliers et magasins sans y comprendre la valeur des cours d'eau et ils offrent de verser provisoirement entre les mains du receveur le montant du droit d'après ce loyer présumé. Cette pièce, numérotée 3021, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des impositions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre des s[rs] J.-B. Pilliet et J.-B. Le Roy, de Dunkerque. Ils

(1) Chevalier (Étienne), vigneron à Argenteuil, député du Tiers de Paris hors les murs.

(2) Il signale dans son mémoire (Arch. nat., F[10] 320) la plaine des Sablons, les territoires d'Asnières, de Gennevilliers, d'Argenteuil, qui pourraient être mis en culture ou en bois; développements sur l'utilité des forêts.

(3) La Croix-aux-Mines.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

se plaignent des droits exorbitants imposés sur les meules à taillandiers dont ils font le commerce. Cette pièce, numérotée 3022, a été remise à M. Goudard.

7° Lettre de M. Quignon l'aîné, de Boulogne, contenant réclamation sur le tarif décrété pas l'Assemblée nationale en ce qui concerne les droits y contenus sur les poêles à frire, plaques de cheminées, etc., à l'entrée du royaume. Cette lettre, numérotée 3023, a été remise à M. Goudard.

8° Délibération du directoire du département du Doubs contenant son avis sur la requête du conseil général de la commune de Levier à l'effet d'obtenir l'établissement d'un marché par semaine. Cette pièce, numérotée 3024, a été remise à M. Milet de Mureau.

9° Adresse imprimée de la ville de Château-Thierry tendant à demander des secours pour parvenir à dessécher des mares pestilentielles; elles répandent un air putride et méphitique, ce qui entretient au milieu des habitations un germe de contagion et de mort. Cette pièce, numérotée 3025, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoire imprimé de plusieurs artistes portant proposition de former une société sous le titre d'Académie des arts. Ce mémoire, numéroté 3026, a été remis à M. Boufflers.

11° Adresse des communautés des meuliers des paroisses de la Villeneuve-les-Charleville et Corfélix, département de la Marne, tendant à ce qu'il leur soit rendu par un décret solennel la liberté de fouiller et extraire des meules de moulin dans tous les terrains qu'ils en croiront susceptibles, aux offres que font les exposants d'indemniser les propriétaires de gré à gré ou à dire d'experts. Cette pièce, numérotée 3027, a été remise à M. d'Epercy.

12° Lettre de la municipalité d'Aubusson contenant envoi de sa délibération au sujet des secours à titre d'encouragements qu'il serait nécessaire d'accorder à la manufacture de tapisseries de cette ville. Cette pièce, numérotée 3028, a été remise à M. Boufflers.

13° Mémoire du s^r^ Cart, neveu et successeur du s^r^ Bourgeois, inventeur des illuminations de Paris. Il demande une indemnité proportionnée aux pertes qu'il a essuyées par la mauvaise foi des associés de son oncle et des siens propres, comme aussi qu'il soit ordonné que les fanaux soient confiés à ses soins pour en faire le service, attendu que c'est une découverte qu'il a faite conjointement avec feu son oncle. Ce mémoire, numéroté 3029, a été remis à

Digitized by Google

M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

14° Lettre de M. Rigolay. Il propose un article additionnel aux lois rurales tendant à prescrire aux propriétaires des terres qui bordent les chemins qui conduisent d'un village à l'autre de construire des fossés. Il résulterait deux avantages de cet article : 1° celui de garantir les récoltes des animaux, et 2° de retirer les eaux pluviales des chemins, ce qui les rendrait meilleurs. Cette pièce, numérotée 3030, a été remise à M. Lamerville [1].

15° Lettre des administrateurs composant le directoire du district d'Argentan, contenant des observations relatives à la demande des cultivateurs du département de l'Orne de conserver quarante étalons choisis parmi ceux qu'ils doivent mettre en vente. Cette pièce, numérotée 3031, a été remise à M. Lamerville.

16° Mémoires des marchands et voituriers par eau fréquentant les rivières de Seine, Yonne et canaux. Ils demandent la suppression des officiers de l'ancienne municipalité de Paris sous le titre de courtiers de trait, chableurs, haleurs, etc., qui continuent de percevoir sur eux, lors de leur départ de Paris et à différents passages sur la rivière, les anciens droits, malgré le décret qui supprime tous les droits de péage, longtravers, passage, halage, pontonage, barrage, chainage et autres de ce genre, sous prétexte qu'ils ne sont pas nominativement compris dans ce décret. Ces pièces, numérotées 3032, ont été remises à M. Gillet.

M. Milet a fait rapport de l'adresse du s^r Barbe, sous le numéro 2938, à laquelle sont joints un plan et plusieurs pièces, entre autres les procès-verbaux des corps administratifs de département et de district contenant leur avis sur la demande que fait ce particulier d'exécuter le projet d'un canal destiné à faire mouvoir dans la ville de Tournon des moulins à blé et autres artifices qui lui manquent et à procurer aux campagnes voisines de cette ville l'eau dont elles ont besoin.

Le rapporteur, après avoir dit que ce canal, qui ne traverse qu'un seul district et qui n'a que 1,300 toises de longueur, est approuvé par les corps administratifs, a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son

[1] Le mémoire, adressé de Montbard, le 26 juillet 1791, « A Messieurs du Comité d'Agriculture », est dans F^10 284. La signature peut être lue : *Rusoley;* c'est sous cette forme, d'ailleurs, que le mémoire a été annoté.

Digitized by Google

Comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le projet de canal proposé par le s^r Barbe, tendant à procurer l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins et arroser les campagnes qu'il traversera, autorise le s^r Barbe à continuer les travaux à ses frais, aux conditions portées par son projet qui restera annexé au présent décret, et sera ladite construction exécutée suivant les dispositions des décrets précédemment rendus, sous l'inspection du directoire du district de Mezenc et sous la direction de celui du département de l'Ardèche.»

Le Comité, en adoptant ce projet de décret, a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale [1].

M. Goudard a fait rapport d'une demande faite par les ports de Gravelines, Calais, Boulogne et autres tendant à pouvoir continuer de jouir de l'entrepôt des eaux-de-vie de genièvre, de convertir en rhum le tafia des colonies et d'avoir l'entrepôt de raisins de Corinthe.

Il a proposé un projet de décret sur lequel il a demandé à conférer avec le Comité des contributions publiques pour, après en avoir rendu compte à notre Comité, être statué ce qui sera trouvé convenable.

Le Comité a adopté cette proposition.

Le même a fait lecture d'une lettre d'un agent de change par laquelle il demande un avis motivé sur la loi relative aux agents de change.

Le Comité a pensé, comme M. Goudard, que cette loi était très claire et en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Regnauld d'Epercy a fait rapport de la pétition enregistrée ci-dessus sous le numéro 3020.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ladite pétition au Ministre de l'intérieur, à l'effet de se faire rendre compte par les départements de l'état desdites mines et accorder s'il y a lieu au s^r Leclerc le secours qu'il sollicite à titre de prêt aux conditions énoncées en ladite pétition, à prendre les secours chaque année sur les sommes qui seront destinées par l'Assemblée nationale aux primes et encouragements pour le commerce.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWYN, *secrétaires.*

[1] Décret du 18 août 1791. (*Collection des décrets*, p. 269.)

Digitized by Google

OBSERVATION.

Le 15 août 1791, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la fête de l'Assomption.

GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

17 AOÛT 1791.

Le 17 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, de Lattre, Griffon, Moyot, Hell, de Fontenay, Perrée, Roussillou, Goudard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes, mémoires, savoir :

1° Mémoire des habitants du district d'Altkirch [1] tendant à obtenir amnistie pour tous les délits commis dans la forêt nationale de la Hart [2]. Ce mémoire, numéroté 3033, a été remis à M. Hell.

2° Mémoire du sr Charles-Christophe Deschamps, employé au bureau de l'abonnement de Lorraine. Il représente qu'il y est entré en 1768 et qu'il a continué ses fonctions jusqu'au moment de cessation qui a eu lieu en janvier de la présente année; il demande un traitement proportionné à la longueur de son service et plusieurs attestations sont jointes à son mémoire. Ces pièces, numérotées 3034, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au Comité des pensions.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Mémoire du sr Louis Régnier Guerchy, propriétaire, demeurant à Nangis, département de Seine-et-Marne. Il représente au Comité que, depuis trois ans, il a établi une manufacture considérable d'étoffes de tous les genres en coton et laine pour imiter toutes celles que nous tirons d'Angleterre; il a séjourné plusieurs années à Manchester et en a rapporté les dessins, les procédés préparatoires et les modèles nécessaires à la fabrication de ces étoffes. Il a depuis trois ans chez lui un des meilleurs mécaniciens d'Angleterre qui a exécuté toutes les machines qui sont maintenant en pleine activité ainsi que le métier de fabrication. Malgré

[1] Haut-Rhin. — [2] 14,000 hectares. (Ch. GRAD, *L'Alsace*, p. 184.)

Digitized by Google

ce qui en a coûté au s[r] Guerchy, il ne demande aucun secours pour lui, mais seulement le moyen de récompenser le mécanicien qu'il a employé et le dispenser par là de lui continuer un traitement qui lui devient très onéreux; il propose d'employer cet étranger industrieux à former des établissements pareils au sien dans d'autres départements. Le s[r] Guerchy ajoute qu'il a aussi introduit en France un troupeau de bêtes à laine d'Angleterre, qui est élevé en plein air et réussit à merveille. Ce mémoire, numéroté 3035, a été remis à M. de Lattre [1].

4° Mémoire adressé par M. l'abbé Commerell, membre de la Société d'agriculture [2], contenant un exposé des obstacles qui nuisent infiniment à l'agriculture dans la ci-devant province de Lorraine. Il demande, entre autres choses, une loi positive qui déclare que les arbres fruitiers qui appartenaient aux communautés appartiendraient aux propriétaires du champ où ils se trouvent et leur accorde la faculté d'en user à sa volonté. Ce mémoire, numéroté 3036, a été remis à M. Hell.

5° Lettre de M. Gallot de Lormerie, membre correspondant de la Société royale d'agriculture de Paris, demeurant à Rouen [3]. Cette lettre contient envoi d'un mémoire des habitants des paroisses de Canteleu, Montigny, Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon, etc. Ce mémoire et la lettre de Gallot de Lormerie contiennent des réflexions sur le mémoire de la Société d'agriculture de Paris en ce qui concerne l'aménagement des forêts [4]. Ces pièces, numérotées 3037, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre, mémoire et ouvrage imprimé de M. Lemoine sur la nécessité d'un point central pour l'administration, le soulagement

(1) Il s'agit évidemment du marquis Anne-Louis Régnier de Guerchy auquel Arthur Young rendit visite à Nangis, en 1789, lors de son troisième voyage en France. A cette époque, le marquis de Guerchy n'avait pas encore, semble-t-il, créé de manufacture, ou, s'il en avait déjà une, il ne la fit pas visiter à Arthur Young, car ce dernier n'en parle pas dans le récit qu'il fait (*Voyages en France*, édition de 1793, tome I, p. 374 et suiv.) de son séjour à Nangis.

(2) Associé étranger de la Société d'agriculture. Voir le *Compte rendu* déjà cité, p. 46.

(3) Ou Gallot-Lormerie. Il s'occupa surtout de répandre en Normandie la culture de la pomme de terre; en 1791, la Société d'agriculture le chargea de distribuer aux cultivateurs de Canteleu des pioches et pelles pour le défrichement des terres. Voir le *Compte rendu* déjà cité, p. 23, etc.

(4) Il s'agit du mémoire sur les bois et les forêts nationales présenté à l'Assemblée nationale le 19 juin 1791, et rédigé par Abeille, Thouin et Lefebvre. (Voir le *Compte rendu*, p. XVII, et le *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 10 juin 1791, p. 2.)

Digitized

et l'encouragement des pêches. Ces pièces, numérotées 3038, ont été remises à M. Roussillou.

7° Mémoire de M. Benazet, député du département de l'Aude [1]. Il demande un décret réglementaire dont il donne le projet en ce qui concerne l'usage local de donner par les propriétaires leurs métairies à moitié fruits ou à colon partiaire. Ces pièces, numérotées 3039, ont été remises à M. Lamerville.

8° Extrait des registres du greffe de la commune du lieu de Briançon, département du Var, tendant à demander l'établissement d'une foire.

Ce mémoire, numéroté 3040, a été remis à M. Moreau de Saint-Méry.

9° Lettre de M. l'abbé Teissier, membre de l'Académie des Sciences et de la Société d'agriculture [2], contenant envoi d'un mémoire des instituteurs des sourds-muets tendant à obtenir des encouragements pour former leurs ateliers. Cette pièce, numérotée 3041, a été remise à M. Hell.

10° Lettre et mémoire du s^r Abbadie, Anglais, demeurant à Rochefort. Il expose qu'en vertu de la loi du 8 mai dernier qui accorde à toute personne de prendre une patente de courtier de navire pour exercer cette profession devenue libre aujourd'hui comme toutes les autres [3], il a fait sa déclaration à la municipalité de Rochefort et a payé le droit de patente. En conséquence, celle de courtier de navire lui a été délivrée par le directoire du district, mais l'ancien courtier privilégié a obtenu une décision du directoire du département de la Charente-Inférieure contenant une fausse interprétation du décret et l'empêche de jouir du bénéfice de sa patente. Il demande une décision qui le remette en possession de profiter de la loi du 8 mai dernier, ainsi que tous ceux qui sont dans le même cas. Ces pièces, numérotées 3042, ont été remises à M. Roussillou.

11° Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Autun. Ils dénoncent à l'Assemblée nationale une lettre écrite par le Ministre de la justice au tribunal du district de Beaune pour suspendre le jugement sur appel qui y est pendant entre le s^r Magnien de Chailly de sentence rendue en celui d'Autun, qui le condamne à détruire des forges, dont il est propriétaire, situées

[1] Député du Tiers de Carcassonne.

[2] L'abbé Teissier, docteur régent de la Faculté de médecine, membre de l'Académie des Sciences, pour l'histoire naturelle et la minéralogie, depuis 1783.

[3] Il s'agit du décret des 14, 19 et 21 avril 1791, sanctionné le 8 mai, relatif à la suppression des offices et commissions d'agents et courtiers de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer. (*Collection des décrets*, p. 201 et suiv.)

Digitized by Google

aux Beaumes, canton d'Antully. Cette pièce, numérotée 3043, a été remise à M. d'Epercy.

12° Mémoire du s[r] Henry Ganeau, auquel sont joints un extrait du registre des délibérations du district de Beauvais, une requête présentée par le dit s[r] Ganeau à MM. les administrateurs du district de ladite ville et un extrait du registre de l'Académie royale des Sciences, le tout tendant à obtenir une gratification pour l'aider à établir dans la ville de Beauvais une manufacture de corne transparente, d'après les procédés dont il est inventeur. Ce mémoire, numéroté 3044, a été remis à M. Boufflers.

13° Mémoire des habitants de la ville de Richelieu [1] Ils demandent l'établissement et la construction d'un canal de deux lieues et demie, c'est-à-dire depuis cette ville jusqu'à la rivière de la Vienne; ce canal procurerait des avantages tout à fait réels; ils seraient partagés à 6 lieues et plus par les habitants de la campagne. Ce mémoire, numéroté 3045, a été remis à M. Milet de Mureau.

M. de Fontenay a fait lecture du projet de décret qu'il a rédigé d'après les dispositions du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 de ce mois concernant la demande faite par MM. Legendre et Martin, entrepreneurs de la manufacture de cuir de Pont-Audemer.

Ce projet de décret a été adopté ainsi qu'il suit; en conséquence M. le Rapporteur a été autorisé de se rendre avec M. Hell au Comité des finances pour lui en rendre compte et se concerter ensemble sur ce projet :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses Comités d'agriculture et de commerce et des finances de l'état de la tannerie et de la corroierie en France, convaincue de la nécessité de les régénérer par la voie de l'instruction, convaincue également de l'efficacité des moyens que lui présente pour cette réforme la manufacture de Pont-Audemer, dans le département de l'Eure, a décrété ce qui suit :

1° Il sera ouvert dans la manufacture de cuir établie à Pont-Audemer par MM. Legendre et Martin une école d'instruction dans laquelle, sous la conduite des entrepreneurs, s'exécuteront tous les procédés relatifs aux diverses préparations des cuirs et à la corroierie suivant la méthode des Anglais et sous les conditions ci-après énoncées.

2° Lesdits s[rs] Legendre et Martin sont tenus de remettre solidairement au Comité d'agriculture et de commerce, dans le

[1] Indre-et-Loire.

Digitized by Google

plus court délai possible, un traité sur l'art de tanner et de corroyer les peaux et cuirs d'après les procédés anglais, de recevoir pendant douze ans dans cet atelier ou centre d'instruction soixante élèves choisis qu'on y enverra successivement des divers départements du royaume pour y être formés aux manipulations nouvelles, en prendre l'esprit, en saisir l'ordre, la liaison et l'économie : savoir quarante-cinq dans l'art du tanneur et quinze dans celui du corroyeur.

3° Il sera fourni de suite par le Trésor public aux s^rs Legendre et Martin une somme de 300,000 livres pour l'établissement de ladite école et pour l'instruction desdits soixante élèves; cette somme, versée dans leur manufacture, formera avec elle la garantie de l'exécution de leurs engagements.

4° Le Roi sera prié de nommer un commissaire pour se concerter avec les s^rs Legendre et Martin sur toutes les opérations relatives à cet établissement, ainsi que sur les mesures à prendre à l'avenir pour accélérer les progrès de la régénération dans l'art de la tannerie.

5° En cas de décès des s^rs Legendre et Martin avant d'avoir rempli entièrement les engagements portés au présent décret, leurs héritiers ou ayants cause seront tenus expressément de maintenir ledit établissement aux conditions ci-dessus prescrites.

6° Au cas néanmoins où les héritiers ou ayants cause ne pourraient pas remplir en entier les engagements pris envers la Nation par les s^rs Legendre et Martin, ils seront tenus de lui rembourser les avances faites à raison de 5,000 livres par chaque élève qu'ils n'auraient pas formé.

7° Il sera permis aux s^rs Legendre et Martin ainsi qu'à leurs ayants cause de renvoyer, avec l'avis du Commissaire du Roi, les élèves auxquels ils n'auront pas trouvé les dispositions nécessaires pour l'exercice de ces arts, sauf leur remplacement immédiat [1]. »

M. de Lattre a fait rapport de la lettre de M. Thévenard, sous le numéro 2976, sur la nécessité d'établir des bâtiments de mer sur nos côtes pour donner la chasse aux contrebandiers.

Le rapporteur a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

1° Le Roi sera prié de donner des ordres pour faire croiser sur les côtes du département du Pas-de-Calais quelques bâtiments légers pour écarter les navires et barques chargés de contrebande,

[1] Sur la tannerie de Pont-Audemer, voir F[12] 1464.

Digitized by Google

les saisir même dans les eaux dépendant de notre territoire et s'opposer enfin à tout versement frauduleux sur les côtes.

2° Sa Majesté sera pareillement priée de donner des ordres pour faire disposer un certain nombre de bâtiments légers prêts à être envoyés sur la réclamation et l'indication du Ministre des contributions publiques dans les parages où il deviendrait nécessaire d'empêcher la contrebande et de donner la chasse aux fraudeurs.

3° Le Ministre de la marine présentera à l'Assemblée nationale l'état de la dépense que peut nécessiter l'armement des bâtiments de mer dont il s'agit, afin que cette dépense soit décrétée et que les fonds en soient mis à sa disposition. »

Le même a fait rapport sur la franchise de Bayonne; il a conclu à la suppression de cette franchise avec une disposition en faveur des sardines pressées à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, mais seulement au prorata de la consommation, dont la circulation par terre sera libre, mais qui ne pourra être reçue par mer dans les autres ports du royaume.

Il a, en conséquence, proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce sur la franchise actuelle de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, la perception des droits de traite portée aux frontières du royaume et les lois rendues pour assurer cette perception seront exécutées dans toute l'étendue des départements des Hautes et Basses-Pyrénées sans aucune exception.

Art. 2. Les sardines, quelle que soit leur origine, importées en vert à Bayonne et à Saint-Jean de Luz, sur bateaux et avec équipage français, seront réputées nationales, cependant elles ne pourront être expédiées par mer desdits ports comme sardines nationales pour d'autres ports du royaume ou elles y seraient traitées comme étrangères.

Art. 3. Le Roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution du présent décret et notamment pour empêcher l'introduction en fraude dans le royaume des marchandises étrangères qui existent en ce moment à Bayonne et dans le ci-devant pays de Labour [1]. »

M. Gillet a fait rapport des mémoires des marchands voituriers

[1] La franchise du port de Bayonne avait été provisoirement maintenue; voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 28 juillet 1791, p. 9.

Digitized by Google

par eau fréquentant les rivières affluentes à Paris, sous le numéro 3032, expositifs que malgré le décret du 14 [15] mars les chableurs, haleurs et courtiers de trait prétendent conserver la perception des droits dont ils jouissaient, sous prétexte que ce décret ne les a pas nominativement supprimés.

Le rapporteur a représenté au Comité qu'il était bien extraordinaire que les percepteurs de ces différents droits prétendissent trouver un titre de conservation dans l'omission qui en avait été faite dans la nomenclature que contient le décret du 15 mars; que si les chableurs, haleurs, courtiers de trait n'étaient pas compris nominativement dans la suppression prononcée à cette époque, elle résultait cependant évidemment de la disposilion suivante contenue au premier article dudit décret du 15 mars, *et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus par terre ou par eau, etc.;* qu'il pensait donc que la suppression des chableurs, haleurs, courtiers de trait, avait été prononcée dès cette époque et était assez clairement exprimée pour ne laisser l'ombre d'aucun doute; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande que formaient les voituriers par eau, de faire renouveler par l'Assemblée nationale une disposition si précise que celle de l'article 1er du 9 mars[1].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell a fait un nouveau rapport de la pétition de Mme Dorbelin relative aux couleurs métalliques, sous le numéro 2416.

Le rapporteur a dit qu'attendu que l'Académie de peinture, à qui cette affaire a été renvoyée, n'a pas satisfait à l'arrêté du 18 avril dernier, il était d'avis que M. le Président fût chargé d'écrire à ladite académie pour l'inviter de satisfaire audit arrêté.

Le Comité a arrêté que son président écrira à l'Académie de peinture, en lui renvoyant l'arrêté du 18 avril dernier et les échantillons des couleurs de Mme Dorbelin, en l'engageant à faire de ces couleurs des essais comparatifs avec celles d'Angleterre et un tableau de comparaison des résultats, lequel elle certifiera véritable, et le remettra à Mme Dorbelin pour le faire publier si elle le juge utile.

Le même a repris le rapport fait le 17 juin dernier du mémoire de Mlle Lemasson Le Goff, élève de M. l'abbé Dicquemare, enregistré sous le numéro 2594.

[1] Décret du 15 mars 1790 concernant les droits féodaux supprimés (au 9 mars la *Collection des décrets* renvoie au 15); il ne s'agit pas de l'article 1er dudit décret mais de l'article 13 du titre II.

Digitized by Google

Après avoir fait lecture de la lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 juillet, et du bon du Roi, du 24 septembre 1786, le rapporteur a dit que les découvertes de M. l'abbé Dicquemare et de Mlle Lemasson jettent de grandes lumières sur les animaux plantes, que plus ces lumières seront répandues, plus il y aura d'instruction, que plus il y aura d'instruction, plus il y aura de découvertes; que ces découvertes sont non seulement très précieuses à l'histoire naturelle, mais qu'elles peuvent devenir infiniment plus précieuses aux arts; que la somme de 12,872 livres que demande le sr Didot n'est pas trop considérable pour un ouvrage de cette importance; que les 15,000 livres accordées en 1786 n'ont pas été suffisantes puisque réellement elles n'ont pas suffi et que tant ce qui reste à graver des dessins pour lors faits que ceux faits depuis, avec toutes les augmentations et l'impression, exigent ce supplément pour ne pas perdre le fruit d'un travail immense et les 15,000 livres déjà employées; que ce n'est pas un don, mais un secours qui tourne au profit de la Nation; c'est semer pour recueillir;

Que le progrès des sciences et des arts ajoute au progrès de la gloire et de la prospérité d'un empire; que les productions de l'esprit et du génie nous affranchissent du tribut que l'ignorance paye aux sciences et aux talents étrangers;

Et que la balance active planera sur le sol de la France aussi longtemps que nous pourrons l'y retenir par la supériorité et la perfection.

Le rapporteur a conclu à ce qu'en persistant dans son arrêté du 17 juin dernier, le Comité autorisât le Ministre de l'intérieur à employer les 12,872 livres portées par l'état du sr Didot pour terminer l'édition du portefeuille de l'abbé Dicquemare.

Le Comité a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sauf à Mlle Lemasson à user de sa propriété et de celle à elle léguée par M. l'abbé Dicquemare, conformément aux lois que l'Assemblée nationale rendra sur celle des productions du génie[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Éte MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

[1] Mlle Lemasson Le Goff, née au Havre, le 25 octobre 1750, membre de l'Académie d'Arras, du cercle de Philadelphie, etc., reçut 2,000 livres par décret de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1795. Elle est l'auteur de : *Entretiens sur le Havre*, 1781; *La Balance de la Nature*, 1784; *Esquisse d'un Tableau général du genre humain*, 1787; etc.

Digitized by Google

DEUX-CENT-QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

19 AOÛT 1791.

Le 19 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Roussillou, Hell, Griffon, Moyot, de Fontenay, Poncin, Lamerville, Boufflers, Goudard.

M. le Président a fait lecture de l'extrait du procès-verbal du Comité des finances, du 11 de ce mois, par lequel il constate que ce comité a nommé MM. Gaultier et Lompré[1] commissaires pour examiner, avec ceux que nommera notre Comité et celui des pensions, la demande du s[r] Hoffmann dont le rapport a été fait par M. Hell, dans les séances des 17 juin, 19 et 25 juillet dernier. Le Comité a nommé en conséquence MM. Hell et Herwÿn, en les chargeant de conférer sur cet objet avec les commissaires des Comités des finances et des pensions, chacun en ce qui les concerne, et d'en rendre compte au Comité.

M. Poncin a fait un nouveau rapport de la pétition n° 1920, présentée par la commune de Provins, tendant à faire décréter le parachèvement du canal de Provins commencé par le prince de Salm-Kyrbourg, dont les travaux n'ont pas été continués par rapport aux dommages qu'il a soufferts et autres motifs allégués par la pétition qu'il a présentée par laquelle ce prince expose qu'il ne peut achever ce canal et demande que la Nation accepte l'abandon qu'il lui en fait, moyennant une indemnité juste et préalable.

Le Comité, considérant que cette affaire exige la vérification de plusieurs faits, qu'il s'agit d'une négociation relative à l'administration intérieure dont le Roi est le chef suprême, etc., a pensé, comme le rapporteur, que cet objet devait être renvoyé au pouvoir exécutif[2].

Le même a fait rapport du mémoire présenté par M. Roussel, sous le numéro 2943, tendant à être autorisé à construire des écluses sur la Marne, etc.

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, a arrêté que le s[r] Roussel présenterait son projet, ses plans et ses devis au Ministre de l'intérieur, chef de l'Administration centrale des ponts et chaussées.

[1] Gaultier, député du Tiers de Paris; Lompré, député du Clergé de Vesoul.

[2] Sur le canal de Provins on consultera aux Archives nationales les documents classés sous la cote V[7] 413.

Digitized by Google

M. Hell a fait rapport de l'adresse de M. l'abbé Sicard et l'abbé Salvan, instituteurs des sourds-muets[1], successeurs de M. l'abbé de l'Épée, sous le numéro 3041, tendant à obtenir des encouragements pour former leurs ateliers et relative à l'emploi du poil des chèvres d'Angora.

Le rapporteur a été d'avis de renvoyer cette adresse, ensemble la lettre de M. l'abbé Teissier, du 3 de ce mois, à la Société d'agriculture, pour examiner les arts et métiers auxquels sont occupés les sourds-muets, notamment pour l'emploi du poil de chèvre d'Angora; d'aviser aux moyens de secourir cet établissement et de faire apporter le tout au Comité avec son avis.

Le rapporteur a pareillement conclu à ce que la Société d'agriculture fût invitée de rédiger une instruction sur la manière d'élever les chèvres d'Angora, sur celle de les tondre, de préparer le poil et d'en tirer le plus grand parti possible et de renvoyer cette instruction le plus tôt que faire se pourra au Comité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[2].

M. Moyot a fait rapport d'un mémoire imprimé sur la liberté du commerce, enregistré sous le numéro 406.

Le rapporteur a dit qu'attendu que ce mémoire ne contient que quelques idées vagues et métaphysiques, son avis est qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 608, de la municipalité de la paroisse de Grandchamp, département du Morbihan, sur l'abus des domaines congéables.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait point lieu à délibérer, l'Assemblée nationale ayant statué sur ce qui fait l'objet de ce mémoire par ses décrets des 30 mai, 6, 7 et 8 juin derniers[3].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 715, d'un marchand de Bordeaux, tendant à demander que cinquante et une futailles

[1] L'abbé Sicard, né en 1742, mort en 1822, «se présenta en 1790 au concours, établi à Paris, pour trouver un successeur à l'abbé de l'Épée, mort au mois de septembre précédent. Des commissaires pris dans les trois Académies examinèrent les prétendants et l'abbé Sicard fut choisi, Au reste, le choix ne fut pas difficile : l'abbé Salvan qui concourait avec lui, n'avait paru que pour dire que la place était due à l'abbé Sicard. Cet abbé Salvan, aussi instruit que modeste, a dirigé, longtemps depuis, l'établissement particulier de sourdes-muettes.» (*Dictionnaire des Contemporains*, de Rabbe, v° Sicard.)

[2] Voir tome I, p. 172.

[3] Décret du 7 juin 1791, relatif aux concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables. (*Collection des décrets*, p. 97 et suiv.). — Voir tome I, p. 242.

Digitized by Google

de pois chiches qu'il a dans ses magasins ne soient pas comprises dans la défense d'exportation, ne pouvant absolument pas les vendre.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à M. le Ministre de l'intérieur[1].

Le Comité a cru ce renvoi inutile, attendu que depuis quinze mois que cette demande existe, ce marchand se sera indubitablement défait de sesdits pois.

Le même a fait rapport de la pétition n° 2384, des armateurs de Saint-Brieuc, Binic, le Portrieux et Paimpol, tendant à obtenir des primes pour la pêche de la morue sèche.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, l'Assemblée nationale ayant statué sur ce qui fait l'objet de cette pétition par son décret du 7 mai dernier[2].

M. Pampellonne, député de l'Assemblée nationale[3], s'est présenté au Comité pour demander qu'il s'occupât, avant la fin de la session, de l'organisation du commerce et qu'on demandât une reddition des comptes aux anciens administrateurs.

Le Comité a observé à M. Pampellonne qu'il y avait déjà un rapport prêt sur l'organisation du commerce et qu'on aurait égard aux justes réclamations des artistes et à la proposition qu'il venait de lui faire.

M. Boufflers a fait rapport de la demande du s^r Caire-Morand, numéro 655, entrepreneur de la manufacture des cristaux de roche à Briançon, qui réclame le payement de deux années échues d'un encouragement annuel qui lui avait été accordé par l'ancienne administration.

Le rapporteur a été d'avis que le s^r Caire-Morand fût renvoyé au Ministre de l'intérieur avec une lettre de M. le Président portant que le Comité trouve juste d'avoir égard à cette demande.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[4].

Le même a fait rapport du mémoire n° 2811, du s^r Thorin, inventeur de l'art d'extraire le charbon de la tourbe et chargé d'une entreprise de ce genre dans les marais de Chaumont, où son exploitation est suspendue par la raison que ce terrain est actuellement en litige; il demande des encouragements en forme d'indemnité des dépenses qu'il a faites pour la construc-

(1) Voir tome I, p. 270.

(2) Il n'y a pas de décret à cette date, sur cet objet.

(3) Député de la Noblesse de Villeneuve-de-Berg.

(4) Sur Caire-Morand, on consultera le travail de l'abbé GUILLAUME : *Autobiographie de Caire-Morand*, Gap, 1882, in-8°. — Voir, d'autre part, tome I, p. 232.

Digitized by Google

tion des fourneaux nécessaires pour faire l'épreuve de son procédé.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette pétition au département de l'Oise.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'un mémoire du s^r^ Tatin, marchand grainier-fleuriste, place du quai de l'École, à Paris, sous le numéro 3018. Il est inventeur d'une composition liquide propre à détruire les insectes de toute espèce sans nuire en aucune manière au progrès des fruits et des plantes; il demande à ce que des commissaires soient nommés pour en faire les expériences, et qu'il pût être présent lorsqu'elles seront faites.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire et de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 17 de ce mois, y joint, à la Société d'agriculture en l'invitant à nommer dans son sein des commissaires pour faire les expériences dont s'agit, d'en dresser procès-verbal et de le renvoyer avec son avis au Comité pour être statué ce qu'il sera trouvé convenable.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét^e^ Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTIÈME SÉANCE.

22 août 1791.

Le 22 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Gillet, Hernoux, Roussillou, Augier, Griffon, Hell, Moyot, Regnauld d'Epercy, Poncin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre de M. D. L. Morel, du Cap[1], sur la nécessité de créer une place d'inspecteur général et vérificateur des poids et mesures, etc., à Saint-Domingue. Cette pièce, numérotée 3046, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui colonial.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

[1] Le Cap Français.

2° Lettre du s[r] Lignières fils, demeurant à Azille[1]. Il demande à être autorisé à faire exploiter une mine de charbon de terre qu'il a découverte dans le terroir de Mailhac, district de Narbonne, département de l'Aude. Cette lettre, numérotée 3047, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Lettre des s[rs] Peyssouel, Lambert et Duval, de Marseille, contenant des réflexions en faveur du commerce du Levant. Cette pièce, numérotée 3048, a été remise à M. de Lattre.

4° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Moselle contenant envoi avec recommandation des négociants de ladite ville[2] afin d'y obtenir un entrepôt. Cette pièce, numérotée 3049, a été remise à M. Goudard.

5° Pétition du s[r] J.-B. Faillot, arpenteur géomètre, demeurant à Étigny, département de l'Yonne. Il demande qu'il soit ordonné aux juges du district de Sens de le recevoir à mesurer et à arpenter dans tout leur arrondissement. Cette pièce, numérotée 3050, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Mémoire du s[r] Clary, curé de Sartrouville. Il sollicite, au nom de plusieurs communautés situées au nord-ouest de Paris au delà de la Seine, la construction d'un pont à Bezons. Ce mémoire, numéroté 3051, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, contenant envoi d'une délibération de la Chambre de commerce de Marseille tendant à réduire, à compter du 1[er] avril prochain et pour une année, le droit de consulat qui se perçoit à raison de 2 p. 100 sur les chargements venant du Levant et de Barbarie. Cette pièce, numérotée 3052, a été remise à M. Roussillou.

8° Mémoire imprimé de M. Boesnier, maître particulier des eaux et forêts de Blois, contenant des réflexions sur les bois et les moyens de procurer au royaume un approvisionnement plus favo-

[1] Aude. — [2] Il faut lire : «de la ville de Metz».

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

rable des bois de chauffage et de construction et un produit plus considérable en argent. Ce mémoire, numéroté 3053, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui des domaines.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Mémoire du s^r Le Page, artiste. Il propose d'exécuter l'invention qu'il a faite d'un pont d'une seule arche et dans la construction duquel il n'entre aucun ferrement. Ce mémoire, numéroté 3054, a été remis à M. Boufflers.

10° Mémoire et pièces y jointes du s^r Lafargues, du bourg de Vizac[1], contenant instruction sur les maladies de la poitrine avec les observations démonstratives de la vérité de son invention. Ce mémoire, numéroté 3055, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé à celui de salubrité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

11° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais. Ils informent le Comité que les bords du canal de la Haute Deule ou de Douai à Lille, dont une partie traverse leur département, sont remplis de matières tourbeuses que plusieurs habitants des communautés riveraines se sont ingéré d'en extraire jusque dans les digues, qu'ils les ont affaiblies au point que, par leurs voies de fait et leurs dévastations, ils ont fait deux ouvertures au moins de 3 toises environ chacune, que les eaux de ce canal sont sorties de leur lit ordinaire et qu'au lieu de servir à l'alimenter elles se répandent actuellement dans les marais qui le bordent. Ces administrateurs demandent les secours du Comité pour réprimer des délits si contraires au département. Cette pièce, numérotée 3056, a été remise à M. Poncin[2].

12° Lettre du s^r Mousnier, directeur de la manufacture de glaces de Tourlaville près Cherbourg. Il demande qu'on lui facilite l'échange de gros assignats pour des petits, afin de payer le grand nombre d'ouvriers qu'il emploie; il observe que sans ce secours il serait obligé de cesser ses travaux, ce qui causerait un grand mal à plus de deux cents familles qu'ils alimentent. Cette lettre, numérotée 3057, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

13° Lettre des officiers de Beaune, département de la Côte-

[1] Finistère, commune de Guipavas.

[2] Au mémoire sont jointes de nombreuses attestations. (Arch. nat., F^14 1284.)

d'Or. Ils se plaignent de ce que les directoires de département et de district dont ils dépendent ne surveillent pas l'entretien de grandes routes ainsi que de celles de commerce. Cette pièce, numérotée 3058, a été renvoyée à l'Administration centrale des ponts et chaussées.

14° Lettre de MM. Migniot et Serant, députés de Cette, contenant des observations sur la reconstruction d'un lazaret à Cette. Cette lettre, numérotée 3059, a été remise à M. Meynier[1].

15° Lettre de M. Decaen, notaire honoraire à Rouen, contenant différentes réflexions et, entre autres, sur les moyens d'empêcher la disette des fourrages. Cette pièce, numérotée 3060, a été remise à M. Griffon[2].

16° Lettre et mémoire des administrateurs composant le directoire du département des Basses-Alpes. Ils prient le Comité de bien vouloir porter ses regards sur le dépérissement successif de leurs plaines dévastées et emportées tour à tour par des torrents, et d'ordonner que le terrain envahi par les eaux soit reconquis sur elles et mis désormais à couvert par des digues sagement établies; ils demandent un secours de 500,000 livres sur les 8 millions 340,000 livres dont l'Assemblée a disposé. Ces pièces, numérotées 3061, ont été remises à M. Lamerville[3].

17° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Orne, contenant envoi d'une pétition qui leur a été adressée par la ville de Laigle, tendant à exposer la situation de la manufacture d'épingles établie dans cette ville. Ils observent que bientôt elle n'existera plus si l'on ne s'occupe promptement des moyens de lui procurer les matières premières dont elle manque. Cette pièce, numérotée 3062, a été remise à M. Goudard[4].

(1) Arch. nat., F12 1645.

(2) La disette de fourrage, suivant l'auteur de ce mémoire, provient de la suppression de la dîme; pour y remédier il faudrait «autoriser et même obliger tout cultivateur faisant valoir plus de vingt arpents de terre, à vendre le douzième au moins de ses fourrages, d'abord et par préférence, aux habitants de sa paroisse qui en auraient besoin, ce qui ne comprendrait cependant que ceux qui ne sont pas cultivateurs, ou qui, l'étant, ne feraient valoir que huit arpents de terre au plus, ensuite aux habitants du dehors et aux fournisseurs de l'armée»; – il indique ensuite le moyen de constater les mutations d'immeubles, difficiles à connaître depuis la suppression des insinuations d'actes translatifs de propriété; – il révèle la manière dont est tournée la loi relative au rachat des droits féodaux et propose un moyen d'empêcher la fraude; – enfin, il critique la manière dont sont tenus les registres de baptême, mariage et sépulture et propose différentes réformes pour arriver à une inscription correcte des noms de famille, etc. (Arch. nat., D XIII, 1.)

(3) Arch. nat., F10 324.

(4) On trouvera des documents sur la fabrique d'épingles de Laigle au cours du XVIIIe siècle, dans F12 1321 1322 (1713 à l'an VI).

18° Lettre du s^r Boffet et C^ie. Il dénonce les commis des douanes aux frontières comme ne faisant pas leur devoir et il annonce qu'il entre journellement sur nos terres des voitures de toiles venant de l'étranger; il croit que le moyen d'empêcher cette contrebande serait d'accorder aux captureurs tout ou partie du produit provenant des saisies qui seraient faites par eux. Cette pièce, numérotée 3063, a été remise à M. Goudard, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à l'Administration des douanes nationales pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

19° Lettre de M. Laforest, citoyen de Lyon. Il observe que la loi sur la contribution mobilière va devenir difficile à appliquer aux chevaux de selle, carrosses et cabriolets, attendu que les citoyens qui jusqu'à présent ne s'en étaient servis que comme objets de commodité et de luxe les exercent à labourer quelques arpents de terre pour les soustraire, par cet usage fictif et momentané, à la taxe qui doit les atteindre. Cette pièce, numérotée 3064, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Griffon a fait rapport du mémoire n° 659, de M^me Motet de La Rozière, de Varannes près Saumur, contre les abus qui se commettent dans les fabriques d'amidon et sur la manière d'en faire avec les pommes de terre[1].

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût autorisé d'écrire à M^me Motet de La Rozière pour l'engager à faire connaître à la Société d'agriculture de Paris et au département de [Maine-et-Loire] sa manière et ses procédés pour faire de l'amidon avec des pommes de terre, pour, sur les mémoires qui en seront remis au Comité par les corps administratifs du département et la Société d'agriculture, être délibéré par le Comité ce qu'il appartiendra.

Une députation des artistes s'est présentée pour demander que le projet de décret fait par M. Boufflers fût présenté le plus tôt possible à l'Assemblée nationale.

M. le Président a répondu que le Comité avait prévenu leurs désirs en demandant, il y a quelques jours, à M. le Président de l'Assemblée nationale que cette affaire fût mise à l'ordre du jour.

[1] Voir tome I, p. 248.

Digitized by Google

M. Regnauld d'Epercy a fait un rapport sur le projet de canal de jonction du Rhône au Rhin.

Il a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux commencés pour établir le canal de jonction du Rhône au Rhin dans la partie entre la Saône et le Doubs, depuis Dôle à Saint-Symphorien au-dessus de la ville de Saint-Jean-de-Losne, seront continués jusqu'à leur entière perfection en conformité et aux termes de l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1783.

Art. 2. La partie dudit canal par les rivières du Doubs, de l'Allaine, la Largues et de l'Ill avec une branche jusqu'à Bâle par Huningue, sera entreprise aux frais de la Nation d'après les plans et devis levés par le sr Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, en suite des ordres à lui adressés par le Gouvernement le 5 septembre 1773, sauf néanmoins les corrections et changements qui pourraient être jugés nécessaires.

Art. 3. Attendu que lesdits plans et devis n'ont pu être faits avec toute la précision nécessaire dans toute l'étendue dudit canal, dont une partie doit traverser les états du prince comte de Montbéliard en suivant la rivière de l'Allaine sur une longueur d'environ 7,000 toises, il sera fait fonds par la Trésorerie nationale, sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur, d'une somme de 20,000 livres pour l'entière exécution du projet général d'acte de navigation et le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour entamer et suivre toutes négociations avec le prince comte de Montbéliard pour que ladite partie du canal soit comprise dans le projet général de jonction et que la liberté du commerce et du transmarchement y soit réciproquement assurée.

Art. 4. Le devis et détail estimatif des ouvrages à faire successivement par parties et en différents endroits dudit canal sera présenté par l'Administration des ponts et chaussées à l'Assemblée nationale législative qui déterminera chaque année les fonds à y employer.

Art. 5. En ce qui concerne les parties d'ouvrages dépendant dudit canal qui pourront intéresser la sûreté des places ou celle des frontières, les projets en seront examinés dans une assemblée mixte des ponts et chaussées et du génie militaire, pour le résultat

Digitized by Google

de cet examen porté aux Comités militaire et des ponts et chaussées de l'Assemblée nationale et, sur le rapport dudit Comité, être statué ce qu'il appartiendra.

ART. 6. Ce canal sera dénommé *canal du Rhône au Rhin.*

ART. 7. L'Assemblée nationale charge son président de témoigner aux s[rs] Lachiche et Bertrand la satisfaction de l'Assemblée de leur zèle et activité à avoir suivi un projet aussi important, et attendu que le s[r] Lachiche a fait de grands frais pour se procurer les connaissances nécessaires à la perfection de cette entreprise, il lui sera payé en vertu du présent décret, par la Trésorerie nationale, une somme de 12,000 livres par forme d'indemnité. »

M. Hell a repris la suite des rapports faits les 30 août et 19 novembre 1790, 24, 26 et 28 janvier 1791, sur le projet d'ouverture du canal de jonction de la Loire à l'Yonne, de Cosne à Clamecy et de rendre l'Yonne navigable de Clamecy à Joigny, proposé par le s[r] Amelot et enregistré sous le numéro 1323.

Le rapporteur a conclu à ce que, conformément aux soumissions des héritiers et ayants cause du s[r] Amelot et aux avis des directoires du département de la Nièvre et des districts de Cosne, Clamecy, Sens et Joigny, l'arrêt du Conseil du 27 juin 1719 fût exécuté avec les modifications et changements de direction d'Entrains à l'Yonne portés par lesdites soumissions et avis et compris daus le projet de décret qu'il a présenté.

Le Comité a arrêté que le projet, avec tous les plans, devis, lettres patentes, tarif, soumissions et avis, sera renvoyé à l'Administration centrale des ponts et chaussées, pour les examiner et donner son avis le plus promptement possible.

La séance a été levée à 9 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* GILLET, P.-A. HERWŸN, *secrétaires.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

26 AOÛT 1791.

Le 26 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé : Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Milet de Mureau, Regnauld d'Epercy, Goudard, Griffon, Roussillou.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Lettre du s[r] Raphanel contenant des réflexions sur plusieurs

Digitized by Google

articles du Code rural. Cette pièce, numérotée 3065, a été remise à M. Lamerville.

2° Lettre de M. Mourgand de La Grange, de Chatain, district de Civray, département de la Vienne, contenant un projet de loi sur les servitudes rurales. Cette lettre, numérotée 3066, a été remise à M. Lamerville [1].

3° Lettre du procureur-général-syndic du département de la Loire-Inférieure contenant envoi de leur délibération sur la demande faite par la municipalité de Varades, district d'Ancenis, de la jouissance provisoire de six foires par an. Cette pièce, numérotée 3067, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

4° Lettre et mémoire du sr Faynard tendant à demander une récompense pour l'invention et la découverte de la composition d'une poudre anti-hémorragique vulnéraire. Ces pièces, numérotées 3068, ont été remises à M. Boufflers.

5° Adresse de la municipalité de Noirmoutier tendant à réclamer contre les démarches inconstitutionnelles du sr Jacobs qui prétend que les bois, soit taillis, soit futaies, dépendant de la Blanche et de la Chaise, ainsi que le Château, lui ont été vendus comme biens nationaux, tandis qu'au contraire les uns sont utiles comme marques et abris indispensables à la navigation et l'autre comme le boulevard de la garde et de la conservation de toute l'île et des côtes d'alentour. Cette commune demande que ces bois soient déclarés inaliénables. Cette pièce, numérotée 3069, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui d'aliénation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Mémoire de la municipalité de Boulay sur différentes questions relatives aux lois rurales. Ce mémoire, numéroté 3070, a été remis à M. Lamerville [2].

7° Mémoire de plusieurs ouvriers travaillant à Sainte-Geneviève de Paris. Ils se plaignent d'avoir été supprimés sous prétexte qu'il n'en fallait plus autant, et demandent à être préférés à des intrus, en leur qualité de citoyens de la ville de Paris ayant femmes et enfants. Ce mémoire, numéroté 3071, a été remis à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur [3].

[1] Arch. nat., F10 284.

[2] Arch. nat., F10 284.

[3] Voir sur l'admission des ouvriers aux ateliers de charité de Paris le rapport de J.-B.-E. Plaisant, administrateur du département des travaux publics,

Digitized by Google

8° Mémoire du s[r] Ridde, architecte, contenant l'explication détaillée d'une voiture de son invention propre au transport des pierres servant à la construction des bâtiments; il y joint le modèle de ladite voiture. Ce mémoire, numéroté 3072, a été remis à M. Milet.

9° Adresse de la commune de Portet, département de la Haute-Garonne, tendant à ce qu'il soit fait défense à celle de Couledoux de la troubler dans la libre possession et jouissance de la moitié de la montagne partagée et limitée sous les yeux des commissaires nommés par les deux communautés. Cette pièce, numérotée 3073, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Lettre et mémoire du s[r] Sébire, médecin à Breteuil, département de l'Eure, contenant réclamation sur l'usage abusif et dangereux dans lequel on est de planter des arbres fruitiers dans les chemins vicinaux et dans les chemins de traverse. Ces pièces, numérotées 3074, ont été remises à M. Lamerville.

M. Regnauld d'Epercy, chargé du rapport de l'organisation du corps des mines renvoyée à notre Comité et à celui de constitution par décret du 14 août 1790 [1], a dit que, l'Assemblée nationale ayant statué sur ce qui concerne l'exploitation des mines sous la surveillance de la Nation, il était pressant de déterminer la manière dont cette surveillance serait exercée, conséquemment de prononcer sur le sort du corps des mines; qu'il était prêt de faire son rapport, mais qu'il était nécessaire d'y appeler le Comité de constitution, que celui des finances devait également y être appelé, à raison de la dépense que cette organisation occasionnera. Pourquoi il a demandé que le Comité lui fixât un jour pour entendre son rapport et que M. le Président fût autorisé d'inviter les Comités de constitution et des finances d'y envoyer des commissaires.

Le Comité, en adoptant la proposition de M. le Rapporteur, a fixé jour à lundi prochain et a chargé M. le Président d'en prévenir à l'effet susdit les Comités de constitution et des finances.

M. Milet de Mureau a fait rapport de différents mémoires relatifs à la Régie des poudres et salpêtres, présentés par M. Lefèvre et enregistrés sous le numéro 2558.

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur,

sur l'*Administration des ateliers de charité* (1789-1790), publié par M. A. Tuetey, dans la collection des publications de la *Société de l'histoire de la Révolution française* (Paris, 1906, in-8°).

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 16.

Digitized by Google

a arrêté que, cette partie essentielle d'administration ayant déjà été discutée avec le Comité des impositions, il était nécessaire qu'il eût connaissance desdits mémoires et, pris égard que le Comité des finances paraît disposé à proposer un projet de décret sur cette matière qui intéresse également la sûreté de l'État et le commerce, qu'il serait écrit au Comité des finances pour qu'avant de rien proposer à l'Assemblée nationale sur cet objet il se réunît à celui des contributions publiques et le nôtre pour examiner ensemble les mémoires dont il s'agit ainsi que tous autres qui auraient été présentés au Comité des finances, et proposer à l'Assemblée nationale tel projet de décret qu'il appartiendra.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Milet de Mureau, membre du Comité, du 23 de ce mois, par laquelle il se plaint de la manière que M. Poncin, aussi membre du Comité, a réclamé contre le décret rendu sur le projet du canal d'Orléans à Paris en se permettant de demander à l'Assemblée le renvoi de son opinion au Comité des rapports, pour lui en rendre compte.

Il a été arrêté que M. le Président serait chargé d'écrire au Comité des rapports pour le prier, attendu que cette affaire intéresse d'une manière particulière notre Comité, de le prévenir du jour qu'il s'en occupera et de lui témoigner que le Comité désirerait beaucoup que ce soit lundi.

M. Hell a fait rapport de la lettre de M. Dietrich père, sous le numéro 2954. Il demande qu'il soit décrété en sa faveur la confirmation du traité du 7 juin 1766 passé avec l'abbaye de Sturzelbronn qui est si avantageux à la Nation, comme aussi celle de toutes les lettres patentes et arrêts qu'il avait obtenus, et attendu que la saison pour exploiter les bois qui doivent fournir les charbons pour l'année prochaine approche, ordonne qu'il lui soit incessamment assigné, savoir : les 4,200 cordes de bois avec les 4 p. 0/0 en dehors des forêts de la ci-devant abbaye de Strurzelbronn et les 450 arpents de coupe annuelle dans les forêts d'affectation de 18,000 arpents.

Le rapporteur a conclu à ce que la discussion sur la demande principale fût ajournée à jour fixé et provisoirement que M. le Président fût chargé d'écrire au département pour qu'il autorise M. Dietrich à faire incessamment les coupes nécessaires pour fournir les charbons dont il a besoin pour alimenter ses fourneaux et forges auxquels ces bois sont affectés.

Le Comité a arrêté que le rapporteur portera cette demande au bureau des domaines.

Le même a fait rapport du précis de M. l'abbé Lefèvre sur

Digitized by Google

l'éducation des vers à soie suivant la méthode de M. Salvator Bertezen, sous le numéro 2677.

Le rapporteur a été d'avis d'établir à Paris un cabinet d'éducation de vers à soie et de mûriers avec des correspondants dans les départements, conformément au projet de décret et au tableau de travail dont il a fait lecture.

Le Comité a renvoyé cette affaire à la Société d'agriculture, pour l'examiner et donner son avis.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

29 août 1791.

Le 29 août 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Milet de Mureau, Hell, Roussillou, Regnauld d'Epercy, Goudard, Augier, Griffon, de Lattre.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoires du s^r Antoine Azaïs, dit La Serre, invalide. Il demande des encouragements comme inventeur de plusieurs machines hydrauliques et offre pour moyen de considération une circonstance dans laquelle le Roi lui ayant accordé une pension de 200 livres pour le récompenser d'une invention fort ingénieuse qu'il lui a présentée, il a été éconduit par les valets du Roi. Ce mémoire, numéroté 3075, a été remis à M. Boufflers.

2° Lettre des administrateurs du directoire du district de Paimbœuf. Ils demandent que, conformément au décret du 22 mars dernier qui charge les Comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture et féodal de présenter dans le plus court délai un projet de décret sur la manière d'évaluer les droits d'usage, chauffage et pacage et d'en libérer les propriétaires des fonds soit par rachat, soit par un cautionnement [1], lesdits Comités veuillent bien s'en occuper. Cette lettre, numérotée 3076, a été remise à M. Gillet.

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 22 mars 1791, p. 1-2 : «L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur la manière de prouver la légitime existence des droits d'usage, chauffage et pacage, charge ses Comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture et féodal, de présenter dans le plus court délai un projet de décret sur la manière d'évaluer lesdits droits et d'en libérer les propriétaires des fonds, soit par un rachat, soit par un cautionnement».

Digitized by Google

3° Mémoire de M. Debauve, citoyen de Chagny, département des Ardennes. Il fait part de la découverte qu'il a faite d'une composition de terre très économique pour le chauffage et d'un grand secours aux pauvres; elle a pour propriété de ne faire ni flamme ni fumée et, de ne répandre aucune vapeur. Il demande que sa découverte soit examinée et à cet effet il a joint un échantillon de son combustible et, dans le cas où il serait approuvé, il demande un encouragement. Ce mémoire, numéroté 3077, a été remis à M. Boufflers.

4° Mémoire de la municipalité de Nonant. Elle demande à être autorisée à faire la publication des foires et marchés desquels elle est déjà en possession. Ce mémoire, numéroté 3078, a été remis à M. Hell.

5° Lettre de M. Leclerc contenant des réflexions sur le Code rural. Cette lettre, numérotée 3079, a été remise à M. Lamerville [1].

6° Lettre du procureur-général-syndic du département de Seine-et-Oise contenant envoi de l'arrêté du directoire sur la plainte du conseil général de la commune d'Auvers, canton de l'Isle-Adam, district de Pontoise, contre le fermier de la ferme ci-devant seigneuriale, relativement au tort que font les moutons de ce fermier relativement au pâturage commun de cette paroisse, ensemble les pièces qui y ont rapport. Cette pièce, numérotée 3080, a été remise à M. Lamerville [2].

7° Lettre et mémoire du s^r^ Becœur. Il se plaint d'avoir été ballotté dans l'ancien régime par des promesses sur une découverte qu'il offrait à la Nation, tendant à préserver les fourrures, pelleteries, étoffes et objets d'histoire naturelle et sur une nouvelle manière d'injecter les animaux; il renouvelle son offre aujourd'hui où les arts sont protégés par l'Assemblée nationale; il demande de l'emploi relativement à ses connaissances et des encouragements. Ces pièces, numérotées 3081, ont été remises à M. Boufflers.

8° Mémoire et pièces à l'appui de M. Paulet. Il demande des encouragements pour l'achèvement d'un ouvrage dont il est auteur, intitulé : *L'art du fabricant d'étoffes de soie*. Ce mémoire, numéroté 3081 [3082], a été remis à M. Boufflers [3].

9° Nouveau mémoire et lettre de M. Brie-Serran sur le projet de canal de Pornic (les autres mémoires ont été renvoyés au département). Ce mémoire, numéroté 3083, a été remis à M. Moyot,

(1) Arch. nat., F^10^ 284.

(2) Arch. nat., F^10^ 284.

(3) Arch. nat., F^12^ 1453. Paulet, dessinateur et fabricant d'étoffes de soie, à Nîmes, avait commencé à faire paraître, de 1773 à 1777, une partie de son travail (in-folio). — Le mémoire est numéroté par erreur 3081.

qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiqué au Comité, a conclu à ce qu'il fût renvoyé au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

10° Mémoire presenté par M. Hell sur l'emploi des peaux des animaux domestiques et sauvages de l'empire, sur l'avantage qu'on en peut tirer dans les différents métiers et sur le perfectionnement d'iceux. Ce mémoire, numéroté 3084, a été remis à M. Hell.

11° Mémoire du général de Bissy, chevalier grand'croix du Mérite militaire, demeurant à Marseille. Il demande un privilège exclusif pour la fabrication et vente de son invention des rames verticales. Ce mémoire, numéroté 3085, a été renvoyé au Directoire [des brevets] d'invention.

12° Lettre et mémoire du s^r Philippe Jonas en récrimination d'un jugement prononcé par le juge de paix de Saint-Pierre-les-Calais à l'occasion d'un troupeau de moutons saisi passant sur un chemin public. Ces pièces, numérotées 3086, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

13° Adresse du conseil général de la commune de Bergerac concernant la reconstruction du pont de cette ville. Cette adresse a été renvoyée au Comité par décret de l'Assemblée nationale [1]. Cette pièce, numérotée 3087, a été remise à M. Milet.

14° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, contenant envoi d'une adresse de la municipalité de Calais, qui demande qu'il soit établi en leur ville une place d'inspecteur aux embarquements des grains, déclarant qu'elle peut présenter le s^r Charles Leveux, citoyen de Calais, comme réunissant les qualités propres à cet effet. Ces pièces, numérotées 3088, ont été remises à M. Poncin.

15° Lettre du s^r Jaetz, curé constitutionnel de Saint-Alyre-ès-Montagnes, département du Puy-de-Dôme, tendant à prouver le danger de la vente des communaux des montagnes. Cette pièce, numérotée 3089, a été remise à M. Lamerville [2].

(1) «La commune de Bergerac a demandé la reconstruction d'un pont sur la Dordogne dont la chute intercepte la communication avec le département voisin et même avec l'Espagne. Cet objet d'utilité publique a été renvoyé aux Comités de commerce, d'agriculture et des finances». (*Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 16 août 1791, p. 40-41.)

(2) Dans la plupart des mémoires sur les communaux que recevra le Comité d'agriculture de la Législative, on insistera sur le danger du partage des communaux situés sur la pente des montagnes. Voir, plus loin, les Procès-verbaux de ce Comité.

Digitized by Google

16° Adresse des commis-courtiers de la ville de Marseille tendant à se plaindre de ce que le directoire de département, sans avoir égard à la loi du 8 mai 1791 [1], autorise les courtiers à continuer leurs fonctions exclusivement. Cette pièce, numérotée 3090, a été remise à M. Meynier.

17° Lettre et mémoire du s^r Campmars, ingénieur hydraulique, contenant l'énumération de toutes les machines de son invention et la demande d'encouragement. Ces pièces, numérotés 3091, ont été remises à M. Boufflers.

18° Adresse des commissaires du pont Saint-Vincent, à Lyon, et autres pièces y jointes, renvoyées au Comité des rapports, sur un droit de péage qui leur a été concédé en 1777 par un arrêt du Conseil. Cette pièce, numérotée 3092, a été remise à M. Gillet.

19° Adresse du s^r Etienne Forrieu, habitant de Landrecies en Hainaut, tendant à demander une récompense pour la découverte qu'il a faite d'un secret pour faire avec du cidre ou vin doux le plus excellent vinaigre. Ce mémoire, numéroté 3093, a été remis à M. Boufflers.

20° Mémoire de Madeleine Porra. Elle offre à la Nation un secret qu'elle tient de son père qui en avait fait la découverte, qui consiste dans le moyen de convertir la tourbe en un charbon plus propre à l'usage des forges que le charbon de bois. Ce mémoire, numéroté 3094, a été remis à M. Poncin [2].

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Comité des domaines, du 27 de ce mois, par laquelle il invite notre Comité à nommer des commissaires pour assister à la discussion qui doit avoir lieu ce jour sur les principes qui doivent servir de base à l'orfèvrerie.

Le Comité a nommé MM. Milet et Goudard.

M. Goudard a fait lecture d'un mémoire de la veuve du s^r Le Bissonnais, ancien sous-chef de bureau des finances, qui est mort depuis peu de temps, après avoir sacrifié tous les moments libres de son existence et sa fortune entière à un travail immense sur le tarif de tous les objets imposables du royaume. La veuve du s^r Le Bissonnais représente que son mari en mourant lui a laissé beaucoup de dettes et [qu'elle] a à peine de quoi y satisfaire; que tous les éléments du travail immense de son mari sont entre ses mains, mais ne peuvent lui être d'aucune utilité ni lui fournir aucune ressource de subsistance, et que cette collection peut néanmoins être précieuse à conserver dans les archives de l'Assemblée

[1] Décret des 14, 19 et 21 avril 1791, sanctionné le 8 mai. — [2] Arch. nat., F^12 1311.

Digitized by Google

nationale; elle offre en conséquence au Comité de lui remettre tous les éléments qui ont servi au travail de feu son mari, en se rapportant à ce que le Comité estimera juste de lui procurer soit à titre de pension ou d'indemnité pour la valeur de ce travail.

Le Comité a autorisé le rapporteur et M. Herwÿn à se transporter au Comité des pensions pour l'intéresser à la demande de la veuve Le Bissonnais et lui représenter l'utilité qu'il peut y avoir à conserver l'ouvrage de feu son mari, dans les archives de l'Assemblée nationale ou dans celles du Comité de commerce.

M. Regnauld d'Epercy a fait lecture d'un rapport et projet de décret sur l'organisation du collège des mines, et attendu que les Comités de constitution et des finances n'ont envoyé aucun commissaire pour l'examen et la discussion de ce rapport, quoique l'on en ait prié ces comités, M. le Rapporteur a demandé qu'il fût nommé, par le Comité, des commissaires qui, conjointement avec lui, se réuniront à ceux des Comités de constitution et des finances pour examiner et arrêter définitivement ce projet de décret.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a nommé pour commissaires MM. de Lattre et Hell et les a invités à se réunir le plus tôt possible à M. Regnauld d'Epercy à l'effet de concerter avec ceux des deux autres comités le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale sur l'organisation dont il s'agit.

M. Roussillou a fait le rapport sur la pétition de la municipalité de Toulon et du département du Var dont l'objet est d'obtenir la conservation du droit de donner la quarantaine au lazaret de cette ville.

Il a conclu, vu l'importance de ce lazaret pour la marine royale qui protège notre commerce du Levant surtout en temps de guerre et pour calmer les inquiétudes des habitants de Toulon et du département du Var, d'ajouter à la suite de l'article 5 du décret du 22 [21] juillet dernier sur le commerce du Levant, ces mots : « sans entendre rien innover au sujet du lazaret de Toulon qui continuera d'exercer les droits de donner la quarantaine ainsi que par le passé. »

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, l'a autorisé à proposer cet ajouté à l'Assemblée nationale[1].

M. Griffon a fait rapport de la lettre de M. Pressac, curé de Saint-Gaudens, numérotée 174, sur ces questions : les meuniers

[1] Rapport sur cette affaire : Arch. nat., F^{12} 678. — Le 30 août l'Assemblée décréta d'ajouter cet article au décret du 21 juillet concernant le commerce des Échelles du Levant et de Barbarie. (*Collection des décrets*, p. 368.)

Digitized by Google

ignorants sont un fléau pour l'État; les fours mal construits font perdre beaucoup de pain.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer [1].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^e^ MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

2 SEPTEMBRE 1791.

Le 2 septembre 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Regnauld d'Epercy, Poncin, Hell, Griffon, Lamerville, Moyot, Roussillou, Boufflers.

M. Hell a fait rapport du mémoire n° 3084, qu'il a présenté au Comité sur l'emploi des peaux des animaux domestiques et sauvages de l'empire, sur l'avantage qu'on en peut tirer dans les différents métiers et sur le perfectionnement d'iceux..

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture, pour faire une description exacte des animaux domestiques et sauvages de la France ainsi que de leurs peaux et pour faire connaître le parti le plus avantageux qu'il sera possible d'en tirer par les différents métiers qui les façonnent de même que des autres objets d'économie rurale portés par ledit mémoire et sur le tout donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de l'adresse des officiers municipaux de Nonant, numérotée 3078, tendant à être autorisés à poser des affiches pour annoncer au public le rétablissement, la tenue régulière des foires et marchés établis et tenus audit Nonant, en exécution de lettres patentes qui ont été en partie interrompues par la difficulté des routes, attendu que cet empêchement est levé par les deux routes principales qui s'y croisent.

Le rapporteur a été d'avis que M. le Président fût chargé d'écrire au département de l'Orne pour l'inviter de mander aux officiers municipaux de Nonant que rien ne paraît devoir les empêcher de poser les affiches pour annoncer au public le rétablisse-

[1] Le mémoire est mentionné au Tome I^er^ des *Procès-verbaux des Comités d'agriculture*, p. 91. Le Comité reçut, d'ailleurs, de l'abbé Pressac de la Chagnaie, plusieurs autres communications relatives à l'agriculture.

Digitized by Google

ment de la tenue régulière des foires et marchés aux jours fixés par les lettres patentes.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

M. Boufflers a fait rapport d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale au nom de M. Hue, peintre du Roi[1], tendant à demander l'achèvement de la collection des tableaux des ports de France entreprise sous les auspices du gouvernement et déjà très avancée par le célèbre Vernet; il était difficile de donner à ce peintre un continuateur digne de lui; mais il paraît que les suffrages de tous les connaisseurs et de tous les artistes se réunissent en faveur de M. Hue, peintre de paysage très estimé et particulièrement dans le genre des marines.

Le rapporteur a dit que M. Hue, avec un pinceau qui pourrait consoler de la perte du grand Vernet, propose d'exécuter des tableaux du même genre et avec autant de détails à moitié prix; il en reste environ cinq à faire parmi lesquels se trouve notre port le plus important, celui de Brest. L'artiste ne pourrait livrer qu'un de ces tableaux par an et ne demande à être payé qu'à mesure qu'il livrera ses tableaux et qu'après avoir subi l'examen de qui il appartiendra.

Il a prié le Comité d'observer qu'indépendamment du prix des tableaux, on était en usage de payer au s^r Vernet ses voyages dans les ports et que le déplacement d'un homme à talent est doublement cher à raison des frais qu'il lui occasionne et des profits dont il le prive. M. Hue ne demande de secours de ce genre que pour le voyage de Brest et de Cherbourg, attendu qu'il a dans son portefeuille des dessins des autres ports qn'il a pris sur les lieux et qui pourraient le dispenser de se déplacer.

Le rapporteur a été d'avis que cette demande doit être prise en considération et renvoyée au Ministre de l'intérieur, pour convenir du prix avec M. Hue ou tel autre artiste qui sera jugé digne de continuer l'ouvrage du célèbre Vernet.

Le Comité, en adoptant les conclusions de M. le Rapporteur, a ordonné que la pétition de M. Hue serait enregistrée sur le mémorial.

Le même a fait rapport d'un mémoire présenté par les s^rs Le Blanc et Dizé, enregistré sous numéro 2726, par lequel ces artistes exposent qu'ils ont fait une découverte pour l'extraction en grand de la soude du sel marin, mais qu'il est important que le secret sur leurs procédés ne soit pas connu. Cette découverte se trouve

[1] J.-B. Hue, né en 1751, mort en 1823; élève de Joseph Vernet.

Digitized by Google

donc dans le cas de l'article prévu par la loi du 7 janvier 1791[1]. Et comme la fin des travaux de l'Assemblée nationale peut l'empêcher de s'occuper de cet objet et qu'il est pressant pour MM. Leblanc et Dizé d'obtenir leur patente, le rapporteur a pensé que le Ministre de l'intérieur pouvait nommer deux commissaires, lesquels, conjointement avec le directeur des brevets d'invention, procéderaient à l'examen et à la description des moyens et procédés de ces artistes et que le Ministre serait de plus autorisé à donner des ordres pour que, provisoirement et jusqu'à ce que le rapport de cette affaire puisse être fait au corps législatif, leur demande et la description de leurs moyens soient secrets et en conséquence demeurent sous le scellé du Directoire des inventions.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Ét^r Meynier, *président;* P.-A. Herwÿn, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

5 septembre 1791.

Le 5 septembre 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Moyot, Griffon, Poncin, Roussillou, Goudard.

M. le Président a fait lecture de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoire du s^r de La Marnière sur la question de savoir si, comme propriétaire d'un pré naturel et terres labourées, le tout contenant 8 arpents, il a le droit de se clore. Ce mémoire, numéroté 3095, a été remis à M. Lamerville[2].

(1) Il s'agit de la loi du 30 décembre 1790, sanctionnée le 7 janvier 1791, relative aux découvertes. L'article 11 est ainsi conçu : «Il sera libre à tout citoyen d'aller consulter au secrétariat de son département le catalogue des inventions nouvelles; il sera libre de même à tout citoyen domicilié de consulter, au dépôt général établi à cet effet, les *spécifications* des différentes patentes actuellement en exercice; cependant les *descriptions* ne seront point communiquées dans le cas où l'inventeur, ayant jugé que des raisons politiques ou commerciales exigent le secret de sa découverte, se serait présenté au Corps législatif pour lui exposer ses motifs, et en aurait obtenu un décret particulier sur ces objets. Dans le cas où il sera déclaré qu'une description demeurera secrète, il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exactitude de la description, d'après la vue des moyens et procédés, sans que l'auteur cesse pour cela d'être responsable par la suite de cette exactitude».

(2) Arch. nat., F^10 284. Le signataire était propriétaire à Aulnay-lez-Paris, sans doute Aulnay, commune de Châtenay (Seine).

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° Extrait du procès-verbal des séances du conseil général d'administration du département de l'Ardèche contenant son avis sur l'établissement de deux nouvelles foires aux Vans, trois au lieu de Saint-Laurent-sous-Coiron, quatre en la ville de Privas, une en la ville d'Aubenas. Cette pièce, numérotée 3096, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

3° Lettre, pièces et mémoires imprimés de M. [de] Benavent, renvoyés du Comité des rapports; le premier est intitulé : *Avis intéressant et très important à MM. les députés de l'Assemblée nationale*; et le deuxième : *Clameur de haro et moyens pour empêcher les révoltes, les émeutes et les maneuvres occasionnées jusqu'à présent par la disette et les accaparements des blés, faute d'une bonne administration sur cette denrée sacrée et de première nécessité.* Ces pièces, numérotées 3097, ont été remises à M. de Lattre[1].

4° Lettre et mémoire de M. Du Trône contenant des nouveaux moyens de travailler le suc de canne et d'en extraire le sucre. Ces pièces, numérotées 3098, ont été remises à M. Hell.

5° Lettre et mémoire de M. Dominique-Pierre Toupet, de Givet, sur la culture d'un grain dit de Russie, avec un échantillon de ce grain, une petite gerbe d'épis, de la farine et un morceau de pain d'épreuve. Ces pièces, numérotées 3099, ont été remises à M. Hell, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à la Société d'agriculture.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

6° Lettre des officiers municipaux de la ville de Cherbourg. Ils se plaignent de ce que leur ville n'est point comprise dans le nombre de celles désignées comme devant jouir de l'entrepôt des eaux-de-vie étrangères. Cette lettre, numérotée 3100, a été remise à M. Goudard.

7° Lettre des syndics de la Chambre de commerce de Rouen contenant envoi de leur délibération et autres pièces relatives à un arrêt du Conseil du 12 septembre 1790 (?) qui, en confirmant d'autres arrêts, a ordonné la perception du droit de 6 ᵗᵗ et 10 s p. 100 imposé sur les eaux-de-vie, par autre arrêt du Conseil du 10 novembre 1785. Ces pièces, numérotées 3101, ont été remises à M. Roussillou[2].

[1] La première brochure (45 p., in-8°, Bibl. nat., Lb39 3809) est relative à la situation économique de la France en 1790.

[2] Arrêt du Conseil d'État du roi portant suppression des droits perceptibles à l'enlèvement des eaux-de-vie et fixation de ceux qui seront payés à l'entrée du royaume, du 10 novembre 1785. (Arch. nat., AD I 1071.)

8° Lettre du s[r] Alexandre Duquesne, négociant et secrétaire des Amis de la Constitution de Valenciennes, contenant envoi d'une pétition tendant à arrêter la source de toute espèce d'agiotage d'assignats contre assignats et d'empêcher que les écus qu'on frappe journellement aux Hôtels des monnaies, ainsi que le numéraire que l'on achète si cher à l'étranger, fassent la navette de Paris à Bruxelles. Cette pièce, numérotée 3102, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris lecture et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

9° Lettre de M. Thévenard, ministre de la Marine, contenant envoi d'un mémoire sur la situation de la Chambre de commerce de Marseille. Cette lettre, numérotée 3103, a été remise à M. Roussillou.

10° Lettre et mémoire du s[r] Venard le jeune. Il observe que de tous les temps les négociants de Paris et de la province ont fait venir de l'étranger des approvisionnements de saumon salé mais que, d'après les droits d'entrée que le poisson salé de pêche étrangère paye en France depuis le nouveau tarif[1], il n'est pas possible de s'en procurer pour la consommation de cette année, à moins que l'Assemblée nationale ne permette au commerce d'en faire venir, en payant le droit que l'on acquittait ci-devant pour Paris. Ces pièces, numérotées 3104, ont été remises à M. Goudard.

11° Lettre et mémoire des salpêtriers de Beaucaire, Nîmes et autres endroits dépendant du département du Gard et de la ci-devant province de Languedoc, touchant les abus que les Régisseurs des poudres et salpêtres commettent dans cette partie et les injustices qu'ils leur font éprouver. Ces pièces, numérotées 3105, ont été remises à M. Hell.

12° Lettre des s[rs] Baptiste Bayard et Daveau, de Libourne. Ils proposent un plan qui contribuerait beaucoup à l'encouragement du commerce et des arts; ils proposent que la Nation destine des fonds qui n'auraient d'autre usage que de faire des avances à tous ceux qui manqueraient de ressources pour leur établissement, à la charge par l'individu qui se trouverait dans ce cas de faire preuve de capacité, de bonne vie et mœurs, etc. Cette pièce, numérotée 3106, a été remise à M. Boufflers.

13° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne contenant envoi de leur délibération sur la machine de M. l'abbé de Mandres, appelée cric elliptique. Cette lettre, numérotée 3107, a été remise à M. Hell.

[1] «Poisson de mer, frais, sec, salé ou fumé, le cent pesant payera vingt livres».

Digitized by Google

14° Adresse du directoire du département du Doubs au sujet du canal à faire pour la jonction du Rhône au Rhin. Cette pièce, numérotée 3108, a été remise à M. d'Epercy.

15° Adresse des maire, officiers municipaux et conseil général de la ville d'Huningue, département du Haut-Rhin. Ils représentent que de tout temps les citoyens de cette ville ont fait blanchir leurs toiles à Bâle; ensuite, faute d'avoir d'autre blanchisserie dans leur voisinage et au moment où la loi du tarif des traites a été rendue publique, ces citoyens d'Huningue avaient encore à Bâle une grande partie de toiles qu'ils y avaient fait passer pour y être blanchies. Ils demandent la permission de retirer sans frais les toiles que leurs citoyens ont dans les blanchisseries de Bâle, ainsi que cela s'est pratiqué ci-devant. Cette pièce, numérotée 3109, a été remise à M. Goudard.

16° Adresse des officiers municipaux de la ville d'Huningue. Ils représentent que beaucoup de leurs concitoyens, ouvriers et gens de métiers, travaillent pour des habitants de la ville de Bâle à cause de la proximité; ils viennent de perdre l'avantage de continuer à cause des droits imposés sur les marchandises qu'ils sont dans le cas d'importer et d'exporter, ce qui les réduit à la dernière misère, vu qu'ils ne trouvent pas à gagner leur vie. Ils demandent une modification pour les malheureux citoyens d'Huningue. Cette pièce, numérotée 3110, a été remise à M. Goudard.

17° Adresse des habitants du Pont-de-Cé, qui, en appuyant la demande déjà faite par le département de Maine-et-Loire, demandent la suppression d'un droit de péage. Cette pièce, numérotée 3111, a été remise à M. Gillet.

M. Poncin a fait un rapport sur la reprise des travaux du canal souterrain de la jonction de l'Escaut à la Somme, commencé en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 24 février 1769. Il a rendu compte des pétitions des départements de l'Aisne et du Nord, des districts de Saint-Quentin et de Cambrai, des municipalités desdites villes et des Chambres de commerce de Valenciennes et de Saint-Quentin; il a fait lecture du rapport de l'Administration centrale des ponts et chaussées et de celui des commissaires militaires approuvé par le Ministre de la guerre; il a proposé le projet de décret suivant qui a été adopté par le Comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les travaux commencés pour établir le canal souterrain de jonction de l'Escaut à la Somme seront continués jusqu'à leur

entière perfection en conformité et aux termes de l'arrêt du Conseil du 24 février 1769.

ART. 2. Le devis et détails estimatifs des ouvrages à faire successivement par parties et en différents endroits dudit canal seront présentés par l'Administration centrale des ponts et chaussées, qui déterminera chaque année les fonds à y employer.

ART. 3. Ce canal sera dénommé « canal de l'Escaut à la Somme.

ART. 4. Il sera affecté pour cette année un fonds de 200,000 livres à prendre sur ceux de 15 millions de livres accordés par le décret du [16 décembre 1790][1]. »

M. Hell a fait rapport des adresses et mémoires concernant le sel de la France, présentés par la municipalité d'Aigues-Mortes, sous le numéro 1926[2], et le s^r Plaideau, de Dunkerque, sous le numéro 2273, et les prieur et juges-consuls de Granville, sous les numéros [1714 et 1818], renvoyés par le Comité de salubrité, le 20 novembre 1790, et remis au rapport de M. Hell [de Lattre], le 22 du même mois et par lui rapportés le 24 aussi du même mois en ce Comité[3] et ensuite au Comité de salubrité avec son rapport imprimé chez Pierre en 1790.

Le rapporteur a pensé que la matière est d'une si grande importance que, si elle est bien traitée, la France deviendra le grenier à sel des autres nations, que, par cette raison, il est de la prudence du Comité de se procurer le plus de lumières possible pour nous assurer tous les avantages que la nature nous offre, et a conclu en conséquence à ce que ces mémoires et son rapport imprimé fussent renvoyés à la Société d'agriculture, pour procurer au Comité les instructions nécessaires pour perfectionner nos sels soit par les moyens proposés par ledit rapport imprimé, soit de toute autre manière, pour pouvoir rédiger et proposer à l'Assemblée nationale un projet de décret qui nous assure tous les avantages qu'il est possible d'en tirer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport des mémoires et adresses sous les numéros 1902 et 2004[4], présentés par les s^rs Géraud, de Bullion et Carny sur des procédés nouveaux et économiques de décomposer

[1] Décret sur les secours à accorder aux indigents des différentes parties du royaume. (*Collection des décrets*, p. 186.)

[2] Le mémoire est analysé au tome I de cette publication, p. 699.

[3] Voir tome I, p. 696 (mémoire n° 1714), et p. 666 et 670. Le 24 novembre 1790 de Lattre fit rapport du mémoire numéro 1714; son rapport général imprimé est annexé à la séance du 30 novembre 1790.

[4] Voir tome I, p. 643, 691 et 722.

Digitized by Google

le sel marin pour en séparer l'acide et la soude et nous affranchir d'un tribut de plusieurs millions que nous payons à l'étranger.

Le rapporteur a pensé qu'il est du devoir des représentants de la Nation de ne rien négliger pour favoriser et encourager les citoyens instruits et zélés qui cherchent à tirer le plus grand parti possible des matières premières dont l'empire est parsemé et à nous délivrer de l'impôt honteux que notre ignorance ou notre indolence nous forcent de payer au génie et à l'industrie étrangers; il a conclu à ce que ces adresses et mémoires fussent renvoyés à la Société d'agriculture, pour les examiner et donner au Comité son avis et un plan d'instruction pour faire connaître les procédés les plus faciles et les plus économiques qui fussent à la portée des habitants de la campagne les moins instruits pour séparer du sel l'acide marin et la soude et de fabriquer les autres sels et acides.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport des mémoires et adresses sous les numéros 1728, 1755, 1798, 1906, 2000, 2032 [1], 2363 et 2856, présentés par les srs Estevon, de Saint-Roche, Bodin, Carny, Géraud, Husson, Meunier, La Maisonnette, Périac, Mural, Roque et le département du Bas-Rhin, concernant l'amélioration de la fabrication du salpêtre et de la poudre, ainsi que de son opinion individuelle sur cette matière, imprimée chez Pierre en 1790, enregistré sous le numéro 2074 [2].

Le rapporteur a été d'avis que toutes ces pièces fussent renvoyées à la Société d'agriculture, pour les examiner et donner son avis sur les moyens d'affranchir les habitants de la campagne de la fouille; de leur apprendre à fabriquer eux-mêmes le salpêtre d'une manière aisée, économique et propre à augmenter les engrais; sur les moyens de perfectionner la fabrication du salpêtre et de la poudre, et de diminuer le prix du salpêtre, afin que nos manufactures qui en emploient ou qui se servent de sels pour la composition desquels le salpêtre est nécessaire, puissent soutenir la concurrence des manufactures étrangères;

Sur ceux de perfectionner le projet, porté par ladite opinion imprimée, d'assurer à la Nation et à chaque département une quantité suffisante de poudre pour cinq ou six années de guerre et sur ceux de procurer à l'empire un moyen de conserver la poudre sans

[1] Voir tome I, p. 636 (n° 1728), 643 (n° 1755), 650 (n° 1798), 692 (n° 1906), 721 (n° 2000), 731 (n° 2032). — Les autres mémoires sont analysés au présent volume.

[2] Voir tome I, p. 747.

Digitized by Google

danger et sans en altérer les qualités ou de la fabriquer sans moulin et à mesure que le service en exigera, en conservant séparément les ingrédients;

Comme aussi sur ceux de statuer avec justice sur les réclamations portées par lesdits mémoires.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre des juges et consuls de Morlaix, sous le numéro 2433, contenant envoi de l'adhésion qu'a donnée le commerce de ladite ville aux réclamations des autres places du royaume concernant les tribunaux de commerce et les droits sur les fers venant de l'étranger.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, l'objet de cette lettre ayant été réglé par le tarif décrété le 15 mars dernier.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre des directeurs du commerce du département de la Gironde, sous le numéro 2432; ils représentent que le commerce n'eut jamais plus besoin d'être encouragé par la prorogation des primes, à la veille surtout des armements pour la pêche, qui ne manqueraient pas d'être considérablement diminués faute de ces encouragements.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait plus lieu à délibérer, l'Assemblée nationale ayant statué sur les primes à accorder pour la pêche par son décret du [7 mars 1791][1].

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre et mémoire du s' Abbadie, Anglais, demeurant à Rochefort, sous le numéro 3042. Il expose qu'en vertu de la loi du 8 mai dernier qui accorde à toute personne de prendre une patente de courtier de navire pour exercer cette profession devenue libre aujourd'hui comme toutes les autres, il a fait sa déclaration à la municipalité de Rochefort et a payé le droit de patente; en conséquence, celle de courtier de navire lui a été délivrée par le directoire du district, mais l'ancien courtier privilégié a obtenu une décision du directoire du département de la Charente-Inférieure contenant une fausse interprétation du décret et l'empêche de jouir du bénéfice de sa patente; il demande une décision qui le remette en possession de profiter de la loi du 8 mai dernier, ainsi que tous ceux qui sont dans ce même cas.

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette lettre et mémoire à

[1] Décret du 7 mars 1791 relatif aux primes et encouragements pour la pêche de la morue et des harengs. (*Collection des décrets*, p. 105.)

M. le Ministre de l'intérieur, pour faire exécuter la loi, dont le département de la Charente-Inférieure paraît s'être écarté.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire et pièces jointes de la Chambre de commerce de Montpellier, sous le numéro 2945. Elle demande que l'Assemblée nationale décrète que le tarif de 1632 sera exécuté dans la ci-devant province de Languedoc jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné et qu'en conséquence le droit sur les huiles de poisson des pêches étrangères ne sera perçu que sur le poids net suivant ce tarif et l'ordonnance de 1687 et conformément à ce qui a été jugé pour la Provence par l'arrêt du Conseil du 28 juillet 1778 avec pareilles défenses de percevoir ce même droit sur le poids net.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, cet objet se trouvant terminé par la nouvelle loi qui fixe que les droits seront acquittés au poids brut.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

12 SEPTEMBRE 1791.

Le 12 septembre 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Griffon, Milet de Mureau, Goudard, Augier, Regnauld d'Epercy, Hernoux, Hell, Poncin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Mémoire de plusieurs artistes de Paris. Ils proposent un projet de monument qui doit perpétuer l'histoire de la Révolution et la conquête de la liberté. Ce mémoire, numéroté 3112, a été remis à M. Boufflers.

2° Mémoire du s^r^ Roche, de Bordeaux, sur les moyens de parvenir à dessécher les marais de Bordeaux ainsi que les landes, et à faire un canal de navigation et d'arrosage de cette ville à Bayonne. Ce mémoire, numéroté 3113, a été remis à M. Griffon.

3° Deux mémoires du s^r^ Tourtille-Saugrain sur les huiles de baleine, pêche française et étrangère, et sur le commerce des huiles

Digitized by Google

de graines qui se récoltent en France. Ces mémoires, numérotés 3114, ont été remis à M. de Lattre.

4° Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Verdun. Ils observent qu'à la lecture du décret qui ordonne le rassemblement des gardes nationales sur les frontières, la jeunesse de leurs cantons s'est empressée de s'inscrire pour partir; parmi cette jeunesse, il est une espèce d'hommes extrêmement utiles à l'agriculture, ce sont les compagnons de labourage, qui se sont inscrits en grand nombre et, par leur absence, l'on compte jusqu'à trois charrues par municipalité qui se trouvaient démontées. Cette société propose, pour remédier à cet inconvénient, d'accorder une prime de 6 livres à toute personne qui s'engagerait à faire les semailles prochaines aux lieu et place des compagnons de labourage absents pour le service public sur les frontières. Cette pièce, numérotée 3115, a été remise à M. Lamerville[1].

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Oise. Ils sollicitent, pour la commune de Ribécourt, l'établissement d'un marché franc le dernier lundi de chaque mois. Cette lettre, numérotée 3116, a été remise à M. Moreau de Saint-Méry.

6° Lettre et délibération des administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron. Ils sollicitent, au nom de la ville de Saint-Geniez, la conversion de gros assignats en petits de 100 sols; ils observent que, sans ce secours, le commerce de cette ville serait dans la plus grande détresse. Ces pièces, numérotées 3117, ont été remises à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et les avoir communiquées au Comité, a conclu à ce qu'elles fussent renvoyées à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

7° Lettre de M. J.-B. Baillet, d'Honfleur. Il réclame le paiement des primes accordées aux bâtiments qui vont à la traite des noirs et en conséquence de l'expédition qu'il a faite le 5 du mois d'août dernier du navire les *Vrais Amis*, capitaine Neveu, pour la côte d'Afrique. Cette lettre, numérotée 3118, a été remise à M. Roussillou.

8° Adresse des salpêtriers du département d'Indre-et-Loire. Ils demandent une augmentation sur le prix du salpêtre dont l'effet soit rétroactif au 1er janvier 1790. Cette pièce, numérotée 3119, a été remise à M. Hell.

9° Mémoire de la municipalité de Montesquiou[2] ayant pour objet d'obtenir que les marchés qui se tiennent à Riquepeu (?) tous les quinze jours et les trois foires qui se tiennent au même lieu

[1] Arch. nat., F[10] 284. — [2] Gers.

fussent transférés audit Montesquiou pour la commodité de tous les commerçants du pays. Ce mémoire, numéroté 3120, a été remis à M. Moreau de Saint-Méry.

10° Lettre du s^r Joseph Jay, de Francfort. Il demande qu'il soit ordonné à la municipalité de Vesoul et à celle de Strasbourg de lui restituer 27 barils de pierres à feu qu'elles ont saisis au passage attendu qu'elles sortaient de France à l'époque du départ du Roi. Cette lettre, numérotée 3121, a été remise à M. Goudard.

11° Pétition des administrateurs composant le directoire du département de l'Eure. Ils demandent, en faveur d'une compagnie, qu'elle soit autorisée à joindre la Loire par un canal à la rivière d'Eure et de faire communiquer ainsi la Loire avec la Seine, dans laquelle se décharge l'Eure. Cette pièce, numérotée 3122, a été remise à M. Milet[1].

12° Adresse des habitants de Mirepeisset, district de Narbonne. Ils observent que le territoire de cette communauté n'est composé que de vignes, oliviers, etc., et qu'il n'y a ni bois ni prairies, et que par conséquent plusieurs habitants qui ont des bêtes à laine en grande quantité les laissent paître dans les vignes, les oliviers, ce qui est préjudiciable à la communauté. C'est pourquoi elle en demande la suppression. Ces pièces, numérotées 2123, ont été mises à M. Lamerville[2].

13° Adresse et délibération de la commune d'Eyragues, département des Bouches-du-Rhône. Ils demandent la continuation du canal d'irrigation appelé ci-devant Boisgelin. Ces pièces, numérotées 3124, ont été remises à M. Milet[3].

14° Mémoire des adjudicataires des sapinières des Vosges, avec l'avis du département, sur la demande qu'ils font qu'il leur soit permis d'exporter leurs planches à l'étranger, attendu le ralentissement de ce commerce en France, aux offres de payer 5 p. 100 livres de la valeur des marchandises. Ce mémoire, numéroté 3125, a été remis à M. Goudard[4].

(1) «Les avantages salutaires qui doivent résulter de ce bienfait sont inappréciables. Ces travaux occuperaient des bras qui sont désœuvrés. Le débouché des denrées, des blés en cas de disette ou de guerre maritime serait facilité, l'émulation des cultivateurs, des marchands et des entrepreneurs de manufactures serait excitée et un pays immense qui, privé de débouchés et de ressources, végète dans un état malheureux et décourageant, recevrait une nouvelle vie.» (Arch. nat., F^{14} 1284.)

(2) Arch. nat., F^{10} 284.

(3) Au dossier figurent : une pétition des «Amis de la constitution de toutes les sociétés du district de Tarascon réunis en fête patriotique dans la ville d'Eyragues», et revêtue de leurs signatures; un extrait des délibérations du Conseil général d'administration de la commune d'Eyragues (16 février 1791); une lettre des maire et officiers municipaux de la commune. (Arch. nat., F^{14} 1284.)

(4) Arch. nat., F^{12} 1834.

Digitized by Google

15° Mémoire et plan y joint du s[r] Faivre, sculpteur, demeurant à Besançon, contenant projet d'une mécanique pour la remonte des bateaux soit sur les fleuves, rivières ou canaux, par le secours de quatre hommes seulement. Ce mémoire, numéroté 3126, a été remis à M. Boufflers.

16° Mémoire de M. Gauthier sur la Guyane française. Ce mémoire, numéroté 3127, a été remis à M. Hell.

M. le Président a invité chaque membre à présenter incessamment les rapports dont ils sont chargés et qu'ils croient nécessaire de présenter à l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session.

MM. les députés de Marseille à l'Assemblée nationale ont proposé au Comité une administration centrale du commerce.

Un des membres a fait une motion tendant à soumettre la demande faite par MM. les députés de Marseille aux Comités de constitution et des contributions publiques réunis.

Cette motion a été adoptée; en conséquence on a fixé jour à demain au Comité de constitution pour s'entretenir de cet objet en présence de MM. les députés de Marseille.

Les mêmes députés ont aussi demandé qu'il fût pourvu immédiatement au remplacement de la Chambre de commerce de cette ville. Ils ont observé qu'il est impossible que cet objet soit renvoyé à la législature prochaine parce qu'il y aurait le plus grand danger de ne pas s'occuper, au moment même de la suppression de cette chambre, de la formation d'un établissement qui pût la remplacer pour la partie d'administration du commerce du Levant, dont elle est exclusivement chargée; sur quoi, le Comité a pensé que cette demande de MM. les députés de Marseille devenait une conséquence de la détermination qui serait prise par l'Assemblée nationale pour la suppression des Chambres de commerce.

M. Hell a fait rapport d'un mémoire de M. Le Blond, sous le numéro 2687, accompagné du rapport de la Société d'agriculture, de celui de M. Guisan, sous le numéro 2795, avec son traité sur la Guyane, en 346 pages in-quarto, sur les desséchements, défrichements, culture, exploitation de productions de cette colonie, imprimé à Cayenne en 1788, d'une lettre que lui a écrite M. Bajon, correspondant de l'Académie des Sciences, datée de Noë, près Toulouse, le 26 juin 1791, et du rapport fait à l'Assemblée nationale par M. Payen Boisneuf, imprimé chez Valade en 15 pages.

Le rapporteur a dit que ces pièces sont très propres à faire tomber l'illusion sur le Scioto, qui a séduit il y a quelque temps plusieurs

de nos concitoyens[1] et à faire ouvrir les yeux aux Français qui, après l'acceptation de notre constitution, pourraient encore être tourmentés de la manie de chercher leur bonheur ailleurs, sur la différence énorme entre les avantages réels que leur offrent les riches contrées de la Guyane et les terres du Scioto et de l'Ohio, tant vantées par des mauvais citoyens et des charlatans qui ont attrapé l'argent de ceux qui y ont été chercher de longs repentirs.

Il a conclu à ce que lesdites pièces fussent renvoyées à la Société d'agriculture pour former un tableau comparatif entre la Guyane et les terres du Scioto et de l'Ohio, à l'effet de faire connaître à laquelle des deux colonies il y a lieu de donner la préférence, comme aussi d'indiquer les précautions à prendre pour mettre les colons à même d'y faire des établissements utiles tant pour eux que pour la métropole, soit en leur concédant une certaine quantité de terrains, des bestiaux, en leur construisant des habitations sous les conditions les plus avantageuses à l'une et aux autres, soit de toute autre manière et sur le tout donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Moyot a fait rapport du mémoire n° 337,[2] du conseil permanent de la ville de Morlaix, sur le décret du 12 décembre [1789] relatif à la Bretagne sur l'interdiction du commerce intérieur de l'eau-de-vie.

Le rapporteur a été d'avis qu'il n'y avait plus lieu à délibérer. l'Assemblée nationale ayant statué sur l'objet de ce mémoire par son décret du 2 mars dernier[3].

M. Hernoux a proposé qu'il fût mis incessamment à la disposition de M. Lhomond, pendant huit jours, dans une salle des Feuillants, la machine à carder de M. Milne, ainsi que l'équipage propre à filer en gros sous l'inspection des commissaires du Comité, et que M. le Président fût chargé d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur pour le prier d'ordonner que les machines soient incessamment transportées aux Feuillants.

M. Milet a fait rapport de la pétition des habitants de la ville de Richelieu, enregistrée sous le numéro 3045; ils demandent l'établissement et la construction d'un canal de deux lieues et demie, c'est-à-dire depuis cette ville jusqu'à la rivière de Vienne; ce

[1] Le rapporteur fait ici allusion à Claude-François-Adrien Lezay-Marnesia, député de la noblesse de Lons-le-Saulnier, qui quitta la France en juin 1790 pour se rendre au Scioto, où était situé un bien qu'il venait d'acquérir. Il devait revenir en France dans les premiers jours de juin 1792. Voir sa notice dans la *biographie* de Rabbe.

[2] Voir tome I, p. 144.

[3] Décret portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissements de patentes. (*Collection des décrets*, p. 52.)

Digitized by Google

canal procurerait des avantages tout à fait réels, ils seraient partagés à 61 lieues et plus par les habitants de la campagne.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de l'adresse du conseil général de la commune de Bergerac, sous le numéro 3087, concernant la reconstruction du pont de cette ville. Il a été d'avis de renvoyer cette adresse au département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 3072, du s^r Ridde, architecte, contenant l'explication détaillée d'une voiture de son invention propre au transport des pierres servant à la construction des bâtiments; il y joint le modèle de ladite voiture.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire et du modèle y joint au Directoire des patentes d'inventions et des nouvelles découvertes.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hernoux a fait rapport du mémoire du s^r Lerouge, de Paris, sous le numéro 2180; il se flatte d'avoir rendu différents services à la Patrie et il en fait le détail dans ses mémoires, mais son objet principal est d'annoncer un moyen infaillible pour empêcher toutes espèces de vins de tourner à l'aigre et supporter les voyages de longs cours; il demande en outre de propager ses moyens et, pour sa récompense, la place d'inspecteur des magasins de vins destinés pour la navigation militaire ou commerciale dans les différents ports du royaume.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Directoire des patentes d'inventions et des nouvelles découvertes.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Goudard a fait rapport du mémoire des s^rs Picot, Fazy et C^ie, de Genève, sous le numéro 2169. Ils exposent qu'ils avaient contracté, au mois d'août 1785, avec l'administration l'engagement d'établir dans l'intérieur de la France, avant la fin de l'année 1787, une manufacture de toiles peintes, mais l'arrêt du 13 novembre 1785, qui fut rendu peu après leur traité et longtemps avant son exécution, accordant des avantages importants aux fabricants étrangers qui viendraient s'établir en France, les décida à donner à leur établissement plus d'extension, dans la persuasion qu'ils obtiendraient les exemptions et les droits que Sa Majesté accordait par cet arrêt; ils ont le même espoir aujourd'hui et réclament les mêmes effets qui devaient provenir dudit arrêt.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Ministre de l'intérieur.

M. Griffon a fait rapport du mémoire ci-dessus, enregistré sous le numéro 3113. Il a conclu au renvoi de ce mémoire au département de la Gironde pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e^ Meynier, *président*; P.-A. Herwÿn, *secrétaire*.

DEUX-CENT-CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

16 septembre 1791.

Le 16 septembre 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Lamerville, Blancard, Moyot, Griffon, Regnauld d'Epercy, Hell, Goudard, de Fontenay, Roussillou, de Lattre.

M. le Président a fait la remise de plusieurs lettres, requêtes et mémoires, savoir :

1° Pétition des fabricants d'étoffes de coton établis à Troyes. Ils observent qu'ils voient avec peine les manufactures anglaises inonder la France d'étoffes superfines en coton, telles que mousselinettes, basins fins, etc., et, par ce moyen, enlever une partie du numéraire de l'empire français. Cette pièce, numérotée 3128, a été remise à M. Goudard[1].

2° Lettre des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône contenant envoi d'une pétition par laquelle la commune de Château-Renard[2] demande que l'Assemblée nationale vienne à son secours pour l'aider à payer une dette de 114,600 livres qu'elle a contractée pour construire un canal d'arrosage. Cette lettre, numérotée 3129, a été remise à M. Meynier, qui, après en avoir pris connaissance et l'avoir communiquée au Comité, a conclu à ce qu'elle fût renvoyée à celui des finances.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

3° Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Loiret, contenant envoi et recommandation d'un mémoire du s^r^ Bourdon-Dussaussey, entrepreneur d'une manufacture de porcelaine à Orléans, qui réclame un secours à titre d'encou-

(1) Arch. nat., F[12] 1338. — (2) Châteaurenard-Provence.

Digitized by Google

ragement. Ces pièces, numérotées 3130, ont été remises à M. Boufflers[1].

4° Mémoire et rapport de l'Académie de peinture relativement aux couleurs inventées par M^me Dorbelin. Ces pièces, numérotées 3131, ont été remises à M. Hell.

5° Adresse des officiers municipaux de Bussière-Badil et délibération du département de la Dordogne tendant à demander l'établissement de foires et marchés. Ces pièces, numérotées 3132, ont été remises à M. Moreau de Saint-Méry.

6° Mémoire et pièces y jointes du s^r Paret, négociant à Saint-Pierre. Il demande que l'Assemblée nationale ordonne la restitution d'un navire français nommé la *Perle*, dont il est consignataire et cointéressé, actuellement détenu à La Caze-Navire (?). Ces pièces, numérotées 3133, ont été remises à M. Herwyn.

7° Pétition des maire, officiers et municipalité de Saint-Michel-de Monsaboth. Ils demandent à défricher et à partager un communal par égales portions. Cette pièce, numérotée 3134, a été remise à M. Lamerville[2].

8° Mémoire du s^r Pierre-Sébastien Petit, ci-devant employé depuis nombre d'années aux gravures des cartes, plans et journaux de la marine royale. Il demande à participer aux récompenses accordées par la Nation aux artistes. Ce mémoire, numéroté 3135, a été remis à M. Boufflers.

9° Mémoires des négociants faisant le commerce au Caire, tendant à obtenir des indemnités et dédommagements des pertes qu'ils ont souffertes pour le soutien du commerce national dans ce pays. Ces mémoires, numérotés 3136, ont été remis à M. Roussillou.

10° Mémoire imprimé intitulé : *Description et usage de l'horloge du laboureur*, dédiée à M. Gérard, député à l'Assemblée nationale. Ce mémoire, numéroté 3137, a été remis à M. Hell.

11° Lettre et mémoire du s^r Bernard Danniaux, fondé de pouvoir et député des brasseurs et cabaretiers de Lille, département du Nord, tendant à proposer des moyens pour parer à la disette du scourgeon [de l'escourgeon]. Ces pièces, numérotées 3138, ont été remises à M. Poncin[3].

(1) Dans son introduction aux *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans* (t. I, p. LI-LII), M. C. BLOCH signale à Orléans une manufacture royale de porcelaine, créée en 1753 et qui semble avoir disparu avant la Révolution. Il fait observer que «dès 1787, il n'existait plus que trois petites fabriques de faïence occupant en tout une trentaine d'ouvriers».

(2) Arch. nat., F^10 284.

(3) Arch. nat., F^12 652.

Escourgeon : «Variété d'orge appelée orge d'automne ou d'hiver.» (LITTRÉ.)

Dans son mémoire, le s^r Danniaux explique comment se fait l'accapare-

12° Adresse des officiers municipaux de la paroisse de Germigny-sur-Loire, département de la Nièvre. Ils demandent à être autorisés à partager leurs communaux. Cette pièce, numérotée 3139, a été remise à M. Lamerville.

13° Mémoire du sr Jouvenot et délibération du département du Gard tendant à obtenir la permission d'établir un moulin pour la fabrication du salpêtre près du Pont-Saint-Esprit. Ce mémoire, numéroté 3140, a été remis à M. Hell.

14° Mémoire imprimé de M. Baillon, intitulé : *Causes du dépérissement des bois*[1]. Ce mémoire, numéroté 3141, a été remis à M. Lamerville.

15° Mémoire du sr Clicquot-Blervache, inspecteur général des manufactures et du commerce. Il demande la récompense de ses travaux. Ce mémoire, numéroté 3142, a été remis à M. Goudard[2].

16° Mémoire des membres de la Société des amis des arts et métiers, des manufactures et du commerce sur un droit de pontage. Ce mémoire, numéroté 3143, a été remis à M. Goudard.

16° *bis* Plan d'une maison commune par M. Hell, sous le numéro 3144, a été remis à son auteur.

17° Remarques sur la carie du blé par M. Hell, sous le numéro 3145. Cette pièce a été remise à son auteur.

18° Essai sur la conservation des grains par M. Hell, sous le numéro 3146. Cette pièce a été remise à son auteur.

ment qui seul explique la hausse des prix : «On arrête sans aucune détermination de temps pour la livraison (c'est-à-dire qu'on peut laisser ou prendre) la récolte de tous les gros fermiers moyennant 3, 6, 9 ou 12 livres d'arrhes. Ce marché ainsi fait est sacré pour le fermier; il ne se permet plus d'amener sur le marché qui, dans ce cas, n'est plus approvisionné que par les petits ménagers; le peu qui y arrive est insuffisant pour la consommation journalière et chaque citoyen s'empresse à acheter ce qui lui devient nécessaire; cet empressement fait que les grains disparaissent du marché aussitôt qu'ils y ont été présentés : de là augmentation dans les prix, de là apparence d'une disette affreuse au lieu de l'abondance, de là des insinuations perfides employées avidement pour capter le peuple, de là mécontentement général dans toutes les villes de l'empire, de là des conséquences terribles et incalculables...»; en post-scriptum, on lit ceci : «j'ouvre mon paquet pour vous ajouter que la récolte sur les frontières passe décidément à l'étranger; que nos paysans préfèrent leur vendre pour argent à 3 livres de moins la mesure que de nous vendre pour assignats à 3 livres de plus, quoique cette différence soit de près de 40 sols et que les assignats n'en perdent que 18 à 19».

(1) Plus exactement : *Quelles sont les causes du dépérissement des bois? quels sont les moyens d'y remédier?* (1791, in-4°.)

(2) Simon Clicquot-Blervache, né en 1723, mort en 1796, auteur d'un grand nombre de travaux sur l'économie politique. On cite surtout son livre intitulé : *L'ami du cultivateur*, par un savoyard (1789, 2 vol. in-8°), développement d'une dissertation couronnée, en 1783, par l'académie de Châlons-sur-Marne. Voir J. DE VROIL, *Étude sur Clicquot-Blervache*, Paris, 1870, in 8°.

Digitized by Google

19° Lettre par M. Hell sur la conservation des grains. Cette pièce, numérotée 3147, a été remise à son auteur.

M. Roussillou a fait rapport du mémoire qui a été présenté à l'Assemblée nationale par M. le Ministre de l'intérieur sur les subsistances et les pétitions des divers départements et que l'Assemblée a renvoyé à ses Comités des finances et d'agriculture réunis.

Le rapporteur a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité pour être présenté à l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale, considérant que malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains, et assurer la subsistance à toutes les parties de l'empire, ses vues pourraient être trompées par les artifices des ennemis de la Constitution et par les plaintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année; considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume est de rassurer les commerçants en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations; considérant encore que, pour faire cesser toute inquiétude par rapport aux secours imprévus dont quelques départements paraissent avoir besoin, il convient de fixer et de laisser une certaine somme à la disposition du Ministre et sur sa responsabilité, décrète :

Art. 1er Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus précis de poursuivre et punir suivant la rigueur des lois toute personne qui s'opposerait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

Art. 2. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants et autres personnes faisant circuler des grains, en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences et le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la Nation, qui répondra de la valeur de l'indemnité en l'imposant dans le département dans lequel le désordre aura été commis.

Le département fera porter cette charge sur le district, le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis et sur celles qui ayant été requises de prêter du secours s'y seraient refusées, sauf à elles à exercer leur recours solidaire sur les auteurs des désordres.

Art. 3. Il sera remis à la disposition du Ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions, pour être employée, sous l'autorité du Roi et sur la responsabilité du Ministre, à

Digitized by Google

prêter progressivement aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires, à la charge par lesdits départements de rembourser dans deux ans, avec les intérêts à 5 o/o, les avances qui leur seront faites à titre de prêt. La Trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois en proportion des besoins reconnus par le Ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature toutes les fois qu'elle l'exigera, au 1er octobre 1792. L'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression et envoyé aux 83 départements; la Caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la Trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet[1]. »

M. Goudard a fait un rapport sur la nécessité de la suppression tant des chambres de commerce, des inspecteurs des manufactures et de toute l'administration actuelle du commerce, que sur les moyens d'organiser les bureaux relatifs au commerce faisant partie du Ministère de l'intérieur.

Il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité pour être présenté à l'Assemblée nationale :

« Art. 1er. Toutes les chambres et assemblées de commerce qui existent dans le royaume, sous quelque titre et dénomination qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. Il sera procédé de suite, par les directoires des districts des lieux où sont établies lesdites chambres, à la diligence des directoires des départements, à l'inventaire des effets et registres, titres et papiers appartenant auxdites chambres, lesquels seront déposés au directoire du district dans lequel se trouve chaque chambre. Il sera également dressé par ledit directoire des états des dettes actives et passives desdites chambres ainsi que de leurs charges, de leurs recettes et dépenses, lesquels inventaires et états seront renvoyés par les directoires de district aux directoires de département, qui les adresseront, avec leurs observations, au corps législatif pour y être statué définitivement.

Art. 3. Les administrateurs desdites chambres de commerce rendront les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses par-

[1] Décret des 18 et 26 septembre 1791, sanctionné le 20 octobre, relatif à la libre circulation des grains et des subsistances dans tout le royaume et mettant à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de douze millions pour être employée à prêter aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires. (*Collection des décrets*, p. 649.)

Digitized by Google

devant les directoires des districts des lieux où elles seront établies, dans les formes décrétées par l'Assemblée nationale pour la reddition des comptes des trésoriers et comptables.

ART. 4. Toutes les villes de commerce pourront faire parvenir au Ministre de l'intérieur, par la voie des directoires de leurs départements, leurs vues sur les moyens les plus convenables de rassembler les instructions, mémoires et observations propres à éclairer le corps législatif sur leurs intérêts locaux et sur l'amélioration des différentes branches de leur industrie et de leur commerce.

ART. 5. Les bureaux établis pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries sont supprimés ainsi que lesdites visites et marques. Les commissions données aux préposés chargés du service desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulants et particuliers, aux sous-inspecteurs et élèves des manufactures, sont révoquées.

ART. 6. Le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des manufactures par le règlement du 2 février 1788 [1], ainsi que le bureau de la Balance du commerce, sont également supprimés, et toutes les commissions données aux personnes qui composent lesdits bureaux sont révoquées.

ART. 7. Les traitements et appointements qui sont attachés aux commissions ou emplois supprimés par les articles 5 et 6 ne seront payés que jusqu'au 1er janvier prochain, sauf à être accordé des retraites ou secours à celles des personnes supprimées qui en sont susceptibles par la nature et la durée de leurs services, conformément à la loi du 3 août 1790 et à celle du 31 juillet dernier [2].

ART. 8. La police des manufactures sera confiée aux municipalités, pour y maintenir, comme par le passé, le bon ordre et la bonne foi.

ART. 9. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à organiser convenablement les bureaux relatifs au commerce en général mais de

[1] Il s'agissait, en réalité, d'une réorganisation du Bureau du commerce par règlement royal du 2 février 1788. Voir BONNASSIEUX et LELONG, *ouv. cité*, introduction, p. XIV.

[2] Le décret du 3 août 1790 concernait les pensions, gratifications et autres récompenses nationales (*Collection des décrets*, p. 6 et suiv.); celui du 3 juillet 1791 (*ibid.*, p. 421) concernait la «liquidation de plusieurs parties de la dette publique».

manière que la totalité des dépenses ne puisse pas excéder annuellement 150,000 livres, dont le Ministre mettra les états de distribution sous les yeux du corps législatif. L'une des sections de ces bureaux remplacera celui de la Balance du commerce et formera un dépôt central des connaissances commerciales sous le titre d'Archives du commerce.

Art. 10. Les Ministres des contributions publiques, de la marine et des affaires étrangères feront remettre au bureau desdites archives du commerce tous les documents commerciaux dont les agents qui ressortissent à leurs départements seront dépositaires, ainsi que ceux qui doivent leur être transmis d'office par les ambassadeurs, envoyés ou consuls de la nation française auprès des puissances étrangères ou dans nos colonies.

Art. 11. Les Régisseurs nationaux des douanes, les directeurs et autres préposés de cette régie concourront à la formation et à l'envoi des états destinés pour les Archives du commerce, en se conformant à cet égard aux instructions qui seront adressées aux Régisseurs par le Ministre de l'intérieur.

Art. 12. Les tableaux généraux du commerce français devront être terminés par le bureau des Archives du commerce dans les quatre mois qui suivront l'expiration de chaque année. Le Ministre de l'intérieur sera tenu de les présenter à chaque législature, avec ses observations dans le courant du mois de juin suivant[1]. »

M. Regnauld d'Epercy a fait rapport du projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire et de Chalette à la Seine par l'Aube, présenté à l'Assemblée nationale par le s^{r} Mourgues et C^{ie}.

Il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité pour être présenté incessamment à l'Assemblée nationale :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'agriculture et de commerce, de la demande du s^{r} Jacques-Antoine Mourgues, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa compagnie :

1° De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 décembre 1790 un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire, dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la petite rivière de Voire dans celle de

[1] Décret du 27 septembre 1791. (*Collection des décrets*, p. 682.)

l'Aube, un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube;

2° De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, à Plancy, à Anglure pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits;

Après avoir également entendu l'avis des départements de la Haute-Marne et de l'Aube, et le rapport des commissaires, gens de l'art nommés par ce dernier département; enfin l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les srs Mourgues et Cie sont autorisés à ouvrir à leurs frais un canal de navigation qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires, à faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le dragage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds; à faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure, pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

ART. 2. Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcations, suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

ART. 3. Le canal de Sommevoire, les parties de canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure, auront 8 toises de largeur à la surface de l'eau, leur profondeur sera de quatre pieds et demi d'eau, le talus des bords sera d'un pied et demi sur un.

ART. 4. La Compagnie du sr Mourgues construira des ponts sur les routes coupées par le canal, ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait et partout où des gués rendaient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre, qui sera coupé par le canal.

ART. 5. Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur

Digitized by Google

la rivière d'Aube à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'ayent été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées qui sera nommé par le Roi; et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'assemblée des ponts et chaussées, et autorisés par l'administration centrale.

Quant aux moyens d'exécution d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie et à ses risques et périls et fortune.

Art. 6. Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré ou par les directoires de district et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger les s^rs Mourgues et C^ie d'acquérir les parties restantes où portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances; si la partie restante se trouvait cependant réduite à un demi arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 7. Le s^r Mourgues et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter; en cas de refus dudit payement, ou s'il s'élève des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire de département ordonnera et sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée; alors toute opposition et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

Art. 8. Quinzaine après le payement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

Art. 9. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourront être chargés seront payées en forme ordinaire, mais il ne leur sera

Digitized by Google

expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

ART. 10. Ce canal supportera toutes contributions ainsi qu'elles seront réglées pour les autres établissements de ce genre.

ART. 11. Le s[r] Mourgues et sa compagnie seront autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal, et à y amener celles qui seront nécessaires à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourraient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé par chaque journée de vingt-quatre heures de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure s'il l'exige.

ART. 12. Pour indemniser le s[r] Mourgues et sa compagnie des frais de contre-fossés de desséchement, indépendants de la navigation et dont le seul but est le desséchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés dudit canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

ART. 13. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existant sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté par-devant la municipalité du lieu la hauteur de l'eau à la vanne ou rivière, et celle de coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

ART. 14. Le s[r] Mourgues et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière d'Aube des coches, diligences, galiotes et batelets pour le transport des voyageurs dans la quantité

Digitized by Google

qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public, et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes, et toute espèce de marchandises moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

Art. 15. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le s[r] Mourgues et sa compagnie jouiront pendant quatre-vingts ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'est point compris) du droit de péage qui sera décrété, et après ce temps le canal de Sommevoire et ses dépendances appartiendront à la Nation, mais le s[r] Mourgues et sa compagnie conserveront la propriété absolue :

1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits tant sur les bords du canal et de la rivière d'Aube que sur les terrains qu'ils auront acquis.

2° Des francs-bords, berges et contre-fossés du canal à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines. Il sera fait défense à toute personne de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter ni empêchement, ni retard, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des lois et de tous dépens, dommages et intérêts. Il sera, en outre, ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchements ou oppositions quelconques (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à la perfection de la navigation, qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

Art. 16. Le s[r] Mourgues et sa compagnie mettront, dans deux mois à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité; ils achèveront dans l'espace de quatre années consécutives les travaux relatifs à cette entreprise. Ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au Roi de nommer.

Art. 17. Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du Roi.

Digitized by Google

Tarif des droits du canal de Sommevoire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.

ART. 1er Les bateaux, tels qu'ils soient, chargés de grains, vins, chanvres, bois d'équarrissage, planches, fer, charbons de toute espèce, foin, paille, poteries, pierres, chaux, tuiles, ardoises, grès et toutes autres espèces de marchandises payeront 4 deniers par quintal poids de marc, en raison de chaque lieue de 2,000 toises qu'ils feront sur ledit canal.

ART. 2. Le bois à brûler transporté sur des bateaux payera 3 sols par lieue et par corde, dimensions et mesure du bois de Paris.

Les trains de bois à brûler, les bateaux vides payeront 8 sols par toise de leur longueur et par lieue.

Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins payeront ces mêmes droits en sus de ceux dus par les marchandises qu'ils portent.

Les batelets et bachots d'environ 20 pieds de longueur, lorsqu'ils passeront à vide, payeront 4 sols par lieue.

ART. 3. Le passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière d'Aube sera compté pour une lieue par chaque écluse et [les bateaux] payeront, en conséquence, suivant ce présent tarif.

ART. 4. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes payeront 3 sols par personne et par lieue, et 5 sols par quintal, aussi par lieue, pour leur malle ou effets qui excéderont le poids de 15 livres ou qui excédera un sac de voyage de 15 à 25 livres porté par le voyageur même.

Il sera fait un règlement pour la police du canal et pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal ainsi que pour le passage aux écluses sur l'Aube; l'ordre de préférence sera statué comme suit :

1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence de la part du Roi, pour le service de l'État ;

2° Aux poissons ;

3° Aux fruits et comestibles ;

4° Aux huiles ;

5° Aux eaux-de-vie ;

6° Aux vins ;

7° Aux sels.

Digitized by Google

Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses [1]. »

Un membre a demandé qu'il fût inséré dans le procès-verbal du Comité que MM. Guerrier, cultivateurs, ont présenté au Comité, l'un, des chevaux de race anglaise, nés dans le Perche, l'autre, des béliers et des brebis aussi de race anglaise, de haute taille, nés en Picardie et que le Comité a trouvé très précieuses ces productions du territoire et applaudi aux soins et aux efforts de ces cultivateurs pour améliorer nos races.

Le Comité a approuvé la motion et a décidé qu'elle serait insérée dans son procès-verbal.

M. Hell a, derechef, fait rapport de l'adresse des srs Schlouppe et Klingel, sous le numéro 3005, portant offre à la Nation d'une préparation des mèches pour les lampes qui diminue d'un quart la consommation de l'huile et augmente la clarté de la lumière et demande de la récompense assurée par la loi, proportionnée à l'avantage de leur procédé.

Le rapporteur a été d'avis que M. le président du Comité fût chargé d'inviter la municipalité de Paris de faire faire l'essai de ces mèches de la manière suivante : savoir, de désigner deux réverbères dans la rue Saint-Honoré, près des Feuillants, dans lesquels il sera mis une égale quantité de la même huile dont l'un sera garni des mèches des srs Schlouppe et Klingel par eux-mêmes et l'autre par les allumeurs de mèches ordinaires et qui seront allumés en même temps;

Qu'il sera nommé des commissaires pour veiller à l'exécution de cette épreuve et en dresser procès-verbal circonstancié dans lequel ils inséreront aussi le moment auquel chacun se sera éteint, leurs observations comparatives sur la clarté et la durée de la lumière, de même que l'état des lampes après leur extinction et la quantité d'huile qui sera restée dans chacun de ces réverbères; pour, ledit procès-verbal rapporté avec l'avis de la municipalité, être délibéré par le Comité sur le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale.

Un de Messieurs les secrétaires a proposé :

1° Qu'il fût arrêté par le Comité que les membres à qui il resterait des mémoires dont ils avaient déjà fait rapport ou dont le

(1) L'Assemblée n'eut plus le temps de discuter ce projet de décret.

Digitized by Google

temps et les circonstances ne leur avaient pas permis de le faire fussent tenus de les rapporter incessamment au secrétariat du Comité par inventaire signé d'eux, pour être classés dans des cartons et transmis à nos successeurs;

2° Qu'il fût autorisé de ne plus faire enregistrer au mémorial ni distribuer après cette séance aucun mémoire, si ce n'est ceux qui ont rapport à des objets commencés ou qu'ils fussent d'une nécessité indispensable d'en entretenir le Comité ou l'Assemblée nationale; qu'en conséquence, M. le Président fût autorisé d'examiner avec lui tous les mémoires qui, d'ici à notre séparation, seront envoyés au Comité pour juger de cette nécessité.

Le Comité a adopté cette double proposition.

M. de Fontenay, rapporteur du mémoire de MM. Calonne et de Bourges, enregistré sous le numéro 124 [1], ayant fait connaître que l'Assemblée nationale, par l'art. 10 de son décret du 9 de ce mois [2], avait prononcé sur l'objet de leur demande et qu'en conséquence il croyait que le rapport et projet de décret qu'il avait été autorisé à présenter, sur cet objet, à l'Assemblée nationale par la délibération du Comité du 1er août dernier, ne devait pas lui être représenté. Le Comité a pensé comme M. le Rapporteur; en conséquence, il l'a déchargé de ce rapport et autorisé à rendre à MM. Calonne et de Bourges les mémoires et les pièces nécessaires pour faire opérer leur liquidation.

M. Moreau de Saint-Méry a fait un rapport sur les foires et marchés. Il a proposé le décret suivant, qui a été adopté par le Comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'une communauté quelconque désirera l'établissement d'un ou plusieurs marchés, d'une ou de plusieurs foires, son vœu à cet égard sera manifesté par une délibération du conseil général de la commune.

Art. 2. La délibération contiendra les motifs de la demande, l'indication des époques et de la durée des foires et marchés et celle des moyens de parvenir aux frais de leur établissement.

(1) Voir tome I, p. 66.

(2) Décret du 9 septembre 1791 : Art. X : « Les artistes dont les machines importées de l'étranger ou nouvellement construites, d'après la demande de l'Administration du commerce, auraient été détruites lors des troubles populaires survenus en quelques parties du royaume, seront indemnisés de leurs pertes, sur une attestation des corps administratifs desdits lieux à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connaissant; ces attestations tiendront lieu de titres et seront, comme telles, reçues à la liquidation ». (*Collection des décrets*, p. 98.)

Art. 3. Cette délibération sera adressée par le conseil général de la commune au directoire du district, qui sera tenu de la faire connaître : 1° à chaque commune dépendante du même canton que la commune dépendante du même canton que la commune requérante et 2° à la commune de chaque chef-lieu des cantons du même district et qui seront limitrophes de la commune qui aura fait la demande.

Art. 4. S'il se trouve dans les communes du même canton ou dans les autres cantons limitrophes ainsi prévenus des lieux intéressés à discuter la demande formée pour obtenir des foires ou des marchés, les observations ou oppositions seront consignées dans une délibération du conseil général de leur commune.

Art. 5. Il sera loisible aux communes qui auront intérêt au succès de la demande d'exprimer de la même manière l'adhésion qu'elles y donnent.

Art. 6. Toute délibération, soit approbative, soit désapprobative, prise par le conseil général d'une commune, sera envoyée par lui au directoire du district.

Art. 7. Six semaines après que le directoire du district aura communiqué la demande conformément à l'article 3 ci-dessus, il donnera, tant sur cette demande que sur les observations, oppositions ou adhésions qu'elle aura produites, son avis motivé et il adressera ensuite le tout au directoire du département.

Art. 8. Le département fera connaître, aux directoires des districts limitrophes de celui dans l'étendue duquel on aura demandé des foires et marchés, et la demande et tout ce qui l'aura suivie, pour avoir leur avis.

Art. 9. Les directoires de district ainsi consultés prendront dans leur territoire les renseignements qu'ils croiront nécessaires et les adresseront au directoire du département.

Art. 10. Un mois après la connaissance donnée aux districts, suivant l'article 8, le directoire du département fera parvenir aux directoires des départements qui lui sont contigus la demande primitive et les différentes réclamations ou adhésions dont elle aura été suivie pour avoir leur avis.

Art. 11. Un mois après cet envoi aux directoires des départements limitrophes, le directoire du département dont relèvera la commune qui aura demandé des foires ou marchés donnera sur le

Digitized by Google

tout son avis motivé, qu'il adressera au corps législatif avec toutes les pièces.

Art. 12. N'entend l'Assemblée nationale exclure les précautions que les directoires de district ou de département croiront devoir prendre surabondamment à celles ci-dessus prescrites pour s'assurer, de plus en plus, de l'utilité de l'établissement des foires et marchés, et notamment celle de communiquer au conseil général de la commune qui l'aura sollicité les oppositions élevées contre sa demande afin qu'il puisse y fournir des réponses.

Art. 13. Il ne pourra pas être établi aucun marché ni foire sans un décret exprès du corps législatif, sanctionné par le Roi.

Art. 14. Toute foire ou marché existant en ce moment demeurent maintenus, mais ceux suspendus depuis le 1er janvier 1786 sont censés abolis et ils ne pourront être rétablis qu'en se conformant aux formalités prescrites pour obtenir l'établissement d'une nouvelle foire ou d'un nouveau marché.

Art. 15. Il ne pourra être rien changé à l'égard des époques, des jours de la durée des foires et marchés qu'en prenant la même voie que pour les foires à établir.

Art. 16. Il ne pourra être perçu à titre d'imposition particulière aucun droit sur les objets quelconques qui seront transportés ou conduits aux foires et marchés et, réciproquement, il ne pourra être prétendu aucune franchise pour des objets soumis à des taxes quelconques par les lois décrétées sur l'imposition du royaume sous le prétexte qu'ils sont destinés à des foires ou qu'ils en reviennent.

Art. 17. Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, la police des foires et marchés appartiendra aux municipalités, qui veilleront scrupuleusement à tout ce qui peut intéresser la salubrité et notamment à l'état des animaux, afin de prévenir les ravages des épizooties.

Art. 18. La gendarmerie nationale, d'après la loi qui règle son organisation, sera employée à la sûreté des foires et marchés.

Art. 19. Si les foires et marchés se trouvent établis dans l'étendue de la juridiction d'un tribunal de commerce, les contestations qui s'élèveront sur les conventions faites dans les foires et marchés

seront de sa compétence; sinon, elles appartiendront aux tribunaux ordinaires, sans préjudice toutefois de la compétence du juge de paix[1]. »

M. Herwÿn a fait rapport de la lettre et mémoire de la Société des Amis de la Constitution des ville et district de Lille, département du Nord, sous le numéro 1138[2]; ils demandent qu'un décret déclare actifs et éligibles, tant aux assemblées administratives de district, de département qu'à l'Assemblée nationale, les propriétaires qui ont entrepris et entreprendront des défrichements de landes et de terres incultes pourvu que la quantité de ces terres soit telle que, si elle était taxable et taxée à un taux quelconque, elle soit ou devienne ci-après susceptible de porter une imposition directe égale à la valeur locale de trois ou de dix journées de travail ou d'un marc d'argent et pourvu que les propriétaires aient les autres qualités requises par les décrets.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Comité de constitution.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire du s[r] Mallet, enregistré sous le numéro 1665[3]; il demande à l'Assemblée de vouloir bien faire réimprimer aux frais de la Nation son *Précis d'agriculture flamande* au nombre de 1,200 exemplaires. Il se propose de donner les deux différentes cultures du lin et les procédés particuliers aux provinces belgiques pour rouir les lins et donner aux toiles et serviettes la blancheur, le cotonneux et le brillant qui distinguent ces fabrications étrangères.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à la Société d'agriculture pour avoir son avis[4].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'un mémoire, numéroté 1870, intitulé : *Grenier de prévoyance dicté par la prudence pour la subsistance de l'indigent,* par M. Decamps neveu, administrateur du département du Nord[5].

Le rapporteur a pensé que ce mémoire n'était point assez développé pour y être statué définitivement; il estime d'ailleurs qu'il serait nécessaire de prendre l'avis du Comité des finances et de

(1) L'Assemblée n'eut plus le temps de discuter ce projet de décret.

(2) Voir tome I, p. 416.

(3) Voir tome I, p. 612.

(4) Robert-Xavier Mallet avait publié, en 1775, un volume intitulé : *Beauté de la nature ou fleurimanie raisonnée ;* en 1780, un *Précis élémentaire d'agriculture ;* en 1790, un *traité d'agriculture concernant la manière de cultiver sans feu les plantes étrangères dans le nouveau chassis physique ;* la même année, une *dissertation sur la culture du tabac.*

(5) Voir tome I, p. 684.

Digitized by Google

demander à l'auteur les développements de détail qu'il fait espérer dans le cas où son projet serait adopté.

Il a conclu à ce que ce mémoire fût déposé dans le carton qui contiendra les pièces que le Comité renvoie à la prochaine législature.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une demande en indemnité formée par le s[r] Paret, négociant à Saint-Pierre (Martinique), enregistrée ci-dessus sous le numéro 3133.

Le rapporteur a conclu au dépôt de ce mémoire dans le carton des pièces renvoyées à la prochaine législature, sur lesquelles il est instant de prononcer.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét[e] MEYNIER, *président;* P.-A. HERWŸN, *secrétaire.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

21 SEPTEMBRE 1791.

Le 21 septembre 1791, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, de Lattre, Goudard, Blancard, Regnauld d'Epercy, Griffon, Boufflers, Roussillou, Poncin, Cherrier.

M. Hell a fait rapport de la demande de M. l'abbé de Mandres, enregistrée sous le numéro 3107, tendant à ce que provisoirement il lui soit accordé 12,000 livres, tant pour payer les dettes qu'il a contractées à Saint-Dizier pendant qu'il était occupé à arracher les rochers qui empêchaient la navigation de la Marne que pour le transport de ses machines à Paris et les salaires des 18 hommes qui les ont amenées, qui sont ici à sa charge à raison de 4 livres par jour chacun et qui y restent en attendant leur payement.

Le rapporteur a pensé que le procès-verbal et la lettre du directoire du département de la Haute-Marne, des 18 et 24 août dernier, justifiant le service considérable que M. l'abbé de Mandres a rendu à la navigation de la Marne, la somme qu'il demande doit lui être promptement accordée pour que, par le séjour de ses 18 ouvriers, sa dépense ne soit pas augmentée.

Le Comité, après avoir discuté cet objet et entendu M. l'abbé de Mandres, a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sauf à M. de Mandres à se pourvoir au département d'après la réquisition duquel il a travaillé.

M. Poncin a commencé le rapport du projet de canal dit de Crécy et Dieppe à l'Oise, présenté par M. Rocheplatte, enregistré sous le numéro 2410.

Un membre ayant demandé et obtenu la parole pour une motion d'ordre a dit que le s^r Lemoine ayant également présenté un projet sur le même canal, il était de règle que les deux projets fussent renvoyés à l'Administration centrale des ponts et chaussées, pour les examiner, les comparer et donner son avis sur leurs avantages respectifs. Il a demandé à ce que le rapport de M. Poncin fût ajourné et les deux projets renvoyés à l'Administration centrale des ponts et chaussées.

Le Comité a adopté cette proposition.

M. de Boufflers a fait rapport de la demande du s^r Caire-Morand en payement de 3,000 livres pour l'année 1790 et de pareille somme pour celle de 1791, pour le soutien de la manufacture de la taille des cristaux de roche établie à Briançon, au moyen de laquelle il nourrit un grand nombre d'ouvriers dans une contrée stérile et rend l'étranger, chez qui passe la plus grande partie des beaux ouvrages qui y sont exécutés, tributaire de la France, attendu qu'un pareil secours lui a été annuellement accordé par le Gouvernement.

Le rapporteur a été d'avis que, suivant son arrêté mentionné dans la lettre du ... juillet 1790, écrite par M. Hell, pour lors rapporteur [1], M. le Président fût chargé d'écrire au Ministre de l'intérieur que le Comité pense que cette somme de 3,000 livres doit être payée audit s^r Caire-Morand pour chacune des années 1790 et 1791.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

M. de Boufflers a fait un nouveau rapport du mémoire du s^r Thorin, inventeur d'un procédé pour faire du charbon de terre avec la tourbe, enregistré sous le numéro 2811; il demande aujourd'hui que son mémoire, que le Comité a renvoyé le 19 août au département de l'Oise où le s^r Thorin avait son établissement pour avoir son avis, le soit aussi à celui de Paris, et que ce département soit également consulté sur ce procédé comme a été précédemment celui de l'Oise.

Le rapporteur a pensé que cette demande était plausible et devait lui être accordée.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Goudard a fait un rapport sur l'opposition apportée à lasortie des chevaux, armes et espèces monnayées. Il a proposé de présen-

[1] Voir tome I, p. 377.

ter à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant, qui a été adopté par le Comité :

« Que l'exportation à l'étranger des sabres, épées, couteaux de chasse et pistolets de poche, non plus que des fusils de chasse, des pierres à fusil, de la poudre de chasse et du salpêtre uniquement destinés au commerce avec l'étranger et expédiés soit par terre, soit par mer à cette destination ne sont point compris dans la prohibition portée dans ses décrets des 21, 24, 28 juin et 8 juillet dernier[1]. La sortie de ces différents objets est et demeure entièrement libre ainsi que celle des espèces monnayées autres que celles au coin de France et de toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent et bijoux. En conséquence, l'Assemblée nationale fait défense aux corps administratifs et municipaux, à peine d'en demeurer personnellement responsables, d'exercer aucune perquisition ou visite envers les voyageurs et négociants, les déclarations et vérifications ne devant désormais être faites que dans les bureaux des douanes nationales, donne mainlevée des matières d'or et d'argent autres que des espèces monnayées au coin de France retenues en vertu des précédents décrets. Le Roi sera prié de donner le plus promptement possible les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret[2]. »

M. de Lattre a fait lecture du rapport et projet de décret sur la navigation française, en présence de MM. Champagny[3], Begouen[4] et Rochegude[5], commissaires du Comité de la marine.

Après la lecture en partie de ce rapport et la discussion du projet de décret, il a été arrêté qu'il convenait d'annoncer à l'Assemblée nationale que les Comités de marine et d'agriculture et commerce se sont occupés du projet de décret de navigation, mais qu'ils ont pensé qu'il ne restait plus assez de temps à l'Assemblée actuelle pour s'occuper d'un objet aussi importantqui entraînerait nécessairement une longue discussion et qu'ils ont cru qu'ils devaient se borner à livrer à l'impression le travail qui a été fait sur

(1) Décret du 21 juin 1791, relatif à l'arrestation des personnes, effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux et voitures sortant du royaume et qui enjoint d'arrêter l'enlèvement du roi (*Collection des décrets*, p. 289); — décret du 24 juin, pour protéger la marche des courriers et voyageurs... (*Collection des décrets*, p. 394); — décret du 28 juin, relatif aux formalités à observer par les étrangers et négociants français qui voudront sortir du royaume (*Collection des décrets*, p. 449); — décret du 8 juillet relatif aux effets dont le transport à l'étranger est prohibé et à ceux dont l'exportation est libre (*Collection des décrets*, p. 78).

(2) Décret du 23 septembre 1791. (*Collection des décrets*, p. 540).

(3) Nompère de Champagny, député de la noblesse de Montbrison.

(4) Begouen Demeaux, député du Tiers du bailliage de Caux.

(5) H. de Paschal de Rochegude, député de la noblesse de Carcassonne depuis le 10 février 1790.

IMPRIMERIE NATIONALE

cet objet, afin que la législature prochaine pût en tirer parti et en prendre ce qui lui en pourrait paraître bon[1].

M. Goudard a fait rapport d'un mémoire et pièces y jointes de M. Le Sage, directeur d'une manufacture établie à Bourges, qui demande que les conditions exprimées dans l'arrêt du 30 mars 1718 [1788?] au moyen desquelles cet établissement a été soutenu jusqu'à présent soient continuées pendant le temps que l'Assemblée nationale jugera à propos de fixer.

Le Comité, en reconnaissant l'utilité dont a été l'établissement de M. Le Sage, a cru néanmoins devoir le renvoyer au Comité des finances, qui seul peut juger de la possibilité et de la convenance de fournir à la continuation des secours que ledit sieur sollicite pour le soutien de sa manufacture; en conséquence, ce mémoire a été renvoyé au Comité des finances avec une lettre de M. le Président au nom de notre Comité.

Le même a fait rapport du mémoire n° 3143, des membres de la Société des amis des arts et métiers, des manufactures et du commerce, sur un droit de pontage.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Ministre de l'intérieur pour faire exécuter le décret du 24 mars 1791 [et 15 mars 1790] sur la suppression des droits féodaux et droits de péage.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Moyot a fait rapport de la lettre n° 1966, des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan, contenant envoi d'une adresse de la municipalité de Saint-Louis et une délibération du district d'Hennebont relatives à la pêche et au commerce des sardines qui sont fort intéressants pour le pays[2].

Le rapporteur a pensé qu'avant de statuer sur cette demande, sur laquelle les directoires de district et du département du Morbihan ont donné leur avis, il fallait attendre que le directoire du département du Finistère ait aussi envoyé au Comité l'avis et les observations qui lui ont été demandés, pour pouvoir proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi sur cette partie du commerce.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Herwyn a fait rapport de la requête de M. l'abbé Della Rocca,

(1) Les *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 203 et suiv.) publient, en annexe à la séance de l'Assemblée du 22 septembre 1791, un «rapport et projet de décret sur la navigation française, présenté à l'Assemblée nationale au nom des comités de la marine, d'agriculture et de commerce, suivi d'un projet de décret sur le jaugeage des navires, par M. Delattre, député du département de la Somme, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1791.»

(2) Voir t. I, p. 708.

Digitized by Google

sous le numéro 28; il propose une nouvelle méthode pour élever les abeilles[1].

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette requête à la Société d'agriculture, pour l'examiner et avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une lettre de M. Menuet, docteur en l'Université de médecine de Montpellier, contenant envoi d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé : *Mémoire sur la culture des jachères, couronné par la Société royale d'agriculture.*

Le rapporteur a conclu au renvoi de cette lettre à la Société d'agriculture.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la lettre n° 1837, du s^r Grégoire Lambiez, aumônier de MM. les officiers municipaux de Lille; il propose une souscription pour faire des excavations pour parvenir à trouver différents effets précieux, laquelle souscription a été autorisée par Messieurs du département du Nord et le P. Lambiez demande que l'Assemblée nationale approuve ces excavations[2].

Le rapporteur, convaincu de l'utilité dont pourraient être aux sciences et aux arts les recherches du P. Grégoire Lambiez, a pensé qu'elles pouvaient être suivies avec fruit, mais il a conclu à ce que la requête, ensemble les pièces y jointes, fussent renvoyées à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, seul juge compétent du mérite des découvertes et recherches qui pourraient être faites par la suite d'après les travaux préliminaires du P. Lambiez.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Ét^e Meynier, *président;* Gillet La Jaquemininière, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

DEUX-CENT-CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

23 septembre 1791.

Le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé ce jourd'hui 23 septembre 1791. Présents : MM. Meynier, Herwÿn, Hell, Lamerville, de Lattre, Moyot, Boufflers, Poncin, Griffon, Regnauld d'Epercy, Roussillou, Goudard, Gillet.

M. Poncin a fait rapport : 1° de l'adresse de la ville de Provins tendant à ce que le canal de Provins commencé par M. le Prince de

(1) Voir t. I, p. 26. — (2) Voir t. I, p. 675.

Digitized by Google

Salm fût achevé par la Nation; 2° de l'adresse de M. le Prince de Salm tendant à ce que la Nation retire à elle la concession du canal de Provins accordée à la dame Veuve Adolphe et consorts par des lettres patentes de 1780, en l'indemnisant des travaux utilement faits et, en cas que l'on n'accepte point cette proposition, à ce qu'il soit désigné un tribunal pour décider les contestations relatives à ce canal; 3° de l'adresse des s[rs] Fabre et consorts se disant co-propriétaires du privilège accordé par les lettres patentes de 1780 et opposants à la cession proposée par M. de Salm; et 4° de l'avis de M. le Ministre de l'intérieur sur ces difficultés.

Le Comité a pensé, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition de M. le Prince de Salm, jusqu'à ce que les droits de propriété réclamés par lesdits pétitionnaires fussent définitivement réglés.

M. le Président a fait lecture d'une lettre écrite au Comité par M. de Trouville pour lui demander de certifier à la prochaine législature que le décret que l'Assemblée nationale a rendu en faveur de sa découverte subsiste encore dans toute son intégrité et qu'il n'a été rien prononcé définitivement par les commissaires.

Le Comité a pensé que le témoignage demandé par M. de Trouville réside dans le décret même qui existe aux procès-verbaux de l'Assemblée et qui n'a reçu aucune décision postérieure. Le Comité a pensé qu'au surplus les expériences qu'annonce M. de Trouville constateront l'utilité et la possibilité de sa découverte, que le Comité n'a cessé de regarder comme très intéressante et dont il désire ardemment l'exécution et le succès.

Sur le rapport fait par M. Hell, au nom des commissaires des Comités des finances et de commerce, de la demande du s[r] Hoffmann d'une indemnité relative à la dépense qu'il a faite pour, par suite des tentatives commencées par son père, introduire en France la culture de la garance et d'une avance pour continuer les opérations relatives à cette culture :

Le Comité, quoique convaincu de l'avantage qui pourrait résulter pour la Nation de l'encouragement qui serait accordé à cette culture et tout en rendant justice aux efforts patriotiques de M. Hoffmann, a cependant pensé que ces différentes demandes devaient être renvoyées au pouvoir exécutif pour, sur sa proposition motivée sur chacune d'elles, être par l'Assemblée législative prochaine statué ce qu'il appartiendra.

M. Hell a fait rapport de l'adresse de M. Du Trône, sous le numéro 3098, tendant à assurer et à étendre la prospérité des colonies et du commerce.

Digitized by Google

Le rapporteur a dit que cette adresse et les quinze pièces dont elle est accompagnée présentent des moyens si séduisants d'amélioration à faire dans les colonies qu'il serait à désirer que l'auteur puisse par lui-même, par ses soins et sous ses yeux, répandre ses méthodes et en rendre les avantages sensibles en les pratiquant dans les colonies; il a conclu à ce que cette adresse et les pièces y jointes fussent renvoyées au pouvoir exécutif.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Hell a derechef fait rapport des mémoires du s^r^ Paul Chiesa, de Bastia, sous le numéro 1807, sur la fabrication du papier incombustible [1].

Le rapporteur a été d'avis de renvoyer ces mémoires et les échantillons de papier incombustible à la Société d'agriculture, pour l'examiner et indiquer à quels usages il pourrait servir dans l'état actuel, les moyens de lui donner la même consistance qu'au papier commun pour pouvoir servir à l'impression et à l'écriture.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la description de l'horloge du laboureur de M. l'abbé Taillardot, prêtre habitué à Saint-Eustache, sous le numéro 3137.

Il a été d'avis de renvoyer cette description à la Société d'agriculture, pour l'examiner et donner son avis, comme aussi de donner à cette horloge astronomo-rustique le plus de perfection et de simplicité possible et d'y ajouter des instructions à la portée de tous les habitants de la campagne pour leur faciliter les observations météorologiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de plusieurs adresses et mémoires sur l'amélioration des différentes branches d'agriculture et d'économie rurale, enregistrés sous les numéros 206 de M. Claye, 212 de M. Fabre, 290 de M. Rosemont, 303 anonyme, 336 de M. Du Mage, 360 de M. Marion fils, 431 de M. de Montvert et 2070 ibidem, 453 et 1492 de M. de Launoy, 484 de M. Charmat, 497 de M. Maréchal, 1010 de M. Douillard, 1069 par M. Richer, 1130 des vignerons de Mirecourt, 1185 de M. de Bruni, 1213 de M. Collot, 1226 de M. Lemaire, 1279 de M. Vaquette, 1430 de M. Raybaud, 1506 de M. Rodin, 1515 de M. de Trouville, 1529 de M. l'abbé Pélissier, 1609 de M. Ferrand, 1620 de M. Chéret, 1717 de M. Plaideau, 1784 de M. Legras, 1860 de M. de Nesle, 1864 de M. Datarde, 1865 de M. Vitrot, 1960 de M. Faivre,

[1] Voir t. I, p. 523 et 663.

2075 de M. Mougeon, 2080 de M. Dancer, 2091 de M. Arnaud, 2127 des garçons jardiniers du Jardin des plantes[1], 2207 de la municipalité de Bullion, 2213 de M. Amy, 2229 de M. Morize, 2257 de plusieurs municipalités, 2262 de M. de Bourges, 2309 des officiers municipaux de Joyeux, 2331 de M. Bazin, 2345 de M. Morize, 2657 de M. Rambout, 2676 de M. Coullon, 2858 des municipalités de Malling et Berg, 2866 de M. Vandick, 2901 de M. Manuel, 2986 de M. Ottlieb et 3036 de M. l'abbé Commerell, numéro 3144, plan d'une maison commune; 3145, remarque sur la carie des blés; 3146, essais sur la conservation des blés et 3147, lettre sur la conservation des blés, les quatre dernières pièces par M. Hell[2].

Le rapporteur a conclu au renvoi de ces adresses et mémoires à la Société d'agriculture, pour les examiner et donner son avis comme aussi de former des instructions pour propager les procédés qui pourront procurer des améliorations.

L'avis du rapporteur a été adopté.

Le même a fait rapport de plusieurs mémoires et descriptions de machines et moulins sous les numéres 980 de M. Manesse, 1081 de M. Borelly, 1389 de M. de Playe, 1456 et 1610 de M. Durand, 1921 de M. Ursin fils, 1928 de M. Beunat, 1971 de M. Lebrun mécanicien, 2114 de M. Fréminet[3], 2214 de M. Bachelot, 2335 de M. Lorenzo, 2676 de M. Coullon.

Il a conclu à ce qu'ils fussent tous renvoyés à la Société d'agriculture, pour les examiner et donner son avis.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

Le même a fait rapport de plusieurs mémoires sur le salpêtre, sous les numéros 342 de M. Lambert, 1886 de M. Clément[4], 3105 de M. Durieux, 3119 de M. Eslevoux, 3140 de M. Jouvenot et de plusieurs mémoires et observations non numérotés.

[1] Ces mémoires sont analysés au t. I, en voici l'énumération : 206, p. 106; 212, p. 107; 290, p. 131; 303, p. 134; 336, p. 143; 360, p. 159; 431, p. 182; 2070, p. 741; 453, p. 185; 1492, p. 547; 484, p. 196; 497, p. 203; 1010, p. 375; 1069, p. 395; 1130, p. 411; 1185, p. 431; 1213, p. 441; 1226, p. 445; 1279, p. 479; 1430, p. 521; 1506, p. 551; 1515, p. 553; 1529, p. 557; 1609, p. 596; 1620, p. 598; 1717, p. 626; 1784, p. 647; 1860, p. 682; 1864, p. 683; 1865, p. 683; 1960, p. 707; 2075, p. 748; 2080, p. 748; 2091, p. 750; 2127, p. 766.

[2] Les mémoires ci-dessus, à partir du n° 2207, sont analysés au présent volume.

[3] Ces mémoires sont analysés au t. I; en voici l'énumération : 980, p. 364; 1081, p. 398; 1389, p. 508; 1456, p. 541; 1610, p. 596; 1921, p. 699; 1928, p. 700; 1971, p. 709; 2114, p. 759.

[4] Voir au t. I, p. 146 (n° 342); 687 (n° 1886).

Le rapporteur a été d'avis que ces mémoires fussent renvoyés à la Société d'agriculture pour être joints à ceux qui lui ont déjà été envoyés sur le même objet et suivre la disposition des précédents arrêtés.

L'avis du rapporteur a été adopté.

Le même a fait rapport [du mémoire] sur la Cayenne et la Guyane française par M. Gauthier, sous le numéro 3127.

Le rapporteur a été d'avis que ces mémoires fussent renvoyés à la Société d'agriculture pour être joints aux mémoires sur cette colonie qui lui ont déjà été envoyés et suivre les dispositions des précédents arrêtés.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport des mémoires de Mme Dodun et Counac, sous les numéros 1174 et 1438, 1758, 1993 [1] et 2175, sur de la pouzzolane factice.

Le rapporteur a conclu à ce que ces mémoires fussent renvoyés à la Société d'agriculture, pour les examiner et donner son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport de la pétition d'un grand nombre de citoyens du département du Haut-Rhin, sous le numéro 3033, tendant à ce qu'il soit accordé une amnistie générale aux particuliers qui, pendant la crise de la Révolution, ont commis des délits dans les forêts nationales.

Le rapporteur a pensé que les délinquants dans les forêts nationales sont compris dans l'amnistie générale accordée par le décret du 14 de ce mois et qu'il ne doit être fait aucune poursuite contre eux pour raison de ces délits, d'autant plus que s'il fallait leur donner suite, plus de 4,000 pères de famille seraient ruinés, malheur qu'ils méritent d'autant moins que ce sont les plus zélés défenseurs de la Constitution et de nos frontières.

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

M. de Boufflers a fait le rapport d'un mémoire présenté par les ingénieurs-géographes chargés ci-devant de faire les cartes générales du royaume sous la direction de M. Cassini. Il a pensé que l'Assemblée nationale en décrétant, parmi d'autres dispositions, que les travaux des ingénieurs de la carte de Cassini jusqu'à ce jour seraient déposés dans un greffe pour servir au travail du cadastre, ces ingénieurs doivent être regardés comme fonctionnaires

[1] Voir au t. I, p. 429 (n° 1174); p. 547 (n° 1488); p. 643 (n° 1758); p. 716 (n° 1993).

publics et qu'ils peuvent en prendre la qualité et pour leur servir en tant que de besoin.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire et procès-verbal, n° 2323, de la municipalité de Lagny, en faveur du s^r Casaurane de Saint-Paul, qui a découvert une branche de commerce sur une production du pays dite pierre d'albâtre susceptible de faire le plus beau blanc de céruse.

Le Comité, conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, intimement convaincu de l'utilité que la Nation retirera de l'exploitation et de la préparation perfectionnée du blanc de céruse des environs de Lagny par le s^r Casaurane de Saint-Paul, qui réunit au suffrage de la municipalité le témoignage de plusieurs peintres célèbres, renvoie et recommande le mémoire au Comité des finances.

MM. de Lattre et Regnauld d'Epercy, commissaires nommés par le Comité pour conférer avec celui des finances de la pétition présentée à l'Assemblée nationale le 27 avril 1790 par les inspecteurs, ingénieurs et élèves du corps des mines, sous le numéro 1390[1], ont fait rapport de la conférence qu'ils ont eue à ce sujet avec le Comité des finances et ont proposé d'arrêter que le Comité de commerce estime que, l'organisation du corps des mines ne pouvant être présentée à l'Assemblée nationale, soit à raison du peu de temps qui lui reste pour terminer ses travaux, soit parce que cette organisation a des rapports avec l'instruction nationale qui est à l'ordre du jour, que, d'autre part, ce corps n'étant supprimé par aucun décret, les appointements et gratifications annuels des employés au département des mines doivent continuer à être payés provisoirement comme ils l'ont été ci-devant et conformément à l'état fourni par le Ministre de l'intérieur, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale législative ait définitivement prononcé soit sur une nouvelle organisation d'un collège des mines, soit sur la conservation ou la suppression du corps des mines.

Le Comité a adopté l'avis de MM. les commissaires et arrêté que l'expédition en forme du présent arrêté sera remise sans délai au Comité des finances.

M. Goudard a fait rapport du mémoire n° 3142, du s^r Clicquot-Blervache, inspecteur général des manufactures et du commerce; il demande la récompense de ses travaux.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à M. le Mi-

[1] Voir t. I, p. 508.

nistre de l'intérieur en le priant d'y avoir l'égard que M. Clicquot a paru mériter au Comité.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Éte Meynier, *président;* Gillet La Jaqueminière, P.-A. Herwÿn, *secrétaires.*

Clos et arrêté à la dernière séance du Comité par les Président et Secrétaires du Comité soussignés, à Paris, au Comité d'agriculture et commerce, ce 23 septembre 1791. Le présent procès-verbal contenant quatre volumes.

Ét[e] Meynier, *président;* Gillet La Jaqueminière, P. A. Herwÿn, *secrétaires.*

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX
DU COMITÉ D'AGRICULTURE
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

REGISTRE DES SÉANCES.

PREMIÈRE SÉANCE.

28 OCTOBRE 1791.

Ce jourd'hui 28 octobre 1791, l'an troisième de la Liberté française, les membres du Comité d'agriculture, réunis au nombre de dix-sept, ont procédé par la voie du scrutin à la nomination du président, vice-président et secrétaires dudit Comité[1].

Le scrutin dépouillé, il en est résulté que M. Broussonet a été élu président, M. Moreau, vice-président, MM. Rougier de La Bergerie et Waelterlé, secrétaires.

Un membre ayant proposé de nommer des commissaires à l'effet de retirer des Archives les pièces qui concernent ledit Comité, MM. Rougier de La Bergerie et Waelterlé ont été nommés à cet effet.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

---

[1] Le 13 octobre, l'Assemblée avait créé neuf comités; le 14, elle en créa onze autres, parmi lesquels le «Comité d'agriculture et des communications intérieures» (*Procès-verbal*, p. 114); le lendemain, 15 octobre, elle décida que le «Comité d'agriculture» serait composé de vingt-quatre membres élus pour trois mois, qui seraient renouvelés par moitié tous les trois mois (*Procès-verbal*, p. 120); enfin, le 26 octobre, à la séance du soir, le président proclama les noms des membres élus au Comité d'agriculture (*Procès-verbal*, p. 243-244); voici, d'après A. Kuscinski, *Les députés à l'Assemblée législative de 1791* (Paris, 1900, 8°), la liste de ces membres, avec l'indication de leur département d'origine, de leur profession et, d'après le procès-verbal manuscrit conservé dans C 176, celle du nombre de voix obtenu par chacun d'eux.

Broussonet, député de Paris, membre de l'Académie des sciences, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, 425 voix; — Rougier de la Bergerie, député de l'Yonne, membre de la Société d'agriculture, 296 voix; — Cretté de Palluel, député de Paris, cultivateur et propriétaire à Dugny, 253 voix; — Bejot, député de Seine-et-Marne,

DEUXIÈME SÉANCE.

31 octobre 1791.

Ce jourd'hui 31 octobre 1791, l'an troisième de la Liberté française, MM. Rougier de La Bergerie et Waelterlé ont dit que ce jourd'hui ils se sont rendus aux Archives nationales, conjointement avec deux membres du Comité de commerce, et qu'ils ont retiré les pièces relatives aux deux Comités et contenues en trente-et-un cartons, les matières de commerce et d'agriculture ayant été attribuées à un seul Comité sous l'Assemblée constituante[1]; qu'ils en ont donné récépissé au garde des Archives[2] et qu'ils pensent qu'il importe maintenant de nommer des commissaires qui, concurremment avec ceux nommés par le Comité de commerce, feraient le triage.

La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait nommé deux commissaires à cet effet.

MM. Broussonet et Rougier de La Bergerie ont obtenu la pluralité des voix et se sont rendus à l'instant à la salle des séances

cultivateur, 245 voix; – Crousse, député de la Meurthe, cultivateur, 238 voix; – Damourette, député des Ardennes, cultivateur, 223 voix. – Rogniat, député de l'Isère, 209 voix; – Cochet, député du Nord, 209 voix; – Moreau, député de la Meuse, 205 voix; – Boisseau, député de Seine-et-Oise, cultivateur à Roissy, 203 voix; – Rivery, député de la Somme, négociant et cultivateur, 201 voix; – Faure, député des Hautes-Alpes, 189 voix; – Lequinio, député du Morbihan, 170 voix; – Reverchon, député de Saône-et-Loire, négociant, 167 voix; – Lemesre, député du Nord, 151 voix; –Larroque-Labécède, député du Tarn, 148 voix; – Aveline, député du Calvados, 146 voix; – Lobjoy, député de l'Aisne, 143 voix; – Bardou-Boisquetin, député de la Sarthe, 135 voix; – Fillassier, député de Paris, 128 voix; – Robin, député de l'Aube, marchand-voiturier par eau, 126 voix; – Sébire, député de l'Ille-et-Vilaine, cultivateur, 124 voix; – Waelterlé, député du Haut-Rhin, 123 voix; – Gobillard, député de la Marne, maître de poste, 119 voix.

Les procès-verbaux imprimés n'indiquent pas l'élection des suppléants; en voici la liste d'après la minute (C 176): Collas, député de Seine-et-Oise, 119 voix; – Delon, député du Gard, 117 voix; – Hochet, député de la Seine-Inférieure, 110 voix; – Frobervillе(?) – Wilhelm, député du Bas-Rhin, 108 voix; – Derrien, député des Côtes-du-Nord, cultivateur, 107 voix; – Pinchenat, député des Basses-Alpes, 106 voix; – Willier [sans doute Vuillier, député du Jura], 104 voix; – Chirat, député de Rhône-et-Loire, 101 voix.

[1] Ces documents sont aujourd'hui dispersés dans les séries F10, F11, F12, D XIII, etc., des Archives nationales; voir à ce sujet l'*Introduction*, au tome Ier, p. XXIII. — Sur ces trente et un cartons, quatre contenaient les tableaux de la balance du commerce de 1782 à 1788; un contenait des cahiers(?) relatifs aux droits de traite déposés par M. de Cormeré, deux étaient relatifs aux foires et marchés. (Voir au tome Ier de cette publication, p. 50 et 67.) — Les procès-verbaux du Comité d'agriculture de la Législative portent la cote AF* I, 14.

[2] Camus avait été nommé archiviste de l'Assemblée nationale le 14 août 1789. Voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, p. 4.

Digitized by Google

du Comité de commerce pour procéder à l'opération qui leur a été confiée[1].

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

TROISIÈME SÉANCE.

2 novembre 1791.

Ce jourd'hui 2 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le secrétaire a fait lecture d'une pétition de la commune de Thivencelle, sise dans le district de Valenciennes, département du Nord, tendant à être rétablie dans un droit de parcours duquel elle prétend avoir été dépouillée par le ci-devant chapitre de Condé, laquelle pétition avait été renvoyée au Comité par décret du 24 octobre dernier[2].

La matière mise en délibération, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Comité a nommé M. Broussonet pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

QUATRIÈME SÉANCE.

4 novembre 1791.

Ce jourd'hui 4 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, M. Broussonet, président; assistants : dix-sept membres.

Un commissaire nommé de la part du Comité de commerce est entré dans la salle et a donné connaissance d'une pétition de 353 citoyens de la section du Palais-Royal, renvoyée le 25 octobre

[1] Le Comité d'agriculture et celui de commerce étaient installés dans la maison des Feuillants, le premier au rez-de-chaussée, le second au 1er étage. Voir A. Brette, *Histoire des édifices où ont siégé les assemblées parlementaires de la Révolution française.* Paris, 1902, in-fol., p. 208.

[2] Au *Procès-verbal* de l'Assemblée, p. 221, il est question une première fois, par erreur, de la commune de «Thevenelles»; le nom exact est donné, à la seconde mention, au rapport présenté le 4 novembre 1791 par le Comité d'agriculture. (Voir *Procès-verbal*, p. 318-319.)

dernier aux Comités d'agriculture et de commerce réunis[1]; cette pétition tend à demander :

1° L'exécution de la loi des 4 août et 16 novembre 1789 contre l'exportation chez l'étranger des blés et autres grains relatifs aux subsistances[2];

2° D'engager les propriétaires à porter au marché, chaque semaine, une quantité proportionnelle à celle qu'ils ont en magasin;

3° D'enjoindre au département [de Paris] de veiller à ce que les marchés soient suffisamment approvisionnés.

Ledit commissaire a observé que le Comité de commerce pensait qu'il convenait de demander des éclaircissements au département, que cependant il désirait connaître l'opinion du Comité d'agriculture.

La matière mise en délibération, le Comité d'agriculture a arrêté que MM. Broussonet et Waelterlé se sont chargés d'inviter Messieurs du Comité de commerce à se réunir avec les membres du Comité d'agriculture pour délibérer en commun en conformité du renvoi de l'Assemblée nationale.

Quatre citoyens sont entrés dans la salle et ont demandé qu'il fût nommé un rapporteur pour rendre compte à l'Assemblée nationale du projet d'un canal de navigation de Sommevoire à Chalette, en observant que, sous l'Assemblée constituante, cette affaire avait été mise trois fois à l'ordre du jour et que M. d'Epercy avait même déjà fait un rapport sur ce sujet et l'avait fait imprimer[3].

Le Comité a chargé M. Robin et M. Lequinio de ce rapport et à l'instant toutes les pièces leur ont été remises.

M. le Président a annoncé qu'il avait retiré au Comité de commerce les pièces délaissées par l'Assemblée constituante et que ces pièces étaient contenues en vingt cartons et déposées dans l'une des chambres du Comité d'agriculture[4].

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que le Comité tiendrait trois séances par semaine, savoir : les lundi, mercredi et

(1) *Procès-verbaux*, 25 octobre 1791, p. 230 et 235.

(2) Voir les décrets de la Constituante des 29 août, 5 octobre, 16 novembre 1789 et 15 septembre 1790, interdisant l'exportation des grains. Le Comité des rapports avait même proposé de décréter la peine de mort contre les infractions à ces décrets. Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 22 décembre 1789, p. 25.

(3) Regnauld d'Epercy avait fait son rapport et présenté son projet de décret le 16 septembre 1791. Voir tome Ier, *Introduction*, p. XVII.

(4) Il est intéressant de noter que sur trente-et-un cartons de documents laissés par le Comité de la Constituante, vingt étaient relatifs à l'agriculture; c'est dire la place que tenaient les préoccupations agricoles dans ce Comité.

vendredi et que lesdites séances commenceraient à 6 heures précises de relevée[1].

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

CINQUIÈME SÉANCE.

7 novembre 1791.

Ce jourd'hui 7 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, les membres du Comité d'agriculture se sont réunis à ceux du Comité de commerce, en conséquence de la lettre d'invitation du 5 de ce mois, dans la salle de ce dernier Comité, pour délibérer en commun sur la pétition des citoyens de la section du Palais-Royal. Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition, et que M. Mosneron, président du Comité de commerce, et M. Rougier de La Bergerie, secrétaire du Comité d'agriculture, seraient chargés de faire à l'Assemblée nationale un rapport motivé dont ils rendraient compte aux deux Comités réunis.

Les membres rentrés en la salle du Comité d'agriculture se sont ajournés à mercredi prochain et se sont retirés.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

SIXIÈME SÉANCE.

9 novembre 1791.

Ce jourd'hui mercredi 9 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, président M. Broussonet.

M. le Président a rendu compte d'une pétition de Théodore Dexemple, tailleur de pierre, et d'une autre de Louis Michel. Il les a attribuées à M. Damourette, pour préparer un rapport sur chacune de ces pétitions.

[1] C'était la méthode de travail adoptée par le Comité de la Constituante. Voir tome Ier, *Introduction*, p. VII. Elle fut modifiée dès le 25 novembre, date à partir de laquelle le Comité décida de ne plus se réunir qu'une fois par semaine, le mercredi, sauf les cas extraordinaires.

M. le Président a en outre distribué à M. Damourette une pétition du sr Hébert, notaire.

Un mémoire sur l'agriculture de M. Foullon père, avoué en la ville de Tours, a été remis à M. Rivery.

Le sr Colmar s'étant présenté au Comité a témoigné qu'il désirerait être entendu sur des matières très importantes[1].

Le Comité a arrêté qu'il serait entendu vendredi prochain.

Un membre ayant dit qu'il importait de préparer un rapport sur le partage des biens communaux, question ajournée par l'Assemblée constituante, différents membres ont observé que ce rapport pourrait mettre le trouble dans différentes communes[2].

Après différentes autres observations, le Comité a arrêté que les membres de l'Assemblée nationale qui auraient des renseignements à donner sur les biens communaux seraient priés de les communiquer au Comité d'agriculture le plus tôt possible, afin qu'il puisse se livrer avec plus de connaissances au rapport de cet objet important renvoyé par l'Assemblée constituante à la présente législature[3].

M. Broussonet, président, a été chargé de proposer différents articles additionnels à la loi déjà existante sur le desséchement des marais[4].

Une pétition de M. Heirieis, médecin, numérotée 18, a été lue à l'assemblée.

Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent.

La séance a été levée et les membres se sont rendus au Comité de commerce pour y entendre le rapport de la pétition de la section du Palais-Royal.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

[1] S'agit-il de l'avocat Colmar, qui avait critiqué les comptes du Ministère des finances en 1790? (Voir le *Procès-verbal* de la Constituante, 8 juillet 1790, p. 26 et 2 août 1790, p. 4.)

[2] La question avait été soumise au Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante qui ne la trancha pas. On trouvera au tome Ier beaucoup de mentions de mémoires relatifs aux communaux.

[3] C'est à la séance du 20 juillet 1791 (voir *Procès-verbal*, p. 18) que l'Assemblée constituante avait ajourné la solution de la question.

[4] Décret de la Constituante du 26 décembre 1790 sur le desséchement des marais, sanctionné le 5 janvier 1791.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 11 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, président; Rougier de La Bergerie, Crousse, Robin, Bejot, Lobjoy, Sébire, Moreau, Rivery, Faure, Waelterlé, Gobillard, Collas.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre des membres du Comité des commissaires de la salle[1], en date du 9 novembre présent mois, tendant : 1° à prier les membres du Comité à ne demander aucune fourniture que par un mandat signé du président et du secrétaire et à tenir registre desdites demandes; 2° à informer chaque mois les commissaires inspecteurs de la salle de l'état nominatif des commis et du montant de leurs appointements.

M. le Président ayant demandé à l'assemblée si elle consentait aux propositions ci-dessus, tous les membres y ont unanimement adhéré.

M. Colmar, citoyen de la ville de Paris, admis à la séance du Comité, a lu un mémoire tendant à améliorer l'agriculture, en multipliant les canaux navigables, en établissant une caisse rurale[2] pour subvenir aux dépenses que nécessiteraient les desséchements et les défrichements.

M. Blondel, citoyen de Bourges, est venu réclamer l'examen d'un modèle de moulin à vent déposé dans la première salle du Comité; mais la pétition de ce citoyen n'étant pas renvoyée au Comité, il a été arrêté qu'on la ferait rechercher et que ce citoyen serait invité de présenter sa pétition pour s'en occuper. Les

[1] La création de « commissaires pour l'inspection de la salle » avait été réglée par le décret du 15 octobre 1791; voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, p. 117. La liste des dix-huit « inspecteurs de la Salle, du Secrétariat et de l'Imprimerie nationale » est au procès-verbal de la Législative du 24 octobre 1791, p. 219.

[2] Le crédit agricole a été institué par les lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899.

La loi du 5 novembre 1894, promulguée au *Journal officiel* du 6 novembre, a pour but de permettre la création de Sociétés de Crédit agricole, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats; ces sociétés doivent avoir exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

La loi du 31 mars 1899, promulguée au *Journal officiel* du 1er avril, a pour but l'institution des Caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

membres se sont retirés au Comité de commerce pour concourir à un rapport.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

HUITIÈME SÉANCE.

14 novembre 1791.

Ce jourd'hui 14 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, président; Rougier de La Bergerie, secrétaire; Damourette, Crousse, Reverchon, Lemesre, Robin, Lobjoy, Cochet, Moreau, Waelterlé, Faure, Boisseau, Gobillard, Sébire, Aveline, Rivery, Rogniat, Lequinio, Bardou-Boisquetin, Bejot, Collas, Lemaistre[1].

Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président a exposé au Comité que M. Brown réclamait la remise de deux machines propres, l'une à carder, l'autre à filer le coton, déposées dans la première salle du Comité[2]; tous les membres ont été unanimement d'accord que l'examen et l'objet de ces machines concernaient le Comité de commerce, en conséquence ce citoyen a été introduit à la séance et M. le Président lui a notifié l'arrêté du Comité.

M. le Président a fait part d'une pétition de M. Maupin tendant à obtenir une indemnité[3].

M. Reverchon a été prié d'en faire le rapport et elle a été enregistrée sous le numéro 21.

M. Benard, citoyen de Courtenay, a adressé au Comité un mémoire tendant à tirer le meilleur parti possible des landes et bruyères.

M. La Bergerie a été prié d'en faire le rapport et il a été enregistré sous le numéro 22.

M. le Président a fait part au Comité que M. Blondel, citoyen de Bourges, présentait un mémoire pour faire examiner un mou-

[1] Il doit y avoir une erreur de secrétaire : Lemaistre, député de Loir-et-Cher, ne figure pas sur la liste des députés élus au Comité d'agriculture, il faut admettre qu'il assistait à la séance, ce jour-là, sans voix délibérative.

[2] Sur le sieur Brown, voir Arch. nat., F[12] 1340.

[3] Le Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante avait reçu mainte pétition du sieur Maupin. Voir tome I[er], p. 13, etc.

lin d'une invention utile. M. Rogniat a été prié d'en faire incessamment le rapport et il a été enregistré sous le numéro 23[1].

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre, numérotée 25, de Jacques Perrierès, par laquelle il informe le Comité qu'il a dans le Rouergue plusieurs mines, soit en argent, cuivre et plomb. M. le Président a été prié de lui écrire pour l'engager à faire part plus particulièrement de ses opinions relativement à la découverte de ces mines[2].

M. le Président a fait lecture d'un mémoire anonyme, registré 25, envoyé de Montauban, concernant le meilleur usage à faire des pailles. M. Sebire a été prié d'en faire le rapport.

Il a été distribué une requête du s^r Blondel, de Bourges, numérotée 24, qui a été remise à M. Rognat.

Un mémoire du s^r Chauvelier, numéroté 26 et intitulé : *Plan pour remonter la cavalerie par des haras établis en France*, a été remis à M. Broussonet.

M. Damourette a fait rapport d'une lettre du s^r Hébert, d'Isigny, numérotée 14, par laquelle il se plaint de ce que le décret du 6 août dernier qui a mis à la charge des communautés l'entretien et réparation des chemins n'est point encore parvenu à cette municipalité[3].

Le rapporteur, après avoir motivé son opinion, a été d'avis qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le tout.

Le Comité a adopté cet avis.

Le même a fait rapport d'une requête du s^r Théodore Dexemple, tailleur de pierre à Craon-sur-Madon[4], par laquelle il expose qu'il a ouvert une carrière de pierre de taille dans le champ d'un particulier auquel il a offert des dommages et intérêts à dire d'experts, que ce dernier ne veut pas accepter, et il demande que l'Assemblée l'autorise à continuer l'exploitation dont s'agit. Cette requête est registrée numéro 15.

Le rapporteur a estimé qu'il y avait lieu à renvoyer au pouvoir exécutif pour être par lui adressé au département à l'effet de prendre sur cet objet tous les renseignements nécessaires.

Le Comité a adopté cet avis.

(1) Arch. nat., F[12] 1299[b].

(2) Pour les mines de cuivre et de plomb argentifère du Rouergue, voir Expilly, *Dictionnaire géographique... des Gaules et de la France*, 1770, et Peuchet et Chanlaire, *Description topographique et statistique de la France (département de l'Aveyron*, 1810, in-4°, p. 15).

(3) Il y a erreur de date; au 6 août 1791 il n'y a pas de décret relatif à cet objet.

(4) Craon-sur-Madon, aujourd'hui Haroué, chef-lieu de canton de l'ancien département de la Meurthe, a porté ce nom depuis 1768 et encore au début de la Révolution.

M. Moreau a fait le rapport du mémoire de M. Burat, registré numéro 11, par lequel ce citoyen offrait en don à la Nation différentes mines qu'il prétendait avoir trouvées dans le territoire de Girardmont[1], situé dans le district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe.

M. le Rapporteur, après avoir motivé son opinion, a conclu à ce qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent, sauf au s^r Burat à faire constater authentiquement l'utilité de ses découvertes et les dépenses qu'il avait faites.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. le Président a proposé au Comité de se distribuer les divers papiers restés dans les cartons du Comité de l'Assemblée constituante, ce qui a été unanimement consenti.

M. Rivery s'est chargé du rapport à faire de ce qui concerne le canal de Picardie[2].

M. Lequinio s'est chargé d'un projet de canal imaginé par M. Lemoine, citoyen de Paris[3].

M. Collas a été chargé du rapport d'un mémoire tendant à avoir des eaux plus limpides à Paris.

M. Robin s'est chargé d'un mémoire relatif à l'établissement d'un canal en Champagne, propre à préserver la capitale de la disette de bois et de charbon; affaire relative au canal de Sommevoire, déjà distribuée à M. Robin.

M. Sébire a été chargé du rapport à faire sur un mémoire de M. Isnard relatif à la construction d'un canal le long des rivières de Seine, Eure, Vègre et Yvette[4].

M. Collas a été chargé d'un rapport à faire sur les lettres et mémoires de M. Geney relatifs au canal d'Argenteuil.

Un des membres a fait observer qu'il serait plus à propos que six membres se chargeassent de tout ce qui a rapport aux canaux, parce que leur travail mutuel pourrait éclairer leur théorie et leurs connaissances.

Le Comité a adopté cette proposition.

En conséquenceo nt été nommés pour examiner toutes les pièces :

(1) Est-ce Gellamont, près de Dieulouard ?

(2) Au sujet du canal de Picardie voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*... tome I^er, p. 708, n. 4. Voir, à la Bibliothèque Mazarine, un recueil de pièces, avec plans et cartes, relatifs à ce canal : n^os 3423-3424; voir aussi, aux Archives nationales, F^14 609-617 (1724-1786).

(3) Il s'agit du projet de canal de navigation de Dieppe à l'Oise, présenté par le s^r Lemoine; voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, ... tome I^er, p. 346, 419. — Cf. de même R. de Lasteyrie, *Bibliographie des Sociétés savantes*, tome I^er, n° 15468.

(4) Sur ces projets de canaux, cf. Arch. nat., F^14 1284.

Digitized by Google

Savoir :

Canaux, cours des eaux, moulins, machines hydrauliques : MM. Rivery, Lequinio, Robin, Rogniat, Sébire.

Mines, minières, carrières : MM. Broussonet, La Bergerie, Damourette, Fillassier.

Haras, troupeaux, écoles vétérinaires, animaux destructeurs : MM. La Bergerie, Gobillard, Broussonet, Damourette, Reverchon.

Police rurale, fêtes agricoles[1], *encouragements, dîmes, boulangerie, vendange :* MM. Bardou-Boisquetin, Bejot, Boisseau, Collas, Crousse, Reverchon.

Routes, chemins vicinaux, pépinières, tabac, rhubarbe[2], *garance, bois, ponts et chaussées :* MM. Bardou-Boisquetin, Fillassier, Larroque-Labécède, Faure, Moreau.

Dessèchements, défrichements, communaux : MM. Aveline, Cochet, Bejot, Lemesre, Lobjoy, Waelterlé.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

NEUVIÈME SÉANCE.

16 novembre 1791.

Ce jourd'hui 16 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Waelterlé, Robin, Faure, Aveline, Moreau, Gobillard, Crousse, Reverchon, Cochet, Lemesre, Rogniat, Collas, Bejot, Sébire fils (?), Boisseau, Rivery, Bardou-Boisquetin, Damourette, Lobjoy, Lequinio.

(1) Le 13 avril 1792 la Législative chargeait son Comité d'instruction publique de lui présenter incessammment un projet de fêtes nationales; voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, p. 189. Une fête de l'Agriculture fut établie par un arrêté du Directoire du 20 prairial an IV, qui la fixait au 10 messidor. (Arch. nat., AF III 376 et F[1c] I, 90.)

(2) La culture de la rhubarbe était alors peu connue en France. En 1762, dans son *Dictionnaire ... de commerce ...* (Copenhague, 5 vol. in-fol.), Savary des Bruslons s'exprimait ainsi : «Il est étonnant, vu le commerce considérable qui se fait en France de cette drogue, qu'on y connaisse si peu le véritable lieu où croît la plante que produit et nourrit cette racine»; on hésitait entre l'Inde, la Chine, la Russie et la Perse. En 1790, le s[r] Coste d'Arnobat, qui avait établi des plantations de rhubarbe à Grosbois puis à l'Hay, demandait le privilège exclusif de cette culture pendant trente ans; voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce...*, tome I[er], p. 373, 401. — Voir aussi le présent volume, p. 485.

Un secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le Président a rendu compte d'une lettre et requête des religieuses du monastère des dominicaines de la ville de Saint-Etienne, numérotées 28, et les a distribuées à M. Bardou-Boisquetin.

Il a aussi distribué à M. Aveline une lettre du s[r] Nicolas Lecadet, bourgeois à Auch, numérotée 29[1].

M. le Président a dit avoir annoncé à M. de Lamerville la réception de quatre paquets de mémoires du Comité d'agriculture[2].

Un membre a fait un rapport sur un mémoire de M. Isnard, ingénieur des ponts et chaussées, au département de l'Eure. Il s'est expliqué ainsi qu'il suit :

« Le Comité m'ayant chargé d'examiner un mémoire de M. Isnard, ingénieur des ponts et chaussées au département de l'Eure, sur un projet de canal de Rouen à Paris, pour la navigation des vaisseaux, par les rivières de Seine, d'Eure, de Vègre, d'Yvette et de Bièvre, numéroté 911 au registre ancien[3], j'ai vu que M. Isnard estime que du Pont-de-l'Arche à Paris il y a 103,000 toises et que par le canal qu'il propose il n'y en aura que 76,000, ce qui abrège la route de 27,000.

« Il compte sur les eaux de l'étang de Saint-Hubert[4] pour alimenter son canal d'une manière plus que suffisante, jusqu'au point où d'un côté la rivière d'Yvette et de l'autre la rivière de Vègre doivent y aboutir. Il croit nécessaire de placer cent écluses sur ce canal.

« Il dit qu'il n'a que des idées très peu approfondies sur ce projet et demande provisoirement qu'on lui fasse des avances que ses moyens ne lui permettent pas de faire, pour lever les plans nécessaires, faire les nivellements, sonder les terrains, etc.

« N'ayant aucunes connaissances locales, je n'ai pu juger que fort superficiellement de l'utilité de ce canal, l'auteur du projet convenant lui-même qu'il n'a pas encore des idées très nettes à cet égard. Il me semble cependant que ce projet n'est pas à rejeter

(1) Le mémoire est dans F[10] 1316; il y porte d'ailleurs le numéro 28. La lettre de Le Cadet est relative aux desséchements.

(2) De la Constituante.

(3) Ce projet de canal avait été déjà présenté par le s[r] Isnard à la Constituante. Pour le rapport de Griffon de Romagné sur le projet, du 13 août 1790, voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce* ..., t. I[er], p. 459.

(4) Sur les étangs de Trappes, de Saclay et de Saint-Hubert (Seine-et-Oise), voir aux Archives nationales les registres O[1*] 1748-1758 (journal des renvois, comptes, extraits de devis, 1738-1769).

purement et simplement. M. Isnard propose d'abréger la navigation de Rouen à Paris de près d'un quart; c'est un bénéfice presque inappréciable pour les comestibles et par conséquent pour la tranquillité de Paris dans tous les temps. Il s'agit cependant de calculer les dépenses pour les combiner.

« Admettant tous les calculs de M. Isnard, il serait peut-être possible d'avoir une quantité d'eau suffisante pour faire remonter des vaisseaux à Paris; encore ne serait-ce que deux ou trois par jour, mais jamais des vaisseaux d'un certain port ne se hasarderont à remonter 30 lieues dans les terres, surtout avec cet embarras d'écluses si multipliées. Un navire ne se mène pas comme un bateau.

« M. Isnard ne donne aucun aperçu des dépenses de cette entreprise... il demande des avances et ne dit point à combien elles peuvent monter. Je suis donc d'avis de demander par le Ministre de l'intérieur des éclaircissements aux départements sur la possibilité d'exécution. Nous savons tous quels avantages résultent des communications. Je voudrais en outre que l'on écrivît à M. Isnard pour savoir ce que coûteraient les éclaircissements à prendre qu'il n'indique pas dans son mémoire. »

Des membres ont demandé la lecture de la loi sur la formation des ponts et chaussées du 31 décembre dernier, il a été arrêté que cette loi serait lue.

La loi lue et après une longue discussion, il a été arrêté que M. Broussonet serait chargé de préparer un rapport sur la marche que doit suivre le Comité lorsque des citoyens lui présentent des projets de canaux de navigation et autres, s'il peut entretenir une correspondance avec les ministres et autres.

Le même membre a rendu compte d'une lettre du 14 novembre dernier et il a dit qu'elle n'est point signée et contient une déclamation contre le décret de l'Assemblée constituante qui défend aux Sociétés des Amis de la Constitution de faire des démarches en nom collectif[1].

On y sollicite un décret qui attribue aux bordiers ou métayers la dîme des terres qu'ils font valoir, afin de les attacher davantage à la Révolution qu'ils sont les seuls à maintenir à Montauban.

[1] Décret des 10 et 18 mai 1791 relatif à l'exercice du droit de pétition en général. Voici l'article visé à propos de la lettre du 14 novembre : « Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut être délégué, en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs et municipaux, par les sections des communes ni les *sociétés des citoyens.* » Voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 10 mai 1791, p. 5.

Le pétitionnaire n'observe pas sans doute qu'il y a un décret qui oblige les propriétaires à payer l'imposition foncière[1], que celui qui leur donne le produit de la dîme est une indemnité[2], que le fermier a loué la terre d'autant moins qu'elle était sujette à plus de charges, que par sa manière d'attacher les uns à la Constitution, il en éloigne les autres; ayant posé une base injuste, tous les calculs qui en dérivent le sont aussi.

« Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le Comité a adopté ces conclusions.

Un autre membre a rapporté une pétition du s^r Maupin : « J'ai l'honneur de vous exposer les moyens dont prétend se servir ledit s^r Maupin pour procurer à la Nation au meilleur marché possible les denrées de première nécessité comme pain, vin, viande et autres denrées. Son premier moyen consiste à doubler et à tripler le rapport des mauvaises terres avec ou sans engrais suivant la forme de la culture.

« Le deuxième moyen est de diminuer considérablement les frais de la culture des vignes et augmenter la récolte des vins d'un quart en supprimant les deux tiers des engrais.

« Le troisième moyen rentre dans le second, parce que lorsqu'il y aura plus de vin, il y aura plus d'eau-de-vie.

« Enfin, le quatrième moyen est unique. Ce sera d'augmenter les vins d'un quart et même d'un tiers, en y ajoutant la même quantité d'eau.

« Sur les trois premiers moyens que le s^r Maupin propose, je ne vois ni mémoires ni instructions pour les développer et aucune autorité pour les appuyer.

« Quant au quatrième moyen, tout le monde connaît le secret de

[1] Décret du 23 novembre 1790 sur la contribution foncière « accepté » [par le Roi] le 1^er décembre. Art. 1^er. « Il sera établi, à compter du 1^er janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture. » Voir la *Collection générale des décrets*...., 23 novembre 1790, p. 135-208 (instruction et modèles de déclaration).

[2] Les dîmes de toute espèce, comme les droits et redevances qui en tenaient lieu, avaient été abolies par l'article 5 du décret du 4 août 1789 et jours suivants. Exigibles encore en 1790, les dîmes durent, d'après le décret du 14 avril 1790, cesser d'être perçues à compter du 1^er janvier 1791; le décret s'appliquait à la fois aux dîmes ecclésiastiques et aux dîmes inféodées. Pour chaque fermage dont les fruits étaient sujets à la dîme, la valeur de la dîme une fois fixée à l'amiable entre le propriétaire et le fermier ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, devait tous les ans en payer le montant en argent au propriétaire aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages (décrets des 1^er décembre 1790 et 11 mars 1791). Voir *Collection générale des décrets*..., janvier-mai 1790, p. 274; décembre 1790, p. 4, et mars 1791, p. 184.

mettre de l'eau dans son vin quand il lui plaît, mais il serait ridicule de proposer une loi sur cet objet.

« Et l'auteur aurait dû en profiter depuis le temps qu'il paraît avoir travaillé à ses expériences puisqu'il annonce qu'il y a trente-deux ans qu'il s'en occupe.

« Je conclus, Messieurs, que, n'ayant rien vu dans la pétition du s^r Maupin qui méritât des indemnités ni des secours, il n'y a lieu à délibérer. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

DIXIÈME SÉANCE.

18 novembre 1791.

Ce jourd'hui 18 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Rougier de La Bergerie, Reverchon, Damourette, Faure, Boisseau, Gobillard, Sébire, Rogniat, Crousse, Waelterlé, Aveline.

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance du 16 novembre.

On a fait la distribution ainsi qu'il suit : d'une lettre de M. Alexandre Courtois, citoyen de Longuyon, datée du 5 novembre 1791, enregistrée numéro 30, par laquelle il demande que le Comité sollicite une loi de l'Assemblée nationale pour empêcher la saisie des bestiaux servant à l'exploitation des terres; il expose encore qu'il serait très intéressant d'établir dans chaque département une école vétérinaire [1]. Cette lettre a été remise à la section de l'art vétérinaire.

Autre lettre de M. Gouillard, ci-devant maire de Soissons, du 11 novembre 1791, par laquelle il réclame l'attention du Comité sur la nécessité et l'utilité de rendre la culture et l'exploitation des vignes libre comme celle des autres terres; remise à la section de la police rurale et numérotée 31 [2].

[1] Il y a aujourd'hui les trois écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et l'inspection de ces écoles comme celle des services sanitaires des animaux, est confiée à deux inspecteurs généraux et à trois inspecteurs.

[2] Arch. nat., F[10] 320. On trouve dans la même liasse, sous le n° 3, une pétition du s^r Gouillard, et une adresse

Digitized by Google

Lettre de M. Gerdret, du 18 novembre 1791, numérotée 32, qui annonce au Comité qu'il n'a plus aucun intérêt dans le projet de rendre navigable la rivière d'Étampes; remise à la section des canaux[1].

On a fait lecture d'un mémoire de M. Maupin concernant la culture des terres et le soulagement des habitants de la campagne, renvoyé au Comité par décret du 5 novembre dernier. M. Reverchon a été prié d'en faire le rapport et il a été numéroté 33.

Par délibération du Comité sur le mémoire de M. Burat du Chatelet, il a été statué que M. Burat du Chatelet se pourvoirait auprès du pouvoir exécutif. Ce mémoire [a été] numéroté 11.

Il a été remis à M. Sébire un grand nombre de pièces relatives au canal de Cosne pour en faire le rapport[2].

Il a été remis à M. Gobillard les pièces, mémoires et lettres concernant les haras du Pin, de Diéné, les haras du département de l'Orne, pour en faire son rapport[3].

Il a été remis à M. Broussonet un mémoire sur la maladie des chevaux, plus un autre relatif à la morve des chevaux, plus un mémoire sur les moutons par M. Chevalier.

Il a été remis à M. La Bergerie un mémoire sur la manière d'engraisser les vaches.

Il a été remis à M. Reverchon un mémoire sur la culture des bœufs par M. Gouffé, plus un autre sur l'éducation des moutons.

Il a été remis à M. Broussonet un mémoire de la Société d'agriculture pour les courses de chevaux[4].

à l'Assemblée nationale, du 9 octobre 1791, par lesquelles il expose ses vues sur la police rurale et en particulier sur la vendange; il s'y plaint des vexations qu'il a éprouvées de la part de la municipalité de Cuffy et joint copie de la signification de la sentence rendue contre lui en cette municipalité qui le condamne à une amende de 9 livres. Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal du Comité; le rédacteur du procès-verbal en connaissait cependant l'existence puisqu'il écrit : «Nouvelle lettre du s^r Gouillard».

(1) Le dossier de ce canal est dans F^14 1286. On trouve également des documents dans D XIII.

(2) Un travail de M. L. Mirot, intitulé : *Les projets de jonction de la Loire et de la Seine : le canal de Cosne à Clamecy*, doit paraître sous peu dans le *Bulletin de la Société nivernaise*.

(3) Sur le haras du Pin au XVIII^e siècle, voir Arch. nat., R^1 432 et Arch. départ. de l'Orne, C 97-101.

(4) Les courses de chevaux ont commencé, en France, en 1776; voir R. de Lasteyrie, *Bibliographie des Sociétés savantes*, t. I, n° 5971. On sait l'intérêt qu'y portait le comte d'Artois; voir C. Yriarte, *Bagatelle* (*Revue de Paris*, 1^er juillet 1903). Valentino voulut, en 1790, en établir aux Champs-Élysées. (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVI, année 1889, p. 92.) Après le 9 thermidor et sous le Directoire, l'artiste attitré des élégances de l'époque, Carle Vernet, dans ses nombreux dessins popularisés par la gravure, représentant des chevaux et des courses, remplaçait le traditionnel cheval allemand de manège par le cheval de course anglais; voir Jules Renouvier, *Histoire de l'art pendant la Révolution*. . ., Paris,

Il a été remis à M. Gobillard un mémoire de M. de Lormoy sur les haras, plus un autre mémoire sur les haras par M. Spindeler.

Il a été remis à M. La Bergerie une liasse concernant l'École vétérinaire d'Alfort sous le numéro 1, plus un mémoire pour la destruction des loups, un autre sur les moineaux.

Il a été remis à M. Aveline un mémoire sur la suppression des étangs.

Il a été remis à MM. Boisseau, Reverchon et Crousse toutes les pièces et mémoires relatifs à la police rurale, fêtes agricoles, encouragements, dîmes, vendanges et boulangerie pour en faire la division entre eux.

Il a été aussi remis à MM. Rogniat et Sébire tous les mémoires et pièces relatives aux canaux, cours des eaux, moulins et machines hydrauliques pour de même en faire la division entre eux.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

ONZIÈME SÉANCE.

21 novembre 1791.

Ce jourd'hui 21 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Rougier de La Bergerie, Bejot, Reverchon, Lobjoy, Crousse, Faure, Aveline, Moreau, Waelterlé, Larroque-Labécède, Rivery, Lequinio, Damourette, Gobillard.

Un des secrétaires a fait lecture d'une pétition, en date du 29 octobre 1791, des officiers des mines, tendant à obtenir le payement de leur traitement jusqu'à l'organisation de cette partie de l'administration publique. Cette pétition, numérotée 35, a été remise à M. Broussonet.

Renouard, 1863, 2 vol. in-8°, t. I, p. 201.

Des courses de chevaux furent instituées à partir de l'an xiv, par décret impérial du 13 fructidor an xiii (31 août 1805) dans les départements suivants : Orne, Corrèze, Seine, Morbihan ou Côtes-du-Nord, Sarre, Hautes-Pyrénées. Pour ces courses de chevaux qui devaient avoir lieu successivement dans lesdits départements, le Gouvernement donnait quatre prix : trois de 1,200 francs et un de 2,000. Dans le département de la Seine, seulement, il y avait un prix de 4,000 francs auquel pouvaient seuls concourir les chevaux déjà récompensés d'un prix de 2,000 francs. (Voir le *Moniteur universel*, n° du 10 vendémiaire an xiv, p. 37.) A Paris, les courses de chevaux eurent lieu d'abord au Champ-de-Mars; voir *ibid.*, n° du 18 septembre 1813, p. 1030.

M. le Président a annoncé au Comité que M. Béraud lui présentait un mémoire sur la manière de resserrer le lit des torrents et des rivières. En agréant avec reconnaissance cet hommage de la part de M. Béraud, le Comité a chargé M. le Président de le remercier.

M. le Président a fait lecture d'une lettre, du 11 novembre 1791, du s[r] Roger de Fontenay, capitaine des mineurs au corps de l'artillerie, par laquelle il demande la priorité pour le projet d'un canal de communication de l'Océan à la Méditerranée par la jonction de la Marne avec la Saône. Cette lettre, numérotée 34, a été renvoyée à la section des canaux[1].

Plus d'une autre lettre de M[me] veuve de Sainte-Colombe, en date du 17 novembre 1791, par laquelle elle réclame ses droits à la construction du canal d'Étampes jusqu'à Corbeil et qui lui ont été enlevés par les s[rs] Gerdret, Grignet et C[ie]. Cette lettre, numérotée 36, a été renvoyée à la section des canaux.

M. Rogniat a fait le rapport d'un nouveau genre de moulin inventé par M. Blondel [numéro 23], pour lequel il sollicite un brevet d'invention ou une récompense. M. le Rapporteur a conclu à ce qu'il n'y eût lieu à délibérer, sauf au s[r] Blondel à se pourvoir, dans les formes prescrites par les décrets, auprès du pouvoir exécutif.

La séance est levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

DOUZIÈME SÉANCE.

23 novembre 1791.

Ce jourd'hui 23 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Rougier de La Bergerie, Lequinio, Collas, Waelterlé, Gobillard, Robin, Reverchon, Crousse, Boisseau, Lobjoy, Moreau, Larroque-Labécède, Faure, Damourette, Rogniat, Rivery.

(1) La Marne est aujourd'hui reliée à la Saône par la jonction du canal de la Marne au Rhin — qui a son lieu de départ à Vitry-le-François — et de la branche Sud du canal de l'Est — qui se termine à Corre, sur la Saône. Cette jonction se fait à Laneuveville — devant — Nancy. C'est, en effet, de Laneuveville que part l'*embranchement de Nancy*, petite section du canal de l'Est qui unit ledit canal de l'Est en amont de Pont-Saint-Vincent au canal de la Marne au Rhin, en amont de Nancy. Voir Paul Joanne, *Dictionnaire géographique et administratif de la France*, 1890-1905, 7 vol. in-f°.

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président a fait la distribution des pétitions et mémoires ainsi qu'il suit :

Une pétition des communes de Beaurieux, Cuisy[-en-Almont] et Chaudardes, district de Laon, et autres communes riveraines de la rivière d'Aisne, numérotée 37, en réclamation contre les invasions du ci-devant duc de Charost sur leurs héritages, sous prétexte de son droit de pêche, a été remise à M. La Bergerie, adjoint pour ce rapport à la section des canaux [1]. Il a été arrêté que M. La Bergerie présenterait un rapport général sur la police des rivières.

Une autre, numérotée 38, du s[r] Servandony, par laquelle il propose à la Nation un défrichatoire d'un genre nouveau en lui faisant les avances nécessaires à l'exécution ; remise à M. Waelterlé pour la section des défrichements [2].

Une autre, numérotée 39, et extrait des délibérations de la commune de Miramont, district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, en demande de partage des communaux ; remise à M. Waelterlé pour la section des défrichements [3].

Une lettre du s[r] Borel, notaire et arpenteur à Mont-de-Couvet au Val-de-Travers, comté de Neuchâtel en Suisse [4], par laquelle il dit avoir lu qu'il y avait une mine d'or proche de Toulon sur une montagne appelée Carqueyranne, proche le bord de la mer, contenant quatre cinquièmes d'or. Cette pétition, numérotée 40, après avoir été lue, a été rejetée par la question préalable.

Il a été arrêté que, vu l'importance de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de décret sur le partage des biens communaux, M. le Président écrirait aux 83 départements pour leur demander des instructions sur cette matière [5].

(1) Cf. pour le duc de Charost, les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce...*, t. I, p. 457, notes 1 et 2.

(2) Au nombre des travaux sur les défrichements, on citera le *Mémoire sur les défrichements*, de M. de Turbilly, Paris, 1760. La première partie du mémoire, *Pratique du défrichement*, fut réimprimée dès 1760, l'année même de sa publication. Le mémoire qui, de 1761 à 1762, eut deux éditions, fut traduit en anglais et en allemand. Voir Guillory aîné, *Le marquis de Turbilly, agronome angevin du XVIII[e] siècle*, Paris et Angers, 1862, in-16, p. 259. Sur l'importance des travaux de M. de Turbilly, voir Arthur Young, *Voyages en France*, t. I, p. 472 et suiv.

(3) Arch. nat., F[10] 333.

(4) Est-ce Trémalmont, écart de Couvet, district du Val-de-Travers, canton de Neuchâtel ?

(5) La circulaire du Comité n'est pas conservée dans la série F[10]; en voici le texte, d'après un exemplaire que M. Pigallet, archiviste du Doubs, a communiqué à M. G. Bourgin, chargé de la publication d'un recueil de documents relatif aux communaux : «Paris le 27 novembre 1791, l'Assemblée nationale, Messieurs, a chargé son Comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur le meilleur emploi des

Digitized by Google

Un membre a fait un rapport d'une pétition du s[r] Maupin, numérotée 33, en ces termes :

« Messieurs, dans cette nouvelle pétition qui est semblable à celle dont j'ai eu l'honneur de vous faire le rapport le 16 présent, je n'y ai trouvé que les mêmes moyens qui sont plus étendus et qui ne sont pas plus développés. Il rappelle une expérience qu'il a faite, pendant les vendanges, à Belleville[1], dans la maison du maire du lieu, sur un quart de muid de vin où il a ajouté un tiers d'eau; il assure que toutes les personnes présentes ont trouvé bon le vin ainsi mêlé et surtout le particulier auquel il appartenait.

« Je ne doute pas que ce propriétaire ne trouve cette expérience fort bonne puisqu'il y a gagné un tiers et qu'il vendra ce tonneau de vin comme les autres dont le consommateur sera la dupe. J'ai trouvé encore plus de moyens à persister dans les conclusions que j'ai prises sur le premier rapport et à rejeter tous ces projets qui sont plus dangereux qu'utiles, enfin qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait un rapport en ces termes d'un mémoire numéroté 1553 au registre du Comité d'agriculture et de commerce[2] :

« Messieurs, l'ouvrage de M. Gouffé le jeune est un mémoire en forme d'avis donné aux propriétaires cultivateurs pour les engager à se servir de bœufs au lieu de chevaux. Il a été remis à M. Necker pour être présenté aux États généraux, ensuite remis au Comité de commerce et d'agriculture de l'Assemblée nationale constituante qui n'a rien prononcé. Ce mémoire contient des observations assez intéressantes par le but qu'il se propose, puisque la viande que l'on vend à Paris serait à bien meilleur marché et le malheureux ne serait pas obligé de s'en passer, par le haut prix où elle est.

biens communaux et sur la manière la plus avantageuse d'en opérer, en partie ou en totalité, le partage qui serait jugé nécessaire. Le Comité, qui connaît toute l'importance de cette question, désirerait avoir des éclaircissements pour être à portée de proposer une loi générale; en conséquence, il a l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien lui communiquer, le plus tôt possible, les renseignements que vous saurez les plus convenables au bien public et aux progrès de l'agriculture, en les considérant principalement sous les deux rapports ou de l'indivisibilité ou du partage des communaux. Le président du Comité d'agriculture : Aug. Broussonet. »

[1] Au XII[e] siècle, l'évêché de Paris était propriétaire de vignes situées à Belleville; voir L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, réimpression de 1883-1893, t. I, p. 466. Dans son *Dictionnaire des environs de Paris*, publié en 1821, Oudiette dit à propos de Belleville : « Une partie du terroir de cette commune est en vignes. » Du village de Belleville dépendait le hameau fameux de la Courtille, dans le haut du faubourg du Temple.

[2] Voir t. I, p. 574-575.

« M. Gouffé cite les différentes provinces du Midi et de l'Ouest qui cultivent ainsi leurs terres, mais je pense que la culture des terres dépend du pays et des circonstances.

« J'observerai que les propriétaires, les fermiers et les cultivateurs ne manquent jamais toutes les occasions de faire fructifier et augmenter leur revenu; il faut donc laisser aux riches propriétaires instruits faire les expériences qui peuvent tourner au profit de l'agriculture. Il est très facile de faire des mémoires sur cette partie, mais il arrive souvent que l'expérience les démontre impraticables; quand les propriétaires des environs de Paris et d'ailleurs trouveront plus d'avantages à faire cultiver leurs terres avec des bœufs, croyez qu'ils le feront; les différentes cultures du royaume tiennent à leur localité suivant leurs débouchés ou la difficulté des exportations. Comme il y a beaucoup de traités sur cette matière, je pense qu'on peut réunir ce mémoire avec bien d'autres pour y puiser quelques observations et qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport en ces termes d'un autre mémoire dudit s[r] Gouffé sur les moutons et numéroté de même 1553 :

« Messieurs, ce second mémoire qu'a présenté M. Gouffé le jeune sur les moutons, serait de trouver les moyens d'augmenter cette espèce. Il propose aussi une méthode qui se pratique déjà dans les pays méridionaux de la France pour y avoir de la belle laine, en faisant passer les moutons pendant la nuit en plein champ; mais ce qui se pratique dans les pays méridionaux ne peut se faire dans le Nord, au moins aussi facilement. Il désirerait aussi qu'on fît voyager les moutons du Midi au Nord et du Nord au Midi comme cela se pratique en Espagne, mais je pense qu'il y aurait une petite difficulté, puisque la France est bien peuplée et que l'Espagne ne l'est pas, sans compter la différence du climat. Il voudrait aussi qu'il fût possible de se procurer des brebis flamandes parce qu'elles produisent beaucoup et qu'elles donnent jusqu'à quatre agneaux par année, ce que je ne crois pas. La majeure partie des observations de M. Gouffé ont été puisées dans l'*Encyclopédie* et dans les ouvrages de M. de Buffon. Je n'ai vu dans ce mémoire et dans celui sur les bœufs que des articles tirés de différents auteurs qui ont traité cette partie d'agriculture; je pense qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Un membre a proposé que l'on écrivît au département de la Meurthe pour demander des éclaircissements sur la découverte

qu'un pétitionnaire prétend avoir faite d'une mine de charbon de terre dans le district de Pont-à-Mousson[1].

Le Comité, en conséquence d'un décret de l'Assemblée nationale qui permet aux divers Comités de correspondre avec les corps administratifs pour demander des éclaircissements, a arrêté qu'il sera écrit[2].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

TREIZIÈME SÉANCE.

25 novembre 1791.

Ce jourd'hui 25 novembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Rougier de La Bergerie, Waelterlé, Reverchon, Robin, Moreau, Bejot, Aveline, Faure, Boisseau, Gobillard, Collas, Rivery, Crousse, Larroque-Labécède, Damourette, Lequinio, Sébire.

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président a fait lecture de l'expédition d'un décret de l'Assemblée nationale du 20 de ce mois.

Le Comité en a ordonné la transcription sur le procès-verbal et le dépôt dans ses cartons :

« Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du dimanche 20 novembre 1791 :

« L'Assemblée nationale autorise ses Comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissements pour se procurer les renseignements et éclaircissements qu'ils croiront nécessaires sans, dans aucun cas, pouvoir donner ni avis, ni décisions.

« Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée

(1) Au commencement du XIXe siècle, le département de la Meurthe ne possédait pas d'exploitations de houille; il tirait son charbon de terre des départements de la Moselle et de la Sarre. « Quelques indices avaient fait soupçonner l'existence de mines de houille aux environs de Nancy, mais les travaux exécutés pour les découvrir ont été infructueux. » Voir Peuchet et Chanlaire, *Description topographique et statistique de la France*, 1810-1811, in-4° (46 départements), Meurthe, p. 19.

(2) Le décret lui-même est transcrit sur le registre des procès-verbaux du Comité, à la séance du 25 novembre.

nationale, à Paris, ce 22 novembre 1791, signé Lémontey et Guadet[1]. »

Plus de l'expédition d'un autre décret dudit jour 20 novembre 1791.

Le Comité en a également ordonné la transcription sur le procès-verbal et le dépôt dans ses cartons :

« Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du dimanche 20 novembre 1791 :

« Un membre a demandé que le Comité des pétitions fût autorisé à renvoyer les différentes pétitions sur lesquelles l'Assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer aux différents pétitionnaires; qu'il fût fait mention de ce renvoi à la marge ainsi que de sa date et de l'indication des ministres et corps constitués auxquels les pétitionnaires devraient s'adresser.

« On a demandé, par amendement, que cette disposition fût déclarée commune à tous les Comités.

« L'Assemblée a décrété la motion et l'amendement.

« Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale, à Paris, ce 22 novembre 1791, signé Lémontey et Guadet[2]. »

Il a été fait lecture d'une pétition à l'Assemblée nationale, numérotée 41, du s^r^ Louis Maupin, se disant doyen comme auteur de toute l'agriculture de France, laquelle pétition est renvoyée par le Comité des pétitions à celui d'agriculture le 21 de ce mois.

M. Reverchon a été chargé d'en faire le rapport.

D'une autre pétition de la municipalité de Heippes, district de Verdun, département de la Meuse, numérotée 42, tendant à demander l'interprétation de l'article 2 de la loi du 12 juin 1791[3].

M. Moreau a été chargé d'en faire le rapport.

D'une lettre des administrateurs du département de l'Orne et d'une autre de M. Duportail, ministre de la Guerre, numérotée 43, pour demander l'établissement d'un dépôt de remonte pour les troupes à cheval dans les écuries des bâtiments du haras du Pin, sans nuire à la conservation du haras. Ces pièces ont été renvoyées à la section des haras.

(1) *Collection des décrets*, p. 125.

(2) *Ibidem.*, p. 126.

(3) Sans doute la loi du 5 juin, sanctionnée le 12, relative aux propriétés territoriales, rendue sur le rapport de huit Comités; l'article 2 est ainsi libellé : « Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. »

M. Rogniat a fait le rapport d'une pétition de M. Blondel, numérotée 24, renvoyée par l'Assemblée nationale au Comité[1], par laquelle ce citoyen réclame des indemnités pour la non-jouissance d'un moulin qu'il a construit sur la rivière d'Auron, près la ville de Bourges. M. le Rapporteur a conclu à ce qu'il n'y eût pas lieu à délibérer, attendu que cette affaire concernait le pouvoir exécutif. Le Comité, en présence de trois des députés du département du Cher, a arrêté que M. Rogniat préparerait son rapport pour le faire à l'Assemblée nationale en indiquant :

1° les moyens de faire accorder une indemnité au s^r Blondel;

2° de faire mettre en activité les moulins et usines dudit s^r Blondel.

M. le Président a proposé au Comité de demander au Ministre de l'intérieur des renseignements sur l'état des mines et des ponts et chaussées dans le royaume, ce qui a été adopté.

Un des membres a exposé au Comité que, l'Assemblée ayant fixé trois séances du soir, savoir les mardi, jeudi et samedi, et le Comité ayant fixé les siennes les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, cette fréquence de séances empêcherait la préparation des travaux.

Le Comité, après avoir délibéré sur cet objet, a arrêté que les séances du Comité ne se tiendraient dorénavant que le mercredi de chaque semaine et que M. le Président pourrait néanmoins en convoquer d'extraordinaires toutes les fois que le cas le requerrait.

M. Moreau a été chargé de faire le rapport relatif à la demande des ponts et chaussées de la ci-devant province de Bretagne qui demandent à être incorporés à l'Ecole centrale des ponts et chaussées.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

[1] La table des *Procès-verbaux* ne mentionne pas le renvoi de cette pétition. — On trouvera aux Archives nationales, F^14 1284, des observations de la municipalité de Bourges, des avis du directoire du district de Bourges et du directoire du département du Cher sur la réclamation du sieur Blondel, datées de janvier 1792; il est fait mention dans ces pièces d'une lettre du Comité d'agriculture du 2 décembre 1791; le directoire du département concluait à ce que le Comité d'agriculture employât tous les moyens en son pouvoir pour obtenir de l'Assemblée une indemnité en faveur du sieur Blondel.

QUATORZIÈME SÉANCE.

30 novembre 1791.

Ce jourd'hui 30 novembre 1791, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Reverchon, Bejot, Lequinio, Robin, Faure, Sébire fils, Larroque-Labécède, Collas, Boisseau, Rougier de La Bergerie, Fillassier, Rogniat, Waelterlé, Gobillard, Rivery, Lobjoy, Damourette, Aveline, Moreau.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

Une pétition des habitants de Quiéry-la-Motte[1] par laquelle ils demandent le partage du tiers des marais dudit Quiéry. Cette pétition, numérotée 44, a été renvoyée à la section des desséchements.

Un état envoyé à l'Assemblée nationale par la municipalité de Signes, district de Brignoles, département du Var, sur le produit des récoltes dudit lieu. Ils demandent la reconstruction de leur chemin pour aller à Toulon. Cet état, numéroté 45, a été renvoyé à la section des ponts et chaussées.

Une lettre des administrateurs du département de l'Eure contenant envoi d'une requête du s^r Belhomme, demeurant à Rouen, en demande de la conservation d'un droit de passage du Vielport[2] qu'il percevait suivant ses titres de propriété. Ces pièces, numérotées 46, ont été renvoyées à la section des ponts et chaussées.

Un mémoire et délibération de la municipalité de Gondrin, district de Condom, département du Gers, pour demander le partage de ses communaux. Cette pièce, numérotée 47, a été renvoyée à la section des communaux[3].

Une lettre du s^r Pierre Clavaux, ingénieur, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 41, contenant un projet de navigation et de jonction des rivières d'Eure et Loir. Cette lettre, numérotée 48, a été renvoyée à la section des canaux[4].

[1] Pas-de-Calais.

[2] Sans doute le vieux port.

[3] La municipalité de Gondrin possédait depuis près de trois cents ans, dit le mémoire, environ 606 arpents de 100 perches de 12 pieds de bois taillis, prés, landes en friches et autres terrains variés et vagues; elle demandait à l'Assemblée la permission d'en opérer le partage entre les habitants. (Arch. nat., F^{10} 333.)

[4] On trouvera, dans AD XVIII^c 187, le rapport fait par Sébire, sur le projet du canal d'Eure et Loir, accompagné du projet de décret relatif à ce canal; ce canal devait établir une navigation sûre depuis Angers jusqu'à Pont-de-l'Arche.

M. Lequinio a été invité de se charger de faire le rapport des lettres et pétitions de la dame de Sainte-Colombre, registrées n° 36, et lesdites pièces lui ont été remises à l'instant[1].

Un membre a rendu compte d'une pétition, numérotée 38, du sr Servandony, en ces termes :

« Messieurs, le sr Servandony prie l'Assemblée nationale de le mettre à même de lui présenter un défrichatoire d'un genre nouveau, ses moyens ne lui permettant pas d'en supporter les avances; pour prouver ses talents à l'Assemblée, il lui exposera une invention propre à conduire d'énormes fardeaux sans le secours des chevaux.

« Il finit par observer que, si ce premier essai reçoit les encouragements qu'il mérite, il offrira à la Nation un moyen de s'enrichir promptement.

« J'estime qu'il y a lieu à déposer cette pétition dans les archives du Comité, sauf à y avoir recours le cas échéant. »

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

Un membre a fait un rapport sur un plan de M. Chauvelier, de Rennes, numéroté 26, qui propose de remonter la cavalerie par des haras établis en France, en ces termes :

« Messieurs, le Comité m'a chargé de lui rendre compte d'un mémoire ayant pour titre : *Plan pour remonter la cavalerie par des haras établis en France,* par M. Chauvelier, de la ville de Rennes.

« Après être entré dans quelques détails généralement connus sur la nécessité d'élever en France les chevaux nécessaires pour remonter notre cavalerie, sur le local propre à un haras, et sur quelques particularités relatives à son administration, l'auteur propose de former un de ces haras en le composant de cinq étalons et de cent juments. Il suppose ensuite qu'on formerait successivement quatre établissements semblables, qui suffiraient, après la quinzième année de leur création, pour remonter une cavalerie de 40,000 hommes. Nous ne suivrons pas l'auteur dans le développement de son plan qui, indépendamment de ce qu'il pèche par la manière obscure dont il est énoncé, manque essentiellement dans une infinité de détails importants, tels que ceux relatifs au produit des terres cultivées, aux frais de leur culture, aux avantages qu'on obtiendrait des bœufs ou vaches qui feraient partie du haras, des mulets qu'on en retirerait, parce que, quelque imparfaite que soit cette partie du travail de M. Chauvelier, il serait facile d'y suppléer dans le cas où le haras qu'il voudrait former remplirait l'objet qu'il a en vue. Nous négligerons donc ces données pour envisager les

[1] Voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce...*, t. I, p. 623.

résultats qu'il en promet, car c'est là le point qu'il est essentiel de connaître.

«Nous pensons à cet égard qu'en supposant que les établissements proposés eussent tout le succès qu'en espère l'auteur, en admettant qu'ils pussent fournir à toute la cavalerie de France des chevaux dont elle a besoin, ils ne sauraient convenir, ils opéreraient même un plus grand mal que n'en a fait le système adopté depuis une époque assez éloignée et suivi jusqu'à ce jour, de faire des remontes chez l'étranger. En effet, cette dernière pratique est la cause de la décadence de nos haras parce que le défaut de débit des chevaux pour les troupes a successivement dégoûté nos nourrisseurs qui, incertains de vendre ceux qu'ils éléveraient, ont cessé d'en former. Ce n'est que dans un très petit nombre de départements composant les ci-devant provinces de Normandie, la Franche-Comté et quelques autres, d'où on en retire encore quelques-uns, qu'on s'en occupe un peu.

«Des haras destinés pour remonter la cavalerie éteindraient entièrement le reste d'émulation, et comme le motif dont il s'agit, les soins qu'on se donne dans ces provinces pour obtenir de très beaux chevaux d'officiers est la cause du nombre des animaux inférieurs en qualité, mais d'un bon service pour l'escadron, qu'on y trouve, ceux-ci ne se vendant plus, l'espèce des chevaux de selle en général s'éteindrait progressivement tout à fait; de plus, les chevaux de guerre comprennent non seulement des chevaux propres à la selle, mais aussi des chevaux d'artillerie et des mulets; il faudrait donc en former dans les haras, le découragement aurait lieu à l'égard de ceux-ci, comme il serait inévitable pour les autres. Il naîtrait également du bas prix où tomberaient les chevaux des particuliers, à raison de celui auquel reviendraient ceux du haras, puisque le prix de ces derniers ne s'élèverait qu'au taux des dépenses de cet établissement; alors l'espèce si parfaite en France des chevaux de labour et de charrette dépérirait beaucoup.

«Nous pensons, en conséquence, qu'en admettant même le succès le plus complet des haras de M. Chauvelier, ils seraient préjudiciables à l'agriculture et au commerce jusque dans leurs moyens d'exécution, qu'ainsi on ne doit pas les adopter.

«Le cheval est toujours une marchandise d'un très grand prix, il est très difficile de l'obtenir d'une qualité supérieure. C'est en offrant l'espoir de la porter à une valeur idéale, très exagérée même, comme en Arabie, en Espagne, en Danemark et en Angleterre, qu'on peut inviter à la perfectionner. Il faut exciter une

émulation très grande et constamment soutenue sur ce point. Il faut porter de grands propriétaires à former de ces animaux, à se faire gloire de leurs plus beaux élèves en ce genre, établir en même temps un ordre de choses propre à assurer aux jeunes chevaux les soins dont ils ont besoin pour acquérir une constitution vigoureuse. Alors nous aurons et assez de chevaux pour tous nos usages et pour l'étranger, ainsi que pour la cavalerie. Ceux-ci seront excellents et d'un prix modique.

« D'après ces raisons, j'ai l'honneur de proposer au Comité d'écrire à M. Chauvelier pour le remercier de son zèle et de ses bonnes intentions et qu'au surplus il n'y ait pas lieu à délibérer sur son projet. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Un membre a rendu compte d'une pétition des frères Sorelle[1].

Comme il a simplement rapporté le fait et les circonstances sans présenter de projet de décret, le Comité a arrêté que M. le Rapporteur présentera un projet de décret.

Un membre de l'Assemblée nationale, M. Mathieu, est entré au Comité et a dit qu'étant membre de la députation du Bas-Rhin[2], il venait, au nom de cette députation et en qualité de membre du Comité de législation, demander au Comité quels étaient ses principes sur le partage des biens communaux. Il a dit qu'il lui importait de connaître ces principes pour les indiquer à la commune de Wittisheim, district de Benfeld, département du Bas-Rhin, où il régnait à ce sujet une fermentation entre les citoyens divisés ci-devant en bourgeois et manants.

Le Comité a observé à M. Mathieu qu'il était occupé en ce moment du partage des communaux, mais qu'il n'avait encore pris aucun parti, ni adopté aucune opinion.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

[1] Il s'agit sans doute de l'autorisation demandée déjà en 1790 par les frères Sorelle pour chercher des mines de charbon dans le Cotentin; voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 350.

Au 1er janvier 1893, il n'y avait dans le département de la Manche que trois concessions de mines, dont une de combustible. (Paul Joanne, *Dictionnaire géographique et administratif de la France.*)

[2] Mathieu (F.-J.-A.) était procureur-général-syndic du département.

QUINZIÈME SÉANCE.

7 DÉCEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 7 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Waelterlé, Lobjoy, Damourette, Gobillard, Fillassier, Reverchon, Rivery, Lequinio, Aveline, Boisseau, Sébire, Robin, Bejot.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a dit que différents citoyens, notamment des pères de famille, qui se sont distingués par leur patriotisme, demandaient à être admis en qualité de secrétaires du Comité.

Il a été arrêté qu'il n'y avait pas, quant à présent, assez d'affaires au Comité pour que de nouveaux secrétaires y fussent admis.

Un citoyen est entré et a demandé en communication différentes pièces qu'il a dit lui appartenir et être entre les mains d'un rapporteur du Comité qui les a reçues d'un s^r Colmar.

Le Comité a arrêté que le s^r Colmar serait invité à fournir des éclaircissements sur ces pièces pour être ensuite délibéré ce qu'il appartiendra.

La distribution des lettres, pétitions et mémoires a été faite, ainsi qu'il suit :

Lettre du s^r Neumont, de Provanchères, département des Vosges, numérotée 49, contenant plainte contre l'abus de planter des arbres à fruits dans les vignes et notamment noyers, poiriers, etc., qui portent ombrage aux vignes voisines; remise à la section de la police rurale [1].

Pétition des maîtres pêcheurs de Mantes sur le droit de pêche. Ils exposent qu'ils ne peuvent continuer de payer une rente de 300 livres qu'ils ont été obligés de créer pour soutenir un procès contre feu M. de Sénozan [2] si tout particulier a le droit de pêcher comme eux sur la rivière. Cette pétition, numérotée 50, a été remise à la section du cours des eaux.

Une lettre et pétition du s^r Fromel pour demander l'interprétation de la loi et la limitation de la liberté de la circulation des

[1] Arch. nat., F^10 320.

[2] C'est sans doute à raison de la terre de Rosny — Rosny-sur-Seine : Seine-et-Oise, arrondissement et canton de Mantes — acquise par son père, receveur général du Clergé de France (1726-1735), que le président de Sénozan avait un droit de pêche sur la Seine; voir DE LA CHENAYE-DESBOIS, *Dictionnaire de la noblesse*, v° ROSNY. Cf. sur la veuve de M. de Sénozan en 1794, Anne-Nicole de Lamoignon, fille du chancelier, Arch. nat., W 33, d^er 1961, et W 363, d^er 787.

grains et la multiplication des subsistances[1]. Ces pièces, numérotées 51, ont été remises à M. Reverchon pour la section des subsistances.

Pétition des gabariers et cultivateurs du canton de Taulé, district de Morlaix, par laquelle ils se plaignent d'un décret de l'Assemblée nationale constituante du 31 décembre 1790, qui les astreint à avoir des rôles d'équipage[2]. Ils prétendent que ce décret les réduit à la plus affreuse misère, en ce qu'il les empêche de recueillir du sable et du goémon dont ils se servent pour leurs terres[3] et demandent une exception pour eux. Cette pétition, numérotée 52, a été renvoyée à la section de la police rurale[4].

Lettres et pétitions du s^r Cointereau, professeur d'architecture rurale, Grande-Rue Verte, faubourg Saint-Honoré, n° 1130. Il demande des secours. Ces pièces, numérotées 53, ont été remises à la section de la police rurale[5].

Pétition du s^r Chevalier pour demander un décret qui l'autorise à construire un canal pour rendre le Rhône navigable depuis Genève jusqu'à Lyon. Cette pétition, numérotée 54, a été remise à M. Rogniat pour la section des canaux[6].

[1] La Constituante avait voulu empêcher l'exportation des grains et assurer la liberté de leur circulation à l'intérieur du territoire : décrets des 29 août, 5 octobre, 16 novembre 1789 et 15 septembre 1790. Pour faire comprendre la nécessité de maintenir cette liberté de circulation, la Convention, par un décret du 10 décembre 1792, chargeait son Comité d'instruction publique de préparer une instruction populaire sur la libre circulation des grains. Voir J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. I, p. 167.

[2] Décret du 31 décembre 1790, sanctionné le 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer. — D'après l'article 4, devaient être inscrits sur les rôles des classes et appelés, chacun dans leur profession et dans leur grade, en service public (sur mer ou dans les arsenaux) à tour de rôle ceux qui, âgés de 18 ans, avaient au moins un an exercé quelques-unes des professions maritimes. D'après l'énumération de l'article 2 de ce même décret les professions maritimes étaient : «la navigation dans l'armée navale ou sur les bâtiments du commerce, pour tous ceux qui font partie de l'équipage en qualité d'officiers, ou dans toute autre qualité; la navigation et la pêche en mer, sur les côtes ou jusque dans les rivières où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter; le service sur les pataches, les bacs et bateaux ou chaloupes dans les rades; les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, calfat, voilier, cordier et tonnelier, établis dans les ports, villes et lieux maritimes.» Voir la *Collection générale des décrets*..., décembre 1790, p. 345-351.

[3] Voir, pour la réglementation actuelle de la récolte du goémon de rive, les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*..., t. I, p. 489, n. 4.

[4] Arch. nat., F[10] 320.

[5] Le sieur Cointereau avait adressé plusieurs mémoires à l'Assemblée constituante; la Société royale d'agriculture lui décerna, en 1789, un prix pour ses travaux sur la construction des habitations de la campagne.

[6] Le 4 mai 1791, Hell avait présenté au Comité d'agriculture et de commerce un projet de décret sur la navigation du Rhône.

Un mémoire, numéroté 55, sur les écoles vétérinaires et tendant principalement à la conservation de celle de Lyon, a été remis à la section de l'école vétérinaire [1].

Pétition de la ville de Montmirail. Elle se plaint de l'enlèvement des blés qui se fait continuellement au point d'être bientôt menacée de famine. Elle demande que tout fermier ne puisse vendre son blé qu'au marché. Cette pétition, numérotée 56, a été renvoyée à la section des subsistances.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Sézanne, département de la Marne. Ils demandent que la route commencée il y a plus de trente ans pour communiquer à la Lorraine et à l'Allemagne par Coulommiers, la Ferté-Gaucher, Sézanne, Fère-Champenoise et Vitry soit parachevée. Cette lettre, numérotée 57, a été remise à la section des ponts et chaussées [2].

Lettre du s[r] Roger, juge de paix à Pont-à-Mousson, numérotée 58, par laquelle il expose qu'il ne peut point faire payer les amendes encourues par ceux qui laissent leurs bestiaux aller sur les héritages d'autrui, attendu que les fermiers des ci-devant seigneurs et les communautés les réclament, et que la loi n'explique pas au profit de qui elles seront perçues. Cette lettre a été renvoyée à la section de la police rurale [3].

M. le Président a fait un rapport concernant les officiers et élèves des mines.

Le Comité a arrêté qu'il lui serait mis sous les yeux le titre de création desdits officiers, leurs provisions, des certificats justifiant qu'ils ont rempli exactement leurs fonctions, et qui constateront en outre l'époque à laquelle et le temps pour lequel ils ont perçu leurs derniers traitements.

Un membre a fait un rapport relatif au canal de Sommevoire.

Le Comité a arrêté que, vu l'absence du principal entrepreneur de ce canal, il serait sursis à délibérer sur le projet de décret jusqu'à son retour en cette ville.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aug. Broussonet, *président*; Waelterlé, *secrétaire*.

(1) L'école vétérinaire de Lyon, la première créée en France, fut installée en 1761 à la Guillotière, Grande-Rue, n° 97. Voir Steyert, *Histoire de Lyon*, t. III, p. 392-393, Lyon, 1899, in-8°.

(2) Sur les routes de la Généralité de Paris, voir aux Archives nationales les liasses F^{14} 199-205; pour celles du département de Seine-et-Marne, voir *ibidem*, F^{14} 427[26-28].

(3) Arch. nat., F^{10} 320.

SEIZIÈME SÉANCE.

12 DÉCEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 12 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Broussonet, Waelterlé, Reverchon, Fillassier, Gobillard, Moreau, Rivery, Damourette, Aveline, Lequinio, Lemesre, Faure, Lobjoy, Cochet, Robin, Sébire.

Après la lecture de la dernière séance, les lettres, pétitions et mémoires ont été distribués, ainsi qu'il suit :

59. Pétition de la commune de Naizin, district de Pontivy, département du Morbihan, portant plainte du mode de congément ou baillée; renvoyée à la section de la police rurale [1].

60. Mémoire du s[r] Martin de Marron, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à S[t]-Marcel, par lequel il offre de faire des pépinières d'oliviers, en lui faisant des avances qu'il remettra au fur et à mesure des ventes qui en seront faites; remis à la section des pépinières.

61. Pétition du s[r] Genest, demeurant à Rochefort, tendant à demander une portion de terre inculte sur la paroisse de Saint-Thomas, district de Marennes, département de la Charente-Inférieure, et une avance de 300 livres pour lui tenir lieu d'une pension que ses longs services comme employé lui ont méritée; remise à la section des communaux [2].

62. Pétition de Philippe Jonas, de Calais, pour demander une loi sur la vaine pâture et la désignation des endroits où elle peut avoir lieu; remise à la section de la police rurale [3].

63. Lettre du s[r] de La Bimardière, et envoi d'un prospectus intitulé : *Alchimie des vins ou transport artificiel de la Bourgogne à Suresnes;* remise à M. Reverchon.

64. Lettre du s[r] Maupin contenant envoi d'un imprimé intitulé : *Avis au peuple sur les subsistances et le secret d'améliorer les vins;* remise à M. Reverchon.

[1] «... Gardez-vous bien d'admettre, écrivent les signataires de cette pétition, le mot d'indemnité qu'on pourrait vous proposer sous la dénomination du mot de baillée; c'est le dernier anneau de la chaîne qu'il faut rompre sans indemnité.» Ils demandent, en outre, une loi sévère sur les émigrés; «... que les pouvoirs exécutifs seraient priés d'écrire à toutes les cours de la France pour savoir définitivement si les guerres dont on menace auront lieu, c'est-à-dire nous voulons vivre libres ou mourir»; ils demandent un tarif modéré pour les notaires, huissiers, etc.; que les ci-devant archevêques, évêques, etc., soient tenus d'obéir à la loi; la suppression des deux tiers des tribunaux et des districts du royaume. (Arch. nat., F[10] 320.)

[2] Arch. nat., F[10] 333.

[3] Arch. nat., F[10] 320.

65. Lettre du s^r de Razout, de Parthenay, département des Deux-Sèvres, par laquelle il annonce avoir fait la découverte d'une nouvelle charrue qui facilite et économise la culture des terres; il demande un secours de 200 ₶ pour les expériences qu'il a déjà faites; remise à M. Broussonet.

66. Lettre du s^r Baptiste Bazin, de Saint-Germain-les-Compiègne[1]. Il annonce avoir présenté au mois de janvier dernier un projet contenant le moyen de former des essaims d'abeilles avec plus d'avantage et de commodité qu'on ne l'a fait jusqu'ici; il demande qu'on prenne en considération son ouvrage et il offre ses services en se rendant utile; remis à M. Broussonet[2].

67. Mémoire des s^rs Chennevet, rue Saint-Antoine, hôtel de Flandre, et Jean Bordenet, maréchal à Vaugirard, adressé par M. le Maire de Paris le 11 décembre présent mois, par lequel ils annoncent le secret pour guérir la morve des chevaux et demandent à en faire les expériences en leur procurant des chevaux attaqués de cette maladie et des palefreniers pour les soigner aux frais de la Nation; remis à la section des haras[3].

Un membre a dit qu'il importait de prendre le plus tôt possible en considération le mémoire du Ministre de l'intérieur concernant les secours à donner aux départements qui manquent de fonds pour payer les entrepreneurs des grandes routes.

Il a été arrêté qu'il serait écrit au Ministre pour lui demander à cet égard des éclaircissements ultérieurs; M. Moreau a été chargé de rédiger la lettre[4].

Un membre a fait rapport d'une pétition des élèves des ponts et chaussées de Bretagne.

Il a été arrêté qu'avant de prendre une détermination, il sera demandé au Ministre de l'intérieur les développements annoncés par son rapport du 1^er novembre.

Un autre membre a fait un rapport en ces termes :

« M. Hell, membre du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, a fait enregistrer à ce Comité, au nom de M. Amelot, les mémoires et pièces relatifs au canal pour joindre la rivière de Loire à l'Yonne, de Cosne à Clamecy ou Surgis. M. Hell fut chargé de l'examen de cette entreprise et en eût fait le rapport à l'Assemblée constituante s'il eût pu avoir tous les ren-

[1] Oise, commune de Compiègne.

[2] Arch. nat., F^10 320.

[3] Arch. nat., F^10 1315.

[4] Décret des 18 et 26 septembre 1791 relatif à la libre circulation des grains et des subsistances dans tout le royaume et qui met à la disposition du ministère de l'Intérieur une somme de 12 millions pour être employée à prêter aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires. (*Collection des décrets*, p. 649 et suiv.)

seignements nécessaires avant l'époque où elle s'est séparée. Les pièces ont été rapportées au nouveau Comité par M. Colmar, exécuteur testamentaire de M. Amelot, l'un des actionnaires de ce canal, et M. Colmar a été prié de ne les communiquer à personne, et surtout à M. Frignet, ingénieur en chef des ponts et chaussées et désigné dans les divers mémoires comme entrepreneur ingénieur en chef et intéressé principal à cette entreprise.

« D'un autre côté, M. Frignet m'a fait signifier par le ministère d'un huissier un arrêt des pièces, comme chargé par votre Comité d'agriculture de l'examen de ce projet, et opposition à ce que le Comité m'autorise à mettre par un rapport l'Assemblée nationale dans le cas de délibérer sur l'exécution de ce canal. Il veut auparavant que les mémoires et pièces lui soient communiqués pour y faire les changements convenables. . . et il ajoute qu'il rend les membres du Comité garants et responsables des suites qui pourraient résulter des opérations faites au préjudice de son opposition.

« Votre Comité, pensant qu'il appartient aux tribunaux de juger cette difficulté, croit que ces pièces doivent être déposées chez un notaire jusqu'au moment où les actionnaires seront d'accord et vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il appartient aux tribunaux de juger le différend survenu entre les s[rs] Colmar et Frignet sur la propriété du projet du canal de Cosne et que ses Comités ne peuvent servir de lieu de dépôt pour des objets en discussion de propriété, décrète : que tous les mémoires, pièces et plans relatifs à l'entreprise dudit canal seront déposés chez un notaire jusqu'au moment où MM. Frignet et Colmar, d'accord entre eux, consentent réciproquement à les en retirer[1]. »

[1] « Les héritiers, associés, cessionnaires et ayants cause de feu M. Amelot, propriétaire du canal de Cosne, à l'effet de réunir la Loire à l'Yonne de Cosne à Clamecy et de rendre l'Yonne navigable de Clamecy à Joigny, ayant rempli les diverses formalités qui leur ont été prescrites en vertu des arrêtés et délibérations prises par le Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale au rapport de M. Hell, membre dudit Comité, supplient Messieurs du Comité de vouloir bien leur procurer le décret nécessaire à l'exécution et confection dudit canal, registré sous le numéro 1323. Le dernier rapport qui renvoie vers l'assemblée centrale des ponts et chaussées pour donner son avis est du 24 août 1791 et le rapport de l'assemblée centrale a été rendu le 21 septembre dernier. (*Signé*) Colmar, l'un des associés et concessionnaire de feu M. Amelot, rue Sainte-Placide (*sic*), section de la Croix-Rouge, numéroté 1188. 4 novembre 1791. » (Arch. nat., F[14] 1284.) – Le mémoire numéroté 1323 est analysé au tome I, p. 494. — Au même dossier (F[14] 1284) on trouve un mémoire imprimé intitulé : *Précis et aperçu des avantages que peut en général procurer au commerce et à l'approvisionnement de la capitale l'exécution du canal de Cosne, pour communiquer de la Loire à l'Yonne et par suite à la Seine*, remis par Frignet, ingénieur, le 6 décembre 1791.

Le Comité a arrêté qu'il serait sursis à rendre compte de cette affaire à l'Assemblée nationale et que provisoirement les pièces resteraient déposées au Comité.

Un autre membre a fait rapport d'un mémoire numéroté 1178 au registre du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante[1], en ces termes :

« Messieurs, le sr Philippe Blanchet a soumis à l'Assemblée nationale plusieurs objets d'utilité publique qui sont classés en six articles. Comme ils n'ont point de liaison entre eux, je vais les analyser séparément :

Art. 1er. Le premier article présente la suppression des étangs comme nuisibles par l'inondation des terres qu'ils bordent, par l'insalubrité de l'air qu'ils vicient et par la perte du terrain qu'ils occupent.

Quant au préjudice que les voisins peuvent souffrir des étangs, il ne peut pas devenir l'objet d'une loi nouvelle, puisque chaque particulier a le droit de le faire cesser et d'en revendiquer l'indemnité.

L'insalubrité de l'air ne peut regarder que la police des lieux, et la perte du terrain que ceux à qui ils appartiennent qui ont le droit de faire tels usages qu'ils désirent de leurs fonds.

L'auteur, par une suite de son système, demande aussi la suppression des moulins à eau à cause de leur chômage, ou par les temps de gelée, ou par la sécheresse d'été, ce qui tient encore au droit et au calcul de la propriété.

L'auteur forme encore d'autres demandes sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas à prononcer.

Art. 2. Cet article concerne les droits qui se percevaient sur le tabac par la Ferme générale, ce qui prouve que ce mémoire a été rédigé avant sa suppression[2]. Pour mitiger ces droits, l'auteur propose de les percevoir sur le tabac en plante, système qu'il tourne contre son but même, puisque ce droit s'étendra jusque sur l'intempérie des saisons, puisque le cultivateur qui aurait fait une mauvaise récolte n'en payerait pas moins les droits.

Art. 3. L'article 3 présente des vues utiles sur la mendicité,

[1] Voir t. I, p. 430. Le mémoire lui-même est dans F10 324.

[2] La Ferme et la Régie générale avaient été supprimées par le décret du 20 mars 1791, sanctionné le 27 mars, que compléta le décret des 21 et 22 juillet 1791, «scellé» le 1er août, relatif à la liquidation et à la comptabilité de la Ferme générale et de la Régie générale. Voir la *Collection générale des décrets...*, mars 1791, p. 214-218, et juillet 1791, p. 258-267.

sur le brigandage qui en est une suite nécessaire, et sur l'établissement dans chaque département de maisons de secours pour les vieillards et infirmes et de manufactures analogues aux productions du pays. L'auteur présente la forme et l'organisation de ces établissements.

L'ensemble de cet article peut devenir l'objet d'une loi générale, et les détails être regardés comme moyens secondaires.

Art. 4. L'article 4 peint les avantages d'autoriser les entrepreneurs d'édifices publics à prendre à prix courant les matériaux à proximité, en y contraignant les propriétaires, au lieu d'aller les chercher au loin, ce qui les rend plus coûteux et retarde l'ouvrage, les ouvriers étant obligés d'attendre l'arrivée lente de ces matériaux.

Cet article ne peut devenir l'objet d'une loi, puisque l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen y a pourvu[1]. D'ailleurs, l'attente des ouvriers des matériaux par un long transport est un défaut de calcul, car les entrepreneurs proportionnent le nombre de leurs ouvriers à la quantité de leurs matériaux.

Art. 5. L'article 5 traite des chemins vicinaux; il devient inutile puisque la loi est rendue[2].

Art. 6. L'article 6 tend à détruire les chiens, excepté ceux des cultivateurs, des marchands forains, etc., ou à mettre un impôt de 12 à 15 livres sur chaque.

Cette remarque était excellente pour le temps du régime féodal, auquel la magnificence seigneuriale, par la jouissance exclusive du droit de chasse, sacrifiait à une meute nombreuse de chiens une

[1] Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, adoptée par la Constituante dans les séances des 20, 21, 22, 23, 24, 26 août et 1er octobre 1789, acceptée par le roi le 5 octobre, art. XVII : «Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.» Voir la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen*, 1789, Paris, Hachette, 1901, in-8°.

[2] Il n'y a pas de loi spéciale de la Constituante sur les chemins vicinaux. Mais les chemins vicinaux forment l'article 1er de la section VI du titre I du décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, concernant «les biens et usages ruraux, et la police rurale». Cet article mettait à la charge des communautés sur le territoire desquelles ils seraient établis la viabilité et l'entretien «des chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses». Voir *Collection générale des décrets*..., septembre 1791, p. 706; sur le Code rural en général, voir les *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*..., t. I, p. 458.

subsistance qui aurait sauvé la vie de quantité de malheureux, mais maintenant que cette ascendance n'est plus qu'une féerie, cet article devient sans objet, car la loi ne sera pas assez dure pour priver un citoyen d'un animal fidèlement attaché à ses pas, et si elle veut frapper le luxe, elle commencera par des objets de corruption et ne portera que les derniers coups sur le symbole de l'amitié et de la fidélité.

« Votre rapporteur conclut donc à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce mémoire, excepté l'article 3 qui, sans présenter des vue nouvelles, peut mériter d'être pris en considération par le Comité chargé de l'établissement des secours publics. »

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Un membre a proposé de procéder à l'élection du président. Cette motion, conforme à un décret de l'Assemblée nationale, a été adoptée[1]. En conséquence, on a fait un scrutin et M. Moreau a été élu président du Comité et proclamé.

L'on a fait aussi l'élection d'un vice-président et M. Aveline a réuni la pluralité des suffrages; il a été proclamé.

Le sort ayant fait sortir M. La Bergerie, qui était secrétaire, M. Fillassier a été élu et proclamé en sa place.

M. Robin a observé qu'il convenait de fixer un jour pour conférer avec les députés des départements de la Haute-Marne et de l'Aube au sujet du canal de Sommevoire; il a été dit que cette conférence aurait lieu vendredi prochain.

M. Aveline a été chargé du rapport du partage des communaux et de présenter ses vues au Comité.

Un membre a fait un rapport en ces termes :

« Messieurs, le s[r] Formel vous a présenté une pétition par sa lettre du 24 octobre dernier et la pétition est signée Dromel et numérotée 51, ce qui prouve une contradiction étonnante.

« Après avoir examiné cette pétition, je n'y trouve qu'une demande contre le décret de l'Assemblée constituante du [18-26] septembre 1791 sur la libre circulation des blés[2], prétendant qu'il est contraire au bien du peuple et qu'il faut nécessairement le changer; il propose différents articles que je trouve inconstitutionnels.

« Le s[r] Dromel demande une meilleure culture des terres et vous renvoie à différents mémoires qu'il ne vous cite pas et que vous ne pouvez par conséquent connaître. N'ayant rien vu d'inté-

[1] « Chaque comité nommera au scrutin et à la simple pluralité un président, un vice-président et deux secrétaires, qui seront renommés chaque mois et rééligibles. » (*Procès-verbal de l'Assemblée*, 23 octobre 1791, p. 203.)

[2] Décret du 18-26 septembre 1791. (*Collection des décrets*, p. 649 et suiv.)

ressant dans ce rapport, je conclus qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Le Comité a adopté l'avis du rapporteur.

Fait au Comité d'agriculture, les jour, mois et an susdits.

Moreau, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

16 décembre 1791.

Ce jourd'hui 16 décembre 1791, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, président; Waelterlé, Fillassier, Sébire, Bejot, Robin, Rougier de La Bergerie, Lequinio, Faure, Rivery, Aveline, Rogniat, Lobjoy, Broussonet, Gobillard, Lemesre, Cochet, Crousse, Damourette.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

68. Pétition du s^r Lefèvre d'Hellencourt, ingénieur des mines de France. Il fait l'analyse de ses travaux dans cette partie; renvoyée à la section des mines.

69. Lettre du s^r Maupin et avis sur les subsistances; remise à la section de la police rurale.

70. Adresse du s^r Placide-Félicien Flamen, négociant à Lille, qui demande à être maintenu dans le droit de plantis porté en l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 14 janvier 1764, confirmé par un autre du 21 avril 1779, auquel il a été subrogé pour l'exercice du droit de plantis le long des chemins royaux de Wez-Marcquart[1] à Armentières, d'Armentières au bac du Crocq[2] et tous autres qui traversent ou confinent les terres de Santes, Erquinghem sur la Lys[3], Winchem(?), Saint-Simon(?) et Raisse(?) ou qu'il lui soit accordé une indemnité proportionnée à la perte qu'il éprouve; remise à la section des routes et chemins vicinaux, etc.

71. Lettre du s^r Joseph Sébon, travailleur de la ville de Cotignac, district de Barjols, tendant à demander un terrain inculte pour y élever des mouches à miel et offrant de payer les impôts; remise à la section de la police rurale[4].

72. Lettre, sans signature, des habitants du bourg du Breuil,

(1) Commune de Prémesques (Nord). — (2) Commune d'Erquinghem-Lys (Nord). — (3) Erquinghem-Lys (Nord). — (4) Arch. nat., F^10 320.

district de Cusset, département de l'Allier, contenant plainte d'une sentence qui condamne Pierre et Jacques Chabrout, dudit lieu, au payement du neuvième des fruits récoltés sur des terrains défrichés; remise à la section de police rurale.

73. Lettre du s[r] Genthon, de Lorient, par laquelle il annonce l'envoi qu'il a fait, le 9 septembre dernier, d'un mémoire sur les avantages de la culture de la rhubarbe, accompagnée d'une petite boîte contenant deux morceaux de cette plante; il en fait un second envoi; remise à la 5[e] section.

74. Prospectus d'un ouvrage intitulé : *Encyclopédie de l'humanité*, sans nom d'auteur.

75. Lettre et mémoire du s[r] Genthon, du 20 septembre dernier, sur la culture de la rhubarbe avec une boîte contenant plusieurs morceaux de cette plante; remise à la 5[e] section.

76. Pétition des s[rs] Duclos, Guérin et C[ie] tendant à demander l'autorisation de faire les fouilles de mines de plomb et de cuivre qu'ils ont découvertes dans les montagnes de Valgodemar, district de Gap, département des Hautes-Alpes; remise à la 2[e] section[(1)].

M. le Président a lu une lettre de M. Mouret, membre de l'assemblée administrative du département du Var, par laquelle il annonce qu'il adresse au Comité quelques exemplaires de son opinion sur les biens communaux.

Le Comité a arrêté que M. le Président serait chargé d'écrire à M. Mouret pour le remercier de son attention.

Un membre a dit que les différents officiers des mines étaient au secrétariat et qu'ils étaient prêts à déposer leurs pièces et titres conformément à un précédent arrêté.

Ces officiers ont été introduits. L'un d'eux a lu un mémoire dans lequel il soutient que les traitements arriérés leur étaient bien et légitimement dus; il ajouta que, si les raisons qu'il a détaillées ne paraissaient pas suffisantes, il invitait le Comité à en conférer avec M. La Millière, chef du département des mines, qui dans ce moment se trouvait au Comité des secours publics.

M. de La Millière ayant annoncé qu'il ne croyait pas pouvoir venir avant 9 heures, un membre a de nouveau rendu compte du projet de la confection du canal de Sommevoire, en présence de quelques députés des départements intéressés, tous n'ayant pas dé-

[(1)] Sans doute la mine de plomb de la Chapelle, en Valgodemar, un des huit gisements de plomb dont on trouve la description dans PEUCHET et CHANLAIRE, *Description topographique et statistique de la France*, 1810-1811, in-4° (46 départements), département des Hautes-Alpes, p. 24-27.

féré à l'invitation qui leur avait été faite par le Comité d'assister à ce rapport pour donner des éclaircissements.

Le rapport fini, MM. les membres des départements intéressés ont fait leurs observations. L'un d'eux a demandé que le rapport fût communiqué aux députés intéressés et qu'il fût sursis au rapport pour huit jours.

Un autre a dit que, les différents départements ayant déjà eu connaissance de ce projet de décret et ayant même donné leur avis, il ne pensait pas qu'il convînt de le leur communiquer de nouveau et que cette communication ne pourrait tendre qu'à différer le rapport.

Le Comité a arrêté que les pièces seraient données en communication à MM. les députés des départements intéressés et le rapport a été ajourné à mercredi en quinze.

Deux membres du Comité de commerce sont entrés. Ils ont rendu compte d'une pétition du département des Ardennes et de la Somme relative à la fabrication des eaux-de-vie de grain.

Ces deux membres proposant, au nom du Comité de commerce, de faire une loi provisoire prohibitive de la fabrication des eaux-de-vie de grain, ils ont demandé à cet égard l'avis du Comité d'agriculture.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que mercredi prochain les membres des deux Comités de commerce et d'agriculture se réuniraient pour délibérer sur cet objet.

M. de La Millière n'ayant pas pu se rendre au Comité, les officiers des mines se sont retirés et le rapport de leur affaire a été remis à la prochaine séance.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

19 DÉCEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 19 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Collas, Bejot, Sébire, Aveline, Faure, Damourette, Broussonet, Crousse.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a distribué les pièces suivantes :

77. Pétition des administrateurs du département de Seine-et-

Marne, du district et de la municipalité de Melun, pour demander qu'on prenne en considération les insurrections que commence à faire naître dans tout le royaume le renchérissement des subsistances; remise à M. Collas pour la 4e section.

78. Soumission du sr Pauly de remettre à l'État la jouissance du canal du Layon, ci-devant canal de Monsieur, dont on lui propose 12,000 livres de ferme à compter du 1er octobre 1792; remise à M. Sébire pour la 4e section[1].

79. Pétition du sr Groult-Desnouette, de Cherbourg, tendant à demander une indemnité pour les dépenses qu'il a faites pour propager dans le royaume l'espèce de brebis et béliers de race anglaise; remise à M. Broussonet pour la 3e section.

80. Lettre et extrait des délibérations du département du Jura pour proposer des primes d'encouragement pour l'élève des bestiaux et autres objets de police rurale; remise à M. Crousse pour la 4e section.

81. Lettre de M. Maupin envoyée par M. le Président du Comité des secours publics le 16 décembre 1791; remise à M. Reverchon pour la 3e section.

82. Pétition de la vallée d'Auge et bourg de Dozulé[2] pour demander que la route qui va s'ouvrir dans ce pays traverse le bourg de Dozulé; remise à M. Faure pour la 5e section.

83. Lettre des administrateurs du département du Calvados pour demander qu'on range la dette des indemnités dues antérieurement à 1791 aux propriétaires des terrains qui avoisinent les grandes routes dans l'arriéré de l'État pour la faire acquitter provisoirement; renvoyée au Comité des finances.

84. Mémoire sur l'école vétérinaire de Lyon et tendant à sa

[1] Le Layon : affluent de gauche de la Loire dans laquelle il se jette à Chalonnes (Maine-et-Loire), après avoir pris naissance dans les Deux-Sèvres. La construction du *canal du Layon* fut autorisée par un arrêt du Conseil d'État du 17 août 1774, qui permettait à la Compagnie des houillères de Saint-Georges-Châtelaison de canaliser le Layon depuis Saint-Georges jusqu'à Chalonnes. Commencés en septembre 1774, les travaux, qui comprenaient 41 kilomètres, furent terminés en octobre 1779. Au cours des travaux, le privilège exclusif de la jouissance du canal au profit de la Compagnie de Saint-Georges avait été porté de quarante à soixante ans, sous le titre de *canal de Monsieur*, par les lettres patentes du 25 juillet 1776.

En 1791 le canal appartenait au Gouvernement, qui l'avait acquis en 1785 et l'avait à cette date affermé aux vendeurs par un bail de dix-huit ans.

Aujourd'hui le canal du Layon n'est plus exploité que sur une longueur de 6 kilomètres, de Chaudefonds à Chalonnes. Voir Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire;* voir aussi *Ministère des Travaux publics. Carte itinéraire des voies navigables de la France*, Paris, Baudry, 1891.

[2] Calvados.

conservation, renvoyé par décret du 18 décembre 1791[1]; remis à M. La Bergerie pour la 3e section.

Le Comité a renvoyé au Comité central des finances une pétition, numérotée 83, du département du Calvados, l'objet de cette pétition n'étant pas de la compétence du Comité.

Vu le petit nombre de membres présents, la séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

21 DÉCEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 21 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : M. Aveline, président; Waelterlé, Lemesre, Reverchon, Bejot, Lequinio, Faure, Robin, Gobillard, Broussonet, Crousse, Rougier de La Bergerie, Sébire, Rivery, Rogniat, Lobjoy, Damourette, Collas.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président a distribué lee pièces suivantes :

85. Pétition, sans signature, sur les haras et l'avantage de garder les garde-étalons pour propager la race des chevaux normands les plus utiles et les moins coûteux; remise à M. La Bergerie pour la section des haras.

86. Projet de rapport pour demander un fonds de secours de 600,000 livres pour la continuation du canal de Bourgogne; renvoyé au Comité des secours comme déjà saisi de cette affaire.

87. Délibération du conseil du département du Jura, en date du 9 du courant, pour demander l'exécution d'un canal de jonction du Rhône au Rhin; remise à M. Lequinio.

88. Pétition du sr Udin, cultivateur à Saint-Aubin-d'Aubigné[2], pour demander à l'Assemblée d'être entendu à la barre pour exposer des moyens d'encouragement de l'agriculture et d'extirpation de la mendicité; remise à M. Bejot.

89. Mémoire envoyé par le sr Paulée, négociant en la ville de Douai, et pièces y relatives pour joindre à la dénonciation qu'il a faite contre les corps administratifs du Pas-de-Calais et où il expose

[1] A la séance du 18 décembre 1791 le Ministre de l'intérieur donna lecture de plusieurs mémoires : l'un était relatif aux deux écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort; il fut renvoyé aux Comités d'instruction et d'agriculture. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, 18 décembre 1791, 58.)

[2] Ille-et-Vilaine arrondissement de Rennes.

Digitized by Google

les troubles excités à Saint-Omer et l'attentat commis par des malintentionnés contre les lois qui permettent la libre circulation des grains; renvoyé au Comité de commerce[1].

90. Pétition de Joseph-Xavier Chabert[2], de Cassis, tendant à demander un quart d'arpent de terrain pour faire une expérience qui prouvera qu'un grain de blé en produira plus de cent; remise à M. Reverchon.

Un membre a observé qu'il paraissait que quelques membres ne venaient jamais à l'assemblée, qu'en conséquence il faisait la motion qu'il fût fait un relevé de toutes les séances du Comité et une note des membres qui y ont assisté et de ceux qui s'en sont absentés pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Cette proposition a été adoptée.

Un membre a fait un rapport en ces termes :

« Messieurs, après avoir examiné la lettre du s^r^ Maupin sous le n° 69 et celle sous le n° 81, je n'y trouve que la répétition des deux mémoires ou pétitions dont j'ai déjà eu l'honneur de vous faire le rapport. Je suis étonné qu'après les excellentes découvertes qu'il dit avoir faites et surtout de mélanger de l'eau avec le vin, il n'ait trouvé personne qui ne lui ait payé en partie son secret et je ne vois aucun motif à ce que la Nation vienne à son secours. Il doit s'adresser à sa municipalité qui est à même de connaître ses besoins et de venir à son secours. Je persiste à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à ses nouvelles découvertes. »

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. le Président a lu une lettre de M. le Ministre de l'intérieur par laquelle il annonce qu'il a fait passer à M. le Président de l'Assemblée nationale des éclaircissements que le Comité lui demandait.

Les membres se sont rendus au Comité de commerce pour y délibérer sur un objet renvoyé aux deux Comités réunis.

Le Comité, ayant reçu une racine de rhubarbe, a arrêté qu'elle serait remise à M. Thouin, jardinier en chef du Jardin des plantes.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

[1] A la séance de l'Assemblée du 6 décembre 1791 le Ministre avait rendu compte de quelques troubles survenus à Saint-Omer, au sujet de l'exportation de grains. Le mémoire qu'il avait présenté à ce sujet avait été « renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce (*sic*) pour en faire le rapport jeudi » (8 décembre). [*Procès-verbal*, p. 293).

[2] Membre de la Société d'agriculture.

VINGTIÈME SÉANCE.

23 DÉCEMBRE 1791.

Ce jourd'hui 23 décembre 1791, l'an troisième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Aveline, Lemesre, Waelterlé, La Bergerie, Broussonet, Crousse, Bejot, Reverchon, Gobillard, Fillassier, Lequinio, Faure, Sébire, Rivery, Lobjoy, Damourette, Collas.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président a fait la distribution des pièces suivantes :

91. Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure pour demander une somme de 30,000 à 40,000 livres applicable à l'ouverture d'un canal entre les villes d'Eu et le Tréport. Cette adresse ayant été lue, le Comité a arrêté qu'il serait écrit au directoire du département d'envoyer les plans et projets du canal [1].

92. Pétition du s^r Denis, citoyen de Fontainebleau, tendant à demander le remplacement des arbres qui bordent les grandes routes en arbres à fruits qui seraient récoltés par les propriétaires au lieu des Ponts et Chaussées; remise à M. Fillassier [2].

93. Lettre du s^r Florentin sur les moyens de prévenir la disette des grains en empêchant chaque particulier d'en acheter plus que pour la consommation de sa maison et en laissant aux municipalités le soin de faire les provisions et achats nécessaires; remise à M. Reverchon.

94. Lettre des administrateurs du département du Calvados par laquelle ils sollicitent une loi sur la plantation régulière des grandes routes; remise à M. Fillassier [3].

Pièces relatives à la répartition de 1792, aux troubles intérieurs et extérieurs qui agitent le royaume, jointe à celle ci-dessus; remises à M. Aveline.

M. Broussenet a lu, sur la pétition des membres du corps des mines, qui réclament leur traitement pour l'année 1791 et le payement de l'arriéré de 1790, un rapport conçu en ces termes :

« Messieurs, les officiers et élèves des mines vous ont demandé,

[1] Les administrateurs du départements écrivaient : « Depuis la formation de la retenue du Tréport la plaine du Tréport à la ville d'Eu se trouve exposée aux submersions de la mer; le seul moyen qui ait été imaginé de parer à un inconvénient aussi dommageable a été d'ouvrir un canal de communication entre ces deux villes et le projet en a été approuvé. » (Arch. nat., F¹¹ 1284.)

[2] Arch. nat., F¹⁰ 285.

[3] Arch. nat., F¹⁰ 285.

Digitized by Google

par une pétition en date du 29 octobre dernier, le payement de leurs appointements et la continuation de leur traitement jusqu'à l'organisation définitive du corps des mines. Le Ministre de l'intérieur, dans son rapport du 1er novembre de cette année, a fixé votre attention sur le même objet [1]. Vous avez renvoyé cette pétition à votre Comité d'agriculture en le chargeant de vous en rendre compte et il vient dans ce moment vous mettre à portée de juger, d'après les renseignements les plus exacts, de la justice de ces réclamations.

« Dès le 23 septembre de cette année et d'après une pareille présentée le 17 août 1790, le Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, après en avoir conféré avec celui des finances, s'était occupé des moyens de faire toucher leur traitement aux employés dans le département des mines, mais le temps ne lui permit pas de présenter son arrêté à l'Assemblée; il en fut seulement remis une copie au Comité des finances connu sous le nom de Comité des Douze. Il y fut convenu que le payement réclamé devait être fait; il fut même adressé à cet effet par M. Le Brun, membre de ce Comité, une lettre aux commissaires de la Trésorerie, qui nonobstant cela ont écrit le 7 octobre dernier au Ministre de l'intérieur qu'ils avaient cru devoir suspendre le payement des appointements des employés dans le département des mines parce qu'aucun décret n'en autorisait la continuation, quoiqu'elle ait paru juste, ajoutent-ils, à M. Le Brun, ainsi qu'au Comité d'agriculture et de commerce, et que les préposés soient toujours restés en activité.

« L'Assemblée constituante, sur le projet qui lui en avait été présenté par son Comité des finances au mois d'août 1790, avait rendu un décret qui avait quelque rapport aux mines, c'est-à-dire à la fixation des appointements des professeurs de l'École de minéralogie proprement dite [2]. Il ne fut alors rien statué ni sur l'organisation définitive du département des mines, ni sur le sort des officiers et des élèves, et quoique cet objet soit porté sur les états de dépense pour 1791, les deux professeurs n'ont encore rien touché, ils ont continué à être regardés comme n'étant pas séparés des autres officiers des mines.

« Votre Comité d'organisation, après s'être convaincu de la justice des demandes des employés dans les mines, a voulu connaître aussi l'état des appointements qui leur étaient dus. D'après cet état qui

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 300.

[2] L'École des mines avait été créée par un arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1783; elle fut établie à l'Hôtel des Monnaies. (Voir *Almanach royal* de 1791, p. 527.)

lui a été fourni par le Ministre, il constate que, le décret du 15 août 1790[1] n'ayant point eu d'effet, les deux professeurs n'ont pas reçu les appointements qui leur avaient été assignés à cette époque et qu'ils n'ont touché cette année, ainsi que les autres pétitionnaires, aucune partie de leurs traitements. La somme qui est due à tous pour leurs appointements de 1791, se monte à 40,800 livres répartie entre quatre professeurs, deux gardes du cabinet, un commissaire pour les mines de charbon, six inspecteurs, deux sous-inspecteurs, cinq ingénieurs et deux garçons de cabinet. Les élèves, au nombre de six, ne reçoivent chacun par an que 200 livres qui sont portées sur un état particulier sous le titre de gratifications annuelles ou suppléments d'appointements. La totalité de ces suppléments d'appointements est due pour les années 1790 et 1791. Votre Comité a pensé que ces suppléments d'appointements ou gratifications annuelles étaient surtout destinés à indemniser les employés lorsqu'ils étaient dans le cas de faire des travaux extraordinaires, ce qui n'a pas eu lieu cette année; il paraît d'ailleurs que ces sortes de gratifications n'ont pas toujours été considérées comme suppléments essentiels d'appointements, puisqu'elles n'ont pas été payées en 1790 quoique les employés aient touché leur traitement ordinaire pour cette année, mais les élèves se trouvent portés sur cet état chacun pour la somme de 200 livres et le Comité a cru qu'il était de toute justice de leur faire payer ces modiques appointements, les seuls dont ils jouissent et qui, quoique sous le titre de gratifications annuelles, leur sont dus pour les années 1790 et 1791.

« D'après ces observations, votre Comité d'agriculture a pensé que les réclamations des officiers et élèves des mines étaient fondées et qu'il était d'autant plus instant d'y avoir égard que plusieurs d'entre eux se trouvent dans la plus grande détresse, augmentée chaque jour par le retard qu'on leur fait éprouver; qu'il serait à craindre, comme l'a observé le Ministre, qu'entraînés par la loi impérieuse du besoin, ils ne fussent porter ailleurs leurs découvertes et leurs talents pour se procurer une subsistance que leur patrie leur aurait refusée. Occupés à surveiller les travaux des mines, à rechercher les meilleurs moyens de les exploiter, à éclaircir les différents élèves dans cette partie, à parcourir aux frais et par les ordres de l'ad-

[1] En réalité le décret du 20 août 1790 — (la *Collection des décrets* renvoie, à la date du 15, au décret du 20) — avait trait aux Académies et à la Société royale de médecine; sans doute les professeurs de l'École de minéralogie étaient-ils membres de l'Académie des sciences et avaient-ils droit aux pensions que fixait le décret. Quarante pensions étaient prévues pour l'Académie des sciences.

ministration les pays étrangers pour en rapporter des connaissances précieuses à l'État, telles ont été, Messieurs, et telles sont encore, malgré la suspension totale de leurs émoluments, les occupations journalières des employés dans les mines.

« A ces considérations, votre Comité d'agriculture croit devoir en ajouter une qui vous paraîtra sans doute de la plus haute importance: c'est la nécessité d'encourager ceux qui s'occupent d'un art qui seul peut nous mettre, quant à plusieurs matières métalliques et minérales, hors de la dépendance des autres peuples, ou plutôt de leurs chefs à qui on n'a laissé que trop de moyens de nous soutirer notre or moins pour nous appauvrir encore que pour nous subjuguer.

« Les talents des employés dans les mines deviendront surtout utiles lorsque vous aurez créé de nouveau ce département d'autant plus mal organisé sous l'ancien régime qu'on croyait plus nécessaire de s'en occuper, car, par une fatalité attachée à chaque gouvernement arbitraire, il gâte tout ce qu'il touche et il veut toucher à tout.

« Le luxe, qui n'est un mal pour une nation que lorsqu'elle ne sait pas trouver au milieu d'elle-même les moyens de l'alimenter, exige une consommation de bois effrayante, ce qui porte le plus grand dommage à un grand nombre de manufactures. Il y a cependant dans presque toutes les parties de la France des bancs de charbon de terre, substance qui peut suppléer le meilleur combustible; l'art de découvrir ces mines, celui de les exploiter est du ressort des employés dans les mines, nous leur devons encore sous ce point de vue, non seulement justice, mais encouragement.

« Votre dessein, Messieurs, est d'organiser d'une manière définitive le département des mines. Le Comité d'agriculture se propose de vous présenter un travail sur cet objet important; il est sans doute instant de s'occuper des moyens de répandre sur cette partie l'instruction qui paraissait concentrée dans quelques individus. Mais en attendant, la base de cette école est déjà formée par les préposés qui réclament aujourd'hui votre justice; leurs lumières et leur persévérance sont déjà d'un heureux augure pour le succès.

« D'après ces considérations, votre Comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité d'agriculture d'une pétition des officiers

et élèves des mines du 29 octobre 1791 relative au payement de leur traitement, considérant qu'aucun décret ne les a supprimés, qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions malgré la suppression de leurs appointements, qu'ils n'ont encore rien touché cette année, et vu l'état peu fortuné où la plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

DÉCRET DÉFINITIF.

1° Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791 et se montant à la somme de 40,800 livres seront, d'après l'état fourni par le Ministre de l'intérieur, payés par la Trésorerie nationale.

2° Les élèves des mines, au nombre de six, recevront chacun la somme de 400 livres à raison de 200 livres pour l'année 1790 et pareille somme pour l'année 1791.

3° Le même traitement sera continué aux officiers et élèves des mines jusqu'à l'époque ou il sera prononcé définitivement sur l'organisation du corps des mines.

4° Le Comité d'agriculture présentera incessamment un travail général sur l'organisation de ce corps. »

Ce rapport et le projet de décret qui en est la conséquence ont été adoptés à l'unanimité pour être présentés le plus tôt possible à l'Assemblée nationale [1].

M. le Président a lu un précis préliminaire sur la délibération à prendre au sujet de la pétition des élèves des ponts et chaussées de Bretagne, dont il avait été chargé en la séance du 12 décembre dernier.

On mit en délibération si l'objet de cette pétition regardait ou non le Comité ou celui d'instruction publique et il fut décidé à la majorité que le Comité resterait saisi de la question.

M. le Président fut chargé de faire un rapport sur cette question.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

[1] Le décret fut adopté dans la séance du 24 janvier 1792 (*Procès-verbal*, p. 288), mais l'Assemblée chargea également le Comité d'instruction publique du travail général sur l'organisation du corps des mines.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

2 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 2 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Fillassier, Waelterlé, Bejot, Sébire, Reverchon, Crousse, Aveline, Lequinio, Faure, Gobillard, Rogniat, Collas, Cochet.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

95. Délibération du département de l'Ardèche sur le partage des communaux; remise à M. Aveline[1].

96. Lettre et pétition du s^r^ Maupin sur les subsistances; remises à M. Reverchon.

97. Pétition anonyme par laquelle on propose d'ajourner à quinzaine la décision concernant la confection des ports et canaux de Pornic et de Maihecourt (?) sauf à statuer séparément sur les autres objets et observations.

98. Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Fumel (?) canton de Glos-la-Ferrière, district de Laigle, département de l'Orne[2], par laquelle ils demandent si des chênes et arbres épars dans un bois taillis, divisés en douze coupes et âgés depuis 30 jusqu'à 100 ans, sont sujets à la contribution foncière comme les autres arbres de haute futaie; renvoyée par le Comité à celui de l'ordinaire des finances.

99. Mémoire sur le coton par M. Chambon et la description des différentes espèces de cotonnier; remis à M. Fillassier.

[1] Voici les conclusions de la délibération : 1° Il conviendrait, dans le département de l'Ardèche, de conserver, en masse de petite propriété commune aux communautés qui y ont droit, tous les communaux qui sont couverts de bois et de pâturages toutes les fois que les administrations supérieures auront jugé que leur défrichement pourrait entraîner la détérioration du sol; 2° tant pour empêcher la déperdition de leurs récoltes que pour en tirer le plus grand avantage, la commune de chaque paroisse sera tenue d'affermer ses communaux au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix de ferme en être distribué entre les citoyens y ayant droit; 3° la somme provenant desdites fermes sera partagée en deux parties égales qui seront réparties entre les habitants ayant droit au communal, l'une en raison de la population par tête, l'autre en raison de l'imposition au marc la livre; 4° les communaux qui seront susceptibles d'amélioration seront, sur l'avis des directoires de district et de département, vendus soit en masse, soit par lot, au choix des communes pour en être le prix partagé entre les habitants y ayant droit, dans la même proportion que dans l'article précédent, ... (Arch. nat., F^10^ 333.)

[2] Il n'y a pas dans l'Orne de commune du nom de Fumel; il doit s'agir de Glos-la-Ferrière, canton de la Ferté-Fresnel.

100. Pétition des officiers municipaux de la commune d'Essegney, district de Mirecourt, département des Vosges, tendant à demander le partage de leurs communaux; remise à M. Aveline.

101. Lettre et délibération des administrateurs du département du Calvados tendant à demander une somme de 50,000 livres destinée à la continuation des fouilles de charbon de terre de Feuguerolles[1] à la charge de remettre ladite somme au Trésor national dans le cas où la mine serait abondante; remise à M. Fillassier.

102. Pétition du s^r Possien pour demander que la somme qui pourrait être accordée pour encouragement au s^r Ferrant, inventeur d'une machine à rotation et à cylindre pour le cardage des laines, soit distraite à son profit comme étant son associé et lui ayant avancé des fonds pour établir cette machine; renvoyée au Comité de commerce.

103. Lettre des administrateurs du département de Mayenne [Maine]-et-Loire par laquelle ils réclament contre un décret du 16 novembre 1790 relatif à la continuation des ouvrages du canal de la Dive; remise à M. Sébire[2].

104. Lettre et rapport du Ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale pour faire suite à celui sur les avances à procurer dans ce moment à certains départements; remis à M. Moreau.

105. Pétition du s^r Pierre Fouché, fermier de Madame l'abbesse de Beaulieu par laquelle il réclame une indemnité proportionnée à la perte qu'il éprouve par la suppression des dîmes attachées à cette ferme; remise à M. Reverchon.

106. Pétition des habitants de la commune de Jagny, district de Gonesse[3], portant plainte de ce qu'ils ne peuvent obtenir aucun des avantages que leur offre le nouvel ordre de choses, tels que la connaissance des décrets, la distribution des communes, le rétablissement des chemins et autres objets; remise à M. Faure.

107. Pétition des habitants de la commune de Lorient par laquelle ils demandent une somme de secours pour la construction d'un port sur la rivière de Scorff; remise à M. Moreau.

108. Lettre et mémoire des administrateurs du département de

[1] Feuguerolles-sur-Orne, dans l'arrondissement de Caen. — Malgré l'insuccès des fouilles faites sur le territoire de cette commune pour y découvrir de la houille, Duhamel, inspecteur général des mines, croyait qu'elles pourraient aboutir; voir Peuchet et Chanlaire, *ouvrage cité*, dép^t du Calvados, p. 22.

[2] Décret du 16 novembre 1790, sanctionné le 19, concernant les difficultés élevées par rapport à la perfection du canal de la Dive. Ce décret vise les arrêts du Conseil de 1776, 1781, 1787, concernant ce canal. (*Collection des décrets*, p. 96.)

[3] Seine-et-Oise.

Digitized by Google

la Haute-Garonne relatifs au partage des communaux; remis à M. Aveline [1].

Un membre de l'Assemblée nationale présent à la séance a rappelé au Comité un rapport par lequel le Ministre de l'intérieur invitait le 2 décembre dernier le corps législatif à accorder quelques avances à certains départements pour les dépenses relatives aux travaux des routes et ayant exhorté le Comité à s'occuper le plus tôt possible de la partie de ce rapport qui peut le concerner, M. Moreau a été chargé de présenter mercredi prochain au Comité des observations et des éclaircissements à cet égard.

Plusieurs membres observèrent qu'il serait nécessaire d'apporter plus d'économie dans les dépenses journalières du Comité et M. le Président fut chargé de se concerter sur ce point avec MM. les Commissaires de la Salle.

Sur l'observation de M. Aveline, il fut arrêté que les membres absents participeraient comme les présents à la distribution des adresses, pétitions, mémoires et autres imprimés remis à cet effet au Comité, et qu'en conséquence le secrétaire commis serait tenu de remettre un exemplaire de chacune desdites pièces dans le carton de chacun des membres qui se trouveraient absents.

Il fut fait lecture par M. Faure d'un rapport sur la pétition du s^r Placide-Félicien Flamen, n° 70, dont l'objet est la révocation de la concession du droit de plantis à laquelle il a été subrogé par le s^r Vasselers.

La conclusion du rapporteur a été de renvoyer l'examen de la question au Comité des domaines qui en avait été d'abord chargé par l'Assemblée constituante et le Comité a unanimement chargé M. le Président de faire ce renvoi. Tous les membres ayant reconnu la nécessité de préparer le travail du Comité sur les lois à faire relativement à la plantation des routes, M. Fillassier fut chargé de présenter sur cet objet des vues générales.

M. le Président a fait sur la pétition des élèves des ponts et chaussées de Bretagne la première lecture du rapport dont il avait été chargé dans les séances des 12 et 23 décembre derniers; il fut arrêté que M. le Président inviterait le s^r Le Sage, inspecteur des ponts et chaussées, à se rendre à la prochaine séance pour y donner les renseignements nécessaires pour le choix d'un emplacement fixe.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

[1] Arch. nat., F¹⁰ 333.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

4 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 4 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Fillassier, Cochet, Bejot, Reverchon, Lobjoy, Gobillard, Faure, Rougier de La Bergerie, Waelterlé, Crousse, Aveline, Larroque-Labécède, Broussonet.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a fait la lecture des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

109. Mémoire du s^r Despommiers, administrateur du département de l'Yonne, sur la question s'il est plus avantageux de partager les communaux ou de les laisser pour le pâturage commun des bestiaux; remis à M. Aveline [1].

110. Autre du même sur le Code rural; remis à M. Rougier de La Bergerie [2].

111. Lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire par laquelle ils demandent le rétablissement et la reconstruction du pont d'Amboise, appuient les démarches du district et de la municipalité d'Amboise. A cette lettre sont jointes plusieurs pièces et un mémoire de MM. les députés de la commune d'Amboise. Le tout a été remis à M. Larroque-Labécède.

112. Extrait des délibérations du département du Jura relatif aux mesures prises pour l'exécution d'un projet d'établissement

[1] Arch. nat., F[10] 333. — Despommiers (J.-F.), gouverneur et maire de Chéroy, liquidateur des anciens comptes de Paris, avait été élu administrateur par le district de Sens, en avril 1790; il devint commissaire du directoire en l'an IV. — On consultera utilement, sur la question des communaux dans le département de l'Yonne, la collection des *Procès-verbaux de l'administration départementale de 1790 à 1800*, publiée par F. MOLARD, Ch. SCHMIDT et Ch. PORÉE, archivistes de l'Yonne, avec la collaboration de MM. DROT et DUPONTEIL. (6 volumes parus, Auxerre-Paris, 1889-1905.)

[2] Despommiers écrit : «On a oublié l'article le plus essentiel, et cette omission porte à l'agriculture un coup mortel; . . . on a oublié (titre I, section I, article IV) les ruisseaux, les moulins et la police si nécessaire à ces objets de première nécessité. . . » Il propose au Comité d'agriculture de faire décréter que «nul ne pourrait se prétendre propriétaire d'un ruisseau ni en interrompre le cours, ne pourrait aussi y construire ni vannes ni bondes parce qu'elles retiennent l'eau trop longtemps et que presque toujours elles la renvoient dans des lieux où elle est inutile; des batardeaux soutenus par une planche suffiraient jusqu'au moment où le voisin la prendrait à son tour». Il développe ensuite une série d'autres réformes à proposer; à son mémoire est jointe une lettre d'envoi à Rougier de La Bergerie, député de l'Yonne, auquel il expose la nécessité du partage des communaux. (Arch. nat., F[10] 320.)

Digitized by Google

d'un canal de communication depuis la ville de Louhans jusqu'à la Saône; remis à M. Rougier de La Bergerie[1].

113. Extrait du registre des délibérations du département du Jura par lequel ils prient l'Assemblée d'autoriser par un décret particulier différentes municipalités à établir des marchés et des foires et demander la suppression d'autres foires et marchés qu'ils croient inutiles; remis à M. La Bergerie.

114. Pétition de plusieurs maîtres de forges pour demander des modifications ou changements à la loi sur les mines; remise à M. Broussonet.

115. Adresse du sr Desrosiers-Sorans, maréchal de camp, par laquelle il demande la reconstruction d'un fourneau dans la terre de Sorans[2] et qui existait autrefois; il joint plusieurs titres à l'appui de sa demande; remise à M. Broussonet.

116. Pétition du sr Anteaume, d'Argentan, pour demander une loi sur les cours d'eau et se plaint du refus qu'éprouvent ses voisins de la part des ci-devant seigneurs de donner aisance à l'écoulement des eaux des prairies des particuliers; remise à M. Rogniat[3].

117. Lettre du sr Paul Issert, de la ville de Saint-Paul, département du Var, par laquelle il annonce la découverte d'un moulin économique, demande 300,000 livres de récompense et un privilège de quinze années[4].

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Moreau, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

6 janvier 1792.

Ce jourd'hui 6 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Rougier de La Bergerie, Reverchon, Bejot, Lequinio.

M. Le Sage, inspecteur des ponts et chaussées, s'est présenté

[1] Arch. nat., F14 1284, renvoyé au Comité d'agriculture par celui des pétitions.

[2] Sans doute Sorans-lès-Breurey (Haute-Saône).

[3] La lettre et la pétition du sieur Anceaume, avec un plan de sa propriété, sont dans F14 1284.

[4] Arch. nat., F12 1299b (moulins à eau et à vent, 1790-an IX).

au Comité, en conséquence de l'invitation qui lui avait été faite par M. le Président, pour donner les renseignements nécessaires pour le choix d'un emplacement à destiner à l'Administration des ponts et chaussées[1].

M. Le Sage a dit que M. de La Millière pouvait seul donner à cet égard des éclaircissements positifs. En conséquence, le Comité a arrêté que M. le Président inviterait M. de La Millière à venir au Comité mercredi prochain.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été arrêté que M. Rougier de La Bergerie ferait à la prochaine séance un rapport pour le payement des employés aux écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon.

Ne s'étant trouvés que six membres à la séance, elle a été levée à 8 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

---

11 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui mercredi 11 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est réuni au Comité de commerce dans la salle dudit Comité; en conséquence, la séance n'a point été tenue ledit jour.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

13 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 13 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Bejot, Reverchon, Faure, Crousse, Robin, Sébire, Rougier de La Bergerie.

Le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

[1] D'après l'*Almanach royal* de 1791, p. 526, l'École des ponts et chaussées était établie rue Saint-Lazare. — En 1792, Perronet, directeur de ladite École depuis 1747, qui avait en même temps la garde des plans du département des ponts et chaussées, habitait «le pavillon du bout de la rue des Champs-Élysées, place Louis XV». (*Almanach royal* de 1792, p. 574.)

Un membre a proposé la réduction de l'école vétérinaire d'Alfort, d'après le rapport du Comité de finances, à 28,700 livres; le payement des dettes de l'école vétérinaire de Lyon, constatées par un procès-verbal du directoire du département, à 22,139 l. 4 s., le tout provisoirement jusqu'à l'organisation définitive des écoles vétérinaires d'Alfort.

Le Comité a adopté cette proposition.

Un membre a fait la proposition de tirer au sort pour connaître quels sont les membres qui resteront ou qui sortiront du Comité[1]. Cette proposition a été adoptée et il a été convenu que chacun des membres restera chargé des rapports qui lui ont été distribués et qu'il en rendra compte quand même il sortirait et ne serait pas réélu.

Il est résulté du sort que les membres sortants sont : MM. Broussonet, Aveline, Larroque-Labécède, Moreau, Boisseau, Lequinio, Lemesre, Sébire, Gobillard, Collas, Rogniat, Fillassier.

Et les membres restants sont : MM. Bardou-Boisquetin, Robin, Rougier de La Bergerie, Rivery, Crousse, Damourette, Lobjoy, Faure, Waelterlé, Reverchon, Cochet, Bejot.

Un membre a fait un rapport en ces termes :

« Le s[r] Grignet, par les deux décrets des 18 août et 13 septembre 1791, avait obtenu la permission de rendre [navigables] les rivières de Juine et d'Essonne et de continuer cette navigation jusqu'à la Loire, près la ville d'Orléans, par sa forêt[2]; les propriétaires et les soumissionnaires exigèrent que l'ingénieur prouvât la certitude du succès, ce qui retarda la formation de la Société du consentement desdits propriétaires et soumissionnaires; il sollicite une prorogation du délai accordé par le premier décret et il demande jusqu'au 1[er] mai prochain. »

Le Comité a arrêté qu'il serait proposé à l'Assemblée nationale

[1] Le 13 janvier 1792 — date de la 24[e] séance de notre Comité — les trois mois pour lesquels devaient être élus, d'après le décret de la Législative du 15 octobre 1791, les membres du Comité d'agriculture, n'étaient pas expirés, l'élection de ces membres n'ayant eu lieu que le 26 octobre. Le renouvellement du Comité d'agriculture ne se fit que le 4 mars 1792. Voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 15 octobre 1791, p. 120; 26 octobre 1791, p. 243, 244; 4 mars 1792, p. 40. D'après le décret du 15 octobre, le Comité devait être renouvelé tous les trois mois par moitié.

[2] Voici les décrets visés dans le rapport : 1° Décret du 18 août 1791, qui autorise les s[rs] Grignet, Gerdret, Jars et C[ie] à rétablir la navigation des rivières de Juine, d'Essonne et du Remard (*Collection des décrets*, p. 270 et suiv.); — 2° Décret, du 13 septembre 1791, qui déclare n'y avoir lieu à délibérer sur la pétition du s[r] Romainville et qui ordonne l'exécution du décret du 18 août rendu en faveur des s[rs] Grignet, Gerdret, Jars et C[ie], pour le rétablissement de la navigation des rivières de Juine et d'Essonne (*Collection des décrets*, p. 122). Le décret fut proposé par Lequinio.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

de proroger le délai jusqu'au 1er mai prochain conformément à l'avis du rapporteur.

Un membre a fait un rapport d'une pétition de quelques habitants de la commune de Jagny, qui se plaint qu'elle ne peut obtenir aucun des avantages qu'offre le nouvel ordre de choses, tels que la connaissance des décrets, la distribution des communes, le rétablissement des chemins et autres objets.

Il propose de renvoyer la pétition au pouvoir exécutif. Le Comité a adopté le projet du rapporteur.

M. le Président a fait la distribution des pièces suivantes :

118. Lettre et extrait des délibérations du département de l'Ariège sur le partage des communaux[1]; remis à M. Aveline.

119. Pétition du sr Chéret-Monmignon, ingénieur à Bordeaux. Il demande à l'Assemblée d'être autorisé à faire la recherche des mines qui peuvent se trouver depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne; remise à M. La Bergerie.

120. Lettre du sr Marco Barbaro, de Venise, par laquelle il annonce un projet tendant à multiplier les productions de la terre; il joint un imprimé en italien; remis à M. Reverchon.

121. Pétition du sr de Rocheplatte portant réclamation contre le sr Lemoine au sujet de l'ouverture du canal de Dieppe.

122. Pétition de la commune de Saponay, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, pour demander le partage de 15 à 18 arpents de savards qui se trouvent sur leur territoire; remise à M. Lobjoy[2].

123. Pétition du sr François-Ignace Vogelweid, ancien conseiller à Molsheim, département du Bas-Rhin, dans laquelle il se plaint de ce qu'on a converti en vignes dans ce département une

[1] «L'Assemblée administrative.... estime qu'en comparant le faible produit des communaux avec celui des terrains mis en culture, il sera facile de se persuader que l'existence des communaux est un des abus principaux contraires aux progrès de l'agriculture et que d'ailleurs on ne peut obtenir d'un tel terrain aucune ressource, quelque fertile qu'il soit naturellement, lorsque pendant toute l'année il est foulé par les animaux et que l'herbe sans cesse coupée est arrêtée dans le cours de sa végétation; mais néanmoins d'autres considérations très essentielles s'opposent à la division totale des communaux situés sur les sommités des montagnes et les pentes rapides... le Conseil désire et demande à l'Assemblée nationale que les communaux seuls qui sont situés dans la plaine, susceptibles d'une bonne et permanente culture soient partagés, ce qui fera l'avantage de l'agriculture et le bien du pauvre.» (Arch. nat., F10 333, réponse à la circulaire du Comité.)

[2] «... Il est d'autant plus nécessaire que l'auguste Assemblée nationale qui ne veut que le bien général et celui de chaque particulier daigne leur permettre de procéder entre eux à une égale division et pour chaque chef de famille, qu'aujourd'hui le sort du pauvre qui n'a point du terrain à cultiver devient malheureux en ce qu'il

grande partie des terres arables dans la plaine, ce qui diminue les productions et nécessite la cherté des grains. Cette pétition a été lue et le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

124. Lettre des administrateurs du département de la Haute-Saône sur les communaux; remise à M. Aveline[2].

125. Lettre des administrateurs du département de l'Yonne sur les communaux; remise à M. Aveline[3].

126. Lettre de M. le Ministre de l'intérieur contenant envoi de copie d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Omer et du procès-verbal de ce qui s'est passé le 29 décembre à l'occasion de trois voitures de grains pour la sortie desquelles il a employé la force publique. Cette lettre à été renvoyée au Comité de commerce.

127. Projet anonyme sur les subsistances; renvoyé au Comité de commerce.

128. Mémoire par M. Davesne, colonel de l'armée patriotique brabançonne, sur les moyens d'améliorer la culture et d'employer le chanvre, il est joint plusieurs échantillons de chanvre; remis à M. La Bergerie.

129. Autre du même sur les moyens d'augmenter le nombre et la qualité des chevaux en France; remis à M. La Bergerie.

130. Pétition, sans signature, du s^r de La Chaise pour de-

manque maintenant des ressources qu'il avait ci-devant pour pouvoir nourrir une bête à cornes femelle qui l'aidait pendant toute l'année à donner la subsistance à sa famille; au moins avant la suppression des décimes il avait recours aux décimateurs qui leur fournissaient avec abondance toutes les pailles et fourrages dont ils avaient besoin pour la nourriture de leurs bestiaux...» (Arch. nat., F^10 333.)

(1) Aujourd'hui encore ce n'est qu'exceptionnellement que les vignes sont en plaine; la majeure partie des vignobles d'Alsace sont sur les collines de 200 à 400 mètres qui longent la chaîne des Vosges; il en était ainsi au XVII^e siècle. (Voir R. Reuss, *ouv. cité*, p. 553 et suiv.)

(2) La question du partage avait été discutée au Conseil général du département» le 25 novembre 1790; on recula à ce moment devant l'aliénation des communaux, mais on décida de demander à l'Assemblée l'autorisation d'affermer ces biens aux plus pauvres, distraction faite pour le parcours; cette solution proposée en 1790 est encore celle que le directoire du département a adoptée à sa dernière session. (Arch. nat., F^10 333, réponse à la circulaire du Comité.)

(3) Le directoire de l'Yonne concluait à l'indivisibilité des communaux, les assemblées générales d'habitants devant décider «s'il leur serait plus avantageux de laisser leurs communaux en paturages ou de les cultiver; dans ce dernier cas il en serait fait des adjudications partielles avec la clause expresse que les seuls habitants de la commune y seraient admis et qu'aucun d'eux ne pourrait être adjudicataire de plus d'une ou deux portions». Le mémoire du directoire de l'Yonne, en réponse à la circulaire du Comité, est curieux et mériterait d'être reproduit. (Arch. nat., F^10 323.)

mander un décret interprétatif de la loi générale sur les mines; remise à M. Broussonet.

La séance a été levée.

Fait au Comité d'agriculture, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

16 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 16 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Rivery, Bejot, Larroque-Labécède, Aveline, Rougier de La Bergerie, Lobjoy, Sébire, Crousse, Broussonet.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

131. Pétition des citoyens du bourg et paroisse de Vaise-les-Lyon[1], contre la construction du pont ordonné par le Ministre, en ligne droite de la route du Bourbonnais, qui aboutit à une grande place où est un obélisque, en ce que le bourg de Vaise et la section de Pierre Scize se trouvent entièrement sacrifiés sans aucune utilité; remise à M. Larroque-Labécède.

132. Adresse du sr Mère, greffier de la municipalité de Noisy-sur-Oise, département de Seine-et-Oise, au nom des habitants de ladite communauté pour demander le partage de leurs communaux; remise à M. Aveline[2].

133. Lettre et pétition de Mme de Sainte-Colombe pour réclamer contre le délai que demandent le sr Grignet et Cie pour le canal d'Étampes et rivière de Juine; remises à M. Lequinio.

Un membre a dit qu'il avait été chargé d'une pétition faite au Roi par le conseil général et le directoire du département du Calvados, numérotée 94, relativement à la répartition des impôts, qu'il proposait de renvoyer cette pétition avec les pièces y jointes au Comité de l'ordinaire des finances comme étant de sa compétence.

Le Comité a adopté cette proposition.

Un autre membre a fait un rapport sur la reconstruction du pont d'Amboise sur la rivière de Loire. Mémoire numéroté 111.

(1) Rhône. — (2) Arch. nat., F10 333.

Le Comité a arrêté que mercredi prochain le rapporteur fera son rapport ainsi qu'il devra être présenté à l'Assemblée nationale et qu'il proposera d'autoriser la commune d'Amboise à commencer, avec les fonds qu'elle a en caisse, la reconstruction de son pont, sauf à être statué ultérieurement sur les sommes qui seront nécessaires pour l'entier achèvement dudit pont.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

18 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 18 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Lequinio, Reverchon, Collas, Robin, Broussonet, Aveline, Rougier de La Bergerie, Larroque-Labécède, Faure, Sébire fils, Crousse.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, on a fait la distribution des pièces, ainsi qu'il suit :

134. Lettre des administrateurs du département du Rhône-et-Loire contenant envoi d'une délibération de la municipalité de Saint-Étienne pour demander d'être autorisée à emprunter une somme de 50,000 livres pour acquitter les indemnités auxquelles l'exécution de la route tendant de cette ville à Roanne pourra donner lieu ; remise à M. Faure.

Un membre a fait un rapport sur la construction du pont d'Amboise.

Il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture sur l'indispensable nécessité de construire un pont sur le bras de la Loire, entre le faubourg d'Amboise et l'île Saint-Jean, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1er. La municipalité d'Amboise est autorisée à reconstruire le pont de communication entre l'île Saint-Jean et le faubourg sur le bras droit de la Loire, conformément au devis du sr De Marie, ingénieur des ponts et chaussées du département d'Indre-et-Loire, approuvé par l'Administration des ponts et chaussées et joint au présent décret.

Art. 2. En se conformant aux règlements, la municipalité d'Amboise fera l'adjudication dudit ouvrage, en présence d'un commissaire nommé par le directoire du département d'Indre-et-Loire, à celui qui fera la condition meilleure.

Art. 3. La municipalité d'Amboise est autorisée à employer provisoirement à cet ouvrage les 116,000 livres qu'elle a en caisse ou en approvisionnements, ainsi que le seizième du prix de la vente des biens nationaux qui doit lui revenir en vertu de la soumission qu'elle en avait faite.

Art. 4. L'Assemblée nationale surseoit, quant à présent, à l'autorisation de l'emprunt du surplus pour la perfection dudit ouvrage, sauf à y statuer définitivement, lorsque la plus grande partie des fonds ci-dessus sera employée. »

Le Comité a adopté ce projet de décret[1].

Un rapport a été fait sur les fonds à avancer aux départements pour les travaux des ponts et chaussées.

Le Comité a adopté le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Il sera remis..... à la disposition du Ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité 1,500,000 livres pour être distribuées à titre d'avance sur les sols additionnels des contributions de 1791 aux différents départements qui ont fait connaître leurs besoins pour les travaux des ponts et chaussées.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur pourra autoriser sous sa responsabilité les directoires des départements compris dans la distribution de trois millions accordée à titre d'avance par le présent décret, à tirer des mandats à concurrence de pareille somme de 1,500,000 livres sur les différents receveurs de leurs districts sur la rentrée du produit des rôles d'acomptes des contributions des premiers six mois de 1791.

Art. 3. Le Ministre est autorisé à faire payer le traitement des ingénieurs des ponts et chaussées à compter du jour où ils sont entrés en fonctions.

Art. 4. Ce traitement leur sera payé jusqu'au 1er janvier 1792 sur les fonds décrétés par la loi du 25 février.

Art. 5. Le Ministre sera tenu de rendre compte dans le délai de trois mois de l'emploi des 1,500,000 livres mises à sa disposi-

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 15 février 1792 (p. 205), et 21 février (p. 262). Le décret proposé par le Comité d'agriculture fut adopté le 21 février avec des modifications. Voir la *Collection des décrets*, février 1792, p. 274-275.

Digitized by Google

tion par le présent décret et de présenter un tableau des directoires des départements qu'il aura autorisés à fournir des mandats sur les receveurs de leurs districts.

ART. 6. Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départements jusqu'à l'organisation complète des ponts et chaussées, ils seront payés par le Trésor public et ce tant pour leur traitement que pour leurs frais de bureau d'après la fixation qui aura été arrêtée par les directoires des départements.

ART. 7. Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départements jouiront d'un secours provisoire à raison de 50 livres par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employées, jusqu'au 1er janvier 1793, ou jusqu'au moment où ils seront remplacés[1]. »

Le Comité a arrêté cependant que le rapporteur en conférera avec le Comité des finances pour la rédaction conformément à un décret de l'Assemblée nationale.

Un membre a fait un rapport sur le canal à faire de Sommevoire à Chalette; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de son Comité d'agriculture de la demande de Jacques-Antoine Mourgues, citoyen français, demeurant à Paris, tant en son nom qu'en celui de sa Compagnie :

1° De construire à leurs frais et aux conditions consignées dans leurs soumissions du 12 avril 1790 un canal de navigation qui prendra sa naissance au lieu de Sommevoire dans le département de la Haute-Marne, et viendra aboutir dans la rivière d'Aube, au confluent de la rivière de Voire dans celle de l'Aube un peu au-dessus du lieu de Magnicourt, district d'Arcis, département de l'Aube;

2° De faire les travaux nécessaires pour faciliter la navigation de l'Aube, de Magnicourt à Arcis, de construire des écluses à Arcis, Plancy et Anglure, pour éviter les passages dangereux des pertuis placés à ces trois endroits;

Après avoir également entendu l'avis du département de la Haute-Marne et de l'Aube et le rapport des commissaires gens de l'art commis par ledit département, enfin l'Assemblée des ponts et chaussées;

Considérant que la construction du canal proposé exige un approvisionnement de bois qui ne peut être fait avec avantage que

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 10 mai 1792 (p. 397); le décret, modifié, fut adopté le 22 mai (p. 450 et suiv.). Voir d'ailleurs plus loin (séance du 25 janvier 1792) une nouvelle rédaction du projet de décret.

dans le courant du mois; que ce délai passé, le défaut de ces bois forcerait de renvoyer le commencement des travaux à l'année prochaine; que cependant il est instant d'occuper dès à présent une quantité considérable d'hommes de travail répandus dans la capitale et les environs, que la rigueur de la saison laisse sans occupation; que le département de l'Aube sollicite avec instance le commencement des travaux, comme un moyen de maintenir dans son sein la tranquillité publique en occupant sur-le-champ une foule d'ouvriers en proie au défaut de travail [dû] à la rigueur de la saison;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

Les srs Mourgues et Cie sont autorisés à ouvrir un canal de navigation qui commencera à Sommevoire jusqu'à son embouchure dans l'Aube, au-dessous de Chalette, à faire les berges, levées et contre-fossés, à construire les écluses, ponts et bacs qui seront nécessaires;

A faire les travaux nécessaires pour rendre la rivière d'Aube navigable depuis Magnicourt jusqu'à Arcis, soit par la construction des écluses, soit par le draguage et clayonnage aux endroits où il y aura des bas-fonds;

A faire un canal et une écluse à Arcis, à Plancy et Anglure pour éviter les passages des pertuis desdits lieux.

Art. 2. Les travaux seront faits aux frais du sr Mourgues et sa compagnie, sans pouvoir, dans aucun cas, former vis-à-vis du Gouvernement aucune demande de secours, récompenses, dédommagements, indemnités quelconques.

Art. 3. Le canal de Sommevoire, les parties des canaux à creuser à Arcis, à Plancy, à Anglure, les berges, chemins de halage, francs-bords et contre-fossés seront exécutés sur une largeur de terre de 27 toises; cette largeur sera augmentée dans les endroits où il sera nécessaire de former des quais ou ports d'embarcation, suivant ce qui sera déterminé dans l'exécution.

Art. 4. Le canal de Sommevoire, les parties de ce canal à former à Arcis, à Plancy, à Anglure, auront 8 toises de largeur à la superficie de l'eau. Leur profondeur sera de quatre pieds et demi d'eau, le talus des bords sera d'un pied et demi sur un.

Digitized by Google

ART. 5. La compagnie du s^r Mourgues construira des ponts partout où il y en avait sur les routes coupées par le canal; ces ponts seront conformes à ceux existant sur lesdites routes et chemins de traverse; il sera établi des bacs publics partout où il y en avait, et des ponts en bois partout où des gués rendraient facile la communication d'une partie du territoire d'un village à l'autre qui sera coupé par le canal.

ART. 6. Cette compagnie ne pourra mettre à exécution aucun des travaux principaux ou accessoires de la construction du canal de Sommevoire, des écluses à y établir, de celles à construire sur la rivière d'Aube à Arcis, à Plancy, à Anglure et partout où de pareilles constructions seront reconnues nécessaires, qu'auparavant les plans et projets n'aient été déterminés par l'ingénieur des ponts et chaussées qui sera désigné par le département de l'Aube, et seront ensuite lesdits plans examinés dans l'Assemblée des ponts et chaussées, et autorisés par l'administration centrale; quant aux moyens d'exécution d'après les plans ainsi autorisés, ils seront totalement soumis à l'expérience de cette compagnie et exécutés à ses risques, périls et fortunes.

ART. 7. Ladite compagnie acquerra les propriétés nécessaires à l'exécution du canal de Sommevoire, des écluses à y pratiquer, de celles à établir à Arcis, à Plancy, à Anglure, ceux [les terrains] pour les chemins de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, les ports et embarcadères, ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; l'estimation de ces terrains sera faite par des experts nommés de gré à gré, ou par les directoires de district, et s'il survenait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires de département.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat, obliger les s^rs Mourgues et C^ie d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés de les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

ART. 8. Le s^r Mourgues et sa compagnie ne pourront se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter ou du consentement exprès des propriétaires. En cas de refus de la part desdits propriétaires de recevoir leur payement, ou s'il s'élevait des difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que

Digitized by Google

le directoire du département ordonnera et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée: alors toutes oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

Art. 9. Quinzaine après le payement ou la consignation notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non, qui se trouveront dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

Art. 10. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourront être chargés, seront purgées en la forme ordinaire, mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 11. Ce canal supportera toutes les contributions, ainsi qu'elles sont réglées pour les autres établissements de ce genre, conformément à la loi du 21 février 1791.

Art. 12. Le s[r] Mourgues et sa compagnie sont autorisés à détourner les eaux qui pourraient être nuisibles au canal et à y amener celles qui y seront nécessaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne en indemnisant préalablement ceux dont les propriétés pourraient être endommagées. Si ces opérations mettent quelques moulins en chômage, le meunier sera indemnisé, par chaque journée de vingt-quatre heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure s'il l'exige.

Art. 13. Pour indemniser le s[r] Mourgues et sa compagnie des frais des contre-fossés et de desséchement indépendants de la navigation et dont le seul but est le desséchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire et préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

Il sera établi à chaque prise d'eau dans le canal des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

Art. 14. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existant sur la rivière de Voire et sur celle de l'Aube seront inviolablement

respectées; on ne pourra toucher à aucune à raison des opérations nécessaires à la navigation avant d'avoir constaté par-devant la municipalité du lieu la hauteur de l'eau à la vanne ouvrière et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier et il en sera dressé procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées : on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite à l'élévation des eaux.

ART. 15. Le s^r Mourgues et sa compagnie auront le droit d'établir sur le canal et sur la rivière d'Aube des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

ART. 16. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionnera, le s^r Mourgues et sa compagnie jouiront pendant quatre-vingts ans (dans lesquels le terme fixé ci-après pour l'achèvement du canal n'est point compris) du droit qui sera décrété, et après ce temps le canal de Sommevoire et ses dépendances appartiendront à la Nation, mais le s^r Mourgues et sa compagnie conserveront la propriété absolue :

Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits, tant sur les bords du canal et de la rivière d'Aube que sur les terrains qu'ils auront acquis.

Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler, tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise que dans la perception des droits qui leur sont accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois et de tous les dépens, dommages et intérêts.

Il sera en outre ordonné que, nonobstant tous procès et différents qui pourraient être intentés aux entrepreneurs pour raison de ladite entreprise, empêchements ou oppositions quelconques (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très grande importance.

ART. 17. Le s^r Mourgues et sa compagnie mettront dans deux mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les

travaux en activité; ils les achèveront dans l'espace de quatre années et dans le cas de guerre qui pourrait nuire à l'activité desdits travaux, lesdites quatre années ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la signature du traité de paix. Ils justifieront de leurs facultés devant telles personnes qu'il plaira au Roi de nommer.

ART 18. Ils seront tenus de commencer leurs travaux par la construction des écluses d'Arcis, Plancy et Anglure et ils jouiront des droits qui seront attribués à ces passages aussitôt qu'elles seront en état de servir.

ART. 19. A l'expiration des quatre-vingts ans de jouissance accordés au s[r] Mourgues et C[ie] et au moment où le canal et les écluses d'Arcis, de Plancy et d'Anglure seront réunis à la Nation, il sera nommé des commissaires pris dans chaque département sur lesquels le canal et les écluses seront situés, qui constateront le bon état dudit canal et desdites écluses.

Tarif des droits du canal de Sommevoire et du passage par les écluses d'Arcis, de Plancy, d'Anglure et autres qu'il pourra être jugé convenable d'établir sur la rivière d'Aube.

ART. 1[er]. Les bateaux, tels qu'il soient, chargés de marchandises combrantes et non combrantes, telles que plumes, laines, bourres, bouteilles, fruits, comestibles, fer, plomb, tôle, cuivre, chanvre, toiles, papiers, cuir tanné ou non tanné, en ballots ou en caisses, poterie, pierre, chaux, tuiles, ardoises, grains, vins, bouteilles en caisses et toutes autres marchandises de pareille nature et qualité payeront 4 deniers par quintal, à raison de chaque lieue de 2,000 toises, cy : 4 deniers.

ART. 2. Les bateaux qui remonteront depuis l'entrée du canal entre Magnicourt et Chalette jusqu'à Sommevoire payeront, pour le droit de remontage des marchandises dont ils seront chargés de la nature énoncée en l'article 1[er], 2 deniers par quintal à raison de chaque lieue aussi de 2,000 toises.

ART. 3. Les bois à brûler, transportés sur des grands bateaux ou margotas, payeront 3 sols par lieue et par corde de 5 pieds de hauteur sur 8 pieds de couche suivant la mesure des ports de Seine.

ART. 4. Les bois à brûler, flottés et en trains de la longueur de 14 à 16 toises, payeront 3 l. 10 s. par chaque train et par lieue.

Art. 5. Les bois de marine, charpente, planches de tous échantillons, charronnage, merrains et toutes autres marchandises flottées et en trains de la longueur de 14 à 16 toises payeront également 3 l. 10 s. par train et par lieue.

Art. 6. Le muid de charbon de bois, composé de cinquante-deux poinçons, jauge de Champagne, chargé en bateaux ou en margotas, payera 4 sols par lieue et par chaque muid.

Art. 7. Les bateaux vides et bachots, margotats, payeront, en remontant sur le canal, 6 sols par toise de leur longueur et par lieue.

Les batelets ou bachots de 24 à 25 pieds de longueur, à vide, qui n'accompagneront pas un grand bateau et ne seront pas destinés à son service, payeront 4 sols par lieue.

Mais lorsque ces batelets ou bachots suivront un grand bateau et seront destinés à son usage, ils ne seront sujets à aucun droit.

Art. 8. Une boutique ou bascule chargée de poisson payera en descendant le même prix qu'elle aura payé en remontant à vide, c'est-à-dire 6 sols par toise et par lieue.

Art. 9. Les passagers par les écluses d'Arcis, de Plancy et Anglure et autres qu'il pourra être jugé nécessaire d'établir sur la rivière d'Aube, seront comptés pour deux lieues par chaque écluse, et payeront en conséquence suivant le présent tarif.

Art. 10. Les voyageurs par les coches, diligences, batelets et galiotes, payeront 3 sols par personne par lieue et 2 sols par quintal, aussi par lieue, pour leurs malles ou effets qui excéderont le poids de 15 livres ou de ce qui excédera un sac de voyageur de 15 à 25 livres porté par le voyageur lui-même.

Art. 11. Il sera fait un règlement pour la police du canal et pour éviter toute altercation relative à la préférence pour le départ ou pour l'entrée dans le canal, ainsi que pour le passage des écluses sur l'Aube; l'ordre de préférence sera statué comme suit :

1° Aux bateaux qui passeront avec des ordres de préférence de la part du Roi pour le service de l'État;

2° Aux poissons;

3° Aux fruits et comestibles;

4° Aux huiles;

5° Aux eaux-de-vie;

6° Aux vins;

7° Aux sels.

Digitized by Google

Les bois et les charbons céderont le passage à toutes sortes de marchandises avec lesquelles ils pourraient se trouver en concurrence pour le passage.

Toutes les autres marchandises passeront suivant l'ordre de leur arrivée et de leur présentation aux écluses[1]. »

Un membre[2] fait un rapport en ces termes :

« Messieurs, par décret du 18 août dernier, sanctionné le 22 du même mois, le sr Grignet, pour lui et sa compagnie, obtint la permission de rendre navigables les rivières de Juine et d'Essonne et de continuer cette navigation jusqu'à la Loire en passant par la forêt d'Orléans par un canal dit d'Étampes. Une réclamation formée trois jours après par le sr Romainville, représentant la dame Sainte-Colombe, donna lieu à un nouveau décret le 13 septembre, sanctionné le 12 octobre. Ce dernier décret déboute le sr Romainville en statuant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ses nouvelles prétentions et confirme le sr Grignet dans la permission que lui accordait le premier.

« Le sr Grignet était obligé, par l'article 17 de son décret, de mettre les travaux en activité dans les trois mois, à compter du jour de la sanction sans cependant pouvoir les commencer avant d'avoir justifié de la sûreté de tous les fonds nécessaires. Depuis ces décrets, le commerce d'Orléans, bailleur de fonds pour une portion assez considérable, a exigé que la facilité du perçage dans la forêt fût constatée par des expériences sûres. Le sr Grignet a donc été contraint de faire creuser des puits et faire des travaux assez considérables auxquels il ne s'attendait pas et qui viennent d'être terminés tout récemment. Mais le temps nécessaire à toutes ces expériences préliminaires a occupé tout l'intervalle du délai donné pour mettre les travaux en activité.

« Le sr Grignet vous demande donc aujourd'hui, Messieurs, un nouveau délai jusqu'au 1er de mai; il a présenté sa pétition avant l'échéance du délai.

(1) On trouvera dans AD XVIII c 187 le « rapport fait au nom du Comité d'agriculture du projet de canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Voire, et de Chalette à la Seine par l'Aube, par M. Robin, de Nogent, député du département de l'Aube, le 15 février 1792 ». — D'autre part, on consultera le *Procès-verbal de l'Assemblée*, aux séances des 15 février (p. 205), 23 mars (p. 319, numérotée par erreur 329), 30 avril (p. 500); c'est à cette date que le décret définitif fut adopté; en comparer le texte beaucoup plus concis, avec celui que proposait le Comité d'agriculture. Dans le carton F14 1284 on trouve un avis de l'Assemblée des ponts et chaussées, du 6 mars 1792, relatif à ce canal; à cet avis est joint le plan du projet signé de Mourgue. Le tout est transmis par la Millière, le 9 mars, au président du Comité d'agriculture.

(2) C'est Lequinio qui fit le rapport.

«Par le détail des pièces, votre Comité d'agriculture a vu que les expériences sollicitées par le commerce d'Orléans pour s'assurer plus particulièrement de la facilité de percer la forêt dans laquelle on est obligé de couper des élévations de près de 50 pieds de hauteur, avaient suspendu les travaux du s^r Grignet sans qu'il y eût de sa faute.

«Il a reconnu l'importance de ce canal pour la subsistance d'un très grand nombre d'ouvriers, pour le commerce et l'agriculture en général et spécialement pour la ville de Paris dont il facilitera beaucoup les approvisionnements. Votre Comité a reconnu d'ailleurs qu'une simple prolongation de délai ne change absolument rien ni à l'état ni aux conditions de l'exécution du projet, ni aux prétentions d'aucune des parties intéressées; en conséquence, il vous propose d'accorder au s^r Grignet et C^{ie} le nouveau délai qu'il demande jusqu'au 1^{er} de mai prochain, aux conditions insérées dans le décret et dans celui du 13 septembre suivant, sanctionné le 12 du même mois.

«Il vous propose aussi, Messieurs, de décréter l'urgence afin de donner le plus tôt possible au s^r Grignet toutes les facilités de faire les expéditions pour cette entreprise si utile à la capitale et à la subsistance d'un très grand nombre d'ouvriers actuellement sans travail et sans pain.

«L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité d'agriculture sur une pétition du s^r Grignet et C^{ie} tendant à obtenir une prorogation de délai jusqu'au 1^{er} mai prochain pour mettre en activité les travaux du canal de Juine et d'Essonne par la forêt d'Orléans jusqu'à la Loire, décrète qu'il y a urgence.

«L'Assemblée nationale décrète que le délai de trois mois, à compter du jour de la sanction, accordé par les décrets du 18 août dernier sanctionné le 22, et du 13 septembre sanctionné le 12 octobre, pour mettre en activité les travaux de la navigation des rivières de Juine et d'Essonne et du canal d'Étampes, qui doit traverser la forêt d'Orléans pour le joindre à la Loire, est prorogé jusqu'à un mois à compter de la sanction en faveur du s^r Grignet et C^{ie}, aux conditions et termes des précédents décrets sans rien changer à l'état des choses.»

Le Comité a adopté le projet de décret[1].

[1] Ce projet de décret est dans AD XVIII^c 187. — Voir, d'autre part, le *Procès-verbal de l'Assemblée*, séances du 21 janvier 1792 (p. 220) et du 1^{er} février (p. 1). Ce jour-là l'impression du projet de décret fut ordonnée et la discussion ajournée au lendemain, séance du soir; le décret ne fut adopté que le 19 février avec des considérants développés (p. 237).

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

25 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 25 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Reverchon, Lobjoy, Broussonet, Aveline, Sébire, Rogniat, Larroque-Labécède, Faure, Rougier de La Bergerie, Robin, Damourette, Collas, Fillassier, Rivery, Lequinio.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, un rapporteur, après en avoir conféré avec le Comité des finances, a présenté en ces termes une nouvelle rédaction du projet de décret relatif aux fonds à avancer pour les travaux des ponts et chaussées.

« ART. 1er. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité une somme de 1,500,000 livres sur les 8,031,200 livres appliquées aux différents ouvrages d'art des ponts et chaussées par la loi du 25 février 1791. Cette somme de 1,500,000 livres, à titre d'avance et à charge de remplacement sur les sols additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791, sera distribuée aux différents départements qui ont fait connaître des besoins relativement aux travaux des routes et autres objets accessoires.

ART. 2. Les ingénieurs des ponts et chaussées des différents grades recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départements, et la portion du traitement des ingénieurs en chef qui est à la charge du Trésor public, aux termes de l'article 6 de la même loi, leur sera payée sur les certificats des directoires des départements qui constateront l'époque de leur entrée en fonctions.

ART. 3. Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départements jusqu'à l'organisation complète des ponts et chaussées, ils seront payés par le Trésor public et ce, tant pour leur traitement, sur le pied de la loi du 18 août dernier, que pour leurs frais de bureau, d'après la fixation qui

aura été arrêtée par les directoires des départements, chefs-lieux des anciennes provinces.

Art. 4. Les ingénieurs ordinaires dont les appointements, par l'effet des circonstances, se trouveront, depuis le 1er janvier 1791, n'avoir été à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des ponts et chaussées, seront également payés de ces appointements sur le Trésor public et toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

Art. 5. Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départements jouiront d'un secours provisoire à raison de 50 livres par mois depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés jusqu'au 1er janvier 1793; s'ils sont remplacés avant le 1er janvier 1793, ledit secours de 50 livres ne leur sera payé que jusqu'à l'époque de leur remplacement.

Art. 6. Le Ministre de l'intérieur sera au surplus autorisé à mettre à la disposition des directoires des départements sur le restant des 8,031,200 livres, et en distinguant les exercices, les fonds qui leur seront nécessaires, soit pour solder les travaux à la charge de la Nation qui auront été faits en 1791, soit pour l'exécution de ceux qui auraient pu être continués dans le commencement de 1792, soit enfin pour subvenir aux frais généraux d'administration autorisés par les lois des 19 janvier et 18 août 1791, et ce, jusqu'au moment où les fonds pour les travaux publics de la présente année auront été déterminés. Ce Ministre rendra compte alors des fonds précédemment employés.»

Le Comité a adopté ce projet[1].

Un membre a fait un rapport sur l'emplacement à destiner aux Ponts et Chaussées.

Il a été sursis à délibérer sur cet objet jusqu'après le rapport qui sera fait par le Comité de l'instruction publique sur l'établissement général de toutes les écoles.

Il a été arrêté que le rapport sur le complétement du nombre des élèves qui, aux termes [du décret] de l'Assemblée constituante du 31 décembre 1790, doivent être admis à l'École gratuite et nationale des ponts et chaussées, sera communiqué au Comité de l'instruction publique, qu'en conséquence le rapporteur en conférera avec le Comité et rendra compte du résultat[2].

[1] Le décret définitif fut adopté le 22 mai. (Voir p. 450 du *Procès-verbal.*)

[2] A la séance du Comité d'instruction publique du 8 février 1792, un commissaire du Comité d'agriculture lut un projet de décret provisoire pour compléter le nombre des élèves des ponts et chaussées. Le Comité arrêta

IMPRIMERIE NATIONALE.

Trois membres du Comité militaire se sont rendus dans la salle pour prendre l'avis du Comité d'agriculture sur une lettre du Ministre de la guerre renvoyée aux deux Comités et relative aux fourrages et voitures nécessaires aux armées destinées à la défense des frontières.

Il a été convenu :

1° Qu'il ne sera point nommé de commissaires pour constater la quantité de fourrage et de paille, ainsi que le Ministre le propose ;

2° Que, par des commissaires nommés par les directoires des départements, le nombre des chevaux et autres bêtes de trait sera constaté ;

3° Que les départements, sur l'avis des districts, fixeront le prix des voitures, non compris le pain qui sera fourni aux charretiers et le fourrage aux chevaux et autres bêtes de trait.

La septième proposition du Ministre a été adoptée.

Telles sont les bases convenues, sauf rédaction, par le Comité d'agriculture et les commissaires du Comité militaire[1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

MOREAU, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

28 JANVIER 1792.

Ce jourd'hui 28 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé extraordinairement. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Collas, Lobjoy, Sébire, Crousse, Lequinio, Reverchon, Fillassier.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance a été faite.

Un membre a fait un rapport relatif à la réparation des digues de Dol. Il a proposé le projet de décret suivant que le Comité a adopté[2] :

« L'Assemblée nationale, considérant que la réparation des digues

que l'on observerait au Comité d'agriculture qu'il serait avantageux de faire subir un nouvel examen aux jeunes gens qui désireraient entrer comme élèves à cette école.

M. J. Guillaume note que, dans les séances ultérieures du Comité, il n'est plus fait mention de ce projet. (J. GUILLAUME, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 112.)

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 23 janvier 1792 (p. 253), 7 février (p. 89), 15 février (p. 201), 3 avril (p. 40), 26 avril (p. 434).

[2] En marge du registre on lit : « Les pièces ont été remises au Comité le 1er février 1792 ».

de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine, emportées par la mer, est d'autant plus pressante que le moindre retard augmenterait les dépenses et les dommages qu'occasionnent les eaux, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Ministre de l'intérieur remettra à la disposition du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, sur les 170,000 livres restant des 230,000 livres décrétées par la loi du 9 octobre dernier, la somme qui sera nécessaire pour la réparation et l'entier et solide achèvement des digues de Dol.

Art. 2. Cette somme sera remise au directoire par termes de 20,000 livres chacun et ne pourra être employée à aucun autre usage qu'à celui mentionné au précédent article.

Art. 3. Le directoire sera tenu, avant de pouvoir toucher un terme, de rendre compte au Ministre de l'intérieur de l'emploi du terme précédent.

Art. 4. L'Assemblée nationale déroge aux dispositions de la loi susdite du 9 octobre qui pourraient être contraires au présent décret[1]. »

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Moreau, *président;* Wabltерlé, *secrétaire.*

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

3 février 1792.

Ce jourd'hui 3 février 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Fillassier, Damourette, Lobjoy, Larroque-Labécède, Rivery, Rougier de La Bergerie, Aveline, Crousse, Faure, Bejot.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, la distribution des lettres et mémoires a été faite, ainsi qu'il suit :

135. Lettre des administrateurs du département de la Seine-

(1) Le 21 mars 1791 la mer démontée avait inondé les marais de Dol. (Voir les Procès-verbaux du Comité de la Constituante, séance du 30 mars 1791, p. 132 du présent volume.) — Voir le décret définitif au *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 31 janvier 1792 (p. 378-379).

Inférieure contenant envoi d'un mémoire sur l'aliénation des biens communaux; remise à M. Aveline[1].

136. Pétition du s^r^ Troisvallet, habitant de Séry, canton de Crépy, département de l'Oise, appuyée par les officiers municipaux dudit lieu, contenant plainte contre le cours d'un ruisseau qui inonde ses héritages et dont plusieurs particuliers s'obstinent d'y faire passer les eaux, en les élevant dès la source par des digues factices; remise à M. Sébire[2].

137. Lettres des administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine contenant envoi d'un mémoire du s^r^ Hélie, de Rennes, sur le traitement des chevaux attaqués de la morve et une recette sûre pour cette guérison avec plusieurs certificats y joints; remise à M. Rougier de La Bergerie.

138. Pétition de plusieurs citoyens de la commune de Saint-Sever, département des Landes, où ils se plaignent de n'avoir pu participer au partage des communaux dudit lieu qui s'est fait à leur préjudice et malgré la délibération prise pour ce sujet par le département; remise à M. Aveline[3].

139. Lettres et pétitions du s^r^ Chabert, de Cassis, sur la découverte d'un moyen pour faire centupler le grain et demande [d']un arpent de terrain dans Paris pour en faire l'essai; il annonce en outre avoir apporté en France le rouge des Indes[4]; remises à M. Reverchon.

[1] Important mémoire relatif à l'aliénation des biens nationaux, rédigé par un membre du directoire du département de la Seine-Inférieure. L'auteur de ce mémoire propose un décret en douze articles; aux termes de ce décret les biens communaux devaient être aliénés et adjugés par enchères publiques; toutefois ceux qui, en vertu des déclarations du roi des 14 juin 1764 et 13 août 1766 auraient été mis en possession de marais, terres incultes, etc., seraient maintenus dans leur possession; les terrains à cultiver seraient divisés en un grand nombre de lots; les terrains à planter en bois seraient vendus en lots assez considérables pour supporter les frais d'un garde conservateur, etc. «Si, contre toute attente, l'Assemblée nationale adoptait le partage de préférence à l'aliénation, le partage nous semble devoir être fait entre les propriétaires usufruitiers, moitié à raison du territoire, moitié à raison des feux, par les raisons détaillées en ce rapport et sauf la jouissance des fermiers pendant leur bail.» (Arch. nat., F^{10} 333.)

[2] Arch. nat., F^{14} 1284.

[3] Au dossier figurent : l'arrêté du département des Landes concernant les biens communaux, du 15 décembre 1790; des extraits des délibérations du directoire du département des Landes et de la commune de Saint-Sever, des 24 février, 18 avril, 28 août, 25 octobre, 28 octobre. (Arch. nat., F^{10} 333.)

[4] *Rouge des Indes* ou *terre de Perse* ou, improprement, *rouge d'Angleterre* : terre ou pierre rouge assez friable, qui, bien broyée, réduite en poudre impalpable et détrempée avec du blanc d'œuf, était employée par les cordonniers pour rougir les talons des chaussures; voir le *Dictionnaire de commerce* de SAVARY. Cf. la saisie faite en 1789 de pièces de toile fil et coton dont la chaîne était teinte en rouge de garance et la trame en rouge des Indes. (BONNASSIEUX et LELONG, *ouvr. cité*, p. 474^a^ et 482^a^.)

140. Lettre du s[r] Gobert, cultivateur à Metz, contenant plusieurs observations.

La première, sur l'article 5 de la IV[e] section de l'enregistrement des actes qui assujettit l'échange à un droit de 20 sous pour 100 livres, comme nuisible aux progrès de l'agriculture;

La deuxième, sur l'avantage de faire passer annuellement dans les départements des plants et semences étrangers;

La troisième, sur ce qu'il n'a point été statué sur une pétition tendant à faire jouir des avantages de la loi du 20 juillet dernier relative au sel; remise à M. Collas[1].

141. Lettre et délibération des administrateurs du département de la Dordogne pour demander à être autorisés à faire un emprunt de 2 millions de livres pour rendre la rivière de l'Isle navigable[2]; remise à M. Rivery.

142. Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin pour demander à l'Assemblée de décréter les premiers fonds nécessaires à l'exécution du canal de jonction du Rhin au Rhône; remise à M. Rogniat[3].

143. Pétition de citoyens propriétaires et cultivateurs des cantons de Mouy, Liancourt et Clermont, district de Clermont, département de l'Oise, contenant plainte des vols d'arbres qui se commettent dans les pépinières; ils proposent un projet de loi à ce sujet; remise à M. Bejot.

144. Pétition de la dame de Sainte-Colombe pour réclamer la priorité à l'exécution du canal d'Étampes à Corbeil et de Corbeil à Orléans; remise à M. Lequinio.

145. Pétition de différents citoyens de Montmorency sur l'acca-

[1] L'auteur de ce mémoire insiste sur les avantages que présente la réunion des héritages, c'est-à-dire le rapprochement des parcelles; il termine ainsi: «Depuis trois ans nos vignes sont gelées, la grêle a dévasté plus de vingt-deux villages, les impôts sont arriérés, le remplacement des droits supprimés est en recouvrement, le Ministre ne peut donc, sans se rendre coupable, nous priver des soulagements que la loi nous accorde.» (Arch. nat., F[10] 320.)

[2] L'Isle: affluent de droite de la Dordogne, dans laquelle elle se jette à Libourne après avoir pris naissance dans la Haute-Vienne; cours, 235 kilomètres. Navigable aujourd'hui sur une longueur de 143 kilomètres à partir de Périgueux. Voir *Ministère des Travaux publics. Carte itinéraire des voies navigables de la France*, Paris, Baudry, 1891.

[3] «Un des objets les plus intéressants qui ont fixé l'attention du Conseil général est l'exécution du canal de jonction du Rhin au Rhône. Le Gouvernement s'en est occupé depuis le commencement de ce siècle, mais avec cette tiédeur, cette indifférence qui était apportée à toutes les opérations auxquelles les ministres ou leurs principaux agents n'avaient point d'intérêt direct...» A cette lettre en est jointe une autre, du même directoire, réclamant des secours pour les travaux des routes qu'il déclare urgents «en cas de guerre». (Arch. nat., F[14] 1284.)

parement des grains et farines; ils proposent un projet de loi tendant à remédier à ces abus; remise à M. Collas.

146. Pétition des citoyens du bourg et paroisse de Vaise, département de Rhône-et-Loire, pour demander une nouvelle vérification des différentes sections de la rivière de Saône pour l'établissement d'un pont de pierre projeté sur le plan du s^r de Varenne, ingénieur du département; remise à M. Faure.

147. Pétition du s^r Guittard, citoyen de la commune d'Escalquens, département de la Haute-Garonne; il démontre la nécessité d'établir un prix dans chaque commune pour encourager l'agriculture; remise à M. Boisseau.

148. Pétition des citoyens de la commune d'Ebersheim[1] relativement à l'usage du parcours dans leur ban; remise à M. Lobjoy.

149. Lettre de délibération des administrateurs du département d'Indre-et-Loire relativement au projet de navigation sur la rivière de Claise et sur partie de celle de la Creuse, district de Preuilly; remise à M. Sébire.

150. Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône sur la demande en autorisation d'emprunt par les communes d'Orgon et Sénas, Cadenet et Mérindol[2] pour travaux à faire afin de les préserver des inondations de la Durance; remise à M. Lequinio.

151. Pétition des propriétaires de la terre de la Rousselière et des terrains situés dans les paroisses de Frossay et Saint-Viaud, sur la rivière de Loire[3]. Ils demandent une loi sur le cours des fleuves, les alluvions et les atterrissements; remise à M. Rougier de La Bergerie.

152. Pétition du s^r Marchal, citoyen de Pompey près Nancy, contre l'abus de la pâture nocturne en Lorraine; remise à M. Reverchon[4].

153. Lettre et délibération des administrateurs du département du Cantal sur les communaux; remise à M. Aveline[5].

(1) Bas-Rhin.

(2) Ces deux communes au département de Vaucluse.

(3) Loire-Inférieure.

(4) Arch. nat., F^10 333.

(5) Le directoire du Cantal demandait à l'Assemblée de décréter : « 1° que les lois prohibitives des partages et aliénations des pacages et bois communs, terrains vains et vagues seront révoquées; 2° que les municipalités, paroisses et communautés, bourgs et villages, qui sont propriétaires de pareils biens, seront libres de choisir le genre d'administration et d'aménagement qui leur paraîtra le plus profitable, lequel choix ne pourra être fait que par les propriétaires des prés et champs possédant les deux tiers de ceux qui composeront le territoire de la communauté, bourg ou village dont dépendent les biens communs; 3° qu'au cas où le partage sera arrêté, le tiers des biens communs sera partagé entre

154. Pétition des administrateurs du district de Falaise contenant plainte sur ce que le département du Calvados a porté en dépense une somme de 40,000 livres pour achat d'étalons et a arrêté un autre impôt de 20,000 livres sur les sols additionnels pour accorder des primes pour les chevaux de belle race; remise à M. La Bergerie.

155. Pétition du s[r] de Saint-Arnoult portant dénonciation contre les adjudicataires et régisseurs des Messageries, qui se prétendent propriétaires des droits de bac et exercent en conséquence des déprédations dans tout le royaume; il cite un fait qui lui est personnel et peut donner des éclaircissements sur ce qu'il avance; remise à M. Rivery.

156. Pétition de la municipalité de Saint-Étienne pour demander un emprunt de 50,000 livres pour l'ouverture du chemin de Saint-Étienne à Roanne; remise à M. Faure[(1)].

157. Mémoire du s[r] Ruel, de Belle-Isle, sur les moyens d'assurer les subsistances des villes en y intéressant les citoyens par leur patriotisme et les laboureurs eux-mêmes par une prime; remis à M. Bejot.

Les Comités d'agriculture et de commerce réunis sur la réquisition des députés extraordinaires du département de l'Aisne présents à la séance, après une longue délibération, il a été arrêté que les Comités ne pouvaient ni ne devaient présenter à l'Assemblée nationale aucun projet de loi particulière pour ce département et qu'il fallait absolument protéger et faire exécuter la libre circulation des grains. MM. les députés extraordinaires, administrateurs du directoire du département de l'Aisne et du district de Soissons, ont été invités à convaincre le peuple par la force de la raison et à requérir la force armée contre les malveillants qui agitent et soulèvent le peuple[(2)].

tous les propriétaires des feux et les deux autres tiers le seront entre les propriétaires des prés et terres au prorata de leurs propriétés; 4° que le même partage aura lieu pour le prix des biens communs en cas d'aliénation». (Arch. nat., F[10] 333.)

(1) Un décret du 4 janvier 1813 autorisa l'établissement d'un service de messageries de Roanne à Saint-Étienne. Voir aux Archives nationales, AF IV 706, plaquette 5655, n° 51.

Dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales du Rhône, série C*, p. 15 (art. 89), il est question d'une «route de Roanne en Languedoc»; s'agit-il de la route qui aujourd'hui va de Roanne à Annonay, par Feurs, *Saint-Étienne* et Bourg-Argental?

(2) Deux jours après, le 5 février 1792, «une députation du département de l'Aisne, du district et de la municipalité de Soissons, fait lecture à la barre d'une adresse à l'Assemblée nationale et de quelques extraits de délibérations prises par le département de l'Aisne pour remédier aux désordres publics. Plusieurs procès-verbaux et pétitions sont joints à ces premières pièces.»

L'Assemblée renvoie aux Comités d'agriculture et de commerce et approuve la conduite des administrateurs. (*Procès-verbal*, p. 48.)

M. Damourette a fait un rapport sur un mémoire du Ministre de la guerre, renvoyé par l'Assemblée nationale aux Comités réunis d'agriculture et militaire, dont les articles suivants ont été décrétés :

ART. 1er. Aussitôt la réception du présent décret, les corps administratifs des départements frontières nommeront des commissaires pour constater sans délai le nombre de bêtes de trait ou de somme, de chariots et charrettes existant chez chaque particulier.

ART. 2. Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé à l'instant, par les directoires des départements, un tableau contenant sous plusieurs colonnes les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant bête tirante ou de charge et harnais, le nombre total de ce qu'il en aura et la part contributive qu'il devra fournir lorsqu'il en sera requis.

ART. 3. Il sera dressé également par lesdits directoires, d'après l'estimation des municipalités et l'avis des districts, un tarif du prix à accorder pour le loyer des voitures, lequel sera réglé d'après la nature et la force des chevaux et la difficulté des chemins.

ART. 4. Il sera fait desdits tableau et tarif deux doubles, dont l'un restera aux archives du département et l'autre sera adressé au Ministre de la guerre, qui en rendra compte de suite à l'Assemblée nationale.

ART. 5. Aussitôt que l'Assemblée aura prononcé sur les tableaux et tarifs, il en sera envoyé par le Ministre de la guerre aux commissaires ordonnateurs des copies dûment collationnées et de lui signées.

ART. 6. Les voitures seront fournies sur l'ordre des directoires de département, auxquels lesdits commissaires ordonnateurs adresseront leur réquisition motivée, mais pour prévenir toute plainte, surprise, omission ou double emploi, il sera par lesdits directoires envoyé à chaque municipalité un extrait de ses divers articles au tableau contributif. Ils tiendront aussi un registre des municipalités qui auront fourni leur contingent afin qu'elles ne puissent fournir une seconde fois que toutes les municipalités du même district n'aient contribué pour leur quote-part.

ART. 7. Les loyers des voitures seront acquittés chaque jour par les commissaires ordonnateurs, et indépendamment du prix desdits loyers, les fourrages seront fournis aux chevaux et le pain aux charretiers sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

Digitized by Google

Art. 8. Il sera fait entre chaque municipalité et les commissaires ordonnateurs ou leurs représentants une estimation contradictoire tant des chevaux que des voitures au moment de leur livraison, ou fixé une somme quelconque du montant de laquelle il sera tenu compte au propriétaire dans le cas de perte desdits chevaux et voitures par force majeure constatée par des procès-verbaux authentiques.

Art. 9. Comme il est indispensable de connaître, après les premiers approvisionnements faits, ce qu'il reste de fourrages dans les divers cantons du département, afin de n'être pas surpris dans les cas imprévus où l'on serait forcé de porter subitement sur tel ou tel point un corps extraordinaire de cavalerie, les particuliers seront tenus de donner, lorsqu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité, et celle de ce qu'ils pourront en vendre, desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de leurs départements et ceux-ci en rendront compte au pouvoir exécutif, mais ils ne pourront sous aucun prétexte, à moins que la guerre né soit déclarée et pour des cas imprévus ou d'extrême nécessité, taxer ni les livraisons, ni les prix.

Art. 10. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi[1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Moreau, *président;* Fillassier, *secrétaire.*

TRENTIÈME SÉANCE.

8 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 8 février 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Damourette, Faure, Lobjoy, Rivery, Waelterlé, Aveline, Larroque-Labécède, Sébire, Bejot, Collas, Grousse, Rogniat.

Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

[1] Le décret définitif fut adopté à la séance du 26 avril. (Voir le *Procès-verbal*, 424 et suiv.)

Un membre a fait un rapport sur le canal du Rhône que M. Chevalier, citoyen de Paris, propose d'entreprendre à ses frais.

Il a proposé et le Comité a adopté le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son Comité d'agriculture, de la demande du s[r] Joseph Chevalier, citoyen français, demeurant à Paris, d'ouvrir et construire à ses frais un canal de navigation sur territoire du département de l'Ain, qui prendrait sa naissance dans le fleuve du Rhône, au-dessus de la cataracte du pont de Lucey et aurait son embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe;

Après avoir également entendu le rapport qui lui a été fait de l'avis donné sur ce projet, le 12 octobre 1790, par les administrateurs du directoire du département de l'Ain;

Après avoir entendu enfin le rapport de l'avis de l'Administration centrale des ponts et chaussées, décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. Le s[r] Chevalier est autorisé à ouvrir et construire à ses frais, périls et risques un canal de navigation dans le département de l'Ain qui prendra sa naissance dans le fleuve du Rhône; au-dessus de la cataracte du pont de Lucey, et aura son embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe[1];

Art. 2. La largeur de ce canal sera de 36 pieds à la surface de l'eau et sa profondeur depuis la même surface sera partout de 5 pieds au moins. Il sera garni d'anses de retraite et d'écluses en nombre suffisant pour la plus grande commodité de la navigation. Le chemin de halage sera dans toute sa longueur d'une largeur de 10 pieds au moins.

Art. 3. Le s[r] Chevalier reste chargé de faire à ses frais les ponts en pierre sur les chemins que son canal pourrait traverser et de faire construire, pareillement à ses frais, tous les ouvrages d'art qu'exigeront les rivières, torrents et ravins qui se rencontrent sur le tracé du canal.

Art. 4. Il est chargé en outre d'extirper et enlever tous les rochers, tous les blocs de pierre qui, au-dessus de la naissance de son canal jusques à Genève, peuvent faire obstacle à la navigation.

[1] C'est un peu en amont du pont de Lucey que le Rhône se perd. « Les marchandises remontent bien le Rhône jusqu'à Seyssel, situé sur le bord de ce fleuve à quinze lieues au-dessous de Genève; mais arrivées là, le Rhône cessant d'être navigable par les cataractes et les abîmes dont je vous ai fait le tableau, il faut débarquer les marchandises et les conduire sur des voitures jusqu'à Genève par des chemins montueux et difficiles, ce qui renchérit considérablement le transport. » (*Rapport* présenté par Rogniat.)

Art. 5. Il sera tenu d'indemniser tous les possesseurs auxquels il pourra occasionner des dommages et dégâts pour l'exécution de ces travaux.

Art. 6. Il est autorisé à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à l'exécution du canal et de ses dépendances, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et à ce défaut par des experts nommés par les directoires de district; les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par le directoire de département.

Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat de vente, obliger le s[r] Chevalier d'acquérir les parties restantes pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si, cependant, la partie restante d'un héritage se trouvait réduite à un demi-arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 7. Le s[r] Chevalier ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif à laquelle elle aura été évaluée. En cas de refus ou d'autres difficultés, la consignation de la somme à payer, faite dans tel dépôt public que le directoire du département ordonnera, sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée; alors toutes oppositions ou autres empêchements à la prise de possession seront sans effet.

Art. 8. Quinzaine après le payement du prix ou la consignation dûment notifiée, le s[r] Chevalier est autorisé à se mettre en possession de tous les terrains qui se trouveront dans l'emplacement du canal et de ses dépendances; à l'égard des bâtiments s'il s'y en trouve, ce délai sera de trois mois.

Art. 9. Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction du canal et de ses dépendances pourraient être chargés seront purgées en la forme ordinaire, mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 10. Ce canal sera soumis aux contributions de la même manière que les autres établissements de ce genre.

Art. 11. Le s[r] Chevalier jouira pendant quatre-vingts ans, à compter du délai ci-après fixé pour l'achèvement du canal, du droit de péage qui sera décrété et, après ce temps, le canal et ses dépen-

dances appartiendront à la Nation sans qu'elle ait rien à lui rembourser et il lui sera remis en bon état.

ART. 12. Mais le s[r] Chevalier conservera la propriété des terrains morcelés et indépendants du canal qu'à la forme de la seconde disposition de l'article 4 il aura été forcé d'acquérir.

ART. 13. Dans le délai de quatre mois à compter du jour de la sanction du présent décret, le s[r] Chevalier justifiera au directoire du département de l'Ain qu'il peut disposer de 1,500,000 livres pour commencer l'exécution de ses travaux, sans y comprendre le prix de l'achat des terrains, et il fera faire par-devant ce directoire des soumissions à concurrence de cette somme par des personnes d'une solvabilité bien connue et constatée. Dans le délai de cinq ans toujours à compter de la sanction du décret, il achèvera ses travaux, et à défaut d'avoir rempli ce qui lui est prescrit dans lesdits termes, il se trouvera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter envers la Nation [1]. »

Un membre a fait un rapport d'une pétition, numérotée 134, en ces termes :

« La municipalité de Saint-Étienne demande de faire le plus tôt possible l'ouverture de la route de Roanne et de faire un emprunt de 50,000 livres pour y parvenir et pour servir à appuyer les indemnités à réclamer par les propriétaires à qui cette route occasionnera des dommages. Elle donne pour sûreté de l'emprunt de 50,000 livres le seizième qui lui reviendra sur les fonds provenant des biens nationaux qu'elle a acquis, en outre le prix qui proviendra de l'ancienne maison commune et des sols additionnels qui pourront revenir à la municipalité sur les impositions de 1791.

« L'avis du directoire du district et du département porte que la municipalité de Saint-Étienne doit être autorisée à faire cet emprunt. Je pense que la pétition doit être communiquée au Comité de l'extraordinaire des finances. »

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le Comité a arrêté d'envoyer au Comité une liste des rapports prêts à être soumis à l'Assemblée nationale, ainsi qu'il suit :

Parmi les différents rapports que le Comité est prêt à faire à l'Assemblée, il n'insiste que sur les suivants qu'il suffit d'énoncer pour constater leur importance et leur utilité publique.

[1] Sur le canal, étudié déjà sous la Constituante, voir t. I, p. 148. Le rapport et le projet de décret de Rogniat furent imprimés. (Arch. nat., AD XVIII[e] 187.) Le décret définitif fut adopté le 3 septembre 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 273 et suiv.)

1° Rapport des Comités d'agriculture et militaire réunis sur les convois militaires et sur les fourrages, objet proposé par le Ministre de la guerre et mis par un décret à l'ordre de tous les jours;

2° Rapport de M. Robin sur le canal de Sommevoire à Chalette;

3° Rapport de M. Lequinio sur le canal d'Étampes à Orléans;

4° Rapport de M. Rogniat sur la jonction du Rhône au Rhin;

5° Rapport de M. Larroque-Labécède sur les avances à faire aux départements pour les travaux des routes;

6° Rapport de M. Larroque-Labécède sur le pont d'Amboise;

7° Rapport de M. Moreau sur l'organisation provisoire de l'École des ponts et chaussées [1].

Des compagnies se présentent pour entreprendre à leurs frais, risques et périls, la confection des canaux mentionnés aux numéros 2, 3 et 4.

L'agriculture, le commerce et l'industrie y trouveront un avantage considérable et ces travaux nourriront ceux qui voudront travailler. Ce serait conséquemment une espèce d'atelier qui ne coûterait rien à la Nation.

Le Comité a pensé qu'il conviendrait de fixer une séance extraordinaire du soir pour ces différents rapports.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

11 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 11 février 1792, du matin, l'an quatrième de la Liberté française, les Comités d'agriculture et de commerce réunis extraordinairement.

Le libre commerce des grains ayant été interrompu dans le district de Noyon, département de l'Oise, les pièces qui constatent ce fait ont été remises à M. La Bergerie, pour faire un rapport ce soir à 5 heures aux Comités qui se réuniront à cet effet.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

---

[1] On trouvera l'indication des rapports faits sur ces questions aux séances où ils furent présentés au Comité.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

11 FÉVRIER 1792.

Le même jour 11 février 1792, 5 heures du soir, les Comités d'agriculture et de commerce réunis extraordinairement.

M. La Bergerie a fait le rapport dont il avait été chargé à la séance du matin. Il a proposé un projet de décret et après quelques débats la séance a été ajournée à demain matin.

La séance a été levée.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

15 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 15 février 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Moreau, Waelterlé, Robin, Fillassier, Larroque-Labécède, Lobjoy, Collas, Crousse, Aveline, Rogniat.

Le Comité a procédé à la nomination d'un président au scrutin individuel.

Le dépouillement des bulletins au nombre de onze égal à celui des votants a offert huit voix pour M. Aveline.

Le Comité ayant été invité de se rendre à l'instant à la salle de l'Assemblée nationale, la séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

MOREAU, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

17 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 17 février 1792, le Comité d'agriculture s'est assemblé extraordinairement. Présents : MM. Lobjoy, président; Lequinio, Robin, Crousse, Cochet, Waelterlé, Bejot.

Sont venus les officiers municipaux de Montlhéry, lesquels ont présenté des pièces relatives à une insurrection qui a eu lieu dans ce lieu au sujet des grains et d'un assassinat commis sur un meu-

ed by Google

nier. Ils ont demandé qu'il fût pourvu aux suites que pourrait avoir cette insurrection.

Il a été convenu que M. Lequinio rendrait compte à l'Assemblée nationale du contenu de ces pièces et qu'il lui proposerait le renvoi au pouvoir exécutif, qui pourvoira au moyen de maintenir le bon ordre et qui rendra compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises [1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour et an que dessus.

LOBJOY, *président*; WAELTERLÉ, *secrétaire*.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

18 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 18 février 1792, du matin, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé extraordinairement auquel se sont réunis les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour apaiser les troubles survenus dans le district de Noyon relativement à cinq bateaux de grains arrêtés et déposés dans l'abbaye d'Ourscamps [2].

M. Romme, l'un des commissaires, propose d'enjoindre aux officiers municipaux, juges de paix et autres fonctionnaires publics de différentes communes qui se sont rendus à Ourscamps de se retirer chacun dans son domicile.

Cette proposition a été amendée par M. Vaublanc. Il a présenté une autre rédaction et un projet de décret en ces termes, lequel a été adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les commissaires pacificateurs qu'elle avait envoyés dans le district de Noyon, département de l'Oise, pour y rétablir la tranquillité publique troublée par une arrestation de bateaux de grains faite à Ourscamps le 6 de

[1] Cette réunion extraordinaire du Comité eut lieu avant la séance de l'Assemblée du même jour, car au *Procès-verbal* du 17 février 1792 figure l'indication de ce rapport et de la décision conforme prise par l'Assemblée. Les troubles s'étaient produits le 13 et on en annonçait de nouveaux pour le 20. (*Procès-verbal*, p. 220.)

[2] Oise, commune de Chiry-Ourscamps. Sur ces troubles, voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 18 février 1792, p. 224 et 226; 25 février, p. 289; 26 février, p. 303. Les commissaires avaient été nommés par décret du 16 février et le choix de l'Assemblée s'était porté sur les membres suivants : Rougier la Bergerie, Jacob Dupont, Romme et Viennot-Vaublanc. (*Collection des décrets*, p. 238-239.)

ce mois, ainsi que par les arrestations faites dans d'autres lieux du département de l'Oise, considérant la nécessité de pourvoir promptement aux moyens de rétablir la libre circulation des grains, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire cesser les rassemblements qui ont lieu à Ourscamps, Attichy, Choisy-au-Bac et autres endroits du département de l'Oise, et pourvoir en même temps à la sûreté des grains qui y sont arrêtés.

Art. 2. Les propriétaires de ces grains feront constater par les corps administratifs qu'ils leur appartiennent. Les directoires donneront tous les ordres nécessaires pour que, sur leur présentation, ces grains soient mis à la disposition du propriétaire. Le pouvoir exécutif prendra des mesures pour s'assurer de l'arrivée et du déchargement de ces grains à leur destination dans l'intérieur du royaume, conformément à la loi du 3 février 1792.

Art. 3. Les frais de déchargement, de transport et de garde seront constatés et arrêtés et avancés par le Trésor public à ceux qui y auront été employés, sauf leur recours contre qui de droit, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791.

Art. 4. L'Assemblée nationale décrète que ses Comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains et à la police dans les marchés et qu'ils présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

Art. 5. L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite dans son procès-verbal de la conduite et de la fermeté des administrateurs du directoire du département de l'Oise [1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Fillassier, *secrétaire.*

[1] Décret relatif aux obstacles apportés dans le district de Noyon, à la libre circulation des grains. (18 février 1792; *Collection des décrets*, p. 263.)

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

22 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 22 février 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Fillassier, Broussonet, Faure, Rivery, Robin, Waelterlé, Rougier de La Bergerie, Collas, Moreau, Sébire, Reverchon, Bejot, Lobjoy, Crousse, Lequinio, Damourette.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été fait la distribution des pétitions, lettres et mémoires, ainsi qu'il suit :

158. Pétition des municipalités des quatre paroisses des Authieux, Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val et Igoville, dans le district de Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour faire rapporter le décret de l'Assemblée nationale du 23 avril 1791 qui adjuge leur commune à la municipalité de Rouen; remise à M. Aveline [1].

159. Pétition des citoyens de la commune de Borest, district de Senlis, département de l'Oise, dans laquelle ils se plaignent de ce que quelques laboureurs défrichent les terres incultes à leur préjudice; ils demandent à profiter des mêmes avantages en se soumettant à un décret qui les y autorise; remise à M. Aveline [2].

160. Pétition du s^r Rouveau, notaire à Belleville, tendant à intéresser l'Assemblée en faveur du s^r Maupin, auteur de plusieurs ouvrages sur la culture des vignes et la manipulation des vins pour lui accorder des secours; remise à M. Reverchon.

161. Lettre du Ministre de l'intérieur sur la nécessité de procurer des avances à différents départements pour les travaux de leurs routes; remise à M. Larroque-Labécède.

162. Pétition du s^r Jacques-Antoine Coplo l'aîné par laquelle il offre de donner les moyens de faire trois récoltes dans l'année sur une même terre en lui faisant les avances; remise à M. Larroque-Labécède.

(1) Les Authieux, commune de Bellencombre; Tourville-la-Rivière ou la Nasse; Igoville est dans le département de l'Eure à la lisière de la Seine-Inférieure.

«Ces quatre paroisses, est-il dit dans la pétition des municipalités, possèdent en commun un terrain d'environ 180 acres depuis un temps immémorial;... leur possession a toujours été paisible et sans trouble jusqu'en 1778 que quelques particuliers, qui, comme il s'en trouve, avides des biens d'autrui furent annoncer au Conseil que ce terrain était bien domanial et demandèrent qu'il leur en fût concédé 40 acres, ce qui leur fut accordé moyennant une faible redevance par arrêt du Conseil.....» (Arch. nat., F^10 333.)

(2) Arch. nat., F^10 333.

IMPRIMERIE NATIONALE.

163. Pétition du s^r Champagne pour réclamer contre la clôture d'une manufacture à plâtre qu'il exploitait à Paris, rue de Ménilmontant; remise à M. Fillassier [1].

164. Délibération de la municipalité de Bouzonville pour demander la continuation de la route de cette ville à celle de Metz passant par Vaudreching et Halling [2]; remise à M. Faure.

165. Avis des administrateurs du département de la Dordogne sur une pétition de la commune de Bergerac concernant la reconstruction du pont dudit lieu; remis à M. Larroque-Labécède.

166. Lettre du s^r Martin, élève des ponts et chaussées, pour demander le remplacement des élèves de l'École des ponts et chaussées des provinces de Languedoc et de Bretagne; remise à M. Moreau.

167. Observations sur les terres gastes et incultes, sans nom d'auteur; remises à M. Aveline [3].

168. Pétition du s^r Lacroix. Il soumet à l'Assemblée un moyen pour détruire les insectes des blés et préparer les grains pour la semence, il demande des secours; remise à M. Fillassier.

169. Lettre et rapport du directoire du département de la Côte-d'Or sur le partage des communaux; remise à M. Aveline [4].

170 Réflexions générales sur le monopole des grains et moyens de police pour l'intérieur; renvoyées au Comité de commerce.

171. Pétition de Pierre Desforges-Pacquet, vigneron à Savigny-sous-Beaune [5], contenant réclamation contre un jugement du juge de paix dudit lieu, confirmé par sentence du tribunal du district de Beaune, qui le condamne à des indemnités pour des biens nationaux qu'il tenait à loyer; remise à M. Moreau.

172. Adresse des officiers municipaux de la commune d'Aire sur le désordre de leur contrée relativement à l'arrestation et au pillage des blés; remise à M. La Bergerie [6].

173. Développement des moyens propres à maintenir le prix

[1] Le s^r Champagne avait présenté une première réclamation en août 1790 : voir t. I, p. 434.

[2] Moselle.

[3] Arch. nat., F^10 333. Gastes ou Gâtines, c'est-à-dire «terres vaines, vagues et incultes»; «ce qu'on appelle en Guyenne des landes» (*Dictionnaire de Trévoux*).

[4] Les commissaires de l'Assemblée administrative de la Côte-d'Or demandaient une loi qui ordonnât que les communaux fussent partagés, que le partage en fût fait par égales portions par chef de famille ou son représentant, que nul ne pût y avoir droit qu'il ne fût domicilié dans le lieu avant telle époque qu'il plairait à l'Assemblée de désigner. Le rapport des commissaires de l'Assemblée administrative de la Côte-d'Or est important. Arch. nat., F^10 333.

[5] Côte-d'Or.

[6] Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). — Le 17 février, l'Assemblée avait renvoyé aux Comités de commerce et d'agriculture réunis une lettre des officiers municipaux de la commune d'Aire relative aux subsistances.

des blés, à entretenir l'abondance et à prévenir le retour de la disette dans tous les temps par M. Hallot, juge de paix du canton de Verberie, département de l'Oise; remis à M. La Bergerie.

174. Lettre et mémoire du s[r] Frossard, administrateur du département de Rhône-et-Loire, contenant plusieurs questions sur l'agriculture; remis à M. Broussonet.

175. Plan de navigation intérieure par tout le royaume proposé par le s[r] Brulée; remis à M. Rivery.

176. Observations sur l'emploi et partage des communaux par M. Arnoult, procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or; remises à M. Aveline [1].

177. Lettre du s[r] Auclaire, deuxième juge du tribunal du district de Sedan, tendant à demander une loi sur les communaux, attendu qu'une communauté de ce district est divisée par un procès au sujet de l'usage et du partage de ses paquis et communaux, lequel est prêt à être jugé à son rapport; remise à M. Aveline [2].

178. Lettre du s[r] Hérard, citoyen de Besançon, contenant des observations sur l'administration forestière et sur l'article 7 du titre IV et l'article 6 du titre VII de la loi du 29 septembre 1791 [3]; renvoyée au Comité des domaines.

179. Lettre du s[r] Manigant, juge du tribunal du district de Landerneau. Il se plaint de ce qu'on a détruit les clôtures et prie de faire mettre fin à ces désordres; remise à M. Bejot [4].

[1] Dans ce mémoire le procureur-général-syndic fait la critique des communaux «dans les deux Bourgognes et dans quelques départements voisins»; il conclut son mémoire par ces mots : «le plus grand service que la législature actuelle puisse rendre à l'agriculture est de supprimer toutes les communes et [de décider] que la meilleure manière d'en disposer est d'en ordonner la vente au profit des municipalités qui en sont propriétaires». (Arch. nat., F[10] 333.)

[2] Arch. nat., F[10] 330.

[3] Il s'agit du décret des 20 août, 2, 3, 4, 15 septembre 1791, sanctionné le 29 septembre et relatif à l'Administration forestière. Les deux articles visés se rapportent aux fonctions des gardes.

[4] «Dans la ci-devant province de Bretagne il règne un désordre qu'il est nécessaire d'arrêter; les décrets rendus par l'Assemblée nationale ne paraissent point suffisants pour le faire cesser. Depuis trente ans on a défriché un huitième de la province mais les personnes qui ont sacrifié leur fortune pour ces entreprises sont absolument ruinées si on ne parvient point à assurer les propriétés. Des malfaiteurs s'assemblent de nuit, détruisent les fossés des clôtures et dévastent les productions; les blés et les bois ne sont point respectés; les riverains de ces clôtures se coalisent pour commettre ces délits en sorte qu'outre qu'il est presque impossible de prouver les faits de nuit ce sont ceux qui seuls pourraient déposer qui sont les coupables et jamais on ne peut les convaincre.»

L'auteur du mémoire donne de longs détails sur l'anarchie qui désole la province depuis de longues années; développements sur les terres vaines et vagues : «on compte que le tiers de la Bretagne est encore inculte». (Arch. nat., F[10] 320.) Voir les travaux de M. Sée, déjà cités.

Il a été fait offrande au Comité, par le directoire du département des Bouches-du-Rhône, d'un *Essai sur le commerce des bêtes à laine* par Joseph-Etienne Michel, imprimé par ordre de l'administration du département, qui prie le Comité de prendre cet ouvrage en considération.

Le Comité a agréé cette offrande.

M. Robin a fait lecture de l'aperçu des dépenses pour la construction du canal de Sommevoire, ainsi que de l'aperçu présumé du produit dudit canal.

Le Comité a arrêté que les aperçus seraient adressés au Comité central des ponts et chaussées, pour donner son avis sur l'un et l'autre, avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

M. Broussonet a fait lecture d'un projet de décret interprétatif des articles 4 et 6 du titre premier de la loi du 28 juillet 1791 concernant les mines et les minières. Ce projet a été adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de favoriser l'exploitation des mines et minières, de faire disparaître tout prétexte de contestation qui pourrait en suspendre ou en retarder le travail, après avoir entendu son Comité d'agriculture, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète, en interprétation des articles 4 et 6 du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, ce qui suit :

Art. 1er. Les concessionnaires qui ont, les premiers, mis à découvert et exploité d'une manière régulière et utile, seront maintenus dans la concession qu'ils en ont obtenue, en se conformant aux dispositions énoncées par les divers articles de la loi du 28 juillet dernier.

Art. 2. Les concessionnaires qui, avant la publication de la loi du 28 juillet 1791, entretenaient plusieurs exploitations régulières à différentes distances entre elles et qui se trouvent dans le cas énoncé par l'article précédent, pourront conserver un arrondissement particulier pour chaque exploitation en se soumettant aux formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la même loi[1]. »

M. Moreau a fait lecture d'un projet de décret concernant les élèves des ponts et chaussées en ces termes :

[1] Le décret relatif aux mines, — pris sur le rapport de quatre comités, — du 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, fut scellé le 28 juillet; voir *Collection générale des décrets*.... juillet 1791, p. 155-167.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture, considérant que la disposition de la loi du 19 janvier 1791 portant que les élèves de l'École gratuite et nationale des ponts et chaussées seront choisis au concours dans les départements, ne peut être actuellement mise à exécution, parce que les règles de ce concours ne sont pas encore fixées, et que, même après qu'elles l'auront été, il s'écoulerait nécessairement encore un espace de plus de six mois avant que les places vacantes pussent être remplies par cette voie;

Que cependant le nombre des élèves restant de l'ancienne École est insuffisant pour mettre en activité l'instruction dans la nouvelle, et pourvoir en même temps au service dont les élèves les plus instruits sont ordinairement chargés dans les départements pour la surveillance des travaux extraordinaires, et qu'il importe de prévenir toute interruption dans cette partie essentielle de l'instruction et du service public;

Décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Tous les élèves de l'ancienne École des ponts et chaussées établie à Paris qui sont restés attachés à ladite école et n'ont point obtenu le grade d'ingénieur, sont et demeurent admis au même titre d'élèves dans la nouvelle École gratuite et nationale des ponts et chaussées créée par la loi du 19 janvier 1791, et jouiront des traitements et autres avantages déterminés par la même loi.

ART. 2. Il sera également admis à ladite école et avec les mêmes traitements et avantages six élèves de l'ancienne École des ponts et chaussées de la ci-devant province de Languedoc, et quatre de l'ancienne École de la ci-devant province de Bretagne. Ces élèves seront choisis et présentés par les directoires des départements dans le ressort desquels lesdites anciennes écoles se trouvaient établies, et parmi les sujets qui y sont restés attachés avec le titre d'élèves jusqu'au moment où l'instruction y a été interrompue. Ces sujets seront annoncés et se présenteront au Ministre de l'intérieur dans le délai de six semaines au plus tard à compter de l'envoi du présent décret dans lesdits départements; faute de quoi et ledit délai passé,

les places qu'ils laisseront vacantes seront remplies, ainsi qu'il va être dit à l'article suivant.

Art. 3. Les places qui resteront vacantes après l'exécution des articles 1 et 2 pour compléter le nombre de soixante élèves fixé par la loi du 19 janvier 1791 pourront être remplies, en premier lieu et par préférence par les surnuméraires, et en second lieu et subsidiairement par des aspirants de l'ancienne école de Paris, admis et inscrits à ladite école et qui y étaient attachés comme tels avant ladite loi du 19 janvier, pourvu qu'au jugement de l'Assemblée des ponts et chaussées et d'après un examen préalable qu'elle leur fera subir, ils aient été reconnus avoir les talents et l'aptitude requis pour lesdites places. Et au moyen de cet examen leur admission aura lieu pour cette fois seulement sans la formalité du concours et ce, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret; passé lequel délai, les places qui resteront vacantes et celles qui pourront vacquer par la suite ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par ladite loi du 19 janvier 1791.

Art. 4. Tous les élèves qui seront admis en vertu des dispositions précédentes seront, à leur entrée dans l'École, examinés par l'Assemblée des ponts et chaussées qui déterminera les différentes classes dans lesquelles chacun devra être placé, suivant son degré d'instruction. Ladite assemblée déterminera aussi d'après le même examen le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves suivant les règles et dans les proportions observées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

Art. 5. Les règlements et usages suivis jusqu'à présent dans l'ancienne École des ponts et chaussées de Paris pour sa discipline intérieure continueront d'être observés dans la nouvelle école, en tout ce qui n'est pas contraire soit au présent décret, soit à ceux précédemment rendus par l'Assemblée constituante et ce, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu par l'Assemblée nationale.

Article réglementaire. L'Assemblée renvoie à ses Comités d'agriculture et d'instruction publique réunis le projet de règlement pour l'École nationale des ponts et chaussées qui avait été présenté à l'Assemblée constituante en exécution de ses décrets des 4 et 6 août derniers, pour, par lesdits Comités, lui en faire rapport et lui présenter un projet de décret sur l'organisation définitive de ladite école et sur le choix de son emplacement.

Ce projet a été adopté[1].

M. Reverchon a fait lecture d'un rapport sur la pétition n° 139, par laquelle M. Chabert, de Cassis, propose des essais pour faire centupler le grain. M. le Rapporteur a conclu qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le Comité a adopté cette conclusion.

M. Reverchon a enfin rendu compte d'une lettre du s^r Marco Barbaro, n° 120, et a conclu qu'elle ne comportait aucune délibération, ce qui a été adopté par le Comité.

M. Collas a rendu compte d'une pétition de différents citoyens de Montmorency sur l'accaparement des grains, ainsi que d'une pétition des administrateurs du conseil général du département de Seine-et-Marne sur le même objet, et a conclu qu'il n'y avait lieu à délibérer, attendu le décret rendu dans le courant de ce mois sur les subsistances par l'Assemblée nationale et le renvoi fait aux Comités d'agriculture et de commerce réunis sur cette même matière et à l'occasion des troubles de Noyon[2].

Cette conclusion a été adoptée.

M. Reverchon a rendu compte d'une pétition, n° [160], par laquelle M. Rouveau notaire veut intéresser l'Assemblée nationale en faveur de quelques expériences de M. Maupin sur la multiplication du vin et il a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée,* 14 avril 1792, p. 222; 2 mai, p. 51 et 19 juin, p. 367 et suiv. C'est à la séance du 29 juin que le décret, modifié, fut définitivement accepté. Le décret des 4 et 6 août 1791, dont il est question à l'article réglementaire, concernait l'Administration centrale des Ponts et chaussées. L'article 7 de ce décret était ainsi libellé : «l'Administration centrale proposera un projet de règlement pour l'école, après avoir consulté l'Assemblée des Ponts et chaussées.» (*Collection des décrets*, p. 82.)

(2) Il s'agit évidemment du décret, déjà cité, du 18 février, relatif aux obstacles apportés dans le district de Noyon, à la libre circulation des grains. L'article 4 de ce décret était ainsi rédigé : «l'Assemblée nationale décrète que ses Comités de commerce et d'agriculture s'occuperont de l'examen des lois relatives à la circulation intérieure des grains et à la police dans les marchés et qu'ils présenteront incessamment leurs vues sur ces objets.» (*Collection des décrets*, février 1792, p. 263 et suiv.)

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

29 FÉVRIER 1792.

Ce jourd'hui 29 février 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Sébire, Rivery, Crousse, Damourette, Bejot, Boisseau, Collas, Cochet.

Le Comité ayant été invité de se réunir au Comité de commerce, il s'y est rendu sur-le-champ.

Les membres du Comité étant rentrés dans la salle de leurs séances, M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Clavaux, ingénieur, par laquelle il dit que, le Comité des finances de l'Assemblée constituante ayant fait envoi au département de Lot-et-Garonne des plans, devis, détails et profils d'un projet de canal de navigation pour joindre la Garonne à l'Adour, il prie le Comité de se les faire communiquer par ledit département, étant urgent de procurer des secours aux indigents qui l'habitent.

Le Comité a chargé son président d'en écrire au département[1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

7 MARS 1792.

Ce jourd'hui mercredi 7 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Fillassier, Rivery, Lobjoy, Waelterlé, Boisseau, Crousse, Robin, Lequinio, Larroque-Labécède, Collas, Gobillard, Bejot.

M. le Président a fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, du 4 mars dernier, qui renvoie au Comité d'agriculture une

(1) Voir aux Archives nationales pour le projet de canal de l'Adour à la Garonne ou *de Gascogne*, de 1781 à 1791, F[14] 706. A ce projet de canal se rattachent peut-être les «procès-verbaux de visite de l'Adour, de Saint-Sever à Bayonne, dressés, entre 1775 et 1789, par le sieur Laulons, patron juré de la navigation de ce fleuve»; voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales des Landes*, *série C*, p. 15 (art. 135).

motion tendant à lui faire incessamment un rapport sur l'objet important des subsistances[1].

Le Comité a nommé un membre pour se rendre au Comité de commerce à l'effet de lui demander s'il ne jugerait pas convenable de se réunir au Comité d'agriculture pour cet objet qui jusqu'ici a toujours été traité en commun par les deux Comités.

Un membre a observé que, pour obvier à la cherté des grains et pour rassurer le peuple, il pensait qu'il serait sage de proposer à l'Assemblée de ne vendre du blé qu'aux marchés.

Un autre membre a proposé d'enjoindre à tout acheteur qui enlève des grains d'une communauté et à tout laboureur qui vend du grain par voiture de déclarer à la municipalité sur un registre destiné à cet effet la quantité de grains vendue, le nom de l'acheteur et la destination du grain et de déclarer de même ce qu'ils veulent conduire sur le marché et de rapporter un certificat de dépôt sur le marché.

M. Lequinio, nommé pour faire au Comité de commerce l'invitation de se réunir afin de délibérer en commun sur l'objet du décret ci-dessus, ayant annoncé à son retour que les membres de ce Comité allaient se rendre à l'instant à l'invitation, il fut procédé, en les attendant, à la nomination d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres pour assister en qualité de commissaires à la Commission centrale, ainsi qu'il suit.

On a procédé à la nomination d'un vice-président.

Par le premier scrutin au nombre de 12 votants il n'y a point eu de majorité absolue.

On a procédé à un second scrutin au nombre de 13 votants. M. Rivery a réuni la majorité par 7 voix.

Ensuite il a été procédé à la nomination d'un secrétaire à la pluralité relative.

Le nombre des votants étant de 13, M. Bejot a réuni la majorité des voix.

[1] A la séance du 4 mars, en effet, l'Assemblée entendit la lecture de lettres relatives aux désordres causés par la question des grains à Compiègne, Noyon, Étampes... «Sur la lecture de ces différentes lettres, lit-on au Procès-verbal de l'Assemblée, un membre observe que les progrès de l'anarchie sont effrayants; qu'il est digne de l'Assemblée nationale de s'occuper des causes qui les produisent: que les causes sont indiquées dans le compte rendu par le Ministre de l'intérieur le 18 février dernier, et il demande, en conséquence, qu'il soit fait un rapport à l'Assemblée sur les causes des désordres et sur les mesures pour y remédier. Cette motion est appuyée: d'autres membres demandent même qu'il soit établi une commission pour s'occuper exclusivement de tout ce qui concerne les subsistances et les troubles religieux. Après quelques discussions l'Assemblée renvoie au Comité d'agriculture, pour lui faire incessamment un rapport sur l'objet important des subsistances...». (*Procès-verbal*, p. 47-48.)

Digitized by Google

On a proposé de nommer deux commissaires pour la Commission centrale, établie par décret du 4 mars 1792[1].

Par le premier scrutin composé de 13 votants M. Rougier de La Bergerie a réuni le plus de voix.

Par le deuxième scrutin composé de 12 votants M. Broussonet a été nommé à la majorité.

Au moment de la clôture de ces nominations, MM. les membres du Comité de commerce se sont réunis et après une discussion détaillée, il a été arrêté que, pour le présent, on attendrait que le rapport dont M. Caminet, membre du Comité de commerce, est chargé au nom des deux Comités et dont il donna de nouveau lecture, eût été fait pour la seconde fois à l'Assemblée, et qu'ensuite et sans délai les membres des deux Comités s'occuperaient de trouver les moyens d'éviter pour la suite les inconvénients que l'on éprouve aujourd'hui dans l'approvisionnement des diverses parties de l'empire.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

12 MARS 1792.

Ce jourd'hui 12 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents: MM. Aveline, Rivery, Gobillard, Broussonet, Damourette, Collas, Crousse, Lequinio, La Bergerie.

M. le Président a fait la distribution d'une pétition de la commune d'Honfleur, n° 179 *bis,* pour demander la construction d'un canal qui aurait son embouchure dans les bassins d'Honfleur et dont la prise d'eau serait établie au point de la rive gauche de la Seine qui correspond à Villequier[2]. A cette pétition sont joints les extraits des

[1] C'est le 7 janvier 1792 qu'un membre avait demandé la formation d'un «Comité central chargé de mettre de l'ordre dans les rapports des Comités» (p. 71). Le 1er février l'Assemblée créait une commission centrale composée de 12 membres; ces membres ne pouvaient appartenir à aucun autre Comité (p. 11); le 6 elle désigna ceux qui en feraient partie (p. 71). Le rédacteur des procès-verbaux semble donc avoir fait une erreur de date et s'être trompé sur la composition de la commission centrale.

[2] Seine-Inférieure, sur la rive droite de la Seine, en aval de Caudebec-en-Caux, à 55 kilomètres de la mer; la barre de la Seine y occasionne souvent des naufrages.

délibérations des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Inférieure; le tout a été remis à M. Rougier de La Bergerie.

Et attendu que l'Assemblée tient séance les membres se sont levés pour s'y rendre.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Fillassier, *secrétaire.*

QUARANTIÈME SÉANCE.

14 mars 1792.

Ce jourd'hui 14 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Collas, Damourette, Gobillard, Lequinio, Broussonet, Crousse, Larroque-Labécède, Rivery, Rogniat, Reverchon, Fillassier.

La séance a été ouverte par l'admission des députés des départements du Doubs, Haut-Rhin, Bas-Rhin, du Jura, Haute-Saône, Côte-d'Or, Rhône-et-Loire et Ain qui ont demandé que le rapport dont M. Rogniat est chargé sur le canal du Haut-Rhin soit ajourné jusqu'après le rapport que M. Lequinio est chargé de faire au Comité sur le projet de canal du Doubs.

Après une longue discussion, leur demande a été adoptée et le rapport se fera mercredi prochain.

Il a été proposé que M. le Président fût autorisé à faire lui-même la distribution des objets renvoyés au Comité.

Cette proposition a été adoptée.

Il a été observé que plusieurs membres ne retiraient pas de leurs cartons les objets qui leur ont été renvoyés; le Comité a arrêté que M. le Président serait autorisé à écrire aux membres qui n'auraient pas retiré dans les quinze jours de leurs cartons les objets qui y auraient été remis.

M. Brulée a été admis à la séance; M. Lequinio a été nommé rapporteur du projet de canal proposé par M. Brulée.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

180. Lettre du s[r] Frécot dans laquelle il se plaint de ce que ses projets de desséchement remis au Comité d'agriculture de l'Assemblée constituante et envoyés au département de la Vendée ne se retrouvent pas; il n'a point reçu de réponse de ce département; il demande que l'Assemblée en ordonne la remise.

181. Adresse à l'Assemblée nationale sur l'agriculture et les desséchements par M. Boncerf; remise à M. Waelterlé[1].

182. Adresse du s[r] Millard pour demander à l'Assemblée de lui faire accorder la place de receveur général du canal de Saône-et-Loire[2].

183. Lettre du s[r] Grémont, de Mende, dans laquelle il annonce avoir fait passer cinq plans de charrues à M. Beauregard, ancien député de la Lozère[3], et cinq autres à M. de Servières pour être présentés au Comité; il se plaint de n'en avoir reçu aucune nouvelle.

184. Mémoire par M. Sutières-Sarcey pour faciliter et simplifier l'importation des grains de toute espèce du nord au midi et des vins et eaux-de-vie du midi au nord; remis à M. La Bergerie.

(1) L'adresse n'est pas signée; l'auteur s'y désigne suffisamment en rappelant les titres de ses ouvrages; au *Procès-verbal de l'Assemblée*, 26 février 1792 (p. 360) on lit d'ailleurs : «adresse du s[r] Boncerf... renvoyée aux Comités d'agriculture et de commerce.» — Voici les dernières lignes de cette longue adresse (elle a 20 pages): «l'agriculture ne vous demande pour sa prospérité perpétuelle que le sacrifice d'une des moindres années de générosités inutiles et gratuites qui ont été si souvent réitérées à l'hypocrite oisiveté ou à la simulation des travaux.

Elle ne vous demande point de lui faire un sacrifice annuel de 2,800,000 l. comme pour la traite des nègres, de 1,200,000 l. comme pour l'extinction de la mendicité que l'on n'éteignait pas, de 3 à 4 millions comme pour les encouragements accordés au commerce qui ne faisait que la fortune des négociants et point celle de la Nation, et pour tant d'autres prétendues bienfaisances qui n'étaient que des meurtres; le commerce n'est que le voiturier, le facteur et le metteur en œuvre de l'agriculture; il prospérera lorsque l'agriculture sera dans l'abondance; elle seule sauvera tout, remédiera à tous les maux et réparera tous les désordres; elle le fera au meilleur marché possible, c'est-à-dire pour une seule mise moindre que celles qu'on a si souvent réitérées pour des bienfaits individuels et passagers»... «les maux de l'agriculture sont venus du régime féodal, tels sont les marais et les submersions qui dérivent presque tous des cours d'eau et de l'abus qu'on en faisait pour les banalités; le régime féodal a disparu; il en doit être de même des abus et des délits qui en étaient la suite.» (Arch. nat., F[10] 321.)

Boncerf demandait la création d'un Bureau central d'agriculture qui aurait coûté annuellement 40,000 livres; il proposait des réductions sur certains crédits : les primes aux Acadiens, les pensions aux professeurs de théologie, les crédits pour travaux littéraires, les dépenses de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions, les primes pour la traite, les travaux de charité, etc. (Arch. nat., F[12] 642.)

(2) Appelé aujourd'hui Canal du Centre; part de la Saône rive droite à Chalon, se termine dans la Loire rive droite à Digoin; 116 kilomètres de longueur. Commencés en 1784, les travaux du canal du Charolais puis du Centre furent terminés en 1793 : en février 1793 le département de Saône-et-Loire demandait à être autorisé à établir «un droit de péage sur le canal de Saône-et-Loire qui commence à être propre à la navigation» (*Procès-verbal de la Convention nationale*, 20 février 1793, p. 326.)

Sur le canal du Charolais, voir aux Archives nationales F[12] 652, F[14] 676 et H[1] 153-155 (mémoires, plans, devis, rapports, correspondance, 1777-1790) : cf. *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 189, et R. de Lasteyrie, *Bibliographie des Sociétés savantes*, n° 12604.

(3) Grellet de Beauregard, député du Tiers de Guéret à la Constituante.

Digitized by Google

185. Pétition du s[r] Jean-Baptiste Coutant, citoyen de Paris, pour l'approvisionnement du blé dans tout l'empire français; remise à M. La Bergerie.

186. Délibération du directoire du département de Loir-et-Cher pour demander un secours de 5,000[tt] pour le soulagement des indigents; renvoyée au Comité des secours.

187. Lettre et délibération du directoire du département de l'Ardèche relatives au partage des communaux de la commune de Lagorce; remises à M. Aveline[1].

188. Lettre et délibération de la municipalité de Montlhéry pour faire part du désordre qui a régné dans leur marché et demander main-forte; remises à M. Rougier de La Bergerie.

189. Lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure sur la circulation des grains; remise à M. Rougier de La Bergerie.

190. Pétition des maire et officiers municipaux du bourg de Frévent, district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, contenant demande d'une chaussée de jonction de Saint-Venant à Morbecque qui abrégerait de 10 à 11 lieues la grande route de Paris à Dunkerque; remise à M. Larroque-Labécède.

191. Lettre et mémoire sur le jardin botanique de Toulon par le s[r] Martin; remis à M. Fillassier.

192. Pétition du département de la Drôme pour demander que ledit département soit déchargé de l'entretien de la grande route de Lyon à Marseille ainsi que de toutes les dépenses relatives audit entretien; remise à M. Larroque-Labécède.

193. Pétition du s[r] Canales Oglon. Il offre à la Nation le secret de faire de l'huile propre à brûler et sans odeur avec une graine qui est très commune dont on n'a point fait usage jusqu'à présent; il demande des secours et offre de faire l'expérience de son utile découverte.

194. Lettre et délibération du département de la Somme sur l'emploi des communaux; remises à M. Aveline.[2].

195. Lettre du s[r] Boyer, jardinier anglais. Il annonce qu'il a adressé pour l'Angleterre deux demi-queues remplies de haricots, qu'elles sont restées à Calais attendu la prohibition. Il demande

[1] Arch. nat., F[10] 330.

[2] Le Conseil général de la Somme s'était occupé de la question dès le 17 novembre 1790, date à laquelle il avait pris un arrêté; réuni le 5 décembre 1791 pour répondre à la circulaire du Comité d'agriculture il décida de persister dans cet arrêté et d'en envoyer expédition avec le rapport à M. Broussonet président du Comité. Le Conseil général estimait que «le partage des communes tendrait à concentrer bientôt cette propriété dans la main des riches possesseurs de fonds» (Arch. nat., F[10] 330).

qu'on lui en accorde la sortie ou la petite quantité qui ne peut entrer dans l'intention du décret; remise à M. Reverchon.

196. Observations anonymes sur les propriétés communales; remises à M. Aveline[1].

197. Lettre et mémoires du s^r Nicolas Lecadet sur l'encouragement à donner à la culture du mûrier[2] par l'exemption de l'impôt, sur les divers abus des ingénieurs des départements et sur une nouvelle monnaie; remis à M. Fillassier.

198. Pétition de la commune de Boussy-Saint-Antoine, canton de Brunoy, département de Seine-et-Marne, pour demander la permission de faire paître leurs bestiaux dans la forêt de Sénart; remise à M. Lobjoy.

199. Lettre et avis du directoire du département de Loir-et-Cher sur le projet de canal du s^r Clavaux pour joindre les rivières d'Eure et Loir; remis à M. Sébire.

200. Lettre du s^r Maupin et un imprimé intitulé : *Nouveaux moyens d'industrie de richesse et d'abondance*, remis à M. Reverchon.

201. Lettre et mémoire du s^r Mariette, procureur syndic du district de Corbeil, sur l'approvisionnement des marchés; remis à M. Boisseau.

202. Pétition des citoyens de la commune de la Roche-de-Glun, canton du bourg, district de Valence, département de la Drôme, par laquelle ils demandent le partage des communes; remise à M. Aveline[3].

203. Mémoire du s^r Diot contenant des moyens de détruire la

[1] Critique développée du décret du 15 mars 1790 concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité et ceux déclarés rachetables, et du décret du 15 mai de la même année interprétatif du premier. (Arch. nat., F^10 330.)

[2] A la fin du XVI^e siècle, on cultivait le mûrier en Provence, en Languedoc, dans les Cévennes, dans la principauté d'Orange, dans le Comtat-Venaissin, à Saint-Chamond et à Saint-Romain, dans le Lyonnais et en Touraine; voir G. FAGNIEZ, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, Hachette, 1897, in-8°, p. 105.

Au XVIII^e siècle, on établit, de 1724 à 1777, et on entretint des pépinières de mûriers blancs dans le parc de Plessis-les-Tours, à Saumur, à la Flèche et aux environs du Mans; voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales d'Indre-et-Loire, série C*, p. 15 (art. 88, 89); cf. le *Dictionnaire de commerce* de SAVARY. Dans ses *Voyages en France, pendant les années 1787-88-89-90*, Arthur Young parle des plantations de mûriers de Malesherbes et de Bissy près de Vernon.

Sur les essais d'élève du ver à soie en Bourgogne et en Normandie, voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce...*, t. I, p. 494, n° 1.

[3] La pétition se présente sous la forme d'un «vœu général de tous les citoyens actifs...» divisé en deux parties : à droite le vœu en faveur de la division des communaux par tête; à gauche le vœu en faveur de la division au marc la livre; le premier vœu est suivi d'un grand nombre de signatures; le second n'en a recueilli aucune. (Arch. nat., F^10 330.) Le vœu de la commune de la Roche-de-Glun est transmis et appuyé par Jourdan, député suppléant de la Drôme.

mendicité en obligeant de mettre la moitié des alluvions ou terres nouvellement défrichées en lin ou chanvre, etc.; remis à M. Lemesre.

204. Mémoire du s[r] Brulée sur le canal de Paris; remis à M. Lequinio.

205. Mémoire sur l'avantage d'exploiter la mine de cuivre d'Urdos, département des Basses-Pyrénées, à cause de la facilité de transport par la voie d'Oloron aux Hôtels des monnaies de Pau, Bayonne, Bordeaux et Toulouse et à celui de Perpignan par le canal de Languedoc; est jointe une boîte remplie d'échantillons de minerai; remis à M. Broussonet.

206. Lettre de M. Gossin, procureur-général-syndic du département de la Meuse, contenant envoi d'un mémoire sur le parcours et les communes; remise à M. Aveline[1].

207. Lettre des administrateurs du département des Ardennes contenant leur avis sur le partage des communaux[2].

208. Lettre et délibération du département de la Meurthe sur le meilleur emploi des biens communaux; remises à M. Aveline[3].

209. Lettre et mémoire du directoire de la Seine-Inférieure sur les biens communaux; remis à M. Aveline[4].

210. Lettre du directoire du département du Lot contenant avis sur le partage des biens communaux, remise à M. Aveline[5].

211. Lettre contenant avis du département de la Haute-Vienne sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[6].

212. Lettre du directoire du département de l'Oise contenant son opinion sur le partage des communaux; remise à M. Aveline[7].

[1] Ce mémoire est en réalité un «extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale du duché de Lorraine et de Bar, ouverte à Nancy au mois de novembre 1787» et où furent discutés le parcours réciproque et la question des communs. (Arch. nat., F[10] 330.)

[2] «L'excédent du sol dans les paroisses où l'étendue des communes en présenterait pourrait être donné à loyer, et les redevances pourraient être affectées à l'acquit des charges locales au profit de tous les habitants; le surplus, dans les endroits où il consisterait en prés à faux courante serait rigoureusement susceptible de partage, mais seulement du produit en nature et par habitation, comme on en use généralement dans le ressort du département pour les bois communaux». (Arch. nat., F[10] 330).

[3] Le Conseil du département était nettement favorable au partage. (Arch. nat., F[10] 330.)

[4] Extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée administrative du département de la Seine-Inférieure aux mois de novembre et décembre 1791, accompagné d'un long mémoire sur la question et d'un autre concernant le projet de partage des communes du ci-devant comté de Gournay. (Arch. nat., F[10] 333.)

[5] Il demande la «division égale entre chaque chef de famille». (Arch. nat., F[10] 333.)

[6] Le directoire demandait que l'on ajournât la question. (Arch. nat., F[10] 330.)

[7] Dans beaucoup de communautés le partage s'est fait malgré les défenses; il s'est fait de la manière la plus *inégale*

Digitized by Google

213. Lettre contenant avis du département de Mayenne[Maine]-et-Loire sur le partage des communaux; remise à M. Aveline[1].

214. Lettre et mémoire de la municipalité de Châteaudun sur la nécessité de rendre la rivière du Loir navigable; remis à M. La Bergerie[2].

215. Pétition des citoyens composant les communes du canton de Roullet, district d'Angoulême, département de la Charente, par laquelle ils demandent qu'on mette un frein aux accaparements de blé qui ont une cause coupable; remise à M. La Bergerie.

216. Lettre du s^r Campredon par laquelle il demande qu'un laboureur puisse se libérer en abandonnant à ses créanciers une partie des biens-fonds au lieu de mettre en décret ses propriétés, ce qui absorbe leur valeur; renvoyée au Comité de législation le 14 mars 1792.

217. Pétition dss citoyens de la commune de Messey-sur-Grosne, canton d'Étrigny, district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire. Ils demandent un décret d'urgence qui déclare que le bois de la réserve de Messey dépendant de la ci-devant commune de Labergement de Messey appartient à la commune de Messey; renvoyée au Comité des domaines.

219. Pétition du s^r Vogelweid, de Molsheim, département du Bas-Rhin. Il se plaint de ce qu'on a converti en vignes les terres arables dans ce département; remise à M. Moreau[3].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* FILLASSIER, *secrétaire.*

(à raison des propriétés déjà existantes; les pauvres n'en ont rien retiré; le Conseil ne croit pas qu'il sera possible de faire une loi générale; il faut laisser à chaque corps administratif le droit de trancher la question et de prendre une décision. (Arch. nat., F^10 330.)

[1] «Le Conseil a jugé qu'il fallait se borner actuellement à éclairer les habitants des campagnes et à établir sur les biens communaux une assiette d'impôt telle qu'ils viennent à décider eux-mêmes le partage; peut-être trouverez-vous convenable de vous concerter avec le Comité des contributions publiques sur cet objet, sauf à prendre les moyens pour y parvenir d'une manière directe au partage des biens communaux lorsque la paix publique sera solidement établie». (Arch. nat., F^10 330.)

[2] A la lettre de la municipalité est joint un exemplaire d'un *mémoire présenté à la municipalité de Chateaudun par la Société des amis de la constitution séant à Chateaudun... sur la nécessité de rendre le Loir navigable.* (Une broch. in-12 de 28 p.).

[3] Le rédacteur des procès-verbaux a omis d'indiquer le mémoire numéroté 218, qui était relatif à un projet de grenier d'abondance. (Arch. nat., F^10 216.)

Digitized by Google

QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

21 MARS 1792.

Ce jourd'hui 21 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Fillassier, Damourette, Rogniat, Crousse, Boisseau, Reverchon, Rivery, Larroque-Labécède, Moreau, Collas, Waelterlé, Gobillard.

M. le Président a donné lecture du décret du 7 mars dernier qui charge le Comité d'agriculture de faire incessamment un rapport sur l'état actuel de tous les travaux publics commencés, tels que ponts, chaussées, digues, etc.

M. Larroque-Labécède a été nommé rapporteur pour cet objet[1].

Il fut fait lecture d'une lettre de M. le Président du Comité de l'ordinaire des finances, qui rappelle que, sur sa motion, il fut décrété le 16 mars que les divers Comités remettraient incessamment leurs observations audit Comité sur les dépenses relatives à la partie d'administration dont chacun de ces Comités s'occupe.

M. Larroque-Labécède a été nommé rapporteur de cet objet[2].

Le rapport que M. Lequinio devait faire et qui avait été ajourné à ce jourd'hui l'a été à lundi prochain et il fut arrêté qu'en conséquence M. Lequinio sera prévenu de cet ajournement, ainsi que MM. les députés des départements du Doubs, Haut-Rhin, Bas-Rhin, du Jura, Haute-Loire, Côte d'Or, Rhône-et-Loire et Ain.

M. Larroque-Labécède a fait lecture d'un mémoire sur la classification des routes, ponts, ports de commerce, canaux, rivières et ruisseaux qui, par leur importance, leur étendue et la nature de leur dépense, doivent être ou à la charge de la Nation, ou à celle des départements, ou à celle des districts, ou à celle des arrondissements, des cantons, ou à celle des municipalités respectives.

Il fut arrêté que le mémoire serait déposé pour quelques jours au secrétariat du Comité afin d'en tirer des copies pour ceux des membres qui voudraient s'occuper particulièrement de cet objet important.

MM. les membres du Comité de commerce invités se sont rendus au Comité pour entendre lecture d'un projet de loi sur les subsistances par M. Georges-Thomas Brémontier, député du département de la Seine-Inférieure[3].

[1] *Procès-verbal*, 7 mars 1792, p. 79.

[2] *Procès-verbal*, 16 mars 1792, p. 230.

[3] G. E. Brémontier, négociant à Rouen. Le 5 février 1792, Brémontier avait été adjoint aux Comités d'agricul

IMPRIMERIE NATIONALE.

Après une assez longue discussion, la question relative aux subsistances a été ajournée indéfiniment et il fut arrêté qu'il serait nommé deux commissaires pris dans chacun des deux Comités d'agriculture et de commerce afin de faire ensemble la révision des lois déjà portées sur cette partie. MM. Collas et Damourette ont été nommés pour le Comité d'agriculture.

M. le Président a fait la distribution des lettres, requêtes et mémoires, ainsi qu'il suit :

220. Mémoire des propriétaires de la forge de Coat-en-Noz près Belle-Isle-en-Terre. Ils offrent de la remettre à la Nation en les déchargeant des obligations qu'ils ont contractées; remis à M. Damourette[1].

221. Pétition du s^r^ Delacroix par laquelle il annonce qu'il a des moyens de conserver le blé; il demande des secours; renvoyée au Comité des secours.

222. Projet de lois rurales concernant les vignes et les forêts par M. Rigoley; remis à M. Bardou-Boisquetin.

223. Lettre et pétition du s^r^ Prévôteau-Perrier. Il expose les pertes qu'il a faites de chevaux et moutons et demande des secours; remises à M. Boisseau.

224. Pétition de la commune de Mirefleurs, département du Puy-de-Dôme. Elle se plaint de ce que M. de Bouillon entretient des pelières qui forment une digue qui repousse les flots de la rivière d'Allier sur les champs des cultivateurs; remise à M. Sébire[2].

225. Lettre et prospectus du s^r^ Maupin sur l'art d'améliorer le vin; remis à M. Reverchon.

226. Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il envoie copie d'une lettre du directoire du département du Nord pour obtenir la révocation de l'article 10 des lettres patentes de 1777 relativement au régime des marais pour les ci-devant châtellenies de Lille, Douai et Orchies; remise à M. Lemesre[3].

ture et de commerce chargés de s'occuper de l'approvisionnement des départements. (*Procès-verbal*, p. 50.) Le projet de loi est dans AD XVIII^e^ 187 (11 pages in 8°).

[1] Côtes-du-Nord. Coat-en-Noz est à proprement parler le nom d'une forêt particulière d'environ 400 hectares, avec gisement de minerai de fer sur le territoire de Belle-Isle-en-Terre. La pétition des propriétaires de la forge avait été renvoyée par la Législative au Comité d'agriculture le 5 mars 1792; voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 5 mars 1792, p. 50. Sur l'état de cette forge en 1779, on consultera les documents suivants : Arch. nat., F^12^ 1300.

[2] Arch. nat., F^14^ 1284.

[3] Lettres patentes du 27 mars 1777 concernant le défrichement des marais de Lille, Douai et Orchies; voir ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXIV, p. 387.

Digitized by Google

227. Lettre de M. Durand de Maillane par laquelle il annonce le désir et le besoin d'un décret sur le cours et la possession des fleuves et rivières; remise à M. de La Bergerie [1].

228. Pétition des communes de Trin en Jaulnais, de S^t Léger et de Vandœuvre [2] en réclamation contre les redevances et impositions qu'on leur fait payer pour les marais qu'ils ont desséchés.

229. Lettre et requête des habitants de Saulxures-les-Vannes, département de la Meurthe, pour demander le partage de leurs paquis et communaux; remises à M. Aveline [3].

230. Lettre et avis du directoire du département de la Charente-Inférieure sur un mémoire des s^rs Garosse et Lisleferme pour demander une avance de 4000 francs en assignats pour former un établissement de filature de soie provenant des vers élevés sur leur propriété contenant 1000 mûriers; renvoyés au Comité de commerce [4].

231. Mémoire par M. Boysset, de Montpellier, sur le canal du Charolais et projet pour assainir les campagnes qui bordent les rivières de Bourbince et de Dheune et préserver les travailleurs dudit canal du Charolais des maladies qui les affligent: remis à M. Collas [5].

232. Lettre et projet des s^rs Roussel et Thiébault père et fils concernant une nouvelle navigation sur la rivière de Marne avec les plans y joints; remis à M. Rogniat.

233. Délibération des municipalités de Sucy, district de Corbeil, Boissy-Saint-Léger, Noiseau, Ormesson, etc. [6], pour présenter à l'Assemblée une pétition tendant à fixer le prix excessif du grain à un taux proportionné à leurs facultés.

234. Pétition du s^r Chabrol-Ducluseau par laquelle il fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Principes élémentaires et tableau des règles à suivre pour l'estimation des biens-fonds*, et demande des secours; remise à M. Boisseau.

[1] Cette lettre de l'ancien député à la Constituante est datée de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône, 24 février 1792. (Arch. nat., F^10 284.)

[2] ?

[3] Arch. nat., F^10 330.

[4] On cultivait aussi des mûriers, en 1764, dans les pépinières de Cognac et de Barbezieux; voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Charente-Inférieure, série C*, p. 42 (art. 200); sur le projet d'établissement, au XVIII^e siècle, d'une magnanerie dans l'île d'Oléron, voir *ibid.*, p. 43 (art. 202).

[5] Arthur Young trouvait, au mois d'août 1789, que le canal du Charolais n'avançait guère; voir ses *Voyages en France*..., t. I, p. 458. Il est question, dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Saône-et-Loire, série C*, p. 15 (art. 75), de la «vente des fournitures et des baraques qui ont servi aux troupes employées audit canal».

[6] Seine-et-Oise.

Digitized by Google

Et attendu que l'Assemblée tient une séance du soir, celle du Comité a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président*.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

28 mars 1792.

Ce jourd'hui 28 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Crousse, Damourette, Gobillard, La Bergerie, Lobjoy, Reverchon, Waelterlé, Rivery, Fillassier, Broussonet, Collas, Lequinio, Larroque-Labécède, Rogniat, Sébire.

La séance a été ouverte par l'admission de MM. les députés du Haut et Bas-Rhin, du Jura, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et des Vosges.

M. Lequinio a fait un rapport sur le projet d'un canal pour joindre le Rhône au Rhin aux dépens de la Nation. Un député du département des Vosges a proposé de suspendre le rapport jusqu'au moment où il aurait reçu des renseignements de son département, auquel il avait écrit à ce sujet. Il a été observé que le plan général du canal devait être arrêté, indépendamment des localités qui pourraient, par des embranchements particuliers, joindre le canal.

M. Lequinio a dit dans son rapport que le canal du Rhône pour joindre le canal de Genève serait très [dés]avantageux pour les départements intérieurs en les privant du transit. M. Rogniat a observé que le canal pour joindre le lac de Genève était indépendant de celui proposé par M. Lequinio et ne lui faisait aucun tort, vu l'impossibilité de faire joindre le Rhin par Genève. Un membre a proposé d'ajourner le canal pour joindre le canal de Genève et d'arrêter le canal par l'intérieur.

Après une profonde discussion, il a été arrêté qu'il serait demandé une séance extraordinaire pour faire le rapport de M. Lequinio et celui de M. Rogniat en commençant par celui de M. Lequinio.

M. Rogniat a demandé à faire un nouveau rapport de son projet de canal d'après les observations qui ont été faites, ce qui a été arrêté; la lecture en a été ajournée à lundi, ainsi que la lecture des articles du projet de décret de M. Lequinio[1].

[1] Ce n'est que le 6 juin 1792 que Lequinio lut son projet de décret.

Digitized by Google

M. le Président a fait une distribution des mémoires, ainsi qu'il suit :

235. Pétition des cultivateurs du district de Vitry-le-François. Ils se plaignent de ce que les domestiques de charrue, qui s'engagent ordinairement pour une année à l'époque de la Saint-Martin, les quittent aussitôt l'hiver pour aller chez les laboureurs qui les intéressent et donnent la main à cet abus; ils demandent une loi

236. Mémoire sur le desséchement des marais de la vallée d'Authie et la nécessité de la suppression du moulin de Tigny[1]; remis à M. Lemesre.

237. Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais et envoi d'observations du directoire du district de Calais, et réflexions du district de Saint-Omer sur l'emploi et le partage des communaux ; remises à M. Aveline[2].

238. Lettre et pétition du s^r^ Greni, architecte, pour demander un décret qui ordonne le concours pour le plan des ouvrages publics; remises à M. Reverchon.

239. Lettre et adresse du s^r^ Dupeuty. Il met sous les auspices de l'Assemblée nationale l'entreprise d'un défrichement de 10,000 à 11,000 journaux de terre suivant un prospectus imprimé ci-joint[3].

240. Lettre et pétition des s^rs^ Pille frères et Denilgre, cultivateurs du district de Calais, en réclamation sur l'ordre du Ministre de la guerre concernant le rassemblement des chevaux pour l'armée ; remises à M. Damourette[4].

241. Pétition de la commune de Malicorne, district de la Flèche, département de la Sarthe, pour demander un décret pour que tout droit exclusif de pêche soit aboli et que tout propriétaire soit autorisé à pêcher et faire pêcher dans les rivières et les ruisseaux qui coulent le long de son terrain; remise à M. Rivery[5].

242. Lettre du s^r^ Lochon contenant ses observations sur l'ouverture des carrières et sur des moyens économiques d'agriculture; remise à M. Damourette.

(1) Tigny-Noyelle (Pas-de-Calais), sur la rive droite de l'Authie.

(2) Arch. nat., F^10^ 330.

(3) Il s'agissait de terres situées en Médoc; le domaine s'appelait Montgarny; le s^r^ Dupeuty voulait créer une «compagnie d'actionnaires» pour mettre en valeur les 10,000 à 11,000 journaux de terres vaines et vagues dont il était propriétaire; le prospectus de cette compagnie est joint au mémoire manuscrit. (Arch. nat., F^10^ 320.)

La Société d'agriculture avait décerné, en 1791, une médaille d'or au citoyen Philippe César Dupeuty, «cultivateur à Claire-Fontaine, district de Dourdan», pour ses défrichements dans le Médoc et ses essais de culture. (Voir le *Compte rendu* déjà cité, p. 79.)

(4) Arch. nat., F^10^ 284.

(5) Arch. nat., F^10^ 320, pétition imprimée ; on trouve dans ce mémoire une critique de l'article IV de la section I du titre I^er^ du décret du 6 octobre 1791 concernant l'usage et la police rurale.

243. Lettre du s[r] de Trouville contenant envoi d'un paquet concernant le développement du plan de constitution nouvelle des sciences et arts.

244. Lettre et avis du directoire du département du Loiret sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[1].

245. Pétition des habitants de Guermont pour demander des changements dans la loi du 15 mars 1790 relativement à l'usurpation de leurs biens communaux[2].

246. Pétition de la commune d'Ouézy près Croissanville contre l'usurpation de leur commune, réclamation déjà renvoyée à M. Amelot pour y être fait droit; remise à M. Aveline[3].

247. Pétition de M. Gency par laquelle il prie l'Assemblée nationale de vouloir prendre en considération son projet de canal désigné sous le nom d'Argenteuil qu'il avait déjà adressé à l'Assemblée nationale constituante; remise à....

248. Pétition anonyme contenant plainte contre les vexations et pillages qu'un particulier de Châteauroux sous prétexte d'accaparement de blé...

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président*; BEJOT, *secrétaire*.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

2 AVRIL 1792.

Ce jourd'hui 2 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Fillassier, Damourette, Waelterlé, Lequinio, Boisseau, Gobillard, Collas, Rivery, Rougier de La Bergerie.

(1) Le directoire du Loire. estimait que la solution de la question des communaux dépendait absolument des circonstances locales et ne pouvait être réglée par une loi générale. (Arch. nat., F[10] 330.)

(2) La pétition est accompagnée d'une lettre signée : *Gattrez*, défenseur officieux, et *Corest*, avoué près le tribunal de cassation; créateurs d'une sorte de bureau de réclamation ils écrivent : « chargés par une foule de communautés d'habitants de solliciter de la justice de l'Assemblée nationale des changements importants dans la loi du 15 mars 1790 relativement à l'inscription de leurs biens communaux, nous avons l'honneur de vous adresser la première pétition qui nous parvient à cet effet en vous priant de la faire lire à l'Assemblée et renvoyer au Comité qu'elle concerne. Nous aurons l'honneur de remettre une pétition plus développée à ce Comité aussitôt que l'Assemblée aura daigné l'indiquer... » (Arch. nat., F[10] 330.) — Gudmont : Haute-Marne.

(3) Arch. nat., F[10] 330. — Ouézy-sur-Laison (Calvados).

La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du Comité d'instruction publique dans laquelle il invite le Comité d'agriculture à nommer un ou deux commissaires pour conférer sur la partie de son plan relative aux objets dont il s'occupe.

Sur cette demande, le Comité a nommé pour commissaires MM. Lequinio et Rougier de la Bergerie.

M. Dunouy, membre de la Société du point central des arts et métiers, a fait hommage au Comité, au nom de cette société, des mémoires imprimés ayant pour titre : *Nouvelle constitution des sciences, arts et métiers.*

Le Comité a agréé cet hommage et M. le Président en a fait la distribution aux membres présents.

M. le Président a fait ensuite la distribution des pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

249. Lettre de M. Lefebvre, agent général de la Société royale d'agriculture[1], contenant un imprimé intitulé : *Réflexions sur les moyens d'améliorer la culture de la soie en France et d'augmenter sa production* par M. Salvator Bertezen, une note du même sur l'éducation des vers à soie, une copie de l'extrait des registres de la Société d'agriculture et copie de M. More, de Londres, à M. Lefebvre; remis à M. Fillassier.

250. Lettre et avis du directoire du département de la Charente sur le partage des biens communaux; remis à M. Aveline[2].

251. Projet du s^r Ronot, citoyen de Stains, district de Saint-Denis, tendant à assurer les récoltes des cultivateurs dans toute l'étendue du royaume contre les ravages occasionnés par la grêle; remis à M. Rivery.

252. Pétition du s^r Le Mercier, élève de l'école vétérinaire de Lyon, dans laquelle il demande à l'Assemblée d'engager le département à lui faire fournir les outils et livres nécessaires à ses cours; remise à M. La Bergerie[3].

253. Lettre et avis du département d'Eure-et-Loir sur le projet de canal proposé par M. Clavaux; remis à M. Sébire.

(1) J.-L. Lefebvre, agent général de la Société d'agriculture, secrétaire par intérim, un des rédacteurs de la *Feuille du cultivateur;* c'est J. L. Lefebvre qui rédigea le *Compte rendu* que nous avons eu fréquemment l'occasion de citer.

(2) Le département de la Charente déclarait utile le partage des communaux, sauf de ceux qui se trouveraient à proximité des bourgs et villages et dont la contenance n'excéderait pas un arpent; pour les communaux qui auraient été délaissés en considération de rentes dont les terrains d'une ou plusieurs tenues étaient grevés, le partage s'en ferait d'une manière proportionnelle à l'étendue de la propriété de chaque citoyen. Pour ceux qui auraient été concédés à la charge d'une redevance personnelle, le partage s'opérerait par feu. (Arch. nat., F^10 330.)

(3) Arch. nat., F^10 1315.

Digitized by Google

254. Pétition des municipalités de Noyen, Sablé, Montbizot, Fercé, district de Sablé, département de la Sarthe, contre le droit exclusif de la pêche; remise à M. Rivery.

255. Lettre de M. le Ministre de l'intérieur contenant envoi d'un rapport du Bureau central de commerce et d'agriculture sur des projets présentés par M. Hoffmann pour la culture de la garance et pièces y jointes; remises à M. La Bergerie [1].

256. Lettre et rapport des administrateurs du département du Morbihan sur le partage des communaux; remis à M. Aveline [2].

257. Lettre et avis du directoire de la Marne sur le partage des communaux; remis à M. Aveline [3].

258. Lettre et délibération du département du Jura sur l'aménagement des communaux et des bois; remises à M. Aveline [4].

259. Lettre du directoire du département de Paris contenant envoi des pièces et projet de canal dit *d'Argenteuil* par M. Gency; remise à M. Aveline.

260. Lettre et avis du département de Paris sur le partage des communaux; remis à M. Aveline [5].

261. Lettre et avis des administrateurs du département de la Haute-Garonne sur l'emploi et le partage des communaux; remis à M. Aveline [6].

[1] L'affaire du sr Hoffmann avait été discutée par le *Comité central* le 20 février; le *Comité* avait invité le ministre à transmettre au Comité du *commerce* les pièces de l'affaire. (Arch. nat., F12* 113, p. 74-75.)

[2] La lettre, seule conservée (Arch. nat., F10 330), annonce l'envoi du rapport et de l'avis de l'Assemblée, mais ajoute : «ce qui l'empêcha [l'assemblée administrative] d'adopter définitivement l'avis du partage des communaux ce fut la crainte d'exciter des troubles dans le moment où la malveillance fait tous ses efforts pour discréditer les meilleures opérations; c'est à l'Assemblée nationale à juger si ce motif peut faire différer l'exécution d'un plan que nous regardons comme le seul moyen d'étendre l'agriculture.»

[3] Après avoir consulté les districts, le directoire de la Marne envoie un mémoire qu'il conclut en demandant à l'Assemblée d'ordonner que les bois communaux soient soumis aux règles prescrites par la loi du 29 septembre 1791 concernant l'administration forestière : que les prés et oseraies soient adjugés chaque année à l'instant de la dépouille; que les terres et vignes soient adjugées par bail de neuf années; que les landes et friches soient partagées ou vendues; que les réserves en regains soient supprimées au profit de la commune, excepté sur les prés dont elle serait propriétaire; que les habitants, réunis en assemblée générale, délibéreront sur la conservation, la location ou le partage triennal des pâtures grasses; que les propriétés indivises entre plusieurs communautés seront partagées en leur laissant la faculté de les vendre. (Arch. nat., F10 330.)

[4] Arch. nat., F10 332.

[5] Seuls le district de Saint-Denis et la municipalité de Paris ont répondu aux questions posées par le directoire du département; le district de Bourg-la-Reine n'a rien envoyé. — La municipalité de Paris répond que la question est pour elle sans intérêt; le district de Saint-Denis estime qu'il ne faut pas procéder au partage. (Arch. nat., F10 330.)

[6] Le directoire, dans un long mémoire sur la question, se déclare favo-

Digitized by Google

262. Lettre et avis du département de la Drôme sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[1].

263. Lettre et délibération du département de l'Aube relativement au partage des communaux; remises à M. Aveline[2].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président*.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

4 AVRIL 1792.

Ce jourd'hui 4 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Bejot, secrétaire; Broussonet, Boisseau, Collas, Crousse, Damourette, Gobillard, La Bergerie, Larroque-Labécède, Lequinio, Moreau, Reverchon, Rogniat, Waelterlé.

M. de La Millière s'étant rendu au Comité, il lui a fait observer que les travaux des grandes routes méritaient la plus sérieuse attention. Il a proposé qu'il soit formé une section dans le Comité qui serait chargée de suivre cette partie des travaux publics, à laquelle il donnerait tous les renseignements dont elle aurait beoin : MM. Larroque, Rogniat, Moreau et La Bergerie ont été nommés.

M. Lequinio a lu une addition qu'il avait faite à son rapport d'après les observations et les renseignements qui lui avaient été faites et donnés par plusieurs membres de l'Assemblée; ensuite M. Rogniat a fait son rapport sur le canal par Genève. Après une très longue discussion, celle des articles du projet de décret de M. Lequinio a été ajournée à vendredi.

M. le Président a fait la distribution des lettres et pétitions, ainsi qu'il suit :

264. Lettre et délibération des administrateurs du département

rable au partage sous certaines conditions; ainsi sous aucun prétexte les communaux sis sur les montagnes, ceux qui servent au paturage, et les bois communaux ne pourront être partagés. (Arch. nat., F[10] 330.)

(1) Le directoire de la Drôme est favorable au partage; il déclare cependant que le partage des bois, des communaux servant au pâturage et de ceux «dont le défrichement serait jugé dangereux à cause de leur situation rapide et montueuse» devrait être interdit. (Arch. nat., F[10] 330.)

(2) Au dossier figurent : «extrait du procès-verbal des séances du Conseil général du département, du 14 décembre 1790», et extrait analogue du 14 décembre 1791. Le directoire du département déclare qu'il attend une loi qui l'autorise à faire le partage. (Arch. nat., F[10] 330.)

Digitized by Google

des Vosges sur le partage des communaux; remises à M. Aveline[1].

265. Pétition du s[r] Dunouy pour demander l'ouverture d'un canal à Saint-Maur, projet qui a déjà été présenté sous l'Assemblée constituante; remise à M. Collas.

266. Pétition des directeur, professeurs et élèves de l'École des mines tendant à demander une prompte organisation; remise à M. Broussonet.

267. Lettre du directoire du département de Mayenne [Maine]-et-Loire en réponse à celle du 28 décembre dernier contenant envoi des observations de M. Duhamel, ingénieur, sur le canal du Layon et offres faites par le s[r] Pauly; remise à M. Sébire.

268. Autre lettre du directoire du département d'Eure-et-Loir sur les avantages que comporte le projet du s[r] Clavaux pour joindre l'Eure avec le Loir; remise à M. Sébire[2].

La séance a été levée à 11 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

6 avril 1792.

Ce jourd'hui 6 avril 1792, l'an quatrième de la liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Bejot, secrétaire; Waelterlé, Collas, Faure, Rivery, Rogniat, Boisseau, Lequinio.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du secrétaire commis qui demande l'augmentation d'un commis vu les travaux considérables du Comité.

[1] Le directoire envoie un extrait, imprimé, du procès-verbal de la session du Conseil du département des Vosges du 28 novembre 1790, contenant «proclamation pour l'exécution des lois concernant la conservation des propriétés communales et pour l'amélioration du régime de ces propriétés»; c'est à cette proclamation que le directoire continue à se référer sur les questions de communaux. «Il paraît très difficile d'établir actuellement une règle uniforme pour le régime des propriétés communales dans le département des Vosges et l'on ne parviendra qu'à la longue et insensiblement à changer les usages qui y subsistent si l'on veut y maintenir la tranquillité. (Arch. nat., F[10] 333.)

[2] Voir dans F[14] 1284 et AD xviii[c] 187 le *Rapport sur le projet de canal d'Eure-et-Loir fait à l'Assemblée nationale,* par G.-F. Sébire (broch. de 14 pages in-8°); l'exemplaire du rapport de Sébire, qui est conservé dans F[14] 1284, contient des corrections.

Digitized by Google

Le Comité a arrêté qu'il serait nommé deux membres pour examiner le travail du commis et en faire leur rapport au Comité, d'après lequel il statuerait.

MM. Waelterlé et Rivery ont été nommés.

Le Comité n'étant pas complet, la séance a été levée et le rapport de M. Lequinio a été ajourné à mercredi.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

269. Lettre des administrateurs du département du Finistère sur le défrichement des landes et le desséchement des marais abandonnés; remise à M. Aveline.

270. Pétition de la commune d'Housséville, département de la Meurthe, pour demander le partage de leurs paquis et communaux; remise à M. Aveline[1].

271. Adresse des habitants de la commune de Pont-Point, département de l'Oise, opposant au partage des marais et pâtis de cette commune; remise à M. Aveline[2].

272. Lettre et délibération du département de l'Oise sur le partage des communaux; remises à M. Aveline[3].

273. Pétition [d'un citoyen] de Bourigeole en Languedoc pour se plaindre de la désertion des domestiques de culture qu'il loue au mois de novembre et [qui le] quittent au printemps pour aller chez d'autres; il demande que cet objet sott pris en considération; remise à M. Rivery[4].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

[1] Les habitants de Housséville (Meurthe) demandent la permission de partager par égales portions 600 jours de paquis communaux. (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

[2] *L'adresse des habitants de la commune de Pontpoint opposans au partage des marais et pâtis de cette commune demandé par quelques particuliers* est imprimée (Senlis, impr. de des Rocques, broch. de 8 pages in-4°) et signée par un grand nombre d'habitants. (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

[3] Le Conseil du département estime qu'il ne faut pas de loi générale; son opinion est que chaque corps administratif devrait prononcer sur le partage et le défrichement des communaux. (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

[4] La lettre du s^r Campoussy, de Bourigeole (Aude), est datée du 17 mars 1792. (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

11 AVRIL 1792.

Ce jourd'hui 11 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Bejot, secrétaire; Faure, Waelterlé, Crousse, Gobillaud, Larroque-Labéiède, Rivery, Rogniat, Moreau, Cochet, Lequinio, Collas.

La séance a été ouverte par la lecture d'un extrait du plan d'organisation de l'instruction publique; elle a été faite par l'un des commissaires nommés [1].

Le Comité a arrêté que ledit extrait serait déposé au secrétariat du Comité.

MM. les députés des différents départements qui ont intérêt à la confection du canal pour joindre le Rhin au Rhône ayant été introduits, il s'est établi une discussion pour savoir si on commencerait à faire les travaux préparatoires à la confection dudit canal ou si on proposerait que le canal serait arrêté avant; ces deux propositions ayant été mises aux voix, le Comité a arrêté la confection du canal, ensuite M. Lequinio a fait la lecture des articles de son projet de décret, qui, après avoir été successivement discutés, ont été adoptés en ces termes :

Art. 1er. Il sera établi une navigation intérieure pour faire communiquer le Rhône au Rhin par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Allaine et de l'Ill et par un canal artificiel intermédiaire avec une branche de jonction de l'Ill à Huningue.

Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de négocier avec les gouvernements de Montbéliard et de Mulhausen la faculté de faire lever les plans, dresser les devis, prendre les nivellements et toutes autres mesures préparatoires de cette navigation dans l'étendue de leur territoire et de se concerter avec ces deux puissances sur le mode et les conditions du transit.

Art. 3. Le pouvoir exécutif fera lever aussi des plans et dresser les devis pour opérer cette navigation sans quitter le territoire français et mettre ultérieurement l'Assemblée nationale à même de

(1) Le 9 avril 1792, Condorcet faisait au Comité d'instruction publique la première lecture de son rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique; voir la publication de M. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 172.

Digitized by Google

statuer sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux plans.

Art. 4. Ces plans seront dressés de manière à faire concourir autant qu'il sera possible cette navigation à la défense des frontières.

Art. 5. L'Assemblée nationale, reconnaissante du zèle et du désintéressement que les s[rs] Lachiche, maréchal de camp, ancien officier du génie militaire, et Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, ont montrés constamment dans la suite des travaux relatifs à ce projet, déclare qu'elle est satisfaite de leur zèle et de leurs talents et que leurs noms seront inscrits au procès-verbal de ses séances comme citoyens bien méritant de la patrie.

Art. 6. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera remis par le Trésor public entre les mains du pouvoir exécutif une somme de 25,000 livres pour frayer à la dépense de la levée des plans, devis et nivellements dont il vient d'être parlé; elle se réserve de statuer ultérieurement sur le mode de l'exécution et sur lesquels fonds seront prises les sommes nécessaires pour y parvenir.

La lecture des considéants est ajournée à vendredi.

M. le Président a fait la distribution des pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

274. Lettre et avis du département du Gers sur l'indivisibilité ou le partage des communaux; remis à M. Aveline[1].

275. Lettre et avis du directoire du département de l'Isère pour demander l'établissement d'un marché de bestiaux à Claix tous les jeudis depuis Pâques jusqu'au jeudi avant la Saint-Jean inclusivement; remis à M. Rogniat.

276. Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin sur la nécessité de réparer les routes de ce département pour faciliter la marche des troupes et convois militaires; ils demandent une somme de 277,411 livres; remise à M. Larroque-Labécède.

277. Lettre et observations du directoire du département de la Mayenne sur le partage des communaux; remises à M. Aveline[2].

[1] Le département du Gers demandait que les communaux fussent vendus jusqu'à la concurrence du rachat des redevances féodales ou dettes et que le surplus fût partagé entre les habitants. (Arch. nat., F[10] 330.)

[2] Le département de la Mayenne demandait une loi qui «déclarerait d'abord les communaux divisibles pour l'intérêt des co-propriétaires et pour l'utilité générale; elle déterminerait quel degré et quel nature d'intérêt il faudrait avoir à la chose pour pouvoir en provoquer le partage; elle en fixerait le mode selon les différents cas, etc.» (Arch. nat., F[10] 330.)

Digitized by Google

278. Lettre du s[r] Tréel, homme de loi à Rouen, et envoi d'un mémoire sur les communes de la Verte forêt; remis à M. Aveline[1].

279. Lettre et avis du directoire du département de la Haute-Vienne sur le partage des communaux; remis à M. Aveline.

280. Mémoire du s[r] Donat, envoyé par M. le Maire de Paris, sur les moyens de faciliter la circulation des blés dans tout le royaume et en empêcher l'accaparement; remis à M. La Bergerie.

281. Pétition de la municipalité de Chambon pour demander le partage des communaux; remise à M. Aveline[2].

282. Lettre et mémoire du s[r] Frécot sur les desséchements et les défrichements à faire dans le ci-devant Bas-Poitou et pays d'Aunis; remis à M. Lobjoy[3].

283. Mémoire et délibération de la commune de Ronchamp, district de Lure, département de la Haute-Saône, sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[4].

284. Lettre et avis des administrateurs du département du Gard sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[5].

285. Lettre et avis des administrateurs du département des Hautes-Alpes sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[6].

La séance a été levée à 11 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

[1] Il s'agit d'un mémoire imprimé, en double exemplaire, intitulé : *A Messieurs du directoire du district de Rouen supplient les commissaires des propriétaires ayant droit aux communes de la Verte-Forêt* [canton de Clères] (broch. de 24 pages in-8°, 1790), envoyé à l'Assemblée par Triel, homme de loi de Rouen. (Arch. nat., F[10] 330.)

[2] La municipalité de Chambon (Haute-Loire) demande un décret qui ordonne le partage. (Arch. nat., F[10] 330.)

[3] Arch. nat., F[10] 312.

[4] Huit mémoires au dossier. (Arch. nat., F[10] 330.)

[5] Le directoire du Gard n'avait pas répondu à la circulaire du Comité du 25 novembre; il reçut une lettre de rappel datée du 28 mars; c'est à cette lettre qu'il répond par l'envoi de l'arrêté du Conseil du département pris dans la session de 1791 (imprimé, 8 pages in-4°).

Celui des membres du directoire qui avait été chargé du mémoire sur les communaux — écrit-on, — est actuellement député à Avignon; son absence est la cause du retard. (La lettre d'envoi est dans Arch. nat., F[10] 330; l'arrêté imprimé est dans F[10] 333.)

[6] Le département déclare qu'il serait dangereux de partager les communaux; les défrichements détruiraient les bois, «ce qui entraînerait la ruine des terres et des prés». Le droit de parcours serait aboli. (Arch. nat., F[10] 330.)

Digitized by Google

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

18 avril 1792.

Ce jourd'hui 18 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Lequinio, Faure, Crousse, Lobjoy, Rivery, Collas, Rogniat, Sébire.

Le Comité des domaines a communiqué au Comité d'agriculture un projet de décret sur la législation des eaux; le Comité a arrêté qu'il en serait tiré une copie pour rester déposée au Comité.

Il a été fait lecture du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 6 avril présent mois relatif à l'examen d'échantillons de mines découvertes dans le département des Basses-Pyrénées par le s^r Billiard, mineur.

Le Comité a nommé pour satisfaire au décret et faire le rapport MM. Broussonet et Fillassier[1].

M. Lequinio a fait lecture du considérant de son projet de décret du canal de jonction du Rhône au Rhin, qui a été adopté en ces termes :

«L'Assemblée nationale, après avoir ouï son Comité d'agriculture,

Considérant les résultats qui doivent résulter du canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des départements du Doubs, du Jura, du Haut et Bas-Rhin, non seulement pour ces contrées et celles adjacentes, mais pour la France entière, à laquelle il procure une navigation libre par son intérieur, d'une extrémité du royaume à l'autre dans tous les sens, et la communication avec la Méditerranée, la mer d'Allemagne et la Suisse;

Considérant que du rapport de la Commission il résulte que le canal est d'une facile exécution;

Considérant la certitude des profits réels que la France en doit retirer par l'augmentation du produit des forêts nationales restées jusqu'ici sans valeur en ces pays faute de débouchés et par le prix qu'il doit mettre aux autres biens nationaux situés dans les départements voisins;

L'Assemblée nationale décrète, etc.»

[1] Ce nom ne figure pas au procès-verbal de l'Assemblée législative du 6 avril 1792. Voir, pour les mines de fer et de cuivre de Baigorry et des montagnes d'Issor et d'Arette, de 1755 à 1783, l'*Inventaire sommaire des Archives départementales des Basses-Pyrénées, série C*, p. 46 et 47 (art. 341); voir aussi : Arch. nat., F[14] 306, n° 315 (année 1825).

Le Comité a définitivement arrêté le projet de décret de canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des départements du Doubs, du Jura, du Haut et du Bas-Rhin, dont M. Lequinio est rapporteur[1].

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

286. Mémoire du s^r Jean Roberty sur la nécessité d'établir des greniers d'abondance; remis à M. de La Bergerie.

287. Pétition des municipalités de la Suze et de Saint-Georges-le-Gaultier et de Parcé, département de la Sarthe, pour demander que tout particulier puisse pêcher dans les rivières et ruisseaux qui coulent le long de son terrain; remise à M. Rivery[2].

288. Lettre des administrateurs du département de la Manche par laquelle ils demandent qu'on accorde une somme pour l'exploitation des mines de charbon de terre des s^rs Sorel frères; remise à M. Broussonet.

289. Lettre du s^r Fournier, de Matigny, département de la Somme, pour demander une loi sur les défrichements et sur les terres qui restent en friche par la négligence des fermiers ou propriétaires ou des municipalités.

290. Pétition de la commune de Saint-Gilles-sur-Vie, département de la Vendée, pour demander la réparation de son port, dont les fonds sont accordés depuis deux ans; remise à M. Lobjoy.

291. Lettre du s^r Marchal, de Pompey près Nancy, dans laquelle il représente les dégradations qui se font dans les forêts.

292. Lettre des administrateurs de Lot-et-Garonne par laquelle ils envoient copie d'une lettre qui leur a été écrite le 12 juillet 1790 par le président du Comité des finances, contenant envoi des plans et projets d'un canal pour réunir l'Adour à la Garonne; remise à M. Sébire.

293. Lettre et avis du département de la Nièvre relativement aux biens communaux; remis à M. Aveline[3].

[1] Le rapport de Lequinio sur la *Communication de la mer d'Allemagne à la Méditerranée par le canal du Rhin au Rhône* est dans F[14] 1284 et dans AD XVIII^e 187 (une broch. de 24 pages in-8°). Le décret fut adopté le 7 septembre 1792 (*Procès-verbal*, p. 6 et suiv.); une première lecture du projet avait été faite le 27 juin. (*Procès-verbal*, p. 310.)

[2] Pétition imprimée; plusieurs exemplaires revêtus de signatures. (Arch. nat., F[10] 320.)

[3] «La diversité des opinions religieuses et les autres événements qui se sont succédé ici ont absorbé la majeure partie de nos moments et nous en ont à peine laissé pour nous occuper des affaires d'administration». Le directoire envoie un extrait du procès-verbal de la session de 1790 relatif aux bois communaux. (Arch. nat., F[10] 330.)

294. Pétition du s^r^ Roulleau, maire de Château-la-Vallière[1]. Il demande d'être autorisé de faire de ses propres fonds et de ceux de ses concitoyens l'essai d'un magasin d'abondance pour fournir le marché de cette ville; remise à M. La Bergerie.

295. Lettre du maire de Paris contenant envoi des réflexions de M. Pain sur le projet d'aliénation des forêts nationales.

296. Pétition du s^r^ Coignet, jardinier de Montmagny près Montmorency. Il annonce qu'il a découvert une nouvelle culture de toutes les plantes et il demande un terrain et des secours.

297. Lettre du s^r^ Le Creulx, de Nancy, contenant envoi de deux mémoires, l'un sur les subsistances et l'autre sur la vente des forêts nationales; remise à M. La Bergerie[2].

298. Pétition du s^r^ Ingore, citoyen de Niort, sur la nécessité de borner également par demi-lieue toutes les routes du royaume; remise à M. Aveline.

301. Lettre du Ministre de l'intérieur et extrait des délibérations du département de l'Orne pour demander la conservation du haras du Pin; remis à M. Gobillard[3].

(1) Indre-et-Loire.

(2) Sur les projets d'aliénation des forêts nationales en 1792, voir les opinions, rapports et projets de décret des députés Juéry, Vuillier, Rougier de La Bergerie, Turpetin, Vosgien et Baignoux. (Arch. nat., AD XVIII^c^, pièces 5-8, 10, 11.)

Pour les «grandes masses forestières nationales», la législation de la Révolution maintint le principe de l'inaliénabilité tel qu'il existait avant 1789 pour tous les biens de la Couronne : voir les lois des 6-23 août 1790, 22 novembre-1^er^ décembre 1790, 2 nivôse an IV et 16 brumaire an V.

Aujourd'hui, et depuis la loi du 25 mars 1817, les «grandes masses forestières nationales» sont aliénables, comme les autres biens domaniaux, dans les conditions suivantes d'ailleurs : l'aliénation d'une forêt domaniale doit être autorisée par une loi quand la forêt à aliéner comprend plus de 150 hectares, ou quand, sa superficie étant inférieure à 150 hectares, elle est distante de moins de 1 kilomètre d'une autre grande masse forestière.

De 1814 à 1870, on a aliéné plus de 350,000 hectares de forêts domaniales; la vente a produit plus de 500 millions. Pas d'aliénation depuis 1870. Voir dans le *Répertoire de droit administratif* de Béquet, t. XVII, 1900, l'article *Forêts* de M. E. Leloup, n^os^ 43-47.

(3) Le rédacteur des Procès-verbaux a omis les mémoires numérotés 299 et 300 dont voici l'objet : *299*. Long mémoire sur les communaux; le Conseil général déclarait le partage avantageux sous tous les points de vue; il demandait qu'il se fît par parts égales à perpétuité et à titre de propriété, entre tous les citoyens jouissant de leurs droits et domiciliés au moins depuis un an dans la commune; il serait utile de réserver une certaine étendue de communal pour l'ébat des troupeaux; les forêts devraient être exceptées du partage, etc. (Arch. nat., F^10^ 330.) — *300*. Extrait de Procès-verbaux de l'Assemblée administrative du Var du 15 novembre 1790, accompagné d'un mémoire du 6 avril 1792. (Arch. nat., F^10^ 333.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

25 avril 1792.

Ce jourd'hui 25 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Waelterlé, Crousse, Larroque-Labécède, Reverchon, Collas, Sébire, Faure, Gobillard, Rogniat, Lobjoy, Rivery, Rougier de La Bergerie.

Un membre a observé qu'il avait fait avec son collègue la commission dont on l'avait chargé pour savoir si les travaux du Comité exigeaient qu'on proposât à l'Assemblée nationale d'attacher un second secrétaire commis au bureau. Les deux commissaires ont rendu compte de l'occupation du commis actuel et ont donné leur avis.

Le Comité a arrêté que M. le Président proposerait à l'Assemblée nationale d'attacher un second secrétaire commis au bureau d'agriculture avec le minimum des appointements des commis à compter du 1er de ce mois.

Un membre a donné lecture d'un projet de lettre à écrire au Ministre des contributions publiques pour lui demander copie du bail des Messageries.

Il a été arrêté que cette lettre serait écrite.

Le rapporteur du projet de jonction du Rhône au Rhin par le fort de l'Écluse a demandé qu'il fût enfin décidé si son rapport devait être fait avant, après ou concurremment avec le projet de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur.

Après quelque discussion, le Comité a arrêté que préalablement le rapport de jonction du Rhône au Rhin par le fort de l'Écluse sera communiqué par MM. les Rapporteurs, MM. Rivery et Crousse, aux Comités de commerce et militaire pour avoir leur avis.

Un membre a fait un rapport sur les avances à faire à quelques départements pour les travaux des routes.

Le Comité a arrêté ce qui suit :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité d'agriculture du rapport du Ministre de

Digitized by Google

l'intérieur du 2 décembre dernier relatif aux avances à faire aux départements pour la confection et entretien des routes, dans lequel sont compris plusieurs articles relatifs aux ingénieurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète :

DÉCRET DÉFINITIF.

Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du Ministre de l'intérieur et paieront sur ses ordonnances une somme de 900,000 livres. Cette somme, à titre d'avances et à charge de remplacement sur les sols additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791, sera distribuée pour les travaux des routes et objets accessoires aux divers départements comme suit :

Aisne	100,000#	Marne	70,000#
Allier	30,000	Haute-Marne	50,000
Calvados	10,000	Basses-Pyrénées	40,000
Hautes-Alpes	50,000	Pyrénées-Orientales	30,000
Basses-Alpes	50,000	Haut-Rhin	80,000
Aube	40,000	Bas-Rhin	150,000
Bouches-du-Rhône	100,000	Sarthe	10,000
Lot-et-Garonne	90,000	Saône-et-Loire	30,000
Loiret	50,000		

Art. 2. En attendant la loi générale sur les travaux des ponts et chaussées, le pouvoir exécutif est autorisé à faire acquitter provisoirement les dépenses des travaux publics par la Trésorerie nationale jusqu'au 1er juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de 2,500,000 livres.

Art. 3. Les ingénieurs des ponts et chaussées des différents grades recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départements et la portion du traitement des ingénieurs en chef qui est à la charge du Trésor public, aux termes de l'article 6 de la même loi, leur sera payée sur le certificat des directoires des départements qui constatera l'époque de leur entrée en fonctions.

Art. 4. Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départements jusqu'à l'organisation complète des ponts et chaussées, ils seront payés par le Trésor public, et ce, tant pour leur traitement sur le pied de la loi du 18 août dernier que pour leurs frais de bureau, d'après la fixation qui aura été

Digitized by Google

arrêtée par les directoires des départements chefs-lieux des anciennes provinces.

Art. 5. Les ingénieurs ordinaires dont les appointements, par l'effet des circonstances, se trouveront, depuis le 1er janvier 1791, n'avoir été à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des ponts et chaussées, seront également payés de ces appointements sur le Trésor public et toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

Art. 6. Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départements jouiront d'un secours provisoire de 50 livres par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés jusqu'au 1er janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés.

Art. 7. Les ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du Trésor public, et qui en même temps surveilleront d'autres travaux à la charge des départements, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le Trésor public et moitié sur les sols additionnels aux contributions foncière et mobilière desdits départements [1].

Le Comité a arrêté le renvoi au pouvoir exécutif.

Un membre rend compte d'une pétition de M. Frécot, numérotée 180 et 182, en forme de projet de décret pour des établissements et améliorations dans le ci-devant Bas-Poitou et le pays d'Aunis. Il propose de renvoyer aux départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure pour avoir leur avis et des instructions sur ce projet.

Le Comité a adopté cette proposition.

Le Comité a autorisé M. le Président à donner un bon pour retirer un paquet de la messagerie, venant d'Agen, département du Lot-et-Garonne.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit.

303. Adresse des entrepreneurs du canal du Nivernais pour demander l'exécution du décret du 30 mars 1791; remise à M. Rougier de La Bergerie [2].

304. Lettre et avis des administrateurs du département de l'Allier sur le partage des communaux; remis à M. Aveline [3].

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 22 mai 1792, p. 451 et suivantes.

[2] Par ce décret (*Collection des décrets*, p. 365) une somme de 150,000 livres était affectée aux travaux du canal du Nivernais.

[3] Le directoire demande la division par feux et par égale portion entre les propriétaires qui y ont droit; joints les avis des districts de Cerilly, Cusset, le Donjon et Moulins. (Arch. nat., F^{10} 330.)

Digitized by Google

305. Lettre de M. de Boiscommun de S^t-Genis pour demander le partage des communes, terres incultes; remise à M. Aveline[1].

306. Adresse du s^r Philippeaux, vice-président du tribunal civil du Mans, pour demander un décret qui dispense les fermiers de toute indemnité envers leurs propriétaires passé la dernière année de leur jouissance; remise à M. Reverchon[2].

307. Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais et envoi des observations des districts de Calais, Boulogne et Montreuil-sur-Mer [sur les communaux]; remises à M. Aveline[3].

308. Lettre des administrateurs du département du Loiret contenant envoi d'observations et l'état des droits de bacs et péages établis dans l'étendue du département; remis à M. Rivery.

309. Lettre et extrait des délibérations du département du Haut-Rhin sur le partage des biens communaux; remis à M. Aveline[4].

310. Lettre de M. Clavière, ministre des Contributions publiques, contenant envoi d'un mémoire des s^rs Têtevuide et Bédigis dans lequel ils réclament une avance pour continuer les travaux par eux commencés en Corse dont une loi du 19 octobre 1791 a ordonné l'exécution; remise à M. Bejot[5].

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

AVELINE, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

4 MAI 1792.

Ce jourd'hui 4 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Waelterlé, Lequinio, Crousse, Larroque-Labécède, Rougier de La Bergerie, Lobjoy, Rivery, Broussonet, Reverchon.

(1) Arch. nat., F^10 330.

(2) Il s'agit du futur conventionnel, auteur, en 1789, d'une brochure intitulée *Moyen de faire cesser la misère du peuple;* voir PAUL MAUTOUCHET, *Le conventionnel Philippeaux*, Paris, 1900, 8°.

(3) En réalité il ne s'agit que de l'avis du district de Boulogne. Ce district demande la conservation des communaux et la libre jouissance pour tous les habitants. (Arch. nat., F^10 330.)

(4) Règlement imprimé, en français et en allemand, sur le partage des communaux, du 19 décembre 1791. (Arch. nat., F^10 330.)

(5) Décret du 22 septembre 1791, sanctionné le 19 octobre, concernant l'exécution du traité passé entre le Directeur général des finances et les s^rs Testevuide et Bédigis pour l'achèvement du terrier général de l'île de Corse; voir *Collection générale des décrets*..., septembre 1791, p. 531-533.

La séance a été ouverte par la distribution d'un mémoire imprimé des entrepreneurs des mines de charbon de Falaise; M. Broussonet a été chargé de l'examen de cette affaire, et il lui a été remis en même temps un autre mémoire sur le même objet, numéroté 2515 au registre du Comité d'agriculture et de commerce [1].

M. le Président a fait ensuite la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

311. Pétition des communes de Vendrest et Rademont, district de Meaux, pour demander [que] le partage de leurs [terres] communes soit fait pour en jouir usufruitièrement; remise à M. Aveline le 4 mai 1792 [2].

312. Pétition des citoyens de la ville de Cloyes pour demander un décret qui ordonne la construction d'un canal de communication entre les rivières d'Eure et du Loir; remise à M. Sébire.

313. Pétition de la municipalité de Léaz, district de Gex, pour réclamer contre un arrêté du directoire du département de l'Ain qui permet d'exporter le bois de ses communaux [3].

314. Pétition du sr Martin pour demander un prompt rapport pour l'admission des élèves des ponts et chaussées; remise à M. Moreau.

315. Lettre du maire de la commune de la Cochère et pétition de la commune d'Argentan, département de l'Orne, pour demander que la terre du haras du Pin soit vendue et qu'en attendant elle soit régie par l'administration du district sous la surveillance de celle du département; remises à M. Gobillard.

316. Mémoire du procureur syndic de Haironville, district de Bar-le-Duc, contenant demande en interprétation de la loi sur les délits champêtres [4].

317. Copie d'une lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 20 avril 1791, par laquelle il envoie une pétition imprimée de M. Blanche, maire de la commune de la Cochère, contre la vente du haras du Pin.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Waelterlé, *secrétaire.*

[1] Séance du 8 avril 1791.

[2] Rademont, commune de Vendrest. — Les pétitionnaires exposent que depuis dix-huit ans la dissension règne dans leur commune au sujet du partage. (Arch. nat., F[10] 330.)

[3] Arch. nat., F[10] 330.

[4] Le mémoire porte sur les fonctions des gardes-champêtres, sur la compétence des juges de paix et des municipalités en matière de délits ruraux. (Arch. nat., F[10] 320.)

CINQUANTIÈME SÉANCE.

9 MAI 1792.

Ce jourd'hui 9 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Damourette, Rivery, Crousse, Fillassier, secrétaire, Collas, Rougier de La Bergerie, Lequinio, Rogniat, Faure.

M. Varaigne, député de la Haute-Marne[1], a lu au Comité un projet de rapport et de décret sur l'organisation complète de l'École des ponts et chaussées.

Le Comité a entendu avec satisfaction les excellentes vues contenues dans ce rapport et en a demandé copie à M. Varaigne qui a annoncé qu'il allait le faire imprimer et distribuer.

Le Comité lui en a fait ses remerciements[2].

M. le Président a fait ensuite la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

318. Lettre du Ministre de l'intérieur, du 4 mai 1792, et mémoire où il rend compte de l'exécution de la loi du 14 avril dernier relative à la libre circulation des grains sur la rivière de Loire et celles qui y affluent[3]; remis à M. Collas.

319. Lettre de M. Clavière, ministre des Contributions publiques, du 27 avril, où il fait sentir la nécessité de statuer par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits royaux; remise à M. Fillassier[4].

320. Mémoire du s[r] Régnier et C[ie] dans lequel il propose de mettre en valeur les grèves ou relais de mer de Maisy, Grandcamp et Géfosse contenant environ 1,200 arpents et en offre 3 livres de redevance par arpent[5].

321. Lettre et avis du directoire du département de la Sarthe sur le projet de M. Clavaux pour l'ouverture du canal de jonction des rivières du Loir et d'Eure; remis à M. Sébire.

322. Lettre du Ministre de l'Intérieur, renvoyée cejourd'hui du Comité militaire, contenant un imprimé signé Blanche, maire de la commune de la Cochère, pour demander la vente du haras du Pin; remis à M. Gobillard[6].

(1) P.-J.-B. Devaraigne, ingénieur des ponts et chaussées.

(2) Il ne semble pas que ce projet ait été imprimé et discuté.

(3) Décret du 13 avril 1792, sanctionné le 14, relatif à la libre circulation des subsistances dans les départements riverains de la Loire; voir *Collection générale des décrets*..., mars-avril 1792, p. 204.

(4) Arch. nat., F[10] 285.

(5) Calvados.

(6) Voir à la séance du 4 mai le mémoire numéroté 315.

323. Pétition des s[rs] Loret et C[ie] par laquelle ils offrent d'entreprendre à leurs frais le canal de Dinan à Rennes projeté depuis longtemps; remise à M. Sébire[1].

324. Lettre du département d'Ille-et-Vilaine pour obtenir un décret approbatif de l'arrêté du conseil de ce département qui adopte la proposition de M. Quinette pour le dessèchement des marais de Dol en détournant la rivière de Couësnon; remise à M. Sébire[2].

325. Lettre du directoire du département du Calvados qui demande instamment que l'Assemblée nationale décrète un fonds pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne et port de Caen.

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président*; WAELTERLÉ, *secrétaire*.

CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

14 MAI 1792.

Ce jourd'hui 14 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Broussonet, Bejot, Crousse, Rougier de La Bergerie, Faure, Larroque-Labécède, Rivery, Lemesre, Rogniat.

Il a été procédé au scrutin à la nomination d'un commissaire pour assister à la Commission centrale; M. La Bergerie a réuni la majorité des suffrages et il a été nommé.

Ensuite M. le Président a fait la distribution des pièces suivantes :

326. Lettre du s[r] Chevalot par laquelle il demande une loi de police rurale sur le chaume, qui fixe la quantité que le propriétaire peut enlever et celle qu'il doit laisser aux rateleurs.

Plus, pour la clôture si elle est faite en mur ou en bauge[3], à quelle distance et quelle en doit être la hauteur; remise à M. Reverchon.

(1) *Rapport et projet de décret sur le canal d'Isle et Rance présentés au nom du Comité d'agriculture par G.-F. Sebire, député du département d'Isle-et-Vilaine.* (AD XVIII[e] 187.) — Le rédacteur des procès-verbaux a attribué le n° 323 à deux mémoires, l'un relatif au canal de Rennes à Dinan, l'autre, qu'il a omis de mentionner au procès-verbal et qui était relatif aux communaux et au droit de parcours; il émanait du département des Vosges. (Arch. nat., F[10] 330.)

(2) Arch. nat., F[14] 1284 et 1296.

(3) Mortier de terre grasse mêlée de paille.

327. Pétition du s[r] Brulée par laquelle il fait hommage à la Nation d'un projet qui réunit les moyens de former des établissements importants dans les 83 départements, et d'occuper sur-le-champ un très grand nombre d'individus; remise à M. Lequinio.

328. Pétition des concessionnaires de mines de charbon de Rive-de-Gier dans laquelle ils se plaignent de l'inexécution des décrets qui maintiennent les concessions; cette pétition, signée Blacque et Thomas, a été remise à M. Broussonet (1).

329. Lettre et prononcé du Bureau de consultation (2) pour demander une somme de 3,000 livres pour faire construire par M. de Varenne, ingénieur, une machine à feu de son invention, transportable à peu de frais; remis à M. Rogniat (3).

330. Détail des échantillons des mines découvertes dans les montagnes de la vallée d'Ossau, district d'Oloron, Basses-Pyrénées; remis à M. Broussonet.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

(1) Décret du 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, «scellé» le 28, complété par celui du 20 septembre 1791; voir *Collection générale des décrets*..., juillet 1791, p. 155 à 167; septembre 1791, p. 392. — Cf. lettres patentes du 5 juin 1765 sur la mine de charbon de Rive-de-Gier (Arch. nat., AD* 906.)

(2) Le 9 septembre 1791 l'Assemblée constituante décrétait qu'une somme de 300,000 livres, prise sur le fonds de 2 millions voté le 3 août 1790, serait distribuée aux artistes qui, par leurs découvertes, travaux ou recherches dans les arts utiles auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales; ces secours et récompenses seraient donnés sur l'avis motivé d'un *Bureau de consultation pour les arts* qui fut créé le 27 septembre de la même année. (Décret sanctionné le 16 octobre; c'est sous la date de sanction qu'il est généralement cité.)

Ce bureau devait être composé de 15 membres de l'Académie des sciences, au choix de cette société, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différents genres d'industrie et choisis dans les différentes autres sociétés savantes par le Ministre de l'intérieur. (*Collection des décrets*, septembre, I, p. 96, et II, p. 657-658.)

On trouvera la liste des membres du Bureau au *Procès-verbal de l'Assemblée*, séance du 22 janvier 1792 (p. 251), date à laquelle le Bureau vint «offrir ses premiers hommages à l'Assemblée nationale» et donna lecture d'un discours inséré au procès-verbal. Parmi les noms des membres, on citera: Berthollet, de Servières, de Trouville, Desmarests, Hassenfratz, Lagrange, Laplace, Lavoisier, Leblanc, Parmentier, Vandermonde.

(3) Le 29 janvier 1792 (*Procès-verbal*, p. 348), le s[r] Varenne, ingénieur, avait fait hommage à l'Assemblée de la découverte d'une pompe à feu.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

16 mai 1792.

Ce jourd'hui 16 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Rivery, Rougier de La Bergerie, Reverchon, Lequinio, Boisseau, Collas, Lobjoy, Bejot, Damourette, Crousse, Waelterlé.

La séance a commencé par la lecture d'un rapport à faire à l'Assemblée nationale par le Comité des finances, au sujet de l'exemption dont devait jouir un canal de Givors à [Rive-de-Gier]; le Comité a adopté le rapport et le projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale [1].

M. Rivery a fait un rapport sur l'établissement d'un haras dans le département de l'Orne et a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la conservation dudit haras. MM. les députés du département de l'Orne ayant fait beaucoup d'observations, le Comité a ajourné la discussion du rapport à la prochaine séance.

M. le Président a fait ensuite la distribution des lettres, mémoires et pétitions, ainsi qu'il suit :

331. Délibération du conseil général de la commune de Palluel, district de Bapaume, département du Pas-de-Calais, à laquelle est jointe l'autorisation du département pour demander à construire un moulin et à faire l'acquisition d'un corps de terrain moyennant la somme de 1,500 livres; remise à M. Rogniat [2].

332. Lettre et pétition de M. Goulliard, ex-maire de Soissons, par lesquelles il soumet à l'Assemblée nationale la question de savoir si les municipalités ont le droit d'empêcher les propriétaires des vignes de vendanger sans leur permission, le Code rural ne s'expliquant pas directement sur cet objet; remises à M. Reverchon [3].

[1] C'est A.-C. Malus, député du département de l'Yonne, qui fit le rapport et projet de décret sur le canal de Givors à Rive-de-Giers, au nom du Comité des finances et du Comité d'agriculture. (Arch. nat., AD XVIII° 187.) [19 juin 1792, *Procès-verbal*, p. 350.] — Après une seconde lecture le 30 juin (p. 547), le décret fut adopté le 12 juillet (p. 173). — Sur ce canal, voir Arch. nat., F¹⁴ 659 (1751-1788) et le décret de l'Assemblée constituante du 4 juin 1791. (*Collection des décrets*, p. 29.)

[2] Arch. nat., F¹² 1299ᵇ.

[3] «Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins... Cependant, dans les pays où le ban des vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes.» Décret du 28 septembre 1791, sanctionné

333. Lettre et avis du directoire du département de Saône-et-Loire. Il demande à l'Assemblée nationale des avances extraordinaires pour la réparation des routes qui sont dans le plus mauvais état, et particulièrement pour le district de Louhans; remis à M. Larroque-Labécède [1].

334. Mémoire, en forme de rapport, de M. le Ministre de l'intérieur et remis par lui à l'Assemblée nationale par lequel il demande une somme de 1,200,000 livres à titre d'avances pour la réparation des routes des 83 départements [2].

La séance a été levée à 9 heures.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

21 MAI 1792.

Ce jourd'hui 21 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Bejot, secrétaire; Rougier de La Bergerie, Sébire fils, Collas, Reverchon, Waelterlé, Rogniat, Rivery, Boisseau, Lobjoy, Gobillard.

La séance a été ouverte par la lecture d'un rapport de M. Aveline sur les communaux.

Il a été arrêté qu'il serait fait plusieurs copies du projet de décret présenté au Comité par M. Aveline, afin que les membres du Comité puissent en prendre communication [3].

M. le Président a fait ensuite une distribution de pièces, etc.

335. Lettre des maire et officiers municipaux du bourg de Vitry par laquelle ils demandent une explication des arrêts relativement au triage des communaux hors les cas permis par l'ordon-

le 6 octobre, titre Ier, section V, art. 2; voir *Collection générale des décrets*..., septembre 1791, p. 697-719 et *Code rural*... par UN HOMME DE LOI, 1789, 1790 et 1791, Paris, 1792, in-8°, p. 419-536, avec une table des matières du Code rural de la Constituante; cf. aussi *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 573, n. 3.

(1) Pour la «reconstruction de la chaussée aboutissant des routes de Chalon et Tournus à Louhans et tendant à celles de Cuiseaux et de Bourg», de 1756 à 1787, voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Saône-et-Loire*, *série C*, p. 54 (art. 276).

(2) *Procès-verbal de l'Assemblée*, 23 décembre 1791 (p. 111), 12 avril 1792 (p. 179), 2 mai (p. 52), 10 mai (p. 197).

(3) Arch. nat., AD XVIIIc 187, 58 p. in-8°. Le projet de décret porte cette épigraphe «Omnium autem rerum ex quibus aliquid acquiritur, nihil est *agricultura* melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine *libero* dignius.» (Cicéron.)

Digitized by Google

nance de 1669[1]; à cette lettre est joint un précis de leurs droits. Ces pièces ont été renvoyées au Comité de législation.

336. Mémoire du s^r Léonard-Charles Barret, officier et ancien chirurgien major réformé à la suite, de Dunkerque, par lequel il démontre les moyens assurés pour procurer aux habitants des campagnes le chauffage et beaucoup d'autres avantages moyennant peu de travail et de soins; remis à M. Faure.

337. Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Orne par laquelle ils demandent de partager les biens communaux entre tous les habitants de la commune où ils se trouvent par feu, en raison inverse des propriétés; remise à M. Aveline[2].

338. Lettre des administrateurs du département de la Corrèze pour demander une somme de 230,000 livres pour les travaux des routes de ce département; remise à M. Larroque-Labécède[3].

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

23 MAI 1792.

Ce jourd'hui 23 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Rougier de La Bergerie, Rivery, Crousse, Boisseau, Bejot, secrétaire, Sébire, Lobjoy, Damourette, Reverchon, Moreau, Faure, Broussonet, Lequinio.

La séance a été ouverte par le rapport des commissaires qui avaient été nommés pour consulter le Comité de commerce au sujet

(1) Édit portant règlement général pour les eaux et forêts. Août 1669. ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, XVIII, 219 et suivantes. (Titre XXV : des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenant aux communautés et habitans des paroisses.)

(2) «La meilleure manière de partager cette espèce de biens, qui nous paraît le superflu des riches, est celle de les partager entre tous les habitants de la commune où ils se trouvent, par feu, en raison inverse des propriétés; donner le moins à qui a le plus, et le plus à qui a le moins; cependant, tout en adoptant ce parti nous pensons que cette loi est précipitée.» (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

(3) Pour l'état, entre 1746 et 1790, des routes de la partie du Limousin qui correspond au département actuel de la Corrèze, voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de la Corrèze, série C*, p. 2-5 (art. 5-29); voir notamment l'entretien de la route de Lyon à Bordeaux par Clermont, Ussel, Tulle, Brive et Larche.

Digitized by Google

du rapport de M. Rogniat pour le canal du Doubs. Le Comité de commerce a approuvé la nécessité et l'utilité du canal du Doubs, ensuite le Comité a arrêté que le rapport de M. Rogniat serait fait à l'Assemblée le plus tôt possible, ainsi que celui de M. Lequinio pour un canal dans l'intérieur.

M. Rivery a fait la proposition qu'il soit fait un projet de décret sur le mode à observer par les particuliers pour l'ouverture d'un canal; le Comité a arrêté que ses membres lui présenteraient dans huit jours un projet de décret à ce sujet.

Il a été présenté par M. Rogniat une pétition du Bureau de consultation pour faire construire une machine propre à enfoncer les pilotis; le Comité a arrêté, vu que ladite pétition ne lui avait pas été envoyée par l'Assemblée nationale, que M. le Président serait autorisé à la renvoyer audit Bureau.

M. le Président a fait la distribution des pièces et mémoires, ainsi qu'il suit :

339. Mémoire des directeurs et associés à l'exploitation d'une mine de charbon à Falaise par lequel ils demandent un secours pour continuer l'exploitation et avis de la municipalité; remis à M. Broussonet.

340. Pétition de la commune d'Offoy, district de Péronne, pour demander une loi qui fixera positivement le droit qu'ont les communes sur certaines portions de biens communaux, malgré d'anciens jugements ou désistements mendiés; remise à M. Aveline[1].

341. Mémoire du s^r Chapet sur l'avantage de rechercher et d'exploiter les mines de fer dans la Guyane française; remis à M. Broussonet.

342. Observations du s^r Carteret sur les délits dans les bois; remises à M. La Bergerie.

343. Lettre du s^r Ferry, marchand à Dammarie près Châtillon-sur-Loing, sur la nécessité de défricher les terres incultes[2].

344. Lettre du s^r Hélie, de Rennes, où il propose un remède pour guérir efficacement les chevaux de la morve; remise à M. La Bergerie[3].

345. Lettre de M. Langlois, entrepreneur du canal de la Dive,

(1) Le résumé n'est pas suffisamment clair : Il faut lire : «*mendiés et obtenus d'habitants à la disposition du seigneur*». Protestation contre un arrêt de 1732 qui dépouille la communauté de ses communaux pour les donner au seigneur du lieu. (Arch. nat., F^10 330.)

(2) Dammarie-sur-Loing, Loiret. — (Arch. nat., F^10 330.

(3) Arch. nat., F^10 1315.

Digitized by Google

sur un arrêté du département de Mayenne [Maine]-et-Loire; remise à M. Sébire [1].

346. Lettre et observation du s[r] Maupin sur la manière de cultiver la vigne; remises à M. Reverchon [2].

347. Lettre et mémoire du s[r] Gittard et C[ie] par lesquels ils demandent qu'on leur accorde environ 600 arpents de relais de mer et marais situés sur les territoires d'Isigny et Neuilly [3] moyennant 8 livres par arpent.

348. Avis du département de l'Ardèche sur la pétition de la commune de Grospierres en demande de partage de ses communaux; remis à M. Aveline [4].

349. Lettre du Ministre de l'intérieur sur les secours en grains accordés au département de l'Aisne et aux départements du royaume; remise à M. Collas.

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

2 JUIN 1792.

Ce jourd'hui 2 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité s'est assemblé extraordinairement. Présents : MM. Aveline, Bejot, Collas, Damourette, Rogniat, Lequinio, Crousse, Lobjoy, Sébire, Waelterlé, Rivery.

Un membre a fait lecture de la pétition ci-après, numérotée 353, de M. Boisson de Quincy qui offre de fournir au moyen d'une compagnie des blés à meilleur prix qu'ils n'ont été fournis jusqu'à présent.

[1] C'était le directoire du département d'Indre-et-Loire qui, aux termes du décret du 16 novembre 1790, sanctionné le 19, devait décider sur les difficultés élevées «par rapport à la perfection du canal de la Dive»; voir *Collection générale des décrets...*, novembre 1790, p. 96. Projeté dès 1754, le canal de la Dive a été livré à la navigation en 1835; voir CÉLESTIN PORT, (*Dictionnaire de Maine-et-Loire* (La Dive du Nord, qui naît dans la Vienne, est un affluent de droite du Thouet, affluent de gauche de la Loire.)

[2] Le s[r] Maupin qui accabla de ses mémoires les Comités de l'Assemblée constituante et de la Législative, envoyait déjà, en 1786, à l'intendant du Languedoc, ses mémoires en le priant de les communiquer aux journaux de Toulouse et de Montpellier. Voir l'étude de G. BLOCH sur *la viticulture languedocienne,* citée plus haut.

[3] Calvados.

[4] 1° Le quart par tête de chaque citoyen chef de famille; 2° les trois quarts au marc la livre des impositions; etc. Arch. nat., F[10] 330 (la délibération de la communauté est jointe à l'avis du directoire).

Digitized by Google

Le Comité a arrêté que M. Lequinio en conférera avec les Comités de commerce et de l'ordinaire des finances auxquels d'autres affaires de cette nature ont déjà été renvoyées.

M. Lequinio a, de suite, rempli sa mission et de retour il a dit que les Comités de commerce et de l'ordinaire des finances pensaient qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Boisson de Quincy, attendu que l'on est à la veille de la récolte (1).

Il a été fait lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, du 25 mai 1792, qui ordonne l'adjonction du Comité d'agriculture à celui d'instruction publique pour le travail sur l'organisation des écoles vétérinaires.

Le Comité a, en conséquence, nommé MM. Broussonet et Damourette.

M. le Président a fait ensuite la distribution des lettres et mémoires, ainsi qu'il suit :

350. Précis historique sur le canal de Paris à Dieppe et à Rouen par le s^r Lemoine; remis à M. La Bergerie (2).

351. Lettre et avis du département de Rhône-et-Loire sur le partage des communaux; remis à M. Aveline (3).

352. Mémoire de citoyens du département du Haut-Rhin en réclamation contre le règlement de partage des communaux de ce département; remis à M. Aveline (4).

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée* 27 juin 1792 (p. 510); la pétition du s^r *Boisson* de Quincy est renvoyée au pouvoir exécutif, après rapport de Lequinio. La table des *Procès-verbaux* donne *Boissac* de Quincy; les *Archives parlementaires* donnent Boissac de *Quercy*.

(2) La lettre d'envoi, avec une lettre à Rougier de La Bergerie, sont seules au dossier (Arch. nat., F^14 1284). Dans cette dernière lettre, Lemoyne écrit : «La construction des chemins non encore complète a coûté quatre fois davantage (quatre fois plus que les canaux); elle n'a cependant point été regrettée; on s'est seulement récrié contre l'entreprise du despotisme qui en avait rejeté tout le poids sur le pauvre qui n'était pas à même d'en profiter». — Voir également F^12 1513.

(3) Il demande le partage entre les ayants droit (Arch. nat., F^10 330).

(4) La place nous manque pour reproduire ici cette protestation contre les arrêtés pris par le directoire au sujet du partage des communaux; en voici, tout au moins, la conclusion : «Nous nous croyions à couvert de l'oppression sous l'égide de la loi; mais comme elle n'a pas assez de force pour nous garantir de l'esclavage dans lequel on cherche à nous replonger, nous recourons à votre justice et à votre sagesse en vous priant de briser entièrement les fers d'un grand nombre de Français opprimés par leurs frères, de casser en conséquence les arrêtés du département du Haut-Rhin comme inconstitutionnels, de rendre un décret interprétatif de celui rendu par l'Assemblée constituante le 4 août et les jours suivants où le partage égal du bois des forêts communes et des revenus communs sera si clairement expliqué qu'il n'y ait plus lieu de violer la loi en l'interprétant à volonté.

Tous les citoyens des autres départements de l'Empire ayant le même intérêt que nous à l'abolition d'une distinction révoltante et d'un privilège injuste et odieux à tout patriote, élèveront avec

Digitized by Google

353. Pétition du s[r] Boisson de Quincy par laquelle il offre de fournir à la Nation pour deux millions de grains à meilleur compte que ceux achetés chez les Génois et de meilleure qualité; remise à M. Lequinio [1].

354. Adresse du s[r] Chatillon, citoyen de Paris, dans laquelle il propose différentes vues d'utilité publique sur les défrichements et l'échange des assignats; renvoyée au Comité de commerce le 6 juin.

355. Lettre et mémoire du s[r] Launard non signés sur un projet de navigation et d'arrosage par le moyen des canaux; remis à M. Lequinio.

356. Pétition des s[rs] Delouche, Teyssier et Berard. Ils demandent une augmentation de 41,066 l. 14 s. pour les ouvrages et constructions faits au pont de Chazey sur la rivière d'Ain et avis du directoire du département de l'Ain qui leur accorde 5,331 l. 15 s. seulement; remis à M. Larroque-Labécède [2].

357. Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande du directoire du département de la Haute-Loire pour être autorisé à employer en atelier de charité les 450,000 livres accordées par le décret de décembre 1790 pour être distribuées aux particuliers qui avaient souffert d'une inondation le mois précédent; remise à M. Rogniat [3].

358. Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il envoie copie d'un mémoire à lui adressé par le directoire du département de l'Aisne sur la nécessité d'y fournir des subsistances; remise à M. La Bergerie.

359. Autre lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il envoie copie d'un mémoire à lui adressé par le directoire du département des Deux-Sèvres qui a pour objet l'exécution d'un canal de navigation de la Rochelle à Paris; remis à M. Rivery [4].

360. Mémoire du s[r] Georgerat sur une mesure universelle prise sur la longueur du pendule; remis à M. Broussonet [5].

361. Pétition des habitants d'Offoy, département de la Somme,

nous vos noms jusqu'au ciel». Suivent plusieurs centaines de signatures. Au mémoire est joint un exemplaire imprimé des arrêtés du directoire (Arch. nat., F[10] 330).

[1] Voir plus haut la mention de la pétition; le s[r] Boisson de Quincy est appelé ici : de Quercy.

[2] Arch. nat., F[10] 285.

[3] Arch. nat., F[14] 1284; jointes deux lettres du directoire de la Haute-Loire.

[4] Arch. nat., F[14] 1284.

[5] Sur la difficulté de prendre pour unité de mesure le pendule battant la seconde voir *Observations de la Société royale d'agriculture sur l'uniformité des poids et mesures*, Paris, 1790, 125 p. in-8° (Arch. nat., AD VIII 36) et le rapport de M. René Benoit, directeur du Bureau international des Poids et Mesures, dans le *Bulletin des Poids et Mesures*, n° 4, juillet-août 1903.

Digitized by Google

relativement aux droits de commune entre les habitants et les ci-devant seigneurs; remise à M. Aveline[1].

362. Pétition du s[r] Gailly, de Montcy-Notre-Dame, district de Charleville, par laquelle il demande à établir, sur un cours d'eau et un terrain qui lui appartiennent, une usine pour la fonte des minerais, la concession des mines et minières du canton et l'autorisation pour faire couper dans les bois nationaux douze à quinze arbres propres à faire des tournants[2].

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an que dessus.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

6 juin 1792.

Ce jourd'hui, 6 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Lobjoy, de La Bergerie, Rivery, Reverchon, Faure, Larroque-Labécède, Rogniat, Broussonet, Lequinio, Boisseau, Damourette, Lemesre, Collas, Crousse, Waelterlé, Sébire, Gobillard.

Un membre a dit qu'en vertu du décret du 28 mai dernier les Comités sont autorisés à faire imprimer les rapports sans les lire préalablement à l'Assemblée[3], qu'en conséquence il demande que le Comité autorise l'impression de son rapport sur la jonction du Rhône au Rhin.

Le Comité a arrêté que le rapport de M. Lequinio relatif au canal de jonction du Rhône au Rhin sera imprimé[4].

Un membre fait un rapport sur l'offre que M. Boisson de Quincy de fournir les blés à un prix très avantageux.

Le Comité est d'avis du renvoi au pouvoir exécutif.

M. Lemone s'est plaint de ce que M. Brulée s'était emparé du

[1] On trouve, dans F[10] 330, une pétition, numérotée 360, des habitants de Velannes (Seine-et-Oise), relative aux communaux; l'indication de cette pétition a été omise au procès-verbal du Comité.

La demande des habitants d'Offoy est dans la même liasse F[10] 330.

[2] Arch. nat., F[14] 1284.

[3] «L'Assemblée décide qu'à l'avenir, et pour épargner le temps précieux de l'Assemblée nationale, les Comités feront imprimer les rapports délibérés dans leur sein, et que les rapporteurs se borneront à lire les projets de décret à la tribune.» (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 28 mai 1792, p. 563.) A noter que cette décision ne figure pas dans la *Collection des décrets*.

[4] Arch. nat., AD XVIII[c] 187, p. 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

travail qu'il avait fait pour la confection du canal de Paris à Dieppe et a demandé que le Comité se fît représenter les pièces; il lui a été observé que sa demande n'était pas de la compétence du Comité et il a été arrêté que M. Lemone se pourvoirait par devant qui il appartiendrait.

M. Larroque-Labécède a observé au Comité que le département des Bouches-du-Rhône était un de ceux qui avaient fait les demandes les plus considérables et que, dans le décret rendu, il ne lui était fait aucune avance; il a demandé s'il ne serait pas possible de lui faire quelque avance en diminuant la part des autres départements.

Il a été arrêté qu'il n'y avait que l'Assemblée nationale qui pût faire des changements.

M. Aveline a fait la lecture de son rapport sur les communaux et des articles de son projet de décret.

Après une très longue discussion, le Comité a arrêté que la discussion sera continuée à la première séance.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

363. Lettre du Ministre de l'intérieur avec envoi d'un mémoire du département du Jura concernant différentes questions relatives à l'interprétation de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines[1]; remise à M. Broussonet.

364. Pétition de la municipalité de Mailly-le-Château, département de l'Yonne. Ils réclament la jouissance d'environ 200 arpents de bois ci-devant en boussailles dont la princesse de Conti s'est emparée; remise à M. Aveline et renvoyée au Comité des domaines[2].

364 *bis*. Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il envoie copie d'une lettre du département de l'Ain sur la nécessité de défendre l'exportation des grains, fourrages et bestiaux; remise à M. La Bergerie.

365. Pétition de Charles Valdoy, demeurant à Villette, paroisse de Fismes[3], par laquelle il se plaint des poursuites dont il est menacé pour avoir défriché environ 12 perches de terrain inculte depuis un temps immémorial; remise à M. Aveline.

366. Mémoire du s^r Fantet, invalide, demeurant à Quincy, dé-

(1) Décret des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791 relatif aux mines, scellé, le 28 juillet. (*Collection des décrets*, juillet 1791, p. 155-167.)

(2) Sur ces biens de la maison de Conti voir aux arch. nat., R³ 84-91 : vente des terres de Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, etc., au XVIII^e siècle.

(3) Villette, commune de Fismes (Marne).

partement de la Côte-d'Or. Il annonce connaître la composition d'une boisson qui garantit les chevaux et bêtes à cornes de plusieurs maladies et de la morve; remis à M. Gobillard[1].

367. Pétition de la commune de Liffol-le-Petit, district de Bourmont, département de la Haute-Marne, pour demander le partage des communaux; remise à M. Aveline[2].

368. Pétition des citoyens de la Roche-de-Glun, département de la Drôme, pour le partage de leurs communaux; remise à M. Aveline[3].

369. Lettre et observations du s^r Thirault, citoyen de Malestroit, sur le tort que fait la multiplicité des moulins à eau sur les petites rivières et sur le droit de mouture qui se perçoit en nature; remises à M. Rogniat[4].

370. Lettre des officiers municipaux de Sangatte[5] dans laquelle ils se plaignent de l'usurpation de leur commune par le s^r Mouron; remise à M. Aveline.

371. Pétition du s^r Petit, citoyen de Dolus, île d'Oléron, par laquelle il demande la permission de faire bâtir un magasin sur le bord du chenal d'Arceau, plus la jouissance d'un bout de canal de 50 toises pour y tremper des bois de charpente; avis du directoire du département de la Charente-Inférieure contraire à sa demande; remis à M. Lequinio[6].

372. Mémoire des officiers municipaux de Sarreguemines par lequel ils démontrent l'utilité qui résulterait de la navigation de la rivière de Sarre et l'importance de la reconstruction du pont de Sarreguemines; audit mémoire est jointe la délibération et l'approbation du district de Sarreguemines[7].

373. Mémoire des officiers municipaux de Sarreguemines tendant à demander la perfection et la reconstruction de la route de Metz à Phalsbourg[8] et du pont de la Sarre; à l'appui du mémoire est l'avis du district; remis à M. Larroque-Labécède.

La séance a été levée à 10 heures.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

(1) Arch. nat., F^10 1315.

(2) «Les cultivateurs, se voyant favorisés par le décret de l'Assemblée nationale, reprennent volontiers les titres des ci-devant seigneurs et nobles par leur orgueil et tant de hauteur jusqu'à s'emparer des terrains appartenant à la commune, ce que n'ont jamais fait les ci-devant seigneurs». (Arch. nat., F^10 330.)

(3) Arch. nat., F^10 330.

(4) Arch. nat., F^12 1299^b. — Morbihan.

(5) Pas-de-Calais.

(6) Arch. nat., F^14 1284.

(7) Navigable aujourd'hui depuis Sarreguemines. Voir *Ministère des Travaux publics. Carte itinéraire des voies navigables de la France;* cf. la n. 1 de la p. 686 du t. I des *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce.*

(8) Route de Saint-Avold à Metz, à Phalsbourg (1768-1789) : voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, série C,* art. 113, 116.

Digitized by Google

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

8 JUIN 1792.

Ce jourd'hui 8 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Damourette, Robin, Larroque-Labécède, Bejot, Gobillard, Lequinio, Fillassier, Sébire, Rogniat, Rivery, Waelterlé.

Un membre du Comité militaire a fait lecture d'un projet de décret pour les réparations à faire au port de Boulogne: le Comité a ajourné à mercredi la discussion du projet présenté par M. Lacuée[1] et a nommé M. Sébire pour lui en faire le rapport.

M. le Président a fait lecture d'un mémoire concernant les poids et mesures.

Le Comité a arrêté que M. Rogniat et M. Aveline sont nommés commissaires pour conférer avec le Comité de l'instruction publique à ce sujet[2].

La discussion sur les communaux a été ajournée à lundi prochain.

La distribution des lettres, pétitions et mémoires a été faite, ainsi qu'il suit :

374. Pétition du directoire du département des Côtes-du-Nord. Il demande à être porté dans la distribution des fonds de secours de 3,500,000 livres qui vient d'être faite; remise à M. Larroque-Labécède.

375. Lettre et pétition de la commune de Vaise-les-Lyon pour faire ordonner une nouvelle vérification des différentes sections de Saône depuis l'obélisque jusqu'à la porte de Pierre-Scize pour la construction d'un nouveau pont qui sera le moins dispendieux; remises à M. Reverchon.

376. Lettre et arrêté du département du Calvados relativement au projet de canal depuis Honfleur jusqu'à l'embouchure de la Rille par M. Cachin; remis à M. Rougier de La Bergerie[3].

377. Pétition du s^r Cabot, habitant de la ville de Miélan, pour demander le partage des communaux; remise à M. Aveline[4].

(1) Député de Lot-et-Garonne, le futur ministre de l'administration de la guerre sous l'Empire.

(2) Le 1^er juin 1792, Prieur avait été autorisé par le Comité d'instruction publique à demander à l'Assemblée nationale de renvoyer au Comité toutes les pièces se rapportant aux poids et mesures; voir J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 322.

(3) En voici le tracé indiqué dans l'arrêté : «Canal depuis Honfleur jusqu'à l'embouchure de la Rille, et de là, à la prise d'eau sur la rive gauche de la Seine en face de Villequier». (Arch. nat., F^14 1284.)

(4) Gers. — Arch. nat., F^10 330.

Digitized by Google

378. Lettre et pétition des habitants du canton de Villefagnan, district de Ruffec, département de la Charente, pour demander la perfection et la continuation de la route de Ruffec à Villefagnan, ainsi que de l'ancien chemin de poste de Villefagnan à Aigre.

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

11 JUIN 1792.

Ce jourd'hui 11 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents: MM. Aveline, Bejot, Collas, Sébire, Waelterlé, Robin, Lequinio, Boisseau, Cochet, Faure, Reverchon, Fillassier, Rivery, Damourette, Gobillard, Lobjoy, Crousse, Broussonet.

La séance s'est ouverte par la lecture de quelques éclaircissements que M. Aveline, président, a donnés sur son travail sur la question des biens communaux.

Avant la discussion des articles de son projet, le Comité a arrêté trois des propositions principales :

1° Que les biens communaux ne doivent point être regardés appartenir à la Nation;

2° Que la loi sur le partage dont le projet va être discuté sera facultative et non impérative;

3° Que, par l'effet du partage, la portion de chaque copartageant ne lui restera pas seulement en usufruit ou pour un temps déterminé, mais en propriété.

Après quoi, l'on a commencé la discussion des premiers articles du projet de décret qui a été présenté sur cette question.

Après plusieurs observations importantes, la discussion a été remise à la prochaine séance.

La distribution des pétitions, lettres et mémoires a été faite, ainsi qu'il suit :

379. Lettre du maire de Paris et envoi d'un mémoire du s^r Maupin sur les moyens de réparer les dommages causés par la gelée, la grêle etc.; remis à M. Reverchon.

380. Pétition de la communauté de Signy-Montlibert, district de Sedan, pour demander la vaine pâture dont ils jouissaient ci-

devant sur une prairie de 40 arpents et qui était exploitée par les religieux de l'abbaye d'Orval; remise à M. Aveline [1].

381. Pétition des citoyens de la commune de Pont-Point près Pont-Sainte-Maxence pour demander le partage des communaux; remise à M. Aveline [2].

382. Réflexions sur les machines hydrauliques de nouvelle invention et notamment des moulins; remises à M. Rogniat [3].

383. Pétition des sr Richard Nicole et François Lefèvre pour demander le partage par feu des terres défrichées par eux depuis 1764 et dont le ci-devant seigneur s'était emparé. Cette pétition non signée..... [4].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BEJOT, *secrétaire.*

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

13 JUIN 1792.

Ce jourd'hui 13 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Damourette, Rogniat, Rougier de La Bergerie, Lequinio, Boisseau, Faure, Waelterlé, Sébire fils, Gobillard, Collas, Rivery, Lobjoy.

Un membre a fait un rapport sur l'amélioration du port de Boulogne et sur les dépenses qu'elle entraînerait. Il a donné lecture d'un projet de décret du Comité militaire auquel cette affaire a été renvoyée conjointement avec celui d'agriculture.

Le Comité a arrêté que M. le Rapporteur conviendrait d'une autre rédaction avec le Comité militaire pour en donner lecture à la première séance.

On a repris la discussion du projet de décret sur le partage des communaux.

Après plusieurs discussions importantes sur plusieurs articles du projet, le Comité a ajourné à la prochaine séance.

(1) La pétition est transmise par le «curé et maire» de Signy-Montlibert. (Arch. nat., F10 330.)

(2) Arch. nat., F10 330.

(3) Les réflexions ont pour auteur le sieur Morize, d'Évreux, dont le nom a déjà été plusieurs fois mentionné dans le procès-verbal du Comité. (Arch. nat., F11 1299b.)

(4) La pétition émane des sr Richard Nicole et François Lefèvre, de Colombiers-sur-Seulles, représentants des «petits fonciers de cette communauté». (Arch. nat., F10 330.)

La séance a été levée à 11 heures.
Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

SOIXANTIÈME SÉANCE.

18 juin 1792.

Ce jourd'hui 18 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Robin, Bejot, Crousse, Boisseau, Rivery, Lequinio, Waelterlé, Faure, Rogniat, Fillassier, Damourette, Broussonet.

La séance s'est ouverte par la discussion sur les communaux qui s'est prolongée jusqu'à 11 heures sans qu'il ait été rien arrêté, et elle a été ajournée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président.*

SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

19 juin 1792.

Ce jourd'hui 19 juin 1792, au matin, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé extraordinairement. Présents : MM. Rivery, Bejot, Robin, Rogniat et Sébire.

Un membre a fait lecture d'un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant que le commerce maritime et la grande pêche sont pour les Français des sources abondantes de richesse et de prospérité;

Considérant encore que préparer et conserver aux navigateurs des abris sûrs et commodes est un des moyens les plus efficaces de favoriser toutes les branches de l'industrie nationale;

Considérant que, quoique le port de Boulogne ne renferme pas tous les avantages qu'on pourrait désirer d'un établissement dans la Manche pour la marine nationale, il mérite cependant par sa

position et par son commerce de fixer les regards du corps législatif :

Considérant, enfin, que l'espèce d'abandon dans lequel ce port est tombé depuis plusieurs années le rendrait impraticable s'il était prolongé plus longtemps, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance des observations qui lui ont été présentées par une commission mixte, formée par les Ministres de la guerre et de l'intérieur et chargée d'examiner et discuter le projet des ouvrages proposés pour l'amélioration du port de Boulogne, après avoir entendu le rapport de ses Comités militaire et d'agriculture réunis et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pris sur les fonds destinés pour 1792 aux travaux extraordinaires des fortifications une somme de 60,000 livres pour être employée aux réparations et constructions à faire au port de Boulogne.

Il sera pris pour le même objet une pareille somme de 60,000 livres sur les fonds destinés aux travaux publics des ports de commerce.

Art. 2. La somme de 120,000 livres accordée par l'article 1er du présent décret pour les réparations et constructions à faire au port de Boulogne sera employée pendant la présente année soit à l'approvisionnement des matériaux, soit à des constructions ou réparations urgentes.

Les Ministres de la guerre et de l'intérieur donneront sans délai des ordres afin que les membres de la commission mixte assemblée pour examiner et discuter les projets des ouvrages à faire au port de Boulogne et dont on aura reconnu l'indispensable nécessité, indiquent le meilleur emploi à faire de ladite somme de 120,000 livres.

Art. 3. Les Ministres de la guerre et de l'intérieur donneront aussi des ordres aux ingénieurs des deux départements pour qu'ils rédigent sans délai un projet définitif des travaux absolument indispensables à faire au port de Boulogne pour le rendre utile comme par le passé, qu'ils en dressent des plans, devis et détails estimatifs, afin que, d'après un second examen d'une commission mixte et un nouveau rapport des Comités militaire et d'agriculture réunis, l'Assemblée nationale puisse statuer définitivement tant sur la

forme des ouvrages à faire au port de Boulogne que sur les fonds à accorder pour les réparations et constructions dudit port[1].

La séance a été levée

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Bejot, *secrétaire.*

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

22 juin 1792.

Ce jourd'hui 22 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Moreau, Gobillard, Rivery, Faure, Crousse, Waelterlé, Robin, Collas, Rougier de La Bergerie.

La séance s'est ouverte par la lecture d'une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône relative au pâturage des troupeaux transhumants qui serait interrompu dans le cas où la guerre éclaterait entre la France et la Sardaigne; il a été convenu que MM. Rogniat et Faure, nommés commissaires à cet effet, en conféreraient avec le Comité diplomatique et rendraient compte du résultat de la délibération.

On a repris la suite de la discussion sur le partage des communaux qui a été ajournée.

Ensuite on a fait la distribution des pétitions et lettres, ainsi qu'il suit :

384. Pétition des propriétaires des carrières à plâtre situées au nord de Paris contre un arrêté du département de Paris qui interdit l'exploitation en cavage des carrières à plâtre seulement; remise à M. Fillassier.

385. Pétition du s^r Cottin, homme de loi à Tonnerre, par laquelle il se plaint de l'abus qu'on fait des clôtures dans ces cantons pour priver les pauvres de la vaine pâture; remise à M. Reverchon[2].

386. Réflexions du s^r Morize, d'Évreux, sur le partage des communaux; remises à M. Aveline[3].

387. Lettre du directoire du département des Bouches-du-Rhône et envoi d'une lettre du département des Basses-Alpes sur ses craintes en cas de guerre sur les troupeaux transhumants qui

(1) Décret du 6 juillet 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 52.)

(2) Arch. nat., F^10 320.

(3) Arch. nat., F^10 330.

Digitized by Google

vont dépaître, dans l'été, dans ses montagnes; remises à MM. Rogniat et Faure.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président;* Brjot, *secrétaire.*

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

27 JUIN 1792.

Ce jourd'hui 27 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Rogniat, Faure, Larroque-Labécède, Damourette, Waelterlé, Collas.

Un membre a fait rapport d'un mémoire, numéroté 310, qui avait été renvoyé au Comité d'agriculture au sujet du terrier de la Corse et des défrichements faits par les s[rs] Têtevuide et Bédigis; ils demandent une avance de fonds pour la continuation de leur entreprise.

Le Comité a arrêté que ledit mémoire serait envoyé au Comité des finances, attendu que c'était une avance de fonds qu'ils demandaient.

La discussion sur les communaux a été ouverte et ajournée à la prochaine séance.

M. le Président a fait la distribution des pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

388. Pétition des habitants et citoyens de la commune de Ronquerolles, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise, pour demander le partage de leurs communaux; remise à M. Aveline[1].

389. Projet d'organisation générale des ponts et chaussées par M. Devaraigne, député de la Haute-Marne; remis à M. Laroque-Labécède.

390. Lettre et avis du directoire du département de la Creuse sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[2].

391. Lettre du directoire du département du Bas-Rhin en ré-

(1) Arch. nat., F[10] 330.

(2) Il demande le partage d'un tiers des communaux par famille de propriétaire compris au rôle de la contribution foncière et les deux autres tiers en raison de cette contribution même, pour 1792, afin d'éviter les arpentements de propriétés, qui deviendraient très dispendieux. (Arch. nat., F[10] 330.)

Digitized by Google

ponse à celle écrite le 3 mai 1792 sur l'arrêté du Comité d'agriculture et de commerce du 1er août 1791 et envoi du procès-verbal des séances du département; remise à M. Waelterlé[1].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président*; BEJOT, *secrétaire*.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1792.

Ce jourd'hui 4 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Bejot, Collas, Robin, Damourette, Waelterlé, Lobjoy, Faure, Rougier de La Bergerie, Lequinio.

M. le Président a fait la distribution des lettres, requêtes et mémoires, ainsi qu'il suit :

392. Pétition du sr Boisson de Quincy par laquelle il offre de fournir à la Nation pour 2 millions de grains à meilleur compte que ceux achetés chez les Génois et de meilleure qualité; remise à M. Lequinio.

393. Lettre et mémoire du sr Dourilhe ou projet d'économie rurale.

394. Pétition de la commune de Baron, district de Senlis, pour demander le partage de leurs communaux et de 150 arpents de terres vaines et vagues; remise à M. Aveline[2].

395. Lettre du directoire du département de l'Oise pour faire accepter l'offre du sr Cabaille de la découverte presque certaine d'une mine de charbon de terre; remise à M. Broussonet.

396. Pétition des citoyens de la commune de Pure[3] parlaquelle ils se plaignent d'un double droit de terrage qu'on leur demande, n'en ayant jamais payé qu'un.

397. Lettre de Nicolas Cordelle, de Saint-Just proche Méry-sur-Seine, par laquelle il annonce le partage des communaux de la paroisse et demande d'être maintenu dans leur partage; remise à M. Aveline[4].

398. Pétition de Jean Grivel, maître de la poste aux chevaux

[1] Voir le précédent volume, p. 133.
[2] Arch. nat., F10 330.
[3] Ardennes.
[4] Arch. nat., F10 330. — Aube.

de Donzenac, district de Brive, pour demander l'augmentation du prix des postes à cause de la perte sur les assignats.

399. Pétition des habitants du Plessis-du-Bunois (?), dépendant de la paroisse de Châtenay, district de Provins, par laquelle ils prétendent devoir partager la vaine pâture avec ladite paroisse de Châtenay; remise à M. Aveline[1].

400. Pétition et observations de plusieurs citoyens et boulangers de Saint-Germain-en-Laye sur les subsistances; remises à M. La Bergerie.

401. Lettre des officiers municipaux de Palluel, département du Pas-de-Calais, pour demander l'autorisation d'établir un moulin à eau pour leur commune[2].

402. Pétition du sr Creuzé. Il propose de dessécher l'étang et marais de Saint-Hilaire près Poitiers, qu'il a acquis de la Nation, et demande le remboursement de son office de receveur des consignations dont il a déposé la quittance de finance; renvoyée au Comité de liquidation.

403. Lettre du Ministre de l'intérieur et envoi d'un mémoire relatif à la demande que fait le département des Bouches-du-Rhône pour une somme de 150,000 livres sur celle destinée par décret du 30 mars dernier[3] à être distribuée d'avance; remis à M. Larroque-Labécède.

404. Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour demander des avances pour la construction du canal des Alpines, district de Tarascon; mémoire et pièces à l'appui de cette demande; remis à M. Larroque[4].

405. Pétition de la municipalité de la Guierche, département de la Sarthe, pour demander le droit de pêche aux propriétaires des terrains qui avoisinent les rivières; remise à M. Rivery.

405 *bis*. Extrait des délibérations du département de l'Aisne pour être autorisé à faire un emprunt de 200,000 francs pour employer aux travaux des routes; remis à M. Broussonet.

406. Pétition de la commune de Saint-Pathus, canton de Dammartin, district de Meaux, pour demander que leurs communaux,

(1) Arch. nat., F10 330.

(2) Arch. nat., F12 1299b.

(3) Il s'agit peut-être du décret du 30 mars 1791, sanctionné le 6 avril, relatif à l'avance de deux millions — le résumé du décret dit *trois* — que devait faire le Trésor public pour le payement des ouvrages d'art et d'entretien des routes «sauf le remplacement sur les départements, pour les parties qui devront être à leur charge»; voir *Collection des décrets*, mars 1791, p. 365.

(4) Par arrêt du Conseil, rendu en 1772, la construction d'un canal d'arrosage dérivé de la Durance, auprès de Mallemort, et allant jusqu'au Rhône, auprès de Tarascon, avait été décidée. Les travaux avaient été faits jusqu'à Orgon; en 1792, ils étaient arrêtés. — Deux importants dossiers dans F14 1284.

Digitized by Google

qui ont été usurpés par des seigneurs puissants et notamment par le prince de Conti qui en a fait des chemins d'une grande largeur, leur soient restitués; remise à M. Aveline[1].

On a repris la suite de la discussion sur les communaux; après plusieurs observations, la suite a été ajournée à la prochaine séance.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* BRIOT, *secrétaire.*

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

6 JUILLET 1792.

Ce jourd'hui 6 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Waelterlé, Rivery, Faure, Rougier de La Bergerie, Reverchon, Larroque-Labécède, Crousse.

La séance s'est ouverte par la discussion sur les communaux; elle s'est prolongée jusqu'à 10 heures et a été ajournée.

M. le Président a fait la distribution des pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

407. Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande de plusieurs départements de leur accorder des béliers de race anglaise de l'établissement de M. Delporte à Boulogne-sur-Mer; remise à M. La Bergerie.

408. Pétition du sr Champagne en réclamation contre la clôture d'une manufacture à plâtre, rue de Ménilmontant, ordonnée par la municipalité de Paris; remise à M. Fillassier.

409. Pétition des officiers municipaux de Longeville-les-Saint-Avold, département de la Meuse [Moselle], sur ce que les propriétaires de terrains prétendent que, conformément au décret du 12 juin 1791, les arbres fruitiers qui étaient autrefois à la commune sont entièrement à leur disposition; ils demandent une décision à cet égard; remise à M. Moreau[2].

410. Lettre du directoire du département du Calvados relativement à la continuation des travaux du port de Caen et de la rivière d'Orne; mémoire de la municipalité et du tribunal de commerce de ladite ville; remis à M. Larroque.

(1) Arch. nat., F10 330. — (2) Arch. nat., F10 320.

411. Lettre du département des Basses-Pyrénées relativement à la demande des s[rs] Lymeyrac, Marié et Vignole, de Toulouse, en autorisation pour continuer l'exploitation de la mine de cuivre de la Cautia, vallée d'Aspe, district d'Oloron et d'une somme de 50,000 livres; remise à M. Broussonet[1].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président;* WAELTERLÉ, *secrétaire.*

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

18 JUILLET 1792.

Ce jourd'hui 18 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Rougier de La Bergerie, Aveline, Rivery, Waelterlé, Fillassier.

M. de La Bergerie a soumis au Comité un projet de décret à présenter à l'Assemblée nationale sur la demande de plusieurs départements de béliers de race anglaise de l'établissement de M. Delporte à Boulogne-sur-Mer.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'agriculture,

Considérant que l'amélioration et la multiplication des bêtes à laine sont essentiellement nécessaires aux progrès de l'agriculture et du commerce, considérant encore qu'il est très instant de répandre dans les divers départements des béliers de race anglaise qui sont maintenant aux environs de la capitale, qu'un plus long séjour les ferait dépérir, décrète qu'il y a urgence.

ART. 1[er]. Il sera incessamment formé une commission composée de cinq membres et d'un secrétaire nommé par le pouvoir exécutif, laqelle sera chargée de faire venir des béliers et brebis de race à laine fine, tant de l'Angleterre, de l'Espagne que de l'Arabie, des Indes ou de telle autre partie du monde qu'elle croira le mieux convenir aux différents climats de la France; elle surveillera la distribution et réglera les conditions, se fera rendre compte des progrès de l'éducation, de l'emploi et produit des bêtes à laine qu'elle

[1] En 1714 on avait déjà, de Parenties, annoncé la découverte d'une mine de cuivre dans la vallée d'Aspe; voir A. DE BOISLISLE, *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances*, t. III, pièce 1559 n; sur les mines de cuivre du Béarn, voir *ibid.*, t. I, pièce 47, et l'*Inventaire sommaire des Archives départementales des Basses-Pyrénées, série C*, art. 340 et 341.

Digitized by Google

aura distribuées, répandra dans les départements les instructions analogues aux différentes races de béliers et aux climats, pour diriger une meilleure éducation et en favoriser la multiplication. Cette commission rendra compte chaque année au corps législatif de l'état ou des progrès de son administration; le compte sera imprimé et rendu public.

ART. 2. Il sera mis à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres à prendre sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts.

Il sera prélevé une somme de 1,200 livres pour chaque commissaire et 2,000 livres pour le traitement du secrétaire et les frais de bureau; ils seront comptables et responsables du surplus de la somme dont ils justifieront l'emploi par pièces justificatives.

ART. 3. En attendant que cette commission soit formée, le Ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur la somme de 100,000 livres celle de 6,000 livres pour distribuer dans les départements les béliers de race anglaise provenant du troupeau de M. Delporte.»

Le Comité a adopté ce projet de décret[1].

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

412. Lettre de la municipalité de Fos-les-Martigues pour demander l'autorisation de partager et défricher les pâtis de leur commune; remise à M. Aveline[2].

413. Lettre et pétition des maîtres de poste des routes de Grenoble à Chambéry et Valence. Ils demandent une augmentation du prix des postes; renvoyées au Comité de commerce.

414. Pétition du s[r] Foesmin, laboureur à Vasent près de Lille, département du Nord, sur des bases générales d'humanité envers les infortunés.

415. Pétition du s[r] Galleny, citoyen anglais, propriétaire du domaine de Fiennes et dépendances, district de Boulogne-sur-Mer. Il demande qu'en interprétant autant que de besoin le décret du 20 septembre 1791 il soit, aux termes de l'article 3 de celui du 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, autorisé à faire sur ses propriétés l'exploitation des mines qu'elles renferment, etc.[3].

[1] Le rapport de Rougier La Bergerie est dans AD XVIII[c] 187, 24 juillet 1792; sur les établissements Delporte, voir F[10] 539.

[2] Arch. nat., F[10] 330.

[3] «Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refu-

Digitized by Google

416. Représentation des métayers de la Montagne noire à moitié fruits relativement à la dîme.

417. Pétition du s^r Antoine Taquet pour demander qu'il lui soit permis de rester dans une maison qu'il dit appartenir à la Nation en payant le loyer; remise à M. Aveline.

418. Extrait des séances du directoire du département de l'Yonne relativement à la découverte du s^r Guinault sur la morve des chevaux et autres maladies chroniques du corps humain; remis à M. Broussonet [1].

419. Lettre et arrêté du directoire du département de l'Hérault relativement à la régie du canal de jonction des mers; remis à M. Lequinio [2].

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président.*

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

25 JUILLET 1792.

Ce jourd'hui 25 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Fillassier, Robin, Larroque-Labécède, Rivery, Waelterlé, Lequinio, Crousse, Damourette, Gobillard, Rougier de La Bergerie, Broussonet, Lobjoy.

M. Aveline a fait lecture de son projet de décret sur les communaux.

Le Comité, en exécution du décret du 21 mai 1792, a arrêté que les rapport et projet de décret de M. Aveline sur le partage des communaux seront imprimés pour être distribués aux membres du corps législatif.

M. le Président a fait la distribution des lettres, pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

420. Lettre de la municipalité de Brèves, département de la Nièvre, pour demander l'interprétation de plusieurs articles

sée lorsqu'ils le demanderont.» (Art. 3 du titre I du décret des 27 mars, 15 juin et 12 juillet 1791, scellé le 28, complété par celui du 20 septembre 1791, concernant les mines.)

[1] Dans les *Procès-verbaux de l'administration départementale* [de l'Yonne], t. IV, p. 292, on trouve mention, à la séance du 31 mai 1792, de l'envoi à l'Assemblée, par le directoire du département, des mémoires du sieur Guinaut, docteur en médecine, demeurant à Auxerre.

[2] Arch. nat., F^{10} 1384.

Digitized by Google

des lois rurales et notamment de l'article 10; remise à M. Aveline[1].

421. Lettre du s[r] Dejou, homme de loi à Aurillac, sur le moyen de prévenir la disette des grains; remise à M. La Bergerie.

422. Pétition du s[r] Biberon, de Gondelancourt, département de l'Aisne, inventeur d'une machine à nettoyer le blé noir ou bronzé; il demande une récompense nationale; remise à M. Reverchon[2].

423. Pétition des maires et officiers municipaux des communes du canton de Teilleul, district de Mortain, département de la Manche, sur la direction de la nouvelle route de Paris à Brest par Domfront et Pontorson; remise à M. Larroque-Labécède[3].

424. Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin sur une demande de fonds pour les travaux du Rhin; remise à M. Larroque.

426. Pétition du s[r] Gentil, entrepreneur au Châtelet près Melun, inventeur d'une charrue qui laboure sans chevaux; renvoyée au Ministre de l'intérieur.

La séance a été levée.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

RIVERY.

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

26 juillet 1792.

Ce jourd'hui 26 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités d'agriculture et de commerce [se sont] réunis extraordinairement. MM. Aveline, Rivery, Fillassier, Lequinio, Damourette, Rogniat, Gréau, ayant pris lecture de la pétition du s[r] Louis Gentil, en-

(1) Le Code rural de la Constituante, ou plus exactement le décret du 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, sur «les biens et usages ruraux et la police rurale» comprend deux articles 10 : l'un, celui de la section IV du titre I, concernant le parcours ou la vaine pâture; l'autre, celui du titre II, relatif à la défense d'allumer du feu dans les champs à moins de 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies et meules. Voir *Code rural* ..., par UN HOMME DE LOI, Paris, 1792, in-8°, p. 426, 438. (Arch. nat., AD IV 26.)

(2) Gondelancourt-les-Pierrepont. — Arch. nat., F[10] 206.

(3) Pour les plans itinéraires de la route de Paris en Bretagne, par Dreux, Verneuil, Mortagne et Alençon (de 1776 à 1783), ceux de la route d'Alençon à Domfront par Pré-en-Pail et Juvigny (de 1772 à 1783) et ceux de la route d'Alençon à Saint-Malo, par Pré-en-Pail «où elle s'embranche avec celles de Rennes et de Domfront», voir l'*Inventaire sommaire des Arch. dép. de l'Orne, série C*, art. 172, 209; 186, 204; 187, 188. D'autre part, dans F[14] 330-331, documents sur les ponts et chaussées de la Manche.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

trepreneur de chemins au Châtelet-en-Brie, de Melun, département de Seine-et-Marne, pétition qui leur a été renvoyée par décret du 22 juillet présent mois[1] et qui a pour objet de solliciter une récompense nationale pour l'invention d'une charrue à bras qu'il a mise sous les yeux du Comité, les Comités, après avoir donné des éloges à l'industrie et au zèle agricole dudit s^r Gentil, le renvoient par devant le Ministre de l'intérieur, conformément à la loi du mois de septembre 1791 sur la distribution des récompenses nationales accordées à l'industrie en tous genres.

La séance a été levée.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

AVELINE, *président.*

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

1^er AOÛT 1792.

Ce jourd'hui 1^er août 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Faure, Moreau, Crousse, Rivery, Lequinio, Lobjoy, Rougier de La Bergerie, Fillassier, Broussonet.

M. le Président a fait la distribution des pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

427. Pétition des citoyens de la ville de Bergues et différents mémoires en dénonciation contre les ouvrages des ponts et chaussées; remis à M. Larroque-Labécède.

428. Lettre du procureur-général-syndic du département de l'Yonne sur le plan du s^r Guinault concernant les maladies humaines; remise à M. Broussonet.

429. Lettre du s^r Olivier par laquelle il propose de faire communiquer le Rhin à la Marne; remise à M. Lequinio[2].

430. Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure pour demander une loi sur le régime et la police des réco tes; remise à M. Crousse.

431. Lettre de MM. Delporte sur la distribution à faire dans

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 22 juillet 1792, p. 22 (et non 21 comme l'indique la table imprimée).

[2] La pétition, renvoyée le 27 avril aux Comités de commerce et d'agriculture, fut transmise, le 26 juillet 1792, par le Comité de commerce à ceux d'agriculture et d'instruction publique. (Arch. nat., F^14 1284.) Il n'est pas fait mention de cette pétition dans les Procès-verbaux du Comité d'instruction publique.

Digitized by Google

les départements de béliers de race anglaise provenant de leur établissement à Boulogne-sur-Mer; remise à M. Rougier de La Bergerie.

432. Lettre du Ministre de la justice sur l'interprétation de la loi du 6 octobre 1791 cencernant la police rurale et relativement à la ci-devant Provence; remise à M. Reverchon[1].

433. Pétition des srs Lalanne, Saubat, Royer *dit* Champagne, de Bordeaux, sur la manipulation du pain qui procure un avantage considérable; ils demandent une récompense proportionnée à l'utilité de leur découverte; remise à M. Collas[2].

434. Pétition de plusieurs habitants de Mesnil-Villement, district de Falaise, pour réclamer les indemnités qui leur sont dues pour les dégâts faits à leurs propriétés par la confection d'une grande route; remise à M. Larroque-Labécède.

435. Lettre de M. Champion, ministre de l'Intérieur, par laquelle il demande une somme pour la continuation des travaux publics des six derniers mois de 1792; remise à M. Larroque.

436. Pétition du sr Collin d'Anglus. Il demande des secours pour faire exécuter une charrue de son invention.

M. Rougier de La Bergerie a fait un rappport relatif à la pétition du sr Hoffmann, numérotée 255, pour la culture de la garance. Il a communiqué diverses pièces, notamment le rapport fait par le Ministre de l'intérieur en conséquence d'une décision du Comité de l'Assemblée constituante, d'après lequel on propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les diverses demandes du sr Hoffmann; le rapporteur a donné quelques développements à toutes les parties de la pétition. Il a conclu à ce qu'il n'y eût lieu à accorder au sr Hoffmann : 1° 60,000 livres qu'il demandait pour lui; 2° 300,000 livres pour former un établissement en grand de la culture de la garance.

Tous les membres présents ont été unanimement du même avis.

La séance a été levée à 10 heures.

Fait au Comité, les jour, mois et an susdits.

Aveline, *président*.

(1) Les vols dans les campagnes se multiplient depuis qu'on a regardé comme aboli, par la loi du 6 octobre 1791, l'usage des dénonciations au greffe. (Arch. nat., F10 820.)

(2) Arch. nat., F10 216.

Digitized by Google

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

24 août 1792.

Ce jourd'hui 24 août 1792, l'an quatrième de la Liberté et premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Rivery, Boisseau, Gobillard, Collas, Reverchon, Moreau, Crousse, Lobjoy, Broussonet, Sébire [1].

La séance a été ouverte par la distribution de plusieurs pétitions et mémoires, ainsi qu'il suit :

437. Idées du sr Vaure, demeurant à Fresnes près Paris, contenant les moyens de faire apprendre l'état de cultivateur à 83,000 enfants trouvés; remises à M. La Bergerie.

438. Pétition du sr Meyroux pour demander d'être autorisé par une loi à pouvoir tirer de la Marne de la pierre ou du sable dans les endroits où il s'en trouve et dont les riches ou ci-devant seigneurs s'étaient emparés; remise à M. Fillassier.

439. Lettre du directoire du département du Morbihan et extrait [des délibérations] du conseil général dudit département pour la construction du pont Saint-Christophe de Lorient; remis à M. Lequinio.

440. Lettre du Ministre de l'intérieur. Il envoie un extrait des séances du conseil général du département de la Seine-Inférieure, relativement à l'usage établi dans les districts de Montivilliers, Caudebec et Cany de transporter la totalité des pailles d'une dernière récolte sur une nouvelle ferme et demande une loi pour abolir cet abus; remis à M. La Bergerie [2].

442. Lettre des citoyens de la commune de Bergues et envoi de l'avis du département du Nord sur la requête, numérotée 427, concernant des ouvrages et digues à faire; remis à M. Larroque-Labécède.

443. Lettre et mémoire du département des Landes sur le partage des communaux; remis à M. Aveline [3].

[1] Le 14 août 1792, l'Assemblée décrétait le principe du partage des terrains et usages communaux «dès cette année et immédiatement après les récoltes» et chargeait le Comité d'agriculture de lui présenter, dans trois jours, un projet de décret sur le mode de partage. (*Collection des décrets*, p. 164.) Le Comité ne rédigea pas de projet de décret et la question resta entière.

[2] «Un usage abusif existe dans trois districts de ce département : à la fin de leurs baux les fermiers enlèvent la totalité des pailles de leur dernière récolte et les transportent sur la nouvelle ferme qu'ils vont cultiver.» (Arch. nat., F10 320.) — Le secrétaire a omis d'indiquer le mémoire n° 441.

[3] Le directoire du département des Landes ne croit pas qu'il soit possible de faire une «loi générale et unique»; dans le mémoire joint à la lettre on distingue les bois communaux (bois de chauffage et bois de charpente), les terres vagues, les terres à bruyère. (Arch. nat., F10 330.)

444. Pétition des administrateurs du département de Maine-et-Loire pour demander une indemnité pour les dommages occasionnés par le débordement de la Loire et être autorisés d'empêcher les bestiaux de paître dans une grande prairie dont ils avaient l'usage à cause de la disette des fourrages; remise à M. Bejot[1].

445. Lettre du s[r] Imbert par laquelle il sollicite une loi générale pour fixer les droits des citoyens pour l'extraction de la marne; remise à M. Fillassier.

446. Pétition et projet d'assurance pour indemniser les habitants qui auront souffert des ravages de la grêle, par le s[r] Minot; remis à M. Boisseau.

447. Mémoire du s[r] Aubin pour proposer d'établir une communication par eau avec la ville de Lorient et d'unir par un canal les rivières de Blavet et de l'Oust; remis à M. Sébire[2].

448. Pétition du s[r] Robert, citoyen de Halles, district de Montmédy, pour demander le droit d'usage dans les bois individuellement; remise à M. Lemesre[3].

449. Lettre du s[r] Lièvre. Il demande la création de 100 gendarmes choisis par lui pour veiller à 30 lieues à la ronde à l'approvisionnement de Paris; renvoyée au Comité de commerce.

450. Pétition des habitants de la commune d'Offoy pour réclamer contre l'usurpation de leurs marais par les ci-devant seigneurs; remise à M. Aveline[4].

451. Délibération de la municipalité de Bouzonville pour demander la continuation de la route de cette ville à celle de Metz; remise à M. Larroque-Labécède.

Le Comité d'agriculture, délibérant sur le projet d'un canal de navigation à lui présenté pour joindre la Vilaine à la Rance[5], par les rivières d'Ille et du Linon, a arrêté que le projet sera communiqué à l'Administration des ponts et chaussées pour avoir son avis

(1) Arch. nat., F[10] 1284. La pétition est datée du 21 juillet 1792; les orages qui avaient fait déborder la Loire avaient éclaté le 10.

(2) L'Oust et le Blavet sont aujourd'hui réunis par le canal de Nantes à Brest, entre Pontivy, où commence le canal du Blavet, et Bel-Air, où l'Oust rencontre le canal de Nantes à Brest avec lequel elle se confond jusqu'à Redon où elle se jette dans la Vilaine. Voir *Ministère des Travaux publics. Carte itinéraire des voies navigables*... Paris, Baudry, 1891.

(3) Arch. nat., F[10] 333.

(4) Arch. nat., F[10] 330. — Offoy: Somme.

(5) Aujourd'hui le canal d'Ille-et-Rance, long de 84 kilomètres, relie, par l'Ille et la Rance, la Vilaine à Saint-Malo; il commence à Rennes et, depuis Évran, se confond avec la Rance canalisée.

Digitized by Google

sur la possibilité de l'exécution et les devis estimatifs de dépense et recette présentés par la Compagnie du s^r^ Audouin.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

Aveline, *président.*

SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

29 août 1792.

Ce jourd'hui 29 août 1792, l'an quatrième de la Liberté, le premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Rivery, Lobjoy, Damourette, Crousse, Collas, Boisseau.

M. Sébire a fait rapport d'un projet de canal par M. Clavaux pour réunir la Garonne à l'Adour.

MM. les entrepreneurs dudit canal ayant mis pour condition qu'il leur serait concédé les terres vaines et vagues qui avoisinaient ce canal à 5 lieues de distance jusqu'à la concurrence de 40,000 arpents, et la loi sur le partage des communaux n'étant pas encore fixée, la question du projet a été ajournée, du consentement des s^rs^ entrepreneurs, jusqu'à ce que cette loi soit rendue et mise à exécution et ayant requis la remise de leurs pièces, il a été arrêté qu'elles leur seront remises à l'instant par le secrétaire commis.

M. le Président a fait ensuite la distribution des pétitions, lettres et mémoires, ainsi qu'il suit :

452. Pétition du s^r^ Morel sur le rachat des droits féodaux; renvoyée au Comité féodal le 27 juin 1790.

453. Lettre du s^r^ Girod pour demander le partage des communaux; remise à M. Aveline[1].

454. Pétition du s^r^ Foulte de Puydutour. Il sollicite la concession de 80 carreaux de terre dans le quartier de Jacenel, île de Saint-Domingue.

455. Pétition anonyme pour demander que les bruyères et bois

[1] «Vous avez pensé dans votre sagesse que les communaux seraient partagés entre les habitants pauvres des communes; de ces mêmes communes sont sortis des milliers de bras pour voler à la défense de la liberté; la plupart sont de simples journaliers; quelle récompense plus flatteuse pour eux, quelle couronne plus satisfaisante pourriez-vous donner à ces braves défenseurs revenant dans leurs foyers avec la palme de la victoire qu'en leur réservant au partage une partie de ce territoire qu'ils auraient victorieusement défendu; c'est le vœu d'un citoyen libre.» (Arch. nat., F^10^ 330.) — La lettre est datée de Lyon.

Digitized by Google

usurpés aux communautés par des ci-devant leur soient restitués; remise à M. Aveline[1].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

AVELINE, *président.*

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

31 août 1792.

Ce jourd'hui 31 août 1792, l'an quatrième de la Liberté et le premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents: MM. Aveline, Lobjoy, Rougier de La Bergerie, Collas, Boisseau, Cochet, Gobillard, Crousse, Moreau, Fillassier, Sébire fils, Lequinio.

M. de La Bergerie a fait une nouvelle lecture du rapport relatif à la pétition du s[r] Hoffmann, numérotée 255, qu'il avait déjà lu dans la séance du 1[er] de ce mois. Le Comité, persistant dans son arrêté dudit jour, a arrêté que ledit rapport serait imprimé et distribué pour être fait à l'Assemblée nationale.

M. La Bergerie ayant ensuite donné communication de deux lettres injurieuses que M. Hoffmann lui a écrites relativement à ce rapport, le Comité les a vouées au mépris qu'elles méritent[2].

M. Brival, député de la Corrèze, s'est présenté pour hâter le rapport d'une pétition renvoyée par décret au Comité et relative au desséchement des étangs qui rendent insalubres et presque stériles quelques districts de ce département. M. Broussonet a été chargé de ce rapport.

M. La Bergerie a proposé au Comité de demander à l'Assemblée nationale 200,000 livres à prendre sur les deux millions destinés aux arts pour favoriser les progrès de l'agriculture et de l'économie rurale. Cette proposition a été adoptée et M. Broussonet a été chargé d'en faire le rapport et la demande à l'Assemblée.

La distribution des mémoires a été faite, ainsi qu'il suit:

456. Lettre du Ministre de l'intérieur pour demander à l'Assemblée si les grains provenant des achats faits en vertu du décret du 9 mars et qui se trouvent invendus dans les greniers des divers départements qui en ont demandé devront être exposés en vente

[1] Détail sur les usages locaux de la «ci-devant Normandie», en particulier, dans le district de Lisieux. (Arch. nat., F[10] 330.) — [2] Arch. nat., AD XI 74.

Digitized by Google

incessamment ou s'il peut autoriser les administrateurs à les garder jusqu'au moment où ils croiront utile d'en garnir les marchés; remise à M. La Bergerie.

457. Lettre du directoire du département de la Manche et avis de plusieurs districts sur le partage des biens communaux; remis à M. Aveline[1].

458. Mémoire du sr Biogey, de Pouilly, département de la Côte-d'Or, sur l'amélioration des bêtes à laine; remis à M. La Bergerie.

La séance a été levée.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

AVELINE, *président.*

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

7 SEPTEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 7 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, le premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents: MM. Rivery, Damourette, Rougier de La Bergerie, Crousse, Boisseau, Sébire fils, Lobjoy.

M. Sébire a lu un raport et projet de décret sur un canal qui joindra la rivière de l'Ille à la Rance, département de l'Ille-et-Vilaine.

Le Comité a arrêté qu'il serait imprimé pour être distribué aux membres du corps législatif.

La distribution des pièces et des mémoires a été faite, ainsi qu'il suit:

459. Pétition imprimée du sr Carré, inventeur de moulins mécaniques, renvoyée par décret de l'Assemblée nationale du 30 août 1792 au Comité d'agriculture; remise à M. Rogniat[2].

460. Précis sur l'utilité de l'architecture rurale par M. Cointereau; remis à M. Reverchon[3].

[1] Observations des districts d'Avranche, Cherbourg, Carentan. Le vœu général du directoire est en faveur «du mode de partage qui sera le plus favorable à la classe indigente du peuple et qui tendra le plus à augmenter le nombre des propriétaires». (Arch. nat., F¹⁰ 333.)

[2] «Pétition du sr Jacques-Sulpice Carré, notable adjoint et officier de la garde nationale de Paris, inventeur de différents ouvrages de mécanique; il implore la bienfaisance de la Nation pour être indemnisé des pertes qu'il a éprouvées dans les premiers temps de la Révolution, pour avoir approvisionné cette ville. Renvoyé aux Comités d'agriculture et de secours publics réunis.» (*Procès-verbal*, 30 août 1792, p. 53.)

[3] Renvoyé au Comité d'agriculture par celui d'instruction publique le 22 août 1792. (Arch. nat., F¹⁰ 320.)

Digitized by Google

461. Lettre et pétition du s[r] Maupin sur un grand moyen d'abondance; remises à M. Reverchon.

462. Pétition du s[r] Bigneux pour demander à participer au partage des biens communaux comme ayant acquis des biens nationaux; remise à M. Aveline[1].

463. Lettre et mémoire du s[r] Dassaux pour le défrichement des landes de Bordeaux et sur l'utilité d'un canal à faire sur la baie d'Arcachon, golfe de Gascogne, pour communiquer à la Garonne[2].

La séance a été levée.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

L. RIVERY.

Je soussigné, rapporteur au Comité de l'affaire de M. Hoffmann, dépose au secrétariat le rapport dont l'impression avait été ordonnée; l'arrêté du 31 me vengeant suffisamment des injures du s[r] Hoffmann, je crois devoir par un sentiment de bienfaisance abandonner à lui-même le s[r] Hoffmann, priant le Comité, dans le cas où ce pétitionnaire récidiverait, de faire imprimer mon rapport.

Paris, ce 10 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, le premier de l'Égalité.

ROUGIER LA BERGERIE.

ANNEXE À LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE.

« Rapport fait au nom du Comité d'agriculture par J. B. Rougier La Bergerie, député du département de l'Yonne, membre du Comité et de la Société d'agriculture, sur une pétition présentée par le s[r] Hoffmann relativement à la culture de la garance.

« Depuis longtemps le s[r] Hoffmann sollicite du Gouvernement des récompenses honorifiques et pécuniaires pour des services qu'il prétend que son père et lui ont rendus à la France en cultivant la garance.

« Je ne vous ferai pas l'énumération de toutes les décisions du ministère de l'ancien régime et de ses dispositions pour l'établissement proposé par le s[r] Hoffmann; je ne vous entretiendrai pas non plus des discussions et des débats indécents et polémiques qui ne devraient jamais accompagner les réclamations d'un citoyen qui demande justice.

[1] Arch. nat., F[10] 330.

[2] Long mémoire, daté du mois d'août 1778, et divisé en sept articles, du s[r] Dassaux, avocat en parlement, secrétaire-greffier de la municipalité de Tabanac (Gironde). [Arch. nat., F[10] 1284.]

« Il paraît que la Société d'agriculture de Paris fut consultée sur les projets de ce citoyen; elle donna des éloges à l'établissement qu'il proposait, elle le jugea digne de la protection du Gouvernement. Fort du témoignage de cette société savante, le s^r^ Hoffmann se présenta au Comité d'agriculture de l'Assemblée constituante; il réclama des récompenses et des honneurs pour lui et sa famille, se fondant sur un décret du 10 juillet précédent d'après lequel l'État doit récompenser les services rendus au corps social pour des découvertes qui lui sont utiles.

« Ce Comité s'occupa avec intérêt de la pétition du s^r^ Hoffmann; elle fut même l'objet de plusieurs délibérations; ces intervalles donnèrent de l'humeur à ce pétitionnaire, il se plaignit vivement du Comité, il inculpa même nominativement quelques membres, MM. Lasnier et Monneron, agriculteur et commerçant, qu'il croyait peu favorables à ses prétentions, mais le Comité ne considéra en cela que l'aigreur que peut avoir un homme trop fortement persuadé de ses talents ou de ses droits, et que des lenteurs ou des objections irritent; il fit convoquer dans le lieu de ses séances les Comités des pensions et des finances pour délibérer sur l'affaire du s^r^ Hoffmann.

« Ces Comités ne parurent pas favorables à ses prétentions, il cessa alors de demander des récompenses honorifiques, il se borna alors à demander un prêt de 300,000 livres et une pension pour les services de son père et les siens. Le Comité prononça enfin au mois de septembre 1791 sur l'affaire du s^r^ Hoffmann, ou plutôt il renvoya toutes ses demandes au pouvoir exécutif, pour, sur ses propositions et instructions, être statué par la législature suivante ce qu'il lui appartiendrait.

« Le s^r^ Hoffmann ne tarda pas à se pourvoir auprès du Ministre de l'intérieur; n'ayant plus rien à espérer ni à craindre du Comité de l'Assemblée constituante, il se livra à des déclamations indécentes contre la décision du Comité; il demanda, outre une somme de 60,000 livres une fois payée pour prix de ses services et de ceux de son père, la protection et les secours pécuniaires du Gouvernement pour l'établissement en grand d'une garancière dans la proximité de Paris, pour lequel, disait-il, une compagnie offrait de faire une partie des fonds; il joignit aux nombreuses pièces de son affaire un acte d'association, passé par-devant notaire, d'après lequel des citoyens s'étaient associés pour entreprendre la culture et le commerce de la garance; la société aurait été composée de 90 sols (*sic*), sur lesquels 30 auraient appartenu au s^r^ Hoffmann *sans faire fonds*, et les autres associés auraient fait un fonds de 1,500,000 livres.

Digitized by Google

« Cet acte d'association contient encore des clauses exclusivement favorables au s^r Hoffmann, un dividende compliqué, une régie absolument subordonnée aux volontés de l'entrepreneur, en un mot cet acte et ses accessoires présentent une telle complication d'intérêts et d'actions qu'il est impossible de se déterminer à en proposer l'exécution à une Assemblée nationale.

« L'avis du Ministre, très longuement motivé, n'a pas été favorable au s^r Hoffmann; il est vrai que ce dernier en nie l'authenticité ou au moins l'approbation formelle du Ministre; il regarde ce mémoire ministériel comme l'ouvrage de son ennemi M. Rostagny, intéressé, dit-il, à mettre des obstacles à la culture d'une plante si précieuse; mais quels que soient les motifs du rédacteur du mémoire, les dispositions du Ministre de l'intérieur, il faut isoler tous ces accessoires fastidieux et considérer sûrement le véritable objet de la demande de l'établissement proposé par le s^r Hoffmann; la question se résout à deux points :

« Le Gouvernement doit-il donner 60,000 livres au s^r Hoffmann pour les services que lui et son père prétendent avoir rendus en cultivant la garance dans l'Alsace?

« Le Gouvernement peut-il, doit-il, en quelque temps que ce soit, s'immiscer comme partie intéressée dans un établissement public dont la direction d'ailleurs serait soumise à l'action et à l'influence trop prépondérante d'un seul actionnaire qui n'aurait pas fait de fonds ?

« Je croirais faire injure au Comité et à l'Assemblée nationale que de discuter cette dernière disposition : quant à l'autre, elle a, au premier coup d'œil, quelques apparences de justice.

« Si le s^r Hoffmann était véritablement le seul qui eût cultivé en grand et avec succès la garance, alors sans doute le besoin de cette plante pour nos manufactures lui donnerait de justes droits à la munificence nationale; mais des faits authentiques qui ne peuvent être niés par qui que ce soit, pas même par M. Hoffmann, s'y opposent. Il est de fait qu'on cultive avec grand succès la garance dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, dans les districts de l'Ouveze et de Vaucluse, dans plusieurs contrées des départements méridionaux, notamment dans le département de l'Hérault, dans plusieurs endroits des départements du Nord. Un autre fait non moins certain, c'est que partout on la cultive bien, ou que du moins nos manufacturiers l'emploient de préférence à celle de l'étranger; il peut être vrai, je crois même qu'il serait possible de perfectionner la culture et la manipulation de cette plante, mais on peut arriver à ce terme sans recourir à des moyens extraordinaires.

Digitized by Google

« Le véritable thermomètre de cette branche d'industrie se trouve dans l'état comparé de nos importations et exportations; le taux moyen de l'importation pendant les années 1787, 1788 et 1789 est de 819,484 livres, celui de l'exportation est de 120,383 livres.

« L'Assemblée constituante, qui avait dans son Comité d'agriculture et de commerce des négociants instruits, qui avait d'ailleurs eu la prudence de consulter les diverses Chambres de commerce lorsqu'elle voulut fixer les droits d'importation et d'exportation, imposa la garance à 5 livres le quintal à l'entrée du royaume, ce qui certainement prouve bien que la France n'est pas pour cet objet dans la dépendance de l'étranger.

« Le seul encouragement plausible et raisonnable qu'il serait utile d'accorder, ce serait d'encourager cette culture par une diminution d'imposition foncière, ce serait encore de faire une légère dépense pour faire venir chaque année des graines de Smyrne et de Chypre où elles parviennent à une exacte maturité et comme étant d'ailleurs un sûr moyen de renouveler cette plante originaire de ces contrées. »

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'agriculture, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du s^r Hoffmann tendant à obtenir : 1° une gratification de 60,000 livres et 2° un prêt de 300,000 livres pour concourir à l'établissement d'une culture en grand de la garance[1].

ROUGIER LA BERGERIE.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

13 SEPTEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 13 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté et le premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, Rivery, Collas, Boisseau, Rogniat, Sébire, Crousse, Lemesre, Reverchon, Damourette, Lobjoy.

Le Comité, après avoir entendu la lecture de l'acte de dépôt de M. Rougier de La Bergerie par lui particulièrement fait sur ce registre, a arrêté qu'il ne peut prendre aucune détermination sur cet acte sans avoir entendu M. La Bergerie, pour ensuite être statué sur la nomination d'un autre rapporteur s'il y a lieu.

M. Sébire a commencé son rapport sur la confection du canal

(1) Ce rapport de Rougier La Bergerie est annexé au procès-verbal du Comité, à la fin de la séance du 7 septembre.

Digitized by Google

d'Eure-et-Loir: la suite de la discussion a été renvoyée à la prochaine séance.

M. Reverchon a fait rapport des lettres et pétitions du s^r Maupin, numérotées 461 et 473, tendant à demander qu'il fût autorisé à faire imprimer et publier aux frais de la Nation une méthode d'augmenter les vins en ajoutant un tiers d'eau que l'on verserait dans les cuves.

Le rapporteur, après plusieurs observations et considérant que le consommateur a le droit d'y mettre un quart, même les trois quarts d'eau quand il veut en faire usage, a conclu qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le Comité a adopté cette conclusion.

La distribution des lettres, pétitions et mémoires a été faite, ainsi qu'il suit :

464. Lettre et avis des administrateurs du département du Haut-Rhin sur le partage des communaux; remis à M. Aveline[1].

465. Pétition de la commune de Beausséré. Ils demandent à rentrer en jouissance de neuf arpents de marais dont ils ont été dépossédés par M. de Breteuil. acquéreur du prince de Conti; remise à M. Aveline[2].

466. Lettre du syndic du département de l'Ain. Il envoie copie d'un arrêté relatif aux subsistances; remise à M. Collas.

467. Lettre du Ministre de l'intérieur pour prier l'Assemblée de statuer sur la demande du directoire du département des Bouches-du-Rhône et de plusieurs départements; remise à M. Larroque-Labécède.

468. Pétition des s^{rs} Leblond frères pour demander des indemnités rapport à la destitution de leur emploi dans les messageries opérée le 1^{er} janvier 1791; renvoyée au Comité de commerce.

469. Lettre et pétition de la veuve Couillaud La Pironnière pour demander un décret qui la maintienne dans la concession des atterrissements de la baie du Morbihan; remises à M. Lequinio[3].

470 Pétition des citoyens de Pecquencourt[4] pour demander la

(1) Envoi de l'arrêté du directoire du 19 décembre 1791, avec ce commentaire où l'on devine les difficultés que rencontra le partage dans le Haut-Rhin : « Si les communaux étaient partagés et assignés en propriété aux citoyens actuellement vivants il en arriverait nécessairement que les pauvres les vendraient, pressés par le besoin et par les créanciers; il en arriverait que les riches accapareraient ces biens et que les pauvres, dépouillés de tout, seraient forcés de réclamer un nouveau partage ou de provoquer à la loi agraire ». (Arch. nat., F¹⁰ 330.)

(2) Arch. nat., F¹⁰ 330. — Beausséré (Oise).

(3) Arch. nat., F¹⁰ 312.

(4) Nord.

diminution du charbon de terre eu égard à ce qu'on n'a pu exploiter les tourbières; renvoyée au Comité de commerce.

471. Rapport des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans le département de Seine-et-Marne; renvoyé par décret aux Comités d'agriculture et de commerce.

Le Comité de commerce en a fait le rapport.

472. Pétition et soumission de M. Boncerf pour les dessèchements des marais du royaume; remises à M. Lobjoy [1].

473. Pétition de M. Maupin sur la multiplication des subsistances; remise à M. Reverchon.

474. Lettre du s[r] Paré, curé d'Haucourt, par laquelle il demande ce que doivent faire les fermiers du ci-devant seigneur dont le bail expire à la veille des semailles [2].

475. Pétition de la dame Judith par laquelle elle demande que le parc de Versailles, Trianon et autres jardins de plaisance soient mis en culture [3].

476. Lettre du s[r] Horeau, président du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, sur l'interprétation d'une loi, notamment des articles 8, 9 et 10 de la section 4 du titre 1[er] partie 2[e] du Code pénal; renvoyée au Comité de législation.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

AVELINE, *président*.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1792.

Ce jourd'hui 14 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté et le premier de l'Égalité, le Comité d'agriculture s'est assemblé. Présents : MM. Aveline, président; Bejot, secrétaire; Damourette, Collas, Sébire fils, Waelterlé, Faure, Lobjoy, Rogniat.

M. Sébire a fait lecture du rapport et projet de décret sur la jonction des rivières d'Eure et du Loir par M. Clavaux.

Après plusieurs discussions, ce rapport et projet de décret ont été adoptés.

(1) Arch. nat., F[10] 324.

(2) «Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.» (Décret du 5 juin 1791, sanctionné le 12, relatif aux propriétés territoriales, art. 6.) — [Arch. nat., F[10] 320.] — Haucourt (Seine-Inférieure).

(3) Arch. nat., F[10] 320.

Digitized by Google

Le Comité a arrêté l'impression du rapport et projet de décret[1].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Fait au Comité, lesdits jour, mois et an.

AVELINE, *président.*

[1] Arch. nat. AD XVIII^c 187.

PROCÈS-VERBAUX
DU COMITÉ DE COMMERCE
DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

REGISTRE DES SÉANCES[1].

L'Assemblée nationale ayant décrété, le 14 octobre 1791, qu'il serait établi un Comité de commerce composé de vingt-quatre membres et douze suppléans[2], les membres nommés pour composer ledit Comité ont été proclamés le 27, ainsi qu'il suit :

MM. Vanhœnacker, Mosneron l'aîné, Français, Emmery, Caminet, Glais, Boscary, Girard, Ducos, Siau, Vidalot, Esperou, Massey, Dupuy-Montbrun, Christinat, Gréau, Duval l'aîné, Robin, Delaizire, Martin, Jovin-Molle, André, Queslin, Inizan.

Suppléants : Tarbé, Sauvé, Michoud, Destrem, Guérin, Dumoustier, Fossard, Journu-Auber, Causse, Langlois, Blanc Gilli[3].

---

[1] Les procès-verbaux correspondent au registre AF I* 13.

[2] Le 13 octobre, l'Assemblée avait créé neuf comités; le 14, elle en créa onze autres parmi lesquels le «Comité de commerce, arts et manufactures» (*Procès-verbal*, p. 114). Le 15, elle décida que ce comité aurait 24 membres élus pour trois mois et qui seraient renouvelés par moitié tous les trois mois (*Procès-verbal*, p. 120). Il n'est pas fait mention des suppléants à cette séance.

[3] A la séance du 27 octobre, le secrétaire donna lecture de la liste des membres du Comité de commerce; voici cette liste, avec l'indication, d'après Kuscinski, *ouv. cit.*, du département d'origine de la profession des députés, et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, d'après le procès-verbal manuscrit conservé dans C 176.

Vanhœnacker, député du Nord, négociant, 235 voix; – Mosneron aîné, député de la Loire-Inférieure, député du commerce du Nantes, 225 voix; – Français, député de la Loire-Inférieure, 208 voix; – Emmery, député du Nord, négociant, 207 voix; – Caminet, député de Rhône-et-Loire, négociant, 197 voix; – Glais de Bizoin, député des Côtes-du-Nord, négociant, 182 voix; – Boscary le jeune, député de Paris, négociant, 162 voix; — Girard, député de la Haute-Garonne, négociant, 161 voix; – Ducos, député de la Gironde, négociant, 161 voix; – Siau, député des Pyrénées-Orientales, 161 voix; – Vidalot, député de Lot-et-Garonne, magistrat, 156 voix; – Esperou, député du Tarn, 154 voix; – Massey, député de la Somme, entrepreneur et manufacturier à Amiens, 151 voix; – Dupuy-Montbrun, député du Lot, maréchal de camp, 150 voix; – Christinat, député de la Seine-Inférieure, négociant au Havre, 149 voix; – Gréau, député de l'Yonne, négociant, 145 voix; – Duval l'aîné, député de Loir-et-Cher, ancien maître de forges, 144 voix; – Delaizire, député des Côtes-du-Nord, propriétaire des forges

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

PREMIÈRE SÉANCE.

29 OCTOBRE 1791.

Le 29 octobre 1791, les membres du Comité de commerce se sont assemblés au bureau n° 11 pour procéder à l'élection de leurs officiers(1). M. Gréau, doyen d'âge, a été nommé pour présider provisoirement et M. Français pour remplir les fonctions de secrétaire. On fit l'appel des vingt-quatre membres; tous s'y trouvèrent hors MM. Christinat, Boscary, Ducos, Robin et Martin; étant en nombre compétent, on s'occupa des élections d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires après être préalablement convenu que ce serait à la pluralité relative et que l'on resterait en fonctions un mois.

M. Mosneron l'aîné fut président, M. Gréau fut vice-président, M. Français premier secrétaire, M. Massey deuxième secrétaire.

de Vaublanc, 133 voix; – Martin (Étienne), *dit* le juste, député des Bouches-du-Rhône, 133 voix; – Jovin-Molle, député de Rhône-et-Loire, 121 voix; – André (L.-Y.-A.), député des Vosges, notaire, 124 voix; – Queslin, député de la Manche, homme de loi, 122 voix; – Inizan, député du Finistère, cultivateur, 113 voix; – Tarbé, député de la Seine-Inférieure, négociant, 109 voix.

Suppléants : Sauvé, député de la Manche, 104 voix; – Michoud, député de l'Isère, 102 voix; – Destrem, député de l'Aude, négociant, 100 voix; – Guérin, député de la Sarthe, négociant, 98 voix: – Dumoustier, député de la Charente-Inférieure, négociant, 92 voix; – Fossard, député de l'Eure, 89 voix; – Journu-Auber, député de la Gironde, négociant, 89 voix; – Causse, député de l'Aude, négociant, 87 voix; – Langlois (?), 87 voix; – Blanc-Gilli, député des Bouches-du-Rhône, négociant, 86 voix.

Nous avons adopté la liste donnée par le *Procès-verbal* imprimé bien qu'elle ne porte pas le nom de *Robin*, mentionné par le scribe du Comité de commerce, et qu'elle indique Tarbé comme dernier titulaire, alors que AF I* 13 le met en tête des onze suppléants; ce qui nous porte à croire que la liste du *Procès-verbal* imprimé est plus exacte, c'est que Robin, élu deux jours auparavant au Comité d'agriculture, et qui obtint aussi 139 voix pour le Comité de commerce (C 176), opta pour le premier, au nom duquel il lut, le 15 février 1792, son rapport sur le canal de Sommevoire.

D'autre part, la liste dressée lors de la proclamation du scrutin (C 176) porte le nom de Cartier-Douineau, comme ayant obtenu 126 voix, ce qui le place entre Martin et Jovin-Molle; cette liste, où figure également Robin, donne ainsi vingt-cinq noms de titulaires et onze noms de suppléants; il faut admettre que Cartier-Douineau n'accepta pas de faire partie du Comité de commerce; ce refus, joint à l'option de Robin et au choix de Tarbé comme dernier titulaire, qui en était la conséquence, ramène ainsi la liste au chiffre normal de 24 membres prévu par le règlement. Il faut donc, sur la liste donnée par les procès-verbaux du Comité, rayer Robin, et porter Tarbé au nombre des titulaires.

(1) Le Comité de commerce de la Législative siégeait à Paris, dans la maison des Feuillants, au 1er étage, «dans les deux dortoirs», le Comité d'agriculture siégeant, comme on l'a déjà dit, au rez-de-chaussée de la même maison; voir A. Brette, *Histoire des édifices*..., Paris, 1902, in-fol., p. 208.

Digitized by Google

Il a été décidé par le Comité que le vice-président et le deuxième secrétaire seraient les deux commissaires nommés pour retirer les papiers et cartons déposés aux Archives et donner à l'Archiviste une décharge de toutes les pièces; ils seront autorisés à se réunir avec les commissaires du Comité d'agriculture pour le dépouillement des pièces s'il le faut.

La seconde séance a été fixée à lundi 1er novembre, 6 heures du soir.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire*[1].

DEUXIÈME SÉANCE.

3 novembre 1791.

Le 3 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé.

Un membre a lu une pétition de M. Arnould, sous-chef de la Balance du commerce.

Le Comité a arrêté qu'il sera fait des remerciements à M. Arnould pour l'ouvrage intéressant qu'il a remis[2].

Il a été lu une pétition de la section du Palais-Royal sur les subsistances. Arrêté qu'elle sera communiquée au Comité d'agriculture, et MM. Caminet et Emmery ont été nommés commissaires pour cette communication; la pétition leur a été remise.

Il a été lu une lettre des administrateurs de Douai, du 20 octobre, renvoyée au Comité par décret du 24 du même mois, portant demande d'une prime pour l'importation des grains[3]. La discussion s'est ouverte sur les bases et les bornes de cette conférence et il a été arrêté que les commissaires se borneraient à demander quel est l'état des subsistances dans le royaume, sur ses relations à cet égard, sur les précautions à prendre pour faciliter l'approvisionnement des départements. Il a été nommé pour commissaires MM. Massey et Delaizire qui en rendront compte à la première séance.

Il a été lu une lettre, du 21 octobre, de M. Boyetet, député du commerce de Bayonne[4], au sujet des laines d'Espagne sur les-

[1] On trouve, aux Archives nationales (F[12] 689[a]) la minute, parfois incomplète, des procès-verbaux du Comité de commerce, avec les feuilles de présence des séances revêtues des signatures.

[2] Arnould avait sans doute remis au Comité son travail sur la Balance du commerce, comme il l'avait remis au Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante.

[3] *Procès-verbal*, séance du 24 octobre 1791, p. 227.

[4] Boyetet avait été député extraordinaire du commerce de Bayonne à l'Assemblée constituante. On a de lui : *Précis sur la franchise de Bayonne et*

Digitized by Google

quelles on veut percevoir 20 p. 100 à l'entrée du royaume comme venant du Levant. Arrêté qu'on renverrait au Ministre des contributions publiques; MM. Massey et Français ont été nommés commissaires.

On a ouvert la discussion sur une pétition, numérotée 3, d'un grand nombre d'armateurs, maîtres et matelots pêcheurs, marchands saleurs et mareyeurs de la ville de Saint-Valery-en-Caux au sujet des époques où l'on doit commencer à fixer la pêche du hareng et du maquereau.

Le Comité a ajourné cette pétition à la première séance.

Les officiers municipaux de Marseille ont adressé une pétition, numérotée 2, renvoyée au Comité par décret du 20 octobre, au sujet de la fraude qui se commet dans la fabrication du savon; la municipalité demande que les fraudes de ce genre soient portées devant la police[1].

Le Comité a ajourné cette affaire à la première séance.

Un décret du 17 octobre dernier a renvoyé la pétition n° 1, sans signature, faite sous le nom de Pierre L'Espérance, François Gabriel, Sébastien Joseph, François Edmée et Béatrice Bibrel qui réclament l'effet des prérogatives et faveurs accordées par le Roi à feu Pierre L'Espérance Bibrel leur père, inventeur du secret de l'étamage. Arrêté qu'on le communiquera au Ministre pour avoir son avis[2].

Il a été arrêté que M. Gauthey, commis du précédent Comité de commerce depuis le 1er juin jusqu'au 30 septembre, sera attaché au Comité comme commis surnuméraire suivant sa demande et sans appointements jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

La séance a été levée à 9 heures.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

---

du pays de Labourd (Bayonne, s. d.) [Bib. Nat. V p. 6482 et 16051]; *Recueil de divers mémoires relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre* (Versailles, 1789, in-8°) [Bib. Nat. V 33043, etc.].

[1] C'est le 23 octobre que l'Assemblée reçut l'adresse et la renvoya. (*Procès-verbal*, p. 210.)

[2] «10° Une pétition des enfants de feu Pierre L'Espérance Bibrel, inventeur du secret de l'étamage présenté à l'Académie en 1777; ils supplient l'Assemblée d'ordonner qu'il leur soit remis un duplicata des titres relatifs à une gratification de 60,000 livres accordée à feu leur père. L'Assemblée a renvoyé leur demande à son Comité de commerce arts et manufactures (*sic*).» (*Procès-verbal*, p. 131.) On trouvera la pétition dans F12 1308.

Digitized by Google

TROISIÈME SÉANCE.

5 novembre 1791.

Le 5 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron l'aîné, Gréau, Français, Massey, Emmery, Martin, Ducos, Vidalot, Michoud, Caminet, Esperou, Delaizire, Glais, Dupuy-Montbrun, Vanhœnacker.

Le Comité d'agriculture ayant paru désirer de se réunir à notre Comité, suivant le rapport de M. Emmery, pour conférer sur l'affaire des subsistances, et notamment sur la pétition de la section du Palais-Royal, du 23 octobre dernier, relative aux subsistances, le Comité a décidé cette réunion pour lundi prochain et a arrêté qu'on invitera le Comité d'agriculture de se réunir à celui de commerce, le local étant plus vaste.

M. Massey a fait le rapport de la conférence qu'il a eue avec le Ministre de l'intérieur sur les subsistances et d'après la pétition des administrateurs [du département] du Nord renvoyée par décret au Comité; il est résulté de son rapport qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette pétition. On arrêté qu'on suspendrait toute délibération jusqu'après la conférence qui doit avoir lieu lundi avec le Comité d'agriculture.

La discussion s'est ouverte sur la pétition des artistes. . . , sous le nom de *Point central des arts et métiers*[1].

Le Comité a arrêté qu'il serait fait, par M. Ducos, rapport à l'Assemblée nationale que cette pétition est inconstitutionnelle en ce qu'elle paraît l'ouvrage d'une corporation et qu'elle est signée par un secrétaire greffier de cette prétendue corporation[2].

On a lu la pétition n° 2, des officiers municipaux de Mar-

[1] La Société libre du Point central des arts et métiers demandait que l'Assemblée accordât des secours aux manufacturiers, qu'elle veillât à l'exécution fidèle des décrets relatifs aux concours et aux adjudications publiques pour travaux, enfin qu'elle créât des bureaux de consultation dans lesquels il entrerait au moins deux tiers d'artistes non académiciens.

La pétition (24 p. in-8°, Arch. nat., AD VIII 29) est datée du 16 octobre 1791 et signée par les membres du Point central; on y relève les noms de Tourville, Gerdret, Dunouy, Rivey, etc. — M. Tourneux, dans sa *Bibliographie de l'Histoire de Paris* (t. III, p. 661 et suiv.), signale cette brochure et un certain nombre d'autres travaux relatifs à la Société du Point central. Il semble, en particulier, qu'elle ait publié un journal dont on connaît trois numéros pour septembre 1791.

[2] Décret du 14 juin 1791, sanctionné le 17, relatif «aux assemblées de citoyens d'un même état ou profession», qui confirmait le décret des 10 et 18 mai 1791, sanctionné le 20, relatif au droit de pétition. Voir *Collection générale des décrets*. . . , juin 1791, p. 167, et mai 1791, p. 219. L'article visé est l'article III.

Digitized by Google

seille, renvoyée à l'examen du Comité par décret du 23 octobre. Par cette pétition la municipalité, comme tribunal de police, demande à connaître des procès relatifs à la fraude sur la fabrication des savons. Il a été arrêté que, comme il existe une loi qui accorde aux municipalités la connaissance de ces fraudes, le député des Bouches-du-Rhône qui a fait le rapport de cette adresse se pourvoira, s'il juge à propos, auprès du Ministre de la justice pour faire exécuter la loi, ou pour en demander au corps législatif l'interprétation, s'il y trouve quelque doute.

La pétition des pêcheurs, marins et autres de Saint-Valery-en-Caux tendant à faire fixer les époques de la pêche du hareng et du maquereau a été lue. On a pris en considération l'article 4 de la loi du 28 septembre dernier qui veut que les pétitions relatives à l'amélioration des différentes branches d'industrie et de commerce parviendraient au corps législatif par la voie des directoires des départements[1]. [On] a arrêté que M. Caminet fera à l'Assemblée nationale le rapport de cette affaire et demandera le renvoi au Ministre de l'intérieur qui consultera le département.

Il a été lu une pétition des raffineurs d'Orléans qui demandent qu'on prenne les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des sucres étrangers raffinés en fraude du droit de 25 livres par quintal. Arrêté que M. Caminet demandera à l'Assemblée nationale le renvoi au pouvoir exécutif.

Vu un extrait du directoire du district de Mantes et du directoire du département de Seine-et-Oise, qui déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur une pétition des pêcheurs de la Seine, qui demandent le privilège exclusif de la pêche en se conformant aux lois et en payant le droit de patente, le Comité a pensé, avec le département de Seine-et-Oise, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer dans le moment, attendu que le Comité d'agriculture s'occupe d'un projet de loi sur les pêches, et que cette pétition serait communiquée au Comité d'agriculture lundi prochain, jour de la réunion des deux Comités.

Il a été arrêté que le Comité tiendra ses séances les lundi, mercredi et samedi, à 6 heures du soir, et qu'il ne sera point délibéré que lorsqu'il y aura neuf membres.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

[1] Il n'y a pas, à cette date, de décret relatif à cet objet.

Digitized by Google

QUATRIÈME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1791.

Le 7 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Gréau, Français, Massey, Vanhœnacker, Emmery, Caminet, Glais, Girard, Siau, Vidalot, Esperou, Dupuy-Montbrun, Delaizire, Martin, Jovin-Molle, André, Inizan, Ducos.

Le Comité d'agriculture réuni au nôtre, on a ouvert la délibération sur les subsistances et particulièrement sur la pétition de la section du Palais-Royal. Il a été arrêté : 1° qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; 2° que cette décision serait motivée par un rapport détaillé qui sera fait par le président des deux Comités lequel sera lu. . . . . l'examen des deux Comités, mercredi prochain à 7 heures du soir.

Il a été fait lecture aux deux Comités de la pétition des administrateurs du département du Nord, qui demandent une prime pour l'importation des grains. Arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On a lu une lettre écrite à un membre de l'Assemblée nationale, sous la date du 5 de ce mois, qui annonce que les habitants de Saint-Omer ont comblé la rivière pour empêcher les exportations et que le régiment de Flandre n'a pas voulu prêter main-forte pour s'y opposer et que le total des grains expédiés à Dunkerque par divers ports s'élève à 52,642 rasières[1].

Arrêté du conseil général de la commune de Boulogne-sur-Mer, numéroté 17, demandant le rétablissement d'un bureau de surveillance, pour l'examen de la contenance des encres d'eau-de-vie et de la qualité ainsi que l'établissement d'un droit de 2 deniers par encre pour subvenir aux frais de ce bureau, lesdites eaux-de-vie destinées pour l'Angleterre. Le Comité a arrêté de renvoyer cette pièce au pouvoir exécutif attendu que le département n'a pas été consulté.

Il a été fait lecture d'une lettre, numérotée 16, des juges du tribunal de commerce de Cambrai, qui communiquent une lettre qu'ils ont adressée au Ministre de la justice par laquelle ils demandent d'avoir des huissiers attachés exclusivement à leur tri-

[1] A la séance du 6 décembre, un mois après, le Ministre de l'intérieur rendit compte de quelques troubles survenus à Saint-Omer, au sujet de l'exportation de grains. *Procès verbal de l'Assemblée*, p. 293.

Rasière : ancienne mesure de capacité — ainsi dite parce qu'on y mesurait les grains à ras — employée à Lille, en Picardie, en Normandie, pour le grain, les fruits, le charbon, etc.; elle valait 70 litres 14 centilitres. (Littré.)

bunal. Cette lettre a été ajournée jusqu'au moment où le Comité s'occupera d'un projet de loi pour régler les formes des tribunaux de commerce.

Il a été arrêté qu'on demandera au président du Comité de législation communication de tous les mémoires et projets relatifs à la procédure des tribunaux de commerce.

On a lu une pétition, numérotée 13, des peintres du Roi qui réclament une part dans les encouragements accordés aux artistes. Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à celui d'instruction [publique].

Un membre a fait lecture d'une pétition des courtiers de Marseille, appuyée de l'adhésion des officiers municipaux, par laquelle ils demandent à recevoir les chartes-parties et nolisements comme les notaires[1]. Sur l'exposé de M. Martin, maire de Marseille, que les courtiers jouissent du droit qu'ils demandent, on a ajourné cette affaire jusqu'au moment où les courtiers seraient de nouveau troublés dans l'exercice de leurs droits.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

CINQUIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1791.

Le 9 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Gréau, Français, Emmery, Inizan, Michoud, Dupuy-Montbrun, Siau, Delaizire, Sauvé, Massey, Caminet, Vanhœnacker, Jovin-Molle, Destrem, Martin, André, Glais-de-Bizoin, Girard.

M. le Président a lu un rapport sur la pétition de la section du Palais-Royal sur les subsistances. Le Comité a approuvé ce rapport et a décidé qu'il serait fait à l'Assemblée nationale après avoir été approuvé par le Comité d'agriculture[2].

[1] Charte-partie : terme de marine. C'est l'acte d'affrètement sur l'Océan, ou de nolisement sur la Méditerranée. C'est un écrit contenant la convention pour le louage d'un vaisseau ou la lettre de facture et le contrat de cargaison du vaisseau. Elle doit être rédigée par écrit et passée entre les marchands et le maître ou les propriétaires du bâtiment. Il ne faut pas confondre la charte-partie avec le connaissement. (*Dict. de Trévoux.*) — L'ordonnance de marine d'août 1681 prescrivait la rédaction par écrit des conventions pour le louage d'un vaisseau, charte-partie, affrètement ou nolisement.

[2] Sur l'objet de cette pétition, voir le procès-verbal de la quatrième séance (4 novembre 1791) du Comité d'agriculture de la Législative.

Digitized by Google

Sur le rapport, fait par un membre, des réclamations nombreuses que font les préposés établis dans les douanes, des gratifications qui leur sont dues par M. Potier, directeur du bureau central de la Balance du commerce, on a écrit à M. de Lessart pour presser la reddition de ce compte et le payement de ce qui est dû aux préposés des départements.

Sur la demande de plusieurs négociants, il a été arrêté que deux de ces Messieurs pouvaient assister aux séances du Comité, s'ils le jugeaient à propos, sans voix délibérative ni consultative.

Un membre a rapporté que le courrier de Dunkerque à Calais a été assassiné, que la malle a été volée et qu'il en est résulté une perte de 300,000 livres pour le commerce de Dunkerque; il a été arrêté que M. Emmery fera rapport à l'Assemblée nationale de cet assassinat et demandera l'organisation trop longtemps retardée de la gendarmerie nationale[1].

Le Comité d'agriculture est entré; on a lu le rapport à faire à l'Assemblée nationale sur la pétition de la section du Palais-Royal; il a été arrêté que MM. Broussonet et Mosneron reverraient ce rapport et y feraient quelques modifications.

On a lu une lettre, numérotée 4, des administrateurs de la Seine-Inférieure, du 2 octobre dernier, qui demandent que la sortie des cotons en laine soit défendue. On a observé que, si on prohibait la sortie de France des cotons étrangers, les étrangers les tireraient des colonies par interlope et surtout par la Jamaïque. Il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Un membre a fait lecture d'une lettre, numérotée 7, de la municipalité de Barbançon, par laquelle elle réclame la faveur du transit accordée par convention entre le Roi de France et l'Impératrice Reine sur les marchandises du Hainaut français pour passer aux possessions françaises[2].

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Ministre des contributions publiques.

La séance a été levée à 9 heures.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

[1] Le lendemain, 16 novembre, l'affaire fut portée devant l'Assemblée qui la renvoya au Comité militaire «pour en faire son rapport sous trois jours». (*Procès-verbal*, p. 376-377.) L'organisation de la gendarmerie nationale avait été l'objet du décret du 16 janvier 1791 rendu sur le rapport du Comité militaire et sanctionné le 16 février. (*Collection des décrets*, janvier 1791, p. 155-179.)

[2] Art. 35 du traité signé à Versailles le 16 mai 1769; voir le *Recueil des principaux traités... conclus par les puissances de l'Europe*, de Martens, t. I, p. 278.

Digitized by Google

SIXIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1791.

Le 11 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Français, Massey, Glais-de-Bizoin, Destrem, Girard, Caminet, Jovin-Molle, Sauvé, Vanhœnacker, Michoud.

Il a été fait lecture d'une lettre des orfèvres de Strasbourg, du 28 septembre, qui demandent à être autorisés à recevoir l'argenterie d'Allemagne pour dorer et retourner ensuite en exemption de droits. Arrêté de se procurer le mémoire et de consulter les Régisseurs des douanes nationales.

On a fait lecture d'un mémoire de M. Blondel, de Bourges, sur un moulin à blé. Le Comité a pensé qu'il devait être renvoyé au Comité d'agriculture.

Le Comité a senti combien il lui serait utile de posséder M. Magnien, régisseur des Douanes générales, lors de ses séances et M. le Président a été chargé de lui présenter le vœu du Comité par une lettre rogatoire. Il a été arrêté que M. Magnien aurait voix consultative[1].

Il a été fait lecture du mémoire n° 24, des s[rs] Marmod frères et de Monzey, fabricants à Nancy. Ils demandent la facilité de faire entrer en France 77 pièces de toile de coton de manufacture nationale qui ont été expédiées à la foire de Francfort et sollicitent une loi générale qui permettra l'admission au retour des toiles, cotons filés et autres marchandises de fabrique nationale non vendues dans les foires étrangères, en imposant des formalités nécessaires pour prévenir les abus. Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre des contributions publiques.

Un membre a lu une lettre de M. Cossigny, sous numéro 21, tendant à démontrer les avantages pour l'industrie de permettre à tout Français la fabrication de la poudre à canon et d'en favoriser l'exportation par des primes. Le Comité a arrêté de communiquer cette lettre au Ministre des contributions publiques[2].

[1] L'*Almanach* de 1792 donne Maguien, mais il n'y a pas de doute sur la graphie; il s'agit bien de Magnien, mentionné déjà à plusieurs reprises dans les procès-verbaux du Comité de la Constituante.

[2] La fabrication de la poudre est interdite aux particuliers par les lois des 13 fructidor an V et 24 mai 1834. Sur les onze poudreries nationales fonctionnant actuellement, il n'y a qu'une seule poudrerie de l'artillerie, celle du Bouchet (commune de Vert-le-Petit, Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, canton d'Arpajon); voir l'*Almanach national* pour 1905, p. 1124, 1131.

Digitized by Google

Messieurs du Comité d'agriculture sont entrés et après avoir pris séance, M. Mosneron a fait lecture du rapport sur la pétition des citoyens de la section du Palais-Royal sur la sortie et le commerce des grains. Ce rapport a été approuvé.

On a lu un mémoire, numéroté 26, de M. Pérrière, à Cons-la-Granville. Ce particulier sollicite pour des étrangers fabricants d'étoffes en laine la faculté d'introduire librement leurs marchandises dans le royaume et notamment à Cons-la-Granville pour y recevoir la teinture et l'apprêt, à la charge de se soumettre aux formalités qui seraient jugées nécessaires pour empêcher les abus et la fraude. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

Un membre a fait lecture d'une lettre et délibération de la commune de Bayonne tendant à demander la conservation de la franchise de leur ville; il a été arrêté qu'on s'en occupera à la première séance où M. le Président présentera le rapport imprimé de l'Assemblée constituante sur cette franchise[2].

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

SEPTIÈME SÉANCE.

14 novembre 1791.

Le 14 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Glais, Français, Emmery, Michoud, Jovin-Molle, Inizan, Vanhœnacker, Martin, Siau, Destrem, Delaizire, André, Sauvé.

Sur le rapport fait de la demande des citoyens du district de Quillan, département de l'Aude, que par le nouveau tarif ils sont sujets à un droit de 10 livres par quintal sur le jais, et que cette matière devait être comme toutes les autres exempte de droits, M. Destrem a été chargé par le Comité de faire à l'Assemblée nationale un rapport favorable de cette demande et de le lire auparavant au Comité.

Il a été arrêté d'écrire à Messieurs du Comité de marine pour leur demander les pièces relatives à la Chambre de commerce de Marseille attribuées au Comité de commerce par décret du 20 octobre dernier.

(1) Moselle.

(2) Il s'agit du rapport de de Lattre, annexé au Procès-verbal de la séance de l'Assemblée constituante du 24 juillet 1791. Dans son projet de décret de Lattre supprimait la franchise de Bayonne.

On a fait lecture d'une pétition, numérotée 32, sur les faillites à la suite de laquelle l'auteur propose des idées sur la nécessité d'établir une loi qui distinguât les faillites frauduleuses de celles qui seraient motivées par des pertes ou autres circonstances malheureuses. Le Comité a arrêté que cette pétition serait mise dans le carton avec les autres du même genre pour être reprise lorsqu'on s'occupera d'un projet de loi sur les faillites[1].

On a lu une lettre et délibération du directoire du département de la Loire-Inférieure, suivies d'un mémoire, numéroté 34, du s^r^ Hervé de Beaulieu, inventeur d'une machine propre à pomper l'eau d'un bateau allant sans voile et contre le vent, et de plusieurs autres mécaniques intéressantes. Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Ministre de l'intérieur.

Un membre a fait lecture d'un mémoire, numéroté 35, de M. Pétillion, de Dunkerque, sur les subsistances. Il propose des moyens pour faciliter à peu de frais les achats de blés, leur transport et pour prévenir les enchérissements. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On a fait lecture d'une adresse, numérotée 31, des patrons pêcheurs de Saint-Nazaire, par laquelle ils sollicitent l'établissement d'une juridiction de prud'hommes en conformité de l'article 9 de la loi du 12 décembre 1790. Cette pièce a été remise à M. Martin, pour en faire un rapport au Comité[2].

Un membre a fait lecture du mémoire n° 36, de M. Bidier. Il présente l'avantage de maintenir la prohibition des vieux fers à la sortie du royaume, demande que les fers provenant de la forge de Framont[3] soient assujettis aux droits à l'entrée du royaume et que l'Assemblée nationale veuille bien décider si la sortie des bois du royaume est préjudiciable ou utile à l'État. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Massey a demandé que les eaux-de-vie de grain soient exemptes de droits à l'entrée. Le Comité a ajourné cette demande à la première séance.

La séance a été levée à 9 heures.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

[1] Arch. nat., F[12] 796.

[2] Décret du 8 décembre 1790, sanctionné le 12, sur les patrons pêcheurs de Marseille et autres ports français de la Méditerranée. L'article 9 du décret ne concerne que la juridiction des prud'hommes des ports de la Méditerranée.

[3] Commune de Grandfontaine (Vosges).

HUITIÈME SÉANCE.

16 novembre 1791.

Le 16 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Français, Massey, Sauvé, Delaizire, Jovin-Molle, Caminet, Destrem, Inizan, André, Siau, Dupuy-Montbrun, Michoud, Girard.

M.   , député à l'Assemblée nationale, a lu une lettre du département du Rhin par laquelle on demande une loi pour que les débiteurs soient autorisés à payer en assignats les créances faites avant la création des assignats. On a discuté en thèse générale le principe que les Comités ne pouvaient connaître des pétitions qu'en vertu des décrets de renvoi de l'Assemblée nationale. Le principe a été soutenu d'une part et combattu de l'autre, et, sans le décider, il a été arrêté, dans l'espèce particulière, qu'on se pourvoirait par pétition auprès de l'Assemblée nationale sur le point dont s'agit [1].

M. Destrem a lu le rapport dont il avait été chargé sur la demande en exemption de droit d'entrée sur le jais brut. Il a été décidé que les demandes de changement au tarif seraient ajournées à la prochaine séance, que l'article du jais y serait traité, et que le tout ensemble serait ensuite porté à l'Assemblée nationale.

On a arrêté en outre que tous les rapports faits par l'ancien Comité seraient repris à la prochaine séance et distribués aux membres, pour en faire leur rapport au Comité.

M, Girard a été chargé de faire le rapport sur les contestations relatives à l'élection des juges de commerce de Lyon ; il a été nanti des pièces [2].

[1] Dans le règlement relatif au travail des Comités, adopté par l'Assemblée le 15 octobre 1791, l'article 2 spécifiait que les Comités ne pourraient recevoir directement ni mémoire, ni adresse, ni pétition, mais qu'ils seraient présentés à l'Assemblée qui les renverrait s'il y avait lieu aux Comités. (*Procès-verbal*, p. 1187.)

[2] Le Conseil du district, le directoire du département, la chambre de commerce, le conseil municipal, la Société des amis de la Constitution demandaient pour Lyon un tribunal de commerce dont la compétence, le nombre des membres, etc., fussent proportionnés à l'importance du commerce lyonnais. On eût ainsi, en quelque sorte, reconstitué la «conservation des privilèges royaux».

Le 21 mai 1791, l'Assemblée constituante, sur le rapport de son Comité de constitution, rendait un décret relatif au tribunal de commerce : les contestations que provoqua la création de ce tribunal retardèrent d'une année sa réunion et son fonctionnement. On trouvera les détails de cette «laborieuse mise en train» dans le livre de J. Godart, *La juridiction consulaire de Lyon*... (Lyon, 1905, in-8°, p. 193 et suiv.) V. en outre, Arch. nat., F[12] 936[a].

Digitized by Google

On a fait lecture d'une pétition, numérotée 39, des dames du marché au poisson de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés, par laquelle elles représentent l'injustice de les priver des places qu'elles occupaient de temps immémorial, au susdit marché, pour y placer des corps de garde; elles exposent que les corps de garde dont il s'agit pourraient être construits dans le même lieu sans préjudicier à leurs emplacements, et demandent à être admises à la barre pour soumettre, de vive voix, leurs réclamations à l'Assemblée nationale.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au département de Paris.

Un membre a fait lecture d'une pièce, numérotée 40, du conseil général de la commune de Saint-Maur pour la diminution du pain. Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au département.

On a fait lecture d'un mémoire, numéroté 41, de M. Martin, par lequel ce particulier fait l'offre de renoncer au droit qu'il a de convertir en une patente d'invention, suivant les articles 5 et 6 de la loi sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes, le privilège qui lui fut accordé en 1784 par arrêt du Conseil pour avoir introduit en France les moulins et machines à cylindres de l'invention d'Arkwright pour la filature du coton et demande que l'Assemblée nationale fixe la récompense qu'elle jugera lui être due pour sa renonciation. Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre de l'intérieur[1].

On a fait lecture d'une lettre de la municipalité de Brie-Comte-Robert, numérotée 43. Elle annonce un complot formé par plusieurs communes du district de Corbeil pour l'obliger par la voie des armes à réduire le prix du blé qui se vend sur le marché et demande que le Ministre de l'intérieur soit chargé de donner les ordres nécessaires pour prévenir les effets d'une semblable fermentation. Le Comité a pensé que cette lettre devrait être renvoyée au Ministre de l'intérieur.

On a arrêté qu'on ferait décider par l'Assemblée nationale si le Comité pourrait faire des renvois de pétitions, soit aux ministres,

[1] Roland de la Platière, dans l'*Encyclopédie méthodique* (Manufactures et arts, t. II Paris et Liège, 1784-1790, un vol. in-8°), parle du rôle de Martin; le premier, il apporta en France la machine d'Arkwright et la présenta à l'Administration qui chargea Vandermonde du rapport; il cite in extenso l'arrêt du Conseil du 18 mai 1784, accordant aux sieurs Martin, Lamy et Flesselles le privilège de fabriquer exclusivement pendant onze ans cette machine et les autorisant à établir une manufacture royale de mousselines et autres étoffes de coton à Poix.

soit aux divers départements, suivant la nature des affaires et quand ces envois doivent avoir lieu.

Il a été fait lecture d'une lettre, numérotée 45, du s^r Allezard cadet. Il se plaint de l'infidélité de la poste, prie l'Assemblée de la faire surveiller et annonce que ce serait rendre un service important au commerce. Cette lettre a été remise à M. Destrem, chargé de faire le rapport des moyens nécessaires pour assurer à la poste le transport des assignats.

On a fait lecture d'une lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure, accompagnée d'un mémoire, numéroté 44 *bis*, de M. Quibel, capitaine du navire l'*Africain*, sollicitant une somme de 12,000 livres, pour l'indemniser des pertes que lui a occasionnées le décret de l'Assemblée nationale du 6 juillet dernier, qui a ordonné l'arrestation et la visite de son bâtiment suspecté de porter à l'étranger des espèces d'or et d'argent monnayées. Le département pense que l'indemnité peut être réduite à 2,400 livres, et conclut à ce qu'il soit enjoint au s^r Quibel de partir sans différer. Cette pièce a été remise à M. Massey, pour en faire le rapport à la prochaine séance[1].

On a fait lecture d'une pétition, numérotée 44, de MM. Goubot et Laurent, pour obtenir de la Nation le payement d'une somme de 74,970 livres, évaluation de la perte qu'ils éprouvent par le pillage des grains et farines existant dans leurs magasins lors de l'insurrection qui se manifesta à Rouen en 1789.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à celui des finances[2].

M. Massey a fait un rapport pour demander l'introduction des eaux-de-vie de grain et de genièvre étrangères moyennant 30 livres par muid.

On a opposé : 1° que les eaux-de-vie ne sont pas un besoin de première nécessité qu'on doive faciliter par toutes sortes de moyens; 2° le détriment qui en résulterait pour les distilleries de France et particulièrement pour les genièvreries qui commencent à s'établir dans le sein du royaume[3]; 3° l'exportation du numéraire qui en résulterait pour la solde à l'étranger de cette denrée étrangère;

[1] Arch. nat., F[12] 652.

[2] Sur les troubles à Rouen en juillet 1789, voir aux Archives nationales, DXXIX bis 2.

[3] Sur la distillation des baies du genévrier, voir l'*Encyclopédie* (le tome VII publié en 1757) et le *Dictionnaire œconomique* de CHOMEL, corrigé et augmenté par DELAMARRE (Paris, 1767, 3 vol. in-fol.). Dans la région du Nord, il n'y avait, avant 1789, que trois genièvreries; vingt ans plus tard, il y en avait 72; voir PEUCHET et CHANLAIRE. *Description topographique et statistique de la France*, 1810-1811, in-4° (département du Nord, p. 29).

Digitized by Google

4° l'insalubrité de cette boisson. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Massey a fait un second rapport et lu un projet de décret pour défendre aux bateliers et gribanniers de Saint-Valery de faire une corporation et de s'attribuer certains privilèges pour la navigation de Saint-Valery sur la Somme.

On a arrêté que M. le Rapporteur lira ce rapport et le projet de loi à l'Assemblée nationale au nom du Comité[1].

M. Massey a présenté un projet de décret pour empêcher que la ci-devant corporation des forts et portefaix des diverses places de commerce ne puissent plus s'attribuer exclusivement le port des denrées et marchandises. On a ajourné cette affaire à quatre mois.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

VANHOENACKER, *président par intérim*; FRANÇAIS, *secrétaire.*

NEUVIÈME SÉANCE.

18 NOVEMBRE 1791.

Le Comité de commerce s'est assemblé aujourd'hui 18 novembre 1791. Présents : MM. Mosneron, Français, Massey, Gréau, Emmery, Michoud, Martin, Girard, Sauvé, Caminet, André, Destrem.

Un membre a lu une lettre de M. Gauthey, commis du Comité, qui réclame les 150 livres d'indemnité accordées par l'article 5 du décret du 26 septembre, que M. Boisseau, employé au bureau des inventions et nouvelles découvertes, a touchées pour le mois d'octobre comme commis du Comité, quoiqu'il ait touché aussi les appointements du bureau des inventions. Il a été arrêté que M. le Président écrira à M. le Ministre de l'intérieur pour le prier de faire payer au s^r Gauthey les 150 livres touchées par le s^r Boisseau.

M. Massey a fait un rapport de la réclamation du capitaine Quibel, qu'on a forcé de décharger son navire à Caudebec sur le prétexte qu'il avait des pièces d'or et d'argent à son bord. Le Comité a arrêté que M. le Président écrira au Ministre de l'intérieur pour savoir s'il a réglé les dommages et intérêts réclamés par ce capitaine.

On a arrêté : 1° que M. le Président écrirait au Ministre de l'intérieur pour qu'il recommande aux municipalités maritimes la sur-

(1) Voir le décret de l'Assemblée constituante du 9 novembre 1790, lu au Comité d'agriculture et de commerce le 29 octobre. Tome I, p. 619-620, des *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce.*

Digitized by Google

veillance de l'arrivée des grains, conformément aux lois; 2° qu'il ajoutera, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur les subsistances, qu'il réclame l'exécution de l'édit de 1772 sur les défenses aux amidonniers d'employer la farine pour les amidons[1].

M. Français a lu le rapport sur les modifications à faire au tarif.

Le Comité a arrêté que ce projet sera présenté à l'Assemblée nationale.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

DIXIÈME SÉANCE.

21 NOVEMBRE 1791.

Le 21 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Emmery, Massey, Français, Girard, Glais, Ducos, Vanhœnacker, Jovin-Molle, Delaizire, Sauvé, André, Siau, Destrem.

Les Comités d'agriculture et de commerce se sont réunis pour délibérer sur les subsistances. M. le Président a lu un rapport préparé pour l'Assemblée nationale tendant à défendre la sortie des amidons, et aux amidonniers d'employer des grains fins pour former des amidons.

On a arrêté : 1° qu'il ne sera pas fait mention dans le rapport de la demande en prohibition d'exportation des amidons; 2° qu'il ne sera fait qu'un rapport tant sur la pétition de la section du Palais-Royal que des 31 autres sections de Paris; 3° qu'on demandera au département des éclaircissements sur l'état des subsistances de la capitale, et la réunion des deux Comités a été ajournée jusqu'après la réception de ces éclaircissements.

Le Comité a arrêté qu'on demandera que les municipalités ne puissent décharger les acquits-à-caution que sur le certificat des commissaires qui seront nommés par les municipalités des ports.

[1] La rareté du blé avait déjà, en 1790 et en 1709, provoqué les mêmes réclamations contre l'emploi de la farine de froment dans la fabrication de l'amidon. Voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* 22 mars 1790, p. 8 et *Correspondance des Contrôleurs généraux des finances,* publiée par M. DE BOISLISLE, t. III, nos 426, et 595. Un arrêté du Comité de salut public du 22 ventôse an III interdisait de fabriquer l'amidon avec des légumes propres à la nourriture (Arch. nat., AF II 68, pl. 501, p. 79).

Digitized by Google

M. Le Gendre, entrepreneur de la manufacture de Pont-Audemer, a été introduit; on a statué qu'il remettra ses mémoires relatifs à sa demande à l'Assemblée nationale pour y être délibéré.

M. Rossignol a été introduit et a dit avoir découvert un moyen de préserver les armes de la rouille. Le Comité a arrêté de renvoyer le sr Rossignol au Ministre de l'intérieur.

M. Ducos a fait un rapport sur la pétition du Point central des arts et métiers; il a développé les défauts de forme qui se trouvent dans cette adresse et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, arts et manufactures, considérant que les pétitionnaires se disant du Point central ont violé les formes constitutionnelles dans la pétition qu'ils ont présentée, improuve ladite pétition et décrète au surplus qu'il n'y a pas lieu à délibérer. » Le Comité a adopté ce projet de décret.

Sur la nécessité de statuer sur la franchise de Bayonne, le Comité a arrêté qu'il convoquera à sa prochaine séance les députés des Basses-Pyrénées et des Landes pour les consulter.

Le Comité a arrêté qu'on demandera un second commis, aux appointements de 130 livres par mois, et que le sr Gauthey, déjà employé par l'ancien Comité, sera préféré.

M. Français a été chargé de faire le rapport sur les interprétations du tarif.

La séance a été levée à 11 heures.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

ONZIÈME SÉANCE.

23 novembre 1791.

Le 23 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Gréau, Français, Massey, Vanhœnacker, Emmery, Caminet, Glais, Girard, Siau, Vidalot, Esperou, Delaizire, Jovin-Molle, André, Sauvé.

On a agité la question relative à l'exportation des chevaux pour l'Angleterre. Cette affaire a été ajournée jusqu'à ce que la pétition présentée à l'Assemblée nationale par un Anglais nous ait été renvoyée.

M. Mengin, député du département des Vosges, a prié le Comité de s'occuper de la pétition présentée au corps constituant

Digitized by Google

tendant à obtenir la sortie des bois de commerce en planches à l'étranger, moyennant 5 p. 100 pour droit de sortie[1].

Le Comité a ajourné cette affaire à la prochaine séance et a arrêté qu'on convoquera les députés du département des Vosges. M. Massey a été nommé pour en faire le rapport au prochain Comité.

Deux députés des Basses-Pyrénées et des Landes se sont rendus au Comité d'après la convocation qui en a été faite, et ils ont émis leurs vœux sur la franchise de Bayonne; on a arrêté qu'on attendra la nouvelle délibération et les députés de la commune de cette ville sur cet objet.

On a fait la distribution des rapports imprimés du Comité constituant aux divers membres de notre Comité en suivant l'ordre alphabétique jusqu'à la lettre G; on a donné à M. André le rapport sur les retraites des employés des douanes; à M. Emmery, les rapports sur la distribution des bureaux des douanes et sur les primes à accorder aux armateurs qui font la pêche de la baleine; à M. Delaizire, le rapport sur les nouveaux moyens de faire usage des sommes destinées aux employés supprimés; à M. Caminet, le rapport sur les faveurs à accorder aux manufactures; à M. Esperou, le rapport sur la nécessité de limiter l'exemption des droits pour le commerce d'Afrique aux marchandises étrangères; à M. Français, le rapport sur le régime à donner à l'île de Corse; à M. Girard, le rapport sur les formalités pour constater l'origine des fromages et autres marchandises suisses qui jouissent de la modération des droits à l'entrée en France.

Le Comité a arrêté qu'on convoquera pour la prochaine séance les députés du département de l'île de Corse pour avoir leur avis sur le régime politique des habitants de cette île.

La séance a été levée à 10 heures.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

DOUZIÈME SÉANCE.

25 novembre 1791.

Le 25 novembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Français, Massey, Siau, Martin, Sauvé, Destrem, Michoud, Delaizire, Girard.

[1] Voir plus haut, page 410, le mémoire, numéroté 3125, présenté au Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante.

Digitized by Google

MM. les députés des Vosges ont été introduits. Ils ont unanimement établi la nécessité de permettre la sortie à l'étranger de leur bois, attendu l'impossibilité de les introduire en France, la nécessité de faire vivre un nombre infini d'ouvriers et de bûcherons qui ne subsistent que de l'exportation des forêts; mais ils n'ont pas été d'accord sur les municipalités auxquelles on donnera cette libre exportation. On a arrêté qu'avant de présenter ce rapport à l'Assemblée nationale, MM. les députés des Vosges voudront bien faire un état des municipalités par lesquelles ils désirent que cette exploitation des bois se fasse.

MM. les députés de la République de Mulhausen ont représenté l'offre de 20,000 livres qu'ils ont faite à l'Assemblée constituante, par forme d'abonnement annuel, pour être assimilés à la France, dans laquelle ils sont entièrement enclavés quant au régime des traites.

Le Comité a déclaré qu'il ne pouvait délibérer avant que le Roi n'eût fait connaître officiellement et sous la responsabilité de son Ministre à l'Assemblée nationale le traité qu'il a fait avec cette République et que l'Assemblée n'ait demandé l'avis de son Comité de commerce à cet égard[1].

Les pièces numérotées 50, 51, 52, 55, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 71, 72, 75, 76 et 76 *bis*, sur les subsistances, ont été remises à M. Mosneron.

M. Massey a fait le rapport du mémoire n° 66, de M. Egleston, Anglais, et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, voulant qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce et considérant que le s^r Thomas Egleston, cultivateur anglais, est empêché depuis plus d'un mois, par la loi du 29 juin dernier, de faire embarquer pour l'Angleterre quinze juments et trois étalons qu'il est venu acheter en France et que cet obstacle lui occasionne beaucoup de dépense, décrète qu'il y a urgence, et le décret d'urgence préalablement rendu, l'Assemblée nationale décrète que le Ministre des contributions publiques est autorisé à permettre la sortie, par le port de Dieppe, en acquit-

[1] Il s'agit de la convention conclue à Paris, le 22 septembre 1791, entre la France et la République de Mulhausen. Cette convention déterminait les conditions auxquelles les citoyens de la République de Mulhausen pourraient à l'avenir communiquer et faire librement le commerce avec la France et avec les étrangers en empruntant le territoire du royaume. Conclue à la suite des démarches faites à Paris par Josué Hofer, Nicolas Thierry, Hartmann Köchlin, cette convention fut suivie d'articles additionnels signés le 15 mars 1792. V. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, I, p. 210 et suiv.

tant les droits de sortie fixés par le tarif, de trois étalons et quinze juments que le s[r] Thomas Egleston y fera embarquer pour être transportés en Angleterre, à la charge cependant par le s[r] Egleston de faire la soumission à la douane de Dieppe d'envoyer dans le délai d'un mois un certificat des officiers d'amirauté du port d'Angleterrre où il fera son débarquement, pour justifier de l'arrivée des chevaux, lequel certificat devra être légalisé par le secrétaire d'ambassade de France en Angleterre et à la charge aussi par ledit soumissionnaire de donner bonne et suffisante caution jusqu'à la concurrence de 6,000 livres.»

Le Comité a adopté ce projet de décret, et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter en son nom à l'Assemblée nationale[1].

On a arrêté qu'on répliquera à M. de Lessart pour presser la reddition des comptes de M. Potier, directeur de la Balance du commerce.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Mosneron, *président;* Français, *secrétaire.*

TREIZIÈME SÉANCE.

30 novembre 1791.

Le 30 novembre 1791, les membres composant le Comité de commerce se sont assemblés. Présents : MM. Mosneron, Français, Massey, Gréau, Inizan, Vanhœnacker, Siau, Caminet, Jovin-Molle, Ducos, Delaizire, Destrem, Dupuy-Montbrun, Martin, Esperou, Glais, Girard, André, Sauvé, Michoud, Guérin.

Plusieurs membres de ce Comité ne s'étant pas rendus jusqu'à ce jour à ses séances, il a été écrit une lettre particulière à chacun portant invitation de s'y rendre aujourd'hui; on s'est occupé de la division du Comité en sections, et le nombre a été fixé à quatre, lesquelles seront obligées de faire leur rapport au Comité auparavant de le soumettre à l'Assemblée nationale. Ces sections sont : 1° commerce proprement dit, les primes et subsistances; 2° arts et manufactures; 3° les diverses régies, messageries, roulage, navigation intérieure, postes, douanes, poudres et salpêtres; 4° tribunaux, foires et marchés, faillites, législation.

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée,* 1[er] décembre 1792, p. 212.

Digitized by Google

Les membres qui les composent sont :

1re SECTION.	2e SECTION.	3e SECTION.	4e SECTION.
Gréau.	Siau.	Esperou.	Caminet.
Mosneron.	Inizan.	Français.	Ducos.
Martin.	Vanhœnacker.	Massey.	Girard.
Destrem.	Delaizire.	Dupuy-Montbrun.	Massey.
Michoud.	Glais.	Sauvé.	Guérin.
André.	Jovin-Molle.	Gréau.	

M. Le Sage, de Bourges, a présenté un mémoire, déjà adressé à l'Assemblée nationale, pour le renouvellement des dispositions de l'arrêt de 1775 relatif à sa manufacture de toile de coton.

Le Comité a arrêté qu'on écrira à celui des dépenses publiques pour se réunir et délibérer ensemble. M. Ducos a été nommé rapporteur de cette affaire et les pièces lui ont été remises[1].

M. Lhomond, inventeur de plusieurs machines à filer du coton, a fourni le duplicata de ses précédentes pétitions pour obtenir le renouvellement de l'arrêt de 1778 et des 2,400 livres qui lui ont été accordées. Ces pièces ont été renvoyées à la section des arts[2].

Il a été question des colonies et des secours à leur accorder; on a arrêté qu'on nommerait deux commissaires pour conférer avec le Comité colonial. MM. Mosneron et Martin ont proposé qu'on fixât les fonds pour la gratification à 40 livres par tonneau sur les navires qui font la traite des noirs.

MM. les députés corses ont été entendus; il a été arrêté que le projet du Comité de l'Assemblée constituante sur le régime à donner à l'île de Corse serait adopté avec ces amendements : 1° la prohibition de la sortie des bois de construction de Corse; 2° un droit de 15 p. 100 sera établi sur les marchandises manufacturées à l'étranger.

Un membre a fait rapport de la pétition n° 5, des maîtres pêcheurs de la ville de Mantes; ils sollicitent la conservation d'un droit de pêche qu'ils tiennent de M. Périgord, etc., à la charge de

(1) Sur la manufacture de Le Sage, voir aux Archives nationales, F12 1373 et 1407.

(2) D'après les «bons du roi» de septembre 1791 Lhomond, habitant «cul de sac de la bouteille, rue Montorgueil», auquel «M. Dupont [de Nemours] s'intéressait beaucoup», reçut 6,000 livres pour son invention, «pour la filature de coton, d'une *jenny* verticale fort commode dont les essais ont été faits sous les yeux du Comité d'agriculture et de Commerce». (Arch. nat., F4 1246.) — Lors de son premier voyage en France, Arthur Young vit Lhomond à Paris (1787) : il admira ses mécaniques, en particulier une machine électrique, et déclara qu'il avait «le génie de l'invention». «Il semble que l'invention mécanique, écrivait-il, soit en lui une inclination naturelle.» (*Voyages en France*, édition citée, t. I, p. 188-189.)

Digitized by Google

prendre des patentes. Le rapporteur a conclu à ce que cette pétition fût renvoyée au Comité d'agriculture.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

On a fait rapport de la lettre n° 10, de M. Ihnhinclacy(?), dans laquelle il présente le plan d'un ouvrage anglais ayant pour titre : *Traité sur la nature et les causes des richesses des nations*, par Adam Smith. Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Un membre a fait rapport d'une lettre, numérotée 12, des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, suivie d'un mémoire des courtiers et négociants de Marseille qui réclament contre une décision du Comité d'agriculture et de commerce portant que les courtiers, d'après la loi du 8 mai 1791, n'ont pas le droit de passer des contrats d'assurance et de nolisement. Le rapporteur a pensé que cette pièce devait être ajournée indéfiniment.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Il a été fait lecture du mémoire n° 33, du s[r] Chalvin, dans lequel il annonce la découverte qu'il a faite d'un moulin à bras préférable, par ses avantages, à ceux ordinaires. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On a fait lecture d'une pièce, numérotée 6, de M. Colas, sur la nécessité de statuer sur les droits de marque et de contrôle des ouvrages d'or et d'argent. Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à ceux des contributions et des monnaies.

On a fait lecture de la pièce n° 8, du s[r] Christophe, sur l'accaparement des grains et la nécessité d'y obvier. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Un membre a fait rapport d'une pétition, numérotée 14, des entrepreneurs des manufactures de sucre à Orléans; ils exposent la nécessité de parer aux introductions frauduleuses de sucre de raffinerie étrangère qui se font par Dunkerque et autres ports francs, au préjudice des raffineries nationales. Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au pouvoir exécutif.

On a arrêté que M. Gauthey sera reçu comme second commis du Comité à 150 livres d'appointements par mois.

Il a été procédé, conformément à l'arrêté du 29 octobre dernier, à la nomination au scrutin des nouveaux officiers; après le recense-

[1] Le titre exact est *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*; l'ouvrage parut en mars 1776.

Digitized by Google

ment des billets pour l'élection d'un président, il est résulté que M. Caminet a été élu.

On est venu ensuite au recensement des billets pour la nomination des secrétaires; MM. Massey et Ducos ont été nommés pour remplir ces fonctions.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

QUATORZIÈME SÉANCE.

2 DÉCEMBRE 1791.

Le 2 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Delaizire, Jovin-Molle, Michoud, Inizan, Destrem, Sauvé, Girard, Français, Vanhœnacker, Glais, André.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires :

1° Une pétition, numérotée 53, de M. Français l'aîné, du Havre, à l'effet d'obtenir la permission de présenter à l'Assemblée nationale une machine hydraulique et plusieurs autres mécaniques dont il est l'inventeur. Cette pièce a été remise à M. Massey.

2° On a fait lecture d'une lettre, numérotée 54, de M. Toupet et du syndic des marchands de Givet, par laquelle ils réclament contre un mémoire présenté à l'Assemblée tendant à demander que les villes de Charlemont, Givet et les environs soient mises hors des barrières, et annoncent que la commune de Givet doit dépêcher à l'Assemblée nationale deux députés pour lui soumettre ses réclamations. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

3° On a fait lecture d'une lettre et mémoire, numérotés 56, de M. J. Justin de Varennes, ci-devant inspecteur des travaux publics de la ci-devant province de Languedoc. Il fait l'offre à l'Assemblée nationale d'une machine hydraulique. Ces pièces ont été remises à M. Siau.

4° On a fait lecture d'une lettre, numérotée 57, du directoire du département du Bas-Rhin, relative aux réflexions du Comité de commerce de Strasbourg sur les observations de M. le député de Bâle, sur la prohibition du tan à la sortie. Cette lettre a été remise à M. Français.

5° On a fait rapport des mémoires et plusieurs pièces, numérotés 58, présentés par M. Chevalier sur l'exécution à ses frais

d'un projet de rendre le Rhône navigable depuis Genève jusqu'à Lyon. Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées à celui d'agriculture.

6° On a fait lecture d'une lettre, numérotée 58 *bis*, de M. Renou, secrétaire de l'Académie de peinture, par laquelle il présente la nécessité de conserver la Société de peinture et demande la communication du plan proposé par M. Quatremère sur les arts afin de pouvoir, avant la décision de l'Assemblée, en faire apercevoir les vices. Cette lettre a été remise à M. Massey[1].

7° On a fait lecture du mémoire n° 60, des propriétaires des manufactures de boucles, chapes de boucles, boutons et autres ouvrages de quincaillerie, établis dans le département des Ardennes. Ce mémoire a été remis à M. Vanhœnacker.

8° On a fait lecture de la lettre n° 68, des artistes du Point central des arts, par laquelle ils se plaignent de la formation du Bureau de consultation qui a eu lieu sans les commissaires qu'ils devaient y nommer suivant l'invitation qui leur avait été annoncée de la part du Ministre de l'intérieur et demandent la suspension provisoire de ce bureau jusqu'à ce que la pétition de tous les artistes réunis ait été entendue et qu'il y ait été fait droit. Cette pièce a été remise à M. Jovin-Molle.

9° On a fait rapport du mémoire n° 70, des communautés de Berg, Neubourg, Hagenbach, Pfortz et Werth du département du Bas-Rhin[2], par lequel elles demandent, eu égard à leur situation locale, la permission d'exporter leur bois hors des barrières comme avant l'exécution du nouveau tarif, ou du moins la facilité d'exporter les provisions qui ont été faites par plusieurs de leurs citoyens, avant le reculement des bureaux de douanes. Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au département pour avoir son avis.

10° On a fait lecture d'une lettre et pièces, numérotées 73, de M. Pineau, architecte de la ci-devant généralité de Guyenne. Ces pièces ont été remises à M. Vanhœnacker.

11° On a fait lecture du mémoire n° 74, de MM. Leclerc frères, fabricants, par lequel ils exposent les dépenses que leur a occasionnées l'établissement de la manufacture d'indienne qu'ils ont formée à Bordeaux. Ce mémoire a été remis à M. Glais[3].

(1) Quatremère de Quincy, *Considérations sur les arts du dessin en France, suivies d'un plan d'Académie ou d'École publique et d'un système d'encouragements.* (Arch. nat., AD XVIII-188, n° 3, 4 et 5.)

(2) Actuellement dans le Palatinat.

(3) Les frères Le Cler déclarent avoir quitté la Suisse et s'être établis depuis douze ans à Bordeaux; ils ont actuellement cent ouvriers; aidés et encouragés,

12° On a fait lecture du mémoire n° 77, de M. Lefèvre, vétéran, par lequel il rappelle ses découvertes intéressantes pour la formation et la purification du salpêtre. Ce mémoire a été remis à M. Français.

13° On a fait lecture du mémoire de M. Blondel, architecte, par lequel il annonce plusieurs découvertes et demande à participer aux faveurs accordées aux artistes à titre d'encouragements. Ce mémoire, numéroté 78, a été remis à M. . . .

14° On a fait lecture d'une lettre et imprimé de M. Goret sur les abus qui se commettent dans l'approvisionnement des Halles de Paris. Ces pièces, numérotées 79, ont été remises à M...

15° Une lettre du tribunal de commerce du district de Valenciennes par laquelle il prie l'Assemblée de lui accorder, pour subvenir aux menus frais, une somme de 800 livres, conformément à l'article 37 de la loi du 27 mars 1791. Cette pièce, numérotée 80, a été remise à M...,

16° On a fait lecture du mémoire n° 81, de M. Duval, censitaire du moulin de Nogent-sur-Seine, par lequel il se plaint d'une émeute. Ce mémoire, numéroté 81, a été remis à M. Mosneron.

17° On a fait lecture de la pétition des négociants de la ville de Morlaix, suivie des délibérations de la municipalité et de l'assemblée du commerce du même lieu, à l'effet de représenter le tort que fait aux manufactures de Morlaix et de Quintin, connues sous la dénomination de *Crées* et de *Bretagnes*, la suppression des bureaux établis pour la visite et marque des toiles et toileries, opérée par le décret du 27 septembre 1791. Cette pièce, numérotée 82, a été remise à M. Glais[1].

18° On a fait lecture d'une lettre et avis du directoire du département de la Haute-Saône, accompagnés de plusieurs pièces relatives aux réclamations faites de la part du canton de Bâle, concurremment avec les municipalités de Plancher-Bas et de Champagney, contre les décrets qui défendent l'exportation du tan à l'étranger. Ces pièces, numérotées 83, ont été remises à M. Français.

On a arrêté qu'avant de se prononcer sur cette affaire, on convoquera MM. les députés du département de la Haute-Saône pour avoir leur avis.

ils pourraient en occuper deux, trois et quatre fois autant. Ils demandent une gratification. (Arch. nat., F[12] 1405[b].)

[1] La pétition des négociants de Morlaix est revêtue d'un grand nombre de signatures et accompagnée d'un extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Morlaix. (Arch. nat., F[12] 1429.)

19° On a fait lecture d'une adresse, numérotée 84, du conseil général de la commune de Quintin, par laquelle elle présente l'avantage qui peut résulter pour la manufacture des toiles dites *Bretagnes* de rétablir les bureaux de visite et de marque des toiles et toileries supprimés par décret du 27 septembre 1791 et l'offre faite par les fabricants de se charger des frais que nécessite ce rétablissement. Cette pièce a été remise à M. Glais[1].

20° On a fait lecture d'une pétition, numérotée 85, du commerce de la ville de Saint-Malo, suivie d'une délibération de la municipalité du même lieu, à l'effet de faire apercevoir le tort que fait éprouver au commerce la suppression des bureaux établis pour la marque et visite des toiles. Cette pièce a été remise à M. Glais[2].

21° On a fait lecture du mémoire n° 86, de M. Bourceret, sur la découverte de plusieurs moulins dont il est l'inventeur. Ce mémoire a été remis à M. Siau.

22° On a fait lecture du mémoire de M. Gobert, citoyen de Metz, par lequel il se plaint de l'inexécution du décret du 12 juillet 1791[3]. Ce mémoire est numéroté 87 et a été remis à M. Français.

23° Une pétition et mémoire par les ouvriers-rubanniers de la ville de Paris tendant à demander la suppression des métiers mécaniques à faire des rubans. Ces pièces, numérotées 88, ont été remises à M. Jovin-Molle[4].

24° Lettre et arrêté du directoire du département de la Somme à l'effet de demander la suppression pour quelque temps des établissements de distillation qui se sont élevés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, attendu que ces sortes d'établissements ne peuvent qu'opérer la cherté et la rareté des grains tels que les orges, seigles, blés. Ces pièces, numérotées 89, ont été remises à M. Destrem.

25° Lettre de M. Neutmont, vigneron de Provanchère, départe-

(1) Arch. nat., F[12] 1429.

(2) *Pétition* (imprimée, 10 p. in-8°) *du commerce de la ville de Saint-Malo à l'Assemblée nationale.* (Arch. nat., F[12] 1429.)

(3) Il s'agit soit du décret des 4 et 5 juillet, sanctionné le 12, relatif aux manufactures de Charleville et forges de Mariembourg, etc., soit du décret des 27 mars, 25 juin et 12 juillet relatif aux mines.

(4) *Pétition à l'Assemblée nationale par les ouvriers-rubaniers de la ville de Paris, tendant à demander la suppression des métiers mécaniques à faire des rubans; machine qui tend à avilir, par ses mauvaises productions, cette branche de commerce et à paralyser les bras de plus de cent mille ouvriers, tant de la capitale que des autres grandes villes du royaume* (une brochure de 8 p. in-8°) à la fin : «rédigé entre nous soussignés commissaires nommés par l'assemblée générale des ouvriers-rubaniers à Paris, ce 6 novembre 1791. Signés: Mariette, Morard, Delporte l'aîné, Delporte le jeune, Duhamel». (Arch. nat., F[12] 1430-1431.)

ment des Vosges, par laquelle il présente les dommages que les arbres portent aux vignes et la nécessité de rendre un décret à cet égard. Cette pièce, numérotée 90, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

26° Mémoire de M. Christophe par lequel il se plaint des accaparements des blés. Ce mémoire, numéroté 91, a été remis à M. Destrem.

27° Mémoire de plusieurs citoyens de la ville d'Arras par lequel ils se plaignent de l'exportation des grains à l'étranger à la faveur du décret sur leur libre circulation et demandent qu'il soit donné des ordres pour faire cesser ces enlèvements multipliés. Ce mémoire, numéroté 92, a été remis à M. Destrem.

28° Mémoire de M. Feuillade, de Bordeaux, sur la nécessité de l'enregistrement des polices d'assurance et d'un bureau général à Paris pour la réunion des enregistrements faits dans les différents ports du royaume. Ce mémoire, numéroté 93, a été remis à M. Ducos.

29° Lettre du Ministre des contributions publiques relative à celle du directoire du département de la Moselle, en date du 14 octobre 1791, accompagnée de deux mémoires, l'un, de M. Maillard de La Martinière, l'autre, des habitants de la communauté de Villehoudlemont, à l'effet d'obtenir la faculté d'exporter, comme par le passé, dans le pays du Luxembourg, la mine de fer. Ce pièces, numérotées 94, ont été remises à M. Delaizire[1].

30° Mémoire de MM. les officiers de la grande et petite carrue de la ville de Rouen tendant à demander provisoirement la suppression de leurs offices. Ce mémoire, numéroté 95, a été remis à M. Massey.

31° Lettre de MM. les officiers municipaux de Montélimar, suivie de celle qu'ils ont adressée à M. de Lessart sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 96, ont été remises à M. Mosneron.

32° Pétition individuelle d'artistes en tout genre tendant à demander que le décret du 27 septembre soit incessamment rapporté. Cette pièce, numérotée 97, a été remise à M. Jovin-Molle[2].

[1] Voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle*, table des matières, tome VI, Nancy, 1884, in-4°; voir aussi pour les dix-huit usines de fer en exploitation dans ce département au commencement du XIXe siècle, PEUCHET et CHANLAIRE, *ouvrage cité* (dép. de la Moselle, p. 12). — Voir, d'autre part, Arch. nat., F14 1314.

[2] «Pétition individuelle d'artistes en tous genres, composant les Sociétés de la Commune des arts, des exposants au salon du Louvre, des inventions et découvertes, des Neuf sœurs, du Point central des arts et métiers, et d'autres artistes, tous réunis fraternellement.» L'analyse donnée par les Procès-verbaux du Comité est trop sommaire : en réalité, dans cette pétition on demande que l'Assemblée augmente les secours à ac-

Digitized by Google

33° Lettre et arrêté de la municipalité de la ville de Saint-Brieuc à l'effet de faire apercevoir le tort que fait éprouver à la manufacture des toiles dites *Quintin* ou *Bretagnes* la suppression des bureaux établis pour la marque et la visite des toiles. Ces pièces, numérotées 98, ont été remises à M. Glais[1].

34° Lettre de M. Bourdon, anciennement premier commis des Finances, accompagnée de plusieurs mémoires sur le commerce des grains. Ces pièces, numérotées 99, ont été remises à M. Mosneron.

35° Pétition des juges du tribunal de commerce de Reims tendant à demander l'exécution de l'article 13 du titre XII du décret du 16 août 1790. Cette pièce, numérotée 100, a été remise à M. Girard.

36° Lettre de plusieurs commerçants de la ville d'Amiens par laquelle ils se plaignent des bateliers sur la rivière de Somme et prient l'Assemblée de faire cesser leurs prétentions. Cette pièce, numérotée 101, a été remise à M. Massey.

37° Lettre et pétition de la municipalité et habitants de Coye[2] par laquelle ils se plaignent de la cherté des subsistances. Ces pièces, numérotées 102, ont été remises à M. Mosneron.

38° Pétition des commerçants de la ville de Rouen par laquelle ils réclament contre les dispositions du tarif. Cette pièce, numérotée 103, a été remise à M. Français.

39° Plusieurs pétitions, suivies de différentes pièces, présentées par M. Lhomond, inventeur de plusieurs machines à filer le coton. Ces pièces, numérotées 104, ont été remises à M. Siau[3].

Un membre a observé que M. de Servières, directeur des brevets d'invention, avait reçu de M. de Boufflers, commissaire du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, divers

corder aux artistes, on proteste contre la composition du Bureau de consultation des arts et métiers; les artistes demandent que l'on reprenne le projet du Comité de l'Assemblée constituante, que ce bureau ait 60 membres et que les académies ne puissent «concourir à cette nomination que comme les autres sociétés d'artistes». (Arch. nat., F[12] 1429.)

[1] La fabrication des toiles de Bretagne, est-il dit dans le mémoire, éprouve «chaque année une concurrence plus difficile à soutenir contre les toiles d'Allemagne dont la fabrication s'est beaucoup perfectionnée depuis vingt ans»; elles ont encore un débouché en Espagne, en Portugal et dans les Indes occidentales, grâce à leur bonne qualité; mais cette bonne qualité n'est due qu'à «la visite qui se fait en pièces dans les bureaux de surveillance de la manufacture avant qu'elles n'y soient mises en vente et à Saint-Malo, Nantes, Morlaix et Saint-Brieuc sur les toiles en balles, avant qu'elles soient expédiées pour l'étranger». (F[12] 1429.)

[2] Oise.

[3] Au dossier (Arch. nat., F[12] 1340) est jointe une note de Hell, député à la Constituante, appuyant le mémoire de Lhomond; il rend de lui ce témoignage: «Cette note contient vérité; l'expérience faite en notre présence a entièrement été à l'avantage de M. Lhomond». (24 septembre 1791.)

Digitized by Google

mémoires relatifs aux arts dont le rapport n'était pas encore fait à l'Assemblée et il a été arrêté d'écrire à ce directeur pour le prier de renvoyer ces pièces au Comité.

Il a été lu une lettre de M. de Lessart, datée du 27 novembre, numérotée *44 bis*, pour rendre compte au Comité du payement qu'il a fait au capitaine Quibel, retenu à Caudebec par décret du 6 juillet dernier, d'une somme de 3,656 l. 12 s. 6 d., pour indemnité et frais. Il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la pétition de ce capitaine insérée en la lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure du 26 septembre dernier, à moins de nouvelles réclamations de sa part.

M. Girard a fait rapport de la pièce n° 38, relative à la difficulté élevée entre les électeurs de la ville de Lyon et le directoire du département de Rhône-et-Loire.

Il a été arrêté d'écrire aux administrateurs de ce département pour les prier de donner leurs observations et les pièces sur cette affaire.

Le Comité a pensé qu'il devait s'occuper du règlement de compétence des tribunaux de commerce et il a nommé MM. Girard et Massey pour commissaires. Ils ont été chargés de prier le Comité de législation de s'occuper incessamment de cet objet pour en conférer ensuite avec notre Comité.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 5 décembre 1791, le Comité de commerce n'a point tenu sa séance à cause de celle extraordinaire de l'Assemblée nationale [1].

QUINZIÈME SÉANCE.

7 DÉCEMBRE 1791.

Le 7 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Mosneron, Girard, André, Destrem, Ducos, Martin, Glais.

[1] Il y eut, le 5 décembre, deux séances, l'une le matin, qui prit fin à 3 heures et demie, l'autre le soir.

Digitized by Google

Les membres du Comité d'agriculture se sont rendus au Comité; M. Mosneron a obtenu la parole et a fait lecture d'un rapport, fait d'après les pièces numérotées 48, 50, 51, 52, 53, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 69, 71, 72, 75, 76, 76 *bis*, 96, 99, 102, 105, 114, sur les subsistances, pour être présenté à l'Assemblée nationale au nom des deux Comités; après quelques observations, ce rapport a été adopté ainsi que le projet de décret suivant :

ART. 1er. Le directoire du département de Paris présentera à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte qu'il se sera fait rendre par la municipalité de cette ville, de son administration relative aux subsistances, en joignant à ce compte son avis et ses observations.

ART. 2. Les municipalités des ports du royaume nommeront dans leur sein un ou deux commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, aux chargements et déchargements des grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état de chargement.

ART. 3. Il sera exposé dans le lieu des séances des municipalités d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution un tableau des chargements de ces grains qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

ART. 4. Les municipalités enverront au Ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce aussitôt le chargement complété; le Ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits, de manière que, dans tous les temps, le Ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du prix d'arrivée.

ART. 5. La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront

Digitized by Google

rentrer par mer dans le royaume que par Toulon, la Ciotat ou tout autre port que celui de Marseille.

Les Comités ont adopté ce projet de décret et ont chargé M. Mosneron de le présenter à l'Assemblée nationale en leur nom[1].

M. Ducos, chargé du rapport sur la manufacture de Bourges, a lu au Comité une lettre des citoyens de cette ville qui prient de différer ce rapport jusqu'au moment où ils auront pu faire parvenir un mémoire contre la demande de M. Le Sage, entrepreneur, et M. Ducos a été autorisé à prévenir M. Le Sage des motifs du retard de ce rapport.

M. Bourdon-Dussaussoy, entrepreneur d'une manufacture de porcelaine à Orléans, a remis un mémoire concernant sa manufacture, déjà présenté au Comité de l'Assemblée constituante sous numéro 3130. M. Delaizire a été nommé rapporteur[2].

Les observations de MM. les Régisseurs des poudres sur le mémoire de M. Lefèvre ont été remises à M. Français.

Une lettre sur les subsistances de la part de plusieurs habitants d'Orléans, sous numéro 105, a été remise à M. Mosneron.

Lettre de M. Guillore, de Nantes, par laquelle il sollicite le remboursement d'une somme de 54 l. 4 s. 9 d. exigée par les préposés de la Régie des douanes. Cette pièce est numérotée 106.

Le Comité a pensé qu'elle devait être communiquée à MM. les Régisseurs.

Lettre de M. de Saint-Victour et plusieurs imprimés sur un plan d'administration pour la réunion des trois services de la poste aux chevaux, de celle aux lettres et des messageries. Ces pièces sont numérotées 107 et ont été remises à M. Massey.

Lettre du s^r Maupin, numérotée 108, à laquelle est joint un avis au peuple sur les subsistances et le secret de multiplier, améliorer les vins dans la cave et d'en augmenter la qualité sans frais et sans aucun ingrédient.

Le Comité a été d'avis de renvoyer ces pièces à celui d'agriculture.

Mémoire de M. Javoty dans lequel il fait le détail des soins qu'il s'est donnés pour la création en France d'une manufacture de

[1] Le rapport de Mosneron fut présenté le 10 décembre 1791 à l'Assemblée (AD XVIII^e 187). Voir, du même, *Un projet d'instruction pour le peuple sur les principes, les lois et les mesures relatives à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume* (AD XVIII^e 107).

[2] Voir les Procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce, séance du 16 septembre 1791, p. 614 du présent volume.

sparterie. Ce mémoire est numéroté 109 et a été remis à M. Siau[1].

Lettre de M. de La Bernadière, numérotée 110, accompagnée d'un imprimé intitulé l'*Alchimie des vins*.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées à celui d'agriculture.

Lettre et délibération des administrateurs du département de l'Aveyron sur la demande formée par la municipalité de Laissac d'une foire en sa résidence, à l'époque du 8 juin de chaque année. Ces pièces, numérotées 111, ont été remises à M. Girard.

Délibération du directoire [du district] de Sedan, du 25 novembre 1791, sur la défense de fabriquer dans son ressort des eaux-de-vie de grain prononcée par arrêté du directoire du département du 19 février précédent. Cette pièce, numérotée 112, a été remise à M. Destrem.

La lettre de Saint-Malo concernant les nègres expédiés de la côte d'Afrique à l'Amérique a été remise à M. Mosneron.

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

SEIZIÈME SÉANCE.

9 DÉCEMBRE 1791.

Le 9 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Ducos, Gréau, Girard, Sauvé, Jovin-Molle, Destrem, André, Glais, Siau, Français, Delaizire.

M. le Président a ouvert la séance par la lecture de diverses pièces :

1° Lettre de M. Vimar, procureur de la commune à Rouen, qui propose quelques vues et remet diverses pièces relatives à la libre circulation des grains. Ces pièces sont numérotées 125 et ont été remises à M. Mosneron.

2° Lettre de M. Fiquenel, accompagnée d'un mémoire sur les moyens de prévenir le vol des assignats. Cette pièce, numérotée 113, a été remise à M. Massey.

3° Lettre des administrateurs du département de police de la

[1] Arch. nat., F[12] 652, pétition de Gavoty et rapport de Siau. En 1788 il y avait une fabrique de sparterie à Paris, rue Popincourt. Cette industrie ne devait pas être très répandue à cette époque : elle ne figure ni dans l'*Encyclopédie*, ni dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Arts et métiers*), ni dans le *Dictionnaire œconomique* de CHOMEL et DELAMARRE, ni dans le *Dictionnaire de commerce* de SAVARY.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

municipalité de Paris au sujet des héritiers de M. Bibrel, qui réclament une indemnité pour l'établissement d'une manufacture d'étamage.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis.

4° Pétition des députés extraordinaires des villes de Givet et de Charlemont, qui demandent une réduction du droit de 20 livres par quintal imposé par le tarif sur la marée fraîche qu'ils tirent de l'étranger pour leur consommation. Cette pièce, numérotée 115, a été remise à M. Emmery.

5° Délibération de la municipalité de Saint-Privat-Miran, qui se plaint des abus de l'administration des postes. Cette pièce est numérotée 116[1].

Le Comité a pensé qu'elle devait être renvoyée au Ministre des contributions publiques.

6° Pétition de M. Esprit-Toussaint Audibert, qui sollicite des dédommagements de ses travaux, découvertes et projets. Sur l'observation d'un membre que les pièces étaient encore entre les mains de M. Audibert, le Comité a ajourné le rapport de cette affaire.

7° Le second mémoire, numéroté 123, des compagnons-rubaniers de la ville de Paris, a été remis à M. Jovin-Molle[2].

8° Divers mémoires touchant le commerce d'Égypte, sous numéro 121, présentés par M. Charles Magallon et autres négociants. Ces pièces ont été remises à M. Martin.

9° Lettre, numérotée 118, de M. Michel, procureur de la commune de la Roche-Guyon, relative à la circulation des grains. Cette lettre a été remise à M. Mosneron.

10° Lettre, numérotée 119, de M. Defflon sur la cherté des grains et la liberté de leur circulation. Cette lettre a été remise à M. Mosneron.

11° Lettre, numérotée 122, de M. Aumont, maire de Jonville, sur le transport des subsistances[3]. Cette lettre a été remise à M. Mosneron.

[1] Saint-Privat-des-Prés (Dordogne); Miran est une section de la commune de Cumond, canton de Saint-Aulaye.

[2] Arch. nat., F[12] 1430-1431 : *Précis pour les compagnons rubaniers de la ville de Paris pour servir de suite aux moyens par eux employés dans leur pétition individuelle, souscrite le 6 de novembre 1791, présentée et remise à l'Assemblée nationale le 20 dud. mois.* Suivent les mêmes signatures qu'à la fin de la pétition précédemment signalée. (4 p. in-4°.)

[3] Sans doute Jonville (Meuse).

[4] L'article 17 du titre XII de l'ordonnance du commerce de 1673 permettait au créancier d'assigner son débiteur à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse avait été faite et la marchandise fournie, ou enfin au lieu où le paiement devait être fait; voir Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 107. L'ordonnance est divisée en douze titres; le titre XII est relatif à la juridiction des consuls.

Digitized by Google

12° Mémoire, numéroté 124, de M. Clément Gobron et Cie, tendant à obtenir une pension annuelle de 400 à 500 livres.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre de l'intérieur.

M. Martin a fait un rapport touchant le remplacement de la Chambre de commerce de Marseille, supprimée, pour la perception de divers droits imposés sur les navires et les marchandises du Levant.

Le Comité, délibérant sur le projet de décret présenté par M. Martin, a arrêté : 1° qu'il serait provisoirement conservé un droit de 2 p. 100 sur les marchandises venant du Levant, pour pourvoir tant aux divers frais qu'aux différentes charges précédemment acquittés par la Chambre de commerce de Marseille; 2° que le bureau de santé serait provisoirement chargé de la perception dudit droit à la charge de rendre compte et de verser chaque quinzaine les deniers perçus dans la caisse du trésorier du district.

Le Comité, ajournant sa détermination définitive sur cette affaire, a chargé M. Martin de lui présenter, à la prochaine séance, un rapport et un projet de décret renfermant les deux dispositions arrêtées par le Comité.

M. Siau a présenté au Comité la demande de MM. Legendre et Martin, manufacturiers en cuir à Pont-Audemer, qui offrent de communiquer à soixante élèves, pris dans les divers départements, leurs secrets sur la tannerie et la corroierie, moyennant une rétribution de MM. Legendre et Martin.

M. Girard a lu au Comité un mémoire d'observations à présenter au Comité de législation pour le maintien provisoire de l'article 17 du titre XII de l'ordonnance de 1673 sur le commerce. Ce mémoire a été unanimement adopté.

La séance a été levée à 10 heures.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

12 décembre 1791.

Le 12 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Mosneron, Martin, Gréau, Guérin, Glais, André, Delaizire, Siau, Vanhœnacker, Sauvé, Dumoustier.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs pièces ren-

41.

Digitized by Google

voyées par l'Assemblée nationale et en a fait la distribution, ainsi qu'il suit :

1° Lettre du directoire du département de Rhône-et-Loire, suivie de quarante-deux pièces relatives à la difficulté élevée à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de la ville de Lyon. Cette pièce, numérotée 126, a été remise à M. Girard.

2° Mémoire présenté au nom de plusieurs citoyens de la ville de Bourges, contenant des réflexions et observations utiles et instructives contre les prétentions de M. Guillaume Le Sage, directeur associé d'une manufacture en toile et coton imprimés et en blanc, établie à Bourges. Cette pièce, numérotée 128, a été remise à M. Ducos[1].

3° Lettre de M. Fortier, maire de Triel-Bourg[2], relative à une pétition de la municipalité de sa résidence sur les abus résultant de la libre circulation des grains et sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement des halles et marchés. À cette pétition se trouvent réunies sept pièces, qui consistent en procès-verbaux, délibérations et autres actes concernant l'arrestation d'un bateau chargé de blé et trois dénonciations qui y ont rapport. Ces pièces sont numérotées 130 et ont été remises à M. Mosneron.

4° État fourni par M. Colin, receveur de la douane à Dunkerque, des grains venus de l'intérieur du royaume dans les ports de Dunkerque et expédiés pour la Provence par Marseille, depuis le 1er août 1791 jusqu'au 1er décembre suivant. Cette pièce, numérotée 131, a été remise à M. Mosneron

5° Lettre et mémoire du sr Gauthey par lesquels il réclame l'indemnité de 150 livres accordée par l'article 5 du décret du 26 septembre 1791. Ces pièces, numérotées 133, ont été remises à M. Massey.

M. Dumoutier, de la Rochelle, s'est présenté. Il a demandé que M. Martin, en faisant son rapport sur la Chambre de commerce de Marseille, parlât également de celle de la Rochelle et il

[1] Arch. nat., F12 679. — Dans le carton F12 678, on trouve une lettre des commissaires des citoyens actifs de la ville de Bourges, du 26 novembre 1791, annonçant l'envoi de ce mémoire. On trouve jointes à cette lettre une série de questions adressées par le sieur Le Sage au Comité de commerce et relatives au commerce en général, et à l'influence qu'il peut avoir sur l'agriculture.

A la fin de ce mémoire, on lit : «c'étaient des avocats et juges qui étaient infiniment trop nombreux dans le Comité de commerce [de la Constituante?] qui prétendaient : 1° que le commerce n'était point utile; 2° que le commerçant ne payait rien à l'État; 3° que les manufactures étaient plus dispendieuses qu'utiles; 4° que la France ne devrait être que cultivatrice, etc. Ces quatre absurdités firent naître au sieur Le Sage, qui les avait entendu débiter, l'idée de poser sur le papier les questions et réponses ci-dessus, et il les fit passer au Comité de commerce».

[2] Seine-et-Oise : Triel.

Digitized by Google

a été arrêté que M. le Rapporteur proposerait un décret commun à ces deux chambres.

Deux députés de la ville de Mulhausen ont été introduits. Ils ont remis une copie de la convention signée entre le s^r Hénin et eux de la part du Roi, dont l'examen a été renvoyé par l'Assemblée nationale aux Comités diplomatique et de commerce réunis; il leur a été promis de s'en occuper sans délai. Ils ont remis, de plus, une carte topographique de la ville de Mulhausen et un certificat du bourgmestre de ladite ville. MM. Français et Caminet ont été nommés commissaires pour faire le rapport de ce traité pour en proposer ensuite ratification à l'Assemblée nationale[1].

M. Delaizire a fait rapport du mémoire n° 3130, de M. Bourdon-Dussaussoy, entrepreneur d'une manufacture de porcelaine à Orléans, qui réclame un secours à titre d'encouragement. Il a proposé de renvoyer ce mémoire au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté la proposition de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

MOSNERON, *président*; MASSEY, *secrétaire*.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

16 DÉCEMBRE 1791.

Le 16 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Français, Destrem, Delaizire, Martin, Gréau, Vanhœnacker, Jovin-Molle, Siau.

On a fait lecture d'une lettre de M. Servières, du 3 décembre, qui promet un état en trois colonnes sur la remise des papiers dont il est dépositaire et le Comité a arrêté d'attendre la remise de cet état pour délibérer sur cette lettre.

On a fait lecture d'une autre, de M. Janson, président du département de Rhône-et-Loire, du 8 décembre, qui annonce l'envoi des pièces relatives au tribunal de commerce de la ville de Lyon, dont le rapport est confié à M. Glais.

Divers mémoires et pétitions ont été mis sous les yeux du Comité et distribués, ainsi qu'il suit :

1° Mémoire de M. Reboul, négociant anglais, par lequel il

[1] Le 10 décembre 1791 (*Procès-verbal*, p. 340), l'Assemblée avait renvoyé aux deux Comités diplomatique et de commerce la lettre de Delessart, relative aux prétentions de la ville de Mulhausen, enclavée ci-devant dans la province d'Alsace.

Digitized by Google

rappelle l'établissement qu'il avait formé, en 1784, à Passy, pour la préparation et la filature du coton, se plaint des manœuvres et des procédés employés pour lui enlever ses mécaniques et le résultat de ses dépenses et de ses labeurs. Ce mémoire, numéroté 117, a été remis à M. Vanhoenacker[1].

2° Lettre du Ministre des contributions publiques relative à un mémoire qui présente des observations essentielles sur la fixation du prix de la poudre de traite, déterminée par l'article 13 de la loi du 19 octobre 1791. Ces pièces, numérotées 120, ont été remises à M. Français.

3° Mémoire par lequel MM. Montet, Henry et Bellamy, négociants de la ville de Bordeaux, présentent les injustices qu'ils ont éprouvées de la part des agents du Gouvernement au Cap. Ce mémoire, numéroté 127, a été remis à M. Destrem[2].

4° Mémoire, numéroté 129, de M. Rivey, mécanicien et membre de la Société des inventions et découvertes. Cet artiste rappelle ses découvertes pour les manufactures de drap, les métiers de son invention pour la fabrication des étoffes en tricot.

Le Comité a arrêté que ce mémoire serait remis à son auteur, pour se pourvoir par-devant le Ministre de l'intérieur.

5° Mémoire contenant quelques observations présentées par un inconnu contre la demande formée par plusieurs négociants de Paris de conserver une douane dans cette capitale. Ce mémoire, numéroté 132, a été remis à M. Siau.

6° Lettre de M. Le Sage sur les observations présentées par plusieurs citoyens de Bourges. Cette lettre, numérotée 134, a été remise à M. Ducos.

7° Mémoire, numéroté 135, de M. Joseph-Xavier Chabert, de Cassis, par lequel il rappelle l'utilité de ses services aux manufactures de France auxquelles il a procuré le rouge des Indes.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à celui d'agriculture.

8° Délibération, numérotée 136, de la commune de Durtal, département de Mayenne [Maine]-et-Loire, par laquelle elle demande dans sa résidence l'établissement de deux nouvelles foires, l'une, le mardi de la semaine sainte et l'autre, le 28 mai de chaque année.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au département pour avoir son avis.

[1] Arch. nat., F[12] 1339.

[2] Le dossier de cette affaire, avec la minute du rapport lu par Destrem, le 9 mai 1792, est dans F[12] 1645.

Digitized by Google

9° Mémoire, numéroté 137, par lequel M. Paulie, lieutenant de la garde nationale à Douai, rappelle l'affaire arrivée à Saint-Omer, le 26 du mois dernier, à l'occasion de l'arrestation de plusieurs bateaux de grains et reproche au département du Pas-de-Calais et à la municipalité de Saint-Omer de n'avoir pas mis un frein au désordre.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre de l'intérieur.

10° Lettre, numérotée 138, de M. Massot fils sur le refus fait par M. Thomas Duclos de recevoir en assignats une somme de 700 livres.

Le Comité a pensé que cette lettre devait être renvoyée au juge de paix de Toulon.

11° Mémoire, numéroté 139, par lequel les marchands marbriers du canton de Barbançon se plaignent de ce que le décret des 4 et 5 juillet dernier qui leur permet d'introduire dans le royaume, en exemption de droits, les marbres bruts, à la charge d'observer les formalités exigées, n'a pas été encore envoyé officiellement à la municipalité de leur résidence. Ils demandent qu'il soit donné des ordres pour que la loi n'éprouve pas de nouveaux retards dans son exécution.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre des contributions publiques.

12° Mémoire, numéroté 140, de M. Bécœur sur un préservatif intéressant pour le commerce des fourrures, pelleteries, étoffes et l'histoire naturelle dont il est l'auteur. Cet artiste rappelle les injustices que lui a fait éprouver l'ancien gouvernement et prie l'Assemblée de le rétablir dans ses droits en lui accordant un emploi ou une indemnité qui le mettra à même de tirer avantage du fruit de ses labeurs et de ses découvertes.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre de l'intérieur.

13° Délibération du conseil général du département du Cher sur les moyens qu'il convient d'employer pour faire refleurir les fabriques de laine établies à Bourges. Cette pièce, numérotée 141, a été remise à M. Ducos.

14° Lettre suivie d'un plan d'une Caisse de commerce proposée par M. Lacornée. Ces pièces, numérotées 142, ont été remises à M. Gréau[1].

[1] Le 8 mars 1788, Rouillé de l'Étang, trésorier payeur général des dépenses diverses, avait prêté serment comme caissier des fonds de la Caisse du commerce; voir BONNASSIEUX et LELONG, *ouvr. cité*, p. 449.

15° État des grains conduits au marché d'Étampes du 10 décembre et des prix suivant la nature des grains. Cette pièce, numérotée 143, a été remise à M. Mosneron[1].

16° Lettre de M. Debourges, accompagnée d'un mémoire qui présente les motifs sur lesquels les fabricants et négociants de Paris ont fondé leur demande pour obtenir la conservation d'un bureau de douanes à Paris. Ces pièces, numérotées 144, ont été remises à M. Siau.

17° Projet, numéroté 148, présenté par M. Courrejolles sur un des plus pressants secours à donner à la malheureuse colonie de Saint-Domingue.

MM. Emmery et Ducos ont été nommés commissaires pour en conférer avec le Comité colonial.

18° Lettre, numérotée 151, de M. Carré, premier commis du Bureau de liquidation, en faveur des crocheteurs de la douane de Lyon, sur l'indemnité qu'ils paraissent être en droit de réclamer, d'après les dispositions de la loi qui accordent des secours provisoires aux préposés qui ont appartenu d'une manière directe aux Régies supprimées.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Bureau de liquidation.

19° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 27 du mois dernier, relative à MM. Boisseau et Gauthey. Il a été arrêté d'y répondre pour demander le récépissé des 150 livres que le premier a apportés à la Trésorerie nationale, à l'effet de le remettre au dernier auquel il appartient.

20° Lettre de la municipalité de Paris, du 7 octobre, relativement aux découvertes du s^r Bibrel sur l'étamage. Il a été arrêté de la donner en communication au Ministre de l'intérieur, pour avoir son avis.

M. Delaizire a fait un rapport sur les moyens nécessaires pour donner de l'emploi aux préposés des Régies supprimées. Le Comité l'a invité à faire un rapport conforme aux observations des divers membres et qu'il le communiquera ensuite à celui de liquidation.

M. Massey a fait un rapport sur les pétitions numérotées 3125, tendant à obtenir la sortie pour l'étranger des bois de sapin transportés par les rivières de Meurthe, Moselle, jusqu'au 1^er janvier 1793, en payant 5 p. 100. M. Français a été chargé de

[1] Quelques semaines après des troubles se produisirent à Étampes, occasionnés par la question des grains et le maire, Simonneau, fut assassiné. Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 6 février 1792, p. 70, 6 mars, p. 75 et 77, etc.

Digitized by Google

joindre cet objet aux divers autres compris dans le rapport qu'il doit faire sur l'interprétation du tarif.

MM. Destrem et Massey ont été chargés d'aller conférer avec le Comité d'agriculture sur les pétitions numérotées 89 et 112, de deux conseils de département, qui demandent la prohibition de fabriquer des eaux-de-vie avec les seigles et froments, et en même temps de conférer sur la fabrication des amidons pour rapporter leur avis sur le tout.

La séance a été levée à 9 heures.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

19 décembre 1791.

Le 19 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, André, Michoud, Martin, Siau, Mosneron, Sauvé, Ducos, Delaizire, Glais.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres, requêtes et mémoires :

1° Lettre et mémoire de M. Rauch sur la recherche des moyens à employer pour prévenir les calamités toujours à craindre d'une disette et faciliter le commerce des grains. Ces pièces, numérotées 149, ont été remises à M. Mosneron.

2° Mémoire de Mlle Julie Bourgeois par lequel elle sollicite un encouragement en faveur de la manufacture de coton et de poil de lapin qu'elle dirige à Gamaches, district d'Abbeville. Ce mémoire, numéroté 147, a été remis à M. Delaizire[1].

3° Lettre de M. Desjardins, officier municipal à Pierrefonds, par laquelle il présente la nécessité de pourvoir à la sûreté des grains et farines, en établissant une administration particulière pour cet objet si intéressant pour l'utilité publique. Cette pièce, numérotée 155, a été remise à M. Mosneron.

4° Lettre du conseil général du département du Calvados qui annonce l'envoi d'une pétition du sr Hubert de La Plaignière,

[1] Cette manufacture a été créée, au dire de la demoiselle Bourgeois, il y a huit ans; elle y occupait «cinquante malheureux» auxquels elle assurait la subsistance; le défaut de débouchés la força en 1790 à en renvoyer la moitié; elle va être forcée de renvoyer les autres si on ne lui donne un secours; elle assure, dans sa lettre, qu'elle empêche la mendicité dans son district grâce au travail que procure sa manufacture. (Arch. nat., F12 1413.)

Digitized by Google

directeur d'une académie d'équitation établie à Caen; ces pièces sont numérotées 154. Le Comité a pensé qu'elles devaient être renvoyées à celui d'instruction [publique].

5° Lettre et mémoire de M. Adalbert sur l'exportation des fourrages. Ces pièces, numérotées 153, ont été remises à M. Français.

6° Représentation de MM. Conneler, négociants à Marseille, à l'effet d'obtenir, pour l'intérêt des manufactures nationales, une réduction de droits sur les laines provenant du commerce du Levant, imposées suivant l'état annexé à la loi du 29 juillet 1791 à 8 livres le cent pesant. Cette pièce, numérotée 145, a été remise à M. Français.

7° Délibération du directoire du département de la Haute-Saône qui confirme la demande formée par la municipalité de Correvilliers, district de Luxeuil, sur les avantages d'établir dans sa résidence six nouvelles foires par an et un marché tous les lundis de chaque semaine. Ces pièces, numérotées 146, ont été remises à M. Girard.

8° Lettre, numérotée 150, des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure à l'effet d'obtenir de l'Assemblée une somme de 30.000 à 40,000 livres, applicable à l'ouverture d'un canal entre les villes d'Eu et du Tréport.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées à celui d'agriculture.

9° Mémoire, numéroté 152, de plusieurs négociants armateurs de la ville de Bayonne, par lequel ils demandent la prohibition des morues étrangères par le port de leur résidence, celui de Saint-Jean-de-Luz et autres, afin de prévenir les abus que favorise la franchise de Bayonne et du pays de Labour, relativement aux morues embarquées pour l'Espagne et qui rentrent en France après avoir joui de la faveur de 8 livres par quintal. Ils prient l'Assemblée de prendre leur demande en considération et de statuer promptement sur le sort des armements de la pêche de la morue.

Le Comité a ajourné cette affaire jusqu'au moment qu'on s'occupera du rapport sur la franchise de Bayonne.

M. Martin a fait rapport des pétitions numérotées 121, de M. Charles Magallon et de plusieurs autres négociants faisant le commerce du Caire, tendant à demander des indemnités et dédommagements des pertes qu'ils ont éprouvées pour le soutien du commerce national dans ce pays.

Le rapporteur a été d'avis d'écrire à M. le Ministre de la marine pour connaître les dédommagements qui leur sont dus, avant de se prononcer définitivement sur ces pétitions.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

VINGTIÈME SÉANCE.

21 DÉCEMBRE 1791.

Le 21 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, André, Emmery, Jovin-Molle, Inizan, Sauvé, Vanhœnacker, Français, Siau, Destrem, Glais, Delaizire.

M. Siau a fait rapport des mémoires numérotés 132 et 144, relatifs à la demande d'une douane de secours à Paris.

Le rapporteur a été d'avis de consulter le Ministre des contributions publiques.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Jovin-Molle a fait rapport des pièces numérotées 88 et 123, des ouvriers rubaniers de la ville de Paris, tendant à demander la suppression des métiers mécaniques à faire des rubans.

Le rapporteur, après avoir développé tous les avantages pour la Nation de favoriser plutôt les mécaniques que de les proscrire, a terminé par proposer qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté la proposition de M. le Rapporteur.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoires et plusieurs pièces adressés à l'Assemblée par M. Reynaud, député de la Haute-Loire, au nom du corps municipal du Puy, à l'effet d'obtenir un décret interprétatif de l'article 21 du titre II du décret du 15 mars 1790, dont les dispositions ont donné lieu à une difficulté entre cette municipalité et le directoire du département. Ces pièces, numérotées 156, ont été remises à M. Massey[1].

[1] Il s'agit du décret des 9 et 15 mars 1790 (sanctionné le 28) concernant la suppression des droits féodaux. L'article visé s'applique à l'organisation, par les municipalités, du service des marchés publics et au règlement du pesage et du mesurage, sous l'autorisation des assemblées administratives; voir *Collection générale des decrets*, janvier-mai 1790, p. 191.

Digitized by Google

2° Mémoire de MM. Lafaye, Lasgourgues, Dotezac, Dupuy, etc., maîtres de poste de Bordeaux à Bayonne, tendant à demander un décret portant qu'il sera payé un troisième cheval pour le service de la malle de Paris à Bayonne. Ce mémoire, numéroté 157, a été remis à M. Ducos[1].

Le Comité a chargé M. le Rapporteur de lui présenter un projet tendant à la suppression de la poste royale.

3° Lettre de M. Doyen, de Sens, par laquelle il se plaint des accaparements de blés et de la mauvaise qualité du pain des boulangers de sa résidence. Cette pièce, numérotée 165, a été remise à M. Mosneron.

Deux commissaires de l'administration générale du département du Pas-de-Calais sont entrés. Ils ont rendu compte de l'objet de leur députation qui est de solliciter l'autorisation d'un emprunt dont les fonds seraient destinés à primer des emmagasinements de blés, l'établissement de six commissaires, dont deux à Saint-Venant, deux à Hazebrouck et deux à Dunkerque, pour surveiller les grains le long des canaux et à leur embarquement, la formation d'un cordon de troupes le long des frontières pour ne redouter aucune exportation de grains à l'étranger, et enfin l'obligation, au négociant qui a demandé les grains, de signer avec les officiers municipaux le certificat d'arrivée. Ils ont prié aussi le Comité de prendre en grande considération les établissements multipliés d'amidonneries et de genièvreries qui consomment beaucoup de grain et dont les produits s'exportent pour l'étranger, de sorte que le grain, dont la sortie est prohibée, s'exporte néanmoins pour l'étranger quand il est converti en amidon et en eau-de-vie. Le Comité a arrêté de délibérer sur les quatre premières demandes des commissaires du département du Pas-de-Calais dans la séance prochaine; et quant aux deux autres objets, M. Destrem a demandé la parole pour faire un rapport sur la fabrication des eaux-de-vie de grain. Le Comité s'est réuni à celui d'agriculture et a arrêté, avant d'émettre son opinion sur cet objet, d'écrire au Ministre de l'intérieur pour lui demander l'état

[1] Les pétitionnaires exposent que pour le parcours de Bordeaux à Bayonne ils sont souvent obligés de mettre cinq chevaux à leur voiture à cause des eaux qui couvrent les landes; ils envoient des certificats des municipalités du parcours confirmant leurs dires. A ce dossier sont joints des extraits des délibérations des districts de Dax, de Tartas, du directoire du département des Landes et de la Gironde. (Arch. nat., F^{12} 1511.) Voir le projet de décret du 14 janvier 1792 (*Procès-verbal*, p. 151). L'Assemblée nationale renvoya les maîtres de poste de Bordeaux à se pourvoir auprès des corps administratifs; c'est à la suite de cette invitation que les directoires envoyèrent les avis ci-dessus.

Digitized by Google

du prix commun des grains dans chaque département, pour juger si la prohibition de cette fabrication sera proposée.

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE.

23 DÉCEMBRE 1791.

Le 23 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Ducos, Martin, Mosneron, Gréau, Girard, Glais, Inizan, André, Destrem, Français, Sauvé, Esperou.

M. le Président fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° On a fait lecture du mémoire n° 160, des citoyens du canton de Broglie, par lequel ils présentent les avantages d'établir dans leur chef-lieu un bureau d'enregistrement, demandent une grande route de la ville de Laigle à Lisieux et la conservation de la brigade de gendarmerie nationale établie au bourg de Broglie.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé aux Comités militaire, d'agriculture et de l'ordinaire des finances.

2° Mémoire de M. Granet, député de Toulon, au nom des administrateurs du département du Var, sur les avantages d'établir à Toulon un entrepôt pour les marchandises de l'Inde. Ce mémoire, numéroté 161, a été remis à M. Massey.

3° Lettre et mémoire de MM. Peters et Alban, entrepreneurs de la manufacture d'acides minéraux, par lesquels ils démontrent le tort que produit aux fabriques d'acides minéraux le privilège du salpêtre et les avantages d'en permettre le commerce. Ces pièces, numérotées 166, ont été remises à M. Massey.

4° Mémoire de M. Plassiard, l'un des actionnaires des eaux de Paris, par lequel il se plaint de la négligence du Gouvernement, soit à rembourser les actions, soit à en rembourser les intérêts échus. Ce mémoire, numéroté 167, a été remis à M. Massey.

5° Lettre et trois arrêtés du département de l'Aisne sur les mesures prises pour protéger et faciliter la circulation des grains, dont la liberté était menacée dans les bourgs de Pontavers et de Beaurieux. Ces pièces, numérotées 168, ont été remises à M. Mosneron.

6° Lettre, numérotée 169, suivie d'un arrêté pris par le direc-

Digitized by Google

toire du département de la Lozère sur la position alarmante où il se trouve réduit par le défaut de subsistances. Les administrateurs prient l'Assemblée de venir au secours des malheureux en les déchargeant de l'impôt foncier, en leur faisant expédier le plus tôt possible 20,000 setiers de blé et enfin en leur faisant don des 100,000 livres empruntées au Gouvernement, vu que la répartition des grains ne pourra pas être faite sans perte.

Le Comité a arrêté d'écrire au Ministre de l'intérieur pour le prier de lui faire connaître ce qu'il a fait en faveur du département de la Lozère.

7° Lettre et mémoire des négociants français et manufacturiers réunis à Lorient pour la vente des marchandises de l'Inde. Ces pièces, numérotées 170, ont été remises à M. Massey.

8° Procès-verbal du 15 décembre 1791 des commissaires administrateurs de la Compagnie des Indes qui constate les motifs qui ont décidé MM. les adjudicataires à faire suspendre la vente ouverte à Lorient des marchandises de l'Inde. Cette pièce, numérotée 171, a été remise à M. Massey.

9° Délibération du directoire du district de Belfort, au département du Haut-Rhin, à l'effet de le prier de faire continuer, aux frais de la Nation, l'exploitation des mines de Rozemont ou de la céder aux communautés qui désirent s'en charger. Cette pièce, numérotée 156, a été remise à M. Delaizire[1].

10° Mémoire de la municipalité d'Ouzouer-le-Marché tendant à demander l'établissement de deux foires par an. Cette pièce, numérotée 159, a été remise à M. Girard.

11° Rapport du Ministre de l'intérieur sur les inconvénients de la multiplicité des fabriques d'eaux-de-vie de genièvre dans le département du Nord. Cette pièce, numérotée 162, a été remise à M. Destrem[2].

12° Rapport du Ministre de l'intérieur sur les inconvénients de la multiplicité des fabriques d'amidon dans le département du Nord. Cette pièce, numérotée 163, a été remise à M. Destrem.

13° Lettre de M. Emmery, député du département du Nord, qui annonce deux mémoires et autres pièces qui lui ont été adressées par M. Paulie, négociant à Douai, sur les troubles qui ont suivi l'arrêt fait le 26 novembre 1791, à Saint-Omer, de plusieurs bateaux de blé, au mépris de la loi qui permet la libre circulation des grains. Ces pièces, numérotées 172, ont été remises à M. Mosneron.

[1] Arch. nat., F[14] 1314; les communautés dont il s'agit sont Giromagny, Auxelles (Haut-), le Puix. — [2] Voir p. 623, n. 3 du présent volume.

Digitized by Google

14° Mémoires et procès-verbaux présentés par les maîtres de poste de Valognes, Sainte-Mère-Église et autres lieux. Ces pièces, numérotées 173, ont été remises à M. Sauvé [1].

M. Massey a fait le rapport des demandes relatives à la suppression d'une corporation de porteurs connus à Caen sous le nom de Francs-Brements[2], à celle des offices de la grande et petite carrue à Rouen, et des officiers de police faisant partie du patrimoine de la commune d'Amiens, sous numéro 183, et a lu le projet suivant :

Art. 1er. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17 mars 1791 qui supprime tous privilèges, possessions quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, tous privilèges de charger, décharger, porter, transporter les denrées, effets et marchandises qui sont encore exercés, soit par des particuliers, soit par des corporations à titre onéreux ou gratuit, concédés par le Roi ou par des municipalités, demeurent éteints et supprimés à compter du jour de la publication du présent décret. En conséquence, à compter de ce jour, toutes personnes sont libres de traiter de gré à gré, avec qui bon leur semblera, soit pour l'embarquement, chargement ou déchargement, soit pour le port ou le transport desdites denrées, effets et marchandises, sans néanmoins déroger aux règlements relatifs aux classes de la marine dans les lieux où elles sont établies, ni aux règles prescrites par les articles 18 et 21 de la loi du 28 mars 1790.

Art. 2. Défenses sont faites à tous les possesseurs des privilèges ci-dessus supprimés et à tous autres de troubler ceux qui auront été choisis par les citoyens marchands et commissionnaires, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs.

Art. 3. Ceux des possesseurs desdits privilèges supprimés qui auraient été assujettis à raison desdits privilèges à des corvées quelconques en demeureront affranchis.

Il sera même pourvu à la liquidation et au remboursement de tous offices relatifs auxdits privilèges supprimés dans le cas où le prix en aura été versé au Trésor public et qu'il sera justifié, à l'égard des titulaires pourvus par des municipalités, que les offices existaient en vertu d'autorisations expresses du Gouvernement et que les sommes payées par les titulaires ont tourné au profit public.

[1] Le rapport sur cette demande est aux Archives nationales : F¹² 1511. — [2] Voir tome I, p. 442, n. 3.

Digitized by Google

Cette liquidation se fera conformément à ce qui aura été établi par le décret du 17 juin dernier pour celle des offices de perruquiers.

Art. 4. Tous procès, mus ou à mouvoir pour raison desdits emplois et privilèges, pourront s'instruire devant les tribunaux compétents conformément aux coutumes, tarifs et règlements suivis dans chaque canton [1].

Le rapporteur a représenté que, suivant l'article 2 du décret du 2 mars 1791, c'était au Comité de judicature, remplacé aujourd'hui par celui de liquidation, à présenter les décrets relatifs au mode de liquidation des offices supprimés et a conclu à ce qu'on lui fît l'envoi du décret qu'il venait de proposer, ainsi que les différentes pièces qui en étaient l'objet.

Le Comité a approuvé les conclusions de M. le Rapporteur et a arrêté qu'il serait écrit au Comité de liquidation pour le prévenir de l'envoi des pièces dont il s'agit.

La séance a été levée à 10 heures.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

28 décembre 1791.

Le 28 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Français, Sauvé, Jovin-Molle, Delaizire, Glais, Siau, Martin. André, Destrem.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs pièces, requêtes et mémoires :

1° Une lettre de M. de La Courcière par laquelle il annonce à l'Assemblée nationale qu'à la suite de ses recherches il est parvenu à découvrir le moyen de diriger les aérostats. Cette lettre, numérotée 164, a été remise à M. Siau [2].

2° Mémoire, numéroté 175, de M. Lauge, de Lunéville, par

[1] Le 27 août 1790, Lamerville avait présenté au Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, un projet de décret sur la suppression des privilège des francs-brements de Caen.

[2] Pour les travaux d'aérostation militaire à l'école de Meudon, de l'an II à l'an V, voir Arch. nat., AF II 220, plaquettes 1893-1895, et AF III 144[a], plaquette 677. — Voir, pour une expérience sur la direction des ballons en 1784, G. Duplessis, *Inventaire de la collection d'estampes léguée à la Bibliothèque nationale par M. M. Hennin,* t. III, n° 10028.

Digitized by Google

lequel il propose des moyens propres à apaiser les mécontents, calmer les inquiétudes et procurer à l'État la paix et la tranquillité qui lui deviennent si nécessaires pour goûter les bienfaits que lui prépare la Constitution, etc.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à celui de l'extraordinaire des finances.

3° Délibération de la municipalité de Lorris, district de Montargis, tendant à rappeler celle qu'elle adressa, le 19 décembre 1790, au directoire du département du Loiret à l'effet de lui demander l'établissement de deux nouvelles foires par an. Cette pièce, numérotée 176, a été remise à M. Girard.

4° Mémoire des citoyens de la ville de Lorient par lequel ils demandent la construction d'un pont sur la rivière de Scorff. Ce mémoire est numéroté 177.

Le Comité a pensé qu'il devait être renvoyé à celui d'agriculture.

5° Lettre et mémoire de M. Ocuillot, ancien administrateur du district d'Abbeville. Il annonce les moyens qu'il a découverts pour faciliter à peu de frais, par la construction d'un chemin et de voitures de son invention, l'exploitation et le transport des bois situés dans la partie méridionale dudit district. Ces pièces, numérotées 178, ont été remises à M. Destrem.

6° Lettre et mémoire, numérotés 179, de M. Buron, ancien receveur des traites à Bonac. Il sollicite le remplacement de son fils dans le bureau de Bonac dont il s'était démis en sa faveur après 38 ans de service.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées à MM. les Régisseurs des douanes nationales.

7° Lettre de M. Salomon Vetter, de Mărwil, du comté (*sic*) de Thurgau (*sic*) en Suisse. Ce particulier demande à l'Assemblée nationale, au nom d'une compagnie, la permission de former plusieurs établissements dans la ville de Paris. Cette pièce, numérotée 180, a été remise à M. Glais[1].

8° Mémoire de M. Moelarnaud, marchand fabricant droguiste à Grenoble, par lequel il annonce plusieurs mécaniques de son invention propres à faire élever l'eau. Ce mémoire, numéroté 181, a été remis à M. Delaizire.

[1] Deux lettres du s^r Vetter, l'une en allemand, l'autre en français, par lesquelles il propose de créer à Paris des fabriques de toiles de coton et de mousseline. L'adresse de la lettre est : «Monsieur Vaublanc, président de Nationale, Paris». (Arch. nat., F[12] 1412.) — Marwil, dans le canton de Thurgovie, est du district d'Affeltrangen.

IMPRIMERIE NATIONALE.

9° Rapport du Ministre de l'intérieur sur les plaintes fréquentes auxquelles ont donné lieu le défaut de police sur les grandes routes et les accidents qui en ont été la suite. Cette pièce, numérotée 182, a été remise à M. Massey.

10° Adresse, signée Bonami, contenant des moyens pour empêcher l'accaparement et l'enlèvement des blés du royaume. Cette pièce, numérotée 184, a été remise à M. Mosneron.

11° Mémoire, numéroté 185, par lequel MM. les mariniers de la Rapée se plaignent de ce que ceux des Carrières ont anticipé, depuis quelque temps, sur leurs droits en se chargeant de faire les descentes de bateaux pour l'approvisionnement de Paris.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à la municipalité de Paris[1].

12° Mémoire de plusieurs négociants armateurs de la ville de Bayonne par lequel ils demandent la prohibition des morues étrangères par le port de leur résidence, celui de Saint-Jean-de-Luz et autres. Ce mémoire, numéroté 186, a été remis à M. Mosneron.

13° Lettres du procureur-syndic du district d'Arras, accompagnées d'une délibération à l'effet d'obtenir la permission d'établir à Arras un grenier de subsistance publique, etc. Ces pièces, numérotées 187, ont été remises à M. Mosneron.

14° Lettre du Ministre de l'intérieur en réponse aux éclaircissements qui lui avaient été demandés relativement à l'approvisionnement du département. Cette pièce, numérotée 188, a été remise à M. Mosneron.

15° Copie de la lettre écrite par M. Digne, consul de France à Rome, à M. de Lessart. Cette pièce, numérotée 189, a été remise à M. Destrem.

16° Réponse de M. le Ministre de l'intérieur en réponse aux éclaircissements qui lui avaient été demandés sur le prix commun des grains dans chaque département. Cette pièce, numérotée 190, a été remise à M. Mosneron[2].

Il a été fait lecture d'une lettre de M. J.-B. Le Tellier, président du Comité de liquidation[3], auquel il avait été écrit pour lui

[1] Au dossier figure simplement la lettre par laquelle Pétion, maire de Paris, accuse réception à Caminet du mémoire qu'il lui a transmis et l'informe qu'il soumettra la question à la municipalité (31 déc. 1791). [Arch. nat., F[12] 1515.]

[2] Dans le «Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales, de 1788 à l'an v» paru dans le *Bulletin trimestriel de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution* (année 1906, n[os] 2-3), M. Pierre Caron ne signale pas de circulaire relative aux grains antérieure à celle qui fut envoyée au mois de juin 1792.

[3] Député du département de la Manche.

Digitized by Google

envoyer les pièces relatives aux officiers carruyers de Rouen et aux titulaires d'offices d'Amiens.

M. Massey a fait rapport du mémoire n° 167, de M. Plassiard, l'un des actionnaires des eaux de Paris, par lequel il se plaint de la négligence du Gouvernement, soit à rembourser les actions, soit à en acquitter les intérêts échus.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Comité des domaines[1].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport des pièces numérotées 166, de MM. Peters et Alban, entrepreneurs de la manufacture d'acides minéraux, par lesquelles ils démontrent le tort que produit aux fabriques d'acides minéraux le privilège du salpêtre et les avantages d'en permettre le commerce.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût chargé d'écrire à la Régie des poudres et salpêtres pour qu'elle donne ses observations.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 170, des manufacturiers et négociants français réunis à Lorient, pour la vente des marchandises de l'Inde.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur ce mémoire.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du procès-verbal, numéroté 171, du 15 décembre 1791, des commissaires administrateurs de la Compagnie des Indes, qui ont décidé MM. les adjudicataires à faire suspendre la vente ouverte à Lorient sur les marchandises de l'Inde.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 161, de M. Granet, député de Toulon, au nom des administrateurs du département du Var, sur les avantages d'établir à Toulon une entreprise pour les marchandises de l'Inde.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Glais a fait rapport du mémoire n° 74, de MM. Leclerc frères, fabricants, par lequel ils exposent les dépenses que leur a

[1] Arch. nat., AA 1 : Mémoires et procédures relatives à la Compagnie des Eaux de Paris (1776-1790).

Digitized by Google

occasionnées l'établissement de la manufacture d'indienne qu'ils ont formée à Bordeaux, le refus du département de leur céder une portion du terrain de la ci-devant Chartreuse afin d'augmenter leurs ateliers, etc.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Martin a été prié de rédiger son rapport sur les patrons pêcheurs de la ville de Saint-Nazaire pour le communiquer ensuite au Comité de la marine avant de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Caminet a fait un rapport sur la ratification du traité entre le Roi et la République de Mulhausen et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses Comités diplomatique et de commerce réunis sur la convention signée le 22 septembre 1791, au nom du Roi, d'une part, et par les commissaires respectifs, de l'autre, au nom de la République de Mulhausen,

« Considérant qu'il est utile à la Nation, et conforme aux usages d'amitié et de bon voisinage pratiqués depuis longtemps entre elle et ladite République, de donner aux relations commerciales réciproques la forme qu'exigent les lois du royaume,

« Ratifie la susdite convention dans tout son contenu, pour cette convention annexée au présent décret avoir sa pleine et entière exécution, à compter du 1er janvier 1792. »

M. le Rapporteur et M. Français ont été chargés de soumettre ce projet de décret au Comité diplomatique pour avoir son approbation et être ensuite présenté à l'Assemblée nationale au nom des deux Comités[1].

La séance a été levée à 10 heures.

MASSEY, *secrétaire*.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

30 DÉCEMBRE 1791.

Le 30 décembre 1791, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Martin, Jovin-Molle, Glais, André, Sauvé, Michoud, Mosneron, Français, Gréau.

[1] Le rapport et le projet de décret lus à l'Assemblée le 5 janvier 1792 (*Procès-verbal*, p. 50 furent imprimés. (Arch. nat., AD XV. 52 Mulhouse.)

Digitized by Google

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Pièces, numérotées 174, relatives à trois jeux d'un levier moteur de l'invention de M. l'abbé de Mandres; elles ont été remises à M. Caminet[1].

2° Mémoire par lequel MM. François, Pierre Martineau, Pierre Fèvre et Louis Pelletier, marchands de blé, rappellent la saisie faite, en 1789, d'une partie d'achats de blé qu'ils avaient faits pour le compte et service du Roi et demandent une indemnité sur les 12 millions accordés pour les pertes de cette nature. Ce mémoire, numéroté 191, a été remis à M. Mosneron.

3° Lettre de M. Luers Xavier, citoyen d'Orléans, accompagnée de plusieurs projets sur les subsistances et les moyens de rendre le peuple heureux. Ces pièces, numérotées 192, ont été remises à M. Mosneron.

4° Lettre de M. le Ministre de l'intérieur, suivie des copies de sa correspondance avec M. de Rochambeau[2] et les départements du Nord et du Pas-de-Calais sur l'affaire relative aux achats de grains faits dans les départements énoncés ci-dessus. Ces pièces, numérotées 193, ont été remises à M. Mosneron.

5° Arrêté du directoire du département de l'Yonne sur le tarif présenté par la municipalité d'Aillant-sur-Tholon des droits à percevoir sur les marchandises étalées sur les foires et marchés dans la halle que la commune ci-dessus vient d'acquérir. Le département prie l'Assemblée d'accueillir favorablement la demande de cette municipalité. Cette pièce, numérotée 194, a été remise à M. Girard.

6° Exposé des négociants administrateurs de la Chambre de commerce de la Rochelle. Cette pièce, numérotée 195, a été remise à M. Martin[3].

7° Lettre de M. Le Sage, accompagnée de ses observations sur l'arrêté du conseil du département du Cher. Cette lettre, numérotée 196, a été remise à M. Ducos.

8° Lettre du Ministre de l'intérieur sur ordres donnés par le Roi sur la demande du conseil général du département de l'Aisne de se réunir le 21 décembre 1791 afin de prendre les mesures

[1] Voir, pour les inventions mécaniques de l'abbé de Mandres, curé de Donnelay (Meurthe), *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 52, 268.

[2] Le maréchal de Rochambeau venait de recevoir le commandement de l'armée du Nord.

[3] Exposé de la situation financière de la Chambre de commerce, des travaux qu'elle a entrepris et des dépenses engagées. (Arch. nat., F^{12} 725.)

Digitized by Google

qu'exigent les circonstances pour assurer le passage d'une quantité considérable de grains destinés en grande partie pour l'approvisionnement de Paris. Cette pièce, numérotée 197, a été remise à M. Mosneron.

9° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il demande à l'Assemblée nationale sur quels fonds doit être prélevé le paiement des primes accordées sur les morues et réclamées par les armateurs qui se trouvent dans le cas du décret du 7 mars dernier. Cette pièce, numérotée 197 *bis*, a été remise à M. Mosneron.

10° Mémoire de la municipalité de Cornimont, district de Remiremont et département des Vosges, par lequel elle demande l'établissement d'un marché par semaine et de quatre nouvelles foires par an. Ce mémoire, numéroté 198, a été remis à M. Girard.

11° Lettre et délibération du directoire du département de la Meuse sur les mesures provisoires qu'il a cru devoir prendre relativement à la fabrication des eaux-de-vie de grain. Ces pièces, numérotées 199, ont été remises à M. Destrem.

12° Lettre et mémoire par lesquels le directoire du département de la Dordogne représente l'état pénible du district de Bergerac par la privation des subsistances qu'il avait fait acheter pour son approvisionnement et qui ont été arrêtées à Saint-Omer. Ces pièces, numérotées 200, ont été remises à M. Mosneron.

13° Lettre et délibération du département du Jura à l'effet d'obtenir l'établissement de deux marchés, l'un à Moissey et l'autre à Mont-sous-Vaudrey, tous les jeudis de chaque semaine. Ces pièces, numérotées 201, ont été remises à M. Girard.

14° Rapport du Ministre de l'intérieur sur la Chambre de commerce de Marseille supprimée par décret du 27 septembre dernier. Cette pièce, numérotée 102 [202], a été remise à M. Martin[1].

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Cahier, ministre de l'Intérieur, qui envoie deux volumes d'un ouvrage de M. Bourdon-Desplanches.

[1] «... si la suppression de la chambre de commerce de Marseille se fût opérée sans qu'elle eût été remplacée dans les fonctions qui lui étaient attribuées, il en serait résulté le plus grand désordre dans les Échelles du Levant et de Barbarie et sans doute de grands malheurs. Tout service aurait été suspendu et notre commerce aurait été exposé à une interruption et à de mauvais traitements... Pressé entre la rigueur de mon devoir et un grand intérêt national, je crois ne devoir pas différer davantage de présenter une pétition à l'Assemblée pour qu'elle statue si l'envoi du décret au département des Bouches-du-Rhône [le décret du 27 septembre 1791] a été fait sans attendre que ses Comités lui aient rendu le compte qu'elle leur a demandé ou s'il doit être différé jusqu'après leur rapport.» (Arch. nat., F[12] 908-909.)

Digitized by Google

Le Comité a arrêté que ces deux volumes seraient déposés dans son secrétaire[1].

M. Martin a fait un rapport sur les Chambres de commerce et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de commerce sur la nécessité d'un décret relatif aux objets de comptabilité dont les Chambres de commerce étaient chargées, décrète qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ART. 1er. Les droits ou commissions que percevaient les Chambres de commerce sont provisoirement conservés; le payement devra en être fait jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et les percepteurs sont autorisés à poursuivre par les voies de droit les débiteurs de l'arriéré.

ART. 2. Les directoires de département confieront aux districts, aux municipalités ou à tels autres préposés qu'ils jugeront convenable d'établir, la perception de ces droits en exigeant caution de ces derniers.

ART. 3. Leur produit sera employé, comme il l'était par les Chambres de commerce, à acquitter les dépenses à leur charge, les intérêts de leurs dettes et les directoires de département seront également chargés de pourvoir à l'exécution de cet article.

ART. 4. Les administrations des Chambres de commerce remettront leurs comptes de liquidation, leurs états de situation, aux directoires de département, qui les feront passer au Ministre, et le Ministre en donnera connaissance à l'Assemblée nationale.

ART. 5. Dans la ville de Marseille, les marchandises sujettes à acquitter les droits de la Chambre devant être déchargées au lazaret, parce qu'elles viennent de Turquie, les conservateurs de la santé sont chargés par le présent décret de la perception de ce droit et de celui de 10 sols par millerolle[2] sur les huiles importées d'Italie.

ART. 6. Les conservateurs de la santé verseront tous les mois le produit de leur recette dans la caisse du receveur du district.

[1] S'agit-il du *Projet nouveau sur la manière de faire utilement en France le commerce des grains*, paru en 1785?

[2] Millerolle : c'est le nom d'une mesure de capacité en usage sur les bords de la Méditerranée. A Marseille et à Toulon on évalue la millerolle de Marseille à 64 litres. Pour l'huile, en particulier, la millerolle se divise en 4 escandeaux de 12 livres de jauge, pesant 3 livres de poids ou 3.33 quarterons chaque, soit 58 à 59 kilogrammes.

Digitized by Google

ART. 7. Ce receveur paiera les salaires, pensions, retraites, intérêts des créances et autres objets de dépenses que la Chambre était autorisée à payer et dont les administrateurs supprimés lui remettront un état signé d'eux et du secrétaire.

ART. 8. Les négociants qui composaient la Chambre lors de sa suppression nommeront entre eux quatre commissaires liquidateurs, qui veilleront à la conservation des fonds libres destinés au payement des créanciers et qui feront dresser les comptes de liquidation, l'état des capitaux et des dettes pour mettre l'Assemblée nationale à même de pourvoir par un nouveau décret à l'aliénation des capitaux et à l'entier payement des créanciers.

ART. 9. Cette commission sera présidée par un officier municipal et bornera ses fonctions aux seuls objets de liquidation, sous l'inspection du département.

ART. 10. La municipalité gardera le dépôt des archives de la Chambre et le bureau municipal suppléera ses fonctions dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur de le présenter à l'Assemblée nationale en son nom[1].

M. Massey a fait rapport de plusieurs pièces, numérotées 156, adressées à l'Assemblée par M. Reynaud, député de la Haute-Loire, au nom du corps municipal du Puy, à l'effet d'obtenir un décret interprétatif de l'article 21 du titre II du décret du 15 mars 1790 dont les dispositions ont donné lieu à une difficulté entre cette municipalité et le directoire du département.

[1] A la séance de l'Assemblée du 28 décembre, le Ministre de l'intérieur avait lu un mémoire sur la suppression des chambres de commerce et particulièrement de la chambre de commerce de Marseille; un membre avait demandé le renvoi au Comité de commerce, le rapport au lendemain soir et la suspension de l'envoi de la loi; l'Assemblée décréta le renvoi et l'ajournement; quant à la question élevée sur la suspension de l'envoi de la loi, après avoir fermé la discussion, elle passa à l'ordre du jour. (*Procès-verbal*, p. 227.)

A la séance du 4 janvier 1792 (*Procès-verbal*, p. 40) un rapporteur du Comité de commerce donna lecture de son rapport et du projet de décret; l'Assemblée décréta l'impression du projet et l'ajournement. (*Procès-verbal*, p. 40.) Le décret ne fut voté que le 5 septembre 1792. (*Procès-verbal*, p. 348.)

On trouvera dans F[12] 908-909 un dossier relatif aux chambres de commerce supprimées; dans ce dossier on signalera, en particulier, le mémoire de la Chambre de commerce de Marseille (du 7 octobre 1791), un projet de circulaire du Ministre de l'intérieur aux directoires des départements dans lesquels il y avait des chambres de commerce, et une série d'«observations» sur le décret de suppression du 27 septembre 1791.

Dans AD XVIII[c] 187, on trouvera le *Projet de décret relatif aux objets de comptabilité dont les Chambres de commerce étaient chargées* présenté le 4 janvier 1792, par Dorizy, au nom du Comité de Commerce.

Digitized by Google

Le rapporteur a conclu à ce que, l'arrêté du département étant conforme à l'article 21 du titre II de la loi du [15-] 28 mars 1790, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur et l'a chargé d'en donner avis à M. Reynaud.

La séance a été levée à 10 heures.

MASSEY, *secrétaire*.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

31 DÉCEMBRE 1791.

Le 31 décembre 1791, le Comité de commerce, réuni à ceux d'agriculture et militaire, s'est assemblé extraordinairement pour présenter à l'Assemblée nationale un projet de décret tendant à prohiber l'exportation des fourrages et munitions de guerre dans les pays étrangers.

Après une longue discussion, le projet de décret suivant a été adopté :

« L'Assemblee nationale, considérant que la formation des magasins de munitions de bouche dans les places et cantonnements de troupes sur les frontières du royaume nécessite des précautions extraordinaires, et voulant prévenir le surhaussement du prix des dépenses qui pourraient résulter de leur exportation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1er. L'Assemblée nationale ajoute à la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger déjà ordonnée, celle des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce.

ART. 2. Cette prohibition aura lieu dans tous les ports de mer du royaume et seulement sur les frontières continentales comprises entre la Manche depuis Dunkerque jusqu'à la hauteur de Pontarlier.

ART. 3. La libre circulation des denrées mentionnées dans l'article ci-dessus pour toutes les parties du royaume et les diverses possessions françaises continuera d'avoir lieu comme par le passé conformément aux lois établies[1]. »

DESTREM, *président*; MASSEY, *secrétaire*.

[1] Voir le décret voté le jour même, 31 décembre 1791. (*Procès-verbal*, p. 275.)

Digitized by Google

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

2 JANVIER 1792.

Le 2 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Massey, Michoud, André, Sauvé, Destrem, Mosneron, Vanhoenacker, Gréau, Français, Inizan, Glais, Siau, Girard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire de la municipalité de Vic-sur-Aisne. Elle se plaint des enlèvements de blé et demande si elle doit se conformer aux dispositions littérales de l'article 2 du décret du 29 août 1789 et à celles des articles 3 et 4 du décret du 8 septembre 1790 sur le commerce [1]. Ce mémoire, numéroté 210, a été remis à M. Mosneron.

2° Délibération de la municipalité de Chaumont sur l'établissement d'un magasin de grains dans sa résidence pour subvenir aux besoins, accompagnée d'un arrêté du département de la Haute-Marne. Ces pièces, numérotées 211, ont été remises à M. Mosneron.

3° Mémoire de la municipalité de Granville contre la franchise dont jouissent les villes de Dunkerque et Bayonne. Cette pièce, numérotée 212, a été remise à M. Mosneron.

4° Mémoire sur l'origine, l'administration, les besoins et l'importance de la manufacture royale de dentelles établie à Versailles, suivie d'une pétition de M^{me} veuve Bardel, à l'effet d'obtenir un dédommagement proportionné aux sacrifices qu'elle a faits et sa conservation à la tête de cet établissement.

Ce mémoire, numéroté 204, a été remis à M. Vanhoenacker [2].

5° Pétition de plusieurs citoyens de Bayonne à l'effet de demander la suppression de la franchise du port de leur résidence. Cette pièce, numérotée 206, a été remise à M. Mosneron.

6° Lettre du Ministre de la justice, suivie d'une délibération du département du Calvados sur la circonscription du tribunal de

[1] L'article 2 du décret du 29 août 1789 s'applique à la déclaration à faire au départ et au certificat à demander à l'arrivée par ceux qui voulaient faire transporter des grains ou farines par mer; voir *Collection générale des décrets*.... mai-décembre 1789, p. 76. Cf. les articles 3 et 4 du décret du 18 septembre 1789 sur la circulation des grains, *ibid.*, p. 83.

[2] Sur la fabrication des dentelles au XVIII^e siècle et jusqu'à l'an III, dentelles de fil et de soie, blondes, etc., voir F[12] 1430-1431.

Digitized by Google

commerce établi à Orbec. Le Ministre prie l'Assemblée de statuer promptement sur cet objet. Cette pièce, numérotée 207, a été remise à M. Girard.

On a fait lecture d'une lettre, numérotée 205, du Ministre de l'intérieur sur les réclamations de M. Dupuis, greffier de la ci-devant amirauté à Bayonne, du payement qui lui est dû depuis deux ans et demi pour le travail des déclarations détaillées des marchandises importées et exportées par mer et qui doivent lui être payées à raison de 12 sols par déclaration.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à celui de liquidation.

Il a été procédé, conformément à l'arrêté du 29 octobre dernier, à la nomination au scrutin des nouveaux officiers; après le recensement des billets pour l'élection d'un président, il est résulté que M. Vanhœnacker a été élu.

On est venu ensuite au recensement des billets pour la nomination des secrétaires; MM. Ducos et Destrem ont été nommés pour remplir ces fonctions.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Destrem, *président*; Massey, *secrétaire*.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

4 janvier 1792.

Le 4 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Jovin-Molle, André, Siau, Sauvé, Mosneron, Français, Delaizire, Glais, Martin, Destrem, Massey, Girard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre et mémoire de M. Quinquel, suivis d'un plan d'une invention propre à éviter les accidents auxquels sont journellement exposées les voitures publiques et autres lorsque l'essieu vient à se casser.

Ces pièces, numérotées 209, ont été remises à M. Glais.

2° Mémoire de M. Jacques-Charles Possien par lequel il demande à participer, concurremment avec M. Ferrand, à l'indemnité que ce dernier se propose de solliciter auprès de l'Assemblée nationale à titre d'encouragement, comme inventeur d'une machine

à cylindre et à rotation pour le cardage du coton et des laines. Ce mémoire, numéroté 213, a été remis à M Vanhœnacker [1].

3° Lettre de M. Béraud, titulaire de l'office de greffier en la juridiction consulaire de Limoges, par laquelle il annonce que les membres qui composent le nouveau tribunal paraissent disposés à le changer, réclame ses droits et demande à être maintenu dans la place jusqu'à ce que la liquidation de son office ait été arrêtée et le remboursement opéré. Cette pièce, numérotée 214, a été remise à M. Massey.

4° Mémoire de M. Français-Ignace Poguweid, ci-devant conseiller à Molsheim. Il observe que les fréquentes plantations de vigne dans un des départements qu'arrose le Rhin ont beaucoup contribué à la cherté des grains, bois et bestiaux et qu'il serait bon d'ordonner la déplantation des vignes situées dans les terrains du département dont il veut parler, propres à la culture des grains, et de défendre de faire à l'avenir des plantations de vigne sans l'autorisation de la municipalité du lieu. Ce mémoire, numéroté 215, a été remis à M. Mosneron [2].

5° Mémoire par lequel M. Royer, marchand de vin à Saint-Germain-en-Laye, se plaint des vexations, saisies et pertes que la Ferme générale lui a fait essuyer, et demande que l'Assemblée nationale oblige cette régie à l'indemniser. Ce mémoire, numéroté 216, a été remis à M. Français.

6° Lettre et mémoire de M. Carnat, propriétaire d'un droit de port et de passage sur la rivière de Loire, par lesquels il demande que l'Assemblée confirme les arrêtés du directoire du district de Bourbon et de celui du département de Saône-et-Loire portant qu'il sera maintenu provisoirement dans sa propriété au port du Fourneau. Ces pièces, numérotées 219, ont été remises à M. Massey.

7° Mémoire des orfèvres de Marseille par lequel ils prient l'Assemblée de leur faire connaître s'ils sont assujettis à se munir de patentes conformément au décret du 2 mars 1791, ou si, d'après les dispositions de celui du 31 du même mois, le régime de l'orfèvrerie est provisoirement conservé. Ce mémoire, numéroté 220, a été remis à M. Sauvé [3].

[1] Nombre de brevets furent pris, dès 1758, pour des cardes, dents de cardes, cardes métalliques, tranchants de cardes, machines à carder, etc. Arch. nat., F[12] 993, 1007, 1022[b], 1026[b], 1027[a], 1028.

[2] Il s'agit du département du Bas-Rhin. — *Poguweid* doit être une forme incorrecte.

[3] Le décret du 11 mars 1791, sanctionné le 3 avril, est relatif à la police et à l'administration de l'orfèvrerie. *Collection générale des décrets*, p. 371.

8° Mémoire présenté par M. Louis Mosqueron de Préfontaine, ancien échevin de Cherbourg, contenant réflexions utiles sur les subsistances. Ce mémoire, numéroté 221, a été remis à M. Mosneron.

9° Représentations adressées à l'Assemblée nationale par une députation de la ville de Saint-Omer sur les troubles qui y sont arrivés relativement aux subsistances. Cette pièce, numérotée 222, a été remise à M. Mosneron.

10° Réponse de M. le Ministre de l'intérieur aux éclaircissements qui lui avaient été demandés par le Comité de commerce de l'Assemblée constituante sur les faveurs sollicitées par M. Badger, moireur à Lyon. Cette pièce, numérotée 223, a été remise à M. Delaizire.

11° Lettre et mémoire de M. Cossigny par lesquels il présente l'avantage de permettre en France la liberté de manufacturer la poudre à canon et la nécessité de statuer promptement sur cet objet. Ces pièces, numérotées 223 [*bis*], ont été remises à M. Français.

M. Jovin-Molle a fait rapport de la pétition n° 53, de M. Français l'aîné, du Havre, à l'effet d'obtenir la permission de présenter à l'Assemblée nationale une machine hydraulique et plusieurs autres mécaniques dont il est l'inventeur.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût renvoyée au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Siau a fait rapport du mémoire n° 56, de M. Justin de Varennes, ci-devant inspecteur des travaux publics de la ci-devant province de Languedoc; il fait l'offre à l'Assemblée nationale d'une machine hydraulique et demande une récompense.

Le rapporteur a conclu à ce que ce mémoire fût renvoyé au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Jovin-Molle a fait rapport d'une lettre de M. Renou, numérotée 58, secrétaire de l'Académie de peinture, par laquelle il présente la nécessité de conserver la Société de peinture et demande la communication du plan proposé par M. Quatremère sur les arts afin de pouvoir, avant la décision de l'Assemblée, en faire apercevoir les vices.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une lettre, numérotée 68, des artistes du Point central des arts, par laquelle ils se plaignent de la formation du Bureau de consultation.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Siau a fait rapport de la lettre n° 164, de M. de La Courcière, par laquelle il annonce à l'Assemblée nationale qu'à la suite de ses recherches il est parvenu à découvrir les moyens de diriger les aérostats; il demande s'il peut se rendre à Paris, pour présenter son mémoire et développer ses procédés.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et que M. le Président fût autorisé d'écrire à l'auteur pour lui marquer qu'un voyage à Paris l'exposerait à des frais qu'il peut éviter en adressant un mémoire à l'Assemblée nationale.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Destrem a fait rapport du mémoire n° 178, de M. Ocuillot; il annonce les moyens qu'il a découverts pour faciliter à peu de frais, par la construction d'un chemin et de voitures de son invention, l'exploitation et le transport des bois situés dans la partie méridionale du district d'Abbeville.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire à M. le Ministre de l'intérieur, avec prière de rendre compte si, sur les renseignements qu'il se procurera, l'établissement peut être praticable et avantageux.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Il a été fait lecture d'une pièce, numérotée 208, intitulée : *Avis sur l'eau minérale et antiputride découverte par M. de Launoy*, suivi d'un mémoire par lequel ce particulier se plaint des obstacles qu'il éprouve dans la vente de l'eau dont il s'agit, par ordre de la municipalité de Nancy jusqu'à ce que la Faculté de médecine de ce dernier lieu ait fait son rapport.

M. le Président a été autorisé d'écrire à l'auteur pour lui marquer, en lui renvoyant son mémoire, qu'il doit s'adresser à la Faculté de médecine, qui ne se refusera pas d'accorder son approbation à l'eau dont il est l'auteur.

Il a été fait lecture du mémoire n° 217, de M. Chéret (de) Monmignon, ingénieur du Roi[1], sur les découvertes des mines, minéraux, etc.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à celui d'agriculture.

Il a été fait lecture d'un autre mémoire, numéroté 218, de M. Chéret (de) Monmignon, pour fabriquer de la monnaie de cuivre d'un mélange de sa composition.

(1) Maître de la manufacture d'artillerie de marine établie à Bordeaux; voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 598.

Digitized by Google

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à celui des monnaies.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la marine, qu'accompagnent nombre de pièces, en appui du mémoire du s[r] Magallon.

Ces pièces, numérotées 121, ont été remises à M. Martin.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Goret, citoyen de Paris, qui offre deux ouvrages, l'un intitulé : *Observations sur l'approvisionnement de Paris et moyens d'empêcher le haut prix du pain*, et le second : *La lanterne sourde, accompagnée de notes lumineuses*. Ces pièces, numérotées 79, ont été remises à M. Mosneron [1].

M. Glais a fait rapport de la lettre de M. Vetter, sous numéro 180; ce particulier demande à l'Assemblée, au nom d'une compagnie, la permission de former plusieurs établissements dans la ville de Paris et prie l'Assemblée de lui manifester ses dispositions par une réponse à l'adresse de M. Georges Bueller, teinturier en soie, à l'hôtel de Bade à Bâle.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Mosneron a fait lecture d'un projet de rapport à faire à l'Assemblée nationale sur les commissaires nommés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pour surveiller l'expédition des grains et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les troubles qui se sont récemment manifestés au sujet des subsistances dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ont eu pour objet d'empêcher le transport des grains pour Dunkerque et Saint-Venant, et pour cause la crainte que, de ce port et de cette ville, ils ne sortissent frauduleusement de la France, et voulant, en maintenant leur libre circulation dans le royaume, fortifier les dispositions déjà établies pour empêcher cette sortie par de nouveaux moyens de surveillance que commande plus particulièrement la franchise de Dunkerque, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1[er]. Indépendamment des dispositions ordonnées par le décret de ce jour pour maintenir la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger, les directoires des départements du Nord et du Pas-de-Calais nommeront chacun un commissaire qui se transportera à Dunkerque à l'effet d'y former, sous l'inspection de la muni-

[1] Dans Ersch, *la France littéraire*, Paris, 1797, on trouve seulement «Goret (Charles), *La lanterne sourde*, 1791, in-8°.»

cipalité de cette ville, un bureau de surveillance de l'exécution des lois et des formalités ordonnées relativement à la circulation des grains et farines dans le royaume.

Art. 2. Chacun des mêmes directoires nommera pareillement un commissaire chargé de la même surveillance dans la ville de Saint-Venant, sous pareille inspection de la municipalité de cette ville.

Art. 3. Les commissaires établis dans les ports et villes de Dunkerque et de Saint-Venant seront tenus de correspondre respectivement entre eux et directement avec les directoires des départements du Nord et du Pas-de-Calais sur les objets de leur mission. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a chargé M. le Rapporteur de le présenter à l'Assemblée nationale[1].

Le même a fait lecture d'un projet d'instruction aux Français sur les subsistances[2].

Le Comité l'a adopté et a chargé M. le Rapporteur de le présenter à l'Assemblée nationale.

La séance a été levée à 10 heures.

Louis Vanhœnacker, *président*; Ducos, *secrétaire*.

OBSERVATION.

Le 6 janvier 1792, le Comité ne s'est point assemblé.

Vanhœnacker, *président*.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

9 janvier 1792.

Le 9 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker,

[1] Des troubles se produisirent en mars et en mai 1792 à Saint-Venant et à Dunkerque; au mois de mai, cette dernière ville fut mise en état de guerre.

[2] *Projet d'instruction pour le peuple sur les principes, les lois et les mesures relatives à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume*, présenté au Comité de commerce par M. Mosneron, aîné, rapporteur du projet de décret sur les subsistances et adopté par ce Comité. (Arch. nat., AD xviii^{c} 187.) — On citera aussi, l'*adresse aux Français sur la nécessité de favoriser la libre circulation des grains dans l'intérieur de l'Empire* rédigée par Broussonet (29 janvier 1792; *ibid.*), l'*instruction sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume* qu'écrivit Rougier-Labergerie (s. d. *ibid.*).

Digitized by Google

Massey, Destrem, Sauvé, Delaizire, André, Martin, Emmery, Français, Mosneron, Michoud, Glais, Caminet, Siau.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoire :

1° Lettre de M. Robin, notable, sur les subsistances. Il prie l'Assemblée de prendre cet objet en considération. Cette pièce, numérotée 224, a été remise à M. Mosneron.

2° Lettre de Marco Barbaro, suivie d'un imprimé intitulé : *Méthode de préparer et cultiver le blé*. Cette pièce, numérotée 125, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

3° Mémoire de M. Jourdain de Rocheplatte par lequel il se plaint des intrigues de M. Lemoine, ci-devant maire de Dieppe, pour obtenir à son préjudice l'entreprise du canal de cette ville à Paris. Ce mémoire est numéroté 226 et a été renvoyé au Comité d'agriculture.

4° Arrêté du département du Jura par lequel il demande à l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien décréter que les voituriers conducteurs de blés pour l'approvisionnement des marchés du département du Jura ne soient pas assujettis à se pourvoir de patentes. Cette pièce, numérotée 227, a été remise à M. Massey.

5° Lettre de M. Drières, accompagnée d'un prospectus sur l'établissement d'une caisse de crédit public, moyennant un pour cent d'assurance. Cette lettre, numérotée 228, a été remise à M. Destrem.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il instruit l'Assemblée nationale des réclamations faites par plusieurs armateurs Nantuckois à l'effet d'obtenir les primes qu'ils sont dans le cas de répéter pour la pêche de la baleine. Ces pièces, numérotées 229, ont été remises à M. Emmery.

7° Lettre du directoire du département du Bas-Rhin et observations des tanneurs de la ville de Strasbourg à l'effet de représenter les avantages de prohiber l'exportation du tan sollicitée par le ville de Bâle. Ces pièces, numérotées 230, ont été remises à M. Français[1].

[1] Les bourguemaistre et conseil secret de la ville de Bâle demandaient à être autorisés à acheter en France 20,000 quintaux de tan. Le Comité central de commerce observa : « Le tan est une matière première pour nos tanneries, qu'il importe beaucoup de retenir dans le royaume. A la vérité, comme l'observe le conseil secret de Bâle, les tanneurs de leur canton pourront s'en pourvoir ailleurs et la France perdra ce débouché, qui est une ressource pour quelques-uns de ses habitants ; mais il en résultera que nos tanneries auront moins à souffrir de la concurrence du dehors et seront plus abondamment fournies en matières premières. » (Arch. nat., F¹²* 113.)

Voir, dans AD XVIII^c 187, le rapport sur le tan et le projet de décret de

IMPRIMERIE NATIONALE.

8° Lettre des députés du directoire du département du Pas-de-Calais par laquelle ils prient l'Assemblée nationale de décréter le plus promptement possible le projet sur les subsistances présenté par les Comités de commerce et d'agriculture. Cette lettre, numérotée 231, a été remise à M. Mosneron.

9° Mémoire de M. Louis Jalliey par lequel il se plaint de la cherté des subsistances, des accaparements qui se multiplient tous les jours, et demande que la loi qui défend l'exportation des grains à l'étranger soit ponctuellement exécutée. Ce mémoire, numéroté 232, a été remis à M. Mosneron.

10° Lettre du directoire du département de Rhône-et-Loire, suivie d'une délibération de la commune de Lyon à l'effet de faire accélérer le décret que l'Assemblée nationale doit rendre sur la difficulté élevée à l'occasion de la formation du tribunal de commerce de cette ville. Ces pièces, numérotées 234 [233], ont été remises à M. Girard.

11° Lettre de M. Brisson contenant des observations sur l'affaire de Mulhausen. Cette pièce, numérotée 235 [234], a été remise à M. Caminet[1].

M. Siau a fait rapport du mémoire n° 86, de M. Bourceret, sur la découverte de plusieurs moulins à soie dont il est l'inventeur.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ce mémoire au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Sauvé a fait rapport du mémoire et procès-verbaux, sous numéro 173, présentés par les maîtres de poste de Valognes, Sainte-Mère-Église et autres lieux, par lesquels ils représentent le tort que leur font les loueurs de chevaux et demandent que l'Assemblée nationale rende un décret qui, sans préjudicier au public, assure aux maîtres des postes aux chevaux les moyens de continuer leur exercice.

Le rapporteur a conclu au renvoi de ces pièces au pouvoir exécutif, pour y faire droit.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Caminet a fait rapport de plusieurs pièces, numérotées 174,

Français; le projet de décret, lu le 5 mai 1792 (*Procès-verbal*, p. 100), ne fut définitivement adopté que le 14 juin (*Procès-verbal*, p. 263); par le décret rendu, l'Assemblée autorisait les communes de Champagney et Planchebas (Haute-Saône), à exporter pendant six ans, jusqu'à la concurrence de 25,400 quintaux de tan.

[1] Brisson avait été inspecteur ambulant des manufactures. Il figure encore sur l'état de janvier 1791. (F[4] 1246.)

Digitized by Google

relatives à trois jeux d'un levier moteur de l'invention de M. l'abbé de Mandres, renvoyées aux Comités de commerce et d'agriculture réunis, par décret du 20 décembre 1791 [1]; cet artiste demande 100,000 livres pour payer ses ouvriers, 10,000 livres pour le maximum de la pension accordée par les décrets et 1,000 livres de pension pour son principal ouvrier.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût chargé d'écrire aux divers départements qui ont été à portée de juger des opérations de M. l'abbé de Mandres pour avoir l'appréciation des services rendus par cet artiste dans leurs départements.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Mosneron a fait lecture d'un projet d'instruction sur les subsistances.

Le Comité a adopté ce projet et a autorisé M. le Rapporteur de le présenter à l'Assemblée nationale en son nom.

M. Siau a fait rapport de plusieurs pièces, numérotées 104, présentées par M. Lhomond, inventeur de plusieurs machines à filer le coton; cet artiste réclame en sa faveur les dispositions de l'arrêt de 1788 et les 2,400 livres qui lui ont été accordées.

Le rapporteur a conclu à ce que les pièces de M. Lhomond fussent renvoyées au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Cahier, ministre de l'Intérieur, qui accompagnait le récépissé de M. Garat pour 150 livres que lui a remises le s^r Boisseau et que le s^r Gauthey réclame.

Le Comité a arrêté qu'il serait adressé au Ministre un mémoire des services du s^r Gauthey à l'effet d'obtenir la remise en sa faveur desdites 150 livres.

La séance a été levée à 10 heures.

VANHOENACKER, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 11 janvier 1792, le Comité n'a point tenu sa séance à cause de la réunion des cinq Comités.

VANHOENACKER, *président.*

---

[1] *Procès-verbal,* p. 82; au procès-verbal on lit : «M. Demandre».

OBSERVATION.

Le 13 janvier 1792, le Comité ne s'est point assemblé, l'Assemblée nationale n'ayant levé sa séance qu'à 6 heures et demie.

VANHŒNACKER, *président*.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

16 JANVIER 1792.

Le 16 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Destrem, Massey, Siau, Michoud, Glais, Delaizire, Jovin-Molle, Emmery, Martin, Caminet, Français, Inizan, Girard, Gréau, Sauvé.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire des teinturiers de Lunéville, Nancy, etc. Ils se plaignent de la cherté des drogues propres à la teinture et de la perte qu'éprouvent les assignats dans la circulation. Ce mémoire, numéroté 234 [235], a été remis à M. Massey.

2° Mémoire et délibération de la commune de Cucuron à l'effet d'obtenir deux foires par an [1]. Ce mémoire, numéroté 236, a été remis à M. Girard.

3° Adresse des Amis de la Constitution à Wissembourg qui font part à l'Assemblée nationale des inconvénients et des abus que peut faire naître le libre transport de nos marchandises à l'étranger. Cette pièce, numérotée 237, a été remise à M. Massey.

4° Mémoire de M. Gilles Croixset, habitant de Souppes [2], par lequel il se plaint de la saisie faite par les commissaires de la police de Montargis de 15 boisseaux d'avoine qu'il avait achetés sur le marché de cette ville. Ce mémoire, numéroté 238, a été remis à M. Massey.

5° Mémoire des citoyens de la ville de Beaune par lequel ils se plaignent de ce que l'enlèvement de leurs grains les expose aux horreurs d'une disette très prochaine. Ce mémoire, numéroté 238, a été remis à M. Mosneron.

6° Représentations des communes de Larrau et de Sainte-Engrace [3] à l'effet d'obtenir une modération de droits sur les vins

[1] Vaucluse. — [2] Seine-et-Marne. — [3] Basses-Pyrénées.

tirés de l'étranger imposés par le tarif de 25 livres le muid. Cette pièce, numérotée 239, a été remise à M. Français.

7° Adresse des citoyens de Marseille par laquelle ils prient l'Assemblée de s'occuper de l'état de leurs finances et se plaignent d'un arrêté du département qui casse une délibération de la municipalité de Marseille pour défendre l'agiotage et les accaparements. Cette pièce, numérotée 240, a été remise à M. Destrem.

8° Mémoire des salpêtriers du district de Châtellerault, département de la Vienne. Ce mémoire, numéroté 242, a été remis à M. Français.

9° Mémoire des citoyens de la ville d'Arcis-sur-Aube. Ils prient l'Assemblée d'agréer leurs applaudissements sur la sagesse et la fermeté des mesures qu'elle a prises relativement aux émigrations[1] et au fanatisme, les causes des troubles qui agitent l'empire; leur vœu et leur opinion sur les moyens de faire disparaître trois autres fléaux inhérents aux premiers, savoir la mendicité, l'accaparement des grains et la rareté des espèces. Ce mémoire, numéroté 243, a été remis à M. Mosneron[2].

10° Lettre et mémoire de M. Espagnol, au nom de la municipalité d'Aisey-sur-Seine[3], à l'effet d'obtenir l'établissement de quatre foires fixées aux 1er mars, 12 mai, 29 août et 9 novembre de chaque année. Ces pièces, numérotées 244, ont été remises à M. Girard.

11° Représentations des administrateurs du département de l'Aisne par lesquelles ils demandent la dispersion des émigrants qui bordent l'intérieur de nos frontières, la prohibition à la sortie des armes, des munitions, des chevaux, des voitures, des subsistances et des métaux quelconques. Cette pièce, numérotée 245, a été remise à M. Destrem.

12° Mémoire de M. Feuillant, négociant à Brassac, département du Puy-de-Dôme. Il fait l'énumération de l'utilité dont il a

[1] Il s'agit du décret du 9 novembre 1791 relatif aux «émigrants». Le décret devait être porté, dans le jour, à la sanction du Roi (art. 16), mais l'extrait collationné de ce décret qui avait été envoyé au Roi et que le Ministre de la justice déposa trois jours après sur le bureau de l'Assemblée, portait en marge ces mots : *Le roi examinera*, 12 novembre 1791. *Signé* Louis et *plus bas*, M. L. F. Duport. Voir *Collection générale des décrets...*, octobre-décembre 1791, p. 97-100, et *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 12 novembre 1791, p. 400.

A noter ceci : la table des procès-verbaux de la Constituante, imprimée en l'an XIV, et celle de la Législative, imprimée en l'an X, donnent la forme *émigrés*, mais les procès-verbaux eux-mêmes de ces assemblées, imprimés au fur et à mesure que les séances se succèdent, donnent toujours *émigrans*.

[2] Arch. nat., F^{12} 652; le mémoire, accompagné d'une lettre au roi, est renvoyé le 11 janvier 1792 par le Comité des pétitions à celui de commerce, section des subsistances.

[3] Ou Aisey-le-Duc (Côte-d'Or).

été à sa patrie, en régénérant plusieurs branches de commerce et réclame en sa faveur les dispositions de la loi du 3 août 1790. Ce mémoire, numéroté 246, a été remis à M. Delaizire.

13° Adresse des habitants de la commune de Moret par laquelle ils présentent les avantages pour la chose publique de lui conserver le relais de la poste aux chevaux qui, à partir du 1er février 1792, doit être transféré sur la nouvelle route qui passe par le Chatelet-en-Brie, Valence et Montereau. Cette pièce, numérotée 247, a été remise à M. Français [1].

14° Projet anonyme, renvoyé par décret du 8 janvier 1792, sur les subsistances et les avantages pour la tranquillité publique d'établir des greniers d'abondance [2]. Cette pièce, numérotée 248, a été remise à M. Mosneron.

15° Mémoire des négociants des deux rives de la Saône, de Gray et Champlitte, département de la Haute-Saône, par lequel ils demandent que le tribunal de commerce, établi à Gray, puisse connaître de toutes les affaires de commerce qui s'élèveront dans toute l'étendue du district de Gray et de Champlitte et démontrent les avantages d'adopter ce parti. Ce mémoire, numéroté 249, a été remis à M. Girard.

16° Projet d'un établissement à faire à Paris d'une raffinerie de sucre, d'une distillerie d'eau-de-vie et d'une fabrique de liqueurs, renvoyé par décret de l'Assemblée nationale du 15 janvier 1792 [3]. Cette pièce, numérotée 250, a été remise à M. Vanhœnacker.

17° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'une copie d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Omer et du procès-verbal dressé à l'occasion de ce qui s'est passé dans cette ville le 29 décembre 1791, relativement à trois voitures de grains pour la sortie desquelles il a fallu employer la force publique. Ces pièces, numérotées 251, ont été remises à M. Mosneron.

18° Prix des grains portés au marché d'Étampes le 31 décembre 1791. Cette pièce, numérotée 252, a été remise à M. Mosneron.

19° Délibération du département de l'Aisne, suivie d'un arrêté sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 253, a été remise à M. Mosneron.

(1) Arch. nat., F12 1511.

(2) *Procès-verbal*, p. 83.

(3) «MM. Villegeyn et Chevalier, citoyens de la Martinique, sont admis à la barre; ils tracent, dans leur pétition, le tableau des persécutions de tous les genres auxquelles leur patriotisme les a mis en butte; ils réclament la justice de l'Assemblée et présentent en même temps un *prospectus* d'un établissement à faire à Paris, d'une raffinerie, et d'une distillerie d'eau-de-vie de sucre et fabrique de liqueurs y jointe. Cette dernière pièce est renvoyée au Comité de commerce.» (*Procès-verbal*, p. 159. Arch. nat., F12 1500.)

Digitized by Google

20° Lettre du procureur de la commune de Paris, suivie d'un arrêté de la municipalité du même lieu à l'appui d'une demande formée par plusieurs négociants pour obtenir l'établissement à Paris d'un bureau qui serait chargé de visiter et plomber les marchandises expédiées à l'étranger. Cette pièce, numérotée 254, a été remise à M. Siau.

21° Il a été fait lecture d'un mémoire, numéroté 257, de la commune de Saint-Thégonnec[1], par lequel elle demande qu'il ne soit pas fait droit à la pétition présentée par les négociants de Morlaix à l'effet d'obtenir le rétablissement des bureaux pour la visite et la marque des toiles et toileries à la charge de retenir 2 sols par pièce de *Crées* et 5 sols par balle de *Bretagnes*.

Le Comité a ajourné cette affaire indéfiniment.

M. Glais a fait rapport d'une pétition, numérotée 82, des négociants de la ville de Morlaix, suivie des délibérations de la municipalité et de l'assemblée du commerce du même lieu à l'effet de représenter le tort que fait aux manufactures de Morlaix et de Quintin connues sous la dénomination de *Crées*, de *Bretagnes*, etc. [la suppression des bureaux de visite et de marque].

Le rapporteur a conclu à ce que cette affaire fût ajournée indéfiniment.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une pétition, numérotée 84, du conseil général de la commune de Quintin, par laquelle elle présente l'avantage qui peut résulter pour la manufacture des toiles dites *Bretagnes* de rétablir les bureaux de visite et de marque des toiles et toileries supprimés par décret du 23 septembre 1791 et l'offre faite par les fabricants de se charger des frais que nécessite ce rétablissement. Cette municipalité observe en outre que l'article 3 du décret qui supprime l'Administration du commerce à Paris exige quelques modifications, attendu qu'il y faut un point de réunion de commerçants pour y recevoir les différentes réclamations à présenter aux législateurs.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût ajournée indéfiniment.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une pétition, numérotée 85, du commerce de la ville de Saint-Malo, suivie d'une délibération de la municipalité du même lieu, à l'effet de faire apercevoir le tort que fait éprouver au commerce la suppression des bureaux établis pour

[1] Finistère.

Digitized by Google

la marque et la visite des toiles et la nécessité de les rétablir en les faisant surveiller par un comité de négociants voisins des manufactures et des tribunaux de commerce.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût ajournée indéfiniment.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'un arrêté, numéroté 98, de la municipalité de la ville de Saint-Brieuc, à l'effet de faire apercevoir le tort que fait éprouver à la manufacture de toiles dites *Quintins* ou *Bretagnes* la suppression des bureaux établis pour la marque et la visite des toiles et de demander un décret qui ordonne le rétablissement de ces bureaux et qu'il sera payé dans tous les ports où il sera fait des expéditions de balles de *Bretagnes* 10 sols par balles, laquelle somme serait reversible sur tous bureaux pour payer les commis et que le surplus serait donné pour prix d'encouragements.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût ajournée indéfiniment.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

M. Français a fait rapport d'une lettre, numérotée 230, du directoire du département du Bas-Rhin et observations de la ville de Strasbourg, à l'effet de représenter les avantages de prohiber l'exportation du tan sollicitée par la ville de Bâle.

D'après les observations présentées par un député du département de la Somme, on a renvoyé cette affaire à la prochaine séance.

M. Massey a fait rapport d'une lettre et mémoire, numérotés 166, de MM. Peters et Alban, entrepreneurs de la manufacture d'acides minéraux, par lesquels ils démontrent le tort que produit aux fabriques d'acides minéraux le privilège du salpêtre et les avantages d'en permettre le commerce.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur ce mémoire et que M. le Président fût autorisé d'écrire à MM. Peters et Alban pour leur faire connaître les motifs qui ne permettent pas d'accueillir leur demande.

[1] En 1609, la Bretagne exportait des toiles au delà des Pyrénées pour plus de trois millions d'écus d'or; voir le livre de M. G. Fagniez, *L'Économie sociale de la France sous Henri IV*, p. 261.

D'un «État des inspecteurs, sous-inspecteurs et préposés à la marque des toiles en Bretagne, avec indication de leur résidence, en 1789» on voit qu'il y avait pour les toiles un inspecteur général à Rennes, un inspecteur à Nantes, un sous-inspecteur à Quintin, et des bureaux de marque dans les localités suivantes : Rennes, Saint-Malo, Fougères, Nantes, Guérande, Clisson, Dinan, Loudéac, Quintin, Uzel, Moncontour, Morlaix, Landerneau, Locronan; voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, série C*, p. 326 (art. 1537).

Digitized by Google

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Le même a fait lecture du rapport n° 182, du Ministre de l'intérieur, sur les plaintes fréquentes auxquelles ont donné lieu le défaut de police pour les grandes routes et les accidents qui en ont été la suite. Le Ministre prie l'Assemblée de prendre cet objet en considération et d'assurer par un décret réglementaire la sûreté et la tranquillité des voyageurs.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût chargé d'écrire à M. de La Millière pour lui demander des renseignements.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur[1].

Le même a fait rapport d'un mémoire, numéroté 233, de M. Gilles Croixset, habitant de Souppes, par lequel il se plaint de la saisie faite par les commissaires de la police de Montargis de 15 boisseaux d'avoine qu'il avait achetés sur le marché de cette ville et demande à être autorisé à poursuivre la municipalité de Montargis pour obtenir soit la valeur des quinze boisseaux qui lui ont été saisis, soit une indemnité.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût chargé de renvoyer ce mémoire à son auteur en l'engageant de s'adresser au directoire du district ou à celui du département.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un membre a rappelé les dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 14 octobre 1791 sur le renouvellement par moitié des membres des Comités. La voie du sort a fait connaître ains qu'il suit les membres sortants et ceux restants.

Les douze sortants sont :

MM. Dupuy-Montbrun.
Guérin.
Siau.
Vanhoenacker.
Caminet.
André.

MM. Delaizire.
Esperou.
Destrem.
Girard.
Vidalot.
Emmery.

Les douze restants sont :

MM. Sauvé.
Dumoussier.
Mosneron.
Martin.
Michoud.
Jovin-Molle.

MM. Glais.
Massey.
Gréau.
Français.
Ducos.
Inizan.

[1] Le 22 décembre 1791, le Ministre de l'intérieur avait donné lecture d'un mémoire sur la police des routes; le mémoire avait été renvoyé aux Comités d'agriculture et de commerce réunis. (*Procès-verbal*, p. 98.) Il ne semble pas que sur cette question de la police des routes l'Assemblée ait pris une décision.

Digitized by Google

M. Martin a fait rapport des mémoires numérotés 121, de M. Magallon et plusieurs autres négociants faisant le commerce du Caire, tendant à demander des indemnités et dédommagements des pertes qu'ils ont éprouvées pour le soutien du commerce national dans ce pays.

Le Comité a autorisé M. le Rapporteur d'en conférer avec celui de liquidation.

MM. Mosneron et Français ont été nommés commissaires pour la question sur la franchise des ports.

M. Emmery a fait un rapport sur les primes à payer et dues sur la pêche de la baleine. Il a proposé le projet de décret suivant :

« Les commissaires de la Trésorerie nationale acquitteront exactement les primes acquises ou qui le seront par la suite revenant aux armateurs français et aux armateurs nantuckois, sur les mandats et sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur de le présenter à l'Assemblée nationale en son nom[1].

La séance est levée à 9 heures.

VANHOENACKER, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 20 janvier 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé.

VANHOENACKER, *président.*

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

22 JANVIER 1792.

Le 22 janvier 1792, le Comité de commerce s'est assemblé extraordinairement. Présents : MM. Vanhœnacker, Siau, Girard,

[1] Dans un rapport imprimé (Arch. nat., AD XVIIIe 187) Emmery expose que le gouvernement, en 1785, avait proposé à quelques habitants de l'île de Nantucket, qui excellaient dans la pêche de la baleine, de venir s'établir à Dunkerque. Une des principales conditions du traité passé avec eux était de leur payer une prime de 50 livres par tonneau, suivant la jauge des navires baleiniers qu'ils expédieraient pour la pêche. Des armateurs français décidés à suivre la même pêche demandaient à participer à la prime dont jouissaient les nantuckois; le Comité de commerce demandait que cette prime leur fût accordée.

Comparer le projet de décret mentionné ci-dessus avec le projet imprimé et avec le décret définitif voté le 23 mai 1792. (*Procès-verbal*, p. 490-491.)

Digitized by Google

Gréau, Sauvé, Caminet, Delaizire, Massey, Français, Destrem, Martin, Mosneron.

D'après le décret de l'Assemblée nationale du 21 de ce mois qui a chargé notre Comité de lui présenter pour lundi prochain un rapport sur le moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré[1], plusieurs membres ont fait part de divers projets, notamment la libre importation des sucres bruts, mais le Comité ayant reconnu que cette mesure serait illusoire, il a été arrêté de proposer à l'Assemblée qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, en motivant le rapport par divers principes de la liberté du commerce et de l'avantage pour la Nation de ne pas l'entraver dans ses opérations.

Louis VANHOENACKER, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

TRENTIÈME SÉANCE.

23 JANVIER 1792.

Le 23 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Destrem, André, Français, Martin, Gréau, Ducos, Emmery, Girard, Michoud, Glais, Mosneron, Delaizire, Inizan, Massey, Siau, Sauvé, Caminet.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre et mémoire de M. Lambert, cultivateur à Montesson[2]. Ces pièces sont numérotées 241 et ont été remises à M. Vanhœnacker.

2° Mémoire du conseil général de la commune de Huningue sur les avantages de placer dans sa résidence la douane pour l'entrepôt des marchandises que le Gouvernement se propose de faire construire à Saint-Louis ou aux environs[3]. Cette pièce, numérotée 255, a été remise à M. Français.

3° Mémoire de la municipalité de Lagny par lequel elle sollicite en faveur de M. Casaurane de Saint-Paul, entrepreneur d'une manufacture de blanc de céruse, etc., une somme de 120,000 livres sur la caisse des secours à titre de prêt en payant même l'in-

[1] *Procès-verbal*, p. 217.

[2] Seine-et-Oise.

[3] C'est à Saint-Louis (Haut-Rhin), que fut établi le bureau de douane.

Digitized by Google

térêt s'il est ordonné jusqu'au parfait remboursement. Ce mémoire, numéroté 256, a été remis à M. Emmery[1].

4° Mémoire de M. Miguet, demeurant à la Croix-Rousse à Lyon. Il annonce la découverte d'un moulin à grain dont les avantages paraissent surprenants. Cette pièce, numérotée 257, a été remise à M. Siau.

5° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il demande l'explication des dispositions de l'article 2 du titre I de la loi du 19 octobre 1791 sur la fabrication des poudres et salpêtres, qui ont reçu différentes interprétations des départements de la Meuse et de la Meurthe. Ces pièces, numérotées 258, ont été remises à M. Français.

6° Mémoire de la commune de l'Arbresle, suivi de l'avis du district de la campagne de Lyon et de celui du département de Rhône-et-Loire, à l'effet d'être autorisée à faire l'acquisition de l'ancien château de l'Arbresle afin d'y former une place pour la tenue de ses foires et marchés et y établir un magasin public pour les grains. Ce mémoire, numéroté 259, a été remis à M. Girard[2].

7° Mémoire de M. Charles par lequel il sollicite un encouragement de 7,000 à 8,000 livres pour l'aider à soutenir les manufactures et raffineries de savon et sel qu'il a établies à Avesnes. Ce mémoire, numéroté 260, a été remis à M. Sauvé.

8° Mémoire de M. Brun, commissaire à Troyes, à l'effet d'obtenir la main-levée de la saisie faite par la municipalité de Vesoul de 17 tonneaux de pierre à feu ou à fusil dont la remise lui a été refusée sous prétexte que leur destination était pour Francfort, pays étranger. Ce mémoire, numéroté 261, a été remis à M. Gréau.

9° Pétition des citoyens maîtres cordonniers à Boulogne-sur-Mer, appuyée d'une délibération de la municipalité de cette ville, à l'effet de solliciter la prohibition, à la sortie, des cuirs tannés, peaux de bœufs apprêtées et en poil. Cette pièce, numérotée 262, a été remise à M. Français.

10° Lettre de M. Delpech, directeur du Bureau de la correspondance nationale et étrangère, à l'effet de demander en faveur de

(1) Les fabriques de céruse étaient alors encore rares; voir aux Archives nationales le dossier de la fabrique de Lille : F¹² 651 (pour l'année 1788). — Le manuscrit AF*I 13, folio 68° r°, donne Casaurac.

(2) Le 11 avril 1791 l'ancien château et jardin de trois bicheries, à l'Arbresle, à l'abbaye de Savigny, estimé 1,420 livres, avait été adjugé 2,875 liv. à Claude-Lacroix, de l'Arbresle, procureur de la commune. S. CHARLÉTY, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux* [*dans le Rhône*], Lyon, 1906 (p. 253, n° 585). La bicherie de Lyon valait 12 ares 93 centiares.

Digitized by Google

la ville d'Arreau l'établissement d'une foire par mois. Cette lettre, numérotée 263, a été remise à M. Girard [1].

11° Lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin, suivie d'une pétition des citoyens commerçants de Strasbourg par laquelle ils réclament contre plusieurs dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et sollicitent quelques modifications au code des traites. Cette lettre, numérotée 264, a été remise à M. Français.

12° Mémoire de la municipalité de Granville à l'effet d'obtenir l'établissement d'un courrier qui passe par Granville et se réunissant à celui de Saint-James faciliterait la communication entre le département de la Manche et le district d'Avranches et le commerce entre Saint-Malo et Granville. Ce mémoire, numéroté 266, a été remis à M. Sauvé [2].

13° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il instruit l'Assemblée nationale des plaintes formées par le département de la Meuse sur la multiplicité des fabriques d'eaux-de-vie de grain dont les produits passent à l'étranger et dont l'activité, en opérant une grande consommation de blé, fait craindre une disette. Cette pièce, numérotée 267, à été remise à M. Destrem.

14° Lettre de M. Petit de La Fosse, accompagnée d'une pétition des propriétaires d'étaux et boucheries à Paris à l'effet de prier l'Assemblée nationale de déterminer le régime à donner aux boucheries. Cette pièce, numérotée 268, a été remise à M. Girard [3].

15° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande formée par le département du Nord d'un décret qui fixe le traitement du commissaire qu'il a établi à Dunkerque pour la surveillance des grains et en ordonne le payement par le Trésor public. Cette pièce, numérotée 269, a été remise à M. Destrem.

16° Lettre de M. Belmont et C^ie par laquelle ils rappellent l'insurrection arrivée à Saint-Omer à l'occasion de 6,500 rasières

[1] Le *Bureau royal de correspondance nationale et étrangère*, créé par arrêt du Conseil du 16 avril 1780, «pour la commodité et sûreté des personnes qui ont des affaires hors de leur domicile», se chargeait de la recette des rentes.... de l'achat et vente de tous contrats..., de la suite des demandes et affaires au Conseil..., des affaires de chancellerie..., etc. Il était installé rue Neuve-Saint-Augustin.

[2] Arch. nat., F¹² 1511.

[3] Arch. nat., F¹² 781ᵃ : pétition imprimée (8 p. in-8°); brochure intitulée : *Résultat de l'examen fait par le département des subsistances des règlements relatifs aux étaux des boucheries* (32 p. in-8°); pétition, manuscrite, à l'Assemblée nationale (non datée); exemplaire d'un jugement du tribunal de police de la ville de Paris, relatif aux nommés Cochard et Camuset, bouchers, du 22 mai 1791 (4 p. in-4°). Le 18 novembre 1791, déjà, l'Assemblée avait renvoyé au pouvoir exécutif une pétition des bouchers relative à un arrêté de la municipalité du 29 octobre relatif aux mercandiers.

Digitized by Google

de blé et menus grains qu'ils avaient achetées pour l'approvisionnement de plusieurs départements. Cette lettre, numérotée 270, a été remise à M. Martin.

17° Mémoire présentée par M. Le Roux au nom d'une société qui prie l'Assemblée de lui céder un emplacement assez vaste pour élever plusieurs établissements propres à faire fleurir plusieurs branches de commerce et occuper une infinité de malheureux qui se trouvent sans travail. Ces pièces, numérotées 272, ont été remises à M. Vanhœnacker.

18° Lettre et délibérations du département du Haut-Rhin suivies d'instructions relativement au commerce de Mulhausen. Ces pièces, numérotées 274, ont été remises à M. Caminet.

19° Lettre et délibération de la commune de Bayonne à l'effet de demander la conservation de la franchise de son port. Ces pièces, numérotées 275, ont été remises à M. Mosneron.

20° Mémoire présenté par M. Reboul, au nom de M. Barret négociant à Boston, par lequel il se plaint des injustices et pertes que la Ferme générale lui a fait éprouver au mépris de plusieurs décisions du Conseil qui lui avaient accordé la permission de faire entrer en France, en exemption de droits, 16,000 quintaux d'huile de baleine et il sollicite pour dédommagement une somme de 10,000 livres. Ce mémoire, numéroté 276, a été remis à M. Français.

21° Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin par laquelle ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien s'occuper du projet de l'exécution d'un canal de jonction du Rhin au Rhône et sollicitent un décret pour des fonds nécessaires pour la rédaction des plans et devis de cette entreprise. Cette pièce, numérotée 277, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

22° Adresse de M^me^ Sainte-Colombe tendant à demander un décret qui l'autorise à faire, conjointement avec M. Dubois son associé, la construction du canal d'Étampes jusqu'à Corbeil et de Corbeil à Orléans. Cette pièce, numérotée 271, a été renvoyée au Comité d'agriculture[1].

23° Pétition présentée par plusieurs propriétaires cultivateurs des cantons de Mouy, Liancourt et Clermont, département de l'Oise, suivie d'un projet de décret sur les pépinières de tout genre, la conservation des arbres et leur vente. Cette pièce, numérotée 273, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

24° Lettre des administrateurs du département de la Dordogne.

[1] Arch. nat., F^14^ 1284.

Digitized by Google

Ils demandent à être autorisés à un emprunt de deux millions qui seraient employés pour rendre navigables les rivières qui coulent dans le département et particulièrement la rivière de l'Isle et dont le remboursement pourrait s'opérer par le moyen d'un droit de péage de 3 deniers par quintal par lieue. Cette pièce, numérotée 278, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

25° Mémoire de M. Lesueur, directeur de la manufacture de jarretières blanches à la façon anglaise établie à Beauvais, département de l'Oise, par laquel il sollicite un encouragement de 50,000 livres à titre de prêt et remboursable en cinq ans, afin de pouvoir former en France plusieurs établissements. Ce mémoire, numéroté 265, a été remis à M. Inizan.

26° Mémoire des négociants, représentants de commerce à Montpellier. Ils présentent des vues sur les moyens à employer pour favoriser le commerce et l'industrie nationale. Ce mémoire, numéroté 280, a été remis à M. Massey.

M. Mosneron a fait un nouveau rapport sur les sucres et cafés. Il a été arrêté que M. le Rapporteur demandera à l'Assemblée le renvoi à la séance de mardi pour que le Comité puisse lui rendre compte de la pétition de la section des Gobelins et du compte rendu par la municipalité de Paris sur le même objet[1].

La séance à été levée à 9 heures.

VANHOENACKER, *président.*

OBSERVATION.

Le 25 janvier 1792, le Comité ne s'est pas assemblé.

VANHOENACKER, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

[1] A la séance de ce jour (23 janvier) un membre du Comité de commerce — Mosneron, qui avait été député de commerce de Nantes, — avait présenté un rapport «sur les moyens de remédier au surhaussement des denrées coloniales»; c'est ce rapport qu'il fit imprimer, à la demande de plusieurs de ses collègues. (*Rapport sur la question de savoir s'il existe un moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré;* Arch. nat., AD XVIII[c] 187).

C'est à cette même séance que Boscary, député de Paris, demanda à l'Assemblée de le protéger contre la foule qui avait commis chez lui des dégats «sous prétexte que sa maison de commerce avait fait des accaparements de denrées coloniales...». Sur cette question voir J. JAURÈS, *Histoire socialiste,* t. I, p. 1006 et suivantes.

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

27 JANVIER 1792.

Le 27 janvier 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Massey, Français, Siau, Sauvé, Delaizire, Ducos, Glais, Mosneron, Caminet.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre et délibérations des administrateurs du département du Bas-Rhin et du district de Strasbourg par lesquelles ils prient l'Assemblée nationale de modifier en faveur de leurs administrés les dispositions du tarif qui défendent l'exportation des cuves, tonnelets et futailles[1]. Ces pièces, numérotées 279, ont été remises à M. Sauvé.

2° Mémoire par lequel la commune de Lyon prie l'Assemblée nationale de faire accélérer le décret qui doit terminer les difficultés élevées à l'occasion de la formation du tribunal de commerce de cette ville. Cette pièce, numérotée 281, a été remise à M. Girard.

3° Lettre de M. Fontaine, professeur de philosophie à Annecy, sur les moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures. Il demande à l'Assemblée s'il peut lui présenter un mémoire raisonné où l'idée de ses moyens sera mise dans tout son jour. Cette pièce, numérotée 282, a été remise à M. Ducos[2].

4° Mémoire des citoyens de Rouen. Ils prient l'Assemblée d'encourager par une prime la pêche de la morue verte sur le banc de Terre-Neuve. Ce mémoire, numéroté 283, a été remis à M. Emmery.

5° Délibération de la commune de Viserny, département de la Côte-d'Or, à l'effet de solliciter auprès de l'Assemblée nationale l'établissement de quatre nouvelles foires par an, les trois premières les premiers lundis des mois de février, mai et septembre et la quatrième le lundi avant la Toussaint. Cette pièce, numérotée 284, a été remise à M. Girard.

6° Mémoire de M. Le Brun par lequel il demande d'assujettir

(1) Sur l'état de marchandises prohibées à la sortie du royaume (décret du 2 mars 1791 contenant le nouveau tarif des douanes), figurent les «futailles vides ou en battes».

(2) Le sieur Fontaine, «professeur émérite de philosophie et chanoine-sacristain de l'église royale de Notre-Dame», critique, dans une lettre, l'idée d'une mesure commune trouvée sur le méridien terrestre. (Arch. nat., F^{12} 1288.)

Digitized by Google

à un droit de sortie toutes les espèces de graines huileuses, telles que celles de colza, de lin, chanvre, navette, camomille et d'œillette. Ce mémoire, numéroté 285, a été remis à M. Français.

7° Lettre des citoyens de Beaune par laquelle ils témoignent à l'Assemblée nationale leurs inquiétudes sur la rareté des subsistances et la prient de revenir sur cet objet important et de le soumettre à un nouvel examen. Cette pièce, numérotée 286, a été remise à M. Mosneron.

8° Lettre et mémoire des négociants de Sedan. Ils se plaignent des abus qui se commettent au bureau des postes de leur résidence. Ces pièces, numérotées 287, ont été remises à M. Français.

9° Lettre et délibération des administrateurs du directoire du département de l'Yonne à l'effet d'être autorisés à établir dans la ville d'Auxerre, chef-lieu du département, un bureau de change. Ces pièces, numérotées 288, ont été remises à M. Gréau.

10° Mémoire par lequel MM. Bernard aîné et Cie annoncent avoir, l'année dernière, armé et expédié pour la côte de Guinée deux navires du port, l'un de 481 tonneaux, et l'autre de 55 et sollicitent la prime qui leur est due d'après les dispositions de l'édit de 1784. Ce mémoire, numéroté 289, a été remis à M. Mosneron.

11° Mémoire des Amis de la Constitution à Yvetot, département de la Seine-Inférieure, par lequel ils se plaignent des accaparements et de l'enlèvement des grains. Ce mémoire, numéroté 290, a été renvoyé au rapport de M. Mosneron.

12° Mémoire de M. Charamont par lequel il se plaint que les boulangers d'Ouarville enfreignent impunément les dispositions d'un arrêté de la municipalité de ce lieu sur la taxe du pain. Ce mémoire, numéroté 291, a été remis à M. Massey, qui a proposé d'engager la municipalité d'Ouarville à se conformer à l'article 31 du décret du 19 juillet dernier, titre I[1].

Le Comité a adopté le parti proposé par M. le Rapporteur.

13° Lettre et pétition présentées à l'Assemblée nationale par un grand nombre de négociants et citoyens à Montpellier, repré-

[1] Le décret du 19 juillet 1791 était relatif à la police municipale et correctionnelle.

L'article XXXI du titre Ier était ainsi conçu : «Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes [des denrées] ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département qui prononcera sans appel; les réclamations des particuliers, contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police sauf l'appel au tribunal de district». — Ouarville (Eure-et-Loir).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

sentés par M. F. V. Angoin. Ces pièces, numérotées 294, ont été renvoyées au rapport de M. Massey.

14° Adresse de M. Civadier, d'Angoulême. Il sollicite l'admission, moyennant le payement des droits, de 20 barils d'huile de baleine et leur déchargement au port de la Rochelle.

Le Comité, sur le rapport qui lui a été fait par M. Ducos de cette affaire, portée sous le numéro 296, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Siau a fait le rapport de la pétition n° 109, de M. Gavoty, propriétaire de la manufacture de sparterie.

Il a été arrêté de renvoyer ce rapport à lundi prochain, après que chaque membre aurait pris connaissance d'un nouveau mémoire distribué par le pétitionnaire.

M. Delaizire a fait le rapport de l'affaire de M. Feuillant, enregistrée sous le numéro 246.

Il a été arrêté d'envoyer toutes les pièces qui y sont relatives au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis.

M. Glais a rendu compte du mémoire n° 209, de M. Quinquel sur l'invention d'une voiture.

Il a été arrêté de renvoyer la demande de ce particulier au Bureau de consultation.

M. Massey a fait le rapport d'une pétition, enregistrée sous le numéro 220, des orfèvres de Marseille, qui demandent à être dispensés du droit de patente.

Il a été arrêté de leur écrire qu'ils doivent patente simple et de se conformer au régime de l'orfèvrerie provisoirement conservé.

Le même a fait rapport du mémoire de M. Béraud, de Limoges, numéroté 214, sur la suppression de son office en la juridiction consulaire de cette ville.

Il a été arrêté de lui écrire que, comme cet emploi avait été supprimé par l'article 8 du titre I du décret du 7 septembre 1790, il devait remettre ses titres au commissaire du Roi pour la liquidation.

Le même a fait rapport de l'affaire, enregistrée sous le numéro 219, qui intéresse M. Carnat, propriétaire d'un droit au port du Fourneau, sur la rivière de Loire.

Le rapporteur a représenté que la suppression des bacs conservés par les articles 15 et 16 du décret du 15 mars 1790 avait été prononcée par l'article 1er du décret du 7 janvier 1791 et a conclu à ce que M. le Président fît connaître au pétitionnaire, en lui renvoyant ses titres, qu'il devait les adresser au commissaire liquidateur.

Digitized by Google

Le même a fait rapport d'un arrêté du département du Jura à l'effet de demander que les voituriers et conducteurs de blés, chargés de l'approvisionnement des marchés, soient affranchis du droit de patente. Il a représenté que les voituriers, d'après la loi, devaient être soumis à la patente si les blés qu'ils vendaient ne provenaient pas de leur récolte.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur sur ces deux affaires, la première numérotée 219 et la deuxième 227.

Un membre a fait le rapport de deux affaires, l'une enregistrée sous le numéro 234, relative aux plaintes des teinturiers de Lunéville, Nancy, etc., sur la cherté des drogues propres à la teinture et sur la perte qu'éprouvent les assignats dans la circulation, et l'autre concernant les représentations adressées par les Amis de la Constitution à Wissembourg relativement aux inconvénients et aux abus que peut faire naître le libre transport de nos marchandises à l'étranger.

Le Comité, sur les conclusions de M. le Rapporteur, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur ces deux pétitions.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

VANHŒNACKER, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 30 janvier 1792, le Comité n'a pas ouvert sa séance attendu celle extraordinaire de l'Assemblée nationale[1].

VANHŒNACKER, *président.*

OBSERVATION.

Le 1er février 1792, le Comité ne s'est pas assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[2].

VANHŒNACKER, *président.*

---

[1] Le *Procès-verbal* ne dit pas s'il y eut deux séances le 30 janvier; on voit seulement que la séance, ouverte le matin, ne fut levée que le soir à 10 heures.

[2] Il y eut ce jour là deux séances; celle du matin fut — comme il arriva souvent — levée à 3 heures, celle du soir ne fut levée qu'à minuit; le procès-verbal n'indique pas l'heure d'ouverture.

Digitized by Google

OBSERVATION.

Le 3 février 1792, le Comité s'est réuni à ceux d'agriculture, des domaines, militaire, marine et colonial, pour traiter de la partie forestière [1].

VANHOENACKER, *président.*

OBSERVATION.

La séance extraordinaire de l'Assemblée nationale n'a pas permis au Comité de commerce de se réunir le 6 février 1792 [2].

VANHOENACKER, *président.*

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

8 FÉVRIER 1792.

Le 8 février 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Destrem, Massey, Girard, Glais, Sauvé, Delaizire, Michoud, Français, Siau.

M. le Président a fait la distribution des lettres et mémoires, ainsi qu'il suit :

1° Discours de M. Hinkeley, Anglais, sur les deux questions proposées au concours par la municipalité de Paris. Cette pièce, numérotée 303, a été renvoyée à la municipalité de Paris.

2° Lettre et délibération de la municipalité de Void à l'effet de demander l'établissement de quatre foires par an. Cette demande, appuyée de l'avis des directoires du district de Commercy et du département de la Meuse, a été renvoyée au rapport de M. Girard sous le numéro 331.

M. Massey a fait un rapport sur la nécessité de défendre provisoirement l'exportation des matières premières et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce sur l'augmentation du prix des matières premières servant à la fabrication et sur leur exportation à l'étran-

[1] L'importante question de l'aliénation des forêts nationales occupa l'Assemblée législative pendant plusieurs séances, de janvier à mai 1792. Voir sur ce sujet, J. JAURÈS, *Histoire socialiste*, t. I, p. 1083 et suiv., où l'on trouvera résumé le débat et présentées les opinions.

[2] Il y eut ce jour là deux séances; celle du matin, levée à 4 heures, celle du soir levée à 10 heures.

Digitized by Google

ger, considérant que la sortie du lin et des soies est déjà prohibée et qu'il n'est pas moins nécessaire de retenir les autres matières premières utiles à nos manufactures; considérant, enfin, qu'il est de la sollicitude de prévenir les maux que causera en France la disette desdites matières premières si leur exportation continuait plus longtemps à être libre; qu'elle doit conserver à tous les citoyens les moyens de gagner de quoi fournir à leurs besoins et priver les ennemis de la chose publique de la faculté de faire passer à l'étranger en matières premières l'importance de leurs capitaux, décrète qu'il y a urgence et, après avoir préalablement prononcé sur l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La sortie du royaume ou par mer ou par terre des cotons en laine des colonies françaises, des laines de France filées ou non filées, des chanvres crus, teillés ou apprêtés, des cuirs en vert ou salés et en vert des gommes du Sénégal et de retailles de peaux et de parchemins, est provisoirement défendue.

Art. 2. Toute personne qui tentera de faire sortir par mer ou par terre les matières premières dénommées ci-dessus encourra les peines personnelles portées par l'article 5 de la loi sur les douanes nationales. »

Le Comité a adopté à l'unanimité le projet de décret et a chargé M. le Rapporteur de le présenter en son nom à l'Assemblée nationale [1].

M. Destrem a fait le rapport de l'affaire qui intéresse MM. Montet, Henry et Bellamy, négociants à Bordeaux, enregistrée sous le numéro 127, et a proposé d'en faire le renvoi au pouvoir exécutif.

La proposition de M. le Rapporteur a été adoptée.

M. Siau a fait rapport du mémoire nº 257, de M. Miguet, demeurant à la Croix-Rousse à Lyon; il annonce la découverte d'un moulin à grain dont les avantages paraissent surprenants; il prie l'Assemblée ou de l'autoriser à faire examiner sa mécanique ou de l'accepter moyennant un dédommagement proportionné à sa malheureuse position.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait point lieu à délibérer jusqu'à ce que le sr Miguet ait présenté son moulin au Bureau de consultation.

[1] Le 24 février l'Assemblée adopta, en le modifiant, le projet de décret présenté par le Comité de commerce (*Procès-verbal*, p. 276-277); dès le 18 avril, elle révoquait la défense provisoire de sortie des cotons, en laine et en graine, qui ne fut ainsi appliquée que pendant deux mois.

Digitized by Google

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire de M. Gavoty dans lequel il fait le détail des soins qu'il s'est donnés pour la création en France d'une manufacture de sparterie, des pertes et désagréments qu'il a essuyés à la suite de ces établissements. Ce mémoire est sous numéro 109.

Le rapporteur a proposé de renvoyer ce mémoire au Bureau de consultation où le s[r] Gavoty présentera lui-même toutes ses pièces.

La proposition de M. le Rapporteur a été adoptée.

M. Français a fait un rapport relatif aux franchises de l'île de Corse et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant favoriser de plus en plus les relations de la Corse avec les autres parties de l'empire français et procurer à la navigation de cette île le degré d'extension dont elle est susceptible, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du premier prochain, les objets manufacturés qui seront importés de l'étranger en Corse seront assujettis, à leur arrivée dans cette île, à un droit de 15 pour 100 de la valeur. Tout autre objet y sera introduit en exemption de droits.

Art. 2. Les exportations de cette île pour l'étranger seront absolument libres et franches de droits, à l'exception des bois de construction navale et civile, dont la sortie continuera d'être prohibée.

Art. 3. Les importations de la Corse dans les ports de France seront traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des soies, des cires jaunes et des huiles du cru de ladite île, lesquelles n'acquitteront aucun droit lorsqu'elles seront importées par bâtiments français; les exportations de France pour cette île seront traitées comme celles pour l'étranger.

Art. 4. Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article ci-dessus, les propriétaires des marchandises énoncées dans le susdit article seront tenus de les présenter aux préposés qui seront établis par la Régie des douanes au nombre de deux dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Île-Rousse, Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de soie ou de cire destinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huile et de faire accompagner ces objets

Digitized by Google

d'un passavant énonciatif des quantités expédiées et des formalités qui auront été remplies par les expéditeurs.

Art. 5. Les perceptions auxquelles l'exécution du présent décret donnera lieu feront partie de la Régie nationale des douanes, laquelle est autorisée à employer pour les frais de l'établissement de la régie en Corse une somme de 40,000 livres »[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Mosneron, *président;* Destrem, *secrétaire.*

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

10 février 1792.

Le 10 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Massey, Sauvé, André.

On a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre et arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or. Il demande que l'Assemblée nationale annule et révoque l'arrêt du Conseil du 14 mars 1786 qui affecte à la forge d'Essarois, dont M. Louis Hérard de Chatenay est propriétaire, 4,000 grandes cordes de charbonnettes à prendre dans la haute forêt du Roi, accorde l'adjudication desdites 4,000 cordes à M. Liard moyennant la somme de 13,500 livres, prix offert, et prononce la révocation des privilèges résultant des arrêts du Conseil du 13 mai 1760 et 17 juillet 1764 et tous autres pour la conversion des bois de ladite forêt en bois de moule et flottage pour l'approvisionnement de Paris exclusivement à toutes autres fabrications. Ces pièces, numérotées 292, ont été renvoyées au Comité des domaines[2].

[1] *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du Comité du commerce sur le département de Corse*, par M. Français, député de la Loire-Inférieure, du 21 mai 1792 (Arch. nat., AD XVIII[c] 187). Lu une première fois le 21 mai, une seconde fois le 5 juin 1792, le projet de décret ne fut pas adopté.

[2] La liberté du commerce des bois de Bourgogne avait été proclamée par les arrêts du Conseil des 18 septembre 1782, 28 février et 10 août 1784 qui cassaient des arrêts du Parlement de Dijon. Voir G. Marlio, *Le commerce des bois de Bourgogne*, Dijon, 1905, in-8°, p. 66-69 (fasc. IV de la *Collection d'études sur l'histoire du droit et les institutions de la Bourgogne*, publiées par la Faculté de droit de l'Université de Dijon).

Au XVI[e] siècle, la ville et le Parlement de Dijon prenaient des mesures prohibitives contre celles des forges de la province — déjà nombreuses — qui étaient établies à une petite distance des villes et de Dijon en particulier, le plus sou-

Digitized by Google

2° Arrêté du département du Finistère à l'effet de demander la suppression de la franchise du port de Bayonne. Cette pièce, numérotée 293, a été remise à M. Mosneron.

3° Pétition des officiers municipaux de Saint-Omer à l'effet de solliciter un décret qui ordonne à tous les amidonniers du royaume de n'employer à la fabrique de leur amidon que du son de blés altérés et non d'autres. Cette pièce, numérotée 295, a été remise à M. Destrem.

4° Mémoire sur l'utilité des inspecteurs du commerce et les indemnités qu'il est juste d'accorder à ceux qui ont occupé ces places. Ce mémoire, numéroté 297, a été remis à M. [1].

5° Mémoire par lequel les marchands forains et autres de la halle de Paris, représentés par M. Badin, réclament contre les dispositions des lettres patentes qui accordent à M. Courvoisier, à titre de bail emphytéotique, l'emplacement de l'église et du cimetière des S. S. Innocents. Ce mémoire, numéroté 298, a été renvoyé au Comité de l'extraordinaire des finances [2].

6° Mémoire par lequel les citoyens de la ville de Lille se plaignent de ce qu'on laisse sortir l'argent et la monnaie du royaume et sollicitent un décret qui en accorde le tiers à ceux qui en arrêteront. Ce mémoire, numéroté 299, a été remis à M. Français.

7° Délibération de la municipalité de Saint-Carreuc par laquelle elle demande l'établissement de deux foires. Cette pièce, numérotée 300, a été remise à M. Girard [3].

8° Lettre de M. La Pérotière, éleveur, citoyen des Quatre-Nations. Il représente les maux que semblent faire augurer les émissions de papiers de confiance faites sous le nom de plusieurs sociétés particulières. Cette pièce, numérotée 301, a été remise à M. Mosneron.

9° Lettre et observations du département de l'Isère sur les

vent à la lisière des forêts : l'approvisionnement des villes semblait menacé par la grande consommation de bois, le seul combustible alors connu, que faisaient ces forges. Voir *ibid.*, p. 29-32.

Sur les forges d'Essarois, voir Arch. nat., F¹² 1300.

(1) Les inspecteurs généraux de commerce avaient été supprimés par le décret du 27 septembre 1791 qui supprimait toute l'administration du commerce.

(2) Voir le décret de l'Assemblée du 12 septembre 1792, décidant la résiliation du bail emphytéotique fait aux sieurs Courvoisier et C^ie du droit exclusif de louer des parasols et autres abris, étaux ou ustensiles quelconques à l'usage des marchands et marchandes étalant sur le carreau soit du marché dit des Innocents, soit de tout autre emplacement des Halles de Paris, et ordonnant le remboursement du cautionnement versé par le sieur Courvoisier. Cité dans le *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris*... de M. A. Tuetey, t. VI, p. 98, n° 870.

(3) Côtes-du-Nord.

Digitized by Google

subsistances et la nécessité de prévenir leur enlèvement. Ces pièces, numérotées 302, ont été remises à M. Mosneron.

10° Discours de M. Hinkeley, Anglais, sur les meilleurs moyens d'exciter à Paris les efforts de l'industrie et d'y encourager l'établissement des fabriques de tout genre, etc. Ces pièces, numérotées 303, ont été renvoyées à MM. les officiers municipaux de la ville de Paris [1].

11° Lettre de M. Denoux, premier vicaire de la métropole de Paris. Cet ecclésiastique représente qu'il serait dangereux de laisser dans les églises les sucres que l'on annonce y être en dépôt, attendu que ces lieux étant malsains et mal aérés cette marchandise pourrait se vicier, et prie l'Assemblée de prendre les mesures pour l'en faire retirer le plus promptement possible. Cette pièce, numérotée 304, a été renvoyée à la municipalité de Paris.

12° Mémoire par lequel M. Joiron annonce ses connaissances, après une étude particulière, sur les moyens de fabriquer l'esprit de grain ou l'eau-de-vie de genièvre. Ce mémoire, numéroté 306, a été remis à M. Destrem [2].

13° Adresse de MM. Gouvy frères par laquelle ils supplient l'Assemblée nationale de rendre un décret qui leur permette de faire sortir du royaume, par le bureau de Sarrelouis, des vieux fers à la charge de faire rentrer en France une pareille quantité d'acier travaillé et de se soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus. Cette pièce, numérotée 307, a été remise à M. Français.

14° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire de M. Joseph Colombier, qui demande que la Nation lui fasse un prêt de 100,000 livres afin de pouvoir élever une fabrique de faux, limes et autres objets que nous sommes obligés de tirer de l'étranger. Ces pièces, numérotées 308, ont été remises à M. Glais [3].

15° Lettre anonyme par laquelle l'auteur se plaint des accaparements des objets de commerce, des atteintes portées impunément aux propriétés et de l'agiotage. Cette pièce, numérotée 309, a été remise à M. Mosneron.

16° Mémoire par lequel MM. Jean Fillint, *dit* Hill, et Jollin-Woord, Anglais naturalisés Français, annoncent se trouver dans le

(1) Le mémoire est déjà mentionné plus haut, à la séance du 8 février 1792.

(2) Arch. nat., F[12] 1499.

(3) La fabrication des faux était encore peu développée; en l'an V on créa au faubourg Saint-Antoine un «atelier national des nouvelles fabrications»; dans cet atelier on fabriqua, entre autres ustensiles, des faux et des instruments aratoires.

ces de l'article 6 du décret sur les inventions en tout genre d'industrie et demandent qu'il leur soit accordé, sur les fonds destinés aux encouragements, une récompense proportionnée à l'importance et à l'utilité de leur établissement à Louviers. Ce mémoire, numéroté 310, a été renvoyé à M. le Ministre de l'intérieur.

17° Lettre du directoire du département de Paris, suivie de plusieurs exemplaires d'une instruction relative aux troubles survenus à l'occasion du surhaussement du prix du sucre et à l'effet d'éclairer le peuple sur ses véritables intérêts et de le rappeler à l'exécution des lois. Ces pièces, numérotées 311, ont été remises à M. Mosneron, qui a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

18° M. Massey a fait rapport d'un mémoire, numéroté 312, des boulangers de la ville de Toulon, sur la taxe du prix du pain arrêtée par la municipalité de leur résidence; ils annoncent que cet arrêté leur est préjudiciable et prient l'Assemblée d'y pourvoir.

Le rapporteur a conclu à ce que M. le Président fût autorisé d'écrire à MM. les boulangers de la ville de Toulon pour leur donner connaissance des dispositions de l'article 31 du titre I du décret du 19 juillet sur la police municipale[2].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur

19° Lettre et mémoire de MM. les conservateurs de [la] santé à Marseillle. Ces pièces, numérotées 313, ont été remises à M. Martin.

20° Adresse des juges du tribunal de commerce de Cambrai. Ils demandent qu'un décret interprétatif de celui sur l'organisation des tribunaux de commerce étende leur compétence sur toutes les faillites, banqueroutes, cessions de biens, etc. Cette pièce, numérotée 314, a été remise à M. Girard.

21° Pétition des fabricants de papier par laquelle ils demandent qu'il soit defendu d'exporter de Marseille pour l'étranger des chiffons, vieux linges, peilles ou drilles, vieux cordages, re-

[1] La question des denrées coloniales était à l'ordre du jour. La municipalité de Paris venait d'adresser aux citoyens de Paris, une proclamation au sujet de la fermentation générale et des attroupements résultant du renchérissement excessif du sucre, les mettant en garde «contre des désordres qui ne peuvent produire que la disette et la cherté des vivres». Cité dans le *Répertoire* de M. A. Tuetey, t. VI, p. 161, n° 2035.

[2] Aux termes de cet article les réclamations, élevées par les marchands sur les taxes, devaient être portées, non pas au tribunal de district, mais devant le directoire de département qui prononçait sans appel.

Digitized by Google

tailles de peaux et autres matières propres à la fabrication du papier et de la colle. Cette pièce, numérotée 315, a été remise à M. Mosneron[1].

22° Adresse de la municipalié de Paimpol. Elle réclame contre deux jugements survenus sur deux saisies effectuées les 29, 30 mars et 26 juin 1791. Ces pièces, numérotées 316 *bis*, ont été remises à M. Français.

23° Adresse et mémoire de MM. Rampal, Guien, André Larquier, Jean-Antoine Barthelemy et Cie, Louis Barthélemy et Lazare Devieu, fabricants de savon à Marseille. Ces pièces, numérotées 317, ont été remises à M. Martin[2].

24° Représentation des bélandriers de Saint-Omer. Cette pièce, numérotée 318, a été remise à M. Massey.

25° Mémoire et lettre du Ministre de l'intérieur, suivis d'un état des dépenses déjà payées et de celles à acquitter relativement à l'ancienne Administration du commerce pendant l'année 1791. Ces pièces, numérotées 319, ont été remises à M. Caminet.

26° Lettre et arrêté des membres du directoire du département de la Somme à l'effet de prier l'Assemblée de rendre un décret qui détermine le traitement à accorder aux tribunaux de commerce des villes de l'intérieur. Ces pièces, numérotées 220, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances.

27° Réflexions politiques d'un citoyen des Pyrénées sur les moyens d'affermir la Constitution et de la préserver des événements dont elle est menacée. Cette pièce, numérotée 321, a été remise à M. Mosneron.

28° Adresse de plusieurs citoyens de Lorient par laquelle ils proposent de faire visiter les voitures à 10 lieues des frontières

[1] Le «linge vieux ou drilles» était compris dans l'*État des marchandises prohibées à la sortie du royaume*, annexé au nouveau tarif général des droits d'entrée et de sortie du 2 mars 1791, sanctionné le 15; voir *Collection générale des décrets*, mars 1791, p. 51.

Les arrêts du Conseil des 21 août 1771, 4 mars 1727 et 28 mai 1697 avaient déjà prohibé l'exportation des chiffons à l'étranger; voir Arch. nat., AD XI 46, et A. Lacroix, *Historique de la papeterie d'Angoulême*, Paris, 1863, in-8°, p. 254, 255 et 302; sur le commerce des chiffons en général, voir *ibidem*, p. 134 à 143, 250, 268, 291 et 295.

L'interdiction de la sortie des chiffes ou drilles hors de la République devait être maintenue par le décret de la Convention du 8 avril 1793 qui renouvelait les prohibitions de 1791, de 1771, de 1727 et de 1697; voir *Collection générale des décrets*, avril 1793, p. 14, et A. Matton, *Les anciennes papeteries de l'Aisne*, Laon, 1903, in-4°, p. 13.

Le papier blanc était compris dans les trente-neuf objets que la Convention jugeait de première nécessité et dont elle crut devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix. (*Collection générale des décrets*, vendémiaire an II, décret du 29 septembre 1793, p. 55.)

[2] Sur la fabrication des savons, potasses, soudes, etc., voir Arch. nat., F12 1505.

Digitized by Google

afin de prévenir les exportations de grains, d'armes et d'argent. Cette pièce, numérotée 322, a été remise à M. Français.

29° Mémoire de M. Savin, inspecteur de la douane à Dunkerque, à l'effet de solliciter en faveur des préposés de la douane établie en cette ville une augmentation de traitement. Ce mémoire, numéroté 322 *bis*, a été remis à M. Français.

30° Lettre et mémoire de M. Cossigny. Ces pièces, numérotées 324, ont été remises à M. Français.

31° Plusieurs délibérations des administrateurs du directoire du département de l'Aisne, suivies d'une lettre des députés extraordinaires de la ville de Laon et des pièces relatives aux résistances qu'éprouve la circulation des grains. Ces pièces, numérotées 323, ont été renvoyées au Ministre de l'intérieur.

32° Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, suivie d'un mémoire d'un citoyen du même département qui a pour objet le commerce des grains. Ces pièces, numérotées 325, ont été remises à M. Mosneron[1].

33° Lettre de M. Joberty, suivie d'une copie d'une pétition à la

[1] «Témoin des inquiétudes qui vous ont agités récemment lorsqu'un renchérissement inaccoutumé s'est fait sentir dans le prix du blé, j'ai médité sur ses causes... [l'auteur du mémoiré demande une loi qui ordonne] : 1° que tous les ans après la récolte, et cette année après la publication du décret à intervenir, le Ministre de l'intérieur compare l'état de la récolte des différents départements; 2° qu'il constate d'une manière approximative leurs besoins respectifs eu égard à leur population réelle ou accidentelle et que le roi rende cet état public par une proclamation; 3° que les achats soient autorisés et protégés dans tous les départements où il y aurait surabondance; et qu'ils soient expressément défendus dans tous les départements où il y aurait rareté ainsi que dans ceux qui n'auraient besoin que de numéraire pour suffire à leurs besoins; 4° que pour éviter toute espèce d'accaparement, ainsi que pour assurer aux marchands la protection de la loi, chacun d'eux soit tenu de déclarer, au directoire de chaque district dans l'étendue duquel il projette de faire des achats, son nom et la quotité de ses achats; qu'il y déclarerait également le nom de ses commissionnaires afin que le directoire en informât les municipalités des lieux où se tiennent les marchés pour qu'elles protègent et les marchands et leurs commissionnaires; 5° que dans le cas des transports par mer chaque marchand soit tenu de déclarer à la municipalité du lieu où ses magasins seraient établis, la situation et le nombre desdits magasins, ainsi que la destination du blé qu'on y renferme; 6° que dans le même cas, la formalité des acquits-à-caution continue d'être observée; que les acquits soient imprimés et affichés à la bourse et aux places principales des ports d'embarquement et que l'acquit déchargé soit réimprimé et affiché aux mêmes places, le tout aux frais du marchand; 7° que pour éviter l'inconvénient extrême qui résulte des ports réputés francs, lorsqu'ils ont près d'eux d'autres petits ports qui ne sont point francs, tels que ceux de Saint-Esprit près Bayonne, de Septème près Marseille, etc., il soit expressément défendu de faire aucun chargement en ces petits ports; 8° que les municipalités des ports d'embarquement aient des préposés au chargement et au déchargement des grains, afin de s'assurer que les déclarations qui leur sont faites sont exactes.» (Arch. nat., F^{10} 216, conclusion du mémoire analysé.)

municipalité de Paris sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 326, ont été remises à M. Mosneron.

34° Mémoire de M. Cornet sur les poids et mesures, suivi d'un arrêté du département de l'Hérault et de l'avis de la Société royale des sciences à Montpellier sur les vues et plans proposés par l'auteur. Ce mémoire, numéroté 327, a été renvoyé au Ministre de l'intérieur.

35° Mémoire de M. Dubois, qui demande à jouir de l'exemption des droits d'entrée sur les poteries de sa manufacture située dans le canton de Philippeville. Ce mémoire, numéroté 328, a été remis à M. Français.

36° Arrêté de la municipalité de Semur à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 livres pour faire un approvisionnement de blés. Ces pièces, numérotées 329, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances.

37° Lettre et arrêté des administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe sur la nécessité de conserver à la Nation la propriété des forêts et d'en maintenir l'administration à son profit. Ces pièces, numérotées 330, ont été renvoyées au Comité des domaines.

38° Délibération de la municipalité de la ville de Bouzonville[1] à l'effet de représenter les avantages d'ouvrir et de construire une route de cette ville à celle de Metz. Cette pièce, numérotée 331 *bis*, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

La distribution faite, la séance a été levée.

MOSNERON, *président ;* MASSEY, *secrétaire.*

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

13 FÉVRIER 1792.

Le 13 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Caminet, Ducos, Michoud, Delaizire, Girard, Mosneron, Martin, André, Sauvé, Français.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs mémoires :

1° Un membre de l'Assemblée nationale est venu consulter le Comité sur la demande de M. Thiébault fils, négociant, qui réclame une interprétation d'un article du tarif sur les huiles de la

[1] Moselle.

Digitized by Google

côte d'Italie. Cette pièce, numérotée 334, a été remise à M. Sauvé.

2° Adresse des députés de la République de Mulhausen sur la ratification de leur traité avec la France. Cette pièce, numérotée 338, a été remise à M. Caminet [1].

3° Pétition des négociants de Toulouse tendant à solliciter de l'Assemblée nationale un décret semblable à celui rendu pour les villes de Paris, Rouen et Lyon, concernant l'organisation du tribunal de commerce. Cette pièce, numérotée 346, a été remise à M. Girard.

M. Delaizire a fait rapport d'un mémoire, numéroté 246, sur la question de savoir s'il était dû une indemnité à M. Feuillant pour les encouragements qu'il a donnés à l'industrie et les pertes qu'il a éprouvées dans son département.

Il a été arrêté qu'il lui serait accordé une indemnité, et sur la question de savoir quelle était la somme à accorder, le Comité l'a fixée à 10,000 livres. M. le Rapporteur a été autorisé d'en faire le rapport à l'Assemblée nationale [2].

M. Siau a fait rapport d'un mémoire, numéroté 257, de M. Miguet, qui annonce la découverte d'un moulin à grain dont les avantages paraissent surprenants.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer jusqu'à ce que M. Miguet ait présenté son moulin au Bureau de consultation.

La Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Sauvé a fait rapport du mémoire n° 260, de M. Charles, par lequel il sollicite un encouragement de 7,000 à 8,000 livres pour l'aider à soutenir les manufacture et raffinerie de savon et sel qu'il a établies à Avesnes.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Un membre du Comité des secours s'est présenté pour consulter le Comité sur le projet d'accorder à la ville de Laigle un secours de 30,000 livres pour fournir des matériaux aux ouvriers sans travail.

Le Comité a approuvé le projet de décret proposé par le rapporteur [3].

Un membre ayant annoncé que les corps administratifs de Bor-

[1] Arch. nat., AD XV 52, documents imprimés sur Mulhouse.

[2] Il n'est pas fait mention au *Procès-verbal* de l'Assemblée d'un rapport que Delaizire aurait présenté sur cette affaire.

[3] Au XVIII° siècle les fabricants d'épingles et de fil de fer de Laigle se plaignaient de la concurrence que leur faisait la tréfilerie des Chartreux de l'abbaye de Valdieu, dans la paroisse de Longni. Voir l'*Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Orne, série C*, p. 14 (art. 36); voir aussi

deaux à Bayonne approuvaient le payement d'un troisième cheval sollicité par les maîtres de postes de cette route, a demandé d'en faire le rapport à l'Assemblée nationale par suite de celui sur cet objet dont il a été chargé.

Cette proposition a été adoptée.

Un pétitionnaire de Sarrelouis est venu réclamer le rétablissement d'un droit de 37 l. 10 s. sur les limes d'acier, pour favoriser une manufacture qu'il a établie dans cette ville.

Le Comité a ajourné cette affaire jusqu'au rapport de M. Français.

La séance a été levée à 9 heures.

Mosneron, *président;* Ducos, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 15 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité ne s'est point assemblée à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

OBSERVATION.

Le 17 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[1].

OBSERVATION.

Le 21 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité ne s'est point assemblé.

OBSERVATION.

Le 24 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité n'étant pas [en nombre] compétent n'a point tenu de séance.

Bonnassieux et Lelong, *ouvrage cité*, 393°.

Voir, sur ces fabriques d'épingles, Arch. nat., F^{12} 1321-1322. En l'an IX le préfet de l'Orne écrivait : «En 1789, cette fabrication employait environ 5 000 bottes de fil de laiton pesant chacune 28 livres et coûtant alors 36.8, ce qui exigeait un capital de 1 million 280,000 francs...; la fabrication totale était de 280,000 douzaines, chacune de 12,000 épingles; 3,000 personnes étaient occupés à cette fabrication, y compris les enfants.» Depuis lors la fabrication avait diminué.

(1) Il y eut deux séances ce jour-là, l'une qui fut levée à 4 heures, l'autre à heures.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

27 FÉVRIER 1792.

Le 27 février 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Vanhœnacker, Delaizire, Emmery, Girard, Glais, Martin, Siau, Français, Caminet, Massey, Sauvé.

Un membre a fait lecture d'un rapport sur le jais brut, qui par erreur a supporté le droit de 10 p. 100 qui ne doit être perçu que sur le jais ouvré. Il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, interprétant le tarif des douanes décrété par l'Assemblée constituante le 31 janvier 1791, décrète que le jais brut est exempt de tous droits à l'entrée du royaume, que le jais travaillé continuera d'être passible d'un droit d'entrée de 10 livres du quintal et que ledit droit de 10 livres perçu à l'entrée sur le jais brut depuis et en exécution dudit tarif, sera restitué par les receveurs des douanes à tous les propriétaires, voituriers et marchands qui l'ont acquitté [1]. »

M. Glais a fait rapport d'un mémoire, numéroté 308, sur l'établissement proposé par le s^r Colombier d'une manufacture de faux, limes et autres objets que nous sommes obligés de tirer de l'étranger; ce mémoire est suivi de l'avis du directoire du département des Vosges portant qu'il convient d'accorder au s^r Colombier 3,000 livres à titre de récompense et de lui faire une avance de 100,000 livres remboursable en quatre ans et à la charge de payer les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

M. le Rapporteur a proposé un projet de décret.

La question préalable a été provoquée et mise aux voix et adoptée [2].

Sur la proposition de M. le Président, il a été procédé à la nomination au scrutin d'un nouveau président; M. Martin a réuni la pluralité absolue des suffrages.

M. Caminet a fait un rapport sur quelques exceptions en faveur du commerce relatives à la prohibition de l'exportation des matières premières, et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses

[1] *Rapport et projet de décret concernant le jais brut et le jais travaillé présenté à l'Assemblée nationale par M. Français*, député du département de la Loire-Inférieure au nom du Comité de commerce, le 3 mars 1792 (Arch. nat., AD XVIII^e 187). Le décret fut adopté le 5 mai 1792. (*Procès-verbal*, p. 100.)

[2] La question ne fut pas portée à l'Assemblée. Sur la publication des faux, voir, au présent volume, p. 697, note 3.

Digitized by Google

Comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les laines étrangères non filées continueront d'être réexportées à l'étranger en franchise des droits, et en vertu des acquits-à-caution qui constateront à leur entrée qu'elles sont destinées pour l'étranger.

Art. 2. Les fabricants de drap de Sedan et les manufacturiers de Reims continueront de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger, et qu'ils feront entrer en France.

Art. 3. Les entrepreneurs des retordoirs de fils dans les département du Nord pourront envoyer ces fils à l'étranger, pour y être blanchis et ensuite réimportés dans le royaume en franchise.

Art. 4. Les fabricants de mousseline à Tarare, département de Rhône-et-Loire, sont autorisés à envoyer chaque année, en Suisse, une quantité de 20 milliers pesant de coton en laine des colonies françaises d'Amérique, à la charge de donner leur soumission de rapporter dans l'année le produit desdits cotons en fil de coton, qui soit au moins du numéro 50. Lesdites exportations et réimportations seront faites en franchise de tous droits.

Art. 5. Les habitants de la commune de Bois-d'Amont, département du Jura[1], jouiront de la faculté de réexporter en franchise les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

Art. 6. Le retour des étoffes, toiles, chapeaux et autres objets de même nature fabriqués dans le royaume, et qui seront rapportés à l'étranger à défaut de vente, pourra être accordé par les Ministres de l'intérieur et des contributions publiques réunis, dans les cas où ils le jugeront convenable.

Art. 7. Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées pour les articles précédents et il prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher qu'il en soit abusé. »

Le Comité a autorisé M. le Rapporteur à présenter ce projet de décret à l'Assemblée nationale[2].

[1] En l'an vi, les citoyens Raiz et l'Epy demandaient au directoire du département du Jura l'autorisation de créer une manufacture de couvertures de laine et coton au Bois-d'Amont, village situé dans la vallée de Joux, à proximité de la frontière suisse.

[2] Décret du 14 juin 1792. Le décret définitif étendit le bénéfice de la réexportation à Rethel, à l'Aisne, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

M. Caminet, rapporteur de l'affaire de Mulhausen, a proposé quelques articles additionnels à la convention[1] :

« ART. 1er. Mulhausen faisant, par sa localité et par les rivières qui traversent son territoire, un grand passage de la Lorraine en Suisse et une communication essentielle avec les différentes parties du département du Haut-Rhin, la République s'engage à l'entretien de ses ponts et chaussées sans qu'elle puisse exiger pour ce aucuns droits de chaussée ou de pontonage des citoyens français.

ART. 2. Pour que les rouliers et voyageurs français ne soient pas retardés pendant la nuit ou pendant que les portes de la ville de Mulhausen sont fermées, il est convenu qu'on leur facilitera le passage autant que la sûreté de la ville le permettra et qu'ils jouiront à cet égard des mêmes droits que le bourgeois de la République.

ART. 3. Si le projet d'un canal de jonction du Rhin avec le Rhône vient à être mis à exécution, la République de Mulhausen, dès qu'elle en sera requise, ne s'opposera pas à ce que ce canal passe sur son territoire, à charge par les entrepreneurs de dédommager les possesseurs des terrains ou des bâtiments qu'on y emploiera à l'amiable ou à dire d'experts dont ils conviendront de la manière usitée[2]. »

Il a été arrêté que les deux commissaires de notre Comité se rendront au Comité diplomatique pour conférer sur les mesures à prendre pour ajouter ces articles additionnels, en se conformant à la Constitution pour les traités à ratifier.

La question sur les subsistances a été traitée; il a été arrêté que 15 millions, y compris les fonds restant des 12 millions décrétés le 26 septembre dernier, seront mis à la disposition du Ministre pour acheter dans l'étranger des grains et les distribuer par forme d'avances dans les départements qui en manquent, d'après la demande de ces départements; que l'exportation sera défendue par les canaux qui communiquent dans les provinces belgiques ou tous autres canaux qui conduiraient à l'étranger, et que l'arrêté ci-dessus ne servira que de base pour la conférence sur cet objet avec le Comité d'agriculture. Le Comité a de plus arrêté qu'il ne pouvait ni ne devait proposer aucun moyen contraire à la libre circulation

[1] Le 13 août 1792 on décida l'ajournement de la discussion du traité passé entre le roi et la République de Mulhouse.

[2] Le 6 septembre, le pouvoir exécutif fut chargé de négocier avec la République de Mulhouse et le gouvernement de Montbéliard pour l'établissement d'un canal de jonction du Rhin au Rhône.

dont les effets deviennent moins sensibles par les précautions ci-dessus; il n'est pas d'avis qu'il soit rien statué de contraire à la fabrication des amidons.

La séance a été levée à 10 heures.

VANHOENACKER, *président*; DESTREM, *secrétaire*.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

28 FÉVRIER 1792.

Le 28 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités d'agriculture et de commerce se sont réunis pour délibérer sur les propositions du Ministre de l'intérieur.

La discussion s'est ouverte sur ces quatre points : 1° accorder au Gouvernement une somme pour des achats de grains à l'étranger; 2° défendre le transport des grains par mer de port à port du royaume; 3° interdire la circulation des grains par les canaux qui croisent les frontières de Belgique; 4° défendre la fabrication des amidons.

Le Comité a arrêté que M. le Président écrira au Ministre de l'intérieur pour l'inviter à se rendre demain dans les deux Comités réunis avec les personnes les plus instruites sur la matière des subsistances, qu'il voudra bien amener avec lui, pour conférer sur les propositions citées ci-dessus.

La séance a été levée à 9 heures.

FRANÇAIS, *président*; DESTREM, *secrétaire*.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

29 FÉVRIER 1792.

Le 29 février 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce réuni à celui d'agriculture s'est assemblé pour l'objet des subsistances. Il a été proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités de commerce, d'agriculture et de l'extraordinaire des finances réunis,

« Considérant qu'il importe à la tranquillité publique d'assurer le plus promptement possible l'approvisionnement en grains des départements méridionaux et de l'intérieur qui peuvent en manquer, décrète qu'il y a urgence.

Digitized by Google

Et après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera mis jusqu'à la concurrence de la somme de 10 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour être employés en achats de blés dans l'étranger destinés à approvisionner les départements soit méridionaux, soit de l'intérieur qui ont annoncé des besoins.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur sera tenu de faire faire ces achats dans les pays étrangers qui offriront le plus d'avantage soit pour la célérité de l'expédition, soit pour l'économie dans les prix et d'en rendre compte au corps législatif.

Art. 3. Le Ministre de l'intérieur demeure chargé de la distribution de ces grains suivant les besoins et les demandes de chaque département, sur les renseignements qu'il se fera donner, aussitôt la publication du présent décret, par les corps administratifs.

Art. 4. Le Ministre de l'intérieur rendra compte au corps législatif, de huitaine en huitaine, des demandes qui lui seront faites et de la quantité qu'il aura délivrée à chaque département à titre d'avance.

Art. 5. L'exportation des amidons ou des eaux-de-vie de grain est et demeure provisoirement suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 6. Les acquits-à-caution et toutes les formalités ordonnées par le décret du [6 et 28 janvier 1792] pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre[1] seront observées et demeureront communes à tous les chargements qui pourraient se faire sur les rivières et canaux à la distance de 5 lieues des frontières.

Art. 7. Le Ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte au corps législatif de l'emploi des 12 millions mis précédemment à sa disposition par le décret du 26 septembre 1791.

Art. 8. Le présent décret sera porté à la sanction dans le jour et publié et affiché dans les 83 départements. »

[1] Décret — rendu sur le rapport des Comités d'agriculture et de commerce réunis, — relatif à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume et aux précautions à prendre pour empêcher l'exportation en pays étranger, des 6 et 28 janvier 1792, sanctionné le 3 février. (*Collection des décrets*, p. 119.)

Digitized by Google

M. Caminet a été autorisé à présenter ce projet de décret à l'Assemblée nationale[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Massey, *président;* Destrem, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 2 mars 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblée à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[2].

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

5 mars 1792.

Le 5 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Glais, Delaizire, Girard, André, Mosneron, Massey, Sauvé, Français, Inizan.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Pétition de plusieurs citoyens du district de Caudebec sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 332, a été remise à M. Caminet.

2° Mémoire de M. Blanchard, citoyen de Paris, sur l'établissement d'une Caisse d'escompte. Cette pièce, numérotée 333, a été remise à M. Martin[3].

[1] *Rapport sur les subsistances fait au nom des Comités de commerce et d'agriculture par M. Caminet.* (Arch. nat., AD XVIII° 187.) — Décret du 9 mars 1792, sanctionné le 14, «qui met 10 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour achat de grains ou farines destinés à subvenir aux besoins des départements». (*Collection des décrets*, p. 18.)

[2] Il y eut deux séances ce jour-là, la première fut levée à 4 heures, la seconde à 10.

[3] La Caisse d'escompte, établie une première fois par arrêt du Conseil du 1er janvier 1767 et supprimée par arrêt du 21 mars 1769, avait été rétablie par arrêt du 24 mars 1776.

Nouvelles dispositions par arrêt du 7 mars 1779. Les billets de la Caisse d'escompte seront reçus pour comptant dans les caisses générales et particulières (arrêt du 30 septembre 1783). Nouveaux arrêts des 23 novembre 1783 et 18 août 1788 concernant la circulation des billets de la Caisse d'escompte.

Supprimée le 24 août 1793, la Caisse d'escompte fut rétablie sous le nom de Banque de France le 14 avril 1803 (loi du 24 germinal an XI, qui organise la Banque). Voir Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXIII, p. 442.

Digitized by Google

3° Lettre et mémoire du Ministre de l'intérieur sur une somme de 241 livres réclamée par M. Leclerq. Ces pièces, numérotées 335, ont été remises à M. Caminet[1].

4° Mémoire de M. Audibert par lequel il rappelle à l'Assemblée nationale l'importance et l'utilité de ses découvertes et demande un dédommagement. Ce mémoire, numéroté 336, a été remis à M. Massey.

5° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire par lequel M. Pinson, graveur sur métaux, réclame une indemnité pour le dédommager des pertes qu'il a éprouvées sur un marché par lequel il s'était engagé à fournir, moyennant une somme de 4,000 livres, plusieurs poinçons et matrices gravés pour la manufacture d'acier de M. Dauffe. Ces pièces, numérotées 337, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances[2].

6° Mémoire de M. Grasset, citoyen d'Allevard. Il prie l'Assemblée de lui accorder la permission d'établir des martinets et une grande forge à couler le fer au lieu de Pinsot. Cette pièce, numérotée 339, a été remise à M. Delaizire[3].

7° Délibération de la commune de la Ferté-Milon par laquelle elle témoigne ses inquiétudes sur le haussement du prix des grains. Cette pièce, numérotée 340, a été remise à M. Caminet.

8° Lettre, numérotée 341, de M^me Lapostolet. Elle se plaint de ce que, à la saline de Château-Salins, on lui fait payer le sel à raison de 8 l. 10 s. le quintal, lorsqu'elle fait ses payements en assignats.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[4].

9° Lettre de la commune d'Ivry sur l'établissement dans son bourg de plusieurs foires et marchés. Cette pièce, numérotée 342, a été remise à M. Girard.

10° Mémoire anonyme sur les moyens d'accroître le commerce et la marine en France, en facilitant l'exportation des colonies et en y employant moins de noirs. Ce mémoire, numéroté 343, a été remis à M...

11° Lettre de M. Tunec, de Crécy près d'Abbeville, relative à

(1) Les sieurs Leclerc père et fils avaient une manufacture à Brive-la-Gaillarde et en créèrent, une autre, en 1791, à Liancourt (Oise). Le mémoire visé ici, — avec un certain nombre de lettres, — est dans F[12] 1343*.

(2) La manufacture du sieur Dauffe avait été créée, aux frais du Gouvernement, dans l'Hôpital des Quinze-Vingts. Le mémoire de Pinson est dans F[12] 1317.

(3) En 1778, il y avait déjà une forge à Allevard. (Arch. nat., F[12] 1301.) Pinsot est une commune du canton d'Allevard (Isère).

(4) Sur les salines de Château-Salins, voir les mémoires de la Société d'archéologie lorraine (année 1880) [notices d'Ancillon] et P. Boyé, *Les salines et le sel en Lorraine au XVIII^e siècle*, Nancy, 1904, in-8°.

Digitized by Google

un mémoire présenté antérieurement sur les poids et mesures. Cette pièce est numérotée 344.

12° Lettre de Mlle Catherine Théot par laquelle elle prie l'Assemblée de taxer le prix des sucres, des cafés, la soie et le cuir. Cette pièce est numérotée 345.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[1].

13° Mémoire, numéroté 347, de M. Albert, citoyen de Loriol[2], dans lequel il expose sa situation malheureuse après avoir travaillé quarante ans dans la partie des routes. Cette pièce a été renvoyée au Comité des secours publics.

14° Lettre et mémoire du Ministre de l'intérieur sur la demande faite par les administrateurs de la ville de Bouillon de fixer, pour l'année 1792, l'extraction des grains. Ces pièces, numérotées 348, ont été remises à MM. Mosneron et Destrem.

15° Lettre de M. Millard le jeune par laquelle il se plaint de ce que Mme Bureau, directrice des postes à Chalon-sur-Saône, veut exiger le payement des lettres en argent et à chaque courrier. Cette pièce, numérotée 349, a été remise à M. Sauvé.

16° Mémoire par lequel MM. Clément frères, négociants à Sens, représentent qu'un chargement de café, huile, muscade, destiné pour la capitale, a été pillé par la populace, dont la fureur n'a pu être calmée ni par les soins de la municipalité, ni par la vigilance de la milice nationale. Cette pièce, numérotée 350, a été renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur[3].

17° Pétition des entrepreneurs des manufactures d'acier et limes établies à Souppes. Cette pièce, numérotée 351, a été remise à M. Delaizire.

18° Projet d'un établissement public présenté par M. Davesne, directeur de la comptabilité générale au département des Travaux publics de la municipalité de Paris. Cette pièce, numérotée 352, a été remise à M. André.

[1] S'agirait-il de la fameuse visionnaire?

[2] Drôme.

[3] Dans les *Procès-verbaux de l'administration départementale [de l'Yonne] de 1790 à 1800*, au t. IV, p. 75 et suiv., publiés par Ch. Schmidt, Drot et Duponteil, on trouve une longue analyse de cette affaire, survenue à Sens les 8 et 9 février 1792. Les sieurs Pelletier et Clément avaient été accusés d'accaparement de denrées (sucres, cassonnade, café, savon) embarquées sur le coche à destination de Paris. Le directoire du département arrêta, le 10 février, que les auteurs et instigateurs du pillage de ces denrées seraient poursuivis.

Quelques semaines après, le 16 mars 1792, une émeute éclatait au marché de Sens où le peuple voulait vendre à 3 livres le bichet le blé que les marchands ne voulaient céder qu'au prix de 4 livres (p. 109 et suiv. du même recueil). La pétition du sieur Clément, accompagnée d'extraits des délibérations du directoire du département et de celui du district de Sens, est dans F[12] 652.

Digitized by Google

19° Lettre et adresse des juges-consuls du tribunal de commerce de Bordeaux à l'effet d'obtenir de l'Assemblée qu'elle étende à la ville de Bordeaux les dispositions du décret du 21 mai 1791 sur l'élection des juges du tribunal de commerce des villes de Paris et Lyon et qu'elle autorise les nouveaux juges à s'associer des jeunes négociants sous le titre d'élus ou d'assesseurs. Ces pièces, numérotées 353, ont été remises à M. Girard.

20° Mémoire de M. Grand des Barres. Il se plaint des accaparements de toutes les marchandises de première nécessité, des voies de fait qui se commettent tous les jours et du commerce de l'argent. Ce mémoire, numéroté 354, a été remis à M. André.

21° Lettre et délibération des administrateurs du district de Barjols, département du Var, à l'appui de la demande formée par plusieurs fabricants de papier à l'effet d'obtenir la prohibition d'exporter de Marseille pour l'étranger, des chiffons, vieux linges, etc. Ces pièces, numérotées 355, ont été remises à M. Mosneron[1].

22° Pétition de plusieurs citoyens de Noyon à l'effet de demander la suppression d'un droit perçu au marché de Beauvais par la municipalité de cette ville. Cette pièce, numérotée 356, a été envoyée au directoire du département de l'Oise, pour avoir son avis.

23° Observations de M. Heusser, ci-devant protecteur de l'Académie de Hanau en Hesse, sur les pierres à fusil. Cette pièce, numérotée 357, a été remise à M. Glais.

24° Lettre de M. Laurent, libraire, par laquelle il se plaint de la retenue faite à Calais, par les préposés de la douane, d'une caisse de livres pesant 130 livres qui lui avait été expédiée de Londres, sous le prétexte que ces livres renfermaient des estampes. Cette pièce, numérotée 358, a été remise à M. Français.

25° Lettre de plusieurs citoyens du canton de Montcenis par laquelle ils se plaignent des accaparements de blé et prient l'Assemblée d'y pourvoir. Cette pièce, numérotée 359, a été remise à M. Caminet.

26° Mémoire, numéroté 360, de M. Boubert, chevalier de Saint-Louis, propriétaire d'une manufacture de papeterie à Blendecques. Il représente la fraude immense de chiffons qui se commet sur les frontières du département du Nord et indique les moyens de parer à cette fraude[2].

(1) Arch. nat., F¹² 1645. Voir aussi le mémoire numéroté 565. On trouve dans le dossier F¹² 1645 la pétition imprimée des papetiers, jointe aux délibérations manuscrites.

(2) Boubert-Delahaye, entrepreneur d'une papeterie établie à Westove, près Blendecques (Pas-de-Calais), avait déjà demandé au Bureau du commerce, en 1789, l'interdiction du transport des chiffons entre Saint-Omer et la mer, pour empêcher la fraude.

Digitized by Google

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé à M. le Ministre des contributions publiques.

27° Pétitions de quelques citoyens de Paris qui supplient l'Assemblée nationale de faire mettre en vigueur les anciennes lois rendues sur les accaparements. Cette pièce, numérotée 361, a été renvoyée au Comité de législation [1].

28° Mémoire, numéroté 362, de M. Nanin, par lequel il annonce une mécanique de son invention propre à triturer le blé, réduire en poudre le tan et présente les avantages et utilités de cette découverte, attestée par la municipalité de Charleville.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Bureau de consultation.

29° Lettre de MM. les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, suivie d'un ouvrage sur le commerce des bêtes à laine. Ces pièces, numérotées 363, ont été remises à M. Girard.

30° Représentations de M. Trippier, juge du district de Bar-sur-Aube, sur les avantages et l'utilité d'établir deux grandes foires par an dans les villes qui, à raison de leur position, ont été classées comme villes du premier et du deuxième ordre. Cette pièce, numérotée 364, a été remise à M. Girard.

31° Lettre de M. Rosselange, contrôleur de la marque d'or à Paris. Il se plaint des abus que se permettent les orfèvres qui, depuis la Révolution, ne soumettent plus leurs ouvrages à la surveillance de la Régie générale et se soustraient aux droits. Cette pièce, numérotée 365, a été renvoyée à M. le Ministre des contributions publiques.

32° Lettre et adresse, numérotées 366, des marchands forains et autres de la halle à Paris. Ils réclament contre les dispositions des lettres patentes qui accordent à M. Courvoisier, à titre de bail emphytéotique, l'emplacement de l'église et du cimetière des Innocents.

33° Lettre des dames de la halle sur l'établissement d'une Caisse de commerce. Cette pièce, numérotée 367, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances [2].

34° Lettre et mémoire de M. Delisle sur les avantages d'une invention d'autant plus intéressante qu'elle peut être employée aux

[1] Le 4 mars 1792, l'Assemblée renvoya au Comité des finances une pétition de la Section des Lombards qui réclamait une loi sévère sur les accaparements, l'accélération de l'émission des petits assignats, la proscription de tous billets des caisses particulières, une loi contre l'exportation du numéraire à l'étranger avec défense à tout particulier de faire payer en son nom aucune espèce. Cité par M. A. Tuetey, au t. VI (n° 3203) de son *Répertoire*.

[2] Voir le *Répertoire* de M. A. Tuetey, t. VI, p. 97, n° 868.

mêmes usages que le sucre et produire les mêmes effets à quelque chose près. Ces pièces, numérotées 368, ont été remises à M. Delaizire.

35° Lettre des membres qui composent la municipalité de la Ferté-Milon sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 369, ont été remises à M. Caminet.

36° Pétition de la municipalité de Lassigny, district de Noyon, à l'effet d'obtenir un marché franc au 15 de chaque mois. Ces pièces, numérotées 371, ont été remises à M. Girard.

37° Lettre et mémoire sur les motifs de la délibération du conseil général de la commune d'Amiens, du 28 janvier 1792. Ces pièces, numérotées 372, ont été remises à M. Massey.

38° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un état des demandes formées par plusieurs municipalités à l'effet d'obtenir l'établissement de foires et marchés. Ces pièces, mumérotées 373, ont été remises à M. Girard.

39° Lettre du Ministre de l'intérieur sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 374, ont été remises à M. Caminet.

40° Lettre et délibération des administrateurs composant le directoire du département de l'Aisne à l'effet de prier l'Assemblée de s'occuper de l'objet des routes. Ces pièces, numérotées 375, ont été remises à M. Massey[1]

41° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un mémoire sur une difficulté élevée entre les négociants de Lorient et la Régie des douanes sur les droits à percevoir. Ces pièces, numérotées 376, ont été remises à M. Français.

42° Réflexions générales sur le monopole des grains. Cette pièce, numérotée 377, a été remise à M. Caminet.

43° Adresse présentée par M. Bourgeois sur les moyens de ramener l'ordre. Cette pièce, numérotée 378, a été remise à M. Caminet.

44° Adresse et mémoire des citoyens libres de la ville d'Arcis-sur-Aube sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 379, a été remise à M. Caminet.

45° Idées sur le commerce et la circulation des grains par M. Noël Lefèvre. Cette pièce, numérotée 381, a été remise à M. Caminet.

46° Lettre des administrateurs composant le district de Senlis, adressée à l'Assemblée nationale par ceux du directoire du dépar-

[1] Il ne fut sans doute rien décidé par la Législative car, en octobre 1792, le département de l'Aisne envoyait à la Convention un nouveau mémoire relatif aux travaux à exécuter sur les routes. (Arch. nat., F¹⁰ 285, n° 46.)

tement de l'Oise, concernant les grains. Ces pièces, numérotées 382, ont été remises à M. Caminet.

47° Lettre et mémoire de M. Constantini, négociant et député extraordinaire de Bonifacio en Corse, sur l'approvisionnement et subsistances des départements méridionaux. Ces pièces, numérotées 383, ont été remises à M. Caminet.

48° Lettre et mémoire de MM. Petitpierre et C^ie, négociants à Nantes, par lesquels ils réclament contre les dispositions de l'article 20 du décret du 20 juin 1791 sur le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et aux colonies françaises [1]. Ces pièces, numérotées 384, ont été remises à M. Français.

49° Lettre du Ministre des contributions publiques sur la fraude qui se commet de Savoie en France à la faveur d'un ruisseau appelé Guiers, qui sert de limite aux deux États. Cette pièce, numérotée 385, a été remise à M. Français [2].

50° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie de l'avis du Bureau de consultation sur la récompense méritée par M. Fourneau, maître charpentier. Ces pièces, numérotées 386, ont été remises à M. Martin [3].

51° Lettre et réflexions de M. Mariette sur les moyens de pourvoir aux approvisionnements des marchés. Ces pièces, numérotées 387, ont été remises à M. Girard.

52° Adresse des députés extraordinaires de la ville d'Honfleur à l'effet de demander l'exécution d'un projet d'ouvrir un canal navigable depuis Honfleur jusqu'à la partie de la rive gauche de la Seine qui est à la hauteur de Villequier. Ces pièces, numérotées 388, ont été renvoyées au Comité d'agriculture.

53° Pétition des dentistes de Paris à l'effet de solliciter la révocation du brevet accordé au s^r Dubois pour quinze années. Cette pièce, numérotée 389, a été remise à MM. Palermo et Clémenceau [4].

54° Lettre, numérotée 390, de M. Chauda, négociant à Bayonne, par laquelle il se plaint de ce que les préposés de la douane veulent

[1] Décret portant règlement pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance; l'article 2 est relatif aux toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux venant de l'étranger.

[2] Le Guiers, formé par la réunion du Guiers vif et du Guiers mort, a un cours total de 50 kilomètres et se perd dans le Rhône, au-dessus de Saint-Didier, après avoir séparé l'Isère de la Haute-Savoie.

[3] Le sieur Fourneau, « habitant rue du faubourg Saint-Denis, chez M. Levasseur, épicier, auteur ou plutôt créateur de l'*Art du trait*, réduit à la plus cruelle indigence », reçut 10,000 livres en 1792. Arch. nat., F^4 1246, état des récompenses accordées pour découvertes (1792).

[4] R. M. Clémenceau était député de Maine-et-Loire; il n'y avait pas de député du nom de Palermo.

assujettir aux droits d'entrée des fers et aciers renvoyés du Cap pour les garantir des déprédations qui se commettent dans cette partie de l'Amérique[1].

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à M. le Ministre des contributions publiques.

55° Pétition, numérotée 391, des pilotes lamaneurs de la ville du Havre à l'effet de fixer l'attention de l'Assemblée sur leur sort et de la prier de leur faire accorder une augmentation de traitement, attendu que celui dont ils jouissent ne leur permet pas, vu la cherté des vivres, de faire honneur à leurs affaires.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au département de la Seine-Inférieure.

56° Lettre de M. Casselly, arpenteur d'Induno de Varese. Il propose à l'Assemblée une découverte dont il adresse plusieurs échantillons qui semblent faire espérer qu'ils peuvent suppléer au chanvre, au lin et à la soie. Ces pièces, numérotées 392, ont été renvoyées au Bureau de consultation.

57° Pétition de M. Pradier, maître coutelier à Paris, par laquelle il annonce les moyens qu'il a découverts pour employer les aciers de France aux mêmes usages que ceux tirés d'Angleterre. Cette pièce, numérotée 393, a été renvoyée au Bureau de consultation.

58° Adresse des marchands parcheminiers par laquelle ils témoignent leurs craintes que le décret du 8 janvier 1791 ne soit pris à la lettre. Ces pièces, numérotées 394, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances[2].

59° Lettre, numérotée 395, de M. Lecurelier, par laquelle il représente la nécessité de suspendre provisoirement la sortie des matières premières et principalement du coton en laine.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, cette affaire étant terminée par le décret du 24 février 1792.

60° Mémoire de M. Duboille sur le mouvement perpétuel. Ce mémoire, numéroté 396, a été renvoyé au Comité d'instruction publique.

M. Martin a fait rapport du mémoire n° 270, de MM. Belmont et Cie, par lequel ils rappellent l'insurrection arrivée à Saint-Omer à l'occasion de 6,500 rasières de blé et menus grains, qu'ils avaient achetées pour l'approvisionnement de plusieurs départements; ils prient l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires

(1) Il s'agit du cap Français à Saint-Domingue.

(2) Décret du 8 janvier-7 février 1791 relatif au Timbre.

pour faire cesser une semblable anarchie et de punir l'incivisme de la municipalité de Saint-Omer en la rendant responsable des événements qu'elle n'a pas cherché à prévenir.

Le rapporteur a pensé que, cette affaire étant terminée par l'article 2 de la loi du [3] octobre 1791, il n'y a pas lieu à délibérer[1].

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

On a fait lecture d'une lettre du directoire du département du Gard sur la manufacture de M. Le Sage[2]. Il a été arrêté de l'envoyer à M. Ducos, chargé de rapporter cette affaire et de l'inviter à en rendre compte au Comité le plus tôt possible.

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

7 MARS 1792.

Le 7 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Mosneron, Caminet, Siau, Sauvé, Français, Delaizire, Inizan, André.

Deux commissaires de la municipalité d'Orléans se sont présentés. Ils ont exposé leurs craintes sur les troubles dont leur ville est menacée sous prétexte des subsistances[3]. Ils ont demandé des

(1) Il s'agit du décret des 18 et 26 septembre, sanctionné le 3 octobre et relatif à la libre circulation des grains; l'article 2 de ce décret est relatif aux indemnités dues par la Nation pour violences ou pillages. (*Collection des décrets*, p. 649.)

(2) La manufacture de Le Sage était à Bourges; le rédacteur des procès-verbaux a dû écrire Gard pour Cher.

(3) Une lettre datée d'Orléans, 20 mars 1792, et adressée au Comité central d'administration du commerce, donne des détails sur la situation de la ville : «les officiers municipaux disent qu'ils ne peuvent garantir la soumission du peuple dans un moment de renchérissement occasionné par les enlèvements considérables que cette ville a déjà faits; que la résistance au passage des grains se manifeste de la manière *la plus sinistre* dans le département de Loir-et-Cher; et que cet exemple aurait une réaction bien prompte si les embarquements demandés étaient effectués».

Le Comité fit écrire au département du Loiret que le Ministre faisait acheter 10,000 setiers de blé à Amsterdam et les ferait passer à Nantes avec toute la célérité possible — Le 22 mars, nouvelle lettre d'Orléans : on y craint une émeute; — le 23, lettre de Blois signalant des insurrections causées par le haut prix du pain, etc. (Arch. nat., F[12]* 113, séance du 28 mars.)

Il est intéressant de noter, d'après le même document, les achats de blé faits à l'étranger à la fin de mars 1792, en exécution de la loi du 14 mars :

A *Gênes*, on avait acheté 70,000 setiers à 56 à 57 livres le setier (30,000 par Toulon, 30,000 par Cette, 10,000 par Port-Vendres); à *Amsterdam*, 25,000 setiers à 54 livres le setier (10,000 par Bordeaux, 5,000 par la Rochelle, 5,000

Digitized by Google

forces et la manifestation des intentions de l'Assemblée nationale sur la libre circulation. Ils se sont retirés auprès du Ministre pour obtenir le premier moyen, et à l'égard du second, M. le Rapporteur sur la matière des subsistances en rendra compte, ainsi que la nouvelle commission établie dans l'Assemblée nationale pour faire une loi sur les troubles du royaume, si cette commission le juge à propos [1].

M. Delaizire a fait rapport de la lettre n° 233, de M. le Ministre de l'intérieur, en réponse aux éclaircissements qui lui avaient été demandés par le Comité de commerce de l'Assemblée constituante sur les faveurs sollicitées par M. Badger, moireur à Lyon.

Le rapporteur a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Comité de liquidation.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Sauvé a fait rapport d'une lettre, numérotée 349, de M. Millard le jeune, par laquelle il se plaint de ce que M^me^ Bureau, directrice des postes à Chalon-sur-Saône, veut exiger le payement des lettres en argent et à chaque courrier; à cette lettre est jointe la réponse de M^me^ Bureau.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût renvoyée au Ministre des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'une expédition du procès-verbal de la municipalité de Marseille du 10 février qui constate l'arrestation et séquestration d'une somme de 40,000 livres en écus au coin de France provenant d'un chargement de blé que le s^r^ Raphael Caffiere, de Soriento, dans le royaume de Naples, avait embarqué dans son navire dans l'intention de la transporter en pays étranger. Ces pièces, numérotées 399, ont été remises à M. Caminet, qui a été chargé de proposer la

par Le Havre, 5,000 par Bayonne); à *Londres*, 25,000 setiers à 52 livres le setier (10,000 par Bordeaux, 5,000 par la Rochelle, 5,000 par le Havre, 5,000 par Bayonne). On allait encore demander 50,000 setiers à Londres; les 150,000 setiers ainsi achetés pourraient calmer les inquiétudes. (*Ibid.*, séance du 29 mars.) Voir également le *Rapport du Ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale sur l'exécution de la loi du 14 mars 1792*. (Arch. nat., ADxi 69.)

[1] Le 6 mars 1792, l'Assemblée créait une commission composée de deux membres de chacun des Comités de pétitions, d'agriculture, de commerce, de surveillance militaire et de législation, chargée de recueillir et de lui présenter toutes les mesures propres au rétablissement et au maintien de la tranquillité publique. Cette commission des douze fut nommée le 9 mars. Rougier-Labergerie et Broussonet furent désignés par le Comité d'agriculture, Français et Delaizire par celui de commerce. (*Procès-verbal*, p. 77, 111, 117).

Digitized by Google

mainlevée et la libre exportation de cette somme, attendu l'importation qu'elle représente.

On a procédé au scrutin à la nomination de deux membres pour former la commission, instituée par décret d'hier, pour présenter des lois sur la sûreté intérieure; MM. Français, Martin et Delaizire ont réuni la majorité relative des suffrages, et ces deux derniers ayant eu égalité, M. Delaizire a été nommé par ancienneté d'âge.

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président;* FRANÇAIS, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 9 mars 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

OBSERVATION.

Le 12 mars 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

OBSERVATION.

Le 14 mars 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale [1].

QUARANTIÈME SÉANCE.

16 MARS 1792.

Le 16 mars 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Girard, Sauvé, Michoud, Ducos, Caminet.

La séance s'est ouverte par la distribution des pièces, ainsi qu'il suit :

1° Lettre de la municipalité de Marseille, suivie d'une copie de celle adressée au Ministre de la justice sur une instance à laquelle a donné lieu la fraude que se permettent les fabricants de savon. Cette pièce a été envoyée au rapport de M. Martin, sous le numéro 402 [2].

[1] Le 12 mars il y eut deux séances; le 14 de même.

[2] Sur la fabrication du savon, voir Arch. nat., F^{12} 1505.

2° Pétition sur les subsistances présentée par les citoyens de la ville d'Étampes. Cette pièce a été renvoyée au Comité des Douze sous le numéro 409 [1].

3° Dix mémoires présentés par différents corps administratifs ont été lus. Comme ils avaient tous pour objet la rareté des subsistances et les troubles qui en ont été la suite, il a été proposé de les renvoyer au Comité des Douze. Ce parti a été adopté et le renvoi a eu lieu sous les numéros 412, 414, 415, 416, 418 et 420.

4° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie de celle du département de la Sarthe; l'une et l'autre ont pour objet de demander la libre exportation, comme par le passé, de la graine de trèfle. Ces deux pièces, numérotées 432, ont été renvoyées au rapport de M. Caminet [2].

5° Représentations de M. Coipel, citoyen de Versailles, sur les dispositions du décret du 9 mars 1792 qui laisse à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 10 millions pour faire des achats de grains en pays étranger.

Le Comité, après en avoir entendu la lecture, a pensé unanimement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

6° Lettre, sous numéro 426, du Ministre des contributions publiques. Il rappelle les dispositions de l'article 2 du décret du 18 mars 1791 portant que chaque année il sera arrêté par le corps législatif un état d'évaluation des armées coloniales afin d'établir la perception des droits d'entrée sur les sucres, cafés, cacaos, indigos, tirés des colonies françaises d'Amérique.

Il a été proposé d'écrire au Ministre pour lui demander l'état des prix des denrées coloniales dans nos ports de mer pendant les années 1789, 1790 et 1791.

Ce parti a été adopté à l'unanimité et a eu son exécution.

7° Réflexions suivies d'un plan d'établissement sur la culture de la soie, le tout présenté sous le numéro 427 par M. Salvatore Bertezen.

(1) Le 6 mars, quatre citoyens de la ville d'Étampes avaient été introduits à l'Assemblée et avaient donné lecture d'une pétition de leurs concitoyens demandant des mesures pour l'approvisionnement des marchés et la taxation du blé au prix de 24 livres. (*Procès-verbal*, p. 77.)

(2) Dans ses *Voyages en France*, Arthur Young disait : «Quand on connait peu la valeur du trefle, les prairies doivent être trop évaluées..... Je ne connais guère de preuve plus certaine de l'état arriéré d'un empire que lorsque les prairies sont à un prix exorbitant.» (T. II, p. 413.)

Sur le rôle alors attribué au trèfle dans les prairies artificielles, voir F. H. Gilbert, *Traité des prairies artificielles ou recherches sur les espèces de plantes propres à former les prairies*, 1790, in-8° (6e édition, 1826).

Digitized by Google

Ces pièces ont été renvoyées au rapport de M. Destrem.

8° On a fait la lecture de six mémoires sur les subsistances.

Le Comité, après les avoir examinés, a arrêté à l'unanimité leur renvoi au Comité des Douze, qui a eu lieu sous les numéros 428, 429, 430, 431, 432 et 434.

9° Pétition en faveur des malheureux négociants en faillite présentée sous le numéro 433 par M. Jost, commandant de la garde nationale à Dorlisheim, département du Bas-Rhin.

Le Comité en ayant entendu la lecture a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer [1].

10° Pétition de MM. Guillon frères et Cie, entrepreneurs de la manufacture de drap au Château du Parc, sur l'établissement en grand d'une manufacture de draperie à Bourges. Ils demandent que l'encouragement, sollicité par le département du Cher pour dix années, soit porté à quinze. Ce mémoire a été renvoyé au rapport de M. Ducos [2].

11° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'une pétition de la municipalité de Montpezat, département du Lot-et-Garonne, qui a pour objet de solliciter un décret qui l'autorise à emprunter une somme de 6,000 livres pour obtenir des subsistances.

La lecture en ayant été entendue, le Comité a décidé unanimement le renvoi au Comité de l'ordinaire des finances, qui a eu lieu sous le numéro 439.

M. Ducos a fait un rapport sur le droit de sortie à percevoir sur les cotons en laine et a lu un projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er. La défense provisoire, prononcée le 24 février dernier, de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger est et demeure révoquée par le présent décret.

Art. 2. Les cotons en laine et en graine ci-devant sujets au droit de 12 livres par quintal payeront désormais à leur sortie du royaume un droit de 12 p. 100 de leur valeur et au moyen de cette fixation nouvelle l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791 est et demeure supprimé.

Art. 3. Les directoires de département sont chargés de fixer, sous les premiers jours de chaque mois pour le courant du mois seulement, un prix commun et les directeurs et les préposés à la police du commerce extérieur seront tenus de se conformer à cette fixation dans la perception du droit fixé par le présent décret.

[1] Arch. nat., F12 796.

[2] Sur la manufacture de draperie du Château du Parc, à Châteauroux, cf. Arch. nat., F12 1374 (1755-1789).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

Le Comité a approuvé le projet de décret et a autorisé M. Ducos à le présenter à l'Assemblée nationale [1].

M. Sauvé a rapporté une pétition, numérotée 334, par laquelle M. Thiébault demande à ne payer que 4 livres 10 sols du cent de droit d'entrée sur les huiles tirées du Port-Maurice, au lieu de 7 livres 10 sols fixés par le tarif.

Le rapporteur, après avoir représenté que les droits sur les huiles n'étaient susceptibles d'aucune réduction, a conclu à ce qu'il n'y eût pas lieu à délibérer sur la demande de M. Thiébault.

Le Comité a adopté les conclusions proposées.

M. Caminet a mis sur le bureau plusieurs pétitions et mémoires qui lui avaient été renvoyés précédemment sous les numéros 332, 340, 359, 369, 377, 378, 379, 381, 382, 383 et a représenté que, comme tous étaient relatifs soit aux accaparements, soit aux émeutes qui en sont la suite, soit enfin à la circulation de cette denrée de première nécessité, il convenait d'en faire le renvoi au Comité des Douze chargé spécialement des affaires de cette nature.

Le Comité a confirmé par son adhésion le parti proposé par M. Caminet qui a eu aussitôt son exécution.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

MASSEY, *secrétaire*.

QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

21 MARS 1792.

Le 21 mars 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Destrem, Michoud, André, Français, Mosneron.

La séance a commencé par la lecture : 1° d'une lettre et d'un mémoire de M. Pierron de Montdésir [2], négociant à Paris. Il annonce que, par une extension forcée donnée à la loi du 31 décembre dernier, on a empêché la sortie à l'étranger des graines de lin, colza et navette dont il a fait des chargements considérables qui se trouvent arrêtés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. La lettre et le mémoire ont été renvoyés au rapport de M. Camuset sous le numéro 438.

[1] *Projet de décret relatif au prix que paieront les cotons en laine et en graine à leur sortie du royaume présenté par M. Ducos député du département de la Gironde* (Arch. nat., AD XVIII° 187). Le décret fut adopté le 18 avril. (*Procès-verbal*, p. 287-288).

[2] Le manuscrit AF*I 13, folio 100, v°, donne Loeron.

Digitized by Google

2° D'une lettre et d'un mémoire, suivis des avis du directoire du district d'Altkirch et du département du Haut-Rhin et de toutes les pièces relatives à une convention faite à M. Girardin et le ci-devant chapitre de l'abbaye de Lucelle pour une exploitation de bois. Le mémoire de M. Girardin et toutes les pièces à l'appui ont été renvoyées au rapport de M. Français [1].

3° D'un mémoire de M. Troussier, citoyen et marchand fabricant de chapeaux, qui annonce avoir découvert des moyens de perfectionner la teinture noire des chapeaux et des étoffes et sollicite un brevet d'invention, afin de pouvoir jouir du fruit de sa découverte.

M. le Président a représenté que la demande de l'auteur était de nature à être soumise au Directoire des brevets d'invention et a demandé que le renvoi en fût fait au Ministre de l'intérieur.

Le renvoi ainsi proposé a été adopté et exécuté.

La séance a été levée à 8 heures attendu la réunion du Comité de commerce à celui d'agriculture.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le Comité de commerce ne s'est pas assemblé les 23 et 26 mars attendu les séances extraordinaires de l'Assemblée nationale [2].

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

28 MARS 1792.

Le 28 mars 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Mosneron, Sauvé, Siau.

M. le Président a fait la lecture et la distribution des pièces, ainsi qu'il suit :

1° Pétition des juges du tribunal de commerce de Granville sur les vives inquiétudes des armateurs et marins relativement au voyage qu'ils se proposent d'entreprendre pour la pêche de la morue sur le grand banc des côtes de Terre-Neuve et aux îles Saint-Pierre.

[1] Lucelle ou *Lützel;* sur la Lucelle (Haut-Rhin, Altkirch, Ferrette), abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Bâle, voir *Gallia christiana*, t. XV, col. 575-587. M. Girardin est appelé Giraldin dans *La France ecclésiastique* (Paris, 1764, in-12), p. 240.

[2] Le 23 et le 26 mars, il y eut deux séances, l'une le matin, l'autre le soir.

Digitized by Google

2° Représentations de M. Morand sur le même objet.

Ces différentes pièces ont été envoyées au rapport de M. Emmery.

3° Mémoire de M. Lemasson, qui annonce avoir découvert les moyens de faire de la porcelaine aussi belle que celle de Chine et de la faïence qui le dispute à celle d'Angleterre. Cette pièce a été renvoyée au rapport de M. Ducos sous le numéro 400.

4° Idem de M. Pauchon, horloger et armurier, qui sollicite en sa faveur les dispositions du décret sur les découvertes utiles comme inventeur d'un moulin économique. Le Comité a été d'avis de renvoyer ce mémoire au Ministre de l'intérieur, pour le soumettre au directoire du Bureau de consultation.

5° Vues sur l'administration des grains par M. Proto. Cet ouvrage a été remis à M. Martin sous le numéro 403.

6° Mémoire de M. Paris et Cie à l'effet de demander la permission de fabriquer en France du tabac du Brésil destiné uniquement à la traite des nègres et de former des établissements dans les principales villes du royaume. Ce mémoire a été renvoyé au rapport de M. Massey sous le numéro 404 [1].

7° Arrêté du directoire du département de la Loire-Inférieure sur la prohibition des cotons et autres matières premières, numéroté 405.

Le Comité a été d'avis d'en faire le renvoi au Ministre des contributions publiques.

8° Plusieurs mémoires sur les troubles occasionnés par la rareté et la cherté des subsistances que le Comité a jugé devoir être renvoyés au Comité des Douze. Le renvoi a eu lieu sous les numéros 406, 410, 445, 451.

9° Six mémoires relatifs à l'établissement, sollicité par plusieurs municipalités, de foires et marchés. Ces mémoires, numérotés 407, 419, 448, 457, 471 et 473 ont été renvoyés au rapport de M. Girard, chargé du travail sur les foires et marchés.

10° Mémoires des citoyens flotteurs de Coulanges-sur-Yonne à l'effet de solliciter une augmentation de traitement, vu la perte qu'ils éprouvent sur le change des assignats.

Le Comité a pensé, sur la proposition de M. le Président, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande portée sous le numéro 411 [2].

(1) Arch. nat., F¹²3ᵇ. 150

(2) «Lettre du directoire du district de Clamecy exposant qu'un grand nombre d'ouvriers de Lucy-sur-Yonne, Coulanges-sur-Yonne, et autres lieux circonvoisins se sont transportés tumultueusement à Clamecy et ont formé avec le peuple de cette ville un attroupement

11° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la demande faite par quelques départements de défendre l'exportation des graines de navette et de colza. Cette pièce a été renvoyée au rapport de M. Français sous le numéro 413.

12° Lettre des administrateurs du district de Sarreguemines sur la question de savoir si la prohibition des chevaux à la sortie, prononcée par le décret du 28 juin 1791, a été levée par celui du 10 juillet suivant. Cette lettre a été renvoyée à M. Massey sous le numéro 421 [1].

13° Arrêté du département du Cantal, suivi de ceux des districts de Saint-Flour, de Mauriac, d'Aurillac et de Murat, à l'effet de solliciter en faveur de leurs administrés la décharge d'une partie de leurs impositions et des fonds ou des envois de grains pour pourvoir à leurs besoins.

Le Comité a été d'avis de renvoyer toutes ces pièces au Ministre de l'intérieur.

14° Diverses pièces relatives aux subsistances et portées sous les numéros 424, 437, 446, 469, sur lesquelles le Comité a pensé u'il n'y avait pas lieu à délibérer.

15° Pétition de MM. Jean et Girard, au nom des marchands papetiers, à l'effet de solliciter la défense d'exporter de Marseille pour l'étranger des chiffons, vieux linges, drilles, vieux cordages, retailles de peaux et autres matières propres à la fabrication du papier et de la colle. Cette pétition a été remise sous le numéro 436 à M. Massey, pour en faire le rapport.

16° Délibérations des directoires du district de Brioude et du département de la Haute-Loire en faveur de l'établissement de tan-

séditieux autour de la maison d'un marchand de bois; qu'ils ont menacé celui-ci de lui couper la tête et que la cause de cette émeute paraît être un complot par les flotteurs pour extorquer une augmentation de salaire; que de tels excès sont une violation dangereuse des lois, destructifs de la liberté du commerce, peuvent influer sur l'approvisionnement de la capitale, familiarisent le peuple avec l'insurrection et mènent à l'anarchie.» (*Procès-verbaux de l'administration départementale* [*de l'Yonne*], t. IV p. 109 etc.)

Voir en particulier les mesures prises par le directoire du département de l'Yonne, dans ses séances extraordinaires des 28 et 29 mars, pour rétablir l'ordre troublé à Coulanges-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Mailly-le-Château et Crain (p. 175 et suivantes).

Dans F[12] 1560 on trouvera le procès-verbal d'une coalition des flotteurs en 1791. Sur les troubles survenus du 20 au 30 mars 1792 sur les confins de la Nièvre et de l'Yonne, cf. J. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 1067 et suivantes.

Sur l'origine du flottage des bois par la Cure et par l'Yonne, on consultera le travail de M. Marlio, *Le commerce des bois de Bourgogne*, Dijon, 1905, in-8°, p. 41-51.

[1] Le décret du 8 juillet 1791, sanctionné le 10, relatif aux effets dont le transfert à l'étranger était prohibé et à ceux dont l'exportation était libre, complétait celui du 24 juin.

Digitized by Google

neries à Langeac proposé par MM. Swans et Dupat, qui sollicitent pour exécuter leur plan une avance de 100,000 livres ou une prime sur les cuirs préparés qui sortiront de la manufacture. Ces différentes délibérations ont été renvoyées au rapport de M. Français sous le numéro 440[1].

17° Mémoire des administrateurs du département du Bas-Rhin sur le décret du 24 février 1791 qui prohibe la sortie des chanvres en masse teillés ou apprêtés. Ce mémoire a été renvoyé au rapport de M. Français sous le numéro 441.

18° Observations de M. Rubigny sur les accaparements des cuirs en vert, qui ont été remises sous le numéro 442 à M. Massey, pour en faire le rapport[2].

19° Mémoire de M. Chantrier, qui sollicite en faveur de la manufacture d'acier établie à Souppes un encouragement de 20,000 livres par an pendant quinze années.

Le Comité a été d'avis de renvoyer cette demande, portée sous le numéro 444, au Comité de l'ordinaire des finances; le renvoi a eu lieu.

20° Lettre des marchands de planches de sapin dans le département des Vosges tendant à solliciter la permission d'exporter leurs planches à l'étranger. Cette lettre a été remise à M. Français sous le numéro 449.

21° Mémoire de M. Torterat, ci-devant tanneur, à l'effet de solliciter une modique pension. Cette demande, portée sous le numéro 450, a été renvoyée au Comité des secours publics[3].

22° Lettre de la municipalité de Nogent-sur-Seine, qui demande à participer aux 12 millions destinés pour les municipalités dépourvues de grains. Cette lettre a été renvoyée au Ministre de l'intérieur sous le numéro 452.

23° Mémoire présenté sous le nom de M. Lecerf, horloger, sur les avantages d'élever à Paris une fabrique d'horlogerie qui occuperait 2,700 ouvriers des deux sexes.

Le Comité, après avoir examiné et le plan et les demandes de M. Lecerf portées sous le numéro 453, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

24° Mémoire des manufacturiers en bonneterie à Aibes, Beaurieu, Berelles[4], tendant à demander la permission de faire filer à l'étranger les laines nécessaires à l'aliment de leurs manufactures. Ce mémoire a été renvoyé au rapport de M. Caminet sous le numéro 454.

(1) Arch. nat., F12 1465-1466.
(2) Arch. nat., F12 1465-1466.
(3) Arch. nat., F12 1465-1466.
(4) Nord.

Digitized by Google

25° Mémoires de M. Truffault sur la nécessité d'élever dans le royaume des bestiaux de toute espèce, de replanter les bois, sur les moyens propres à remédier à la rareté et à la cherté du numéraire, sur ceux de vivifier les manufactures en établissant des halles et enfin sur ceux d'alimenter les fabriques de matières premières. Ces différents mémoires ont été envoyés au rapport de M. Ducos sous le numéro 455.

26° Lettre du Ministre de la marine sur une demande en indemnité faite par M. Gazan, d'Antibes, entrepreneur de la fourniture de felouques pour le transport des courriers d'Italie. Cette lettre a été remise à M. Martin, pour en faire le rapport, sous le numéro 456.

27° Pétition de MM. Garosse et Lisleferme tendant à solliciter une avance de 4,000 livres pour former un établissement de filature de soie. M. Destrem a été chargé du rapport de cette demande, portée sous le numéro 459.

28° Adresse de la municipalité de Chouilly à l'effet de demander qu'il soit défendu au s[r] Cyprien, de Saint-Martin, de fabriquer de la bière, attendu que cette fabrication contribue à la rareté et à la cherté des grains.

Le Comité, après avoir examiné et la demande de la municipalité de Chouilly, portée sous le numéro 461, et l'avis du directoire du département de la Marne, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

29° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la question de savoir si, d'après la loi du 4 janvier dernier qui défend la sortie des orges, grenailles, il peut être exporté de ces denrées par certaines frontières du royaume et seulement sur les frontières continentales comprises entre la Manche et le Rhin et de Dunkerque à la hauteur de Pontarlier.

Le Ministre annonce que, présumant que l'intention du corps législatif a été de conserver dans le royaume des denrées d'une très grande ressource, il a provisoirement chargé les Régisseurs des douanes de recommander à leurs préposés de maintenir la prohibition des menus grains.

Le Comité a pensé que les ordres provisoires donnés par le Ministre devaient être approuvés.

30° Représentations de plusieurs citoyens de Nantes sur les dispositions du décret du 24 février 1792 qui prohibe l'exportation à l'étranger des cuirs secs ou salés en vert et en excepte les cuirs mégissés et préparés. Ces représentations et l'avis du directoire du département de la Loire-Inférieure sur le même

Digitized by Google

objet ont été renvoyés au rapport de M. Massey sous le numéro 463.

31° Lettre de M. Le Sage, qui demande que le rapport qui l'intéresse soit mis à l'ordre du jour. Cette lettre a été renvoyée au rapport de M. Ducos sous le numéro 464.

32° Mémoire de MM. Bonnefoi-Zindel et C^ie^. Ils sollicitent le remboursement des droits de sortie payés au bureau de Collonges pour 155 quintaux de coton qu'ils avaient expédiés pour le compte de M. Morellet fils. Cette pièce a été remise à M. Français sous le numéro 405[1].

33° Mémoire de M. Pierron de Montdésir sur une saisie de 120 balles de coton faite au Havre et dont il demande la mainlevée.

Le Comité a été d'avis de renvoyer cette demande, portée sous le numéro 466, au Ministre des contributions publiques et le renvoi a eu lieu le même jour.

34° Lettre du Ministre des contributions publiques sur le mémoire des entrepreneurs de la manufacture d'armes à Charleville à l'effet de solliciter la prolongation de la permission, qui leur a été accordée par la loi du 12 juillet dernier, d'extraire pendant un an, en exemption de tous droits, la quantité de 1,800 voitures de mine lavée et de 400 bennes de charbon de la mine de Saint-Pancré pour les forges de Berchiwé, situées dans le Luxembourg. Cette lettre a été remise à M. Massey sous le numéro 467, pour en faire rapport à l'Assemblée.

35° Idées de M. Carron, citoyen d'Orléans, sur les moyens de pourvoir, tous les ans, à l'approvisionnement des grains dans le royaume. Cette pièce a été remise à M. Martin sous le numéro 468.

36° Lettre de M. Morla, ancien ingénieur géographe des ponts et chaussées, suivie d'un mémoire contenant des réflexions sur le mode des mesures et sur les moyens de faire rentrer le numéraire. Cette pièce a été renvoyée à M. Ducos sous le numéro 470.

37° Pétition de MM. Petitpierre, négociants à Nantes, tendant à réclamer contre le décret du 20 juin 1791 qui semble ne pas permettre en franchise de droits l'extraction des guinées bleues[2]. Cette pétition a été, d'après un avis unanime, renvoyée au Ministre des contributions publiques sous le numéro 472.

38° Observations de M. Savin sur quelques articles du nouveau

[1] Le Bureau de douane de Collonges (Ain) était sur la frontière suisse.

[2] Décret portant règlement pour le commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance. (*Collection des décrets*, p. 280 et suiv.)

Digitized by Google

tarif des droits d'entrée et de sortie. Cet objet a été renvoyé au rapport de M. Français sous le numéro 474.

39° Lettre de M. Gendrier, homme de loi, sur un plan indiqué par M. Gilles Maugasfouret pour pourvoir aux besoins des différentes paroisses en leur procurant des subsistances par l'emploi des fonds de fabriques.

Le Comité, après avoir examiné ce plan, a pensé qu'il devait être renvoyé au Comité de l'ordinaire des finances sous le numéro 475.

* 40° Lettre de M. Benaven par laquelle il rappelle les mémoires qu'il a adressés à l'Assemblée constituante sur la nécessité de former une administration pour les grains, seul moyen, ajoute-t-il, de prévenir les émeutes et les révoltes occasionnées jusqu'à présent par les disettes et les accaparements de blé. Ces lettres et les pièces rappelées ont été renvoyées au rapport de M. Martin sous les numéros 476 et 3097.

41° Pétition de M. Surbled à l'effet de solliciter la prohibition des chiffes et chiffons, sous le numéro 477. Le Comité a été d'avis d'en faire le renvoi au Ministre de l'intérieur en lui observant de recommander aux Régisseurs des douanes de donner à leurs préposés les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi qui prohibe les linges vieux ou drilles à la sortie [1].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Mosneron, *président;* Massey, *secrétaire.*

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

30 mars 1792.

Le 30 mars 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Destrem, André, Mosneron, Français, Sauvé, Siau, Caminet.

La séance s'est ouverte par la distribution d'une pétition des négociants de Paris, des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et autres villes du royaume à l'effet de rappeler un mémoire précédemment adressé à l'Assemblée constituante relativement à des réclamations de plusieurs négociants contre un droit perçu sur les eaux-de-vie par l'adjudicataire des Fermes. Cette

[1] Tarif général des douanes du 2 mars 1791, sanctionné le 15. (*Collection des décrets*, p. 5 du tarif.)

pétition a été renvoyée au rapport de M. Massey sous le numéro 479.

M. Français a rendu compte d'une pétition, numérotée 441, des administrateurs du Bas-Rhin, sur la prohibition du chanvre à la sortie et il a été arrêté, d'après les considérations que plusieurs membres ont fait valoir de part et d'autre, que le rapporteur proposerait à l'Assemblée de conserver la prohibition sur le chanvre brut et d'assujettir celui teillé et apprêté à un droit de sortie de 10 p. 100 de la valeur[1].

Le même a rappelé la pétition de M. Girardin, numérotée 458, appuyée des avis favorables des administrateurs du département du Haut-Rhin et du district d'Altkirch.

Le Comité, le rapport entendu, a décidé que M. Français indiquerait des précautions pour limiter la sortie sollicitée et prévenir l'abus de cette permission.

Un membre a rendu compte d'un arrêté, numéroté 320, du département de la Somme, sur le traitement des greffiers des tribunaux de commerce des villes de l'intérieur.

Le Comité a pensé que ce traitement devait être alloué, mais qu'il devait être proposé à l'Assemblée par le Comité de l'ordinaire des finances, attendu qu'il s'agit d'une contribution à répartir et il a été arrêté de renvoyer audit comité, avec l'avis de celui de commerce, l'arrêté du département de la Somme. Ce renvoi a eu lieu le même jour.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

[1] Un projet de décret, permettant la sortie des chanvres peignés et apprêtés, mais défendant celle des chanvres bruts, fut présenté, les 5 et 6 mai, à l'Assemblée, par Français. (Arch. nat., AD XVIII[e] 187.) Une deuxième lecture de ce projet de décret eut lieu le 26 mai, mais il ne semble pas que l'Assemblée ait pris une décision à ce sujet.

Le Comité central d'administration du commerce avait, de son côté, reçu, le 22 mai, des lettres de M. de Dietrich, de M. Victor de Broglie et de plusieurs citoyens négociants de Strasbourg, par lesquelles on protestait contre le décret du 24 février, prohibant la sortie des chanvres. Le Comité central avait décidé de leur répondre que la loi du 24 février avait, en effet, donné lieu à beaucoup de réclamations mais que jusqu'à nouvel ordre elle devait être exécutée. (Arch. nat., F[12*] 113.)

Digitized by Google

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

4 avril 1792.

Le 4 avril 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Français, Massey, Mosneron, Ducos, Destrem, Girard, Glais, Michoud, Frasey, Langlois[1].

Les différents mémoires reçus depuis la dernière séance ont été mis sur le bureau et la séance a commencé par la lecture de chacun, dans l'ordre qui suit :

1° Pétition contre l'usage de la garantie de neuf jours dont se trouvent chargés les marchands forains qui amènent des bœufs pour l'approvisionnement de Paris. Cette pièce a été renvoyée au rapport de M. Massey, numérotée 478[2].

2° Mémoire par lequel MM. Riédy et Trouninger, négociants à Nantes, prient l'Assemblée nationale de les autoriser à retirer librement et gratuitement de l'entrepôt 3,400 pièces de platille[3] qui, à leur arrivée au port de Nantes, ont été déclarées pour le commerce d'Afrique et ont été entreposées le 16 octobre 1790.

Ces négociants fondent leur demande sur ce que, l'activité du commerce ne leur ayant pas permis d'expédier, conformément à la déclaration, les marchandises dont il s'agit, ils se trouvent forcés d'en faire le retour au propriétaire, et sur ce que la loi ne peut être exécutée à leur égard puisqu'elle ne saurait avoir un effet rétroactif. Ce mémoire a été renvoyé au Ministre des contributions publiques sous le numéro 483.

3° On a fait la lecture de quatre mémoires relatifs aux subsistances et aux fermentations que leur disette a occasionnées, sur lesquels le Comité a pensé unanimement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Ces mémoires sont sous les numéros 482, 491, 496, 497[4].

(1) Voir à la fin de la séance l'indication de leur nomination définitive au Comité.

(2) Voir les lettres patentes du 1er juin 1782 contenant les statuts des bouchers. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVII, p. 195 et suiv.) L'article 25, en particulier, est relatif aux délais de vente : «Un marchand qui aura amené des bestiaux au marché ne pourra les remmener ou en faire le renvoi qu'après qu'ils auront été exposés à deux marchés consécutifs... ».

(3) «Toiles de lin très blanches qui se fabriquent particulièrement à Cholet, en Anjou, et à Beauvais, en Picardie.» (*Dictionnaire de Trévoux*.) — Voir Gellusseau, *Histoire de Cholet et de son industrie*, Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

(4) Le Comité central d'administration du commerce recevait également des lettres relatives aux subsistances; à la séance du 24 mars 1792, on note au *procès-verbal*, comme particulièrement importante, celle du président du directoire du département de Seine-et-

Digitized by Google

4° On a lu ensuite deux lettres, sous les numéros 484 et 489, l'une, anonyme et l'autre, du département de la Lozère, sur les troubles qui agitent l'empire. Ces pièces ont été renvoyées au Comité des Douze.

5° Pétition de plusieurs citoyens de Senlis contre l'agiotage et l'accaparement du numéraire et des marchandises de première nécessité. Cette pétition a été renvoyée au Comité des assignats et monnaies sous le numéro 485.

6° Lettre et arrêté du département de la Loire-Inférieure sur l'établissement de quatre foires demandé par la municipalité de Belligué. Cette pièce a été renvoyée au rapport de M. Girard sous le numéro 486.

7° Lettre et mémoire des salpêtriers du Gard et de l'Hérault. Ils se plaignent des réductions qu'on leur fait éprouver sur les sommes qui leur reviennent pour les livraisons qu'ils font de salpêtre.

Le Comité a été d'avis de communiquer à la Régie des poudres et salpêtres la lettre et le mémoire ci-dessus. Ce parti a eu son exécution.

8° Réflexions de M. Leroux sur la cherté des subsistances et la rareté des objets de première nécessité et le besoin de prendre des mesures sages pour prévenir les maux qui nous menacent. Cette adresse a été remise à M. Mosneron sous le numéro 488.

9° Lettre des Amis de la Constitution à Maubeuge sur la fraude des droits de sortie qui se commet impunément, au mépris de la loi pour l'exécution du tarif. Ils observent qu'il se fait un nouveau genre de contrebande, non prévu par le décret du 24 février qui prohibe l'exportation des laines filées et en balles, et annoncent qu'une infinité de fermiers font passer leurs moutons en pays étrangers et les ramènent en France après les avoir dépouillés de leur

Oise. «Il dit [ainsi résume le procès-verbal] que la France a plus de blé qu'il n'en faut, mais que l'esprit public s'éteint de jour en jour, d'heure en heure dans les campagnes; que le défaut de sûreté dans les marchés et les troubles qu'on apporte à la circulation sont des obstacles de plus; qu'il a été pris dans ce département, le 5 de ce mois, un arrêté portant qu'il sera placé dans les marchés l'inscription suivante : «Amour de la Nation, de la «loi et du roi; sûreté dans les marchés; «libre circulation dans l'intérieur de «l'empire;» que cette inscription a fait effet sur les bons esprits et en fera partout quand la force publique protégera les marchés; que l'attention du département de Seine-et-Oise sur cet article est cause de la confiance qui fait apporter à Beaumont de 1,500 à 1,600 sacs au lieu de 800 à 900 qui formaient précédemment le marché; que le blé y est à 40 sous meilleur marché que dans les marchés circonvoisins; qu'il publiera ces détails par la voie du journal de Paris si le ministre n'y trouve pas d'inconvénient.» (Arch. nat., F^{11*} 113.) Le Comité approuve ces mesures et permit au directoire de les faire connaître.

Digitized by Google

toison. Cette lettre a été renvoyée au Ministre des contributions publique sous le numéro 490.

10° Lettre de M. Postic, négociant à Morlaix. Il prie le Comité de lui faire connaître si les ancres pour navires, soit qu'elles aient été fabriquées dans le pays, soit qu'elles aient été tirées de l'étranger, sont ou non prohibées à la sortie et si les cordages fabriqués en France peuvent sortir sans difficultés.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la question proposée, portée sous le numéro 492.

11° Lettre de M. Harchain, négociant à Dunkerque, sur les abus qui se commettent dans les bureaux des postes. Cette lettre a été renvoyée au Ministre des contributions publiques sous le numéro 493.

12° Pétition des marchands de grains du district de Pont-Audemer à l'effet de demander si, d'après l'article 16 du décret du 2 mars 1791, ils sont assujettis aux patentes. Cette pétition a été renvoyée au Ministre des contributions publiques sous le numéro 494.

13° Mémoire de M. Gerin, marchand chapelier, sur une saisie faite à son préjudice par les syndics de la communauté des chapeliers à Rouen. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur ce mémoire, porté sous le numéro 495.

14° Lettre du Ministre des contributions publiques. Il demande si la prohibition dont les laines se trouvent frappées par la loi du 24 février 1791 doit s'appliquer aux laines d'Espagne et d'Italie importées en France et prie l'Assemblée de s'expliquer sur cet objet. Cette lettre a été renvoyée au rapport de M. Caminet sous le numéro 498.

M. Martin, président, a rappelé que le terme de sa présidence était expiré et a prié de procéder à l'élection de son successeur; le Comité est allé au scrutin et, après le dépouillement, il a été reconnu que la majorité était en faveur de M. Français, qui a été proclamé président.

MM. Langlois et Frasey, suppléants du Comité, ont pris séance pour remplacer M. Caminet, qui a donné sa démission, et M. Dumoustier, qui a opté pour le Comité de marine.

MM. les députés du département du Bas-Rhin sont venus faire des observations sur la prohibition du chanvre et il a été arrêté que celle sur le chanvre brut subsisterait et que la sortie de celui teillé, apprêté, peigné serait autorisée par terre et par mer, moyennant un droit de 20 sols le quintal.

MM. les membres du Comité de marine se sont réunis à celui

Digitized by Google

de commerce pour entendre la lecture du rapport sur les ports francs. Sur la proposition faite qu'il fallait remettre à une autre séance un objet de cette importance, afin d'avoir le temps d'en prévenir les députés des départements à proximité des ports francs, il a été arrêté que les membres qui composent les députations des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Basses-Pyrénées, du Pas-de-Calais et du Nord, seraient convoqués individuellement et que leur réunion avec les Comités de marine et de commerce aurait lieu samedi prochain 7 du présent mois d'avril. M. Granet s'est chargé d'instruire de cette convocation MM. les membres du Comité de marine.

Il a été procédé à l'élection de deux commissaires pour se rendre au Comité d'agriculture à l'effet d'examiner le projet de M. Brémontier sur les subsistances.

M. Destrem a annoncé que MM. les préposés à l'enregistrement des départements de . . . . . percevaient un droit de 20 sols par 100 livres pour l'enregistrement de billets protestés.

Le Comité a arrêté d'en informer le Ministre des contributions publiques pour connaître les motifs de cette perception.

M. Massey a rendu compte de la demande du s[r] Audibert, portée sous les numéros 336 et 2829[1]. Il a été unanimement arrêté de renvoyer toutes les pièces relatives à cette affaire au Comité des secours publics.

M. Massey a rendu compte de la demande, portée sous numéro 318, des bélandriers de Saint-Omer, qui demandent la conservation de leurs bélandres ou une indemnité dans le cas de suppression.

Il a été arrêté d'écrire au Ministre de l'intérieur pour avoir l'avis du département.

Le même a mis sur le bureau une pétition des administrateurs du district de Barjols, département du Var, sur la demande formée par les fabricants de papier de la prohibition de [la sortie de] Marseille à l'étranger des chiffons, vieux linges, de la suppression de l'entrepôt accordé, à Marseille, aux papiers étrangers et de la défense à la sortie du royaume des retailles de peaux.

Il a été arrêté de faire le renvoi de cette pétition au Ministre de l'intérieur pour avoir l'avis des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

M. le Président a fait la lecture d'une lettre de MM. les négociants et fabricants de fils à Nouvion, qui sollicitent la prolon-

[1] Le mémoire 2829 avait été présenté au Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, séance du 3 juin 1791; voir au présent volume, p. 276.

Digitized by Google

gation de la permission qui leur avait été accordée l'année dernière de faire blanchir leurs fils à Anvers, à la charge de représenter, au retour, l'acquit-à-caution pris à la sortie. Cette lettre a été renvoyée, sous le numéro 481, à M. Caminet, chargé du rapport sur les exceptions dont il est intéressant de favoriser le commerce[1].

La séance a été levée à 10 heures.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

7 avril 1792.

Le 7 avril 1792, la réunion des députés du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Pas-de-Calais et du Nord et des membres du Comité de marine à celui de commerce a eu lieu conformément et d'après l'arrêté du 4 avril dernier.

La séance s'est ouverte et M. Mosneron a fait la lecture du rapport sur les ports francs. Le rapporteur a conclu à la suppression des franchises et à l'établissement des entrepôts. On a demandé l'abolition des douanes et que cette question fût traitée avec la seconde. La majorité s'est réunie pour l'objet demandé et il a été arrêté que les deux questions de l'abolition de la Régie nationale des douanes et des ports francs seraient ajournées à un mois[2].

La séance a été levée à 9 heures.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

[1] Bien qu'il fût démissionnaire, comme il est dit plus haut, Caminet semble ainsi continuer à collaborer aux travaux du Comité.

[2] *Rapport sur les ports francs présenté à l'Assemblee nationale au nom des Comités de commerce et de marine par J. Mosneron l'aîné*... (Arch. nat., AD XVIII^c 187.) — En l'an IV, le 10 nivôse, Mosneron, écrivait au Ministre de l'intérieur pour lui demander une place «analogue à ses connaissances», rappelait qu'il avait été député du commerce de Nantes près l'Assemblée constituante et ensuite représentant du peuple à l'Assemblée législative. «Dans ce dernier poste, fixé constamment au Comité de commerce il a été chargé du rapport de toutes les matières importantes qui y ont été envoyées et notamment de celui sur les subsistances, sur plusieurs objets de manufacture et sur les douanes. Les bases de ce dernier rapport ont été depuis adoptées par la Convention. Il avait préparé un grand travail sur les colonies dans lequel il se flatte d'avoir su concilier les droits de l'humanité avec les avantages du commerce colonial. La cloture précipitée de la session de cette législature ne lui a pas laissé le temps de le mettre au jour. Peut-être sans cela la France eût échappé aux affreux désastres qu'elle a essuyés dans cette importante partie de sa fortune.» Il ajoutait, dans sa lettre, que ses propriétés aux environs de Nantes avaient été entièrement dévastées et ruinées par la guerre de Vendée. On lui répondit «une lettre d'intérêt et du désir d'obliger en attendant que l'occasion se présente». (Arch. nat., F^12 1663, demandes adressées au Bureau du commerce.)

Digitized by Google

OBSERVATION.

Le 9 avril 1792, le Comité ne s'est pas assemblé à cause de la fête.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

11 AVRIL 1792.

Le 11 avril 1792, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Français, Massey, Martin, Inizan, Langlois.

Les pièces à distribuer ont été mises sur le bureau et la lecture en a été faite, dans l'ordre suivant :

1° Mémoire de MM. les imprimeurs et libraires de Marseille. Ils se plaignent du droit de 6 livres par quintal imposé par le tarif sur la librairie française venant de l'étranger et demandent, pour prévenir tout inconvénient et faire cesser les difficultés que pourrait élever la Régie, que tous les livres français imprimés dans l'étranger soient imposés à leur entrée dans le port de leur résidence à raison de 6 livres du quintal. Cette pièce a été renvoyée au rapport de M. Martin.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un tableau des achats de grains faits à l'étranger suivant la loi du 14 mars dernier pour l'approvisionnement du royaume. Cette lettre a été remise à M. Destrem sous le numéro 506[1].

3° Lettre par laquelle le Ministre de l'intérieur instruit l'Assemblée des achats de blé faits à l'étranger pour l'approvisionnement des départements au dépourvu. Il annonce que des vaisseaux chargés de cette denrée, pour une somme de 7 millions, doivent aborder dans sept de nos ports et termine par représenter la nécessité et les avantages de déterminer un mode d'égalité des poids et mesures. Cette lettre a été remise à M. Destrem sous le numéro 507.

4° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la question de savoir si l'intention de l'Assemblée est que ce qui reste disponible sur les fonds de 12 millions précédemment accordés pour les subsistances soit employé en secours pécuniaires ou soit ajouté aux 10 millions décrétés le 9 mars pour des achats de grains[2]. Il annonce que la

[1] Il s'agit du tableau dressé par le Comité central d'administration du commerce et cité plus haut.

[2] Décret qui met 10 millions à la disposition du Ministre de l'intérieur pour achat de grains ou farines destinés à subvenir aux besoins des départements. (*Collection des décrets*, p. 28-29.)

décision de l'Assemblée ne peut que lui être utile sur la conduite qu'il devra tenir à l'égard de la municipalité de Fontainebleau, qui demande un secours de 10,000 livres pour se procurer des grains. Cette lettre a été remise à M. Destrem sous le numéro 508.

5° Lettre du Ministre de l'intérieur sur l'article 9 du décret du 21 septembre 1791 relatif à la conservation des gardes du commerce[1]. M. Massey a été chargé du rapport de cette pièce portée sous le numéro 510.

6° Lettre de M. Crommelin, ci-devant inspecteur des manufactures, suivie d'un mémoire contenant des observations sur la nécessité et les avantages d'établir des bureaux de marque pour prévenir les abus dans lesquels tombent les fabriques de toiles, batistes et linons. Cette lettre et le mémoire ont été remis à M. Langlois sous le numéro 511[2].

7° On a fait la lecture de trois mémoires relatifs aux troubles et aux subsistances dont le renvoi a été fait au Comité des Douze sous les numéros 512, 514 et 515, d'après l'avis unanime du Comité.

8° Mémoire de M. Fournier a l'effet de prier l'Assemblée de rendre un décret sur les bancs et places des citoyens dans les églises conservées et un sur la culture du terrain en friche de bon ou mauvais local.

Le Comité, après avoir examiné ce mémoire, a pensé qu'il devait être renvoyé aux Comités réunis d'agriculture et de législation. Le renvoi a eu lieu sous le numéro 513.

9° Délibération de la municipalité de Verdière, dictrict de Barjols, à l'effet de demander l'établissement d'un marché par semaine. Renvoyé au rapport de M. Girard sous le numéro 517.

10° Lettre et pétition de MM. Jean et Girard sur l'exportation des papiers à l'étranger. Cet objet a été renvoyé au rapport de M. Massey sous le numéro 519[3].

[1] Décret relatif à l'établissement, dans la ville de Paris, de vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix et qui détermine leurs fonctions. (Art. 9 : les gardes du commerce continueront provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois.) *Collection des décrets*, sept. 1791, p. 500.

[2] On trouve dans F[12] 725 des lettres de Crommelin relatives à la suppression de son emploi d'inspecteur des manufactures; celle qui est visée ici ne s'y trouve pas, mais à la fin d'une lettre de novembre 1791 on lit : «On commence à regretter la suppression des marques à cause des abus qui s'introduisent déjà dans les fabriques».

[3] Dans l'*État des marchandises prohibées à la sortie du royaume*, annexé au nouveau tarif général des droits d'entrée et de sortie du 2 mars 1791, figurent les «cartons gris ou pâtes de papier» (*Collection générale des décrets*, mars 1791, p. 51 du tarif). — Voir pour les droits sur les papiers et cartons étrangers avant la Révolution le tarif du 1er mars 1771 et l'arrêt du Conseil d'État du 21 août 1771. (Arch. nat., AD xi 46.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Massey a fait rapport de la lettre du Ministre, portée sous le numéro 426, sur la fixation du prix des denrées coloniales pour servir à la perception des droits d'entrée sur les sucres, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique et a représenté un état du prix commun de ces denrées dans les huit principaux ports où elles arrivent.

Le Comité a pensé qu'il ne fallait pas s'arrêter aux prix fixés dans l'état fourni par le Ministre, parce qu'il a considéré que, l'augmentation successive des denrées coloniales n'ayant eu lieu que par une suite d'événements malheureux, ce serait en faire peser les conséquences sur les consommateurs que d'en percevoir les droits sur une telle valeur. D'après cela, il a été d'avis de maintenir l'état d'évaluation arrêté par le décret du 13 mars et a chargé le rapporteur de proposer à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète que, jusqu'au 1er avril 1793, les sucres bruts, têtes ou terrés, les cafés, le cacao ou l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique acquitteront à leur arrivée dans les ports du royaume les droits d'entrée fixés par le décret du 18 mars 1791, sur les valeurs déterminées par l'état ci-après :

MARCHANDISES	ÉVALUATION PAR QUINTAL
Sucre brut de Cayenne	30#
Sucre brut des autres colonies	45
Sucre tête	54
Sucre terré de Cayenne	54
Sucre terré des îles du Vent	60
Sucre terré de Saint-Domingue	70
Café de Saint-Domingue	80
Café de la Martinique	85
Café de Cayenne	90
Indigo	700
Cacao	40[1] »

M. Massey a rendu compte de la demande, portée sous le numéro 467, formée par les entrepreneurs de la manufacture d'armes à Charleville.

Le Comité, après avoir reconnu la légitimité de cette demande et les avantages qui peuvent en résulter, a chargé le rapporteur à proposer à l'Assemblée de permettre auxdits entrepreneurs de continuer à extraire, chaque année, en exemption de tous droits, de

[1] Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 27 août 1792, p. 416-417.

Digitized by Google

la mine de Saint-Pancré et de Sapogne pour les forges de Berchiwé, la quantité de 1,800 voitures de mine lavée et 400 bennes de charbon de bois, à la charge de rapporter desdites forges de Charleville, pendant le cours de chaque année, 600 milliers pesant fer et d'acquitter sur lesdits fers les droits d'entrée du tarif[1].

M. Destrem a rendu compte d'une pétition, numérotée 459, de MM. Lisleferme et Garosse, tendant à obtenir un prêt de 4,000 livres pendant huit ans sans intérêts, pour l'établissement de l'éducation des vers à soie et d'une filature sur laquelle le Comité a pensé unanimement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Massey a mis sur le bureau une lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 mars, numérotée 462, sur la question de savoir si la prohibition de la sortie des menus grains par terre au delà de Pontarlier était levée par la loi du 4 [6] janvier dernier. Le Comité a pensé que cette loi étant relative seulement aux fourrages ne pouvait avoir d'effet sur les menus grains qui restent prohibés par mer et par terre et que, le Ministre ayant donné aux Régisseurs des douanes des ordres conformes aux lois, il était inutile d'en entretenir l'Assemblée nationale[2].

La séance a été levée à 9 heures.

Français, *président;* Massey, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 13 avril 1792, le Comité de commerce ne s'est pas assemblé attendu la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[3].

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

16 avril 1792.

Le 16 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités de commerce et des colonies se sont réunis pour s'occuper du rapport sur l'abolition de la traite.

Les Comités ont arrêté que chacun d'eux nommera deux commissaires pour dresser le rapport.

(1) Voir le *Procès-verbal de l'Assemblée*, 17 mai 1792, p. 326.

(2) Il s'agit du décret déjà cité des 6 et 28 janvier 1792, sanctionné le 3 février et relatif à la circulation des grains.

(3) Il y eut deux séances le 13 avril : l'une le matin, l'autre le soir.

Digitized by Google

On a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre et mémoire du Ministre de l'intérieur sur la demande faite par les administrateurs de la ville de Bouillon de fixer pour l'année 1792 l'extraction des grains que les habitants du duché de Bouillon pourraient faire de France par Sedan, aux mêmes quantités que le département des Ardennes avait déterminées pour 1791 en exécution de la loi du 18 août 1790[1]. Ces pièces, numérotées 348, ont été remises à MM. Destrem et Mosneron.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques sur la demande formée par la municipalité de Saint-Germain sur E...[2], d'un bureau de douane. Cette pièce, numérotée 499, a été remise à M. Français.

3° Lettre, numérotée 500, de M. Lange, greffier du tribunal de commerce à Tours, à l'effet de prier l'Assemblée de lui accorder un traitement semblable à celui attribué aux greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes. Cette pièce a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances.

4° Lettre de M. Delamain, négociant à Hull. Il propose les conditions auxquelles il pourait fournir des blés pour l'approvisionnement du royaume et prie l'Assemblée de lui manifester ses dispositions sur cet objet. Cette pièce, numérotée 502, a été remise à MM. Mosneron et Destrem.

5° Lettre, numérotée 503, par laquelle M. Dequen rappelle un mémoire précédemment adressé à l'Assemblée sur les subsistances.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

6° Lettre, numérotée 504, de M. Regnault, citoyen de Paris, sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accaparements et le monopole.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

7° Mémoire de M. Poissaut, porteur d'un brevet d'invention qui l'autorise à établir dans tout le royaume des bureaux pour échanger ses effets contre des billets nationaux. Cette pièce, numérotée 505, a été remise à M. Mosneron[3].

[1] Décret du 11 août 1790, sanctionné le 18, relatif aux subsistances du duché de Bouillon. Par ce décret les mesures prohibitives de l'exportation des grains étaient déclarées non applicables au duché de Bouillon.

[2] Sans doute Saint-Germain-sur-Eaulne (Seine-Inférieure).

[3] Arch. nat., F^{12} 796. Dans sa lettre le s^r Poissaut dit que le brevet date du 20 novembre 1791. A la séance de l'Assemblée du 19 octobre 1791 on reçut l'hommage de trente exemplaires d'un ouvrage sur les monnaies fait par le s^r Poissaut. Voici le titre de cet ouvrage : *Grande circulation d'argent, rentrée du numéraire, abondance des matières d'or et d'argent,... ou pièces d'un projet de finance concernant la monnoye, les deux présentés à l'Assemblée*

Digitized by Google

8° Mémoires de MM. les associés et ouvriers de la manufacture de tabac de l'hôtel de Longueville. Ces pièces, numérotées 509, ont été remises à M. Français[1].

9° Représentations des citoyens de la ville et du port de Cette sur la rareté et la cherté des viandes de boucherie. Ils demandent la prohibition à la sortie des bestiaux. Cette pièce, numérotée 516, a été remise à M. Massey.

10° Réflexions de MM. Jacques Bordatto et Arnauld Péchiry sur la rareté du numéraire, la perte qu'éprouvent les assignats et les troubles religieux. Cette pièce, numérotée 518, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur[2].

11° Mémoire de M. Rindore, citoyen de Niort, sur la nécessité et les avantages de fixer géométriquement la longueur de la lieue dans toute l'étendue du royaume. Cette pièce, numérotée 520, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

12° Adresse des administrateurs du directoire du département du Nord sur les subsistances. Cette pièce, numérotée 521, a été renvoyée au Comité des Douze.

13° Lettre de M. Philippe, juge de paix du canton de [la] Courtine[3], par laquelle il représente que le droit excessif de patente exigé

nationale et remis à son Comité des finances au mois de mars 1790, par MM. de Villencourt, professeur d'élocution française, et Poissaut, négociant, auteur d'un projet relatif à la Marine, 1790, in-8°.

[1] Ils exposent que «l'exécution du décret du 22 mars, qui ordonne la vente des tabacs de la Ferme générale, réduira à la misère une infinité d'ouvriers en leur enlevant leur état, ruinera les manufactures nationales, opérera une perte considérable sur la vente des tabacs, indépendamment des frais dispendieux que cette même vente occasionnera, etc.» Deux lettres de Pétion, maire de Paris, accompagnent les deux mémoires. (Arch. nat., F[12] 1503[b].) Le décret du 22 mars 1792 était relatif à la vente des sels et tabacs appartenant à la Nation. (*Collection des décrets*, p. 83.)

[2] La municipalité de Bareux (Basses-Pyrénées) ne fait pas afficher les décrets de l'Assemblée; plusieurs terrains dans la montagne ont été usurpés par des ci-devant nobles, la vente devrait en être ordonnée au profit de la Nation, etc. «Tous ceux qui vendent du grain aux marchés ainsi que chez eux s'entendent d'intelligence et lorsqu'ils remarquent que l'acheteur doit payer le prix en assignats ils exigent presque le double que s'il leur était payé en argent sonnant et nous craignons surtout dans ce temps de disette et de stérilité qui règne en notre pays, que ces abus ne cesseront point si le cours de l'or et de l'argent ne soit aboli au moins pour quelques années et que le prix du grain ne soit taxé. Les aristocrates causent plusieurs maux par l'effet de leur malice et même les prêtres qui n'ont pas voulu prêter le serment refusent l'absolution dans ce temps pascal à ceux qui ont été se confesser ou entendre la messe célébrée par ceux qui en ont prêté; ils séduisent dans une erreur funeste en disant que les messes des prêtres obéissants à la constitution civile du clergé ne valent rien et que les sacrements qu'ils administrent sont entièrement inutiles, même nuisibles...» (Arch. nat., F[12] 796.)

[3] Le texte donne Courthorine. Il doit s'agir de La Courtine (Creuse).

Digitized by Google

des marchands blatiers a beaucoup contribué à laisser les marchés au dépourvu et au surhaussement du prix des grains. Cette pièce, numérotée 522, a été remise à M. Girard.

14° Lettre de M. Lestaut, de Tulle, sur la vente du tabac. Cette pièce, numérotée 523, a été remise à M. André.

15° Lettre de M. Brisson, de l'Académie des Sciences, sur les poids et mesures. Cette pièce, numérotée 524, a été remise à M. Destrem.

16° Lettre de M. Martin Villeneuve par laquelle il se plaint et réclame contre une amende de 1,500 livres à laquelle il a été condamné par le consul de France à Boston pour avoir, au mépris de l'article 2 de l'ordonnance du Roi de 1778, fait arrêter par une saisie le départ d'un bâtiment appartenant au s[r] Barion avec lequel il avait des arrangements à terminer. Cette pièce, numérotée 525, a été remise à M. Martin[1].

17° Mémoire de M. Michel Schmidt, négociant à Sarrelouis. Il réclame contre une saisie faite à son préjudice par le nommé Théobald Sauer, de Fresenheim (?), et le jugement rendu par le juge du tribunal de Obersheim (?). Il demande justice et qu'il soit donné des ordres à l'ambassadeur de France pour qu'il se procure au greffe de la justice du lieu des expéditions, non seulement de la saisie faite le 18 décembre dernier, mais encore du jugement intervenu le 20 janvier suivant, afin de pouvoir traduire devant un tribunal français le nommé Sauer, sa partie adverse. Cette pièce, numérotée 526, a été remise à M. Martin.

18° Mémoire de plusieurs veuves d'anciens fabricants de faïence à Marseille à l'effet de réclamer les créances qu'elles ont sur l'État afin de pouvoir acquitter les sommes empruntées à cet effet et liquidées par cotisation. Ce mémoire, numéroté 527, a été remis à M. Massey.

19° Réponse de la Régie des poudres, suivie des observations sur les plaintes des salpêtriers des départements du Gard et de l'Hérault. Cette pièce, numérotée 528, a été remise à M. Français.

20° Pétition de la municipalité de Caen tendant à être maintenue dans le droit d'affermer aux marchands qui tiennent chaque année la foire en cette ville les différentes parties d'un terrain qu'elle y possède. Cette pièce, numérotée 529, a été remise à M. Girard.

21° Lettre du Ministre des affaires étrangères par laquelle il

[1] Arch. nat., F[12] 652.

Digitized by Google

annonce l'envoi à l'Assemblée de quatre articles additionnels à ajouter à la convention commerciale entre la France et la République de Mulhausen. Cette pièce, numérotée 530, a été remise à M. Caminet.

La séance a été levée à 10 heures.

OBSERVATION.

Le 18 avril 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Français, *président;* Destrem, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 20 avril 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale.

Français, *président.*

OBSERVATION.

Le 23 avril 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire à l'Assemblée nationale[1].

Français, *président.*

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

25 avril 1792.

Le 25 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents: MM. Mosneron, Destrem, Siau, Sauvé, André, Frasey, Langlois.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Représentations de la commune d'Aubenton, district de Vervins, à l'effet de solliciter la conservation dans sa résidence du bureau de douane qui y est établi et que l'on voudrait

[1] Les 18, 20 et 23 avril il y eut séance du matin et séance du soir.

Digitized by Google

transférer à Hirson. Cette pièce, numérotée 530 *bis*, a été remise à M. Français.

2° Mémoire présenté par M. Pont, de Toulouse. Il annonce avoir découvert un procédé pour donner à la soie, sans le secours de l'indigo, une couleur bleue des plus belles et qui résiste à l'action de l'air. Ce particulier propose un moyen pour connaître les faux assignats. Ce mémoire, numéroté 531, a été renvoyé au Bureau [des brevets] d'invention.

3° Projet de décret proposé par plusieurs citoyens du département de Loir-et-Cher pour faciliter le transport des grains et prévenir les dangers auxquels exposent les fermentations populaires qu'occasionnent la rareté et la crainte de manquer de subsistances. Cette pièce, numérotée 532, a été remise à M. Martin.

4° Mémoire par lequel M. Verdier, citoyen de Vitrac[1], annonce les dépenses qu'il a faites pour la construction d'un moulin économique, rappelle les avantages et l'utilité de cette machine dont le public se trouve privé depuis 1788, époque à laquelle des ravines considérables, qui firent tant de mal dans le Périgord, lui enlevèrent la chaussée de son moulin, la majeure partie de ses bâtiments et demande 30,000 livres pour le rétablissement d'un objet dont la nécessité est reconnue et à la construction duquel il a employé toute sa fortune.

Ce mémoire est accompagné d'un arrêté du directoire du département de la Dordogne qui, en confirmant l'exposé de M. Verdier, conclut cependant à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Ces pièces, numérotées 533, ont été renvoyées à M. le Ministre de l'intérieur.

5° Mémoire anonyme à l'effet de représenter combien il est urgent de venir au secours des petits marchands blatiers meuniers, en modérant, en leur faveur, les droits de patente auxquels ils se trouvent assujettis. Ce mémoire, numéroté 534, a été remis à M. Frasey[2].

6° Lettre des administrateurs du directoire du département du Cher par laquelle ils témoignent les inquiétudes que leur inspirent les démarches de M. Le Sage pour empêcher l'établissement à Bourges d'une manufacture de draperie. Cette lettre, numérotée 535, a été remise à M. Ducos.

7° Lettre de M. Denomont, ancien procureur de la commune de Montlhéry[3], à l'effet de remercier l'Assemblée nationale des

[1] Dordogne.

[2] Arch. nat., F[12] 827.

[3] Seine-et-Oise. Des troubles y avaient éclaté en février.

Digitized by Google

mesures qu'elle a prises pour faire cesser les troubles qui ont eu lieu dans cette ville et lui représenter la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement de ses marchés. Cette pièce, numérotée 536, a été renvoyée au Comité des Douze[1].

8° Délibérations des municipalités de Saint-Trivier[2] [-sur-Moignans], Percieux[3], Montagneux et Saint-Christophe[4], département de l'Ain, à l'effet de demander l'établissement dans cette première ville de quatre nouvelles foires par an. Cette pièce, numérotée 537, a été remise à M. Girard.

9° Pétition adressée à l'Assemblée nationale par les employés des bureaux de l'administration centrale de la Régie générale à l'effet de réclamer une gratification de fin de bail échue au 1er janvier 1787 et de représenter leurs droits à la pension ou à un remplacement. Cette pièce, numérotée 538, a été remise à M. Français[5].

10° Mémoire par lequel M. Charvin annonce avoir découvert un composé qui réunit les mêmes avantages que le savon, la soude, la potasse et est beaucoup moins dispendieux. Il demande qu'il soit nommé des commissaires pour vérifier et constater ses procédés. Cette pièce, numérotée 539, a été renvoyée au Bureau de consultation.

11° Lettre du Ministre des contributions publiques sur la demande formée par les administrateurs qui composent le directoire du département de la Moselle à l'effet d'obtenir en faveur des teinturiers et apprêteurs de ce département la facilité de recevoir et renvoyer les étoffes en laine qu'on leur apporte du Luxembourg pour leur donner et la teinture et l'apprêt. Ces pièces, numérotées 540, ont été remises à M. Français[6].

12° Adresse de la commune de Strasbourg à l'effet de représenter la nécessité d'ajouter de nouvelles dispositions à celles de la loi du 10 juillet 1791 relative aux marchandises étrangères importées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Elle observe que les dispositions de la loi dont il s'agit sont insuffisantes, qu'il en résulte une entrave pour le commerce d'exportation puisque les marchandises d'Italie et de la Suisse, arrivant par acquit-à-caution à l'entrepôt de Strasbourg, ne pourraient pas être

(1) Autrefois Saint-Trivier-en-Dombes, arrondissement de Trévoux.
(2) Commune de Saint-Trivier.
(3) *Idem.*
(4) Commune de Relevant.
(5) Arch. nat., F12 827.
(6) Il s'agit surtout des teinturiers du district de Longwy; la première demande avait été formulée en faveur du sr Périère, teinturier à Cons-la-Granville. (Arch. nat., F12 1389-1390.) — A rapprocher du mémoire du sr Périère, du mois d'octobre 1791 : Arch. nat., F12 1332.

Digitized by Google

expédiées pour une destination étrangère telle qu'Ostende, l'Angleterre, attendu que la loi n'exprime pas nominativement le bureau où l'acquit-à-caution devra être déchargé. Cette pièce, numérotée 541, a été remise à M.....[1].

13° Mémoire présenté par M. Dalby, avocat à Riegel en Brisgau, sur deux secrets dont M. Willmann est l'inventeur : l'un consiste dans une préparation propre pour l'usage des cuirs et les faire durer six ans, et l'autre consiste à préserver de la corruption les grains de toute espèce. Cette pièce, numérotée 542, a été renvoyée au Bureau de consultation.

14° Adresse présentée à l'Assemblée nationale par les trois corps administratifs réunis du département des Pyrénées-Orientales. Ils se plaignent de la rareté du numéraire, de la cherté excessive des comestibles et demandent la prohibition des bestiaux. Cette pièce, numérotée 543, a été remise à M. .....

15° Adresse des citoyens de la ville de Cloyes à l'effet de prier l'Assemblée de rendre un décret pour la construction d'un canal de communication entre les rivières de l'Eure et du Loir; ils avancent qu'une compagnie se charge de la direction des travaux et propose des arrangements qui mettraient la Nation à l'abri de la dépense. Cette pièce, numérotée 544, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

16° Mémoire de M. Aubineau Clavier, gradué en droit. Il annonce qu'ayant habité près de vingt ans dans la colonie de Saint-Domingue, il a remarqué dans des endroits inhabités de la partie française des mines d'or que la Nation peut faire exploiter sans porter atteinte au droit de propriété et disposer sans donner lieu à la plus légère réclamation. Cette pièce, numérotée 545, a été remise à M. Delaizire.

17° Adresse de la municipalité de Chappes, département de l'Allier, à l'effet de demander l'établissement de trois foires nouvelles. Cette pièce, numérotée 546, a été remise à M. Girard.

18° Lettre de M. Maclot, orfèvre à Verdun, département de la Meuse, sur la nécessité de maintenir le droit sur le marc d'or et d'argent afin de prévenir les abus que se permettent les orfèvres. Cette pièce, numérotée 547, a été remise à M. Ducos.

19° Mémoire, numéroté 548, par lequel les négociants de la ville de Rouen demandent si le receveur des douanes de leur résidence peut exiger le payement des droits d'entrée comptant et

[1] Décret du 7 juillet 1791, scellé le 10, relatif aux marchandises étrangères importées en Alsace par le pont du Rhin ou directement à Strasbourg par le Rhin ou par la rivière d'Ill. (*Collection des décrets*, p. 62 et suiv.)

Digitized by Google

avant l'enlèvement des marchandises, observent que les ordres donnés à ce sujet par l'Administration des douanes paraissent fondés sur les dispositions de l'article 30 du titre XIII de la loi du 22 août dernier, mais que l'exécution en est impossible pour Rouen et est de plus contraire à un usage immémorial de ne payer ces droits que trois mois après l'arrivée des navires, et ils prient l'Assemblée d'accorder par un décret au commerce de leur ville le crédit de trois mois pour le payement des droits d'entrée, faveur dont il jouissait précédemment[1].

20° Adresse, numérotée 549, des négociants de la ville de Rouen. Ils se plaignent du refus formé par le receveur des douanes nationales de recevoir en payement des droits d'entrée des lettres de change et autres effets de commerce, contre cependant l'usage constant de les acquitter de cette manière; ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien accueillir leurs réclamations.

Le Comité a conclu à ce que M. le Président fût autorisé d'écrire à MM. les commissaires de la Trésorerie nationale sur les demandes des négociants de Rouen pour y être statué d'après leur réponse.

21° Mémoire, numéroté 550, du s^r Fetigneux, renvoyé à notre Comité par celui des secours publics, pour avoir son avis concernant une manufacture de filature qu'il a élevée à Montbrison.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au pouvoir exécutif pour avoir son avis.

M. Caminet a fait rapport des articles additionnels à ajouter à la convention commerciale entre la France et la République de Mulhausen :

Art. 1^er. Mulhausen faisant, par sa localité et les rivières qui traversent son territoire, un grand passage de la Lorraine en Suisse et une communication essentielle avec les différentes parties du département du Haut-Rhin, la République s'engage à l'entretien de ses ponts et chaussées, sans qu'elle puisse exiger pour ce aucun droit de chaussée ou de pontonage des citoyens français.

Art. 2. Pour que les rouliers et voyageurs français ne soient pas retardés pendant la nuit ou pendant que les portes de la ville

[1] Décret des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, scellé le 22, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger; l'article 30 du titre XIII (de la police générale) est ainsi conçu : «Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le payement desdits droits, sauf ce qui a été décrété pour les denrées coloniales.» (*Collection des décrets*, p. 83 et suiv.)

Digitized by Google

de Mulhausen sont fermées, il est convenu qu'on leur facilitera [le passage], autant que la sûreté de la ville le permettra, et qu'ils jouiront à cet égard des mêmes droits que les bourgeois de la République.

ART. 3. Si le projet d'un canal de jonction du Rhin avec le Rhône vient à être mis à exécution, la République de Mulhausen, dès qu'elle en sera requise, ne s'opposera pas à ce que ce canal passe sur son territoire, à charge par les entrepreneurs de dédommager les possesseurs des terrains ou bâtiments qu'on y emploiera, à l'amiable ou à dire d'experts, dont ils conviendront de la manière usitée.

ART. 4. Le droit réciproque entre les habitants des départements voisins de la ville de Mulhausen et ceux de cette République de vendre personnellement leurs effets ou marchandises dans les foires respectives, en exemption de tous droits, sera maintenu et continuera à avoir lieu comme par le passé.

Le Comité a autorisé M. le Rapporteur à présenter ces quatre articles additionnels à l'Assemblée nationale[1].

M. Siau a fait rapport des mémoires numérotés 132, 144 et 245, concernant les demandes de plusieurs négociants de Paris pour obtenir dans cette ville l'établissement d'un bureau qui serait chargé de visiter et plomber les marchandises expédiées à l'étranger.

La délibération a été renvoyée à la prochaine séance.

M. Langlois a fait rapport du mémoire n° 511, contenant des observations sur les avantages et la nécessité d'établir des bureaux de marque pour prévenir les abus dans lesquels tombent les fabriques de toiles, batistes et linons.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté cet avis.

MOSNERON, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

[1] Les articles ne furent pas votés par l'Assemblée législative.

Digitized by Google

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

27 avril 1792.

Le 27 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, André, Emmery, Glais, Ducos, Langlois, Destrem, Frasey, Siau, Inizan, Sauvé, Michoud.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Adresse présentée à l'Assemblée nationale par M. de Monchanin sur les subsistances, les moyens de faciliter leur circulation et l'approvisionnement des marchés. Cette pièce, numérotée 551, a été remise à M. Destrem[1].

2° Observation par M. Gibert, numérotée 552, sur les moyens de mettre les Français à l'abri de toute défiance sur la libre circulation des grains dans toute l'étendue du royaume.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Comité des Douze.

3° Mémoire des ouvriers rubaniers de la ville de Paris à l'effet de prier l'Assemblée nationale de se faire représenter le rapport du Comité de commerce sur une pétition qui lui a été renvoyée le 30 novembre dernier tendant à solliciter la suppression des métiers à faire les rubans. Ce mémoire, numéroté 563, a été remis à M. Jovin-Molle[2].

[1] Le dossier (Arch. nat., F[10] 216) se compose de : 1° *Mémoire présenté par M. de Monchanin déposé au secrétariat de la municipalité [de Paris] le 30 octobre 1791 et imprimé par ordre du Conseil général de la commune* (broch. de 8 pages in-4°). Le s[r] de Monchanin répondait à cette question de la municipalité : «Quel est le moyen de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale et d'empêcher que dans aucun temps le pain ne s'élève à un prix disproportionné à celui du blé?» — 2° *Second mémoire sur les subsistances présenté au Conseil général de la commune de Paris par M. Monchanin*, le 1[er] février 1792 (broch. de 10 pages in-4°). — 3° *Les marchands d'assignats dénoncés au public par un député extraordinaire à l'Assemblée nationale* (broch. de 8 pages in-12). — 4° Une pétition (manuscrite) à l'Assemblée nationale, du 22 avril 1792. Dans cette pétition le s[r] Monchanin déclarait que les troubles, dans les campagnes, n'étaient fomentés ni par les propriétaires, ni par les ouvriers, mais «par des hommes qui ne tiennent à aucun pays, à aucune propriété». En épigraphe à ce mémoire le pétitionnaire écrit : «Il appartient au commerce seul, librement exercé, d'approvisionner les grandes villes et la capitale; les magasins, les primes et autres moyens sont dangereux».

[2] «... L'invention et l'usage des métiers mécaniques a eu lieu d'abord dans les cantons suisses; ils n'étaient employés qu'à la fabrication d'ouvrages communs. De riches négociants de Lyon, dans l'espérance d'en tirer un meilleur parti, en ont fait construire une certaine quantité, et pour leur usage ils se sont servis d'ouvriers habitués à leur manutention. Ils commencèrent par faire

Digitized by Google

4° Lettre et mémoire, numérotés 554, de M. Cartel, greffier du tribunal de commerce à Souillac, département du Lot. Il demande que les greffiers des tribunaux de commerce des villes de l'intérieur soient, comme tous les fonctionnaires publics, salariés par la Nation.

Le Comité a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances.

5° Lettre, numérotée 555, de M. Michel Haing. Il annonce être l'inventeur d'une machine propre à soulever des poids très considérables et sollicite en cette qualité des secours auxquels il prétend avoir des droits en vertu des dispositions du décret du 7 janvier 1791 sur les découvertes utiles.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Bureau de consultation.

6° Lettre, numérotée 556, du Ministre des contributions publiques à l'effet d'engager le Comité de commerce à accélérer le rapport à soumettre à l'Assemblée nationale sur l'affaire importante de la fabrication des salpêtres.

Le Comité a pensé que cette affaire devait être renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances en le priant de la terminer le plus promptement possible.

7° Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 19 avril 1792, concernant un renvoi fait à notre Comité sur les droits d'entrée des huiles. Cette pièce, numérotée 557, a été remise à M. Sauvé[1].

8° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un état sur le prix des denrées coloniales depuis l'année 1789 jusques et y compris les deux premiers mois de 1792. Ces pièces, numérotées 558, ont été remises à M. Massey.

9° Lettre des Régisseurs des poudres et salpêtres, suivie de la

monter depuis dix jusqu'à vingt pièces de rubans. Un seul ouvrier étranger faisait ce qu'auraient dû faire neuf ou dix ouvriers ordinaires, ce qui leur procurait, malgré la mauvaise production, un bénéfice énorme au détriment du commerce, du public et des malheureux ouvriers français. Ces métiers se multiplièrent dans Lyon à l'infini. Il en fut offert à plusieurs fabricants français à la condition du remboursement de leur valeur sur le prix des façons... Beaucoup de ces mécaniques furent brisées ou brûlées...» (Arch. nat., F[12] 1430-1431.)

[1] «Un membre a observé que le tarif sur les droits d'entrée des huiles n'établissait pas de distinction entre les matières de cette espèce venant des côtes d'Italie, d'où il résulte que les receveurs des douanes exigent les mêmes droits pour les huiles lavées propres à la fabrique du savon venant de ce pays que sur les autres huiles, tandis que celles venant de Naples, Sicile, Barbarie, payent moins. Il en a demandé le renvoi au Comité de commerce pour faire incessamment son rapport...» (*Procès-verbal de l'Assemblée*, 19 avril 1792, p. 312.)

Digitized by Google

réponse de leur commissaire à Montpellier aux plaintes des salpêtriers des départements du Gard et de l'Hérault. Cette pièce, numérotée 559, a été remise à M. Français.

M. Massey a fait rapport du mémoire n° 390, de M. Chauda, négociant à Bayonne, par lequel il se plaint que les préposés de la douane veulent assujettir aux droits d'entrée des fers et aciers renvoyés du Cap pour les garantir des déprédations qui se commettent dans cette partie de l'Amérique.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce soit renvoyée au Ministre des contributions publiques.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

Mémoire, numéroté 450, de M. Torteras, ci-devant tanneur et chamoiseur à Moulins, par lequel il représente les pertes qu'il a essuyées par les procès ruineux qu'il a eu à soutenir contre les maîtres tanneurs, et sollicite auprès de l'Assemblée une modique pension qui puisse l'aider à terminer sa malheureuse carrière.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Massey a fait rapport du mémoire n° 404, de MM. Paris et C^ie^, tendant à avoir la permission de fabriquer en France le tabac du Brésil destiné uniquement à la traite des nègres et à l'exportation chez l'étranger et de former des établissements dans la ville de Nantes et partout ailleurs, avec privilège exclusif et exemption de tous droits pendant quinze années consécutives à compter de la date du brevet d'invention qui sera délivré à cet effet.

Le rapporteur a conclu à ce que les pièces soient remises à M. Paris, pour se conformer aux lois des 7 janvier et 15 mai 1791, se réservant le Comité d'y statuer lorsqu'elles lui seront renvoyées par le Ministre de l'intérieur avec son avis.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Massey a fait rapport de la pièce n° 478, de plusieurs marchands de bœufs qui réclament contre l'usage de la garantie de neuf jours dont se trouvent chargés les marchands forains qui en amènent pour l'approvisionnement de Paris.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce soit renvoyée à la municipalité de Paris en la priant de faire connaître l'ordonnance de police et l'arrêt du Parlement qui consacrent cette garantie et de donner son avis sur le tout.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

MM. Destrem et Siau ont fait part au Comité du résultat de la commission dont ils avaient été chargés pour conférer avec le Comité des finances sur le prix des salpêtres, et il a été arrêté

Digitized by Google

qu'ils proposeront une indemnité de 12 deniers sur les salpêtres fabriqués depuis 1790 et une augmentation de prix qui sera graduelle en raison des quantités qui seront fournies par les salpêtriers.

La séance a été levée à 9 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

CINQUANTIÈME SÉANCE.

30 AVRIL 1792.

Le 30 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté française, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Destrem, Sauvé, Frasey, Mosneron, Girard, Glais, Langlois, Siau.

L'adresse des citoyens de la ville d'Yvetot, qui prient l'Assemblée d'autoriser l'établissement de deux pataches sur la rivière de Seine à la jonction de la mer pour arrêter toute exportation de denrées passant chez l'étranger, a été remise à M. Frasey sous le numéro 561.

MM. Destrem et Siau se sont rendus au Comité de l'ordinaire des finances pour lui faire part de l'avis de notre Comité sur les salpêtres.

La séance a été levée.

MOSNERON, *président;* DESTREM, *secrétaire.*

CINQUANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

9 MAI 1792.

Le 9 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Massey, Destrem, Langlois, Ducos, Mosneron, Michoud, Inizan, Siau, Emmery.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un arrêté du département de la Moselle sur la prohibition à la sortie des bestiaux du côté de l'étranger. Cette pièce, numérotée 560, a été remise à M. . . . . .

2° Mémoire de M. Delisle sur les dépenses qu'il a faites pour

Digitized by Google

établir en France une branche de commerce d'autant plus intéressante qu'elle procurerait à la capitale et aux principales villes du royaume des poissons de mer vivants. Cette pièce, numérotée 562, a été remise à M. Glais[1].

3° Mémoire des orfèvres à l'effet de prier l'Assemblée de rendre un décret qui assure leur état en établissant le régime de l'orfèvrerie et en déterminant les règles et moyens conciliables avec la liberté individuelle et le respect dû au domicile du citoyen et prévenir les abus auxquels ne manquent pas de se livrer les ouvriers en or et en argent qui présentement ne sont soumis à aucune inspection. Cette pièce, numérotée 563, a été remise à M. Ducos.

4° Lettre et mémoire présentés par M. Chailla, au nom de la Compagnie de commerce établie à Paris, en vertu d'un brevet d'invention, sous le nom de M. Lacornée. Ce mémoire a pour objet de prier l'Assemblée de permettre l'entrée de plusieurs millions de pièces de monnaie en cuivre, en franchise de tous droits. Ces pièces, numérotées 564, ont été remises à M. Mosneron.

5° Lettre des officiers municipaux de la ville de Millau, suivie de quelques observations présentées par M. Malhol pour servir de suite à la pétition précédemment adressée par les marchands papetiers. Cette pièce, numérotée 565, a été remise à M. Massey[2].

6° Lettre des administrateurs du département du Doubs, suivie d'un arrêté sur les formalités à observer pour la libre circulation dans l'intérieur et dans les trois lieues frontières. Ces pièces, numérotées 566, ont été remises à M. Destrem.

7° Lettre de plusieurs négociants de Pontoise, suivie d'une copie de leur pétition au directoire du département de l'Aisne à l'effet de solliciter en leur faveur une exception aux dispositions de l'arrêté du 18 avril dernier qui suspend toute exportation hors du département de grains ou farines, soit par eau, soit par terre. Ces pièces, numérotées 567, ont été remises à M. Destrem.

8° Adresse de MM. Brulard père et fils et Dubouchet, négociants à Nantes. Ils annoncent l'établissement qu'ils ont formé dans cette ville d'une manufacture de tabac; ils rappellent les achats qu'ils ont faits de cette matière à la manufacture de Morlaix, dans les mois de janvier et mars derniers, pour une somme d'abord de 20,000 livres et ensuite celle de 12,000 livres; ils exposent que l'exécution du décret du 22 mars dernier, qui ordonne la vente des tabacs appartenant à la Nation au plus offrant et dernier enchéris-

(1) Arch. nat., F^{12} 1836. — (2) Arch. nat., F^{12} 1645.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

seur et qu'ils étaient éloignés de présumer lors de leur dernière acquisition, les exposerait à une perte considérable et ils prient l'Assemblée de rendre un décret qui les autorise à ne payer les tabacs, qu'ils ont achetés en dernier lieu, que suivant le prix commun de la vente qui doit s'ouvrir en conformité du décret du 22 mars 1792. Cette pièce, numérotée 568, a été remise à M. Massey[1].

9° Plan adressé à l'Assemblée nationale par M. Guillaume Kerhouant, menuisier à Lorient, d'une pompe à seaux propre à curer la vase et au desséchement des marais. Cette pièce, numérotée 569, a été remise à M. Mosneron.

10° Adresse des citoyens d'Épernon, de Rambouillet, Saint-Arnould, Dourdan, Dreux et Gallardon sur la rareté et la cherté des blés et menus grains et la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement des marchés publics. Cette pièce, numérotée 570, a été remise à M. Destrem.

11° Mémoire par lequel M. Drouet, ci-devant député du commerce. sollicite le payement d'une somme de 12,000 livres montant du traitement qui lui est dû pour les années 1790 et 1791. Ces pièces, numérotées 571, ont été remises à M. Mosneron[2].

12° Lettre de M. Delachant, auteur d'un composé savonneux. Il demande un encouragement pour l'aider à soutenir l'établissement qu'il vient d'élever à la Mulatière près de Lyon, et à participer à la distribution des récompenses nationales promises aux artistes par le décret du 9 septembre 1791. Cette pièce, numérotée 572, a été remise à M. Michoud.

13° Mémoire de MM. Amet, Romus et Cie. Ils se plaignent de la saisie faite par les préposés de la douane au Havre d'un chargement, arrivé en ce port, d'eaux-de-vie tirées de Naples et déclarées en entrepôt pour Guines, et de la retenue de deux autres chargements, l'un, de gomme du Sénégal de la valeur de 450,000 livres, sous le prétexte qu'un décret de l'Assemblée nationale en a défendu la sortie, et l'autre, de riz de Caroline, pour la raison que cette denrée peut être assimilée aux grains dont la sortie du royaume est prohibée. Cette pièce, numérotée 573, . . .

14° Mémoire des manufacturiers de chapes de boucles établis au département des Ardennes. Cette pièce, numérotée 574, a été remise à M. Vanhœnacker.

[1] Arch. nat., F¹² 1503ᵇ.

[2] Drouet, né en 1723, fils d'un armateur de Nantes, avait été nommé au Bureau de Commerce en 1771. Installé le 9 janvier 1772, il était encore en fonction au moment de la suppression du Bureau, en 1791 (Bonnassieux et Lelong, *ouv. cité*, p. LXIX). Les députés du Commerce recevaient une indemnité qui variait entre 6,000 et 10,000 livres.

Digitized by Google

15° Mémoire présenté à l'Assemblée par plusieurs citoyens de la ville d'Autun à l'effet de représenter les dangers qui peuvent résulter de permettre l'emploi des blés, seigles et orges pour la préparation des cuirs. Ce mémoire, numéroté 575, a été remis à M. Destrem.

16° Réflexions de M. Pépin sur les subsistances. Ces pièces, numérotées 576, ont été remises à M. Destrem[1].

17° Mémoire par lequel M. Ligier, entrepreneur d'une nitrière artificielle à Castelnaudary, répète une somme de 17,523 livres pour les dépenses et avances qu'il a été obligé de faire pour soutenir son établissement. Cette pièce, numérotée 577, a été remise à M. Destrem.

18° Réflexions de M. Clouet sur les subsistances et sur les moyens de faciliter l'approvisionnement des marchés publics. Cette pièce, numérotée 578, a été remise à M. Destrem.

19° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il transmet à l'Assemblée nationale les inquiétudes et les observations du département de l'Aube sur la disette du coton dans cette ville [Troyes] où la fabrication et la filature de cette matière fait subsister plus de 20 000 citoyens. Ces pièces, numérotées 580, ont été remises à M. Massey.

20° Mémoire par lequel MM. Viale frères, Génois et fabricants de velours, rappellent les sacrifices qu'ils ont faits pour former la manufacture de velours établie à Aix en s'expatriant pour l'utilité publique et sollicitent la continuation d'un encouragement de 20 sous par aune de velours dont ils ont joui jusqu'en 1790 par délibération des États de Languedoc [Provence] tenus à Lambesc en 1787, et le payement de la gratification de 300 livres qui leur fut promise par même délibération pour les années 1791 et 1792. Cette pièce, numérotée 581, a été remise à M. Langlois[2].

21° Adresse de plusieurs négociants et capitaines de navires faisant le commerce de Cayenne. Ils réclament contre un privilège qui accorde à tous les étrangers l'entrée de ce port et observent que cette faveur est désavantageuse au commerce de la métropole et onéreux pour la colonie. Cette pièce, numérotée 582, a été remise à M. Ducos.

[1] L'auteur de ce mémoire se plaint des accaparements; il demande que chaque année on fasse un dénombrement de la population et un relevé des récoltes : ainsi on évitera les accaparements. (Arch. nat., F[10] 216.)

[2] Les frères Viale furent attirés à Aix où l'on créait des manufactures de velours analogues à celles de Gênes; ils furent d'ailleurs condamnés à mort par les magistrats de Gênes pour avoir transporté cette fabrication à Aix et avoir provoqué l'émigration de nombreux ouvriers. (Arch. nat., F[12] 1449.)

Digitized by Google

22° Lettre et mémoire par lequel M. Sabathier prie l'Assemblée de rendre un décret qui autorise le payement des primes qui avaient été précédemment accordées sur les sucres raffinés exportés à l'étranger. Cette pièce, numérotée 583, a été remise à M. Emmery.

Plan proposé par M. Brulée sur les moyens d'améliorer les propriétés de France, d'en multiplier les produits et les richesses et d'occuper avec avantage un nombre considérable de citoyens de toutes les classes. Cette pièce, numérotée 584, a été remise à M. Destrem.

M. Siau a fait rapport de la pétition du s^r Gavoty, sous numéro 109, concernant sa manufacture de sparterie.

Le rapporteur a conclu à ce que, M. Gavoty devant se pourvoir devant les corps administratifs en suivant la marche indiquée par la loi du 9 septembre 1791, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Destrem a fait rapport du mémoire n° 127, de MM. Montet, Henry et Bellamy, négociants de la ville de Bordeaux, par lequel ils présentent les injustices qu'ils ont éprouvées de la part des agents du gouvernement au Cap relativement à un armement qui fut fait en 1788 pour la traite des noirs et réclament une indemnité proportionnée aux pertes qu'ils ont essuyées.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures.

Mosneron, *président*; Massey, *secrétaire*.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

11 MAI 1792.

Le 11 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Massey, Destrem, Michoud, Sauvé, Glais, Frasey, Siau, Langlois, Martin, Girard.

M. Langlois a fait rapport du mémoire n° 581, de MM. Viale frères, fabricants de velours, par lequel ils rappellent les sacrifices qu'ils ont faits pour former la manufacture de velours établie à Aix et demandent la continuation d'un encouragement de 20 sous par aune de velours dont ils ont joui jusqu'en 1790.

Le rapporteur a pensé que cette affaire devait être renvoyée au Comité de liquidation.

Digitized by Google

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le Comité s'est occupé de la nomination d'un de ses membres pour le Comité central; M. Emmery a réuni l'unanimité des suffrages.

La séance a été levée à 9 heures.

DESTREM, *président*; MASSEY, *secrétaire*.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

14 MAI 1792.

Le 14 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Destrem, Massey, Siau, Frasey, Glais, Ducos, Girard, Michoud, Sauvé, Langlois.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Observations sur les ports francs présentées par la Régie des douanes nationales. Cette pièce, numérotée 585, a été remise à M. Mosneron.

2° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un mémoire par lequel le commerce de Strasbourg réclame contre plusieurs dispositions de la loi du 10 juillet 1791. Ces pièces, numérotées 586, ont été remises à M. Mosneron.

3° Lettre du Ministre de la justice sur la demande faite par les membres du tribunal de commerce de Granville de deux juges suppléants auprès de ce tribunal. Cette pièce, numérotée 587, a été renvoyée au Comité de division [1].

4° Lettre du Ministre des contributions publiques sur l'article de la loi du 17 juillet 1791 qui règle la tare à déduire sur les denrées coloniales à leur introduction dans le royaume. Cette pièce, numérotée 588, a été remise à M. Français.

5° Lettre du Ministre de la marine par laquelle il rappelle celle écrite le 27 avril dernier sur une délégation de quatre millions à valoir sur la créance de la France envers le congrès et en déduction des six millions de secours décrétés pour Saint-Domingue. Cette pièce, numérotée 589, a été renvoyée au Comité colonial.

6° Lettre, numérotée 590, de M. Poëy. Il se plaint des abus qui

[1] Dans les papiers du Comité de division (D IV bis 33 et 34) on trouve une série départementale de demandes relatives à l'établissement des tribunaux de commerce pour les deux années 1790 et 1791.

se commettent dans l'Administration des postes et de la soustraction faite d'une somme de 1,865 livres en six assignats qu'il a adressée le 29 septembre dernier à un de ses correspondants à Lyon[1].

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à l'Administration des postes.

7° Lettre et arrêté du directoire du département des Basses-Pyrénées sur la prohibition provisoire des bestiaux à la sortie du royaume. Ces pièces, numérotées 591, ont été remises à M. Destrem.

8° Réflexions de MM. Amet, Romus sur les saisies autorisées par le code des douanes nationales. Cette pièce, numérotée 592, a été remise à M. Massey.

9° Lettre des dames de la halle occupant le marché des Innocents. Elles offrent à l'Assemblée, pour les frais de la guerre, 120 livres[2] et la prient de se faire représenter le rapport des réclamations qu'elles lui ont précédemment adressées contre les lettres patentes qui accordent à M. Courvoisier, à titre de bail emphytéotique, l'emplacement de l'église et du cimetière des Innocents. Cette pièce, numérotée 593, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances.

10° Délibération de la municipalité de Romorantin à l'effet de demander l'établissement dans sa résidence d'un tribunal de commerce. Ces pièces, numérotées 594, ont été renvoyées au Comité de division.

M. Destrem a fait rapport de la lettre n° 579, du Ministre des contributions publiques, sur la demande du district de Beaucaire et du département du Gard pour l'établissement d'un bureau de douane à ladite ville de Beaucaire durant la tenue de la foire et a proposé le projet de décret suivant :

DÉCRET D'URGENCE.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, considérant qu'il est avantageux au commerce d'établir un bureau de douanes nationales à la ville de Beaucaire pour la visite et perception des droits des marchandises ve-

[1] Arch. nat., F[12] 1511. La somme de 1,865 livres se décomposait ainsi : un billet de la Caisse d'escompte de 1,000 livres; un assignat de 500 livres, un autre de 200, trois de 50 et 15 livres en assignats.

[2] « Délibérant sur la proposition formelle du Roi, et après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. » (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 20 avril 1792, p. 337.)

Digitized by Google

nant par mer à la foire de ladite ville, considérant en outre que l'époque de ladite foire fixée au mois de juillet est très prochaine, décrète qu'il y a urgence. »

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la foire de Beaucaire tous les moyens d'accroissement qui dépendent d'elle, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les capitaines de bâtiments de mer chargés des marchandises destinées pour la foire de Beaucaire qui entreront dans le Rhône pendant le mois de juillet de chaque année et qui voudront remonter de suite à Beaucaire, seront seulement tenus de donner à l'un des bureaux de Fourques ou d'Arles une déclaration de leur chargement conforme à l'article 9 du titre II de la loi du 22 août 1791, et de passer soumission de conduire, de suite et par le même bâtiment, ledit chargement à Beaucaire, au lieu qui sera indiqué par l'expédition après avoir été fixé par le directoire du département et sur l'avis de la Régie des douanes.

Art. 2. L'acquit-à-caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour assurer la destination sera représenté par le capitaine du bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, aux préposés du bureau qui y sera établi chaque année pendant le mois de juillet, et fourni par la commune; il sera procédé de suite au déchargement et à la visite du contenu dudit bâtiment déchargé qui sera placé dans un autre lieu qui sera également réglé par le directoire du département du Gard.

Art. 3. Les dépenses à faire par la Régie des douanes pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles ci-dessus lui seront remboursées sur les quittances des parties prenantes sans pouvoir cependant excéder la somme de 5,000 livres.

Le projet de décret a été adopté[1].

Sur la motion d'un des membres, le Comité a arrêté de prier M. le Président du Comité central de faire placer le plus tôt possible à l'ordre du jour, comme objets très importants et urgents, les rapports sur la pêche de la baleine et le recouvrement des primes échues, celui sur l'établissement d'un bureau de douane à

[1] Décret du 18 mai 1792, *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 366.

Digitized by Google

la ville de Beaucaire pendant la durée de la foire de ladite ville dont le terme fixé au mois de juillet est très prochain.

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président*; DESTREM, *secrétaire*.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

16 MAI 1792.

Le 16 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Martin, Massey, Destrem, Delaizire, Glais, Frasey, Girard, Mosneron, Siau, Langlois, Emmery, Sauvé, Ducos.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un arrêté du département de l'Aube relatif à l'indemnité de 1,800 livres accordée par le directoire au maître de poste à Troyes. Ces pièces, numérotées 595, ont été remises à M. Ducos.

2° Mémoire sur l'origine et les motifs de l'établissement de la Compagnie royale d'Afrique. Ce mémoire, numéroté 596, a été remis à M. Ducos.

3° Pétition des maîtres de poste des routes de Paris à Marseille et à Montpellier à l'effet de solliciter un décret qui les autorise à exiger pour le prix de chaque cheval 30 sols par poste au lieu de 25 sols, prix fixé par la loi. Ces pièces, numérotées 597, ont été remises à M. Ducos [1].

4° Mémoire des adjudicataires de la manufacture de tabac de l'hôtel de Longueville. Ils demandent que le maximum pour la vente des tabacs soit fixé comme le minimum, c'est-à-dire que les corps administratifs soient autorisés à faire vendre alternativement par grandes et petites pesées. Cette pièce, numérotée 598, a été remise à M. Massey [2].

5° Adresse de plusieurs négociants de la ville de Rouen. Ils demandent si les dispositions du décret du 24 février dernier qui défend l'exportation à l'étranger des laines étrangères telles que celles d'Espagne et de Hollande... Cette pièce, numérotée 599, a été remise à M. Caminet [3].

(1) Arch. nat., F^{12} 1511.
(2) Arch. nat., F^{12} 1503^{b}.
(3) Décret du 24 février 1792, concernant la prohibition à la sortie des matières premières servant aux fabriques nationales.

Digitized by Google

6° Lettre de M. Caron-Becquier, imprimeur à Amiens. Il se plaint des exportations multipliées des chiffes et chiffons et autres matières servant à la fabrication du papier et demande qu'ils soient prohibés à la sortie. Cette pièce, numérotée 600, a été remise à M. Destrem.

7° Mémoire de M. Laloubère par lequel il se plaint de ce que le commis placé à Pau pour la vente en détail des grains, pour le compte de l'administration, exige un bénéfice usuraire de 10 p. 100 pour convertir des assignats de 100 livres ou 50 en assignats de 5 livres. Cette pièce, numérotée 601, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

8° Mémoire des compagnons de rivière demeurant à Corbeil. Ils demandent d'être maintenus dans l'usage dont ils ont joui jusqu'à présent de biller[1] sur tous les bateaux chargés de marchandises pour l'approvisionnement de la capitale. Cette pièce, numérotée 602, a été remise à M. Frasey.

M. Destrem a rendu compte des arrêtés de divers départements sur la sortie des bestiaux. Il a été arrêté que M. le Rapporteur rédigerait un projet de décret pour être présenté à la prochaine séance.

Le Comité a arrêté, après avoir balancé les avantages et désavantages de la prohibition, de proposer à l'Assemblée nationale qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité, considérant qu'il avait des rapports dont les objets étaient très urgents à faire connaître à l'Assemblée, a arrêté qu'il serait envoyé un état à la Commission centrale avec prière de les mettre dans le plus court délai à l'ordre du jour, savoir :

1° Rapport sur l'établissement d'un bureau de douane à Beaucaire pendant la foire.

2° Rapport sur la fixation du prix des denrées coloniales pour la perception des droits d'entrée.

3° Rapport sur la sortie des bestiaux.

4° Rapport relatif à la manufacture de Charleville.

5° Rapport sur la pêche.

6° Rapport sur les chambres de commerce.

M. Martin a fait rapport de la pétition n° 2, des fabricants de savon de la ville de Marseille, tendant à pouvoir fabriquer pendant les mois de juin, juillet et août.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur

(1) Biller : pousser à droite ou à gauche une pièce de bois en équilibre sur un appui ; lorsqu'il s'agit du halage des bateaux, biller veut dire : attacher la corde à une pièce de bois courbée placée derrière le cheval.

cette pétition motivée sur le décret de septembre dernier qui, prononçant la suppression des inspecteurs de fabriques et manufactures, supprime implicitement les règlements d'inspections.

Le Comité a adopté cet avis et a arrêté de le joindre à ceux, d'autre part, à présenter à la Commission centrale avec prière de mettre aussi à l'ordre du jour la troisième lecture du projet de décret qui prononce des faveurs relatives aux manufactures.

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président*; MASSEY, *secrétaire*.

OBSERVATION.

Les 18 et 21 mai 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause des séances extraordinaires de l'Assemblée nationale [1].

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

23 MAI 1792.

Le 23 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Massey, Destrem, Sauvé, Michoud, Ducos, Inizan, Langlois, Guérin, Glais, Frasey, Siau, Martin.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire de M. Bibrel. Il expose qu'il a trouvé les moyens de fabriquer, par un mélange composé d'acier, étain, fonte et fer, de la vaisselle et toutes sortes de vaisseaux qui peuvent être très utiles et il sollicite un encouragement qui puisse le mettre en état d'élever un atelier. Cette pièce, numérotée 603, a été renvoyée au Bureau de consultation.

2° Pétition adressée par M. Barbier, au nom de la commune d'Offoy, district de Péronne. Ils réclament une certaine quantité de marais et terrains communaux. Cette pièce, numérotée 604, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

3° Mémoire par lequel M. Couserau, habitant de Beaumont, district de Clermont, annonce les pertes qu'il a essuyées dans le commerce pendant les années 1790 et 1791 par les déborde-

(1) Le 18 mai la séance du matin prit fin à 5 heures; le 21 il y eut séance du matin et séance du soir.

Digitized by Google

ments des rivières et prie l'Assemblée de jeter un regard favorable sur sa malheureuse famille encore dans le bas âge et de lui accorder quelques secours. Cette pièce, numérotée 605, a été renvoyée au Comité des secours publics.

4° Mémoire de M. Denis Hannier, marchand farinier. Il réclame contre les dispositions d'un arrêté du département de l'Aisne qui défend l'exportation des grains et farines hors de son ressort, soit par terre soit par eau, et sollicite en sa faveur une exception qui lui permette de vendre et distribuer, hors de l'enceinte du département où sont situés ces moulins, les farines qu'il y fait préparer. Cette pièce, numérotée 606, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

5° Mémoire par lequel les officiers municipaux de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, représentent qu'il serait utile que, par un article du décret à rendre sur les foires et marchés, il fût défendu d'avoir des foires et marchés les fêtes et dimanches. Cette pièce, numérotée 607, a été remise à M. Girard.

6° Mémoire de M. Savin, inspecteur des douanes à Dunkerque. Il rappelle l'insurrection arrivée dans cette ville dans les premiers jours du courant par une suite malheureuse de l'indiscipline des troupes et dans laquelle plusieurs préposés des douanes ont été grièvement blessés; propose pour la prospérité des manufactures d'investir les préposés des douanes d'une force permanente, de réduire les droits d'entrée sur les tabacs étrangers, d'en permettre l'entrée par tous les ports du royaume. Cette pièce, numérotée 608, a été remise à M. Mosneron[1].

7° Lettre du Ministre de la marine. Il demande si, conformément aux dispositions d'une ordonnance du Roi du 7 octobre 1791[2], il peut accorder aux propriétaires des navires français la permission d'en faire la vente à des étrangers et aux armateurs de faire naviguer leurs bâtiments sous pavillon neutre avec vente simulée, et prie l'Assemblée nationale de lui manifester ses dispositions sur ces deux objets. Cette pièce, numérotée 610, a été remise à M. Martin.

8° Réflexions de M. Ligier sur les poudres et salpêtres. Ces

(1) 7 mai, 9 mai, 19 mai (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 137, 172, 377). Le 26 la ville fut mise en état de guerre.

(2) Il doit y avoir erreur de date : il n'y a pas de *décret* du 7 octobre 1791 relatif à cet objet : sans doute s'agit-il du *règlement* du 24 octobre 1681 portant défenses aux sujets du roi de prêter leurs noms aux étrangers et d'acheter d'eux aucuns vaisseaux pour les faire naviguer sous pavillon français à peine de confiscation, de 1,000 livres d'amende et de punition corporelle; dans ce règlement il est question aussi des bâtiments vendus aux étrangers. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, 367.)

Digitized by Google

pièces, numérotées 611, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances.

9° Lettre du Ministre de l'intérieur sur les grains, grenailles, légumes secs et fourrages autres que les graines grosses. Cette pièce est numérotée 612.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le contenu de cette lettre, l'Assemblée nationale ayant fait droit par décret rendu le 22 dudit.

10° Mémoire et observations des entrepreneurs de nitrières de la ci-devant province de Franche-Comté, représentés par M. Lombard. Ils sollicitent la justice de l'Assemblée pour une indemnité que militent en leur faveur les avances considérables qu'ils ont été forcés de faire pour former leur établissement. Ces pièces, numérotées 613, ont été renvoyées au Comité de l'ordinaire des finances.

11° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'une note des plaintes survenues dans le service de la Poste aux chevaux relativement au payement des courses en assignats de 5 livres. Cette pièce, numérotée 614, a été remise à M. Ducos.

12° Lettre du Ministre des contributions publiques par laquelle il représente que le nouveau tarif qui assujettit les tourteaux de navette, lin et colza au droit de dix sols du cent pesant ne fait point mention des pains de rabette et d'œillette. Cette pièce, numérotée 615, a été remise à M. Français.

On a traité la question de savoir si l'on augmenterait l'indemnité de la Poste aux chevaux ou si on supprimerait le privilège des postes royales.

M. Ducos, rapporteur, a été autorisé de prendre des renseignements au directoire de cette administration pour en rendre compte au prochain comité.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

MASSEY, *secrétaire.*

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

31 MAI 1792.

Le 31 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblée. Présents : MM. Mosneron, Français, Ducos, Siau, Sauvé, Langlois, Martin, Glais, Destrem, Girard.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Réflexions des citoyens libres de la ville du Mans sur les res-

Digitized by Google

sources de la France, considérées sous ses rapports agronomiques, sur la sûreté des grains de toute espèce. Cette pièce, numérotée 608 (*bis*), a été remise à M. Destrem.

2° Mémoire des négociants, armateurs, commissionnaires et capitaines de navires d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme. Ils représentent que, ne présumant pas le décret de la guerre, plusieurs navires du port de 260 à 300 tonneaux ont été expédiés pour l'Amérique septentrionale sans avoir pris les précautions de force et de sûreté contre la piraterie et ils sollicitent l'Assemblée afin qu'il soit expédié dans le plus court délai quelques frégates et corvettes pour les aller chercher, les protéger contre les corsaires ennemis et les convoyer jusque dans nos ports. Cette pièce, numérotée 616, a été renvoyée au Ministre de la marine.

3° Mémoire de M. Clément Henry, marchand à Orléans, par lequel il se plaint des exportations multipliées de nos laines qui se font à l'étranger à la faveur de plusieurs marques espagnoles dont il donne le dessin. Ces pièces, numérotées 619, ont été remises à M. Girard.

4° Lettre du Ministre de l'intérieur, du 19 mai 1792, sur les poids et mesures. Il représente la nécessité de déterminer provisoirement et dans un très court délai une mesure de capacité quelconque qui serait mise en usage dans tous les départements, de fixer également la mesure de surface et les différents poids qui devront être adoptés par les différents départements. Cette pièce, numérotée 620, a été remise à M. Glais[1].

5° Lettre des administrateurs composant le directoire du département d'Ille-et-Vilaine sur la demande formée par la municipalité de Médréac d'un marché tous les mardis de chaque semaine et d'une foire le mardi après l'Ascension. Ces pièces, numérotées 521, ont été remises à M. Girard.

6° Lettre de M. Barbe, suivie d'une pétition qui a pour objet de proposer des moyens faciles et convenables à l'esprit actuel du Gouvernement français pour prévenir la disette et les accaparements des grains. Cette pièce, numérotée 622, a été remise à M. Destrem.

7° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure concernant les abus qui se commettent dans l'Administration des postes. Cette pièce, numérotée 623, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances.

8° Lettre, numérotée 624, du Ministre des contributions publi-

(1) Arch. nat., F^{12} 1288.

Digitized by Google

ques sur les informations qu'il a reçues du département des Landes, relativement aux enlèvements de bétail de toute espèce qui se font de la part des fournisseurs des boucheries d'Espagne.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait point lieu à délibérer, cette affaire étant terminée par décret du 22 mai dernier [1].

9° Observations de M. Francoville, député à l'Assemblée constituante et juge de paix du district de Calais, sur la franchise des ports. Cette pièce, numérotée 625, a été remise à M. Mosneron [2].

10° Lettre du Ministre de l'intérieur à l'effet de représenter la nécessité de rendre un décret qui en réglant la police des routes assure la tranquillité des voyageurs. Cette pièce, numérotée 626, a été remise à M. Massey.

11° Lettre du Ministre des contributions publiques. Il expose que les circonstances nécessitent de rendre un décret qui laisse aux fouleries de France la facilité de recevoir les étoffes étrangères, faveur qui leur procurera une main-d'œuvre qui semble ne devoir pas être négligée. Cette pièce, numérotée 627, a été remise à M. Langlois.

12° Lettre du Ministre de l'intérieur qui fait part à l'Assemblée du refus de la municipalité du Havre d'accorder, sur la réquisition de MM. Lartois et Vieillot, un permis d'embarquer pour des avoines qu'ils se proposent d'expédier par le bureau de Septèmes à la destination de Marseille. Ces pièces, numérotées 628, ont été remises à M. Martin.

13° Pétition de M. Mounier, négociant à Cannes, à l'effet de solliciter la permission de faire le renvoi à Marseille d'une certaine quantité de haricots dont il n'a pu avoir le débit dans sa résidence. Cette pièce, numérotée 629, a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

14° Demande de la municipalité de Montluçon à l'effet de se procurer les fonds nécessaires pour la construction d'une halle de boucherie. Cette pièce, numérotée 630, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire de finances.

15° Observations d'une infinité de citoyens de la ville de Lyon sur la rareté et la cherté des subsistances. Ils se plaignent de la mauvaise qualité du pain et proposent des mesures pour prévenir de

[1] Décret relatif à la libre circulation des orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins et bestiaux, rendu à l'occasion des arrêtés des départements de l'Ain, de l'Isère, des Landes et des Basses-Pyrénées. (22 mai 1792.)

[2] Est-ce le même qui envoya, en 1790, au Comité d'agriculture de la Constituante, des «réflexions sur le droit d'exploitation des mines»? (Arch. nat., F[14] 1313.) Francoville était député du Tiers du baillage secondaire d'Ardres.

Digitized by Google

semblables inconvénients. Cette pièce, numérotée 631, a été remise à M. Mosneron.

16° Mémoire par lequel M. Delbergue-Cormont demande d'abord le payement de son traitement pour l'année 1791 et que la liquidation de sa pension soit définitivement arrêtée. Cette pièce, numérotée 637, a été renvoyée au Comité de liquidation.

17° Adresse de M. Gérardin, procureur de la commune de Belleville [1], par laquelle il se plaint de la multiplicité des fabriques d'eaux-de-vie élevées tant à Belleville que dans les villages voisins, ce qui contribue à la rareté et à la cherté des seigles et des orges et demande qu'il soit défendu dans l'étendue du département de la Meuse de faire des distillations. Cette pièce numérotée 632 a été remise à M. Destrem.

18° Projet d'organisation générale des Ponts et Chaussées par M. B. Devaraigne, député à l'Assemblée nationale législative [2]. Cette pièce, numérotée 633, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

19° Adresse des citoyens de la commune de Montlebon, district de Pontarlier, [pour obtenir] un décret qui les autorise à conduire et à vendre dans le comté de Neuchâtel et celui de Valangin les bois à brûler (exceptant ceux de construction) résultant de l'exploitation de leurs forêts. Cette pièce, numérotée 634, a été remise à M. Massey.

20° Mémoire par lequel M. Potot, maître cordonnier à Paris, rappelle le secret qu'il a découvert en 1776 de rendre les cuirs imperméables à l'eau et offre ses services, ceux de ses enfants et de faire connaître gratis ses procédés à toutes les personnes dans le cas de faire usage des cuirs si la Nation juge à propos de lui faire un sort proportionné à ses sacrifices. Cette pièce, numérotée 635, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur [3].

21° Lettre de M. Bisson, suivie de différentes pièces relatives à une affaire dans laquelle il a succombé par jugement en dernier ressort rendu au tribunal du premier arrondissement de Paris. Ces pièces, numérotées 636, ont été remises à M. Siau.

M. Girard a fait rapport de la pétition des négociants de Toulouse et Bordeaux, sous numéros 346 et 353, tendant à solliciter de l'Assemblée nationale un décret semblable à celui rendu pour

[1] Le texte des procès-verbaux donne *Belle-isle*; cette localité n'existe pas dans la Meuse; il s'agit évidemment de Belleville, canton de Charny, arrondissement de Verdun. — Sur les amidonneries, genièvreries, distilleries et brasseries, voir Arch. nat., 1636-1638.

[2] Ingénieur en chef des ponts et chaussées, député de la Haute-Marne.

[3] Arch. nat., F[12] 1465-1466.

Digitized by Google

les villes de Paris, Rouen et Lyon concernant l'organisation du tribunal de commerce et a proposé le projet de décret suivant :

Art. 1er. Il sera procédé, de suite, à la diligence des procureurs syndics des districts de Bordeaux et Toulouse, à la convocation des assemblées de section, pour procéder à l'élection des juges et suppléants du tribunal de commerce, et ce pour ces deux villes, en la forme prescrite par la loi du 27 mai 1791 pour la ville de Lyon qui leur sera commune dans toutes ses dispositions.

Cet article a été adopté.

L'ajournement a été invoqué et adopté sur l'article second et l'article troisième[1].

M. Sauvé a fait rapport des pièces numérotées 266 et 408, sur les communications de poste de la ville de Cherbourg avec celle de Brest.

Le Comité a arrêté que cet objet serait ajourné.

M. Mosneron a fait rapport du plan n° 569, de M. Guillaume Kerhouant, menuisier à Lorient, sur une pompe à curer la vase et au dessèchement des marais.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Ministre de l'intérieur.

Il a été procédé à la nomination d'un nouveau président; M. Destrem ayant réuni la majorité des suffrages a été proclamé et a occupé le fauteuil.

Le Comité a arrêté qu'il serait envoyé à la Commission centrale l'état des rapports à mettre sur le tableau hebdomadaire, savoir :

ORDRE DU MATIN.

Rapport sur les chambres de commerce.
Rapport sur les faveurs relatives aux manufactures.
Rapport sur le tan.

ORDRE DU SOIR.

Rapport sur la formation des tribunaux de commerce de Toulouse et de Bordeaux.

Rapport sur la fixation du prix des denrées coloniales pour la perception des droits d'entrée.

Un membre ayant observé que le mot « manufacturier » employé dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1791 pouvait présenter quelques difficultés dans son interprétation, le Comité a arrêté que par un article additionnel le rapporteur interpréterait ce mot, en ce

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 12-13 août 1792, p. 159.

Digitized by Google

sens qu'il signifie tout chef d'atelier travaillant de ses mains, sujet à la patente et justiciable du tribunal de commerce[1].

La séance a été levée à 10 heures.

MOSNERON, *président;* DUCOS, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Les 1er et 4 juin 1792, le Comité ne s'est point assemblé, à cause des séances extraordinaires de l'Assemblée nationale[2].

DUCOS, *secrétaire.*

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

6 JUIN 1792.

Le 6 juin 1792, le Comité de commerce et celui de marine se sont réunis; on a discuté la question de savoir si le rapport lu par M. Mosneron dans une précédente séance sera imprimé; cette question a été ajournée après la discussion générale sur la suppression ou la conservation des douanes.

Un membre a proposé de délibérer sur la lettre n° 610, du Ministre de la marine, touchant la vente des navires nationaux aux étrangers et sur leur armement sous le pavillon neutre.

Les Comités ont arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer quant à présent sur la demande du Ministre.

Les membres du Comité de marine s'étant retirés, le Comité a été consulté sur la demande n° 440, faite par MM. Swan et Dupas d'un encouragement pour une tannerie de cuirs dans le genre anglais à établir dans le département de la Haute-Loire.

Sur la question de savoir si l'encouragement serait par forme de gratification ou de prime, le Comité a arrêté que l'encouragement aurait la forme d'une prime qui a été fixée et graduée de la manière suivante :

1° Pour quinze années consécutives :

(1) Le décret du 21 mai 1791, sanctionné le 27, était relatif au tribunal de commerce de Lyon; l'article IV spécifiait que pour être admis aux assemblées électorales il fallait être négociant, banquier, marchand ou *manufacturier.* — Voir, aux Archives nationales, F12 936e, un mémoire relatif au tribunal de commerce de Bordeaux.

(2) Le 1er juin il y eut deux séances; le 4 juin la séance du matin se prolongea jusqu'à 7 heures du soir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° A deux sols par livre pesant, pour cinq ans;

3° Un sol pour livre pesant, pour les dix années suivantes.

M. Massey nommé rapporteur a été chargé de stipuler sur les détails, d'après les bases arrêtées.

MM. Ducos et Massey ont été nommés commissaires pour discuter sur les brevets d'invention au Comité de législation.

Il a été fait lecture d'une lettre de la Régie des poudres et salpêtres, suivie de la réponse de son commissaire au département de l'Hérault aux inculpations des salpêtriers de ce département et de celui du Gard. Cette pièce, numérotée 639, a été remise à M. Français.

On a fait lecture de la lettre du Ministre de l'intérieur, du 26 mai 1792, suivie d'une lettre du département de la Manche et d'une délibération de la municipalité de Granville sur les mesures à prendre pour prévenir les exportations et la cherté de la viande et autres comestibles. Ces pièces, numérotées 638, ont été remises à M. Destrem.

La séance a été levée à 11 heures.

DESTREM, *président;* DUCOS, *secrétaire.*

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

8 JUIN 1792.

Le 8 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, Glais, Frasey, Siau, Sauvé, Langlois.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires, savoir :

1° Représentation de la commune de Vaise sur le plan proposé par M. Varenne, ingénieur, pour la construction d'un pont qui devra aboutir sur une place sur laquelle se trouve construit un obélisque. Cette pièce, numérotée 640, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

2° Mémoire de M. Gaspard Sollicoffre, négociant à Marseille. Il se plaint d'une saisie faite par le consul français à Smyrne de 147 caisses fer-blanc portées par navires français et adressées à des négociants étrangers établis dans le Levant. Ces pièces, numérotées 641, ont été remises à M. Massey.

3° Lettre du Ministre de la marine, suivie d'une copie de celle des administrateurs de la ci-devant Chambre de commerce de Mar-

Digitized by Google

seille à l'effet de solliciter un décret qui mette à la charge de la Nation l'emprunt de 3 millions ouvert en 1778, d'après l'autorisation du Gouvernement, en faveur des courtiers précédemment établis en cette ville. Ces pièces, numérotées 642, ont été remises à M. Martin.

4° Mémoire de M. Charles Zammit-Maulot à l'effet de représenter combien il est intéressant pour la France de ne point rompre les liens qui l'unissent à l'Ordre de Malte. Il observe qu'en enlevant à cet ordre les biens qu'il possède en France, cette nation perdrait le commerce du Levant, de Barbarie, de Gênes, de Venise, de Naples, de Sicile et même de Malte. Cette pièce, numérotée 643, a été remise à M. Martin[1].

5° Observations de MM. les négociants armateurs du Havre sur les ports francs de Bayonne et de Dunkerque. Cette pièce, numérotée 645, a été remise à M. Mosneron.

6° Lettre et arrêté du directoire du département de l'Isère sur l'arrêt du Conseil du Roi du 27 juin 1773 et la décision du 12 mai 1785 relatifs aux encouragements accordés à M. Jubié, directeur d'une manufacture de soie et d'une filature. Ces pièces, numérotées 646, ont été remises à M. Frasey[2].

7° Mémoire par lequel les manufacturiers et fabricants en laine établis dans l'étendue du canton de Barbançon sollicitent la liberté de l'importation des étoffes, laines filées et autres à la charge de se soumettre aux formalités qui seraient jugées nécessaires pour prévenir les abus. Ces pièces, numérotées 647, ont été remises à M. Langlois.

8° Tableau fourni par le Ministre de l'intérieur des demandes de subsistances faites par 41 départements et des secours qui leur ont été accordés sur l'approvisionnement fait en vertu du décret du 9 mars 1792. Ces pièces, numérotées 648, ont été remises à M. Destrem.

9° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie de la copie de celle des administrateurs du département du Nord sur la défense à la sortie des peaux et cuirs secs et en verts salés. Ces pièces, numérotées 649, ont été remises à M. Massey.

10° Adresse, numérotée 650, du département de l'Ain sur le décret qui casse et annule ses arrêtés des 29 [avril] et 11 mai par lesquels il avait jugé nécessaire de défendre provisoirement l'ex-

[1] Voir le décret du 19 septembre 1792 relatif à l'Ordre de Malte. (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 19 septembre 1792, p. 151-154.)

[2] Sur la manufacture du s[r] Jubié cf. Arch. nat., F[12] 516, 554, 822[a], 1434, 1454 et le rapport présenté par Frasey le 13 septembre 1792.

portation à l'étranger des orges, avoines, pailles et fourrages et la sortie des chevaux, bœufs et autres animaux.

Le Comité a pensé que, cette affaire étant terminée par le décret du [8 juin], il n'y avait pas lieu à délibérer.

11° Lettre de M. Augustin Jorein et Cie sur la saisie faite à leur préjudice le 21 avril 1792 d'un group de 212 louis qu'il avait expédiés à la destination de Turin à l'adresse d'un correspondant qui lui avait fourni des galles et des riz. Ces pièces, numérotées 651, ont été remises à M. Glais.

12° Observations du directoire du département de l'Aude sur la nécessité d'augmenter les droits de sortie sur les bestiaux. Cette pièce, numérotée 652, a été remise à M. Destrem.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

11 JUIN 1792.

Le 11 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Girard, Massey, Michoud, Glais, Frasey, André, Inizan, Français, Martin, Langlois, Siau.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre de M. Cassigny par laquelle il rappelle deux pétitions précédemment adressées à l'Assemblée nationale à l'effet de solliciter la liberté de la fabrication des poudres. M. Cassigny, par un nouveau mémoire, annonce être l'inventeur du poudrier et demande à ce titre la permission d'établir une manufacture de poudre à canon, à ses frais. Ces pièces, numérotées 653, ont été renvoyées au Comité militaire.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur, numérotée 654, relative à un arrêté du département de l'Ain du 29 avril sur la défense de l'exportation à l'étranger des orges, avoines, légumes, pailles et fourrages.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, l'Assemblée nationale y ayant statué par décret du 9 [8] juin[1].

[1] Décret du 8 juin 1792 qui défend l'exportation à l'étranger des denrées et bestiaux depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. (*Collection des décrets*, p. 400.)
A la séance du Comité central de

Digitized by Google

3° Mémoire de M. Maupin, suivi d'un avis au peuple sur les subsistances et le secret de multiplier, améliorer les vins dans la cuve et d'en augmenter la quantité sans frais et sans aucun ingrédient. Ce mémoire, numéroté 655, a été remis à M. Siau.

4° Lettre du département du Calvados et de la municipalité de Caen sur les travaux du port de cette ville. Ces pièces, numérotées 656, ont été remises à M. Sauvé.

5° Demande, numérotée 657, de plusieurs municipalités qui composent le district de Belfort, département du Haut-Rhin, à l'effet d'obtenir la permission d'exporter en Suisse et en pays circonvoisins le tan dont elles font un commerce intéressant à la charge d'alimenter les tanneries de l'intérieur.

Le Comité a pensé que, cette affaire étant terminée par décret du 14 juin dernier(?), il n'y avait point lieu à délibérer.

6° Pétition de M. Le Sage. Il réclame le payement de la quinzième et dernière année de la gratification de 13,000 livres accordée à sa manufacture par forme d'encouragement. Cette pièce, numérotée 658, a été remise à M. Ducos.

7° Observations du Ministre des contributions publiques sur l'article 17 du titre III de la loi du 22 août qui affranchit de la police des deux lieues frontières relativement aux douanes les objets de fabrication des habitants des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut et du Bas-Rhin. Cette pièce, numérotée 659, a été remise à M. Français.

8° Représentations des municipalités de Montreuil, Buhy, Saint-Clair, la Chapelle, Ambleville et Chaussy[1] sur la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 660, a été remise à M. Mosneron.

M. Destrem a fait un rapport sur le transit d'étranger à étranger par les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, et a proposé le projet de décret suivant :

Art. 1er. Le transit de l'étranger à l'étranger par les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, et l'entrepôt à Strasbourg des marchandises qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu nonobstant le changement de régime de ces départements relativement aux droits de traite, en remplissant les formalités qui seront ci-après prescrites.

commerce du 6 juin 1792 on lut deux lettres des administrateurs du directoire de l'Ain. L'une était relative à l'exportation *provisoire* des orges, avoines, pailles et fourrages et à la sortie des chevaux, bœufs, etc. Le directoire demandait qu'on laissât subsister ces défenses. Le Comité central décida d'écrire au Ministre pour le prier de saisir l'Assemblée de cette question. (Arch. nat., F^{12} 113*.)

[1] Seine-et-Oise.

Digitized by Google

Art. 2. Les marchandises importées sur voiture, de l'étranger à Strasbourg, par le pont du Rhin soit pour y attendre leur destination conformément à ce qui sera réglé ci-après, soit pour passer de suite à l'étranger, par l'un des départements désignés dans l'article 1er, ne seront point vérifiées au bureau placé sur ledit pont. Les conducteurs seront seulement tenus de représenter aux préposés de la Régie des douanes audit bureau, pour être visées par eux, les lettres de voiture contenant les espèces, poids et quantités desdites marchandises et la marque de chaque colis; après quoi, chaque voiture sera plombée par capacité, et conduite à la douane.

Les marchandises étrangères arrivant audit Strasbourg par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill seront également dispensées de la visite au débarquement. Les bateliers seront seulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les préposés de la Régie et de représenter les lettres de voiture dont ils seront porteurs et qui devront être dans la forme ci-dessus prescrite. Après le visa des lettres de voiture par les préposés, les marchandises seront conduites à la douane.

Dans les deux cas ci-dessus, la déclaration détaillée des marchandises sera transcrite et signée aussitôt leur arrivée à la douane; et celles qui devront y rester seront déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective des préposés de la Régie et du commerce.

Art. 3. Les marchandises présentées au bureau de Ruelisheim ou de Saint-Louis, avec destination pour l'entrepôt de Strasbourg, et pour lesquelles les conducteurs représenteront des lettres de voiture dans la forme prescrite par l'article 2, seront également dispensées de la visite; mais après la déclaration transcrite et signée, chaque colis sera fixé et plombé, et les marchandises expédiées par acquit-à-caution. Il en sera usé de même pour ce qui sera présenté à ces bureaux à la destination directe de l'étranger, en passant par les départements du Haut et du Bas-Rhin. Dans le premier cas, les marchandises pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les préposés des douanes aux bureaux de sortie qui reconnaîtront que les plombs et cordes apposés aux colis et sur la voiture n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits-à-caution sous visite.

Art. 4. Dans le cas où une partie des marchandises présentées aux bureaux de Ruelisheim et de Saint-Louis ne serait destinée ni pour Strasbourg, ni pour l'étranger, et que le surplus du chargement aurait l'une ou l'autre destination, les premières acquitte-

Digitized by Google

ront les droits au premier bureau d'entrée; les autres seront plombées et expédiées par acquit-à-caution, qui sera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de sortie.

Art. 5. Les négociants, à qui les marchandises laissées à la douane auront été adressées, seront tenus de faire, dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la consommation du royaume et de celles qu'ils destineront à faire passer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandises déclarées pour le royaume et seront tenus de les retirer sur-le-champ de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé d'où elles ne pourront être retirées pendant la durée de l'entrepôt, que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera sous la clef respective des préposés de la Régie et du commerce, et on ne pourra dans aucun cas y diviser les marchandises contenues dans chaque colis.

Art. 6. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandises qui n'auront pas été expédiées en transit pour l'étranger y seront envoyées sans pouvoir être retirées pour la consommation du royaume et sans que celles arrivées par les bureaux du pont du Rhin ou la rivière d'Ill puissent être réexportées par les mêmes bureaux.

Art. 7. Le transit des marchandises entreposées à Strasbourg ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Ruelisheim, Saint-Louis et du pont du Rhin, par la rivière d'Ill et la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wantzenau ou Drusenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux sera plombé, et la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

Les marchandises qui seront expédiées par le pont du Rhin ne seront plombées que par capacité de voiture; celles qui devront suivre leur destination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill seront plombées par colis. Il est défendu aux bateliers, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, de décharger aucune partie desdites marchandises dans les îles du Rhin ou d'aborder, sous aucun prétexte, sur la rive gauche de ce fleuve ailleurs que dans les lieux ou vis-à-vis des lieux où il y a des bureaux ou des préposés établis.

Les acquits-à-caution délivrés pour cette exportation seront déchargés après la reconnaissance du nombre des colis, et que les plombs et cordes y apposés auront été trouvés en bon état.

Digitized by Google

Art. 8. Le transit et l'entrepôt à Strasbourg, conservés par l'article 1er du présent décret aux marchandises qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départements de la Meuse et de la Moselle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandises seront expédiées à l'entrée et à la sortie par les bureaux de Montmédy, Longwy, Thionville et Sarreguemines, et par ceux désignés dans l'article 7 et qu'elles seront assujetties à la visite et à toutes les autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791 pour assurer leur destination.

Art. 9. Le transit, dans ces différents cas, ne sera assujetti qu'aux frais du plombage. Quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, je commerce en fournira et entretiendra les magasins à ses frais et payera également les préposés qu'il jugera à propos d'y tenir.

Art. 10. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies actuellement dans les départements des Haut et Bas-Rhin jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis et de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 11. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départements du Haut et du Bas-Rhin à laquelle elles seront pesées et aunées par les préposés de la Régie du bureau par lequel elles entreront.

Art. 12. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main, que la réexportation en sera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées, et qu'elles seront accompagnées par l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités et poids dont la sortie aura été constatée.

Art. 13. Le remboursement des droits accordé par l'article précédent sera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits sur le visa du directeur des douanes de l'arrondissement.

Art. 14. Pour donner aux négociants manufacturiers un encouragement et une faculté avantageuse, il sera établi dans les bureaux de Saint-Louis et de Strasbourg un registre de compensa-

Digitized by Google

tion avec ceux des manufacturiers qui justifieront avoir fourni au directoire de leur district respectif une caution bonne et valable en immeuble libre et exempt de toute hypothèque dont la valeur excède au moins du tiers celle des droits qu'ils seraient dans le cas de payer; et ils ne payeront effectivement les droits que dans l'année, et seulement sur celles des toiles qu'ils n'auraient point exportées dans le délai prescrit par les articles précédents.

Art. 15. Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le transit accordé par les articles précédents, les conducteurs seront tenus. à peine de 1,000 livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures; dans le cas où les préposés s'apercevront que lesdits plombs ont été détachés ou la voiture débâchée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route où le nombre des colis et des plombs qui y auront été apposés seront reconnus. En cas de déficit de colis ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné à 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis. L'amende ne sera que de 100 livres lorsque le plomb aura été détaché sans qu'il y ait d'autre contravention. Elle sera de 500 livres si la voiture est trouvée débâchée en tout ou partie. S'il s'agit de colis qu'on aura vu décharger, le colis sera saisi et le voiturier condamné à 500 livres d'amende; si c'est un colis qu'on aura vu échanger, le colis qui aura été vu échanger et celui qui lui aura été substitué seront saisis avec pareille amende de 500 livres.

Le Comité a approuvé ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

M. Glais a fait rapport du mémoire n° 308, de M. Colombier, sur sa demande d'établir dans le département des Vosges une fabrique de fil de fer, limes, pioches, faux et grosse taillanderie.

Le Comité a ajourné ce rapport à mercredi prochain et a arrêté d'y appeler MM. les députés du département des Vosges.

Un négociant de Nantes, présenté par M. Français, a porté au Comité des observations sur le refus fait par le Ministre de l'inté-

[1] *Rapport et projet de décret présentés à l'Assemblée nationale au nom du Comité de commerce pour le transit d'étranger à étranger par les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle*, par M. Destrem... le 6 juillet 1792. (Arch. nat., AD XVIII^c 187.) Le décret fut adopté le 7 septembre 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 79.)

Digitized by Google

rieur de payer la prime d'encouragement sur la traite des noirs [établie] par l'arrêt du Conseil de l'an 1784 montant à 40 livres par tonneau [1].

MM. Français et Martin ont été nommés commissaires pour conférer de cette affaire avec le Comité de l'extraordinaire des finances.

M. Destrem a présenté au Comité la réponse du Ministre de l'intérieur à la pétition du s^r Potot, sous le numéro 635, qui lui avait été envoyée pour donner son avis; d'après lequel le Comité a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la demande du s^r Potot.

M. Langlois a fait rapport de la lettre du Ministre des contributions publiques, sous numéro 627, tendant à l'admission des marchandises étrangères dans le département de la Moselle pour y recevoir les apprêts de la teinture, ainsi qu'elles sont admises dans le département du Haut-Rhin sans que les marchandises soient soumises aux droits, ou qu'ils leur soient remboursés à la sortie, ou réexportation à l'étranger, et a proposé le projet de décret suivant :

Art. 1^er. Les teinturiers, foulonniers, et apprêteurs du département de la Moselle pourront recevoir, par le bureau de Longwy seulement, les étoffes qui leur seront envoyées de l'étranger pour être teintes, foulées ou apprêtées, et ils jouiront du remboursement des droits qu'ils auront acquittés sur ces étoffes lorsqu'elles seront réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 2. Ces étoffes devront, au moment de leur introduction, être déclarées par ceux des teinturiers, foulonniers ou apprêteurs auxquels elles sont destinées, et être revêtues, aux deux extrémités de chaque pièce, d'une marque qui y sera apposée par les préposés de la Régie.

Art. 3. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant qu'elles n'auront pas changé de main, que la réexportation en sera faite en pièces entières dans l'année par le bureau de Longwy et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée.

Art. 4. Dans le cas où on ne ferait sortir qu'une partie des étoffes mentionnées dans l'acquit de payement, il en sera fait en

[1] Arrêt du Conseil du 26 octobre 1784, qui convertit en gratifications et primes l'exemption du demi-droit accordée aux denrées coloniales provenant de la traite des noirs. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, XXVII, 481.)

Digitized by Google

marge une mention signée par le receveur et le contrôleur des douanes.

Art. 5. Le directoire du département de la Moselle enverra, tous les ans, aux régisseurs nationaux des douanes, un état par nom, surnom et demeure des teinturiers, foulonniers et apprêteurs qui doivent être admis à jouir de la faveur accordée par le présent décret. Cet état sera envoyé aux receveurs et contrôleur du bureau de Longwy, auxquels il sera défendu de délivrer des certificats de réexportation à d'autres qu'à ceux désignés par le département.

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Destrem, *président*; Massey, *secrétaire*.

SOIXANTIÈME SÉANCE.

13 juin 1792.

Le 13 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, Emmery, Glais, Frasey, André, Langlois, Martin, Sauvé, Français.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire de MM. J. Tessicot fils et Cie, négociants à Nantes, à l'effet de réclamer une somme de 10,720 livres pour prime de 67 têtes de nègres arrivés de la Guadeloupe le 25 juillet 1791 sur le navire l'*Oracle* qui avait été expédié de Nantes le 18 mars 1790. Cette pièce, numérotée 661, a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

2° Délibération de la municipalité d'Aubusson à l'effet de solliciter un secours de 100,000 livres qui serait employé soit pour entretenir le travail dans la manufacture de tapisseries établie dans cette ville, soit pour faire réparer l'aqueduc qui traverse la ville d'Aubusson, les quais, fontaines publiques et construire le pont qu'il est nécessaire de faire sur la rivière de Bauze. Cette pièce, numérotée 662, a été renvoyé au Comité des secours publics.

3° Pétition de MM. Ambroise Henry, Ambroise Athanase, Henri Toussaint, citoyens actifs, sur la demande faite par le Ministre de l'intérieur de changer et d'organiser les différentes parties de son

[1] Le décret ne fut pas présenté à l'Assemblée.

Digitized by Google

département. Cette pièce, numérotée 663, a été remise à M. Français.

4° Pétition de M. Hubert-Devoye qui a pour objet un plan d'établissement qui semble promettre l'avantage de procurer la viande à un prix qui n'excéderait pas 8 sols la livre. Cette pièce, numérotée 664, a été remise à M. Frasey.

5° Représentations de MM. les président et juges du tribunal de commerce de la ville de Caen sur la nécessité de faire continuer les travaux du port dont la cessation préjudicierait singulièrement au commerce de cette ville; ils observent qu'une somme de 300,000 livres serait suffisante pour terminer les travaux commencés. Cette pièce, numérotée 665, a été remise à M. Sauvé.

6° Mémoire de M. Aliment, Suisse de nation. Il expose à l'Assemblée nationale qu'il a trouvé les moyens de fabriquer les bouteilles et les verres à croisée à beaucoup meilleur marché que dans les manufactures actuelles, offre de donner les preuves de ses procédés par-devant commissaires et demande pour le récompenser de ses recherches à être employé en qualité de chef de conduite dans une verrerie. Cette pièce, numérotée 666, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

7° Lettre de M^me^ Montchanin par laquelle elle rappelle le mémoire qu'elle a adressé en avril à l'Assemblée nationale et qui a pour objet la circulation des grains et demande que le rapport en soit fait à l'Assemblée. Cette pièce, numérotée 667, a été remise à M. Destrem.

8° Mémoire anonyme qui a pour objet une découverte qui paraît d'autant plus intéressante qu'elle peut faire diminuer le prix des papiers. Cette pièce, numérotée 668, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur[1].

M. Destrem a rendu compte d'une lettre du département des Landes, qui demande que les droits de sortie sur les bestiaux soient augmentés.

Le Comité a autorisé M. le Président à écrire au département pour avoir des instructions sur cette affaire.

M. Sauvé a fait rapport des pétitions numérotées 334 et 557, du s^r^ Thibault, de Troyes, sur l'introduction des huiles lavées d'Italie qui tend à obtenir de ne payer que le droit de 4 l. 10 s. comme sur les huiles de Naples.

Le Comité a arrêté de ne s'occuper de cet objet que lors de la réforme du tarif.

[1] Arch. nat., F[12] 1479.

Digitized by Google

M. Massey a rendu compte de la demande n° 440, d'un encouragement pour la tannerie et corroierie à l'instar d'Angleterre à établir à Langeac[1] par MM. Swan et Dupas. Il a représenté que, d'après une note de douane, il appert qu'il n'entre en France que pour 132,000 livres de cuirs venant d'Angleterre et il a demandé si, pour repousser une aussi faible importation, le Comité pouvait proposer un encouragement.

Le Comité, doutant de l'exactitude de la note, a chargé M. le Rapporteur de prendre de nouveaux éclaircissements avant de statuer définitivement.

M. Glais a fait rapport de la lettre n° 651, de M. Augustin Jorein et C^ie, sur la saisie faite à leur préjudice le 21 avril 1792 d'un group de 212 louis qu'il avait expédiés à destination de Turin à l'adresse d'un correspondant qui lui avait fourni des galles et des riz.

Le Comité a pensé que, cette affaire étant terminée par le pouvoir exécutif, il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. Langlois a fait rapport du mémoire n° 647, des manufacturiers et fabricants de laine établis dans l'étendue du canton de Barbançon, par lequel ils sollicitent la liberté de l'importation des étoffes, laines filées et autres à la charge de se soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus.

Le rapporteur a conclu à ce que cette pièce fût ajournée.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

M. Massey a fait rapport des mémoires numérotés 598 et 509, des adjudicataires de la manufacture de tabac de l'hôtel de Longueville; ils demandent que le maximum pour la vente des tabacs soit fixé comme le minimum, c'est-à-dire que les corps administratifs soient autorisés à faire vendre alternativement par grandes et petites pesées.

Le rapporteur a conclu qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 15 juin 1792, le Comité ne s'est pas assemblé à cause de la séance de l'Assemblée nationale[2].

[1] Haute-Loire.

[2] Il y eut ce jour là deux séances de l'Assemblée; celle du matin fut levée à 4 heures et demie; celle du soir dura jusqu'à 2 heures et demie du matin.

Digitized by Google

SOIXANTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

18 juin 1792.

Le 18 juin 1792, le Comité d'agriculture et de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, André, Massey, Français, Siau, Michoud, Girard, Emmery, Glais, Martin, Sauvé, Ducos, Mosneron, Langlois.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Représentations des citoyens de Bitschwiller sur la loi du 24 février qui défend la sortie des chanvres et sur la nécessité d'en modifier les dispositions en leur faveur. Cette pièce, numérotée 669, a été remise à M. Français.

2° Lettre et pétition des députés de l'Île de France à l'effet de solliciter un décret qui autorise le Ministre de la marine à pourvoir à l'entretien d'un consul à la Chine c'est-à-dire à Canton, ville où il a été jusqu'à présent fixé et aux frais qu'entraîne la construction d'un hang où les négociants qui aborderont à Canton puissent se loger. Cette pièce, numérotée 670, a été renvoyée aux Comités colonial et de marine.

3° Mémoire sur le commerce présenté par M. Mosnier, avocat. Il présente les moyens de ramener au pair le change de la France avec toutes les places de commerce de l'Europe. Cette pièce, numérotée 671, a été remise à M. Massey.

4° Lettre de M. Leroux, physicien, suivie d'une copie du procès-verbal qui a pour objet l'expérience faite aux Archives nationales des procédés dont il fait usage pour garantir les papiers des ravages de l'incendie et tous autres objets précieux de quelque nature qu'ils puissent être. Ces pièces, numérotées 672, ont été renvoyées au Bureau de consultation [1].

5° Lettre de M. Pelletier, ingénieur mécanicien, sur l'invention et l'exécution de sa machine polichreste, dont la propriété est

[1] «Il a été remis aux archives de l'Assemblée un carton de bureau qui, doublé d'étoffes incombustibles, met à l'abri du feu les papiers et effets qui y sont renfermés. Ce carton avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 18 du mois de février, par M. Le Roux, physicien et auteur du journal d'éducation dédié au roi...» (*Extrait des registres des archives de l'Assemblée nationale, du 28 février 1790*; voir Arch. nat., AD XI 72). Sur les autres découvertes du même physicien, — étoffe capable de repousser les balles, etc., — voir *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, 25 juillet 1792, p. 87; 26 juillet 1792, p. 123, et 13 septembre 1792, p. 290.

Digitized by Google

d'empêcher les canons de fusil de crever. Ces pièces, numérotées 673, ont été renvoyées au Comité militaire.

6° Représentations de plusieurs négociants de Marseille sur les dispositions de la loi du 26 juillet 1791 sur la franchise du port de Marseille. Ils exposent que cette loi favorise la main-d'œuvre étrangère au préjudice de celle nationale. Cette pièce, numérotée 674, a été remise à M. Martin [1].

7° Lettre de M. le Ministre de l'intérieur, suivie d'une copie de celle du département du Nord par laquelle il renouvelle la demande précédemment faite de prohiber la sortie des grains par le port de Dunkerque. Ces pièces, numérotées 675, ont été remises à M. Emmery.

8° Mémoire par lequel les porteurs et chargeurs de Pontoise exposent qu'ils se trouvent sans travail et prient l'Assemblée de venir à leur secours en leur procurant de l'occupation. Cette pièce, numérotée 676, a été remise à M. Michoud.

9° Adresse de M. Chatillon, citoyen de Paris, par laquelle il propose différentes vues d'utilité publique sur les défrichements et l'échange des assignats. Cette pièce, numérotée 677, a été remise à M. André.

10° Mémoire de M. Pillette sur la cherté, la rareté des subsistances et les moyens d'y remédier. Cette pièce, numérotée 678, a été remise à M. Destrem [2].

11° Lettre de M. Dieudonné Picard, suivie d'une pétition par laquelle les maîtres des postes prient l'Assemblée de venir à leur secours en rendant un décret qui les autorise à exiger 30 sols par course de chaque cheval au lieu de 25 sols, prix fixé par la loi. Cette pièce, numérotée 679, a été remise à M. Ducos.

12° Adresse des juges du tribunal de commerce de Strasbourg relative aux obstacles qui se présentent pour conserver en fonctions le s^r Toussaint qu'ils ont nommé huissier-audiencier près le tribunal de commerce de leur résidence; ils prient l'Assemblée d'accorder au s^r Toussaint l'expectative d'une commission d'huissier-

(1) Arch. nat., F¹² 1650.

(2) Quelques jours auparavant le Comité central avait décidé de faire un rapport au Ministre dans lequel il lui exposerait «les demandes très fortes de secours en grains de la part de beaucoup de départements»; où on lui ferait part «des annonces effrayantes sur l'état des récoltes de cette année, de la nécessité de secourir les lieux où les souffrances sont très grandes, de garder le silence *quant à présent* sur les demandes des départements qui assurent qu'ils peuvent attendre la récolte prochaine, et de prendre des mesures pour que les approvisionnements des armées soient faits par les administrateurs des subsistances militaires qui par leurs achats dans les marchés les épuisent et mettent en péril la subsistance des habitants». (Arch. nat., F¹²* 113, 11 juin 1792.)

Digitized by Google

audiencier près leur tribunal, en attendant que le mode d'établissement de ces sortes d'offices soit décrété et de lui permettre d'en exercer provisoirement les fonctions. Cette pièce, numérotée 680, a été remise à M. Massey.

Les députés du département de l'Aisne et les fariniers de Pontoise se sont réunis au Comité pour conférer sur une pétition que ces derniers ont présentée ce matin à l'Assemblée nationale[1].

Le Comité a arrêté que MM. les députés du département de l'Aisne écriraient aux administrateurs du département pour leur faire connaître l'obligation de protéger la circulation des grains et que d'après la réponse qu'ils en recevraient on délibérerait définitivement sur cette pétition.

Les députés de Mulhausen sont venus prier le Comité de nommer un rapporteur pour la ratification de leur traité avec la France dont M. Caminet était chargé. Il a été arrêté que M. Français serait chargé de ce rapport.

M. Ducos a fait un rapport relatif aux maîtres de poste tendant à une augmentation de prix et à une suppression de l'indemnité de 30 sols par cheval et à celle des postes royales; il a lu un projet de décret.

Le Comité, en l'acceptant, a chargé M. le Rapporteur de changer deux articles pour lui en rendre compte à la prochaine séance.

M. Massey a fait rapport du mémoire n° 573, de MM. Amet, Ronus et C^ie, du Havre, sur la saisie de 256 pièces d'eau-de-vie.

Le rapporteur a pensé que, comme la loi sur les douanes charge les tribunaux de district de prononcer sur la validité des saisies, il n'y avait pas lieu à faire le rapport de ce mémoire à l'Assemblée nationale et qu'il devait laisser au pouvoir judiciaire le soin d'infirmer ou de confirmer ladite saisie.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur[2].

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 20 juin 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale[3].

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 18 juin 1792, p. 334. Voir aussi F^12*113, 30 mai 1792, p. 161; cf. p. 753.

[2] Le Comité central qui avait examiné l'affaire avait conclu à la non-validité de la saisie.

[3] L'Assemblée siégea en permanence le 20 juin.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

22 JUIN 1792.

Le 22 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, Sauvé, Langlois, Frasey, Ducos, Emmery, Mosneron, Martin, Michoud.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Mémoire, numéroté 661, de MM. J. Tessicot fils et Cie, négociants à Nantes, à l'effet de réclamer une somme de 10,720 livres pour prime de 67 têtes de nègres arrivées à la Guadeloupe, le 25 juillet 1791, sur le navire l'*Oracle* qui avait été expédié de Nantes le 18 mars 1790.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer[(1)].

2° Délibération de la municipalité d'Aubusson à l'effet de solliciter un secours de 100,000 livres qui serait employé soit pour entretenir le travail dans la manufacture de tapisseries établie dans cette ville, soit pour faire reparer l'aqueduc qui traverse la ville d'Aubusson, les quais, fontaines publiques et construire le pont qu'il est nécessaire de faire sur la rivière de Bauze. Cette pièce, numérotée 662, a été renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur, pour avoir son avis[(2)].

3° Délibération de la municipalité de Reims, suivie d'une pétition des citoyens de cette ville sur la rareté des subsistances et la nécessité d'en prévenir les effets en en défendant les accaparements et en faisant suspendre l'exercice des brasseries qui opèrent une disette d'orge qui doit fixer l'attention des corps administratifs. Ces pièces, numérotées 681, ont été remises à M. Destrem[(3)].

4° Mémoire, numéroté 682, par lequel le sr Samaria Salom, négociant à Marseille, se plaint de la saisie qu'il a essuyée, d'après les ordres du consul de France à Smyrne, des marchandises qu'il avait fait expédier sur navires français pour le compte de plusieurs négociants établis dans cette dernière ville. Cette pièce a été renvoyée au Ministre de la marine.

5° Lettre de M. Pétion, maire de Paris, suivie d'un cahier d'instructions sur les avantages qu'il est possible de tirer des éta-

(1) Répétition de l'analyse lue à la séance du 13 juin, p. 779.

(2) L'analyse avait été lue déjà le 13 juin.

(3) En l'an XI la cherté excessive des blés détermina les Consuls à prendre un arrêté (16 prairial) pour suspendre la fabrication des eaux-de-vie de grains dans les départements du Nord de la France. A plusieurs reprises, dans la suite, en l'an X, en 1811, en 1813, etc., on dut prendre des mesures pour diminuer la consommation des grains. (Arch. nat., F12 1637-1638.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Digitized by Google

blissements formés dans la Guyane française. Ces pièces, numérotées 683, ont été renvoyées au Comité colonial.

6° Réflexions de la municipalité des Andelys sur la rareté et la cherté des subsistances et sur la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement des marchés publics. Cette pièce, numérotée 684, a été remise à M. Destrem.

7° Pétition, numérotée 685, de plusieurs fabricants de papier de l'Angoumois à l'effet de solliciter la prohibition à la sortie des chiffes et chiffons.

Le Comité a pensé que, cette affaire étant terminée par décret, il n'y avait pas lieu à délibérer.

8° Réclamation de la municipalité et des citoyens de Champagnole[1] contre les tentatives laites pour leur enlever la direction des postes aux lettres fixée dans leur résidence. Cette pièce, numérotée 686, a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

9° Représentations du département de l'Ain, numérotées 689, sur l'exportation des fourrages, avoines, légumes et lettre du district de Gex sur le même objet.

Le Comité a pensé que, cette affaire étant terminée par décret, il n'y avait pas lieu à délibérer.

10° Lettre du département de la Charente-Inférieure, suivie d'un mémoire rédigé par le conseil général de la commune du Château, île d'Oléron, à l'effet de représenter la nécessité de faire réparer et élargir le pont de cette île. Cette pièce, numérotée 688, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur, pour la soumettre à la Commission centrale des ponts et chaussées.

MM. Bonnemère et Louvet, membres du Comité de législation[2], sont venus rendre compte d'une question relative aux règlements des agents de change à l'effet de connaître si le défaut d'enregistrement pouvait les priver de force de loi. Le Comité [ayant] observé que la loi du mois d'avril 1791 sur les agents de change avait rappelé ces règlements pour valoir jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, a arrêté avec les commissaires du Comité de législation de proposer à l'Assemblée de prononcer que les anciens règlements ont force de loi[3].

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président*.

[1] Jura.

[2] Bonnemère, député de Maine-et-Loire; Louvet, député de la Somme.

[3] *Procès-verbal de l'Assemblée*, 27 juillet 1792, p 146; 27 août 1792, p. 382. Décret rendu sur le rapport des Comités de législation et de commerce et conforme au projet ci-dessus.

Digitized by Google

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

23 juin 1792.

Le 23 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé.

M. le Président a proposé de convoquer le Comité pour mercredi prochain pour entendre la discussion sur les douanes.

Le Comité a adopté cette proposition.

Il a été fait une première lecture des réformes du tarif et de la modération des droits sur le tabac; on a arrêté de discuter lundi ces projets.

Le Comité de marine s'étant réuni au nôtre, il a proposé un projet relatif aux tribunaux de commerce.

Il a été arrêté que chaque Comité nommerait deux commissaires qui seraient chargés de se réunir à ceux du Comité de législation pour s'occuper de ce projet.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

25 juin 1792.

Le 25 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, Martin, André, Langlois, Ducos, Sauvé, Français, Siau.

M. Destrem a fait lecture de son rapport sur le tabac et a proposé le projet de décret suivant :

Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'importation de toutes espèces de tabacs en feuilles est permise, en payant 10 livres du quintal pour les tabacs qui sont assujettis au droit de 18 l. 15 s.; 12 livres pour ceux qui payent 25 livres et 15 livres pour tous les autres même ceux en cigares. Les droits de 10 livres et de 12 livres seront perçus tant sur les tabacs qui seront importés, à compter de ladite époque, que sur ceux qui seront alors en entrepôt. Les tabacs du Levant seront admis en balles et ceux d'Amersfoort[1] en paniers.

[1] La Hollande fournissait des tabacs à priser.

Digitized by Google

Art. 2. Les tabacs en feuilles importés par mer jouiront de dix-huit mois d'entrepôt; ils pourront même passer par continuation d'entrepôt d'un port à un autre; ils n'acquitteront le droit que sur le poids effectif et seulement à l'expiration du délai d'entrepôt, ou lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation nationale, le tout à la charge que les magasins ne pourront être que sur les ports, fournis par les négociants à leurs frais et dont les préposés de la Régie auront une clef.

Art. 3. Les tabacs fabriqués, qui seront vendus par suite de saisie, seront assujettis au droit de 15 livres par quintal.

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

Le même a présenté un projet de décret sur la révision du tarif des droits de douane.

Art. 1er. Il ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine; sur celle neuve au poinçon de France venant de l'étranger; sur les bois en planches et madriers, les chevaux, les galles légères, les roseaux à l'usage des fabriques de toilerie, les coquillages de mer et le poisson de mer frais importés par terre depuis Orchies jusqu'à Sedan; sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle et avec d'autres effets et qu'ils n'excèdent pas le nombre de 6; sur les gants et bas de soie présentés par des négociants comme échantillons dès qu'ils sont dépareillés et qu'ils n'excèdent pas le nombre de 3; sur les gazettes et journaux ainsi que sur la librairie en langues savantes.

Art. 2. Les creusets d'orfèvre, les cruches et bouteilles de grès, même celles connues sous le nom de barbues et barbançons, seront traités comme poterie de terre; les laines teintes non filées comme laines filées; les boutons de crin comme boutons de soie mêlés de cuir; les balais de millet comme balais de bouleau; les étrilles comme grosse quincaillerie en fer; les sérans, outils propres à peigner le chanvre, comme les instruments aratoires; les grosses chaînes de fer comme ouvrages de serrurerie; les boutons de coco, les étriers, les fourchettes de fer, les pains à cacheter et la bimbeloterie comme mercerie commune; les boucles de cuivre, les cordes à violon et les éventails fins comme mercerie fine; la mitraille de

[1] *Rapport fait au nom du Comité de commerce sur le tabac*, par M. Destrem, le 30 juin 1792 (Arch. nat., AD XVIIIc 187). — Décret du 5 septembre 1792. (*Procès-verbal*, p. 350-351.) Le décret définitif était plus développé que le projet.

Digitized by Google

cuivre jaune comme la mitraille de cuivre rouge; le laiton en lingots ou en mitraille comme cuivre brut; les pièces ou médailles de cuivre comme cuivre en flaons; les bandes de roues comme fer en verges; les cornes brûlées et ébauchées pour manches de couteaux comme cornes à faire peignes; le vitriol de Chypre comme vitriol bleu tarifé sous le mot *couperose* ou *vitriol bleu;* les horloges de bois comme pendules; les plumes de vautour comme plumes de qualité inférieure; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux blancs à bordure de couleur comme mousseline unie; les rubans de fleuret et de filoselle comme passementerie de matières mêlées; les tissus de laine et fil teint comme rubans de fil teint; les toiles d'étoupe comme toiles de chanvre; les toiles préparées pour peindre comme les toiles à voiles grosses; la musique gravée et les papiers de musique comme estampes; les livres qui contiennent des gravures ou estampes également comme estampes, lorsqu'elles constitueront essentiellement le prix d'un livre, dont le texte ne servira qu'à les expliquer, et comme livres, lorsque les estampes et cartes géographiques ne seront qu'un accessoire d'un prix modique; les livres reliés comme ceux brochés; l'eau de fleurs d'oranger comme l'eau médicinale; l'eau-de-vie d'Hendaye comme la liqueur; la magnésie comme sel volatil; le papier à cautère comme papier blanc; les havre-sacs en cuir comme cuirs ouvrés, autres que la cordonnerie; tout ce qui sert à l'équipement des chevaux tel que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux-fourreaux de pistolets composés ou non de cuir comme harnais.

Art. 3. L'eau-forte, l'aigre ou esprit de vitriol quelquefois appelé huile de vitriol ou acide vitriolique, l'esprit de nitre et l'esprit de soufre ne payeront à l'entrée qu'un même droit qui sera de 10 livres par quintal; la couperose verte ne payera que 50 sols également par quintal.

L'acier en feuilles ou en planches, et les étoffes mêlées de laine grossière et de fil ne payeront que 10 p. 100 de la valeur.

Les vins importés par le bureau de département du Haut-Rhin, et ceux importés par les bureaux de terre frontières d'Espagne, depuis Montlouis inclusivement jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, aussi inclusivement, n'acquitteront que 12 livres par muid.

Art. 4. Les éponges seront réputées communes lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 150 livres; les éventails seront réputés fins lorsque le prix de chaque éventail excédera 50 sols.

Les huiles de la côte d'Italie importées directement par bâti-

Digitized by Google

ments italiens ou français, dans les ports de France autres que Marseille et déclarées par les fabriques, n'acquitteront dans lesdits ports que 4 l. 10 s. par quintal imposées sur celles de même nature venant de Marseille, sauf aux préposés de la Régie à user du droit de retenue conformément à l'article du titre II de la loi du 1er août 1791 en payant par lesdits préposés, dans la huitaine du jour de la vérification, l'huile ainsi déclarée sur l'évaluation dite à Marseille dans le mois précédent des huiles communes.

Art. 5. Les meules à taillandier acquitteront à l'entrée de la pièce :

De 45 pouces de diamètre à 40	2#	10s
De 40 pouces et demi à 34	1	15
De 34 pouces et demi à 25	1	
De 25 pouces et demi à 20	0	8
De 20 pouces et demi à 15	0	4
De 15 pouces un quart et au-dessous	0	2

Les papiers acquitteront par quintal ainsi qu'il suit :

Papier blanc de toute sorte	30#
Papier de pâte bleue, grise, noire et papier brouillard	18
Papier doré ou argenté, uni et à fleurs d'or ou d'argent, papier marbré, papier à fleurs, papier uni, peint en bleu, jaune, vert, rouge; papier imitant le bois, et autres qui se vendent à la main et non en rouleaux	36
Papier tontisse, peint, imitant le damas, la moire, le gros de Tours et toute autre étoffe, papier à dessins et ramages, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, et servant à tapisser ou à décorer les appartements qui se vendent en rouleaux	45

Art. 6. Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon de terre, et d'après la pesée réelle, à raison de 2,200 livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses assujetties à différents droits.

Art. 7. A la sortie du royaume, les avirons de bateaux, les bois de teinture et de parfumerie, la gaude, la racine de garance, les

Digitized by Google

potasses, les peaux de sauvagine crues et autres servant à la pelleterie, le parchemin travaillé, quoique neuf, et l'orge perlé n'acquitteront aucun droit.

Les boues de cendres d'orfèvres, nommées regrets, ne payeront que 5 sols par quintal; le bois d'acajou ou d'ébène que 1 p. 100 de la valeur; les vinaigres de bière exportés par le département du Nord que 2 livres par muid, et les bouvillons que 12 sols pièce. Le droit de 30 sols imposé par cent sur les bois en feuillards ne sera perçu que par chaque millier en nombre.

Les ouates et les matelas seront traités comme les matières dont ils seront composés; les essandoles comme bois d'éclisse; le grignon comme le marc d'olives; les pains d'œillette, de rabette et de chenevis, comme les pains de navette ou tourteaux.

Les vins emballés, ou dans des futailles à double fond, seront traités à l'exportation comme vins en doubles futailles.

Art. 8. Le caillou à faïence ou porcelaine payera à la sortie la moitié du droit imposé sur la derle; les graines de trèfle et de jardin payeront 30 sols par quintal; les graines grasses, 5 sols aussi du quintal; le liège en planches exporté par les départements de l'Aude, des Pyrénées, payera 30 sols aussi par quintal, et les ardoises exportées par les départements des Ardennes et du Nord 20 sols du millier en nombre; le fumier, la colombine, ainsi que toutes les autres matières servant à l'engrais des terres, sont prohibés à la sortie.

Art. 9. Les drogueries et épiceries qui devront acquit au poids net, en conformité de l'article 3 du titre I^{er} de la loi du 22 août 1791, sont : l'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamonum, le castoreum, les cendres bleues et vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le cactus indien et amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de canelle, de romarin et de rose, le genzeng, toutes les huiles dont le droit excède 20 livres le quintal; le laudanum, le musc, la muscade, le safran, la scammonée, le thé et le sel volatil.

Les soies, les plumes apprêtées, les sucres raffinés et candis, les tabacs payeront également au poids net.

Toute marchandise qui étant tarifée au brut sera dans une double futaille ne payera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe. Dans le cas où une balle ou futaille contiendrait des marchandises assujetties à des droits différents, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti

Digitized by Google

sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives.

Art. 10. Le droit de 20 p. 100 imposé sur les marchandises comprises dans l'état numéroté 1, annexé à la loi du 29 juillet 1791, ne sera exigible que dans le seul port de Marseille et y sera perçu lors même que lesdites marchandises, après y avoir fait quarantaine, passeraient dans un autre port du royaume.

Les soudes, quoique comprises avec le natrom dans l'état numéroté 2, les cendres du Levant, les aluns et cafés portés audit état ne seront point tenus de justifier d'une origine autre que du Levant, pour être exempts du même droit de 20 p. 100; mais les soudes et cendres du Levant acquitteront ce droit à l'entrée de Marseille, comme tous les autres objets compris dans l'état numéroté 1.

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

M. Sauvé a fait rapport des lettres numérotées 656 et 665, du département du Calvados et de la municipalité de Caen sur les travaux du port de cette ville.

Le rapporteur a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Comité d'agriculture.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Les 27, 29 juin et 2 juillet, le Comité ne s'est point assemblé à cause des séances extraordinaires de l'Assemblée nationale[2].

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

4 juillet 1792.

Le 4 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de marine s'est réuni à notre Comité pour entendre l'opinion de M. Se-

[1] *Projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane*, présenté à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de commerce, par M. Destrem, le 2 juillet 1792 (Arch. nat., AD xviii^{e}, 187). Le tarif fut adopté le 29 juillet (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 169 et suiv.).

[2] Il y eut deux séances les 27, 29 juin et 2 juillet.

Digitized by Google

ranne sur la suppression des douanes[1]; plusieurs membres ont parlé ensuite pour et contre cette suppression; la discussion a été fermée et un membre a demandé l'ajournement de cette question jusqu'après la guerre et que les Comités s'occupent de la discussion de la suppression de la franchise des ports, afin de rendre les faveurs du commerce communes à tous; d'autres ont demandé l'ajournement au 30 de ce mois de la discussion de l'opinion de M. Seranne, afin que les Comités jugent s'il y aura lieu ou non à un ajournement définitif, et qu'ensuite les Comités s'occupent de la suppression des privilèges des ports francs; un autre a demandé que pour bien discuter ces deux propositions, les opinions de M. Seranne sur les douanes, et de M. Mosneron sur les ports francs[2] fussent imprimées au nombre de 200 exemplaires. Ces diverses propositions mises aux voix, il a été arrêté que ces deux opinions seraient imprimées au nombre de 250 exemplaires et distribuées aux membres des Comités, par 4 à chaque membre; que la réunion des Comités aurait lieu le 30 de ce mois pour discuter définitivement sur la suppression des douanes et ensuite sur la diminution des privilèges des ports francs et sur les nouvelles faveurs à accorder aux différents autres ports, afin d'établir entre tous l'égalité voulue par l'article 10 de l'arrêté du 4 août 1789.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Réflexions de M. Morize sur les fabriques de papier et sur les moyens de suppléer au défaut de la matière première. Cette pièce, numérotée 687, a été remise à M. Massey.

2° Lettre, numérotée 690, de M. Bonnet, inspecteur des

[1] *Opinion de M. Serane* [Seranne], *député de l'Hérault, sur la suppression des douanes, présentée aux deux Comités de marine et de commerce réunis et imprimée par ordre de ces deux Comités pour y être discutée* (Arch. nat., AD XVIII[e] 187). L'auteur de ce curieux mémoire en faveur de la liberté complète des échanges cite, naturellement, l'opinion de Dupont (de Nemours) et de Rœderer, partisans du libre-échange. Il attaque violemment le Comité central d'administration de commerce et le sieur Magnin, régisseur des douanes, qu'il accuse d'entraîner le Comité de commerce dans une voie de plus en plus prohibitive; il demande l'abolition totale des droits d'entrée et de sortie. C'est le manifeste le plus net d'un Méridional libre-échangiste; Seranne était négociant à Cette.

[2] *Rapport sur les ports francs, présenté à l'Assemblée nationale, au nom des Comités de commerce et de marine*, par J. Mosneron l'aîné (Arch. nat., AD XVIII[e], 187). Mosneron, à l'opposé de Seranne, est partisan d'un «bon tarif» : «Les douanes frontières sont les barrières conservatrices de la masse du travail national. Sans elles, les faveurs de la nature, les perfectionnements de l'industrie particulière à un État se répandent dans les États voisins et, avec eux, le travail et la population. Sans elles, les avantages, soit naturels, soit industriels des États voisins, usurpent, enlèvent, accaparent le travail national et, avec lui, la population.»

Digitized by Google

douanes à Bayonne, à l'effet de réclamer, en faveur des inspecteurs qui ont éprouvé un déplacement de 20 lieues, les dispositions de la loi du 1er mai 1791 qui accorde aux préposés inférieurs un supplément d'appointements.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à la Régie des douanes.

3° Réflexions de M. Armand Lainé, citoyen de Paris, sur les moyens d'empêcher la disette des blés. Cette pièce, numérotée 691, a été remise à M. Destrem.

4° Pétition pour MM. Leleu, Dutruy et Cie. Ils demandent la levée de la défense portée par le décret du 1er juin sur les brevets d'invention et que, dans le cas où ils n'obtiendraient pas l'objet de leur demande, il leur soit accordé une indemnité proportionnée aux frais et dépenses qu'ils ont faits pour former leur établissement et aux bénéfices qu'ils en auraient retirés s'il eût été mis en activité. Ces pièces, numérotées 692, ont été remises à M. Glais.

5° Pétition de MM. Liotard frères, fabricants de molleton à Toulouse. Ils demandent que l'Assemblée nationale leur accorde, à titre d'indemnité et en considération des établissements qu'ils ont formés dans cette ville, une maison nationale qui tombe en vétusté, dans laquelle maison ils offrent de faire toutes les réparations nécessaires pour y établir leur filature et y élever leurs ateliers. Ces pièces, numérotées 693, ont été remises à M. Girard.

6° Mémoire de MM. Legole et Lanfranclie à l'effet de solliciter la troisième lecture du décret sur l'établissement des bureaux de douane dans l'île de Corse. Cette pièce, numérotée 694, a été remise à M. Français.

7° Mémoire de MM. Desages, Bontemps, Lepreux frères, Hérard et Bourron. Ils représentent les pertes qu'ils ont essuyées par l'exécution des décrets sur la suppression des gabelles. Cette pièce, numérotée 695, a été remise à M. Michoud.

8° Lettre et mémoire de M. Collignon par lesquels il rappelle différentes pétitions adressées à l'Assemblée constituante. Ces pièces, numérotées 696, ont été remises à M. Langlois[1].

9° Mémoire de M. Plaideau, de Dunkerque, à l'effet de se plaindre des ordres donnés par le général Luckner, de percevoir aux barrières autrichiennes et qui se trouvent au pouvoir de la France, les droits sur toutes les boissons. Cette pièce, numérotée 697, a été remise à M. Massey.

[1] Voir *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. I, p. 125, 165 et 186.

Digitized by Google

10° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire de la municipalité de Marcoing[1], qui demande à être maintenue dans la jouissance d'un droit de péage qui lui a précédemment été accordé pour l'indemniser des frais de reconstruction et d'entretien d'un pont. Ces pièces, numérotées 698, ont été remises à M. Massey.

11° Représentations de MM. Léonard, André, Duclaux et fils aîné, négociants à Genève, sur la retenue de 17,522 livres pour poids de marc de plomb anglais par la municipalité de Morez[2]. Cette pièce, numérotée 699, a été renvoyée au Ministre de l'intérieur.

12° Représentations de M. Morize, d'Évreux, sur le décret relatif à l'augmentation du prix du salpêtre, et réflexions du même sur les moyens de s'en procurer abondamment et en très peu de temps. Cette pièce, numérotée 700, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances.

13° Lettre de M. René Bertrand, négociant à Genève, par laquelle il se plaint de la retenue faite par la municipalité de Morez de 14 milliers de plomb anglais dont la sortie n'est prohibée par aucune loi. Cette pièce, numérotée 701, a été renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur[3].

14° Lettre de MM. Jean et Girard, suivie de la copie d'un mémoire adressé au Ministre des contributions par MM. Benion, Joseph Girard aîné, Masse et Chaudoin, négociants. Ces pièces, numérotées 702, ont été remises à M. Martin.

15° Mémoire de M. Eynard, marchand à Embrun, par lequel il sollicite un encouragement qui lui devient nécessaire pour soutenir les différents établissements de filature et de teinture qu'il a formés dans cette ville. Cette pièce, numérotée 703, a été remise à M. André.

16° Lettre des administrateurs du département des Landes,

(1) Nord.

(2) Morez, ou Morez-du-Jura (Jura).

(3) «M. Rostagny a lu une lettre du 17 de ce mois, qu'écrivent au Ministre les administrateurs du directoire du département du Mont-Jura. Ils annoncent que la municipalité de Morez a arrêté 4,500 livres pesant de plomb en saumon, destiné pour l'étranger. Ce coup d'autorité a donné lieu à une longue discussion entre les membres du Comité: ils ne se sont pas dissimulé que la circonstance de la guerre pouvait, à toute rigueur, faire regarder le plomb, en général, comme une matière qu'il est possible de convertir en balles de fusil. Si cette conversion eût été faite en France, il est sans difficulté que le plomb serait frappé de la prohibition, qui interdit la sortie des munitions de guerre. Mais le plomb qui a été arrêté est en saumon. Aucune loi n'en interdit la sortie..... En permettant d'étendre la loi prohibitive à tous les cas où l'industrie peut dénaturer par le travail une matière brute, notre commerce aurait beaucoup à souffrir de ces extensions» (Arch. nat., F12* 113, 30 mai 1792).

Digitized by Google

suivie d'un arrêté sur les avantages pour la ville de Tilh d'y établir un marché tous les jeudis de chaque semaine. Cette pièce, numérotée 704, a été remise à M. Girard.

17° Adresse des citoyens de Chaumont sur la difficulté de se procurer des subsistances. Cette pièce, numérotée 705, a été remise à M. Destrem.

18° Mémoire par lequel les ouvriers de la manufacture de tapisseries, à Beauvais, rappellent les représentations qu'ils ont adressées à l'Assemblée constituante et sollicitent un encouragement. Cette pièce, numéroté 706, a été remise à M. Massey.

19° Représentations des citoyens actifs de Granville sur la cherté des subsistances. Cette pièce, numérotée 707, a été remise à M. Destrem.

20° Lettre des administrateurs du département du Nord à l'effet de représenter leurs craintes sur la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 708, a été remise à M. Destrem.

21° Trois lettres adressées par la municipalité de Villers-Outréau[1] sur la cherté des subsistances. Ces pièces, numérotées 709, ont été remises à M. Destrem.

22° Mémoire de M. Boisacq, négociant à Lille, à l'effet de solliciter la main-levée de la saisie de 42,000 livres en espèces faite à son préjudice, le 22 mai dernier, par un détachement de gardes nationaux dans un village appelé Mouveaux, distant de plus de 2 lieues de Lille et de la frontière. Ces pièces, numérotées 710, ont été remises à M. Emmery.

23° Adresse de plusieurs citoyens d'Argenteuil sur la cherté et la rareté des subsistances. Cette pièce, numérotée 714, a été remise à M. Destrem.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Les 6, 9, 11 et 13 juillet 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause des séances extraordinaires de l'Assemblée nationale[2].

---

(1) Nord.

(2) Le 6, deux séances; le 9, séance terminée à 6 heures; le 11, deux séances; le 13, séance levée à 4 heures.

Digitized by Google

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

16 JUILLET 1792.

Le 16 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, Gréau, André, Emmery, Frasey, Mosneron.

M. Emmery a fait rapport du mémoire n° 710, de M. Boisacq, négociant à Lille, à l'effet de solliciter la main-levée de la saisie de 42,000 livres en espèces faite à son préjudice et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité de commerce, considérant que tout particulier muni de passeport aux termes de la loi ne pouvant être inquiété dans le royaume, qu'il peut librement transporter des espèces d'un lieu à un autre, comme telles marchandises que ce puisse être, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif sera chargé de donner des ordres pour la main-levée des 42,000 livres d'espèces appartenant à M. Boisacq, négociant à Lille, qui ont été arrêtées illégalement au village de Mouveaux et déposées actuellement à la douane de Lille. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale [1].

Mémoire, numéroté 465, de MM. Bonnefoi, Zindel et C^ie, négociants à Lyon. Ils sollicitent le remboursement des droits de sortie payés au bureau de Collonges pour 155 quintaux de coton, qu'ils avaient expédiés pour le comptede MM. Orell et fils, négociants à Zurich. Cette pièce a été renvoyée au Ministre des contributions publiques.

La séance est levée à 8 heures.

OBSERVATION.

Le 18 juillet 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale [2].

---

[1] Le projet de décret fut présenté à la séance de l'Assemblée du 20 juillet; on décida que le pouvoir exécutif rendrait compte, le lendemain, des mesures prises pour la levée des pièces saisies appartenant au sieur Boisacq (*Procès-verbal*, p. 303-304).

[2] Deux séances ce jour-là, l'une le matin, l'autre le soir; cette dernière levée à 11 heures et demie.

Digitized by Google

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

20 JUILLET 1792.

Le 20 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Massey, André, Langlois, Siau, Français, Sauvé, Michoud.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre de M. le Maire de Paris, suivie d'un mémoire présenté par M. Bijot, ancien directeur général des études de l'École royale militaire, sur les moyens de secourir des familles indigentes, d'employer utilement des gens de bonne volonté. Ces pièces, numérotées 711, ont été remises à M. Massey.

2° Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord, suivie d'un mémoire d'observations sur les primes réclamées par les négociants armateurs de Binic, Portrieux et Saint-Brieuc. Ces pièces, numérotées 712, ont été remises à M. Emmery.

3° Lettre, numérotée 713, de M. Savin, inspecteur des douanes nationales, à l'effet de représenter l'injustice de la conduite du Ministre des contributions publiques, qui est dans l'intention de nommer à la direction de Charleville M. Dumoulin, inspecteur, au mépris du décret sur l'organisation de la Régie des douanes nationales et au préjudice de plusieurs anciens directeurs supprimés.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

4° Pétition de M. Thibault et de plusieurs autres ouvriers qui posent les parasols dans les halles de Paris et de marchands de chiffons à l'effet de demander la suppression des privilèges encore attachés aux halles et marchés publics de cette ville. Cette pièce, numérotée 715, a été renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances.

5° Lettre des administrateurs du directoire du département de la Gironde, suivie d'une pétition de plusieurs négociants de Bordeaux, qui réclament contre les dispositions de la loi qui prohibe la sortie du bois de campêche. Ces pièces, numérotées 716, ont été remises à M. Destrem.

6° Lettre de M. Olivier par laquelle il annonce qu'il a adressé au Comité d'instruction publique un plan sur les moyens d'ouvrir un canal de communication entre le Rhin et la Marne. Cette pièce, numérotée 717, a été renvoyée au Comité d'agriculture [1].

[1] Il n'est pas fait mention de cet envoi dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique*.

Digitized by Google

7° Lettre de M. Mondhever, commandant général de la garde nationale du canton d'Heroin (?), par laquelle il sollicite l'exemption de droits sur les fusils qu'il a achetés à Dunkerque pour l'armement des gardes nationaux sous ses ordres. Cette pièce, numérotée 718, a été remise à M. Français.

8° Mémoire de M. Monel, fabricant, qui sollicite au nom, dit-il, de 4,000 ouvriers attachés aux manufactures de velours et filatures de coton établies dans le département du Nord, la facilité d'envoyer les étoffes, velours, sortant de leurs fabriques, à Dunkerque, pour y recevoir les derniers apprêts et de les faire rentrer ensuite en France en exemption de droits à la charge de les soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus. Cette pièce, numérotée 719, a été remise à M. Français.

9° Lettre du Ministre des contributions publiques relative à la demande formée par la municipalité de Dunkerque d'être autorisée à construire deux murs de 15 pieds de haut pour séparer la haute ville de la basse ville à l'effet d'empêcher la fraude immense qui se fait par cette communication à la faveur de la franchise du port de Dunkerque. Ces pièces, numérotées 720, ont été remises à M. Mosneron.

10° Lettre du Ministre des contributions publiques, suivie d'un mémoire sur la perception du droit de fret dans les ports de la Méditerranée. Ces pièces, numérotées 721, ont été remises à M. Martin.

11° Réflexions nouvelles tendant à faire baisser le prix des blés, présentées par M. Claude-Bernard Hallot. Cette pièce, numérotée 722, a été remise à M. Mosneron.

12° Mémoire par lequel M. Joseph Planecq annonce avoir découvert les moyens de diriger les aérostats. Cette pièce, numérotée 723, a été remise à M. Sauvé.

13° Lettre de M. Expin, maître de poste à Tullins, suivie d'un mémoire des maîtres de poste des routes de Grenoble à Chambéry et à Valence par lequel ils représentent la perte qu'ils font sur les assignats et demandent que le prix des courses soit passé pour chaque cheval à 30 sols. Ces pièces, numérotées 724, ont été remises à M. Ducos.

14° Pétition présentée par MM. Gouaux, Grandgirard, Polet, Casimir et plusieurs autres préposés de la régie des devoirs de Bretagne à l'effet de réclamer le remboursement des vingtièmes qu'ils ont payés pour l'année 1790. Cette pièce, numérotée 725, a été remise à M. Français.

15° Mémoire de M. Picuard qui annonce avoir découvert une

Digitized by Google

mécanique d'une construction facile. Cette pièce, numérotée 726, a été remise à M. Siau.

16° Lettre de la municipalité de Paris. Elle annonce qu'elle a fait des achats de grains très considérables dont une grande partie a été tirée de l'étranger et revient à cause des variations du change à un prix qui n'a nulle proportion avec celui des marchés; expose qu'il lui serait de toute impossibilité d'entretenir les approvisionnements en s'acquittant de la dette énorme qu'elle a contractée avec ses commettants à Londres et prie l'Assemblée nationale d'ajouter aux fonds qu'elle a déjà accordés pour l'achat de subsistances une somme de 1,800,000 livres. Cette pièce, numérotée 728, a été remise à M. Destrem.

17° Pétition de M. Simone, de Dijon, qui sollicite la concession pendant trente ans d'une des maisons nationales de cette ville à l'effet d'y former plusieurs établissements pour préparer les lins, chanvres du pays et fabriquer des toiles de différentes qualités. Cette pièce, numérotée 729, a été remise à M. Langlois.

18° Mémoire par lequel MM. Bruyard et Lazowski, anciens inspecteurs du commerce, demandent à être compris dans l'état des pensions à accorder aux inspecteurs des manufactures supprimés. Cette pièce, numérotée 730, a été remise à M. Massey [1].

19° Lettre de M. Grivel, maître de poste à Donzenac, département de la Corrèze, par laquelle il représente la perte qu'il éprouve sur les assignats et demande que le prix des courses soit augmenté. Cette pièce, numérotée 731, a été remise à M. Ducos.

M. Massey a fait un rapport sur les encouragements à donner aux srs Swan et Dupas qui offrent d'établir une manufacture de tannerie et corroierie dans le département de la Haute-Loire, et a proposé le projet de décret suivant:

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport et le projet de décret qui lui a été proposé par son Comité de commerce sur la pétition des srs Swan, Américain, et Dupas, citoyen français, appuyée par le directoire du district de Brioude et par celui du département de la Haute-Loire et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, considérant que l'art de la tannerie et de la corroierie est considérablement dégénéré en France, qu'il est intéressant de le perfectionner et que le plus sûr moyen

[1] Plus exactement : inspecteurs ambulants des manufactures. Au mois d'avril 1791 l'«état des appointements» des inspecteurs ambulants porte les noms suivants : Brisson, Lazowski, Bruyard, Lausel, Brown, Lepage; chacun de ces fonctionnaires avait un traitement annuel de 6,000 livres (Arch. nat., F[1] 1246 : primes et encouragements pour le commerce, Caisse du commerce, etc.)

Digitized by Google

d'y parvenir promptement est d'accorder un encouragement aux tanneurs qui atteindront la perfection des Anglais dans cet art, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé aux srs Swan et Dupas, qui se soumettront envers le département de la Haute-Loire à établir à Langeac une tannerie et une corroirie à la manière anglaise, un encouragement pendant quinze années, savoir :

Pendant les cinq premières années, de 2 sols;

Pendant les dix années suivantes, de 1 sol par livre pesant de cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés ou apprêtés en leur établissement tels qu'ils sont tannés, corroyés et apprêtés dans les meilleures fabriques d'Angleterre.

Art. 2. Les tanneurs des autres départements du royaume qui voudront jouir des mêmes encouragements seront tenus de faire même soumission envers l'administration de leur département avant le 1er janvier prochain.

Art. 3. Nul ne pourra prétendre à la prime énoncée en l'article 1er s'il n'occupe en sa fabrique deux bons maîtres ou ouvriers tanneurs anglais et quatre bons maîtres ou ouvriers corroyeurs anglais.

Art. 4. Les administrations de département feront connaître au pouvoir exécutif les soumissions qu'ils auront reçues et le Ministre de l'intérieur fera parvenir à ces administrations des tiges et échantillons des divers cuirs et peaux tannés, corroyés et apprêtés dans les premières fabriques d'Angleterre; il renouvellera chaque année les envois et les tiges et échantillons serviront de comparaison aux peaux et cuirs tannés, corroyés et apprêtés par les divers soumissionnaires français qui demanderaient l'encouragement promis par l'article 1er.

Art. 5. Les administrateurs de département autoriseront ceux de district à choisir dans leur sein un commissaire et à nommer deux citoyens tels que cordonniers, selliers et bourreliers avec titre d'experts, lesquels, après avoir devant les administrateurs du directoire du district prêté le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur seront confiées, seront chargés de vérifier et de déclarer si les cuirs ou peaux tannés, corroyés et apprêtés par les soumissionnaires sont en tout conformes aux échantillons anglais et si les soumissionnaires ont satisfait à l'article 3.

Art. 6. Les soumissionnaires seront tenus de porter au plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

une fois par mois leurs cuirs ou peaux dans le chef-lieu de leur district et de prendre la veille l'heure du commissaire pour les recevoir et vérifier; celui-ci fera prévenir les deux experts et en présentant leurs cuirs ou peaux lesdits soumissionnaires seront tenus de certifier que lesdits cuirs ou peaux sortent de leur fabrique et qu'ils y ont été tannés, corroyés et apprêtés à la manière anglaise, se soumettant en cas de contravention de leur part aux peines du crime de faux.

Art. 7. Ces cuirs ou peaux seront ensuite vérifiés, examinés et comparés avec les échantillons anglais et ceux qui seront reconnus être aussi bien fabriqués seront marqués au milieu d'une estampe qui formera trois fleurs de lis et autour ces mots : «cuirs fabriqués à l'anglaise»; leur poids sera ensuite reconnu et il sera donné par le commissaire et les experts un certificat du nombre de peaux ou cuirs et de leur poids.

Art. 8. Lorsque les soumissionnaires présenteront pour la seconde fois et ensuite des peaux ou cuirs, ils ajouteront à leur certificat qu'aucun de ceux qu'ils ont déjà présentés n'est mêlé parmi ceux qu'ils présentent; les commissaire ou experts en vérifiant la fabrication s'assureront aussi s'il ne se trouve aucun des cuirs ou peaux précédemment estampés.

Art. 9. Dans le cas où les soumissionnaires présenteraient des cuirs ou peaux qui ne seraient pas de leur fabrique ou qui seraient seulement corroyés ou apprêtés à la manière anglaise et qui n'auraient pas été tannés ainsi, ou qu'ils tenteraient de représenter des cuirs ou peaux déjà marqués, ils seront, sur le procès-verbal qui en sera dressé par les commissaire et experts, condamnés par le directoire du district en une amende de mille livres payable de suite et par corps sans préjudice de la peine portée par le Code pénal pour le crime de faux. Cette amende sera versée dans la caisse des secours publics du district et, en cas de délation, moitié sera remise au délateur et l'autre moitié dans ladite caisse.

Art. 10. Les certificats indiqués par l'article 7 seront visés par l'administration de district et ensuite par celle de département, qui les adressera au Ministère de l'intérieur, lequel en formera un bordereau et donnera au bas une ordonnance du monant de la prime d'encouragement sur la Trésorerie nationale, qui autorisera le receveur du district à l'acquitter.

Art. 11. Cette ordonnance sera adressée par la Trésorerie na-

Digitized by Google

tionale à l'administration du département, qui la fera remettre au soumissionnaire au profit duquel elle sera.

ART. 12. Le receveur du district en payant cette ordonnance sera tenu de retenir sur son montant douze livres par chaque vacation des experts et la somme que cette retenue formera sera remise par moitié auxdits experts.

ART. 13. Le montant de ces encouragements se prélèvera sur la somme qui sera destinée chaque année aux primes et encouragements accordés pour l'agriculture et le commerce.

ART. 14. Les entrepreneurs de la fabrique de Pont-Audemer ayant obtenu en 1786 une avance de 150,000 livres pour en jouir sans intérêts jusqu'en 1797, ne pourront pas prétendre à la prime de deux sols par livre pesant, mais au moment où ils rembourseront avec intérêts la susdite avance ils pourront être admis à jouir de l'encouragement d'un sol par livre pesant pendant dix ans sur les cuirs ou peaux qu'ils auront tannés, corroyés et apprêtés à la manière anglaise et qui seront reconnus tels ainsi qu'il est dit en l'article 5 et suivants.

ART. 15. Le Ministre de l'intérieur tiendra la main à l'exécution des obligations contractées le 29 mars 1789 par les susdits entrepreneurs et il est tenu d'en rendre compte tous les trois mois au corps législatif. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale [1].

M. le Président a été autorisé à le faire mettre au tableau hebdomadaire.

M. Langlois a fait rapport de la lettre et mémoire, numérotés 696, de M. Collignon.

Le rapporteur a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Comité de liquidation.

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Le 23 juillet 1792, le Comité ne s'est point assemblé à cause de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale [2].

---

[1] Le décret ne fut pas présenté à l'Assemblée.

[2] Séance du matin et séance du soir.

Digitized by Google

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

25 JUILLET 1792.

Le 25 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Massey, Siau, Frasey, Français, Glais, Langlois, Sauvé.

Le Comité a entendu la lecture d'une lettre de M. Laffon-Lacébat[1], qui adresse un rapport sur la demande du s^r Dutertre pour être autorisé à fabriquer de la poudre. Ce rapport est suivi d'un projet de décret; M Laffon prie le Comité de donner son avis. Un membre a fait diverses observations tendant à rejeter ce projet de décret et le Comité a pensé que pour discuter plus méthodiquement il convenait d'inviter M. Laffon à faire nommer par son Comité deux commissaires et l'engager de charger le Comité militaire d'en faire autant, le prévenant que sur son avis, s'il agréait cette proposition, le Comité nommerait deux commissaires pour discuter avec les quatre autres la demande du s^r Dutertre et arrêter ce qu'il conviendrait de proposer à l'Assemblée. Cet avis a été adopté et M. le Président a été chargé d'écrire en conséquence à M. Laffon.

M. Français a fait un rapport sur les primes à payer à différents armateurs et négociants; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 25 février 1791 a porté à 3,862,000 livres les primes et encouragements à accorder au commerce français et aux fabriques, pendant ladite année; que les lois des 1^er et 30 avril 1792 ont ordonné que les dépenses de ladite année seront payées, comme pour l'année précédente, jusqu'à ce que l'état desdites dépenses soit définitivement arrêté; que le commerce réclame les primes et gratifications qui ont été attribuées par les lois précédentes non abrogées, et sur la foi desquelles il a fait des spéculations; qu'il est instant de lever les obstacles qu'on oppose au payement de ces primes et gratifications puisque les fonds en sont faits, et sans rien préjuger pour l'avenir, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité de commerce et décrété l'urgence, décrète que les primes et gratifications accordées au commerce et aux fabriques et réglées par les lois précédentes et non encore abrogées, seront payées conformément

[1] Député de la Gironde.

Digitized by Google

auxdites lois pour tout ce qui est dû depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la date de la promulgation du présent décret.»

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

26 JUILLET 1792.

Le 26 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé extraordinairement.

Deux membres de la municipalité, accompagnés de M. Roederer, procureur-syndic du département de Paris, se sont présentés au Comité pour appuyer la demande faite à l'Assemblée d'un prêt de 1,800,000 livres pour faire face au payement des subsistances achetées en considération de la venue des fédérés[2]. Le Comité, pour mieux faire connaître à l'Assemblée l'emploi et la vraie destination de cette somme, a cru devoir requérir de la municipalité la note des achats extraordinaires qu'elle dit avoir faits, la date de ces achats, leur importance et leur dépôt afin d'en rendre compte à l'Assemblée en proposant de faire le prêt dont ces achats devront être le gage. Les membres de la municipalité pensaient ne devoir pas être tenus à donner cet état et le Comité persévérant à ne s'occuper de la demande avant d'avoir reçu satisfaction sur ce préalable, M. Rœderer a pensé qu'il n'y avait pas de difficulté à donner cet état et les officiers municipaux se sont réservés d'en conférer à leurs corps.

La séance a été levée.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

[1] *Projet de décret lu au nom du Comité de commerce à l'Assemblée nationale,* par M. FRANÇAIS, séance du 11 août 1792 (Arch. nat., AD XVIII° 187). D'après le *Procès-verbal* c'est à la séance permanente du 10 août que le projet de décret fut lu et adopté (p. 71).

[2] La somme d'un million avait été mise à la disposition du Ministre de l'intérieur pour indemniser les citoyens qui se rendaient à Paris «pour se transporter ensuite soit aux frontières, soit au camp qui doit être incessamment formé pour veiller à la sûreté de la capitale» (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* 12 juillet 1792, p. 175). — Sur le renvoi au Comité militaire de l'état numératif des fédérés qui se trouvaient à Paris le 18 juillet, voir le *Procès-verbal* au 18 juillet 1792, p. 265.

Digitized by Google

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

3 AOÛT 1792.

Le 3 août 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Mosneron, Massey, Frasey, Inizan, Glais, Langlois.

On a agité la question de savoir si l'on ferait continuer l'impression du rapport de M. Mosneron sur les ports francs.

Le Comité a pensé que cette matière était trop importante pour ne pas en faire distribuer des exemplaires à tous les membres de l'Assemblée nationale; il a en conséquence arrêté que, conformément au décret du 28 mai dernier, M. Baudoin serait autorisé à faire tirer un nombre d'exemplaires suffisant pour leur être distribués.

M. Français a fait un rapport du mémoire numéro 647, des manufacturiers et fabricants en laine établis dans l'étendue du canton de Barbançon, par lequel ils sollicitent la liberté de l'importation des étoffes, laines filées et autres, à la charge de se soumettre aux formalités qui seront jugées nécessaires pour prévenir les abus, et a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant venir au secours des fabricants de Barbançon, décrète qu'il y a urgence; l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ART. 1er. Il sera permis aux citoyens des communes du canton de Barbançon qui ont fait filer des laines, d'en importer dans le royaume en franchise des droits de douane, trente milliers pesant.

ART. 2. Les fabricants d'étoffes de laines dites casées et serges dudit canton sont autorisés d'introduire dans les autres parties du royaume également en exemption de droits une quantité de cent quintaux desdites étoffes.

ART. 3. Lesdites importations devront être faites dans l'espace d'un mois à dater de la promulgation du présent décret et la répartition des quantités de laines et étoffes qu'il est permis d'importer sera faite par le directoire de district entre les différents fabricants à proportion du montant du droit de patente qu'ils ont payé. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

[1] Décret rendu le 16 août 1792. (*Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 300.)

Digitized by Google

M. Siau a fait rapport du mémoire n° 655, de M. Maupin, suivi d'un avis au peuple sur les subsistances et le secret de multiplier, améliorer les vins dans la cuve et d'en augmenter la quantité sans frais et sans aucun ingrédient.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait point lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Massey a fait rapport de la lettre de M. le Maire de Paris, suivie d'un mémoire numéroté 711, présenté par M. Bijot, ancien directeur général des études de l'École royale militaire, sur le moyen de secourir des familles indigentes, etc.

Le rapporteur a pensé que ces pièces devaient être renvoyées au Comité des secours publics.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Sauvé a fait rapport du mémoire n° 723, de M. Joseph Planecq, par lequel il annonce avoir découvert les moyens de diriger les aérostats.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Langlois a fait rapport de la pétition n° 729, de M. Simone, de Dijon, qui sollicite la concession pendant trente ans d'une des maisons nationales de cette ville à l'effet d'y former plusieurs établissements pour préparer les laines.

Le rapporteur a pensé que cette pièce devait être envoyée au Ministre de l'intérieur.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Pétition de M. Aymat, marchand fabricant à Marmande, tendant à obtenir de l'administration à titre de prêt pour dix ans une somme de 6,000 francs, à l'effet de mettre en pleine activité un atelier de filature qu'il a élevé dans sa résidence. Ces pièces, numérotées 732, ont été remises à M. Langlois.

2° Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine relative à la demande faite par la municipalité de Saint-Georges de Reintembault, de l'établissement d'une foire tous les premiers jeudis de chaque mois, et à celle de la municipalité de Louvigné[1], qui sollicite l'établissement de quatre nouvelles foires et la translation au vendredi d'un marché qui se tient tous les mardis de chaque semaine. Ces pièces, numérotées 733, ont été remises à M. Girard.

[1] Louvigné-du-Désert, arrondissement de Fougères.

3° Lettre des pourvoyeurs de la Nation, suivie de plusieurs prospectus d'un journal des subsistances. Cette pièce, numérotée 734, a été remise à M. Mosneron.

4° Lettre de la municipalité d'Amiens, suivie d'une expédition de ses deux délibérations des 26 et 28 janvier dernier à l'effet de solliciter une prime de 15 livres par quintal sur les laines brutes d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne importées en France, et la suspension pendant un an des droits d'entrée sur les laines filées et poil de chèvre. Cette pièce, numérotée 740, a été remise à M. Massey.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

OBSERVATION.

Du 4 au 21 août 1792, le Comité de commerce ne s'est point assemblé à cause des séances extraordinaires de l'Assemblée nationale.

SOIXANTE-ET-ONZIÈME SÉANCE.

22 AOÛT 1792.

Le 22 août 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités de commerce, colonies et marine se sont assemblés. M. le Président a soumis à leur délibération la motion faite par M. Chabot à l'Assemblée et renvoyée aux Comités tendant à supprimer la traite des nègres. Les opinants qui ont parlé sur ces objets se sont accordés à prouver combien cette suppression nuirait au commerce, à la navigation, à nos colonies et favoriserait le commerce et la navigation des étrangers. Ils ont observé que la traite intéressait les colonies et que l'Assemblée ne renfermant pas dans sein des représentants des îles pour concourir à la formation de la loi demandée, il convenait d'ajourner la discussion de la motion de M. Chabot à la Convention nationale, où des représentants des colonies étaient invités à se rendre; cette proposition ayant été adoptée par les membres présents des trois Comités réunis, il a été arrêté de la présenter à l'Assemblée nationale seulement dans le cas où elle exigerait qu'on l'en entretînt et M. Journu-Auber a été nommé

Digitized by Google

rapporteur de l'avis des Comités, après avoir développé les motifs[1].

Un membre du Comité des colonies observe que l'Assemblée nationale demande un décret sur le sequestre et la vente des propriétés des émigrés dans les colonies; les membres des Comités discutent cet objet, arrêtent des bases et chargent M. Queslin[2] de rédiger un décret d'après ces bases dont il donnera, demain, lecture aux Comités réunis, pour être approuvé ou entendu et définitivement arrêté[3].

M. Destrem rend compte d'une pétition du s^r Aliment, qui demande à établir une verrerie dans Paris.

Le Comité a pensé que M. Aliment devait se retirer vers le département et la municipalité.

M. le Président a fait la distribution de plusieurs lettres et mémoires :

1° Lettre du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire et pièces produites par M. Belmont, négociant à Toulouse. Ces pièces, numérotées 735, ont été remises à M. Destrem.

2° Lettre du Ministre de l'intérieur par laquelle il représente la nécessité de régler définitivement l'Administration des phares et fixer les droits qui doivent lui être attribués pour pourvoir à l'acquittement des dettes auxquelles cet établissement a donné lieu. Ces pièces, numérotées 736, ont été remises à M. Emmery.

3° Lettre du Ministre des contributions publiques sur le décret qui l'oblige à rendre compte de l'exécution de la loi du 10 juillet 1791 relative au remboursement des droits qu'elle accorde aux entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies dans le département du Haut-Rhin. Cette pièce, numérotée 737, a été remise à M. Destrem.

4° Délibération des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Bouzonville à l'effet de demander l'ouverture d'une route de cette ville à Metz, en passant par Vaudreching et Holling[4]. Cette pièce, numérotée 738, a été renvoyée au Comité d'agriculture.

5° Représentations adressées à l'Assemblée nationale par MM. Imbert Saint-Étienne, Clément, au nom des propriétaires d'un droit de triperie existant à Montpellier, sur un jugement

[1] Le 18 août 1792 l'Assemblée avait rejeté une motion tendant à l'abolition de la traite. (*Procès-verbal*, p. 52.)

[2] Député de la Manche.

[3] Le 25 août, Queslin, au nom du Comité colonial, présenta un projet de décret qui fut adopté le jour même. (*Collection des décrets*, p. 420.)

[4] Moselle.

Digitized by Google

rendu sur appel dans un des tribunaux du département de l'Hérault relativement à la contestation à laquelle a donné lieu la nature d'une cession à bail des tripes et issues des bêtes de boucherie employées à la consommation de la ville de Montpellier. Ces pièces, numérotées 739, ont été remises à M. Girard.

6° Lettre du Ministre de l'intérieur sur l'établissement de la Compagnie d'Afrique existant à Marseille. Cette pièce, numérotée 741, a été renvoyée au Comité de marine.

7° Lettre du Ministre de l'intérieur sur la permission sollicitée par le général Ferrier, en faveur de M. Henry Ridel, brasseur à Porrentruy, d'exporter quelques cent sacs d'orge pour ses fabriques qu'il est instant d'entretenir dans une continuelle activité pour l'usage des troupes. Ces pièces, numérotées 742, ont été remises à M. Destrem.

8° Lettre et délibération du directoire du département de Loir-et-Cher sur l'établissement de quatre foires, sollicité par la municipalité d'Oucques, district de Mer. Cette pièce, numérotée 743, a été remise à M. Girard.

9° Mémoire de M. Louis Régnier-Guerchy, député de Seine-et-Marne[1], à l'effet de solliciter l'affranchissement du droit de 20 p. 100 sur une partie de coton tirée du Levant et actuellement existant au port de Rouen. Cette pièce, numérotée 744, a été remise à M. Massey.

10° Lettre, numérotée 745, du Ministre de l'intérieur, sur la demande faite par le département des Basses-Pyrénées de prohiber l'exportation des colles propres à la fabrication du papier.

Un membre a dit : «La loi du 26 février 1792 prohibe la sortie des matières propres à faire la colle et le papier, mais je pense qu'on ne peut pas prohiber celle de la colle fabriquée».

Le Comité a été de cet avis.

11° Lettre de M. le Maire de Paris, suivie d'une lettre de M. Mosqueron, citoyen de Cherbourg, qui propose l'établissement de greniers d'abondance et de secours. Ces pièces, numérotées 746, ont été remises à M. Destrem.

12° Représentations de plusieurs citoyens libres de la ville de Mâcon sur les mesures hostiles préparées par le roi de Sardaigne et la nécessité de les prévenir. Cette pièce, numérotée 747, a été remise à M. Destrem.

(1) Il n'y avait pas de député de ce nom à l'Assemblée législative; il s'agit sans doute du marquis de Guerchy, qu'Arthur Young visita lors de son second voyage en France. (*Voyages en France*, t. I, p. 374.)

Digitized by Google

13° Représentations des membres qui composent les tribunaux de commerce établis à Fécamp, Cherbourg, Honfleur et des négociants citoyens de la ville de Morlaix sur le projet d'un décret tendant à introduire dans chaque tribunal de commerce maritime deux hommes de loi sous le titre d'assesseurs et un commissaire du Roi et les inconvénients d'adopter une semblable mesure. Ces pièces sont numérotées 748.

14° Représentations de M. Léger-Males, numérotées 749, sur les avantages d'établir dans les chefs-lieux de département et de district une caisse publique qui serait tenue de faire des avances aux négociants pressés par des payements.

Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

15° Représentations des municipalités des cantons de Vernon, de celui de Magny, des citoyens libres de la ville de Louviers et de plusieurs autres lieux et du s[r] Martin Le Maître sur la cherté et la rareté des subsistances. Ces pièces, numérotées 750, ont été remises à M. Destrem.

16° Pétition de M. Jean-Pierre Peugeot, teinturier à Hérimoncourt, département du Doubs. Cette pièce, numérotée 751, a été remise à M. Massey[1].

17° Lettre de plusieurs citoyens négociants de Marseille, suivie de trois mémoires. Ces pièces, numérotées 752, ont été remises à M. Girard.

18° Réflexions de M. Juillet fils, citoyen libre de Chalon-sur-Saône, sur les subsistances et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir aux approvisionnements de marchés publics et prévenir les accaparements de quelque nature qu'ils puissent être. Cette pièce, numérotée 753, a été remise à M. Destrem.

19° Représentations de M. Pinon de Clèves, citoyen de Reims, sur les sollicitations adressées à l'Assemblée nationale par un négociant de Charleville pour obtenir la facilité d'exporter à l'étranger l'écorce de chêne. Cette pièce, numérotée 754, a été remise à M. Massey.

20° Délibération des administrateurs du district de Bastia sur les avantages d'établir à Rogliano un tribunal de commerce pour ses administrés. Cette pièce, numérotée 755, a été remise à M. Girard.

21° Lettre de M. Pelletier, marchand du Havre. Il se plaint de

[1] Ce furent des aciers et des scies laminées que fabriquèrent plus tard les Peugeot. Voir *Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, XI, 209; XVII, 345; XVIII, 126; XXXV, 33. (Table générale, Paris, 1838.)

Digitized by Google

la cherté, de la rareté et de la multiplicité des accaparements de blés et autres grains. Cette pièce, numérotée 756, a été remise à M. Destrem.

La séance a été levée à 10 heures.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

5 SEPTEMBRE 1792.

Le 5 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, les membres du Comité colonial se sont réunis au nôtre pour l'examen d'une pétition, numérotée 739, de M. P.-A. Lefèvre et de M. Desclos, de Nantes, à l'effet d'obtenir le payement des primes qui leur sont dues, d'après l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1784, et dont l'acquittement est implicitement autorisé par le décret du 16 du mois dernier. Ces pétitionnaires ont observé que le Ministre de l'intérieur se refuse à leur délivrer l'ordonnance de payement de ce qui leur est dû et ils ont demandé que les deux Comités réunis proposent à l'Assemblée l'explication du décret rendu le 16 de ce mois, afin de faire disparaître tous les motifs de refus du Ministre. Un membre a observé que, vers la fin du mois dernier, l'Assemblée nationale avait rendu un décret qui supprimait la prime pour la traite à compter du jour de sa publication, qu'il suffirait aux pétitionnaires de justifier au Ministre de ce décret pour le convaincre que ce qui était dû antérieurement devait être religieusement acquitté[1]; un autre membre a appuyé cette observation en ajoutant que, si les Comités portaient cette réclamation à l'Assemblée, ils exposeraient le commerce à perdre une de ses branches les plus utiles, la traite des nègres. Les Comités ont arrêté de ne point rendre compte de cette pétition à l'Assemblée nationale si elle ne réclame et ils ont invité les pétitionnaires à se retirer vers le Ministre de l'intérieur avec le décret qui supprime la prime pour obtenir le payement de ce qui est dû et à attendre la Convention si le Ministre persévère dans son refus.

[1] *Décret qui supprime la prime pour la traite des noirs*, 11 août 1792 (*Collection des décrets*, p. 92). Boncerf avait demandé la suppression de cette prime dans le mémoire qu'il adressait à l'Assemblée en janvier 1792; il demandait que l'on affectât à l'amélioration de l'agriculture les 2,800,000 livres données annuellement en gratification au commerce pour la traite des nègres; «Ceux qui veulent des nègres n'ont qu'à les payer», écrivait-il. (Arch. nat., F[12] 642.)

Digitized by Google

M. Siau a fait rapport du mémoire numéroté 726, de M. Picard, qui annonce avoir découvert une mécanique d'une construction facile qui multiplie la force à tel point que, par son moyen, un seul homme fait tourner facilement un moulin à farine de grandeur ordinaire avec autant de facilité, de vitesse et de succès que la rapidité d'un torrent et qui peut être employée à faire mouvoir les moulins à huile, à papier, à foulon,à faire jouer les pompes et généralement toutes les machines auxquelles le mouvement de rotation peut s'appliquer utilement. Cet artiste sollicite une indemnité proportionnée aux sacrifices qu'il a faits pour parvenir à la perfection de cette découverte. Il propose d'en faire l'abandon à la Nation.

Le rapporteur a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Bureau de consultation.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Il a été fait rapport du mémoire n° 655, de M. Maupin, suivi d'un avis au peuple sur les subsistances et le secret de multiplier, améliorer les vins dans la cuve et d'en augmenter la quantité sans frais et sans aucun ingrédient.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée au Comité d'agriculture.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire.*

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

7 septembre 1792.

Le 7 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé. Présents : MM. Destrem, Mosneron, Glais, Massey, Sauvé, Frasey, Langlois.

Il a été fait lecture de la lettre n° 779, de M. Blondat, par laquelle il annonce avoir expédié en Savoie, pour placer en Italie, plusieurs espèces d'étoffes et de basins, etc., de fabrique française et expose que, n'ayant pu les placer avantageusement à cause de la disparité du change, il désirerait les faire rentrer en France en franchise de droits à la charge de justifier qu'elles sont de fabrique nationale.

Le Comité a pensé que cette pièce devait être renvoyée à MM. les Régisseurs des douanes nationales.

M. Massey a fait rapport du mémoire de M. Bouton, négociant,

par lequel il sollicite la main-levée de diverses sommes de monnaies étrangères arrêtées à Collonges; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur l'arrestation faite le mois dernier à Collonges, département de l'Ain, de diverses sommes de monnaies étrangères adressées à Genève par des commerçants de Lyon, et sur la pétition de ces négociants tendant à obtenir main-levée desdites sommes en faisant par eux soumission de justifier à la municipalité de Collonges par certificat de celle de Lyon, renvoie au pouvoir exécutif pour faire donner ladite main-levée fondée sur les décrets des 3 juillet et 23 septembre 1791. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

Le même a fait rapport d'une lettre de M. Clavière par laquelle il présente des observations sur l'approvisionnement en sel des départements du Haut et du Bas-Rhin; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est intéressant dans les circonstances actuelles d'assurer la fourniture nécessaire à la consommation du Haut et du Bas-Rhin, décrète qu'il y a urgence, et, après avoir décrété l'urgence, décrète que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1791 pour l'approvisionnement du sel dans divers départements seront communes aux départements du Haut et du Bas-Rhin. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[2].

Il a été fait lecture du mémoire n° 790, de MM. Breue, Bacher et Cie, entrepreneurs d'une manufacture d'outils d'horlogerie à Paris, à l'effet de solliciter à titre de prêt une somme de 100,000 livres pour former une fabrique de limes fondues en acier fin d'Angleterre et lui donner toute l'étendue dont elle pourra être susceptible, sous condition de rembourser l'avance qu'ils sollicitent à partir de la cinquième année à raison de 20,000 livres par an.

Le Comité a pensé que ce mémoire devait être renvoyé au Ministre de l'intérieur pour avoir son avis.

La séance a été levée à 11 heures.

DESTREM, *président*; MASSEY, *secrétaire*.

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 95.

[2] *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 109.

Digitized by Google

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

8 septembre 1792.

Le 8 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités de commerce et d'agriculture se sont réunis pour délibérer sur le mode propre à empêcher l'accaparement et l'exportation des grains, renvoyé par décret du 5 de ce mois, et après avoir discuté sur les bases du rapport à faire à l'Assemblée, il a été arrêté de proposer de protéger les achats faits par les pourvoyeurs des villes et des armées et d'inviter les fermiers et les propriétaires de pourvoir abondammment les marchés, soit pour le service public, soit pour l'approvisionnement des villes et des armées. M. Destrem a été chargé de la rédaction de ce rapport.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Destrem, *président;* Massey, *secrétaire*

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

9 septembre 1792.

Le 9 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, les Comités de commerce et d'agriculture se sont réunis pour entendre la lecture du rapport dont M. Destrem avait été chargé dans la séance d'hier. Il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de commerce et d'agriculture, considérant que les lois faites contre l'exportation des grains à l'étranger sont suffisantes pour prévenir toute espèce de fraude;

Considérant encore que la récolte en grains a été, en général, abondante cette année, et que la France a dans son sein plus de grains qu'il ne faut pour la subsistance de ses habitants;

Considérant, enfin, que les approvisionnements qui ont été faits et se font pour nos armées, pour la ville de Paris, pour certains départements, et le manque de bras dans les campagnes pour battre les grains, sont les principales cause du défaut d'approvisionnement des marchés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les municipalités sont autorisées à retenir, chacune

Digitized by Google

dans son arrondissement, le nombre d'ouvriers nécessaires pour le battage des grains et la culture des terres.

ART. 2. Les corps administratifs se feront rendre compte par les municipalités de l'état de l'approvisionnement des marchés; ils pourront, d'après les renseignements qui leur seront donnés, faire les réquisitions et donner les ordres nécessaires à tous propriétaires, cultivateurs et fermiers qui, ayant des grains, négligeraient d'en porter aux marchés de leurs arrondissements respectifs.

ART. 3. Le Conseil exécutif provisoire tiendra la main à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume; il donnera les ordres les plus précis pour que les lois n'éprouvent point d'obstacle dans leur exécution. »

Les Comités ont autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[1].

La séance a été levée.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

13 SEPTEMBRE 1792.

Le 13 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, le Comité de commerce s'est assemblé.

M. Frasey a fait rapport des pièces numérotées 646, relatives aux encouragements accordés à M. Jubié, directeur d'une manufacture de soie et d'une filature; il a proposé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, considérant que la somme de 18,000 livres, restant de celle de 25,000 livres imposée par la ci-devant province du Dauphiné aux années 85, 86, 87, 88 et 89 et versée dans la caisse de l'administration était destinée pour être payée au s^r Jubié, entrepreneur des manufactures, au fur et à mesure qu'elles seraient fabriquées; considérant en outre que, depuis la division de la ci-devant province du Dauphiné en départements, cette somme a été versée dans le Trésor public et employée à d'autres dépenses; qu'il est de la sollicitude et justice du corps législatif de faire rétablir cette somme dans la caisse du directoire du départe-

[1] *Procès-verbal de l'Assemblée*, p. 169.

Digitized by Google

ment de l'Isère, afin d'être délivrée au s[r] Jubié sur les mandats du directoire de département et d'après le procès-verbal du directoire de district, pour le montant de la prime accordée par la décision du ci-devant Conseil du Roi du 12 mai 1785; voulant d'ailleurs encourager de plus en plus la culture de cette branche d'industrie nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. Les commissaires de la Trésorerie nationale seront tenus de mettre à la disposition du Ministre de l'intérieur, à la première réquisition, la somme de 18,000 livres, à prendre sur les fonds destinés aux primes et aux encouragements.

Art. 2. Le Ministre de l'intérieur fera passer de suite à l'administration du département de l'Isère ladite somme de 18,000 livres, qu'il remettra entre les mains du receveur dudit département.

Art. 3. Cette somme sera destinée à payer au s[r] Jubié sur les mandats du directoire du département, d'après l'avis du directoire du district qui constatera le poids des soies filées et organsinées à sa manufacture de la Saône, le montant de la prime à lui due à raison de 20 sols par livre sur les soies qu'il a fabriquées aux années 1791 et 1792 et qu'il fabriquera par la suite jusqu'à l'épuisement de ladite somme de 18,000 livres. »

Le Comité a adopté ce projet de décret et a autorisé M. le Rapporteur à le présenter à l'Assemblée nationale[(1)].

M. Glais a fait rapport de la pétition n° 692, de MM. Leleu, Dutruy et C[ie], qui demandent la levée de la défense portée par le décret du 1[er] juin dernier sur l'exécution des brevets d'invention et que, dans le cas où ils n'obtiendraient pas l'objet de

[(1)] *Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de commerce, sur le rétablissement d'une somme de 18,000 livres dans la caisse du département de l'Isère*, par M. Frasey, député du département de la Nièvre (Arch. nat., AD XVIII[c] 187). Le rapport de Frasey renferme un intéressant historique de la manufacture de Jubié. Le 19 septembre (*Procès-verbal*, p. 177), le renvoi à la Convention fut ordonné.

Voici cependant la note que porte la *Table* imprimée de la Législative [v° Jubié] : « Nonobstant cet ajournement, il existe, parmi les minutes de décrets dont l'exécution a été ordonnée le 21 septembre (n° 1439 du registre des Archives), un décret du 19, qui met à la disposition du Ministre de l'intérieur les fonds pour le payement des sommes dues à Jubié. La table de Rondonneau en fait mention sous le n° 1684. »

Dans une table chronologique sur fiches des décrets de la Législative on trouve indiqué, en effet, au 19 septembre 1792, sous le n° 1439, un décret relatif à Jubié (Arch. nat., A 326); mais dans les registres où sont copiés les décrets des Assemblées, il n'y a pas trace de ce décret à cette date.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

leurs sollicitations, il leur soit accordé une indemnité proportionnée aux frais et dépenses qu'ils ont faits pour former leur établissement et aux bénéfices qu'ils en auraient retirés s'il eût été mis en activité.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une lettre, numérotée 308, du Ministre de l'intérieur, suivie d'un mémoire de M. Joseph Colombier, qui demande que la Nation lui fasse un prêt de 100,000 livres, afin de pouvoir élever une fabrique de faux, limes et autres objets que nous sommes obligés de tirer de l'étranger.

Le rapporteur a conclu à ce que cette affaire fût ajournée.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport d'une lettre du Ministre de l'intérieur, numérotée 620, sur les poids et mesures.

Le rapporteur a pensé que cette affaire devait être ajournée.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport des observations numérotées 357, de M. G^me Reusser, ci-devant protecteur de l'Académie de Hanau en Hesse, sur les pierres à fusil.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Siau a fait rapport du mémoire n° 655, de M. Maupin, suivi d'un avis au peuple sur les subsistances et le secret de multiplier, améliorer les vins dans la cuve et d'en augmenter la quantité sans frais et sans aucun ingrédient.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

Le même a fait rapport du mémoire n° 726, de M. Picard, qui annonce avoir découvert une mécanique d'une construction facile, qui multiplie la force à tel point que, par son moyen, un seul homme fait tourner facilement un moulin à farine de grandeur ordinaire avec autant de vitesse et de succès que la rapidité d'un torrent et qui peut être employée à faire mouvoir les moulins à huile, à papier, à foulon, à faire jouer les pompes et généralement toutes les machines auxquelles le mouvement de rotation peut s'appliquer utilement.

Le rapporteur a pensé que l'auteur devait se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 décembre 1790.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Glais a fait rapport des pièces numérotées 82, 84, 85, 98 et 257, sur des bureaux de visite sollicités par les entrepreneurs

des manufactures de toiles établies dans différentes parties de la Bretagne.

Le rapporteur a pensé qu'il n'y avait point lieu à délibérer.

Le Comité a adopté l'avis de M. le Rapporteur.

M. Emmery a fait rapport des pièces numérotées 398, 197 *bis* et 712, sur les primes réclamées par les négociants armateurs de Binic, Portrieux et Saint-Brieuc.

Le rapporteur a dit que le payement des primes accordées à l'exportation pour les colonies, des ports étrangers de la Méditerranée, n'exige plus que le Comité s'en occupe, puisque les primes dues ont été acquittées et s'acquittent journellement à la Trésorerie nationale.

Le même a fait rapport des pièces numérotées 283 et 397, la première, des citoyens de Rouen, la seconde, des armateurs et marins au port de Granville, sur l'encouragement d'une prime pour la pêche de la morue verte sur le banc de Terre-Neuve.

Le rapporteur a dit que la demande des négociants de Rouen pour la prime d'encouragement pour tous les bâtiments faisant la pêche de la morue ne peut s'accorder, puisqu'elle n'a pas à craindre la concurrence du poisson étranger pour la consommation de la France et qu'elle jouit d'une prime de 13 livres par quintal pour ce qui s'exporte à l'étranger, indépendamment de 50 livres par matelot employé à cette pêche.

Si le débouché dans les colonies venait à cesser, on pourrait répartir alors sur la pêche les primes accordées à cette exportation.

Le Comité a adopté les conclusions de M. le Rapporteur.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

DESTREM, *président;* MASSEY, *secrétaire.*

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

Pages 10, n. 2. *Au lieu de :* de Léman, *lire :* du Léman.
11, l. 15. *Au lieu de :* pouzolane, *lire :* pouzzolane.
21, l. 19. *Au lieu de :* Authieue, *lire :* Authieule.
38, n. 2. *Au lieu de :* ou consulteur, *lire :* on consultera.
48, titre courant. *Au lieu de :* 16 fév. 1791, *lire :* 14...
53, dernière ligne. *Au lieu de :* Ouchy-le-Château, *lire :* Oulchy.
217, l. 18. *Au lieu de :* Huette, *lire :* Huettes.
244, n. 3. *Au lieu de :* É, *lire :* à.
351, l. 28. *Au lieu de :* Ortties, *lire :* Ottlieb.
428, l. 4. *Supprimer :* dépendante du même canton que la commune.
523, l. 18. *Après :* réel et effectif, *ajouter :* de la somme.
564, l. 32. Le scribe a omis le n° 302.
567, l. 16. *Au lieu de :* 4 mars 1792, *lire :* 4 mai.
593, l. 16. Le scribe a omis le n° 425.
633, n. 1. *Au lieu de :* AD XVIII, *lire :* AD XVIII^e^.
703, n. 1. *Compléter :* dix heures.
704, n. 2. *Au lieu de :* publication, *lire :* fabrication.
726, l. 1. *Au lieu de :* Swans et Dupat, *lire :* Swan et Dupas.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Introduction	I
Procès-verbaux du Comité de la Constituante (fin)	1
Procès-verbaux du Comité d'agriculture de la Législative	443
Procès-verbaux du Comité de commerce de la Législative	609
Errata	821

Digitized by Google

Digitized by Google

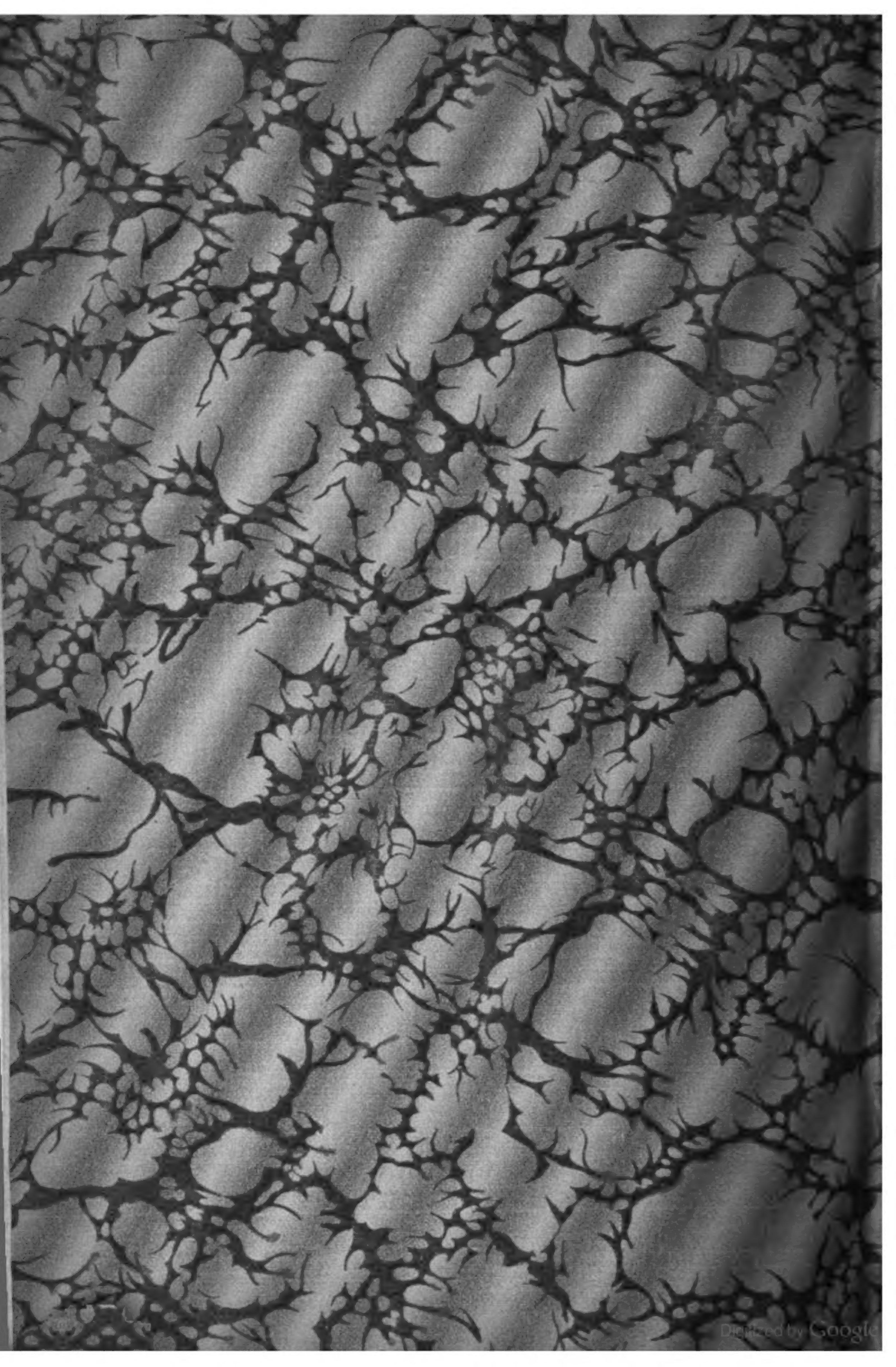
Digitized by Google

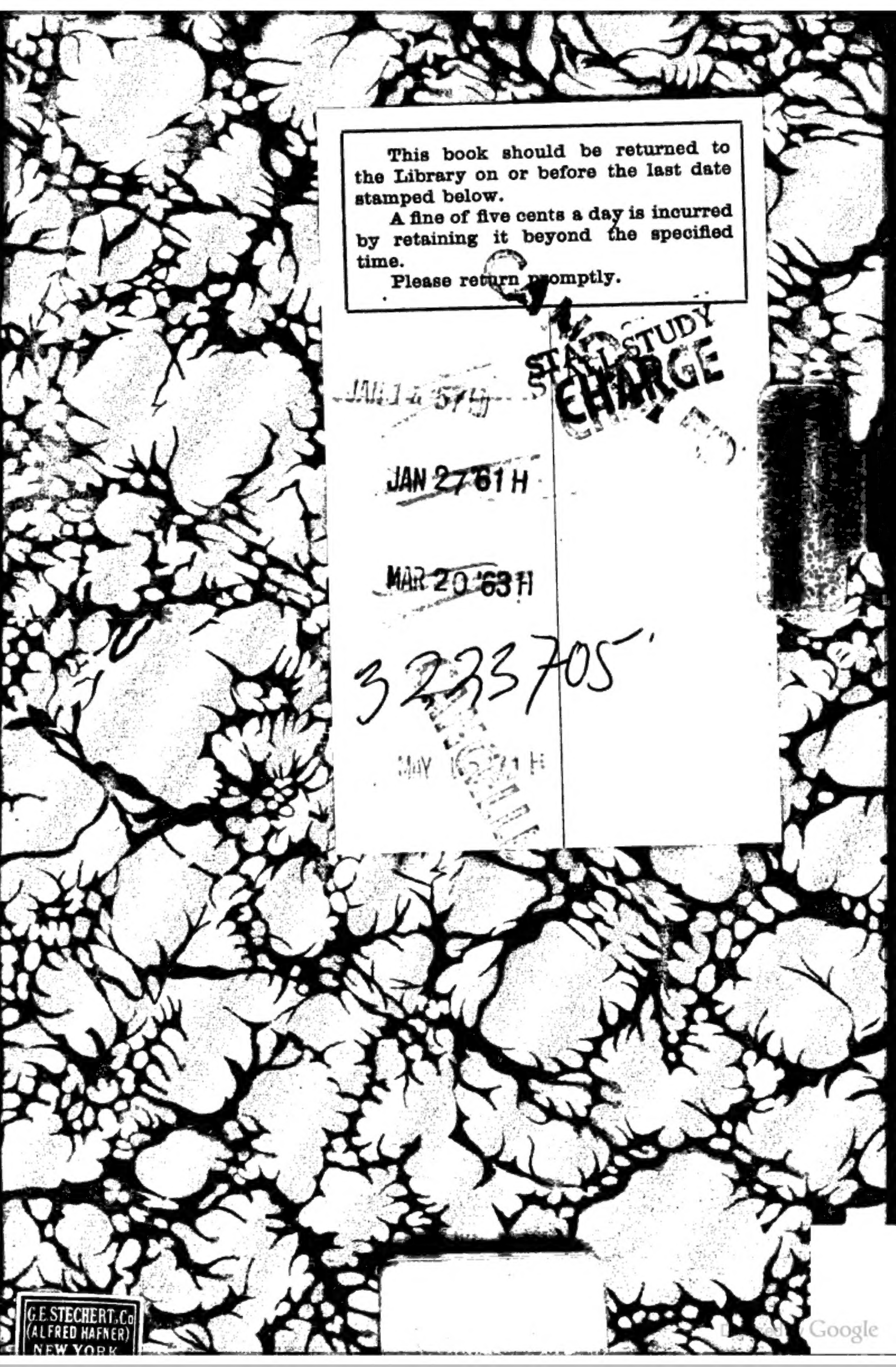
This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
STAFF STUDY
CHARGE
JAN 27 '61 H
MAR 20 '63 H
3233705
G.E. STECHERT & Co
(ALFRED HAFNER)
NEW YORK

Widener Library
3 2044 105 563 167

Digitized by Google